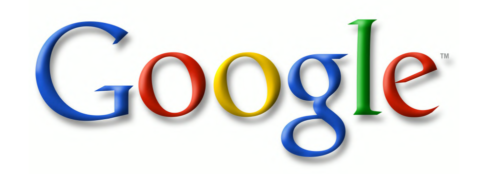


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

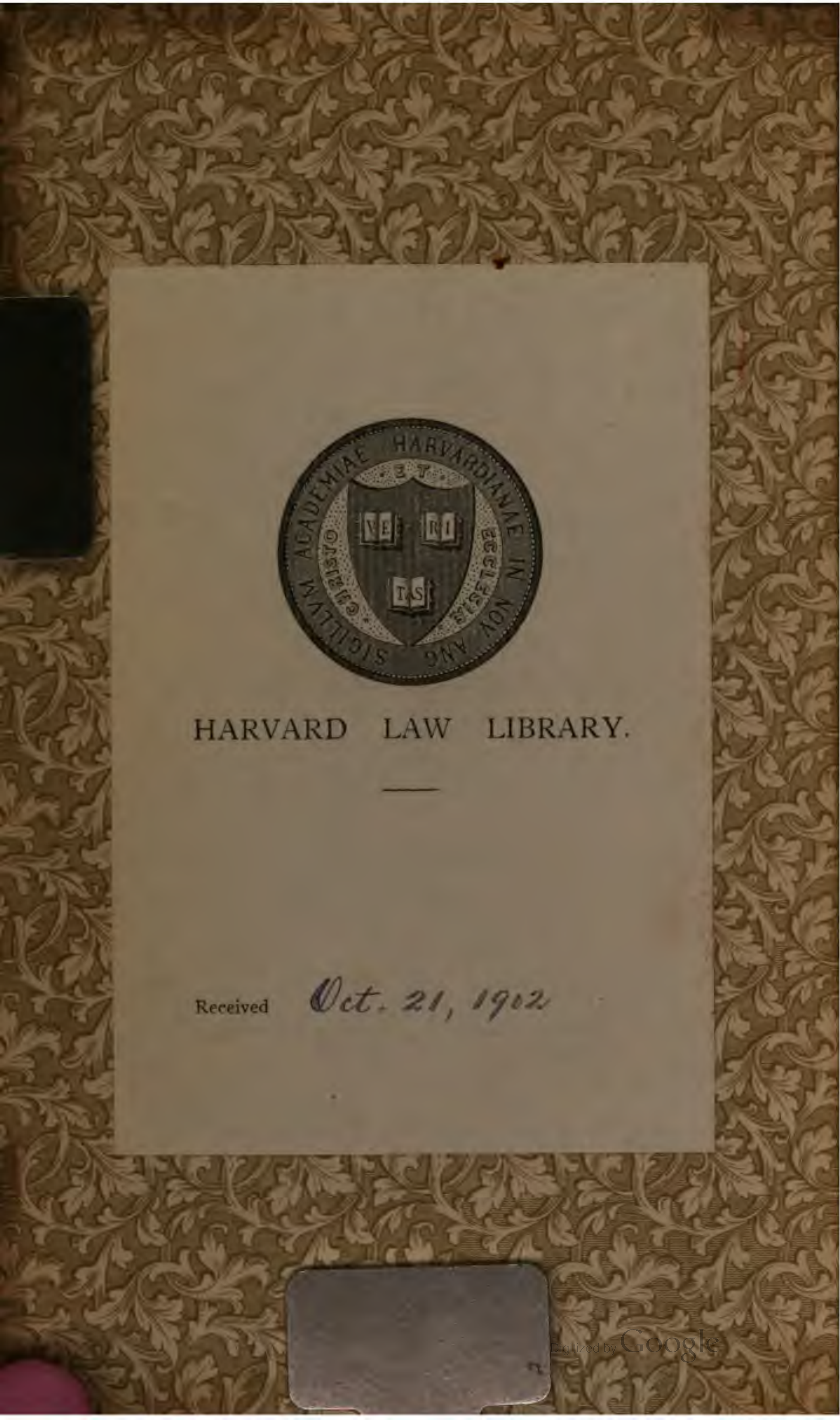
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

3 2044 103 252 565

Digitized by Google



HARVARD LAW LIBRARY.

Received Oct. 21, 1902

Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

Digitized by Google

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1881 PAR MM.

CAMBERLIN
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce,
Chevalier de la Légion d'honneur.

ROGER DUFRAISSE
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME TRENTIÈME

1881. — 30e ANNÉE

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20
à la Librairie MARESCQ Aîné
A. CHEVALIER-MARESCQ, gendre et successeur,
ÉDITEUR DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1881

FRA
529
JOU

Digitized by Google

Rec. Oct. 21, 1902

Digitized by Google

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9798. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — NAVIRE. — FAILLITE DU PROPRIÉTAIRE. — DISTRIBUTION DU PRIX. — PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — FOURNITURES FAITES POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE.

(19 JANVIER 1881. — Présidence de M. Frédéric MOREAU.)

Le tribunal de commerce devant lequel se poursuit la faillite du propriétaire d'un navire, dont le prix est grevé de privilèges et d'hypothèques maritimes, est compétent pour connaître du privilège réclamé par un créancier, sans qu'il y ait lieu de recourir à une distribution par voie d'ordre ou de contribution.

Aux termes de l'article 191, *C. comm., les fournitures faites pour les besoins du navire pendant le dernier voyage sont privilégiées, mais seulement sur le solde du prix du navire.*

La déclaration de la faillite ayant son effet du jour même où elle est prononcée, il en résulte que l'employé (le cuisinier), qui est à bord d'un navire en cours de voyage, devient ipso facto *l'employé de la faillite, sans qu'il soit nécessaire qu'il reçoive à cet égard aucun ordre ou mandat du syndic.*

Dans tous les cas, et en supposant même qu'il ne soit pas créancier de la masse, sa créance résultant des fournitures par lui faites est privilégiée comme ayant pour cause la conservation du navire.

Le créancier qui, en pratiquant une saisie du navire, en a retardé la vente d'une manière préjudiciable à la masse, ne peut néanmoins être tenu d'aucuns dommages-intérêts lorsqu'il n'a pas excédé la limite de son droit.

MILLION c. PINET syndic SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE.

Du 19 janvier 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Frédéric MOREAU, président; Mes TRIBOULET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

Digitized by Google

« Sur le renvoi opposé par le syndic (le défendeur fondait cette exception sur ce que la distribution du prix d'un navire devrait se faire par un ordre dans lequel les privilèges et hypothèques sont appréciés par la juridiction civile) :

« Attendu que la seule question soumise au tribunal est celle de savoir si, au regard de la masse créancière représentée par le syndic, Million doit avoir un privilège spécial sur le prix du navire *Océan-Queen*, pour une partie de sa créance, et général sur l'actif de la faillite pour le surplus ;

« Que la solution de cette question concerne la faillite d'où elle est née ;

« Qu'à tous égards donc ce tribunal est compétent pour en connaître ;

« Par ces motifs : — Retient et au fond :

« Attendu que Million demande son admission par privilège au passif de la faillite de la Société foncière Calédonienne pour une somme totale de 35,520 fr. 26 dans les termes suivants, savoir :

« 1° 16,410 francs pour fournitures faites antérieurement à la faillite avec privilège sur le solde du prix du navire *Océan-Queen* ;

« 2° 12,189 fr. 85, fournitures faites du 27 novembre 1877, date de la déclaration de faillite au 25 mai 1878, date de l'arrivée à Nouméa du fondé de pouvoirs du syndic ;

« 3° 6,920 fr. 41, fournitures faites depuis l'arrivée du mandataire du syndic ; ces deux dernières avec privilège général sur tout l'actif de la faillite ;

« Sur les 16,410 francs :

« Attendu que le syndic demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à admettre cette créance au passif chirographaire de la faillite ;

« Qu'il n'en conteste pas l'exactitude ;

« Qu'il y a lieu seulement d'examiner si elle doit être privilégiée :

« Attendu que cette somme représente le solde du compte des fournitures faites pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage qui a précédé la faillite ;

« Qu'elle est donc privilégiée aux termes de l'article 191, 7° du Code de commerce, mais seulement sur le solde du prix du navire ;

« Que la prétention de Million sur ce chef doit en conséquence être accueillie ;

« Sur les 12,189 fr. 85 :

« Attendu que Pinet ès qualité soutient qu'il ne saurait être tenu au payement de ladite somme, les fournitures dont elle représente le prix ayant été faites sans son ordre ;

« Mais attendu que la déclaration de faillite produit son effet le jour même où elle est prononcée ;

« Qu'à partir de ce jour Million est devenu l'employé de la faillite ;

Digitized by Google

« Que s'il n'a pas reçu du syndic l'ordre de rester à bord et d'y continuer ses fonctions, il n'était pas libre, faisant partie de l'équipage, de le quitter à son gré ;

« Qu'au surplus l'équipage tout entier et Million, en ce qui le concerne, ont conservé à l'actif de la faillite le navire sur lequel ils étaient embarqués ;

« Qu'à ce titre il peut invoquer le privilège établi par l'art. 2102, 3° du Code civil pour les frais faits pour la conservation de la chose ;

« Attendu que la créance de Million est justifiée ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre Million par privilège au passif de la faillite pour la somme sus-visée ;

« Sur les 6,920 fr. 41 :

« Attendu que les motifs en vertu desquels Million doit être admis par privilège au passif de la faillite pour la somme précédente s'appliquent *à fortiori* à la période qui a suivi l'arrivée du fondé de pouvoirs du syndic à Nouméa ;

« Qu'il a, librement ou non, laissé se continuer le marché de tour de côtes, et reconnu ainsi Million comme employé de la faillite ;

« Que Pinet ès qualité doit, en conséquence, être tenu non seulement, comme il fait offre, de remettre à Million les 3,237 fr. 50, solde du marché de tour de côtes, mais encore d'admettre Million par privilège pour ses fournitures justifiées pendant cette période ;

« Sur la demande reconventionnelle du syndic en 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Pinet ès qualité soutient que Million, en pratiquant indûment une saisie sur le navire arrivé à Sydney, aurait, tant par les frais qu'elle a entraînés, que par le retard qui en est résulté pour la vente du navire, causé à la faillite un préjudice dont il lui doit réparation;

« Mais attendu que Million, créanciers de sommes importantes, a pris les mesures qu'il jugeait propres à sauvegarder ses droits;

« Que s'il a, en agissant ainsi, causé quelque préjudice à la faillite, il n'a pas dépassé les limites de ses droits;

« Qu'on ne saurait lui en faire grief ni lui demander de ce chef aucuns dommages et intérêts;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Dit que Pinet ès qualités sera tenu d'admettre Million par privilège sur le solde du prix du navire *Océan-Queen* pour 16,410 francs et par privilège sur l'actif de la faillite pour 12,189 fr. 85 et 6,920 fr. 41 ;

« Le déclare mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens qu'il emploiera en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

La loi du 10 décembre 1874 a introduit l'hypothèque mari-

time dans notre législation commerciale. Jusque-là nous n'avions que l'hypothèque immobilière.

Est-ce à dire, comme le prétendait la défense, que le prix d'un navire grevé d'hypothèques doive, comme celui d'un immeuble, être distribué entre les créanciers en se conformant à la procédure de l'ordre ?

Or, un navire est-il un meuble ou un immeuble? Là est toute la question, pour ne pas dire la solution même.

Le Code civil (art. 531), le Code de procédure (art. 620), et le Code de commerce (art. 190), déclarent tous que les navires sont meubles.

La loi, en créant l'hypothèque maritime, n'a point changé la nature des biens (les navires), sur lesquels elle a autorisé le propriétaire à consentir une hypothèque. — Les navires n'ont donc pas cessé d'être meubles.

La distribution du prix d'un navire entre les créanciers n'a pas été soumise aux règles de la procédure de *l'ordre*, mais bien à la procédure de la *contribution*. Cela ressort des termes mêmes de l'article 25 où on lit : « Il y est procédé (à la distribution du prix d'un navire) entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et *chirographaires*, dans les formes établies en matière de *saisie* » puis « en cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut *opposition* au profit du créancier inscrit. »

Est-ce que les créanciers chirographaires peuvent jamais prendre part à un *ordre* et y être colloqués chirographairement, c'est-à-dire contributoirement ? — Est-ce que ces mots : « Dans les formes établies en matière de saisie » ne sont pas un renvoi aux titres de la saisie exécution et de la distribution par contribution ? — Est-ce que, quand la loi a dit : « L'inscription vaut opposition » elle ne s'est pas servi d'une expression suffisante pour démontrer la nature et les effets de l'hypothèque maritime?

La distribution doit donc être faite comme en matière mobilière.

Mais, si un doute était possible, les documents législatifs démontreraient que l'unique but de la loi de décembre 1874 a été de créer un moyen de crédit en matière maritime pour suppléer au contrat de gage et de nantissement qui était, pour ainsi dire, impraticable et auquel on était obligé de substituer une vente simulée du navire.

On y verrait que la question a été agitée de savoir si tous genres de preuve ne seraient pas admis relativement à l'hypothèque maritime, comme en toute autre matière commerciale et que, s'agissant de créer un droit de préférence, si on a prescrit que l'acte serait écrit, on n'a pas exigé qu'il fût notarié.

On y verrait encore que l'hypothèque conventionnelle est seule admise en matière maritime ; que l'hypothèque légale et l'hypo-

Digitized by Google

thèque judiciaire ne pourraient s'exercer par cette raison bien simple que l'hypothèque maritime n'a rien de commun, ni dans la forme, ni dans ses effets, ni dans les biens qu'elle peut affecter, avec l'hypothèque immobilière; — partant, on reconnaîtrait bien vite que la procédure d'ordre, créée exclusivement pour la distribution du prix des biens immobiliers (art. 2218, C. civ.), n'est pas applicable au prix des biens meubles et spécialement des navires qui n'ont pas cessé d'être des meubles.

Donc, s'il faut renoncer à la procédure d'ordre, il faut recourir à la distribution par voie de contribution — et si le propriétaire du navire, si le débiteur est en faillite, ce n'est plus même la contribution, mais la procédure de faillite seule qui doit régir les droits de tous, privilégiés, hypothécaires et chirographaires.

Nous ajouterons que l'hypothèque maritime n'est assurément qu'un moyen de crédit commercial, comme l'a dit tout au long M. Grivart, dans son rapport à l'Assemblée nationale; qu'elle n'intéresse que le commerce de mer et que tout ce qui touche au commerce de mer est de la compétence des tribunaux de commerce. La validité même de l'hypothèque et celle de l'inscription ne devraient pas être déférées à la juridiction civile.

La juridiction consulaire seule est compétente pour connaître de la faillite et de toutes les contestations qu'elle fait naître et spécialement de celles qui sont relatives à la distribution de l'actif mobilier qui en dépend; comment pourrait-on distraire de cette distribution le prix d'un navire, alors qu'il constitue un actif mobilier? C'est au tribunal de la faillite qu'il appartient de vérifier et de décider si les créances sont privilégiées, garanties par une hypothèque maritime, ou simplement chirographaires. Sa compétence ne s'arrête que quand il y a contestation entre les intéressés relativement au droit de préférence auquel ils prétendraient les uns à l'égard des autres, parce qu'alors le débat n'existe plus entre les créanciers et la faillite, mais s'agite entre cocréanciers pour le règlement d'une situation qui ne regarde plus ni le failli ni la masse.

V. sur cette même question une dissertation de M. Camberlin dans le journal la *Loi* des 14 et 15 février 1881, 2e année, n. 38; Rousseau et Laisney, *Recueil périodique de procédure civile et commerciale*, t. Ier, n. 160, p. 439.

9799. INTÉRÊTS USURAIRES. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1850. — RÉPÉTITION. — FAILLITE. — IMPUTATION DE DROIT. — COMPENSATION IMPOSSIBLE.

(10 JANVIER 1881, — Présidence de M. Frédéric MOREAU.)

Lorsque, en dehors des intérêts légaux, il a été stipulé une part dans les bénéfices de l'emprunteur, cette part constitue une stipulation usuraire

Digitized by Google

et les sommes qui ont été versées à ce dernier titre doivent être restituées en capital et intérêts sans qu'il y ait lieu de prélever un droit de commission en faveur de celui qui n'a pas fait acte de banquier, mais bien de simple prêteur.

Les perceptions excessives d'intérêt qui, aux termes de la loi du 19 décembre 1850, doivent être imputées de plein droit aux époques où elles ont eu lieu, ne peuvent être ainsi imputées qu'autant que l'emprunteur est in bonis, *mais, s'il est en faillite, cette imputation n'est pas possible parce qu'il en résulterait une compensation contraire à la loi des faillites.*

Conséquemment, il n'y a pas lieu de réduire la dette du montant des perceptions indues, mais bien d'ordonner la restitution avec les intérêts du jour où les sommes ont été indûment touchées.

BATTAREL, SYNDIC VERNAUD C. GOEPFERT.

Du 10 janvier 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREAU, président; Mes RIBOT et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Sur la demande de Goepfert en admission au passif de la faillite Vernaud pour 586,867 fr. 25 :

« Attendu que cette somme représente : 1° le montant en capital de divers prêts faits à Vernaud, s'élevant à 500,000 fr., ci.	500.000 fr.	»
« 2° Les intérêts à 6 pour 100 de ladite somme du 1er janvier au 31 décembre 1878..................	30.000	»
« 3° Le reliquat d'un prêt de 75 actions du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.........	47.871	65
« 4° Les frais de protêt et de retour.............	733	04
« 5° L'intérêt desdites sommes au 14 janvier 1879.	3.731	31
« 6° La plus-value pour perte éprouvée sur les actions ci-dessus..................................	4.511	95
Total égal..........................	586.867 fr.	25

« Attendu que Battarel ès nom se déclare prêt à admettre Goepfert pour ladite somme de 586,867 fr. 25 sous les réserves spécifiées en sa demande reconventionnelle, qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu toutefois que le montant des effets souscrits par Vernaud à l'ordre de Goepfert en règlement de sa dette, paraît excéder sensiblement le chiffre de la production de ce dernier;

« Que s'il prétend les avoir détruits il n'en justifie nullement;

« Qu'il y aura lieu, en conséquence, pour le tribunal, à défaut par Goepfert de les représenter conformément aux prétentions du syndic, de prendre telle mesure qu'il appartiendra afin de garantir la masse créancière de toute réclamation ultérieure qui pourrait être faite par des tiers porteurs ;

« Et attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour établir le compte des effets dont s'agit aujourd'hui

Digitized by Google

sans cause, qu'il convient, avant faire droit, de renvoyer les parties devant arbitre pour y procéder;

« Sur la demande reconventionnelle de Battarel ès nom en payement de 392,889 francs trop perçus :

« Attendu qu'aucune allocation au-dessus du taux légal de 6 pour 100 ne saurait être accordée qu'aux banquiers, courtiers ou autres intermédiaires, comme rémunération du service rendu par leur entremise pour la négociation du papier escompté par eux;

« Que Goepfert a agi dans les diverses opérations qu'il a faites avec Vernaud comme simple prêteur, ainsi que l'a établi un arrêt de la Cour de Paris en date du 9 février 1880, confirmatif d'un jugement de ce tribunal du 14 janvier précédent;

« Qu'il n'avait donc droit à aucune commission:

« Qu'il est cependant établi qu'il a reçu de Vernaud, a divers titres, des sommes considérables en excédent du taux d'intérêt fixé par la loi;

« Qu'il résulte des documents soumis au tribunal que ces excédents ont été généralement réglés par avance lors des prêts effectués en effets échelonnés jusqu'à l'époque du remboursement du capital; qu'une partie de ces excédents est afférente à des opérations éteintes en capital et intérêts dès avant l'époque qui a été fixée par le tribunal comme celle de la cessation des payements de Vernaud, qu'une autre, au contraire, s'applique à des prêts dont le capital est encore dû à ce jour;

« Qu'en ce qui touche le premier point, la restitution des sommes indûment perçues doit être ordonnée conformément aux dispositions formelles du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1850 et ce, avec intérêts du jour du payement;

« Qu'en ce qui touche le second point, s'agissant de deux créances également non liquides et non exigibles, puisque la présente instance a précisément pour objet de les faire déterminer, aucune compensation n'a pu s'établir entre elles;

« Qu'en vain Goepfert, se fondant sur les termes du paragraphe 1er du même article de loi, se prétend en droit d'imputer les perceptions excessives par lui faites sur le capital de sa créance;

« Qu'en effet cette prescription n'est applicable qu'au règlement à établir entre personnes *in bonis*;

« Qu'elle ne saurait faire obstacle aux règles générales en matière de faillite, et notamment à celles édictées par l'article 446 du Code de commerce, puisqu'elle aurait ainsi pour résultat d'engendrer indirectement une compensation prohibée;

« Que, s'il en était autrement, l'acte reproché à Goepfert aurait pour conséquence de lui créer une situation préférable à celle des autres créanciers, ce qui n'est point admissible;

« Qu'il convient donc d'obliger également Goepfert à restituer les

Digitized by Google

sommes indûment perçues par lui de ce chef avec les intérêts du jour où le payement a été réellement effectué ;

« Et attendu que le tribunal ne possédant point les éléments suffisants pour déterminer dès à présent l'importance de ces perceptions excessives, il y a lieu, avant faire droit, de renvoyer la cause et les parties devant arbitre pour en établir le compte conformément aux bases sus-indiquées ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral :

« Jugeant en premier ressort, donne acte au syndic de ce qu'il déclare être prêt à admettre Goepfert au passif de la faillite du sieur Vernaud pour la somme de 586,867 fr. 25 sous les réserves spécifiées en sa demande reconventionnelle ;

« Avant faire droit renvoie la cause et les parties devant le sieur Masson en qualité d'arbitre rapporteur, avec mission spéciale :

« 1° D'établir le compte des effets souscrits par Vernaud à l'ordre de Goepfert, qui sont aujourd'hui sans cause et dont le syndic réclame à bon droit la représentation ou l'équivalent avant toute admission ;

« D'établir le compte des sommes perçues en excédent du taux de 6 pour 100 sur tous les prêts sans distinction faits par Goepfert à Vernaud, et ce, avec intérêts du jour des payements indûment effectués ;

« Dépens réservés. »

OBSERVATION.

V. conf., notamment n. 9302, t. XXVII, p. 358, Dijon, 25 mars 1878.

9800. FAILLITE. — CLÔTURE DES OPÉRATIONS FAUTE D'ACTIF. — ENTREPRISES NOUVELLES DU FAILLI SOUS LA RAISON SOCIALE D'UNE PRÉTENDUE SOCIÉTÉ. — DEUXIÈME DÉCLARATION DE FAILLITE. — ACTIF NOUVEAU PUREMENT PERSONNEL. — RAPPORT DE LA DERNIÈRE FAILLITE.

(20 JANVIER 1881, — Présidence de M. Léon TRUELLE.)

L'actif et le passif créés par un commerçant sous une raison sociale en l'absence de toute société se confondent nécessairement avec son actif et son passif antérieurs, sans qu'il puisse être fait aucune distinction.

Conséquemment, si le commerçant est déjà dans les liens d'une première faillite dont les opérations ont été clôturées faute d'actif, il ne peut être de nouveau déclaré en état de faillite.

La seconde faillite déclarée, dans de semblables circonstances, devrait être rapportée, sauf au premier syndic à faire les diligences nécessaires pour se saisir du nouvel actif, le réaliser et le répartir également entre tous les créanciers anciens et nouveaux, sans qu'il puisse être établi des masses distinctes.

Digitized by Google

DAVID c. BARBOT, SYNDIC DAVID ET Cie, ET HEURTEY, SYNDIC DAVID.

Du 20 janvier 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Léon TRUELLE, président; Mes MARRAUD, SCHAYÉ et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement en date du 16 décembre 1880, rendu d'office, le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte la Société J. David et Cie, ayant pour objet les opérations de banque et de finance sous le titre : *Le Crédit national*, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire, n° 14;

« Attendu que J. David, agissant comme directeur de ladite Société, a formé opposition à ce jugement;

« Que cette opposition régulière en la forme a été faite dans les délais légaux;

« Qu'elle est donc recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit David ès qualité opposant en la forme au jugement déclaratif de la faillite J. David et Cie;

« Joint les causes vu leur connexité, et statuant au fond à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que, malgré sa disparition, David prétend que la Société J. David et Cie ne serait pas en état de cessation de payements;

« Qu'aucun créancier ne se serait révélé depuis sa faillite, qui, par suite, devrait être rapportée;

« Attendu que, pour apprécier cette prétention, et aussi les conclusions de Heurtey ès nom, il convient de rechercher si, réellement, il existe une Société régulière, constituée sous la raison J. David et Cie;

« Attendu qu'à la date du 5 juillet 1870, J. David a déjà été personnellement déclaré en état de faillite;

« Que Heurtey a été nommé son syndic;

« Attendu qu'à la date du 24 juin 1871, les opérations de la faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif;

« Attendu que, si depuis lors, au grand jour et avec la plus grande publicité, David s'est livré à diverses entreprises commerciales, et s'il a toujours opéré sous une raison sociale, vraisemblablement, pour soustraire ses opérations aux investigations et à l'action de son syndic, il n'est justifié, cependant, par aucune des parties, d'une société ayant une existence propre et légale, pouvant donner lieu à une faillite distincte, ni à des revendications d'actif de la part de tiers qui se prétendraient créanciers sociaux;

« Attendu que vainement donc on excipe de ce que David aurait fait le commerce sous la raison sociale J. David et Cie;

Digitized by Google

« Que ce fait, qui a pu engendrer la confiance et permettre à J. David, de créer un nouveau passif considérable, sans qu'aucune mesure ait été prise, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt de ses créanciers personnels, ne peut motiver qu'une rectification de la dénomination de la faillite personnelle de David;

« Qu'il ne saurait donc en résulter aucun droit privatif au préjudice des uns, ou au bénéfice des autres;

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer en état de faillite une société qui n'existait pas légalement;

« Que, de plus, un commerçant ne peut être dans les liens de deux faillites, ayant des masses distinctes, et se poursuivant devant un seul et même tribunal;

« D'où il suit qu'il convient de rapporter purement et simplement le jugement frappé d'opposition, et de déclarer le présent commun à Heurtey ès nom, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur ses autres conclusions, sauf à lui à procéder ainsi qu'il avisera, au nom de la masse créancière qu'il n'a pas cessé de représenter;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï MM. les juges-commissaires en leurs rapports oraux :

« Déclare nul et de nul effet le jugement du 16 décembre 1880, qui a déclaré en état de faillite la Société J. David et Cie;

« Rapporte ledit jugement;

« Déclare le présent jugement commun à Heurtey, syndic;

« Dit que Barbot rendra son compte en la forme ordinaire et accoutumée à Heurtey, précédemment nommé syndic de la faillite J. David, et qu'aussitôt ses fonctions et celles de M. Chouet, juge-commissaire de la faillite J. David et Cie cesseront;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions de Barbot, dont il est en tant que de besoin débouté;

« Condamne Barbot et Heurtey ès noms, en tous les dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

La première question ne peut souffrir aucune difficulté; on s'étonnerait même qu'elle ait été soulevée si ce n'eût été un devoir pour le syndic.

Si une société nulle ne peut être déclarée en faillite par cette raison bien simple qu'elle n'a pas d'existence légale et qu'elle n'est pas opposable aux tiers, comment faire dériver un droit quel qu'il soit, au profit des uns et au détriment des autres, de l'emploi d'une raison sociale en l'absence de toute société? Comment inventer et créer un être de raison à côté d'un individu physique ayant des biens et des dettes qui puissent être distingués et séparés?

Digitized by Google

La solution de la deuxième question découle nécessairement de la première. C'est donc avec raison que le tribunal a rapporté la faillite déclarée dans les conditions qu'il a relevées dans son jugement et qu'il a décidé que la clôture des opérations prononcée dans la première faillite n'avait pas fait cesser les droits et obligations du syndic, ainsi que la jurisprudence est aujourd'hui unanime à le déclarer. (V. notamment, Cassation, 5 nov. 1879, n. 9731, t. XXIX, p. 481.)

Toutefois, le tribunal aurait peut-être dû user de son droit d'initiative et rouvrir d'office les opérations de la première faillite, s'il y avait un actif nouveau suffisant pour les reprendre ; mais s'il ne l'a pas fait, il a eu soin de dire que le syndic devrait prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder tous les intérêts.

9801. FAILLITE. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — ADMISSION D'UN BILLET AU PASSIF DE L'UN D'EUX. — PRESCRIPTION INVOQUÉE PAR LE CODÉBITEUR.

(23 SEPTEMBRE 1880. — Présidence de M. HERVIEU.)

L'admission d'un billet à ordre ou d'une lettre de change au passif de la faillite du souscripteur ou du tireur, et le concordat accordé à celui-ci n'ont pour objet que de vérifier et pour effet que de confirmer la créance, mais sans rien changer à sa nature à l'égard des coobligés et sans qu'il en résulte dès lors aucune novation.

Si le non-commerçant codébiteur solidaire d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, ne peut, de son chef, invoquer la prescription quinquennale, il peut l'opposer du chef du souscripteur commerçant.

La prescription quinquennale est un mode d'extinction de l'obligation qui rentre, comme tel, dans les exceptions résultant de la nature du titre et dont les codébiteurs peuvent exciper en vertu de l'article 1208 du Code civil.

WATELIN c. FAYARD.

M. Fayard, négociant, a souscrit solidairement avec sa femme trois effets, d'ensemble 3,000 francs, à l'ordre de M. Watelin, et avant de s'être libéré, il a été déclaré en faillite. M. Watelin a été admis au passif de la faillite, et M. Fayard a obtenu son concordat.

Plus de douze années se sont écoulées depuis l'homologation du concordat. En cet état, M. Watelin, qui n'avait reçu qu'un acompte de 450 francs, a assigné madame Fayard en payement de 2,550 francs, solde de sa créance, et son mari pour la validité.

Madame Fayard, se fondant sur l'article 189 du Code de com-

Digitized by Google

merce, opposait la prescription de cinq années, et M. Watelin repoussait ce moyen en soutenant que son admission au passif de la faillite et le concordat obtenu par M. Fayard avaient eu pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, et que, lors même que cette substitution n'aurait pas eu lieu, madame Fayard n'étant que caution de son mari, et n'ayant par conséquent contracté qu'une obligation civile, ne pouvait invoquer que la prescription trentenaire.

Au nom de madame Fayard, on répondait qu'en fait elle était coobligée solidaire et non caution, et que, fût-il vrai qu'à l'égard de son mari et du créancier admis, le concordat ait eu pour effet de substituer par voie de novation la prescription trentenaire à la prescription de cinq ans, il n'en pouvait être de même en ce qui la concernait, attendu que les opérations de la faillite n'intéressent en rien les coobligés aux titres, et ne peuvent dès lors rien changer à la nature du contrat ni aux effets qui en dérivent, notamment aux exceptions relatives aux différents modes d'extinction des obligations.

Du 23 septembre 1880, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes BOUTROUE et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Fayard :

« Attendu qu'il n'est assigné que pour la validité;

« En ce qui touche la dame Fayard :

« Attendu que, résistant à la demande de Watelin, en payement de trois billets souscrits solidairement par Fayard et par sa femme, et d'ensemble 3,000 fr., sur lesquels Watelin ne réclame aujourd'hui qu'une somme de 2,550 fr. lui restant due, la dame Fayard oppose le moyen de prescription tiré de l'art. 189 du Code de commerce; que Watelin combat cette défense et soutient que son admission au passif de la faillite du sieur Fayard aurait eu pour conséquence de substituer la prescription trentenaire à celle de cinq années; qu'en tous cas, la dame Fayart ne s'étant engagée que comme caution, la prescription trentenaire serait seule applicable dans l'espèce;

« Attendu que s'il est vrai que le concordat intervenu entre Fayard et ses créanciers, et homologué par jugement de ce tribunal, en date du 12 avril 1868, ait eu pour effet de substituer, en ce qui concerne le sieur Fayard, la prescription trentenaire par voie de novation, à la prescription de cinq ans, il n'en saurait être de même à l'égard de la dame Fayard, coobligée aux titres; qu'en effet il est de principe que l'admission d'une créance dans une faillite et le concordat ont pour objet de vérifier et pour résultat de confirmer cette créance, sans rien changer à sa nature à l'égard des

Digitized by Google

coobligés au titre, et qu'aucune novation n'intervient à l'égard de ces derniers;

« Attendu au surplus que les faits dont excipe Watelin sont étrangers à la dame Fayard, qui n'y a pris aucune part, qu'il faut donc reconnaître que celle-ci n'est toujours engagée que par les billets à ordre qu'elle a souscrits, et qu'il n'existe pas d'autre titre contre elle; qu'à son égard Watelin est demeuré dans les termes ordinaires de droit;

« Attendu en outre qu'il est établi qu'à l'époque où le sieur Fayard a souscrit les billets dont il s'agit, il était commerçant; que s'il est allégué que la dame Fayard ne peut invoquer de son chef, n'étant pas commerçante, la prescription quinquennale contre cette obligation, elle peut l'invoquer du chef de son mari; qu'en effet le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut, aux termes de l'article 1208 du Code civil, opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qu'il faut ranger dans la classe de ces exceptions, celles qui résultent des différents modes d'extinction des obligations; qu'à la différence des exceptions purement personnelles qui déchargent seulement la personne du débiteur, les autres exceptions ont pour effet d'éteindre la dette elle-même, qu'elles appartiennent donc à tous les débiteurs solidaires, puisque la dette ne peut cesser d'exister à l'égard des uns sans cesser d'exister à l'égard des autres; qu'il suit de là que la prescription de cinq ans est seule applicable dans l'espèce à l'égard de la dame Fayard, soit comme obligée au titre commercial, soit comme caution solidaire de son mari;

« Et attendu que depuis l'homologation du concordat jusqu'au jour de la demande, plus de cinq années se sont écoulées sans qu'aucune poursuite ait été dirigée par Watelin, ou tout autre tiers porteur, contre la dame Fayard, qu'en conséquence c'est à bon droit qu'elle oppose le moyen de prescription tiré de l'article 189 du Code de commerce;

« Par ces motifs : — Admet le moyen tiré de la prescription;

« Et condamne le demandeur par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation, par arrêts des 5 janvier 1864 (n. 4606, t. XIII, p. 155) et 7 avril 1857 (n. 2182, t. VI, p. 305), a jugé que l'admission d'un billet à ordre ou d'une lettre de change à la faillite du souscripteur ou du tireur ne constitue pas la reconnaissance de la dette par acte séparé, nécessaire pour substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, et qu'il en résulte seulement que la prescription est soumise à une nouvelle période de cinq ans, dont le point de départ recommence à courir à partir du jour où le créancier rentre dans son droit

Digitized by Google

de poursuite personnelle contre le failli, c'est-à-dire du jour de la dissolution de l'union.

S'il y avait concordat, le délai de cinq ans ne partirait, bien entendu, que du jour de l'échéance du dernier dividende, par application des articles 1186 et 2257 du Code civil.

La question relative à l'interruption de la prescription quinquennale a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 novembre 1855 (n. 1595, t. V, p. 59), qui a décidé, en outre, que même en admettant que, par le fait d'un coobligé solidaire, la prescription trentenaire fût substituée à la prescription quinquennale, cette dernière n'en pourrait pas moins être invoquée par les autres coobligés solidaires.

Ce principe de la solidarité et les termes formels de l'article 1206, C. civ., ne permettent pas de douter que la prescription interrompue à l'égard de l'un des coobligés solidaires le soit pareillement à l'égard des autres, mais si les actes de l'un d'entre eux peuvent interrompre la prescription et en proroger le point de départ à l'égard de tous, ils ne peuvent, d'après l'arrêt de la Cour de Paris, modifier sa durée par la substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale.

Quant au droit qui appartient au coobligé solidaire d'opposer toutes les exceptions résultant de la nature de l'obligation, il est écrit dans l'article 1208, C. civ., et la Cour de cassation, par deux arrêts, l'un du 8 décembre 1852 et l'autre du 28 mai 1866 (n. 5494, t. XV, p. 453), a décidé que la femme non commerçante qui ne pouvait invoquer, de son chef, la prescription quinquennale, pourrait l'invoquer du chef de son mari, souscripteur du titre, parce que ce n'était pas là une exception personnelle, mais bien un mode d'extinction d'une obligation, rentrant dans les exceptions qui résultaient de la nature du billet à ordre.

Toutefois, nous ferons remarquer, sur ce dernier point, que la Cour de cassation, en déclarant que le moyen tiré de la prescription quinquennale n'était pas une exception personnelle, ne s'est pas expliquée suffisamment. En effet, si cette prescription était acquise au souscripteur et qu'il ne l'opposât point ou qu'il ne voulût pas se parjurer en prêtant le serment exigé par l'article 189, C. comm., que déciderait-on alors à l'égard du coobligé solidaire?

Digitized by Google

9802. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES ASSOCIÉS. — MISE EN FAILLITE.

(3 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. BUREAU.)

Les membres d'une société de fait qui se sont révélés aux tiers doivent être considérés comme des débiteurs solidaires et déclarés personnellement en faillite.

SYNDIC DU CERCLE CONTINENTAL c. DIVERS.

Du 3 décembre 1880, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. M. BUREAU, président; Mes LIGNEREUX, SCHAYÉ, BOUTROUE et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de tous les documents produits au tribunal que si une société régulière n'a pas été formée entre les défendeurs, une société de fait a bien existé entre eux, que la preuve en ressort surabondamment des conventions verbales qui ont été échangées entre eux, du bail des lieux et de l'autorisation d'ouvrir le cercle qui ont été cédés dans de certaines conditions d'exploitation et de partage de bénéfices;

« Que, dans les délibérations du conseil d'administration portées sur le livre destiné à cet usage, les défendeurs s'y désignent eux-mêmes comme faisant d'abord partie d'un comité pour administrer financièrement le cercle Continental, et, ensuite, comme principaux intéressés dans cette entreprise, agissant conjointement et solidairement; que l'absence des formalités voulues par la loi les rend responsables envers les tiers auxquels ils se sont révélés; que la société de fait pour l'entreprise du cercle Continental, opération commerciale puisqu'il s'agissait de donner à déjeuner et à dîner moyennant des prix fixes et affichés, étant ainsi établie, c'est à bon droit que le syndic demande que tous ceux qui se sont produits au public, comme faisant partie de ladite société, soient déclarés en faillite;

« Qu'en ce qui touche la prétention des défendeurs, que le tribunal aurait dû d'abord attribuer à chacun la part de responsabilité qui lui incombe et ensuite voir si, individuellement, ils sont en état de cessation de payements, elle doit être repoussée par le tribunal;

« Qu'en effet, ainsi qu'il va être expliqué pour chacun des défendeurs qui vont être maintenus en cause, ils ont tous participé à cette association de fait, ont spécifié leur part de bénéfice, et qu'enfin ils ont été régulièrement touchés par les actes de procédure au siège de ladite société, lesquels portaient pour les uns :

Digitized by Google

« agissant contre Blanchetête de l'Estang père comme gérant et « locataire dudit cercle, » et pour les autres, en plus grand nombre : « contre la personne des directeurs et administrateurs du cercle; »

« Que cela résulte des nombreuses assignations en date des 15 et 20 mai, des significations, commandements, saisie, procès-verbaux de vente des 2, 10, 18 et 23 juin, toutes poursuites démontrant bien la cessation de payements de la société de fait;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des défendeurs, dont la désignation va suivre, tous associés de fait, n'a rempli les engagements de ladite société;

« Qu'il y a donc lieu de leur déclarer commun le jugement du 6 juillet 1880 s'appliquant à ladite société;

« Savoir : 1° à Bousquet des Champs,

« Attendu qu'il a obtenu l'autorisation d'ouvrir ledit cercle Continental, par l'intermédiaire d'un sieur Sonag Doria, qu'il a concédé ladite autorisation à Lévy en stipulant sa part de bénéfices et est resté administrateur coïntéressé, ainsi qu'il est désigné sur le registre des délibérations du cercle pour lequel il a contracté un emprunt en s'en portant garant solidaire;

« 2° A Lévy,

« Attendu qu'il a apporté la concession du cercle à lui cédé par Bousquet des Champs, à la société de fait formée entre lui, Simonne et Mallez, laquelle société n'en a plus formé qu'une avec les noms des coïntéressés portés sur le livre des délibérations;

« 3° A Simonne;

« 4° A Mallez,

« Attendu qu'associés de fait avec Lévy, ils ont continué également l'exploitation du cercle avec les autres coïntéressés, qu'ils ont commandé le mobilier dudit cercle et qu'ils ont reçu des cautionnements des employés, soit en espèces, soit en valeurs industrielles;

« 5° A Blanchetête de l'Estang père,

« Attendu qu'il s'est rendu locataire des lieux occupés par le cercle, qu'il a apporté ledit bail à la société de fait et qu'il a cédé à Mallard, en prenant le titre de fondateur du cercle et contre une somme convenue, un tiers du mobilier et matériel dudit cercle, un tiers des six mois d'avance de loyer versés par lui, et un tiers des bénéfices à réaliser;

« En ce qui concerne Mallard :

« Attendu qu'à partir du moment où Mallard a fait partie de la gérance du Cercle, c'est-à-dire depuis le 15 mai 1880 jusqu'au 1er juillet suivant, jour de la fermeture dudit cercle, l'état de cessation de payements était déjà notoire; qu'il n'a participé en rien au déficit existant à ce moment, de ladite société de fait; qu'il n'est pas justifié, quant à présent, qu'il se soit augmenté pendant ce laps de temps; qu'il n'a donc pas eu à se révéler aux tiers comme coïntéressé dans ladite

Digitized by Google

société; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu, quant à présent, de faire droit à la demande du syndic en ce qui le concerne;

« A l'égard de Blanchetête de l'Estang fils et de Ravinet :

« Attendu que, s'ils ont figuré au livre des délibérations à la date du 19 janvier 1880, comme administrateurs coïntéressés, il n'appert pas, quant à présent, qu'ils se soient révélés aux tiers dans lesdites qualités, ni qu'ils se soient immiscés dans la gérance; que l'on ne saurait se prévaloir uniquement d'un titre qu'ils se sont, il est vrai, créé à eux-mêmes; que Ravinet a même été employé dans ledit cercle à des appointements fixes, et avait fourni un cautionnement en espèces pour obtenir ledit emploi; que, dans ces circonstances, il y a lieu de repousser, quant à présent, la demande du syndic en ce qui le concerne;

« Par ces motifs : — Dit que le jugement du 6 juillet 1880, qui a déclaré en état de faillite ouverte le cercle Continental ayant son siège à Paris, rue Castiglione, n° 1, s'applique : 1° à Bousquet des Champs, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, 66; 2° à Georges Lévy, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16; 3° à Alphonse Simonne, demeurant à Paris, rue Gulhem, 8; 4° à Albert Mallez, demeurant à Neuilly, impasse Masséna, 20; 5° à Blanchetête de l'Estang père, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3, tous associés de fait pour l'exploitation commerciale du cercle Continental dont le siège est à Paris, rue Castiglione, 1;

« Déclare commun dans toutes ses dispositions aux susnommés le jugement déclaratif de faillite sus-énoncé; en conséquence, déclare en état de faillite ouverte : 1° le sieur Bousquet des Champs; 2° le sieur Georges Lévy; 3° le sieur Alphonse Simonne; 4° le sieur Albert Mallez; 5° le sieur Blanchetête de l'Estang père, tous ci-dessus domiciliés, fixe provisoirement au 6 juillet dernier l'époque de la cessation de leurs payements;

« Nomme M. Bureau juge-commissaire, et le sieur Beaujeu, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 66, syndic provisoire;

« Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens tant du jugement déclaratif de faillite du 6 juillet dernier, que des actes qui en ont pu être la suite et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-après : « Faillite de : 1° Bousquet des Champs; 2° Georges Lévy; 3° Alphonse Simonne; 4° Albert Mallez; 5° Blanchetête de l'Estang, père; tous associés de fait pour l'exploitation commerciale du cercle Continental dont le siège social était à Paris, rue Castiglione, 1;

« Déclare, quant à présent, le syndic mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, contre Mallard, Ravinet et Blanchetête de l'Estang fils, l'en déboute;

« Dépens en frais de syndicat. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

L'essence du contrat de société commerciale est d'entraîner la responsabilité solidaire de tous ses membres. Tel est le principe dont nous avons indiqué l'historique dans une note qui suit un arrêt de cassation du 27 février 1877, rapporté n. 9078, t. XXVI, p. 311. La loi a apporté deux exceptions à ce principe en autorisant la formation de sociétés en commandite et de sociétés anonymes. Mais lorsque les associés n'ont pas accompli les formalités exigées par la loi pour que leur responsabilité soit restreinte, ils restent des associés ordinaires tenus solidairement. C'est le cas de ce qu'on appelle la société de fait. On remarquera, en lisant le jugement ci-dessus, les motifs qu'il donne pour indiquer que tels ou tels associés s'étaient révélés aux tiers. — Associés de fait ils étaient donc obligés à l'acquittement de tout le passif; et faute par eux de payer ce passif, ils devaient être déclarés en faillite.

La société de fait ne constitue pas un être moral. Elle ne peut donc, en tant que société, être déclarée en faillite. La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens. V. Paris, 22 avril 1865, *Journal des Tribunaux de commerce,* t. XV, p. 128; v. surtout Paris, 3 mars 1870, cité par Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. II, p. 171, n. 2053. — Aussi la faillite doit-elle être provoquée contre chacun des membres de la société de fait, et c'est autant de faillites distinctes qui sont ouvertes. — Cass., 24 août 1863, *Ce Journal,* t. XII, p. 531; Rousseau, *op. cit.*, n. 2052. — C'est dans ce but qu'a été dirigée l'action du syndic du cercle Continental, action que le tribunal a très juridiquement accueillie.

9803. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — BULLETINS QUALIFIÉS DE CONFIDENTIELS ET DÉLIVRÉS SANS GARANTIE, SANS RESPONSABILITÉ ET SANS RECOURS D'AUCUNE SORTE. — FAUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS INTENTIONNELLEMENT PAR UN EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENCE.

(23 SEPTEMBRE 1880. — Présidence de M. HERVIEU.)

Bien que les bulletins délivrés aux commerçants par une agence de renseignements soient qualifiés de confidentiels et portent la mention sans garantie, ni responsabilité, ni recours d'aucune sorte, ils engagent la responsabilité de l'agence s'il est établi, en fait, que les renseignements fournis par ces bulletins sont intentionnellement mensongers.

La circonstance que les bulletins contenant de faux renseignements ont été confectionnés par un employé à l'insu de ses patrons, ne dégage

Digitized by Google

pas ceux-ci de la responsabilité qui leur incombe, si d'ailleurs l'employé était préposé à leur délivrance.

SCHLAGDENHAUFFEN ET Cie c. MONTIER ET Cie.

Parmi les agences qui fournissent des renseignements au commerce de Paris et de la province, l'une des plus importantes est celle de MM. Montier et Cie. MM. Montier et Cie avaient pour principal employé, en 1877, un sieur Frauskin qui a été condamné en Cour d'assises pour plusieurs crimes. Entre autres méfaits, Frauskin fournissait, à l'insu de ses patrons, de bons renseignements sur des commerçants imaginaires et s'appropriait les marchandises que, sur la foi de ces renseignements, des négociants n'hésitaient point à expédier.

Pour le succès de ses combinaisons, il fallait à Frauskin un complice. Il l'avait trouvé en la personne d'un nommé Gogué, qui a été condamné à trois ans de prison.

MM. Schlagdenhauffen et Cie, négociants au Havre, ont été une de leurs victimes dans les circonstances suivantes :

Abonnés à l'agence Montier et Cie, ils lui ont demandé, au mois de mars 1877, des renseignements sur un sieur Mercier et un sieur Dubray, qui tous deux se disant marchands de denrées coloniales à Paris, l'un boulevard Magenta, l'autre rue du Marché-Saint-Honoré, leur avaient adressé des commandes de saindoux. Les réponses, confectionnées par Frauskin, qui avait intercepté les lettres adressées à MM. Montier et Cie, furent satisfaisantes; celle qui concernait le sieur Mercier était ainsi conçue :

« Renseignement confidentiel. Mercier, denrées coloniales, boulevard Magenta, 16, maison antérieure à 1875, marche bien, bonne réputation, assez bon crédit, n° 4. »

La réponse relative au sieur Dubray était peut-être encore meilleure :

« Maison créée en 1862, marche bien, bonne réputation, bonnes affaires, très bon crédit, n° 4. »

Au bas des bulletins ainsi délivrés par l'agence de MM. Montier et Cie était imprimée une note où se trouvait ce qui suit :

« Ces renseignements sont donnés sans aucune espèce de garantie ni responsabilité de la part de l'administration, contre laquelle aucun recours ne peut être exercé sous quelque prétexte que ce soit, même pour faute grave. »

Pleins de confiance dans la sincérité de ces bulletins, MM. Schlagdenhauffen et Cie ont expédié du Havre à Mercier et à Dubray, aux domiciles indiqués à Paris, des saindoux Wilcox, à l'un pour une somme de 2,685 fr. 40 et à l'autre pour

Digitized by Google

1,921 francs; au total 7,406 fr. 40. Ces marchandises ont été reçues par le même individu, le nommé Gogué, qui, sous les noms de Mercier et de Dubray, s'était constitué deux domiciles distincts en louant au sixième étage une chambre boulevard Magenta et une autre rue du Marché-Saint-Honoré.

Bien entendu, les traites tirées pour le payement du prix n'ont point été payées; mais, ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, même avant leur échéance, M. Montier venait inconsciemment révéler lui-même la fraude qu'il ignorait et dont allaient être victimes les expéditeurs. Ceux-ci, en effet, dont l'attention avait été éveillée par certaines démarches, avaient demandé de nouveaux renseignements à l'agence. Il faut croire que, ce jour-là, Frauskin était absent ou n'avait pas pu intercepter la lettre; aussi reçurent-ils la réponse suivante :

« Mercier a quitté le boulevard Magenta le 16 avril 1877; il y vient chaque jour chercher sa correspondance; on ignore son adresse.

« Dubray fait élection de domicile, pour sa correspondance, 9, marché Saint-Honoré; habite Saint-Denis, où il fait le commerce de saindoux; ressources et antécédents inconnus; au comptant. »

Cette fois, les renseignements étaient exacts, et il est clair que si MM. Schlagdenhauffen les avaient reçus à l'origine, ils n'auraient rien expédié.

Une question de responsabilité s'est alors engagée. MM. Schlagdenhauffen et Cie ont assigné la société Montier et Cie en la personne de son liquidateur, M. Lemonnier, en payement de 7,580 fr. 10, y compris les frais de protêt et autres, et le liquidateur a repoussé leur demande en opposant d'abord l'exception d'incompétence et en invoquant ensuite la clause de non-garantie inscrite sur les bulletins, bulletins qui ont un caractère confidentiel et qu'on ne prouvait même pas être sortis de l'agence Montier et Cie.

Du 23 septembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. MM. Hervieu, président; Mes Lignereux et Triboulet, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que Lemonnier ès nom, à l'appui de ce moyen, soutient que la demande n'étant formée contre Montier et Cie, société dont il est liquidateur, qu'à raison de la responsabilité civile, conséquence d'une faute imputée à l'employé de Montier et Cie, il ne serait pas justiciable de ce tribunal;

« Mais attendu que si la responsabilité est qualifiée de civile, c'est par opposition à d'autres responsabilités, et que de cette qua-

Digitized by Google

lification ne résulte pas une compétence exclusive en faveur des tribunaux civils;

« Que, dans l'espèce, le fait reproché est né de l'exercice du commerce de Montier et Cie, commerçants; que les tribunaux de commerce sont appelés à connaître de toutes contestations entre commerçants, pour faits de commerce, et que dès lors ce tribunal est compétent;

« PAR CES MOTIFS : retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que Schlagdenhauffen et Cie exposent qu'ils sont abonnés à l'agence de renseignements commerciaux de Montier et Cie; qu'ils auraient reçu de cette société, en mars et mai 1877, des renseignements favorables sur la solvabilité d'un acheteur, le sieur Gogué, complètement insolvable et de mauvaise foi, qui se serait assuré la complicité de Frauskin, employé de Montier et Cie;

« Que Frauskin se serait associé aux actes criminels de Gogué, en interceptant les lettres contenant demande de renseignements à Montier et Cie, et en transmettant à Schlagdenhauffen et Cie des renseignements de commerce sur Gogué, renseignements qu'il savait faux et mensongers; que tous ces faits auraient été établis aux débats de la Cour d'assises de la Seine, devant laquelle, le 25 juin 1878, Frauskin, employé de Montier et Cie, a été condamné comme complice à la peine de trois ans de réclusion;

« Que cette conduite de Frauskin aurait engagé la responsabilité de Montier et Cie, et qu'ils demandent en conséquence condamnation contre ces derniers au payement de 7,580 fr. 10, montant des marchandises qu'ils ont fournies;

« Qu'à cette demande Lemonnier ès nom, oppose qu'il n'est pas établi que les bulletins de renseignements délivrés à Schlagdenhauffen et Cie soient écrits de la main de Frauskin, qu'eu égard aux circonstances, il ne saurait être responsable; qu'en effet il est mentionné sur chaque bulletin que le renseignement est donné sans garantie ni responsabilité de la part de l'administration, contre laquelle aucun recours ne saurait être exercé sous quelque prétexte que ce soit, même pour faute grave, qu'enfin les demandeurs auraient à se reprocher d'avoir fait confiance à de semblables acheteurs sans exiger ni références, ni garanties;

« Mais attendu que sans qu'il soit possible de dire que l'arrêt de la Cour d'assises ait statué sur le fait spécial qui donne naissance au procès actuel, il résulte cependant de l'instruction qui a été suivie, que les bulletins de renseignements dont il s'agit sont bien l'œuvre personnelle de Frauskin, qu'ils sont écrits de sa main; que la preuve de ce fait résulte d'une expertise ordonnée par justice et de nombreux témoignages;

Digitized by Google

« Que l'arrêt de la Cour d'assises établit que dans de nombreuses circonstances un concert frauduleux avait existé entre Frauskin et un sieur Gogué, dont il s'était fait le complice dans un but criminel que la Cour a été appelée à apprécier et à punir ;

« Qu'il est constant pour le tribunal que le même concert frauduleux se retrouve dans les faits qui lui sont soumis;

« Que les clauses de l'abonnement à l'agence Montier et Cie n'ont jamais eu ni pu avoir pour objet, quelle que soit leur généralité, le fait de dol et de fraude qui, dans l'espèce, sont établis par l'instruction criminelle suivie contre Gogué et Frauskin;

« Qu'il est de même constant pour le tribunal que les bulletins de renseignements que Frauskin, employé de Montier et Cie, a délivrés aux demandeurs frauduleusement et dans l'intention de les tromper, ont été la cause déterminante des expéditions de marchandises que Schlagdenhauffen et Cie ont faites à Gogué dont il était le complice;

« Que, s'il est juste de reconnaître que Montier et Cie sont demeurés personnellement étrangers au fait coupable, ils n'en doivent pas moins être déclarés responsables du dommage causé par le fait d'une personne dont ils devaient répondre et qui était leur employé ;

« Qu'il est établi que le montant des fournitures faites par les demandeurs à Gogué sur les renseignements délivrés par Frauskin, s'est élevé à la somme de 7,580 fr. 10, au payement de laquelle Lemonnier ès-nom, doit être obligé ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Lemonnier ès nom, par les voies de droit, à payer à Schlagdenhauffen et Cie, 7,580 fr. 10, avec les intérêts suivant la loi, et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Comp. n. 8935, Comm. Seine, 31 juillet 1876, t. XXVI, p. 16.

9804. PRUD'HOMMES. — APPEL D'UNE SENTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES RENDUE SANS CITATION. — INOBSERVATION DE L'ARTICLE 30 DU DÉCRET DU 11 JUIN 1809. — ANNULATION DE LA SENTENCE ET DE LA PROCÉDURE.

(6 OCTOBRE 1880. — Présidence de M. Léon TRUELLE.)

Est nulle la sentence du conseil de prud'hommes rendue par défaut contre un défendeur qui, appelé sur simple lettre du secrétaire du conseil et n'ayant pas comparu, n'a pas été cité par l'huissier attaché au conseil, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 11 juin 1809.

MEYER c. SICAMA.

M. Sicama, sujet hollandais, exploite une fabrique en Hollande

Digitized by Google

et une autre fabrique à Paris. Un des ouvriers attachés à sa fabrique de Paris, M. Meyer fils, l'a fait appeler devant le conseil des prud'hommes par simple lettre du secrétaire de ce conseil, et il ne s'y est point rendu, ni fait représenter. Au lieu de surseoir jusqu'à ce que M. Sicama ait été cité par exploit de l'huissier attaché au conseil, conformément aux prescriptions de l'article 30 du décret du 11 juin 1809, le conseil des prud'hommes a statué immédiatement en prononçant une sentence par défaut contre M. Sicama. Ce dernier a relevé appel et il a opposé la nullité de la procédure et un moyen d'incompétence.

Au nom de M. Meyer, on soutenait que, pour éviter des lenteurs et des frais, le conseil des prud'hommes statuait généralement sur simple lettre de son secrétaire. On ajoutait que d'ailleurs la citation n'était pas une mesure prescrite sous peine de nullité.

Du 6 octobre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Léon Truelle, président; Mes Mermilliod et Delaloge, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Sicama appelant en la forme de la sentence contre lui rendue par le conseil des prud'hommes de la Seine, le 31 août dernier, et statuant sur le mérite de son appel;

« Attendu qu'il est acquis au procès que la sentence dont est appel a été rendue par défaut contre Sicama sans que celui-ci ait été ajourné légalement pour se présenter devant ledit conseil, bureau des jugements; que des qualités mêmes qui précèdent le dispositif de la sentence dont est appel, il ressort que, dans l'espèce, une simple citation par lettre, en date du 13 août, a été adressée au défendeur, alors qu'aux termes de l'article 30 du décret du 11 juin 1809, la citation devait être délivrée par l'huissier attaché au conseil; qu'une autre manière de procéder ne présentant aucune garantie pour les justiciables ne saurait dès lors recevoir la sanction du tribunal, que c'est donc en vain que l'on invoquerait l'usage plus ou moins suivi; qu'il y a donc lieu, sans avoir à examiner si le conseil des prud'hommes est ou non compétent en l'espèce, de déclarer nulle la sentence et de renvoyer le sieur Meyer à mieux procéder;

« Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien appelé;

« Déclare nulle la sentence rendue par le conseil des prud'hommes de la Seine, le 31 août 1880, ainsi que la procédure qui l'a précédée;

« Renvoie Meyer à mieux procéder;

« Et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

V. Conf. n. 1119, Comm. Seine, 11 juillet 1854, t. III, p. 419, et l'observation. — Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 618; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, v° *Prud'hommes*, n. 50-58.

9805. LIBERTÉ DU COMMERCE. — AFFUTEURS DE SCIES. — PARTAGE DE LA CLIENTÈLE DES QUARTIERS INDUSTRIELS DE PARIS. — INTERDICTION A CHAQUE COPARTICIPANT D'EXERCER SON INDUSTRIE DANS UNE AUTRE CIRCONSCRIPTION QUE CELLE QUI LUI A ÉTÉ ATTRIBUÉE. — VALIDITÉ DU CONTRAT.

(2 SEPTEMBRE 1880. — Présidence de M. CROUÉ.)

Est licite le contrat par lequel un certain nombre d'affûteurs de scies conviennent de n'exercer leur industrie que dans une circonscription déterminée.

DIVERS c. MORIER.

En 1857, six affûteurs de scies, qui le plus souvent exerçaient leur industrie sur la voie publique ou à la porte des industriels dont ils obtenaient des travaux, mécontents de se rencontrer constamment à la recherche de la même clientèle, imaginèrent de se partager les quartiers où réside principalement cette clientèle et de s'interdire pour l'avenir de solliciter des travaux en dehors de la circonscription dévolue à chacun d'eux. Cette interdiction avait pour sanction une pénalité de 6,000 francs imposée au contrevenant, et cette somme devait être répartie également entre tous les autres contractants,

Pendant vingt-trois années le contrat conclu à cet effet, a été strictement exécuté, même par les successeurs de l'un d'eux, qui avait cédé son entreprise d'affûtage et avait subdivisé en deux parties la circonscription dans laquelle il opérait. Mais, dans ces derniers temps, un dissident s'est révélé en la personne de M. Morier, qui était cependant l'un des contractants originaires. M. Morier, malgré la clause qui le lui défendait, a été rechercher la clientèle de ses concurrents et il a exécuté des travaux dans les circonscriptions qui lui étaient interdites.

Les parties qui avaient observé fidèlement leurs engagements, et qui se trouvaient lésées par la concurrence de M. Morier, se sont aussitôt réunies pour former contre lui une demande en payement de 6,000 francs, montant de la pénalité prévue et en interdiction de concurrence.

Digitized by Google

L'intérêt du débat portait sur la validité du contrat dans lequel le défendeur voyait un louage d'industrie pour un temps indéterminé, et, par conséquent, interdit par l'article 1780 du Code civil. Ne fallait-il pas y voir plutôt des ventes que les parties s'étaient faites respectivement de leur clientèle dans telle ou telle circonscription, à la charge par chacune d'elles de cesser l'exercice de son industrie dans les circonscriptions cédées? Quant à la liberté d'industrie, elle n'avait subi aucune atteinte, puisque d'autres affûteurs de scies, non parties au contrat, pouvaient toujours exercer leur industrie, aussi bien dans les circonscriptions dont il s'agit que dans tous les autres quartiers de Paris.

Du 2 septembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Croué, président; Mes Renault et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vigouroux, Costet, François, Boyal, André Simon et André Pierre exposent qu'aux termes d'un traité intervenu, le 24 septembre 1857, entre eux ou leurs prédécesseurs et Morier, ils se sont réparti les pratiques de leur état et ont donné à Morier un certain nombre de clients à la condition qu'il s'interdirait toute concurrence avec eux, chacun ne devant travailler que dans sa clientèle; qu'il a été stipulé qu'en cas de contravention, le contrevenant serait tenu de payer 6,000 francs, pour être répartis également entre les ayants droit, qui soutiennent que Morier a contrevenu au contrat et demandent qu'il soit tenu : 1° de leur payer 6,000 francs, dédit stipulé; de cesser tout fait de concurrence et de leur payer 100 francs par chaque contravention constatée ;

« Attendu que, pour résister à cette demande, Morier prétend : 1° que les demandeurs n'auraient pas qualité pour intenter une action contre lui; 2° que le traité du 24 septembre 1857 serait nul en ce qu'il dérogerait aux prescriptions de l'article 1780 du Code civil; 3° que ce traité serait encore nul pour inexécution des conventions qui y ont été insérées ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que les demandeurs sont, ou signataires du contrat, ou successeurs des signataires, et ayant acquis leurs droits; qu'ils ont donc qualité pour demander à Morier l'exécution du contrat; qu'en conséquence, ce premier moyen de défense doit être rejeté;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'article 1780 du Code civil, qui édicte qu' « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, » ne saurait recevoir son application dans l'espèce; qu'en effet, la présente instance n'a pas pour objet l'appréciation

Digitized by Google

d'un louage de domestiques ou d'ouvriers, mais l'exécution d'un contrat intervenu entre six industriels qui se sont imposé une interdiction en considération des avantages consentis à leur profit; qu'une pareille convention est licite; qu'en conséquence, se second moyen doit également être rejeté;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que Morier prétend qu'aux termes de l'article 1er du traité du 24 septembre 1857, il devait être dressé un état général comprenant et désignant par rue et numéro les pratiques de chacun des contractants; que cet état n'aurait jamais été dressé, et que par suite, ce traité serait nul;

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal, que si l'état général des pratiques de chacun des contractants n'a pas été dressé, il n'en est pas moins établi pour le tribunal que le contrat a été exécuté dans toutes ses conditions, même celle de la délimitation des régions pendant un grand nombre d'années; que Morier a si bien compris qu'il était propriétaire de la région qui lui avait été attribuée, qu'il en a vendu à son profit plusieurs parties; qu'il est donc mal fondé aujourd'hui à prétendre que le traité serait nul;

« Attendu qu'il est justifié que Morier a exercé son industrie dans des quartiers dans lesquels il ne devait pas l'exercer; qu'en conséquence, il y a lieu, lui faisant application de la clause pénale stipulée par le contrat, de l'obliger au payement de 6,000 francs, et de dire, en outre, qu'en cas de nouvelle contravention, il sera tenu de payer à chacun des demandeurs une somme de 100 francs par chaque contravention constatée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Morier, par les voies de droit, à payer aux demandeurs 6,000 francs qui seront répartis également entre les ayants droit;

« Dit, en outre, que pour chaque nouvelle contravention constatée, Morier sera tenu de payer 100 francs à chacun des demandeurs;

« Et condamne Morier en tous les dépens. »

9806. TRIBUNAL DE COMMERCE. — ATTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE JURIDICTION AU TRIBUNAL DU DOMICILE DE LA PARTIE ASSIGNÉE. — TRIBUNAL COMPÉTEMMENT SAISI D'UNE DEMANDE PRINCIPALE ET D'UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NÉANT OU RADIATION DU RÔLE. — MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR. — ASSIGNATION EN PROCÉDANT SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DEVANT LE MÊME TRIBUNAL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE LA CONVENTION. — TRIBUNAL NON DESSAISI ET DEMEURÉ COMPÉTENT. — RÈGLE-

Digitized by Google

MENT DE JUGES. — ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE AU TRIBUNAL COMPÉTEMMENT SAISI DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

(20 OCTOBRE 1879. — Présidence de M. Frédéric MOREAU.)
COUR DE CASSATION.
(4 FÉVRIER 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le tribunal de commerce, compétemment saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, n'est pas dessaisi par ce fait que, sur la requête de l'une des parties, il a mis néant *à la cause et l'a rayée du rôle.*

La radiation du rôle est une simple mesure d'ordre intérieur qui ne peut produire les effets d'un désistement offert par l'une des parties et accepté par l'autre.

Conséquemment, le tribunal n'est pas dessaisi et dès lors il reste compétent à raison du domicile pour connaître de la demande reconventionnelle qui avait été formée et sur laquelle il est procédé par un nouvel exploit, quoique la demande principale ne soit pas reproduite et que, d'après les conventions, attribution de juridiction ait été faite au tribunal du domicile de la partie assignée.

Conséquemment encore, en cas de pourvoi en règlement de juges, c'est à ce tribunal que doit être attribuée la connaissance de l'affaire.

FRAISSINET ET Cie c. SOCIÉTÉ DES *Voyages autour du monde.*

Par conventions des 11 et 15 juillet 1878, les sieurs Fraissinet et Cie, armateurs du navire la *Junon*, ont affrété ce navire à la Société anonyme des *Voyages autour du monde.*

Aux termes du contrat, il a été stipulé d'une manière expresse qu'en cas de contestations il était fait attribution de juridiction au tribunal du domicile de la partie défenderesse.

Des difficultés étant survenues, les sieurs Fraissinet et Cie ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, la Société des *Voyages autour du monde,* qui, de son côté, a saisi le même tribunal d'une demande reconventionnelle.

L'affaire était pendante lorsque *néant* a été mis à la cause qui a été rayée du rôle.

C'est en cet état que les sieurs Fraissinet et Cie, ayant à répondre à diverses demandes dirigées contre eux, notamment pour les salaires de retour de l'équipage de la *Junon* ont appelé en garantie la Société des *Voyages autour du monde* devant le tribunal de commerce de Marseille.

De son côté, cette Société, par exploit du 18 février 1879, procédant sur et aux fins de son assignation du 14 décembre 1878, et modifiant toutefois les conclusions de cette assignation, a demandé au tribunal de commerce de la Seine de lui allouer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat.

Digitized by Google

Dès le 11 juin 1879, le tribunal de Marseille avait statué sur la demande portée devant lui (réclamation de salaires de retour par l'équipage de la *Junon*), et son jugement était passé en force de chose jugée par l'exécution volontaire qu'il avait reçue. Les sieurs Fraissinet et Cie prétendaient donc que le tribunal de commerce de la Seine n'était compétent sur la demande reconventionnelle que parce qu'il avait été compétemment saisi de la demande principale, mais que, dessaisi de cette dernière demande, il était, d'après les conventions, désormais incompétent pour connaître de la demande formée contre eux, domiciliés à Marseille, par la Société des *Voyages*, et cela, par suite de la radiation du rôle des demandes principale et reconventionnelle qui avaient été originairement portées devant lui.

Mais le déclinatoire proposé a été rejeté par un jugement du 20 octobre 1879, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence opposée à raison du domicile :

« Attendu qu'aux termes du contrat de charte-partie par lequel le navire la *Junon* a été affrété à la Société des voyages, il était expressément stipulé qu'en cas de contestation, la juridiction reconnue serait celle de la partie assignée ;

« Attendu que la demande sur laquelle le tribunal est appelé à statuer a été formée par le demandeur au nom et comme liquidateur de la Société des voyages, en procédant sur une demande introduite par ladite Société reconventionnellement à une instance principale dont le tribunal avait été saisi par Fraissinet et Cie, à la date du 14 décembre dernier; que le litige actuel a donc un lien évident avec les précédentes instances, qu'elles n'ont pris fin, ni par l'effet d'un jugement, ni par celui d'un désistement régulier; qu'elles ne sont pas périmées ; que leur radiation temporaire du rôle de l'audience dont excipent les défendeurs, n'est que l'application d'une mesure d'ordre intérieur qui ne saurait entraîner l'extinction de la procédure ; que, par suite, le tribunal n'a jamais été dessaisi et ne se trouve point aujourd'hui en présence d'une demande nouvelle et distincte; qu'il en résulte que la clause attributive de juridiction en raison de laquelle le débat originaire a été porté à sa barre par Fraissinet et Cie doit recevoir son application en l'espèce.

PAR CES MOTIFS :— Se déclare compétent ; en conséquence, retient la cause ; ordonne à Fraissinet et Cie de répondre au fond, et faute de ce faire ordonne défaut contre eux, et d'office renvoie les parties devant le sieur Delahodde en qualité d'arbitre rapporteur ;

« Dépens réservés.

Digitized by Google

A la suite de ce jugement, les sieurs Fraissinet et Cie se sont pourvus en règlement de juges devant la Cour de cassation, et, sur ce pourvoi, la compétence du tribunal de commerce de la Seine a été reconnue par l'arrêt suivant.

Du 4 février 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. M. Bédarrides, président; Mes Costa et Brugnon, avocats.

« LA COUR : — Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 11 juin 1879, qui a statué sur la réclamation de salaires formée par l'équipage de *la Junon*, est passé en force de chose jugée par l'effet de l'exécution volontaire qu'il a reçue des parties et ne peut servir de fondement à un règlement de juges, suivant les prévisions de l'art. 363 du Code de procédure civile ; que néanmoins la requête en règlement de juges est recevable en tant que formée en vertu de l'article 19 et de l'article 20 du règlement de 1737 ;

« Attendu, sous ce rapport, que le tribunal de commerce de la Seine était seul compétent aux termes de la convention des 11-15 juillet 1878 pour prononcer sur la demande principale, formée par le sieur Fraissinet, armateur du navire *la Junon* contre la Société des voyages, à laquelle était affrété ce navire, et sur la demande reconventionnelle dirigée contre lui par la Société; que la radiation de l'affaire du rôle opérée à sa requête, par simple mesure d'ordre intérieur, comme le constate le tribunal, ne pouvait avoir l'effet d'un désistement offert et accepté ; que l'instance était donc encore pendante le 18 février 1879, et que l'exploit en date de ce jour, qui modifiait les conclusions prises le 14 décembre précédent par la Société des voyages, ne donnait pas naissance à un litige nouveau ; que cet exploit porte, en effet, que la Société procédait sur et aux fins de l'assignation du 14 décembre ; que, d'ailleurs, le but poursuivi par la Société était toujours l'obtention de dommages-intérêts ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 20 décembre 1879, a retenu sa compétence.

« Par ces motifs, etc. »

9807. Concurrence déloyale. — Produit pharmaceutique. — Vin d'Espagne au quinquina dit Sherry-Kina. — Concurrence déloyale. — Compétence.

(3 novembre. — Présidence de M. Bureau.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur des faits de

concurrence déloyale, lors même que ces faits découlent de l'emploi d'une marque de fabrique contrefaite ou altérée, si le droit de propriété de la marque n'est pas contesté.

Un produit pharmaceutique peut constituer une propriété privée, indépendamment de la qualité de pharmacien qui n'est exigée que pour le fabriquer et le mettre en vente.

CALVAIRAC c. THOMMERET-GÉLIS.

Du 3 novembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BUREAU, président; Mes MARRAUD, agréé, et MANDAGOT, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, Thommeret-Gélis soutient que le débat actuel aurait pour objet l'appréciation d'une marque de fabrique, et que, dès lors, aux termes des articles 1er et 16 de la loi du 23 juin 1857, il échapperait à la compétence de ce tribunal;

« Mais attendu qu'il résulte au contraire des explications des parties, qu'il s'agit en la cause de l'interprétation d'un contrat relatif à l'exploitation d'un produit industriel dit sherry-kina, et des faits de concurrence déloyale auxquels aurait donné lieu cette exploitation de la part de Thommeret-Gélis; qu'en l'état, il convient de reconnaître que la cause est commerciale et le tribunal compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Au fond :

« Sur le premier chef de la demande tendant à ce que Thommeret-Gélis soit obligé à se servir uniquement des étiquettes et enveloppes fournies par Calvairac pour envelopper les bouteilles contenant le vin dit sherry-kina :

« Attendu qu'au cours des débats, le traité intervenu entre les parties a pris fin; que dès lors ce chef de demande est devenu sans objet;

« Sur le chef de demande tendant à faire défense à Thommeret-Gélis de continuer ses agissements, et notamment de se servir à l'avenir d'étiquettes, enveloppes, prospectus semblables à ceux de Calvairac et portant les mots : sherry-kina;

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause que, dans le courant de 1868, Calvairac conçut le projet d'exploiter un produit spécial composé de vin d'Espagne et de quinquina, et donna à ce produit le nom de sherry-kina; que, le 23 novembre de la même année, un sieur Anthoine, associé de Calvairac depuis longues années, fut chargé par celui-ci de faire le dépôt d'une marque de

Digitized by Google

fabrique relative au nouveau produit, et sur laquelle figuraient les noms de Calvairac et d'Anthoine, comme seuls propriétaires; que plus tard, en janvier 1870, Calvairac et Anthoine ne pouvant exploiter par eux-mêmes ce produit, en raison de sa nature pharmaceutique, s'adressèrent à Thommeret-Gélis pour opérer, par son intermédiaire, la vente du sherry-kina; qu'à ce moment, l'étiquette fut modifiée, le nom de Calvairac continuant seul à y figurer comme propriétaire des vins servant à la fabrication du produit;

« Attendu qu'en 1875, à l'époque de la mort d'Anthoine, Thommeret-Gélis fit, le 13 décembre, le dépôt d'une nouvelle étiquette sur laquelle il supprima absolument le nom de Calvairac, tout en continuant à se servir de: sherry-kina, pour désigner le produit auquel devait servir l'étiquette;

« Attendu qu'aujourd'hui, pour résister à la demande de Calvairac, Thommeret-Gélis prétend qu'il n'aurait jamais traité qu'avec Anthoine; qu'il ne connaîtrait pas le demandeur; qu'en tout cas celui-ci lui serait inconnu comme propriétaire du sherry-kina, et qu'enfin le sherry-kina serait un produit pharmaceutique ne pouvant être fabriqué que par un pharmacien, et que le dépôt d'une marque de fabrique relative à un tel produit n'aurait aucune valeur, du moment où il n'aurait pas été opéré par un pharmacien; que Calvairac ne pourrait donc s'en prévaloir;

« Mais attendu que Thommeret-Gélis ne peut sérieusement prétendre avoir ignoré que Calvairac ait été propriétaire du sherry-kina au même titre qu'Anthoine, que les premières étiquettes déposées ainsi que celles qui lui étaient remises par Calvairac et Anthoine pour être collées sur les bouteilles vendues par lui, ne pouvaient lui laisser aucun doute à cet égard; qu'enfin toute la correspondance produite aux débats, démontre que Thommeret-Gélis savait parfaitement que le sherry-kina appartenait également à Calvairac;

« En ce qui concerne l'objection tirée de ce que Calvairac ne pourrait exploiter un produit pharmaceutique sans être pharmacien :

« Attendu qu'il résulte seulement de ce défaut de qualité que Calvairac s'exposerait à une contravention en fabriquant lui-même le produit dont s'agit, mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il n'en pourrait être le propriétaire comme le prétend le défendeur;

« Attendu au surplus que Thommeret-Gélis savait si bien que ses agissements à l'égard du demandeur étaient répréhensibles et incorrects, que bien qu'il ait fabriqué du sherry-kina depuis 1876, il a cependant continué à demander à Calvairac des étiquettes et des bouteilles de sherry-kina, et à recevoir de ce dernier l'allocation qui lui était attribuée à ce sujet, afin de ne pas éveiller les soupçons du demandeur sur sa nouvelle fabrication;

Digitized by Google

« Attendu qu'une autre preuve de déloyauté des agissements de Thommeret-Gélis résulte encore de ce fait que, tout en vendant du sherry-kina de sa fabrication, il n'en a pas moins laissé figurer à la devanture de son magasin des bouteilles de sherry-kina, portant les étiquettes de Calvairac. Qu'enfin si Thommeret-Gélis eût été, comme il le soutient encore, propriétaire du sherry-kina, on ne voit pas pourquoi il aurait à la même époque demandé aux héritiers Anthoine l'autorisation de l'exploiter;

« Et attendu que si, au cours du procès, Thommeret-Gélis a acquis de certains des héritiers Anthoine les droits qu'ils pouvaient, par leur auteur, posséder sur la propriété du sherry-kina, ce fait qui prouve encore que le défendeur ne se reconnaissait aucun droit sur le sherry-kina au moment de l'introduction de l'instance, n'est pas suffisant pour autoriser actuellement Thommeret-Gélis à se servir, sans le concours de Calvairac, d'étiquettes semblables à celles de ce dernier, ni du mot sherry-kina, qu'il y a donc lieu d'accueillir le chef de demande;

« Sur la restitution de 2,400 fr. :

« Attendu que depuis 1876, Thommeret-Gélis se livre à la fabrication et à la vente d'un produit qu'il appelle sans droit sherry-kina, et qu'il livre aux consommateurs aux lieu et place du sherry-kina de Calvairac; que cependant il n'a cessé depuis 1876 de recevoir l'indemnité annuelle de 600 fr. que lui allouait Calvairac pour s'occuper de la vente de son produit;

« Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que Thommeret-Gélis n'a nullement rempli les obligations qui résultaient pour lui de l'allocation qu'il touchait de Calvairac; qu'il y a donc lieu de l'obliger à restituer à ce dernier la somme de 2,400 francs, représentant l'indemnité des quatre années de 1876 à 1879 ;

« Sur les 70,000 francs, dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que les agissements répréhensibles de Thommeret-Gélis ont causé à Calvairac un préjudice dont réparation lui est due, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 10,000 francs à concurrence desquels cette partie de la demande doit être accueillie;

« Sur le chef de demande tendant à obtenir l'autorisation de publier le présent jugement dans des journaux de France et d'Espagne, et de l'afficher à la porte du magasin de Thommeret-Gélis :

« Attendu que, quelque blâmables que seraient les procédés du défendeur, il y a lieu de reconnaître qu'en présence de ce fait, que Thommeret-Gélis se trouve aujourd'hui aux lieu et place de quelques-uns des héritiers Anthoine et peut dès lors avoir des droits sur la propriété du sherry-kina, on ne saurait autoriser les mesures de publicité et d'affichage réclamées;

Digitized by Google

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le premier chef de demande est devenu sans objet;

« Fait défense à Thommeret-Gélis de se servir, à l'avenir, d'étiquettes, enveloppes, prospectus portant le mot : sherry-kina et semblables à ceux de Calvairac, à peine de 50 francs par chaque contravention constatée;

« Condamne Thommeret-Gélis par les voies de droit à payer à Calvairac la somme de 2,400 francs, avec les intérêts suivant la loi, et celle de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Calvairac mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Thommeret-Gélis aux dépens. »

9808. CHEMIN DE FER DE LYON-MÉDITERRANÉE. — TRANSPORT DE DENRÉES ET MARCHANDISES DESTINÉES A L'APPROVISIONNEMENT DES HALLES ET MARCHÉS DE PARIS. — TRAINS RÉGLEMENTAIRES ET TRAINS FACULTATIFS. — ARRIVAGES MIS A LA DISPOSITION DES DESTINATAIRES DEUX HEURES APRÈS L'ARRIVÉE DU TRAIN RÉGLEMENTAIRE. — SERVICE DE CAMIONNAGE. — CONCURRENCE.

(3 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. MICHAU.)

Est recevable l'action d'entrepreneurs de camionnage contre une compagnie de chemin de fer en payement de dommages et intérêts, non pour retards dans la délivrance des marchandises, mais pour concurrence déloyale, à raison de prétendus avantages créés en faveur de son propre service de camionnage.

Les denrées et marchandises destinées à l'approvisionnement des halles et marchés de Paris sont régulièrement mises à la disposition du destinataire, en gare, deux heures après l'arrivée du train réglementaire, lors même qu'ayant été transportées par des trains facultatifs, elles seraient arrivées en gare avant le train réglementaire.

Le service de camionnage, imposé à la compagnie de Lyon par ses cahiers des charges, ne fait pas une concurrence déloyale aux entreprises de camionnage libres, lorsqu'il livre aux destinataires les marchandises arrivées par les trains facultatifs avant celles qui sont mises en gare à la disposition de ces entreprises dans les délais réglementaires, ni lorsqu'il se sert d'étiquettes spéciales pour distinguer les marchandises qui lui sont confiées de celles que les entreprises libres sont chargées de camionner à domicile.

MEUNIER ET AUTRES C. LA COMPAGNIE DE LYON.

MM. Meunier, Martin, Grandidier, Guillemard et Michaud, tous entrepreneurs de camionnage, ayant organisé des services

Digitized by Google

pour le transport des denrées et marchandises arrivant dans la nuit à Paris et destinées à l'approvisionnement des halles, ont assigné la compagnie du chemin de fer de Lyon en cessation de concurrence déloyale et en payement de dommages-intérêts.

Les griefs relevés par les demandeurs étaient les suivants :

Les arrivages destinés à l'approvisionnement des halles et dirigés sur Paris des différents points du réseau de la compagnie, sont effectués par les trains n°s 54, 50 et 58 arrivant à minuit treize minutes, minuit trente-deux minutes et quatre heures dix minutes du matin. Or, bien que la compagnie soit tenue de mettre les marchandises à la disposition des destinataires, en gare, deux heures après l'arrivée des trains, la compagnie les délivre toutes en même temps et deux heures après l'arrivée du train n° 58, c'est-à-dire à six heures du matin, d'où un retard d'environ quatre heures pour les marchandises expédiées par les trains n°s 54 et 50.

La raison de cette délivrance tardive provient, suivant les demandeurs, de la concurrence organisée par la compagnie de Lyon en faveur de son propre service de camionnage. En faisant charger sur ses camions, dès l'arrivée des trains, les marchandises qu'elle a mission de transporter à domicile, la compagnie les délivre aux destinataires bien avant celles que les entrepreneurs de camionnage ont à enlever, et elle se constitue ainsi une sorte de privilège dommageable pour les autres entreprises, puisque la concurrence n'est plus possible. Et afin de mieux assurer l'exercice de ce privilège, la compagnie a bien soin de se servir d'étiquettes de couleur et de formats différents pour distinguer les marchandises transportées par son service de camionnage de celles transportées par les entreprises particulières.

La compagnie de Lyon opposait à la demande une fin de non-recevoir fondée, sur le défaut de qualité des demandeurs qui exercent à tort, suivant elle, une action qui n'appartient qu'aux expéditeurs ou propriétaires de la marchandise.

Elle soutenait ensuite, au fond, que les trains n°s 54 et 50, ne sont pas des trains réglementaires, mais des trains facultatifs, et que si, dans l'intérêt du public, aussi bien que pour éviter l'encombrement de sa gare, elle les affecte plus ou moins souvent au transport des denrées et marchandises destinées à l'approvisionnement des halles, elle n'est pas tenue pour cela de mettre les expéditions à la disposition des destinataires, en gare, avant l'heure fixée pour l'arrivée du train réglementaire n° 58, c'est-à-dire avant six heures du matin. Ce n'est pas un intérêt de concurrence qui la guide lorsqu'elle agit ainsi, c'est uniquement l'exigence de son service intérieur, et c'est pour éviter des

Digitized by Google

confusions dont le commerce aurait à souffrir, et pour faciliter le classement des marchandises, qu'elle se sert d'étiquettes spéciales pour désigner les colis qui doivent être enlevés par son service de camionnage, service onéreux, à elle imposé par son cahier des charges, et qui ne trouve de compensation que dans la facilité qu'elle a d'effectuer un peu plus tôt les livraisons de marchandises qui lui parviennent par les trains 54 et 50.

En résumé, la compagnie de Lyon invoquait la situation et les conditions qui lui sont faites par son cahier des charges et ses tarifs qui font sa loi et celle des tiers.

Le tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me LIGNEREUX, agréé des demandeurs, et de Me MARRAUD pour la compagnie de Lyon, a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la compagnie de Lyon opposante en la forme aux deux jugements du 1er avril 1880. Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur le moyen tiré du défaut de qualité des demandeurs :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, la compagnie prétend que les demandeurs ayant été chargés par les destinataires des marchandises qu'elle transporte, de prendre livraison desdites marchandises à leur arrivée en gare, n'auraient ni droit, ni qualité, pour se plaindre des retards apportés à la remise de ces marchandises ; que seuls, les destinataires pourraient valablement exercer une action à son égard ;

« Mais attendu que la demande actuelle a pour objet, non pas la réparation de préjudices pouvant résulter de retards accidentels apportés à la livraison des marchandises, retards dont les destinataires auraient à souffrir, mais bien la réparation d'un préjudice causé personnellement à chacun des défendeurs, par suite de la concurrence déloyale que leur ferait journellement la compagnie en favorisant, à leur détriment, sa propre entreprise de camionnage ; qu'en l'état le moyen dont excipe la compagnie ne saurait donc être accueilli ;

« Au fond :

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause, que les marchandises destinées à l'approvisionnement des halles sont dirigées sur Paris, des différents points du réseau de la compagnie, par les trains nos 54, 50 et 58, arrivant à minuit 13, minuit 32 et quatre heures 10 du matin ;

« Attendu que les demandeurs exposent que la compagnie manquerait à l'obligation qui lui incombe de mettre les arrivages à la disposition des destinataires en gare, deux heures après l'arrivée des trains, et font remarquer, à l'appui de leur dire, que les marchandises expédiées par les trains 54 et 50 sont mises à la disposition

Digitized by Google

des destinataires, en même temps que celles arrivées par le train 58, soit à six heures du matin, alors qu'elles devaient l'être quatre heures plus tôt;

« Mais, attendu qu'il est acquis aux débats que le train 58 est un train réglementaire imposé à la compagnie, et qu'elle est tenue de mettre en circulation régulièrement, tandis que les trains 54 et 50 sont des trains facultatifs, créés par elle pour éviter des encombrements, et qu'elle ne met en circulation que quand elle les juge utiles; qu'en fait, la seule obligation qui découle pour la compagnie des arrêtés qui la régissent, est celle de mettre les marchandises transportées à la disposition des destinataires, en gare, deux heures après l'arrivée du train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, qui est parti le premier des gares expéditrices, trois heures après le dépôt des marchandises à expédier;

« Attendu que le train 58 est le seul train par lequel la compagnie soit dans l'obligation de faire transporter les marchandises expédiées aux demandeurs; que si elle les transporte parfois par les trains 54 et 50 qui arrivent plus tôt, elle le fait sans y être contrainte, et ne saurait dès lors, à défaut d'un arrêté qui l'y obligerait expressément, être tenue de livrer les marchandises arrivées par ces trains, autrement que dans le délai dont elle jouirait si elle les avait expédiées par le train 58;

« Attendu que les demandeurs se plaignent que la compagnie crée ainsi un privilège au profit de son propre camionnage, et favorise les destinataires qui la chargent du transport de leurs marchandises à domicile, en faisant charger ces marchandises sur ses camions dès l'arrivée des trains 54 et 50, tandis qu'elle n'admet les autres camionneurs à pénétrer dans ses gares et à prendre livraison des marchandises dont le camionnage leur est confié, que deux heures après l'arrivée du train n° 58, c'est-à-dire beaucoup plus tard;

« Mais attendu que le camionnage fait par la compagnie ne saurait être assimilé aux camionnages des entreprises particulières; qu'aux termes de l'article 52 du cahier des charges qui la régit, elle est tenue de faire le camionnage de toutes les marchandises qui lui sont confiées, et d'opérer ce transport a certains prix fixés par l'administration, alors qu'au contraire les entreprises particulières conservent toute leur liberté d'allures et fixent, comme elles l'entendent, le prix de leurs transports; que l'avantage qui résulte pour la compagnie des livraisons qu'elle peut faire à l'arrivée des trains 54 et 50 est donc amplement compensé par les sacrifices considérables qui peuvent lui être occasionnés, en raison de l'obligation où elle est de satisfaire à toutes les demandes de camionnage qui lui sont adressées, quelque nombreuses qu'elles soient, et sans pouvoir relever ses prix;

« Attendu que les demandeurs critiquent enfin les variétés d'éti-

Digitized by Google

quettes dont se sert la compagnie pour distinguer les marchandises destinées à être camionnées par elle-même de celles qui doivent l'être par les entreprises particulières;

« Mais attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une mesure d'ordre intérieur que la compagnie est parfaitement en droit de prendre pour éviter toute confusion, en facilitant le travail de déchargement et de classement de colis; qu'on ne voit pas en quoi cette mesure peut causer un préjudice aux demandeurs;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de ce qui précède que les griefs articulés par les demandeurs à l'égard de la compagnie ne sont pas fondés, et qu'aucun fait caractérisé de concurrence déloyale n'est établi par eux à l'encontre de la compagnie; qu'on ne saurait donc leur allouer les dommages-intérêts qu'ils réclament, ni obliger la compagnie, pour l'avenir, à leur livrer les colis qui leur arrivent autrement que dans les deux heures qui suivent l'arrivée des trains réglementaires; qu'ainsi les divers chefs de demande doivent être repoussés;

« PAR CES MOTIFS : — Annule les deux jugements du 1er avril 1880, auxquels est opposition;

« Et, statuant par jugement nouveau,

« Déclare Meunier, Martin, Grandidier, Guillemard et Michaud respectivement mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Et les condamne aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

9809. CHANGEURS. — VALEURS DE BOURSE. — NÉGOCIATION. — VALEURS DÉTOURNÉES PAR ABUS DE CONFIANCE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBLIGATION DE PROUVER LA FAUTE.

(21 AOUT 1880. — Présidence de M. THOMAS.)

Les changeurs, en dehors des opérations sur les matières d'or et d'argent, ne sont assujettis à aucune règle professionnelle.

Les opérations auxquelles ils se livrent sur les titres et valeurs de bourse, les laissent sous l'empire du droit commun, et ceux qui critiquent

Digitized by Google

leurs actes doivent prouver leur faute, leur imprudence ou le fait préjudiciable quelconque qu'ils prétendent être de nature à engager leur responsabilité dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Un changeur ne saurait être déclaré responsable pour avoir acheté des titres à l'auteur d'un abus de confiance, s'il avait fait déjà des opérations avec cette personne qui, d'ailleurs, jouissait d'une situation commerciale régulière en apparence.

PÉAUD c. LOPÈS SILVA.

Madame Sauvage s'est fait remettre, le 8 juillet 1877, comme cautionnement d'employée ou gérante, par madame Péaud, trois obligations de l'emprunt 1871 de la ville de Paris et deux obligations du chemin de fer d'Orléans, qu'elle a vendues le 13 du même mois, à l'exception d'une obligation d'Orléans, pour 1,730 francs, à M. Lopès Silva, changeur.

Madame Péaud a, les 22 et 24 septembre 1877, pratiqué des oppositions sur ses anciens titres, et ses oppositions ont été insérées aussitôt au *Bulletin officiel*. Elle a fait aussi une plainte en escroquerie contre madame Sauvage, qui, le 19 mars 1878, après avoir été déclarée en faillite, a été condamnée, pour abus de confiance et pour banqueroute simple, à une année d'emprisonnement.

Mais M. Silva, qui connaissait madame Sauvage, qui la savait dans le commerce, qui n'avait acheté d'elle que des valeurs au porteur d'une importance peu considérable d'ailleurs, pensant que la négociation qu'il avait faite ne pouvait être l'objet de critiques sérieuses, a assigné M. et madame Péaud, devant le tribunal civil de la Seine, en mainlevée de leurs oppositions et en 500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elles lui avaient causé.

M. et madame Péaud, de leur côté, ont formé contre M. Lopès Silva une demande en payement de 2,500 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur avait causé en achetant si facilement des valeurs qui n'appartenaient pas à madame Sauvage, et dont ils avaient été dépouillés par elle, valeurs qu'il aurait pu savoir, en agissant avec moins de précipitation, n'être pas la propriété de celle qui les lui vendait. Ils lui reprochaient de ne l'avoir pas payée à domicile, de n'avoir pas agi en présence de son mari, de n'avoir pas pris sur sa venderesse ses droits à la propriété des titres, le tout en vue d'un bénéfice exagéré, eu égard aux cours de la Bourse de la veille.

Un jugement du tribunal civil de la Seine a, le 30 janvier 1879, statué dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu qu'à la date du 8 juillet 1877, la dame Sauvage, née

Jolard, marchande de comestibles (laquelle a été condamnée, le 19 mars 1878, à une année d'emprisonnement pour abus de confiance et banqueroute simple), s'est fait remettre comme cautionnement d'employée ou gérante, par la dame Péaud : 1° trois obligations, emprunt 1871 de la ville de Paris, n°s 295,459 à 295,461 ; 2° deux obligations du chemin de fer d'Orléans, n°s 1,339,656 et 1,356,608, le tout au porteur ;

« Attendu que le 12 du même mois, elle a vendu pour le prix total de 1,730 francs à Lopès Silva, changeur, lequel bénéficiait ainsi de 30 francs sur le cours de la Bourse, les trois obligations de la ville, ainsi que la première et la dernière des obligations d'Orléans ;

« Attendu enfin que les 22 et 24 septembre 1877, madame Péaud a pratiqué sur lesdits titres des oppositions qui ont été insérées le 26 du même mois au *Bulletin officiel*, institué par la loi du 15 juin 1872 ;

« Attendu que s'agissant des titres qui n'ont été ni perdus ni volés, et d'oppositions postérieures de plus de deux mois à l'acquisition de Lopès Silva, lesdites oppositions ne peuvent être maintenues ;

« En ce qui concerne les 500 francs de dommages-intérêts réclamés par Lopès Silva :

« Attendu qu'il ne met à la charge de la dame Péaud aucun fait préjudiciable illicite ;

« Sur la demande reconventionnelle en 2,500 francs de dommages-intérêts, fondée par madame Péaud sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

« Attendu, en droit, que si les changeurs ne sont assujettis, dans l'exercice de leur profession, à aucun règlement de police déterminé, ils ne sauraient échapper à la responsabilité générale qu'entraînent toute faute, toute négligence ou imprudence dommageable pour un tiers ;

« Attendu spécialement que tolérer de leur part des achats effectués sans précaution, sans s'assurer, par exemple, de la capacité et de l'origine de la propriété du vendeur, serait favoriser la fraude et faciliter le détournement dont les auteurs ont souvent recours pour en tirer profit, à l'entremise desdits changeurs ;

« Attendu, dans l'espèce, que Lopès Silva n'établit nullement, bien qu'il l'allègue, avoir vérifié la véritable situation de la dame Sauvage, ni avoir payé à son domicile le prix convenu ;

« Attendu qu'il achetait d'une femme incapable en principe d'aliéner sans le consentement marital ;

« Attendu sans doute qu'une marchande publique peut s'obliger sans ce consentement, mais que rien n'avertissait ici Lopès Silva, ni que la dame Sauvage exerçât le commerce avec l'autorisation de son mari, ni qu'elle fît, par la vente des titres, une opération concernant son négoce ;

« Attendu enfin que Lopès n'a réclamé de la dame Sauvage

Digitized by Google

aucune sorte de justification de propriété quant aux titres cédés par elle;

« Attendu qu'il a manqué sous ces divers rapports aux règles les plus utiles et les plus élémentaires de la prudence;

« Sur le quantum des dommages-intérêts :

« Attendu que la faute constatée de Lopès Silva a été précédée d'une imprudence de madame Péaud qui, en faisant trop facilement confiance à la dame Sauvage, n'a pas été étrangère à l'événement du préjudice dont elle se plaint aujourd'hui ; qu'il y a donc lieu, en présence d'une faute ainsi partagée, de modérer l'importance des dommages-intérêts à verser par Lopès et que le tribunal a les éléments suffisants pour les chiffrer à 1,200 fr.

« Par ces motifs : — Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive des oppositions sus-visées des 22 et 24 septembre 1877 ;

« Condamne Lopès Silva à payer à titre de dommages-intérêts la somme de douze cents francs à la dame Péaud ;

« Rejette le surplus des conclusions des contestants et condamne Lopès Silva aux dépens. »

Du 21 août 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. Thomas, président; Pradines, avocat général (concl. contr.) - Mes Leven et Blot-Lequesne fils, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant que les titres que Lopès Silva, changeur à Paris, a achetés, le 13 juillet 1877, à la femme Sauvage, et consistant en deux obligations du chemin de fer d'Orléans et trois obligations de la ville de Paris, étaient des titres au porteur, et qu'à l'époque de cet achat ils n'étaient frappés d'aucune opposition;

« Que la question soumise à l'appréciation de la Cour est de savoir si, en achetant ces titres à la femme Sauvage qui les avait détournés au préjudice des époux Péaud, Lopès Silva a commis, soit une faute professionnelle, soit une faute de droit commun qui engagerait sa responsabilité au regard des propriétaires de ces titres;

« Considérant que les changeurs, en dehors des opérations sur les matières d'or et d'argent, ne sont assujettis à aucune règle professionnelle spéciale; que les opérations auxquelles ils se livrent sur les titres et valeurs de bourse les placent sous l'empire du droit commun, et que, dans ces termes, c'est aux époux Péaud à établir contre Lopès Silva une faute personnelle pouvant engager sa responsabilité, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Considérant que les faits allégués par les époux Péaud consisteraient, de la part de Lopès Silva, à avoir payé les titres à un prix inférieur au cours de la Bourse, à avoir traité avec la femme Sau-

Digitized by Google

vage sans payer le prix à son domicile, à n'avoir exigé d'elle aucune justification soit de l'origine des titres, soit de la capacité de la venderesse et de la réalité du commerce qu'elle prétendait exercer;

« Considérant qu'il est constant que Lopès Silva avait déjà fait avec la femme Sauvage plusieurs opérations sans aucun incident de nature à éveiller les soupçons; que son domicile était connu de lui et existait réellement à l'adresse indiquée par elle; qu'elle y exerçait publiquement un commerce assez sérieux en apparence pour qu'un grand nombre de négociants et les époux Péaud eux-mêmes y aient été trompés jusqu'à lui confier une partie de leur fortune; que la qualité de commerçante de la femme Sauvage est juridiquement reconnue par la déclaratiou de faillite prononcée contre elle peu de temps après; que, quels que soient les renseignements qu'une instruction judiciaire ait pu fournir depuis sur la véritable situation de la femme Sauvage, on ne saurait équitablement faire, à Lopès Silva, un grief de ce qu'il n'aurait pas, à propos d'une vente sans importance, procédé à une enquête et devancé l'œuvre de la justice correctionnelle;

« Considérant que l'exercice, par la femme Sauvage, d'un commerce public dans les conditions de fait reconnues par les époux Péaud eux-mêmes était de nature à faire présumer par Lopès Silva l'autorisation maritale soit tacite, soit expresse, et établissait suffisamment à ses yeux la capacité légale de sa cliente;

« Considérant d'autre part qu'il s'agit au procès de titres au porteur dont le caractère, contrairement à celui des titres nominatifs, est de se prêter à une circulation prompte et facile comme une véritable monnaie courante; que le fait seul de la possession de ces valeurs essentiellement mobilières est une présomption suffisante et juridique de sa légitimité;

« Que dans ces circonstances, Lopès Silva n'avait pas à s'enquérir de l'origine de ces titres et à exiger de la femme Sauvage la production d'un bordereau d'acquisition;

« Considérant enfin qu'il n'apparaît pas qu'en achetant ces valeurs à ses risques et périls avec un bénéfice de 30 francs sur les cours de la veille, Lopès Silva ait fait un profit dont l'exagération puisse faire suspecter sa bonne foi;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que les époux Péaud en livrant leurs titres à la femme Sauvage, sans aucune garantie, en ne frappant ces titres de leurs oppositions que longtemps après qu'elle s'en était dessaisie, ont commis personnellement une imprudence dont ils ne sauraient pour une part quelconque faire retomber la responsabilité sur Lopès Silva;

« Mais adoptant les motifs des premiers juges sur la demande de celui-ci en 500 francs de dommages-intérêts;

« Confirme le jugement sur ce dernier chef;



« L'infirme en ce qu'il a déclaré l'appelant responsable pour partie envers les époux Péaud;

« Déclare ceux-ci mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Il n'est pas douteux qu'au point de vue civil les changeurs puissent être atteints, en certains cas, en vertu des principes de responsabilité qui protégent les citoyens contre les fautes d'autrui. V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial, industriel et maritime*, v° *Changeur*, n. 16. — En examinant les différentes espèces sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à statuer, on voit que les fautes qui ont été le plus souvent imputées aux changeurs consistent dans l'omission de vérifier avec soin l'individualité de la personne qui leur offre des valeurs. V. notamment, Paris, 9 novembre 1864, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XIV, p. 276. — V. aussi Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 18. — Il est difficile de fixer en cette manière des règles précises. — Les circonstances de fait doivent inspirer les décisions dans chaque espèce. — La Cour de Paris, saisie de la question de savoir si les changeurs sont tenus d'exiger des vendeurs de titres au porteur la justification de leur droit de propriété s'était prononcée, par arrêt du 23 novembre 1879, pour l'affirmative. Mais un arrêt de cassation, du 5 janvier 1872, statuant sur le pourvoi formé contre cet arrêt de Paris, s'est prononcé en sens contraire, et la Cour de Rouen, saisie de la question par suite de renvoi de cassation, a jugé, le 12 mars 1873, que les changeurs ne sont pas tenus d'exiger d'un détenteur de titres au porteur la justification de ses titres de propriété. M. Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 22, approuve ces solutions. — V. aussi n. 8892, Douai, 25 septembre 1575, t. XXV, p. 492; 8649, Civ. Seine, 5 juin 1875, t. XXV, p. 109; 8600, Comm. Seine, 23 septembre 1875, t. XXV, p. 23.

9810. EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSENTATION DE CAUTION. — FRAIS.

(24 AVIL 1880. — 24 MAI 1880. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce a été frappé d'appel et que l'intimé a fourni une caution pour exécuter par provision la condamnation qu'il a obtenue en première instance, la Cour saisie de l'appel doit-elle, sur les conclusions additionnelles prises par l'intimé, statuer sur les frais occasionnés par la présentation, l'admission de la caution offerte?

Digitized by Google

L'article 472, C. proc. civ., en disposant qu'il n'appartient pas à la Cour de connaître de l'exécution du jugement confirmé par elle, s'oppose-t-il à ce qu'elle prononce, soit sur la validité des mesures prises pour arriver à l'exécution provisoire, soit sur les frais qu'elles ont entraînés?

Des conclusions additionnelles sont-elles, en pareil cas, suffisantes pour saisir régulièrement la Cour et lui permettre de statuer quand il n'a pas été interjeté appel du jugement portant admission de la caution?

1er arrêt.

PIAGÉ c. BRÉMONT.

Ces questions, intéressantes pour la pratique, ont été tranchées dans le sens de la négative par les deux arrêts de la 5e chambre de la Cour d'appel de Paris, que nous rapportons ci-après.

Comme on va le voir, il avait été fourni caution pour arriver à exécuter par provision deux jugements nonobstant l'appel. Les cautions offertes avaient fait leur soumission au greffe du tribunal de commerce après avoir été admises par des jugements qui se terminaient ainsi : « Dépens réservés sur lesquels il sera « statué par les juges d'appel. »

Devant la Cour, les intimés avaient signifié des conclusions additionnelles tendant à ce que les appelants fussent condamnés aux dépens faits depuis les jugements frappés d'appel et pour les exécuter moyennant caution.

Du 24 avril 1880; arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. DESCOUTURES, président; PRADINES, substitut; Mes DACRAIGNE et VALLÉ, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions additionnelles de Brémont :

« Considérant que, pour procéder à l'exécution provisoire desdits jugements, Brémont a dû fournir caution; que la caution offerte par lui a été admise par une sentence du tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 octobre 1878; que cette sentence n'est point déférée à la Cour, qu'il ne lui appartient donc pas, tant par ce motif, qu'en raison de ce qu'elle ne saurait, aux termes de l'article 472, C. p. civ., connaître de l'exécution des jugements confirmés par elle, de statuer sur les dépens réservés par ladite sentence; qu'il n'échet en conséquence de faire droit aux conclusions additionnelles de Brémont;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme;

« Déclare Brémont non recevable en ses conclusions additionnelles, l'en déboute;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

Digitized by Google

2e *arrêt.*

LEYMARIE c. CAZANOVE.

Du 13 mai 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. DESCOUTURES, président; BOUCHEZ, avocat général; Mes DELOYSON et CLUNET, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sur les conclusions additionnelles de l'intimé :

« Considérant qu'aux termes de l'article 472, C. p. civ., il n'appartient pas aux Cours d'appel de connaître de l'exécution des jugements confirmés par elles; qu'elles ne sauraient donc, sans violer cette prescription de la loi, statuer soit sur la validité des mesures prises par la partie qui a obtenu le jugement pour parvenir à l'exécution provisoire dans les conditions déterminées par l'article 439, C. comm., soit sur les conséquences de ces mesures, soit enfin sur les frais qu'elles ont entraînés;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme ;

« Déclare l'intimé mal fondé en ses conclusions additionnelles, l'en déboute. »

OBSERVATION.

L'exécution provisoire est attachée de plein droit aux jugements des tribunaux de commerce. Tout le monde est d'accord sur ce point et la jurisprudence est invariable.

Pour les jugements rendus en matière commerciale, la seule question à résoudre est donc de savoir s'ils seront exécutés par provision sans caution.

Si la décision ne dispense pas de la caution en vertu de l'article 439 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire n'en est pas moins possible, mais alors à la charge de fournir caution pour garantir la partie condamnée de la restitution des sommes par elle payées, si le jugement vient à être infirmé.

En pareil cas, les articles 440 et 441, Code de procédure, disposent que la caution sera reçue au greffe du tribunal de commerce, et qu'en cas de contestation il sera prononcé à l'audience sur l'admission par un jugement qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'exécution provisoire peut-elle être ordonnée pour les dépens ou bien seulement pour le principal et les intérêts, conformément aux dispositions de l'article 137 du Code de procédure civile? La jurisprudence n'est pas bien fixée sur ce point, cependant nous devons constater que la pratique, du moins au tribunal de commerce de Paris, applique invariablement l'article 137

Digitized by Google

en ordonnant expressément dans le dispositif de tous les jugements que l'exécution provisoire n'aura lieu que pour le principal et les intérêts seulement, ce qui, d'ailleurs, est conforme aux principes posés dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 janvier 1873 (Sirey, 1874.2.24).

Dans cette situation, le tribunal de commerce, lorsqu'il est appelé à connaître de l'admission d'une caution, doit-il ou non prononcer sur les dépens occasionnés par le bail de la caution et le jugement qui l'admet? Ou bien doit-il, comme le fait le tribunal de commerce de Paris, réserver les dépens pour qu'il y soit statué par les juges d'appel? Ou bien encore ces dépens doivent-ils rester à la charge de la partie qui les a faits, parce qu'elle les a exposés dans son seul intérêt pour user de la faculté qui lui est accordée d'exécuter par provision et sans attendre l'issue de l'appel?

Sur cette dernière question, nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons comme frais accessoires de l'instance à la charge de la partie condamnée, les dépens occasionnés par l'offre d'une caution, par le jugement qui la valide et par la soumission qu'elle fait au greffe. — A cet égard, nous ferons toutefois une réserve pour le cas où, la caution étant offerte, le jugement de condamnation n'aurait pas été frappé d'appel et ne serait pas ensuite déféré à la Cour.

Ceci expliqué, abordons la solution qui résulte des deux arrêts que nous rapportons.

Ces deux arrêts, émanés de la 5e chambre de la Cour d'appel de Paris, soulèvent une question intéressante, celle de savoir par qui il doit être statué sur les dépens occasionnés par le bail d'une caution pour arriver à l'exécution provisoire.

La Cour, se fondant tout à la fois sur ce qu'elle n'était pas saisie d'un appel relatif à la caution fournie et sur l'article 472 du Code de procédure civile qui porte que : si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont le jugement est frappé d'appel; la Cour, disons-nous, rejette les conclusions additionnelles qui avaient été prises devant elle pour qu'elle statuât sur les dépens dont il s'agit.

C'est la première fois que nous voyons la Cour juger la question dans ce sens. Deux fois elle a été résolue en sens contraire par arrêts du 20 janvier 1868 (n. 6254, t. XVIII, p. 38), et du 2 février 1869 (n. 6588, t. XIX, p. 47), dans lesquels il n'est relevé aucune fin de non-recevoir.

S'il est vrai que l'article 472, C. proc. civ., veut que l'exécution du jugement confirmé appartienne au tribunal qui a rendu le jugement, nous ne croyons pas cette disposition applicable dans l'espèce.

Digitized by Google

Les mesures prises par celui qui a obtenu un jugement pour parvenir à l'exécution provisoire des condamnations prononcées à son profit, la procédure, les formalités et les frais qui ont été faits dans ce but ne constituent, en aucune façon, des actes d'exécution dans le sens de l'article 472. La compétence du tribunal de commerce n'est pas douteuse, et la jurisprudence est unanime sur ce point. Quant aux frais occasionnés par le bail d'une caution, ce sont des accessoires qui rentrent, suivant nous, parmi ceux que les parties peuvent demander, en cause d'appel, en vertu du deuxième alinéa de l'article 464 du Code de procédure civile.

L'ancienne jurisprudence seule nous paraît donc devoir être suivie. Mais, en fait, pour prévenir toutes difficultés, peut-être vaudrait-il mieux, quand la caution est contestée, que le jugement qui l'admet condamnât le défendeur aux dépens faits pour son admission et sa réception, sauf à ordonner qu'ils suivront le sort des frais du jugement qui a statué sur le principal.

9811. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAILLITE. — GÉRANT. — ANNULATION PAR LUI DE LA SOUSCRIPTION. — REMBOURSEMENT AVEC LES FONDS SOCIAUX. — NULLITÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT DES VALEURS SOUSCRITES.

(13 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. SENART.)

Le gérant d'une société en commandite par actions n'a pas le droit d'annuler une souscription desdites actions, ni de relever un souscripteur de l'engagement pris par lui, non plus que de faire rembourser par la société, pour son compte personnel et avec les fonds sociaux, des actions qui étaient le gage commun des créanciers de la société, ceux-ci n'ayant fait confiance à ladite société que sur la foi de la réalisation et du maintien du capital de fondation.

BARBOT, SYNDIC RUEFF ET Cie c. BOMSEL.

Du 8 décembre 1877, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour repousser la demande de Barbot, syndic de la faillite de Rueff et Cie, en payement de 5,645 fr. 90 c., montant des actions par lui souscrites dans ladite société Rueff et Cie, Bomsel soutient qu'ayant rétrocédé ses actions, il ne saurait être recherché par le syndic de cette société ;

« Attendu que Bomsel a souscrit à la deuxième émission cinq actions de la société Rueff et Cie et que les actions numéros 1,064 et 1,068 lui ont été attribuées; que son compte chez Rueff et Cie a été

Digitized by Google

débité le 30 juillet 1873 de 2,500 francs pour le versement, alors exigible, de la première moitié;

« Attendu que si depuis, à la date du 19 janvier 1875, Rueff a crédité de pareille somme sur les livres sociaux le compte de Bomsel par le débit de son compte personnel, et si Bomsel lui a transféré ses actions en signant la mutation sur chacun des titres par lui souscrits, il est constant que le gérant d'une société en commandite par actions n'a pas le droit d'annuler une souscription ni de relever un souscripteur de l'engagement pris par lui, non plus que de faire rembourser par la société pour son compte personnel et avec les fonds sociaux, des actions qui étaient le gage commun des créanciers de la société, ceux-ci n'ayant fait confiance à ladite société que sur la foi de la réalisation et du maintien du capital de fondation;

« Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'il y a lieu, sans avoir égard à la cession de Bomsel, de l'obliger à payer aux mains du syndic le montant intégral des actions par lui souscrites et sur lesquelles il n'a en réalité rien versé, soit 5,000 francs, la faillite de Rueff et Cie ayant rendu exigible la deuxième moitié non encore appelée;

« Attendu qu'il y a lieu également, et conformément à l'article 15 des statuts sociaux, d'obliger Bomsel au payement des intérêts à 6 pour 100 sur les 2,500 francs exigibles le 30 juillet 1873 jusqu'au jour de l'assignation, soit 645 fr. 90 c., soit au total 5,645 fr. 90 c.

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 24 novembre dernier;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Bomsel, par les voies de droit, à payer à Barbot, syndic Rueff et Cie, 5,645 fr. 90, avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne Bomsel aux dépens. »

Du 13 novembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. M. Senart, président; Mes Fromageot et Lenté neveu, avocats.

« LA COUR : — Considérant que chacun se doit à sa signature; qu'il n'importe pas que les tiers, qui ont dû compter sur le versement des souscriptions d'actions de Bomsel, que celui-ci ait été ou non mis en demeure par Rueff d'effectuer ce versement, ni qu'il ait ou non cessé depuis longtemps toutes relations d'affaires avec la maison Rueff et réglé son compte avec elle, sans réclamation au sujet desdites actions; qu'il ne dépendait pas de Rueff de relever ledit Bomsel de ses engagements;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Doctrine et jurisprudence constantes. — V. Rousseau, *Sociétés commerciales*, n. 7053 et suiv. — Cass., 18 février 1868.

9812. JEU ET PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — TRANSACTION SUR LE CHIFFRE DE LA DETTE. — EXCEPTION DE JEU OPPOSÉE POSTÉRIEUREMENT. — ADMISSION.

(27 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

En matière de dettes de jeu pour lesquelles la loi refuse une action au créancier, il importe peu que le débiteur ait transigé avec le créancier sur le chiffre de la dette. Cette transaction qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif sur la cause de la créance, entachée dans son principe et dans son origine d'une nullité d'ordre public, ne saurait empêcher le débiteur d'opposer au créancier l'exception résultant de cette nullité.

BOUDET c. ROTIVAL.

Un sieur Boudet, négociant à Paris, a fait avec un sieur Rotival, coulissier, des opérations de bourse s'élevant à un chiffre considérable.

Ces opérations furent très malheureuses pour Boudet et à la suite d'une instance engagée devant le tribunal de commerce qui avait renvoyé les parties devant un arbitre, le sieur Rotival consentit à réduire à 30,000 francs sa créance de jeu excédant 80,000 francs, et à accorder au sieur Boudet, qui ne pouvait payer, un délai de trois années pour se libérer. A cet effet, six billets de chacun 5,000 francs payables de six mois en six mois, furent souscrits par Boudet à l'ordre de Rotival qui les céda à un sieur Walser.

Le premier de ces billets n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Walser allégua que ce défaut de payement rendait toute la dette exigible; il assigna le sieur Boudet devant le tribunal de commerce pour le faire condamner solidairement avec Rotival au payement de 30,000 francs.

Le Tribunal a, le 13 juillet 1880, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Rotival et Cie :

« Attendu qu'ils ne comparaissent, ni personne pour eux;

« En ce qui touche Boudet :

« Attendu qu'au titre dont s'agit figure la signature d'un justiciable de ce tribunal;

« Vu l'article 637 du Code de commerce;

« Par ces motifs, le tribunal retient la cause;

« Sur la remise de cause demandée :

« Attendu que Boudet ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de la remise de cause qu'il demande, le tribunal, sans y avoir égard, lui ordonne de répondre au fond, et faute de ce faire, donne tant contre lui que contre Rotival et Cie défaut, et pour le profit, faisant droit au principal ;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs, qu'elles ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes, qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, condamne solidairement et par les voies du droit, Boudet et Rotival et Cie à payer au demandeur 30,000 francs, montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi ;

« Les condamne aux dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision pour le principal et les intérêts seulement, sans qu'il soit besoin par le demandeur de donner caution pour le titre, mais à la charge pour le demandeur de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante pour le surplus de la condamnation, le tout en conformité de l'article 439 du Code de procédure civile. »

Sur l'appel.

Du 27 novembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, avocat général; Mes MAUGRAS et DOUMERC, avocats.

« LA COUR : — Sur le fond :

« Considérant qu'il est établi, en fait, que les opérations faites de septembre à novembre 1879, à la Bourse de Paris, par Rotival, pour le compte de Boudet, constituent des opérations de jeu qui, dans la commune intention des parties, devaient se résoudre par des différences sur la hausse ou la baisse des valeurs qui faisaient l'objet du jeu et qu'elles n'ont été ni précédées, ni suivies d'aucune livraison effective de titres ; que le nombre et l'importance des valeurs sur lesquelles ont porté les spéculations aléatoires de Boudet, par l'intermédiaire de Rotival, démontrent clairement que cette livraison était absolument impossible ; qu'ainsi la cause de la créance dont Rotival prétendait poursuivre le recouvrement contre Boudet est une dette de jeu, pour laquelle la loi refuse toute action au créancier ; qu'il importe peu que Boudet ait transigé avec Rotival sur le chiffre de la dette ; que cette transaction ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif sur la cause de la créance, entachée dans son principe et dans son origine d'une nullité d'ordre public ; qu'elle ne fait donc pas obstacle à ce que le débiteur oppose au créancier l'exception

résultant de cette nullité, à laquelle d'ailleurs il appartiendrait à la Cour de suppléer d'office; que la transaction, en ce sens qu'elle impliquerait une reconnaissance de la dette, ne saurait être assimilée à un payement effectif volontairement opéré, qui constituerait, aux termes de l'article 1967 du Code civil, une fin de non-recevoir contre le débiteur qui se serait ainsi libéré; qu'il est de principe que l'engagement souscrit par ce dernier, quand il a une cause illicite, ou contraire à la loi, comme celle qui consiste dans une dette de jeu, ne constitue pas un payement réel dans le sens de l'article précité ; que ce principe est applicable aussi bien au cas où la reconnaissance de la dette résulterait d'une transaction, qu'au cas où elle serait la cause de l'engagement souscrit par le débiteur, et que, dans l'une et l'autre hypothèses, la raison de décider est la même ; qu'à ce double point de vue, il n'existe dans l'espèce aucun motif pour repousser l'exception de jeu proposée par l'appelant, dès lors qu'il est justifié qu'elle est fondée en fait.

« Considérant que Walser, porteur des billets créés par Boudet au profit et à l'ordre de Rotival, en exécution de la transaction, n'en est point le cessionnaire sérieux ; qu'il est, au contraire, constant qu'il est une personne interposée entre le créancier et le débiteur, dans le but d'éluder les prescriptions de l'article 1967 du Code civil; qu'en cet état, Walser ne saurait avoir plus de droits que son cédant et que toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à Rotival peuvent également l'être à son cessionnaire ;

« Sur les conclusions additionnelles de Boudet;

« Considérant que, dans les termes où le jugement dont est appel a été rendu, il était exécutoire par provision; qu'en vertu de cette disposition, Boudet a payé la somme de 5,035 francs, avec intérêts, montant de l'un des billets sus-énoncés, mais sous la réserve de son appel; qu'il en demande la restitution ; que, conformément à l'art. 472 du Code de procédure civile, l'exécution appartient au juge du deuxième degré, dans le cas, où, comme dans l'espèce, le jugement qui lui est déféré par la voie de l'appel est infirmé; que, par suite, la Cour est compétente pour statuer sur les conclusions additionnelles de Boudet; qu'il y a lieu, par les motifs sus-énoncés, de condamner Walser à lui restituer, en capital et intérêts, la somme de 5,035 francs, indûment payée.

« PAR CES MOTIFS : — Infirme la sentence dont est appel;

« Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

« Déclare l'intimé non recevable, en tous cas mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, le condamne à restituer à l'appelant la somme de 5,035 francs avec les intérêts à 6 pour 100, à partir du jour où elle a été indûment payée par lui ;

Digitized by Google

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel.

« Et condamne l'intimé en tous les dépens, tant de première instance que d'appel. »

OBSERVATION.

V. dans le même sens, n. 9075, Cass., 5 juillet 1876, t. XXVI, p. 305, et la note.

9813. FAILLITE. — CHÈQUE ENDOSSÉ ET ENVOYÉ PAR NÉGOCIANT A BANQUIER, PARVENU AU CESSIONNAIRE LE JOUR SEULEMENT DE LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR. — ENCAISSEMENT OPÉRÉ. — DEMANDE EN RAPPORT FORMÉE PAR LE SYNDIC. — EXCEPTION OPPOSÉE DE PAYEMENT FAIT UTILEMENT PAR LE FAILLI POUR DETTES ÉCHUES, EN EFFETS DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 14 JUIN 1865. — EFFETS DE L'ENDOS. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ DEMEURÉE INCOMPLÈTE ET DEVENUE IMPOSSIBLE AU JOUR DE L'ARRIVÉE DE LA VALEUR AUX MAINS DU CESSIONNAIRE. — REJET DE L'EXCEPTION. — RAPPORT ORDONNÉ AU PROFIT DE LA MASSE.

(26 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Quoique l'émission d'un chèque ne constitue pas un acte de commerce, un chèque, cependant, constitue un effet de commerce véritable, lorsqu'il est mis en usage, comme mode de retrait de sommes, entre commerçants, pour les besoins de leur commerce et à raison de leurs engagements réciproques ; il tombe alors sous l'application des règles de droit commun en matière commerciale, et la propriété en est transmise du jour de l'endossement.

Le chèque étant transmissible, même par voie d'endossement en blanc (art. 1er de la loi du 14 juin 1865), l'endos ainsi donné suffit pour produire effet.

Mais, l'endossement n'étant qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre, cette cession, pour être valable et produire son effet utile et définitif, a nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire, au moment même où le transport se consomme par l'acceptation et la prise de possession du bénéficiaire.

En conséquence, si, au jour où la valeur endossée, expédiée d'un lieu dans un autre, parvient au bénéficiaire, le concours des deux volontés n'a pas eu lieu et est devenu impossible, spécialement, parce que, dans l'intervalle de l'envoi à la réception, le cédant tombé en faillite a été dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné, préalablement au transfert par le cédant, demeurent sans effet et que la remise du chèque n'a pu constituer un payement effectif de dettes échues soldées en effets de commerce.

Digitized by Google

Spécialement, ne peut être considéré comme ayant constitué un payement en effet de commerce, pour dettes échues, opéré utilement et et sans être soumis au rapport à la masse, l'endossement d'un chèque adressé par le failli, de Paris à Londres, à des banquiers ses correspondants, la veille de sa faillite, lorsqu'il résulte des circonstances que cet endossement et cet envoi ne constituaient qu'une négociation en banque, avec indication d'emploi à porter en compte courant non fermé.

BARBOT, SYNDIC RUEFF C. LAZARD ET Cie.

A la suite d'une lettre reçue de MM. Lazard et Cie, banquiers à Londres, et par laquelle ceux-ci lui signalaient l'existence, à sa charge, d'un solde débiteur de 700 livres sterling environ, sans compter un découvert éventuel plus considérable et à raison duquel ils demandaient couverture, M. Rueff, gérant de la société Rueff et Cie, leur a envoyé le 27 février 1877 un chèque sur la place de Londres de 2,000 livres sterling, qu'il tenait d'un sieur Breiston, et qui était payable chez MM. Brightwen et Cie; en adressant, par lettre missive, à MM. Lazard et Cie, ce chèque endossé à leur ordre, M. Rueff, les a avisés d'en employer le montant à leur crédit, et au remboursement d'un autre chèque à l'ordre de MM. Henri et Lalonde.

Quelques heures après la création et l'envoi de la valeur ainsi endossée et expédiée par lui à MM. Lazard et Cie, M. Rueff a disparu, et le lendemain 28 février, jour où le chèque arrivait à Londres, la société Rueff et Cie a été déclarée en état de faillite.

Dans cet entre-temps, le tireur du chèque avait avisé, par dépêche télégraphique, MM. Brightwen et Cie, chez lesquels la valeur était payable, de ne pas en solder le montant; et MM. Lazard et Cie ne purent en opérer l'encaissement que plusieurs mois plus tard, après avoir fait prononcer, par justice, mainlevée de l'opposition.

M. Barbot, syndic de la faillite Rueff et Cie, a alors revendiqué, au nom de la faillite, le chèque de 2,000 livres sterling, ainsi encaissé par MM. Lazard et Cie, et, par action formée contre ceux-ci, et aussi contre MM. Henri et Lalonde qui s'en prétendaient bénéficiaires, a demandé que le chèque fût déclaré valeur appartenant à la faillite, et que MM. Lazard et Cie fussent tenus à faire rapport à la masse des sommes encaissées par eux. MM. Lazard et Cie ont soutenu que le rapport n'était pas dû; que, devenus propriétaires du chèque, par endos, en date du 27 février 1877, avant la déclaration de faillite, ils avaient pu être ainsi valablement payés, par effet de commerce, des sommes à eux dues par Rueff et Cie, sans être soumis à aucun rapport, conformément à l'article 446, § 3, du Code de commerce.

Digitized by Google

Saisi de ces contestations, le tribunal de commerce de la Seine a admis la demande du syndic, par jugement du 28 août 1879, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Henri et Lalonde ;

« Attendu qu'ils déclarent à la barre n'avoir aucun droit sur les 50,000 francs, objet de la demande, et s'en rapporter à la justice ;

« Qu'il y a lieu d'en donner acte au syndic ;

« En ce qui touche Lazare et Cie ;

« Attendu que Rueff et Cie ont été déclarés en état de faillite le 28 février 1877 ;

« Attendu que la veille, au soir, Rueff, seul associé en nom collectif, et seul gérant de la société Rueff et Cie au moment où il allait prendre la fuite, a envoyé par la poste à Lazard et Cie, de Londres, un chèque sur leur place, à vue, de 2,000 livres sterling, qu'il tenait d'un sieur Breiston ;

« Attendu que ce chèque n'a pu parvenir, et n'est parvenu en réalité, à Lazard et Cie, que le 28 février, jour de la déclaration de faillite de Rueff et Cie ;

« Que, Barbot, syndic, leur en réclame le montant comme l'ayant reçu, alors que Rueff et Cie étaient dessaisis de l'administration de leurs biens ;

« Attendu que, pour s'y refuser, Lazard et Cie soutiennent que la valeur leur ayant été endossée le 27 février, ils en auraient été saisis dès ce jour, et qu'aucune revendication ne saurait être exercée contre eux ;

« Mais, attendu que si l'article 446 du Code de commerce stipule une exception en faveur des payements faits en espèces ou en effets de commerce, il est constant que les exceptions sont de droit étroit ;

« Attendu qu'un chèque est un écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, et remis par le débiteur à son créancier, permet à ce dernier de recevoir son payement d'un tiers ;

« Qu'il ne constitue pas, par lui-même, un payement en effet de commerce, et encore moins un payement en espèces, mais un mode de libération ;

« Que, dans ces conditions, il ne saurait faire bénéficier le porteur des avantages édictés par l'article 446 ;

« Attendu que s'il pouvait être assimilé à un effet de commerce, bien qu'il ne soit, notamment, soumis qu'à un droit fixe et non à un droit proportionnel, il faudrait reconnaître que l'endos du chèque dont il s'agit n'est pas daté ; qu'il ne relate pas la valeur fournie, et qu'à ces deux points de vue, n'obéissant pas aux exigences de la loi en ce qui touche les mandats, il ne constitue pas un transfert régulier ;

Digitized by Google

« Attendu que la lettre renfermant le chèque envoyé par Rueff et Cie n'est parvenue, ainsi qu'il vient d'être dit, que le 28 février, jour de la déclaration de faillite ;

« Que l'acceptation par Lazard et Cie n'a pu avoir lieu avant le 28, et que le payement en espèces, effectué le 28 eût été nul ;

« Que l'endos n'étant pas daté, Lazard et Cie ne pouvaient en devenir propriétaires qu'après réception ;

« Que tout payement fait le jour de la faillite, quelle que soit l'heure à laquelle il est opéré, est nul, le jugement déclaratif de faillite produisant son effet dès la première heure du jour où il a été rendu ;

« Qu'ainsi, et à tous points de vue, la demande du syndic en restitution de 50,000 francs est donc justifiée, ainsi que celle ayant trait au payement des intérêts à 6 pour 100 du 28 février 1877 ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal donne acte au syndic de ce que Henri et Lalonde reconnaissent n'avoir aucun droit sur la somme de 50,000 francs, objet du litige ;

« Déclare, en conséquence, à tort formées, nulles et de nul effet, toutes revendications ou défenses de payer faites par eux entre les mains de Lazard et Cie, à raison du chèque Breiston ;

« Condamne Lazard et Cie, par toutes les voies de droit, à payer et restituer aux mains de Barbot, syndic de Rueff et Cie, 50,000 fr., montant du chèque par eux encaissé, ensemble les intérêts à 6 pour 100 l'an à partir du 28 février 1877 ;

« Fait masse des dépens jusqu'au 31 juillet 1879, pour être supportés solidairement par moitié par Lazard et Cie, et par Henri et Lalonde ;

« Condamne Lazard et Cie au surplus des dépens. »

Sur l'appel.

Du 27 novembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. ALEXANDRE, président; MANUEL, avocat général (concl. contr.); Mes LENTÉ et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le débat ne s'agite plus aujourd'hui qu'entre le syndic Rueff et Cie et les appelants ;

« Qu'il est établi, à l'aide de tous les documents versés devant la Cour, et qu'il est d'ailleurs reconnu par les appelants et par l'intimé ès noms, que le chèque litigieux de 2,000 livres sterling, a été tiré, de Paris, le 27 février 1877, par Breiston sur Brightwen et Cie, de Londres, à l'ordre de Rueff et Cie, à qui la valeur était aussitôt remise ; que, le même jour, Rueff et Cie l'ont endossée à Lazard et Cie, et la leur ont expédiée par la voie de la poste, sous le pli d'une lettre missive ; qu'enfin, Lazard et Cie n'ont pu la recevoir et ne

Digitized by Google

l'ont, en effet, reçue dans leurs bureaux, à Londres, que le lendemain 28;

« Considérant que ce chèque était, d'ailleurs, régulier et conforme aux prescriptions de la loi du 14 juin 1865; qu'il y avait provision préalable chez le tiré, et que l'effet était payable à vue;

« Considérant, d'autre part, que le 27 février, peu d'heures après la création et l'envoi du chèque endossé, Rueff prenait la fuite laissant sa caisse en pleine déconfiture; que le lendemain 28, jour où la valeur, comme il vient d'être dit, parvenait à Londres, aux mains des appelants, les mêmes Rueff et Cie, étaient déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de la Seine passé en force de chose jugée;

« Considérant que, sur la présentation du chèque à Brightwen et Cie, ceux-ci, avisés par dépêche télégraphique du tireur, se sont refusés d'abord au versement de la somme jusque-là disponible en leur caisse au profit du porteur, que Lazard et Cie ne l'ont pu toucher qu'en mars 1878, après main levée de l'opposition ordonnée par justice;

« Considérant, néanmoins, que sur la réclamation du syndic de la faillite Rueff et Cie, lequel conclut à ce qu'ils soient déclarés tenus de rapporter les 2,000 livres sterling encaissées par eux, ils soutiennent que, dès le 27 février, ils auraient été saisis de la propriété du chèque; que l'endossement à eux passé par Rueff et Cie constituerait à leur profit un payement en effet de commerce, partant valable aux termes de l'article 446, § 3, *in fine* du Code de commerce;

« En ce qui touche la commercialité de l'effet :

« Considérant que si, par sa nature, l'émission d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce (art. 4, loi du 14 juin 1865), le législateur a reconnu, d'ailleurs, que lorsqu'il est fait usage de ce mode de retrait de sommes entre commerçants, pour les besoins de leur commerce, et à raison de leurs engagements réciproques, le chèque tombe alors sous l'application des règles de droit commun en matière commerciale (art, 632, 633, 638 du Code de commerce); qu'il constitue, dans la circonstance, un effet de commerce véritable; et qu'il suit de là, en droit, que le tiers porteur, cessionnaire par la voie d'un endossement opéré avant le jour de la faillite du cédant, a pu être considéré comme utilement saisi de la propriété de l'effet (art. 136 et 446 du Code de commerce);

« En ce qui touche l'endos et ses effets au procès :

« Considérant, d'autre part, qu'en vain on alléguerait au procès l'irrégularité prétendue de l'endos;

« Que la loi précitée du 14 juin 1865, a dispensé les chèques des formalités édictées par les articles 136 et suivants, du Code de commerce;

Digitized by Google

« Qu'au cas même où, n'étant pas dressés en la forme d'un simple reçu, ils ont été souscrits à ordre, et sont tirés d'un lieu sur un autre, la même loi a déclaré valable l'endossement donné en blanc ;

« Considérant qu'encore, à ce point de vue, l'endos dont les appelants se prévalent, doit être regardé comme régulier et suffisant en sa forme ;

« Mais, considérant qu'en toute matière, l'endossement n'est jamais autre chose qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre ;

« Que, si la loi a disposé que le cessionnaire est saisi de la propriété au regard des tiers ou du débiteur, par la voie ou le mode simple et rapide qu'elle a institué en vue de facilités dues au commerce, et, par suite, est dispensé de la notification de son titre (art. 1690 C. civ.), cette cession, pour être parfaite et pour opérer son effet utile et définitif, n'en a pas moins et nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire au moment même où le transport se consomme (*duorum in idem placitum consensus*) ;

« Que, tant que ce concours ne s'est pas produit ou n'a pas pu se produire, il n'y a point transport complet de la propriété de la valeur ;

« Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le chèque de 2,000 livres sterling, endossé le 27 février 1877 à Lazard et Cie, n'est parvenu que le 28 février aux mains du bénéficiaire ;

« Qu'à ce jour, et dès la première heure, aux termes de la loi (art. 443 et 448 du Code de commerce), Rueff et Cie se trouvaient déjà dessaisis de l'administration de leurs biens, en vertu du jugement déclaratif de leur faillite ;

« Qu'ils étaient frappés d'incapacité absolue et ne pouvaient plus ni contracter, ni aliéner ;

« Que le concours des deux volontés, celle du cédant, failli avant la mise en possession du cessionnaire, et celle de ce dernier, était devenu impossible ;

« Que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné au transfert, étaient, par suite, lettre morte ;

« Qu'enfin, et à dater du même moment, toute acceptation par Lazard et Cie devenait inefficace et ne pouvait s'interposer ou rétroagir, en quelque sorte, au préjudice des droits ouverts et acquis désormais à la masse créancière ;

« Considérant, en outre, qu'une telle décision s'impose de plus fort quand l'on étudie la nature des relations existant entre les parties et leur situation respective ;

« Considérant que Rueff et Cie étaient, à cette époque, en compte courant de banque avec Lazard et Cie ; que si, par leur lettre du

Digitized by Google

26 février, Lazard et Cie signalaient à leurs correspondants de Paris l'existence à la charge de ceux-ci d'un solde débiteur de 700 livres sterling environ, sans compter un découvert éventuel plus considérable, et à raison duquel ils demandaient couverture, on constate, d'autre part, que Rueff et Cie leur expédiaient, le 27, le chèque tiré par Breiston, avec mission donnée d'en employer le montant à leur crédit et au remboursement d'un autre chèque de pareille importance à l'ordre de Henri et Lalonde ;

« Considérant qu'il ressort de là que l'envoi du chèque litigieux ne constituait ni une dation en payement, ni un payement réellement effectué en effet de commerce (ainsi que l'exige expressément l'article 446 du Code de commerce) des 700 livres sterling, énoncées comme formant le solde débiteur d'un compte non liquidé ni arrêté, mais bien une pure négociation en banque, avec indication d'emploi, à porter simplement en compte courant non fermé ;

« Que, de même qu'après s'être dessaisi, par l'envoi de la valeur endossée, Rueff et Cie auraient pu, par voie télégraphique, révoquer l'endos jusqu'à l'arrivée de la valeur et sa remise aux mains des bénéficiaires, de même ceux-ci auraient pu se refuser légitimement à la négociation qui leur était proposée;

« Qu'en fait ils se sont simplement appliqué la valeur en la portant au compte du crédit des endosseurs, et que même ils en ont fait courir l'intérêt à leur profit, non à dater du 27, jour où ils se prétendent saisis de la propriété de la valeur, mais à dater du 28, jour où ils l'ont réellement reçue;

« Considérant, enfin, que les appelants seraient bien forcés de reconnaître que la valeur a voyagé aux risques et périls du cédant ;

« Que, si elle se fût perdue ou eût été détruite en cours de route, elle eût péri, non pour eux, mais pour le cédant ;

« Qu'ils ne s'en seraient point dit, en tel cas, les définitifs propriétaires ;

« Que, dès lors, ils auraient et à bon droit, considéré l'endos comme inopérant avant la remise de l'effet en leurs mains ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel, en ce qu'ils n'ont point de contraire à ceux du présent arrêt ;

« Met l'appellation à néant ;

« Dit Lazard et Cie mal fondés en leurs conclusions;

« Les en déboute ;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne Lazard et Cie à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Rousseau, *Traité de la correspondance par lettres missives et télégrammes*, n. 61 et suivants.

Digitized by Google

9814. VENDEUR. — ACHETEUR. — MARCHANDISE REÇUE SANS PROTESTATION. — VICES CACHÉS. — DÉCOUVERTE ULTÉRIEURE. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE MARCHÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

(22 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. SÉNART.)

Les dispositions de l'art. 105 du Code de commerce qui déclarent éteinte toute action contre le voiturier, lorsque les marchandises ont été reçues par le destinataire et qu'il a payé le prix du transport, ne sont pas applicables dans les rapports de vendeur et d'acheteur.

En conséquence, celui-ci peut réclamer contre les vices cachés de la marchandise à lui livrée par son vendeur malgré l'acceptation qu'il en a faite, à condition qu'il se plaigne aussitôt que ces vices se sont révélés à lui.

HOFFMANN ET Cie c. SPONT.

Du 4 octobre 1878, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que, par des conventions, en date du 1er août et du 8 octobre 1877, S. et W. Hoffmann ont vendu à Spont et Cie 16,000 kilogrammes de miel de Hongrie, à des prix déterminés;

« Attendu que S. et W. Hoffmann ont assigné Spont et Cie en payement de 5,216 fr. 35 c., montant de trois traites tirées par eux sur ces derniers, lesquelles forment le solde des factures afférentes à l'exécution du marché dont s'agit;

« Attendu que, de leur côté, Spont et Cie demandent : premièrement la résiliation des conventions: deuxièmement, qu'il soit jugé que la marchandise est et demeure pour compte des expéditeurs; troisièmement, 5,200 francs de dommages-intérêts; quatrièmement, restitution de 7,881 fr. 68 c. de traites par eux acceptées, à valoir sur lesdites marchandises, sinon le payement de cette somme; cinquièmement, autorisation de faire vendre les miels, objet du litige ;

« Attendu que, pour se refuser au payement réclamé et soutenir leur demande reconventionnelle, Spont et Cie prétendent que S. et W. Hoffmann leur auraient livré une marchandise défectueuse, non conforme à l'échantillon et qui ne serait même pas du miel;

« Que ce serait donc à bon droit qu'ils l'auraient refusée et laissée pour compte en la consignant aux frais, risques et périls de leurs adversaires;

Digitized by Google

« Mais attendu qu'il ressort des documents produits et des explications des parties qu'aux termes des conventions la livraison devait être faite à Strasbourg;

« Qu'en fait, Spont et Cie ont pris livraison dans cette ville et ont accepté la marchandise sans protestation ni réserve;

« Qu'après en avoir fait ainsi leur propre chose, ils en ont opéré la réexpédition à Metz et à Nancy, et que ce n'est que postérieurement, à l'arrivée dans ces dernières villes, qu'ils ont élevé une réclamation sur la qualité;

« Qu'en l'état leurs protestations doivent être regardées comme tardives et sans effet au regard des vendeurs;

« Attendu que la somme réclamée par S. et W. Hoffmann représente bien le solde du prix des marchandises fournies;

« Attendu que les moyens opposés par Spont et Cie, ne pouvant être accueillis, il y a lieu de les condamner au payement de 5,216 fr. 35 et de les déclarer mal fondés en leur demande reconventionnelle.

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre :

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Condamne Spont et Cie, par les voies de droit, à payer à S. et W. Hoffmann, la somme de 5,216 fr. 35 c. avec les intérêts suivant la loi; les déclare mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions les en déboute. Et les condamne aux dépens. »

Du 22 décembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. M. Senart, président; Mes Léon et Boyer, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les sieurs S. et W. Hoffmann, négociants à Budapest, ont vendu à Spont et Cie, 16,000 kilogrammes de miel de Hongrie, rendus franco à Strasbourg, moyennant le prix total de 13,098 fr. 03 c., et qu'en exécution de ce marché, ils ont expédié ce miel en deux envois : l'un de 120 barils, selon facture du 26 octobre 1877, et l'autre en 221 barils, selon facture du 9 novembre suivant;

« Que dès qu'ils ont su l'arrivée de ce miel à Strasbourg, Spont et Cie, qui l'avaient d'avance revendu à divers clients, se sont empressés de faire réexpédier 43 barils puis 69 autres à Metz et 229 à Nancy;

« Mais que le miel contenu dans les premiers barils livrés à Metz a été refusé par les destinataires, comme étant de qualité défectueuse, et qu'une analyse n'a pas tardé à constater qu'il était réellement falsifié;

« Qu'en conséquence, Spont et Cie ont déclaré à leurs vendeurs qu'ils ne pouvaient accepter une telle marchandise, qu'ils réclamaient les 7,881 fr. 68 c. de traites par eux acceptées d'avance, et qu'ils

Digitized by Google

refusaient les nouvelles qui leur étaient présentées pour solde de compte;

« Qu'en réponse à ces déclarations, les sieurs Hoffmann ont assigné Spont et Cie devant le tribunal de commerce en payement des 5,216 fr. 35 c., formant avec les 7,881 fr. 68, de traites déjà acceptées, le prix total des miels vendus;

« Qu'à leur tour Spont et Cie ont demandé reconventionnellement la résiliation des conventions intervenues entre eux et les sieurs Hoffmann, à la charge par ceux-ci de reprendre la marchandise par eux envoyée, de restituer les 7,881 fr. 68 c. de traites, et de payer à Spont et Cie 5, 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Considérant que le tribunal ayant renvoyé les parties devant un arbitre, celui-ci a fait procéder, d'accord avec elles, à une expertise sur divers échantillons de miel prélevés sur les barils déposés à Metz et à Nancy; et que l'expert a constaté qu'une partie de ces miels était falsifiée par un mélange de glucose artificielle et de sulfate de chaux;

« Que l'arbitre a, en outre, fait procéder, pour compte de qui de droit, à la vente des barils de miel restés à Nancy et à Metz, et que cette vente a produit une somme nette de 5,984 fr. 36;

« Que, dans ces circonstances, les premiers juges, sans examiner si les griefs de Spont et Cie étaient ou non fondés, ont repoussé leur demande par ces mots, que Spont et Cie auraient pris livraison de la marchandise à Strasbourg, sans protestation ni réserve, et que leur réclamation devrait être considérée comme tardive;

« Qu'en conséquence, ils ont accueilli la demande de S. W. Hoffmann en condamnant Spont et Cie à leur payer les 5,216 fr. 35 par eux réclamés;

« Qu'il importe donc d'examiner avant tout si la fin de non-recevoir opposée à la demande de Spont et Cie, est ou non justifiée;

« Considérant qu'on ne peut appliquer dans la cause les règles de l'article 105 du Code de commerce;

« Qu'en effet, elles concernent uniquement les rapports entre le voiturier et le destinataire, tandis que la contestation actuelle s'élève entre vendeur et acheteur;

« Que la question est de savoir si les miels expédiés à Spont et Cie par S. et W. Hoffmann étaient falsifiés et ainsi affectés d'un vice caché qui, s'il eût été connu des acheteurs, les eût empêchés de conclure le marché;

« Que Spont et Cie n'ont pu même soupçonner cette falsification à Strasbourg, où les barils contenant le miel sont restés en gare ou en douane jusqu'à la réexpédition à Nancy et à Metz, sans que les appelants aient pu y procéder à aucune vérification;

« Que c'est seulement à Metz que les premières livraisons effectuées dans cette ville leur ont révélé le vice de la marchandise, et

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

qu'ils ont alors aussitôt adressé leur réclamation aux sieurs Hoffmann ;

« Qu'on ne peut donc à aucun titre considérer cette réclamation comme tardive et que la fin de non-recevoir, invoquée par les intimés, a été à tort admise par les premiers juges;

« Au fond :

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par S. et W. Hoffmann, laquelle est rejetée;

« Infirme. »

OBSERVATION.

Cette question est très intéressante. Nous ne connaissons comme précédent qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 27 août 1880 (Veignaud-Montlaurent), arrêt inédit que nous publierons incessamment. Cet arrêt statue dans le même sens que la Cour de Paris.

9815. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE CHEVAUX. — BLESSURES ET MORT DE CHEVAL EN COURS DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — PREUVE.

(7 AVRIL 1880. — Présidence de M. HELLO.)

Le transporteur est responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit, force majeure ou vice propre de la chose.

COURTOIS c. COMPAGNIE DE LYON.

Le 14 août 1877, un cheval, remis par celui-ci à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour être transporté de Bercy à Pont-sur-Yonne, a rompu sa longe, dans le wagon où il était transporté; les agents de la Compagnie, attirés dans la gare de Melun, par le bruit qu'il y faisait en se débattant, n'ont pu que constater, à l'ouverture du wagon, les blessures que l'animal s'était faites : un vétérinaire, appelé, a reconnu qu'il s'était brisé la quatrième vertèbre cervicale en se rejetant en arrière contre les parois du wagon, et le cheval a dû être abattu. En présence de cet accident dont il prétendait attribuer la responsabilité à la Compagnie, M. Courtois a formé contre elle, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en payement de 1,000 fr., pour la valeur du cheval, et 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que l'accident lui avait causé en l'empêchant de faire faire, par son voyageur de commerce auquel il était

Digitized by Google

destiné, les voyages et tournées utiles et nécessaires à son commerce.

La Compagnie résistait à cette demande en soutenant que sa responsabilité n'était pas engagée dans les circonstances où l'accident s'était produit; que les blessures et la mort du cheval n'avaient pu survenir que par suite de la rupture de la longe d'attache qui maintenait le cheval; que si, aux termes de son tarif général, elle était tenue à fournir le matériel approprié au transport des chevaux, à savoir : des stalles capitonnées pour empêcher les chevaux de se blesser, les sangles qui maintiennent le cheval en avant et en arrière pour l'empêcher d'avancer et de reculer, et enfin des anneaux d'attache d'une solidité convenable, il n'en était pas de même pour les longes et les licols, lesquels sont fournis par les expéditeurs, et que l'accident, au sujet duquel la demande était formée, n'ayant pu se produire que parce que les moyens d'attache fournis par M. Courtois n'avaient pas été proportionnés à la force et à la vivacité de son cheval, dont l'excessive ardeur avait amené et causé la mort accidentelle, la demande devait être repoussée comme mal fondée.

Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 7 décembre 1877, avait néanmoins admis la responsabilité de la Compagnie, et accueilli, en partie, la demande de M. Courtois dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Courtois expose que, le 14 août 1877, il a remis à la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, en gare de Bercy, un cheval pour être transporté à Pont sur-Yonne, que ce cheval était destiné à son voyageur de commerce qui l'attendait dans cette ville pour commencer sa tournée; que, cet animal étant mort pendant le trajet des suites de blessures qu'il s'était faites en cours de route, son voyageur aurait été obligé d'interrompre son voyage, et qu'il en serait résulté pour lui un grave préjudice;

« Qu'en conséquence, il demande aujourd'hui à la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée payement de 1,000 francs pour la valeur du cheval et 2.000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Que, pour résister à cette demande, la Compagnie du chemin de fer de Lyon prétend que la mort de ce cheval ne saurait lui être imputée; qu'elle ne devrait être attribuée qu'à une cause qui lui serait tout à fait étrangère, et qui ne serait que le résultat d'un vice propre à l'animal;

« Que, dès lors, elle fait offre à Courtois de la somme de un franc représentant la différence entre les frais de transport payés par ce dernier, et les frais d'expertise qu'elle a avancés.

Digitized by Google

« Sur les 1,000 francs :

« Attendu qu'il résulte des débats que le cheval dont s'agit a été attaché dans un wagon par les soins des employés de la Compagnie de Lyon ;

« Que l'accident qui a causé la mort de cet animal est dû, non pas à son caractère vicieux et ombrageux, comme le soutient la Compagnie, mais bien, d'une part, au défaut de solidité de l'attache, laquelle a été brisée en cours de route et est devenue, par suite, la cause de l'accident, et, d'autre part, au manque de surveillance que les employés de la Compagnie aurait dû exercer pendant le trajet ;

« Que si la Compagnie prétend, en outre, pour décliner toute responsabilité, que ce serait Courtois qui aurait fourni la longe qui servait d'attache, et que lui seul, en raison du mauvais état de cette dernière, devait supporter les conséquences de cet accident, il appartenait à la Compagnie de s'assurer de la bonne ou mauvaise qualité des objets qui lui étaient remis, alors surtout que l'animal voyageait aux conditions du tarif général ;

« Qu'on ne saurait trouver, dans ces faits, ni le vice propre, ni le cas fortuit, invoqués par la Compagnie du chemin de fer de Lyon ;

« Qu'en conséquence, elle doit être tenue de payer à Courtois la valeur de son cheval, que le tribunal fixe à 1,000 francs.

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Courtois ne justifie d'aucun dommage direct autre que celui de la perte de son cheval ;

« Que, d'ailleurs, une compagnie de chemin de fer ne peut être tenue que des dommages-intérêts qu'elle a pu prévoir lors du contrat de transport ;

« Que, dans l'espèce, Courtois ne lui a fait aucune déclaration concernant l'emploi auquel son cheval était destiné ;

« Que les dommages-intérêts qu'il réclame n'ont pu être prévus par la Compagnie qui ne pouvait deviner les conséquences qu'elle pouvait encourir par suite de la mort de l'animal dont s'agit ;

« Qu'à défaut par Courtois d'avoir fait cette déclaration, la Compagnie ne saurait être tenue à aucune indemnité de ce chef ;

« Qu'en conséquence, sa demande en dommages-intérêts doit être repoussée ;

PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort ;

« Déclare les offres insuffisantes ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, par les voies de droit, à payer à Courtois 1,000 francs, avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare le demandeur mal fondé en sa demande en dommages-intérêts ;

Digitized by Google

« L'en déboute;

« Condamne la Compagnie défenderesse aux dépens. »

Sur l'appel.

Du 7 avril 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. HELLO, président; MANUEL, avocat général; Mes PÉRONNE et ARRIGHI, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la Compagnie ne fait aucune des justifications ou preuves qui lui incombent pour décliner la responsabilité mise à sa charge par les articles 98 et 103 du Code de commerce et 1784 du Code civil;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. conf. n. 9773, Paris, 17 mars 1880, et Comm. Seine, 21 août 1880, t. XXIX, p. 615.

9816. FAILLITE. — VENTE DE BOIS. — PARTERRE DE LA COUPE. — MAGASIN DE L'ACHETEUR. — VENDEUR. — STIPULATION D'ENLÈVEMENT APRÈS PAYEMENT SEULEMENT. — DROIT DE GAGE. — SOUS-ACQUÉREUR. — PRISE DE POSSESSION FICTIVE. — LIVRAISON PAR CONSENTEMENT.

(31 JUILLET 1880. — Présidence de M. SENART.)

Quoiqu'en matière de vente de bois, il soit admis par la jurisprudence que le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur, néanmoins lorsque le propriétaire vendeur des bois stipule qu'ils ne pourront être enlevés qu'après payement, il indique qu'il entend les conserver à titre de gage et il ne peut en être dessaisi au profit des acquéreurs de celui auquel il les a vendus qu'après le payement effectué réellement entre ses mains. Ce payement seul les met à la disposition de ce dernier sans qu'on puisse lui opposer qu'une prise de livraison fictive a eu lieu par son acquéreur par simple consentement et dans les termes du dernier paragraphe de l'article 1606 *du Code civil.*

SAULNIER c. SYNDIC GIRAUD ET BERTRAND.

Du 13 novembre 1878, jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne.

« LE TRIBUNAL : — Jugeant en premier ressort;

« Attendu que la faillite Giraud, d'une part, et Saulnier d'autre

Digitized by Google

part, réclament chacun pour eux la propriété de planches de peupliers dites voliges, déposées sur un sol, sis au territoire de Jâlons les Vignes et appartenant à Bertrand;

« Que celui-ci prétend exercer un droit de rétention sur icelles, comme ayant vendu les arbres qui ont servi à les confectionner, moyennant une somme de 9,000 francs payable les premier juillet, premier août et premier septembre 1878, suivant deux traités des 19 mars et 23 mai 1878, mais avec cette condition spéciale, qu'ils seraient payés avant l'enlèvement; qu'il demande, en outre, 725 fr. et offre en même temps de défalquer 500 francs pour une certaine quantité de peupliers qui n'ont point été abattus et sont restés alors à l'état d'immeubles;

« Qu'il s'agit alors de statuer sur la divergence de ces prétentions;

« En ce qui touche celles de la faillite :

« Attendu qu'à cause de leur pesanteur et pour éviter des transports onéreux, les arbres sont toujours débités sur place; qu'il est de toute évidence que ceux de Bertrand ont servi à confectionner les voliges, objet du procès;

« Attendu que si le syndic s'appuie particulièrement sur ce fait, qu'en matière de vente de bois, le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur, il faut aussi admettre que cette idée est une fiction de la jurisprudence, qui n'a rien d'absolu et peut être modifiée suivant les circonstances;

« Qu'effectivement, dans l'espèce, en stipulant que ses peupliers ne seraient enlevés qu'après payement, Bertrand entendait les conserver comme une espèce de gage placé sur un sol à lui appartenant et sur lequel il veillait, tellement que quand Lequeux, acquéreur de ces mêmes voliges, suivant acte authentique du 28 août 1878, a voulu les enlever, Bertrand s'y est aussitôt opposé;

« Que ce dernier, ayant ainsi subordonné l'enlèvement de la marchandise au payement préalable, ne pouvait être dessaisi, quand même il aurait laissé à Giraud la faculté d'abattre et d'exploiter;

« Que dans l'intention des parties, la délivrance effective et matérielle ne devait être consommée qu'après l'accomplissement des conditions entières du traité, c'est-à-dire du payement effectué;

« Attendu que ce payement est une condition indispensable, sans laquelle Bertrand n'aurait point consenti à la vente, d'où il suit que les voliges réclamées par la faillite n'existeraient point aujourd'hui;

« Attendu enfin que le syndic ne peut avoir d'autres droits que le failli lui-même;

« En ce qui touche les prétentions de Saulnier :

« Attendu qu'il soutient être devenu propriétaire de ces voliges antérieurement à la faillite, et que les possédant en ce moment il a la faculté de les enlever;

Digitized by Google

« Qu'à l'appui de ses prétentions, il excipe de deux inventaires du garde-port d'Epernay, portant la date des 21 avril et 22 mai 1878 et, par suite desquels ledit garde-port aurait marqué de la lettre S les piles de voliges de Jâlons;

« Mais, attendu que ce fait du garde-port agissant ici seul, sans livrancier aucun, sans déplacer la marchandise restée sur le sol de l'exploitation, sans reconnaître sa qualité par un triage, ne saurait être considéré comme une véritable prise de possession; qu'elle l'est si peu, que, par sa lettre à Giraud du 25 septembre 1877, Saulnier lui dit qu'il entend faire lui-même la vérification des bois à chaque livraison; que, dans une autre du 30 juillet 1878, Saulnier écrit encore qu'il lui est impossible d'accepter ses bois dans de pareilles conditions et qu'il se réserve de mettre de côté tous les morceaux qui ne lui conviendraient pas;

« Que pour mieux apprécier les circonstances de la cause, il convient de se reporter à la lettre de Saulnier du 11 août 1877, où il traite avec Giraud d'une grande quantité de voliges rendues sur les ports de la Marne, du canal, ou en gare du chemin de fer;

« Que si on recherche comment Saulnier, renonçant à cet avantage, vient avec précipitation prendre livraison sur le parterre de la coupe, on n'y voit d'autre but que de se couvrir des avances qu'il avait faites à Giraud, ainsi que le démontre surabondamment sa lettre du 30 avril 1878 et celle du 15 juin même année, qui du reste n'accepte pas non plus, comme livraison parfaite, les inventaires du garde-port;

« Attendu enfin, que si Giraud avait entendu approuver les soi-disant prises de possession du garde-port des 21 avril et 22 mai, non seulement il aurait revêtu ces inventaires de sa signature, mais encore il n'aurait pas vendu à Lequeux, peu de temps après, les mêmes marchandises, par acte passé devant notaire, le 28 août 1878, ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Attendu, enfin, qu'on peut opposer à Saulnier tous les moyens opposés à la faillite et qui se résument en celui-là seul, que Giraud ne pouvait livrer des bois qui n'étaient pas à sa disposition;

« Par ces motifs : — Défalquant du compte de Bertrand, 500 francs, prix attribué par lui-même aux arbres restés sur pied, plus 725 francs dont la provenance n'est pas justifiée suffisamment comme donnant droit à la rétention, autorise ledit Bertrand à conserver les bois, objet du litige, jusqu'à ce que parfait payement lui soit fait de la somme de 8,500 francs;

« Déboute la faillite et Saulnier de toutes leurs demandes, les condamne aux dépens. »

Du 31 juillet 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch.

Digitized by Google

MM. Senart, président; Pradines, avocat général; Mes Barboux, Vallé et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

OBSERVATION.

V. conf. n. 9209, Paris, 17 janvier 1878, t. XXVII, p. 123, et l'observation.

9817. FAILLITE. — SUJET FRANÇAIS EXERÇANT LE COMMERCE EN SUISSE. — FAILLITE DÉCLARÉE PAR UN TRIBUNAL SUISSE. — TRAITÉ INTERNATIONAL DU 15 JUIN 1869. — JUGEMENT NON RENDU EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — POURSUITE EN NOUVELLE DÉCLARATION DE FAILLITE. — VALIDITÉ.

(8 juillet 1880. — Présidence de M. DUCREUX.)

Si aux termes du traité intervenu le 15 *juin* 1869 *entre la France et la Suisse, la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, peut être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement, et produire tous ses effets en France, il n'en est pas moins vrai que ledit jugement déclaratif de faillite ne peut avoir une valeur juridique en France qu'autant qu'il y a été rendu exécutoire.*

Par suite, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, des créanciers même antérieurs au jugement déclaratif de faillite prononcé en Suisse, peuvent poursuivre en France, la mise en faillite de leur débiteur devant le tribunal de son nouveau domicile en France.

Lancel c. son syndic.

Le sieur Lancel, sujet français, a été déclaré en faillite en 1875, à Genève, où il exerçait alors le commerce de fabricant de pipes; cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif en 1878.

Le sieur Lancel vint s'établir à Paris et, le 19 février 1880, sur les poursuites d'un sieur Veillard, agissant aux droits d'un sieur Mazin, créancier de Lancel, antérieurement à la déclaration de faillite prononcée à Genève, ledit Lancel était de nouveau déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de la Seine.

Ce jugement ayant été rendu par défaut, Lancel y forma opposition.

Le 18 mars 1880, le tribunal statua en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Lancel opposant en la forme au juge-

Digitized by Google

ment du 19 février 1880 qui l'a déclaré en état de faillite ouverte, et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Attendu que Lancel prétend qu'il a été déclaré en faillite à Genève en 1875 et que le jugement ne pouvait être rendu exécutoire en France qu'après l'accomplissement des formalités prescrites ;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de rendre exécutoire en France un jugement prononcé à Genève ; qu'il convient seulement de rechercher si Lancel est commerçant et s'il est en état de cessation de payements;

« Attendu, en effet, qu'il est établi par les documents fournis au tribunal que la faillite prononcée à Genève en 1875 a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

« Qu'il s'était révélé à cette époque un passif de 59,000 francs ; qu'il n'est pas justifié que ce passif ait été éteint; que par le jugement de clôture sus-visé, chacun des créanciers est rentré en possession de tous ses droits contre le failli ; que par suite ce moyen de défense de Lancel ne saurait être admis;

« Attendu que si Lancel prétend encore que Veillard ne serait pas son créancier, il ressort des renseignements fournis au tribunal que Veillard était propriétaire d'un fonds de commerce exploité par Mégin, son gendre, qui apparaissait créancier de Lancel, alors que c'était Veillard qui était réellement ce créancier, ce qui a été reconnu par Lancel lui-même, qui a payé à Veillard, le jour de sa déclaration de faillite, 500 francs à valoir; que, par suite, ce second moyen de défense, doit être rejeté ;

« Par ces motifs : — Déclare Lancel mal fondé en son opposition ;

« L'en déboute;

« Ordonne que le jugement par défaut continuera à être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne Lancel aux dépens. »

Le sieur Lancel a interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour, il a soutenu que le traité intervenu le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, décidait, dans son article 6 : que la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, pouvait être prononcée par le tribuual de sa résidence en Suisse, et réciproquement, et produire tous ses effets en France; que le créancier poursuivant étant antérieur à la faillite déclarée à Genève, ne pouvait, pour la même créance, faire prononcer une déclaration de faillite en France.

Il ajoutait que la clôture de la faillite, faute d'actif, ne saurait modifier ce point de droit, puisque la clôture maintenait toujours

Digitized by Google

le failli dans les liens de la faillite, laquelle était seulement arrêtée dans sa marche, et que faillite sur faillite ne vaut.

Le syndic français, M. Bégis, répondait à ces arguments que le jugement de Genève n'avait pas été rendu exécutoire, qu'il était par suite sans valeur juridique en France; que le traité du 15 juin 1869 n'avait pas dérogé à cette règle.

Du 8 juillet 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Ducreux, président; Robert, avocat général; Mes Oscar Falateuf et Martini, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le tribunal de commerce de la Seine a constaté dans le jugement attaqué que Lancel est commerçant à Paris, boulevard Poissonnière, 17, et qu'il est en état de cessation de payements;

« Considérant que, dans ces conclusions devant la Cour, Lancel ne conteste pas l'exactitude de cette double constatation ;

« Qu'il est donc certain que la déclaration de faillite prononcée pas les premiers juges est juridique, puisqu'elle s'appuie sur les deux conditions exigées par la loi pour sa validité ;

« Considérant néanmoins que Lancel demande qu'elle soit rapportée, par le motif qu'il a déjà été mis en faillite en 1875, à Genève, où il résidait alors ;

« Qu'il soutient que si, en 1878, cette faillite a été clôturée en Suisse pour insuffisance d'actif, elle n'en subsiste pas moins et ne permet pas aux créanciers antérieurs au jugement déclaratif de faire déclarer en France une autre faillite contre lui ;

« Qu'enfin, le tribunal ne pouvait pas davantage la déclarer d'office, la convention internationale du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse soumettant aux règles de la législation française l'exécution en France de la faillite prononcée contre un Français à Genève;

« Mais considérant que, s'il est vrai qu'en France, la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif ne fasse pas cesser le dessaisissement du failli ; que, par conséquent, il ne soit pas nécessaire de le faire déclarer de nouveau failli pour que ses créanciers puissent saisir et faire vendre les biens qu'ils parviendraient à découvrir dans des lieux éloignés de celui où la faillite a été déclarée, c'est que le jugement déclaratif a, sur tout le territoire français, une force d'exécution fondée sur le principe de l'indivisibilité et de l'universalité de la faillite ; mais qu'il ne peut en être de même pour le jugement déclaratif de la faillite ouverte, en 1875, à Genève ;

« Que les règles de notre droit s'opposent à sa mise à exécution en France avant qu'il ait été vérifié par les tribunaux français et reconnu par eux exécutoire ;

Digitized by Google

« Que la convention internationale du 15 juin 1869, loin de déroger à ces règles, en prescrit au contraire expressément l'observation préalable ;

« Considérant que ce jugement n'a jamais été déclaré exécutoire en France et que, par conséquent, il n'est susceptible d'aucun effet juridique ; qu'il ne peut donc pas être opposé par le failli à titre d'exception aux deux jugements frappés d'appel ;

« Considérant, enfin, que, si les créanciers, qui ont produit à Genève, pouvaient, en vertu des articles 527 et 528 du Code de commerce, demander ou faire demander par le syndic suisse que le jugement de 1875 fût déclaré exécutoire en France, et que celui de 1878, qui clôturait la faillite pour insuffisance d'actif, fût rapporté afin de pouvoir produire l'exercice de leurs droits sur les biens possédés en France par Lancel, c'était pour eux une faculté et non une obligation ; que, d'ailleurs, en s'adressant au tribunal de commerce de la Seine, pour faire mettre le plus promptement possible sous la main de justice les biens trouvés en France en la possession d'un débiteur proclamé insolvable en Suisse en 1878 et qui, depuis cette époque, s'efforce par tous les moyens d'échapper à leur action, ils n'ont fait qu'user de la protection la plus légale et la plus légitime ; que, de son côté, en déclarant d'office failli Lancel, commerçant à Paris, et en état de cessation de payements, le tribunal de commerce de la Seine a rempli un devoir d'ordre public, et s'est expressément conformé aux prescriptions de la loi ; qu'il y a donc lieu de maintenir sa décision ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges ;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été admis le 8 mars 1881, par la chambre des requêtes.

9818. FAILLITE. — UNION. — SUBSTITUTION DE LA FEMME AU MARI POUR LE PAYEMENT DES DETTES. — DEMANDE PAR LE FAILLI DE REMISE A LA TÊTE DE SES AFFAIRES. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS. — REJET.

(3 JUILLET 1880. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Les créanciers qui ont été représentés en première instance par leur débiteur ne sont pas recevables (aux termes des art. 466 et 474 du C. proc. civ.) à intervenir en cause d'appel.

Lorsque les créanciers d'une faillite ont été régulièrement constitués en état d'union, ils ne peuvent, d'accord avec le failli et même d'un consentement unanime, neutraliser les effets de l'union et modifier leur situation respective par une convention postérieure, de manière à empêcher le syn-

Digitized by Google

dic de procéder à la réalisation et à la répartition de l'actif conformément aux prescriptions de la loi.

Conséquemment une pareille convention est nulle et, par suite, le failli ne peut s'en prévaloir pour demander la dissolution de l'union et sa réintégration dans l'administration de ses biens et affaires, quoiqu'il ait été libéré par les créanciers et que ceux-ci aient accepté pour débiteur un tiers auquel il a cédé son actif.

Cette cession elle-même d'un actif dont le failli ne pouvait disposer est nulle et non avenue, l'union ayant eu pour effet d'opérer, ipso facto, *la dévolution des biens du failli à ses créanciers, sauf réalisation par le syndic suivant les formes de droit.*

DENEUBOURG-LIGIER C. SON SYNDIC.

Du 11 mars 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Deneubourg-Ligier a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du 31 août 1878; qu'après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il a sollicité et obtenu de ses créanciers, le 23 janvier 1879, un concordat aux termes duquel il s'est engagé à payer à ces derniers l'intégralité de leurs créances dans un délai de dix ans, par vingtième, de six en six mois, pour le premier payement avoir lieu une année après l'homologation, et ensuite continuer de six mois en six mois;

« Qu'un jugement de ce tribunal, en date du 8 février 1879, confirmé par arrêt du 18 avril suivant, a refusé d'homologuer ce concordat, et que les créanciers se sont ainsi trouvés de plein droit en état d'union;

« Qu'à la date du 1er mai suivant lesdits créanciers ont été convoqués dans les termes de l'article 529 du Code de commerce, et qu'un jugement du 10 du même mois a maintenu Chevillot comme syndic de l'union;

« Attendu que Deneubourg-Ligier demande au tribunal de prononcer la dissolution de l'union de ses créanciers, et de condamner le syndic à lui rendre compte de sa gestion dans la huitaine du jugement à intervenir;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Deneubourg-Ligier soutient que, par conventions verbales, en date du 20 novembre dernier, il aurait cédé à dame Deneubourg-Ligier, sa femme, dûment autorisée par lui, la suite de ses affaires, à la charge par elle de payer à ses créanciers l'intégralité de leurs créances en principal, intérêts et frais, et ce par vingtième, en billets à ordre ou traites acceptées, payables de six en six mois; que contre remise desdites valeurs tous ses créanciers lui auraient consenti remise de sa dette;

Digitized by Google

que ces arrangements auraient eu pour effet de faire cesser l'état d'union des créanciers, de le faire rentrer dans l'administration de ses biens, et que la mission du syndic serait de plein droit terminée ; qu'un traité passé dans ces conditions entre un failli et tous ses créanciers, même après le rejet d'un concordat proposé par celui-ci, serait valable; qu'aucune disposition du Code de commerce ne prohiberait un acte de cette nature; que le silence de la loi n'aurait pas et ne pourrait pas avoir d'autre effet que de laisser dans le droit commun les choses qu'elle n'excepte pas; que le droit isolé d'un créancier serait de réduire sa créance et d'en faire même le complet abandon s'il le jugeait convenable; qu'on ne saurait refuser à tous l'exercice d'un droit reconnu appartenir à un seul, lorsque l'adhésion générale porte à penser qu'un intérêt commun a réuni tous les créanciers dans une convention avec le failli; qu'enfin le syndic mandataire des créanciers serait par eux révoqué de ses fonctions, par suite de leur acceptation des conditions proposées; que dès lors il y aurait lieu de faire droit à la demande;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que la constitution régulière de l'union des créanciers a eu pour effet la dévolution absolue des biens du débiteur au profit de la masse des créanciers, sauf leur réalisation par le syndic dans les formes prescrites par la loi; que Deneubourg-Ligier n'avait donc pas le droit de céder à sa femme un actif qui n'était plus sa propriété; que cette situation, irrévocable, ne peut être modifiée par des arrangements ultérieurs;

« Qu'à ce premier point de vue, l'acte intervenu entre lui et dame Deneubourg-Ligier est nul;

« Que d'ailleurs s'il est vrai qu'un créancier isolé, et par suite l'intégralité des créanciers aient le droit de faire remise partielle ou totale de leur créance à leur débiteur, les prétendues conventions sur lesquelles s'appuie Deneubourg-Ligier ne seraient, si elles existaient, que la substitution de créanciers à d'autres et d'un débiteur à un autre, les engagements de la dame Deneubourg-Ligier étant les mêmes que ceux pris par le sieur Deneubourg-Ligier dans le concordat dont le tribunal a refusé l'homologation;

« Que la loi n'a pu prévoir que le failli pourrait, par un moyen détourné, réaliser une convention que le tribunal a jugée contraire à l'ordre public et à l'intérêt des créanciers;

« Qu'enfin si Deneubourg-Ligier prétend que, par l'arrangement proposé, il parviendrait à une réalisation de son actif plus avantageuse pour ses créanciers que la réalisation par le syndic, il y a lieu de reconnaître qu'une assemblée des créanciers a été consultée, le 29 mai dernier, dans les termes de l'art. 532 du Code de commerce, sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale; qu'elle a émis une opinion favorable dans le sens de

Digitized by Google

cette continuation, mais que les efforts tentés n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait et ont à peine suffi à couvrir les frais généraux;

« Que non seulement la solution proposée est, en droit, contraire aux prescriptions de la loi, mais qu'elle est, en fait, opposée à l'intérêt des créanciers;

« Qu'enfin le syndic n'est pas seulement le mandataire des créanciers, mais aussi mandataire de justice, et qu'il a pour devoir de mener à fin les opérations de la faillite dont la gestion lui a été confiée par le tribunal;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser toutes les demandes de Deneubourg-Ligier;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Deneubourg-Ligier mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Appel par Deneubourg-Ligier et intervention de ses créanciers.

Du 3 juillet 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. LAROMBIÈRE, premier président; CHEVRIER, avocat général; MMes HUARD, CLAUSEL DE COUSSERGUES et Rodolphe ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les créanciers, représentés en première instance par le débiteur, ne peuvent, aux termes des articles 466 et 474 du Code de procédure civile, intervenir en Cour d'appel;

« Que, dès lors, l'intervention est non recevable;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Déclare non recevable l'intervention de De Lorme et consorts;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence, après quelques hésitations, s'affirme de plus en plus en ce sens que l'union régulièrement prononcée constitue entre le failli et les créanciers un contrat judiciaire qui intéresse l'ordre public et ne peut, dès lors, être détruit ni modifié par des actes ou des faits postérieurs, dont il faudrait, bien entendu, excepter la réhabilitation qui efface la faillite elle-même.

C'est ainsi, et par application des mêmes principes, qu'il a été jugé que le concordat consenti au failli, après une précédente faillite terminée par la dissolution de l'union, ne pouvait pas être homologué. V. n. 2015, t. VI, p. 101 (Comm. Seine, 30 septembre 1856); n. 2850, t. VIII, p. 323 (Comm. Seine, 25 mars 1859); n. 4788, t. XIII, p. 439 (Paris, 6 février 1864); n. 3223,

Digitized by Google

t. IX, p. 326 (Comm. Seine, 12 juin 1860); n. 3283, t. IX, p. 400 (Comm. Seine, 10 juillet 1866); n. 3453, t. X, p. 106 (Paris, 5 décembre 1860); n. 5421, t. XV, p. 373 (Paris, 11 août 1866); n. 6671, t. XIX, p. 197 (Comm. Seine, 6 décembre 1869 et Paris, 14 février 1870); n. 1975, t. VI, p. 60 (Paris, 31 mars 1857); n. 2125, t. VI, p. 218 (Paris, 10 août 1857); n. 4873, t. XIV, p. 28 (Paris, 8 avril 1864); n. 9107, t. XXVI, p. 383 (Paris, 24 mai 1877).

V. pareillement, Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 479 et 488.

9819. APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PARTIE NON DOMICILIÉE DANS LE LIEU OU IL SIÈGE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT AU GREFFE. — DÉLAI COURANT DE CETTE SIGNIFICATION. — ORIGINAL. — *Parlant à.* — GREFFIER DU TRIBUNAL. — COPIE. — SIMPLE INDICATION DE REMISE AU GREFFE. — RETRAIT DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT OPÉRÉE AU GREFFE. — RÉGULARITÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — BAIL DE CAUTION. — APPEL. — RENONCIATION A LA FIN DE NON-RECEVOIR.

(16 JUIN 1880. — Présidence de M. SENART.)

La signification au greffe des tribunaux de commerce dans le cas où les parties n'ont pas fait d'élection de domicile dans la ville où siége ce tribunal, fait courir le délai d'appel des jugements ainsi notifiés sans qu'il soit nécessaire d'une signification au domicile réel (art. 422, 443, C. proc. civ.).

La signification ainsi faite est régulière quand le parlant à *de l'original indique que l'acte a été remis au greffier, lorsque cet original a été visé par lui et que la copie indique que la signification a été faite au greffe où d'ailleurs la partie intéressée est venue la prendre et où elle lui a été remise. Le visa sur la copie n'est pas exigé par la loi.*

La dation d'une caution fournie pour l'exécution provisoire d'un jugement, n'implique pas de la part de celui qui poursuit cette exécution, la renonciation à la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel qui en a été interjeté.

LAURAS c. CLÉRY.

Du 16 juin 1880, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. MM. SENART, président; D'HERBELOT, avocat général; MMes LEBRASSEUR et MOYSEN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Cléry conteste la recevabilité de l'appel relevé par Lauras;

Digitized by Google

« Qu'en effet, le jugement du tribunal de commerce déféré à la Cour a été signifié le 4 octobre 1878 au greffe dudit tribunal, conformément à l'art. 422 du Code de procédure civile, et que c'est seulement à la date du 26 janvier 1879, que l'appel a été interjeté, qu'en conséquence cet appel est tardif;

« Que vainement Lauras objecte :

« 1° Que le délai d'appel ne commence à courir que du jour de la signification au domicile réel (art. 443 du Code de procédure civile), et non pas de la signification au greffe prévue par l'art. 422;

« 2° Que d'ailleurs la signification faite par Cléry est nulle, faute par l'huissier d'avoir rempli le *parlant à* sur la copie de l'exploit;

« 3° Qu'enfin Cléry en poursuivant l'exécution du jugement par la soumission de caution a renoncé à la fin de non-recevoir qu'il soulève aujourd'hui.

« Sur le premier moyen :

« Considérant que si l'art. 443 exige qu'en général la signification du jugement soit faite au domicile réel, cet article ne s'applique qu'aux jugements civils ordinaires, et que c'est dans l'art. 422 que le législateur a spécialement édicté les règles exceptionnelles concernant les jugements des tribunaux de commerce;

« Que pour ceux-ci, à défaut d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal, la signification doit être faite au greffe du tribunal : qu'une telle signification est présumée par la loi, porter suffisamment à la connaissance des parties ou de leurs représentants le jugement signifié;

« Que cette signification doit donc produire tous ses effets et notamment celui de faire courir les délais d'appel.

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que si la loi exige à peine de nullité pour les ajournements et les exploits la mention de la personne à laquelle l'exploit a été remis, les termes de cette mention n'ont rien de sacramentel;

« Que le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsqu'il résulte du rapprochement de l'original et de la copie que l'exploit a été régulièrement remis, lorsque la copie indique par son libellé la personne à laquelle elle a été laissée;

« Que, dans l'espèce l'original indique que l'huissier s'est adressé au greffier du tribunal, que celui-ci a en effet visé personnellement l'original et certifié qu'il avait reçu la copie;

« Que d'autre part la copie indique que la signification a été faite au greffe du tribunal de commerce;

« Que c'est là, en fait, que Lauras l'a trouvée et retirée;

« Que si le visa n'existe pas sur la copie, aucun texte n'exige l'accomplissement de cette formalité ailleurs que sur l'original;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que Cléry pour exécuter, nonobstant l'appel de

Digitized by Google

Lauras, le jugement dont s'agit, n'avait d'autre moyen que de fournir caution;

« Que l'accomplissement de cette formalité ne peut être une fin de non-recevoir contre l'irrégularité de l'appel;

« Que loin d'être un acquiescement à cet appel, l'exécution provisoire de la part de l'intimé, du jugement, malgré l'appel, est au contraire la manifestation la plus formelle de l'intention de résister à cet appel;

« Qu'il y a donc lieu de repousser les conclusions de l'appelant et de déclarer son appel tardif et non recevable;

« Déclare ledit appel purement et simplement non recevable et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

Les solutions consacrées par l'arrêt qui précède sont conformes à une jurisprudence à peu près constante.

Il est, en effet, incontestable que la signification faite au domicile élu conformément à l'art. 422 du Code de procédure civile, dans le lieu où siège le tribunal de commerce, fait courir le délai d'appel. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que l'art. 443 du Code de procédure civile contînt une disposition expresse; or, cette disposition ne s'y trouve pas. V. Paris, 14 février 1837; Sirey 37, II, 226; — Grenoble, 9 juillet 1840; Sirey 41, II, 212; — Bourges, 18 novembre 1856 et Cassation, 21 décembre 1857; Sirey 58, I, 550; — *Journal des Tribunaux de commerce*, n. 2226, t. VI, p. 377; — *Ibid.*, n. 6593, t. XIX, p. 51; — Chauveau sur Carré. Q. 1556; — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Appel*, n. 19; — Rodolphe Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Appel*, n. 263.

Ce point admis, il paraît logique d'en conclure que, pour le cas où l'élection de domicile n'a pas eu lieu, la signification du jugement faite au greffe du tribunal, conformément à l'art. 422 du Code de procédure civile, produit le même effet et fait également courir les délais d'appel. C'est la conséquence qui a été acceptée par une jurisprudence et une doctrine à peu près unanimes. V. Bordeaux, 29 juillet 1857; Sirey 58, II, 29; — Aix, 25 novembre 1857; Sirey 58, II, 431; — Nîmes, 6 août 1861; Sirey 61, II, 463; — Cassation, 25 mars 1862; Sirey 62, I, 607; — Merlin. Questions, v° *Appel*. § 8. Art. 1er, n. 11; — Orillard. Compétence, n. 714; — Ruben de Couder; *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Appel*, n. 21; — Rodolphe Rousseau et Laisney; *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Appel*, n. 264.

Digitized by Google

9820. EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION. — APPEL. — CONCLUSIONS INCIDENTES A FIN DE CAUTION. — REJET. — INTERPRÉTATION DES ART. 439 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET 647 DU CODE DE COMMERCE.

(7 OCTOBRE 1880. — Présidence de M. CHEVILLOTTE.)

L'article 647 du Code de commerce, en interdisant aux Cours d'appel d'accorder des défenses, ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, fait exception à l'art. 439 du Code de procédure civile, lequel prévoit le cas, précisément où une exécution provisoire aurait été ordonnée par les juges du premier degré hors des cas prévus par la loi, et notamment en dehors des dispositions de l'art. 439 du Code de procédure civile.

En conséquence, doivent être déclarées non recevables les conclusions prises par une partie appelante, incidemment et en dehors de toutes conclusions sur le fond, tendant à faire ordonner par la Cour qu'une décision rendue par le tribunal de commerce, déclarée exécutoire par provision sans caution, ne sera exécutée qu'à charge, au contraire, de fournir caution, alors surtout que ces conclusions incidentes ne paraissent avoir pour objet que d'amener défense ou sursis à l'exécution.

Époux SURMONT C. LEGAY.

Les époux Surmont, condamnés par jugements du tribunal de commerce de la Seine à payer certaines sommes à M. Legay, ont interjeté appel de ces jugements le 27 septembre 1880, et, à la suite de cet appel, prétendant que l'exécution provisoire des jugements avait été, à tort, ordonnée sans caution, ils ont, par voie incidente, intimé M. Legay devant la Cour pour faire ordonner qu'il ne serait procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution ou justification de solvabilité suffisante, conformément à l'art. 439 du Code de commerce, la dispense de caution ayant été, suivant eux, prononcée contrairement à ces dispositions.

Du 7 octobre 1880, arrêt de la Cour de Paris, Chambre des vacations. MM. CHEVILLOTTE, président; COFFINHAL-LAPRADE, substitut du procureur général; MM^{es} JOSSEAU fils et DREYFOUS, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les conclusions prises par les sieur et dame Surmont, incidemment à l'appel par eux interjeté de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine en date

Digitized by Google

des 20 mai et 22 novembre 1879, le premier par défaut, et le deuxième par débouté d'opposition ;

« Considérant qu'aux termes des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, en date des 20 mai et 22 novembre 1879, le premier par défaut et le dernier par débouté d'opposition, les époux Surmont ont été condamnés à payer à Legay, solidairement entre eux, une somme principale de 400 francs, et d'autre part, Surmont seul a été condamné à payer à Legay, une somme principale de 4,700 francs ;

« Considérant que le tribunal de commerce a, en outre, ordonné que le jugement de débouté d'opposition, du 22 novembre 1879, serait exécutoire, en cas d'appel, par provision et sans caution ;

« Considérant que les époux Surmont, après avoir interjeté appel, au fond, des jugements sus-énoncés, se sont pourvus actuellement, devant la Cour, à fin d'infirmation desdits jugements ; mais seulement en ce qu'ils ont dispensé Legay de fournir caution, et concluent à ce qu'il soit ordonné par la Cour que Legay, avant de procéder à aucune exécution, sera tenu de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'art. 439 du Code de procédure civile ;

« Considérant que par ces conclusions, prises avant toutes conclusions sur le fond même du débat, malgré l'appel pendant et par eux interjeté, et en dehors même de toutes conclusions précises à cet égard, et en soutenant que le tribunal de commerce a, à tort, dispensé Legay de fournir caution, et que les jugements dont est appel doivent être infirmés de ce chef, les époux Surmont ne cherchent, en réalité, qu'à s'opposer à l'exécution provisoire des décisions émanées de la juridiction commerciale, et à obtenir des défenses que l'art. 459 du Code de procédure civile permet en matière civile, mais que l'art. 647 du Code de commerce interdit en matière commerciale ;

« Considérant, en effet, que cet article du Code de commerce, en interdisant aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et en permettant aux parties de faire statuer d'urgence sur le fond, fait exception au principe général de l'art. 459 du Code de procédure civile, lequel permet d'accorder les défenses en matière civile pour les cas, précisément, où l'exécution provisoire aurait été accordée hors des cas prévus par la loi ;

« Considérant que, dans l'état, et alors qu'il eût été loisible aux appelants d'invoquer les dispositions finales de l'art. 647 du Code de commerce, et de mettre la Cour en mesure de statuer à la fois sur le fond et sur l'incident, il n'y a lieu, pour la Cour, qu'à déclarer les sieur et dame Surmont non recevables en leurs conclusions ;

« PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'exécution

Digitized by Google

provisoire a été ordonnée sans caution, avec raison, ou en dehors des cas prévus par l'art. 439 du Code de procédure civile :

« Dit les sieur et dame Surmont non recevables en leurs conclusions et demandes incidentes ;

« Les en déboute ;

« Les condamne aux dépens faits sur l'incident. »

OBSERVATION.

Les motifs de l'arrêt qui précède contiennent des considérations de fait qui semblent parfaitement justifier la solution donnée par la Cour. Mais il s'y trouve une proposition juridique qui soulève une question intéressante pouvant se formuler ainsi.

L'art. 647 du Code de commerce, qui déroge à l'art. 439 du Code de procédure civile et interdit aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, contient-il en même temps une dérogation à ce même article en ce qu'il fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution ? en d'autres termes, cet art. 647 est-il exclusif pour la partie condamnée en première instance du droit de demander en appel, soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité ?

La Cour de Paris s'est prononcée dans le sens de l'affirmative. Elle a ainsi adopté une doctrine consacrée par maintes décisions judiciaires et acceptée par des écrivains autorisés. V. Besançon, 8 août 1868 ; — Sirey 68, II, 318 ; — Metz, 19 mars 1869 ; — Sirey 69, II, 100 ; — Angers, 28 octobre 1878 ; — Sirey 79, II, 76 ; — Rivoire, n. 308 ; — Nouguier, t. III, n. 156 ; — Chauveau sur Carré, question 1667 *bis ;* — Bédarrides, *Juridiction commerciale*, n. 503 et suiv.

Mais l'opinion contraire a des partisans au nombre desquels on peut citer : M. Demangeat, édition du *Traité* de Bravard-Veyrières, t. VI, n. 515. Elle avait été accueillie par diverses décisions judiciaires, notamment un arrêt de la Cour d'Aix du 5 juillet 1862 ; — Sirey 63, II, 167. Dans l'espèce, les conclusions du ministère public avaient été favorables à la prétention de l'appelant. Enfin, elle pouvait surtout s'appuyer sur un récent arrêt de la Cour de cassation rendu par la Chambre des requêtes le 8 janvier 1880 et rapporté dans ce recueil sous le n. 9716, année 1880, p. 435.

Digitized by Google

9821. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — MOBILIER INDUSTRIEL ET OUTILLAGE. — OBJETS INVENTORIÉS PAR DÉTAIL ET ÉVALUÉS SÉPARÉMENT. — PRIMES AFFÉRENTES A CHAQUE OBJET. — SINISTRE SURVENU LONGTEMPS APRÈS L'INVENTAIRE ANNEXÉ A LA POLICE. — MATÉRIEL SUPÉRIEUR EN VALEUR A CELUI EXISTANT AU JOUR DE L'INVENTAIRE. — CONTESTATION SUR LE MODE D'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ. — DEMANDE A FIN D'INDEMNITÉ POUR LA TOTALITÉ DES SOMMES ASSURÉES. — REJET. — RÉPARTITION DU RISQUE A RAISON DE LA VALEUR ESTIMATIVE DE CHACUN DES OBJETS ASSURÉS ÉNONCÉS A L'INVENTAIRE.

(2 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie, applicable à des objets mobiliers, spécialement à un matériel industriel d'imprimeur-lithographe, ne stipule la garantie du risque à la charge de l'assureur que pour des objets certains décrits et déterminés dans un inventaire détaillé, d'ailleurs, estimés chacun individuellement avec prime de garantie y afférente ; et lorsque les clauses de cette police déclarent que « l'assuré est son propre assureur et supporte, en cette qualité, sa part dans les dommages au centime le franc, si, au moment du sinistre, la valeur des objets couverts excède la somme assurée, » l'indemnité due, en cas de sinistre, par l'assureur, alors que les objets mobiliers, aliment de l'assurance, existants au jour du sinistre, sont d'une valeur supérieure à celle des objets de même destination, précédemment inventoriés au jour de la police, ne doit pas être calculée proportionnellement à l'ensemble du matériel pris en bloc.

Elle doit être calculée d'après la valeur estimative de chacun des objets assurés, déclarée à l'inventaire, comparée avec celle de chacun des objets de même nature et destination, existants au jour du sinistre, avec répartition proportionnelle du risque, et de part dans les dommages entre l'assureur et l'assuré, à raison de la différence de valeur de chacun desdits objets existants au jour du sinistre, excédant celle de chacun des objets de même nature et destination estimés antérieurement à l'inventaire.

BARBAT ET COMPAGNIE LE *Soleil.*

M. Barbat, imprimeur-lithographe à Châlons-sur-Marne, avait en 1862 assuré son mobilier industriel à la Compagnie le *Soleil.* Ledit mobilier avait été inventorié en détail et évalué dans la police à 50,781 francs. Un incendie éclata à la date du 31 janvier 1878; à la suite de cet événement, il fut procédé à une expertise amiable conformément aux clauses de la police. L'assu-

Digitized by Google

rance ayant été faite pour une certaine quantité d'objets déterminés dans un inventaire avec évaluation du prix attribué à chacun d'eux, les experts après avoir constaté que la valeur du mobilier sinistré était, au moment de l'incendie, supérieure à celle portée dans l'inventaire dressé lors de la signature de la police, estimèrent que M. Barbat était demeuré son propre assureur pour le surplus des risques et devait supporter une part proportionnelle de dommage. Ce dommage s'étant élevé à 16,329 fr. 12, ils avaient, par application de ce principe, réduit à 7,052 fr. 30 l'indemnité laissée à la charge de la Compagnie d'assurances.

M. Barbat , n'acceptant pas cette décision, s'adressa à la justice; contestant même l'évaluation des experts, il réclamait à titre d'indemnité une somme de 28,368 francs.

Du 20 mars 1878, jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par exploit de Guillaume, en date du 26 février 1878, le sieur Michel Barbat a assigné la compagnie d'assurances le Soleil à lui payer la somme de 28,368 francs, comme indemnité de la perte qu'il a éprouvée par suite de l'incendie qui s'est déclaré le 31 janvier 1878, dans ses ateliers, et ce suivant police intervenue entre lui et ladite compagnie le Soleil, le 5 janvier 1862;

« Que celle-ci offre seulement 7,052 fr. 32 conformément à l'expertise arrêtée contradictoirement le 5 février 1878, soutenant qu'elle n'a garanti que les objets mobiliers spécifiés dans l'inventaire annexé à la police précitée;

« Mais, attendu qu'aux termes de la loi, dans l'interprétation des conventions, on doit moins rechercher leur sens littéral que l'esprit qui les a dictées;

« Que, partant de ce principe, il est bien évident qu'en joignant à la police dont s'agit, un inventaire détaillé du matériel propre à sa profession et s'élevant à 50,781 francs, Barbat entendait seulement établir une base d'évaluation, et non un état permanent d'objets qui resteraient incommutables;

« Que, si son commerce comportait que, dès le lendemain de cet inventaire, les marchandises y détaillées pouvaient être vendues et remplacées par d'autres, *a fortiori*, pendant une longue période de seize années, a-t-il pu se produire des modifications et des changements de toute espèce;

« Que ce raisonnement doit s'appliquer aussi à l'outillage qui, se détériorant par l'usage, a dû subir, de ce fait, des réparations, des

Digitized by Google

renouvellements, même des perfectionnements qu'amènent avec eux les progrès de l'industrie;

« Que si ces fluctuations incessantes avaient dû être dénoncées à la compagnie, il en serait résulté des déclarations interminables;

« Attendu toutefois, qu'il n'était question dans l'inventaire de 1862, que de marchandises et d'un outillage lithographique;

« Que l'état des pertes de 1878 comprend, pour 1,050 francs, des meubles meublants d'un bureau, mobilier d'un caractère très distinct, dont l'introduction n'a pas été signalée à la compagnie, de même que les tableaux qui devaient être déclarés spécialement, aux termes des statuts, ce qui n'a point été fait;

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, ressortent toutes présomptions qu'en s'assurant pour 50,781 francs et sans sortir de ces limites le demandeur a vécu dans cette confiance qu'il garantissait, non des parties diverses, mais un ensemble essentiellement renouvelable de son mobilier professionnel;

« Que, sans cela, il ne se serait point astreint à payer une prime annuelle, devenue, dans le cas contraire, stérile et dommageable pour ses intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'expertise du 5 février dernier, et tous droits et moyens des parties réservés;

« Dit qu'il y a lieu de recourir à une nouvelle expertise, dont sont exceptés les meubles du bureau dont il vient d'être parlé, et les tableaux, ces objets restant à la charge de Barbat;

« Dit que cette expertise aura lieu pour rechercher quelle était, avant l'incendie, la valeur du mobilier industriel, marchandises, outillage, etc., de Barbat, et fixer sa valeur après l'incendie;

« Nomme, pour y procéder, si les parties n'en conviennent à l'audience, MM. Guy, directeur de l'école d'Arts et Métiers de Châlons; Eugène Chartin, imprimeur-libraire, et Soigny, maître relieur, demeurant tous trois en ladite ville de Châlons, pour être statué ultérieurement sur leur rapport, ce qu'il appartiendra;

« Dit que, préalablement, ils prêteront serment devant M. le président;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

La Compagnie d'assurances *le Soleil* a interjeté appel de cette décision; mais avant que cet appel pût être vidé, M. Barbat a poursuivi par provision l'exécution du jugement et il a été procédé à l'expertise ordonnée. Les experts ont évalué à 21,749 fr. 57 l'indemnité due par la Compagnie. M. Barbat a demandé l'entérinement de ce rapport.

Digitized by Google

Du 24 juillet 1878, jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, nonobstant l'assignation régulièrement donnée pour cette audience, les directeur et administrateurs de la compagnie le Soleil ne se présentent pas;

« Donne défaut contre eux, et pour le profit :

« Considérant que les conclusions contenues dans l'exploit d'assignation du 17 juillet courant, ne sont pas contestées;

« Qu'elles ont été vérifiées; qu'elles paraissent justes;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la compagnie le Soleil à payer à Barbat : 1° la somme de 21,749 fr. 57, formant le montant de l'indemnité à lui due par cette compagnie en raison du sinistre arrivé chez Barbat le 31 janvier dernier, 2° les intérêts de cette somme à partir du 26 février dernier, date de la demande en justice;

« Condamne en outre ladite compagnie aux dépens;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans caution. »

Appel par la Compagnie *le Soleil.*

Du 2 décembre 1880, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. MM. ALEXANDRE, président; GODART, substitut du procureur général; MMes LENOEL et CHAILLOU, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels interjetés par la compagnie d'assurances le Soleil, de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, en date des 20 mars et 24 juillet 1878 :

« Joint les deux appels, et faisant droit par un seul arrêt;

« Considérant qu'aux termes d'une police en date du 5 janvier 1862, enregistrée, Barbat, imprimeur-lithographe à Châlons-sur-Marne, a fait assurer, par la compagnie le Soleil, la somme de 50,781 francs, sur les objets mobiliers qui garnissaient ses ateliers;

« Qu'il a été dit que ces objets étaient décrits dans un inventaire dressé par l'assuré, visé par l'agent de la compagnie, et annexé à la police;

« Considérant que cet état fixe spécialement la valeur des différents objets qu'il énumère, et que la somme assurée représente le montant total de ces évaluations distinctes;

« Considérant qu'un incendie étant survenu le 31 janvier 1878, deux experts choisis par les parties conformément aux clauses de la police ont évalué les objets existant dans les lieux au jour du sinistre; qu'ils ont procédé à ce travail en attribuant une valeur distincte à chacune des catégories d'objets estimés divisément par l'inventaire;

Digitized by Google

qu'ils ont considéré Barbat comme étant son propre assureur jusqu'à concurrence de l'excédent de valeur constaté au jour de l'incendie et n'ont mis à la charge de la Compagnie qu'une part proportionnelle dans le montant du dommage;

« Considérant qu'en adoptant ce mode de répartition, les experts s'étaient conformés à la volonté des parties telle qu'elle résulte des stipulations de la police; qu'en exigeant l'évaluation, article par article, à laquelle il a été procédé, la Compagnie avait entendu préciser et limiter les risques qu'elle acceptait;

« Que, sans doute, s'agissant d'un mobilier industriel, essentiellement sujet à l'usure et de marchandises destinées à la vente, l'assurance devait avoir effet encore bien que les objets existant au jour de l'inventaire, se trouveraient, au moment de l'incendie, avoir été modifiés ou renouvelés;

« Mais que l'assureur n'avait pas entendu faire autre chose que couvrir diverses catégories d'objets jusqu'à concurrence d'une somme spécifiée à l'égard de chacune d'elles;

« Qu'en réalité la police comprend des assurances multiples dont les parties ont fixé divisément l'objet et l'importance;

« Qu'il y aurait lieu dès lors, comme l'ont fait les premiers experts, d'appliquer l'art. 21 de la police aux termes duquel l'assuré est son propre assureur et supporte en cette qualité sa part dans le dommage au centime le franc, si au moment du sinistre la valeur des objets couverts excède la somme assurée;

« Considérant que les évaluations des premiers experts et les calculs auxquels ils se sont livrés ne sont d'ailleurs l'objet d'aucune contestation; qu'il résulte de leur travail que l'indemnité due à Barbat s'élève à la somme de 7,052 fr. 52;

« Considérant qu'à tort les premiers juges en refusant par leur jugement du 20 mars 1878 d'avoir égard au rapport desdits experts ont ordonné une nouvelle expertise ayant pour objet l'évaluation de la totalité du préjudice subi sur toutes marchandises, machines ou objets industriels en bloc et qu'ils ont, par le jugement du 24 juillet suivant, à tort aussi, condamné la compagnie le Soleil à payer à Barbat la somme de 21,749 fr. 52;

« Que l'exécution provisoire de ce jugement ayant été poursuivie, il convient d'ordonner le remboursement de la somme payée par la Compagnie en tant qu'elle excède celle qui a été fixée par les premiers experts;

« Considérant, quant aux dépens, que l'instance à été motivée sans doute par la prétention dans laquelle Barbat est jugé mal fondé; mais qu'il n'y a pas eu, de la part de la Compagnie, offres réalisées;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et ce dont est appel à néant

Digitized by Google

en ce qui touche le jugement du 20 mars 1878; et émendant en ce que les premiers juges ont, par leur jugement du 24 juillet 1878, à tort condamné la compagnie le Soleil à payer à Barbat la somme de 21,749 fr. 52, réduit la condamnation prononcée à la somme de 7,052 fr. 52 en principal;

« Ordonne, en conséquence, la restitution par Barbat de la somme reçue par lui, en tant qu'elle excède celle de 7,052 fr. 52, et ce avec les intérêts à 5 pour cent, à compter du jour du payement;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés, un tiers par la compagnie le Soleil et deux tiers par Barbat. »

OBSERVATION.

L'arrêt que nous rapportons a fait l'application du principe de la règle proportionnelle; ce principe est formellement exprimé dans la plupart des polices d'assurances; dans l'espèce, l'article 21 l'imposait aux parties et la Cour a consacré cette clause. La jurisprudence s'est à diverses reprises prononcée en ce sens.

Lorsque la valeur des choses assurées est supérieure à la somme assurée, le sinistré est considéré comme son propre assureur pour le surplus et doit supporter sa part du dommage au centime le franc. Alger, 15 avril 1872. Dalloz, 1872, 2, 155. En cas d'évaluation du matériel avant le sinistre, si l'assurance a été faite pour une somme moindre, l'assuré est pour l'excédent son propre assureur et doit supporter une part proportionnelle du sinistre. Rouen, 21 août 1871. *Journal des assurances*, 1872, p. 121. — Ce qu'il y avait de particulier dans l'affaire c'était d'abord que les objets spécifiés ayant été supprimés, ceux qui les remplaçaient ne pouvaient être compris dans l'assurance; ensuite que la règle proportionnelle devait être appliquée à chaque article spécialement assuré pour une somme déterminée comme formant l'objet d'un contrat spécial. Le tribunal de la Seine avait opéré ainsi dans une précédente affaire. — Jugement du 20 décembre 1871. (*Journal des assurances*, 1872, p. 69.)

9822. FAILLITE. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — REPRÉSENTANTS DU CÉDANT ET REPRÉSENTANTS DU CESSIONNAIRE CONTRE REPRÉSENTANTS DU CÉDÉ. — VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT : ACTE CONSERVATOIRE PERMIS A UN FAILLI. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE; REJET. — LIBÉRALITÉS FAITES EN FRAUDE DES CRÉANCIERS. — ANNULATION. — ASSURANCE PAR LE DÉBITEUR SUR

Digitized by Google

SA TÊTE AU PROFIT D'UN TIERS. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION EN COURS D'INSTANCE.

(24 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le droit pour le failli de pratiquer une saisie-arrêt, emporte le droit de la dénoncer et d'en demander la validité; la dénonciation et l'assignation en validité étant exigées par la loi à peine de nullité ne dénaturent pas le caractère purement conservatoire de la procédure ; en conséquence on ne peut opposer au failli ou à ses représentants l'impossibilité pour eux, d'agir en justice alors surtout que ceux-ci n'ont pas suivi l'audience sur la demande en validité.

Le cédant, garant, vis-à-vis du cessionnaire, de la solvabilité du cédé, a qualité pour agir contre le cédé afin de le contraindre à l'exécution de son obligation, sans que le cédé puisse opposer au cédant que par suite du transport, il a cessé d'être créancier.

Toute personne engagée dans une instance en une qualité déterminée, a le droit de prendre dans ladite instance des conclusions d'intervention en une qualité différente, pour soutenir les intérêts appartenant à cette dernière qualité.

La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts qui courent pendant une instance.

Les libéralités, consenties par le débiteur, alors qu'il n'était pas in bonis, *doivent être annulées comme faites en fraude des droits de ses créanciers, sans qu'il soit besoin de rechercher si le bénéficiaire a connu le mauvais état d'affaires du donateur.*

L'assurance contractée par le débiteur sur sa propre tête, au profit d'un tiers, a le caractère d'une libéralité, faite en fraude des droits des créanciers, alors que l'importance des primes annuelles payées par l'assuré ne permet pas de les considérer comme des prélèvements minimes opérés au jour le jour sur le salaire insaisissable du père de famille.

Si le bénéficiaire de la libéralité, annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du donateur, a employé les fonds à lui remis à l'acquisition d'un titre, les créanciers du donateur ne peuvent demander le rétablissement, à l'actif de ce dernier, que de la somme même dont il avait abusivement disposé, et non du titre acquis par le bénéficiaire, ce titre pouvant avoir, au jour du rétablissement, une valeur supérieure ou inférieure au montant même de la libéralité.

Ne peut donner lieu à la déchéance du bénéfice d'inventaire le fait pour l'héritier bénéficiaire de n'avoir pas compris dans l'inventaire, ni dans le compte du bénéfice d'inventaire les sommes dont le de cujus *avait disposé en fraude des droits de ses créanciers, alors même que les libéralités auraient été faites en faveur de l'héritier, pourvu que celui-ci n'ait pas eu connaissance de la fraude.*

Ne présentent pas le caractère d'acceptation pure et simple de la suc-

Digitized by Google

cession le fait par l'héritier d'avoir pris le titre d'héritier dans la déclaration de succession ni le retrait par l'héritier de fonds de la succession déposés chez un tiers, ni la vente des objets mobiliers dépendant de la succession, accomplie avec les formalités légales, ni le payement des droits de mutation.

CONSORTS LAURENT ET CONSORTS LEBLANC c. CONSORTS MASSACRY.

M. Édouard Massacry était, en 1843, débiteur des époux Laurent d'une somme de 40,000 francs productive d'intérêts à 6 pour 100 par an. Par acte sous seings privés, en date du 17 septembre 1845, les époux Laurent ont transporté à M. Léonard Leblanc ladite créance, moyennant le prix de 33,800 francs avec garantie de la solvabilité du débiteur jusqu'à concurrence de cette somme. Le 20 février 1851, M. Leblanc cessionnaire, obtenait du tribunal de commerce de la Seine, un jugement, passé aujourd'hui en force de chose jugée qui condamnait les époux Laurent, cédants, et M. Massacry débiteur cédé, solidairement au payement de 33,800 francs, et Massacry seul au payement de 6,200 francs formant le complément des 40,000 francs. M. Massacry, pour soustraire ses biens personnels aux poursuites de ses créanciers, contracta le 19 juin 1855 avec la Compagnie d'assurances *le Gresham*, une police par laquelle il assurait sur sa propre tête, une somme de 30,000 francs, à payer après son décès à sa veuve ou à sa fille; en outre, en février 1871, il fit inscrire, sur les registres du comptoir d'escompte de Reims, une somme de 60,000 francs, à l'avoir de mademoiselle Massacry sa fille.

M. Massacry mourut le 17 juin 1871, laissant sa veuve et sa fille, depuis épouse de M. Desaide, madame veuve Massacry et madame Desaide touchèrent de la Société *le Gresham* la somme de 34,841 fr. 20, montant de l'assurance contractée à leur profit par M. Massacry; en outre madame Desaide réalisa le dépôt effectué, en son nom, au Comptoir d'escompte de Reims, en touchant 8,000 francs en deniers, et en faisant opérer par ledit comptoir, l'acquisition de 1097 francs de rentes 3 pour 100 sur l'État, immatriculées au nom de la veuve Massacry, de 675 francs de rentes 5 pour 100, de 5 obligations de la Ville de Paris, de 32 obligations du chemin de fer d'Orléans, et de 34 obligations du chemin de fer de Lyon. Informés de ces faits les héritiers des époux Laurent décédés, commencèrent des poursuites contre la succession de M. Massacry, pour obtenir le payement des 40,000 francs dus par ce dernier, et ils firent pratiquer des saisies-arrêts à Reims, entre les mains d'un sieur Godon, et à Paris, entre les mains du Préfet de la Seine, de la Compagnie

Digitized by Google

d'Orléans et de la Compagnie de Lyon, sur les valeurs appartenant à la succession Massacry. En présence de ces poursuites, madame Desaide, héritière de M. Massacry, son père, fit procéder à un inventaire, déclara n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, et enfin, à la date du 7 avril 1876, établit pardevant Me Rouget, notaire à Paris, son compte de bénéfice d'inventaire. Les consorts Laurent auxquels se joignirent les héritiers de M. Leblanc également décédé, demandèrent au tribunal de Versailles de déclarer madame Desaide, héritière de M. Massacry, déchue de son bénéfice d'inventaire, pour n'avoir pas porté à l'inventaire les sommes de 60,000 francs et de 34,841 fr. 20, provenant du dépôt fait au comptoir d'escompte de Reims, et de l'assurance à la Compagnie *le Gresham,* de la condamner comme héritière pure et simple au payement de la somme de 40,000 fr,; et d'ordonner le rétablissement des sommes de 60,000 francs et de 34,841 francs à l'actif de la succession, tant contre madame veuve Massacry que contre madame Desaide. Ces dernières opposèrent à la demande, formée contre elles par les consorts Laurent et les consorts Leblanc, différents moyens de forme et de fond suffisamment exposés dans le jugement rendu.

Du 29 mars 1879, jugement du tribunal civil de Versailles, première chambre. MM. Durand président; Froidefond des Farges, procureur de la République; MMes Jules Favre, Ribot du barreau de Paris, et Renault du barreau de Versailles.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant acte sous seings privés, en date du 18 septembre 1845 enregistré à Paris le même jour f° 14, v. case I, les époux Laurent ont transporté à Léonard Leblanc une créance de 40,000 francs productive d'intérêts à 6 p. 100 sur Édouard Massacry, moyennant le prix de 33,800 fr. avec garantie de la solvabilité du débiteur jusqu'à concurrence de cette dernière somme;

« Attendu qu'à la date du 20 février 1851, Leblanc a obtenu du tribunal de commerce de la Seine un jugement contradictoire à l'égard de Massacry, et par défaut, à l'égard des époux Laurent, lequel a condamné Massacry, et les époux Laurent, solidairement au payement de la somme de 33,800 fr. et Massacry seul, au payement de 6,200 fr. formant le complément des 40,000 fr. sus-énoncés, le tout avec intérêts, suivant la loi ; que ledit jugement a été confirmé sur l'appel, à l'égard de Massacry, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 2 août 1875, et frappé d'opposition par les époux Laurent, lesquels, à la suite de diverses évolutions de procédure, ont été déboutés de leur opposition par jugement du même tribunal, en date du 22 novembre 1872; que actuellement, le jugement de 1851 est passé en force de chose jugée à l'égard de toutes les parties ;

Digitized by Google

« Attendu qu'en vertu de deux ordonnances rendues, l'une par le président du tribunal de Versailles et l'autre par le président du tribunal de la Seine, la demoiselle Marie-Caroline Laurent et la dame Raborg, née Laurent, au nom et comme héritières sous bénéfice d'inventaire de Laurent, leur père, ont pratiqué sur la veuve et la demoiselle Massacry, au nom et comme représentants la succession d'Édouard Massacry, leur époux et père, deux saisies-arrêts : la première par exploit de Jolly, huissier à Reims, en date du 8 mai 1872, entre les mains de Godin ; la deuxième par exploit de Gautier, huissier à Paris, en date du 31 octobre suivant, entre les mains du Préfet de la Seine, de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans et de la Compagnie du chemin de fer de Lyon, lesdites saisies-arrêts dénoncées et contre-dénoncées, avec assignation en validité ; que les consorts Laurent et les consorts Leblanc, sont d'accord pour demander que les saisies-arrêts soient validées, et que les sommes et valeurs saisies-arrêtées, soient versées en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme sus-énoncée de 40,000 fr. en principal et intérêts courus depuis le premier juin 1843, entre les mains d'un séquestre qui les remettra ultérieurement, soit aux consorts Laurent, soit aux consorts Leblanc, suivant qu'il sera par justice ordonné ou réglé entre les parties ;

« Que les consorts Laurent demandent en outre que la demoiselle Massacry, aujourd'hui femme Desaide, soit déclarée déchue de sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire et tenue de la somme sus-indiquée sur ses biens personnels en sa qualité d'héritière pure et simple, tandis que les consorts Leblanc se bornent à conclure au rétablissement dans l'actif de la succession d'une somme de 60,000 fr. et d'une autre somme de 34,801 fr. 20 en principal et intérêts et à la condamnation de madame Desaide au versement desdites sommes entre les mains du séquestre ;

« Qu'enfin les consorts Leblanc prétendent que la veuve Massacry doit être condamnée à verser entre les mains du séquestre une somme, sur le montant de laquelle ils sont en désaccord ;

« Que Jules-Marie-Joseph Laurent, intervient dans l'instance comme héritier bénéficiaire de la veuve Laurent sa mère, et déclare s'approprier, les conclusions des demoiselles Laurent et dame Raborg ses sœurs ;

« Que les consorts Massacry repoussent ces demandes par divers moyens de forme et de fond.

« Sur la jonction :

« Attendu qu'il y a connexité évidente entre les deux saisies-arrêts, ainsi qu'entre les deux instances en validité ;

« Que toutes les parties, d'ailleurs, sont d'accord pour en demander la jonction ;

« Joint les deux instances et statuant par un seul jugement.

Digitized by Google

« En la forme :

« A l'égard de la demoiselle Laurent et de la dame Raborg au nom et comme héritières de Laurent père; attendu que les consorts Massacry prétendent la demande des héritières Laurent, non recevable, en premier lieu, parce qu'elles ne justifieraient pas de leurs titres héréditaires; en deuxième lieu, parce que Laurent père, ayant été déclaré en faillite, le syndic aurait seul qualité pour le représenter en justice; em troisième lieu, parce que depuis la cession consentie au profit de Leblanc, Laurent et ses représentants auraient cessé d'être créanciers.

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que les consorts Massacry déclarent ne pas insister.

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que le droit de faire les actes conservatoires est reconnu au failli; que la saisie-arrêt est un acte conservatoire; que la dénonciation et l'assignation en validité étant exigées par la loi, à peine de nullité de la saisie-arrêt, le droit pour le failli de pratiquer la saisie-arrêt emporte le droit de la dénoncer et d'en demander la validité, qu'on peut soutenir qu'à ce point, doit être placée la limite des actes conservatoires dont l'exercice est concédé au failli; que cette limite n'a pas été franchie par les consorts Laurent, puisque l'affaire relative à la première saisie-arrêt a été portée au rôle, non par eux, mais par les consorts Massacry qui ont déposé leurs conclusions sous forme de placets, ont suivi l'audience et ont donné avenir aux consorts Laurent, lesquels, dans leurs premières conclusions, se sont bornés à demander un sursis;

« Que, dans ces circonstances, c'est aux consorts Massacry qu'il appartient de mettre en cause le syndic, s'ils le jugeaient utile; qu'ils ne sauraient imputer à faute aux consorts Laurent de ne l'avoir point fait;

« Attendu à la vérité que la demande en validité de la deuxième saisie-arrêt a été mise au rôle par les consorts Laurent; mais que ce fait est sans importance par suite de la connexité entre la seconde affaire et l'affaire précédente déjà portée à l'audience, connexité que proclamaient les consorts Massacry, dans leurs premières conclusions, en demandant la jonction.

« Sur la troisième fin de non-recevoir :

« Attendu que, garants envers les consorts Leblanc du montant du transport jusqu'à concurrence de la somme de 33,800 francs, et condamnés envers eux au payement de ladite somme solidairement avec Édouard Massacry, par jugement passé en force de chose jugée, les consorts Laurent ont intérêt et qualité pour agir contre les consorts Massacry à l'effet de les contraindre, soit à leur rembourser des sommes qu'ils auraient déjà versées, ou qu'ils viendraient à verser aux consorts Leblanc, soit à s'acquitter directement entre les

Digitized by Google

mains de ces derniers et à décharger ainsi les cédants de leurs obligations de garantie.

« A l'égard de la demoiselle Laurent et de la dame Raborg au nom et comme héritières de la veuve Laurent, leur mère :

« Attendu que, dans leurs conclusions dernières, les demoiselle Laurent et dame Raborg demandent acte de ce que, en la qualité d'héritières de la veuve Laurent, leur mère (sous bénéfice d'inventaire en ce qui concerne la demoiselle Laurent), elles déclarent reprendre l'instance par elles précédemment suivie en qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire de leur père ;

« Attendu que la succession bénéficiaire de Laurent père et la succession de la veuve Laurent, constituent deux personnes juridiques et distinctes, étrangères l'une à l'autre et dont la deuxième ne saurait, à aucun titre, être l'ayant cause de la première; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu dans l'espèce à reprise d'instance ;

« Mais attendu que toute personne engagée dans un procès en une qualité déterminée a le droit de prendre des conclusions en une qualité différente pour soutenir les intérêts appartenant à cette dernière qualité ;

« Qu'en conséquence, les consorts Laurent, après avoir conclu au nom et comme héritiers de Laurent père sont recevables à conclure au nom et comme héritiers de la dame veuve Laurent et demeurent partie au procès en leur double qualité.

« A l'égard de Jules-Joseph-Marie Laurent :

« Attendu que son intervention, en qualité d'héritier bénéficiaire de la dame veuve Laurent est régulière et recevable.

« A l'égard des consorts Leblanc :

« Attendu que les consorts Massacry prétendent leur intervention non recevable, en premier lieu, parce qu'ils ne justifieraient pas de leurs titres héréditaires ; en deuxième lieu, parce que la non-recevabilité de l'intervention serait la conséquence nécessaire de la non-recevabilité de l'action principale.

« Sur la première fin de non-revevoir :

« Attendu que les consorts Massacry déclarent ne pas insister.

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que la recevabilité de l'action principale ayant été reconnue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette fin de non-recevoir demeure sans objet.

« Au fond :

« En ce qui touche la créance de 40,000 francs sus-énoncée; attendu que d'un jugement et d'un arrêt actuellement passés en force de chose jugée, il résulte que la succession dÉdouard Massacry est débitrice d'une somme de 40,000 francs en principal et intérêts à 6 p. 100 ;

« Que la dame Desaide ne conteste pas la dette ;

Digitized by Google

« Que la seule question débattue sur ce point, entre les parties est de savoir si, comme le soutiennent les consorts Massacry, les intérêts sont dus seulement à partir du 19 juillet 1872, c'est-à-dire pendant les cinq années antérieures au commandement du 19 juillet 1877 interruptif de la prescription, et pendant le temps écoulé postérieurement, ou s'ils n'ont cessé de courir depuis le 1er juin 1843 sans que la prescription ait pu être acquise, ainsi que le prétendent les consorts Laurent et les consorts Leblanc ;

« Attendu, d'une part, que le jugement de 1851, en condamnant Edouard Massacry aux intérêts suivant la loi, ne les fait courir que du 29 novembre 1850, date de la demande en justice ;

« Que, d'autre part, la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts qui courent pendant les instances ;

« Que l'instance entre Laurent, Leblanc et Massacry n'a pris fin que par arrêt du 2 août 1875 ;

« Que c'est donc de cette dernière date seulement que doit partir le délai de la prescription ;

« Qu'en conséquence la succession Massacry doit les intérêts depuis le 29 novembre 1850 ;

« Attendu qu'à raison de l'existence de titres authentiques, il y a lieu d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement.

« En ce qui touche la situation des consorts Leblanc et des consorts Laurent relativement à ladite créance :

« Attendu en premier lieu que le prix du domaine de la Grangette ayant appartenu aux époux Laurent a été distribué aux termes d'un ordre réglé par les jugement du tribunal de Narbonne et arrêt de la Cour de Montpellier.

« Que, sur la portion de ce prix revenant à la succession de la veuve Laurent, les héritiers Leblanc ont été colloqués pour une somme de 54,080 francs, représentant le principal du prix de transport et une partie des intérêts échus et qu'ils ont touché ladite somme ;

« Mais que l'arrêt de la Cour de Montpellier a été déféré à la Cour suprême, laquelle n'a pas statué.

« Attendu, en deuxième lieu, que Leblanc a été admis par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 avril 1854, au passif de la faillite de Laurent père pour une somme de 37,180 fr. principalement formée par le montant du transport, que les dividendes à provenir de la liquidation n'ont pas encore été distribués aux créanciers ;

« Que, dans les circonstances, il est actuellement impossible de déterminer les proportions suivant lesquelles la créance sur la succession Massacry sera répartie entre les consorts Leblanc et les consorts Laurent représentant les deux successions de Laurent père et de la veuve Laurent ;

Digitized by Google

« Qu'en conséquence, la nomination d'un séquestre chargé de poursuivre le recouvrement de ladite créance dans l'intérêt des deux parties, se trouve justifiée :

« A l'égard de la succession Massacry, représentée par la dame Desaide :

« Attendu que, après avoir habité Paris, Édouard Massacry, à la suite de revers de fortune, s'est rendu à Reims où, pendant de longues années, il a été occupé en qualité d'employé intéressé dans une importante maison de commerce, dirigée en dernier lieu par Maillard ; qu'en quittant cette maison au mois de février 1871, il a établi son compte général avec Maillard, lequel s'est reconnu son débiteur d'une somme de 60,000 francs résultant des produits économisés de la situation de Massacry dans ladite maison de commerce ;

« Que cette opération s'est terminée par l'inscription de pareille somme de 60,000 francs sur les registres du Comptoir d'escompte de Reims au débit de Maillard et à l'avoir dû à mademoiselle Massacry, fille d'Édouard ;

« Attendu que, le 19 juin 1855, Massacry a contracté avec la Compagnie anglaise *le Gresham* une police aux termes de laquelle il a assuré sur sa propre tête une somme de 30,000 francs à payer après son décès à sa veuve et à sa fille ;

« Attendu qu'Édouard Massacry est décédé le 17 juin 1871 ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu par la veuve Massacry et par la dame Desaide, d'une part, que le 3 novembre 1871, elles ont touché des mains des représentants de la Société *le Gresham* la somme de 34,841 fr. 20 ; d'autre part que, du mois de juillet au mois de novembre 1871, la dame Desaide a réalisé le dépôt effectué en son nom au Comptoir d'escompte en touchant une somme de 8,000 francs en deniers, et en faisant opérer par ledit Comptoir l'acquisition de 1,097 francs de rentes 3 p. 100 sur l'État immatriculées au nom de la veuve Massacry sa mère, de 679 fr. de rentes 5 p. 100, de cinq obligations de la Ville de Paris, de 32 obligations du chemin de fer d'Orléans et de 34 obligations du chemin de fer de Lyon, toutes lesquelles obligations, ont été frappées par la saisie-arrêt du 31 octobre 1872 ;

« Attendu que des poursuites ayant été commencées par les consorts Laurent contre la succession Massacry au mois de mai 1872, la dame Desaide a, le 17 dudit mois, fait confectionner un inventaire et déclaré au greffe du tribunal de Reims qu'elle n'acceptait la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire ;

« Que, par acte passé devant Mᵉ Rouget, notaire à Paris, le 7 avril 1876, la dame Desaide a établi son compte de bénéfice d'inventaire, d'après lequel l'actif s'élève à la somme de 5,466 francs, dont l'élément principal est une créance de 5,140 francs sur un sieur Godin ;

Digitized by Google

« Attendu que ce compte est critiqué par les consorts Leblanc et les consorts Laurent qui concluent : les consorts Leblanc au rétablissement dans l'actif de la succession de cette somme de 60,000 francs ainsi que de celle de 34,841 fr. 20 versée par la Compagnie d'assurances, et les consorts Laurent, à ce que la dame Desaide soit déchue de son bénéfice d'inventaire.

« En ce qui touche le rétablissement des sommes sus-énoncées dans l'actif de la succession :

« Attendu qu'il est manifeste que la somme de 60,000 francs, reliquat du compte arrêté entre Maillard et Édouard Massacry, est le produit du labeur de ce dernier, qu'elle faisait partie de son patrimoine et que l'inscription de cette somme à l'avoir de la demoiselle Massacry sur les registres du Comptoir d'escompte ne peut s'expliquer que par l'effet d'une libéralité consentie par le père au profit de la fille, libéralité dont cette inscription est la démonstration suffisante ;

« Attendu que, depuis longtemps, Édouard Massacry n'était plus *in bonis* puisqu'il n'avait jamais satisfait aux engagements par lui pris envers Laurent, antérieurement à l'année 1845, qu'il n'avait point acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui en 1851, et que dans la correspondance par lui suivie avec Laurent en 1857, tout en reconnaissant sa dette, il se déclarait dans l'impossibilité de l'acquitter ;

« Qu'il avait connaissance de cette situation ; qu'il n'avait pu, en effet, oublier ni ses anciens engagements, ni le jugement contradictoire de 1851, ni les déclarations de 1857 ;

« Attendu que l'inscription faite dans les circonstances par Édouard Massacry de la presque totalité de sa fortune personnelle au nom de sa fille, a eu manifestement pour objet de soustraire cette fortune à l'action de son principal créancier et présente le caractère incontestable d'une fraude par lui pratiquée à l'égard de ce dernier ;

« Que, s'agissant d'un acte de libéralité, la fraude constatée à la charge du disposant suffit à l'annulation de l'acte sans qu'il soit besoin de rechercher à cet égard si le bénéficiaire a pris part à la fraude ;

« Attendu que les considérations qui viennent d'être présentées sont également applicables au contrat d'assurance, consenti par Massacry dans un esprit de libéralité envers sa femme et sa fille et de fraude envers son créancier ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rétablir à l'actif de la succession, les deux sommes sus-énoncées de 60,000 francs et de 34,841 fr. 20, de valider les saisies-arrêts pratiquées sur les valeurs provenant de l'emploi de partie de la somme de 60,000 francs, et de déclarer la dame Desaide responsable envers les consorts Laurent et les consorts Leblanc sur sa fortune personnelle, jusqu'à concurrence des sommes qui s'y trouvent aujourd'hui confondues et dont elle a profité, savoir

Digitized by Google

de la susdite somme de 60,000 francs et de celle de 17,420 fr. 60 formant la moitié de l'autre susdite somme de 34,841 fr. 20.

« En ce qui touche la déchéance du bénéfice d'inventaire :

« Attendu qu'en premier lieu, au dire des consorts Laurent, la dame Desaide aurait encouru cette déchéance en donnant sciemment son concours aux actes frauduleux accomplis par son père et en omettant sciemment les deux sommes sus-énoncées dans la déclaration des valeurs de la succession par elle faite à l'administration de l'enregistrement, dans l'inventaire et dans le compte de bénéfice d'inventaire;

« Mais attendu qu'il n'est point établi que ladite dame ait eu connaissance de la situation réelle de son père, telle qu'elle résulte des engagements pris envers Laurent et du jugement de 1851, faits antérieurs à sa naissance;

« Qu'à une personne possédant cette connaissance, la plus vulgaire prudence commandait de prendre dès l'abord la qualité d'héritière bénéficiaire et de ne pas s'exposer aux dangers d'actes pouvant emporter la qualité d'héritière pure et simple;

« Que, cependant, la dame Desaide n'a fait la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, que onze mois après le décès et à la suite de poursuites commencées contre elle par les consorts Laurent;

« Qu'il y a donc vraisemblance, que ce sont ces poursuites mêmes qui lui ont révélé la situation ;

« Attendu que, dans ces circonstances, ni les actes de disposition accomplis par la dame Desaide sur les deux sommes sus-énoncées, dont la propriété lui a été transmise et demeure sur sa tête jusqu'au jour de l'annulation de cette transmission, ni l'omission de ces mêmes sommes dans la déclaration de succession, dans l'inventaire et dans le compte de bénéfice d'inventaire, ne sauraient emporter soit la déchéance de ce bénéfice, soit l'acceptation tacite de la qualité d'héritière, pure et simple;

« Attendu que de ces considérations il résulte encore que la dame Desaide, possesseur de bonne foi, n'est tenue des intérêts des deux sommes, dont elle doit le rétablissement, qu'à partir du jour où lesdites sommes lui ont été demandées en justice, c'est-à-dire du 4 août 1877.

« Attendu, d'autre part, que les consorts Laurent sont mal fondés à imputer à la dame Desaide, la dissimulation d'une part indivise dans un immeuble sis à Chinon, puisque cet immeuble a été mentionné dans l'inventaire et compris dans le compte de bénéfice d'inventaire;

« Attendu, en deuxième lieu, qu'il reste à rechercher si, dans les onze mois écoulés entre le décès et la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la dame Desaide n'a pas fait quelque acte pré-

Digitized by Google

sentant le caractère d'acceptation expresse ou tacite de la succession à titre d'héritière pure et simple;

« Attendu qu'on prétend trouver la preuve d'une acceptation expresse, dans le titre d'héritière pris par la dame Desaide lorsqu'elle a fait la déclaration de succession; mais que l'expression *héritier* étant souvent employée dans le langage ordinaire avec l'acceptation d'habile à succéder, son emploi dans l'acte de déclaration ne peut entraîner aucune conséquence;

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme actes d'*héritier* pur et simple emportant acceptation tacite de la succession, ni le retrait des fonds qui se trouvaient chez Godin, puisque l'héritier bénéficiaire a le droit de recevoir et de conserver les sommes dues à la succession, ni les deux ventes mobilières, dont l'une a été opérée par la dame Desaide en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Reims et avec l'accomplissement des formalités légales et dont l'autre est l'œuvre de la veuve Massacry et non celle de la dame Desaide, ni le payement des droits de mutation dus par suite du décès, d'une part, parce que les droits sont dus par l'héritier bénéficiaire aussi bien que par l'héritier pur et simple; d'autre part, parce que ce payement, qui doit être effectué dans un délai de six mois, ne saurait avoir pour conséquence de réduire dans une proportion considérable le délai de trente années à l'expiration duquel est prescrite la faculté d'accepter ou de répudier les successions;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la dame Desaide est en situation de conserver la qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire;

« A l'égard de la veuve Massacry :

« Attendu qu'il lui est demandé compte : 1° de la somme par elle reçue de la Compagnie d'assurances; 2° de la somme distraite des 60,000 francs, déposés dans la caisse du Comptoir d'escompte pour l'acquisition d'une rente de 1,097 fr. 5 p. 100 sur l'État immatriculée en son nom; 3° du prix d'une vente mobilière;

« En ce qui touche la somme versée par la Compagnie d'assurances :

« Attendu que les motifs précédemment déduits qui ont fait admettre la responsabilité de la dette de 40,000 fr. à la charge de la dame Desaide, sur sa fortune personnelle, jusqu'à concurrence de la somme de 17,420 fr. 60, formant la moitié de la somme versée par la Compagnie, doivent faire également admettre la même responsabilité à l'égard de la veuve Massacry jusqu'à concurrence d'une somme égale, représentant l'autre moitié, dont elle a profité et qui est entrée dans sa fortune propre à 17,420 fr. 60 :

« En ce qui touche le prix d'acquisition de la rente :

« Attendu que si la dame Desaide est responsable de la somme distraite de celle de 60,000 fr. pour cette acquisition par la double

Digitized by Google

raison qu'en sa qualité d'héritière bénéficiaire, elle est responsable de ladite somme de 60,000 fr. qui fait partie de la succession, et que l'acquisition n'a été faite et n'a pu être faite que de son consentement, et sur son ordre, la veuve Massacry de son côté est également responsable du prix de cette rente immatriculée à son nom et qui lui est advenue à titre gratuit, soit de 19,986 fr. 45;

« Qu'à raison de cette gratuité elle ne peut être fondée à invoquer sa bonne foi pour repousser la responsabilité;

« En ce qui touche le prix de la vente mobilière :

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Lecerf, notaire à Paris, le 24 novembre 1851, les époux Massacry, en adoptant le régime de la séparation de biens, ont stipulé que le mobilier meublant, garnissant le domicile commun, serait présumé appartenir à la femme, sauf au mari à établir la propriété par états portant l'approbation de la femme, inventaires, quittances de fournisseurs, ouvriers et autres titres;

« Qu'il n'est apporté aucune preuve que les meubles vendus par la veuve aient appartenu au mari.

« Par ces motifs : — En la forme, dit les demoiselle Laurent et dame Raborg recevables, tant dans les demandes par elles formées, en qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire, de Laurent père, que dans les conclusions par elles posées en qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire, en ce qui concerne la demoiselle Laurent et de la veuve Laurent, en disant toutefois qu'il n'y a lieu à reprise d'instance.

« Reçoit Jules-Joseph-Marie Laurent intervenant en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de la veuve Laurent;

« Reçoit les consorts Leblanc ès qualités intervenants;

« Au fond, dit que la succession d'Édouard Massacry est tenue des intérêts à 6 p. 100 du principal des condamnations prononcées par le jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 20 février 1851 à partir du 29 novembre 1850;

« Ordonne de ce chef l'exécution provisoire sans caution du présent jugement;

« Dit que la dame Desaide est maintenue dans la qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire d'Édouard Massacry;

« Ordonne le rétablissement dans l'actif de ladite succession des deux sommes; l'une de 60,000 fr., l'autre de 34,841 fr. 20 avec intérêts à partir du 4 août 1877;

« Dit que la dame Desaide et la veuve Massacry seront tenues sur leurs biens personnels; 1° solidairement jusqu'à concurrence de la susdite somme de 60,000 francs en principal et intérêts pour la dame Desaide; et de celle de 19,986 fr. 45, en principal et intérêts pour la veuve Massacry; 2° conjointement jusqu'à concurrence de la

Digitized by Google

susdite somme de 31,841 fr. 20 en principal et intérêts soit pour chacune 17,420 fr. 60 ;

« Valide les saisies-arrêts sus-énoncées;

« Dit que les tiers saisis, la dame Desaide et la veuve Massacry seront tenues d'opérer leur versement entre les mains de Rigollet, avoué, que le tribunal nomme séquestre à cet effet, lequel versera les fonds à la Caisse des consignations, pour être ultérieurement remis soit aux héritiers Leblanc, soit aux héritiers Laurent suivant qu'il sera ordonné par la justice ou réglé d'accord entre les parties;

« Dit les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes et conclusions, et les en déboute ;

« Condamne la dame Desaide et la veuve Massacry aux dépens savoir : solidairement pour un tiers; la dame Desaide seule pour 3/6, et la veuve Massacry seule pour le dernier dixième. »

Appel principal par les consorts Massacry, appels incidents par les consorts Laurent et les consorts Leblanc.

Du 24 décembre 1880, arrêt de la Cour de Paris 3e chambre. M. ALEXANDRE président, M. MANUEL avocat général; MM. DUPRÉ, MARITAIN et GENETS, avocats.

« LA COUR : — Sur la jonction, sur les trois fins de non-recevoir, proposées par les époux Desaide et la veuve Massacry contre la demande des consorts Laurent, et sur les fins de non-recevoir soulevées, contre l'intervention des consorts Leblanc;

« Adoptant, sur chacun desdits chefs de conclusions, les motifs des premiers juges ;

« Sur la créance principale de 40,000 francs contre la succession Massacry :

« Considérant qu'elle n'est pas contestée, et qu'elle résulte d'ailleurs, de jugements et arrêts, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Sur le point de départ des intérêts de ladite créance, l'exécution provisoire ordonnée, et sur la nomination du séquestre :

« Adoptant, sur chacun desdits chefs de conclusions, les motifs des premiers juges ;

« Sur la déchéance de bénéfice d'inventaire, demandée par les conclusions d'appel incident des consorts Laurent :

« Considérant que les circonstances de la cause, et notamment l'absence de poursuites de la part des créanciers de Massacry, permettant de croire que la femme Desaide n'a pas été de mauvaise foi, en pensant qu'elle pouvait ne pas faire figurer dans la déclaration de succession, et dans l'inventaire dressé après le décès de Massacry : 1° la somme de 60,000 francs, portée au crédit de la dame Desaide

Digitized by Google

sur les registres du Comptoir de Reims; 2° la somme de 34,841 fr. 20, montant de l'assurance contractée par Massacry, et qu'elle a pu considérer ces sommes comme étant en dehors de l'actif de la succession; que l'on ne peut pas davantage reprocher à la femme Desaide, soit le payement des droits de succession, lequel ne suffit pas à lui seul pour entraîner nécessairement l'acceptation pure et simple, soit la vente des effets personnels de Massacry, qui a eu lieu sur une ordonnance de justice, et dont le prix a été porté à l'inventaire, soit, enfin, la vente du mobilier, faite par la veuve Massacry, seule, en vertu des droits qu'elle tenait de son contrat de mariage;

« Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges.

« Sur le rétablissement à l'actif de la succession de la somme de 60,000 francs inscrite sur les registres du Comptoir de Reims, au crédit de la femme Desaide;

« Considérant que cette inscription constituait, de la part de Massacry, une libéralité qu'il n'avait pas le droit de faire; qu'il n'était pas *in bonis;* qu'il connaissait parfaitement sa situation; qu'à l'époque même de cette inscription, il alléguait son insolvabilité, pour répondre aux réclamations pressantes de ses créanciers; qu'il a agi incontestablement en fraude de leurs droits et afin de leur soustraire leur gage; que c'est donc à bon droit que le rétablissement de la somme de 60,000 francs dans l'actif de la succession Massacry a été ordonné.

« Adoptant sur ce chef les motifs des premiers juges.

« Sur la somme de 34,841 fr. 20 formant le bénéfice du contrat d'assurance passé entre Massacry et la Compagnie *le Gresham :*

« Considérant que ce contrat, fait au profit des personnes désignées, a également, au procès, le caractère d'une libéralité; qu'à l'époque dudit contrat, Massacry n'était pas *in bonis;* que le chiffre élevé des primes annuelles payées à la Compagnie ne permet pas de les considérer comme des prélèvements minimes opérés au jour le jour sur le salaire insaisissable du père de famille; qu'il faut donc voir, encore, dans ce contrat, un acte fait en fraude des droits des créanciers; qu'il y a lieu, par suite, de dire que le bénéfice de l'assurance doit être rétabli à l'actif de la succession et de confirmer sur ce chef, le jugement dont est appel;

« Sur les conclusions d'appels incidents des consorts Laurent et des consorts Leblanc tendant : 1° à ce que les dames Desaide et veuve Massacry soient déclarées tenues solidairement de rétablir la somme de 60,000 francs dans l'actif de la succession bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 60,000 francs pour la dame Desaide et de 52,000 francs seulement pour la veuve Massacry, le tout avec intérêt du 4 août 1877; 2° à ce que le titre de 1,097 de rente 3 p. 100, im-

Digitized by Google

matriculé au nom de la veuve Massacry, soit remis au séquestre et vendu à sa requête au profit des ayants droit.

« En ce qui touche le premier chef de ces conclusions :

« Considérant que la veuve Massacry ne méconnaît pas qu'elle a profité de la somme de 60,000 francs placée sous le nom de sa fille, au Comptoir de Reims, jusqu'à concurrence d'une somme de 52,000 francs, laquelle a été employée à l'acquisition de valeurs qui lui ont été remises, et dont elle a pareillement profité ; qu'elle doit donc être tenue solidairement avec sa fille au rétablissement de cette somme à l'actif de la succession ; que c'est à tort que les premiers juges ne l'ont condamnée solidairement que jusqu'à concurrence de la somme de 19,986 francs.

« Sur le deuxième chef des conclusions des consorts Leblanc :

« Considérant que la veuve Massacry est seulement comptable de la somme de 19,986 francs, qu'elle a employée à l'acquisition du titre de rente 3 p. 100 immatriculé à son nom ; qu'elle doit rétablir cette somme dans l'actif de la succession bénéficiaire, mais qu'elle ne saurait être tenue de fournir au lieu de la somme fixe, dont elle est déclarée débitrice, un titre ayant acquis une valeur supérieure au montant du préjudice par elle causé, et que les consorts Leblanc ne voudraient certainement ni réclamer, ni accepter si le cours de la rente lui assignait une valeur inférieure à 19,986 francs ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce second chef d'appel incident des consorts Leblanc.

« Par ces motifs : — Met les appellations principale et incidente, et ce dont est incidemment appel à néant, mais seulement sur ce que les premiers juges ont, sur le chef du rétablissement de la somme de 60,000 francs à l'actif de la succession bénéficiaire Massacry, condamné la veuve Massacry solidairement avec la dame Desaide, seulement jusqu'à concurrence de 19,986 francs en principal et intérêts ;

« Émendant quant à ce, décharge les appelants incidemment des dispositions leur faisant grief, à cet égard, et faisant droit par décision nouvelle ;

« Dit que la veuve Massacry sera tenue solidairement avec la dame Desaide au rétablissement de ladite somme dans l'actif de la succession Massacry jusqu'à concurrence de 52,000 francs en principal et intérêts ;

« Rejette d'autre part, les conclusions d'appel incident des consorts Leblanc tendant à l'attribution à leur profit personnel du titre de rente litigieux ;

« Dit au surplus, les appelants au principal mal fondés en leur conclusions d'appel ; les en déboute ;

« Ordonne, en conséquence, que sur tous les autres chefs dont

Digitized by Google

était appel, la décision des premiers juges sortira son plein et entier effet ;

« Dit le présent arrêt commun avec Rigollet séquestre. »

OBSERVATION.

L'arrêt et le jugement que nous rapportons consacrent plusieurs solutions intéressantes qui sont formulées dans le sommaire.

Les solutions relatives au droit pour le cédant, demeuré garant de la solvabilité du cédé, de poursuivre contre ce dernier l'exécution de la cession, et au droit pour le plaideur engagé dans une instance en une qualité déterminée d'y prendre, en une qualité différente, des conclusions d'intervention, sont conformes aux principes et à la jurisprudence. Il en est de même de celles qui ont trait à l'inapplicabilité de la prescription quinquennale aux intérêts courus pendant l'instance et à l'annulation des libéralités consenties par le débiteur insolvable. C'est l'application normale d'une part de l'article 2277 du Code civil et, d'autre part, des articles 1167 du Code civil et 446 à 449 du Code de commerce.

La question de savoir si tel ou tel acte équivaut à une acceptation pure et simple de la succession, et doit entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire est, dans la plupart des cas, une question de fait et d'appréciation; il en était ainsi notamment dans la cause.

La saisie-arrêt est un acte d'un caractère mixte. Le tribunal et la Cour ont décidé que malgré la dénonciation, elle ne cessait pas d'être un acte conservatoire dont l'exercice est permis à un failli. La dénonciation, en effet, contient bien une assignation en validité qui ressemble beaucoup à un acte de poursuite, mais cette dénonciation est une formalité substantielle de la saisie-arrêt elle-même ; elle est prescrite à peine de nullité. Le jugement et l'arrêt attachent une importance décisive à cette circonstance que l'audience avait été sur la question de validité suivie par le saisi, que le saisissant n'avait point pris l'offensive. La distinction est ingénieuse et quelque peu subtile ? et la décision ne devrait-elle pas être la même si, par exemple, le saisissant, en présence de l'inaction du saisi, n'avait porté l'affaire au rôle que pour éviter la péremption.

En ce qui concerne l'assurance contractée au profit d'un tiers par l'assuré qui n'est pas *in bonis*, il semble résulter des motifs de l'arrêt, sur ce point, que le bénéfice de l'assurance ne pourrait être rétabli à la masse partageable entre les créanciers, si les primes annuelles étaient assez minimes pour pouvoir être considérées comme des prélèvements opérés au jour le jour par l'as-

Digitized by Google

suré sur la partie insaisissable de son salaire. Dans ce cas, la Cour paraîtrait disposée à maintenir l'attribution faite par l'assuré du bénéfice de l'assurance, et à ne pas considérer l'assurance comme une libéralité annulable dans les termes de l'article 1167 du Code civil. Il est peut-être contestable qu'on puisse attribuer ainsi un caractère alimentaire à des économies faites sur un salaire, lorsque, à vrai dire, le fait même du prélèvement et de l'économie implique l'exclusion de ce caractère pour les sommes qui en sont l'objet.

C'est une question fort délicate que celle de savoir quel est le sort de l'assurance contractée au profit d'une personne déterminée par un assuré qui tombe en faillite. La jurisprudence présente sur ce point des divergences. Ainsi un jugement du tribunal civil de la Seine du 21 décembre 1876, confirmé avec adoption de motifs par un arrêt de la première chambre de la cour de Paris du 4 juin 1878, a décidé que « *Si l'assuré décède en état de faillite, le syndic est sans droit pour réclamer l'attribution à la masse des bénéfices du capital assuré au profit d'une personne déterminée, dans l'espèce la femme, ce capital n'ayant jamais fait partie du patrimoine du mari ni de l'actif commun.* » Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 novembre 1879. Dans un sens absolument contraire, la première chambre de la Cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 1er août 1879, décidé que « *Le montant de l'assurance sur la vie contractée par un commerçant devient après son décès suivi de sa mise en faillite, la propriété de cette faillite, sans que la veuve et les enfants, bénéficiaires éventuels de l'assurance, aient à y prétendre aucun droit* », et cela par ce motif que c'était là une donation irrégulière et proscrite par l'art. 564 C. com. — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 2 mars 1881. L'antinomie est formelle. (Consulter sur cette intéressante question, Couteau. *Traité des assurances sur la vie*, t. II, p. 488 et s.).

9823. ASSURANCE SUR LA VIE. — PRIME NOUVELLE. — PARTICIPATION DE L'ASSURÉ AUX BÉNÉFICES DE LA COMPAGNIE. — IMPOSSIBILITÉ POUR L'ASSURÉ, D'APRÈS LA POLICE, DE CRITIQUER LE MODE DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — CONVERSION DE L'ASSURANCE. — BASE D'APRÈS LAQUELLE DOIT ÊTRE CALCULÉE LA QUOTE-PART DES BÉNÉFICES. — CONTESTATION. — RECEVABILITÉ.

(12 JANVIER 1881. — Présidence de M. BURIN-DESROZIERS.)

En matière d'assurances sur la vie, l'assuré qui, aux termes de sa police, a droit de participer aux bénéfices de la Compagnie, sans pouvoir critiquer les comptes présentés par le conseil d'administration, le mode

Digitized by Google

de répartition et la quote-part des bénéfices, est néanmoins recevable à contester le chiffre de la quote-part qui lui est attribuée, lorsque le débat repose sur l'interprétation d'une des clauses du contrat.

Lorsque, dans une police d'assurance sur la vie dont les primes sont payables annuellement avec droit pour l'assuré de participer aux bénéfices de la Compagnie proportionnellement au montant des primes par lui versées, il est dit : « Qu'au cas où l'assuré cessant après trois années le payement de ses primes annuelles, le chiffre de l'assurance sera réduit conformément au tableau figurant à la police et l'assuré sera considéré comme un assuré à prime fixe, » *la quote-part dudit assuré dans les bénéfices doit être calculée d'après le montant des primes annuelles précédemment versées et non d'après la somme qui aurait dû être soldée en une seule fois pour constituer le montant de la nouvelle assurance.*

LEPOUTRE C. COMPAGNIE LA NATIONALE.

M. Lepoutre avait en 1861, fait assurer sur sa tête, à la Compagnie d'assurance *la Nationale*, une somme de 30,000 francs moyennant le payement d'une prime annuelle et viagère. D'après l'article 10 de la police, la part de M. Lepoutre dans les bénéfices nets de la Société devait être calculée dans la proportion du montant des primes payées.

Pendant onze années, M. Lepoutre paya régulièrement les primes annuelles, puis il cessa de les payer, et alors, à la date du 26 août 1874, sa police originaire fut transformée et M. Lepoutre passa au rang des assurés à capital une fois versé; seulement le capital de 30,000 francs pour lequel il avait contracté son assurance, fut réduit d'après des calculs basés sur le montant des primes payées, à la somme de 10,662 fr. qui aurait pu être réclamée à sa mort, s'il avait versé, dès le principe, une prime fixe de 5,858 fr. entre les mains de la Compagnie *la Nationale*.

Quand vint la répartition des bénéfices entre les assurés, M. Lepoutre fut traité comme si dès le principe il avait été un assuré de la deuxième catégorie ayant versé un capital fixe de 5,858 fr. M. Lepoutre protesta et prétendit que, conformément aux stipulations de sa police de 1861, sa part dans les bénéfices devait être calculée proportionnellement au montant des primes payées par lui, soit 11,546 fr.

Du 18 janvier 1879, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant police du 26 juin 1861, modifiée par une clause ajoutée le 26 août 1874, au même acte, lequel a été enregistré dans son ensemble le 19 septembre 1876, Lepoutre a contracté avec la compagnie *la Nationale* une assurance

Digitized by Google

pour la vie entière, lui donnant droit à une participation aux bénéfices ;

« Attendu que, d'après le contrat originaire, la Compagnie, d'une part, s'était engagée à verser, lors du décès de Lepoutre, une somme de 30,000 francs à ses héritiers ou à son ordre, l'assuré, d'autre part, s'était obligé à solder une prime annuelle et viagère de 884 fr. 80;

« Attendu que Lepoutre, après avoir exactement acquitté ses primes jusqu'au 28 novembre 1873, ayant déclaré, en août 1874, vouloir en cesser le versement, il a été dit par la clause additionnelle sus-énoncée que la capital assuré serait réduit à 10,662 francs, sans que d'ailleurs aucun autre changement aux conventions primitives ait été stipulé par les contractants;

« Attendu que, lors de la répartition aux intéressés des bénéfices pour l'exercice biennal 1872-1873, Lepoutre a reçu pour sa part, une somme de 582 francs, et que la Compagnie prétend lui devoir 215 fr. seulement, tandis qu'il réclame 539 fr. 15 pour l'exercice biennal, 1874-1875;

« Attendu que, suivant Lepoutre, sa part de bénéfices doit continuer d'être calculée, sur le chiffre de 11,546 fr. 40, total des primes par lui soldées du 26 juin 1861 au 28 novembre 1873, somme portée au 31 décembre 1873, à 14,316 francs, et au 31 décembre 1875 à 15,484 francs, par l'adjonction ordinaire au profit de l'assuré, de l'intérêt capitalisé à 4 p. 100 l'an, du montant de chaque prime, à compter du jour de son encaissement par l'assureur ;

« Attendu que suivant la Compagnie défenderesse, le calcul en question doit, au contraire, être basé désormais, sur le chiffre de 6,858 francs, représentant, dit-elle, la prime unique qui a remplacé les anciennes primes annuelles pour correspondre au capital de 10,662 francs, à payer après le décès du demandeur, âgé de quarante-neuf ans, lors de la modification du contrat, somme de 6,858 francs portée enfin à 7,177 francs par l'adjonction de l'intérêt susmentionné de 4 pour 100 compte du 26 août 1874 au 31 décembre 1875;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie à l'action de Lepoutre et fondée sur le quatrième paragraphe, ainsi conçu, de l'article 10 de la police : « Les comptes présentés à l'assemblée générale « par le conseil d'administration sont publiés et communiqués aux « assurés, sans que ceux-ci puissent être admis à critiquer le mode de « répartition, le montant de leur quote-part dans les bénéfices, ni « aucun des actes du conseil d'administration; »

« Attendu que Lepoutre ne critique ni les comptes, ni le mode de répartition, ni le règlement, au regard des chiffres pris en eux-mêmes de sa quote-part dans les bénéfices; que le débat ne porte point sur ces détails, qui constituent manifestement des actes d'administration dans lesquels ne sauraient s'immiscer les assurés, mais sur

Digitized by Google

le sens exact de la police des 26 juin 1861 et 26 août 1874, en ce qui concerne la base à adopter pour fixer la mesure du droit du demandeur dans la répartition desdits bénéfices ;

« Attendu qu'à ce point de vue la Compagnie ne saurait évidemment se faire juge dans sa propre cause, et qu'il appartient aux tribunaux de fixer, en cas de désaccord des parties, la portée et la valeur légales des contrats litigieux;

« Attendu, au surplus, que la Compagnie *la Nationale* n'insiste pas sur la fin de non-recevoir opposée.

« Au fond :

« Attendu que le premier paragraphe de l'article 10 précité s'exprime en ces termes :

« La moitié des bénéfices nets produits par les assurances en cas « de décès pour la vie entière, sur une seule tête, est répartie entre « toutes les polices, dans la proportion du montant des primes « payées. »

« Attendu que les primes soldées par Lepoutre au 28 novembre 1873 s'élevaient en capital à 11,546 fr. 40 et non pas à 5,858. fr.;

« Attendu que rien dans sa police, ni dans des règles écrites, établies et publiées par la Compagnie à l'époque où Lepoutre a contracté, n'avertissait les intéressés que s'ils usaient de la faculté réservée à tous par les articles 2 et 4 du contrat, de cesser, après l'acquittement de trois primes, le versement des primes suivantes, ils subiraient une réduction proportionnelle, non seulement du capital assuré, mais encore de leur part dans les bénéfices;

« Attendu spécialement que le livret remis alors à Lepoutre, et contenant tout ensemble les conditions générales et les clauses diverses, s'exprimait à cet égard comme il suit:

« L'assuré qui, après avoir payé trois primes, cesse de payer les « primes suivantes, n'est pas déchu de ses droits, la somme assurée « est seulement réduite, et l'assuré continue à jouir des avantages « de la participation aux bénéfices de la Compagnie. »

« Attendu que plus tard seulement, la Compagnie a rectifié : 1° l'article 10, devenu l'article 12 des polices, par cette déclaration : « Que la répartition aurait lieu en tenant compte à la fois du mon- « tant des primes versées et de la durée des contrats;

« 2° Le nouveau livret dans sa portion sus-rappelée, en ajoutant aux mots : « L'assuré continue à jouir des avantages de la participa- « tion aux bénéfices de la Compagnie, » cette mention : « mais avec « une réduction proportionnelle. »

« Attendu que ces conditions et clauses que la Compagnie a cru nécessaire de transformer depuis la convention dont excipe Lepoutre ne sauraient rétroagir avec leurs modifications auxquelles il est resté étranger, sur le contrat antérieur et différent qui forme son

Digitized by Google

titre et fait encore vis-à-vis de lui la loi de la Compagnie défenderesse;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lepoutre recevable et bien fondé dans sa demande;

« Condamne la Compagnie d'assurance *la Nationale* à lui payer la somme de 539 fr. 15 pour la répartition de ses bénéfices afférents à l'exercice biennal 1874-1875;

« Dit qu'à l'avenir elle devra à chaque inventaire, calculer la quote-part du demandeur suivant le montant des primes effectivement versées et sans réduction, condamne la Compagnie *la Nationale* aux dépens. »

APPEL PAR LA COMPAGNIE LA NATIONALE.

Du 12 janvier 1881, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. M. BURIN-DESROZIERS, président; M. VILLETARD DE LAGUÉRIE, avocat général; MM. ALLOU et DEMONJAY, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant qu'elle a été justement écartée par les premiers juges;

« Qu'en effet Lepoutre n'élève aucune plainte contre le pouvoir accordé au conseil d'administration par l'article 10 des conditions générales de la police de faire sans contradiction ni contrôle la répartition annuelle entre les assurés de la part de bénéfices à eux attribuée, mais qu'il résiste à la prétention de la Compagnie de ne plus l'admettre à cette répartition dans la proportion du montant des primes payées par lui, parce qu'un contrat nouveau serait intervenu entre elle et lui le 26 août 1874 et lui aurait fait perdre les avantages attachés au contrat originaire du 26 juin 1861;

« Considérant que cette prétention de la Compagnie soulève une question d'interprétation sur le sens et la portée de la clause additionnelle de 1874 et, par conséquent, sur l'exécution donnée au contrat depuis cette époque;

« Considérant que cette question échappe manifestement aux dispositions de l'article 10 de la police d'où la Compagnie veut faire sortir l'exception qu'elle oppose à l'intimé;

« Qu'effectivement, l'acte du conseil d'administration, mis par cet article à l'abri du contrôle des assurés, est d'un caractère purement administratif, n'intervient que lorsque les comptes annuels ont été dressés après inventaire, présentés à l'assemblée générale, publiés et communiqués aux assurés, lorsque le quotient de la somme à répartir a été fixé et qu'il ne reste plus qu'à réaliser l'opération matérielle de la distribution; qu'alors, comme à la suite de ce travail il pourrait e produire des réclamations individuelles contre le

Digitized by Google

conseil, et qu'il pourrait en résulter de graves inconvénient pour la marche des affaires sociales, on a cru sage de les prévenir et de les empêcher en investissant le conseil d'un pouvoir souverain de répartition; mais que cette disposition d'ordre intérieur n'a et ne peut avoir aucune valeur juridique lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'apprécier si l'assuré a fait un contrat nouveau, s'il est déchu des avantages que lui donnait le contrat primitif, et si, pour ce motif, il ne doit plus figurer à la répartition annuelle des bénéfices que pour une proportion bien inférieure à celle à laquelle il croit avoir droit;

« Considérant que dans ce cas, c'est l'exécution du contrat lui-même qui fait l'objet du litige, et que cette exécution, même aux yeux de la Compagnie, ne rentre pas dans les disposition de l'article 10; qu'en effet l'article 11 des polices réserve textuellement aux tribunaux la connaissance des contestations pouvant naître entre les assurés et la Compagnie sur l'exécution du contrat;

« Qu'il faut donc reconnaître que la fin de non-recevoir n'est pas fondée et que, sur ce point, la décision du tribunal doit être maintenue.

« Au fond :

« Considérant que les conventions légalement formées font la loi des parties et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

« Considérant que le contrat d'assurance sur la vie intervenu le 26 juin 1861 entre Lepoutre et la Compagnie donne à l'assuré le droit de prendre part à la répartition des bénéfices dans la proportion du montant des primes payées par lui; que ce droit, écrit dans les stipulations spéciales de la police, résulte aussi des conditions générales, et que Lepoutre en a joui jusqu'au 26 août 1874;

« Considérant que, ce jour-là, Lepoutre, usant du droit à lui concédé par l'article 4 des conditions générales, a manifesté sa volonté de cesser le payement de la prime annuelle et viagère; qu'alors il est intervenu entre lui et la Compagnie la clause additionnelle qui donne lieu à la contestation;

« Considérant que cette clause est souscrite au bas de la police de 1861; qu'elle constate que Lepoutre a exactement payé ses primes jusqu'au 28 novembre 1873; qu'il cesse de les payer et que le capital assuré est réduit à 10,662 francs, conformément, est-il dit, à l'article 4 des conditions générales;

« Considérant qu'aux termes de cet article 4, la cessation de payement des primes ne fait point tomber le contrat d'assurance de 1861; qu'il en ressort au contraire, ainsi que de la convention de 1874, qu'il continue à lier les contractants; que, dès lors, il conserve sa force obligatoire dans toutes les parties non modifiées par cette convention;

Digitized by Google

« Considérant que cette modification elle-même, prend sa source dans une des stipulations du contrat de 1861, et n'en est à vrai dire que l'exécution; qu'il n'est donc pas permis à la Compagnie d'y voir une novation, ayant fait perdre à Lepoutre les avantages du contrat originaire, et que les premiers juges ont, à bon droit, décidé que Lepoutre doit figurer dans la répartition des bénéfices annuels, dans la proportion du montant des primes payées par lui, sans qu'il doive subir aucune réduction ;

« Considérant enfin qu'ils ont eu également raison de repousser, comme n'étant pas opposables à Lepoutre, des faits qui lui sont étrangers ou qui sont postérieurs à son engagement;

« Par ces motifs : — et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

« Confirme,

« Dit que Lepoutre a conservé le droit d'être compris sans aucune réduction, résultant de la clause additionnelle du 26 août 1874, dans la répartition annuelle des bénéfices à distribuer aux assurés de la Compagnie, et ce dans la proportion du montant des primes payées par lui ;

« Maintient, en conséquence, la condamnation prononcée, à son profit, par les premiers juges pour l'exercice 1874-1875 ;

« Dit qu'ainsi modifié dans son dispositif, le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne la Compagnie *la Nationale* à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

On sait que les Compagnies réservent en général, par leurs polices, à leurs assurés, une part dans les bénéfices nets : généralement la Société garde la moitié de ces bénéfices; l'autre moitié est distribuée aux assurés. Quand il s'agit de fixer dans quelle proportion chaque assuré viendra prendre part à cette distribution, le problème est des plus délicats, et soulève, paraît-il, de telles difficultés de calcul, qu'en Angleterre, où les sociétés d'assurances sur la vie, sont très nombreuses, il a été fondé, il y a 40 ans, un prix de 30,000 francs destiné à celui qui aurait trouvé la répartition la meilleure, la plus équitable et la plus pratique, et que ce prix n'a pas encore été décerné. La part de chaque assuré devant être calculée d'après la nature de son assurance, la quotité des primes par lui versées, etc., l'on comprend sans peine que le problème est fort complexe.

Les assurés se divisent, en deux grandes catégories : 1° ceux qui versent des primes annuelles et viagères, destinées à leur assurer le payement d'une somme déterminée à une époque fixée;

Digitized by Google

2° ceux qui versent de suite et en une seule fois un capital qui devra leur être remboursé plus tard.

A ces deux catégories d'assurés vient s'en ajouter une troisième; tout assuré à primes annuelles et viagères a la faculté de cesser le payement de ces primes sans perdre pour cela tout le bénéfice de l'assurance; il ne cesse pas d'être assuré, mais au lieu de rester un assuré à primes annuelles et viagères, sa situation change; on fait le calcul des primes par lui payées, et l'on fixe, d'après certaines règles, le capital pour lequel il devient un assuré de la deuxième catégorie, un assuré à capital une fois versé. L'on conçoit qu'en ce qui concerne la répartition des bénéfices de la Société, la situation des assurés est différente suivant qu'ils appartiennent à la catégorie des assurés à primes annuelles et viagères ou à celle des assurés à prime fixe.

Les premiers prennent part à la répartition dans la proportion du montant des primes annuelles payées par eux; les seconds voient leur quote-part établie proportionnellement au capital fixe qu'ils ont versé suivant des calculs dans l'exposé desquels nous ne pouvons entrer ici. Quel sera le sort de l'assuré à primes annuelles qui, ainsi que nous l'avons dit, se transforme en assuré à prime fixe par suite de la cessation du payement des primes? Sa quote-part dans les bénéfices sera-t-elle fixée comme pour les assurés à primes annuelles, proportionnellement au montant des primes versées par lui, ou bien sera-t-elle calculée, comme pour les assurés à prime fixe, proportionnellement au capital pour lequel il se trouve désormais assuré, par suite du changement survenu dans sa situation d'assuré?

C'est la question que le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont successivement résolue par les décisions sus-relatées.

9824. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — FONDS DE COMMERCE LITIGIEUX ET ABANDONNÉ. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — VENTE ORDONNÉE MALGRÉ L'OPPOSITION D'UNE DES PARTIES. — EXCÈS DE POUVOIR.

(19 JANVIER 1881. — Présidence de M. DANIEL.)

Le juge des référés est compétent pour ordonner, dans l'intérêt commun des parties, l'administration par un séquestre d'un fonds de commerce dont la propriété est litigieuse entre les parties et qui se trouve abandonné par le gérant, mais il est incompétent pour ordonner la vente d'un tel fonds malgré l'opposition de celle des parties qui s'en prétend propriétaire et qui invoque un titre authentique à l'appui de sa prétention.

Digitized by Google

POMMERT c. NORMAND ès nom.

Aux termes d'un acte reçu par M. Bezauson, notaire à Paris, en date du 29 novembre 1878, mademoiselle Pommert a donné à bail à M. Adolphe Pommert, son cousin, l'appartement et la boutique qu'elle occupait boulevard de Magenta, ainsi que le droit d'exploiter son fonds de commerce; ce bail était fait moyennant un loyer annuel de 11,750 francs, applicable, savoir : 5,000 francs pour la location des lieux et 6,750 francs pour la location de l'établissement de commerce et du matériel en dépendant, avec faculté pour le preneur de devenir propriétaire et acquéreur du fonds, moyennant un prix fixé à l'acte.

M. Adolphe Pommert n'ayant pas satisfait aux obligations contractées par lui, mademoiselle Pommert a exercé des poursuites à la suite desquelles il a abandonné le fonds, déposé son bilan, et a été déclaré en état de faillite.

M. Normand, désigné comme syndic de cette faillite, soutenant que l'acte du 29 novembre 1879 constituait une vente dissimulée sous la forme d'un bail, a revendiqué la propriété du fonds, qui, suivant lui, devait être compris dans l'actif de la faillite; mais prétendant que, jusqu'à la solution du litige sur cette propriété, il y avait lieu à maintenir, sans interruption, l'exploitation du fonds pour éviter que la gérance du bureau de tabac qui y est jointe, ne fût frappée de déchéance et retirée par la régie, il a introduit un référé afin de faire nommer un administrateur-séquestre chargé de la gestion du fonds de commerce, demandant en outre que cet administrateur fût autorisé, dès à présent, à faire vendre le fonds, s'il ne lui était pas possible de le gérer, ou faire gérer utilement.

Du 23 novembre 1880, ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de la Seine, et conçue dans les termes suivants :

« Nous, président,

« Attendu que, sans rien préjuger de la contestation engagée par le syndic relativement à l'acte moyennant lequel Pommert, actuellement en faillite, à été substitué à Jeanne-Angèle Pommert, dans la gestion de l'exploitation du débit de vins et de tabac du boulevard Magenta, n° 6, il convient, en l'état d'abandon où paraît être le fonds litigieux entre les parties, de recourir à un séquestre qui sauvegardera les droits et prétentions de chacune d'elles;

« Que la mesure est utile et urgente;

« Nommons Imbert, séquestre du fonds de commerce de mar-

Digitized by Google

chand de vins et débit de tabac dont il s'agit, avec mission d'en tenter la réouverture, et si les moyens d'en continuer l'exploitation lui sont fournis, de le gérer activement, passivement, au mieux des intérêts de tous, ou, à défaut de ressources, et s'il reconnait que la gestion utile n'en est pas possible, l'autorisons à faire vendre ledit fonds aux enchères publiques, devant Rigault, notaire, sur le cahier des charges dressé par l'avoué Devaux, après accomplissement des formalités légales, sur toute mise à prix, en présence des parties ou elles dûment appelées, et leurs droits demeurant respectivement réservés sur le prix à en provenir;

« Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel. »

Appel par mademoiselle Pommert.

Du 9 janvier 1881, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. M. DANIEL, président; M. MANUEL, avocat général; MM. DUQUET et DEVIN, avocats.

« LA COUR:—Considérant qu'en nommant Imbert séquestre du fonds de commerce de vins et débit de tabac, boulevard Magenta n°6, avec mission d'en tenter la réouverture et de le gérer activement et passivement, au mieux des intérêts de tous, le juge des référés, dans les limites de sa compétence, n'a prescrit que des mesures provisoires, justifiées par l'urgence et qu'il y a lieu de les maintenir;

« Mais, considérant que, par la même ordonnance, il a fait grief au principal en donnant au séquestre l'autorisation de vendre le fonds dont il s'agit, aux enchères publiques, devant Rigault, notaire, et ce, nonobstant l'opposition de l'appelante, qui en conteste la propriété à la faillite d'Adolphe Pommert;

« Considérant qu'une semblable mesure, dans les circonstances de la cause, excédait les pouvoirs du juge des référés; qu'il n'avait pas compétence pour la prescrire et devait renvoyer les parties à se pourvoir au principal;

« PAR CES MOTIFS: — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, mais seulement en ce que l'ordonnance dont est appel autorise la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dont il s'agit aux débats;

« Émendant, décharge l'appelante des dispositions lui faisant grief quant à ce; et faisant droit par décision nouvelle sur la demande à fin d'autorisation de vente;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé;

« Renvoie les parties à se pourvoir au principal;

« Dit que l'ordonnance dont est appel, au résidu, sera exécutée selon sa forme et teneur;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

Digitized by Google

« Condamne Normand, es noms et qualités qu'il agit, aux dépens d'appel, y compris ceux de référé; l'autorise à les employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante. Mais le juge des référés est, en principe, incompétent quand il s'agit d'une contestation commerciale comme l'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 1er déc. 1880, que nous rapporterons ultérieurement : toutefois, dans l'espèce, il nous paraît certain que la nomination du séquestre était commandée par les circonstances et destinée à sauvegarder les intérêts de toutes les parties; c'était une mesure provisoire de nature à être prescrite en référé. Il n'en était pas de même de la vente du fonds; c'était là une décision faisant grief au principal et par suite excédant la compétence du juge des référés.

9825. OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître des opérations de Bourse, alors que ces opérations ont été purement fictives et n'ont eu pour but qu'une spéculation sur des différences? (Solutions contradictoires.)

La jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt des 26 août 1868, 21 mai 1873, 15 juin 1874) décide que les opérations de Bourse, bien que n'ayant pas de leur nature le caractère commercial, constituent, si elles ont pour but des achats et reventes de valeurs de Bourse, des actes de commerce soumis à la juridiction consulaire.

En est-il de même si les opérations sont purement fictives, si elles n'ont pour objet que des spéculations sur des différences, constituant des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics? Ces opérations constituent-elles des actes de commerce et les tribunaux consulaires peuvent-ils en connaître? Le tribunal de commerce de la Seine, dans toutes les affaires où cette question lui est posée, proclame invariablement sa compétence, mais le sort des appels portés devant la Cour de Paris sur ces décisions n'est pas invariable, et nous rapportons deux arrêts récents de la 2e et de la 4e chambre de cette Cour, qui donnent sur la question, dans des espèces identiques, deux solutions absolument contraires.

Digitized by Google

1re espèce.

(13 JANVIER 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

M. Batillat avait chargé M. Crépey de faire pour lui différentes opérations de Bourse; ces opérations, qui n'avaient pour but que de spéculer sur les différences des cours, se liquidèrent au préjudice de M. Batillat; ce dernier étant décédé, M. Crépey assigna ses représentants devant le tribunal de commerce en payement du crédit de son compte; les défendeurs opposèrent l'incompétence du tribunal de commerce et au fond l'exception de jeu. Le tribunal se déclara compétent.

Appel par les représentants de M. Batillat.

Du 13 janvier 1881, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. M. Ducreux, président; M. Bernard, substitut du procureur général; MM. Villars et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR : — Donne acte aux époux Tabareau es qualité de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance précédemment pendante entre la veuve Batillat ès qualité, aujourd'hui femme Tabareau, et Crépey; et statuant sur l'appel interjeté par la veuve Batillat, ès qualité, des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine les 24 octobre 1877 et 1er mars 1879, le premier par défaut, le second sur opposition;

« En ce qui concerne l'exception *ratione materiæ;* considérant qu'il est de jurisprudence que les achats et les reventes de valeurs de Bourse constituent des actes de commerce; qu'il importe peu que les opérations dont il s'agit puissent être au fond considérées comme fictives; considérant, en effet, que la règle juridique suivant laquelle doit être jugé le mérite d'une exception présentée *in limine litis* repose surtout sur l'appréciation de l'objet et de la nature de la demande, ainsi que des circonstances véritablement préjudicielles de la cause;

« Considérant que, dans l'espèce, la demande de Crépey a pour objet le payement d'une créance, justifiée ou non, mais fondée sur des opérations sérieuses, et ayant le caractère d'actes de commerce;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Batillat n'a eu en vue dans les opérations par lui engagées que de spéculer sur des différences;

« Considérant que c'est sciemment que Crépey a prêté son ministère à ces spéculations constitutives du jeu; considérant en effet que la

Digitized by Google

nature des valeurs sur lesquelles portaient les opérations, le nombre de ces dernières, le mode de leur réalisation n'a pu lui laisser aucun doute à cet égard ;

« PAR CES MOTIFS : dit que le tribunal de commerce était compétent;

« Au fond met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées et, statuant à nouveau, déclare Crépey non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute. »

2° *espèce.*

(12 JANVIER 1881. — Présidence de M. SENART.)

MM. Leroy et Cie avaient été chargés par M. Lévy de faire pour son compte des opérations de Bourse qui s'étaient liquidées en perte pour ce dernier. M. Lévy fut assigné par MM. Leroy et Cie, devant le tribunal de commerce de la Seine en payement des différences qui constituaient le solde de son compte; il opposa à cette demande que le tribunal était incompétent pour connaître d'opérations fictives qui n'avaient pu constituer des actes de commerce, et au fond il invoqua l'exception de jeu. Le tribunal de commerce rendit à la date du 26 avril 1879 un jugement par lequel il se déclara compétent.

Appel par M. Lévy.

Du 12 janvier 1881, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. M. SENART, président; M. PRADINES, avocat général; MM. GODIN et DELAFOSSE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Lévy du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 26 avril 1879;

« Sur la compétence :

« Considérant que la compétence des tribunaux de commerce ne peut s'étendre à des actes autres que ceux qui ont un caractère réellement commercial; que, dans l'espèce, ainsi qu'il va être dit ci-après, les opérations d'achat et de vente faites par Leroy et Cie pour le compte de Lévy, n'ont été que des opérations fictives ; que, dès lors, elles n'ont pas constitué des actes de commerce ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que la juridiction consulaire a été saisie et qu'elle a statué à leur égard ;

« Considérant toutefois que la cause est en état de recevoir jugement et qu'il y a lieu d'évoquer ;

Digitized by Google

« Sur l'exception de jeu;

« Considérant qu'il ressort des faits et documents du procès que les négociations effectuées par Leroy et Cie pour Lévy n'ont pas eu pour objet l'achat et la vente de rentes ou valeurs publiques, qu'elles n'ont jamais dû être suivies entre eux de levées ou livraisons de titres, mais qu'elles n'ont été, dans l'intention des parties, que des spéculations formant des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics et devant se liquider seulement par le payement de différences; qu'elles tombent en conséquence sous l'application de l'art. 1965 du Code civil;

« Annule le jugement comme incompétemment rendu. Évoquant le fond: déclare que Leroy et Cie n'ont aucune action en justice dans le payement des sommes par eux réclamées. »

OBSERVATION.

Devant quelle juridiction doivent être portées les actions auxquelles donnent lieu les opérations de Bourse, lorsque ces opérations sont purement fictives, c'est-à-dire ne portent que sur des différences?

Cette question est très controversée. Il faut ajouter de suite que son intérêt doctrinal est plus considérable que son importance pratique. Comme le font remarquer MM. Bozérian[1] et Guillard[2], la cause étant toujours en état quand elle arrive devant la Cour, celle-ci peut, tout en déclarant l'incompétence de la juridiction consulaire, user du droit d'évocation que lui confère l'article 474 du Code de procédure civile, et statuer au fond. A cet égard, tout l'intérêt se réduit donc à une question de dépens.

Quoi qu'il en soit, deux opinions nettement contraires sont en présence; elles divisent les auteurs et la jurisprudence, et le désaccord ne semble pas près de finir ainsi que cela résulte des deux arrêts qui précèdent.

D'après la première opinion, les jeux de Bourse même ne constituant pas des opérations sérieuses sont des actes commerciaux soumettant leurs auteurs à la juridiction commerciale. C'est la doctrine de Dalloz, Rép. v° *Acte de comm.*, n. 46, qui cite à l'appui de son opinion : Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 284; Merlin, Rép. v° *Effets publics*, n. 4; Carré, *Lois de la Comp.*, p. 539; Coin-Delisle, *Tr. de la contr. par corps*, p. 77; Pardessus, t. Ier, n. 10; Nouguier, t. Ier, p. 379. Tel est aussi l'avis de M. Mollot, *Bourses de commerce* p. 538 et 539; quoique cet

1. *La Bourse.*
2. *Les Opérations de Bourse.*

Digitized by Google

auteur ne reconnaisse pas la commercialité des opérations lorsqu'elles sont accidentelles; de M. Boistel, n. 46, p. 34; Guillard, op. cit., p. 407 et 408, etc.

Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « Nous n'acceptons pas la distinction entre les opérations sérieuses et les jeux de Bourse ; d'abord, parce que nous ne reconnaissons pas comme des paris les marchés à terme qui se règlent en payement de différences; ensuite par la raison que, le caractère de jeu s'y révélât-il, nous ne trouverions pas encore là une cause suffisante pour évoquer la juridiction civile. Les opérations de Bourse ou de coulisse, légales ou non, peu importe, rentrent dans la catégorie des actes de commerce prévus par l'article 632, puisqu'elles ont essentiellement pour objet des achats de valeurs publiques pour les revendre ; elles ont donc un caractère commercial, et il ne faudrait rien moins qu'un texte formel de la loi pour les excepter d'une juridiction qui est un droit et une garantie. Sans doute les tribunaux doivent regarder au fond des choses et ne point s'attacher à des apparences trompeuses; mais peut-on justement prétendre que des spéculations de Bourse n'aient que des dehors commerciaux et n'en aient pas la réalité ? Soutiendra-t-on que cette circulation de titres, que ces compensations successives ne sont que des actes de la vie civile? » (p. 407 et 408.)

Il ressort de cette démonstration que les partisans de la première opinion se fondent sur l'article 632, paragraphes 1 et 2 du Code de commerce, qui répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre; que, si on trouve excessive cette extension du texte de la loi, ils invoquent le même article, paragraphe 4, et soutiennent que l'acte est commercial à un autre point de vue : comme constituant une opération de banque ou de change (Nouguier, trib. de comm., Ier, p. 374). Enfin, on invoque comme dernière considération que la menace de la faillite et des peines prononcées contre la banqueroute est de nature à affaiblir le goût des jeux de Bourse. « Le véritable moyen de supprimer les spéculations folles et dangereuses, dit M. Ambroise Rendu, n'est-il pas de soumettre les spéculations à la rigueur des lois commerciales, bien plutôt que de les enhardir par l'impunité? » (Le jeu, le pari, les marchés de Bourse.)

La jurisprudence des tribunaux de commerce est presque unanimement favorable à cette solution. Les cours d'appel et la Cour de cassation sont plus hésitantes. M. Guillard cite à l'appui de sa thèse un grand nombre de décisions, presque toutes émanées, comme on va le voir, de la juridiction consulaire : Cass. 18 février 1806, Cour de Paris 29 décembre 1807 et 11 février 1810 (Arrêts cités par Dalloz), v° *Acte de commerce*, n. 46, note 1. (Les termes de l'arrêt de cassation ne sont pas très affirmatifs);

Digitized by Google

— Paris 22 nov. 1852; *Droit* du 23 novembre 1852, tribunal de commerce de la Seine, 10 octobre 1855; Cass. 24 janvier 1856; Trib. de commerce de la Seine 6 février 1856; — 13 mars 1856; — 19 juin 1856; — Paris 18 août 1856 (voir le *Droit* des 7 septembre, 27 octobre 1855, 27 février, 14 mars, 20 juin, 26 septembre 1856); — Trib. de comm. de la Seine 8 octobre 1857; — Cass. 13 juillet 1859; — Trib. de comm. de Marseille 3 juin 1861, Aix 16 juillet 1861 (déjà cité); — Trib. de comm. de la Seine, 26 nov. 1861; — Paris 26 août et 13 décembre 1862; — Trib. de comm. de la Seine, juillet 1864; aff. Vuilemot c. de Kervéguen; — Cass. 25 juillet 1864; — Trib. de comm. de la Seine 29 mars 1865 et Paris 17 août 1865; — Trib. de comm. 7 septembre 1865 et Paris 14 novembre 1866; aff. Bligny c. Logerais; — Trib. de comm. de la Seine 7 septembre 1865; aff. chambre syndicale c. Marion; — Trib. de comm. de la Seine 3 novembre 1866; Paris 10 août 1867; Cass. 26 août 1868, D. 1868, 439-440; — Lyon 2 avril 1870, D. 1870, 5, 7-8 (arrêts déjà cités); Trib. de comm. de la Seine 16 mars 1872; Trib. de comm. de Lyon 6 décembre 1872, et Lyon 21 mai 1873; — Cass. 15 juin 1874, D. 1875, 1, 158-159. On peut encore citer les jugements suivants par lesquels le tribunal de commerce s'est reconnu compétent : 6 décembre 1874 (*Gaz. des Trib.* 5 mars 1879), et 13 juillet 1880, (*Gaz. des Trib.* 23 décembre 1880); — 26 avril 1879, 24 octobre 1877 et 1er mars 1879.

La seconde opinion, d'après laquelle il faut distinguer entre les marchés sérieux et les opérations fictives, et ne voir dans ces dernières que des paris ne rentrant pas dans la compétence du tribunal de commerce, a été exposée et développée par M. Bozérian (tome Ier, p. 412 et s.). M. Bozérian fait observer qu'en principe la plénitude de juridiction appartient aux tribunaux civils, et que la juridiction consulaire est exceptionnelle et doit être restreinte aux hypothèses prévues par la loi. Il en conclut qu'en cas de doute, la question doit donc être résolue dans le sens favorable à la compétence du tribunal de droit commun.

Après avoir affirmé la compétence du tribunal civil, M. Bozérian ajoute : « Qui pourrait déterminer la compétence de la juridiction consulaire? La nature de l'opération? Mais puisqu'elle n'est pas sérieuse, et c'est ce que nous supposons, elle n'est pas plus commerciale que civile; c'est un acte délictueux, justiciable du Code pénal plutôt que du Code civil ou du Code de commerce. Donc il faut porter le litige devant le tribunal qui est investi de la plénitude de la juridiction et qui a qualité pour connaître des actions nées à l'occasion des contrats, quasi-contrats, délits ou quasi-délits. Voudrait-on déterminer la compé-

Digitized by Google

tence du tribunal de commerce par la forme des opérations? Mais la forme ne fait rien à l'affaire? de même qu'il n'est pas permis de donner le nom de société commerciale à une société qui ne peut être que civile, et réciproquement, de même il n'est pas permis d'attribuer un caractère commercial à des opérations qui n'en ont que l'apparence; on ne juge que la réalité. »

L'opinion de M. Bozérian est adoptée par M. Ruben de Couder, Dict. de Droit commercial, v° *Jeux de Bourse*, paragraphe 5, n. 98. — M. Buchère, *Opérations de Bourse*, n. 652 et s., repousse même d'une façon absolue l'application de l'article 632. D'après cet auteur la négociation n'établit aucun lien de droit entre celui qui achète des valeurs de Bourse et son vendeur; elle a lieu en l'absence des parties, qui ne se connaissent pas, et entre lesquelles il n'existe aucune relation. Ainsi cet acte ne peut être commercial entre le vendeur et l'acheteur. Entre l'agent de change et son client, il n'y a ni vente ni achat, il n'y a qu'un mandat, qui est civil, si le mandant n'est pas commerçant (p. 401).

On peut citer dans le sens de cette deuxième opinion trois arrêts de la Cour de Paris, première chambre, du 18 avril 1809, du 8 avril 1835 et du 14 mars 1842, rapportés par Dalloz, *loc. cit.* p. 395, note 1; des jugements du tribunal de la Seine des 17 juin 1833; 16 octobre 1834 (*Gaz.*, 17 et 18 juin 1833, et 17 octobre 1834); du 22 nov. 1844 (*Droit* du 26 nov. 1844); un jugement du tribunal de commerce de Versailles du 3 novembre 1852, reproduit par M. Bozérian; avec arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 5 novembre 1853 (*J. Trib. comm.*, 1854, p. 16); trois arrêts cités par M. Guillard : Aix, 6 mai 1861, Paris, 8 décembre 1854 et Bordeaux 10 janvier 1865; et de nombreux arrêts de Paris rapportés par le *J. des Trib. de comm.*, : 3 déc. 1862 (12, 110); — 10 juin 1864 (14, 113); — 20 déc. 1864 (15, 274); — 27 juin 1867 (17, 208); — 13 juin 1868 (18, 164); — 20 déc. 1869 (19, 210); 3 août 1871 (20, 400); — 16 décembre 1875 (76, 275); — Lyon 26 mai 1877. (Rec. de cette Cour 77, 284 et D. 1872. 2. 93).

9826. VENTE DE MARCHANDISES. — VICE CACHÉ. — DÉCOUVERTE POSTÉRIEURE A LA LIVRAISON. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR L'ACHETEUR.

(25 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'acheteur qui invoque à l'appui d'une demande en résiliation l'existence d'un vice caché ne pouvant être constaté au moment de la prise de

Digitized by Google

livraison et ne pouvant se révéler que dans la manutention de la marchandise est recevable dans son action nonobstant la prise de livraison et la prétendue tardivité de la réclamation.

DEBIAS c. LESPAGNOL.

Le sieur Debias a vendu et livré aux époux Lespagnol 45 sacs de farine. Postérieurement à la livraison, les acheteurs prétendant que les farines qui leur avaient été livrées n'étaient point conformes à l'échantillon, ont formé devant le tribunal de commerce d'Auxerre une demande en résiliation de la vente.

Du 20 mars 1880, jugement ordonnant une expertise des farines litigieuses.

Appel par Debias.

Du 25 novembre 1880, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. MM. DUCREUX, président; VILLETARD DE LAGUERRIE, avocat général; Mes CLIQUET et Julien LAVOLLÉE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les époux Lespagnol ont introduit devant le tribunal de commerce d'Auxerre une demande tendant à obliger le sieur Debias à reprendre 45 sacs de farine qu'il leur aurait vendus;

« Que pour justifier leur demande, ils ont allégué que les farines vendues ne seraient pas conformes à l'échantillon, ou de la qualité que les parties avaient en vue dans leurs conventions;

« Considérant que le tribunal, ne possédant pas les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la qualité des farines en litige, a nommé un expert chargé d'en faire la vérification;

« Considérant qu'à l'appui de l'appel par lui interjeté du jugement du 20 mars 1880 qui ordonne l'expertise, Debias invoque :

« D'une part une fin de non-recevoir tirée de la prise de livraison par les acheteurs et de la tardivité de leurs réclamations; et d'autre part, l'impossibilité pour les intimés d'établir l'identité de la marchandise à soumettre à l'expertise;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que les intimés invoquent l'existence d'un vice caché, lequel ne pouvait être constaté au moment de la prise de livraison, et ne pouvait se révéler que dans la manutention de la marchandise;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que l'identité de la marchandise et sa provenance peuvent être constatées par l'expert dont la mission se réfère à la vente faite par Debias;

Digitized by Google

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens d'appel proposés :

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. dans le même sens, n. 2476, Lyon, 1er juin et 10 février 1857, t. VII, p. 235, n. 5087, Comm. Seine, 30 juin 1864, t. XIV, p. 325.

9827. SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — DROIT DES ACTIONNAIRES ET OBLIGATAIRES. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS, ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION TRIENNALE DE L'ART. 638 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

(14 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

L'action en justice d'un actionnaire ou d'un obligataire, qui a pour principe la responsabilité particulière que les articles 42 *et* 43 *de la loi de* 1867 *établissent expressément contre les fondateurs, administrateurs et commissaires de surveillance d'une société anonyme, indépendamment du caractère délictueux des actes qui ont pu être accomplis lors de la fondation de la société, n'est pas soumise à la prescription de l'article* 638 *du Code d'instruction criminelle, laquelle n'a d'application qu'autant que l'action a pour base unique et exclusive un crime, un délit ou une contravention.*

Un actionnaire ou obligataire, marié sous le régime de la communauté et pouvant, dès lors, exercer les droits mobiliers de sa femme, est recevable et fondé à actionner en responsabilité les fondateurs et commissaires d'une société anonyme.

La responsabilité de celui qui était administrateur au moment où la nullité a eu lieu, s'étend à tous les dommages provenant de cette nullité.

L'article 33 *de la loi de* 1867, *autorisant les commissaires à prendre communication des livres de la société dans un délai déterminé, a pour butet pour effet, non de restreindre leurs obligations, mais d'assurer l'efficacité de leur surveillance, en mettant à leur disposition des moyens particuliers d'investigation.*

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires de surveillance sont déterminés par les règles générales du mandat (Art. 43 de la loi de 1867 ; art. 1991 et 1992 du Code civil).

VATTIER C. COMTE ORDENER, COPPENS DE NORTLAND ET HEURTEY ÈS NOMS.

La Société générale forestière, constituée le 15 novembre 1869,

Digitized by Google

a été mise en faillite, et son directeur, le sieur Mayrargues, condamné le 7 janvier 1873, par la 7e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, en même temps que le sieur Bureau, banquier, pour avoir fait mensongèrement la déclaration préalable de souscription intégrale et de versement du quart.

M. Vattier, à la fois actionnaire et obligataire de cette Société, a cru devoir assigner le comte Ordener, administrateur, et MM. Coppens de Nortland et de Monval, commissaires de surveillance et demander leur condamnation à 100,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant sur la nullité de la Société résultant de l'irrégularité de la constitution.

Du 27 décembre 1877, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Heurtey, syndic de la faillite *la Forestière* :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« En ce qui touche les héritiers ou représentants du sieur de Monval :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement réassignés sur ouverture du jugement du 8 mars dernier ;

« Le tribunal adjuge à Vattier, ce réquérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre les héritiers ou représentants du sieur de Monval ;

« Et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres parties en cause ;

« Sur la prescription opposée par Ordener :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, Ordener soutient que les faits énoncés en l'exploit d'ajournement, qui lui sont reprochés, et sucseptibles d'entraîner la nullité de la Société, sont qualifiés délits et punis de peines édictées en l'art. 405 du Code pénal ;

« Qu'aux termes des art. 637 et 648 du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultant d'un délit se prescrivait par trois années révolues, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite faite contre l'un des auteurs du délit ;

« Que lorsque plusieurs personnes ont commis le même délit, et que l'une d'elles a été poursuivie et condamnée, le bénéfice de la prescription de l'action civile serait acquis aux autres personnes qui n'auraient pas été impliquées dans les actes d'instruction et de poursuite ;

« Qu'en l'espèce, le sieur Mayrargues de la Société *la Forestière*, ayant été, par jugement de la 7e Chambre du tribunal correctionnel

Digitized by Google

de la Seine, en date du 17 janvier 1873, condamné à huit mois de prison pour les mêmes faits reprochés au défendeur, que ledit jugement ayant été exécuté, qu'un délai de plus de trois années s'étant écoulé depuis cette époque, sans qu'il ait été fait contre lui aucun acte interruptif de la prescription, l'action civile serait prescrite à leur égard;

« Mais attendu qu'il s'agit ici de réparation judiciaire d'un dommage causé au demandeur, par suite de fautes lourdes imputables aux défendeurs;

« Que la prescription invoquée ne saurait donc être admise;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Au fond :

« Sur la nullité de la Société:

« Attendu que de l'instruction et des débats il ressort que les énonciations contenues dans l'acte constitutif de la Société anonyme dite *la Forestière*, reçu par Du Boys, notaire à Paris, le 15 janvier 1870, sont contraires à la vérité;

« Que le capital social fixé audit acte n'a jamais été souscrit, et que le quart déclaré comme ayant été versé ne l'a jamais été effectivement;

« Que l'art. Ier de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ayant été violé, il y a lieu de prononcer la nullité de la Société *la Forestière*.

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu que le comte Ordener, administrateur-fondateur, Coppens de Nortland et de Monval, commissaires de surveillance, en laissant souscrire dans les conditions où elles ont été émises, les actions de la Société *la Forestière*, ont causé aux souscripteurs d'actions, et notamment à Vattier, l'un d'eux, un préjudice dont réparation lui est due, et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 10,000 francs, au payement de laquelle les défendeurs doivent être solidairement obligés.

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort, donne acte à Heurtey, syndic, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Le met hors de cause;

« Et statuant à l'égard de Ordener, Coppens de Nortland et héritiers et représentants de de Monval, déclare nulle et de nul effet la Société anonyme dite *la Forestière*;

« Condamne le comte Ordener, Coppens de Nortland et les héritiers et représentants de la succession du feu sieur de Monval solidairement, par toutes les voies de droit, à payer à Vattier 10,000 fr. de dommages-intérêts et condamne Ordener, Coppens de Nortland et les héritiers ou représentants de feu de Monval aux dépens, même au

Digitized by Google

coût de l'enregistrement du présent jugement, lesquels dépens, faits jusqu'à ce jour, taxés et liquidés à la somme de 125 fr. 51, y compris le coût du jugement du 8 mars 1877, celui de l'assignation, le droit de transcription sur la feuille d'audience, le timbre de ladite feuille, le droit de mention au répertoire et l'enregistrement du jugement du 14 avril 1877, le droit de transcription sur la feuille d'audience, le timbre de ladite feuille, ainsi que le droit de mention au répertoire du jugement du 27 octobre dernier, celui du jugement du 15 novembre, le droit de transcription sur la feuille d'audience, le timbre de ladite feuille, ainsi que le droit de mention au répertoire du jugement du 13 décembre 1877, le droit de transcription du présent jugement sur la feuille d'audience, le timbre d'icelle et la mention au répertoire, la rédaction des qualités, le papier de l'expédition, les rôles du présent jugement, et en ce, non compris ceux d'enregistrement, ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par M. le comte Ordener et M. Coppens de Nortland.

Du 14 novembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, président; Loubers, avocat général; Mes Da, Jancourt et Pouillet, avocats.

« LA COUR : — Faisant droit, sur les appels interjetés par le comte Ordener et par Coppens de Nortland, d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 27 décembre 1877;

« En ce qui touche la prescription invoquée par les appelants :

« Considérant que Vattier, agissant en sa double qualité d'actionnaire et d'obligataire de la Société forestière, demande que ladite Société soit déclarée nulle à raison de l'irrégularité de sa constitution et comme conséquence, que le comte Ordener et Coppens de Nortland soit condamnés à lui payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Qu'il fonde son action sur ce que le comte Ordener a été l'un des fondateurs et administrateurs de la Société, et Coppens de Nortland l'un des commissaires de surveillance ;

« Considérant que la responsabilité des fondateurs et administrateurs dans les Sociétés anonymes est établie expressément par l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867, et celles des commissaires par l'art. 43 de la même loi;

« Que l'action de Wattier prend sa source dans ces dispositions du droit civil; puisqu'elle a pour cause et pour principe, la responsabilité particulière que les articles précités imposent aux fondateurs et aux commissaires, indépendamment du caractère délictueux des actes qui ont pu être accomplis lors de la fondation de la Société; — qu'elle n'est donc pas soumise à la prescription déterminée par

Digitized by Google

l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, laquelle n'a d'application qu'autant que l'action a pour base unique et exclusive un crime, un délit ou une contravention ;

« Adoptant, en outre, les motifs énoncés au jugement dont est appel ;

« Au fond :

« En ce qui touche la nullité de la Société forestière ; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que Vattier justifie qu'il possédait personnellement trois actions de la Société forestière, et que sa femme en possédait vingt ; que la perte de ces valeurs, qui a été la conséquence de la ruine de la Société, et les poursuites dirigées par le syndic de la faillite contre les époux Vattier pour les contraindre à libérer leurs titres, ont causé à l'intimé, en tant qu'actionnaire, au préjudice que la Cour, avec les éléments d'appréciation qu'elle possède, fixe à 10,000 francs ;

« Que Vattier est, en outre, porteur de cent onze obligations de ladite Société ; que marié, sous le régime de la communauté, il peut exercer les droits mobiliers appartenant à sa femme ;

« Qu'il est donc recevable et fondé à diriger, conformément à la loi du 24 juillet 1867, une instance en responsabilité contre les fondateurs de la Société et contre les commissaires ;

« Qu'il résulte des documents de la cause que le comte Ordener a pris part à plusieurs réunions ayant pour objet la création de la Société forestière ;

« Que son nom figurait, dès 1859, sur les annonces répandues dans le public, parmi ceux des personnes devant former le conseil d'administration ;

« Que, lors de la souscription des actions, il avait un jour de service déterminé ;

« Qu'il a adhéré par écrit aux statuts ;

« Qu'il a été nommé membre du conseil d'administration le 17 janvier 1870, par l'assemblée générale des actionnaires qui a déclaré la Société constituée ;

« Que, s'il n'a pas assisté à toutes les réunions de ce conseil, il a fait excuser son absence ;

« Qu'il est donc un des fondateurs auxquels la nullité est imputable, et qu'il était l'un des administrateurs, au moment où elle a eu lieu ;

« Que sa responsabilité s'étend à tous les dommages provenant de cette nullité ;

« Considérant que si Coppens de Nortland n'a été ni fondateur ni administrateur de la Société, il reconnaît avoir été nommé commissaire par l'assemblée générale du 17 janvier 1870 ; qu'il sou-

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

tient, il est vrai, qu'aucune responsabilité ne peut l'atteindre, parce qu'il se serait démis de ses fonctions plus de trois mois avant l'assemblée générale, et, par conséquent, sans qu'il lui eût été possible de prendre connaissance des livres de la Société ; — mais à supposer même que Coppens eût effectivement envoyé sa démission à Mayrargues le 10 septembre 1870, il est certain que cette démission n'a pas été communiquée à cette époque au Conseil d'administration, et que, dans tous les cas, Coppens serait resté en fonctions pendant près de huit mois;

« Considérant d'ailleurs, que si l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 autorise les commissaires à prendre communication des livres de la Société pendant un délai déterminé, cette faculté qui leur est accordée n'a, ni pour but, ni pour effet, de restreindre leurs obligations, mais au contraire d'assurer l'efficacité de leur surveillance, en facilitant leurs recherches et en mettant à leur disposition des moyens particuliers d'investigation.

« Qu'il résulte des documents du procès, qu'au lieu d'accomplir les obligations que lui imposait l'article 32 de la même loi, aux termes duquel il était chargé notamment d'éclairer les actionnaires sur la situation de la Société, Coppens de Nortland n'a pas contrôlé les déclarations de Mayrargues; qu'il ne s'est préoccupé ni de la régularité de la constitution de la Société, ni de la manière dont elle était administrée;

« Que par son défaut de surveillance et par sa négligence, il a compromis les intérêts qui lui étaient confiés;

« Que, d'après l'art. 1991 du Code civil, le mandataire répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécutiun du mandat, et que l'art. 1992 le soumet à la responsabilité, non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion;

« Que c'est donc à bon droit que Wattier invoque ces dispositions contre Coppens de Nortland et lui demande la réparation du préjudice qu'il a éprouvé comme actionnaire, puisqu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 24 juillet 1867, l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la Société sont déterminés par les règles générales du mandat;

« Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Il est aujourd'hui généralement admis que les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, déterminent d'une manière absolue la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'un fait délictueux, soit que l'action civile se

Digitized by Google

produise devant les tribunaux répressifs accessoirement à l'action publique, soit qu'on la porte par voie principale devant la juridiction civile. Caen, 22 décembre 1876. Sirey, 77.2.49; Cassation, 7 mars 1877; Sirey, 78.1.97. — Le Sellyer. *Action publique et privée*, t. II, n. 545 et suiv.; Brun de Villeret, *Prescription*, n. 334 et suiv.; Villey, *Revue critique*, 1875, p. 81 et suiv.

Une objection grave se dresse pourtant contre la théorie de la loi ; elle a été formulée par M. Bertauld dans son *Cours de droit pénal*, p. 625. « Comment l'agent obligé civilement par un délit peut-il être de meilleure condition que l'agent obligé par un contrat ou par un quasi-contrat? Comment peut-il être admis à se faire une protection de l'existence de l'action criminelle sans laquelle il n'y a pas de délit? »

La véritable explication de cette abréviation anormale de la prescription de l'action civile résultant d'un fait délictueux, c'est l'atteinte profonde à l'autorité de la loi qui résulterait d'une déclaration judiciaire de culpabilité devant laquelle la justice pénale resterait nécessairement, l'action publique étant éteinte, impuissante et désarmée.

Mais ce qui ne saurait être douteux, c'est que la prescription exceptionnelle des articles 637 et 638 ne s'applique qu'à l'action civile fondée sur le fait même qui constitue le crime ou le délit et ne pouvant se baser sur une autre cause. Si le demandeur peut invoquer une autre cause prise dans le droit civil, cette nouvelle action, indépendante de l'action résultant du crime ou du délit, demeure évidemment soumise aux règles du droit civil. V. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, n. 1342 et suiv.; Le Sellyer, *op. cit.*, n. 550. — Cassation, 28 août 1855 (Sirey, 1856.1.375); 5 mai 1863 (Sirey, 1863.1.301); 29 janvier 1867 (Sirey, 1867.1.245); 27 août 1867 (Sirey, 68.1.117). D'après cette jurisprudence, c'est au juge qu'il appartient de déterminer, sous le contrôle de la Cour de cassation, indépendamment de la qualification donnée et des textes invoqués, le caractère légal des faits servant de base à l'action, et, par suite, la prescription qui lui est opposable.

L'arrêt qui précède a fait l'application de ces principes.

V. encore sur ce point, Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n. 1558. — Vavasseur, *Traité des Sociétés*, 2e édition, t. Ier, n. 705. — Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. Ier, p. 481, n. 1284.

Digitized by Google

9828. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEUR ET ÉDITEUR. — EXEMPLAIRES DITS MAINS DE PASSE. — DÉCÈS DE L'AUTEUR EN COURS DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE. — EXTINCTION DES OBLIGATIONS MISES A SA CHARGE PAR LES TRAITÉS. — RÉSILIATION DES CONVENTIONS INTERVENUES.

(20 décembre 1880. — Présidence de M. Larombière).

Les exemplaires dits mains de passe sont d'usage constant en librairie et, sans qu'il soit besoin de stipulation, réservés, sauf convention contraire, à l'éditeur.

En continuant la publication d'une œuvre, malgré la remise tardive des manuscrits, l'éditeur accepte et ratifie l'irrégularité ainsi commise et n'est point recevable à critiquer cette infraction aux traités primitifs.

La mort de l'auteur, survenant au cours de la publication de l'œuvre, constitue un cas de force majeure qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de son éditeur.

Celui-ci est sans droit pour exiger des héritiers de l'auteur l'exécution des engagements antérieurs et spécialement sans droit pour les contraindre à participer aux frais de la continuation d'une œuvre qui n'est plus celle de l'auteur qu'ils représentent.

VIVÈS c. DARRAS.

M. l'abbé Darras est l'auteur de deux ouvrages historiques d'une étendue considérable. Le premier comprend quatre volumes et est intitulé : *Histoire générale de l'Église depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours.* Le deuxième a pour titre : *Histoire générale de l'Église depuis la création jusqu'à nos jours*, et a de bien autres dimensions, puisqu'à la date du décès de l'auteur, la publication qui a été interrompue par cet événement ne comprenait pas moins de vingt-cinq volumes.

L'abbé Darras avait par divers traités confié à M. Vivès, éditeur, la publication de ses ouvrages. Vers la fin de sa vie l'auteur avait eu des difficultés avec son éditeur ; elles étaient pendantes devant le tribunal civil de la Seine lorsque mourut M. Darras. Dès lors la lutte se poursuivit entre M. Vivès et les héritiers de l'auteur. Le tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — En la forme :

« Donne acte aux héritiers de l'abbé Darras de leur reprise d'instance, joint à leur demande principale la demande reconventionnelle formée par Vivès et statuant par un seul jugement ;

Digitized by Google

« Au fond :

« Attendu que l'abbé Darras est l'auteur de deux ouvrages historiques importants : le premier, en quatre volumes intitulé : *Histoire générale de l'Église depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours*; le deuxième dont vingt-cinq volumes ont paru, ayant pour titre : *Histoire générale de l'Église depuis la création jusqu'à nos jours*;

« Qu'en exécution de conventions successives, Vivès, éditeur à Paris, s'est chargé d'éditer et de publier ces deux ouvrages; que des difficultés se sont élevées entre les parties au sujet du règlement du compte des droits d'auteur dus à l'abbé Darras, et que Vivès, tout en reconnaissant l'existence de ce chef d'un solde créditeur au profit de celui-ci, se prétend, en raison du préjudice que lui fait éprouver l'exécution incomplète par l'abbé Darras des traités intervenus entre eux, fondé à retenir ce qu'il reste devoir, en déduction de l'indemnité qu'il réclame et qu'il fixe à 207,000 francs;

« En ce qui concerne le compte des droits d'auteur applicables au premier ouvrage, dit *Petite histoire de Paris* :

« Attendu que, par conventions en date du 21 mai 1853, l'abbé Darras a cédé à Vivès la propriété entière et exclusive de cet ouvrage, moyennant le prix, à titre de droit d'auteur, de 2 francs par exemplaire vendu;

« Attendu que l'abbé Darras est décédé le 8 novembre 1876; qu'avant son décès, et par assignation en date du 13 février 1876, il s'était borné de ce chef à réclamer le montant des droits d'auteur qui pouvaient lui être dus depuis le 30 septembre 1875, date du dernier payement effectué;

« Que ses héritiers ajoutant à cette demande, concluent à ce qu'il soit procédé, devant un juge, à l'établissement d'un compte général relatif à cet ouvrage;

« Attendu que Vivès représente des quittances pour solde de l'abbé Darras, qui, en justifiant sa libération jusqu'au 30 septembre 1875, établissent que les comptes annuels antérieurs à cette date ont été complètement apurés et acceptés par ce dernier;

« Que ses héritiers fondent leur demande en établissement d'un nouveau compte et en redressement de celui qui est actuellement offert sur l'omission au crédit de leur auteur, du produit de la vente d'un nombre d'exemplaires dits mains de passe ou double passe supérieur à celui qui était indiqué pour chaque édition;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les exemplaires ainsi dénommés sont, d'après l'usage constant du commerce de la librairie, et, à moins de conventions contraires entre l'auteur et son éditeur, réservés à ce dernier à raison de 10 pour 100 des volumes de l'édition et sans qu' soit tenu d'en rendre compte, à

Digitized by Google

l'effet de satisfaire soit à des hommages et dons gratuits, utiles et proportionnés à la vente de l'ouvrage, soit au remplacement des volumes avariés ou dépareillés;

« Que l'abbé Darras a accepté sans protestation cet usage en conformité duquel il a toujours interprété les clauses de son traité et réglé ses droits d'auteur; que même il est établi qu'il s'est fait remettre par Vivès quelques-uns de ces exemplaires destinés par lui à des hommages qu'il croyait utile de faire personnellement; que dès lors, ses héritiers ne peuvent pas plus que lui être fondés à demander qu'il leur soit fait état du prix de ces exemplaires, dits mains de passe, qui ne doivent pas figurer au compte à fournir par l'éditeur : qu'il n'échet donc d'ordonner l'établissement d'un nouveau compte pour les opérations antérieures au 30 septembre 1875;

« Attendu que le compte présenté par Vivès depuis cette date est appuyé de pièces justificatives qui permettent d'en constater l'exactitude;

« Qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, sauf en ce qui concerne le prix des mains de passe, dont il n'y a pas à faire état, ainsi qu'il est dit ci-dessus; qu'il est, dès lors, inutile de procéder à son redressement; qu'il y a lieu de l'admettre ainsi qu'il est produit jusqu'au 30 septembre 1878; et, pour la dixième édition, que sur cette édition, Vivès reconnaît que le nombre des exemplaires à vendre est réellement de quinze cents au lieu de quatorze cent cinquante, indiqué par erreur dans son compte primitif; qu'il offre de faire état du produit des ventes dans les termes de cette rectification;

« Que, dès lors, il convient d'admettre, ainsi qu'il résulte du relevé de ses livres et des factures de ses imprimeurs, qu'au 30 septembre 1878, il a vendu mille trois cent cinquante neuf exemplaires de *La petite histoire*, dont il lui reste cent quarante et un en magasin, et qu'il est de ce chef débiteur d'une somme de 2,718 francs;

« Qu'il y a lieu de lui donner acte de ce qu'il offre de faire compte aux héritiers Darras dans l'avenir, au 30 septembre de chaque année, du prix de tous les exemplaires des deux dernières éditions, qui seront ultérieurement vendus;

« Qu'il convient, en outre, de lui donner acte de ce qu'il est prêt à rendre compte, dès à présent, des ventes faites pour l'année courante, bien que, d'après les règlements habituels entre les contractants, l'échéance annuelle de compte ne dût arriver qu'au 30 septembre prochain;

« Attendu que la créance des demandeurs, relativement à *La petite histoire*, étant fixée sans qu'il soit besoin d'ordonner un compte judiciaire, il n'y a lieu de leur accorder une provision.

Digitized by Google

« En ce qui touche le compte des droits de l'auteur dus à Darras pour la *Grande histoire de l'Église* :

« Attendu que, d'après les conventions successives intervenues entre Darras et son éditeur, ce dernier s'était engagé à payer 5,000 francs le manuscrit de chacun des volumes qui lui seraient livrés; que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il reste dû à l'abbé Darras : premièrement, 3,000 francs pour ses droits d'auteur sur le vingt-troisième volume; deuxièmement, 10,000 francs pour ses droits d'auteur sur les vingt-quatrième et vingt-cinquième et derniers volumes qu'il a fournis avant sa mort, soit au total de ce chef 13,000 francs;

« Attendu que, par stipulations expresses contenues dans l'article 5 du traité, en date du 1er avril 1861, Darras s'était obligé, au cas où il ne pourrait complètement terminer son œuvre, à abandonner à Vivès, comme indemnité, le quart de la totalité des droits d'auteur qui lui aurait été acquis;

« Attendu qu'à raison des vingt-cinq volumes parus sans amener l'achèvement de l'ouvrage, ces droits d'auteur s'élèvent à 125,000 fr.; que, dès lors, d'après la réduction convenue, ils ne sont plus que de 93,758 francs; que l'indemnité au profit de Vivès est donc de 31,250 francs;

« Attendu que pour s'assurer une garantie efficace du payement de cette indemnité, ce dernier a retenu, à l'avance, sur le prix des vingt premiers volumes, une somme de 30,000 francs; qu'ainsi, pour compléter son indemnité, il ne lui est plus dû que 1,250 francs; qu'il convient de donner acte aux parties de ce que les héritiers Darras autorisent Vivès à retenir cette dernière somme aux fins ci-dessus sur celles dont il reste leur débiteur, et à conserver les 30,000 francs déjà gardés par lui à titre de garantie;

« Attendu que Vivès s'est engagé à servir les intérêts des 30,000 francs par lui conservés à 6 pour 100 l'an;

« Qu'à cet égard, depuis le 30 septembre 1875, date du dernier règlement de compte avec l'abbé Darras, jusqu'au 8 novembre 1878, jour du décès de ce dernier, il est débiteur de 5,590 francs; qu'ainsi, défalcation faite des 1,250 francs du complément de l'indemnité, le compte créditeur des héritiers Darras pour la *Grande histoire de l'Église* s'élève à 17,340 francs; que Vivès offre d'en faire état aux demandeurs, ainsi qu'il le fait pour les 2,718 francs par lui dus pour le premier ouvrage, sous la réserve d'imputer le total de ces deux sommes, soit 20,058 francs, en déduction des créances auxquelles il prétend par la demande reconventionnelle;

« Que cette offre, à cause des réserves qu'elle contient, et qui sont sans objet, ainsi qu'il sera dit ci-après, ne saurait être accueillie;

« Attendu que les héritiers Darras demandent que les intérêts qui leur sont dus soient capitalisés pour ceux échus à partir du 1er avril

Digitized by Google

1878, jour de la demande en justice formée par leur auteur, et depuis cette date pour ceux à échoir; qu'il y a lieu de faire droit à leurs conclusions de ce chef, dans les termes de l'article 1154 du Code civil; Vivès n'ayant aucune cause de rétention ou de compensation à invoquer contre eux.

« Sur la demande reconventionnelle de Vivès :

« Attendu qu'après le succès de la *Petite histoire de l'Église*, l'abbé Darras consentit à entreprendre, sur le même sujet, une *Histoire générale de l'Église jusqu'à nos jours*, que Vivès se chargea d'éditer et de publier;

« Que, par le même traité, en date du 1er août 1861, sus-indiqué l'abbé Darras vendit à son éditeur la propriété entière et exclusive de ce second ouvrage, qui devait former environ vingt volumes, et qu'il s'obligea à fournir le manuscrit de trois volumes par an jusqu'à l'achèvement complet de son *Histoire;*

« Attendu que, pendant dix-huit ans, il se livra à un travail incessant;

« Que, malgré ses efforts, il ne put fournir ses manuscrits qu'avec des retards considérables;

« Que la mort a interrompu son œuvre au vingt-cinquième volume, qui, loin d'atteindre l'époque du pontificat de Pie IX, s'arrête au commencement du douzième siècle;

« Attendu que Vivès, tout en prétendant que les retards de la livraison des manuscrits lui ont causé un préjudice, reconnaît qu'il est sans droit pour poursuivre la réparation du dommage résultant de ces retards;

« Qu'en effet, il ressort de sa correspondance, et notamment de ses lettres du 4 février 1866 et du 5 novembre 1867, qu'il a consenti à modifier le traité primitif en n'exigeant que la livraison du manuscrit de deux volumes par an au lieu de trois, et qu'il ressort également des faits de la cause qu'il a couvert et ratifié l'irrégularité constante de l'exécution de ces nouvelles conventions, en continuant la publication de l'ouvrage malgré la remise tardive des manuscrits;

« Qu'il fait résulter le principe de l'indemnité qu'il réclame du préjudice que lui cause l'inexécution des traités successifs relativement au nombre maximun des volumes que l'ouvrage devait comporter pour atteindre, dans son complet achèvement, l'époque contemporaine; qu'il fixe la réparation totale de ce préjudice à la somme de 207,000 francs qu'ils décompose ainsi;

« Premièrement, 195,000 francs pour participation de l'abbé Darras ou de ses héritiers aux frais d'impression de quinze volumes au moins, nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage;

« Deuxièmement, 12,000 francs pour prix des droits d'auteur des vingt-neuvième et trentième volumes que l'abbé Darras s'était obligé à fournir gratuitement.

Digitized by Google

« En ce qui concerne l'indemnité relative aux frais d'impression :

« Attendu que, d'après le traité primitif de 1861, l'œuvre complète de l'abbé Darras ne devait former que vingt volumes environ ; que ce nombre a été considérablement dépassé sans amener l'achèvement de l'ouvrage ;

« Attendu que Vivès, après avoir constaté le développement excessif donné par l'auteur à son œuvre, consentit une modification au traité primitif, et fit au sujet du nombre de volumes de nouvelles conventions qui sont formulées par acceptation formelle et réciproque des contractants, dans une correspondance échangée aux dates des 4, 9, 12 et 14 mars 1874 ;

« Qu'il résulte de ces nouvelles conventions que l'*Histoire générale et complète de l'Eglise* ne dépasserait pas un maximum de trente volumes ;

« Que, jusqu'au vingt-huitième, chacun d'eux serait payé 5,000 francs à l'auteur ; que le vingt-neuvième et le trentième volumes ne lui procureraient aucun droit d'auteur et qu'il participerait par moitié aux frais d'impression et de publication des volumes qui dépasseraient le trentième ;

« Que c'est d'après ces conventions qu'ont été réglés les droits d'auteur de Darras, jusqu'au vingt-cinquième et dernier volume par lui composé ;

« Attendu que Vivès a confié à un tiers la continuation de l'œuvre de l'abbé Darras ; que se prévalant des modifications du contrat sus-relatées, relatives au nombre maximum des volumes convenus pour terminer cet ouvrage, il prétend que les demandeurs sont tenus aux lieu et place de leur auteur de participer à la moitié des frais des quinze volumes, qui, d'après ces prévisions, basées sur les développements des vingt-cinq premiers, sont nécessaires pour l'achèvement de l'*Histoire générale de l'Église* ; que, déterminant à l'avance à 26,000 francs le prix de revient de chacun de ces volumes supplémentaires, il fixe à 13,000 francs la part contributive des demandeurs dans les dépenses dont s'agit ;

« Attendu que l'œuvre de l'abbé Darras n'a été interrompue que par sa mort ; que cet événement constitue un cas de force majeure qui, l'ayant empêché d'exécuter entièrement son engagement, ne peut, d'après les termes de l'art. 1148 du Code civil, donner lieu à des dommages et intérêts au profit de son éditeur ;

« Que l'obligation souscrite par Darras dans le premier traité, aussi bien que dans les conventions de 1874, était essentiellement attachée à sa personne ; que l'engagement pris par lui de participer aux frais d'impression des volumes dépassant le trentième était subordonné à la durée de sa vie ; que cette condition, qui résulte juridiquement de la nature du contrat, serait au besoin confirmée, par la correspondance de 1874, dans laquelle on lit, notamment

Digitized by Google

dans une lettre de Vivès, en date du 14 mars, qu'il s'agit de savoir si l'abbé Darras veut entrer dans la moitié des frais s'il fait plus de trente volumes;

« Qu'il est indiqué surabondamment par cette dernière phrase que Vivès entendait lui-même que Darras ne serait tenu des frais d'impression qu'autant qu'il serait l'auteur des volumes supplémentaires;

« Que, de plus, la lettre de Vivès du 22 novembre 1872, et celle du mandataire de Darras du 4 mars 1874, contiennent, en prévision de l'inexécution des contrats, la réserve du cas de maladie et de force majeure;

« Qu'en outre cette correspondance établit que les nouvelles conventions ne dérogeaient en rien aux clauses de l'article 5 du traité primitif, qui réglait l'indemnité due par l'auteur ou ses héritiers au cas de suspension de l'œuvre, pour une cause quelconque;

« Que Vivès maintient à son profit l'application de cet article en comprenant dans le calcul de son compte d'indemnité, pour l'interruption de l'ouvrage, la totalité du produit du quart des droits d'auteur des cinq derniers volumes, bien que cette clause pénale n'ait pas été reproduite dans les conventions subséquentes par suite desquelles les volumes ont été acceptés et payés par lui;

« Qu'ainsi il n'y a lieu d'accueillir la cause d'indemnité prétendue par Vivès en raison du développement exagéré de l'œuvre de l'abbé Darras;

« Sur l'indemnité de 12,000 francs, relative au payement des droits d'auteur des vingt-neuvième et trentième volumes :

« Attendu que, d'après les conventions de 1874, l'abbé Darras avait abandonné ses droits d'auteur sur ces deux volumes qu'il avait promis de livrer gratuitement à son éditeur, s'ils étaient nécessaires à l'achèvement de son ouvrage : que Vivès se prétend, à raison de cette stipulation, fondé à obtenir le remboursement de la somme de 12,000 francs, prix par lui payé pour ces deux volumes au continuateur de *l'Histoire de l'Église*;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la mort de l'abbé Darras a mis fin à son obligation; que, dès lors, Vivès est sans droit pour exiger que cette obligation soit accomplie par un tiers; que les héritiers Darras ne peuvent être tenus de participer aux frais de la continuation d'une œuvre qui n'est plus celle de l'auteur qu'ils représentent; que Vivès est donc également mal fondé dans sa demande de ce chef; qu'il se plaint vainement du trouble apporté à ses opérations commerciales par la faute de l'abbé Darras; qu'il a ratifié ou couvert par ses actes les irrégularités apportées par ce dernier pendant sa vie dans l'exécution de ses obligations, et qu'il ne peut se plaindre des faits postérieurs au décès de celui-ci, les conventions intervenues entre eux ayant pris fin au moment même de cet événe-

Digitized by Google

ment de force majeure; qu'ainsi et à aucun titre il n'existe au profit de Vivès de cause d'indemnité.

« Sur l'enregistrement des traités et documents produits dans la cause :

« Attendu qu'il y a lieu de l'ordonner à l'égard des traités sous seings privés, non enregistrés en date du 21 mai 1853 et du 1er août 1867, ainsi que pour les lettres de Vivès des 4 février 1866, 5 novembre 1867, 22 novembre 1872, 9 et 14 mars 1874, et pour celles de Guériot, mandataire de Darras, des 4 et 12 mars de cette même année;

« Que les frais doivent être mis à la charge de Vivès comme acquéreur de la propriété littéraire de l'abbé Darras, et comme ayant personnellement donné lieu à la production de ces documents.

« Par ces motifs : — Déclare les héritiers Darras mal fondés dans leur demande en établissement d'un compte et à fin de provision au sujet des droits d'auteur applicables à l'*Histoire abrégée de l'Église;*

« Les en déboute ;

« Dit que les exemplaires désignés sous le nom de mains de passe ne devront pas figurer aux comptes, tant présents que futurs, entre les parties;

« Condamne Vivès à payer aux demandeurs, avec les intérêts de droit, la somme de 2,718 francs, montant des droits d'auteur par lui dus, du 30 septembre 1875 au 30 septembre 1878, pour les exemplaires vendus par lui dudit ouvrage ;

« Dit qu'il n'y a lieu de lui donner acte de ses offres de tenir compte de cette somme, lesdites offres n'étant faites que sous des réserves non admissibles;

« Lui donne acte de son offre de faire compte dès à présent à la succession Darras de tous exemplaires vendus de cette *Histoire*, dont cent quarante et un exemplaires de la dixième édition resteraient en magasin à la date du dernier compte, et au 30 septembre de chaque année suivante, de ceux qui resteront à vendre jusqu'au complet écoulement de la onzième et dernière édition;

« Lui donne acte du consentement formulé par l'hoirie Darras à ce qu'il conserve et garde à titre d'indemnité stipulée par le traité de 1861, entre lui et l'abbé Darras, pour le cas de suspension de l'*Histoire générale de l'Église*, le quart des droits d'auteur acquis à l'abbé Darras sur les volumes publiés, soit pour les vingt-cinq volumes aujourd'hui parus, la somme de 31,250 francs;

« Déclare en conséquence cette somme retenue à bon droit par Vivès jusqu'à concurrence de 30,000 francs, qu'il a en mains;

« Donne acte aux héritiers Darras, de ce qu'ils consentent à ce que Vivès retienne sur les sommes dont il est débiteur celle de 1,250 francs pour, avec les 30,000 francs par lui déjà retenus sur les droits


Digitized by Google

d'auteur afférents aux vingt premiers volumes, compléter l'indemnité de 31,250 francs à laquelle il a droit par suite de l'interruption de la publication de l'*Histoire générale de l'Église*;

« Condamne Vivès à payer aux demandeurs, défalcation faite de cette somme de 1,250 francs, 11,750 francs avec les intérêts du 31 février 1878, jour de la demande, reliquat des droits d'auteur dus à l'abbé Darras pour les trois derniers volumes de cet ouvrage;

« Le condamne également à leur payer la somme de 6,590 francs pour intérêts à 6 pour 100 du 30 septembre 1875 au 8 novembre 1878, des 30,000 francs par lui retenus à titre de garantie;

« Dit que les intérêts de cette somme de 5,590 francs seront capitalisés chaque année pour ceux échus à partir du 1er avril 1878, conformément à la loi;

« Déclare Vivès mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute, le condamne aux dépens, dans lesquels entreront les droits d'enregistrement des traités sous seings privés, en date des 21 mai 1859 et 1er mai 1861, ainsi que des lettres des 4 février 1866, 5 novembre 1867, 22 novembre 1872, 4, 9, 12 et 14 mars 1874. »

Appel par M. Vivès.

Du 20 décembre 1880, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. MM. Larombière, président; Robert, substitut du procureur général; Mes Pinard et Lesourd, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement frappé d'appel. »

OBSERVATION.

La décision relative aux mains de passe est conforme aux usages de la librairie. V. cependant Pouillet, *Traité de la propriété littéraire*, n. 346.

Les autres solutions font l'application à la cause des principes constants dans notre droit en matière de ratification, d'extinction et de transmissibilité des obligations. V. notamment sur l'effet du décès de l'auteur survenant en cours de la publication. Pouillet, *op. cit.*, n. 303.

9829. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — BIOGRAPHIE ÉCRITE SUR LA DEMANDE DE LA FAMILLE ET A L'AIDE DE DOCUMENTS FOURNIS PAR ELLE. — DEMANDE A FIN DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE OU DE RESTITUTION DU MANUSCRIT. — REJET.

(31 janvier 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

L'auteur d'une biographie ne peut avoir sur son œuvre des droits

Digitized by Google

d'auteur, alors qu'il ne l'a écrite que sur la demande de la famille de celui dont il a raconté la vie, et sur les documents qui lui ont été fournis par elle.

En conséquence il n'a pas le droit d'exiger la publication de son œuvre, ni, en cas de refus, la restitution de son manuscrit.

PICHOT c. VEUVE SCRIBE.

Après la mort de Scribe, sa veuve conçut la pensée de publier une édition complète des œuvres de son mari, et voulant permettre au public d'apprécier, à côté des mérites littéraires de l'écrivain, les qualités de l'homme privé, elle résolut de faire précéder cette publication d'une préface biographique. Les nombreuses pièces de correspondance, les notes et les papiers laissés par Scribe constituaient, entre les mains de sa veuve, des matériaux précieux pour le monument qu'elle voulait élever à la mémoire de son mari.

Amédée Pichot consentit à se charger de ce travail, et madame Scribe lui remit tous les documents intimes qui pouvaient servir à l'exécution de son œuvre. Mais les années s'écoulèrent sans que, malgré les instances réitérées de madame Scribe, la biographie fût achevée. Il faut ajouter aussi que l'œuvre du biographe avait pris des proportions beaucoup plus étendues que celles qui avaient été prévues, soit par lui-même, soit par par madame Scribe, et lorsque, vers 1872, le manuscrit fut entièrement achevé et remis entre les mains de cette dernière, celle-ci se trouva en présence non de la simple préface biographique qui devait servir de préambule à l'œuvre de Scribe, mais d'une véritable étude sur cet écrivain, sur son temps, sur sa vie, qui pouvait former à elle seule un volume entier.

Madame Scribe ne crut pas devoir publier un ouvrage qui ne répondait pas à la pensée qui l'animait dans la publication par elle entreprise des œuvres de son mari, et le premier volume de la nouvelle édition parut en 1876 sans être précédé de la biographie écrite par Amédée Pichot. Celui-ci en témoigna son étonnement; madame Scribe lui demanda quelle indemnité elle pouvait lui devoir pour le travail entrepris par lui, et sur le refus d'Amédée Pichot, d'indiquer un chiffre, elle lui offrit la somme de 6,000 francs qu'Amédée Pichot ne voulut pas recevoir. Les choses restèrent en cet état jusqu'au décès de ce dernier qui survint en février 1876. Le fils d'Amédée Pichot, M. Pierre Pichot, crut devoir, à la mémoire de son père, d'exiger de madame veuve Scribe la publication de l'étude écrite par lui; madame Scribe n'ayant pas accédé à ce désir, il demanda au tribunal civil de la Seine la restitution du manuscrit.

Digitized by Google

Du 14 août 1878, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pierre-Amédée Pichot, agissant comme seul héritier d'Amédée Pichot, son père, demande que la dame Scribe soit tenue de lui restituer le manuscrit de la biographie d'Eugène Scribe, composée par Amédée Pichot pour en disposer ensuite et le publier, ainsi qu'il le jugera convenable;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles ce manuscrit a été remis à la dame Scribe par Amédée Pichot, et les engagements sous lesquels la remise en a été faite suffisent à démontrer que la réclamation du demandeur ne saurait être accueillie;

« Attendu, en effet, que de la correspondance échangée entre Amédée Pichot et la veuve Scribe de 1866 à 1874, il résulte que l'œuvre dont s'agit a été composée sur la demande de la dame Scribe avec les documents intimes et inédits par elle confiés à Amédée Pichot, pour être placée en tête de l'édition qu'elle se proposait de publier des œuvres complètes d'Eugène Scribe, son mari ;

« Que, notamment, le 12 août 1868, alors que depuis plus de trois ans, Amédée Pichot s'était chargé du travail, la dame Scribe, inquiète du retard qu'il apportait à son exécution, lui écrivait : « J'ai tenté « plusieurs fois de vous voir... comme intéressée à connaître où « vous en êtes de notre biographie, ou semi-autobiographie, dont « vous vous êtes chargé de régler la forme avec les documents que « je vous ai confiés.

« Voici octobre qui approche, c'est l'époque définitivement fixée « par vous pour nous donner connaissance de votre travail et de « l'étendue que vous lui aurez donnée, serez-vous en mesure? »

« Que le 20 août, Amédée Pichot, répondant à la dame Scribe, lui exprimait l'espoir d'être prêt pour l'époque indiquée, sinon à livrer le travail dans la forme définitive, du moins assez avancé pour le faire recopier imprimé en placards, impression préparatoire qui lui permettrait, disait-il, de modifier, rallonger ou raccourcir sans trop de frais ;

« Qu'il y ajoutait textuellement : « ... Que cela ne vous effraie « pas trop. Ne vous figurez pas que je veuille éluder votre impres- « sion préalable ni celle de vos amis. »

« J'entends très bien vous consulter et ne pas imprimer une ligne « sans votre approbation expresse... »

« Ne vous croyez pas engagée à une approbation par égard pour « l'auteur ou rédacteur. Je courrai toutes les chances, même celles « de recommencer ou de faire refaire mon travail, et jusqu'à celle « de le jeter au feu. Je me suis engagé moi-même, peut-être impru- « demment, à abdiquer toute prétention d'amour-propre et à plus « forte raison toute prétention de droit d'auteur; c'est un engage- « ment que j'ai pris avec moi-même que je prends avec vous. »

Digitized by Google

« Qu'enfin, abordant ce qu'il appelait la question d'intérêt, Amédée Pichot priait la dame Scribe de ne pas se préoccuper du prix de son œuvre, et remettait à une époque ultérieure pour fixer « amicalement » avec elle le chiffre d'une « indemnité ; »

« Attendu qu'à la suite de ces engagements formels, Amédée Pichot a remis successivement à la dame Scribe, en 1869 et pendant les années suivantes, le manuscrit dont son fils réclame aujourd'hui la restitution ;

« Attendu que la dame Scribe, après avoir reconnu, sous le contrôle accepté par Amédée Pichot lui-même, l'impossibilité d'utiliser ce travail comme elle l'avait projeté, dans l'édition des œuvres de son mari, a néanmoins fait offrir à l'auteur la rémunération qu'elle estimait lui devoir ;

« Attendu que si Amédée Pichot a refusé cette rémunération ;

« Si, dans une lettre du 28 septembre 1874, répondant à l'envoi qui lui avait été fait du premier volume de la nouvelle édition des œuvres de Scribe, il a manifesté son mécontentement de ne pas voir son travail même annoncé, en tête de ce premier volume ;

« S'il a exprimé le désir de le voir ultérieurement imprimé, de manière à former le dernier volume de la publication ;

« Si, enfin, il s'est dit prêt à reprendre son œuvre au cas où elle devrait rentrer dans ses cartons pour n'en plus sortir, et où elle ferait place à une autre préférée, jamais, dans le cours des deux années qui se sont écoulées, de février 1874 à février 1876, époque de sa mort, il n'a formellement réclamé de la dame Scribe la restitution de son manuscrit, sur lequel il avait renoncé par avance à toute prétention de droit d'auteur;

« Qu'il a ainsi implicitement confirmé, avec toutes ses conséquences, la situation qu'il avait acceptée en se chargeant de rédiger pour la dame Scribe une biographie de son mari à l'aide des documents qu'elle lui avait confiés et en s'interdisant de publier cette œuvre sans l'approbation expresse de celle pour qui il l'avait entreprise ;

« Qu'il n'aurait donc pas pu, de son vivant, considérer l'œuvre ainsi composée comme étant sa propriété exclusive et demander la restitution de son manuscrit pour le publier suivant sa convenance personnelle ;

« Que son héritier ne saurait avoir plus de droits que lui-même ;

« Attendu qu'en cet état, la cause étant exclusivement gouvernée par les conventions intervenues entre Amédée Pichot et la dame Scribe, il n'y a lieu de rechercher quelles conséquences peut entraîner en principe la possession légitime d'un manuscrit par une autre personne que l'auteur;

« Qu'il n'y a lieu de recourir à un examen détaillé des éléments

Digitized by Google

dont se compose le travail d'Amédée Pichot et d'en apprécier la nature intime;

« Et que, dès lors, il n'échet d'ordonner, conformément aux dernières conclusions du demandeur, le dépôt du manuscrit entre les mains d'un séquestre qui en ferait communication aux parties dans les formes accoutumées;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Pierre-Amédée Pichot mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Pichot.

Du 31 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. LAROMBIÈRE, 1er président; ROBERT, substitut du procureur général; Mes CARRABY et ROUSSE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que l'interprétation qu'ils contiennent du contrat intervenu entre la veuve Scribe et Amédée Pichot, s'accorde parfaitement avec la nature et la destination de l'œuvre pour laquelle celui-ci a promis son travail;

« Qu'il s'agit, en effet, de la biographie de Scribe, qui était destinée à être mise en tête de la nouvelle édition que la veuve se proposait alors de publier, et qu'elle a poursuivie depuis, de ses œuvres complètes;

« Qu'une œuvre de ce genre, demandée dans un intérêt purement personnel, entreprise par l'écrivain sans initiative de sa part, et accomplie par lui à l'aide de documents intimes, dont la remise constitue en quelque sorte la collaboration de celle qui les lui a confiés;

« Qu'une œuvre pareille, appelée par les parties elles-mêmes une autobiographie, ne saurait être considérée comme ayant par soi une existence principale et indépendante de celles dont elle ne devait être, dans l'intention commune des contractants, qu'une partie accessoire et subordonnée;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que la veuve Scribe était en droit de retenir le manuscrit dont elle est en possession;

« Mettant l'appel à néant, confirme. »

9830. MONT-DE-PIÉTÉ. — OBJETS VOLÉS. — DÉPÔT. — RÈGLEMENTS. — FAUTE. — REVENDICATION. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(24 JANVIER 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Si l'article 70 du décret du 8 thermidor an XIII soustrait le Mont-de-

Digitized by Google

Piété à l'application de l'article 2279 du Code civil, c'est toutefois en exceptant les cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'article 47 dudit décret et des règlements.

Le Mont-de-Piété commet une faute, lorsqu'il accepte un gage au vu d'un simple permis de séjour délivré, d'ailleurs, par la Préfecture de police pour des périodes de quelques mois successivement renouvelables, alors que les règlements exigent de la part de tout déposant la condition d'un domicile réel.

Le Mont-de-Piété commet également une faute lorsque les objets étant des marchandises neuves ou objets de commerce, il n'exige pas du déposant la présentation d'une patente en règle.

MONT-DE-PIÉTÉ c. HAVARD.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 1879, un vol important était commis à Paris, dans la rue des Saussaies; la boutique de M. Havard, bijoutier, était complètement dévalisée.

Les auteurs du vol restèrent d'abord inconnus; le signalement des bijoux fut envoyé à la Préfecture de police, aux bijoutiers de Paris, aux brocanteurs, au Mont-de-Piété. Les démarches restaient infructueuses, lorsque à la date du 26 avril et dans les jours qui ont suivi jusqu'au 15 mai, madame Havard constata la présence de plusieurs des objets aux vitrines de marchands revendeurs. On sut alors que ces marchands les avaient retirés du Mont-de-Piété et que c'était un nommé Vachet, dont ils avaient les reconnaissances, qui les y avait engagés. Ces renseignements aussitôt transmis à l'administration du Mont-de-Piété permirent de mettre opposition à tous les dégagements de reconnaissances qui portaient le nom de Vachet. Ce dernier, ancien repris de justice, fut bientôt arrêté et, sans avoir fait connaître les co-auteurs du vol ou ses complices, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises le 22 octobre 1879.

M. Havard a revendiqué contre le Mont-de-Piété les objets qui lui avaient été soustraits et que ce dernier aurait acceptés en nantissement dans des conditions irrégulières et défectueuses. Cette partie de bijoux était estimée 6,240 francs, sur lesquels il avait été prêté 2,170 francs. M. Havard réclamait en outre, 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Du 20 juillet 1880, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si l'article 70 du décret du 8 thermidor an XIII, soustrait le Mont-de-Piété à l'application de l'article 2279 du Code civil, c'est, § 2, « toutefois en exceptant les « cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'article 47, et « des règlements; »

Digitized by Google

« Attendu, d'une part, que l'article 47 porte que « nul ne sera « admis à déposer de nantissements s'il n'est connu et domici- « lié, etc.; »

« Que les dépôts faits par Vachet ont été accueillis sur la production d'un permis de séjour délivré par la Préfecture de police;

« Que ce permis excluait, par lui-même, chez le déposant, la qualité de domicilié;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, d'une note officielle délivrée par la Préfecture de police au Mont-de-Piété le 16 décembre 1879, que l'arrêté du 13 messidor an VIII et l'ordonnance du 15 juin 1832, en vertu desquels des permis de séjour pouvaient être délivrés aux étrangers, sont actuellement tombés en désuétude et que le permis « n'est plus « maintenant délivré qu'aux individus soumis à la surveillance « légale ou aux réclusionnaires libérés; »

« Que la production d'une pièce de ce genre devait donc par elle-même éveiller la défiance de l'administration et la détourner de recevoir les dépôts qui lui étaient apportés;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er, § 3, de la loi du 16 juillet 1824, porté au registre des délibérations du conseil d'administration, le 28 juillet suivant, « si les objets présentés pour « nantissement sont des marchandises ou objets de commerce, on « doit exiger la présentation d'une patente en règle; »

« Que les dépôts faits par Vachet portaient exclusivement sur les objets qui n'avaient été livrés à aucun usage, qui étaient visiblement neufs et rentraient par conséquent dans la classe des marchandises;

« Que cependant la prescription sus-énoncée n'a pas été observée;

« Attendu que la négligence et l'imprudence de l'administration ont encore été aggravées par cette circonstance, qu'avertie dès le 5 janvier 1879 par l'agence Azur, ou au moins le 6, ainsi qu'elle le reconnaît, par Havard, du vol commis au préjudice de ce dernier, avisée officiellement le 10 par la Préfecture de police, édifiée par ces diverses voies sur la valeur des objets soustraits, elle n'en a pas moins reçu, à partir du 3 janvier 1879, des engagements qui se sont élevés à quarante-six pour une période de trois mois et ont porté sur trois cent trente-cinq bijoux divers, que, notamment, Vachet s'est présenté au bureau B les 3 janvier, 18 février et 26 mars, et au bureau C les 15, 18 et 27 mars, c'est-à-dire presque trois jours de suite, sans éprouver de refus et sans qu'il lui fût fait d'autre observation que celle qu'il rapporte lui-même dans l'instruction, à savoir qu'il venait trop souvent engager;

« Attendu que les engagements n'ont même pas été arrêtés par les démarches faites auprès de l'administration par la dame Havard à la fin d'avril 1879, ensuite de découvertes par elle faites chez divers brocanteurs;

« Qu'en effet, on en trouve encore, aux dates des 5 et 20 mai;

Digitized by Google

« Qu'à la vérité ils ont eu lieu par l'entremise de commissionnaires, mais qu'il aurait été du devoir de l'administration d'exciter la vigilance de ceux-ci;

« Attendu qu'il résulte de tous ces motifs que non seulement l'administration du Mont-de-Piété ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 70 du décret du 8 thermidor an VIII, mais qu'elle a encouru l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que, par suite des faits sus-énoncés, Havard a été privé pendant dix-huit mois de la presque totalité de ses marchandises, dont la valeur s'élevait à 35,000 francs environ;

« Que la restitution qui va être ordonnée par le tribunal, restera nécessairement très incomplète;

« Attendu, surtout, que par suite de cette privation, son commerce a été, durant la même période, presque entièrement paralysé;

« Attendu que ces résultats sont partiellement imputables à la négligence de l'administration;

« Qu'une attention plus grande donnée aux avis qu'elle avait reçus et aux observations plus exactes de ses règlements lui aurait permis de garantir, dans une certaine mesure, Havard contre les pertes qu'il a subies;

« Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice causé à Havard par l'administration.

« Par ces motifs : — Dit que l'administration du Mont-de-Piété est tenue de restituer à Havard, sans aucun remboursement de la part de celui-ci, les bijoux à lui appartenant dont elle est nantie;

« Ordonne, en conséquence, que sur le vu du jugement à intervenir, M. le greffier de la Cour d'assises sera tenu de remettre à Havard, sur sa simple décharge, les bijoux déposés au greffe et provenant du Mont-de-Piété, à quoi faire il sera contraint, et quoi faisant, il sera valablement quitte et déchargé;

« Condamne l'administration du Mont-de-Piété envers Havard, en 5,000 francs de dommages-intérêts;

« Et la condamne aux dépens. »

Appel par l'administration du Mont-de-Piété.

Du 24 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Robert, substitut du procureur général; Mes Vavasseur et Carraby, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en outre, en ce qui concerne les engagements reçus par les commissionnaires, que ces engagements ont été acceptés directement de Vachet, au vu d'un simple permis de séjour pour des périodes de quelques mois, successivement renouvelables, c'est-

Digitized by Google

à-dire en contravention aux règlements qui exigent, de la part de tout déposant, la condition d'un domicile réel;

« Que le Mont-de-Piété, en acceptant ces dépôts, se les est appropriés, comme s'il les avait lui-même reçus sans intermédiaire, et qu'en conséquence, sa responsabilité se trouve engagée indistinctement et au même titre ;

« Considérant, toutefois, en ce qui concerne la montre en or engagée par Spiller, et la montre en argent engagée par Piron, que si ces objets ont été une première fois reçus irrégulièrement de Vachet, cette première opération a été liquidée par le retrait du dépôt ;

« Que les engagements ultérieurs qui en ont été faits par les nouveaux possesseurs, ont eu lieu dans les conditions réglementaires, et que, par suite, le Mont-de-Piété n'est pas tenu de restitution, sans remboursement préalable de ce qui lui est dû, alors surtout que les déposants Spiller et Piron ne sont pas en cause ;

« Considérant, en ce qui touche les dommages et intérêts, que la somme de 5,000 francs, allouée par les premiers juges, est une réparation équitable du préjudice causé, et qu'il ne convient ni de la réduire ni de l'augmenter ;

« Faisant droit à l'appel et réformant seulement quant au chef relatif aux deux montres engagées par Spiller et Piron, dit que lesdites montres ne sont pas comprises dans les objets que le Mont-de-Piété est condamné à restituer à Havard;

« Confirme, pour le surplus, le jugement frappé d'appel;

« Prononce mainlevée de l'amende et condamne l'appelant aux dépens. »

OBSERVATION.

Le jugement et l'arrêt qui précèdent ont fait l'application d'une règle constante en jurisprudence et d'après laquelle les principes du droit commun sont applicables aux Monts-de-Piété, en ce qui concerne la responsabilité de leurs fautes et de celles des agents qu'ils emploient. V. Cassation, 28 novembre 1832 (Sirey, 1833.1.402); 21 juillet 1857 (Sirey, 1857.1.681). — Paris, 26 décembre 1871 (Sirey, 1872.2.46). V. aussi Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, v° *Mont-de-Piété*, n. 21 *bis*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Mont-de-Piété*, n. 19 et suiv.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

9831. ARBITRE. — TIERS ARBITRE. — AVIS PERSONNEL DE CE DERNIER. — ADHÉSION DE L'UN DES PRÉCÉDENTS ARBITRES. — SENTENCE.

(26 FÉVRIER 1879. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'avis personnel émis par le tiers arbitre, à titre provisoire et conditionnel, est à bon droit considéré comme devenant la sentence définitive, si l'un des autres arbitres s'y rallie (Art. 1018 et 1028 du Code de procédure civile).

GUY c. BREYNAT.

Du 26 février 1879, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LACOINTA, avocat général; M° BOSVIEL, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 1018 et 1028 du Code de procédure civile, en ce qu'on a maintenu une prétendue sentence arbitrale qui aurait été rendue par le tiers arbitre sans avoir conféré avec l'un des deux premiers arbitres, et qui, d'ailleurs, se trouvait frappée de nullité pour n'être point la consécration des opinions émises par les premiers arbitres, bien que l'un de ceux-ci s'y soit rallié ensuite, mais après coup et tardivement;

« Attendu qu'il est établi, en fait, au procès, que le tiers arbitre ayant trouvé que sur plusieurs chefs de contestations, l'opinion des arbitres n'était pas fondée, a formulé un avis personnel que l'arrêt attaqué qualifie de conditionnel et provisoire; que le 26 mars 1877, il a déclaré y persister, tandis qu'à la même date l'un des arbitres déclarait adhérer aux conclusions de cet avis; que, dans ces circonstances, l'avis du tiers arbitre étant conforme à l'avis de l'un des arbitres, est devenu à ce moment une sentence définitive, remplissant à ce point de vue les conditions voulues par la loi;

« Attendu qu'il est constaté que le tiers arbitre, après sa nomination et l'examen personnel des difficultés du procès, a réuni les autres arbitres et a conféré avec eux, les 22, 28 février et 4 mars 1877; que dès lors son avis, comme le changement d'avis de l'un des arbitres, n'ont été arrêtés définitivement qu'après les conférences prescrites par la loi;

« Attendu que l'arrêt attaqué (Cour de Grenoble, 3 avril 1878)

Digitized by Google

eu d'autant plus de raison de valider la sentence arbitrale, malgré les deux reproches qui lui sont adressés, que, d'après le compromis, les parties s'étaient interdit toute voie de recours ou d'appel contre le jugement arbitral à rendre, affranchissant les arbitres de toute attache de forme ou de procédure.

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

L'arrêt qui précède tranche implicitement une question controversée qui peut se formuler dans les termes suivants : Les arbitres peuvent-ils, dans leur conférence avec le tiers arbitre, modifier leur opinion de telle sorte que leur sentence soit autre que l'un des deux avis des arbitres divisés?

La négative est enseignée par quelques auteurs. Locré, *Esprit du Code de commerce sur l'art.* 60; Vincens, *Législation commerciale*, t. Ier, p. 188; Chauveau sur Carré, n. 3346; Bourbeau et Boncenne, p. 642. Elle a été consacrée par quelques décisions judiciaires. Grenoble, 12 août 1826; Paris, 2 décembre 1829; Caen, 9 juin 1837; Limoges, 4 décembre 1865.

L'opinion contraire a prévalu en doctrine et en jurisprudence. Carré, *loc. cit.*; Mongalvy, n. 348; Vatimesnil, n. 209 et suiv.; Favard, *Répertoire*, t. Ier, p. 201; Pigeau, t. Ier, p. 28; Berriat Saint-Prix, p. 44, note 23; Pardessus, n. 1401; Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Tiers arbitre*, n. 50; Lyon, 14 juillet 1828; Grenoble, 1er juin 1831; Paris, 21 avril 1855; Bordeaux, 24 novembre 1858.

Cette solution nous paraît, en effet, plus conforme à la nature même de la mission confiée aux arbitres et à la pensée commune des parties qui ont recouru au compromis.

9832. TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSIGNATION APRÈS DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ARBITRES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NATURE DU DÉFAUT. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

(14 JANVIER 1880. — Présidence de M. MERCIER.)

Doit être réputé par défaut faute de conclure, et, par suite, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification, le jugement du tribunal de commerce qui statue en l'absence du défendeur assigné pour plaider sur le rapport d'un arbitre nommé par un précédent jugement contradictoire (Art. 436 du Code de procédure civile, et art. 643 du Code de commerce).

MOREAU C. BERNARD.

Du 14 janvier 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre

Digitized by Google

civile. M. MERCIER, 1er président; DESJARDINS, avocat général; Me GODART, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles 436 du Code de procédure civile et 643 du Code de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile, l'opposition à tout jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification; que si l'article 643 du Code de commerce a modifié cette règle générale par les jugements par défaut, faute de comparaître, la disposition de l'article 436 sus-énoncé a été maintenue pour les jugements par défaut, faute de plaider ou de conclure;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement de première instance et de celles de l'arrêt attaqué, que le jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, du 7 mars 1873, portant nomination d'arbitres rapporteurs, avait été rendu contradictoirement avec le défendeur Bernard, lequel a comparu devant lesdits arbitres ; que, dès lors, l'assignation nouvelle donnée à Bernard devant le même tribunal, pour plaider sur le rapport déposé par les arbitres, n'était que la continuation de l'instance déjà engagée ;

« D'où il suit que le jugement par défaut, rendu le 18 septembre 1874 sur cette procédure ainsi liée contradictoirement, avait le caractère d'un jugement par défaut faute de plaider, et n'était susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification ;

« Attendu qu'il est constant que le jugement dont s'agit a été signifié au défendeur Bernard le 5 octobre 1874 ;

« Qu'ainsi l'opposition formée seulement le 19 mai 1877, était tardive, et qu'en déclarant cette opposition recevable, par le motif que le jugement du 18 septembre 1874 devait être considéré comme un jugement par défaut faute de comparaître, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 643 du Code de commerce et violé l'article 436 du Code de procédure.

« PAR CES MOTIFS :— Casse, etc. »

OBSERVATION.

La question de savoir si l'on doit appliquer devant la juridiction commerciale la distinction établie par le Code de procédure civile entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure, avec les conséquences qui en découlent, au point de vue notamment de la péremption et du délai d'opposition, a été pendant un certain temps controversée. L'affirmative réunissait de nombreux et importants suffrages. Thomine Desmazures, t. Ier, n. 479 ; Rodière, t. II, p. 281; Chauveau sur Carré, question 1546; Nouguier, t. III, p. 97; Bourbeau et Boncenne, t. VI, p. 333 et 347; Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Jugement par défaut*, n. 326 ; Horson, *Questions*

Digitized by Google

sur le Code de commerce, t. II, n. 482; Rivière, *Répétitions écrites*, p. 768; Bédarrides, *Juridiction commerciale*, n. 481 et suiv.; Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 247; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Tribunal de commerce*, n. 80. L'opinion contraire comptait néanmoins quelques partisans : Bravard-Veyrières et Demangeat, t. VI, p. 483 et suiv.; Carré, *loc. cit.;* Orillard, n. 887; Boitard, t. II, p. 521. L'accord semble s'être fait en faveur de la première opinion.

La jurisprudence, sauf quelques divergences, s'est fréquemment prononcée pour l'affirmative. Ce recueil a déjà rapporté diverses décisions rendues en ce sens soit au point de vue de la péremption : Tribunal de commerce de la Seine, 30 mai 1856, n. 1867, t. V, p. 423; 24 novembre 1864, n. 5055, t. XIV, p. 284; 14 janvier 1864, n. 5074, t. XIV, p. 313; Cour de cassation, 23 août 1865, n. 5099, t. XIV, p. 348, soit au point de vue du délai d'opposition ; Cour de cassation, 24 février 1868, n. 6100, t. XVII, p. 330; 8 avril 1868, n. 6190, t. XVII, p. 472; 19 février 1868, n. 6482, t. XVIII, p. 398; tribunal de commerce de la Seine, 13 juillet 1859, n. 3296, t. IX, p. 448.

L'arrêt que nous rapportons vient s'ajouter à la série déjà longue de ces décisions. Il consacre un résultat rationnel et équitable. Toutefois, c'est avec raison que le tribunal de commerce de Paris, pour éviter toute surprise, exige que tous les actes signifiés en cours d'instance, tels que les procédés et assignations en ouverture de rapports, soient signifiés exclusivement par les huissiers audienciers. Il suit, en cela, les traditions des juges consuls dans l'intérêt des justiciables, confirmées par arrêt de la Cour du Parlement (V. *Manuel prat. des trib. comm.*, p. 180). Le premier jugement ayant été contradictoire, l'instance se trouve liée. Le défendeur qui a répondu au premier acte de la procédure, se trouve ainsi plus sûrement mis en demeure d'en surveiller les diverses phases ; son inaction ne mérite donc plus d'être entourée des mêmes garanties que si elle pouvait s'expliquer par l'ignorance de l'assignation comme en matière de défaut faute de comparaître.

9833. PHARMACIE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PROPRIÉTÉ. — GÉRANCE. — DIPLÔME. — EXERCICE ILLÉGAL.

(22 AVRIL 1880. — Présidence de M. DE CARNIÈRES.)

Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien.

Par suite, quand une société anonyme a été constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, les membres du conseil d'administration, qui

Digitized by Google

font tenir l'officine par un gérant salarié, même diplômé, se rendent coupables d'exercice illégal de la pharmacie, en s'occupant personnellement de la gestion sans être munis de diplôme.

ALLEMAND, LATACHE ET WELL c. FONTOYNONT, LEMONNIER, CHAMPIGNY ET AUTRES.

Le 25 mars 1870, une société anonyme était fondée pour exploiter une pharmacie, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 75. M. Guettrot, pharmacien, était nommé directeur de cette Société; MM. Allemand, Latache et Well en devenaient administrateurs. Au bout de quelque temps, M. Guettrot décédait et était remplacé par M. Cocheux, également pharmacien, diplômé.

MM. Fontoynont, Lemonnier, Champigny et Milville, pharmaciens du quartier, se sont réunis pour actionner MM. Cocheux, Allemand, Latache et Well devant le tribunal correctionnel de la Seine sous prévention d'exercice illégal de la pharmacie.

Du 16 décembre 1879, jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir les laboratoire et officine ouverts;

« Que les titulaires de charges ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges;

« Attendu que si le décret des 2 et 17 mars 1791 a prononcé la suppression de toutes les maîtrises et jurandes, la loi des 16 et 17 avril de la même année a reconnu la nécessité, par suite d'abus qui s'étaient introduits, de continuer à faire exécuter les lois, statuts et règlements existants au 2 mars, relatifs à l'exercice de la pharmacie, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à cet égard;

« Attendu que la loi du 21 germinal an II ne renferme aucun texte qui accorde au pharmacien de se substituer un mandataire;

« Attendu que la santé publique est intéressée à l'accomplissement de cette prescription;

« Que la responsabilité du propriétaire de la pharmacie est la meilleure des garanties d'une bonne gestion;

« Que ces considérations si graves n'ont pas échappé à l'attention des législateurs;

« Que la pensée qui avait édicté la déclaration de 1777 a guidé dans une voie semblable les rédacteurs de la loi de germinal;

« Attendu que les défenses et prohibitions édictées par les déclarations de 1777 ont été complètement reproduites dans la loi de germinal ;

« Qu'en effet, les art. 21, 25 et 26, en énumérant les conditions

Digitized by Google

d'aptitude auxquelles sont soumis les pharmaciens, exigent que la patente pour exercer cette profession et tenir officine ouverte, ne soit octroyée qu'à l'individu dûment breveté;

« Qu'ils supposent la réunion en la même personne de la propriété de l'officine et du titre de pharmacien;

« Attendu que la dérogation à cette règle caractérisée spécialement pour un cas exceptionnel et un délai déterminé par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an II, confirme le principe général;

« Attendu que la loi de germinal, loin de contenir une formule abrogative de la déclaration de 1777, renvoie dans l'art. 30 *in fine* aux lois antérieures pour toutes les contraventions non prévues par ses articles;

« Qu'il résulte de ces diverses dispositions légales que le pharmacien pourvu de son titre régulier, est tenu d'exercer personnellement sa profession;

« Attendu que, suivant acte reçu par Mᵉ Batardy, notaire à Paris, le 25 mars 1870, une société anonyme a été fondée pour l'exploitation d'une pharmacie, sise rue Saint-Lazare, n° 75, désignée sous le nom de *Pharmacie nouvelle;*

« Attendu que Guettrot, nommé directeur, et Allemand, Latache et Well, administrateurs, n'étaient que les mandataires de la société chargée de l'administrer et de gérer l'affaire;

« Attendu que le décès de Guettrot n'a pas modifié cette situation anormale et illicite;

« Que le directeur mort a été remplacé par Cocheux;

« Que l'agrément donné à ce dernier par l'Ecole supérieure de pharmacie de gérer provisoirement la Pharmacie nouvelle, a été obtenue par surprise et ne peut pas légitimer une illégalité;

« Attendu que la Pharmacie nouvelle n'a pas été tenue personnellement par le propriétaire;

« Que Cocheux, Allemand, Latache et Well ont individuellement, et par suite de leur qualité de mandataires de la Société, seule et véritable propriétaire de l'officine, fait acte d'exercice de la pharmacie;

« Qu'ils sont pénalement responsables de leur gestion et des infractions qu'ils ont commises;

« Qu'ils ont été à bon droit et régulièrement cités;

« Que Cocheux, en acceptant le titre de directeur de cette pharmacie, s'est rendu complice de l'infraction commise par Allemand, Latache et Well;

« Attendu que depuis les poursuites entamées et par actes sous seings privés reçus pour minute par Mᵉ Batardy, notaire, le 6 décembre courant, la Société anonyme formée pour l'exploitation de la Pharmacie nouvelle a été dissoute;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de pro-



noncer la fermeture de l'officine, ni l'affiche, ni l'insertion du présent jugement dans les journaux;

« Attendu que les prévenus, en se livrant illégalement à l'exercice de la pharmacie, ont contrevenu aux dispositions des art. 1, 2 et 6 de la déclaration du roi, du 25 avril 1777, et ont causé aux demandeurs un dommage que le tribunal est en mesure d'apprécier;

« Vu les deux articles.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare bonne et valable la citation livrée à Allemand, Latache et Well;

« Les condamne tous trois comme auteurs principaux et Cocheux, comme complice, solidairement en 500 francs d'amende;

« Les comdamne sous la même solidarité à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs à répartir entre Fontoynont, Lemonnier, Champigny et Milville, par portions égales. »

Sur l'appel de cette décision, la Cour de Paris a, suivant arrêt du 7 février 1880, confirmé le jugement avec adoption de motifs, sauf en ce qui concerne Cocheux qui a été renvoyé des fins de la poursuite.

Pourvoi en cassation par MM. Allemand, Latache et Well.

Du 22 avril 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. MM. DE CARNIÈRES, président; PETITON, avocat général; Mes MORET et MASSENAT-DEROCHE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application des articles 25 et 26 de la loi du 21 germinal an II et la déclaration du roi du 25 avril 1777;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal an II, et des articles 1, 2 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la pharmacie ouverte à Paris, rue Saint-Lazare, n° 75, était la propriété d'une Société anonyme, dont Allemand, Latache et Well étaient les administrateurs, et qu'elle était tenue par un gérant salarié muni d'un diplôme de pharmacien;

« Que l'arrêt déclare, en outre, que les trois demandeurs, quoique non pourvus de diplômes, ont fait personnellement acte d'exercice de la pharmacie et qu'ils sont responsables de leur gestion;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits, la Cour d'appel de Paris a conclu avec raison qu'Allemand, Latache et Well avaient contrevenu aux dispositions de la loi du 21 germinal an II, et leur a juste-

Digitized by Google

ment appliqué la peine édictée par l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Le droit de poursuivre correctionnellement tous ceux qui s'immiscent dans l'exercice de la pharmacie appartient à tous les pharmaciens de la localité. Cassation, 1er septembre 1832 et 15 juin 1833; Bordeaux, 21 novembre 1856; Poitiers, 7 mars 1857 et 11 mars 1869. C'est la doctrine enseignée par Trébucien, *Droit criminel*, t. II, p. 26; par Briand et Chaudé, p. 859; par Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Pharmacien*, n. 63; MM. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. Ier, n. 123, et Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n. 564, n'ont pu faire prévaloir l'opinion contraire. Ce droit d'agir appartient à chaque pharmacien individuellement aussi bien qu'à tous les pharmaciens réunis, et il comporte des demandes de dommages-intérêts. Caen, 28 août 1865. Il ne semble d'ailleurs pas que la recevabilité de l'action ait été contestée dans notre espèce.

La jurisprudence paraît fixée en ce sens que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et diplômé.

Il ne suffirait pas qu'un propriétaire non diplômé fît gérer sa pharmacie par un individu muni d'un diplôme. Cassation, 23 juin 1859 et 23 août 1860; Paris, 31 juillet 1851, et Bordeaux, 27 mai 1874.

Divers arrêts ont successivement tiré de ce principe les conséquences suivantes :

Il y a contravention aux dispositions prohibitives de la loi de la part du copropriétaire d'une pharmacie qui la gère sans être lui-même diplômé, encore bien que son copropriétaire soit pourvu du diplôme et exploite concurremment avec lui. Cassation, 8 avril 1864, *Journal des Tribunaux de commerce,* n. 4839, t. XIII, p. 506.

Par suite, il y a lieu de déclarer nulle comme illicite la société en nom collectif formée entre un pharmacien et des individus non pharmaciens pour l'exploitation d'une pharmacie, quand les statuts réservent à chacun des associés une part égale dans la direction de l'établissement. Paris, 27 mars 1862.

L'arrêt que nous rapportons fait une application de ces principes et vient s'ajouter aux documents d'une jurisprudence qui paraît constante.

La rigueur de ces principes comporte cependant un double tempérament. Ainsi, aux termes de l'article 41 du décret du

Digitized by Google

25 thermidor an XI, la veuve d'un pharmacien dont l'officine est ouverte depuis une année peut continuer à la tenir elle-même sous la direction d'un élève âgé de plus de vingt-deux ans et reconnu capable par l'autorité compétente. Ainsi encore les sociétés de secours mutuels peuvent être propriétaires de pharmacies et les faire gérer par des sociétaires diplômés ou même par des pharmaciens non sociétaires. Grenoble, 21 août 1879. En effet, une pareille pharmacie étant réservée aux besoins exclusifs des sociétaires, elle a un caractère privé qui la place en dehors des règles ordinaires.

9834. BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAT DE CHANGE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

(24 MAI 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le billet à ordre créé payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit implique remise de place en place et constitue un contrat de change.

En conséquence, un pareil effet est un titre commercial sujet à la prescription quinquennale de l'article 189 *du Code de commerce, bien qu'il ait pour cause un engagement civil.*

MARTIN ROCHE c. SOULIER ET SAUCE.

Le 17 juillet 1870, à Charmin, M. Soulier a souscrit un billet de 1,000 francs payable à Clermont-Ferrand dans les treize mois de l'admission au service militaire du remplaçant de son fils. Ce billet n'ayant pas été payé, M. Martin Roche, qui en était le bénéficiaire a, le 24 février 1877, assigné M. Soulier devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand.

Du 9 décembre 1878, jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si le montant du contrat d'assurance qui a amené la création du billet à ordre du 17 juillet 1870, a été ou non valablement payé entre les mains de Sauce, agent de la Compagnie l'Aigle impérial libérateur, il suffit de constater que ledit billet à ordre a un caractère commercial, tant par le fait qu'il avait été souscrit pour être mis en circulation, que par la stipulation d'un intérêt de 6 0/0, stipulation prohibée dans un contrat purement civil ;

« Attendu que, par suite, et à défaut de justification de poursuites pendant plus de cinq ans, la prescription édictée par l'article 189 du Code de commerce, invoquée par Soulier, doit être accueillie, etc. »

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par M. Martin Roche.

Du 24 mai 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Lacointa, avocat général; Me Costa, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'art. 189 du Code de commerce, de la violation de l'art. 2262 du Code civil et des articles 1326 et suivants du même Code;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le billet souscrit par Soulier au profit de Martin Roche ou à son ordre, à Charmin, le 17 juillet 1870, était payable à Clermont-Ferrand, chez un tiers à domicile indiqué, dans treize mois du jour de l'admission d'un remplaçant au service militaire pour le compte de Jean Soulier fils, ce qui impliquait remise de place en place et constituait un contrat de change;

« D'où il suit que cette valeur, bien qu'elle ait eu pour cause un engagement civil, était un titre commercial, et qu'en déclarant l'action de Martin Roche, qui en était porteur, prescrite à défaut de justification de poursuites pendant plus de cinq ans, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application de l'article 189 du Code de commerce et n'a aucunement violé les articles sus-visés du Code civil.

« Par ces motifs : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

La question tranchée par notre arrêt peut se formuler dans les termes suivants : Le billet à domicile, qui, par suite de l'indication pour le payement par le souscripteur d'un domicile autre que le sien et situé dans un lieu différent, contient remise de place en place et implique un contrat de change, doit-il nécessairement être réputé titre commercial par application de l'article 632 du Code de commerce? La solution présente une importance réelle tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue de l'application de maintes règles particulières au droit commercial; elle en avait une plus grande encore avant l'abolition de la contrainte par corps.

La question divise les auteurs et la jurisprudence. De nombreuses décisions en sens contraire ont été rendues par les diverses juridictions.

Dans le sens de la négative on peut citer deux arrêts de la Cour de cassation du 5 juillet 1851 et du 21 août 1854. Plusieurs décisions consacrant la même doctrine ont été rapportées dans le *Journal des Tribunaux de commerce*. Agen 4 février 1852, t. Ier, p. 131, n. 100; Cassation, 30 janvier 1852, t. Ier, p. 300,

Digitized by Google

n. 248; Cassation, 20 novembre 1856, t. VI, p. 272, n. 2167. Cette thèse est soutenue par les auteurs suivants : Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. Ier, p. 555 et t. IV, p. 188; Favard, *Répertoire*, v° *Billet à domicile;* Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Billet à domicile*, n. 5; *Billet à ordre*, n. 10, et *Lettre de change*, n. 6; Dageville, t. Ier, sur l'art. 188, p. 514; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. II, n. 1236; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. III, p. 38; Boistel, *Cours de droit commercial*, n. 844; Rivière, *Répétitions écrites*, p. 456.

L'affirmative semble cependant prévaloir; la Cour de cassation qui l'avait d'abord admise par un arrêt du 4 janvier 1843 et semblait depuis l'avoir abandonnée, la reprend dans l'arrêt qui précède. Parmi les décisions rendues dans le même sens et rapportées dans ce recueil, on peut citer un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 janvier 1852, t. Ier, p. 130, n. 100, et un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 29 juin 1852, t. Ier, p. 280, n. 131. Cette opinion compte dans la doctrine des partisans nombreux et autorisés : Pothier, *Contrat de change*, n. 215; Merlin, *Questions*, v° *Billet à domicile*, n. 1, et *Répertoire*, v° *Billet à ordre*, § 2; Horson, *Questions sur le Code de commerce*, n. 33 et 35; Persil, *Lettre de change*, art. 110 et n. 15; Bécane, p. 246 et 247; Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Effets de commerce*, n. 899 et 902; Frémery, *Études de droit commercial*, ch. XV, p. 98; Vincens, *Législation commerciale*, ch. II, n. 5; Pardessus, n. 479; Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n. 455; Nouguier, t II, n. 1516; Bédarrides, *Lettre de change*, t. II, n. 690; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Billet à domicile*, n. 7.

9835. AVARIES PARTICULIÈRES OU COMMUNES. — DÉTERMINATION DE LEUR CARACTÈRE. — FRAIS DE RELACHE. — INFLUENCE EXCLUSIVE DE L'ÉVÉNEMENT ORIGINAIRE. — INSIGNIFIANCE DE TOUT FAIT POSTÉRIEUR ET NOTAMMENT D'UNE DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE.

(10 AOUT 1880. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Le caractère d'avarie particulière ou d'avarie commune est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit, soit le fait accidentel résultant de la force majeure, soit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun; et le caractère ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence nécessaire.

La question de savoir si le dommage éprouvé, à un instant donné, par le navire ou la cargaison, est la conséquence nécessaire d'un événement

Digitized by Google

antérieur et constitue une avarie commune ou particulière est une question de fait dont l'appréciation rentre exclusivement dans le domaine du juge du fond.

Les frais de relâche du navire, lorsque la relâche se rattache directement à une avarie particulière du navire, constituent une avarie particulière et ne deviennent pas une avarie commune, parce que la relâche a été précédée d'une délibération de l'équipage.

HENRIKSEN c. DESTANG.

Ces solutions ont été successivement consacrées par un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, par un arrêt de la Cour de Bordeaux et par un arrêt de la Cour de cassation.

Du 10 juillet 1879, jugement du tribunal de Bordeaux ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats et du rapport du capitaine Henriksen fait au greffe du présent tribunal, dans les formes légales, le 4 juillet, que le navire *Folkvand* est parti de New-York le 15 mai dernier avec un chargement de blé en grenier, à destination de Bordeaux ;

« Que le 23 du même mois et 24 heures après qu'il eut mis en mer, le capitaine ayant voulu, à la suite de quelque fatigue éprouvée par le navire dans une grosse mer, faire affranchir les pompes, s'aperçut qu'elles étaient engorgées et pleines de blé ; qu'il consulta alors son équipage, et qu'il fut décidé pour le salut commun de relâcher au port le plus voisin, soit New-York, lieu du départ, où l'on retourna effectivement ;

« Que là des experts furent nommés par l'autorité compétente, et qu'après avoir ordonné le déchargement du navire, ce qui fut exécuté, ces experts constatèrent que l'engorgement provenait de trous faits par les rats dans la partie supérieure de la cage de l'archipompe et qui avaient permis au blé de s'introduire dans la pompe ;

« Qu'ils ont ordonné les réparations nécessaires et ont ensuite constaté leur exécution et ordonné le réembarquement de la marchandise.

« Attendu que c'est dans ces circonstances que le voyage a été repris et continué, et qu'aujourd'hui le capitaine Henriksen demande que les frais de la relâche soient considérés comme avaries communes et que leur classement soit fait par des experts ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si cette relâche et ses conséquences découlent d'une avarie commune ou d'une avarie particulière ;

« Attendu que les avaries communes sont définies, en outre de

Digitized by Google

diverses spécifications dans lesquelles ne rentre pas l'espèce actuelle, par le dernier paragraphe de l'art. 400, C. comm., les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et salut commun du navire et des marchandises depuis leurs chargement et départ jusqu'à leur retour ; mais que la jurisprudence a décidé que le caractère de l'avarie commune ou particulière est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit, soit l'acte volontaire, ayant pour objet le salut commun, soit le fait accidentel résultant de la force majeure, et que le caractère de l'avarie ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence;

« Qu'il faut donc rechercher si les trous de rats, cause primordiale de la relâche, peuvent être classés dans l'un ou l'autre de ces cas;

« Attendu que le navire *Folkvand* est parti de New-York muni d'un certificat de l'inspecteur chargé par l'autorité du lieu de la vérification des navires chargeant en grains ou en marchandises diverses dans ledit port, constatant que le chargement a eu lieu sous sa surveillance et que le capitaine Henriksen s'est conformé à tous les règlements;

« Qu'il était convenablement chargé et se trouvait dans de bonnes conditions pour entreprendre son voyage à destination de la France ;

« Que, quoique ce certificat vise les mesures à prendre pour un transport spécial, les termes généraux dans lesquels il est conçu ne permettent pas de douter qu'une visite de la cale n'ait été faite par celui qui l'a délivré, non plus que de l'installation du partage;

« Qu'il établit partant, en faveur du capitaine, une présomption du bon état de son navire pour entreprendre son voyage, ainsi d'ailleurs que le dit textuellement le certificat;

« Attendu que l'on ne peut, par suite, à moins d'une preuve contraire, qui n'est pas faite, qu'admettre le système du capitaine à savoir que les trous à l'archipompe se sont produits après le départ;

« Que le vice propre en effet ne se présume pas, et, quoiqu'il paraisse étrange que les rats aient cheminé à travers le blé pour venir avarier l'archipompe, cette thèse doit être admise;

« Que c'est là, par suite, un fait, qui rentre dans la catégorie des cas accidentels ou fortune de mer;

« Que, d'ailleurs, si les trous de rats existaient avant le chargement, ils constitueraient une faute grave de la part du capitaine et un vice propre dont il serait responsable; mais que les dommages, en résultant, n'en seraient pas moins, aux termes de l'article 405, des avaries particulières, sauf le recours des propriétaires des marchandises contre le capitaine, le navire et le fret ;

Digitized by Google

« Attendu qu'il est certain que la relâche n'a eu pour cause que l'engorgement des pompes;

« Que, quoique le navire n'eût subi aucune avarie pouvant nécessiter la décision de l'équipage et qu'il ne fît pas d'eau, le capitaine ne pouvait continuer son voyage dans de semblables conditions;

« Que la relâche a été la conséquence directe, inévitable et nécessaire d'une avarie particulière et non un sacrifice volontaire;

« Que, quoiqu'elle ait été faite à la suite d'une délibération, l'avarie, particulière au début, n'a pas pu changer de caractère et est restée ce qu'elle était primitivement;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'expertise demandée.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le capitaine Henriksen mal fondé dans sa demande, en relaxe Destang, etc. »

Appel par le capitaine Henriksen.

Du 9 février 1880, arrêt confirmatif rendu par la Cour de Bordeaux dans les termes suivants :

« LA COUR : — Attendu que l'appel du capitaine Henriksen a pour but de faire classer comme avarie commune les frais occasionnés par la relâche du *Folkvand*, à New-York, et par le débarquement des marchandises;

« Attendu que la relâche a été nécessitée par l'état des pompes qui étaient engorgées de blé et ne pouvaient plus fonctionner;

« Que, quoique le navire ne fût pas menacé d'un péril imminent, le capitaine a pensé avec raison qu'il ne pouvait s'exposer aux chances d'une longue traversée avec des pompes hors de service;

« Que l'équipage consulté a partagé cet avis, et qu'il a été décidé, pour le salut commun du navire et de la cargaison, que le *Folkvand* rentrerait à New-York, d'où il était parti depuis vingt-quatre heures;

« Attendu que la relâche et le déchargement des marchandises se rattachent directement à l'accident qui avait mis les pompes hors de service;

« Que la cause de cet accident a été déterminée par l'expertise faite à New-York, et ne peut être attribuée qu'aux détériorations occasionnées par les rats depuis le départ du navire;

« Attendu que ces détériorations rentraient dans la catégorie des avaries particulières spécifiées par l'article 403 du Code de commerce;

« Que la relâche en a été la conséquence nécessaire;

« Qu'elle revêt donc le même caractère, quoiqu'elle ait été décidée

Digitized by Google

d'après l'avis de l'équipage motivé sur l'intérêt commun du navire et de la cargaison;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé la demande du capitaine Henriksen.

« PAR CES MOTIFS : — Confirme avec amende et dépens. »

Pourvoi en cassation par le capitaine Henriksen.

Du 10 août 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. ALMÉRAS-LATOUR, président; RIVIÈRE, avocat général; M° AGUILLON, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application des art. 403 et 404, C. comm. et violation des art. 400 et 401 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré avarie simple ou particulière les frais occasionnés par la relâche du *Folkvand* à New-York et par le débarquement des marchandises sous le prétexte que la cause et l'origine première de ces frais serait un cas fortuit (l'empêchement de fonctionner des pompes du navire), alors cependant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué lui-même que ces frais venaient d'un fait volontaire, puisque l'arrêt établit que le capitaine a pensé avec raison qu'il ne pouvait s'exposer aux chances d'une longue traversée avec des pompes hors de service, que l'équipage consulté a partagé cet avis et qu'il a été décidé pour le salut commun du navire et de la cargaison que le *Folkvand* rentrerait à New-York, et que, dès lors, ces frais ne pouvaient être classés légalement qu'en avaries grosses ou communes;

« Attendu que le caractère d'avarie particulière ou d'avarie commune est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit soit le fait accidentel résultant de la force majeure, soit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun;

« Attendu que le caractère ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence nécessaire;

« Que la question de savoir si le dommage éprouvé à un instant donné, par le navire ou la cargaison, est la conséquence nécessaire d'un événement antérieur et constitue une avarie particulière ou commune, ne peut être résolue que par l'appréciation des faits;

« Que cette appréciation rentre dans le domaine du juge du fond;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la relâche du navire et le déchargement des marchandises se rattachaient directement à l'accident qui avait mis les pompes hors de service, et que la cause de cet accident ne pouvait être attribuée qu'aux détériorations occasionnées par les rats depuis le départ du navire, c'est-à-dire à une avarie particulière au navire;

« Attendu que si la relâche a été précédée d'une délibération de

Digitized by Google

l'équipage portant qu'il y avait lieu de l'effectuer dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, la Cour d'appel qui, malgré cette déclaration, avait le droit et le devoir de vérifier les causes réelles de la relâche, constate qu'elle n'avait été prise que pour ne pas s'exposer aux chances d'une longue traversée avec des pompes hors de service;

« Que le navire lui-même n'était à ce moment, menacé par aucun péril imminent et que la relâche, malgré cette délibération, se rattachait directement à l'avarie particulière au navire et en était la conséquence nécessaire;

« Qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre en avaries communes les frais de relâche du *Folkvand* à New-York, loin de violer aucun des articles de loi précités, a fait une juste application du dernier paragraphe de l'art. 403, C. comm.;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à une jurisprudence établie par de nombreux arrêts. Voir *Journal des Tribunaux de commerce*, Cour de Rennes, 27 avril et 27 juillet 1860, t. X, p. 225, n. 3520, et quatre arrêts de la Cour de cassation des 16 juillet 1861, t. XI, p. 102, n. 3811; 22 juin 1863, t. XII, p. 510, n. 4476; 3 février 1864, t. XIII, p. 160, n. 4608, et 18 décembre 1867, t. XVII, p. 315, n. 6095.

La distinction entre les avaries *grosses* ou *communes* et les avaries *simples* ou *particulières* a une importance capitale au point de vue du règlement; tandis que les premières sont supportées par l'universalité des choses composant le bâtiment et sa cargaison, les autres restent à la charge des objets particuliers qui en sont atteints.

Les deux règles dont la Cour de cassation a fait l'application aux faits de la cause ne sont pas également admises par la plupart des auteurs.

En premier lieu, ce qui détermine le caractère de l'avarie, c'est l'acte même qui lui donne naissance et cette détermination est irrévocable; elle agit sur toutes les conséquences ultérieures. Bédarride, *Commerce maritime*, t. V, n. 1669 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n. 2295; Boistel, *Cours de Droit commercial*, n. 1274; Hœchster et Sacré, *Droit maritime*, t. II, n. 948; Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, v° *Abordage*, n. 11; Weil, *Traité des assurances maritimes et des avaries*, n. 289 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Avaries*, n. 21.

En second lieu, la délibération de l'équipage est sans influence pour modifier le caractère originaire de l'avarie. C'est dans ces

Digitized by Google

termes que semble devoir se formuler la théorie admise par notre arrêt. Ils ont peut-être quelque chose d'absolu ; sur ce point les monuments de la jurisprudence ne sont pas en parfait accord, et il y a des divergences dans la doctrine. V. les auteurs cités ci-dessus.

9836. CHEMIN DE FER. — OBLIGATION DE GARANTIE. — VICE PROPRE DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — PREUVE DE LA FAUTE.

(18 AOUT 1880. — Présidence de M. MASSÉ.)

L'obligation de garantie, contractée par l'expéditeur envers le transporteur, relativement à un vice propre de la chose transportée, a pour effet d'exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte survenue dans les conditions prévues par le bulletin d'expédition, sauf le cas où l'expéditeur prouverait la faute du voiturier, la preuve, en pareil cas, étant à la charge de l'expéditeur.

Peu importe que la marchandise ait péri dans l'intérieur de la gare.

CHEMIN DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. FIEUX.

Ces principes avaient été méconnus par un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier, le 6 décembre 1878, dans des circonstances de fait que le texte même de la décision fait suffisamment connaître.

« LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, que le 7 octobre dernier, vers les cinq heures du soir, Fieux remettait à la gare de Sainte-Agnès, par l'entremise de Grand, son voiturier autorisé, un fût de vin blanc à la destination de Besançon ;

« Que ce fût, bien que muni d'un siphon destiné à faciliter l'échappement du gaz, n'en a pas moins fait explosion dans la nuit du 7 au 8 octobre, c'est-à-dire peu de temps après son arrivée à la gare ;

« Attendu qu'aux réclamations de Fieux, la Compagnie oppose un refus formel, parce que, d'une part, il a demandé le tarif spécial, et que, d'autre part il l'a exonérée de la garantie de toute responsabilité ;

« Attendu que si, en effet, le fût dont il s'agit circulant aux conditions du tarif spécial et sans garantie eût éclaté en cours de transport, la question ne serait pas douteuse et devrait être résolue contre le demandeur ;

« Mais attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce, que c'est dans l'intérieur même de la gare, alors qu'il était sous la garde et la responsabilité de la Compagnie, que le fût a éclaté ;

Digitized by Google

« Que les clauses de non-garantie dont les Compagnies entendent se prévaloir ne sont pas toujours suffisantes pour les soustraire à toute responsabilité;

« Que le puissant monopole dont elles jouissent leur impose l'obligation étroite de veiller avec le plus grand soin à ce que les marchandises que le public leur confie ne périclitent pas entre leurs mains;

« Or, c'est ce qui n'a pas été fait, et si les employés de la gare de Sainte-Agnès, après le départ du voiturier Grand, avaient pris la précaution élémentaire de s'assurer par eux-mêmes si le siphon et la broche intérieure étaient placés de manière à écarter tout danger, il est plus que probable que l'accident qui a fait l'objet de la difficulté ne se serait pas produit.

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, etc. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie de Lyon.

Du 18 août 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MASSÉ, président; CHARRINS, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les art. 101 et 103, C. comm., et l'art. 1134, C. civil;

« Attendu que l'obligation de garantie relative à un vice propre de la marchandise transportée, contractée par l'expéditeur, a pour effet d'exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte survenue dans les conditions prévues par le bulletin d'expédition, sauf à l'expéditeur à prouver la faute du voiturier;

« Que ce principe reçoit son application sans qu'il y ait lieu de distinguer si la marchandise qui a péri était encore ou non dans l'intérieur de la gare;

« Attendu qu'il est constant de fait que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée s'est fait délivrer par le sieur Fieux, expéditeur, une garantie pour la fermentation, et que le fût de vin a éclaté dans la nuit qui a suivi sa remise dans la gare de Sainte-Agnès;

« Attendu que le tribunal de Lons-le-Saulnier ne relève d'une façon précise aucune faute imputable aux agents de la Compagnie ayant pu certainement amener l'explosion qui s'est produite;

« Attendu que cette faute ne peut résulter de ce que les agents de la Compagnie auraient omis de vérifier si le siphon et la broche intérieure étaient bien placés, la lettre de voiture ne comportant pas l'obligation de faire une vérification de cette nature;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée responsable, a faussement appliqué et violé les articles sus-visés;

Digitized by Google

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;
« Casse, etc. »

OBSERVATION.

Il est constant en doctrine et en jurisprudence que la responsabilité du voiturier n'existe, pour les avaries provenant du vice propre de la chose, que si l'expéditeur fait la preuve qu'elles résultent de sa faute. Telle est la portée de la clause de garantie, qui serait plus exactement appelée : dispense de garantie. C'est l'application de l'article 103 du Code de commerce. Duverdy, *Traité du contrat de transport*, n. 40 et 71. De récents arrêts de la Cour de cassation, du 9 février 1878, du 5 février 1879, du 9 juillet 1879 et du 23 mars 1880, ont proclamé ce principe. Ces trois derniers arrêts sont rapportés dans ce recueil, t. XXVIII, p. 491, n. 9516 et t. XXIX, p. 252 et 673, n. 9660 et 9785.

Il n'est pas moins certain que les Compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables des avaries qui ne sont que la conséquence du mode de transport adopté par l'expéditeur et du tarif réclamé par lui; dans l'espèce, la clause de non-garantie stipulée entre les parties avait pour effet, non d'affranchir la Compagnie de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses agents, mais d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur. V. Bordeaux, 5 mars 1860, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. X, p. 218, n. 3517; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemin de fer*, n. 291.

9837. FAILLITE. — INSTANCE DIRIGÉE CONTRE LE SYNDIC. — FRAIS ET DÉPENS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE A L'ENCONTRE DE LA MASSE. — DISTRACTION AU PROFIT DE L'AVOUÉ.

(18 AOUT 1880. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La partie, qui a soutenu et gagné un procès contre le syndic d'une faillite, est, quant aux dépens de l'instance, créancière directe de la masse, et, à ce titre, n'est pas soumise à la loi du dividende.

Par suite, ces dépens doivent lui être alloués par voie de préférence comme faisant partie des frais d'administration de la faillite et l'avoué distractionnaire peut en réclamer directement le remboursement (Art. 443 et 565 du Code de commerce).

DUPRÉ c. LEMAIRE.

Du 18 août 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MASSÉ, président; CHARRINS, avocat général; Me MAYER, avocat.

Digitized by Google

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu les articles 443 et 565 du Code de commerce;

« Attendu que d'après le premier de ces articles, à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics;

« Que cette nécessité légale ne peut toutefois préjudicier à la partie adverse du syndic, et que si ce dernier a été, en sadite qualité condamné aux dépens de l'instance, c'est à la masse des créanciers dont il était le représentant légal qu'incombe la charge de supporter la peine du plaideur téméraire et de rendre indemne la partie qui a gagné son procès;

« Que celle-ci n'est donc point, quant aux dépens, créancière dans la faillite, et soumise comme telle à la contribution commune par voie de dividende;

« Qu'elle est, au contraire, créancière directe de la masse, et que, par application de l'article 565 précité, il doit être fait, sur le montant de l'actif mobilier, distraction desdits dépens comme faisant partie des frais d'administration de la faillite;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant bien fondée l'opposition du syndic de la faillite Lemaire aux poursuites exercées contre lui par Me Dupré, avoué distractionnaire de dépens auxquels ladite faillite avait été condamnée par deux sentences passées en force de chose jugée, le jugement attaqué a violé les articles du Code de commerce qui sont ci-dessus visés.

« Par ces motifs : — Casse, etc. »

OBSERVATION.

Cette décision ne souffrait nulle difficulté, elle est d'ailleurs conforme à des arrêts antérieurs parmi lesquels on peut citer un arrêt de la Cour de Riom du 1er juin 1859 et trois arrêts de la Cour de cassation des 7 avril 1857, 20 avril 1869 et 11 juin 1877. L'arrêt du 20 avril 1869 est rapporté dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XVIII, p. 492, n. 6537.

9839. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — RÉFÉRÉ. — INAPPLICABILITÉ AUX MATIÈRES COMMERCIALES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JUGES DU FOND.

(1er décembre 1880. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Le tribunal de commerce, compétent pour statuer sur le fond d'une contestation, est seul compétent pour statuer sur toutes les mesures provisoires.

Conséquemment, la voie du référé est inapplicable aux matières commerciales où le président du tribunal peut permettre d'assigner de jour à

Digitized by Google

jour, d'heure à heure, et même de saisir les effets mobiliers, et dans lesquelles l'exécution provisoire est attachée de plein droit aux jugements.

SCHNEIDER ET Cie c. CHARRIÈRE ET Cie.

La Société Charrière et Cie, propriétaire des forges d'Allevard a, suivant acte notarié du 11 avril 1874, vendu à la Société Schneider et Cie, du Creuzot, toutes les concessions de mines de fer dépendant de ses établissements. Entre autres conditions, il était stipulé à l'acte de vente que la Société Schneider ferait construire un chemin de fer destiné à relier les mines acquises à une station du réseau de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et qu'elle fournirait gratuitement aux sieurs Charrière et Cie toute la quantité de rails et accessoires métallurgiques nécessaires pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer allant du chemin sus-indiqué aux forges d'Allevard.

L'exécution des travaux donna lieu à des difficultés nombreuses; de là des instances diverses suivies successivement devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Grenoble.

Au cours de la procédure, la Société Charrière et Cie a assigné la Société Schneider en référé devant le président du tribunal civil de Grenoble pour faire ordonner d'urgence et par provision l'exécution, moyennant certaines conditions, de tous les transports nécessaires aux usines d'Allevard.

Les défendeurs ont décliné la compétence du juge des référés, qui, malgré cette exception, s'est déclaré compétent et a prescrit certaines mesures et prononcé certaines condamnations.

Appel par la Société Schneider et Cie.

Du 30 août 1879, arrêt de la Cour de Grenoble, statuant dans les termes suivants sur la question de compétence :

« LA COUR : — Attendu que le tribunal du référé, constitué par le président, ou à son défaut par un juge du tribunal civil, est une juridiction commune aux matières civiles et commerciales, ainsi que l'indiquent et l'usage général qui en est fait, et la place que sa réglementation occupe dans le Code de procédure civile, et son objet même qui comprend l'exécution provisoire et d'urgence tant des actes en général que des jugements, exécution qui, même en matière commerciale, n'est pas laissée aux tribunaux de commerce;

« Que l'étendue de la matière du référé est bien énoncée par l'article 57 du décret du 30 mars 1808, quand il dispose qu'à l'audience des référés du président du tribunal, seront portés tous référés pour quelque cause que ce soit;

« Attendu que cette juridiction générale, mais toute civile du

Digitized by Google

référé, est dès lors soumise quant à sa composition et à sa procédure, aux règles du Code de procédure civile, en dehors des règles spéciales de la citation et de la comparution des parties devant les tribunaux de commerce ;

« Que, quelle que soit la commercialité ou la non-commercialité de l'action à intenter au fond, l'introduction de la cause en référé, l'ajournement et ses conditions sont régis par les articles 57 et suivants du Code de procédure civile, etc. »

Pourvoi en cassation par la Société Schneider et Cie.

Du 1er décembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, 1er avocat général ; Mes AGUILLON et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le cinquième moyen :

« Vu les art. 806 et 807 du Code de procédure civile ;

« Attendu en principe, que le juge compétent pour statuer au fond est, par là même, seul compétent pour statuer sur le provisoire ;

« Attendu que les art. 806 et suivants du Code de procédure civile, qui ont institué les référés, ne dérogent pas à cette règle, et ne s'appliquent qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils ;

« Attendu qu'en matière commerciale il a été pourvu aux cas d'urgence par les art. 417 et 418 du Code de procédure civile, aux termes desquels le président du tribunal de commerce peut permettre d'assigner devant le tribunal de jour à jour et même d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers, et par l'art. 439, qui permet aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements ;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant en référé sur une demande dont le caractère commercial n'était pas contesté, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence et violé les art. 806 et 807 précités.

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

« Casse. »

OBSERVATION.

C'est la première fois que la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la question qui fait l'objet de son arrêt. Jusqu'ici les Cours d'appel seules en avaient été saisies ; les unes avaient jugé dans le même sens que la Cour de cassation, d'autres, au contraire, tout en refusant compétence au président du tribunal civil quand il s'agissait de matières commerciales, attribuaient au président du tribunal de commerce le droit de statuer en état de référé.

Digitized by Google

Nous nous rangeons sans hésitation à la doctrine que vient de consacrer la Cour de cassation et aux motifs qui ont déterminé sa décision.

La solution adoptée est des plus intéressantes pour la juridiction commerciale, et bien des fois le président du tribunal civil aura l'occasion de décliner sa compétence dans les référés qui sont portés devant lui — mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que des mesures provisoires à prendre *avant* le jugement sur le fond du litige, car le juge des référés est seul compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce.

La 1re chambre de la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. le premier président Larombière, vient de rendre, à la date du 1er avril 1881, un arrêt conforme à la doctrine de la Cour de cassation. Mais, tout en proclamant l'incompétence du juge des référés, l'arrêt de la Cour de Paris confirme l'ordonnance parce que l'incompétence n'avait pas été opposée *in limine litis*, en se fondant sur ce que le juge des référés a plénitude de juridiction, comme le tribunal civil dont il est l'émanation. Nous publierons cette intéressante décision dans un de nos prochains numéros.

9839. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION ET PAYEMENT DU PRIX. — DEMANDE EN DÉTAXE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

(21 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Aux termes de l'article 105, du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier.

Cette fin de non-recevoir peut être invoquée par les Compagnies de chemin de fer toutes les fois que la réclamation n'a pas pour objet la rectification d'une simple erreur de calcul ou d'une erreur commise dans l'application des tarifs.

Par suite, elle doit être accueillie au cas où la contestation porte soit sur l'existence des conditions mêmes du contrat intervenu entre les parties, soit sur une faute qui aurait été commise dans le mode d'exécution du contrat de transport, et spécialement lorsque le destinataire reproche à une compagnie d'avoir donné une fausse direction aux marchandises transportées.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST C. MARIOTTE FRÈRES ET PETIT.

Au cours de l'année 1873, deux expéditions de blé adressées

Digitized by Google

de Cetté à MM. Mariotte frères et Petit, à Vireux, gare proche Gray, ont été transportées par la Compagnie de l'Est, *via* Vesoul, avec allongement de parcours. Sur le vu des récépissés mentionnant le transport opéré *via* Vesoul et le montant de la taxe applicable au transport par cette voie, les destinataires ont reçu les marchandises et payé sans protestations ni réserves.

Postérieurement, MM. Mariotte frères et Petit ont cru devoir former contre la Compagnie une action en détaxe, et cette prétention a été accueillie par le tribunal de commerce de la Seine, suivant jugement du 13 juin 1878.

Pourvoi en cassation par la Compagnie de l'Est.

Du 21 décembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Desjardins, avocat général; Me Georges Devin, avocat.

« LA COUR : — Donnant défaut contre les sieurs Mariotte frères et Petit;

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 105 du Code de commerce;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que, au cours de l'année 1873, deux expéditions de blé adressées de Cette aux sieurs Mariotte frères et Petit, à Vereux, gare proche Gray, ont été transportées par la Compagnie demanderesse, *via* Vesoul, avec allongement de parcours;

« Que sur le vu des récépissés mentionnant le transport opéré *via* Vesoul et le montant de la taxe applicable au transport par cette voie, les destinaires ont reçu les marchandises et payé sans protestations ni réserves, le prix réclamé;

« Attendu que, néanmoins le tribunal de commerce de la Seine a repoussé la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie à l'action en détaxe des sieurs Mariotte frères et Petit, par le motif que l'allongement de parcours n'étant justifié par aucun cas de force majeure et n'ayant procuré aucune compensation aux destinataires ils avaient droit à la répétition de l'indû;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de la rectification d'une simple erreur de calcul, ni d'une fausse application à la marchandise transportée d'un tarif légalement inapplicable à l'espèce, mais d'une faute imputée à la Compagnie dans l'exécution du contrat de transport, laquelle pouvait être couverte par la ratification des intéressés;

« D'où suit qu'en rejetant, dans ces circonstances, la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 précité, le jugement attaqué a violé ledit article.

« Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu entre les

Digitized by Google

parties par le tribunal de commerce de la Seine, le 13 juin 1878, mais seulement en ce qu'il a condamné la Compagnie des chemins de fer de l'Est à payer aux sieurs Mariotte frères et Petit la somme de 254 fr. 25, relative aux deux expéditions ayant transité par Vesoul au lieu de Gray; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et pour être fait droit les renvoie devant le tribunal de commerce de Versailles.

OBSERVATION.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce est applicable aux Compagnies de chemin de fer comme à tous les entrepreneurs de transports. Bédarrides, *Traité des chemins de fer*, t. II, n. 603; Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n. 841; Duverdy, *Traité du contrat de transport*, n. 94 et suivant; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemin de fer*, n. 370 et suiv.; Cour de cassation, 9 juin 1858, 20 juillet 1868 et 25 avril 1877; Cour de Paris, 8 juin 1880. Ces deux derniers arrêts sont rapportés dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVIII, p. 327, n. 9475, et t. XXXIX, p. 409, n. 9708.

La doctrine et la jurisprudence ont également admis que ce principe devait comporter des exceptions. Ce sont, en premier lieu, les cas de fraude, et, en second lieu, les cas expressément réservés par notre arrêt, dans lesquels il y a eu, soit une erreur de calcul, soit une erreur commise dans l'application des tarifs. L'action de l'expéditeur survit alors à la réception des marchandises et au payement du prix. Lamé Fleury, *Bulletin annoté des chemins de fer*, année 1870, p. 208; Sarrut, *op. cit.*, n. 585 et 586; Ruben de Couder, *op.* et *loc. cit.*, n. 376; arrêt de la Cour de Montpellier du 28 juin 1878, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVII, p. 344, n. 9298; arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1879, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVIII, p. 98, n. 9405.

V. dans la *Loi*, n° du 20 avril 1881, dissertation sur la modification des art. 105 et 108, C. comm.

9840. SOCIÉTÉ ANONYME. — MANŒUVRES. — SOUSCRIPTEURS. — CESSION D'ACTIONS. — CONNAISSANCE ANTÉRIEURE PAR LE CÉDANT DES MANŒUVRES DOLOSIVES. — RENONCIATION IMPLICITE, AU DROIT DE S'EN PRÉVALOIR, RÉSULTANT DE LA CESSION. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR LE CESSIONNAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

(25 JANVIER 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le droit qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par

Digitized by Google

une société anonyme contre les administrateurs ou fondateurs de cette société, dont les manœuvres dolosives les auraient déterminés à souscrire lesdites actions, constitue à leur profit un droit personnel qui ne se transmet pas par la simple tradition des actions, et sans l'accomplissement des conditions exigées par les règles du Code civil.

Lorsque, au moment où il vend son action, l'actionnaire primitif a eu connaissance de la véritable situation de la société, cette cession implique de sa part une renonciation tacite au droit de demander la nullité de la société.

Par suite, la demande du cessionnaire qui voudrait faire prononcer cette nullité serait encore, à ce titre, non recevable.

FEMME RICHARD c. COMPAGNIE DES MINES DE NICKEL DE BEL-AIR A NOUMÉA.

La Société des mines de Bel-Air avait été constituée dans des conditions irrégulières, il n'y avait point eu de déclaration notariée parce que les fondateurs avaient apporté l'intégralité du fonds social entièrement libéré, et la valeur des apports n'avait point été vérifiée, parce que la Société n'était formée que par les propriétaires indivis de la mine.

Madame Richard avait acheté une action des mines de Bel-Air et avait demandé la nullité de la Société.

Cette demande avait été accueillie par un jugement du tribunal civil de Nouméa en date du 21 janvier 1880.

Sur l'appel interjeté par la Compagnie des mines de Bel-Air, le tribunal supérieur de Nouméa avait, à la date du 3 avril 1880, rendu un arrêt infirmatif conçu dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Richard, née Kockel, dûment assistée et autorisée par son mari pour la validité de l'instance, agissant en sa qualité de tiers porteur de l'action n° 2495 de la Compagnie des mines de nickel de Bel-Air, société anonyme au capital de 4.800.000 francs, dont le siège est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), a demandé la nullité de cette société au regard de tous les actionnaires, en se basant sur ce motif que l'acte constitutif de la Société de Bel-Air est entaché de fraude et de dol ;

« Attendu que, par jugement en date du 21 janvier 1880, le tribunal de 1re instance, faisant droit aux conclusions de la dame Richard a déclaré nulle et de nul effet au regard des actionnaires la Société de Bel-Air et l'a condamnée aux dépens ;

« Attendu que la Société a formé appel de ce jugement et qu'elle en demande aujourd'hui l'infirmation en faisant revivre la demande en dommages-intérêts, par elle formulée contre la dame Richard en 1re instance et reproduite dans sa requête d'appel ;


Digitized by Google

« Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Statuant sur le mérite des exceptions opposées par les appelants aux conclusions de la dame Richard ;

« Attendu qu'il est constant en fait que l'intimée n'est devenue actionnaire de la Société de Bel-Air qu'après le 24 octobre 1878.

« Qu'ainsi l'établit la feuille de présence des actionnaires de l'assemblée générale dudit jour, dont l'enregistrement sera ci-après ordonné, et où l'on voit qu'à cette date l'action 2495 appartient à un sieur Lidin représenté par le sieur Richard, mari de l'intimée ;

« Attendu que le droit qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les administrateurs ou fondateurs de cette société dont les manœuvres dolosives les auraient déterminés à souscrire lesdites actions, constitue à leur profit un droit personnel qui ne se transmet pas par la simple tradition des actions et sans l'accomplissement des conditions exigées par les règles du Code civil ;

« Que par suite et en supposant Lidin ou tout autre cédant antérieur nanti de ce droit personnel, la dame Richard, n'étant que cessionnaire, non pas du droit mais de l'action, est sans qualité pour la faire valoir ;

« Attendu que pour pouvoir agir de son propre chef, elle devait au moins apporter la preuve que les actes dolosifs qu'elle allègue, en supposant qu'ils soient établis, se placent au moment où elle a fait l'acquisition de son action et qu'ils ont été la cause déterminante de cette acquisition ;

« Mais attendu que cette preuve n'a pas été faite ;

« Qu'un préjudice appréciable n'est même pas sérieusement allégué par l'intimée ;

« Que les griefs qu'elle formule à l'encontre des membres fondateurs de la Compagnie de Bel-Air remontent au 25 avril 1877, à l'origine de la Société, à la date même du contrat statutaire, et n'ont pu exercer aucune influence sur sa détermination d'acheter l'action 2495 à la fin de l'année 1878 ;

« Qu'il est, en effet, de notoriété publique qu'à cette époque les actions de Bel-Air étaient considérablement dépréciées, les ressources de la Société très précaires et les travaux d'exploitation provisoirement suspendus ;

« Que cette situation de la Société n'était un mystère pour personne et encore moins pour la dame Richard, dont le mari, un des forts actionnaires de Bel-Air, ancien membre du conseil d'administration, homme d'affaires, notaire et en cette qualité, rédacteur et signataire de divers actes intéressant, la Compagnie a dû nécessairement l'éclairer lors de l'acquisition par elle faite de l'action n° 2495 ;

Digitized by Google

« Que le doute à cet égard n'est plus possible, si l'on se rappelle que cette action appartenait encore, au 24 octobre 1878, à Lidin, dont le notaire Richard était mandataire à Nouméa, et que, selon toute probabilité, c'est des mains mêmes de son mari et pour un prix insignifiant sans doute que la dame Richard a reçu cette action ;

« Qu'on se demande alors à quel intérêt elle a cédé en devenant actionnaire de Bel-Air, et pourquoi elle a choisi en connaissance de cause le moment même où cette Société périclitait et où l'on n'avait plus à compter sur les chiffres fantastiques trop facilement entrevus au commencement de l'ère du nickel (extrait du rapport du commissaire de surveillance, exercice 1876-1877) ;

« Attendu qu'il est évident pour le tribunal supérieur que la dame Richard ne s'est mise en possession de son action que pour pouvoir intenter le procès actuel contre la Société appelante, dans le but d'obtenir la rescision de son pacte social et d'essayer par ce moyen de conjurer la ruine de son mari, l'ex-notaire Richard, un des forts actionnaires de Bel-Air, déclaré en faillite par jugement en date du 18 octobre dernier, enregistré ;

« Que pour établir la connivence des époux Richard, il suffit de rappeler l'immense intérêt de Richard dans l'issue de cette affaire qui en offre si peu à la dame Richard, et que l'on s'explique dès lors pourquoi, au lieu de se restreindre dans les limites de son droit propre, droit illusoire, il est vrai, en exerçant l'action en responsabilité dont il a été parlé plus haut, elle s'est arrogé le droit d'agir dans un intérêt collectif en demandant au regard de tous les actionnaires la nullité de la Société de Bel-Air ;

« Attendu que pareille tentative avait déjà été faite auparavant par un sieur Boutan, et que le tribunal supérieur, par arrêt en date du 6 septembre 1879, enregistré, en a fait bonne justice en le déboutant de ses prétentions ;

« Attendu que la demande formée par la dame Richard est évidemment la même que celle qui a été introduite et suivie par Boutan ;

« Qu'il s'agissait comme aujourd'hui de faire déclarer nulle pour dol et pour fraude la Société anonyme de Bel-Air ;

« Que Boutan, comme la dame Richard, agissait en la qualité d'actionnaire, et qu'il y a par conséquent identité de demande et de cause ;

« Attendu qu'il est complètement inadmissible en droit que le même procès puisse être recommencé par chacun des actionnaires et pour chacune des actions ;

« Qu'une pareille théorie, si elle était admise, pourrait avoir pour effet d'engager dans des contestations interminables, à leur insu

Digitized by Google

et peut-être contre leur gré, tous les actionnaires, et de provoquer des décisions contradictoires sur des intérêts identiques ;

« Qu'elle aurait aussi pour résultat de livrer l'existence des grandes entreprises, pour lesquelles se forment d'ordinaire les sociétés anonymes, au bon plaisir de l'un quelconque des actionnaires, quelquefois très nombreux, qui y ont intérêt ;

« Qu'elle consacrerait enfin une fausse application de la maxime que nul en France ne plaide par procureur et une violation de l'article 17, de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Attendu, comme on l'a déjà dit, que l'actionnaire isolé n'a qu'un droit, une action personnelle pour réclamer dans les limites de son intérêt particulier la réparation du dommage qui peut lui avoir été causé ;

« Qu'il peut en outre se dégager des liens sociaux en cédant son action ;

« Mais qu'il ne lui est pas permis de conclure pour la Société et en nom collectif, parce que, n'ayant pas mandat, il ne peut représenter la généralité de ses co-associés et exercer seul, en la compromettant peut-être, l'action de tous ;

« Or, attendu que la dame Richard n'a aucun intérêt personnel à faire prononcer la rescision de l'acte social au regard des actionnaires ;

« Que son droit, si tant est qu'elle en ait un, est pleinement sauvegardé par l'action que lui confère l'art. 17 *in fine* de la loi de 1867 ;

« Qu'en assignant dans un intérêt collectif et sans mandat spécial de ses co-associés elle a donc violé la loi ;

« Attendu encore, et en supposant toujours que nous nous trouvions en présence d'un contrat statuaire annulable pour cause de fraude et de dol.

« Qu'aux termes de l'article 1338 du Code civil la confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, comporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer à l'acte dont il s'agit, et que l'action intentée par la dame Richard ne tend à rien moins qu'à enlever à l'assemblée générale des actionnaires ce droit de ratification qui lui est d'ailleurs implicitement réservé par l'art. 30 de la loi de 1867 ;

« Attendu en fait que réguliers ou non, les actes et engagements des membres fondateurs de la Société de Bel-Air ont été approuvés et exécutés par les divers conseils d'administration qui se sont succédé, et la majorité des plus forts actionnaires de la Compagnie, ainsi que cela résulte des nombreux documents versés au procès et que cette ratification des souscriptions antérieures d'actions s'impose au cessionnaire qui, n'ayant pas l'exercice de tout droit qui compète à son cédant ne saurait prétendre à des droits plus étendus ;

Digitized by Google

« Attendu que le seul fait par la dame Richard de s'être rendue actionnaire de la Société de Bel-Air au moment le plus pénible de la crise qu'elle vient de traverser constitue de sa part un acte de confiance qui, en équité pure, la rendrait inhabile à en demander la nullité ;

« Attendu enfin que pour les causes ci-dessus énoncées, la dame Richard devant être déclarée non recevable, il n'y a pas lieu de rechercher si les griefs de dol et de fraude par elle allégués sont fondés ou ne le sont pas, surtout après ce qui a été souverainement jugé contre Boutan, par l'arrêt du 6 septembre précité ;

« Statuant sur la demande incidente du sieur John Higginson :

« Attendu que Higginson n'étant pas administrateur de la Compagnie des mines de nickel de Bel-Air, c'est à tort et par erreur que son nom figure parmi les noms des administrateurs de cette Compagnie dans le jugement dont est appel ;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer sa mise hors de cause.

« Statuant sur la demande reconventionnelle des appelants :

« Attendu que le tribunal supérieur n'a pas acquis la conviction que la dame Richard ait agi, dans l'exercice de ce qu'elle croyait être son droit, avec l'intention formelle et malicieuse d'être préjudiciable à la Compagnie de Bel-Air ;

« Que, dans ces circonstances, il estime que la condamnation de l'intimée aux dépens est une réparation suffisante du préjudice souffert par la Compagnie à l'occasion de la présente instance.

« Par ces motifs : — Et sans s'arrêter à tous autres moyens, demandes et exceptions proposés respectivement par les parties et sur lesquels le tribunal supérieur dit n'y avoir pas lieu de statuer ;

« Reçoit la Société de Bel-Air appelante, tant en la forme qu'au fond du jugement du 31 janvier 1880 sus-visé et enregistré ;

« Dit qu'il a été mal fait et jugé par ledit jugement, le met à néant ;

« Et statuant à nouveau : déclare la dame Richard non recevable en sa demande, l'en déboute et la condamne à tous les dépens de 1re instance et d'appel, y compris ceux de la demande incidente formée par le sieur Higginson, pour tous dommages-intérêts ;

« Prononce la mise hors de cause du sieur Higginson ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée et l'enregistrement de la feuille de présence des actionnaires de l'assemblée générale du 24 octobre 1878, visée au présent arrêt, etc... »

Pourvoi en cassation par madame Richard.

Du 25 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre

Digitized by Google

des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETITON, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1350 et 1351 du Code civil et sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1, 4, 21 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que de la fausse application de l'art. 17 de la même loi;

« Attendu que, sans doute, c'est à tort que le tribunal supérieur de Nouméa considère sa décision du 6 septembre 1879, comme ayant l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la dame Richard, qui n'avait pas été partie dans l'instance;

« Mais attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué:

« 1° Que la demande de la dame Richard était fondée sur des manœuvres frauduleuses qui auraient été employées par les fondateurs ou administrateurs de la Société de Bel-Air pour déterminer le public à souscrire des actions de ladite Société;

« 2° Qu'au moment où le sieur Lidin vendait à la dame Richard l'action qu'il avait souscrite, la situation véritable de la Société n'était un mystère pour personne;

« Qu'il suit de là que la vente dont s'agit constitue de la part de Lidin, non une transmission à la dame Richard du droit qu'il pouvait avoir à raison du dol dont il avait été victime, mais une renonciation à ce droit, et qu'ainsi c'est avec raison que la dame Richard a été déboutée de sa demande;

« Rejette. »

OBSERVATION.

La solution admise par les arrêts du tribunal supérieur de Nouméa et de la Cour de cassation se trouve pleinement justifiée par les circonstances de la cause; mais il y a dans les motifs de ces deux décisions une proposition qui nous cause quelque surprise : c'est celle par laquelle le tribunal de Nouméa et la Cour de cassation établissent que la cession d'action consentie par le souscripteur primitif, au lieu d'impliquer la transmission du droit qu'il pouvait avoir à raison du dol commis envers lui, contient implicitement une renonciation à ce droit. Cette formule n'est-elle pas trop absolue? Nous partageons à cet égard les scrupules exprimés par M. Fernand Worms, dans le *Journal des Sociétés*, t. II, p. 153 et suiv. En effet, s'il est vrai que l'actionnaire ait un double droit, celui de demander, quand il a éprouvé un préjudice, une indemnité et celui de demander la nullité de la société quand la loi a été violée, et s'il est vrai qu'il faille distinguer entre l'action individuelle et l'action sociale, il semble que la demande en nullité de la société peut être demandée par tout porteur d'actions, par toute personne intéressée. La

Digitized by Google

doctrine et la jurisprudence paraissent d'accord sur ce point. Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n. 1236 et 1237; Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi de* 1867, p. 205, n. 239; Vavasseur, *Sociétés*, t. Ier, p. 381 et suiv.; Bédarrides, *Commentaire de la loi de* 1867, t. II, p. 185; Boistel, *Cours de droit commercial*, p. 209 et 246; Lyon-Caen et Renault, *Cours de droit commercial*, n. 435. Dès lors, n'est-il pas excessif d'admettre en principe que la cession d'action, au lieu d'investir le cessionnaire du droit qui s'était ouvert en la personne du cédant de demander la nullité de la société, impliquera dans tous les cas une renonciation tacite à ce droit et entraînera son extinction? N'est-ce point faciliter des fraudes dangereuses et ouvrir la porte à bien des abus?

9841. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — DROITS DES AUTEURS ET COMPOSITEURS. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET D'ENSEIGNEMENT. — CONCERTS. — ADMISSION DES PARENTS ET AMIS DES SOCIÉTAIRES. — PUBLICITÉ.

(28 JANVIER 1881. — Présidence de M. DE CARNIÈRES.)

Aux termes de l'article 3 *de la loi du* 19 *janvier* 1793, *les œuvres musicales des auteurs vivants ne peuvent être représentées sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs.*

Il importe peu que la représentation ait lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite; il suffit, pour donner lieu à l'application de l'article 428, *Code pénal, qui contient les peines de la contravention, qu'il y ait, même incidemment, exécution publique, et il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la représentation a un caractère public ou privé.*

Ainsi est contrevenante la société de secours mutuels qui fait exécuter, dans la salle de ses réunions, diverses compositions musicales, sans le consentement des auteurs, et admet à la représentation non seulement les sociétaires, mais encore les membres de leurs familles et leurs patrons.

Étant donné que l'inculpé de complicité pour avoir fourni sciemment ladite salle a été relaxé, par les juges du fait, uniquement par le motif que le délit imputé à la société n'existait pas, il y a forcément lieu, par suite de la cassation sur le premier point, de casser l'arrêt attaqué tant à l'égard de l'inculpé de complicité qu'à l'égard de l'auteur principal.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE C. CERCLE DE L'UNION COMMERCIALE DE SAINT-PIERRE-LES-CALAIS ET GAMBIER.

Le sieur Pseffer, président de la Société de secours mutuels du

Digitized by Google

cercle de l'Union commerciale de Saint-Pierre-les-Calais, a loué au sieur Gambier, cafetier, un local dans lequel se tiennent les réunions des membres de ladite Société.

Le 25 octobre 1879, un concert fut donné dans ce local par le sieur Pseffer ; tous les membres de la Société y furent invités par lettre de convocation portant invitation aux sociétaires, ainsi qu'à leurs familles et à leurs patrons.

Dans ce concert furent joués des morceaux et chantées des chansons dont les auteurs et compositeurs font partie de la Société des Auteurs et Compositeurs de musique. Cette représentation fut donnée sans le consentement de l'agent de la Société, et même contre la défense formelle qu'il en fit par acte extrajudiciaire.

De plus, ce concert fut annoncé dans un journal de la localité.

Sur la poursuite de l'agent de la Société des Auteurs et Compositeurs de musique, le tribunal correctionnel de Boulogne et, sur appel, la Cour de Douai, ont acquitté les sieurs Pseffer et Gambier, par les motifs suivants :

« Que la Société de secours mutuels de Saint-Pierre-les-Calais, approuvée par arrêté du préfet du Pas-de-Calais, constitue un être collectif jouissant des privilèges accordés par le décret du 26 mars 1852 ;

« Que le concert donné était gratuit et n'avait aucun caractère de publicité; qu'il n'avait fait l'objet ni d'annonces dans les journaux, ni d'affiches dans les lieux à ce destinés, et que si un journal en a donné le programme sous la rubrique « Chronique locale et départementale, » c'est de sa propre initiative, à titre de simple renseignement, et non pour attirer à ce concert un plus grand nombre d'auditeurs ;

« Qu'en effet, le public ne devait pas être admis ; que les lettres de convocation, tout à fait personnelles, avaient été strictement limitées aux sociétaires et à leurs familles ainsi qu'à leurs patrons ; qu'il est encore établi que quelques personnes notables de Saint-Pierre-les-Calais, non comprises dans la catégorie des invités, ayant sollicité la faveur d'une carte d'entrée, auraient essuyé un refus, parce que le concert projeté était une fête de famille et qu'on n'aurait pas d'invités autres que les patrons des sociétaires ;

« Que dans ces conditions, l'Union commerciale avait le droit de faire représenter dans son salon, sans donner lieu à aucun recours de la Société des Auteurs et Compositeurs, des œuvres littéraires et musicales que chacun a la faculté de se procurer dans les magasins de leurs éditeurs, et que si le nombre de ses invités a été réellement assez considérable, il a été limité à certaine catégorie d'individus et réduit à des proportions telles qu'il ne saurait constituer une véritable publicité. »

Digitized by Google

A ces motifs du tribunal de Boulogne, la Cour de Douai a ajouté :

« Que, d'après les termes, comme d'après l'esprit des lois des 13, 19 janvier 1791, 1er septembre 1793, et des articles 428 et 429 du Code pénal, le délit prévu par ces deux derniers articles ne peut résulter que d'une représentation donnée sur un théâtre ou pouvant être assimilée à une représentation théâtrale ;

« Que la publicité est donc un élément essentiel et nécessaire du délit ;

« Qu'en effet, le droit des auteurs a nécessairement les mêmes limites que le double intérêt pécuniaire et moral, que la loi a voulu lui garantir, et auxquels la représentation publique de leurs œuvres peut seule porter atteinte, soit en les frustrant de la part qui leur appartient dans les recettes payées par le public, soit en engageant sans leur assentiment et dans les conditions de publicité qu'ils peuvent avoir des raisons de ne pas accepter, la réputation et le succès de leurs œuvres, leur considération personnelle ou parfois même les scrupules de leur conscience ;

« Que toute personne qui a acheté ces œuvres a le droit d'en jouir, et d'en jouir non seulement par la lecture, mais encore par la représentation qu'elle veut s'en donner ou s'en faire donner à elle-même ; qu'elle peut étendre son droit personnel de jouissance aux membres de sa famille et à ses amis qu'elle invite et fait assister à la représentation organisée par ses soins, soit dans sa maison, soit dans tout autre lieu dont l'accès est fermé au public ;

« Que, toutefois, il faut reconnaître que ces mêmes principes deviennent d'une application plus difficile et plus délicate, lorsqu'au lieu d'un individu isolé, c'est une société de secours mutuels constituant une personnalité collective qui, devenue acquéreur de l'œuvre et du droit d'en jouir, prétend aussi faire participer à la représentation qu'elle s'en procure à elle-même, dans un local privé, les familles ou les amis de chacun des membres dont elle se compose ;

« Qu'en effet, on doit se demander dans ce cas, si les proportions plus vastes que prend nécessairement alors l'assemblée, ne changent pas le caractère de la réunion, et n'en font pas, malgré son point de départ et certaines apparences conservées, une véritable représentation publique, remettant en cause les intérêts et les droits de l'auteur ;

« Qu'à ce point de vue, le législateur n'ayant pas défini la publicité, a laissé à la souveraine appréciation des tribunaux le soin de déterminer pour chaque matière et dans chaque espèce, les circonstances de fait qui pouvaient ou non constituer la publicité que la loi a voulu atteindre. »

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par la Société des Compositeurs et Auteurs de musique.

Du 28 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. MM. DE CARNIÈRES, président; CHEVRIER, avocat général; Me AGUILLON, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles 3 de la loi des 13, 19 janvier 1791, 428 du Code pénal et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le premier moyen, pris de ce que l'arret attaqué aurait attribué le caractère de représentation privée à une représentation publique d'œuvres musicales :

« Attendu qu'aux termes de la loi des 13, 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs; que, d'autre part, l'article 423 du Code pénal punit d'une amende, et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;

« Qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public, proprement dit, ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'article 428 précité, qu'il y ait, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la Cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé ;

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que, le 25 octobre 1879, à Saint-Pierre-les-Calais, le cercle l'Union commerciale, société de secours mutuels fondée par les dessinateurs et employés de commerce de cette ville, a fait exécuter, dans la salle de ses réunions diverses compositions musicales, sans le consentement préalable des auteurs, et malgré une protestation émanée de la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de musique; qu'à cette représentation assistaient non seulement les sociétaires, mais encore les membres de leurs familles et leurs patrons, nominativement invités par le bureau du cercle;

« Attendu qu'en admettant que le local d'un cercle autorisé ou d'une société de secours mutuels régulièrement approuvée doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître, avec les juges du fait, qu'il jouit des privilèges attachés à l'intimité du domicile d'un particulier; que s'il est possible notamment, d'attribuer un caractère privé aux concerts ou repré

Digitized by Google

sentations théâtrales organisés par un cercle dans un but de distractions ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires ; qu'au contraire, de telles représentations prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence non seulement des sociétaires, mais encore des personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont, le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relation habituelle; que, décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1791 et abandonner la propriété littéraire ou artistique à la merci des nombreuses sociétés qui, sous le nom de cercles ou de clubs, s'établissent sur tous les points du territoire ;

« Attendu, en conséquence, que le bureau du cercle l'Union commerciale ayant admis à la représentation du 25 octobre 1879 non seulement les membres de la société, mais encore les familles et les patrons des sociétaires, a donné une véritable représentation publique rentrant dans les termes des articles 3 de la loi des 13-19 janvier1791 et 428 du Code pénal;

« D'où il suit qu'en relaxant, en l'état, le sieur Pseffer, président du cercle, la Cour d'appel de Douai a faussement interprété et formellement violé les articles précités.

« Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le sieur Gambier comme complice du délit de représentation illicite :

« Attendu que le sieur Gambier étant inculpé de complicité, pour avoir sciemment fourni au cercle l'Union commerciale le local où a été donnée la représentation du 25 octobre 1879; que les juges du fait l'ayant relaxé par le seul motif que le délit imputé au président du cercle n'existait pas, il y a forcément lieu, par suite de l'admission du premier moyen, de casser l'arrêt attaqué, tant en ce qui concerne le sieur Gambier qu'en ce qui touche l'auteur principal du délit ;

« Casse et annule, etc.;

« Et renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation a, dans la même audience, rendu trois autres arrêts identiques dans des affaires semblables.

Il est constant que le fait de reproduire dans une réunion publique une œuvre musicale sans l'autorisation du compositeur constitue le délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal. Lacan et Paulmier, *Législation des théâtres*, t. II, n. 650 ; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelli-*

Digitized by Google

gence, n. 146; Rendu et Delorme, *Traité pratique du droit industriel*, n. 853; Fliniaux, *Législation et jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 81 et suiv.; Gastambide, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, p. 240 et suiv.; Blanc, *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique*, p. 241 et suiv.; Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, t. II, p. 60 et suiv.; Pouillet, *De la propriété littéraire et artistique*, n. 799 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Propriété artistique*, n. 49 et suiv.

La jurisprudence a fait des applications variées de ce principe dans de nombreuses décisions, dont plusieurs sont rapportées dans ce recueil. Lyon, 7 janvier 1852, t. Ier, p. 127, n. 98; Cassation, 24 juin 1852, t. Ier, p. 323, n. 265; Paris, 11 avril 1853, t. II, p. 79, n. 463; Cassation, 16 décembre 1854, t. IV, p. 59, n. 1200; Cassation, 19 mai 1859, t. VIII, p. 473, n. 2967; Cassation, 11 mai 1860, t. IX, p. 497, n. 3357; Toulouse, 17 novembre 1862, t. XIII, p. 177, n. 4616; Cassation, 22 janvier 1869, t. XVIII, p. 488, n. 6534; Nancy, 3 juin 1869, t. XX, p. 243, n. 7014.

Aucune décision n'était cependant allée aussi loin que notre arrêt; il semble que deux arrêts de la Cour de cassation du 7 août 1863, rapportés dans ce recueil, t. XII, p. 522, n. 4483, aient écarté la culpabilité dans des hypothèses analogues. Mais il faut reconnaître que la conséquence que notre arrêt fait produire au principe posé par la loi du 19 janvier 1793, pour être rigoureuse, ne cesse pas d'être logique.

L'existence du délit étant admise, il est incontestable que celui qui a fourni le local doit être considéré comme complice; c'est l'application des règles élémentaires de notre droit pénal; la jurisprudence l'a souvent déclaré. V. notamment l'arrêt sus-relaté de la Cour de cassation du 19 mai 1859.

9842. FAILLITE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÈGE SOCIAL.

(1er FÉVRIER 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La faillite d'une société anonyme doit être déclarée au lieu où l'acte constitutif de cette société a fixé son siège et son domicile, alors même que l'objet de son exploitation serait ailleurs et que le directeur serait établi au siège de cette exploitation.

Conséquemment, si la faillite est déclarée par deux tribunaux différents, elle doit être attribuée à celui du lieu où le siège social a été fixé.

Digitized by Google

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU TRÉPORT A ABANCOURT, SYNDIC DE PARIS C. SYNDIC DU TRÉPORT.

Du 1er février 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, avocat général; Mes Georges DEVIN et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR :—Vu la demande en règlement de juges, les mémoires à l'appui et les pièces justificatives;

« Attendu que la faillite de la Société anonyme du chemin de fer du Tréport a été déclarée à la fois par le tribunal de commerce de la Seine, et le tribunal de commerce du Tréport;

« Que cette déclaration ayant été prononcée par deux tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, il y a lieu à règlement des juges par la Cour de cassation, conformément aux termes de l'art. 363 du Code de procédure civile;

« Attendu que dans l'acte constitutif de la société, le siège de la société et son domicile ont été fixés à Paris, place de la Concorde, 4; que cette indication, loin d'être purement nominale, était sérieuse et réelle; qu'elle n'avait pas seulement pour but de répondre aux convenances des fondateurs tous domiciliés à Paris, à l'exception d'un seul demeurant à Nantes; qu'elle assurait la constitution de la société elle-même et son fonctionnement, en remplissant, d'ailleurs, l'obligation imposée par l'article 65 du cahier des charges annexé au décret de déclaration d'utilité publique, l'obligeant à faire élection de domicile à Paris;

« Attendu qu'en exécution de cet acte, et aux termes de l'art. 20, les pouvoirs les plus étendus et les plus absolus d'administration étaient confiés à un conseil qui, d'après l'article 24, devait se réunir à Paris, siège social, et sur les lieux de l'exploitation aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigerait; que certaines attributions, notamment le contrôle de la gestion et de l'administration, et l'approbation des comptes étaient réservés à l'assemblée générale des actionnaires qui devait se tenir à Paris; qu'aux termes de l'art. 56, dans le cas où des contestations naîtraient avec des actionnaires, ceux-ci devraient faire à Paris une élection de domicile portant attribution de compétence au tribunal du domicile social;

« Que cet acte, légalement publié, a créé pour les fondateurs, les actionnaires, les obligataires et les tiers, des droits et des obligations qui doivent être respectés;

« Attendu que rien n'établit qu'en fait ni en droit, la situation de la société, telle qu'elle résultait du pacte social, ait été modifiée; que la société a continué de conserver en fait son siège social à Paris, dans les divers locaux que sa position financière lui permet-

Digitized by Google

tait d'occuper; que son conseil d'administration a toujours fonctionné au siège social, sans se départir de ses pouvoirs de direction et d'administration; que c'est à Paris qu'ont eu lieu les réunions générales des actionnaires; c'est-à-dire que c'est à Paris qu'ont toujours fonctionné l'administration, la direction supérieure et le contrôle; que le directeur de l'exploitation au Tréport a continué à n'être qu'un agent révocable, soumettant au conseil les mesures à prendre concernant son service; que les comptes étaient centralisés à Paris pour, après examen et contrôle, être procédé à la détermination de l'emploi des fonds; que les fonds provenant de l'exploitation étaient eux-mêmes centralisés dans une maison de banque de Paris, et que, quel que fût, pour les facilités des écritures, le titulaire de ce compte, les fonds versés étaient uniquement et exclusivement à la disposition des administrateurs de la société;

« Qu'il importe peu que l'exploitation du chemin de fer, que la société avait pour but d'assurer, fût hors de Paris; que cette exploitation, qui pouvait s'étendre dans divers arrondissements, au cas prévu, dans la concession, de prolongement de la ligne, aurait pu donner lieu à des actions judiciaires devant divers tribunaux locaux, à raison de difficultés locales créées par l'exploitation; mais que cela ne pourrait changer la compétence du tribunal du siège social, pour statuer sur des questions concernant l'existence de la société elle-même, et notamment sa mise en faillite.

« Par ces motifs : — Réglant de juges,

« Dit que les opérations de la faillite de la Société anonyme des chemins de fer du Tréport à Abancourt seront continuées devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Annule le jugement rendu par le tribunal de commerce du Tréport, les 28 septembre et 5 octobre 1880, et tout ce qui a pu s'ensuivre;

« Condamne le syndic défendeur aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence de la Cour de cassation se fixe de plus en plus dans ce sens que la faillite d'une société anonyme doit être déclarée, non pas comme celle d'une société en nom collectif au lieu du principal établissement, mais au siège social fixé par les statuts.

En principe, aux termes de l'article 438 du Code de commerce, c'est au greffe du tribunal de commerce de son *domicile* que le failli doit faire la déclaration de la cessation de ses payements et que doit être déclarée la faillite.

Si le deuxième alinéa du même article dispose pour la société *en nom collectif*, que ce sera au greffe du tribunal dans le ressort duquel sera le *siège du principal établissement* de la société,

Digitized by Google

c'est là une dérogation qui doit être limitée à cette sorte de société.

C'est ce qui a été jugé déjà plusieurs fois par la Cour de cassation, notamment par arrêt du 22 août 1865 (n. 5197, t. XIV, p. 520); et par deux autres arrêts de la chambre des requêtes, l'un du 27 août 1869, et l'autre du 27 décembre 1876 (Société algérienne des tabacs).

V. Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 375; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillites*, n. 72 et 91, v° *Chemin de fer*, n. 387 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 676; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n. 2430 et suiv.; Boistel, *Droit commercial*, p. 616.

9843. OPÉRATIONS DE BOURSE. — COULISSIERS. — DÉFAUT DE QUALITÉ, ET, PAR SUITE, D'ACTION.

(8 MARS 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si l'article 76 du Code de commerce s'est borné à confirmer le privilège depuis longtemps accordé aux agents de change d'être seuls chargés de la négociation des effets publics, la sanction de ce privilège se trouve dans les dispositions non abrogées des lois antérieures, notamment dans les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X.

En conséquence, l'arrêt qui refuse aux coulissiers toute action en justice pour les suites d'opérations de bourse par eux faites, sans le concours d'un agent de change, fait une juste et saine application des textes précités.

BONNAUD ET Cie c. GRANGIER.

MM. Bonnaud et Cie ayant fait, pour le compte de M. Grangier, diverses opérations de Bourse qui s'étaient soldées par une différence au passif de ce dernier, lui ont réclamé le montant de cette différence. Le tribunal de commerce d'Aix avait accueilli cette demande. Mais sur l'appel de M. Grangier, la Cour d'Aix l'avait écartée par le motif que MM. Bonnaud et Cie, en leur qualité de coulissiers, ne pouvaient point procéder aux opérations de Bourse, et que, par suite, leur action n'était pas recevable.

MM. Bonnaud et Cie ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Du 8 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des

Digitized by Google

requêtes. MM. Bédarrides, président; Bertauld, procureur général; Me Massénat-Deroche, avocat.

« LA COUR : — Ouï, etc.;

« Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 1134, 1998 et 1999 du Code civil, et de la fausse application de l'article 76 du Code de commerce;

« Attendu que si l'article 76 du Code de commerce s'est borné à confirmer le privilège depuis longtemps accordé aux agents de change d'être seuls chargés de la négociation des effets publics, la sanction de ce privilège se trouve dans des dispositions non abrogées de lois antérieures, notamment dans les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X;

« Attendu que ces articles, non seulement punissent de peines correctionnelles l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, mais déclarent nulles toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bonnaud et Cie sont des coulissiers, c'est-à-dire des agents d'affaires faisant à Paris, sur le marché libre, des opérations d'achat et de vente sur les fonds publics; que les opérations à l'occasion desquelles ils réclament à Grangier une somme de 6,531 fr. 25 sont de cette nature, qu'ils les ont faites en leur qualité de coulissiers, et qu'ils n'allèguent même pas n'avoir été que des intermédiaires entre Grangier et des agents de change;

« Attendu que, dans ces conditions, en déclarant nulles les négociations faites et en refusant action en justice pour les suites d'opérations pratiquées au mépris de la loi, la Cour d'Aix, loin de violer les textes précités, n'en a fait qu'une juste et saine application;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende. »

OBSERVATION.

A raison du grand intérêt doctrinal et pratique que présente cette décision, nous croyons devoir reproduire le rapport de M. le conseiller rapporteur et les conclusions de M. le procureur général.

Ces deux remarquables documents fourniront au lecteur le commentaire le plus complet et le plus autorisé de l'importante solution consacrée par l'arrêt qui précède.

M. le conseiller Crépon, chargé du rapport, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, les sieurs Bonnaud et Cie vous défèrent, par un

Digitized by Google

pourvoi régulier, un arrêt de la Cour d'Aix rendu, le 27 novembre 1879, dans les circonstances suivantes :

Les exposants ont fait, pour le compte du sieur Grangier, diverses opérations de bourse qui se sont soldées par une différence, au passif de Grangier, de 6,531 fr. 25, dont ils lui ont demandé payement.

Le tribunal de commerce d'Aix avait ordonné ce payement, en repoussant l'exception de jeu et les fins de non-recevoir invoquées par le défendeur ; mais, sur l'appel de celui-ci, la Cour d'Aix a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Bonnaud et Cie sont des coulissiers, c'est-à-dire des agents d'affaires, faisant à Paris, sur le marché libre, des opérations d'achat et de vente sur les fonds publics ;

« Attendu que les opérations à raison desquelles ils réclament à Grangier une somme de 6,531 fr. 25 sont de cette nature ; qu'ils les ont faites en leur qualité de coulissiers, et qu'ils n'allèguent même pas n'avoir été que des intermédiaires entre Grangier et des agents de change ;

« Attendu cependant qu'aux termes de l'article 76 du Code de commerce, ces opérations sont exclusivement réservées aux agents de change, que d'autres ne peuvent les faire qu'en violant la loi qui les prohibe, et qu'une opération faite au mépris de la loi ne peut donner lieu à aucune action en justice ;

« Déclare l'action de Bonnaud et Cie non recevable. »

On oppose à cet arrêt un moyen unique tiré de la violation des articles 1134, 1998 et 1999 du Code civil, et d'une fausse application de l'article 76 du Code de commerce, en ce que la décision a repoussé la demande de Bonnaud et Cie tendant au payement du solde de leur compte avec le défendeur éventuel.

Le mandat que Bonnaud et Cie ont reçu de Grangier, dit le mémoire, et l'exécution qu'a reçue ce mandat ne sont pas contestés ; comment, dès lors, ne pas reconnaître la créance résultant de cette exécution ?

L'article 76 du Code de commerce ne saurait faire obstacle à l'existence de cette créance. En tous cas, il faudrait que les parties fussent remises au même état que si aucun contrat n'était intervenu entre elles ; sans quoi on aboutit à une iniquité manifeste, puisqu'on ne répare pas le préjudice causé aux agents de change, et qu'on attribue tout le bénéfice à Grangier, qui est autorisé à refuser le prix de valeurs achetées par son ordre.

Aussi la chambre des requêtes, par un arrêt du 18 avril 1877 (D. 78.1.10) a-t-elle rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait condamné un individu à payer le montant de son compte

Digitized by Google

à un banquier, à raison de divers achats et reports de rente turque, par ce motif que le banquier n'avait fait aucun acte préjudiciable aux intérêts de son mandant.

En outre, la chambre des requêtes a décidé le 27 mars 1843 (D. B. de comm. 501), qu'il s'agit en pareil cas, d'une simple exécution du mandat et que les mandants doivent supporter les frais faits par leur mandataire pour l'exécution d'un ordre par eux donné.

Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de commettre un acte nul ou illicite par lui-même ou de faire un acte licite en soi, mais dans lequel la loi prohibe, dans l'intérêt d'une personne ou d'une catégorie de personnes déterminées, le résultat auquel aboutira l'exécution du mandat donné.

Le mandat une fois exécuté, ni le mandant ni le mandataire ne pourront profiter de cette loi qui n'a pas été faite dans leur intérêt.

Le mandat de procurer à quelqu'un des effets publics n'a rien d'illicite en lui-même. Bonnaud a rempli son mandat vis-à-vis de Grangier, celui-ci doit remplir, à son tour, ses obligations.

L'on ne saurait objecter que les parties étaient d'accord pour que le mandat fût accompli par une voie illégale. D'abord le mandant complice ne pourrait invoquer sa propre faute pour se faire une situation plus avantageuse.

Ensuite, l'arrêt ne constate nullement qu'il y ait eu accord entre les parties sur la manière dont le mandat devait être exécuté.

Le mémoire invoque à l'appui de son argumentation des situations qu'il dit analogues.

Ainsi, bien que certaines congrégations ne soient pas autorisées, les tribunaux n'ont pas admis qu'on en pût profiter pour contrefaire leurs produits ou violer, à leur égard, les lois de la mitoyenneté.

Dans l'application de la loi d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, on a reconnu un droit d'indemnité aux fabricants qui n'étaient pas munis de l'autorisation administrative.

Le pourvoi ne demande, après tout, que l'application des principes professés par Pothier sur le mandat.

Supposons, dit-il, un tuteur donnant mandat d'acheter pour son compte les biens de son pupille, et ce mandat exécuté. Le mandant aurait une action contre le mandataire. Seul, le mineur pourrait se plaindre, et, tant qu'il ne le fait pas, le mandataire qui a exécuté la commission ne peut en opposer la nullité pour se dispenser de rendre compte du mandat.

A plus forte raison, le mandant ne doit pas être reçu à prétendre la nullité du mandat pour se dispenser de rembourser les sommes avancées pour son compte par le mandataire.

Digitized by Google

Le mandat de procurer à quelqu'un des effets publics n'est pas plus illicite en soi que le mandat d'acheter des biens; dès que ce mandat a été exécuté et que cette exécution a entraîné des frais et déboursés, le mandataire doit être admis à en exécuter le payement, alors même que la loi donnait spécialement qualité à certaines personnes déterminées pour réaliser l'opération faite.

L'arrêt attaqué doit encore être repoussé à un autre point de vue.

Cet arrêt vise le compte remis par Bonnaud à Grangier.

Or, de quelles opérations s'agit-il? Il s'agit surtout d'achats et de ventes de chemins ottomans, vulgairement appelés lots turcs. Cette valeur n'est point cotée officiellement à la Bourse, le marché en est donc libre, puisque le privilège des agents de change ne s'applique qu'à la négociation des effets publics admis à la cote.

Donc, de ce côté encore, fausse application de l'article 76 du Code de commerce, qui devrait entraîner la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Aix.

L'arrêt attaqué constate, et constate souverainement, que Bonnaud et Cie sont des coulissiers, c'est-à-dire des agents d'affaires faisant à Paris, sur le marché libre, des opérations d'achat et de vente sur les fonds publics;

Que les opérations à l'occasion desquelles ils réclament à Grangier une somme de 6,531 fr. 25 sont de cette nature, qu'ils les ont faites en leur qualité de coulissiers, et qu'ils n'allèguent même pas n'avoir été que des intermédiaires entre Grangier et des agents de change.

L'arrêt en conclut que les négociations sur lesquelles se fondent Bonnaud et Cie sont nulles comme faites par un autre intermédiaire qu'un agent de change, contrairement à l'art. 76 du Code de commerce, et il les déboute de leur demande.

Les demandeurs en cassation soutiennent par leur pourvoi que, mandataires n'ayant fait qu'exécuter les ordres de leur mandant, ordres portant sur un acte essentiellement licite en soi, l'achat et la vente de fonds publics, ils ont le droit de se retourner vers celui qui les a mis en mouvement pour lui demander le payement des sommes avancées par suite des pertes subies, en langage de bourse, des différences résultant d'opérations auxquelles ils se sont livrés pour son compte.

La question ainsi soulevée par le pourvoi n'est ni plus ni moins que celle de la liberté laissée au spéculateur sur les fonds publics de choisir son intermédiaire, ou de l'obligation qui lui est imposée de le prendre parmi ceux auxquels la loi a donné le privilège de ces négociations, les agents de change.

Et ce sont bien ici les droits des agents de change qui se trou-

Digitized by Google

vent en face des droits prétendus par les coulissiers : point d'exception de pari ou de jeu invoquée pour prononcer la nullité de la négociation, mais simplement la qualité de l'intermédiaire.

Dans le compte qu'ils ont présenté au sieur Grangier et qu'ils ont demandé à la justice de consacrer, Bonnaud et Cie portent un droit de courtage moindre de moitié de celui perçu par les agents de change; c'est donc nettement la lutte de la coulisse contre le parquet.

Cette lutte date de loin, et vous n'y êtes pas demeurés étrangers; mais elle se présente aujourd'hui sous une forme nouvelle. La Cour de cassation, à la suite des débats mémorables que nous aurons à rappeler, a tranché, au point de vue correctionnel, la question de savoir si l'immixtion des coulissiers dans les marchés à terme sur les fonds publics ne constitue pas une contravention punissable de l'amende; mais c'est la première fois, croyons-nous, que se présente devant elle la question de la validité ou de la nullité des négociations au regard des parties en présence, c'est-à-dire du coulissier et du client du coulissier.

Ce dernier a-t-il une action en payement pour exécution du mandat donné, accepté et rempli?

L'importance des intérêts indirectement engagés dans la solution de cette question, en indique la gravité.

L'art. 76 du Code de commerce se borne à rappeler, à confirmer le monopole depuis longtemps concédé aux agents de change relativement à la négociation des effets publics et d'autres susceptibles d'être cotés ; quant à la sanction, elle se trouve dans des dispositions antérieures. Examinons-les.

C'est l'édit de juin 1572 qui, le premier, a établi « en titre d'office » les intermédiaires que l'ordonnance de Philippe le Bel, de février 1304, appelle « ceux du change, lesquels devront exercer leur industrie sur le Grand-Pont, du côté de la grève, entre la grande arche et l'église de Saint-Leufroy et pas ailleurs, sous peine de confiscation des choses échangées. »

« Ceux du change », au temps de Charles IX, s'appellent courratiers ou courretiers de change; c'est par un arrêt du Conseil, du 2 avril 1639, qu'ils ont reçu la qualification sous laquelle ils sont connus encore aujourd'hui.

Depuis l'édit de 1572, qui accordait aux nouveaux officiers la négociation exclusive des effets de change, sont intervenus, dans le but de confirmer et de sanctionner ce privilège, sous forme d'ordonnances royales, déclarations, arrêts du conseil, des actes de l'autorité publique bien trop nombreux pour que nous songions même à vous en donner l'énumération; nous n'avons pas, en définitive, à faire ici l'histoire du privilège des agents de change.

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

Nous ne prendrons que les plus récents, tout en remontant au commencement du dernier siècle. Ils nous montreront l'affirmation du privilège constamment accompagnée d'une double sanction : une sanction correctionnelle, l'amende ; une sanction civile, la nullité des négociations faites sans le concours d'un agent de change.

C'est d'abord l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, intervenu au lendemain des folies de la rue Quincampoix.

Cet arrêt, qui porte établissement d'une bourse dans la ville de Paris pour les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commerçables, contient un ensemble de dispositions singulièrement prudentes et sages, qui formeront le fond de tous les règlements postérieurs ; c'est une œuvre d'autant plus solide et forte, que, par les ruines qui viennent de s'amonceler, l'expérience a été plus chèrement payée :

On y lit :

« Art. 18. Toutes négociations de papiers commerçables et effets faites sans le ministère d'un agent de change seront déclarées nulles, en cas de contestations, faisant Sa Majesté deffenses à tous huissiers et sergents de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction et de trois cents livres d'amende, et à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugements. »

C'est ensuite l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 :

« Art. 13. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes autres que les agens de change de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent et de courtier de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucun carnet, pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la Bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie ; à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de trois mille livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. »

La loi du 17 mars 1791 supprima tous les offices, toutes les maîtrises et jurandes :

« A partir du 1er avril prochain, dit son article 2, les offices des perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes, ceux des agents de change (singulier rapprochement), sont également supprimés. »

Quel fut sur les mœurs financières et le crédit public l'effet de cette mesure? L'exposé des motifs présenté par Regnault, de

Digitized by Google

Saint-Jean d'Angély, à l'occasion de la loi du 28 ventôse an IX, va nous l'apprendre :

« Toutes les bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes, avec une foule d'agents de change et de commerce qui n'ont, pour vocation, que le besoin; pour guide, que l'avidité; pour instruction, que la lecture des affiches; pour frein, que la peur de la justice; pour ressource, que la fuite et la banqueroute.

« Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développements par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agents de la Bourse qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus ; qui, à Paris comme dans les départements, se rendent arbitres des cours en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être, ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent bien plus sûrement ne pouvoir payer ; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur, qui gênent, embarrassent, nuisent, étouffent les transactions de toute espèce.

«... C'est cette classe qu'il faut expulser de tous les grands marchés de commerce qui vont s'ouvrir. »

En conséquence, la loi de ventôse an IX rétablit l'ancien état de choses, un corps d'agents de change, nommés par le gouvernement avec privilège à la négociation exclusive des effets publics.

« Art. 7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations ou achats.

« Art. 8. — Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change et courtiers. »

Par son article 11, la loi confiait au gouvernement le soin de faire pour la police des bourses et en général pour l'exécution de la présente loi les règlements qui seraient nécessaires.

Ce règlement d'administration publique, ainsi annoncé, fut donné par l'arrêté du 27 prairial an X.

« Art. 4. — Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par

Digitized by Google

le gouvernement, de s'immiscer en aucune façon et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

« Art. 7. — Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles. »

Enfin, l'article 76 du Code de commerce :

« Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont « seuls » le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. »

Telle est la législation qui, non seulement crée, déclare, confirme le privilège, mais qui le sanctionne.

Cette législation est-elle toujours en vigueur, où est-elle abrogée ?

Abrogée, par quoi ? Où est le texte qu'on puisse opposer à ces prescriptions si formelles, si précises, si géminées, écrites dans les monuments que nous venons de rappeler ?

Depuis le Code de commerce, le législateur n'a plus parlé; ce silence apparemment ne peut vouloir dire abrogation; nos lois auraient-elles, par elles-mêmes, si peu de vitalité et d'énergie, que, deux ou trois fois par siècle, il fallût les revivifier par des déclarations nouvelles ?

Voudra-t-on prétendre qu'en se bornant, dans le Code de commerce, à confirmer le privilège des agents de change, sans rappeler ces dispositions pénales destinées à en assurer le respect, on les a, par cela même, abandonnées ?

Mais ce privilège, dépourvu de sanction, devient chose dérisoire !

Et puis, que fait-on du principe en vertu duquel toute disposition de loi antérieure subsiste quand elle n'est pas en opposition avec les dispositions de la loi nouvelle ?

En opposition avec la loi nouvelle qui confirme le privilège, les lois qui l'assurent et le sanctionnent ! Comment pourrait-on songer à le soutenir ?

Mais arrêtons-nous pour laisser parler vos arrêts : il s'agit, après tout, de dégager une situation légale ; les situations légales ne ressortent que de la loi interprétée par ceux qui ont qualité pour en fixer le sens.

Digitized by Google

Au cours de 1859, sur la plainte de la compagnie des agents de change qui se portait partie civile, vingt coulissiers furent traduits devant le tribunal correctionnel pour s'être immiscés dans les fonctions d'agents de change en se livrant, sans l'entremise de ces derniers, à des opérations sur les effets publics.

La prétention des agents de change était que leur privilège portait sur toute négociation d'effets publics au comptant ou à terme.

La défense des coulissiers consistait à soutenir que les marchés au comptant appartenaient bien aux agents de change, mais que les marchés à terme étaient libres.

J'ai déjà qualifié de mémorables les débats qui s'élevèrent à l'occasion de ce procès devant le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation; ils le furent non seulement par la gravité des questions soulevées, l'importance des intérêts engagés, mais aussi par le nom de ceux qui y prirent part.

Les droits des agents de change étaient soutenus par Mes Dufaure et Paillard de Villeneuve.

Les coulissiers étaient défendus par Mes Berryer et Crémieux.

Devant la Cour de cassation, les parties étaient représentées par Mes Ambroise Rendu, Hérold, Delaborde.

C'est-à-dire que tout ce que le talent et la science du droit peuvent apporter de lumière fut versé dans ce débat.

Les coulissiers, condamnés en première instance, le furent également devant la Cour de Paris, par un arrêt dont j'extrais seulement le considérant qui suit :

« Au fond, considérant qu'aux termes des articles 7 de la loi du 28 ventôse an IX, 76 du Code de commerce et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, maintenus en vigueur et appliqués jusqu'à ce jour, la loi, dans un intérêt d'ordre public et de sécurité des transactions a investi les agents de change du privilège exclusif de la négociation des effets publics ou autres susceptibles d'être cotés. »

Ainsi affirmation du maintien de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté de prairial an X;

Pourvoi formé pour violation et fausse application de ces dispositions législatives.

Qu'a répondu votre chambre criminelle par son arrêt du 19 janvier 1860, rendu sous la présidence de M. Waïsse, au rapport de M. le conseiller Bresson, et sur les conclusions de M. l'avocat général Martinet?

« Sur les premier et deuxième moyens, tirés de la fausse application, et par suite de la violation des articles 76 du Code de commerce, 8 de la loi de ventôse an IX, et 4 de l'arrêté du 27 prairial

Digitized by Google

an X, 85 et 86 du Code de commerce, et 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, en ce que la Chambre syndicale a été déclarée recevable dans son action, et que les peines du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ont été appliquées aux demandeurs pour des faits relatifs à des opérations non comprises dans les attributions exclusives des agents de change;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, depuis moins de trois ans, les demandeurs ont agi comme intermédiaires, moyennant une commission, ou un courtage, entre vendeurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs susceptibles d'être cotées; qu'ils ont proclamé et constaté des cours à la Bourse et en dehors de la Bourse ;

« Attendu que s'entremettre, moyennant commission ou courtage, entre vendeurs et acheteurs de fonds publics et de valeurs dignes d'être cotées, ou, ce qui est la même chose, mettre en rapport les vendeurs et les acheteurs, préparer et passer les actes tendant à la consommation des achats et des ventes, c'est faire les négociations de ces fonds publics et valeurs;

« Attendu que de telles négociations rentrent dans les fonctions de l'agent de change; qu'elles n'appartiennent qu'à lui seul, en vertu d'un droit exclusif, aux termes de l'article 76 du Code de commerce; que l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, organique des bourses de commerce et de l'institution des agents de change, et le même article 76, ne donnent pareillement qu'à eux seuls le droit de constater le cours du change et celui des effets publics; qu'ainsi, sous ces deux premiers rapports, l'arrêt attaqué a justement regardé comme établi que les demandeurs s'étaient immiscés dans les attributions des agents de change;

« Attendu que les vendeurs ont vainement soutenu que toutes leurs opérations ayant été des opérations à terme, celles-ci sont interdites à l'agent de change, ou parce qu'il ne peut traiter qu'après remise des fonds et dépôt préalable des titres, ou parce qu'elles entraînent une obligation de garantie.

« Attendu que la disposition de l'article 76 du Code de commerce est générale et absolue ; qu'elle n'a pas distingué entre les négociations à terme et les négociations au comptant; qu'elle comprend virtuellement les unes comme les autres dans les attributions exclusives des agents de change; que les opérations à terme ont été réputées licites, à la seule condition qu'elles soient sérieuses, qu'elles tendent à la délivrance réelle des titres et ne cachent pas des marchés fictifs et de jeu; qu'on ne concevrait pas que la négociation à terme qui offre plus de périls et peut devenir plus facilement un moyen de fraude à la loi, soit précisément celle que le législateur eût interdite à l'officier public qu'il instituait, pour la livrer à des intermédiaires sans qualité et dépourvus de toutes les garanties professionnelles qu'il exigeait;

Digitized by Google

« Attendu qu'il suit de là que, fût-il vrai, ce qui, d'ailleurs, n'est pas constaté par l'arrêt attaqué, que les demandeurs n'auraient fait que des opérations à terme, ils n'en auraient pas moins usurpé, à cet égard, les fonctions d'agent de change; qu'en le décidant ainsi, en déclarant l'action civile de la chambre syndicale recevable et en prononçant contre eux les peines du délit d'immixtion, l'arrêt, loin d'avoir violé les articles 76 du Code de commerce, 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 13 de l'arrêt du 27 prairial an X, 85 et 86 du Code de commerce, en a fait une juste et saine application. »

Même langage dans un arrêt de la chambre criminelle du 21 février 1868. (Sirey, 68. 1. 188.)

Donc la Cour de cassation, après et comme la Cour de Paris, affirme la non-abrogation, l'existence de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an X.

Dès lors, la question soulevée par le pourvoi est tranchée.

En effet, la loi de ventôse et l'arrêté de prairial, non seulement affirment à nouveau le monopole, concédé aux agents de change, de la négociation des effets publics, mais ils consacrent ce monopole par la double sanction des peines correctionnelles, contre ceux qui se seront immiscés et de la nullité des négociations.

« Il est défendu, dit l'article 4 du décret de prairial, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement de s'immiscer, etc. »

Or, la première des peines édictées par l'art. 13 de l'arrêté du conseil de 1871, c'est la nullité des négociations.

« A peine, dit cet article, pour l'une et l'autre de ces contraventions, de la nullité des négociations, de trois mille livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. »

Ainsi, avant toute chose, c'est la nullité des négociations qui est proclamée, nullité que l'arrêté ne se borne pas à déclarer par un renvoi à une disposition antérieure, mais qu'il veut encore affirmer lui-même en termes qui, assurément, ne laissent pas place au commentaire:

« Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles. »

Quoi de plus formel et comment discuter devant un pareil texte?

Nulles, au regard de qui? Évidemment au regard des deux

Digitized by Google

seules parties en présence, c'est-à-dire du mandant et du mandataire, du coulissier et de son client.

Voudrait-on objecter que les arrêts de la chambre criminelle ne visent les lois antérieures au Code de commerce que relativement au délit d'immixtion, et qu'il serait dangereux d'en transporter l'application en pure matière de droit civil, c'est-à-dire quand on se trouve en face des principes du mandat qui ne pourraient être écartés que par une dérogation formelle?

Nous répondrions que cette dérogation existe précisément dans la loi de ventôse et l'arrêté de prairial, ou ces dispositions législatives n'ont plus de sens.

Négociations déclarées nulles quand il n'y a que deux parties, le mandant et le mandataire; n'est-ce pas dire que lorsque le mandat aura été donné à d'autres qu'au seul intermédiaire admis et reconnu par la loi, tout ce qui se fera en exécution de ce mandat sera considéré comme non avenu, et que le mandataire ne pourra, par une action en justice, se retourner vers le mandant pour lui demander de le désintéresser des suites d'actes qu'il lui était interdit d'accomplir?

Privilège d'ordre public conféré aux agents de change;

Nullité d'ordre public, celles des négociations faites en dehors d'eux: tout cela est logique et tout cela se tient.

En revanche, affirmer le privilège des agents de change et donner à ceux qui se sont, sans qualité, immiscés dans leurs fonctions action en payement, en exécution d'un mandat interdit et illégalement exécuté; quelle contradiction!

Au point où en sont arrivées les choses, la nullité des négociations, c'est la vraie, nous dirions presque, la seule sanction de l'art. 76 du Code de commerce.

La poursuite correctionnelle, quand elle menace tant de monde, n'atteint pour ainsi dire plus personne, tandis que la nullité des négociations, peut, à un instant donné, atteindre tout le monde; en tout cas, elle peut donner à réfléchir à beaucoup.

La validité des négociations, l'action accordée au coulissier vis-à-vis de son mandant, c'est en réalité, le marché libre, c'est la suppression du privilège des agents de change, c'est pour tout dire, l'abrogation de dispositions de loi écrites dans une pensée de sécurité publique et que vos arrêts disent toujours en vigueur.

Voudrait-on se prévaloir des changements économiques survenus depuis que vous les avez rendus, de nous ne savons quelle désuétude résultant de l'importance toujours plus grande prise par la coulisse, du développement énorme de ses opérations, et soutenir que lorsque la famille non reconnue occupe dans la

maison plus d'espace que la famille légitime, c'est la loi elle-même qui doit lui faire sa place?

Désuétude! Mais vos arrêts sont d'hier; et puis ces considérations économiques qu'on invoque ne peuvent avoir cours ici; à d'autres de s'en préoccuper, s'ils le jugent utile; pour nous, nous sommes simplement en face de la loi; quand elle a clairement parlé, nous n'avons plus qu'à en assurer le respect. Nous vous avons montré son texte; si nous remontons à son esprit, tout en bannissant ces gros mots « d'agiotage, d'agioteur », dont on a quelque peu abusé dans l'appréciation des marchés à terme qui sont, après tout, la grande vie de la Bourse et un des principaux soutiens du crédit public, nous nous permettrons de dire que ce ne peut pas être quand la fortune publique est plus largement que jamais engagée dans le mouvement des valeurs mobilières dites de bourse, qu'il convient de diminuer des sûretés en tous temps jugées nécessaires.

C'est, d'ailleurs, dans le sens de vos arrêts et spécialement sur la question qui nous occupe que se sont généralement prononcés les auteurs qui ont écrit sur ces matières; nous citerons deux des plus autorisés : MM. Mollot et Bédarrides.

Le premier s'exprime ainsi :

« On voit enfin par les textes ci-dessus transcrits que les peines prononcées contre ceux qui usurpent les fonctions d'agents de change et de courtiers ou qui favorisent ces envahissements, sont les mêmes que celles portées contre ceux qui se rassemblent pour opérations de bourse hors de son enceinte ou dans l'intérieur à des heures non légales. Nous nous sommes expliqué, en parlant de ces deux contraventions, sur la nature des peines et le mode de leur application. Il nous suffit de rappeler que ces peines ne consistent plus que dans l'amende, la destitution des agents de change et des courtiers, l'affiche de leur nom à la Bourse, la nullité des négociations.

« L'arrêté du 21 prairial an X, article 7, consacre cette nullité en termes exprès; la loi du 28 ventôse n'est pas aussi explicite, mais elle déclare, ce qui est la même chose, que les agents de change ont seuls droit de se livrer à ces négociations. Les opérations qui émanent d'autres que d'eux ne peuvent donc pas être valables. La nullité était pareillement écrite dans les anciens arrêts, dans l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 1781 (dont l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial relate la disposition) et dans l'arrêt du 10 juin 1788. »

(Mollot, *Bourses de commerce*, n° 608.)

M. Bédarrides n'est pas moins formel :

« La loi, dit-il, n'est donc d'aucune efficacité, elle n'est pas même invoquée par ceux qu'on a voulu protéger. On peut donc impuné-

Digitized by Google

ment recourir au ministère d'agents non commissionnés, et traiter par leur entremise. Mais les transactions ainsi faites n'ont ni valeur ni autorité en justice;

« Ainsi, celui qui s'est illégalement entremis est sans action pour contraindre au payement du courtage convenu et promis. L'obligation qui n'aurait d'autre cause que le payement de ce courtage serait sans effet. Les tribunaux devraient l'annuler comme ayant une cause illicite.

« Il en serait de même de l'opération que la loi de l'an IX et l'arrêté de l'an X annulent formellement à l'égard des parties elles-mêmes. Cette nullité est générale et absolue. Le refus d'exécution de la part de l'une d'elles laisserait l'autre sans recours possible. L'offre d'en prouver l'existence, autrement que par la déclaration de l'intermédiaire qui l'a négociée, ne serait ni recevable, ni admissible. Il suffit que la loi ait été méconnue et violée, qu'on se soit adressé à un autre qu'à un intermédiaire légal, pour que tout ce qui en est résulté soit considéré comme non avenu. »

(Bédarrides, *Bourses de commerce*, n° 220).

Dans ces conditions, vous estimerez peut-être qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement le pourvoi.

M. le procureur général Bertauld a donné ses conclusions dans les termes suivants:

La question dont le pourvoi vous saisit n'a dans l'espèce qu'une faible importance pécuniaire, mais, au point de vue financier, et j'ajoute au point de vue politique, elle offre un intérêt considérable.

Les négociations des valeurs cotées à la Bourse ne peuvent-elles avoir pour intermédiaires que des agents de change? Sont-elles réservées à des agents présentant à la société de sérieuses garanties, à des agents soumis à des conditions de cautionnement, de surveillance par l'autorité publique, de surveillance par la corporation à laquelle ils appartiennent, exposés au péril de sanctions énergiques en cas d'inexécution de leurs obligations?

Je ne parle pas de l'importance professionnelle; car si les agents de change ont le droit exclusif de servir d'intermédiaires pour les négociations des valeurs cotées à la Bourse, leur intérêt se confond avec l'intérêt public, qui est la vraie cause de leurs privilèges.

Le rapport que vous venez d'entendre est si complet, qu'il laisse peu de place à des observations utiles.

Avant d'examiner si l'ancienne législation dont M. le rapporteur vous a fait un exposé si fidèle n'a pas été maintenue par

Digitized by Google

l'art. 76 du Code de commerce, je voudrais bien exactement constater la pensée dont cette législation a été l'expression.

Le premier point sur lequel j'appelle votre attention est donc celui-ci :

Quelle était la pensée inspiratrice des art. 12 et 17 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, de l'art. 12 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, des art. 2 et 3 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, de l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, des art. 4 et 7 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X?

Cette pensée, elle est écrite avec une saisissante netteté dans les art. 12 et 17 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724.

« Art. 12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises ou autres effets se feront à la Bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — Défend S. M. *à tous particuliers*, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, etc..., à peine de prison, et de 6,000 livres d'amende, etc... »

« Art. 17. S. M. permet à tous marchands, négociants, banquiers et autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agents de change, et à l'égard de tous les autres effets et papiers commerçables pour en détruire *les ventes simulées* qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que *par l'entremise des agents de change de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué*, à peine de prison et de 6,000 livres d'amende, etc. »

Le but, c'était de prévenir les opérations simulées, les marchés fictifs, en d'autres termes, le jeu, l'agiotage, ces spéculations aventureuses et compromettantes pour le crédit public et pour le crédit privé.

Les arrêts du conseil qui ont suivi se sont inspirés de la même pensée.

La loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté des consuls du 27 prairial an X l'ont reproduite.

Les moyens adoptés pour lui assurer satisfaction ont été :

1° Des conditions sévères imposées aux courtiers ou agents de change dans l'exercice de leur ministère;

2° Des pénalités édictées contre ceux qui empiéteraient sur les attributions de ces courtiers ou agents, ou qui seraient les intermédiaires des négociations interdites même aux agents chargés des négociations licites.

Les deux infractions ainsi prévues ont été tantôt punies de la

Digitized by Google

même peine, tantôt d'une peine différente; elles devaient l'une et l'autre entraîner l'application d'une sanction. Autrement, le premier venu aurait pu se substituer à l'officier public, ou faire sans contrôle ce que l'officier public soumis aux plus sérieuses conditions de contrôle n'aurait pas eu le droit de faire.

Les pénalités étaient de deux natures : des amendes avec emprisonnement quelquefois, et la nullité des négociations indûment faites.

La nullité des négociations était assurément la sanction la plus efficace. Le refus de toute action aux intéressés, aux intermédiaires contre leurs clients, aux clients contre leurs intermédiaires, pour des négociations faites en contravention à des dispositions d'ordre public, c'était le meilleur moyen d'assurer le respect des prohibitions protectrices du crédit, de la sincérité et de la sécurité des transactions.

Les dispositions de l'ancienne législation et de la législation intermédiaire sont-elles encore en vigueur?

Dans la grande lutte judiciaire dont M. le rapporteur vous a entretenus, cette lutte dans laquelle les agents de change et les coulissiers eurent pour représentants les illustrations du barreau, les coulissiers se gardèrent bien de soutenir que les arrêts du conseil et les textes de la législation intermédiaire étaient abrogés.

Ils se prévalurent, au contraire, de tous ces textes des anciens comme des plus récents, pour prétendre que les opérations à terme et les opérations conditionnelles étaient interdites aux agents de change, et que, dès lors, en se faisant intermédiaires de ces opérations, ils ne commettaient aucun empiétement sur les attributions des plaignants, qui n'avaient de privilège que pour les opérations au comptant. La poursuite n'était pas recevable, disaient-ils, de la part d'agents dont les droits n'avaient pas à souffrir des agissements des coulissiers, ces agissements fussent-ils illicites.

Les coulissiers ne contestaient guère, ils ne contestaient même pas du tout qu'ils violaient des prohibitions sanctionnées par des pénalités; mais s'ils avaient commis un délit, disaient-ils, ce n'était pas le délit qui leur était reproché.

Voici en quels termes s'exprimait Me Berryer devant la Cour de Paris :

« Le ministère public leur imputera-t-il un autre délit? Oui, on pourrait les en accuser. Vous lirez attentivement, je ne veux pas les lire ici, les lois diverses qui règlent la matière; vous lirez en particulier l'édit de 1781, les lois de l'an IX, et vous y verrez deux délits prévus à côté l'un de l'autre : l'un, le délit spécial d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; l'autre plus général, le délit d'im-


Digitized by Google

mixtion dans les négociations d'effets publics. C'est pour l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, c'est pour l'usurpation de ces fonctions qui sont le monopole des agents de change, et dans lesquelles ils sont des certificateurs publics, des notaires publics, c'est, dis-je, pour cette usurpation, pour ce délit, que les prévenus ont été traduits en police correctionnelle; c'est le seul titre de l'accusation aujourd'hui dirigée contre eux. Mais la loi définit un autre délit, qui est celui de s'être constitué entremetteur dans les négociations. Ces deux délits sont bien distincts.

« Suivant les lois anciennes, l'immixtion dans les fonctions d'agent de change était punie d'une amende de 6,000 livres, tandis que l'entreprise en dehors du parquet était punie d'une amende de 3,000 livres seulement. Les lois nouvelles ont porté l'amende pour l'usurpation des fonctions d'agent de change au dixième de leur cautionnement. Mais, reste, dans la législation actuelle, la peine particulière de 3,000 francs d'amende qui frappe l'entremise de tout autre citoyen que l'agent de change dans les négociations d'effets publics, et c'est là ce qu'on pourrait appliquer à mes clients. Au surplus, comme ce n'est pas pour ce fait qu'ils sont en ce moment poursuivis, je n'ai pas besoin de m'en inquiéter davantage. »

M. Hérold, devant la Cour de cassation, tenait le même langage. L'arrêt de la chambre criminelle du 19 janvier 1860 consacrait les mêmes idées.

Vainement objecterait-on devant vous que les articles 421 et 422 du Code pénal ont substitué, aux pénalités des anciens arrêts du conseil et de la législation intermédiaire, des pénalités nouvelles qui impliquent l'abrogation des anciens textes.

Nous répondrions que, si pour les opérations faites par les agents de change, ces articles impliquent que le délit est subordonné à la preuve que le marché n'a pas été sérieux, qu'il a été fait pour un vendeur qui n'avait ni l'intention ni la possibilité de livrer, et pour un acheteur qui n'avait ni l'intention ni la possibilité de prendre livraison, ils n'impliquent pas du moins le droit pour tout venant de se faire l'intermédiaire d'affaires de bourse que l'article 76 du Code de commerce ne confie qu'aux agents de change.

Quelques auteurs, à la vérité, ont exprimé l'opinion que l'ancienne législation n'a pas survécu à la promulgation du Code pénal. Mais à quel point de vue se sont-ils placés? ils se sont proposé de démontrer que les opérations à terme ne sont plus défendues aux agents de change lorsqu'elles sont sincères. Ils n'ont jamais enseigné que les coulissiers pouvaient se substituer aux agents de change pour les négociations de valeurs cotables à la Bourse; ils n'ont nullement prévu la question aujourd'hui

Digitized by Google

soumise à la Cour, ils n'ont pas admis une prétendue abrogation dont les coulissiers, en 1859, n'avaient même pas eu le soupçon.

Les art. 421 et 422 du Code pénal n'ont nullement renversé la présomption que les intermédiaires, sans mandat légal, ne sont que des instruments de jeu, de paris sur les éventualités et les fluctuations du cours sur les effets publics.

Si cette présomption de simulation contre les usurpateurs des fonctions des agents de change survit, elle doit entraîner l'application des sanctions pénales et civiles contre le jeu qui n'est pas prouvé, sans doute, mais qui est légalement présumé.

Les auteurs qui ont traité notre question spéciale l'ont résolue dans le sens de la Cour d'Aix. Aux auteurs que M. le rapporteur a cités j'ajoute M. Alauzet, t. III, n. 891.

Au reste, l'art. 76 du Code de commerce, isolé même des précédents auxquels il n'a pas dérogé, suffirait pour faire dénier l'action aux coulissiers. Cet article déclare, en effet, que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. Il ne fait aucune distinction entre les opérations au comptant, les opérations à terme, les opérations à primes, les opérations de reports.

Or, toutes les fois qu'une loi, à titre de garantie pour l'intérêt social ou pour l'intérêt des contractants, décide qu'une opération juridique ne peut être constatée que par un officier public, les constatations, œuvres des personnes privées, sont nulles, radicalement nulles, c'est-à-dire dénuées de toute autorité; elles sont non avenues : ainsi, une donation entre vifs, une convention matrimoniale, une reconnaissance d'enfant naturel, par actes non authentiques, sont sans effet par cela seul que l'authenticité leur manque. Il n'est pas besoin que la loi prononce la nullité. La validité de l'acte est subordonnée à des conditions d'ordre public, et la renonciation à ces conditions est sans valeur.

L'exclusion des intermédiaires imposés par la loi établit une présomption de jeu, et une présomption qui ne comporte pas de preuve contraire.

Dans l'intérêt du pourvoi, on a soutenu que la nullité des négociations ne pourrait pas être invoquée par les clients des coulissiers. Mais à qui pourrait-elle appartenir, si elle n'appartenait pas aux intéressés? Dirait-on qu'elle n'appartiendrait qu'aux coulissiers, c'est-à-dire aux auteurs principaux de l'infraction? Un pareil système serait aussi contraire à la raison qu'aux textes. Le droit d'opposer la nullité appartient aux clients des coulissiers comme aux coulissiers eux-mêmes.

Le pourvoi formule une autre théorie : le droit d'opposer la nullité n'appartient qu'au ministère public. Cette théorie mérite-t-elle une réfutation? Le ministère public n'a aucune qualité

Digitized by Google

pour paralyser, au point de vue des intérêts privés, un marché dont l'exécution n'effacerait pas le vice d'ordre public qui réclame l'application de la sanction pénale. Sans doute, la nullité de la négociation est, elle aussi, une sanction de la prohibition ; mais cette sanction purement civile est restée à la discrétion des intérêts civils.

Il ne s'agit, vous a-t-on dit, que d'un mandat accompli, en vertu duquel le mandataire demande à son mandant remboursement de ce qu'il a avancé pour lui.

L'objection raisonne ainsi :

« Est-ce que le mandataire qui s'est rendu adjudicataire au nom de son mandant d'un immeuble sur lequel le pupille de celui-ci avait des droits, et que, par suite, le tuteur ne pouvait acquérir, n'a pas d'action pour se faire rembourser de ses avances? Oui, sans doute, la nullité n'est pas établie au profit du tuteur ; elle est édictée contre lui. La nullité est relative; elle constitue une protection en faveur du mineur; on ne saurait s'en armer au préjudice de l'intérêt qu'elle est destinée à protéger. S'il n'y a pas de réclamation au profit du mineur, le contrat s'exécutera sans qu'aucun intérêt d'ordre public soit atteint. »

Il n'y a ni identité, ni même analogie, entre les situations qui ont été comparées.

L'action sur la hausse ou la baisse des valeurs cotables à la Bourse est subordonnée à des conditions d'intérêt général, d'intérêt politique, que les agents de change, en certificateurs officiels du cours, peuvent seuls remplir.

Voilà la pensée de la loi, et cette pensée assigne à la nullité appliquée par la Cour d'Aix son caractère absolu.

L'accomplissement du mandat de faire une chose illicite ne crée aucun lien entre le mandataire et le mandant.

Ainsi le mandat de faire des actes de contrebande au préjudice de la France n'engendrerait au profit du mandataire aucune action contre le mandant.

Cette solution, je l'étendrai même, avec Pothier, et aussi avec l'un des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de conclure, M. Demangeat, au mandat de faire la contrebande au préjudice d'une nation étrangère.

Je lis ces quelques lignes de Pothier :

« Quand même, ce qui est faux, un Français ne serait pas par lui-même sujet aux lois d'Espagne pour le commerce qu'il fait en Espagne, on ne peut pas disconvenir que les Espagnols dont il est obligé de se servir sont sujets à ces lois, et qu'ils pèchent grièvement en concourant avec lui à l'exportation défendue par lesdites lois.

Digitized by Google

« Or, par cela même qu'il ne peut faire ce commerce de contrebande en Espagne sans engager des Espagnols à pécher, il pèche lui-même; car c'est pécher que d'engager quelqu'un à pécher. Ce commerce est donc illicite et contraire à la bonne foi; et par conséquent le contrat d'assurance qui intervient pour favoriser et assurer ce commerce en chargeant l'assureur des risques de la confiscation auxquels il est exposé, est particulièrement illicite et ne peut par conséquent produire aucune obligation. »

Le coulissier dans notre espèce a péché non pas seulement contre les agents de change, mais contre l'ordre public, contre des prohibitions protectrices du crédit national et de la fortune publique.

Je n'ose traduire l'axiome : *Rei turpis mandatum nullum est*, parce que son énergique rudesse ne paraîtrait pas en rapport avec des faits qui trouvent dans les mœurs, non pas des absolutions, mais des tolérances. Je me borne à dire que le mandat doit avoir un objet licite.

Je n'entends point assimiler les opérations faites par la coulisse à des actes de contrebande; j'ai voulu seulement mettre en lumière un principe dont la vérité est indépendante du caractère que l'opinion publique attribue aux faits qui en provoquent l'application.

Ce principe, la Cour l'a consacré par un arrêt du 26 février 1845 (Sirey, 45.1.161).

Si honorables que puissent être MM. les coulissiers, ils s'exposent, en violant les prohibitions de nos lois, a encourir les sévérités qui les sanctionnent, et notamment à un refus d'action, c'est-à-dire à la perte de leurs avances; ils ne me sont pas suspects, ils sont suspects à la loi nouvelle comme à la loi ancienne. La présomption qu'ils ne font que des marchés fictifs est-elle fondée ? Est-il vrai, comme on l'a écrit, que le jeu, qui est, pour les agents de change, l'exception, soit pour eux la règle? Je n'ai pas besoin de le savoir. — Je ne veux pas même me souvenir de l'épreuve faite de 1791 à l'an IV, de la liberté dans le choix des intermédiaires.

Si les coulissiers prétendent que des nécessités impérieuses commandent l'emploi de leur ministère qu'ils s'adressent au législateur. Le juge ne corrige pas les lois, il les applique. C'est à cette application de la loi que s'est bornée la Cour d'Aix.

On vous a dit, sans beaucoup insister, que les négociations n'ont pas porté exclusivement sur l'emprunt turc, valeur cotée, mais sur les lots turcs, billets d'une loterie non autorisée, valeur non cotée. Cette distinction, en supposant, ce que nous n'avons pas à examiner, qu'elle eût pu exercer quelque influence sur la déci-

Digitized by Google

sion, n'a pas été soumise au juge du fait. La vérification qu'elle appellerait ne rentre pas dans vos attributions.

Je conclus au rejet du pourvoi.

9444. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — ARRÊT VALIDANT L'ÉLECTION. — PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE L'ÉLU. — POURVOI DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT. — DÉNONCIATION IRRÉGULIÈRE DU POURVOI. — REJET. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 620, C. COMM.

(8 MARS 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Ne saurait être considéré comme « ancien juge » dans les termes de l'article 620 du Code de commerce, et comme tel, être élu président, celui qui, nommé aux fonctions de juge, pour un temps déterminé, est encore en cours d'exercice de ce premier mandat, au moment de son élection à la présidence, et n'a par conséquent jamais cessé de remplir les fonctions de juge, seule circonstance qui puisse justifier l'appellation d'anciens donnée par la loi aux juges éligibles à la présidence.

La question de légalité des élections consulaires constituant une matière d'ordre public, l'acquiescement du procureur général à l'arrêt validant une élection, à le supposer établi, ne rendrait pas irrecevable le pourvoi formé par ce magistrat, dans les délais fixés par la loi.

Le pourvoi ainsi formé devant, aux termes des articles 21 et 23 combinés du décret organique du 2 février 1852, applicable en cette matière, être instruit et jugé sans frais, la dénonciation en est régulièrement faite par le ministère d'un agent assermenté, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un huissier, dont le concours ne pourrait être requis, sans attribution de la taxe allouée aux actes de son ministère.

Bien que la loi du 26 janvier 1877 ait déféré à la chambre civile de la Cour de cassation les pourvois formés en matière électorale, elle n'a point modifié les prescriptions de l'article 23 du décret précité, relatives à la procédure qui doit être la même que devant la chambre des requêtes.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOURGEOIS.

Après deux années de suppléance au tribunal de commerce de Dôle, M. J. Bourgeois avait été nommé juge titulaire le 25 janvier 1880, lorsqu'au mois de décembre de la même année, il fut élu président.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Besançon, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 621 du Code de commerce, attaqua cette élection et en demanda la nullité;

Digitized by Google

M. Bourgeois, suivant lui, n'était pas éligible, parce qu'il n'était pas ancien juge et ne pouvait, dès lors, aux termes de l'article 620 du Code de commerce, être élu président.

Par un arrêt du 22 décembre 1880, la Cour de Besançon déclara l'élection valable, dans les termes suivants :

« LA COUR : — Considérant que l'élection de M. Bourgeois à la présidence du tribunal de commerce de Dôle est attaquée pour cause d'incapacité de l'élu; que, d'après la requête, cette incapacité résulterait de ce que M. Bourgeois n'ayant exercé les fonctions de juge que pendant moins de deux ans (c'est-à-dire depuis le 25 janvier dernier), on ne saurait attribuer à ce magistrat la qualité *d'ancien* juge dans le sens de l'article 620 du Code de commerce.

« Considérant que les commerçants nommés juges dans les tribunaux consulaires siègent au même titre, soit qu'ils y aient été appelés pour la durée normale de deux ans, soit qu'ils y aient été appelés pour cause de décès, ou pour toute autre cause, en remplacement d'un autre juge et pour la durée moins longue du mandat de celui qu'ils remplacent; qu'ils sont juges tant que durent leurs fonctions; qu'ils deviennent *anciens juges* dès que ces fonctions viennent à cesser; qu'à moins d'admettre que les juges, qui n'ont siégé que pendant moins de deux ans, doivent prendre le titre de nouveaux juges à quelque époque éloignée que remonte l'exercice de leurs fonctions, il faut bien décider que la dénomination d'*anciens juges* s'applique à eux aussi bien qu'à ceux qui ont siégé pendant deux ans; que ces mots, pris dans leur acception usuelle, indiquent la cessation des fonctions et non leur durée; que c'est évidemment dans ce sens que ces mots ont été employés dans l'ancien article 620 du Code de commerce, promulgué le 24 septembre 1807, portant que les présidents doivent être choisis parmi les *anciens juges* y compris ceux qui auraient exercé dans les tribunaux actuels et même les juges-consuls des marchands.

« Considérant que la loi a pris soin d'indiquer, ainsi qu'elle l'a fait dans le décret du 28 août 1848, abrogé peu de temps après, et de déterminer d'une manière précise la durée des fonctions de juge, lorsqu'elle a voulu faire de la durée de ces fonctions une condition de capacité pour l'éligibilité à la présidence du tribunal; que le projet de loi présenté en 1871 par le gouvernement, pour introduire des modifications au Code de commerce, reproduisait ces dispositions du décret de 1848; mais qu'en substituant au texte de ce projet le texte qui est devenu celui de la loi des 21, 29 décembre 1871, conforme sur ce point à la loi de 1807, la commission de l'Assemblée nationale et après elle l'Assemblée nationale elle-même ont clairement manifesté leur volonté de ne restreindre la capacité des éligibles que par l'obligation imposée aux électeurs de ne pas choisir les

Digitized by Google

présidents parmi les commerçants qui n'auraient jamais eu la qualité de juges.

« Considérant enfin que les incapacités sont de droit étroit et ne sauraient résulter que d'une disposition formelle de la loi.

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les fins de la requête et déclare en temps que de besoin valable l'élection de M. Bourgeois comme président du tribunal de Dôle. »

M. le procureur général a formé, contre cet arrêt, un pourvoi ainsi conçu :

A Messieurs les premier Président, Président et Conseillers composant la Chambre civile de la Cour de cassation.

« Le procureur général près la Cour d'appel de Besançon à l'honneur d'exposer ce qui suit :

I

« Le 5 décembre 1880, M. Bourgeois, Jean-Baptiste, conseiller général du Jura, a été élu président du tribunal de commerce de Dôle par 58 suffrages sur 82 votants et 174 inscrits.

« M. Bourgeois avait été nommé le 10 février 1875 juge suppléant au même tribunal, et avait siégé deux ans en cette qualité. De plus, il avait été, le 25 janvier 1880, élu juge titulaire en remplacement d'un magistrat dont les pouvoirs étaient expirés. D'où il suit que le 5 décembre 1880, jour de son élection aux fonctions de président, M. Bourgeois n'était juge titulaire que depuis dix mois et dix jours.

« Le soussigné a pensé que, dans ces conditions, M. Bourgeois était inéligible aux fonctions de président, de par l'article 620 du Code de commerce dont les deux derniers paragraphes sont ainsi conçus :

« Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant.

« Le président ne pourra être choisi que parmi *les anciens juges.* »

Cette expression *anciens juges*, lui a paru ne pouvoir s'appliquer qu'à un juge ayant siégé pendant l'intégralité de la période fixée par la loi, pour l'exercice normal des fonctions consulaires, c'est-à-dire pendant deux années.

II

En conséquence, le soussigné s'est pourvu contre cette élection dans le délai de dix jours fixé par l'article 621 du Code de commerce, et a demandé à la Cour de Besançon d'en prononcer la nullité.

Digitized by Google

Par arrêt du 22 décembre 1880, dont copie est ci-jointe, la Cour a rejeté ces conclusions.

Elle se fonde surtout sur ces considérations que tous les juges consulaires siègent au même titre, quelle que doive être la durée de leurs fonctions; qu'ils sont *juges* tant que ces fonctions durent, et deviennent *anciens juges* dès qu'elles viennent à cesser; que ces mots *anciens juges* pris dans leur acception usuelle font allusion à la cessation des fonctions et non à leur durée.

Que dans le décret du 28 août 1848, comme dans le projet de loi présenté par le gouvernement en 1871, le législateur, voulant faire de la durée des fonctions une condition de capacité pour l'éligibilité à la présidence du tribunal, avait pris soin de déterminer avec précision qu'elle devait avoir été la durée de ces fonctions antérieures; qu'en substituant au texte du projet la rédaction définitive de la loi du 21 décembre 1871, conforme sur ce point au Code de 1807, la Commission de l'Assemblée et l'Assemblée elle-même ont clairement manifesté leur volonté de ne restreindre la capacité des éligibles que par l'obligation imposée aux électeurs de ne pas choisir le président parmi des commerçants qui n'auraient jamais eu la qualité de juges.

Qu'enfin les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent résulter que d'une disposition formelle de la loi.

III

Cette argumentation ne paraît pas convaincante au soussigné. En admettant d'abord que l'interprétation donnée par la Cour des mots *anciens juges* soit exacte en théorie, elle ne saurait s'appliquer en fait à l'espèce qui a motivé l'arrêt du 22 décembre 1880; à supposer, avec l'arrêt, que tout magistrat devienne ancien juge dès que ses fonctions cessent, cette qualité n'appartenait pas à M. Bourgeois le 5 décembre 1880, car le 5 janvier 1880, il avait été nommé juge en remplacement d'un magistrat arrivé au terme légal de ses pouvoirs. Ses fonctions lui avaient donc été conférées pour deux ans et duraient encore au moment de son élection à la présidence. Vainement on objecterait pour justifier la définition de l'arrêt, que les fonctions du juge cessent dès qu'il est nommé président, ce serait là commettre une pétition de principe, et résoudre la question par elle-même.

De plus le système de la Cour conduit forcément à une distinction juridique et à un résultat de faits qui paraissent également inadmissibles.

Si, en effet, il est exact que tout magistrat devienne ancien juge, dès que ses fonctions cessent, un juge pourra être élu président quand, nommé juge pour deux ou trois semaines, en remplacement d'un magistrat mort ou démissionnaire, il sera arrivé au terme légal

Digitized by Google

de ses fonctions, tandis qu'il sera inéligible dans le cas qui est celui de M. Bourgeois où, nommé pour deux ans et en fonctions depuis plusieurs mois, il ne sera pas encore sorti de charge au moment de l'élection.

Cette distinction est évidemment peu rationnelle et il eût été plus logique de valider l'élection de M. Bourgeois, par le motif que la qualité d'*ancien juge* appartenait sans distinction à tout magistrat exerçant ou ayant exercé lesdites fonctions, quel que fût le temps de cet exercice.

C'est en effet à ce résultat que conduit forcément le système de l'arrêt.

Or, d'après la jurisprudence en vigueur, en cela conforme au texte de l'article 620 du Code de commerce (Cass. 8 mai 1877, D. 77. 1.448; — 27 mai 1879, D. 79. 1.431), un magistrat, juge suppléant depuis quelques jours, peut être nommé juge. Dans la doctrine de la Cour de Besançon, ce même magistrat, titulaire depuis un espace de temps aussi court, pourra être élu président, en sorte qu'il y aura identité complète au point de vue de la durée des fonctions antérieures entre l'éligibilité au siège de juge et au siège de président, et qu'en quelques semaines un magistrat pourra parcourir tous les degrés de la magistrature consulaire et arriver sans stage sérieux au poste le plus élevé de cette hiérarchie.

Cette conséquence paraît au soussigné contraire à l'esprit de la loi.

Elle semble également en opposition avec son texte.

La loi distingue en effet, selon qu'il s'agit de nommer un juge titulaire ou un président, outre qu'elle impose des conditions d'âge différentes pour les deux fonctions, elle porte textuellement que nul ne pourra être nommé juge, *s'il n'a été suppléant*, tandis que le président ne pourra être élu que parmi les *anciens juges*. La différence de ces deux rédactions ne peut signifier qu'une chose, c'est que pour être nommé juge, il suffit d'avoir été juge suppléant pendant un temps quelconque, tandis que pour être élu président, il faut avoir été juge pendant une période de deux ans. N'est-il pas naturel d'ailleurs que la loi ait établi des conditions d'éligibilité distinctes, non seulement au point de vue de l'âge, mais à celui des titres judiciaires antérieurs, pour des fonctions dont l'importance et la difficulté sont si différentes?

Il est vrai de dire que le projet de loi de 1871, en cela conforme au décret du 28 août 1848, établissait expressément pour les fonctions de président, des conditions spéciales de durée qui n'ont point été reproduites dans le texte définitif. Mais le rapport de la Commission et les débats législatifs ne contiennent pas un mot qui soit relatif à ce changement de rédaction et qui permette de croire qu'à ce point de vue il ait été intentionnel. (Projet de la Commission, *Officiel* du 20 mai 1871, n. 219, rapport de M. Batbie; *Officiel* du

Digitized by Google

26 août n. 482; discussion et adoption des 19 et 21 décembre 1871, *Officiel* du 20 et 22 décembre.) Les conclusions qu'en tire l'arrêt sont donc purement hypothétiques.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé M. le garde des sceaux Dufaure, interprétant la loi qu'il avait lui-même présentée et à la discussion de laquelle il avait pris part. Cela résulte d'un télégramme du 23 novembre 1876 (n. 1291, B. 76) adressé par M. le garde des sceaux à M. le procureur général de Caen, et rapporté dans le bulletin officiel du ministère de la justice (année 1876, p. 256).

C'est également cette doctrine qu'adopte M. Duvergier, le seul auteur qui ait, à la connaissance du soussigné, examiné cette question (collection des lois 1871, p. 333, 334, note sur l'article 2 de la loi du 21 décembre 1871).

Enfin, bien que la jurisprudence n'ait point statué directement sur cette hypothèse, la solution précitée semble implicitement contenue dans les motifs d'arrêts relatifs à des espèces plus ou moins analogues.

C'est ainsi qu'un arrêt de cassation du 8 mai 1877 (D. 77. 1.448) déclare qu'avant la loi du 21 décembre 1871 : « les juges suppléants pouvaient être réélus indéfiniment en cette qualité, *ou même être élus titulaires sans qu'il y eût à tenir compte du temps précédemment passé par eux au tribunal comme suppléants*; que la loi de 1871 n'a point changé cet état de droit..... »

Cet arrêt relève comme une exception spéciale aux juges suppléants cette double circonstance qu'ils peuvent être comme tels indéfiniment réélus, ou même nommés juges sans qu'un stage préalable de deux ans leur soit nécessaire.

« Ne résulte-t-il pas de là par *à contrario*, que, dans l'opinion de la Cour suprême, ce stage de deux ans dont sont dispensés par faveur les juges suppléants, est exigé des juges, candidats à la présidence? »

IV

« En conséquence, le procureur général près la Cour de Besançon :

« Attendu que l'arrêt précité rendu le 22 décembre 1880, par la Cour de Besançon a faussement interprété et faussement appliqué l'art. 620 § 4, du Code de commerce, en ce qu'il a considéré que la qualité d'ancien juge appartenait au sieur Bourgeois qui, le 5 décembre 1880, jour de son élection à la présidence du tribunal de commerce de Dôle, n'exerçait que depuis le 5 janvier 1880, c'est-à-dire depuis moins de deux ans, les fonctions de juge consulaire et en était encore investi ledit jour;

« Vu l'article 23 du décret du 2 février 1852;

« Vu l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875;

Digitized by Google

« Vu l'article unique de la loi du 26 janvier 1877;

« Déclare : déposer aujourd'hui 31 décembre 1880 la présente requête au greffe de la Cour d'appel de Besançon;

« Se pourvoir en cassation contre l'arrêt sus-énoncé pour fausse interprétation et fausse application de l'article 620, § 4, du Code de commerce.

« Conclure à ce qu'il plaise à la Cour de cassation casser et annuler l'arrêt précité de la Cour d'appel de Besançon.

Fait au parquet de la Cour d'appel de Besançon, le 31 décembre 1880.

« *Le procureur général,*

« *Signé* : MAZEAUD. »

Ce pourvoi a été notifié le 6 janvier 1881 par le commissaire de police Deôle.

Du 8 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, avocat général.

« LA COUR : — En ce qui touche la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur au pourvoi et tirée de l'acquiescement que le procureur général près la Cour de Besançon aurait donné à l'arrêt attaqué;

« Attendu que s'agissant de la composition d'un tribunal, la question de la légalité des élections constitue une matière d'ordre public, et que, par conséquent, l'acquiescement du procureur général, fût-il établi, ne rendrait pas irrecevable le pouvoir formé par ce magistrat contre l'arrêt du 22 décembre 1880, dans les délais fixés par la loi;

« En ce qui concerne la seconde fin de non-recevoir tirée de la nullité de la dénonciation du pourvoi;

« Attendu que de la combinaison des art. 21 et 23 du décret organique du 2 février 1852, déclaré applicable aux élections consulaires, il résulte, d'une part, que le pourvoi en cassation doit être instruit et jugé *sans frais*, ce qui exclut le ministère obligatoire des officiers ministériels et particulièrement des huissiers, dont le concours ne peut être requis, sans attribution de la taxe affectée aux exploits qu'ils sont tenus de rédiger; que, d'autre part, l'art. 21, en disposant que la décision de la commission municipale rendue en matière électorale, municipale ou politique, serait notifiée par le ministère d'un agent assermenté, a révélé la volonté du législateur de n'exiger en semblable matière d'autre garantie de la sincérité et de l'exactitude des notifications que le serment prêté par les agents auxquels elle serait confiée;

« Sur la troisième fin de non-recevoir tirée de ce que la dénonciation du pourvoi ne contiendrait pas assignation du défendeur devant la chambre civile :

« Attendu que la loi du 26 janvier 1877, en déférant à la chambre civile de la Cour de cassation la connaissance des pourvois formés contre les décisions rendues en matière électorale, n'a point modifié

Digitized by Google

les prescriptions de l'art. 23, qui attribuait ces pourvois à la chambre des requêtes;

« Que ledit article prescrit uniquement au demandeur de dénoncer la requête au défendeur, dans les dix jours qui suivent la déclaration du recours en cassation; qu'aucune autre mise en demeure de défendre au pourvoi ne doit être adressée au défendeur par voie d'assignation ou autrement;

« D'où il suit que les trois fins de non-recevoir opposées par la défense ne sont point fondées :

« Et statuant, au fond, sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 620 du Code de commerce :

« Vu ledit article 620 ainsi conçu : « Le président ne pourra être « choisi que parmi les anciens juges; »

« Attendu qu'on ne saurait, à aucun titre, qualifier d'*ancien juge* celui qui, nommé pour la première fois aux fonctions pour un temps déterminé, est encore en cours d'exercice de ce premier mandat, au moment où a lieu l'élection du président, et n'a par conséquent jamais cessé de remplir les fonctions de juge, seule circonstance qui puisse justifier l'appellation d'*anciens* donnée par la loi aux juges éligibles à la présidence;

« Attendu, en fait, que Bourgeois, élu juge pour la première fois aux élections du 25 janvier 1880 et pour deux ans, était encore, au 5 décembre suivant, en cours d'exercice du mandat qu'il avait reçu à la suite desdites élections et que, ne réunissant pas à la qualité de juge actuellement en fonctions celle de juge ayant déjà accompli un premier mandat, il ne pouvait être considéré comme ancien juge, et, comme tel, être élu président du tribunal de commerce de Dôle;

« Qu'en jugeant le contraire, la Cour de Besançon a faussement appppliqué et par suite violé l'article 620 du Code de commerce, sus-visé;

« Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu le 22 décembre 1880 par la Cour d'appel de Besançon qui a déclaré valable l'élection de Bourgeois comme président du tribunal de commerce de Dôle;

« Remet la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération en la chambre du conseil;

« Dit que le présent arrêt sera imprimé et qu'à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Besançon, à la suite ou en marge de l'arrêt annulé. »

OBSERVATION.

Ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'arrêt qui précède, le défendeur opposait au pourvoi trois fins de non-recevoir.

Digitized by Google

Nous empruntons au remarquable rapport de M. le conseiller Greffier l'analyse et la critique de ces trois moyens :

« 1re *fin de non-recevoir* :

« En premier lieu, le pourvoi serait non recevable parce que M. le procureur général de Besançon aurait acquiescé à l'arrêt.

« Cet acquiescement résulterait d'une lettre en date du 23 décembre 1880, par laquelle M. le procureur général écrivait ce qui suit : « Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître « que, par arrêt du 22 courant, la Cour de Besançon a déclaré « valable l'élection intervenue le 5 de ce mois pour la nomination « d'un président au tribunal de commerce de Dôle. Je transmets à « M. le garde des sceaux une expédition dudit arrêt. Faisant droit à « votre requête du 15 décembre, la Cour a également délégué le « tribunal civil de Dôle pour recevoir le serment du président et des « juges consulaires nouvellement élus.

« Agréez, monsieur le président, etc. »

« Dans cette lettre, dit le défendeur, M. le procureur général n'a fait aucune réserve, et par suite le président, sur les réquisitions du procureur général, a prêté serment et est entré en fonctions, il a même déjà rendu plusieurs jugements en sa qualité de président; il y a donc eu acquiescement du procureur général, puisqu'il a poursuivi l'exécution sans réserves.

« Le demandeur repousse cette fin de non-recevoir par les brèves observations qui suivent.

« Premièrement : La lettre du 23 décembre 1880 n'est qu'un simple avis, faisant connaître l'arrêt rendu la veille, et s'il ajoute que la Cour a également désigné le tribunal civil pour recevoir la prestation de serment, il ne donne aucune instruction pour l'exécution de cette partie de l'arrêt.

« Deuxièmement : Aux termes de l'article 23 du décret du 2 février 1852 le pourvoi n'est pas suspensif.

« Troisièmement : Ce n'est pas sur les réquisitions du procureur général que la prestation de serment a eu lieu. En cette matière les formalités prescrites pour la prestation de serment sont remplies sur les *conclusions* du ministère public et non sur ses réquisitions. Dans l'espèce, c'est le procureur de la République qui a dû conclure; mais ces conclusions, qui ont pu être explicatives et restrictives d'ailleurs, ne peuvent constituer un acquiescement à l'arrêt opposable au procureur général.

« Quatrièmement : Enfin, c'est par un arrêt séparé, sur une requête des membres élus, que la Cour a délégué le tribunal de Dôle pour recevoir le serment; c'est donc à cet arrêt et non à celui rendu sur la validité des élections que se rapporterait l'exécution qu'on veut élever comme une fin de non-recevoir contre le pourvoi.

Digitized by Google

« 2° *Fin de non-recevoir :*

« La notification ou dénonciation du pourvoi n'a point été faite par exploit d'huissier, mais par un procès-verbal du commissaire de police, elle est nulle, et eu égard à l'expiration des délais de pourvoi, la déchéance est encourue.

« Le pourvoi en matière d'élection consulaire n'est pas, d'après la défense, d'ordre administratif, mais d'ordre purement judiciaire. La décision attaquée a été rendue par une Cour d'appel dans la plénitude de la compétence judiciaire et civile; c'est le procureur général qui se pourvoit et c'est la chambre civile qui va être saisie; comment le demandeur peut-il se dispenser de recourir pour la procédure à l'officier ministériel chargé des notifications? Le procureur général peut bien avoir autorité sur le commissaire de police, quand il agit comme officier de police judiciaire, mais ce n'est pas en cette qualité que le commissaire de police notifie un pourvoi en cassation, dans une matière qui ne touche en rien à la police judiciaire.

« On comprend très bien que l'article 21 du décret de 1852 ait prescrit, en matières de décisions relatives à la revision des listes électorales politiques et municipales, que la notification de la décision des commissions administratives, fût faite par un agent assermenté, puisqu'il s'agit d'un acte émanant d'une autorité administrative et municipale, et que c'est le maire qui est chargé de la notification aux intéressés; mais, quand il s'agit d'un pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'appel, on ne trouve aucune loi qui autorise le demandeur à ne pas recourir au ministère d'un huissier.

« Le défendeur croit trouver un nouvel argument en faveur de sa thèse dans les dispositions de l'article 24 du même décret de 1852. On y lit : « Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, « dispensés du timbre et enregistrés gratis. » Ces mots : actes *judiciaires*, lui paraissent exclusifs de l'intervention possible du commissaire de police. Ce fonctionnaire public dresse tous ses procès-verbaux sur papier libre et ils ne sont point soumis à l'enregistrement; l'article 24 n'aurait point de sens, si les actes de dénonciation n'étaient des actes judiciaires; il en faut conclure que le législateur a pensé que les actes seraient faits par les huissiers, et dès lors l'affranchissement du timbre et de l'enregistrement était nécessaire.

« Ces objections ne sont pas dénuées de toute valeur; elles se sont produites en matière électorale politique et municipale, et M. Herold, au n. 227, émet l'avis qu'on ne peut guère comprendre comment la dénonciation du pourvoi peut être faite par un agent de l'administration par assimilation à la notification d'une décision administrative, quand elle est faite par une personne qui n'a point d'autorité sur les agents de l'administration.

« Cependant votre jurisprudence ne paraît pas être dans la voie indiquée par la défense; un arrêt de la chambre des requêtes du

Digitized by Google

23 avril 1860 (Dalloz, 60.1.256) semble admettre implicitement qu'une dénonciation de pourvoi pourrait être valablement faite par un agent assermenté, et l'on peut citer un arrêt de la chambre civile du 14 juin 1880, au rapport de M. Rohault de Fleury, qui, dans une espèce où semblable dénonciation d'un pourvoi avait été faite par un agent administratif assermenté, a mis sur la même ligne l'huissier et l'agent assermenté; mais ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'avait à juger la question; ils se sont bornés à statuer sur des pourvois dénoncés par des agents assermentés et dont la nullité n'était point proposée pour cette cause.

« Peut-être vous semblera-t-il qu'il est possible de repousser cette fin de non-recevoir en disant que l'article 23 du décret de 1852, en répétant par deux fois que la procédure se fait sans frais, qu'elle a lieu sans intermédiaire d'un avocat, que les pièces sont transmises sans frais par le greffier, a manifesté la volonté bien arrêtée du législateur de n'obliger la partie demanderesse à aucun des frais d'une instance ordinaire et à donner à ce qui touche aux élections un caractère public et administratif, qui permet dans tous les cas d'appliquer l'article 21, et de confier les actes même judiciaires à un agent assermenté de l'Administration.

« Quoi qu'il en soit, la Cour aura, en présence de la fin de non-recevoir formellement proposée par la défense, à décider expressément en quel sens elle doit affirmer sa doctrine.

« 3e *fin de non-recevoir :*

« La troisième fin de non-recevoir ne vous paraît sans doute pas bien sérieuse.

« La loi du 26 janvier 1877 a modifié l'article 23 du décret de 1852, en disposant que les pourvois seront portés directement devant la chambre civile et non devant la chambre des requêtes.

« Or, devant la chambre civile, une simple dénonciation du pourvoi ne suffit pas, c'est par voie d'assignation du défendeur qu'il faut procéder, ce qui n'était pas nécessaire devant la chambre des requêtes, suivant la défense.

« La défense commet une erreur manifeste; le pourvoi porté devant la chambre civile suit exactement la même procédure que devant la chambre des requêtes, sous l'empire du décret de 1852. Or, c'est une jurisprudence constante que la dénonciation de la requête du pourvoi est la seule mise en demeure exigée par la loi, pour avertir le défendeur de veiller devant la Cour aux moyens de combattre le pourvoi, et de défendre la décision attaquée. »

Au fond, la question soumise à l'appréciation de la Cour suprême était l'interprétation des mots *anciens juges* de l'article 620 du Code de commerce.

Le texte de l'arrêt de la Cour de Besançon et le texte du pourvoi exposent les deux systèmes extrêmes. M. le conseiller rap-

Digitized by Google

porteur, après les avoir analysés, a proposé à la Cour de cassation un système intermédiaire.

« La Cour appréciera la valeur des explications respectivement fournies par les parties pour déterminer le vrai sens des mots *anciens juges* dont s'est servi l'art. 620 du Code de commerce. Mais notre rapport ne nous paraîtrait pas complet, si nous ne signalions pas à son attention un autre mode d'interprétation de l'art. 620 qui s'est fait jour dans les discussions auxquelles il a donné lieu et qui croit pouvoir placer la vérité entre les deux systèmes absolus que chacune des parties a cru devoir adopter.

« Voici comment on raisonne dans ce tiers parti :

« Pour le demandeur, il n'y a d'ancien juge que celui qui a accompli un exercice de judicature de deux années ; c'est le système qu'on a appelé le système du télégramme ministériel, en en forçant peut-être le sens et en n'appréciant pas justement l'hypothèse dans laquelle s'est placé le ministre de la justice, ainsi que nous le dirons dans un instant.

« Pour le défendeur, tout juge élu qui a rempli un mandat d'une durée quelconque, ou qui même est encore en cours d'un exercice, fût-il le premier pour lui, est ancien juge dans le sens de la loi et peut être élu président.

« Voilà les deux extrêmes de l'interprétation. Il y a certainement du vrai dans l'une et dans l'autre traduction des mots *anciens juges*.

« Il semble bien difficile, en effet, de ne pas reconnaître, avec l'arrêt attaqué, en présence des dispositions des articles 622 et 623, qu'il existe entre tous les juges régulièrement élus une parité de condition et de prérogatives.

« L'article 622 porte qu'à la première élection des magistrats d'un tribunal consulaire, le président et la moitié des juges seront nommés pour deux ans et la seconde moitié des juges pour un an. La loi ne fait aucune distinction entre ces juges, et aucune objection de droit ou de simple raison ne fait obstacle à ce que le juge, sorti après un an d'exercice, soit qualifié d'ancien juge, aussi bien que celui qui sort après un exercice de deux ans.

« D'après l'art. 623, le juge élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, est aussi en tous points, et bien qu'il ne doive demeurer en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur, l'égal des autres juges ; il est en quelque sorte substitué à son prédécesseur, et peut invoquer tous les droits et toutes les immunités attachées au siège qu'il occupe ; il semble également bien difficile de lui refuser la qualité d'ancien juge quand il se retire à l'expiration de son mandat.

« Il semble donc qu'on puisse, en présence de ces textes et en scrutant l'esprit de la loi, reconnaître qu'il n'y a pas lieu de procla-

Digitized by Google

mer, avec le pourvoi, que le titre d'*ancien juge* convient uniquement au juge qui a exercé ses fonctions pendant deux années, et qu'il n'est pas contraire à la loi d'en faire jouir le juge qui a exercé soit pendant un an, en vertu de l'art. 622, soit pendant un temps déterminé par la retraite du prédécesseur, en vertu de l'article 623. L'expérience du juge ancien peut, dans ces deux derniers cas, être moindre que celle du magistrat qui a siégé deux années; mais il faut laisser à l'électeur toute latitude pour choisir, parmi les juges sortis de charge, ceux qui doivent le plus mériter sa confiance. Donc, dans ces trois cas, le juge sorti de charge avant ou à l'époque même de l'élection présidentielle, par l'expiration de son mandat, est éligible à la présidence.

« Mais cette première hypothèse, qui, en soi, est assurément fort simple, n'est pas la seule; il peut s'en présenter deux autres. Il peut arriver que le juge, sorti de charge après l'accomplissement du mandat de juge pendant le temps fixé par l'élection, ait été réélu pour une nouvelle période; que faudra-t-il décider si, cette seconde période n'étant point expirée, il est procédé à une élection présidentielle? Le juge actuellement en fonctious pourra-t-il être élu président? Vous avez décidé, par votre arrêt du 9 mai 1877 (Dalloz, 77.1.446), que si la durée de la présidence devait être de deux années, tandis que les pouvoirs du juge devraient cesser, sans être renouvelables dans l'année, il ne pouvait pas être élu président. Mais cette décision tient à un principe étranger à notre question, celui de la nécessité d'un intervalle d'un an entre la quatrième année de fonctions de président ou de juge et la réélection en l'autre qualité. Il n'est point ici question de l'ancien juge, et ce n'est pas parce qu'on lui refuse cette qualité que le juge est inéligible comme président; mais il peut se faire qu'après avoir été juge pendant deux ou même quatre ans, un juge soit resté un an hors du tribunal, et qu'après cette année il ait été réélu juge. Pourra-t-il être nommé président si la présidence s'ouvre pendant qu'il est pour la troisième fois en fonctions?

« Il semble bien difficile de lui dénier le droit d'être élu par le motif qu'il serait non ancien juge, mais juge actuellement en fonctions; n'a-t-il pas acquis, par l'exercice antérieur de deux ou de quatre ans, la qualité d'ancien juge? Ses fonctions ont cessé pendant un temps réel, ou même de raison, si l'on veut; elles ont si bien cessé, qu'il a dû être réélu juge et prêter serment pour commencer l'exercice des nouveaux pouvoirs qui lui ont été conférés; il a donc été ancien juge et rien ne s'oppose, ce semble, à ce qu'il joigne à sa qualité de juge actuel celle de juge ancien, à ce qu'il soit éligible aux fonctions de président. Non seulement le texte de l'article 620 ne serait pas violé, mais il serait, par une telle élection, rendu un hommage certain à l'esprit qui a dicté sa dernière disposition; la

Digitized by Google

doctrine du télégramme ministériel elle-même ne serait pas méconnue.

« Mais une dernière hypothèse peut se produire, et n'est-ce pas celle de la cause? Le juge qui aspire à la présidence a été, à une précédente élection, nommé juge pour deux ans, ou pour un an, peu importe; il est encore en cours d'exercice du mandat qu'il a reçu pour la première fois; dans ces conditions, au moment où l'élection présidentielle est ouverte, est-il éligible aux fonctions de président? Il semble qu'il suffise, pour répondre, de se demander comment on pourrait lui décerner la qualité d'ancien juge; il n'a jamais rempli les fonctions de juge avant l'élection qui lui a conféré le mandat qu'il exerce en ce moment; il est juge actuel, mais il n'a aucun exercice antérieur qu'il puisse invoquer pour réclamer la qualification d'ancien juge. L'article 620 reprend donc ici et son texte et son empire : si le législateur avait voulu que l'exercice actuel pût faire à lui seul considérer le juge comme *ancien juge*, il eût dit que le président serait pris parmi les juges et les anciens juges; loin de parler ainsi, il s'est servi de termes restrictifs : « Le président ne « pourra être choisi que parmi les *anciens juges*. » Il paraît bien difficile de comprendre comment il eût pu employer des expressions plus énergiques pour repousser la candidature d'un juge encore et pour la première fois en fonctions.

« A la vérité, la défense et l'arrêt attaqué vont jusqu'à affirmer que, les fonctions de juge cessant par l'élection à la présidence, le juge actuellement en fonctions a acquis la qualité d'ancien juge. Cette doctrine est-elle admissible; ne consacrerait-elle pas cet étrange principe, que l'effet peut précéder la cause, et qu'une condition exigée pour constituer la capacité et l'aptitude à une fonction peut se réaliser après l'obtention de la fonction et par cette obtention même?

« Quant à l'interprétation des termes de l'article 620 par la tradition historique et par les fluctuations de la législation, il doit être permis encore de faire remarquer que cette législation est partie du Code de commerce de 1807 pour aboutir à la loi du 21-29 décembre 1871. Que si, en 1848, on avait cru devoir assigner aux candidats à la présidence une durée de stage comme juge, variant suivant l'importance des sièges, on a fini par renoncer à ces dispositions pour poser de nouveau la règle de 1807 : que les présidents ne seront pris que parmi les anciens juges; c'est donc aujourd'hui, comme en 1807, à la condition d'être ancien juge et d'avoir déjà exercé les fonctions de juge, que l'on peut être nommé président. Le Code de 1807 avait même développé la pensée du législateur de façon qu'aucun doute n'était possible. Le président ne pourra, disait-il, être choisi que parmi les *anciens juges*, y compris ceux qui ont *exercé* dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls de

Digitized by Google

marchands ; à quoi bon la dernière disposition, si l'exercice actuel eût suffi pour conférer l'éligibilité ?

« Nous disions plus haut que le télégramme ministériel n'avait peut-être pas été bien compris. Que dit-il en effet ? un juge qui n'est en fonctions que depuis un an ne peut être considéré comme ancien juge; cela n'est-il pas vrai si ce juge remplit pour la première fois les fonctions de juge, et n'est pas encore arrivé au terme de son mandat ? Mais le télégramme ajoute que la qualité d'ancien juge n'appartient qu'aux juges ayant siégé pendant une période légale de deux ans. Appliqué à un juge nommé pour deux ans et en cours d'exercice, cela est encore vrai, et, restreint à cette hypothèse, le télégramme peut paraître exact et juridique, et dans notre espèce il recevrait une juste application. Peut-être, suivant ce que nous venons de dire, ne cesserait-il d'être juste que s'il allait jusqu'à prétendre que le juge en fonctions, mais qui a déjà rempli un premier mandat d'une durée moindre que celle de deux ans, ne serait pas éligible à la présidence. Il est permis de croire que telle n'était pas la pensée du ministère puisque, dans sa seconde dépêche, il suppose un juge en cours d'exercice d'un second mandat et qu'il le proclame, quoiqu'en fonctions, éligible à la présidence.

« En résumé, donc, parmi les diverses hypothèses que nous avons relevées afin de reconnaître celles auxquelles il pourrait être fait application des expressions de l'art. 620, il semble que celle dans laquelle se trouve M. Bourgeois, juge élu pour la première fois en 1880, et encore en cours d'exercice au moment de l'élection présidentielle, trouverait difficilement une interprétation du texte et de l'esprit de cet article favorable à l'éligibilité de ce défendeur et que l'arrêt attaqué aurait au moins, dans l'espèce, donné à la disposition invoquée par le pourvoi une extension et un sens qui ne seraient point justifiés. C'est ce qu'il appartiendra à la Cour de décider. »

V. Camberlin, *Manuel des Trib. de commerce*, p. 54 et suiv.

9845. BREVET D'INVENTION. — USURPATION DE NOM PATRONYMIQUE. EMPLOI PROHIBÉ POUR L'INDICATION D'UN PRODUIT INDUSTRIEL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉFAUT D'INDICATION DE LA LOI APPLICABLE. — RECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DU TEXTE ET DES PRINCIPES DE CETTE LOI.

(14 MARS 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'arrêt qui, sans contester au fabricant qui les réclame, la propriété et l'usage exclusifs d'un nom de famille industriellement utilisé, autorise un autre fabricant à l'apposer sur ses produits en le faisant précéder de ces mots : « d'après la recette ou la formule de », se met en contradiction avec les lois relatives à la propriété des noms. Il ne pouvait admettre cet emploi d'un nom que s'il eût constaté que le nom dont il

Digitized by Google

s'agissait était tombé dans le domaine public du chef de celui qui l'avait introduit dans l'industrie, ou qu'il était devenu, de son consentement exprès ou tacite, la seule désignation possible et usuelle du produit, objet de sa fabrication.

Un moyen n'est pas nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation, par cela seul que la loi sur laquelle il s'appuie, n'a pas été indiquée aux juges du fond ; le moyen est recevable du moment que la partie qui s'en prévaut a invoqué devant les juges, qui ont rendu la décision attaquée, les éléments de fait et les principes de droit qui le constituent.

LANDON ET Cie c. LEROUX.

En 1809, Claude Bully a pris un brevet pour l'invention d'un vinaigre de toilette, aujourd'hui bien connu.

Après une existence misérable, Jean-Vincent Bully, fils et héritier de l'inventeur a, suivant acte notarié du 16 janvier 1833, vendu à M. Landon, moyennant 2,400 fr. : 1° le droit de faire des vinaigres de toilette connus dans le commerce sous le nom de « Vinaigre aromatique de Bully et de Vinaigre acéteux » ; 2° les recettes nécessaires pour composer lesdits vinaigres ; 3° les brevets d'invention que le sieur Bully père, dont le cédant était le seul héritier, a obtenus comme inventeur ; et 4° le droit exclusif de fabriquer, vendre, exposer et indiquer lesdits vinaigres sous le nom de, lui, sieur Jean-Vincent Bully.

La convention du 26 janvier 1833 fut le point de départ d'une vaste exploitation actuellement continuée par la Société A. et M. Landon, qui a M. Lemercier pour directeur.

M. Leroux, parfumeur, ayant mis en vente des flacons de vinaigre de toilette sur lesquels apparaissait le nom de Bully, la société Landon crut voir dans ce fait une violation des droits que lui conférait le susdit acte de 1833, et elle assigna M. Leroux devant le tribunal de commerce de la Seine.

Par jugement du 29 mars 1876, le tribunal de commerce donna pleine et entière satisfaction aux prétentions de MM. Landon et Cie, en interdisant à M. Leroux de faire apparaître le nom de Bully sur les produits de sa fabrication.

Appel fut interjeté de ce jugement par M. Leroux, qui prétendit devant la Cour que les brevets d'invention pris en 1809 et 1814, par Claude Bully, étant tombés dans le domaine public, il devait en être de même de son nom patronymique, et que par suite tout le monde avait le droit de le prendre et de s'en servir.

Le 28 mars 1878, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt infirmatif, par lequel tout en constatant que MM. A. et M. Landon étaient les seuls continuateurs et légitimes propriétaires du nom de Bully, elle autorisait néanmoins M. Leroux, sous des conditions

déterminées, à faire apparaître le nom de Bully sur ses flacons, disant que Leroux, en agissant ainsi, n'avait pas encouru le reproche d'avoir excédé les limites d'une concurrence licite et d'avoir mis le public en erreur sur la provenance industrielle de ses produits.

Pourvoi en cassation par la société Landon.

Du 14 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; M. GOUJET, conseiller rapporteur; M. BERTAULD, procureur général; Mes DÉMONTS et MASSÉNAT-DÉROCHE, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que si les demandeurs n'ont pas expressément visé l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 et les articles 544 et 545 du Code civil, à l'appui de leurs prétentions devant les juges du fait, il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que, tant en première instance qu'en appel, ils ont soutenu que le nom commercial de Bully était leur propriété exclusive, et qu'ils ont formellement conclu à ce qu'il fût fait défense à Leroux d'employer ce nom, même avec les mots : « selon la recette de ; »

« D'où il suit que le moyen de cassation présenté par le pourvoi et tiré de la violation des articles précités n'est pas nouveau;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la fin de non-recevoir, et statuant au fond :

« Vu l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824;

« Attendu que le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé, sans son assentiment, par ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public;

« Que cette règle souffre, à la vérité, une exception dans le cas où par le consentement soit exprès, soit tacite de l'inventeur, son nom est devenu la seule désignation usuelle et nécessaire du produit breveté, mais que les tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation au principe général qui ne permet pas de se servir du nom d'autrui, qu'à la condition de constater expressément l'existence des circonstances qui peuvent la justifier;

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans reconnaître, en fait, que le nom de Bully soit devenu la qualification nécessaire du vinaigre aromatique et antiméphitique composé d'après ses procédés, et en se fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffisent pour prévenir toute erreur du public sur la provenance du produit mis en vente par Leroux, autorise ce dernier à libeller l'étiquette de ses flacons de la manière suivante : ***Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully, préparé par Leroux;***

Digitized by Google

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en permettant à Leroux de faire usage, sous quelque réserve que ce soit, du nom de Bully, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé de la loi du 28 juillet 1824;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Les principes dont l'arrêt qui précède a fait l'application sont incontestables. La difficulté présentée par les affaires de cette nature explique les dissentiments survenant parfois entre les divers degrés de juridiction.

Le nom peut être considéré au point de vue civil et au point de vue commercial. Au point de vue civil, dit M. Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 375, il est la propriété la plus absolue qui se puisse concevoir. Au point de vue commercial, il est un moyen d'achalandage, et son usurpation devient un détournement de clientèle. Gastambide, *Traité des contrefaçons*, p. 478; Calmels, *De la contrefaçon*, n. 114.

Ce n'est que pour protéger le nom commercial qu'a été faite la loi du 28 juillet 1824; elle est destinée à atteindre une des formes les plus fréquentes de la concurrence déloyale.

Toutefois, il est des cas où le principe suivant lequel le nom constitue une propriété imprescriptible ou inaliénable reçoit exception, c'est lorsque ce nom devient la seule désignation usuelle d'un procédé de fabrication ou d'un produit tombé dans le domaine public. D'autres que le propriétaire peuvent alors s'en servir pour indiquer non plus l'origine industrielle du produit fabriqué, mais le système ou le mode de fabrication. En pareil cas, le seul droit du propriétaire du nom consiste à exiger l'emploi de mesures destinées à éviter toute confusion et à prévenir une concurrence illicite. Pouillet, n. 384; Calmels, n. 159; Blanc, *Contrefaçon*, p. 711.

Ces principes sont consacrés par toutes les décisions judiciaires, même par celles qui ont repoussé la prétention de divers demandeurs. C'est donc une question de fait. Le nom peut-il être considéré comme étant tombé dans le domaine public? Tout dépend des circonstances. Le tribunal de commerce de la Seine a pensé que le nom de Bully était resté une propriété privée, il persistait en cela dans une appréciation antérieure; il l'avait déjà déclaré dans un jugement du 30 septembre 1859. *Journal des Tribunaux de commerce*, t. IX, p. 59, n. 3028. La Cour de Paris a jugé que l'usage du nom de Bully devait être permis aux tiers. Pour que cette proposition fût légitime, il aurait fallu qu'elle apparût comme la conséquence d'une dépossession consommée ou consentie, c'est parce que l'arrêt

Digitized by Google

n'avait pas établi les faits d'où serait résultée cette dépossession qu'il a encouru la cassation de la Cour suprême.

9846. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — ACTION EN PAYEMENT D'UN SUPPLÉMENT DE PRIX. — DERNIER TRANSPORTEUR HABILE A L'EXERCER. — TARIFS SPÉCIAUX. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ. — DEMANDE INSCRITE PAR L'EXPÉDITEUR SUR LA NOTE OU DÉCLARATION D'EXPÉDITION. — MOYEN EXCLUSIF. — MANDAT SUPPOSÉ.

(16 MARS 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Le dernier transporteur a qualité pour exiger du destinataire le payement de la somme due pour le trajet tout entier, tant à lui qu'à tous les voituriers intermédiaires. Dès lors, si une erreur a été commise dans l'indication du prix exigé du destinataire, le dernier transporteur est en droit de réclamer au destinataire la somme complémentaire, encore qu'elle soit applicable à une partie du parcours exécuté par un des voituriers intermédiaires. On ne peut le déclarer non recevable à agir, sous le prétexte que ce serait l'autoriser à plaider pour autrui.

Les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer ne sont pas applicables d'office par les Compagnies, l'application doit en être expressément demandée par l'expéditeur, et sa demande doit, suivant les termes formels de ces tarifs, être inscrite sur la déclaration d'expédition.

Spécialement, lorsqu'une marchandise transportée a emprunté successivement plusieurs lignes, c'est en vain qu'un arrêt, pour échapper à la condition dont il s'agit, cherche à induire de certaines mentions insérées dans la lettre de voiture par la Compagnie expéditrice, que celle-ci avait mandat de l'expéditeur pour réclamer l'application des tarifs spéciaux.

COMPAGNIE DE L'EST c. BLANCHIN.

Diverses expéditions de vins en fûts ont été opérées dans le cours des années 1871 et suivantes des gares d'Agde et de Vias, dépendant du réseau de la Compagnie du Midi, à destination de la gare de Dormans, située sur le réseau de la Compagnie de l'Est. Ces transports étaient exécutés de Cette à Gray, sur la ligne de la Compagnie de Lyon.

Par exploit du 24 juin 1875, la Compagnie de l'Est a assigné M. Blanchin, destinataire de ces expéditions de vins, en payement d'une somme de plus de 8,000 francs pour supplément de taxes applicables au parcours des marchandises, tant sur la ligne de la Compagnie de Lyon que sur la sienne.

Après un jugement du tribunal de commerce d'Épernay, du 12 janvier 1876, la Cour d'appel de Paris a été saisie par l'appel respectif des deux parties. Elle a statué à la date du 28 dé-

Digitized by Google

cembre 1878. Elle a décidé d'une part que la Compagnie de l'Est n'avait pu comprendre dans sa réclamation le redressement des erreurs d'application des tarifs commises sur le réseau de la Compagnie de Lyon.

Elle a jugé d'autre part, que si l'expéditeur n'avait pas demandé sur la note d'expédition par lui remise à la Compagnie du Midi, qui n'a qu'un tarif général, l'application des tarifs spéciaux des deux autres Compagnies qui devaient concourir au transport, la Compagnie du Midi avait été le mandataire de l'expéditeur, et qu'elle avait réclamé des deux autres Compagnies l'application de leurs tarifs spéciaux.

Pourvoi en cassation par la Compagnie de l'Est.

Du 16 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Desjardins, avocat général; Mes Devin et Defert, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu l'article 61, § 1 du Code de procédure civile;

« Attendu que les marchandises dont il s'agit, expédiées d'Agde à Dormans (Marne), ont fait l'objet d'un contrat unique de transport qui s'est exécuté successivement, par la compagnie du Midi, la compagnie de Lyon et la compagnie de l'Est, aux prix établis par leurs tarifs respectifs;

« Que dans ces conditions la compagnie de l'Est dernier transporteur et chargé de remettre la marchandise au destinataire, avait qualité pour en régler le prix avec lui pour la totalité du transport, et par conséquent pour réclamer la rectification des erreurs intervenues dans l'application des tarifs;

« D'où il suit qu'en la déclarant non recevable dans sa demande par application de la maxime « nul en France ne plaide par procureur, » la Cour de Paris a faussement appliqué cette maxime, et par suite violé l'article 61, § 1, sus-visé;

« Sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 1134 du Code civil, le tarif spécial P. V. numéro 10 de la compagnie de l'Est, le tarif spécial P. V. numéro 13 de la compagnie de Lyon, et les dispositions des tarifs généraux de ces deux compagnies pour les transports à petite vitesse;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, lors de la remise des vins, dont l'expédition est l'objet du litige, à la compagnie du Chemin de fer du Midi, gare d'Agde, pour être transportés à Dormans (Marne), aucune demande d'un tarif spécial n'a été formulée sur sa déclaration par l'expéditeur;

« Attendu que les récépissés remis par la compagnie du Midi à la compagnie de Lyon et successivement à la compagnie de l'Est men-

Digitized by Google

tionnent, il est vrai, comme demandés par l'expéditeur, les tarifs spéciaux;

« Mais attendu que les tarifs du chemin de fer, dûment homologués, ont force de loi et qu'ils doivent s'exécuter suivant leur forme et teneur;

« Qu'aux termes de ces tarifs, la demande du tarif spécial doit être insérée sur les notes mêmes d'expédition, et qu'il ne peut y être suppléé ultérieurement par des énonciations portées sur les récépissés;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article 1134 du Code civil et les numéros des tarifs sus-visés;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant sur les deux moyens :

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 28 décembre 1878;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans. »

OBSERVATION.

Les deux solutions consacrées par l'arrêt qui précède sont conformes aux principes de la doctrine et aux précédents de la jurisprudence.

En premier lieu, il est admis que, dans le cas d'un transport effectué sur les réseaux successifs de plusieurs Compagnies de chemin de fer, le dernier transporteur a qualité pour réclamer l'intégralité du prix du transport; la même règle doit être suivie pour une demande en supplément de prix; dès lors la maxime « nul ne plaide par procureur » ne devait point trouver d'application dans la cause et ne pouvait constituer une fin de non-recevoir de nature à écarter l'action introduite par la Compagnie demanderesse.

En second lieu, il est constant que lorsqu'une formalité est requise pour un acte qui est l'objet d'un mandat, ce mandat doit être donné dans la forme exigée pour l'acte même. Paul Pont, *Traité des petits contrats*, t. Ier, n. 865, et *Traité des privilèges et hypothèques*, n. 470, 657 et 1074; Cour de cassation, 29 mai 1854. Les tribunaux ont fait maintes fois l'application de cette règle en matière de donations, d'hypothèques et de contrats de mariage. Par suite la demande d'application d'un tarif spécial devant être inscrite sur la déclaration même d'expédition, c'est dans la même forme que doit être donné au transporteur initial, le mandat de faire une pareille demande au transporteur subséquent. Il n'y avait donc pas lieu de rechercher dans la cause si un pareil mandat avait été donné, puisqu'il eût été irrégulier.

Digitized by Google

Cette exigence peut sembler rigoureuse; elle n'est que la conséquence nécessaire d'un principe vrai; en fait il est bien facile d'y donner satisfaction, puisqu'il suffit d'indiquer sur la déclaration ou note d'expédition que l'application du tarif le plus réduit est demandée pour tout le parcours.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9847. FAILLITE. — CABINET DE SYNDIC. — CESSION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

(29 DÉCEMBRE 1875. — Présidence de M. LOISEAU, 1er président.)

L'ordre public s'oppose à la cession d'un cabinet de syndic de faillites.

BAURANS c. MÉNÉTRIER.

Du 29 décembre 1875, arrêt de la Cour d'appel de Besançon, 1re chambre. MM. LOISEAU, 1er président; BAILLEUL, avocat général; Mes DE PLASMAN et BELIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant : 1°.....

« Considérant que le second traité, en tant que relatif à la cession du cabinet, s'applique à trois objets distincts, les assurances, le cabinet proprement dit, les syndicats de faillite;

« Que, sur le premier point, les agences d'assurances forment une véritable industrie dont la transmission...

« Qu'il n'existe aucune disposition légale ni aucune règle d'ordre public qui prohibe de telles cessions;

« Qu'aux termes de l'article 1598, C. civ., tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation;

« Qu'il en est ainsi des produits de l'industrie de l'homme, de son travail, de son intelligence, de son activité, comme de la clientèle qu'il a su s'attacher et qui est devenue une partie de sa fortune;

« Que ces principes s'appliquent à la cession du cabinet de Baurans; que.....

Digitized by Google

« Mais attendu qu'il en est autrement des syndicats de faillite, qui constituant des mandats de justice, sont attachés à la personne même, en raison de la confiance qu'elle inspire et ne peuvent être l'objet d'aucune transmission valable; que.....

« Considérant néanmoins que, dans la cession, figurent les syndicats de faillites, incessibles de leur nature, et qui ne pouvaient dès lors figurer dans l'acte; — qu'il s'agit d'une prohibition tenant à l'ordre public; qu'il convient de distraire du montant du prix stipulé la portion afférente aux syndicats dont s'agit;.....

« PAR CES MOTIFS : — Réforme, mais seulement »...

OBSERVATION.

La solution adoptée par notre arrêt ne pouvait souffrir aucune difficulté. En effet, d'une part, les syndicats de faillites constituent des mandats de justice et sont dès lors intransmissibles, parce qu'ils sont essentiellement attachés à la personne; d'autre part, cette intransmissibilité qui est d'ordre public, résulte encore de ce que l'exercice habituel de la profession de syndic ne peut donner naissance à un cabinet ni engendrer une clientèle qui puisse être cédée et, d'ailleurs, pour qu'une pareille cession puisse produire effet, il faudrait, de la part du tribunal, une autorisation qu'il ne lui serait pas permis de donner. Ajoutons que le contrat reposant sur une cause illicite, le prix payé serait toujours sujet à répétition conformément à l'article 1235, C. civ., ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, notamment par arrêts des 30 juillet 1844, 11 août 1845, 3 janvier 1849, et 28 mai 1856, et que la répétition, en pareil cas, ne serait pas soumise à la prescription de dix ans édictée par l'article 1304, C. civ., mais bien seulement à la prescription trentenaire, comme l'a décidé l'arrêt de cassation du 3 janvier 1849, précité.

V. Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 551; *Recueil de procédure*, Rousseau et Laisney, t. Ier, p. 289; *Code annoté des faillites*, Rousseau et Defert, p. 5.

9848. FAILLITE. — BAIL. — RÉSILIATION. — LOI DU 12 FÉVRIER 1872. — DROIT DU SYNDIC. — INDEMNITÉ DUE AU PROPRIÉTAIRE. — FIXATION. — TEMPS NÉCESSAIRE A LA RELOCATION. — USAGE DES LIEUX. — VENTE DES MARCHANDISES EN LIQUIDATION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR L'IMMEUBLE LOUÉ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(13 JUILLET 1880. — Présidence de M. DELAHAYE.)

En principe, et sauf le cas d'abus de jouissance, où il peut être accordé

Digitized by Google

des dommages-intérêts au bailleur, le locataire, en cas de résiliation par sa faute, n'est tenu, aux termes de l'article 1760 du Code civil, de payer, à titre d'indemnité, que le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

Conséquemment, le temps nécessaire à la relocation *devant, aux termes de l'article 1745 du Code civil, s'entendre du délai à observer, suivant l'usage des lieux, entre le congé et la sortie, le propriétaire n'a droit, à titre d'indemnité, en cas de faillite de son locataire, qu'au prix du loyer couru pendant ce délai.*

Le syndic de la faillite du locataire qui notifie au bailleur des lieux occupés par le failli qu'il entend résilier le bail conformément à la faculté qui résulte de l'article 450 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872, use d'un droit dont l'exercice ne peut donner lieu à dommages-intérêts autres que l'indemnité pour le temps nécessaire à la relocation.

La vente en liquidation des marchandises formant l'actif de la faillite est de la part du syndic l'exercice d'un droit, et s'il est vrai que cette vente, qui ne rentre pas dans les prévisions du bail, ne soit pas sans inconvénients, le propriétaire ne peut néanmoins fonder une demande en dommages-intérêts sur le discrédit qu'elle jetterait sur son immeuble.

LEMAÎTRE C. SYNDIC MOREAU ET Cie.

Du 13 juillet 1880, jugement du tribunal civil de la Seine, 3e chambre. M. DELAHAYE, président; Mes OULIF et Léon DEVIN, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sauvalle, en sa qualité de syndic définitif de la faillite des sieurs Moreau et Cie, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Monge, n° 118, et rue Mouffetard, n° 47, ladite faillite déclarée par jugement du tribunal de commerce en date du 25 février 1879, a déclaré à Lemaître, propriétaire de l'immeuble occupé par les faillis, qu'il entendait user de la faculté accordée par l'article 550 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872;

« Qu'en conséquence, suivant procès-verbal en date du 22 avril 1879, il a fait offres réelles à Lemaître de la somme de 47,357 fr. 75, se décomposant ainsi qu'il suit : 1° 5,189 fr. 15, représentant, avec les charges et accessoires, le montant du terme de loyer échu le 1er octobre 1878; 2° 5,219 fr. 15 représentant, avec les charges, le terme de loyer échu le 1er janvier 1879; 3° 5,209 fr. 15, représentant avec les charges, le terme échu le 1er avril 1879; 4° 10,150 francs représentant l'année courante, au jour de la faillite; 5° 100 francs, sauf à parfaire, représentant ce qui pourrait être dû par la faillite pour les contributions, abonnement aux eaux et autres charges

Digitized by Google

prévues au bail jusqu'au 1er octobre 1879; 6° 21,385 fr. 30 formant avec la somme de 10,150 francs précédemment payée à Lemaître, à titre de loyer d'avance, une année de loyer en sus de l'année courante, du 1er octobre 1879 au 1er octobre 1880; 7° 100 francs, sauf à parfaire, pour les charges incombant au preneur pour ladite année du 1er octobre 1879 au 1er octobre 1880; 8° 5 francs, sauf à parfaire, pour les réparations locatives;

« Sur les conclusions de Sauvalle, tendant à la validité des offres ci-dessus, lesquelles ont été suivies de consignation :

« Attendu que Lemaître déclare accepter ladite somme de 47,357 fr. 75, mais qu'il soutient que cette offre n'est point satisfactoire;

« Qu'il doit y être ajouté une somme de 122,797 fr. 30 à titre d'indemnité de résiliation et de dommages-intérêts;

« Sur les conclusions rectificatives et additionnelles de Lemaître en payement de la somme de 122,797 fr. 30 pour indemnité de résiliation :

« Attendu que Sauvalle, dans les dernières conclusions par lui versées au procès, ne conteste pas le principe même de l'indemnité de résiliation;

« Qu'il soutient seulement que la loi a déterminé elle-même la mesure de l'indemnité à laquelle le bailleur a droit dans ce cas;

« Attendu, en effet, que, sauf le cas d'abus de jouissance, où il peut être dû des dommages-intérêts au bailleur, l'article 1760 du Code civil dispose qu'en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu, à titre d'indemnité, de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation;

« Que suivant une jurisprudence constante et selon les termes de l'article 1745 du même Code, édicté pour un cas analogue, le temps nécessaire à la relocation doit s'entendre du temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie;

« Que, pour les locations dont s'agit au procès, ce délai est de six mois;

« Que s'il en était autrement, le locataire pourrait rester à la merci du propriétaire qui, sûr de toucher son loyer, pourrait retarder indéfiniment la relocation de son immeuble;

« Qu'il y a lieu d'appliquer cette règle dans l'espèce;

« Attendu d'ailleurs, en fait, que les causes du préjudice alléguées par Lemaître ne sont point justifiées;

« Qu'il soutient d'abord que le prix du bail par lui consenti le 22 mai 1874, était plus élevé que le prix du bail primitif du 7 juillet 1871, avant l'incendie des magasins de Moreau et Cie;

« Que cette augmentation représentait pour lui la renonciation qu'il avait faite à des réclamations qui allaient donner lieu à un procès, sur lequel ledit bail est intervenu à titre de transaction;

« Qu'ainsi la résiliation du bail le prive à jamais de ce qui repré-

Digitized by Google

sentait dans le loyer l'équivalent de sa renonciation et qu'il en doit être indemnisé;

« Mais attendu que cette prétention n'est point fondée; qu'il faut remarquer d'abord que l'augmentation du loyer du second bail ne devait être, pour la période à courir depuis la faillite jusqu'à l'expiration, que de 34,000 francs, c'est-à-dire pour une période de dix-sept années d'environ 2,000 francs par an;

« Que cette augmentation s'explique par diverses causes et notamment par deux circonstances importantes : Premièrement, la valeur locative des immeubles, le 22 mai 1874, était plus grande que le 7 juillet 1871, date du premier bail, au lendemain des événements de la Commune; deuxièmement, les lieux loués par le second bail n'étaient pas les mêmes que ceux loués par le premier; à un appartement situé au quatrième étage, on avait substitué un grand appartement du premier étage; en outre, les locaux étaient en parfait état par suite de la reconstruction nécessitée par l'incendie; d'où l'on peut conclure que pour Lemaître, l'intérêt de la transaction consistait, non point dans l'augmentation du prix du bail, mais dans le bail lui-même, bail de longue durée, et qui lui assurait pour longtemps un revenu proportionné à la valeur de l'immeuble; qu'ainsi le bail dont s'agit ne doit avoir, aux yeux du tribunal, que le caractère d'un contrat de bail et non celui d'un contrat mixte, innomé, participant à la fois du bail et de la transaction;

« Que Lemaître n'agit au procès qu'en vertu de ce titre, soumis comme tous les contrats de cette nature, à toutes les éventualités prévues par la loi et notamment à la résiliation en cas de faillite du preneur, avec les conséquences qu'elle entraîne;

« Que, par ce bail toute cause de créance antérieure a été éteinte, les parties se soumettant à toutes les chances favorables ou défavorables de l'avenir, sans que la résiliation, en cas de faillite, puisse faire renaître les contestations auxquelles il avait mis fin;

« Attendu que Lemaître, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, soutient encore qu'il doit être indemnisé du discrédit que jette sur son immeuble la vente en liquidation des marchandises formant l'actif de la faillite;

« Mais attendu que cette vente est, de la part du syndic, l'exercice d'un droit;

« Que, pendant cette vente et jusqu'au jour où l'occupation du preneur cessera, Lemaître recevra le montant du loyer;

« Que les inconvénients de cette vente, qui n'est pas, il est vrai, régulière et normale, telle qu'elle avait été prévue dans le bail, cesseront le jour où Lemaître reprendra possession de son immeuble, lequel retrouvera la valeur que lui donnent l'importance de sa construction et le lieu où il est situé;

« Qu'en réalité, Lemaître n'aura subi aucun préjudice sérieux,

Digitized by Google

puisqu'il a touché ou qu'il touchera tous les loyers qui lui sont dus, et que, grâce aux indemnités importantes qu'il a reçues des compagnies d'assurances, il a pu réparer, dans les conditions les plus avantageuses, le dommage causé à son immeuble par l'incendie;

« Attendu que Sauvalle, tout en invoquant les dispositions de l'article 1760 du Code civil, et en reconnaissant le principe de l'indemnité due à Lemaître, soutient qu'il y a lieu, dans l'espèce, de ne lui accorder que la moitié du temps nécessaire pour la relocation, c'est-à-dire un trimestre, au lieu d'un semestre, ou soit la somme 7,883 fr. 25, au lieu de celle de 15,767 fr. 50, et ce par le motif que Lemaître a été prévenu par Sauvalle que le bail expirerait le 1er octobre 1880, dès le mois d'avril 1879, et que, par suite, il a eu, pendant dix-huit mois, la possibilité de trouver un autre locataire;

« Mais attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire fléchir la règle édictée par l'article 1760 du Code civil;

« Sur les conclusions de Lemaître tendant à ce que Sauvalle soit tenu de déposer à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Une somme de 5,000 francs pour payement des contributions et autres charges prévues au bail;

« 2° Une somme de 10,000 francs pour réparations locatives;

« Attendu que cette consignation n'est point nécessaire;

« Que Lemaître a un privilège pour l'acquittement des charges dont s'agit, et qu'il trouve dans le caractère et la fonction du syndic, une garantie suffisante;

« Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu de valider les offres faites par Sauvalle à la date du 22 avril 1879, lui donne acte de ce qu'il est prêt à payer à Lemaître la somme de 47,357 francs; le condamne en outre à lui payer la somme de 15,767 fr. 50, à titre d'indemnité de résiliation;

« Déboute Lemaître de sa demande en 122,793 fr. 30 de dommages-intérêts;

« Le déboute de ses fins et conclusions en consignation;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme de 47,357 fr. 75;

« Condamne Sauvalle aux deux tiers, et Lemaître à un tiers des dépens. »

OBSERVATION.

La loi du 12 février 1872 qui a modifié les articles 450 et 550 du Code de commerce, relativement aux droits et au privilège du propriétaire en cas de faillite de son locataire, dispose, article 550, que : « Si le bail est résilié, le propriétaire... aura « privilège pour... et pour les dommages-intérêts qui pourront « lui être alloués par les tribunaux. »

Digitized by Google

La question résolue par notre jugement est donc des plus intéressantes en ce qu'elle fait application, au cas de résiliation par suite de la faillite du locataire, des articles 1745 et 1760 du Code civil et détermine l'étendue des dommages-intérêts qui peuvent être alloués d'après les règles tracées dans ces articles.

C'est, croyons-nous, la première interprétation qui ait été donnée sur ce point spécial à la législation nouvelle, interprétation à laquelle nous nous rangeons complètement et qui repose sur des motifs de nature à enrayer des prétentions excessives.

Ainsi, d'après le nouvel article 550 du Code de commerce, le propriétaire a privilège : 1° pour les loyers échus avant la déclaration de faillite à concurrence des deux dernières années ; 2° pour les termes échus et à échoir de l'année courante du bail au jour du jugement déclaratif de faillite ; 3° pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ; 4° et pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être alloués à raison du temps nécessaire à la relocation, c'est-à-dire le prix du bail pendant le délai qui, d'après l'usage des lieux, doit s'écouler entre le congé et la sortie. — Telle est la limite des droits du bailleur, sauf le cas d'abus de jouissance pouvant motiver des dommages-intérêts.

Si la contestation ne s'était pas produite, dans l'espèce, sous la forme d'une procédure en validité d'offres réelles et de consignation ; si, par exemple, l'action eût été introduite par le propriétaire en payement des dommages-intérêts à lui dus à raison de la résiliation du bail invoquée par le syndic de la faillite de son locataire, le tribunal civil n'aurait-il pas dû se dessaisir ?

La question pourra paraître hardie alors qu'il s'agissait de contestation entre propriétaire et locataire à propos de l'inexécution du bail d'un immeuble, et cependant la solution ne nous paraît pas douteuse.

Le litige non seulement avait son origine dans le fait même de la faillite, sans elle il ne pouvait se produire, mais bien plus il s'agissait d'appliquer la loi même de la faillite dans un cas qu'elle règle d'une manière spéciale.

En effet, l'article 635 du Code de commerce est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne « les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troi- « sième du présent Code, » et cette compétence spéciale ne peut être modifiée par ce fait que l'action serait civile de sa nature.

C'est ainsi, du reste, que l'a invariablement jugé la Cour de cassation, notamment par son arrêt du 19 avril 1853 (n. 993, t. III, p. 226).

Digitized by Google

9849. FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT FORMÉE SUR LA MASSE. — ACTION EN MAINLEVÉE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA FAILLITE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.
(29 JUILLET 1880. — Présidence de M. O'REILLY.)

L'article 637 du Code de procédure civile attribue compétence exclusive au tribunal civil du domicile de la partie saisie tant pour l'action en validité que pour l'action en mainlevée de la saisie-arrêt.

Lorsque la saisie-arrêt a été formée contre la masse elle-même, l'action en mainlevée exercée par le syndic n'étant point née de l'événement de la faillite, ne peut être compétemment portée devant le tribunal de commerce par application de l'article 635, C. comm.

La demande en admission au passif d'une faillite n'a pas pour effet d'attribuer compétence au tribunal de la faillite, pour connaître de l'action formée par le syndic dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, et de faire obstacle à ce que le créancier saisissant poursuive devant le tribunal civil la validité de sa saisie-arrêt.

DAME LEMARÉCHAL c. LETELLIER, SYNDIC LEMARÉCHAL.

Du 29 juillet 1880, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, 2e ch. MM. O'REILLY, président; RAYNAUD, avocat général; Mes RICARD et MARAIS, avocats.

« LA COUR : — Attendu que par jugement du tribunal civil du Havre, du 18 avril 1878, la dame Lemaréchal a été déclarée séparée de biens d'avec son mari, alors en faillite;

« Qu'à ce jugement ont été parties contre elle, le sieur Lemaréchal, failli, et le sieur Letellier, syndic de sa faillite, et que le tribunal a prononcé une condamnation aux dépens, non seulement contre le mari failli, mais encore contre le syndic, c'est-à-dire contre la faillite elle-même ;

« Attendu qu'un autre jugement du même tribunal du 24 août suivant, homologatif de la liquidation des reprises de la femme Lemaréchal, a prononcé une autre condamnation aux dépens dans les mêmes termes et contre les mêmes;

« Attendu que pour avoir payement intégral des dépens auxquels la faillite de son mari a été condamnée envers elle, la femme Lemaréchal a formé une saisie-arrêt sur les sommes appartenant à cette faillite, consignées à la recette particulière du Havre par Letellier, syndic, puis assigné celui-ci en validité de cette saisie-arrêt devant le tribunal civil du Havre, seul compétent, en effet, pour statuer sur cette action;

Digitized by Google

« Attendu qu'au cours de cette procédure, le syndic Letellier a cru devoir assigner la dame Lemaréchal devant le tribunal de commerce du Havre, tribunal de la faillite, en mainlevée de cette même saisie-arrêt;

« Attendu que, malgré l'exception d'incompétence opposée par la veuve Lemaréchal à cette action du syndic, le tribunal de commerce a retenu l'affaire en se fondant :

« D'une part sur ce que, antérieurement à sa saisie-arrêt, la dame Lemaréchal avait demandé son admission à la faillite;

« D'autre part, sur ce que l'action du syndic saisissait le tribunal de commerce d'une question d'administration et d'ordre intérieur de faillite, pour la solution de laquelle ce tribunal seul est compétent, aux termes de l'article 635 du Code de commerce;

« Attendu que c'est la valeur juridique de cette décision qu'il s'agit, pour la Cour, d'apprécier;

« En droit :

« Attendu que chaque juridiction doit se maintenir rigoureusement dans le cercle de ses attributions, sous peine d'excès de pouvoir;

« Attendu qu'une disposition formelle de la loi, article 637 du Code de proc. civ. attribue compétence exclusive au tribunal civil du lieu du domicile de la partie saisie, tant pour l'action en validité que pour l'action en mainlevée de la saisie-arrêt;

« Qu'un tribunal de commerce ne saurait connaître, de l'une ni de l'autre de ces deux actions;

« Qu'il le peut d'autant moins, qu'incompétent pour connaître de l'exécution de ses propres jugements, il l'est à plus forte raison pour connaître de l'exécution des jugements de la juridiction civile;

« Que l'action en mainlevée d'une saisie-arrêt rentre dans l'exécution de la décision du juge civil qui a ordonné cette saisie-arrêt;

« Attendu que vainement, pour justifier sa compétence, le tribunal de commerce s'est fondé sur la demande que la femme Lemaréchal aurait faite d'être admise au passif de la faillite de son mari; que le tribunal a vu là une sorte de fin de non-recevoir à son action contre le syndic;

« Attendu que la femme Lemaréchal a pu faire cette demande d'admission comme créancière de son mari failli, sans avoir renoncé, par là, à son droit sur la faillite elle-même;

« Que personne n'est présumé renoncer à son droit;

« Que le droit de la femme Lemaréchal à une répartition proportionnelle, comme créancière de son mari, n'est en rien exclusif de son droit à un payement intégral sur la faillite, comme créancière directe de la faillite elle-même;

« Attendu qu'à tort aussi le jugement attaqué a vu dans la demande en mainlevée, de la saisie-arrêt par le syndic, une affaire d'ordre


Digitized by Google

intérieur et d'administration de faillite, pour laquelle le juge de la faillite aurait compétence, aux termes de l'article 635 du Code de commerce;

« Attendu, en effet, que cette disposition de l'article 635 doit se concilier avec les principes généraux du droit et de la compétence, et ne peut, sous peine de bouleverser toutes les règles, s'étendre d'une manière indéterminée et sans limites; que la compétence du juge commercial, en ce cas, reste confinée dans les bornes fixées par la loi, notamment par le titre de la faillite au Code de commerce;

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu que, quelque préjudiciable qu'ait pu être pour la femme Lemaréchal l'action en mainlevée de saisie-arrêt à elle intentée par le syndic Letellier devant le tribunal de commerce, on ne saurait voir dans l'exercice de cette action par le syndic, ni par suite dans les agissements de celui-ci devant le juge civil, une faute devant donner lieu contre lui à des dommages-intérêts dans les termes de l'article 1382 du Code civil;

« Sur les dépens :

« Attendu que la partie qui succombe doit les supporter;

« Mais qu'il n'y a ni utilité, ni convenance à interdire jusqu'à leur payement toute distribution de deniers par le syndic;

« Réformant, dit que le tribunal de commerce du Havre est incompétent pour connaître de l'action en mainlevée de saisie-arrêt intentée par Letellier, syndic de la faillite du sieur Lemaréchal, à la dame Lemaréchal;

« Annule le jugement par lequel ledit tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de cette action;

« Condamne le syndic Letellier aux dépens, lesquels devront être acquittés par la faillite, de préférence aux créanciers de la masse, mais sans qu'il y ait lieu de prononcer contre le syndic l'interdiction de payement et d'emploi de deniers conclue par l'appelante; ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

La solution adoptée par notre arrêt est indiscutable.

Toutefois si, au lieu d'être formée sur la masse, la saisie-arrêt l'avait été sur le failli, il y aurait une distinction à faire.

En pareil cas, la validité ne pouvant plus être poursuivie devant le tribunal civil, le tribunal de la faillite serait assurément compétent, en conformité de l'article 635, C. comm., pour statuer sur une demande du syndic de la faillite tendant à faire décider que la saisie-arrêt formée sur le failli est nulle relativement à la masse et ne peut lui être opposée par application des articles 446 et 447, C. comm.

Digitized by Google

V. Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 766, formule 124, *ad notam*.

V. aussi Rousseau et Laisney, *Recueil de procédure*, art. 144, t. Ier, p. 390 ; Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, p. 538 et suiv.

Dans l'espèce que nous rapportons ci-dessus, la saisie-arrêt présentait ceci de particulier qu'elle avait été formée sur la masse par la femme du failli et en vertu de deux jugements qui avaient condamné le syndic aux frais de la séparation de biens qu'elle avait obtenue et de l'homologation de la liquidation de ses reprises.

La question de savoir si les frais de séparation de biens peuvent être mis à la charge de la masse, a donné lieu entre autres à deux arrêts de la Cour de cassation des 11 juin 1877 et 17 juillet 1878, qui ont été commentés en sens divers. V. sur cette question les annotations critiques insérées dans Dalloz, 1880.1.337; *Journal des Tribunaux de commerce*, n. 9117, t. XXVI, p. 410; et n. 9497, t. XXVIII, p. 400, et dans le *Recueil périodique de procédure*, de MM. Rousseau et Laisney, t. Ier, p. 337, art. 125, une dissertation de M. Camberlin.

9850. MARQUE DE FABRIQUE. — BANDE DE PAPIER DORÉ AU TALON DES BOUGIES. — CONTREFAÇON.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(29 AOUT 1880. — Présidence de M. MONSARRAT.)

Constitue une marque de fabrique dans les termes de l'article 1er *de la loi du* 23 *juin* 1857 *une bande de papier doré apposée au talon des bougies si, d'ailleurs, ce signe distinctif n'a jamais été employé par d'autres fabricants que les déposants.*

CUSINBERCHE ET FILS c. DELAPCHIER.

Du 29 août 1880, jugement du tribunal civil de la Seine, 3e chambre. MM. MONSARRAT, président; LASSERRE, substitut; Mes Rodolphe ROUSSEAU et DESJARDIN, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demanderesse a fait saisir chez Debard, épicier, par procès-verbal en date du 11 février 1879, un certain nombre de paquets de bougies portant à leur partie inférieure, une bande de papier doré, qu'elle prétend être sa marque de fabrique;

Digitized by Google

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que ces bougies ont été vendues à Debard par la dame veuve Delapchier et fils;

« Attendu que la dame veuve Delapchier soutient que la bande de papier dont s'agit ne saurait constituer une marque de fabrique, et subsidiairement qu'elle a été de tout temps et tout au moins antérieurement au dépôt invoqué par la demanderesse, usitée dans cette industrie, non pour servir de marque de fabrique, mais seulement pour désigner les diverses qualités de ce produit;

« Attendu que la preuve testimoniale que la défenderesse avait été autorisée à faire sur ce point subsidiaire par jugement interlocutoire, à la date du 2 juillet dernier, a été reçue par le tribunal en son audience du 13 de ce mois;

« Qu'en l'état le tribunal a les éléments nécessaires pour statuer sur la contestation qui lui est soumise;

« Sur le moyen tiré de ce que la marque de fabrique produite par la demanderesse doit être déclarée nulle et de nul effet, comme ne contenant pas les caractères exigés par la loi pour constituer une marque de fabrique;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857 sont considérés comme marque de fabrique et de commerce « tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce; »

« Attendu que cette définition, qui n'a rien de limitatif, peut s'appliquer aux bandes de papier doré qui sont l'objet du litige, à la condition que ces bandes pourront désigner les produits sur lesquels elles seront appliquées, et les distinguer ainsi, aux yeux de l'acheteur des autres produits similaires;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, et des dépositions des témoins entendus sous la foi du serment, que ces bandes de papier sont suffisantes pour produire cette distinction et que les acheteurs les demandent généralement aux marchands pour désigner une espèce particulière de bougies;

« Qu'ainsi elles ont pu légalement constituer une marque de fabrique;

« Attendu qu'un premier dépôt a été fait par la demanderesse ou son auteur, à la date du 26 juillet 1859, la marque déposée consistait en une bande avec deux filets d'or s'enroulant autour du cône de la bougie, au-dessus d'une étiquette circulaire placée au talon, de sorte que la marque se composait de deux éléments : 1° l'étiquette placée au talon; 2° la bande de papier doré placée au-dessus;

« En 1874, deux mois avant l'expiration des quinze années de cette marque, la veuve Cusinberche a de nouveau déposé la bande de papier doré comme marque de fabrique, en supprimant l'étiquette placée au talon;

« Enfin, ce dépôt a été renouvelé par elle en 1878;

Digitized by Google

« Attendu que ce dernier dépôt peut être querellé en ce sens qu'il renferme une déclaration beaucoup trop générale ;

« Ainsi, il est dit : que ladite marque, dite talon de bougie, se compose d'une bande susceptible de recevoir tout dessin qu'il leur plaira y faire figurer, de quelque façon et de quelque couleur que ce soit; ce qui est évidemment excessif, et contraire aux principes du droit en cette matière; mais qu'il se conforme à la loi, quand il ajoute : « Étant spécialement indiqué que pour la qualité *double extra*, ou *double pression*, dite de Clichy, la bande couleur blanc et or, est seule employée; ce qui n'est que la reproduction du dépôt fait en 1874 ; »

« Attendu qu'il résulte de ces différents dépôts que depuis l'année 1859, la maison Cusinberche s'est assuré la propriété de la marque de fabrique, consistant en une bande de papier doré, placée à la partie inférieure de la bougie ;

« Qu'il est à remarquer, ainsi que cela est résulté des dépositions de l'enquête, que l'usage qui consiste à imprimer le nom du fabricant ou de l'usine sur la bougie elle-même, ne s'est établi que beaucoup plus tard, de sorte qu'à l'origine cette marque de fabrique servait bien à distinguer le produit, et l'on ne peut dire qu'elle est tombée dans le domaine public par cela seul qu'on y a ajouté un autre signe distinctif ;

« Que les défendeurs l'ont ainsi compris, puisqu'ils ont demandé à prouver qu'avant l'année 1859, on se servait dans l'industrie et le commerce de la bougie, de ces bandes de papier doré comme ornement, et non comme marque de fabrique, ce qui rendait en 1859 et plus tard, toute appropriation impossible ;

« Mais attendu que les défendeurs, n'ont point fait la preuve du fait qu'ils avaient articulé ;

« Qu'il résulte, au contraire, de la déposition des témoins entendus, que ce signe distinctif de la bougie n'a été connu dans le commerce que depuis l'époque où la maison Cusinberche l'a déposé comme constituant sa marque de fabrique ;

« Par ces motifs : — Valide la saisie pratiquée chez Debard le 11 février 1879, ordonne la confiscation des objets saisis, condamne la veuve Delapchier et fils, à payer la somme de cinq cents francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de la demanderesse, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser cent cinquante francs ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Digitized by Google

9851. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE PUBLICATION PAR L'ACQUÉREUR. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE ENTRE SES MAINS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE DIX JOURS.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(23 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. FAYE.)

S'il est d'usage de publier, dans les journaux, les ventes de fonds de commerçe et de suspendre le payement du prix pendant plusieurs jours, à compter de cette publication, l'omission de cette formalité a-t-elle pour résultat de rendre l'acquéreur d'un fonds de commerce responsable, ipso facto, *des causes d'une saisie-arrêt formée entre ses mains, après qu'il avait payé sans fraude?*

FERRAZ C. GAUTHIER.

Cette question a été résolue affirmativement par la décision suivante :

Du 23 novembre 1880, jugement du tribunal civil de Lyon, 2e chambre. M. FAYE, président; Mes CHOMEL et GARCIN, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Gauthier ayant acquis, le 16 mars 1880, de Léger, épicier, rue Bugeaud, des marchandises, Ferraz, créancier de ce dernier, pour un solde de fournitures de vin, a, le 31 mars 1880, jeté une opposition entre les mains de Gauthier, à la suite d'une insertion dans le numéro du 28 mars, du journal la *Sécurité*;

« Attendu que, sur la réponse de Gauthier qu'il avait intégralement payé Léger, Ferraz a, le 24 avril, fait pratiquer ès mains de Gauthier, en vertu de permission de juge, une saisie-arrêt, régulièrement dénoncée, et dont il demande aujourd'hui la validation;

« Attendu que, pour résister à cette demande, Gauthier invoque: 1° la nullité de l'opposition; 2° la tardivité de la saisie-arrêt, et 3° qu'ayant acheté des marchandises et non un fonds de commerce, il était dispensé de toutes publications, celle du 28 mars n'ayant pas été faite par lui, mais par Léger, dans le but de lui susciter des embarras;

« Sur la nullité de l'opposition :

« Attendu que faite sans titre ni permission, non suivie de dénonciation et d'assignation en validité dans les délais légaux, cette nullité n'est pas douteuse ;

« Sur la tardivité de la saisie-arrêt :

« Attendu que cette question se lie à celle de savoir si Gauthier, en

Digitized by Google

acquérant les marchandises de Léger, était tenu de publier son acquisition;

« Attendu que l'usage de publier les ventes de fonds et de suspendre le payement pendant dix jours, à partir de cette publication, s'il n'est pas édicté par la loi, est complètement adopté à Paris et constaté par de nombreuses décisions qui, pour prévenir la fraude, lui ont reconnu force obligatoire;

« Que, pour s'assurer que le même usage existe à Lyon, il suffit de consulter les feuilles d'annonces locales;

« Que cette précaution est employée par tous les acquéreurs sérieux qui veulent se mettre à l'abri des réclamations;

« Attendu qu'il reste dès lors à examiner si la vente consentie par Léger à Gauthier était une vente de fonds de commerce;

« Attendu qu'en l'absence de marché écrit, de tout inventaire signé, il faut se reporter aux quittances de Léger représentées par Gauthier;

« Que la première de ces quittances, en date du 16 mars 1880, porte : « A valoir sur la somme de mille francs provenant de la vente « des marchandises et agencements de mon magasin d'épicerie, sis « rue Bugeaud, 27 ; »

« Qu'il n'est pas contesté que ce magasin était fermé depuis le commencement de 1880;

« Qu'à supposer, ainsi que le soutient Gauthier, que les marchandises vendues ou quelques-unes fussent dans un entrepôt, Gauthier acquérait tout ce qui restait du commerce d'épicerie, c'est-à-dire les marchandises et les agencements de son magasin de la rue Bugeaud ;

« Que Gauthier le comprenait si bien que, sur une saisie-arrêt du bailleur du magasin de la rue Bugeaud, il s'est empressé de le désintéresser, ainsi qu'il en justifie par la quittance de ce dernier en date du 26 mars;

« Que les règles de la prudence la plus vulgaire, lui commandaient l'accomplissement de la publication d'usage;

« Que, sans qu'il soit besoin d'aller jusqu'au concert frauduleux, par l'omission de cette formalité, il s'est privé du bénéfice du terme de dix jours attaché à cette publication ;

« D'où il suit que la saisie-arrêt du 24 avril, régulière, a bien procédé, partant doit être validée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M...,

« Le tribunal, statuant en matière sommaire et dernier ressort, valide la saisie-arrêt pratiquée, le 24 avril, par Ferraz au préjudice de Léger, ès mains de Gauthier ;

« Dit que le tiers saisi devra acquitter, entre les mains de Ferraz, le montant des causes de la saisie, en capital, intérêts et frais ;

« Déboute Gauthier de sa demande en dommages-intérêts ;

« Le condamne aux dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Le jugement que nous rapportons, pas plus que tous ceux qui ont été rendus dans le même sens, ne peut faire jurisprudence.

En droit, une pareille décision ne supporte pas la critique et l'usage, quel qu'il soit, ne peut prévaloir contre la loi ; quels que soient le nombre et le mérite des jugements rendus en semblable matière, ils ne peuvent constituer ce qu'on appelle une jurisprudence, car il en résulterait un droit de suite que l'article 2279 du Code civil a proscrit dans les termes suivants : « En fait « de meubles, la possession vaut titre. »

Mais le dol et la fraude vicient tout, et c'est là qu'est toute la question. S'il n'y a ni dol, ni fraude, l'acquéreur ne peut être condamné.

9852. OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACTION EN PAYEMENT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXCEPTION DE JEU. — FORTUNE APPARENTE DU CLIENT. — REJET.

COUR D'APPEL DE LYON.

(20 AOUT 1880. — Présidence de M. BAUDRIER.)

L'individu non commerçant, qui s'est livré à des opérations comportant une série d'achats et de ventes effectués au comptant ou à terme sur des valeurs de bourse en vue de réaliser un bénéfice, doit être considéré comme ayant fait des actes commerciaux et peut être assigné en payement des soldes par lui dus sur ces opérations par-devant le tribunal de commerce.

L'exception de jeu ne peut être opposée quand les opérations ne sont pas en disproportion avec la fortune apparente de celui qui s'y est livré, si l'agent de change n'a pas prêté sciemment son ministère à des opérations non sérieuses.

RUBICHON c. RIVET.

Suivant exploit en date du 16 décembre 1869, M. Rivet, agent de change, a fait assigner, par-devant le tribunal de commerce, M. Rubichon, en payement de 17,744 fr. 25, formant le montant de la balance en sa faveur d'un compte courant ayant existé entre les parties, ensuite d'opérations de bourse faites pour le compte de M. Rubichon.

Celui-ci a décliné la compétence du tribunal de commerce et opposé l'exception de jeu.

Le tribunal, par jugement en date du 23 février 1880, a repoussé ces deux exceptions en ces termes :

Digitized by Google

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par exploit, enregistré, de l'huissier Cottet, en date du 16 décembre, Rivet, agent de change, a fait assigner le sieur Rubichon en payement de 17,744 fr. 25 pour solde de compte;

« Attendu que Rubichon repousse cette demande par l'exception d'incompétence, alléguant qu'il n'est point commerçant;

« Attendu qu'il ressort des documents versés au débat que les opérations traitées par l'entremise de Rivet forment une série d'achats et de ventes effectués au comptant ou à terme, sur des valeurs de bourse, en vue de réaliser un bénéfice ;

« Que, par leur nature et leur fréquence, elles offrent tous les caractères de la commercialité, qu'ainsi c'est à bon droit que notre juridiction a été saisie ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal se déclare compétent, retient la cause et au fond ;

« Attendu que Rivet produit à l'appui de ses prétentions une correspondance et des comptes dont l'exactitude n'est nullement contestée, mais que Rubichon, en se retranchant derrière l'article 1965 du Code civil, allègue que ses opérations n'étaient pas sérieuses;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que le défendeur appartient à une famille honorable et riche, que les spéculations auxquelles il s'est livré ne sont point disproportionnées avec sa fortune apparente; qu'une partie d'entre elles a trait à des affaires au comptant, excluant toute supposition d'agiotage ;

« Qu'enfin il n'est pas démontré que Rivet ait entendu prêter son ministère à des opérations non sérieuses, que, dès lors, l'exception de eu n'est pas justifiée et doit être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

« Dit et prononce que Rubichon est mal fondé à opposer à la demande l'exception de l'article 1965 du Code civil ;

« Déclare sérieuses les opérations qu'il a faites dans la charge de Rivet;

« En conséquence, le condamne, pour y être contraint par toutes les voies de droit, à payer à ce dernier 17,744 fr. 25 pour solde de compte, etc. »

Appel par M. Rubichon.

Du 20 août 1880, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1re ch. M. BAUDRIER, président; Mes BRAC DE LA PERRIÈRE et HARENT, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers uges ;

« Confirme avec amende et dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Cette décision vient s'ajouter à la liste déjà longue de celles qui ont écarté l'exception de jeu, lorsque les spéculations à la suite desquelles elle est opposée ne sont point disproportionnées avec la fortune apparente de celui qui s'y est livré. V. dans ce recueil Cassation, 6 avril 1869, n. 6494, t. XVIII, p. 417; Cour de Paris, 22 novembre 1852, n. 443, t. II, p. 59; 19 janvier 1858, n. 2399, t. VII, p. 114; 25 novembre 1859, n. 3063, t. IX, p. 107; 7 décembre 1863, n. 4936, t. XIII, p. 298; 17 août 1865, n. 5221, t. XV, p. 30; 18 avril 1866, n. 5392, t. XV, p. 306; 4 janvier 1867, n. 5937, t. XVII, p. 52; 20 février 1867, n. 5962, t. XVII, p. 80; 1er décembre 1868, n. 6518, t. XVIII, p. 467; 23 décembre 1869 et 15 mars 1870, n. 6674, t. XIX, p. 202 et 283; 14 mai 1870, n. 6929, t. XX, p. 105; 25 août 1871, n. 7096, t. XX, p. 378; 3 août 1871, n. 7109, t. XX, p. 402. — Tribunal de commerce de la Seine, 30 juillet 1851, n. 498, t. II, p. 157; 21 juin 1855, n. 1393, t. IV, p. 288; 13 mars 1856, n. 1761, t. V, p. 279; 12 octobre 1863, n. 4986, t. XIV, p. 187; 29 mars 1865, n. 5221, t. XV, p. 36; 27 octobre 1865, n. 5392, t. XV, p. 306; 8 novembre 1866, n. 5587, t. XVI, p. 52; 18 février 1867, n. 5696, t. XVI, p. 215; 24 avril 1867, n. 5798, t. XVI, p. 376.

Cette solution étant admise, la question de compétence ne pouvait être douteuse : car si elle est controversée dans le cas où les opérations sont purement fictives et aboutissent à une réclamation paralysée par l'exception de jeu, il n'en est plus de même dans le cas contraire. La jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 26 août 1868, 21 mai 1873, 15 juin 1874), paraît fixée en ce sens que les opérations de bourse, si elles ont pour but des achats et reventes de valeurs, constituent des actes de commerce soumis à la juridiction consulaire. V. *Journal des Tribunaux de commerce*, l'observation placée sous le n. 9825, t. XXX, p. 116.

9853. FAILLITE. — SYNDIC DE FAILLITES. — AGENCE D'AFFAIRES. — PROFESSION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DÔLE.

(19 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. J. BOURGEOIS.)

La profession de syndic de faillites peut-elle, par la pluralité et la succession des mandats, devenir commerciale comme constituant une entre-

Digitized by Google

prise d'agence d'affaires, sinon dans le sens ordinaire du mot, du moins dans son acception légale par application de l'article 632 du Code de commerce?

Celui qui est syndic de faillites et en fait sa profession habituelle peut-il être déclaré en faillite?

J. DEVILLE.

Du 19 février 1881, jugement du tribunal de commerce de Dôle (Jura). M. J. BOURGEOIS, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Jean Deville était, au jour de son décès, syndic de plusieurs faillites;

« Que celui qui remplit ces fonctions et en fait sa profession habituelle est commerçant;

« Que cette solution découle, non pas de la nature du mandat en lui-même, mais de la succession et de la pluralité des mandats qu'il accepte, ce qui fait de lui un agent d'affaires dans le sens de l'article 632 du Code de commerce;

« Que, d'ailleurs, il se chargeait de la gestion des affaires d'autrui, de liquidations commerciales et était agent de la Compagnie d'assurances « La Providence »;

« Qu'à tous égards donc il doit être déclaré en faillite s'il est mort en état de cessation de payement des dettes commerciales résultant de son agence d'affaires;

« Attendu que depuis plusieurs années, et dès le mois de septembre 1877, l'état de gêne de Deville était certain, que des demandes de règlement de comptes et de payement de soldes lui étaient adressées et qu'il n'y donnait pas satisfaction;

« Qu'il est constant pour le tribunal qu'il n'a pas distribué aux créanciers des faillites dont il était le syndic tous les dividendes qui leur revenaient, que ce fait par lui-même, et en dehors de toute poursuite, suffit à constituer la cessation de payements;

« Vu l'art. 437, Code de comm., d'office déclare en état de faillite ouverte Jean Deville fils, en son vivant agent d'affaires et d'assurances, fixe au 1er septembre 1877 la date de la cessation de payements.

OBSERVATION.

La question résolue par notre jugement est assez délicate. Mais elle perd de son intérêt en ce que, dans l'espèce, le failli était un agent d'affaires non pas seulement dans l'acception légale du mot, mais dans le sens qui lui est généralement attribué.

Si un mandat est civil de sa nature, la pluralité et la succession de mandats semblables peuvent-elles faire un commerçant

de celui qui les exerce, alors que l'article 1er du Code de commerce est ainsi conçu : « Sont commerçants ceux qui exercent « des *actes de commerce*, et en font leur profession habituelle ? »

9854. FAILLITE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DÉPENS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(25 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le syndic de la faillite du mari est-il partie principale ou même nécessaire sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli ?

La condamnation aux dépens de la demande en séparation de biens prononcée contre le failli et le syndic sans solidarité peut-elle être exécutée pour le tout contre ce dernier ?

DAME BERNARD C. SYNDIC BERNARD.

Se fondant sur un jugement du tribunal de commerce de Marennes (Charente-Inférieure), du 9 juin 1880, qui a déclaré la faillite de la société en nom collectif Bernard et Cie, ayant pour objet l'ostréiculture et le commerce des huîtres, madame Bernard, née Claraz de Bert, a formé, tant contre son mari que contre M. Cornillié, syndic de la faillite de ladite société, une demande en séparation de biens ; elle demandait la condamnation solidaire de son mari et du syndic aux dépens.

Du 25 novembre 1880, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. MM. CASENAVE, président ; POTIER, substitut du procureur de la République ; Me LEPELETIER, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le péril de la dot de la dame Bernard et le désordre des affaires de Bernard, attesté par son état de faillite sont établis ;

« Attendu que, à raison de l'état de faillite, toute voie d'exécution ne peut être suivie que contre le syndic ;

« Que la condamnation des deux défendeurs aux dépens a pour effet de constituer un seul débiteur de ce chef envers la demanderesse et non deux débiteurs autorisés à s'acquitter par moitié à défaut de condamnation solidaire ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la dame Bernard, séparée de biens d'avec son mari, etc., etc., ;

« Condamne Bernard et Cornillié ès noms aux dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Les motifs du jugement qui précède semblent, par leur sobriété même, indiquer que la question relative aux dépens, est aujourd'hui considérée par quelques tribunaux comme définitivement tranchée, et on nous trouverait peut-être téméraire d'y revenir encore si, d'après les décisions les plus récentes, nous n'avions vu cette solution critiquée d'une manière très sérieuse dans le recueil périodique de Dalloz, t. 1880,1, p. 337, *ad notam*.

Précédemment, la Cour de cassation, par un arrêt de la chambre des requêtes du 11 juin 1877, n. 9117, t. XXVI, p. 410, a rejeté un premier pourvoi formé contre un arrêt par lequel avait été condamné aux dépens d'une instance en séparation de biens un syndic qui avait déclaré s'en rapporter à justice, tandis qu'il aurait pu, dit l'arrêt, acquiescer à cette demande.

Suivant la voie qui lui avait été, en quelque sorte tracée par la Cour suprême, le syndic de la faillite d'un sieur Riasse n'hésita pas à répondre à la demande en séparation de biens formée par la femme du failli, qu'il entendait ne pas contester cette demande. Néanmoins, il fut condamné aux dépens en première instance et en appel, et son pourvoi a été lui-même rejeté par un nouvel arrêt de la chambre des requêtes, du 22 février 1880 (n. 9653, t. XXIX, p. 231), qui se fonde : 1° sur ce que la demande devait nécessairement être formée contre la masse; 2° sur ce que celle-ci avait été représentée par le syndic et était, à différents points de vue, intéressée dans le procès en séparation de biens, notamment pour faire disparaître tout obstacle à la marche des opérations de la faillite; 3° et enfin sur ce qu'il n'y avait pas à tenir compte de la déclaration du syndic qu'il ne s'y opposait pas, toute séparation volontaire étant nulle.

Les faits ainsi exposés, il ne nous sera pas difficile de mettre en évidence la contradiction qui existe entre les deux arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Le premier, celui du 11 juin 1877, disant que la condamnation du syndic aux dépens était justifiée parce que, au lieu de s'en rapporter à justice, comme il l'avait fait, *il aurait pu acquiescer* à la demande; et le second, celui du 22 février 1880, objectant qu'il n'y avait pas à tenir compte de la déclaration du syndic *qu'il ne s'oppo-sait pas* à la séparation de biens, *toute séparation volontaire étant nulle*.

Il serait inutile d'insister sur le droit que l'arrêt de 1877 avait reconnu au syndic de déclarer qu'il ne contestait pas la demande, mais nous ne pouvons passer à l'examen successif des autres questions sans nous arrêter quelques moments d'abord sur le motif tiré de ce que toute séparation volontaire est nulle.

Digitized by Google

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 13 mars 1879, contre lequel était dirigé le pourvoi, s'était fondé sur ce même motif, après avoir, lui aussi, fait du syndic la partie principale dans l'instance en séparation de biens.

Il nous semble qu'en parlant de séparation volontaire les deux juridictions ont peut-être dépassé la pensée du législateur. Entre qui donc la séparation de biens est-elle prononcée, si ce n'est entre le mari et la femme, quoi que l'on doive décider relativement à la mise en cause du syndic, ce que nous examinerons plus tard ? Ne serait-il pas singulier de prétendre que la séparation est prononcée entre la femme et la masse des créanciers de son mari ? Et, cependant, il faudrait aller jusque-là pour faire du syndic la partie principale dans le débat et pouvoir donner sérieusement le caractère de séparation volontaire à celle qui serait prononcée sur la déclaration du syndic qu'il ne s'y oppose pas ; bien mieux, il faudrait reconnaître que la séparation prononcée dans l'affaire Riasse elle-même est nulle, puisqu'elle l'a été sur une semblable déclaration du syndic.

Au surplus, l'acquiescement du mari, pas plus que celui du syndic ne pourrait engendrer la séparation volontaire interdite par la loi. Du moment où elle est judiciaire et quelles que soient, d'ailleurs, les conclusions de la défense, elle n'est pas volontaire, d'abord, parce qu'elle résulte d'une décision que la justice n'aurait pas rendue, surtout dans une matière qui intéresse l'ordre public, et ensuite parce que la loi n'a voulu proscrire que la séparation qui serait le résultat d'une simple convention des parties elles-mêmes en dehors de toute sanction judiciaire.

Comme c'est là un des motifs principaux donnés relativement à la condamnation aux dépens, nous reviendrons sur ce point quand nous nous occuperons spécialement de la question de savoir qui doit supporter les frais de l'instance.

Le syndic de la faillite du mari peut-il être déclaré partie principale dans l'instance ? Doit-il même être mis en cause ? — Pour résoudre ces questions, il faut d'abord se rendre compte des effets du dessaisissement produit par le jugement déclaratif de faillite et ensuite de la nature de l'action exercée.

En effet, si l'article 443 du Code de commerce dispose que : « A partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics, cette disposition est la conséquence nécessaire de l'alinéa 1er du même article qui frappe le failli du dessaisissement de l'administration de ses biens, mais il est certain et, d'ailleurs, incontesté par la jurisprudence et par la doctrine que le failli reste maître de toutes les actions attachées à sa per-

Digitized by Google

sonne, et que, seul, il peut les exercer et y défendre, spécialement quand elles intéressent son honneur et sa considération.

Dès lors, comment donc pourrait-on prétendre que la demande en séparation de biens n'est pas une action inhérente à la personne, quand cette séparation, modifiant le régime sous lequel les époux sont mariés, rend à la femme l'administration et la jouissance de ses biens qui avaient été confiées au mari ; quand elle relève la capacité de la femme qui recouvre le pouvoir d'aliéner ses meubles sans autorisation de son mari, ni de justice, etc.?

Comment prétendre, avec quelque fondement, qu'une action dont les conséquences sont telles n'affecte pas les droits, l'honneur et la considération du failli, en tant que mari, enfin que le syndic pourrait y défendre comme partie principale? Ne serait-il pas au moins singulier de voir une séparation de biens entre deux époux prononcée en l'absence de l'un d'eux? Nous ne saurions insister davantage pour démontrer le caractère essentiellement et exclusivement personnel de l'action intentée par la femme en pareil cas.

Et cependant, pour faire prévaloir la thèse contraire, on a prétendu que si l'instance en séparation de biens a pour *effet indirect* de modifier, dans la personne du failli, les pouvoirs d'administration de la société conjugale et s'il convenait, à ce titre, de le mettre en cause, il faut néanmoins reconnaître que *l'objet direct et immédiat* de cette action est d'atteindre les biens du failli, placés par la faillite sous la main des créanciers et gérés pour eux par le syndic qui les représente ; et on en a tiré cette conséquence vis-à-vis de la femme, demanderesse en séparation de biens, que le syndic est la partie principale avec laquelle elle établit le débat.

Nous pensons que ce qui a été dit précédemment répond suffisamment à cette argumentation. Et, pour n'y plus revenir, nous ajouterons que, de deux choses l'une, ou la femme a des reprises matrimoniales à exercer, ou elle n'en a point. Si elle a des reprises, n'est-il pas incontestable que l'unique but de l'instance en séparation de biens, est de lui en procurer la liquidation et le règlement. — Si, au contraire, elle n'a point de reprises, elle agit purement et simplement pour la préservation de ses biens à venir, et dans son seul intérêt.

Ainsi donc, dans un cas comme dans l'autre, une pareille instance ne touche, d'une part, qu'à l'honneur et à la considération du mari, et, d'autre part, qu'aux intérêts matériels de la femme, c'est-à-dire aux créances pour lesquelles elle peut prétendre avoir droit d'être admise à la faillite. Dès lors, il n'est pas exact de dire qu'une pareille action a pour objet direct et immédiat d'atteindre les biens du failli.

Digitized by Google

Prenons un seul cas, celui qui se présente le plus ordinairement, et où la femme qui poursuit sa séparation de biens, n'a aucunes reprises à exercer; c'était précisément la situation de la dame Riasse, et, par suite, aucune liquidation n'était à faire. Cet exemple ne démontre-t-il pas, au delà de l'évidence, que l'objet direct et immédiat de l'action n'était pas et ne pouvait être d'atteindre les biens du failli, là où il n'y avait ni revendication, ni créance à exercer comme conséquence de la séparation.

Quelle est donc, après ce que nous venons de dire, la partie principale, comme défendeur à une demande en séparation de biens, si ce n'est le mari et le mari seul?

Quant à la mise en cause du syndic, elle nous paraît même complètement inutile, quoique la jurisprudence et la doctrine soient d'accord pour décider le contraire.

Si la faillite affecte la capacité du failli relativement à l'administration des biens, elle la laisse entière pour tous les droits inhérents à la personne, et les créanciers sont sans intérêt jusqu'au moment où s'ouvre la liquidation, et, ce qui le prouve, c'est que, comme nous le disions tout à l'heure, la femme peut n'avoir pas de reprises et ne former sa demande qu'en vue de l'avenir.

Nous ne comprenons pas, d'ailleurs, comment la faillite du mari donnerait à ses créanciers le droit et surtout leur imposerait l'obligation de défendre à la demande, quand l'article 871 du Code de procédure civile ne leur accorde que la faculté d'intervenir dans l'instance, ni comment cette faculté, dont ils sont libres d'user ou de ne pas user, pourrait être convertie contre eux en une obligation lorsqu'ils ne croient pas leur intervention nécessaire à la conservation de leurs droits.

Enfin, il est bien certain que la femme qui demande sa séparation de corps contre son mari ne doit pas, ne peut pas procéder contre le syndic de la faillite de celui-ci, et, cependant, cette séparation entraîne la séparation de biens. Or, il n'y a pas deux sortes de séparation de biens, qu'elle soit prononcée sur une demande tendant uniquement à cette fin, ou qu'elle soit la conséquence de la séparation de corps, dans l'un et l'autre cas, elle produit exactement les mêmes effets au regard des créanciers, et l'on cherche vainement la raison de procéder de deux manières différentes, alors que le résultat est le même.

Pour nous, si la mise hors de cause du syndic était demandée par lui et ordonnée par le tribunal, la séparation de biens n'en serait pas moins régulièrement prononcée et il n'y aurait plus prétexte pour continuer à la femme du failli le moyen de se faire séparer de biens aux frais des créanciers de son mari, et

Digitized by Google

ainsi disparaît un privilège extralégal né d'une jurisprudence à laquelle nous ne pouvons nous rallier.

Toutefois, nous n'hésiterons pas à reconnaître dans le sens de l'opinion contraire à la nôtre, que la mise en cause du syndic serait justifiée pour ce qui regarde non plus la séparation, mais bien seulement la liquidation, si le tribunal, plutôt que de renvoyer les parties devant un notaire, faisait lui-même la liquidation; mais, pour cela, il faudrait des conclusions suffisantes et cette manière de procéder, qui n'est pas dans l'usage, présenterait certainement plus d'inconvénients que d'avantages réels.

Il est donc préférable de se borner à appeler le syndic à la liquidation, comme cela se pratique après séparation de corps.

Par qui les frais de liquidation doivent-ils être supportés? Tel est le dernier point qui nous reste à traiter. Le doute ne semble pas possible. Qu'est-ce, en effet, que la liquidation d'une communauté de biens où il y a nécessairement absence d'actif à partager? par cela même que le chef de cette communauté est en faillite, elle ne présente donc aucun intérêt pour les créanciers du mari. Ces opérations ne peuvent avoir pour objet, en pareille occurrence, que le règlement des droits de la femme par la constatation des reprises qu'elle a à exercer. Dès lors, il n'y a pas lieu de discuter sur les frais d'une liquidation qui est faite exclusivement dans l'intérêt de la femme. Le seul cas où le syndic pourrait avoir à supporter, non pas les frais de liquidation, mais seulement les frais occasionnés par lui, ce serait celui où, n'acceptant pas le travail du notaire, il le contesterait à tort et nécessiterait par là que le tribunal fût saisi pour statuer sur ses contestations et pour faire prononcer l'homologation, et encore faudrait-il, en pareil cas, que la condamnation en fût prononcée contre la masse.

Ainsi, même sous l'empire de la jurisprudence que nous venons de combattre, les frais de liquidation ne doivent pas être supportés par les créanciers et ceux-ci les rejetteraient à bon droit.

9855. FAILLITE. — COMPTE COURANT. — APPLICATION DE L'ART. 447, C. COMM. — CONTESTATION. — DÉFAUT DE RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

COUR D'APPEL DE CAEN.

(14 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. BLANCHE.)

Doit-on annuler le jugement rendu en matière de faillite qui ne mentionne pas que le juge-commissaire a été entendu en son rapport sur la contestation?



Il importe peu que le juge-commissaire ait assisté aux débats et que sa présence soit constatée, si mention expresse du rapport ne résulte pas du jugement.

L'article 447 est applicable en matière de compte courant.

En conséquence, doivent être annulées les remises faites à un banquier, en compte courant si, au moment où il acceptait ces remises en déduction du débit de son compte, le banquier avait connaissance de la cessation des payements du remettant.

Les remises des valeurs en compte courant sont toujours effectuées sauf encaissement.

SYNDICS COSTEY c. GORRE.

Du 14 décembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Caen, 4e ch. MM. BLANCHE, président; BÉNARD, avocat général; Mes Rodolphe ROUSSEAU (du barreau de Paris) et DESRUISSEAUX, avocats.

« LA COUR : — Sur la demande en annulation du jugement dont est appel :

« Considérant, en droit, que l'art. 452, C. comm., au titre de la faillite, porte textuellement que le juge-commissaire fera au tribunal le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître;

« Que les termes de la loi sont impératifs, et que l'accomplissement de cette formalité est une condition indispensable de la régularité du jugement à intervenir;

« Or, considérant, en fait, qu'il n'apparaît d'aucun document, non plus que des faits consignés au jugement dont il s'agit, qu'il ait été précédé du rapport soit écrit, soit verbal, du juge-commissaire à la faillite des sieurs Costey frères; — que dès lors l'annulation demandée doit être prononcée.

« Sur la demande d'évocation :

« Considérant que les parties sont d'accord pour la demander; que, d'ailleurs, la cause étant en état d'être jugée, il y a lieu de faire droit à cette demande, aux termes de l'art. 473, C. proc.;

« Sur la demande en nullité, formée par les syndics, du payement de la somme de 6,330 fr. 75 du 22 mars 1879 et de la somme de 8,000 fr. du 25 du même mois, par application de l'art. 447, C. comm.:

« Considérant que, pour rendre cet article applicable, il n'est pas nécessaire, comme on l'a soutenu dans l'intérêt du sieur Gorre, que le créancier non seulement ait eu connaissance de la cessation de payement du débiteur, mais encore ait été de mauvaise foi; qu'il suffit, à cet égard, qu'en prévision d'une catastrophe inévitable, il ait fait sciemment sa condition meilleure que celle des autres créanciers;

« Or, considérant qu'on ne saurait contester sérieusement qu'aux

Digitized by Google

dates des 22 et 25 mars 1879, le sieur Gorre connaissait depuis longtemps déjà la situation embarrassée des sieurs Costey;

« Qu'en effet, il résulte de faits constants au procès que le sieur Gorre, qui était entré en relations de banque, en 1877, avec les sieurs Costey, au moyen d'un contrat de compte courant, sans ouverture de crédit, avec droit de le modifier à toute époque, cessait de faire des opérations à découvert le 1er septembre 1878 et leur demandait un nantissement;

« Que, postérieurement, le sieur Gorre, à la caisse duquel les traites tirées par les sieurs Costey étaient domiciliées, avait constaté, à maintes reprises, le refus d'acceptation de ces traites par les tirés, faute de provision; — qu'il était donc évident pour lui que, dans l'intention de retarder leur faillite, qui fut déclarée par jugement du 16 mai 1877, avec report de son ouverture au 21 mars précédent, les sieurs Costey avaient recours à des expédients qui auraient pu en changer le caractère;

« Que, restât-il le moindre doute sur la connaissance que le sieur Gorre avait de la cessation de payements de son débiteur, ce doute disparaîtrait pleinement devant les termes de la lettre que les sieurs Costey lui écrivaient le 23 mars 1877, lui indiquant le procédé à l'aide duquel ils espéraient éviter les protêts d'une traite de 6,358 fr. 60 et d'une autre traite de 5,000 fr., espérant, en outre, être en mesure pour le 25 et s'arranger également pour les traites protestées le 21;

« Considérant, ceci posé, que les deux sommes dont le rapport à la faillite est demandé et portées par le sieur Gorre au crédit des sieurs Costey, dont elles diminuaient d'autant le débit, constituaient un véritable payement fait dans les circonstances prévues par l'art. 447 précité; que, conséquemment, le moyen de nullité invoqué par les syndics doit être accueilli.

« Sur les conclusions très subsidiaires du sieur Gorre :

« Considérant qu'il est certain qu'après avoir porté au crédit des sieurs Costey les traites ou valeurs représentant les 6,962 fr. 50 qu'il demande à déduire des 14,340 fr. 75 dont les syndics demandent le rapport, le sieur Gorre les a contrepassées à leur débit, alors que ces traites ou valeurs lui revenaient impayées; — que la déduction qu'il demande à faire constituerait donc un double emploi; — que, dans tous les cas, le moyen tiré de la compensation invoqué par le sieur Gorre lui échapperait encore parce que débiteur, à titre de rapport, de la masse des créanciers, il n'est créancier que des sieurs Costey frères.

« Sur la question de dépens de première instance :

« Considérant que l'annulation du jugement n'a point pour effet de faire disparaître les actes de procédure qui lui sont antérieurs et

Digitized by Google

qui aujourd'hui encore servent de base à l'action sur laquelle les parties demandent à la Cour de statuer;

« Or, considérant que sur les quatre chefs faisant l'objet des conclusions des syndics, ceux-ci ont succombé sur les demandes en nullité du nantissement qui avait été remis au sieur Gorre et en retranchement du compte présenté par Gorre d'une somme de 11,791 fr. 65; que les parties succombaient donc respectivement sur certains chefs; — que, devant la Cour, les syndics n'ont point renouvelé ces deux demandes;

« Qu'il y a donc lieu de décider qu'il sera fait masse desdits dépens, compris ceux du jugement annulé, lesquels seront supportés moitié par le sieur Gorre et moitié par les syndics ès qualités.

« En ce qui concerne les frais d'enregistrement de l'acte de nantissement et de l'acte du 25 mars 1879, dont la production a été rendue nécessaire par le fait des syndics :

« Considérant qu'il est juste que l'accessoire suive le sort du principal; — qu'il y a donc lieu de laisser à la charge des syndics ès qualités les droits d'enregistrement payés à l'occasion de la double prétention sur laquelle ils ont succombé;

« Vu, quant aux dépens d'appel, l'art. 130, C. proc;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement rendu le 17 février 1880 par le tribunal de Valognes, jugeant commercialement;

« Évoquant et statuant par un seul et même arrêt, déclare nuls les payements de la somme de 6,336 fr. du 22 mars 1879, déduction faite de l'escompte et de la somme de 8,000 fr. du 25 du même mois, reçues par le sieur Gorre;

« En conséquence, condamne ledit sieur Gorre, assisté de son conseil judiciaire, à restituer aux syndics de la faillite Costey lesdites sommes avec intérêts à compter du jour de chaque encaissement;

« Rejette comme mal fondées les conclusions subsidiaires du sieur Gorre; — dit et juge qu'il sera fait masse des dépens de première instance, compris ceux du jugement annulé, lesquels seront supportés moitié par le sieur Gorre et moitié par les syndics ès qualités;

« Condamne les syndics ès qualités à rembourser au sieur Gorre les frais d'enregistrement de l'acte de nantissement et de l'acte du 21 mars 1879, avec intérêts de droit;

« Condamne enfin le sieur Gorre aux dépens d'appel; — ordonne, au surplus, la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

Les questions résolues par l'arrêt qui précède et formulées dans le sommaire sont au nombre de trois.

Sur la première question, V. en ce sens, Aix, 2 décembre 1877,

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

Journal des Tribunaux de commerce, n. 9273, t. XXVII, p. 275, et l'observation placée à la suite de cette décision. V. aussi dans le même sens MM. Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, p. 105, n. 96.

Quant à la deuxième question, les remises respectives que se font les commerçants qui se trouvent en compte courant n'ont pas le caractère de véritables payements; elles sont en effet destinées à se balancer périodiquement, et c'est uniquement par l'arrêté de compte qu'il est permis de savoir laquelle des deux parties est créancière, laquelle débitrice. Les remises en compte courant ne tombent donc pas sous le coup de l'article 446, soit comme payements de dettes non échues, soit comme payements de dettes échues faits autrement qu'en argent ou effets de commerce. Il en est ainsi tout au moins quand les opérations ont commencé avant la période suspecte. Duvergier, *notes* sur l'article 446, p. 373, 374; — V. aussi, Cass., 14 avril 1863, S. 63.1.313; D. 63.1.293; — Colmar, 20 juill. 1865, S. 66.2.111; D. 66.2.186; — Cass., 20 mai 1873, S. 73.1.396; D. 73.1.409; — Douai, 5 août 1875, S. 76.1.461; — Cass., 8 déc. 1875, S. 76.1.60; D. 76.1.105; — Gadrat, p. 103; Bédarrides, t. II, n. 112; Massé, t. IV, n. 2314; Laroque-Sayssinel, t. Ier, n. 305; Demangeat sur Bravard, t. II, p. 450, et t. V, p. 230; Alauzet, t. VI, n. 2513; Boistel, p. 669; Feitu, *Compte courant*, n. 306; Ruben de Couder, n. 345.

« Attendu, dit l'arrêt précité de la Cour de cassation du 20 mai 1873, que des remises réciproques de marchandises en compte courant, commencées et continuées sans fraude, ne doivent point être confondues, sans examen, avec des payements faits, en période suspecte, autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Saint-Jean et Cayla, longtemps avant la faillite de ce dernier, étaient en compte courant; que les relations, régies par cette convention, consistaient dans des fournitures de blés vendus par Saint-Jean à Cayla, et dans les remises de farines effectuées par l'autre partie comme contre-valeur; que ces envois réciproques ont pris fin avant la date de la cessation de payements;

« Attendu que l'arrêt a pu conclure de ces circonstances, que Saint-Jean, devenu propriétaire des farines par cela seul qu'elles lui étaient remises en compte courant, avait eu le droit de disposer de ces marchandises après la faillite de Cayla, dans les conditions convenues et usitées longtemps auparavant et de bonne foi; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi;

« Rejette, etc. »

Aussi, n'est-ce pas sur l'article 446 que se fonde l'arrêt ci-des-

Digitized by Google

sus, mais bien sur l'article 477 que la jurisprudence déclare applicable au compte courant. V. l'arrêt de Cass. du 20 mai 1873 précité.

Sur la troisième question, nous croyons pouvoir emprunter à M. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Compte courant*, l'explication de la règle *sauf encaissement*. Voici comment s'exprime le savant auteur :

« 33. — Celui qui reçoit un compte courant en acquiert la libre disposition. C'est là l'avantage le plus important que les parties veulent s'assurer par la convention de compte courant. — Le remettant se dépouille irrévocablement ; il ne peut plus revendiquer la valeur dont il a cessé d'être le maître ; mais il a droit à recevoir quelque chose en échange, car il est évident qu'il ne peut se dépouiller sans compensation. — Le récepteur, en même temps qu'il acquiert le droit de disposer de la valeur qui lui a été remise, doit donc créditer son correspondant. Ce crédit donné par le récepteur est la représentation de la contre-valeur de ce qu'il a reçu ; c'est la compensation de la propriété qui lui a été transmise.

« Il semblerait résulter de cette donnée que le crédit doit être immédiat, puisque la propriété est transmise d'une manière immédiate, et qu'il doit être définitif, puisque la propriété est définitivement transférée. Cependant il ne faudrait pas trop exagérer la portée et les conséquences de ce principe. On comprend, en effet, que le crédit donné au remettant soit définitif, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, parce qu'alors il y a transport définitif de propriété ; mais, lorsqu'il s'agit de remises en papier, d'effets de commerce, le crédit n'est réputé donné que *sauf encaissement*, c'est-à-dire à condition que les effets seront payés à l'échéance. Cette condition de *sauf encaissement* est toujours sous-entendue, à moins de stipulation formelle contraire.

« Nancy, 10 décembre 1842; Douai, 5 mars 1845 ; Paris, 12 novembre 1844 ; 21 avril 1849 ; 2 mai 1849 ; Cass., 10 mars 1852 ; 26 juillet 1852 ; Seine, 27 sept. 1858 (*Journ. Trib. comm.*, t. VIII, p. 14) ; Bordeaux, 3 janvier 1860 ; Douai, 21 juin 1879 ; Rennes, 23 déc. 1861 ; Aix, 2 et 4 janvier 1862 ; Cass., 25 juin 1862 ; 10 janvier 1872 ; Poitiers, 28 janvier 1878 ; Demangeat sur Bravard, t. II, p. 439 ; Delamarre et Lepoitvin, t. III, n. 336 ; Feitu, n. 13 et suiv. ; Massé, t. IV, n. 2307 ; Boistel, p. 608, n. 883.

« C'est là, dit ce dernier auteur, l'application de la condition résolutoire sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, lorsqu'une des parties n'exécute pas ses engagements (C. civ., 1184). Le crédit donné a été sans cause, puisque la valeur en échange de laquelle il avait été donné se trouve avoir été nulle et que le récepteur ne saurait en devoir compte au remettant.

Digitized by Google

« 34.— Cette condition sous-entendue *sauf encaissement* autorise celui qui a reçu un effet qui n'a pas été payé à l'échéance à annuler, par une contrepassation d'écritures, le crédit donné en trop au remettant, c'est-à-dire à porter la même somme à son débit. Elle est le correctif de l'anticipation du crédit accordé avant qu'on eût touché l'effet.

« Mêmes arrêts et auteurs que ci-dessus.

« 35. — Cette condition, inhérente à la négociation elle-même, n'est, du reste, nullement altérée par l'événement de la faillite de l'envoyeur de l'effet, quoique, à partir de ce moment, aucune créance nouvelle ne puisse plus naître contre la masse de ce dernier ni éteindre par compensation ses créances antérieures. C'est qu'en effet, la créance née du non-payement d'un effet n'est pas une créance nouvelle née depuis la faillite : c'était, avant cette faillite, une créance conditionnelle; la condition seulement s'est réalisée postérieurement à la faillite. Or, il est de principe qu'une créance conditionnelle antérieure à la faillite, mais confirmée postérieurement par l'arrivée de la condition, doit figurer au passif avec effet rétroactif. La faillite du remettant laisse subsister le caractère conditionnel de l'inscription à son crédit des valeurs fournies par lui, et n'a pas pour conséquence de transformer cette remise de valeurs en une remise pure et simple, qui laisserait seulement à celui qui les a reçues le droit d'en poursuivre le recouvrement contre la faillite, comme tout autre créancier. Par ce moyen, le récepteur peut recouvrer intégralement la somme indûment portée au débit de son compte, en la déduisant tout entière de la somme qu'il doit à la faillite, tandis qu'autrementil n'aurait droit qu'à un simple dividende.

« Douai, 21 juin 1861; Poitiers, 28 janvier 1878; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, t. II, n. 496, et *Tr. de droit comm.*, t. III, n. 336; Demangeat sur Bravard, t. II, p. 439; Massé, t. IV, n. 2308 et suiv., 2407 et suiv.; Feitu, n. 148 et suiv.; Noblet, n. 63 et 91; Boistel, n. 883, p. 609; *Contrà*, Paris, 12 janvier 1851. »

9856. CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — LOI ALLEMANDE. — NANTISSEMENT. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — VENDEUR NON PAYÉ. — REVENDICATION.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

(7 JUIN 1880. — Présidence de M. ISOARD.)

D'après la loi allemande, l'endossement en blanc, résultant d'une simple signature, vaut comme endossement à ordre quand il est apposé sur un connaissement à ordre.

Digitized by Google

Le porteur du connaissement de marchandises impayées ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, s'opposer à la revendication exercée par le vendeur dans les termes de l'article 579 du Code de commerce, lorsqu'il ne peut invoquer qu'un endossement irrégulier qui n'a pu lui transmettre la possession fictive des marchandises.

LAFARGUE ET Cie c. MORGAN ET WORMS ET Cie.

Le tribunal de commerce de Bordeaux avait, à la date du 24 mars 1879, statué dans les termes suivants qui font connaître les faits de la cause :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lafargue et Cie réclament de Worms et Cie la livraison de cent cinquante sacs chènevis expédiés de Hambourg par Morgan à Alexis Nonès, en vertu d'un connaissement à ordre endossé par A. Nonès à l'ordre de Lafargue et Cie qui le produisent;

« Attendu que Worms et Cie s'en remettent à justice;

« Attendu que Thomas Morgan revendique les mêmes marchandises dont il est le chargeur, en vertu de l'article 577 du Code de commerce;

« Qu'il appuie sa revendication sur ce que l'endossement de Nonès à Lafargue et Cie n'indique pas la valeur fournie, et que, Nonès, ayant été déclaré postérieurement en faillite, l'irrégularité de l'endossement empêche Lafargue et Cie d'être nantis des marchandises portées au connaissement;

« Attendu que, dans de telles circonstances, la recevabilité de l'intervention de Thomas Morgan n'est pas contestable, et qu'il y a lieu d'examiner si elle est fondée;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que la revendication faite par le vendeur d'une marchandise ayant donné lieu à connaissement n'est pas admissible, malgré l'état de faillite de l'acheteur, si l'endossement du connaissement à un tiers est régulier ;

« Que la question qui s'agite au procès est de savoir en quelle manière l'état de faillite de Nonès, postérieur à l'endossement irrégulier du connaissement, peut modifier les droits que Nonès avait conférés à Lafargue et Cie;

« Attendu que Lafargue et Cie recevaient de Nonès, le 24 janvier 1879, une lettre produite au dossier et qui a date certaine par le timbre de la poste, dans laquelle Nonès leur remettait sous le même pli le connaissement endossé par lui en blanc et leur disait qu'il leur donnait ledit connaissement en garantie d'une somme de 2,700 francs dont il avait besoin pour le lendemain, mais qu'il leur rembourserait sous huitaine en venant retirer le connaissement;

« Attendu que, le même jour, Lafargue et Cie remplissaient l'en-

Digitized by Google

dossement en omettant d'indiquer la valeur fournie, et que, peu de jours après, Nonès était déclaré en état de faillite;

« Attendu que si les règles sur l'endossement des lettres de change s'appliquent aux connaissements, il y a lieu de remarquer que ces règles, s'appliquant à des contrats différents, ne peuvent produire des effets identiques;

« Que, par exemple, l'irrégularité d'un endossement a des conséquences graves sur une lettre de change qui doit transmettre avec elle la propriété d'une créance, mais qu'elle a des conséquences moindres sur un connaissement qui n'est pas attributif de propriété au profit du chargeur, et qui n'a été créé que pour constater l'expédition de la marchandise et l'obligation pour le capitaine de la délivrer au destinataire convenu;

« Qu'en effet, l'endossement d'un connaissement à ordre n'a d'autre effet que de désigner au capitaine celui à qui il doit délivrer la marchandise, sans que pour cela il lui en attribue la propriété, et que c'est pour cette raison que, dans les usages du commerce et les circonstances ordinaires, l'endossement en blanc est reconnu suffisant vis-à-vis des tiers et du capitaine;

« Attendu que, dans l'espèce, Lafargue et Cie ont prêté à Nonès 2,700 francs sur des marchandises en route, à la condition que ces marchandises, à leur arrivée, leur seraient remises par le capitaine en garantie de leurs avances;

« Que c'est dans ce but que Nonès leur a remis le connaissement endossé en blanc, avec sa lettre à l'appui constatant les conventions faites;

« Attendu que si, par le fait de l'irrégularité de l'endossement, Lafargue et Cie ne sont que porteurs de la procuration, c'est-à-dire les mandataires de Nonès pour prendre livraison, il est certain, d'après la lettre à l'appui, que cette procuration a été donnée en vertu d'une convention faite par Nonès lorsqu'il était encore *in bonis* et avait le droit de disposer de la marchandise;

« Que, par conséquent, si par la déclaration de la faillite la procuration de Nonès est devenue révocable, elle ne peut être retirée à Lafargue et Cie qu'à la condition qu'ils soient remboursés de la somme qu'ils ont versée en échange de cette procuration, lorsqu'elle était valable, et les rendait destinataire de marchandises en route, sur lesquelles ils ont un privilège établi par leurs avances;

« Attendu que, dans ces circonstances, Thomas Morgan ne pourrait revendiquer les cent cinquante balles chènevis qu'en remboursant à Lafargue et Cie les avances que Lafargue et Cie déclarent avoir faites et qui ne sont point contestées;

« Attendu que Morgan ne fait point cette offre;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal reçoit Morgan intervenant dans

Digitized by Google

l'instance, le déclare mal fondé dans sa demande en revendication;

« Condamne Worms et Cie à délivrer à Lafargue et Cie, les cent cinquante balles chènevis expédiées par ledit sieur Morgan sur vapeur *Franchetti*, en échange du connaissement dont ceux-ci sont porteurs, et condamne Morgan aux dépens. »

Appel par M. Morgan.

Du 7 juin 1880, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, 1re ch. MM. ISOARD, 1er président; PEYRECAVE, avocat général; Mes LAROZE et GIRARD, avocats.

« LA COUR : — Attendu que le 17 janvier 1879, Thomas Morgan a expédié de Hambourg à Alexis Nonès, négociant à Bordeaux, cent cinquante balles de chènevis;

« Que, le même jour, il a tiré sur lui une lettre de change de 393 fr. 50, à trente jours de date, pour le payement du prix, et lui a transmis un connaissement à ordre constatant que la marchandise avait été chargée sur le steamer *Marguerite Fanchette*, à destination de Bordeaux;

« Attendu que, le 24 janvier, avant l'arrivée du navire, Nonès a passé ce connaissement à l'ordre de Lafargue et Cie, banquiers à Bordeaux;

« Qu'une lettre de lui, écrite le même jour et portant le timbre de la poste, constate qu'après avoir communiqué sa facture à Lafargue, il lui remet le connaissement en garantie d'une somme de 2,700 francs que ce dernier lui avance pour faire face au payement de deux effets acceptés par la banque, mais que, les cent cinquante balles de chènevis étant déjà vendues, il devra avant huit jours retirer le connaissement contre remboursement de la somme avancée;

« Attendu que peu de jours après, Nonès était déclaré en faillite et qu'à l'arrivée du navire, Thomas Morgan, informé de la situation de son débiteur, a revendiqué la marchandise par lui vendue;

« Que le procès a pour objet de décider si la revendication doit être accueillie, ou si Lafargue peut exiger de lui le remboursement de ses avances;

« Attendu que Morgan soutient à l'appui de sa prétention :

« 1° Que Nonès n'avait pas le droit d'endosser le connaissement;

« 2° Que, dans tous les cas, l'endossement à l'ordre de Lafargue est irrégulier et n'a pu lui donner un droit de privilège sur la marchandise;

« Sur la première question :

« Attendu que le connaissement a été créé à Hambourg;

« Que Thomas Morgan l'a passé à l'ordre de Nonès par une mention ainsi conçue : « Livrez à M. Alexis Nonès, de Bordeaux. Hambourg, le 17 janvier 1879; »

Digitized by Google

« Attendu que cette mention n'indique pas, il est vrai, que les marchandises doivent être livrées à Nonès ou à son ordre; mais que le titre même est à ordre, qu'il a été endossé à Hambourg, et que, par suite, c'est d'après la loi allemande que doit être réglé l'effet de l'endossement;

« Attendu que, d'après cette loi, un endossement en blanc résultant d'une simple signature, vaut comme endossement à ordre quand il est apposé sur un connaissement à ordre;

« Que pour imprimer à l'endossement un autre caractère, il faudrait que l'endosseur le déclarât d'une manière expresse;

« Qu'on doit, par conséquent, décider que Nonès avait reçu de Thomas Morgan le droit d'endosser le connaissement;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que la nature de la convention intervenue entre Nonès et Lafargue est clairement établie par les documents produits au procès;

« Qu'il ne s'agit pas d'un mandat pour retirer et vendre les marchandises, mais d'un nantissement donné à Lafargue sur cent cinquante balles de chènevis que Nonès attendait et qu'il disait avoir déjà revendues;

« Attendu que la difficulté s'agite, non entre l'endosseur et le porteur du connaissement, mais entre ce dernier et le vendeur primitif;

« Qu'il faut donc savoir si Lafargue a sur les marchandises un droit qui lui permette de repousser la demande en revendication du vendeur non payé;

« Attendu que l'article 576 du Code de commerce autorise le vendeur à revendiquer les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans les magasins de ce dernier ou qu'elles n'ont pas été vendues sans fraude sur facture et connaissement;

« Qu'il faut assimiler au cas de vente prévu par cet article celui où les marchandises ont été régulièrement données en gage à un créancier en garanties de ses avances; mais que, pour être admis à faire valoir ses droits à l'encontre du vendeur, ce créancier doit justifier qu'il a acquis un privilège sur la chose donnée en gage;

« Attendu que, d'après les principes du droit civil reproduits par l'art. 92 du Code de commerce, le privilège n'existe sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier;

« Que, suivant le même article, le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture;

« Attendu que, lorsque le connaissement est à ordre, celui en faveur de qui il est endossé, est mis fictivement en possession des marchandises;

Digitized by Google

« Mais que l'endossement du connaissement, comme celui de toute autre valeur négociable, n'opère le transport qu'autant qu'il est conforme aux dispositions de l'article 137 du Code de commerce;

« Attendu que l'endossement fait par Nonès au profit de Lafargue n'exprime pas la valeur fournie;

« Qu'il ne satisfait pas sous ce rapport aux prescriptions de la loi;

« Que, par suite, il n'a pas transmis à Lafargue la possession des marchandises, et que la condition exigée par l'article 93 du Code de commerce pour l'existence du privilège ne s'est pas réalisée;

« Attendu que si la lettre écrite par Nonès à Lafargue peut être invoquée pour obtenir l'existence du contrat de nantissement, elle n'a pas eu pour effet de transmettre à ce dernier la possession des marchandises, et que la condition exigée par l'article 93 du Code de commerce pour l'existence du privilège ne s'est pas réalisée;

« Attendu que si la lettre écrite par Nonès à Lafargue peut être invoquée pour établir l'existence du contrat de nantissement, elle n'a pas eu pour effet de transmettre à ce dernier la possession des marchandises;

« Qu'elle ne peut donc réparer le vice de l'endossement;

« Attendu dès lors que la revendication de Thomas Morgan devait être accueillie et qu'il y a lieu dès lors de réformer en ce sens la décision des premiers juges;

« Attendu, en ce qui concerne le sieur Worms, que postérieurement au jugement frappé d'appel et du consentement de toutes les parties, il a livré cent cinquante balles de chènevis à Lafargue et Cie, qui les ont fait vendre;

« Qu'il n'y a plus aucun motif de maintenir le sieur Worms dans l'instance;

« Par ces motifs : — Met Worms et Cie hors d'instance, et faisant droit à l'appel interjeté par Morgan, met à néant le jugement;

« Condamne Lafargue et Cie à rembourser à Morgan la somme à évaluer produite par la vente des cent cinquante balles de chènevis qui font l'objet du procès, avec intérêt à 6 pour 100 à partir du 12 février 1879;

« Les condamne, en outre, aux dépens. »

9857. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ

Cour d'appel de Riom.

(9 juin 1880. — Présidence de M. ANCELOT.)

Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne satisfont pas à toutes leurs obligations, quand ils se bornent

Digitized by Google

à examiner la situation de la société et ses opérations et à donner des avertissements au gérant; et ils engagent leur responsabilité matérielle s'ils manquent de la prévoyance et surtout de la fermeté commandées par leur devoir pour assurer l'efficacité du mandat qu'ils ont à remplir.

Spécialement, ils sont responsables non seulement envers les actionnaires, mais encore envers les tiers créanciers de la société du préjudice résultant de leur faute, mais sans solidarité et proportionnellement seulement à la durée du mandat de chacun, à son rôle et au degré d'influence qu'il a eu sur le résultat final.

Le fait de n'avoir pas eu recours à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires pour provoquer la révocation du gérant ou la liquidation de la société à raison de sa situation et de l'insoumission du gérant, constitue de la part des membres du conseil de surveillance une faute qui entraîne leur responsabilité.

SYNDIC DU COMPTOIR D'ESCOMPTE DU PUY C. DIVERS.

Du 19 septembre 1879, jugement du tribunal de commerce du Puy. M. Victor FAURE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'action en responsabilité intentée au nom des créanciers de la faillite du Comptoir d'escompte du Puy, par le syndic Boussoulade Auguste, contre les membres du conseil de surveillance de cette Société et les héritiers de l'un d'eux, feu André Cortial, a pour but d'obtenir condamnation solidaire de la somme de 775,998 fr. 50, soit de toutes les pertes que feront les créanciers ;

« Attendu que les défendeurs repoussent les prétentions du syndic requérant et par les plaidoiries et conclusions de plusieurs d'entre eux, il est demandé reconventionnellement que le syndic soit condamné en personne à payer à chacun de ces demandeurs la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour l'emploi dans la demande de mots injurieux, d'expressions diffamatoires à leur encontre et l'articulation de faits absolument faux ;

« Attendu que le requérant Boussoulade reconnaît un vice de procédure dans l'introduction de l'instance de Cortial Clarice, veuve d'André Cortial, et de ses deux genres, Pebellier et Chamienne, qu'il demande leur mise hors de cause, en faisant l'offre de payer d'ores et déjà les frais à eux occasionnés et cela sans répartition aucune, se réservant de formuler une nouvelle demande contre les époux Pebellier et Chamienne, qu'il y a lieu, dès lors, de donner acte au syndic et de cette rectification et de cette offre, ainsi que de la réserve d'assigner à nouveau ce qui a été fait le 14 juillet dernier ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer jointes les assignations sus-énoncées pour être statué sur le tout ;


Digitized by Google

« Attendu que la situation étant ainsi établie, il appartient au tribunal d'examiner les prétentions respectives des parties pour statuer ce que de droit;

« Vu les statuts et les actes authentiques constitutifs et modificatifs de la maison de banque dont s'agit;

« Attendu que cette Société en commandite par actions constituée en 1855, pour une durée de vingt-six ans, avec la dénomination de Caisse d'escompte du Puy, a été dirigée d'abord par Argaud, ancien avoué, sous la raison sociale Argaud et Cie, que le 21 janvier 1857, Boulangier, ancien notaire, a été adjoint au susnommé Argaud à titre d'associé cogérant et son nom ajouté à la raison sociale;

« Que deux ans après, à la retraite d'Argaud, ledit Boulangier est devenu directeur-gérant, et la Société a pris le titre nouveau de Comptoir d'escompte du Puy, sous la raison sociale Boulangier et Cie;

« Que le 10 mai 1867, le directeur en exercice s'étant démis de ses fonctions, les membres du conseil de surveillance ont désigné pour directeur Victor Durand, ancien conducteur des ponts et chaussées, à qui la gérance a été donnée sur la présentation du démissionnaire; qu'à partir de cette date la Société a fonctionné sous la raison sociale Victor Durand et Cie, jusqu'au 20 mai 1875, jour du décès du titulaire à la direction; que le lendemain 21, par pouvoir donné à Camus, qui était déjà employé à la Société, la direction lui a été transmise; que le susnommé, sur la présentation des héritiers Durand et avec l'approbation de l'assemblée générale du 13 juillet 1875, a été nommé directeur-gérant en conformité à l'article 15 des statuts et que la Société a pris la raison sociale Victor Durand, Camus et Cie;

« Attendu que sur le dépôt du bilan de cette Société, en date du 3 août 1876, le tribunal a déclaré le lendemain le Comptoir d'escompte en faillite et nommé Boussoulade, syndic;

« Attendu que la balance de l'inventaire déposé, donne un actif de 92,716 fr. 98, non compris le montant du capital social, qui est de 422,500 francs;

« Attendu que le bilan dressé par le syndic en vertu de la loi, constate la perte totale du capital social et établit au passif de la faillite le chiffre de 1 million 349,481 francs pour le total des créances vérifiées et affirmées;

« Attendu que par les assignations des 7 et 11 décembre 1878, et 14 juillet dernier, le syndic, au nom des créanciers vérifiés et affirmés, demande l'intégralité de la dette à Jules Tuja, Demourgues, Jean-Pierre-Mathieu Anglade-Colly, Polydore-Fabre-Alirol, Hippolyte de Vérac, Marie-Florimond, Jacob Schwab, membres du conseil de surveillance du Comptoir et encore aux suivants André Adèle, religieuse, André Élise, épouse Chamienne, et André Joséphine, épouse Pebellier, les trois susnommées, prises en qualité d'héritières de feu

Digitized by Google

André, de son vivant, membre du conseil de surveillance du Comptoir, ayant rempli ces fonctions du 30 avril 1860, jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1875;

« Attendu que parmi les nombreux griefs, imputés par la demande aux intimés, il importe de retenir les suivants:

« Surveillance et contrôle insuffisants des opérations de la Société, alors que par les statuts et la loi du 24-29 juillet 1867, sur les sociétés commerciales, ils étaient placés à côté de la gérance pour contrôler, pour vérifier la caisse, les registres, la correspondance, les traites, les portefeuilles et toutes les pièces capables de les éclairer;

« La spéculation sur les fonds publics en souscrivant par l'intermédiaire de la Société industrielle de Paris, actuellement en faillite, à l'emprunt national de 1872, et versant des sommes importantes pour éviter la réductibilité des souscriptions (ce grief reproduit pour mémoire seulement), les découverts énormes accordés à veuve Rostaing et à Cornut qui s'élèvent lors de la faillite de ces deux maisons en 1876, à la somme totale de 360,557 francs;

« L'action d'accepter en compte de ces deux maisons et pour des chiffres relativement considérables, des traites fictives et de circulation, traites toujours renouvelées, soit avant, soit après leur sortie du portefeuille, alors que l'insolvabilité des tireurs était notoire; leur confiance aveugle dans la personne du gérant qui, au moyen de paroles mensongères et d'écritures de commerce plus mensongères encore, par le maintien au crédit du Comptoir de créances sur des insolvables, des faillis, des concordataires, a pu dissimuler la situation qui était déjà mauvaise en 1872, présenter un état prospère et faire distribuer un dividende qui n'était pas acquis par des bénéfices réellement vrais, tous agissements qui ont provoqué les tiers à rester ou devenir créanciers du Comptoir;

« Le fait d'avoir remplacé le directeur-gérant, décédé en 1875, par un homme taré, n'offrant ni garantie ni solidarité;

« De n'avoir pas rempli leur mandat, qui était de surveiller les gérants, et les contraindre à administrer, suivant les statuts et les règles de la prudence et de l'honnêteté, avoir trompé les actionnaires, le public, les créanciers, en présentant, comme prospère, jusqu'en 1876, une situation depuis longtemps compromise et même perdue;

« La facilité incompréhensible avec laquelle ont été dépassés les crédits qui n'étaient ouverts que moyennant affectation hypothécaire, et parfois la renonciation à cette garantie;

« La dissimulation de la vérité en 1872, vérité qui eût amené la liquidation du Comptoir, sans perte pour les créanciers, ou la continuation des travaux de la Société, mais alors avec rectitude et sagesse;



« Cette dissimulation artificieuse, continuée jusqu'à la faillite, au moyen de fausses écritures dans tous les bilans et la distribution d'un dividende en 1875, comme produit de l'exercice de 1874, alors que par situation vraie le Comptoir était en perte ;

« Attendu que la Société a été régie par les vingt-quatre statuts sociaux, la loi du 24-29 juillet 1867 et par le droit commun, que l'article 9 de la loi de 1867 est ainsi conçu : « Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats ;

« Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun ; »

« Qu'aux termes de l'article 10, le conseil de surveillance vérifie les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Société ; il fait, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes qu'il a reconnues dans les inventaires, et constate, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés par le gérant ; que l'article 11 donne au conseil le pouvoir de convoquer l'assemblée générale, et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la Société ;

« Attendu que pour rechercher quelle est l'étendue de la mission confiée aux membres du conseil de surveillance, quelles sont les fautes commises à leur charge et vis-à-vis de qui ils sont responsables, si responsabilité il y a, il est nécessaire de rapprocher les statuts et la loi de la doctrine et de la jurisprudence ;

« Attendu qu'aux termes d'une doctrine à peu près constante, la mission du conseil consiste surtout à exiger chaque mois du gérant toutes justifications de comptabilité, tous renseignements utiles, à vérifier la caisse, le portefeuille, les créances, pour distinguer les bonnes des douteuses, litigieuses ou mauvaises ; à s'assurer de l'exactitude des inventaires par un contrôle sérieux de ce que contiennent en vérité l'actif et passif, puisqu'il ne peut être distribué un dividende que sur des bénéfices effectifs ; qu'ils doivent surveiller les crédits ouverts sur garantie hypothécaire, pour qu'ils ne soient pas dépassés, voir avec soin les découverts, et encore si dans la reproduction continuelle aux inventaires des mêmes créances et surtout de celles plutôt augmentées que diminuées, il n'y a pas la preuve manifeste, évidente, ou tout au moins la révélation de valeurs fictives ou perdues, qu'à défaut du droit d'imposer leur volonté, d'administrer eux-mêmes, de s'immiscer, ils ont le devoir de réunir les actionnaires, même extraordinairement, et leur présenter la situation, alors surtout que le tiers du capital social est perdu, et, dans ce cas, provoquer la dissolution ;

« Attendu que dans une Société à capital restreint, et dans laquelle les fonds des créanciers sont l'instrument indispensable à

Digitized by Google

son fonctionnement, le conseil, quelles que soient les aptitudes du gérant, doit considérer, comme une obligation absolue, de présenter des situations vraies, qu'elles soient passables, ou prospères ou perdues ;

« Attendu qu'en saisissant l'ensemble des opérations commerciales de 1871, à la date de la faillite, période visée par la demande, et en rapprochant les procès-verbaux annuels des réunions de chaque mois et même plus fréquentes des membres du conseil de surveillance, on trouve le plus souvent des appréciations absolument contraires dans les séances du conseil;

« C'est le pessimisme qui domine, plusieurs débiteurs sont reconnus insolvables, il faut arrêter leur crédit, les créances Cornut, veuve Rostaing, Experton et tant d'autres sont réputées mauvaises;

« Quatre mois avant la mort de Durand, dans sa séance du 18 janvier 1875, le conseil représenté par Tuja, Demourgues, Fabre et André, lors de son examen des livres et surtout des débiteurs trop en retard, étant inquiet de la créance Cornut, le gérant demande à ce qu'on ne lui fasse aucune observation sur le compte de Cornut, pendant l'espace de trois mois. Par cet argument suprême, la vérité sur ce client n'était-elle pas révélée et devait-on, comme par le passé, avoir confiance dans le mode d'administrer du gérant?

« Attendu, au contraire, que dans les procès-verbaux des assemblées générales, la situation est présentée chaque année aux vingt-six actionnaires sous un jour favorable. Le même rapporteur Demourgues affirme, après contrôle, que toutes les vérifications ordonnées par les statuts ont été faites, et que tous les éléments dont se compose l'inventaire sont réels et sincères. De là, des éloges et des phrases laudatives à l'adresse du gérant, sur sa direction intelligente et laborieuse, au dire du rapporteur, pour répondre sans doute aux remerciements que le gérant ne manquait pas de donner aux membres du conseil;

« Attendu que c'est à la suite de l'exercice de 1874 que le dividende de 4 p. 100 a été voté après le compte rendu des résultats de cet exercice par le gérant et le rapport du susnommé Demourgues;

« Attendu que déjà, à la date du 31 décembre 1874, le portefeuille de la Société contenait pour 77,212 fr. 45, de valeurs passées par Cornut, valeurs souvent acceptées par les tirés, mais qui revenaient pour la plupart impayées et protestées parce qu'elles étaient sans cause ou que les sommes qu'elles indiquaient étaient de beaucoup supérieures à celles réellement dues ;

« Qu'à la même date, le stock dans le même portefeuille des valeurs de la maison veuve Rostaing, formait la somme de 110,133 fr. 75; que ces valeurs étaient de deux sortes : l'une, très importante comme chiffre, était composée de traites à quatre, cinq et six mois d'échéance tirées par Gouy, gendre Rostaing, passées à sa belle-mère, et par elle qui, au Comptoir d'escompte;


Digitized by Google

« Que ces traites, sur un propriétaire de Saint-Étienne, n'étaient pas payées, le tiré ne devant absolument rien ni à Gouy, ni à veuve Rostaing;

« La deuxième catégorie comprenait des traites sur des clients de veuve Rostaing, mais parmi ces dernières il en existait en double dans le portefeuille, et au crédit de ce compte; le titre duplicata servait à augmenter le chiffre créditeur, en cachant le découvert réel;

« Attendu que c'est par ce double système, ainsi enchaîné et coordonné, que le conseil présentait chaque année comme bonne ou prospère, la situation du Comptoir, alors que dans ses rapports particuliers dressés après examen des comptes sur lesquels il avait des craintes, et sur le dire du directeur sur chacun de ces comptes, il pouvait acquérir la certitude que cette situation devenait chaque jour plus mauvaise;

« Attendu que c'est par ce mélange d'appréciation qui paraissent avec évidence absolument contraires, que le crédit de cette banque s'est soutenu pour les actionnaires, les clients à l'escompte et les tiers, qui tous voyaient à côté du gérant un conseil composé des sommités de l'industrie et du commerce, des hommes expérimentés ayant fait largement leurs preuves dans des professions diverses et dans les charges les plus honorables et les plus estimées;

« Attendu que pour écarter de la cause les expressions injurieuses et diffamatoires contenues dans les assignations, il faut admettre que les membres du conseil sus-qualifiés, ont été trompés par les assertions coupables des gérants Victor Durand et Camus;

« Que c'est par imprévoyance ou aveuglement ou même incurie qu'ils ont vu les choses autrement qu'elles n'étaient, enfin qu'ils ont été trompés sur l'intelligence financière et commerciale de Durand;

Sur le reproche particulier à l'adresse de Demourgues relativement aux immeubles Roche-Varenne hypothéqués au profit du Comptoir, garantie primée il est vrai par engagement antérieur :

« Attendu que les immeubles Roche-Varenne ont été mis en vente; qu'un acquéreur sérieux s'est présenté offrant 32,000 fr., somme suffisante pour éteindre les dettes hypothécairement assurées y compris celle du Comptoir d'escompte;

« Que, presque en même temps, l'intimé a offert à l'officier ministériel chargé de la vente, le prix de 36,000 fr., mais que deux ou trois jours après, sous des prétextes plus ou moins spécieux, notamment sa qualité de créancier du vendeur son parent, de la somme de 4,000 fr., créance qui d'abord n'avait pas été mise en ligne de compte, cette offre n'a pas été maintenue;

« Que dans cet état perplexe pour Roche-Varenne et son notaire, le premier preneur, imitant le deuxième, a diminué le prix d'abord offert pour refuser enfin de devenir acquéreur; qu'à la suite de cette

Digitized by Google

rivalité, de cette compétition, le prix réalisé a été beaucoup inférieur aux prix offerts et que le Comptoir a perdu ses droits inscrits;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief imputé à chacun des membres du conseil de ce qu'ils n'ont pas donné toutes leurs affaires d'escompte à la banque dont ils avaient la surveillance, non plus qu'au blâme fait à Tuja d'avoir vendu au gérant cinquante actions de la Société à 300 fr. alors que le prix d'émission était 500 fr., parce que ces deux faits sont sous la dépendance de causes dont l'appréciation échappe à la justice;

« Que le reproche de s'être présenté à la séance ayant pour objet la nomination de Camus en qualité de gérant avec un nombre de titres plus grand que dans les séances antérieures, ne peut non plus être pris en considération, ces réunions de titres dans les mêmes mains étant de coutume dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;

« Que le fait relatif à la souscription de l'emprunt national de 1872, par l'intermédiaire de la Société industrielle de Paris, ne peut être retenu à la charge des membres du conseil de surveillance, parce qu'il prend sa place parmi les opérations des banquiers sujettes à l'aléa-commercial;

Relativement aux moyens de défense :

« Attendu que, pour contester la recevabilité de la demande en responsabilité, les membres du conseil prétendent avoir constamment rempli leurs devoirs avec loyauté et avec zèle;

« Qu'ils s'abritent derrière la confiance acquise par Durand, les capacités dont il avait fait preuve dans les emplois honorifiques qu'il devait au vote de ses concitoyens;

« Qu'ils invoquent le grand nombre de réunions tenues par eux, réunions constatées par des rapports contenus dans un registre spécial non imposé par la loi ni par les statuts;

« Qu'ils soutiennent que les bilans ont été dressés après débats contradictoires avec le directeur et après avoir entendu ses explications;

« Qu'ils étaient le relevé exact des balances résultant des écritures régulièrement tenues;

« Que, suivant eux, les maisons veuve Rostaing, Cornut n'étaient pas réputées insolvables;

« Que le reproche dont ces deux maisons sont la cause ne peut atteindre que le gérant et non le conseil de surveillance qui n'est pas responsable des actes de l'administration; que pour expliquer la répartition d'un dividende de 1 p. 100 acquis, suivant lui, par les bénéfices de 1874, le conseil s'appuie sur l'article 12 de la loi de 1867 sur les sociétés commerciales et le vote de l'assemblée qui a sanctionné à l'unanimité cette distribution;

« Que, suivant eux, ce vote enlève à ce dividende toutes les suppositions conventionnelles que lui donne le requérant;

Digitized by Google

« Que c'eût été pour le conseil une grande imprudence que de n'être pas très réservé dans la constatation des pertes;

« Que la situation peu prospère de l'industrie locale commandait de ne pas signaler beaucoup de clients comme mauvais;

« Que, par des ménagements, on pouvait les amener à se libérer, à se relever, et, dans tous les cas, qu'il était impossible de les déclarer insolvables surtout en présence du titre X des statuts;

« Attendu que, suivant le conseil, la marche des comptes veuve Rostaing et Cornut a toujours été l'objet de ses sollicitudes, ainsi qu'il appert des registres des séances à partir de 1871, jusques et y compris 1876;

« Que la plupart de ses délibérations prouvent que ne pouvant s'immiscer, le conseil est allé jusqu'à l'extrême limite du possible avec un directeur responsable;

« Que ce dernier a toujours donné des raisons plausibles au sujet des traites fictives, et que, le plus fort, Cornut poursuivi comme banqueroutier a déclaré au tribunal qu'il se livrait à la fabrication de ce papier sans cause à l'instigation de Durand, à l'insu du conseil, et pour le tromper;

« Que la transmission de la gérance à Camus a été régulière et irréprochable, bien qu'elle ait eu lieu sans inventaire spécial et sans situation arrêtée au moment où la direction changeait de mains;

« Qu'en ce qui concerne les diverses modifications ou retraits de garanties hypothécaires sur lesquelles reposaient des ouvertures de crédit et plus spécialement le découvert Pagnac, l'acte reçu Me de Verac, l'un des membres du conseil, n'a causé aucun préjudice au Comptoir;

« Attendu que sur la garantie Roche-Varenne, Demourgues, rapporteur au conseil, soutient que même en admettant qu'il ait eu tort d'offrir au notaire chargé de la vente le prix de 36,000 fr. des immeubles de son parent Roche, ne trouvant acquéreur qu'à 32,000 fr. et d'avoir refusé, peu de jours après, de donner suite à cette affaire, ce reproche ne peut l'atteindre comme membre du conseil;

« Qu'il pourrait tout au plus lui être reproché parce qu'il a agi dans son intérêt privé en sa qualité de créancier du vendeur;

« Que les assignés disent que leur confiance dans la situation du Comptoir est surabondamment démontrée par leurs comptes courants respectifs arrêtés comme suit au 4 août 1876, comptes en vertu desquels ils sont créanciers de la Société des sommes suivantes :

« Tuja 5,592 fr. 65; Demourgues de 8 fr. 80; Anglade-Colly de 195 fr. 95; Fabre de 3,228 fr. 40; Schwab de 461 fr. 85; De Vérac de 6,528 fr;



« Que plusieurs de leurs parents sont également créanciers, et cela à leur instigation, faits qui prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils ont eu toujours toute assurance sur la probité, les lumières et l'intelligence de Durand;

« Qu'ils n'ont jamais été les complices des dols et des fraudes qui leur sont reprochés, ce qui, suivant eux et conformément à la raison et à l'équité, rend mal fondée l'action en responsabilité formulée par le syndic Boussoulade;

« Attendu, au contraire, qu'ils prétendent que leur demande reconventionnelle relative aux accusations de fraude, de dol, de complicité et de concert frauduleux avec la direction est recevable et qu'ils concluent à des dommages-intérêts fixés pour chacun à la somme de 5,000 fr. à supporter par le syndic personnellement, ou tout au moins à la suppression de tout ce qui est injurieux et diffamatoire dans les exploits précités;

« Attendu que les héritières André appellent à leur appui les mêmes moyens que les autres intimés parce qu'elles ont subi l'impression commune à l'égard de Durand;

« Que mademoiselle Adèle André dit de plus que son père, démissionnaire en 1875 n'a pas pris part au bilan de l'exercice de 1874, et conséquemment n'a pas participé au vote relatif à la distribution de dividende de 5 fr. par action, dividende voté le jour où la démission a été annoncée à l'assemblée générale;

« Que si la preuve n'est pas faite par le syndic que les membres du conseil de surveillance ont colludé avec un fripon, la demande est menteuse, sans cause, et doit être rejetée;

« Attendu que mesdames Pebellier et Chomienne dûment autorisées, ajoutent que si leurs conclusions étaient repoussées et la demande reçue en tout ou en partie, la part de chacun dans la responsabilité devrait être distribuée suivant le rôle plus ou moins important qu'il a accepté et rempli dans le conseil;

« Que feu André leur père n'a rien vu, rien su que ce qu'il a appris par ses collègues, son rôle à lui n'ayant jamais été actif dans le conseil;

« Attendu que des développements circonstanciés qui précèdent il résulte qu'il n'y a pas eu part prise, accord secret, connivence dans l'accomplissement des légèretés, des fraudes et quasi-délits par lesquels le Comptoir a été conduit à sa ruine, mais qu'il est reconnu que c'est par la négligence, la faute et l'incurie des membres du conseil de surveillance dans l'accomplissement de leur mandat, que plusieurs créances perdues ont été maitenues à l'actif; que des garanties hypothécaires ont été supprimées ou modifiées au préjudice de la société; que des découverts énormes et hors de toutes mesures n'ont pas été arrêtés dans leur marche toujours ascendante alors que certains des titulaires de ces comptes étaient connus de tous, que

Digitized by Google

la veuve Rostaing par son mode d'opérer avec le comptoir et ses antécédents, ramenés vingt années au moins en arrière dans sa vie commerciale, ne pouvait inspirer que le contraire de la confiance; qu'il en est de même à l'égard de Cornut, ancien notaire d'une petite commune de l'arrondissement, ayant embrassé diverses carrières sans succès aucun, et dont les inaptitudes commerciales et la conduite étaient connues de tous; que le compte Experton faisant, comme les deux précédents, l'objet des préoccupations des membres du conseil dans ses séances mensuelles et même plus fréquentes, a pu être notablement augmenté en prenant une rubrique nouvelle; que sous le nom d'Experton seul, il a pu devenir débiteur de 15,607 fr., alors que déjà sous la raison sociale Crouzet et Experton, il était débiteur de 63,000 fr., que ces trois créances à elles seules absorbent le capital social;

« Attendu que si l'application de la responsabilité fait l'objet de controverses dans les commandites simples, cette application est résolue dans les commandites par actions; qu'en effet la jurisprudence indique que les inspections du conseil de surveillance ne devaient pas être superficielles et se contenter de la constatation de bonne tenue des écritures, de totaux, de comptes et de situations équilibrées;

« Que la vérification pour être complète doit embrasser les comptes, les plus mouvementés donnant le plus d'agio; que les trois comptes déjà cités sont dans ce cas; qu'à l'égard du portefeuille contenant à lui seul la plus grande partie de l'actif d'une maison de banque, la vérification imposée par la loi de 1867, n'est complète qu'autant qu'elle porte avec un soin égal et sur la quantité et sur la qualité des valeurs qu'il renferme;

« Que ce travail imposé aux mandataires sociaux n'a pas été fait avec le soin scrupuleux qu'il réclame;

« Attendu que, sur ce point, la loi et les statuts sont en parfaite harmonie, pour écarter tout prétexte de la part des assignés puisque ces statuts et cette loi sont d'accord pour donner au conseil tous les pouvoirs d'un contrôle absolument réel et de fait;

« Que si ce contrôle eût été ainsi exercé, les écritures fausses et les artifices coupables de la direction pour tromper le conseil eussent été découverts, comme aurait été découverte la situation vraie du Comptoir;

« Que suivant la date où les fraudes imputées auraient été connues et arrêtées soit par la dissolution, la liquidation ou tout autre moyen, les créanciers eussent éprouvé une perte de beaucoup inférieure à celle qu'ils subiront;

« Attendu que la nomination de Camus, employé de la maison, sans solvabilité, sans surface, en remplacement de feu Durand, bien qu'elle ait été faite sur la présentation de l'abbé Durand peu fami-

Digitized by Google

liarisé sans nul doute avec les difficultés et les complications du négoce et de la banque, n'en est pas moins une faute bien qu'elle ait eu l'approbation de l'assemblée générale, cette transmission ayant eu lieu sans inventaire et sans situation nouvelle, prise au moment de la mise en fonction du nouveau titulaire à la gérance;

« Que ce fait doit être qualifié de faute grave, si l'on considère le développement scandaleux au préjudice de la société pendant cette dernière gestion des comptes Rostaing et Cornut;

« Attendu que, suivant l'article 9 précité de la loi de 1867, les membres du conseil de surveillance sont soumis aux principes du droit commun édictés par les articles 1382, 1383 et 1992 du Code civil;

« Attendu que dans la cause la responsabilité étant établie, elle doit être atténuée en raison des fraudes, perpétrées par la direction pour tromper la vigilance du conseil, qu'il y a eu faute lourde chez les membres du conseil en négligeant les moyens vraiment utiles de vérification et en n'apportant point dans le mandat social, dont ils étaient chargés, les soins et la prudence d'un bon père de famille dans la gestion de sa propre fortune;

« Que, par ces fautes, ils doivent réparation du désastre qu'ils auraient pu conjurer, au moins en partie;

« Attendu qu'il faut reconnaître cependant qu'ils ne se sont point immiscés dans l'administration imprudente et coupable de Durand et de Camus, qu'ils n'ont à se reprocher qu'une trop grande confiance dans les assertions des gérants qu'ils croyaient probes, et qui les ont trompés, comme ils ont trahi leur mandat social;

« Mais, attendu que la demande ne peut être adjugée en son entier, et le conseil condamné à payer l'intégralité des pertes des créanciers; qu'il ne doit être tenu d'indemniser les mandants du syndic, que du préjudice qu'ils auraient pu empêcher, la surveillance, même la plus rigoureuse, ne pouvant avoir plein exercice sur les imprudences ou les fraudes des directeurs que lorsqu'une partie du mal est déjà constatée;

« Attendu qu'il y a lieu de réduire la demande à de justes limites et, pour déterminer le chiffre à lui allouer, tenir compte d'une part de la masse des créanciers qui perdent une partie de leur avoir qu'ils avaient confié au Comptoir, attirés qu'ils étaient par la confiance que leur inspirait surtout le conseil composé d'hommes considérables, de noms connus, des sommités du commerce local; d'autre part, de la gratuité du mandat des membres du conseil de surveillance, de leur honorabilité, de leur bonne foi, de leur espoir de voir se relever les affaires de la société par le rétablissement de celles des insolvables, et enfin par leur double qualité d'actionnaires et de créanciers du Comptoir;

Digitized by Google

« Attendu que le tribunal a distrait plusieurs griefs articulés par la demande, et que par les reproches maintenus comme fautes lourdes à la charge du conseil de surveillance, il possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le chiffre de l'indemnité à allouer au syndic, et qu'il estime que la somme doit être fixée à 150,000 francs.

« *En ce qui touche la solidarité :*

« Attendu que par la loi de 1867, les membres du conseil de surveillance ne sont responsables que de leurs fautes personnelles, conformément aux règles du droit commun, que cette loi exclut la solidarité à moins toutefois que la part de chacun dans les fautes à réparer ne puisse être déterminée ;

« Attendu que dans la cause, au contraire, il doit être tenu compte de la durée du mandat social de chacun, de la date de sa rentrée, de son degré de participation au conseil, et de ses connaissances spéciales pour déterminer dans quelle proportion chacune des parties a contribué au dommage;

« Que Tuja a été vingt années membre du conseil, président depuis 1870, et membre de la commission chargée des vérifications depuis 1873, jusqu'à la faillite du Comptoir ;

« Que Demourgues, élu membre du conseil, le 16 juin 1859, en a fait partie jusqu'à la faillite, qu'il a été vice-président et rapporteur à partir du 7 mai 1869, et a fait partie de toutes les commissions chargées des vérifications;

« Que Anglade-Colly a fait partie du conseil de 1863 à 1876 inclus, et de la commission de vérification, à dater du 14 mars 1871 ;

« Que Fabre a été membre du conseil pendant l'exercice 1865;

« Qu'il a été réélu en 1867, et a participé, de même que Badon, alors président du conseil, à la présentation et à la nomination de son parent, Victor Durand, ancien conducteur des ponts et chaussées, en qualité de directeur-gérant de la société;

« Que ledit Fabre a fait partie du conseil jusqu'à la faillite, en qualité de vice-secrétaire en 1869, et de secrétaire à partir de 1870 de la commission chargée du contrôle; que ces dernières fonctions ont été interrompues quelquefois;

« Que notamment le 20 mai 1875, sous l'émotion pénible du décès de Durand, il n'a pas rempli les fonctions de secrétaire;

« Que Schwab, élu en 1868, et jusqu'à la faillite, n'a pas eu de fonctions particulières;

« Que Alirol, élu en 1869 et jusqu'à 1876 inclus, a fait partie en 1871 seulement, de la commission du contrôle;

« Que de Vérac, membre du conseil de 1871, à la faillite, a été délégué au secrétariat pendant quelques rares absences de Fabre et a présidé une fois en l'absence de Tuja malade ;

« Que l'élection d'André Cortial remonte au 30 avril 1860, et que

Digitized by Google

sa démission a été connue des sociétaires, en séance du 30 avril 1875;

« Attendu que la situation des membres du conseil, étant ainsi établie, il sera fait bonne justice en distribuant, comme suit, la part des dommages-intérêts à payer par chacun d'eux:

« Par Tuja, 22 p. 100; par Demourgues, 22 p. 100; par Anglade-Colly, 18 p. 100; par Fabre, 18 p. 100; par Schwab, 6 p. 100; par Alirol, 6 p. 100; par de Vérac, 6 p. 100; et par les héritiers de M. André Cortial, 2 p. 100;

« Par ces motifs : — Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, déclare jointes les assignations précitées, met hors de cause sans dépens Clarice Cortial, veuve André, ainsi que ses gendres;

« Cela fait, admet comme justifiée, l'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance du Comptoir d'escompte;

« Reconnaît qu'ils ont commis des fautes lourdes, sans qu'il soit utile de leur imputer aucune complicité et d'incriminer leur bonne foi;

« Rejette ces imputations et incriminations comme déplacées dans le procès;

« Dit non recevable la demande reconventionnelle des assignés et les condamne à payer à Boussoulade, syndic ès qualités, et ce avec intérêts à 5 p. 100, à partir de la date de la dernière assignation, soit du 14 juillet écoulé, la somme de 150,000 francs, qui sera payée comme suit :

« Par Tuja, 11/50e; par Demourgues, 11/50e; par Anglade-Colly, 9/50e; par Fabre, 9/50e; par Schwab, 3/50e; par Alirol, 3/50e; par de Vérac, 3/50e; et par les héritiers André, soit Adèle André, et les épouses Pebellier et Chomienne, 1/50e;

« Déboute le syndic du surplus de sa demande. Et par la raison de responsabilité déduite des considérants qui précèdent, condamne les mêmes en tous les dépens qui seront supportés à proportion de l'indemnité allouée à la masse des créanciers représentés par le syndic;

« Liquide les dépens à la somme de 321 francs, en ce non compris les coût et accessoires du présent jugement. »

Sur l'appel.

Du 9 juin 1880, arrêt de la Cour d'appel de Riom, 3e chambre. MM. Ancelot, président; Berr, avocat général; Mes Morin, de Lyon, Salvy père, Georges Salvy et Lesueur, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal de Tuja et consorts :

« Adoptant les motifs du jugement quant aux principes de la responsabilité et y ajoutant :

« Attendu que, si les appelants ont dans les réunions périodiques

Digitized by Google

du conseil de surveillance attentivement examiné la situation du Comptoir d'escompte, notamment au point de vue des titres ou effets en souffrance, et s'ils ont adressé aux gérants successifs des avertissements trop peu écoutés, ils ont manqué de la prévoyance et surtout de la fermeté commandées par leur devoir pour assurer l'efficacité de ces remontrances, en recourant ou menaçant de recourir à l'assemblée générale des actionnaires;

« Qu'ils auraient pu ainsi, par cette sanction de leur autorité méconnue, arrêter la marche ascendante des principaux découverts, qui depuis longtemps les inquiétaient à bon droit, et qui ont amené la chute de l'établissement;

« Que d'ailleurs, au besoin, ils ne devaient pas hésiter à provoquer, comme il avait été fait en 1867, la révocation du gérant, ou même la mise en liquidation de la société;

« Attendu d'autre part, que non seulement les actionnaires, qui avaient des moyens particuliers d'information, mais aussi et surtout le public avaient d'autant plus le droit d'être éclairés par les rapports du conseil à l'assemblée générale, par les bilans imprimés, que les opérations du Comptoir étaient principalement alimentées par les capitaux en dépôt, dont l'importance dépassait de beaucoup le capital social réduit à 422,000 fr.;

« Que cependant jusqu'à l'année 1876, les rapports de Demourgues parlant au sein du conseil avaient été pleinement d'accord avec ceux du gérant pour présenter les affaires du Comptoir sous un aspect satisfaisant, et couvraient d'une approbation laudative les actes de ce gérant;

« Qu'ainsi à l'assemblée générale du 30 août 1875, un an avant le désastre final, Demourgues succédant à Durand qui s'était félicité du chiffre élevé des affaires en 1874, de leur progression au début de l'année nouvelle, de la confiance publique attestée par l'importance des dépôts et avait proposé un dividende de 1 p. 100 par action, Demourgues affirmait le contrôle le plus complet des affaires de la maison, pour en suivre la marche, annonçait que le solde du compte de profits et pertes et du compte éventualités, mauvaises créances déduites et diverses défalcations faites, laissait un bénéfice net de 54,305 fr., et proposait à son tour l'allocation du dividende de 1 p. 100, en même temps que l'affectation de 29,055 fr. au compte de prévoyance et de 2,112 fr. à la réserve statutaire, ce qui était admis unanimement par l'assemblée;

« Que ces résultats apparents étaient compris dans un bilan imprimé portant la signature de sept des membres du conseil de surveillance, Cortial s'étant alors démis;

« Que, sur cette impression favorable, le chiffre des dépôts s'était élevé en 1875 au niveau le plus haut depuis 1871, comme l'établit

Digitized by Google

le même bilan, qui indique pour les bons de caisse, un total de 776,506 fr.;

« Que c'est seulement à la séance du 1er mai 1876 que des réserves étaient faites contre l'ancienne gérance pour des fautes lourdes, et qu'étaient mentionnées vaguement des éventualités de non-recouvrement, en vue desquelles une nouvelle réserve illusoire était affectée à un compte de prévoyance non moins illusoire;

« Que deux mois après, contre toute attente du public, la ruine du Comptoir était consommée et un passif de plus de 1,300,000 fr. était constaté;

« *Sur l'appel incident du syndic Boussoulade :*

« 1° En ce qui regarde le grief tendant à une réparation intégrale de la perte subie par les créanciers du Comptoir :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Attendu, en outre, qu'il y avait lieu de prendre en considération les chances générales de la perte qui pèsent sur toute entreprise financière et plus spécialement les effets funestes de la crise qui a sévi sur l'industrie dentelière de la Haute-Loire;

« Qu'il suit de ces motifs combinés avec ceux déduits au jugement que la faute imputable aux membres du conseil ne peut être retenue comme ayant seule causé la faillite de la société;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte à la décharge desdits membres, des mesures prises par eux le 20 septembre 1875, pour ralentir le courant des dépôts d'argent, ainsi que des remboursements notables effectués dans les derniers mois de l'existence de la société;

« Que, de plus, il y a à faire état de ce que, depuis le jugement déféré à la Cour, le niveau des dividendes touchés ou assurés a atteint, suivant ce qui a été reconnu dans les débats, 63 p. 100 et de ce qu'une nouvelle élévation peut être espérée;

« 2° Sur le grief tendant à faire déclarer la solidarité entre les membres du conseil :

« Adoptant les motifs du jugement;

« Attendu, en outre, que la solidarité ne résulte légalement que d'une stipulation formelle sanctionnée par l'article 1202 du Code civil, ou d'une disposition impérative de la loi telle que l'article 55 du Code pénal; que les articles 1995 et 1382 du Code civil, auxquels renvoie l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867, n'imposent cette solidarité passive ni aux mandataires agissant collectivement, ni aux coauteurs d'un quasi-délit;

« Que toutefois, dans ce dernier cas, elle peut découler, soit d'un concert en vue des mêmes actes positifs ou négatifs, soit d'un concours indivisible aux faits dommageables;

« Que, d'une part, tout concert dolosif a été justement écarté par le jugement;


Digitized by Google

« Que, d'autre part, comme ce même jugement l'a reconnu à bon droit, les membres du conseil de surveillance n'ont pas été liés les uns aux autres par une identité de rôle et d'influence sur le résultat final;

« Qu'il y a même eu des diversités marquées dans la durée des mandats respectifs;

« Qu'aux degrés divers d'action doivent équitablement et juridiquement correspondre des responsabilités inégales;

« Qu'il a donc été bien jugé par la consécration de ce principe et l'exclusion de la solidarité;

« 3° En ce qui regarde la répartition de la charge de l'indemnité entre les membres du conseil:

« Attendu que, eu égard aux fonctions de président exercées par lui depuis 1870, et à sa position sociale, Tuja exerçait au sein du conseil et des assemblées générales une influence prépondérante, qui doit faire peser sur lui une responsabilité particulière;

« Que celle de Demourgues, rapporteur et vice-président depuis 1869, a été la plus directe après la sienne et que celle des autres membres ont été convenablement graduées par le tribunal;

« En ce qui regarde les frais de l'instance d'appel;

« Attendu qu'ils doivent être réglés comme accessoires de dommages-intérêts alloués;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour,

« Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé en ce qui regarde le principe de la responsabilité partielle des membres du conseil de surveillance de l'ancien Comptoir d'escompte du Puy et le rejet de la solidarité réclamée;

« Réformant en ce qui regarde les degrés respectifs de responsabilité individuelle et la fixation du chiffre de l'indemnité totale allouée à la masse de la faillite;

« Réduit à 80,000 fr. la condamnation totale prononcée par le tribunal;

« Ordonne que cette somme sera payée par les parties condamnées, dans les proportions suivantes:

« 25/100 soit 20,000 fr. par Tuja;

« 23/100 soit 18,400 fr. par Demourgues;

« 16/100 soit 12,800 fr. par Anglade-Colly;

« Même somme de 12,800 fr. par Fabre;

« 6/100 soit 4,800 fr. par Schwab;

« Pareille somme de 4,800 fr. par Alirol, et aussi 4,800 fr. par de Vérac;

« 2/100 soit 1,600 fr. par les héritiers Cortial;

« Confirme les dispositions du jugement autres que celles ci-dessus

Digitized by Google

réformées et déboute respectivement les parties de leurs autres griefs d'appel principal ou incident;

« Condamne les appelants principaux aux dépens de l'instance d'appel, lesquels seront supportés par eux comme supplément de dommages-intérêts et dans les proportions ci-dessus déterminées;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par lesdits appelants. »

OBSERVATION.

V. sur la responsabilité des membres des conseils de surveillance dans les sociétés en commandite par actions, Rodolphe Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. Ier, n. 1264 et suiv.

9858. VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE ET DE FABRICATION DE PRODUITS INDUSTRIELS. — IMMEUBLE COMPRIS DANS LA VENTE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(6 JUILLET 1880. — Présidence de M. COUPERY.)

Lorsque l'achat et la vente d'un immeuble ne sont que l'accessoire d'une opération commerciale, les contestations relatives à cette opération sont de la compétence des tribunaux de commerce.

SARGET c. MORIZE.

Du 6 juillet 1880, jugement du tribunal de commerce du Havre. M. COUPERY, président; Mes GODREUIL et GUERRAND, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en date du 11 juin 1880, Sarget a assigné Morize fils pour s'entendre condamner, sous une contrainte de 5,000 fr. par chaque jour de retard, à lui livrer le fonds de commerce de fabricant de bitters, par lui exploité au Havre, rue Dicquemare, 32, le matériel, la clientèle et l'achalandage y attachés et tous les droits et avantages dudit fonds, plus les marchandises garanties représenter une valeur de 40,000 fr., et la maison dans laquelle s'exploite ledit commerce, ladite vente faite verbalement le 28 mai 1880, et voir dire que le requérant sera autorisé à se mettre en possession à l'aide de la force publique;

« Attendu que Morize fils décline la compétence du tribunal de commerce du Havre;

Digitized by Google

« Sur l'incompétence :

« Attendu que Morize, tout en méconnaissant la vente alléguée, soutient qu'il s'agissait tout à la fois de la vente d'un fonds de commerce et de la vente d'un immeuble, et que, dès lors, la contestation portant sur un immeuble, c'est un acte civil excédant la compétence commerciale et ressortissant à la juridiction civile ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent :

« 1° De toutes contestations relatives aux engagements entre marchands et négociants ;

« 2° Entre toutes les personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

« Que l'article 632 du Code de commerce répute comme acte de commerce toute entreprise de manufactures ;

« Attendu qu'en faisant la vente alléguée par Sarget, et déniée par Morize, le premier a eu l'intention d'acheter et le second de vendre l'entreprise de manufacture de bitters ;

« Qu'ils ont donc agi en qualité de commerçants, et que leurs contestations tombent sous l'application du premier paragraphe de l'article 631 du Code de commerce ;

« Attendu que le caractère commercial ou civil d'un contrat est indiqué par son objet principal et non par l'accessoire ;

« Attendu que par sa promesse, en date du 28 mai 1880, Morize s'engage à livrer à Sarget son fonds et sa maison de commerce, et que, dans un pareil engagement, l'acte principal est la vente du fonds de commerce, puisque le 30 mai, Morize écrivait à Sarget : « Après réflexions faites, je ne veux plus vendre mon fonds de commerce ; »

« Que la cession de l'immeuble était tout à fait l'accessoire, l'exploitation de la fabrique de bitters et la clientèle étant le but de la transaction qui aurait pu avoir lieu sans la cession de l'immeuble avec un simple bail ou droit au bail ;

« Qu'il s'agit donc d'un acte de commerce ;

« Attendu que la Cour suprême a consacré ce principe que lorsque l'achat et la vente d'un immeuble ne sont que l'accessoire d'une opération commerciale, les contestations relatives à cette opération sont de la compétence des tribunaux de commerce ;

« Par ces motifs : — Le tribunal statuant en premier ressort se déclare compétent, retient la cause et renvoie les parties à trois jours pour plaider au fond ;

« Condamne Morize fils aux dépens. »

OBSERVATION.

La question de savoir si l'achat d'un fonds de commerce, dans

Digitized by Google

le but d'une exploitation personnelle par l'acheteur, constitue un acte de commerce a été longtemps controversée dans la doctrine et la jurisprudence.

Le système qui voit dans cette opération un acte de commerce semble avoir définitivement prévalu. Paris, 7 août 1832; Orléans, 20 décembre 1842; 22 juillet 1850; Montpellier, 19 novembre 1852; Lyon, 15 mars 1856; Paris, 7 juin 1858; 18 janvier 1862; 7 février et 30 juillet 1870. — Nouguier, t. Ier, p. 389; Orillard, n. 261; Molinier, n. 21; Lyon-Caen et Renault, n. 123; Massé, t. II, n. 1390; Alauzet, t. VI, n. 2968; Bédarrides, n. 214; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. VI, p. 330; Rivière, p. 695; Ripert, p. 56 et suiv.; Boistel, p. 37; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Acte de commerce*, n. 94; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, *ibid.*, n. 31 et suiv.

Il ne faudrait pas exagérer la théorie de l'accessoire pour attribuer un caractère commercial à des opérations qui seraient civiles par leur nature ou leur objet. La décision qui précède ne nous paraît cependant pas excessive. Voir sur cette intéressante question deux dissertations publiées dans la *Revue critique* par deux savants professeurs à la Faculté de droit de Paris, M. Albert Desjardins, t. XXIV, p. 228, et M. Garsonnet, t. XXV, p. 359.

9859. AFFRÉTEMENT. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — FRAIS EXCÉDANT LA VALEUR DES MARCHANDISES SAUVETÉES. — FACULTÉ D'ABANDON POUR LES PROPRIÉTAIRES DE CES MARCHANDISES.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.
(16 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. GROS.)

Lorsque, après avoir subi des avaries communes, un navire a péri par naufrage, et que les marchandises qu'il transportait ont été sauvetées, réembarquées et expédiées au port de destination, le destinataire a la faculté de refuser ces marchandises et de les abandonner à l'armateur si, par suite du fret, de leur part contributive dans l'avarie commune et des dépenses de sauvetage, elles se trouvent grevées de frais qui excèdent leur valeur.

Il en est surtout ainsi quand le capitaine a procédé au sauvetage sans consulter le destinataire, auquel il pouvait facilement et promptement demander des instructions.

WOLF ET Cie c. MONTRICHER ET Cie.

Du 16 novembre 1880, jugement du tribunal de commerce de Marseille. M. GROS, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le navire *Putnam* a reçu, à Québec, un chargement de bois à destination de Marseille;

Digitized by Google

« Qu'il a éprouvé un premier événement de mer qui a donné lieu à une relâche à Sidney;

« Que, ayant repris son voyage, il a été abandonné par son équipage par suite d'une voie d'eau à Gibraltar;

« Que la cargaison qui était encore à bord a été sauvetée;

« Que le navire s'est brisé et que les débris en ont été vendus;

« Que la cargaison a été rechargée à Gibraltar sur un autre navire et a été apportée à Marseille, à la consignation des sieurs Montricher et Cie;

« Attendu que ceux-ci n'en ont pas pris livraison;

« Qu'un tiers consignataire a été nommé par justice;

« Qu'une instance en règlement d'avaries communes et en règlement des dépenses à la charge de la cargaison a été poursuivie par les armateurs du navire contre les sieurs Montricher et Cie;

« Qu'un règlement a été dressé par un expert répartiteur que le tribunal a nommé;

« Que les armateurs ont demandé contre les sieurs Montricher et Cie, l'homologation de ce règlement et la condamnation au payement de la somme de 85,345 fr. 80 pour avaries communes ou particulières mises à la charge des marchandises;

« Attendu que les sieurs Montricher et Cie ont déclaré rester étrangers aux opérations du sauvetage de la marchandise ainsi qu'au résultat du règlement d'avaries, laissant aux armateurs la disposition suivant leurs droits de cette marchandise ou de son net produit;

« Attendu que les avaries comprennent des avaries communes résultant des dépenses faites à Sidney, à la suite d'une voie d'eau;

« Que d'autres dépenses considérables faites pour le sauvetage de la cargaison à Gibraltar ont été classées comme avaries à sa charge;

« Attendu que le capitaine avait un intérêt spécial au sauvetage des marchandises dont la perte eût entraîné celle du fret, suivant l'article 302 du Code de commerce, et celle du droit d'exiger une contribution pour les avaries antérieures, suivant l'article 423;

« Que le propriétaire des marchandises, au contraire, n'avait pas intérêt à les recevoir avec les charges d'un fret, d'une contribution à des avaries communes et des dépenses de sauvetage, si toutes ces charges réunies dépassaient leur valeur;

« Attendu que le Code de commerce dans le titre du Fret a prévu pour les cas d'innavigabilité et de prise seulement, la continuation du transport jusqu'au lieu de destination, et le droit au fret entier que l'achèvement du voyage donne au capitaine;

« Qu'en ce qui concerne le naufrage, le Code s'est borné à établir le droit du capitaine au fret jusqu'au lieu du naufrage;

« Qu'il n'est fait aussi au capitaine aucune injonction de louer un autre navire après le naufrage;

Digitized by Google

« Que la continuation du voyage après un naufrage n'est donc pas assimilée au cas de sa continuation après une innavigabilité ou une prise;

« Que sans doute le capitaine a d'autres droits par l'arrivée de la marchandise au lieu de sa destination que par le simple sauvetage sur le lieu du naufrage;

« Mais que, dans le silence du Code, on peut se demander si le capitaine qui sauverait son fret et d'autres ainsi que les marchandises, ne devrait pas contribuer aux frais de sauvetage comme il contribue au rachat dans les cas de prise;

« Qu'une autre question, soulevée au procès, est celle de savoir si un capitaine peut — sans attendre une autorisation qu'il lui serait possible de demander — entreprendre un sauvetage et un réembarquement trop coûteux, pour ne livrer au consignataire que des marchandises grevées de fret et de dépenses qui excèdent leur valeur;

« Qu'en écartant tout autre débat, les défendeurs se bornent à soutenir qu'ils ne doivent le fret et les autres frais que jusqu'à concurrence de cette valeur et que, par suite, ils peuvent se libérer en faisant au capitaine abandon du produit des marchandises;

« Attendu qu'en attribuant au capitaine, en cas de naufrage suivi de sauvetage, le fret jusqu'au lieu du sinistre, le Code a voulu qu'un capitaine prît les soins qui seraient urgents;

« Mais qu'en se restreignant à cette disposition il a indiqué que le capitaine devait ensuite agir d'après les circonstances;

« Qu'il devait même suivre autant que possible la volonté des intéressés;

« Que s'il ne pouvait les consulter ou s'il ne recevait pas d'ordres, il devait se considérer comme investi d'une gestion dans laquelle il ne devait faire que les dépenses nécessaires ou utiles;

« Qu'en effet, un naufrage enlève au capitaine les droits que le sauvetage fait revivre;

« Que le capitaine peut se trouver en opposition d'intérêt avec le chargeur dans une entreprise qui ne se réalise que par des dépenses exceptionnelles;

« Qu'alors, s'il consulte son intérêt et s'il agit témérairement, il prend à ses risques toutes les dépenses qui rendraient la situation du chargeur pire que s'il n'y avait pas sauvetage;

« Que dans l'ordonnance de la marine, Émerigon enseignait que les frais de sauvetage excédant les valeurs sauvées n'étaient généralement dus que par ceux qui les avaient ordonnés;

« Attendu que, dans l'espèce, le capitaine du *Putnam* était à Gibraltar, d'où il pouvait avoir de faciles communications avec les propriétaires de la cargaison;

« Que ceux-ci n'ont pas donné d'ordres;

Digitized by Google

« Que toutes les dispositions ont été prises sous la direction de l'armateur résidant à Liverpool que guidait surtout son intérêt personnel;

« Que l'armateur n'a donc pas d'action pour le fret et les frais mis à la charge des marchandises, ces frais excédant les valeurs sauvées;

« Que les sieurs Montricher et Cie sont recevables dans leur exception;

« Qu'ils ont refusé la marchandise;

« Qu'ils ont été défendeurs dans diverses instances sans prendre dans aucune des conclusions qui impliquassent une intention d'accepter la cargaison avec les frais qui l'auraient grevée;

« Par ces motifs : — Le tribunal déboute les sieurs Wolf et Cie de leur demande en bénéfice de la déclaration faite par les sieurs Montricher et Cie de leur abandonner les nets produits des marchandises qui étaient à bord du *Putnam;*

« Ordonne, en conséquence, que les détenteurs de ces produits les verseront en mains des sieurs Wolf et Cie;

« Condamne les sieurs Wolf et Cie aux dépens. »

OBSERVATION.

Voir, conf. à la décision ci-dessus : Émerigon, t. II, p. 202; Valin, *Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine,* liv. III, tit. III, art. 19 (éd. Becane), p. 373.

9860. ASSURANCES. — CESSION DE PORTEFEUILLE. — SUBSTITUTION DE COMPAGNIE. — RÉSILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCES. — CONSENTEMENT TACITE.

Le contrat d'assurances est une convention synallagmatique dans laquelle chacune des parties contractantes est à la fois créancière et débitrice ; en conséquence une compagnie ne peut, sans le consentement de l'assuré, se substituer à la compagnie primitive ; dans le cas de cession de portefeuille à une autre société, l'assuré a le droit de demander la résiliation de la police.

Toutefois, l'assuré peut être non recevable à demander cette résiliation s'il a consenti à cette substitution.

Son consentement peut être tacite.

Peut-il résulter de la réception d'une circulaire annonçant la substitution et du payement sans contestation d'une annuité de prime sur une quittance faisant mention de la substitution.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

(17 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. BONAFOUS.)

LA PROVINCIALE c. LA FONCIÈRE.

Ces questions avaient été tranchées en première instance par le tribunal civil de Montélimar.

Du 17 novembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, 1re chambre. M. BONAFOUS, 1er président.

« LA COUR : — Attendu que par acte sous seings privés du 24 mai 1877, déposé aux minutes de Me Tourillon, notaire à Paris, et enregistré, la compagnie d'assurance la Paix a cédé à la compagnie d'assurance la Foncière toutes les polices d'assurance constituant son portefeuille, la compagnie la Foncière étant substituée purement et simplement à la compagnie la Paix dans tous ses droits et toutes ses obligations;

« Attendu, aux termes des articles 1273 et 1275 du Code civil, que la novation ne se présume pas et qu'un débiteur ne peut être substitué à un autre sans le consentement exprès du créancier;

« Que l'acte de transfusion intervenu entre la compagnie la Paix et la compagnie la Foncière, auxquels les assurés de la Paix sont demeurés étrangers, n'a donc créé aucun lien de droit entre eux et la Foncière ;

« Mais que cette dernière compagnie a la faculté de prouver et qu'elle prouve, contre les sept défendeurs en première instance, anciens assurés de la Paix, des faits qui constituent de leur part une adhésion non équivoque à la substitution de la compagnie la Foncière à la compagnie la Paix ;

« Attendu, en effet, que les défendeurs ont payé les 31 mai et 2 juin 1878, la prime annuelle échue à ces mêmes dates;

« Que la quittance porte en tête ces mots tracés en gros caractères : la Foncière substituée à la Paix;

« Que cette quittance énonce, en outre, avec l'indication d'une nouvelle adresse à Paris, un fait considérable qui a dû frapper particulièrement les assurés, à savoir : un capital de 40 millions substitué au capital de 5 millions de la compagnie la Paix;

« Que le payement d'une prime à la Foncière effectué dans de telles conditions, peut, d'autant moins, être considéré comme un acte inconscient qu'une circulaire de la compagnie la Foncière, adressée aux assurés de la compagnie la Paix, leur avait appris la transfusion de cette dernière compagnie dans la première ;

« Attendu que ces faits n'ont pas été contestés au procès par les anciens assurés de la Paix, qui ayant fait postérieurement, par suite

Digitized by Google

de circonstances qu'il est inutile d'examiner, un nouveau contrat d'assurance avec la compagnie la Provinciale, se sont absolument désintéressés du débat, se bornant à invoquer une clause de leur police d'assurance aux termes de laquelle la Provinciale devait les garantir de toutes poursuites de la Foncière;

« Qu'une telle attitude laisse toute leur force probante aux faits ci-dessus exposés, qui constituent, de la part des sept défendeurs de première instance, une véritable adhésion à la substitution de la Foncière à la compagnie la Paix;

« Que, par voie de conséquence, la demande de la compagnie la Provinciale doit être repoussée;

« Par ces motifs : — La Cour confirme le jugement dont est appel;

« Condamne la compagnie la Provinciale à l'amende et à tous les dépens. »

Tribunal civil de Nyons.

(4 décembre 1880. — Présidence de M. BODIN.)

Travail c. La Foncière.

Du 4 décembre 1880, jugement du tribunal civil de Nyons. M. Bodin, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la compagnie d'assurance la Foncière assigne Travail pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 10 fr. 60, montant de deux primes d'assurance échues le 16 février 1880, celle de 200 francs à titre de dommages et intérêts, entendre dire, en outre, que la police, dont l'existence est contestée, sera maintenue et, par suite, la prime en résultant régulièrement payée aux échéances;

« Attendu que Travail était assuré à la compagnie la Paix;

« Attendu que d'un acte sous seings privés, du 24 mai 1877, déposé aux minutes de Me Tourillon, notaire à Paris, il résulte que la Paix a cédé à la Foncière toutes ses polices d'assurances et de réassurances constituant son portefeuille, ses créances, titres, valeurs, en un mot, tout son actif et toute son organisation, et que la Foncière s'est substituée à la Paix dans tous ses avantages, obligations et charges;

« Attendu que Travail refuse de payer à la Foncière les primes échues de son contrat avec la Paix;

« Attendu que le contrat d'assurance est une convention synallagmatique dans laquelle chacune des parties contractantes est à la fois créancière et débitrice ; que si la Compagnie est créancière de la prime annuelle fixée par la police, elle est en même temps débitrice de l'indemnité en cas de sinistre ;

Digitized by Google

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1275 du Code civil, un débiteur ne peut être substitué à un autre sans le consentement exprès du créancier, et que, d'après l'article 1273 du même Code, la novation ne se présume point, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ; qu'ainsi la Foncière est non recevable à exercer les droits de la Paix contre Travail, si elle ne prouve pas que ce dernier accepte pour débitrice la Foncière au lieu et place de la Paix;

« Attendu que cette acceptation peut être tacite, pourvu qu'elle résulte clairement des faits invoqués pour l'établir; que le sens attribué à ces faits soit incontestable et que la conséquence qu'on en tire ne puisse être douteuse ;

« Attendu que la Foncière assigne deux faits à l'appui de sa demande contre Travail, celui de l'envoi à tous les assurés de la Paix d'une circulaire imprimée leur annonçant ses conventions avec cette dernière Compagnie et le payement par Travail sans contestation d'une annuité de prime;

« Attendu que le premier fait n'a qu'une portée insuffisante, qu'il n'est pas établi que la circulaire dont s'agit soit parvenue à Travail ; que si elle lui est parvenue il a pu la considérer comme un imprimé sans valeur ; qu'il est d'ailleurs illettré;

« Attendu que le second fait n'est pas non plus suffisamment pertinent; que la police d'assurance de Travail ne porte pas sa signature ; qu'il y a simplement apposé sa croix en présence de deux témoins; qu'il n'a donc pu, en recevant la quittance de primes qui lui était présentée, en vérifier les énonciations et voir qu'aux énonciations primitives on avait ajouté la Foncière substituée à la Paix; que d'un autre côté, cette quittance, datée du 16 février 1878, portait la signature de Louis Vidal; que Louis Vidal était l'ancien agent de la Paix ; qu'il avait signé en cette qualité les quittances précédentes ; qu'il était passé, il est vrai, au service de la Foncière, mais que l'assuré pouvait ignorer cette circonstance, et qu'il n'est pas assuré qu'il la connaît;

« Attendu que, dans ces conditions on ne saurait affirmer que Travail a manifesté hautement son intention expresse, comme l'exigent les art. 1273 et 1275 du Code civil, d'accepter la substitution de la Compagnie la Foncière à la Compagnie la Paix;

« Par ces motifs : — Déboute la Compagnie d'assurance la Foncière de ses fins et conclusions, et la condamne en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(23 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. BRUNEAU.)

MILLET c. LA PATRIE.

Du 23 décembre 1880, jugement du tribunal civil de la Seine,

Digitized by Google

6e chambre. M. Bruneau, président; Mes Duverdy et Champetier de Ribes, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Millet, qui s'est assuré le 29 mars 1878 à la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Patrie, prétend que cette Compagnie n'existe plus et demande la résiliation de son contrat d'assurance;

« Attendu que, par acte du 4 juin 1878, la Compagnie la Patrie a cédé son portefeuille à la Compagnie la Foncière, c'est-à-dire toutes les polices d'assurance et de réassurance, ses créances, son matériel, ses archives, son argent en caisse, tout son actif net et toute son organisation, de telle façon (art. 2) que la Foncière se trouve substituée purement et simplement à la Patrie dans tous ses droits, avantages, obligations et charges résultant ou pouvant résulter de ses contrats d'assurance et traités de coassurance et de réassurance;

« Attendu que ces conventions établissent d'une façon évidente que la Compagnie la Patrie a cessé d'exister;

« Attendu que si l'art. 4 desdites conventions stipule que, dans le but d'assurer l'exécution des contrats d'assurance et de réassurance contractés par la Patrie, et cédés par elle à la Foncière, la Compagnie la Patrie conservera son existence légale au besoin, jusqu'à l'expiration de la dernière des polices actuellement en cours, il résulte des documents de la cause que cette existence légale est absolument fictive, et que toutes les sommes payées pour règlement de sinistres, pour patente, timbre et enregistrement de polices pendant les années 1878 et 1879, ont en réalité été acquittées par la Foncière, et que toutes les primes dues par les assurés de la Patrie ont été touchées par la Foncière;

« Attendu que Millet s'est assuré à la Patrie, et qu'il ne peut être contraint d'accepter, sans son consentement, la Compagnie la Foncière pour débitrice des indemnités éventuelles auxquelles il peut avoir droit;

« Attendu, en conséquence, qu'il est fondé à demander la résiliation de son contrat d'assurance ;

« Attendu, en ce qui touche la demande en discontinuation de poursuites, que la Compagnie la Patrie agissant en vertu d'un jugement de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, en date du 14 janvier 1880, qui avait condamné Millet à lui payer la somme de 21 fr. 25 pour prime échue, a fait procéder, le 2 février suivant, à la saisie-exécution des meubles du demandeur;

« Attendu que M. Millet avait interjeté appel le 28 janvier, et que le 21 juin, la 7e chambre du tribunal de la Seine a déclaré l'appel recevable, en la forme, et au fond a confirmé la décision du premier juge;

« Attendu que la Patrie, soutenant à tort que le jugement du

Digitized by Google

14 janvier 1880 avait été rendu en dernier ressort a, malgré l'appel et sans droit, exercé des poursuites contre Millet, et qu'elle lui a par son fait causé un préjudice ; que les éléments fournis au tribunal l'autorisent à fixer à la somme de 200 fr.;

« Attendu qu'après le jugement confirmatif rendu sur appel, au cours de l'instance actuelle, il n'y a plus lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliée, à partir du 4 juin 1878, la police d'assurances contractée par Millet avec la Compagnie la Patrie le 29 mars 1878 ; dit qu'il n'y a plus lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites, et condamne la Patrie à payer à Millet pour le préjudice causé par les poursuites exercées contre lui, à la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Dans une intéressante dissertation consacrée à l'étude de la cession du portefeuille des Compagnies d'assurances, M. Vavasseur analyse les éléments dont se compose cette opération, et les principes auxquels elle doit être soumise. Voici comment il s'exprime :

« Une police d'assurance donne lieu à la naissance de deux dettes corrélatives : une dette active et une dette passive.

« La dette active pour la Compagnie, c'est celle des primes à recevoir de l'assuré; et la cession, envisagée en elle-même, en serait absolument licite, comme tout transport de créance et droits incorporels, dans les formes prescrites par la loi pour ce contrat.

« Mais la dette passive, qui est celle de l'indemnité à payer éventuellement par la Compagnie assureur, reste à la charge de cette Compagnie, seule obligée envers les assurés ; et, au regard de ceux-ci, elle ne peut substituer à son obligation l'acquéreur du portefeuille, car ce serait imposer aux assurés une novation par voie de substitution d'un débiteur à un autre, ce qui n'est permis qu'avec le consentement du créancier, lequel doit décharger le débiteur primitif (art. 1271 du Code civil, n. 3).

« La transmission des deux dettes, active et passive, en d'autres termes, la cession du portefeuille ne serait donc légale que si le débiteur primitif continuait à rester engagé, ce qui n'est pas possible, la Compagnie cédante n'ayant plus d'objet après la cession de son portefeuille, dès lors se dissolvant et disparaissant comme être moral; d'où il suit que les assurés, ayant perdu leur débiteur et n'étant point tenus d'accepter le nouveau qui s'offre à le remplacer, sont fondés à se délier aussi de leurs enga-

Digitized by Google

gements et à opposer à toute demande en payement de primes la résiliation des polices d'assurance. »

Ainsi l'annulation est la règle; ce principe est proclamé par les décisions qui statuent dans les divers sens, même par celles qui maintiennent la police. Comment donc une règle identique peut-elle conduire à des résultats contradictoires, en apparence du moins? Les décisions qui précèdent nous en fournissent l'explication. L'annulation doit être écartée et la police peut être maintenue, s'il résulte des circonstances de la cause que l'assuré a adhéré à la substitution de Compagnie.

Cette adhésion implique novation et non seulement la novation doit être volontaire; mais encore elle ne se présume pas. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'intention de nover soit exprimée en termes formels, il suffit qu'elle soit certaine. Toullier, t. VII, n. 277; Larombière, sur l'article 1273, n. 1; Rouen, 10 juin 1835; Dijon, 4 février 1845; Cour de cassation, 7 mars 1865.

La preuve de l'intention est donc laissée à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux, et c'est ainsi que, dans des circonstances à peu près analogues, deux juridictions peuvent aboutir à des solutions différentes, tout en consacrant des principes identiques. V. un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 août 1878, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVII, p. 367, n. 9305.

9861. SOCIÉTÉ. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — HÉRITIERS. — DEMANDE DE LIQUIDATION. — MAINTIEN DE LA SOCIÉTÉ. — INDIVISION OBLIGATOIRE.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(15 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. RAVIER DU MAGNY.)

En principe, nul ne peut, par une stipulation directe, obliger ses héritiers à maintenir entre eux l'état d'indivision (Art. 815, C. civ.).

Mais cet article reste sans application lorsque l'état d'indivision auquel les héritiers se trouvent momentanément soumis, n'est que la conséquence de conventions faites par leur auteur dans un acte de société pour en déterminer la durée, spécialement lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de décès d'un des associés, la société ne serait dissoute qu'au regard de ce dernier, mais qu'elle continuerait de subsister entre les survivants jusqu'à l'expiration du terme convenu et resterait en possession de la part de l'actif social revenant à l'associé décédé.

GUILLANT ET CONSORTS C. MALLET FRÈRES.

M. Théophile Mallet avait formé avec ses trois frères, Jean-Baptiste, Charles et Auguste Mallet, une société qui ne

Digitized by Google

devait prendre fin que le 25 décembre 1888. Il avait été stipulé qu'en cas de prédécès d'un des associés, la société, dissoute au regard de ce dernier et de ses héritiers, continuerait de subsister entre les survivants jusqu'à l'expiration du terme convenu pour la dissolution.

M. Théophile Mallet étant décédé le 3 août 1873, sa veuve, remariée à un sieur Guillant, et ses héritiers, ont formé une demande en liquidation de la société formée entre les frères Mallet.

Du 15 décembre 1880, jugement du tribunal civil de Lyon, 3e chambre. M. Ravier du Magny, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si les père et fils Mallet, en s'associant, ont pu valablement stipuler qu'au décès d'un associé, la société prendrait fin au regard de ses héritiers, et imposer, en même temps, à ceux-ci, l'obligation de laisser l'avoir social en la possession et jouissance de la société continuée, jusqu'au terme convenu, entre les associés survivants;

« Attendu que les demandeurs voient dans un tel pacte la violation de l'article 815 du Code civil, aux termes duquel nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, et qu'ils demandent, dès à présent, le partage de l'avoir mobilier et la licitation des immeubles reconnus impartageables;

« Attendu que le résultat de la demande, si elle était accueillie, serait d'entraîner la dissolution immédiate et totale de la société, dont la continuation, entre les associés survivants, a cependant été expressément stipulée par le contrat d'association ;

« Attendu qu'il est vrai, en thèse générale, que nul ne peut, par une disposition directe, obliger ses héritiers à maintenir entre eux l'état d'indivision ; mais que, dans l'espèce, Théophile Mallet n'a point fait une disposition de ce genre ; qu'il a contracté avec des tiers, et que l'indivision à laquelle il a soumis momentanément ses héritiers n'est que la conséquence des conventions passées et des engagements mutuellement pris entre les contractants ;

« Que l'objet direct du contrat n'a point été d'établir cet état d'indivision, qui, pour chaque associé, demeurait subordonné à un événement incertain, mais d'assurer une durée déterminée aux opérations de la société ; que, dans ces conditions, l'article 815 du Code civil ne trouve point son application pure et simple aux faits de la cause, mais qu'il est tenu en échec par l'existence d'un fait extérieur parfaitement légitime en soi, dont l'expiration lèvera seule l'obstacle qui paralyse actuellement le droit des héritiers;

« Attendu, d'ailleurs, que le pacte du 21 décembre 1866, a disposé

Digitized by Google

les rapports des héritiers du prédécédé avec les associés survivants, de manière à assurer leur parfaite sincérité et à conserver aux héritiers la jouissance des revenus auxquels, dès à présent, ils ont droit;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la demande des consorts Guillant et la Rochette ès qualités, et les condamne aux dépens. »

9862. RETRAIT LITIGIEUX. — CRÉANCE COMMERCIALE. — OFFRES RÉELLES. — COMPÉTENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(28 JANVIER 1881. — Présidence de M. BOULANGER.)

Le retrait litigieux étant une action d'un intérêt purement civil, et ne pouvant, même dans le cas où son exercice aurait pour objet une créance prétendue commerciale, être considéré comme un acte de commerce, le tribunal civil a compétence pour l'examiner.

La demande en validité d'offres réelles, fondée sur le retrait litigieux ne saurait être considérée, comme une exception opposée à la demande en payement de la créance litigieuse dont serait saisie la juridiction commerciale, puisque l'exercice de cette action n'a pour but ni de contester l'existence de la créance ni de faire déclarer qu'elle est éteinte.

MENU ET REBEJAC c. TAHER BEN AÏAD.

Ces solutions ont été consacrées par la décision que nous rapportons et dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de la cause.

Du 28 janvier 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 1re chambre. M. BOULANGER, président; Mes Félix TOURNIER et DU BUIT, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que sur les poursuites dirigées contre lui par Menu et Rebejac, pour le recouvrement d'une créance de 40,000 fr. dont ils sont cessionnaires, Taher Ben Aïad a, par exploit du 5 juillet 1880, signifié à ces derniers qu'il entendait exercer contre eux le retrait litigieux, et leur a fait des offres réelles dont il demande la validité;

« Attendu que Menu et Rebejac déclinent la compétence du tribunal en prétendant d'une part, que la créance à eux cédée ayant pour cause une traite acceptée par Taher Ben Aïad et protestée à son échéance, et constituant dès lors une créance essentiellement

commerciale, l'action en validité des offres réelles du 5 juillet 1880 participe de la nature de la créance et doit être soumise au tribunal de commerce ; de l'autre, qu'une instance étant pendante entre le demandeur et les défendeurs devant la juridiction commerciale à raison de la créance dont s'agit, l'action en validité d'offres doit être portée devant les mêmes juges en vertu du principe « que le « juge de l'action est aussi celui de l'exception. »

« Sur le premier moyen : Attendu que dans le cas même où il serait admis qu'on peut saisir le tribunal de commerce d'une demande en validité d'offres réelles se rattachant à une créance commerciale, et où l'on reconnaîtrait ce caractère à celle de Menu et de Rebejac, ces derniers ne sauraient se prévaloir de cette circonstance pour soutenir leur exception ;

« Attendu en effet que la demande en validité d'offres réelles pendante est fondée sur l'exercice du retrait litigieux ; que le retrait litigieux étant un intérêt purement civil, et ne pouvant être considéré comme un acte de commerce, le tribunal civil est seul compétent pour l'examiner ;

« Sur le second moyen : Attendu, en fait, qu'il n'est pas exact de prétendre que la demande en validité de Taher Ben Aïad devait être portée devant la juridiction commerciale, parce qu'elle constitue une défense à l'action introduite devant cette juridiction par Menu et Rebejac ;

« Que si le 30 juin 1880, les défendeurs ont fait assigner le demandeur devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement du montant de la retraite de 40,000 fr., un jugement du 29 juillet 1880 a annulé leur assignation, de sorte que le 5 juillet 1880, date de la demande en validité d'offres, aucune instance commerciale n'existait entre les parties ;

« Attendu d'ailleurs que la demande en validité d'offres réelles fondée sur le retrait litigieux, ne pourrait être considérée comme une exception à la demande en payement de la dette ; qu'on ne comprendrait pas comment une action qui n'a pour but ni de contester l'existence de la créance, ni de faire déclarer qu'elle est éteinte, constitue dans une mesure quelconque une défense à la demande principale ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Menu et Rebejac mal fondés dans leur exception d'incompétence, et la rejette ;

« Renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond, et condamne les défendeurs aux frais de l'incident. »

Digitized by Google

9863. VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION EN GARANTIE. — DÉLAI.

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE.

(17 JANVIER 1881. — Présidence de M. DE MAINDREVILLE.)

L'article 3 de la loi du 20 mai 1838 ne règle que le délai pour intenter l'action rédhibitoire principale : en conséquence, en cas de ventes successives, le premier acheteur actionné par le second acheteur, peut appeler le premier vendeur en garantie dans les délais ordinaires du Code de procédure civile.

DUPONT c. VERBECK.

Cette question a été résolue par la décision suivante. Les termes du jugement font suffisamment connaître les faits de la cause.

Du 17 janvier 1881, jugement du tribunal civil de Dunkerque. MM. DE MAINDREVILLE, président; PELLETREAU, procureur de la République; Mes DUMONT et HOVELT, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que le 30 septembre 1880, Verbeck a vendu à Dupont sur le marché de Saint-Omer, une jument pour le prix de 795 fr. et qu'immédiatement Dupont a revendu cette jument à Sauvage;

« Que le 11 octobre suivant, Sauvage estimant que ladite jument était atteinte de la pousse, a présenté requête au juge de paix du canton de Lens, à fin de nomination d'un expert chargé de constater e vice rédhibitoire, et que le 12 du même mois, Sauvage a assigné Dupont devant le tribunal de commerce de Dunkerque;

« Que le lendemain 13 octobre, Dupont a assigné devant le tribunal civil Verbeck, son vendeur non commerçant;

« Considérant que Verbeck oppose aujourd'hui à Dupont une fin de non-recevoir tirée des articles 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, et soutient que l'assignation ne lui ayant pas été signifiée dans les délais fixés par la loi, qui, dans l'espèce et à raison des distances, étaient de dix jours, son action n'est plus recevable;

« Considérant que la demande de Dupont, bien qu'introduite en la forme d'une action principale, n'est, en réalité, qu'une demande en garantie;

« Que ce caractère lui est d'ailleurs attribué par les deux parties en cause;

« Considérant qu'aux termes de l'article 175 du Code de procédure civile, celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, est

Digitized by Google

tenu de le faire dans le délai de huitaine, du jour de la demande originaire, outre les délais de distance;

« Que cette règle du Code de procédure civile renferme un principe général auquel on doit se conformer, toutes les fois qu'il n'y a pas été formellement dérogé par des textes précis tirés des lois spéciales;

« Considérant que l'exposé des motifs de la loi de 1838 n'autorise pas à penser que le législateur ait eu l'intention de déroger sur ce point à la règle générale, et que cette intention ne résulte pas non plus des articles de cette loi, qui ne semble avoir prévu que l'action principale;

« Qu'en effet, dans l'article 3, on lit : « Le délai, pour intenter « l'action, est de...; »

« Que ce mot action doit être pris dans le sens juridique et restreint d'une demande principale, et que tout doute à cet égard est levé par l'article 6, qui dispense la demande du préliminaire de conciliation, ce qui ne peut s'entendre que d'une demande principale, la demande en garantie en étant dispensée par l'article 49, § 3 du Code de procédure civile;

« Considérant que le système contraire pourrait avoir pour conséquence d'arrêter l'action du demandeur en garantie, quand, comme dans l'espèce, le demandeur principal aurait attendu la dernière heure du dernier jour pour intenter sa demande;

« Que de ce qui précède il résulte que la demande de Dupont ayant été formée dans le délai fixé par le Code de procédure civile, doit être déclarée recevable;

« Par ces motifs : — Déclare le demandeur recevable;

« Et statuant au fond :

« Considérant que la demande est justifiée et d'ailleurs non contestée;

« Prononce la résolution de la vente dont s'agit;

« Condamne, en conséquence, Verbeck à rembourser à Dupont les condamnations obtenues contre ce dernier par Sauvage, aux termes du jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, du 10 décembre 1880, savoir :

« 1° 850 francs, importance de la condamnation principale;

« 2° 93 francs pour les frais de fourrière;

« 3° 182 fr. 45 pour les frais d'expertise et les dépens de l'instance commerciale;

« Ensemble, 1,225 fr. 45;

« Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Digitized by Google

9864. CONCURRENCE DÉLOYALE. — RIVALITÉ COMMERCIALE. — EMPLOI DE MOYENS ILLICITES. — CONFUSION PRÉMÉDITÉE ENTRE ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES. — DÉNIGREMENT ET ATTAQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(19 JANVIER 1881. — Présidence de M. PERROT DE CHÉZELLES.)

La liberté du commerce et de l'industrie est limitée, comme toutes les autres, par le respect des droits d'autrui.

Et la rivalité commerciale, pour être licite, doit se traduire seulement par cette émulation qui consiste à livrer, s'il est possible, aux consommateurs, des produits supérieurs à meilleur compte, mais il ne saurait être loisible, ni de créer des confusions préjudiciables aux concurrents ni de recourir contre eux au dénigrement et à l'attaque.

COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY c. COMPAGNIE PROPRIÉTAIRE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES DE VICHY, SOURCES ÉLISABETH ET SAINTE-MARIE, A CUSSET, PRÈS VICHY (ALLIER)

« *La Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy* » est, aux termes d'une loi du 10 juin 1853, concessionnaire de l'exploitation de toutes les sources dont l'État est propriétaire à Vichy; ces sources sont au nombre de sept; dans l'étendue de la commune de Vichy, il n'en existe que deux autres, lesquelles appartiennent à des particuliers et portent le nom de « source Lardy » et de « source Larbaud. »

En 1878, une Société anonyme fut formée pour exploiter deux sources minérales sises à Cusset, près Vichy, les sources Élisabeth et Sainte-Marie. Cette Société prit la dénomination de « *Compagnie propriétaire des eaux minérales naturelles de Vichy, sources Élisabeth et Sainte-Marie, à Cusset, près Vichy (Allier).* »

La Compagnie fermière de l'établissement de Vichy conteste à la nouvelle Société le droit de s'intituler « *Compagnie propriétaire des eaux minérales naturelles de Vichy...* » S'il est vrai que les sources Élisabeth et Sainte-Marie se trouvent dans le même bassin minéral que celles concédées à la demanderesse, la dénomination prise par la nouvelle Société n'en serait pas moins inexacte et préjudiciable : inexacte, car les deux sources dont cette Société est propriétaire, sont situées hors des limites de la commune de Vichy; préjudiciable, car la qualification prise par elle n'aurait d'autre but que de faire naître une confusion destinée à tromper la bonne foi des consommateurs.

Cette confusion, la Compagnie défenderesse cherche à l'entre-

Digitized by Google

tenir par tous les moyens : c'est ainsi que sur ses étiquettes elle met seuls en vedette les mots : Eaux de Vichy, imprimés en caractères uniformes et sur une seule et même ligne ; que dans les annonces et réclames par elle faites, elle supprime le mot « Cusset » et qu'elle désigne ainsi ses produits : « *Eaux minérales naturelles de Vichy, sources Élisabeth et Sainte-Marie,* » sans indiquer la situation topographique des sources.

Or, ce sont là des infractions à une précédente décision de justice : dans une contestation pendante entre la Compagnie fermière de l'établissement de Vichy et un sieur Bertrand, aux droits duquel est aujourd'hui la Société défenderesse, la Cour de Riom, par arrêt du 10 janvier 1876, a ordonné que le mot « *Vichy* » imprimé seul en vedette sur les étiquettes de Bertrand, devrait être à l'avenir ajouté en caractères uniformes aux mots « *Eaux minérales de Vichy*. » Il y a donc lieu de rappeler la Société défenderesse au respect de cette décision.

En outre le même arrêt a prescrit au sieur Bertrand de remplacer les mots « Cusset Vichy » accolés sur ses étiquettes, par ceux-ci : « *Cusset près Vichy*. » Cette injonction doit être étendue aux prospectus, annonces, réclames que fait aujourd'hui la Compagnie propriétaire des sources Élisabeth et Sainte-Marie.

Enfin, cette Compagnie vanterait ses produits au détriment de ceux de la Compagnie fermière ; or un établissement ne peut dénigrer à son profit les produits d'un établissement rival, même par voie de comparaison et d'assimilation.

La Compagnie fermière voyant dans ces divers faits des actes de concurrence déloyale, avait formé contre la Compagnie propriétaire devant le tribunal de commerce de la Seine une demande en payement de dommages-intérêts et à fin de cessation de concurrence déloyale.

Sur cette demande et par jugement du 8 octobre 1879, rapporté dans ce recueil, t. XXIX, p. 5, n. 9575, le tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré incompétent par ce motif que l'exploitation d'une source d'eaux minérales ne constitue point une entreprise commerciale.

La Compagnie fermière a alors porté sa prétention devant la juridiction civile ; la Compagnie propriétaire a répondu par une demande reconventionnelle.

Du 19 janvier 1881, jugement du tribunal civil de la Seine. MM. Perrot de Chézelles, président ; Gastambide, substitut ; Mes Péronne et Bozérian, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Joint les instances vu la connexité et statuant par un seul et même jugement ;

Digitized by Google

« Sur la demande principale :

« Attendu que par exploit du 26 octobre 1879 la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, procédant aux poursuites et diligences de Denière, président de son Conseil d'administration, a assigné pour concurrence déloyale, la Compagnie propriétaire des Eaux minérales naturelles de Vichy, sources Élisabeth et Sainte-Marie, à Cusset, près Vichy (Allier) ;

« Attendu, d'une part, que la Société demanderesse est concessionnaire, depuis le 11 juin 1853, de plusieurs sources appartenant à l'État, et situées, la plupart sur la commune de Vichy, canton de Cusset, arrondissement de la Palisse, une dite source Mesdames, sur la commune de Cusset, une autre qui porte ce nom sur la commune d'Hauterive, arrondissement de Gannat ;

« Attendu, d'autre part, que la Société défenderesse, constituée par acte notarié du 9 août 1878, possède du chef d'une dame Bertrand, les deux sources Élisabeth et Sainte-Marie susmentionnées ;

« Attendu que la Compagnie fermière des sources de l'État se plaint :

« 1° Que tant par la composition même de son titre social que par la disposition et le libellé de ses étiquettes, comme par la teneur de ses divers appels à la publicité, la Compagnie propriétaire des Sources privées ait établi une confusion dommageable entre les deux Sociétés et entre leurs produits ;

« 2° Que la Compagnie nouvelle ait dénigré et voulu déprécier dans ses étiquettes, prospectus et annonces la valeur des sources exploitées par son aînée ;

« Attendu, en principe, que la liberté du commerce et de l'industrie est limitée comme toutes les autres par le respect des droits et de l'action personnelle, c'est-à-dire de la liberté d'autrui ;

« Attendu enfin que la rivalité commerciale, pour être licite, doit se traduire seulement par cette émulation qui consiste à livrer, s'il est possible, aux consommateurs des produits supérieurs cédés à meilleur compte, mais qu'il ne saurait être loisible ni de créer avec les concurrents des confusions préjudiciables, ni de recourir contre eux au dénigrement et à l'attaque ;

« En fait, et pour ce qui concerne la dénomination sociale :

« Attendu, sans doute, que l'usage a été admis et pratiqué dès l'origine par la Compagnie fermière, laquelle au surplus jouissait à cette époque d'une sorte de monopole effectif, de donner le nom générique d'*Eaux de Vichy* à toutes les sources qui, sans être situées sur cette commune même, mais possédant des qualités thérapeutiques identiques ou analogues, émergent de la même région hydrographique, que l'on peut appeler ainsi, en son ensemble, le bassin de Vichy ;


Digitized by Google

« Mais attendu que le titre choisi par la Société défenderesse est, sous d'autres rapports, inexact ;

« Qu'il tiendrait notamment à faire croire, d'après le commencement de la formule adoptée que cette Société est propriétaire non seulement des sources Élisabeth et Sainte-Marie, à Cusset, près Vichy, mais encore, d'une manière générale, des eaux minérales naturelles de Vichy, alors que l'État, bailleur de la Compagnie fermière, dont l'exercice est antérieur de vingt-cinq ans à celui de la Compagnie défenderesse, est le vrai propriétaire de la plus grande part de ces eaux ;

« Attendu que cette appellation a le double inconvénient :

« 1° De donner une sorte de prééminence illégitime, sur la Compagnie, dite propriétaire, non pas d'eaux, mais des Eaux de Vichy, alors qu'elle ne possède en réalité que deux sources captées à Cusset ;

« 2° D'établir, dans l'esprit du public, entre les deux administrations, une confusion qui s'est manifestée plusieurs fois, comme en justifie la Compagnie demanderesse par des télégrammes, lettres et commandes dont les direction et destination se sont égarées ;

« Attendu qu'il est juste, en conséquence, de modifier la dénomination sociale employée par la Compagnie défenderesse, dénomination qui désormais devra, pour répondre à la vérité des faits, être formulée comme il suit :

« *Compagnie propriétaire des sources Elisabeth et Sainte-Marie, à* « *Cusset, près Vichy (Allier), Eaux minérales de Vichy.* »

« Sur la question des étiquettes, prospectus et annonces :

« Attendu que les étiquettes appliquées à ses bouteilles par la Compagnie de Cusset portent, en caractères élevés de 15 à 16 millimètres, les mots « Eaux de Vichy; » à la ligne suivante, en caractères de 5 à 6 millimètres, les mots « Sources Elisabeth et Sainte-Marie, » au-dessous, en caractères de 3 à 4 millimètres, les mots « à Cusset, près Vichy; »

« Attendu que les mots « Eaux de Vichy, » répétés nombre de fois en gros caractères, sur chaque étiquette, lorsque le mot « Cusset » n'y figure qu'une fois en lettres beaucoup moins apparentes, attirent tout spécialement les regards, et retiennent presque exclusivement l'attention ;

« Attendu encore que, dans quelques annonces insérées dans plusieurs journaux, le mot « Cusset » a même été volontairement omis par la Compagnie défenderesse ;

« Qu'ainsi le public des acheteurs a été amené à cette erreur de penser que les eaux provenant de l'établissement thermal de Sainte-Marie, à Cusset, provenaient de l'établissement thermal beaucoup plus ancien et beaucoup plus connu de Vichy ;

« Attendu que pour mettre un terme à cette confusion inévitable, pour un grand nombre d'acheteurs, dans les conditions actuelles, il

Digitized by Google

convient d'ordonner que la Compagnie défenderesse devra, à l'avenir, appliquer sur ses étiquettes, les derniers mots : « A Cusset, près Vichy, » en caractères identiques à ceux des mots : « Eaux de Vichy, » et en caractères de moitié au moins, les mots intermédiaires : « Sources Élisabeth et Sainte-Marie. »

« Attendu, en second lieu, que les étiquettes, prospectus et annonces de la Compagnie défenderesse contiennent, sans nécessité, soit au point de vue de la composition chimique des eaux, soit au point de vue de leur conservation, et des avantages exceptionnels de leur emploi loin du lieu de captation, des comparaisons défavorables aux sources de la Compagnie demanderesse;

« Attendu que si l'enflure et l'exagération habituelle des réclames peut ne pas être incriminée au point de vue légal, cette tolérance doit cesser, lorsque, au lieu de se borner à exalter outre mesure ses produits, une Société ou un commerçant, par une incursion fâcheuse sur le domaine d'autrui, dénigre et déprécie spontanément et directement les produits d'un rival;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, d'ordonner la suppression dans les étiquettes, prospectus et annonces de la Compagnie de Cusset de toutes mentions destinées à établir à son profit, sans qu'il en soit justifié par aucun document contradictoire et certain, la prétendue infériorité des produits débités par la Compagnie de Vichy; — des mentions exprimant par exemple :

« 1° Que la source Élisabeth contient plus de bicarbonate de soude, et plus de magnésie que les autres sources de Vichy;

« 2° Que les sources Élisabeth et Sainte-Marie, conservent leurs sels en dissolution parfaite beaucoup plus longtemps que l'ancienne source des Célestins, qui s'altère le moins de toutes les sources de Vichy;

« Attendu qu'il importe également de faire disparaître des prospectus ou annonces de la Compagnie de Cusset :

« 1° Les énonciations relatives notamment, disent ces prospectus, *aux analyses comparées des sources Élisabeth et Sainte-Marie avec les autres sources de Vichy*, *par l'Académie de médecine de Paris*, ces comparaisons étant incomplètes, et par conséquent insuffisantes pour éclairer entièrement le public, comme s'appliquant à quelques-unes seulement, non pas à toutes les sources exploitées par la Compagnie de Vichy;

« 2° Cette double affirmation que la source Élisabeth contient plus de bicarbonate de soude, et quatre ou cinq fois plus de magnésie que les sources de Vichy, et que les eaux de ladite source sont les seules des sources de Vichy transportées à Paris, qui n'ont pas perdu un seul milligramme de leurs éléments minéralisateurs;

« 3° Cette allégation que beaucoup de malades, après avoir vainement espéré, pendant plusieurs années, leur guérison aux sources

Digitized by Google

de Vichy, ont obtenu en une seule saison des résultats souverains à la source Élisabeth, succès qui ne peuvent s'attribuer, est-il ajouté, qu'à des doses d'arsenic et de magnésie supérieures à celles contenues dans les autres sources de Vichy;

« 4° Le récit d'une cure merveilleuse ainsi exposée : quatorze militaires malades, après avoir fait un traitement thermal de quarante jours à l'hôpital militaire de Vichy, n'ayant obtenu aucune amélioration des eaux et des bains de Vichy, la plupart dans l'état le plus grave, deux désespérés, ont été envoyés à l'hospice de Cusset, où l'un d'eux même, le nommé Harissard (Hippolyte), maréchal des logis au 1er escadron du train des équipages, fut apporté de Vichy en litière. Tous ont été traités par les Eaux et Bains de Cusset. Après un séjour à l'hospice, dont la durée a été de six à trente-huit jours, onze sont sortis guéris, les trois autres ont obtenu une amélioration;

« 5° Cette autre déclaration que l'eau de la source Élisabeth est sans rivale, et ne peut être remplacée par aucune autre, qu'elle est enfin la seule des eaux de Vichy qui conserve tous ses minéraux, c'est-à-dire toutes ses propriétés natives après le transport;

« Sur la demande reconventionnelle;

« Attendu que la Compagnie, propriétaire des sources Élisabeth et Sainte-Marie, a assigné, le 9 janvier 1880, la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, comme ayant indûment continué d'opposer la mention *Contrôle de l'État*, sur les boîtes, flacons, et rouleaux utilisés pour le débit des sels et pastilles fabriqués dans cet établissement, alors que ce contrôle, imposé par un arrêté ministériel du 2 mars 1857, avait été supprimé par un autre arrêté du 29 mars 1877, confirmé le 5 décembre 1879 par le conseil d'État, auquel en avait appelé la Compagnie de Vichy;

« Attendu que l'arrêté du 29 mars 1877 a été exécuté par provision, dès le 25 avril suivant, par le commissaire spécial de Vichy, lequel a exigé alors du représentant de la Compagnie fermière la remise gratuite, au nombre de 17,780, des timbres et des bandes, antérieurement délivrés par l'administration, à la Compagnie susdésignée aux frais de celle-ci, timbres et bandes non encore employés au 25 avril 1877, et qui étaient destinés à être placés sur les produits fabriqués par la Société de Vichy;

« Attendu, néanmoins, que le délégué de l'autorité administrative a laissé à cette Compagnie une certaine quantité de boîtes et demi-boîtes de pastilles, de flacons et rouleaux de sels, tout préparés, qui restaient à ce moment dans ses magasins;

« Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la Compagnie propriétaire des sources Élisabeth et Sainte-Marie aurait qualité, dans tous les cas, pour demander la réparation des infractions que la Société adverse aurait pu commettre à l'arrêté gouvernemental sus-visé;

« Attendu que la Compagnie de Cusset n'établit nullement que la

Digitized by Google

Compagnie de Vichy ait contrevenu à l'arrêté ministériel du 29 mars 1877, en débitant après cette date des produits portant les mots « *Contrôle de l'État,* » les quelques boîtes de cette nature saisies ayant été vendues antérieurement ;

« Attendu, au surplus, que la Compagnie fermière a fait tous ses efforts en avisant notamment ses correspondants pour empêcher toutes infractions ;

« Qu'ainsi la demande reconventionnelle n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs : — Déclare la Compagnie propriétaire des sources Élisabeth et Sainte-Marie, à Cusset, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles, l'en déboute ;

« Dit que les faits de concurrence illicite à elle imputés sont judiciairement établis ;

« Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, la Compagnie défenderesse au principal sera tenue de formuler comme il suit, sa dénomination sociale : Compagnie propriétaire des sources Élisabeth et Sainte-Marie, à Cusset, près Vichy (Allier) ; eaux minérales naturelles de Vichy ;

« Dit également que cette Compagnie ne devra jamais omettre, dans ses prospectus, annonces et réclames, d'insérer, en caractères apparents, après les mots : « Sources Élisabeth et Sainte-Marie, » ces mots : « A Cusset, près Vichy. »

« Ordonne enfin qu'elle devra, dans le même délai :

« 1° Apposer sur les étiquettes des bouteilles à débiter désormais par elle les mots : « Eaux de Vichy, » et les mots : « A Cusset, près Vichy, » en caractères identiques, comme hauteur et épaisseur, et les mots intermédiaires « Sources Élisabeth et Sainte-Marie, » en caractères de forme et dimension de moitié au moins ;

« 2° Faire disparaître de ses étiquettes, prospectus, annonces et réclames, toutes mentions destinées à établir, par voie de comparaison ou autrement, l'infériorité prétendue des produits débités par la Compagnie fermière ;

« Réserve à statuer en cas d'infractions à ces prescriptions ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans six journaux, au choix de la Compagnie de Vichy, et aux frais de la Compagnie de Cusset, insertions dont le coût moyen de chacune ne devra pas dépasser 200 francs ;

« La condamne, en conséquence, dès à présent, à payer à la Compagnie fermière le montant de ces insertions sur la production des quittances régulières des journaux mis en cause ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, la cause ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'article 135 du Code de procédure civile, et condamne la Compagnie propriétaire des sources Sainte-Élisabeth et Sainte-Marie en tous les dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Cette décision est conforme aux principes de la doctrine et aux précédents de la jurisprudence.

L'imitation des étiquettes est, au premier chef, un acte de concurrence déloyale; il est difficile de caractériser cette imitation; toutefois on peut dire qu'il y a concurrence déloyale toutes les fois que la confusion est intentionnelle et que le but du concurrent a été de faire illusion à l'acheteur. V. Paris, 18 juin 1852 et 30 juillet 1853; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. II, p. 273 et 334; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Concurrence déloyale*, n. 37 et suiv.

Le dénigrement d'un concurrent, sous quelque forme qu'il se produise, a toujours été réprimé par les tribunaux. Paris, 2 août 1853 (*Journal des Tribunaux de commerce*, t. II, p. 336); Paris, 1er juin 1860 (*ibid.*, t. IX, p. 322); Paris, 18 juin 1863 (*ibid.*, t. XIII, p. 68). — V. Ruben de Couder, *Op.* et *loc. cit.*, n. 102 et suiv.; Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 616.

9865. USAGES COMMERCIAUX. — LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — MARCHANDISES CONFIÉES A UN OUVRIER. — INCENDIE. — PERTE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ DE L'OUVRIER.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

(27 JANVIER 1881. — Présidence de M. DUHEM.)

Il est d'usage constant, dans la région nord-est de la France, que les industriels, peigneurs ou filateurs à façon, soient entièrement responsables vis-à-vis des propriétaires-chargeurs des laines que ceux-ci leur confient. (C. civ. 1789.)

Dès lors, en cas de perte desdites laines par suite d'un événement quelconque, d'un incendie, dans l'espèce, le peigneur est tenu de payer leur valeur à moins qu'il ne prouve que l'incendie a été produit par un cas fortuit ou une force majeure.

LEBÈGUE-DEVIVAISE c. DEMOULIN ET Cie.

La solution contraire avait été consacrée par un jugement du tribunal civil d'Avesnes, jugeant commercialement en date du 22 octobre 1880.

Les termes de cette décision font suffisamment connaître les circonstances de la cause.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par des marchés successifs,



passés en décembre 1879, janvier, mars et mai 1880, Lebègue-Devivaise a remis à MM. Demoulin et Cie certaines quantités de laine pour les soumettre au peignage ;

« Attendu qu'elles ont péri dans un incendie et que Lebègue-Devivaise demande que Demoulin et Cie soient déclarés responsables et lui payent la valeur des marchandises ;

« Attendu qu'il importe avant tout de fixer quel est le contrat intervenu entre les parties ;

« Qu'il se détermine par son objet, son caractère dominant et par le but principal que se sont proposés les contractants ;

« Attendu que Demoulin et Cie s'étaient engagés à peigner à façon, moyennant un prix arrêté, les laines brutes qui leur étaient livrées ;

« Que le but principal de Lebègue-Devivaise n'était pas de donner la garde de ses laines à Demoulin et Cie, mais bien de les faire peigner ;

« Que l'idée d'un louage d'industrie, tendant à transformer une matière première, est entrée comme seul élément dans la formation du contrat ;

« Qu'ainsi, pour Lebègue-Devivaise, Demoulin a toujours été un peigneur et non un dépositaire ;

« Que c'était si bien la pensée des parties, que le plus ou moins de temps que la laine passait dans l'établissement du peigneur n'entrait pour rien dans l'importance du prix ;

« Qu'il n'est pas douteux, au contraire, que si un contrat de dépôt était intervenu en même temps qu'un contrat de louage d'industrie, le salaire du dépôt aurait été convenu suivant la marchandise, sa nature et d'après le temps plus ou moins long pendant lequel il aurait dû ou pu durer ;

« Que sans doute avant, pendant et après le travail du peignage, les laines restaient dans les ateliers et magasins de Demoulin, mais que cette situation est une conséquence commune à tout contrat de louage d'industrie ;

« Qu'elle ne saurait, malgré le plus ou moins de tolérance du conducteur d'ouvrage, qui consent à garder dans ses magasins la marchandise travaillée, créer un contrat de dépôt en l'absence de toute convention ou stipulation ;

« Que, du reste, tout en se montrant très larges dans leurs rapports avec les clients et tout en consentant à ouvrir les magasins à leurs marchandises, Demoulin et Cie ont, dans leur correspondance, protesté contre cette tendance qu'avaient certaines personnes à prendre l'établissement pour un entrepôt ;

« Qu'ainsi donc Demoulin et Cie ont été pour Lebègue-Devivaise, des ouvriers fournissant seulement leur travail et leur industrie ;

« Attendu que cette base première reconnue, il s'agit de savoir

Digitized by Google

quelles sont les conséquences de responsabilité qui en découlent contre le peigneur;

« Que ce cas s'applique expressément à l'article 1789 du Code civil qui porte que lorsque l'ouvrier fournit non la matière, mais seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr il n'est tenu que de sa faute;

« Attendu que, dans cette situation, c'était au demandeur qu'incombait l'obligation de prouver la faute par lui imputée aux défendeurs (arrêt de la Cour de cassation, ch. des requêtes, 22 avril 1872);

« Attendu que non seulement il n'offre pas cette preuve, mais que Demoulin et Cie offrent de prouver qu'ils avaient pris des précautions exceptionnelles et fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour préserver les magasins contre tout accident provenant d'un incendie;

« Attendu qu'en l'absence de toute demande de preuve de la part du demandeur, il y a lieu de tenir grand compte et des enquêtes faites par les autorités locales et des reconnaissances passées par tous les autres intéressés qui, en traitant à l'amiable sur l'importance du dommage, déclarent : « qu'il serait impossible d'établir une « faute qui fût imputable à Demoulin et Cie » ;

« Que, dans ces conditions, le tribunal en donnant acte au demandeur de ses dénégations, peut ne point s'arrêter à des allégations dénuées de toute offre de preuve, tenir pour constants les faits de précaution énoncés par les défendeurs et admettre pour certain qu'ils n'ont commis aucune faute;

« Attendu que pour placer la cause en dehors des conséquences de l'article 1789 du Code civil et comprenant que rien dans ces rapports des parties ne permet de dire que Demoulin et Cie doivent être considérés comme des dépositaires, le demandeur, très subsidiairement, demande à prouver :

« 1° Qu'il est d'un usage constant et reconnu, dans la contrée, que la marchandise confiée au façonnier est entièrement sous sa responsabilité, du jour où il en a pris possession jusqu'au jour où il l'a rendue;

« 2° Qu'en vue de cette responsabilité, il est d'usage que les façonniers assurent les marchandises à eux confiées et que cette assurance constitue la garantie sur laquelle les chargeurs sont en droit de compter;

« 3° Qu'il est d'usage enfin que les façonniers conservent en dépôt la marchandise façonnée durant un temps indéterminé de deux mois au minimum et, après ce délai, jusqu'à une mise en demeure, et que le prix de ce dépôt se trouve compris dans le prix du peignage;

« Attendu que cette offre de preuve n'est ni pertinente ni concluante, qu'il est au contraire dès à présent établi qu'à Fourmies comme dans toute la région, les peigneurs déclinent toute respon-


Digitized by Google

sabilité au sujet des laines brutes ou peignées qui sont conservées dans les magasins ;

« Que ce fait est surabondamment prouvé par tous les documents versés au procès et notamment par les déclarations des négociants de la contrée (Dervilliers, Piette frères, Wiart, de Fourmies; Rossette, de Trélon; Fosset et Pecquériaux, de Sains; Eugène Requellart, de Roubaix; Henri Delius, Picart, Joulet et fils, de Reims);

« Que, dès lors, il est absolument inutile pour la cause de rechercher si les peigneurs ont l'habitude d'assurer les marchandises qui sont soumises au travail;

« Que, d'ailleurs, ce fait, fût-il prouvé, n'impliquerait pas la reconnaissance d'une responsabilité, mais constaterait uniquement la prévoyance de l'industriel, voulant se garantir contre toute faute qu'il pourrait commettre et dont il serait tenu aux termes de l'article 1789 du Code civil;

« Attendu, enfin, que la tolérance apportée par les façonniers qui autorisent leurs clients à ne pas enlever immédiatement la marchandise ne saurait, en dehors de toute clause conventionnelle exprimée, modifier les suites que la loi attache au contrat d'après sa nature;

« Qu'en résumé, Demoulin et Cie ne sont, ni d'après la loi ni autrement, tenus d'autre chose que d'une faute qui serait prouvée à leur égard ;

« Que le demandeur n'offre point de faire cette preuve ;

« Que le tribunal, a, dès à présent, les éléments suffisants pour apprécier qu'ils n'en ont commis aucune et que, par conséquent, Lebègue-Devivaise doit être déclaré non recevable et mal fondé dans ses prétentions;

« Attendu que Demoulin et Cie fait offre de subroger Lebègue-Devivaise comme ceux qui sont dans la même position que lui, chacun à due concurrence de sa marchandise, dans le bénéfice de l'assurance, et sauf aussi, à chacun, à exercer, à raison de cette marchandise, ses droits sur le sauvetage;

« Qu'il y a lieu d'en donner acte;

« Par ces motifs : — Donne acte au demandeur de ce qu'il dénie les faits allégués et articulés par Demoulin et Cie;

« Donne acte au défendeur de l'offre qu'il fait de subroger Lebègue-Devivaise, comme il l'a fait pour les autres, dans le bénéfice de l'assurance et du sauvetage ;

« Déclare Lebègue-Devivaise non recevable et mal fondé dans ses fins et conclusions;

« Le déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Lebègue-Devivaise.

Du 27 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Douai, 2e ch.

Digitized by Google

M. Duhem, président; Mes de Beaulieu (du barreau de Douai), et Foucart (du barreau de Valenciennes), avocats.

« LA COUR : — Attendu que d'usage constant dans la région nord-est de l'arrondissement d'Avesnes, et spécialement à Fourmies, les industriels, peigneurs ou filateurs à façon sont, sauf cas fortuit ou force majeure, entièrement responsables vis-à-vis des propriétaires chargeurs des laines que ceux-ci leur confient, et ce, depuis la prise de possession jusqu'à la remise des produits façonnés, ou jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour le retirement, s'ils ont averti ou mis en demeure les propriétaires d'avoir à retirer la marchandise;

« Attendu que cet usage constant résulte :

« 1° Des parères des maisons d'entreprise à façon les plus importantes de la Marne, de l'Aisne et du Nord, notamment des peigneurs et filateurs d'Avesnes, d'Avesnelles, de Glageon, d'Anor, de Sains, de Wiquehies, de Solre-le-Château et de Fourmies;

« 2° Des déclarations du conseil d'administration de la société de Commerce et d'Industrie linière de la région de Fourmies;

« 3° Des mentions mêmes insérées aux factures de différents peigneurs;

« 4° Des assurances que les entrepreneurs à façon contractent eux-mêmes pour le compte des propriétaires de laine, en faisant entrer le coût de l'assurance dans le prix de revient et de manutention par eux réclamé;

« 5° Des règlements intégraux spontanément opérés après l'incendie par les entrepreneurs à façon, alors même que les assurances sont insuffisantes pour couvrir la totalité des risques;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et les agissements des parties que, dans leur commune intention, le marché verbal intervenu en mai entre Paul Demoulin et Cie, peigneurs à façon à Fourmies, et Lebègue-Devivaise, négociant au même lieu, pour le peignage, du 1er juin au 1er septembre 1880, de 25,000 kilogrammes par mois, a eu lieu aux conditions habituelles et sous la responsabilité d'usage du peigneur à façon pour le cas de sinistre;

« Que Paul Demoulin et Cie avaient, en effet, non seulement assuré leurs bâtiments et leur mobilier industriel, mais qu'ils avaient, de leurs propres deniers, contracté avec la Fourmisienne, pour une période de douze ans et neuf mois, une assurance fixe de 500,000 francs sur marchandises de laine brutes, peignées, blousses et déchets appartenant à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans leurs magasins;

« Qu'après avoir, en mars 1880, fait avec Lebègue-Devivaise un premier marché trimestriel qui augmentait considérablement la quantité des laines à eux confiées, Paul Demoulin et Cie avaient jugé

Digitized by Google

nécessaire d'assurer supplémentairement, le 20 avril, pour une période de quatre mois, 800,000 francs sur marchandises de laine sèche à tout état;

« Que pour le nouveau marché trimestriel de mai 1880, Paul Demoulin et Cie se trouvaient ainsi couverts jusqu'au 15 août par cette assurance supplémentaire, et que le défaut de renouvellement de cette assurance n'a été de leur part que le résultat de la négligence et de l'oubli;

« Attendu que Paul Demoulin et Cie se savaient, d'ailleurs, tellement responsables de l'incendie, que, le lendemain, ils réunissaient en un seul bloc toutes les marchandises sauvetées, les faisaient retravailler en leur nom et les vendaient personnellement pour la somme de 183,676 fr. 80, sans même avoir invité les propriétaires, ce qui eût été possible, même facile, à reconnaître respectivement les laines sauvetées qui pouvaient leur appartenir, et notamment sans avoir prévenu Lebègue-Devivaise qui, à lui seul, était propriétaire de plus du tiers des 1,636,644 fr. 30 de laine alors dans les magasins de Paul Demoulin et Cie;

« Attendu que Demoulin et Cie considéraient si bien les conséquences du sinistre comme leur incombant personnellement, qu'aussitôt après l'incendie, ils demandaient purement et simplement aux propriétaires des laines, et spécialement à Lebègue-Devivaise, de leur fournir le détail et les factures de leurs marchandises incendiées;

« Attendu que les divers éléments de la correspondance justifient surabondamment que les parties avaient traité sous l'empire de l'usage, qui laisse l'emmagasinement des laines aux frais, risques et périls des peigneurs;

« Attendu que pour contester l'usage et la volonté des parties contractantes, les premiers juges invoquent en vain les déclarations et les agissements de Dervilles, Piette frère et Wiart, de Fourmies; Resnette, de Trélon; Fesse et Pecquériaux, de Sains; Réquillart (Eugène), de Roubaix; Picart, Goubet et fils, de Reims, dont les marchandises ont été incendiées dans la nuit du 17 au 18 août;

« Que ces négociants n'ont, en réalité, fait avec Paul Demoulin et Cie, que des arrangements transactionnels qui, loin de détruire l'usage, le confirment au contraire;

« Que si ces propriétaires ont accepté de recevoir le marc le franc de leurs laines sur le montant de l'assurance personnellement touchée de la Fourmisienne par Paul Demoulin et Cie et sur le produit des marchandises vendues après sauvetage, il n'est pas dénié que Paul Demoulin et Cie se sont, en outre, obligés à leur peigner pendant douze mois une quantité de laines proportionnelles aux laines incendiées, avec réduction de 30 p. 100 sur le prix moyen de la filature dans le pays;

Digitized by Google

« Que le marc le franc perçu par les propriétaires, joint au bénéfice que leur assurait ce peignage exceptionnel pendant une année, démontre péremptoirement que pour toutes les parties intéressées la responsabilité de Paul Demoulin et Cie était, en réalité, engagée dans des limites supérieures à celles auxquelles il entend la restreindre ;

« Attendu, au surplus, que trois des principaux chargeurs, dont les agissements sont invoqués par le jugement dont est appel, pour contester l'usage, Fosse et Pecquériaux de Sains, Piette frères et Wiart de Fourmies ont, depuis, déclaré qu'en adhérant aux propositions d'arrangement de Demoulin et Cie, ils n'avaient eu d'autre but que l'arrangement en lui-même, qu'ils n'avaient pas eu en vue, par leur adhésion, d'atténuer la responsabilité de ces derniers, que cette responsabilité est, à leur avis, entière et absolue, aujourd'hui comme avant l'incendie, conformément, d'ailleurs, à l'usage consacré par les précédents sinistres ;

« Que deux autres négociants, Tordeux d'Avesnelles et Hiroux, Dupont et Cie, de Sains, ont également protesté contre la pensée que leur adhésion, aux offres de Paul Demoulin et Cie, puisse constituer la reconnaissance de l'irresponsabilité de Paul Demoulin et porter atteinte à l'usage constant ;

« Attendu que les intimés ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver que l'incendie du 17-18 août 1880 soit le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, qu'il ait été communiqué du dehors ;

« Qu'il est, au contraire, dès à présent, démontré par tous les documents et circonstances du procès, que l'incendie n'a pour cause ni le cas fortuit ni la force majeure, et qu'il s'est déclaré à l'intérieur même du magasin ;

« Attendu qu'il est également certain qu'au moment de l'incendie, Paul Demoulin et Cie n'avaient ni averti, ni mis Lebègue-Devivaise en demeure d'avoir à enlever leurs marchandises ;

« Que non seulement la plus grande partie des laines appartenant à Lebègue-Devivaise n'étaient pas alors travaillées, mais que, loin d'être en retard de prendre livraison, Lebègue-Devivaise, qui se plaignaient de n'être pas livrés, avaient, la veille même de l'incendie, assigné Paul Demoulin et Cie en 93,000 francs de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de leurs obligations ;

« Attendu qu'en l'état, Paul Demoulin et Cie sont et demeurent débiteurs responsables des laines à eux confiées par Lebègue-Devivaise pour être façonnées, et qu'à défaut de restituer la chose, ils en doivent la valeur ;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur cette même valeur, le reste n'a plus d'intérêt au point de vue doctrinal et s'applique à un compte à faire entre les parties en cause ;

Digitized by Google

« Qu'il y a lieu de condamner, dès à présent, Paul Demoulin et Cie au payement de 243,147 fr. 47, et de charger un arbitre rapporteur d'examiner tous comptes, pièces et registres, d'entendre les parties en leurs explications et de donner son avis sur le bien ou mal fondé de la réclamation de Lebègue-Devivaise quant aux 38,616 fr. 47 contestés par Paul Demoulin et Cie;

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause, que, moyennant le payement de la valeur réelle des laines par eux confiées à Paul Demoulin et Cie, l'allocation des intérêts judiciaires et la condamnation des intimés en tous les frais et dépens, Lebègue-Devivaise sera complètement indemnisé du préjudice à lui causé par l'incendie;

« Qu'il n'échet de lui allouer d'autres dommages et intérêts;

« Par ces motifs : — Met le jugement dont est appel à néant, décharge Lebègue-Devivaise des condamnations contre lui prononcées;

« Émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit insuffisante l'offre des intimés de subroger l'appelant concurremment avec les autres propriétaires des marchandises détruites par l'incendie ou sauvetées, dans le bénéfice de l'assurance et du sauvetage;

« Condamne, dès à présent, Paul Demoulin et Cie à payer à Lebègue-Devivaise la somme principale de 243,147 fr. 47;

« Le condamne de plus aux intérêts à 6 p. 100 de 567,188 fr. 55 du jour de la demande au jour du premier acompte versé et à partir de chaque acompte aux intérêts de la somme restant due en principal après l'acompte, enfin à partir du dernier acompte aux intérêts de 243,147 fr. 47. Et avant de statuer sur le principal et les intérêts de 38,617 fr. 47 restant en litige, renvoie les parties à compter;

« Condamne, dès à présent, Paul Demoulin et Cie à tous les frais de première instance et d'appel;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes fins et conclusions. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 1789 du Code civil, l'ouvrier qui ne fournit que son travail ou son industrie n'est responsable que de sa faute, en cas de perte des marchandises qui lui sont confiées pour les façonner. Cependant un usage constant s'est établi, contrairement à ce principe, dans le nord et dans l'est de la France, entre les propriétaires de laines et les peigneurs à façon à qui des laines sont remises pour être travaillées. D'après cet usage, les peigneurs sont responsables, sauf cas fortuit ou force majeure, dont la preuve leur incombe, de la perte des marchan-

Digitized by Google

dises, depuis la prise de possession jusqu'à la remise des produits ou jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour le retirement, après avertissement et mise en demeure.

De telle sorte que si les laines viennent à périr, par exemple dans un incendie, le peigneur à façon devra en payer la valeur au propriétaire, à moins qu'il n'établisse que l'incendie a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure.

Par arrêt du 14 juin 1827, la Cour de cassation avait jugé que, dans le cas où des marchandises, confiées à un ouvrier pour être mises en œuvres, avaient péri, par suite d'incendie, l'ouvrier était responsable, à moins qu'il prouvât que l'incendie avait été l'effet d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Cette doctrine a été reproduite par la Cour de Lyon dans un arrêt du 14 mai 1849.

En sens inverse, la Cour de cassation, par trois arrêts des 1er août 1866, 3 mars 1869 et 22 avril 1872, a décidé que c'était au propriétaire des marchandises perdues à prouver la faute de l'ouvrier, et que celui-ci n'avait à établir, pour échapper à toute responsabilité, que l'absence de faute de sa part. C'est la doctrine qu'avait adoptée le tribunal d'Avesnes, dans le jugement ci-dessus rapporté, et que la Cour de Douai a repoussée, en se fondant sur les usages commerciaux de la région du nord et de l'est de la France. Le tribunal de Tourcoing a tranché la question dans le même sens que la Cour de Douai par un jugement du 27 mars 1877 qui ne fut point frappé d'appel.

9866. GENS DE MER. — SALAIRES. — MANDAT LÉGAL DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — MARINS PRÉSENTS. — PAYEMENT AU BUREAU DE L'INSCRIPTION MARITIME. — MALADIE. — MATELOT TRAITÉ A TERRE. — SALAIRES DUS POUR LA DURÉE DU VOYAGE. — VOYAGE. — « DIES A QUO. » — « DIES AD QUEM. » — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — CABOTAGE ET LONG COURS. — FORCE PROBANTE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

(7 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. NEVEU-LEMAIRE, 1er président.)

L'administration de la marine a le mandat légal de recevoir les salaires des marins, non seulement lorsqu'ils sont absents, mais aussi lorsqu'ils sont présents et peuvent agir eux-mêmes. Elle doit en poursuivre le recouvrement, alors, surtout, qu'une partie des sommes reçues doit lui rester pour être versée à la Caisse des invalides.

Digitized by Google

Les salaires des gens de mer doivent être versés entre les mains du commissaire de l'inscription maritime.

Le matelot traité à terre, soit chez lui, soit à l'hôpital, a, comme celui traité à bord, droit à ses salaires pour toute la durée du voyage, sans avoir égard à son service à bord.

Le voyage commence avec le rôle d'équipage et finit avec lui. Il s'entend du temps de navigation du navire entre l'armement et le désarmement.

Le rôle d'équipage fait seul foi; il n'est pas permis de le combattre par la preuve testimoniale.

LARGET ET Cie c. ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Ces solutions ont été consacrées par un jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 29 décembre 1879.

Sur l'appel interjeté par MM. Larget et Cie, la Cour de Rouen a confirmé la décision des premiers juges.

Du 7 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, 1re ch. M. NEVEU-LEMAIRE, 1er président; Mes MARAIS et Aldrick CAUMONT (du barreau du Havre), avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'administration de la marine réclame a Larget et Cie, le montant des salaires et des frais de maladie qui sont dus à Hayet, mécanicien du porteur le *Rouennais*;

« Que Larget refuse d'acquitter cette double dette par la raison qu'employé au cabotage et tombé malade à Rouen pendant le séjour du steamer dans le port, Hayet n'était point en cours de voyage; qu'il offre, en outre, de prouver que la paralysie dont ce mécanicien a été frappé remonte au 5 novembre 1878, et que la date du 31 mars 1879 portée au rôle, est une date inexacte;

« En ce qui touche la durée du voyage :

« Attendu que si le *Rouennais* faisait un service hebdomadaire entre le Havre et Rouen, il n'était pas moins soumis aux obligations et réglements concernant tous les bâtiments qui exercent une navigation maritime;

« Qu'aux termes du décret du 19 mars 1852, le role d'équipage est obligatoire, aussi bien pour le cabotage que pour la navigation au long cours;

« Que la seule différence entre ces deux modes de navigation, c'est que le role est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, tandis qu'il n'est renouvelé que tous les ans pour les navires armés au cabotoge ou à la petite pêche;

« Que les conditions d'engagement des gens de mer étant constatées par cet acte administratif dressé au départ et au retour, en présence de l'armateur et dans les formes voulues, le voyage est

Digitized by Google

nécessairement compris entre ces deux termes; qu'il commence et finit avec lui;

« Que cette doctrine résulte, non seulement de l'article 250 du Code de commerce, mais encore de l'article 192, qui n'affecte de privilège que les salaires dûment justifiés par les roles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

« Qu'il importe peu que le *Rouennais* soit destiné a faire périodiquement le trajet de Rouen au Havre; que ces allers et retours ne constituent pas, dans le sens légal, autant de voyages distincts définitivement accomplis et sans relation entre eux;

« Qu'en matière de cabotage, la durée de l'engagement des gens de mer, établie par la délivrance du role jusqu'à son renouvellement annuel, constitue seule la durée du voyage, que le navire soit en marche ou stationne à quai en attendant son fret;

« Que ce n'est qu'au moment où le navire est désarmé qu'a lieu le contrôle officiel des hommes confiés au capitaine et dont il doit compte à l'État, et le règlement administratif des intérêts individuels ou des engagements que comportait l'expédition;

« Que le voyage doit s'interpréter dans ce sens, avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, que le role d'equipage contient soumission, par Larget et Cie, de représenter ledit équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour, autrement dit à Rouen, où s'est fait le retour, le 3 juin 1879;

« Qu'ainsi Hayet, n'ayant été payé que jusqu'au 31 octobre 1878, l'administration de la marine est fondée à demander, en son nom, les salaires et les frais de traitement auxquels il a droit, depuis cette époque jusqu'au 3 juin 1879, terme de son engagement;

« Que, vainement, Larget et Cie offrent de prouver que c'est dans la nuit du 4 au 5 novembre 1878 que ce mécanicien a été atteint de paralysie, au domicile de son beau-père;

« Que, légalement présumé à bord pendant le stationnement du navire au port, il est superflu de rechercher si Hayet est tombé malade pendant son séjour à Rouen; que, créée dans un but d'encouragement et de protection pour les gens de mer, l'exception de l'article 262 s'applique à tous les cas où cette protection s'étend sur eux, à terre comme à bord, c'est-à-dire tant que dure le service que la maladie les met hors d'état de continuer;

« Que ce n'est qu'en cas de contravention à la discipline, et que lorsque le matelot sorti sans autorisation du navire, est blessé à terre que les frais du traitement restent à sa charge (article 264);

« Que la preuve offerte est donc dénuée de tout intérêt;

« Qu'elle n'est pas plus recevable, en ce qui concerne la date de la maladie;

« Que, rédigé par le commissaire des classes dans les conditions

Digitized by Google

exigées par la loi, le role d'équipage a le caractère et doit produire les effets de tout acte authentique;

« Qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu audit acte;

« Qu'au surplus, c'est sur la déclaration du capitaine porteur d'un double du role d'équipage que le préposé de la marine a inscrit au Havre la date du 31 mars 1879; comme étant celle de la maladie du mécanicien à Rouen; que ce rôle porte, en effet, que Hayet a été débarqué pour cause de maladie, le 31 mars 1879, et remplacé par le chauffeur Dufils;

« Que l'armateur ne peut revenir contre les énonciations émanées de son représentant;

« Sur les dépens:

« Que la partie qui succombe doit les supporter:

« PAR CES MOTIFS : — La Cour :

« Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Larget et Cie du jugement rendu le 29 décembre 1879, par le tribunal de Rouen, non plus qu'à la preuve testimoniale offerte par les appelants;

« Met ladite appellation à néant;

« Donne acte à l'administration de la marine de ce que Larget et Cie ont reconnu qu'elle avait qualité pour agir;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

OBSERVATION.

La jurisprudence s'est déjà prononcée sur plusieurs des questions tranchées par l'arrêt de la Cour de Rouen. Elle a reconnu notamment à l'administration de la marine le droit de réclamer les salaires des marins absents ou décédés. — Cassation, 20 mai 1857, 20 novembre 1860; Rennes, 9 juillet 1860; Bordeaux, 11 novembre 1863; Rouen, 24 décembre 1879. — On voit que, dans son arrêt, ci-dessus rapporté, la Cour de Rouen étend cette faculté même au cas où les marins sont présents.

Il a été jugé également qu'en cas de maladie, en cours de voyage, le matelot a droit à ses loyers pour toute la durée du voyage. — Cassation, 4 juin 1850; 4 août 1857; 19 février 1857; 19 février 1872; Demangeat, *Dr. comm.*, t. IV, p. 299; Laurin, sur Cresp., *Dr. maritime*, t. Ier, p. 496; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. indust. et marit.*, t. IV, v° *Gens de mer*, n. 345. — Et il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer si le matelot est traité à bord du navire ou s'il est traité à terre dans un hospice. — Cassation, 4 juin 1850; 4 août 1857; Rouen, 24 décembre 1879; Ruben de Couder, *op.* et *loc. cit.*, n. 346.

La force probante du rôle d'équipage avait été reconnue par l'arrêt déjà cité de la Cour de Rouen du 24 décembre 1879.

Digitized by Google

9867. FAILLITE. — ADJUDICATION D'UNE COUPE DE BOIS COMMUNAUX. — CLAUSE RELATIVE AU PARTERRE DES COUPES. — SOUS-ACQUÉREUR. — BONNE FOI. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE RÉTENTION. — POSSESSION LÉGALE. — ARTICLE 577, CODE DE COMMERCE. — SAISIE. — VALIDITÉ.

COUR D'APPEL DE DIJON.

(11 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. CANTEL.)

La clause insérée dans un cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication de bois communaux et aux termes de laquelle la commune se réserve, par dérogation au droit commun, le droit de saisir et de revendiquer, en cas de faillite, les bois qui ne seraient pas sortis du parterre des coupes, est licite et légale, et doit avoir pour effet de permettre à la commune d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 577 du Code de commerce.

Le droit de rétention est opposable à toute personne qui prétend tenir de l'acheteur des droits sur la chose vendue.

COMMUNE DE PLANCHER-LES-MINES c. SPINDLER.

En 1875, M. Hocquaux se rendait adjudicataire de la coupe de deux lots de bois appartenant à la commune de Plancher-les-Mines, moyennant un prix et à des conditions déterminées par le cahier des charges. Il avait été stipulé notamment dans l'article 15 (c'est la stipulation qui a fait l'objet du procès) que : « le parterre de la coupe ne serait pas considéré comme le chantier ou magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveraient déposés pourraient, par suite, être saisis et revendiqués, en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce. »

M. Hocquaux commençait immédiatement l'exploitation des bois, et quelques temps après, il cédait à un sieur Spindler les deux lots dont il s'était rendu adjudicataire moyennant un prix payé comptant. Mais il restait débiteur de la commune d'une somme de 6,864 francs sur le prix de son adjudication.

M. Hocquaux ayant été déclaré en état de faillite avant d'avoir payé le solde son prix, la commune de Plancher-les-Mines, usant du droit réservé à son profit par l'article 15 du cahier des charges, fit procéder à la saisie des arbres sur pied ou qui se trouvaient encore sur le parterre de la coupe.

M. Spindler, tiers acquéreur, forma contre la commune une demande en nullité de cette saisie et en payement d'une somme de 6,082 francs de dommages-intérêts.

Digitized by Google

Ces prétentions furent accueillies par le tribunal civil de Lure, qui, par jugement du 11 juillet 1877, nomma des experts pour évaluer le préjudice causé par la saisie dont la nullité était prononcée.

Sur l'appel interjeté par la commune, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Besançon, en date du 25 février 1878, qui a considéré, entre autres motifs :

Que tous les faits examinés dans leur ensemble et dans leurs détails caractérisent une délivrance complète et absolue, sans réserve des bois dont s'agit par la commune à Hocquaux et à Spindler ; que par ce dessaisissement virtuel et matériel, qui n'était au surplus que l'exécution de l'adjudication originaire, ladite commune a cessé de les avoir en sa possession... ; que même en regardant comme valables les stipulations de l'article 15, elles ne sauraient avoir d'effet qu'entre les parties et les créanciers ou ayants cause et non au regard des tiers acquéreurs qui ont traité de bonne foi avec l'adjudicataire ; qu'elles ne sauraient prévaloir contre la mise en possession de ce dernier par une délivrance effectuée et une exécution de la vente originaire ; qu'elles n'ont pu créer, vis-à-vis des sous-acquéreurs, un droit réel et de suite grevant la marchandise d'une sorte d'indisponibilité jusqu'au payement du prix, qui était d'ailleurs garanti par une caution et un certificateur, que telles ne sauraient être la portée du contrat ni l'intention des parties qui ont laissé à l'adjudicataire toute liberté d'exploiter et de vendre, que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent s'établir par convention ; qu'en fait de meubles la possession de bonne foi vaut titre, qu'au surplus l'article 15 se réfère lui-même à la revendication prévue et réglée par les articles 2102, C. civ. et 576 Code de commerce... ; que la commune ne saurait invoquer le droit de rétention sur lequel elle se fonde aujourd'hui et qu'elle déduit de l'art. 577 dont l'article 15 du cahier des charges ne parle même pas ; que ce droit ne saurait en tout cas être opposé aux tiers acquéreurs de bonne foi, étrangers à l'adjudication primitive et pour lesquels possession vaut titre, que la bonne foi de Spindler ne saurait être contestée malgré la connaissance qu'il aurait pu avoir de l'article 15 du cahier des charges, qu'il ne peut s'élever à son égard aucun soupçon de connivence ou de fraude, etc., etc...

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par la commune de Plancher-les-Mines, dont le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 11 décembre 1878.

Deux moyens étaient invoqués à l'appui du pourvoi :

1° Violation des articles 1134 du Code civil et 577 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de donner

Digitized by Google

effet aux stipulations insérées dans l'article 15 du cahier des charges.

2° Fausse application de l'article 2279 du Code civil, en ce que ledit arrêt avait décidé que le tiers acquéreur de bonne foi pouvait, malgré la réserve du droit de rétention faite au profit de la commune, invoquer utilement la maxime : « *en fait de meubles possession vaut titre.* »

La chambre civile de la Cour de cassation a statué en ces termes, le 2 août dernier :

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi :

« Vu les articles 1134 du Code civil, 577 du Code de commerce et 2279 du Code civil, lesquels sont ainsi conçus : Art. 1134. « Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites » — Art. 577 Code de commerce : « Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pu encore être expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. » — Art. 2279 Code civil : « En fait de meubles, la possession vaut titre. »

« Attendu que, suivant procès-verbal en date du 5 octobre 1875, Antoine Hocquaux s'est rendu adjudicataire de deux coupes de bois appartenant à la commune de Plancher-les-Mines, moyennant le prix total de 30,500 francs, plus les charges, et que l'adjudication a été faite à la condition, insérée dans l'article 15 du cahier des charges : « que le parterre des coupes ne serait pas considéré comme le chan- « tier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trou- « veraient déposés pourraient, par suite, être saisis et revendiqués « en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 « du Code civil et 576 du Code de commerce. »

« Que cette clause en détruisant la fiction d'après laquelle, en l'absence de toute stipulation contraire, le parterre des coupes est considéré comme magasin, entrepôt ou chantier de l'adjudicataire, a pour conséquence juridique, tout en permettant l'exploitation de la forêt vendue, de n'opérer la délivrance complète et définitive des bois coupés qu'à la condition d'en être payé ;

« Qu'en ces termes, elle n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre public, et qu'insérée sans fraude dans un acte qui, par la publicité des enchères, a été porté à la connaissance du public, elle n'est pas moins opposable aux tiers qu'obligatoire pour l'adjudicataire ;

« Attendu que dès lors la commune non intégralement payée était investie, aux termes de la convention, non pas sans doute d'un droit de suite à la faveur duquel elle aurait pu revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention par la force duquel elle pouvait retenir les bois restant

Digitized by Google

sur le parterre de la coupe, dont elle s'était réservé la possession;

« Que l'arrêt attaqué objecte vainement : 1° qu'après l'adjudication, Hocquaux mis en possession des lots de bois en avait commencé l'exploitation en vertu du permis de la commune; 2° que, plus tard, il a revendu les bois à Spindler sous-acquéreur de bonne foi; 3° que l'exploitation a été continuée par ce dernier au vu et au su de la commune, qui a laissé abattre, façonner et débiter une grande partie des bois; 4° enfin que la commune a accepté de Spindler l'offre des bois d'affouage conformément à la réserve par elle stipulée;

« Qu'en effet, ces circonstances, si elles impliquent l'idée que faculté était laissée à l'adjudicataire d'exploiter même avant le payement du prix d'adjudication, n'avaient eu cependant ni pour effet ni pour objet d'opérer la délivrance matérielle et effective, contrairement à la convention, laquelle, subordonnant la délivrance au payement, avait eu précisément pour but de maintenir les bois vendus en la possession de la commune venderesse même après l'exploitation, et tant que le prix ne lui était pas intégralement payé;

« Que, dans ces conditions, le tiers acquéreur Spindler, privé de tout droit propre en présence de la possession retenue par la commune, ne se trouvait pas dans le cas d'invoquer utilement la maxime qu'en fait de meubles, possession vaut titre; d'où suit qu'en décidant le contraire, et en recevant, en conséquence, Spindler opposant aux saisies pratiquées à la requête de la commune sur les bois existants encore sur le parterre de la coupe et en déclarant ledit Spindler propriétaire des bois saisis, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 1134, Code civil, et 577, Code de commerce, et faussement appliqué l'article 2279 Code civil.

« Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 25 février 1878, remet en conséquence la cause et les parties au même état qu'avant ledit arrêt, et, pour être dit droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Dijon;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux dépens.

Du 11 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Dijon, 1re et 2e chambres réunies. MM. Cantel, 1er président; Cardot, avocat général; Mes Ally et Lombard, avocats.

« LA COUR : — Attendu que, suivant procès-verbal du 5 octobre 1875, Hocquaux est resté adjudicataire de la coupe de deux lots de bois, appartenant à la commune de Plancher-les-Mines avec cette stipulation expresse, insérée dans l'article 15 du cahier des charges, que : le parterre de la coupe ne serait pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

trouveraient déposés pourraient par suite être saisis et revendiqués, en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce;

« Attendu que Hocquaux, après avoir commencé l'exploitation de ses coupes a, par convention verbale du 28 décembre 1875, cédé à Spindler, sans restriction ni réserve, et tels qu'ils se comportent, les deux lots de sapins et hêtres, articles 29 et 30 de l'affiche, dont il s'était rendu adjudicataire le 5 octobre;

« Attendu que Spindler a payé à Hocquaux le prix de cette cession et continué son exploitation, en se conformant aux clauses du cahier des charges; mais que Hocquaux ne s'étant pas libéré complètement du prix de son adjudication et ayant cessé ses payements, la commune de Plancher-les-Mines a fait saisir, suivant procès-verbaux des 15, 16, 17, 18, 19 janvier 1877, tous les arbres sur pied ou couchés sur le parterre des coupes;

« Attendu que Spindler a demandé et obtenu, devant le tribunal de Lure, la nullité de la saisie, et que la Cour est appelée à statuer sur le mérite de cette décision;

« En ce qui concerne la validité de la saisie:

« Attendu que la clause, insérée dans l'article 15 du cahier des charges, est licite et légale;

« Qu'il s'agit d'en déduire les conséquences juridiques applicables à la cause;

« Attendu qu'aux termes de l'article 577 du Code de commerce, peuvent être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte;

« Attendu que le parterre des coupes adjugées le 5 octobre 1875, n'a été concédé aux adjudicataires que dans la mesure et sous les restrictions indiquées au cahier des charges, que la commune de Plancher-les-Mines a conservé sur le terrain des coupes, tous les droits dérivant de sa qualité de propriétaire; qu'elle n'a cessé, dès lors, d'en avoir la possession légale, même pendant la durée des exploitations;

« Attendu que la présomption de fait, en vertu de laquelle le parterre des coupes devait être considéré comme le magasin des adjudicataires, étant détruite par l'article 15 du cahier des charges, il en résulte que les bois vendus sont restés chez le vendeur et en sa possession effective tant qu'ils n'ont pas été enlevés par l'acheteur;

« Que cette conséquence, évidente pour les arbres encore sur pied au moment de la saisie, est vraie aussi pour tous ceux, qui, coupés et même façonnés, étaient gisants sur le sol de la forêt communale;

« Attendu que, non seulement ces arbres n'ont jamais été l'objet d'une délivrance matérielle et effective, soit à Hocquaux, soit à

Digitized by Google

Spindler, mais que la clause de l'article 15, en réservant expressément les droits de la commune sur les bois qui ne seraient pas sortis du parterre des coupes, a suffisamment exprimé sa volonté de ne les considérer comme livrés qu'après leur enlèvement;

« Attendu, dès lors, que la commune appelante est fondée à invoquer le bénéfice de l'article 577 du Code de commerce;

« Attendu que le droit de rétention est opposable à toute personne qui prétend tenir de l'acheteur des droits sur la chose vendue;

« Que Spindler peut d'autant moins en contester l'exercice à la commune qu'étant simplement cessionnaire du droit d'exploiter, conféré à Hocquaux par l'adjudication du 5 octobre 1875, il a eu connaissance de toutes les conditions de la vente, et notamment de la clause contenue en l'article 15 du cahier des charges;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de valider la saisie et d'autoriser la commune à se prévaloir des bois saisis, à concurrence des sommes dont elle reste créancière de Hocquaux;

« Sur les conclusions de la commune tendant à la vente des bois saisis et des dommages-intérêts contre Spindler :

« Attendu que la commune a fait plaider qu'au moment de la saisie, les bois avaient une valeur plus que suffisante pour couvrir le montant de sa créance;

« Que, depuis cette époque, ils se sont considérablement détériorés, et, qu'en réalisant son gage, elle est exposée à une perte dont elle demande la réparation à Spindler qui, par son opposition, a empêché, jusqu'à ce jour la vente des bois;

« Qu'elle conclut à ce que les dommages-intérêts qu'elle réclame soient liquidés par expertise ou par état;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies et des pièces produites au nom de Spindler, qu'en exécution du jugement dont est appel et de l'arrêt confirmatif de la Cour de Besançon, les bois saisis avaient été estimés par des experts dont le rapport, clos le 28 décembre 1878, et déposé le 30 du même mois au greffe du tribunal civil de Lure, constate qu'à la date de la saisie, les bois avaient une valeur de 14,493 fr. 11, et qu'à l'époque de l'expertise, ils valaient encore 10,044 fr. 70;

« Attendu qu'il a été, en outre, déclaré par Spindler qu'en suite de l'arrêt de Besançon, dont l'exécution n'était pas suspendue par le pourvoi en cassation, il s'était prévalu de la totalité des bois saisis et en avait disposé comme de sa chose propre;

« Attendu que, dans cette situation, la vente et l'expertise, demandées par la commune, sont impossibles, et d'ailleurs inutiles;

« Attendu que, la saisie étant reconnue valable, il est jugé par cela seul que Spindler a eu tort de s'opposer à la vente qui en aurait été la suite immédiate, et qu'il doit réparer le dommage qui est résulté pour la commune de cette opposition;

Digitized by Google

« Attendu que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour fixer dès aujourd'hui, et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, le chiffre des dommages-intérêts dus à la commune;

« Attendu, en effet, que si Spindler ne produit pas une expédition en forme du rapport d'experts ci-dessus mentionné, et si, d'autre part, cette expertise à laquelle il a été procédé en suite d'un arrêt cassé, n'a pas pour la Cour un caractère officiel, les évaluations faites par les experts peuvent cependant être prises en considération, alors surtout qu'elles ne sont critiquées par aucune des parties, et qu'elles sont confirmées par les autres documents de la cause;

« Attendu que, d'après les conclusions de la commune, sa créance contre Hocquaux, au moment de l'opposition de Spindler, se composait :

« 1° De 6,864 francs, valeur au 31 décembre 1876;

« 2° Des charges de l'adjudication, pouvant être évaluées au maximum à 688 francs;

« 3° Des frais de la saisie;

« Qu'on peut donc admettre, comme certain que si les bois saisis avaient été vendus à cette époque, le prix de la vente aurait largement couvert la créance de la commune;

« Attendu que Spindler ayant empêché la commune de réaliser son gage, et s'étant prévalu des bois qui constituaient ce gage, doit, à titre de réparation, rembourser à la commune, en capital, intérêts et frais, les sommes qui lui restent dues par Hocquaux en suite de l'adjudication du 5 octobre 1875;

« Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre de cette créance;

« Qu'elle se compose :

« 1° De 6,864 francs, montant de la dernière traite souscrite par Hocquaux, valeur au 31 décembre 1876;

« 2° De 271 francs restant dus sur les charges de l'adjudication;

« 3° Des frais de la saisie.

« Sur les conclusions subsidiaires de Spindler :

« Attendu que les procès-verbaux des 15, 16, 17, 18, 19 janvier 1877, constatent que les saisies ont été opérées sur les parterres des coupes adjugées à Hocquaux;

« Que ces énonciations méritent d'autant mieux d'être crues, que c'est pour la première fois, depuis le commencement du procès, que Spindler allègue les faits articulés dans ses conclusions;

« Attendu qu'il résulte des attestations mêmes produites par Spindler, que, si une partie des bois saisis se serait trouvée en dehors des articles 29 et 30, dont Hocquaux était adjudicataire, ces bois étaient encore sur le sol de la forêt communale, et par conséquent la commune n'en avait pas perdu la possession;

Digitized by Google

« Attendu enfin que, Spindler ayant disposé à son profit de la totalité des bois saisis et étant comptable de leur valeur à la date de la saisie, il importerait peu que quelques-uns des arbres coupés eussent déjà été transportés chez Spindler, le prix d'estimation de ceux restant sur le parterre des coupes étant certainement supérieur à la créance de la commune;

« En ce qui concerne la somme de 6,082 francs, due à Spindler pour bois d'affouage :

« Attendu que ce chef du jugement n'est attaqué par aucune des parties;

« Attendu que Spindler, succombant dans toutes ses prétentions, doit être condamné aux dépens;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour réforme le jugement de Lure, du 11 juillet 1877;

« Et, par décision nouvelle, déclare valable les saisies pratiquées les 15, 16, 17, 18, 19 janvier 1877;

« Donne acte à Spindler de la déclaration qu'il s'est prévalu de la totalité des bois saisis, et en a disposé à son profit;

« Le condamne, au besoin, à titre de dommages-intérêts, à tenir compte à la commune de tout ce qui lui reste dû en capital, intérêts et frais, par Hocquaux, en vertu de l'adjudication du 5 octobre 1876, savoir :

« 1° 6,864 francs, valeur au 31 décembre 1875;

« 2° 271 francs;

« 3° Les frais de la saisie;

« Maintient le chef du jugement relatif aux 6,082 francs dus à Spindler pour livraison des bois d'affouage;

« Condamne Spindler en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Il est à peu près constant en doctrine et en jurisprudence que le parterre d'une coupe de bois doit être considéré comme le magasin de l'acheteur, et que, par suite, le vendeur ne peut plus, en cas de faillite de ce dernier, exercer son droit de rétention ou de revendication sur les bois coupés, qui sont ainsi réputés en la possession de l'acheteur.

Mais peut-il être dérogé à cette règle par une convention particulière, et quelle doit être, vis-à-vis des tiers, la valeur de la stipulation renfermée dans l'acte de vente, qui autoriserait, de la part du vendeur, la revendication même des bois déposés sur le parterre de la coupe? La question est fort controversée. La Cour de cassation (arrêt du 4 août 1852), avait refusé de consacrer la validité d'une pareille clause. Par un arrêt du 25 jan-

Digitized by Google

vier 1869, elle a admis la doctrine contraire. Elle l'a affirmée de nouveau par son arrêt du 2 août 1880. C'est aussi l'opinion qui semble prévaloir dans la jurisprudence des Cours d'appel. V. arrêt de la Cour de Paris du 17 janvier 1878, rapporté dans ce recueil, t. XXVII, p. 123, n. 9209, et l'observation qui l'accompagne, et enfin un autre arrêt de la Cour de Paris du 8 juillet 1880, *ibid.*, t. XXX, p. 71, n. 9817.

9868. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — MEMBRES DE LA PREMIÈRE SOCIÉTÉ FAISANT PARTIE DE LA SECONDE. — MÊME SIÈGE SOCIAL. — ASSIGNATION DONNÉE A CERTAINS ASSOCIÉS A RAISON DES OPÉRATIONS DE LA PREMIÈRE SOCIÉTÉ. — FAUSSE QUALITÉ. — NULLITÉ.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

(28 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. MERVEILLEUX-DUVIGNAUX.)

Lorsqu'il est établi en fait, qu'une société a été dissoute et remplacée par une nouvelle société, et que celle-ci, quoique ayant le même siège social et le même objet, quoique se trouvant composée des membres de l'association dissoute, n'a pas confondu ses opérations avec les opérations de liquidation de ladite association, l'exploit d'ajournement signifié à certains associés collectivement au siége social de la nouvelle société, et à raison des actes de l'ancienne, est entachée de nullité.

Dans ce cas, en effet, les membres de l'ancienne société qui font partie de la nouvelle, ne peuvent être cités que personnellement, et comme tenus des obligations de la première association, par suite, ils doivent être assignés conformément à l'article 68 *du même Code, et non en vertu de l'article* 69, § 6 *du Code de procédure civile.*

SYNDIC DESCOUS c. GOUDENAVE, PIGELET ET AUTRES.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Poitiers rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de la même ville qui les avait méconnus.

Du 28 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, 1re chambre. MM. MERVEILLEUX-DUVIGNAUX, 1er président; CHENON, avocat général; Mes ORILLARD et SÉCHET, avocats.

« LA COUR : — Attendu que par l'exploit introductif d'instance, en date du 14 mai 1880, assignation a été donnée aux sieurs Goudenave et Pigelet, négociants associés, représentés aujourd'hui par la

Digitized by Google

société Goudenave, Pigelet et Jacquet, en son domicile social à Orléans, faubourg Bannier, 95, où étant et parlant audit sieur Jacquet;

« Attendu que les causes de l'action, ainsi introduite, se rapportaient à des opérations accomplies, plusieurs années auparavant, avec Descous, par la société en nom collectif Goudenave et Pigelet, constituée par acte du 1er mai 1873;

« Qu'aux termes d'un acte du 4 juillet 1879, enregistré et publié conformément à la loi, cette société a pris fin et a été remplacée par une société nouvelle formée entre Goudenave, Pigelet et Jacquet;

« Que, s'il est énoncé dans l'acte que le siège de la nouvelle association est le même que celui de la précédente, et que son objet continuera d'être la fabrication et la vente des engrais en général, sous le titre de Comptoir général des engrais réels, il n'est pas exact de dire, comme le fait à tort le jugement dont est appel, que la société Goudenave, Pigelet et Jacquet était la continuation de l'ancienne société Goudenave et Pigelet, après adjonction pure et simple de Jacquet, avec apport de tout l'actif de la première association et obligation d'en supporter le passif, quel qu'il fût;

« Qu'au contraire, il est nettement établi par l'acte constitutif de la société Goudenave, Pigelet et Jacquet, que la liquidation de l'ancienne société restait distincte des opérations de la nouvelle, et que Goudenave et Pigelet apportaient simplement l'actif net de leur association dissoute en demeurant responsables et garants des créances faisant partie de cet apport, lesquelles, en cas de non-recouvrement au 31 décembre 1879, devaient être passées à leur débit particulier;

« Que, dans ces conditions, Goudenave et Pigelet ne pouvaient, à raison des actes de leur première société, être cités que personnellement et comme tenus des obligations de la liquidation qui était à leur charge, et non comme membres de l'association nouvelle;

« Que, dès lors, l'assignation à eux donnée collectivement au siège social de cette association, et remise à Jacquet, non en une des qualités indiquées par l'art. 68 du C. proc. civ., mais en son unique qualité de membre de la société Goudenave, Pigelet et Jacquet, en vertu de l'article 69, § 6, ne l'a été que par une application erronée de ce dernier article, et doit, aux termes de l'article 70, être déclarée nulle;

. . . .

« Par ces motifs : — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal a déclaré l'action de Hélie ès nom, régulièrement introduite;

« Émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance signifié à la requête du syndic de la faillite Descous, le

Digitized by Google

14 mai 1880 et prononce par suite la nullité de toute la procédure qui s'en est suivie. »

9869. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — MODE D'ÉMARGEMENT. — LISTES ÉLECTORALES. — INCAPACITÉ DE CERTAINS ÉLECTEURS. — NULLITÉ.

COUR D'APPEL D'ALGER.

(8 MARS 1881. — Présidence de M. MIGNOT.)

Dans une élection de membres d'un tribunal de commerce l'apposition par un scrutateur de la signature en marge du nom de l'électeur, au moment où ce dernier remet son bulletin, n'est prescrite par aucune disposition légale.

Par suite tout autre mode d'émargement, par exemple la simple apposition d'une croix, n'implique nullement une violation de la loi, sauf aux juges à tenir compte de l'imperfection du mode de contrôle.

La nullité de l'élection ne résulte pas de ce que les listes ayant servi à cette élection n'étaient pas signées du président de la commission et du sous-préfet, s'il n'est pas contesté que ces listes étaient les copies exactes de la liste officielle de la commission.

Mais l'élection est nulle lorsque, au nombre des électeurs inscrits figurent des commerçants incapables d'être électeurs, alors même que le vote de ces incapables ne serait pas de nature à modifier le résultat du scrutin.

Au moment du vote, le bureau électoral n'a aucun pouvoir pour modifier les listes.

MINISTÈRE PUBLIC C. TOCHE, LAUGIER ET AUTRES.

Ces solutions ont été consacrées par la Cour d'Alger, à l'occasion des dernières élections du tribunal de commerce de Bone et dans des circonstances que font suffisamment connaître les termes de la décision intervenue.

Du 8 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel d'Alger, 1re chambre. M. MIGNOT, président.

« LA COUR : — Attendu que pour faire déclarer nulles les élections faites les 23 et 30 janvier dernier pour composer le tribunal de commerce de la ville de Bone, trois ordres de moyens ont été invoqués :

« 1° L'absence d'émargement régulier à la suite de chaque vote


Digitized by Google

pour contrôler la sincérité de l'opération du scrutin et pour assurer la certitude du résultat ;

« 2° L'irrégularité de la liste dressée par la Commission sur laquelle figuraient notamment des incapables ;

« 3° La modification illégale de cette liste faite à l'instant de l'élection par le bureau dénué de tout pouvoir à cet effet ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la signature apposée par un membre du bureau, en marge du nom de chaque électeur, à l'instant où il remet son bulletin, est un moyen excellent de contrôle en ce qu'il émane d'une personne commise officiellement pour veiller à la régularité de l'élection, mais qu'il n'est prescrit par aucune disposition de loi ; que tout autre mode, par exemple, la simple apposition d'une croix en marge du nom du votant, quoique présentant bien moins de garantie du contrôle en ce qu'elle peut être l'œuvre de n'importe quelle personne, n'implique pas une violation de la loi : sauf bien certainement aux juges à tenir compte de l'imperfection du mode de contrôle adopté dans l'appréciation des vices ou fraudes à raison desquels l'élection serait attaquée ;

« Sur les deuxième et troisième moyens :

« Attendu que Salfati a critiqué les listes ayant servi à l'élection en tant que dépourvues de tout caractère officiel, ne portant les signatures ni du président de la commission, ni du sous-préfet ; mais qu'évidemment ce prétendu grief est sans portée aucune, dès qu'il n'est pas contesté que les listes qui ont servi aux élections étaient les copies exactes de la liste officielle, œuvre de la commission ;

« Mais attendu qu'il est établi par le procès-verbal du 23 janvier que, sur la liste des électeurs inscrits, montant à 281, figuraient 21 Musulmans non naturalisés, incapables par conséquent d'être électeurs ; que la majorité du quart, nécessaire pour être élu au premier tour de scrutin, était de 71 suffrages ; que le nombre des votants à la première réunion, pour l'élection du président, était de 97, parmi lesquels ne figurait aucun des 21 incapables ci-dessus ; que le sieur Bronde, au premier tour a réuni 66 suffrages ; qu'à la suite du dépouillement du scrutin, les 21 Musulmans ont été rayés de la liste par le bureau, qui n'avait aucun pouvoir à cet effet, et que par suite de cette radiation, qui ramenait la majorité au chiffre de 66, le sieur Bronde a été proclamé président ;

« Attendu qu'à la deuxième séance du même jour, les 21 Musulmans précités ayant été rétablis sur la liste, on a procédé à l'élection des juges, le chiffre de la majorité se trouvant rétabli à 71 suffrages ; que sur 132 votants, les chiffres des suffrages obtenus ont été : pour Toche 100, pour Sens Olive 81, pour Bertagna 78, pour Laugier 73, pour Letellier 72, qui ont été proclamés juges ;

« Qu'à la troisième séance du même jour pour la nomination des

Digitized by Google

juges suppléants, le chiffre de la majorité étant le même, de la Salle, qui a réuni 88 suffrages, a seul été élu;

« Attendu qu'à la séance du 30 janvier, pour l'élection de deux juges suppléants, où d'après la loi la majorité relative suffisait pour assurer l'élection, cette majorité étant de 49, Cadière et Perrin, qui ont réuni le premier 96 votes, le deuxième 76, ont été nommés;

« Attendu que bien que l'inscription sur la liste de vingt-un incapables ne fut pas de nature à modifier quelques-unes de ces élections, il est certain que la liste des élections était entachée de vices flagrants et que l'élection du président par exemple était radicalement nulle.

Attendu, du reste, que les intéressés ont donné leur démission qui n'a pas été acceptée et qu'il s'en rapportent à la justice sur la demande en nullité, qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande;

« PAR CES MOTIFS: — Déclare nulles les élections du tribunal de commerce de Bone des 23 et 30 janvier dernier. »

OBSERVATION.

La question est neuve en ce qui concerne le mode d'émargement, et la non-signature par le sous-préfet et le président de la commission des listes ayant servi à l'élection. Quant à la question relative à l'inscription sur les listes de commerçants incapables d'être électeurs, il avait été généralement décidé jusqu'ici que cette inscription ne pouvait motiver la nullité des opérations électorales, que dans le cas où le vote des incapables avait pu influencer le résultat du scrutin.

9870. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DROITS DE TRANSMISSION. — RÉSEAUX DISTINCTS EXPLOITÉS PAR LA MÊME COMPAGNIE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY.

(11 MARS 1881. — Présidence de M. CHAMBRE.)

L'arrêté ministériel du 30 *avril* 1862, *qui autorise la perception d'un droit de transmission de* 0 *fr.* 40 *cent. par tonne aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente n'est pas applicable au cas où les deux réseaux sont exploités par la même compagnie.*

Il en est ainsi lors même que ces deux réseaux auraient été exploités autrefois par deux compagnies différentes et resteraient encore distincts au point de vue de la comptabilité de la compagnie qui les exploite.

Digitized by Google

TIOLLIER c. COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Du 11 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de Chambéry. M. CHAMBRE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par exploits du 16 décembre 1880 les demandeurs ont fait citer la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée en remboursement de 1,013 fr. 45 montant de droits de transmission indûment perçus par la défenderesse, à raison de 0 fr. 40 par tonne, du 11 novembre 1867 au 12 mars 1872, sur toutes les expéditions à eux adressées et ayant passé par les gares de Culoz, Francin et Aix-les-Bains;

« Attendu que pour justifier la perception critiquée, la Compagnie s'appuie sur une lettre du ministre des travaux publics, au préfet de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 1868 qui, visant la convention des 9 juin 1866 et 17 juin 1867 et l'arrêté ministériel du 30 avril 1862, aurait, suivant les prétentions de la défenderesse, interprété d'une façon légalement obligatoire ce dernier arrêté et l'aurait modifié en tant que de besoin, en rendant le droit de transmission dont s'agit applicable sans doute ni contestation possible aux points de jonction de la ligne du Rhône au Mont-Cenis avec le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si la lettre ministérielle du 12 décembre 1868 a bien le caractère et la portée qui lui sont attribués;

« Attendu qu'aux termes des articles 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et 48 du cahier des charges des compagnies, toute modification de tarif doit être demandée par elles, affichée pendant un mois et ne peut être mise en vigueur qu'après homologation ministérielle notifiée auxdites compagnies;

« Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie en l'espèce puisque suivant l'aveu contenu dans les conclusions de la défenderesse, celle-ci avait ignoré jusqu'à ce jour cette lettre, dont l'existence vient de lui être révélée par l'administration supérieure ;

« Que ce document n'a donc pu modifier au profit exclusif des trois gares dont s'agit, les clauses générales de l'arrêté du 30 avril 1862 ;

« Attendu, au surplus, que cette lettre, simple réponse à une pétition de marchands de bois d'Annecy, ne contient aucune interprétation des termes, d'ailleurs parfaitement clairs, dudit arrêté ; qu'elle émet seulement, après la section permanente du Comité consultatif des chemins de fer, *l'avis* adopté par le ministre :

« 1° Que l'État ne pouvait pas interdire à la Compagnie de la Méditerranée de percevoir, pour moitié, les droits de gare afférents aux expéditions qui transitent de son réseau sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis ou *vice versâ* ;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu pour l'État de renoncer à la perception de l'autre moitié de ces mêmes droits sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis ;

« Mais attendu que la convention des 9 juin 1866 et 17 juin 1867, approuvée par les loi et décret du 27 septembre 1867, est un acte législatif ;

« Qu'il appartient dès lors aux tribunaux judiciaires seuls de l'interpréter à l'égard des tiers et de décider si elle a eu pour conséquence de créer, au profit de la Compagnie défenderesse, une situation particulière, légitimant la perception d'un droit de transmission aux trois gares de Francin, Aix-les-Bains et Culoz ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, reproduit de l'arrêté ministériel du 30 avril 1862, « il est perçu aux gares de jonction *d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une Compagnie différente* un droit de 0 fr. 40 par tonne, *à partager par moitié entre les deux Compagnies*, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre ; »

« Que la faculté de percevoir ce droit, destiné à rémunérer les Compagnies des opérations de vérification et de transbordement exécutées par leurs personnels respectifs, est donc explicitement et rigoureusement subordonnée à l'existence de deux lignes distinctes, concédées à deux Compagnies différentes, et à la possibilité d'un partage de la taxe par moitié entre deux Compagnies ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la convention sus-visée la ligne du Rhône au Mont-Cenis, construite par l'ancienne compagnie Victor-Emmanuel, a été expressément cédée par l'État à la compagnie défenderesse ;

« Que si à la vérité la convention ajoute que le chemin de fer Victor-Emmanuel sera provisoirement exploité comme une ligne indépendante du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, cette disposition ayant uniquement pour but d'assurer le bénéfice de la garantie stipulée par l'État au profit de la défenderesse, ne saurait faire que la ligne du Rhône au Mont-Cenis ne soit, comme toutes les sections de l'ancien et du nouveau réseau Paris-Lyon-Méditerranée, définitivement exploitée par une seule et même compagnie, au moyen d'un seul et même personnel, d'un seul et même matériel ;

« Qu'en un mot, l'ouverture au budget de la défenderesse d'un chapitre spécial au réseau du Rhône au Mont-Cenis, pour satisfaire à de simples nécessités de comptabilité, ne peut à elle seule, constituer la dualité d'exploitation dont l'existence est indispensable pour l'application du droit et du délai de transmission suivant les arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.) des 24 décembre 1866 et 31 mai 1875 ;

« Par ces motifs : — Déclare la Compagnie des chemins de fer de

Paris à Lyon et à la Méditerranée tenue de rembourser aux demandeurs, avec intérêts au 6 p. 100 dès la demande en justice, le montant des droits de transmission indûment perçus à raison de 0 fr. 40 par tonne, sur toutes les expéditions adressées à Tiollier père et fils, du 11 novembre 1867 au 12 mars 1872, et ayant passé par les gares de Culoz, Aix-les-Bains et Francin. »

OBSERVATION.

La perception supplémentaire autorisée par l'arrêté ministériel a pour but de rémunérer les manœuvres nécessitées à la gare de jonction. Lorsque deux lignes ont été fusionnées, de manière à ne plus former dans leur ensemble, entre les mains de la même Compagnie, qu'une seule concession, il est évident que le passage de l'ancienne ligne sur la nouvelle n'exige aucune manutention particulière pour les embranchés. Par suite la cause même de la perception venant à manquer, la Compagnie ne saurait y prétendre.

La circonstance que les deux réseaux auraient été exploités autrefois par deux Compagnies différentes et resteraient encore distincts au point de vue de la comptabilité est sans influence. Ce sont là des questions d'origine de propriété, des détails d'administration intérieure; mais ces circonstances n'entraînent aucune complication dans l'exécution même du contrat de transport.

La jurisprudence paraît fixée en ce sens. Arrêts de la Cour de cassation des 24 décembre 1866 et 31 mai 1875. Jugement du tribunal d'Annecy, du 28 août 1879, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 24 juillet 1880. V. aussi Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n. 408.

9871. ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE BESTIAUX PAR UN CULTIVATEUR. — FAILLITE DÉCLARÉE A TORT.

COUR D'APPEL DE DIJON.

(11 MARS 1881. — Présidence de M. CANTEL.)

Le fait, par un fermier, d'acheter des bestiaux, pour les engraisser sur les terres louées, et les revendre ensuite, ne constitue pas un acte de commerce.

Peu importe que ce fermier se soit accidentellement livré à des achats, suivis de revente; il faut rechercher s'il « exerçait habituellement la profession de négociant. »

Digitized by Google

Peu importe également que, pour se livrer aux opérations sus-énoncées, il ait souscrit des billets à ordre.

Dans ces conditions, le fermier-cultivateur ne saurait être déclaré en faillite.

BOISSEAU C. SYNDIC BOISSEAU.

Du 11 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Dijon, 1re ch. MM. CANTEL, 1er président; CARDOT, avocat général; Mes NOURRISSAT et LOMBARD, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er du Code de commerce, ceux-là seuls sont commerçants qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle;

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme un acte de commerce le fait d'un fermier qui achète des bestiaux, pour leur faire consommer les fourrages produits par le domaine affermé, et les revendre après engraissement;

« Que cette opération n'est qu'une des branches de l'exploitation agricole de la ferme, se lie étroitement à cette exploitation, et participe dès lors à son caractère;

« Attendu que Boisseau, fermier d'un domaine composé de terres, prés, paquiers, etc., était d'ailleurs tenu par une clause expresse de son bail, de faire consommer et employer à la bonification des fonds tous les foins, pailles et fourrages;

« Attendu que le cheptel attaché au domaine se composant de bêtes à corne d'une valeur de 2,000 francs environ, était évidemment insuffisant pour la consommation de tous les foins et fourrages produits par ce domaine,

« Que Boisseau était donc obligé, par les nécessités mêmes de son exploitation, d'acheter des bestiaux au printemps et de les revendre en automne;

« Attendu que, s'il est établi par les enquêtes qu'en dehors du mouvement normal de ces acquisitions et reventes, Boisseau a pu opérer en foire quelques achats de bestiaux dans un but de pure spéculation et faire ainsi des actes de commerce, ces actes rares et isolés ne constituaient pas la « profession habituelle, » exigée par l'article 1er du Code de commerce, pour le ranger dans la classe des commerçants;

« Attendu que si, pour se procurer les fonds nécessaires au roulement de son exploitation, Boisseau a eu recours aux banquiers de la région, a souscrit ou endossé des billets à ordre, il n'en résulte pas qu'il ait fait en cela acte de commerce, les emprunts et les souscriptions d'effets à ordre n'ayant pas par eux-mêmes le caractère commercial;


Digitized by Google

« Qu'un effet à ordre ne prend le caractère commercial que lorsqu'il a été souscrit par un négociant ou à l'occasion d'une opération de commerce;

« Attendu que Boisseau, n'étant pas commerçant, ne pouvait être déclaré en état de faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant sur l'appellation interjetée par Louis Boisseau, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Tournus, le 27 septembre 1880;

« Réforme ledit jugement;

« Dit que Boisseau, n'étant pas commerçant, n'a pu être mis en faillite;

« Déboute les intimés de leurs demande et conclusions, les condamne aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction, etc.;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

OBSERVATION.

La question tranchée par l'arrêt qui précède s'est déjà présentée devant les tribunaux; elle a été résolue dans le même sens : Bourges, 14 février 1840; Caen, 19 janvier 1840; Dijon, 15 janvier 1847; Cour de cassation, 16 avril 1849 et 7 avril 1869.

La doctrine est, à cet égard, d'accord avec la jurisprudence. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, t, Ier, n. 14, p. 240; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n. 2072; Nouguier, *Des Tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 364; Massé, *Droit commercial*, t. Ier, n. 21 et suiv.; Dalloz, *Rép. Alph.*, v° *Compét. comm.*, n. 59; Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 739; Orillard, *Compétence et procédure des tribunaux de commerce*, n. 272; Bédarrides, n. 207 et suiv.; Beslay, *Commentaire du Code de commerce*, t. Ier, n. 54; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Acte de commerce*, n. 56; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, *ibid.*, n. 64.

Mais il est nécessaire que l'agriculture soit la véritable profession de l'acheteur. S'il ressortait des circonstances de la cause qu'il n'avait d'autre but que de spéculer sur la revente des animaux achetés, il devrait être considéré comme s'étant livré à des actes de commerce, et devrait subir toutes les conséquences attachées à la qualité de commerçant.

Digitized by Google

9872. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ FORMÉE PAR DES ACTIONNAIRES ET DES OBLIGATAIRES CONTRE LES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. — MANDAT *ad litem*. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — CHOSE JUGÉE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(12 MARS 1881. — Présidence de M. AUBÉPIN.)

Un mandat ad litem *est recevable du moment où le mandataire n'agit pas au procès en son nom personnel et où les mandants, figurant avec lui dans la procédure, il requiert, pour ce qui les concerne, condamnation de leur chef et à leur profit.*

La prescription triennale établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne saurait être opposable à des actionnaires ou obligataires exerçant une action en responsabilité et en dommages-intérêts contre les fondateurs ou administrateurs d'une société qu'autant que la demande aurait pour base unique ou exclusive les faits constitutifs de délits, aux termes de la loi du 24 juillet 1867.

La chose jugée, ne résulte pas à l'égard d'actionnaires ou d'obligataires d'une société en faillite, d'un jugement rendu à la requête d'un syndic dans l'intérêt de la masse des créanciers, lorsque ces mêmes obligataires et actionnaires agissent ensuite en leur propre et privé nom pour la sauvegarde d'un droit individuel.

MARSAUX ET AUTRES c. COULON, VANHYMBECK ET AUTRES.

Postérieurement à la déclaration de faillite de la Société des Huîtrières du Morbihan, divers actionnaires et obligataires ont formé une demande en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs et contre le journal le *Figaro* qui avait prêté à l'affaire le concours de sa publicité.

Cette prétention a été accueillie par le tribunal civil de la Seine, qui a fondé sa décision sur des raisons de fait dépourvues d'intérêt doctrinal. Pour arriver à ce résultat, il a dû écarter trois fins de non-recevoir soulevées par divers défendeurs et énoncées dans le sommaire qui précède ; il l'a fait dans des termes qui méritent d'être recueillis.

Du 12 mars 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 1re chambre. MM. AUBÉPIN, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, substitut; Mes Léon DEVIN, LACHAUD, MAUGRAS, LENTÉ, DOUMERC, TROLLEY DE ROQUES, Oscar FALATEUF, BÉRENGER, LE BRASSEUR et Paul DEVAUX, avocats.

« LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir

Digitized by Google

opposée par Coulon, et tirée de ce que les deux sociétés qui procèdent, poursuite et diligence du colonel Marsaux, n'ayant pas d'existence légale, ne peuvent agir en justice par elles-mêmes ou par un représentant;

« Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré les 1er et 2 juin 1878, un certain nombre d'actionnaires des Huîtrières du Morbihan se sont associés dans le but de poursuivre les réparations civiles auxquelles ils auraient droit contre les fondateurs et les administrateurs successifs de ladite société et contre des tiers;

« Qu'aux termes d'un second acte du 13 mars 1879, également enregistré, un certain nombre d'obligataires ont formé entre eux une association dans le même but, et que les uns et les autres ont remis au colonel Marsaux tous pouvoirs pour engager le procès et le suivre en leur nom;

« Que si ces deux actes n'ont pu donner naissance à des sociétés civiles régulières, ayant pour objet un bénéfice à retirer des choses mises en commun, ainsi que l'exige l'article 1832 du Code civil, ils contiennent du moins un mandat conféré au colonel Marsaux par ses cocontractants, à l'effet de les représenter dans l'instance actuelle;

« Que le mandat, constitué dans de semblables conditions, est valable et doit recevoir exécution du moment où le mandataire n'agit pas au procès en son nom personnel, et où, les mandants figurant avec lui dans la procédure, il requiert, pour ce qui les concerne, condamnation de leur chef et à leur profit.

« Attendu que les demandes ont été introduites à la requête des deux sociétés civiles, poursuite et diligence du colonel Marsaux, et que les exploits d'assignation font connaître les noms, professions et domiciles des actionnaires et des obligataires qui les ont formées;

« Que depuis lors, et par des écritures signifiées en dernier lieu, les mêmes actionnaires et obligataires ont expressément déclaré que les procédures suivies aux diligences du colonel Marsaux l'avaient été pour leur compte, et qu'ils réclamaient personnellement le bénéfice des conclusions par lui prises comme leur mandataire *ad litem*:

« Que leur déclaration n'a pas été contestée par Coulon, et que dès lors la procédure est régulière sans qu'il y ait lieu d'examiner si, dans toute hypothèse, et en ce qui concerne spécialement les actionnaires, les articles 17 et 39 de la loi du 24 juillet 1867 seraient applicables à la cause;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la prescription et opposée par Seguy, par Dattez et par Grissot de Passy aux actionnaires et aux obligataires qui procèdent poursuite et diligence du colonel Marsaux;

« Attendu que la prescription triennale, établie par l'article 638

Digitized by Google

du Code d'instruction criminelle ne saurait être admise dans l'espèce qu'autant que les demandes auraient pour base unique et exclusive des faits constitutifs de délits, aux termes de la loi du 24 juillet 1867;

« Attendu que les demandeurs dénoncent à la justice la constitution irrégulière et frauduleuse de la *Société générale des Pêcheries de Bretagne*, remplacée depuis par les *Pêcheries de Bretagne, Société anonyme*, et par la Société des *Huîtrières du Morbihan*, lesquelles n'auraient formé qu'une seule entreprise, sous des dénominations différentes;

« Qu'ils imputent soit aux fondateurs et aux administrateurs successifs, soit concurremment à des tiers, en dehors de la nullité même de la Société, un ensemble d'actes qui les ont déterminés à entrer dans une affaire viciée à son origine, et qu'ils réclament contre eux, en raison de la responsabilité qui incomberait à tous d'une manière générale, la restitution des sommes qu'ils ont versées, avec les intérêts du jour des versements à titre d'indemnité;

« Attendu que cette demande ne constitue pas en elle-même une action civile dérivant d'un délit, qu'elle procède principalement non pas d'une infraction ayant entraîné un dommage dont la réparation serait due, mais d'une remise de sommes qui a été déterminée par un fait particulier, à savoir l'existence d'une société régulièrement constituée et qui n'a plus de cause du moment où la société est frappée de nullité;

« Attendu, d'autre part, que la nullité dont les demandeurs excipent résulterait surtout du défaut de versement du quart des actions, prévu par les articles 1, 13, 24 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 et de la simulation entre les fondateurs d'une indivision qui leur permettait d'échapper à la vérification des apports en nature, prescrite par l'article 4 de ladite loi;

« Que si l'infraction aux dispositions de l'article 1 de la loi de 1867 constitue un délit, aux termes de l'article 13, il n'en est pas de même de la violation de l'article 4, qui ne comporte pas de sanction pénale et qui suffit à elle seule pour que la demande ait une base juridique;

« Attendu enfin que les demandeurs réclament contre les fondateurs et les administrateurs successifs de la Société l'application des articles 42 et 44 de la loi de 1867, et invoquant également contre eux les règles du droit commun à raison des fautes qu'ils auraient commises pour soutenir une entreprise sans valeur légale;

« Que, par ce motif encore, l'action est d'ordre essentiellement civil et que dès lors l'exception fondée sur la présomption doit être écartée à tous égards;

« En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée ou du défaut de qualité des obligataires et opposée par Dattez, Alexis

Digitized by Google

Lahure, Seguy et Grissot de Passy, de même que les conclusions à fin de sursis prises par Coulon et par Boulland;

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 24 janvier 1879, qui a déclaré la Société des Huîtrières du Morbihan nulle, à raison de l'irrégularité de sa constitution, et qui a reconnu en principe la responsabilité des fondateurs et des administrateurs successifs au regard de la faillite, ne saurait être opposé aux obligataires, soit à titre de chose jugée, soit par ce motif que, le syndic ayant exercé leur action, ils ne seraient pas recevables à agir;

« Attendu en effet que le syndic a procédé devant le tribunal de commerce au nom de la masse et dans un intérêt collectif;

« Qu'il représentait tous les créanciers, obligataires ou autres et que son action tendait, la nullité de la Société étant reconnue, à faire retomber tout le passif de la faillite, sans aucune distinction ni réserve, à la charge des fondateurs et des administrateurs qui en seraient responsables d'après la loi de 1867;

« Attendu que, dans la présente instance, chaque obligataire agit en son propre et privé nom pour la sauvegarde d'un intérêt individuel;

« Qu'il poursuit la réparation du préjudice qu'il a personnellement éprouvé en se liant à une Société sans existence légale et sans avenir; et que ce préjudice peut varier pour chacun des demandeurs selon l'époque et les conditions auxquelles il a acquis ses titres;

« Qu'enfin, la responsabilité des défendeurs ne découlerait pas seulement comme dans l'action commerciale des dispositions particulières de la loi de 1867, mais également d'un ensemble d'actes qui tomberaient sous l'application du droit commun;

« Attendu, à la vérité, que les condamnations requises par les demandeurs pourraient faire double emploi dans leurs résultats avec celles qui dérivent du jugement du 24 janvier 1879, mais qu'elles ne sauraient jamais se cumuler avec elles de manière à entraîner un double payement pour l'acquit d'une seule dette;

« Attendu qu'il n'y a lieu par les mêmes motifs de surseoir jusqu'à l'arrêt à intervenir sur l'appel dont le jugement du tribunal de commerce a été frappé. »

OBSERVATION.

Les trois fins de non-recevoir opposées par les divers défendeurs ne pouvaient paralyser l'exercice de l'action des demandeurs.

En premier lieu, l'application de la maxime : *En France nul ne plaide par procureur*, ne pouvait trouver place dans la cause

Digitized by Google

puisque la procédure était faite au nom des mandants comme en celui du mandataire, il n'y avait donc dans l'espèce qu'un simple mandat *ad litem*, parfaitement compatible avec les principes de notre droit.

En second lieu, il est constant en doctrine et en jurisprudence que la prescription exceptionnelle des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ne s'applique point à l'action qui peut se baser sur une autre cause que le fait délictueux. Le tribunal de commerce de la Seine et la Cour de Paris l'ont récemment jugé par un jugement du 27 décembre 1877, et un arrêt confirmatif du 14 novembre 1880. Ces décisions sont rapportées dans ce recueil, t. XXX, n. 9827. Voir l'observation qui les accompagne.

En troisième lieu, l'exception tirée de la chose jugée n'était pas plus admissible que les précédentes; on ne trouvait point entre les deux instances cette identité d'éléments constitutifs exigée par l'article 1351 du Code civil; ce que la doctrine appelle *eadem conditio personarum* et ce qu'elle appelle *eadem causa petendi* faisaient également défaut.

9873. EFFETS DE COMMERCE. — AVAL DE GARANTIE PAR UNE FEMME MARIÉE. — AVAL DE SECONDE GARANTIE. — NULLITÉ DU PREMIER POUR DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — INEFFICACITÉ DU SECOND PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS.

(22 MARS 1881. — Présidence de M. LELIÈVRE.)

L'aval de garantie donné par une femme mariée sur des billets antérieurement souscrits par son mari est nul pour défaut d'autorisation maritale et, par voie de conséquence, le cautionnement apposé sur ces mêmes billets, et conçu en ces termes : « Bon pour aval de* SECONDE *garantie, » ne peut produire effet et doit être réputé ne pas exister.

Dès lors, en cas de faillite du souscripteur des billets, le porteur n'est pas fondé à en demander le payement au donneur d'aval de seconde garantie, faute par celui-ci d'avoir fourni caution pour le payement à l'échéance, conformément à l'article 444 du Code de commerce.

VACHER ET SOISSON c. CORDIER.

Du 22 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de Sens. M. LELIÈVRE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 2 février 1881, Cor-

dier a souscrit à l'ordre de Vacher et Soisson, banquiers à Sens, trois billets à ordre de 2,000 francs chacun, soit ensemble 6,000 fr., payables le 3 mai suivant;

« Que chacun de ces billets est revêtu d'un double aval, l'un signé par la dame Cordier jeune, femme du souscripteur, et ainsi libellé :

« Bon pour aval de garantie à valoir sur ma dot. »

« L'autre par la dame veuve Cordier, mère du souscripteur, et ainsi conçu :

« Bon pour aval de seconde garantie. »

« Mais qu'il importe tout d'abord de constater, ce qui, au surplus, est reconnu par les parties, que ce double aval ne figurait sur aucun des billets, au moment où ils ont été remis à Vacher et Soisson, et que l'aval de la dame Cordier jeune ne contient aucune mention de l'autorisation maritale;

« Attendu que Cordier, souscripteur, ayant été déclaré en faillite par jugement de ce tribunal en date du 5 mars courant, Vacher et Soisson ont formé, contre la dame veuve Cordier mère seulement, une demande en condamnation du montant desdits trois billets à ordre, faute par elle d'avoir satisfait aux obligations de l'article 444 du Code de commerce;

« Attendu que la dame Cordier mère, pour repousser cette demande, prétend que l'aval sollicité par Vacher et Soisson et souscrit par elle a été donné en conséquence de celui de la dame Cordier jeune, sans lequel elle ne se serait pas engagée, et seulement à titre de cautionnement dudit premier aval;

« Que cet aval étant nul, faute par cette dernière d'avoir été autorisée par son mari à le signer, l'engagement contracté par elle (dame Cordier mère) ne saurait lui être opposé;

« Attendu que les termes mêmes « bon pour aval *de seconde* garantie » dont s'est servie la dame veuve Cordier mère corroborent sa prétention et que la rédaction par elle employée ne peut laisser subsister aucun doute sur le caractère, la nature et la portée de son engagement;

« Qu'il en résulte clairement que la dame Cordier mère n'a donné qu'un engagement conditionnel, subordonné à l'engagement de la dame Cordier jeune, destiné à garantir uniquement l'aval de celle-ci et que, par suite, son engagement personnel à elle dame Cordier mère se trouve, quant à son existence, intimement lié à la validité ou à la non-validité de la dame Cordier jeune;

« Que, par voie de conséquence, la condition sous laquelle la dame veuve Cordier mère a donné son engagement, ne s'étant pas réalisée, en raison de la nullité radicale de l'aval de la dame Cordier jeune et l'obligation que le cautionnement de la dame Cordier mère avait pour objet de garantir étant réputée ne pas exister, ce cautionne-

Digitized by Google

ment doit être à son tour réputé non existant et par suite inhabile à créer au profit de Vacher et Soisson aucun droit de créance contre la dame veuve Cordier mère;

Que cette solution est d'autant plus équitable et fondée, dans l'espèce, que Vacher et Soisson ont à s'imputer à faute, pour obtenir l'aval de la dame Cordier mère, qu'ils savaient ne pas vouloir s'engager comme *première* garante, d'avoir accepté le premier aval de la dame Cordier jeune, dont ils ne pouvaient ignorer la nullité et de s'en être servis pour amener la dame Cordier mère à fournir à son tour un cautionnement.

« Par ces motifs : — Dit que l'aval donné par la dame Cordier mère sur chacun des trois billets à ordre, objectifs du procès, ne peut produire aucun effet faute de réalisation de la condition sous laquelle il a été donné;

« Et, par suite, déclare Vacher et Soisson mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision a fait une application des principes les plus incontestables en droit commun.

L'aval de première garantie était nul puisqu'il avait été donné par une femme mariée, sans autorisation de son mari. Les demandeurs ne semblent même pas avoir cherché à éluder cette nullité. Dès qu'elle était admise, elle devait avoir pour conséquence la nullité de l'aval de seconde garantie. A quelque point de vue qu'on se plaçât, cet engagement ne pouvait être maintenu : engagement accessoire, il ne pouvait survivre à l'engagement principal; engagement conditionnel, il ne pouvait être efficace, la condition à laquelle il était subordonné ayant fait défaut.

9874. EMPLOYÉ. — REFUS DE CERTIFICAT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(23 mars 1881. — Présidence de M. DANLOUX-DUMESNIL.)

Dans le silence de la loi, le chef de maison est-il en droit de refuser à un employé un certificat déterminant le temps pendant lequel il est demeuré à son service?

La prescription imposée, en pareil cas, au maître à l'égard de l'ouvrier,

Digitized by Google

de mentionner les états de service de ce dernier, sur le livret qu'il est tenu d'avoir, est-elle absolument liée à l'existence du livret?

Ne doit-elle pas être étendue par analogie dans les rapports entre le patron et l'employé qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un livret?

X... c. Société des Banques départementales.

M. X..., employé dans les bureaux de la Société des Banques départementales, à Paris, ayant été congédié au mois de mars 1880, ne put obtenir du directeur de cette Société le délivrement du certificat d'usage constatant la durée de ses services. Pour vaincre cette résistance, qu'il considérait comme injuste et préjudiciable pour lui, M. X... fit citer le directeur devant M. le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, qui rendit le 9 avril 1880 un jugement par défaut condamnant les Banques départementales à payer à M. X... 1° 100 francs pour lui tenir lieu du certificat demandé; 2° 100 francs à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par le refus de ce certificat.

Appel par la Société des Banques départementales.

Du 23 mars 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 6e chambre. M. Danloux-Dumesnil, président; Mes Charles Lenté et Collet-Corbinière, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Statuant sur l'appel interjeté par la Société générale des Banques départementales du jugement de M. le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, en date du 9 avril 1880;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'oblige le chef de maison à délivrer à ses employés un certificat déterminant le temps pendant lequel ils ont demeuré à son service;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer la situation de l'*employé* d'avec celle de l'*ouvrier* qui, étant tenu d'avoir un livret, a par cela même le droit d'exiger que le maître y mentionne ses états de service, mais que la prescription imposée en pareil cas au maître par un texte exprès est absolument liée à l'existence du livret;

« Attendu que c'est à tort que M. le juge de paix a condamné la société des Banques départementales à payer à l'intimé qui a exercé les fonctions de comptable dans les bureaux de ladite Société une somme de 100 francs pour tenir lieu d'un certificat réclamé et non obtenu, et une autre somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs : — Le tribunal met la sentence dont est appel, à néant, et statuant par jugement nouveau :



« Décharge l'appelante des condamnations qui lui font grief, déclare l'intimé mal fondé dans ses demandes et conclusions de première instance et d'appel, l'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

La solution consacrée par ce jugement nous paraît contraire non seulement à la jurisprudence admise jusqu'à ce jour et à l'opinion des auteurs qui ont traité cette matière, mais encore à l'usage qui est souvent pris en considération par les tribunaux dans les questions de cette nature.

Il est généralement admis que si aucune disposition de la loi ne prescrit au patron ou au maître de délivrer à l'ouvrier ou au serviteur sortant une attestation de probité ou de moralité, l'ouvrier ou le serviteur a le droit de se faire délivrer un certificat constatant la durée de ses services et son congé d'acquit d'engagement. La distinction faite à cet égard par le jugement qui précède, entre l'ouvrier, tenu d'avoir un livret, aux termes de la loi du 22 juin 1854, et les autres serviteurs ou employés qui ne sont pas soumis à la même obligation ne nous semble pas à l'abri de toute critique.

En effet, le droit au certificat de services n'est pas une conséquence de l'existence du livret, qui n'a été institué que pour régler, à l'égard d'une certaine catégorie d'employés, le mode de délivrance de ce certificat. Ce droit résulte pour tous ceux qui sont au service d'autrui, de l'usage constant, fondé sur d'anciens règlements, qui ne paraissent pas avoir été abrogés par le Code, et qui interdisaient de prendre en service quiconque ne justifiait pas de son congé d'acquit.

Parmi ces règlements, nous pouvons citer un édit du Roi du 21 février 1565, aux termes duquel les chefs de maison ne pouvaient « licencier un serviteur sans lui remettre un acte ou certification de durée de services à peine d'une amende de cent livres tournois », et le règlement pour la police générale du 7 février 1667.

C'est cet usage, encore en vigueur aujourd'hui, surtout dans les maisons de banque et dans les établissements financiers, qui explique et justifie la prétention de l'employé réclamant un certificat de service, et qui oblige le maître à délivrer un tel certificat.

(Voir en ce sens : Carré, *Petits Procès*, p. 41, n. 16; Chambéry, 21 juin 1878, D. 79.2.207).

Digitized by Google

9875. BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — ENDOSSEURS FAILLIS. — CONCORDATAIRES. — NOVATION. — DEMANDE EN PAYEMENT.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(29 MARS 1881. — Présidence de M. LA CAILLE.)

Les endosseurs d'un billet à ordre, bien qu'ayant des obligations communes, ne sont pas les ayants cause les uns des autres.

En admettant qu'il soit vrai que les endosseurs, faillis concordataires ne puissent plus, par suite de la novation résultant de leur concordat, opposer au tiers porteur que la prescription trentenaire, il n'en est point de même des autres endosseurs : ceux-ci sont toujours en droit d'invoquer la prescription de cinq ans, tirée de l'article 189 du Code de commerce.

TURQUETIL c. BEUDOT.

M. Turquetil, tiers porteur d'un billet à ordre de 500 francs souscrit le 20 juin 1870, à l'échéance du 16 septembre suivant, et endossé successivement par les sieurs Ougen, Beudot et Triboulot, a assigné devant le tribunal civil M. Beudot en payement de cet effet.

Du 29 mars 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 7e chambre. M. LA CAILLE, président; Mes CHARBONNEL et FROMAGEOT, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si Turquetil a été admis au passif de la faillite d'Ougen, pour le montant du billet à ordre souscrit le 20 juin 1870 et endossé successivement par Ougen, Beudot, Triboulot et Turquetil, cette admission ne constitue pas à elle seule une reconnaissance de dette ; que pour satisfaire au vœu de la loi, la reconnaissance, doit être consignée dans un acte tel qu'il suffise à lui seul, à défaut du titre originaire, pour poursuivre le débiteur ; que c'est seulement lorsque la faillite a été suivie de concordat, qu'on doit admettre que le créancier et le débiteur ont consenti à modifier la nature de la créance, qu'une novation s'opère alors dans les titres primitifs ; que ceux-ci disparaissent, en effet, pour ne laisser au créancier que le droit d'agir en vertu dudit concordat, et que la prescription trentenaire devient seule opposable ; que ces principes toutefois, ne sont applicables qu'au failli concordataire souscripteur ou endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et qu'ils

Digitized by Google

ne peuvent être opposés aux autres endosseurs, malgré la solidarité stipulée par l'article 140 du Code de commerce ;

« Que les codébiteurs solidaires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, bien qu'ayant des obligations communes, ont en effet des personnalités et des intérêts distincts ; qu'ils ne sont ni les ayants cause ni les ayants droit les uns des autres et doivent être considérés seulement comme des tiers dans les actes qu'ils ont accomplis individuellement ;

« Attendu que s'il en était autrement et si la suspension de la prescription pouvait être opposée à d'autres débiteurs qu'à celui à l'égard duquel elle se produit, il pourrait dépendre alors de l'un d'eux d'aggraver par une reconnaissance de dette ou par une renonciation à la prescription, la situation de ses coobligées, ce qui est contraire au vœu de la loi ;

« Attendu que dans ces conditions, on ne saurait sérieusement contester que le silence du créancier prolongé pendant cinq années à l'égard des codébiteurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, équivaille à la renonciation du droit qui résulte contre eux de son titre, et qu'en tous cas, la prescription de l'article 189 du Code de commerce leur soit acquise ; qu'il s'ensuit que l'action de Turquetil contre Beudot est prescrite ;

« Attendu en ce qui touche l'opposition pratiquée le 13 juillet 1880 sur Beudot, entre les mains d'un sieur Valquier, qu'il y a lieu de la valider, mais en tant que formée en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu contre Beudot, le 8 décembre 1871 ; que par suite il convient d'en restreindre les effets à la créance qui résulte pour Turquetil dudit jugement ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare prescrite l'action de Turquetil, en ce qu'elle repose sur le billet sus-énoncé du 25 juin 1870, à l'échéance du 16 septembre suivant ;

« Déclare toutefois bonne et valable l'opposition pratiquée le 13 juillet 1880, par Turquetil sur Valquier, en tant que faite en vertu du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1871, et pour la somme restant due sur le montant des condamnations prononcées par ledit jugement ;

« Dit que toutes sommes, dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera reconnu débiteur, seront versées entre les mains de Turquetil, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais ;

« Condamne Beudot aux dépens. »

OBSERVATION.

La production et l'admission à la faillite, ni le concordat, n'ont pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquenale. (V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. xxx, p. 15, n° 9801, un jugement du tribuual de commerce de la Seine, du 23 septembre 1880 et l'observation qui l'accompagne).


Digitized by Google

9876. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIBÉRALITÉ TESTAMENTAIRE FAITE A LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — EXCEPTION TIRÉE DE L'INCAPACITÉ DE LA SOCIÉTÉ GRATIFIÉE. — REJET. — ENVOI EN POSSESSION.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(30 MARS 1881. — Présidence de M. BOULANGER.)

Une société régulièrement constituée possède la personnalité civile, et, par suite, la jouissance et l'exercice de tous les droits compatibles avec sa nature.

Elle peut acquérir et posséder, mais en résulte-t-il qu'elle puisse recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament?

SOCIÉTÉ DES SCIENCES PSYCHOLOGIQUES C. COMMUNE DE BRUNOY.

Cette question a été résolue affirmativement par la décision que nous rapportons.

Du 30 mars 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 1re chambre. MM. BOULANGER, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, substitut; Mes LACHAUD neveu et CHAMPETIER DE RIBES, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Emile Bourdier est décédé à Paris le 1er avril 1879, laissant un testament ainsi conçu : « J'institue pour « mon légataire universel la compagnie dite Société des Sciences « psychologiques, à la charge par elle de faire tirer une reproduction « de mon ouvrage « les rudiments spirites » au moins tous les deux « ans ; son siège social est rue des Petits-Champs, passage des Deux-« Pavillons, et son directeur actuel, M. Leymarie. Dans le cas où « nos lois s'opposeraient à mes volontés, je lègue tous mes biens « meubles et immeubles à la commune de Brunoy (Seine-et-Oise), à « la charge par elle de faire une création utile, Paris 20 février 1879. »

« Attendu que Leymarie, agissant au nom et comme administrateur général de la Société des Sciences psychologiques, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, passage des Deux-Pavillons, ladite Société constituée suivant acte reçu par Me Vassal, notaire à Paris, le 25 juillet 1869, sous la dénomination : *Société anonyme à part d'intérêts et à capital variable de la caisse générale et centrale du spiritisme*, puis postérieurement sous la denomination de : *Société pour la continuation des œuvres spirites d'Allan Kardec*, a fait assigner suivant exploit du 27 novembre 1879, 1° le maire de Brunoy, comme

Digitized by Google

représentant la commune de Brunoy, légataire universelle substituée; 2° M. Bourdier, héritier en ligne collatérale du *de cujus*, aux fins d'envoi en possession de la succession Bourdier ;

« Attendu que la commune de Brunoy demande sa mise hors de cause en tant que défenderesse à la demande en délivrance de legs universels, mais qu'elle déclare intervenir au débat comme appelée à recueillir la succession Bourdier en qualité de légataire universelle substituée; qu'elle conclut en cette qualité à ce que le legs universel, renfermé dans le testament du 20 février 1879 au profit de la Société des sciences psychologiques, soit déclaré nul et de nul effet; que l'héritier du sang déclare s'en rapporter à justice sur la demande de Leymarie et sur celle de la commune de Brunoy ;

« Sur la demande de mise hors de cause :

« Attendu que le légataire universel peut appeler à l'instance en délivrance les légataires universels substitués et autres ayants droit qui pourraient critiquer son titre; que la contestation soulevée par la commune de Brunoy, déclarant intervenir au débat, prouve que sa mise en cause était légitime et opportune ;

« En ce qui concerne la nullité du legs universel ;

« Sur le moyen tiré de ce que la Société dont Leymarie est administrateur général ne serait pas suffisamment désignée par le testament du 20 février 1879 ;

« Attendu que Leymarie justifie de la fondation d'une Société dite « Caisse centrale du spiritisme » et de sa transformation en Société pour la continuation des œuvres spirites d'Allan Kardec, que la régularité des actes constitutifs de cette Société n'est pas contestée ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que ladite Société ne soit celle qu'Émile Bourdier a instituée sa légataire universelle ; qu'en effet cette Société était généralement connue sous le nom de Société des Sciences psychologiques ; que les prospectus, catalogues, qu'elle répandait dans le public, les factures qu'elle délivrait portaient, en tête ces mots : « Sciences psychologiques » ; que, d'un autre côté, elle avait pour objet principal de répandre les idées spirites auxquelles Bourdier apportait une foi aveugle ; qu'elle dirigeait la librairie qui devait éditer l'ouvrage dont Bourdier imposait dans un testament la reproduction somme condition du legs par lui fait ; qu'enfin la désignation du siège social et du directeur dans le testament ne laissent aucune incertitude sur l'identité de la légataire désignée avec la société dont Leymarie est l'administrateur ;

« Sur le moyen tiré de ce que la Société légataire ne serait qu'une association secrète ayant pour but une propagande spirite ;

« Attendu que la Société légataire a une constitution régulière ; que rien ne prouve qu'elle dissimule une association secrète ; que son but, il est vrai, aux termes de l'article 1er des statuts, est de

Digitized by Google

faire connaître le spiritisme; que si certaines idées et certaines pratiques dites spirites peuvent inspirer un légitime éloignement, le spiritisme en lui-même, en tant qu'il appellerait l'attention publique sur certains phénomènes psychologiques, ne saurait entraîner la nullité d'une Société organisée pour favoriser l'étude de ces phénomènes; que d'ailleurs l'objet réel de la Société (art. 5 des statuts) paraît être l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie avec le droit d'éditer certains ouvrages; que sous ce rapport la Société avait un objet licite; qu'elle fonctionne régulièrement;

« Sur le moyen fondé sur l'incapacité de la Société pour la continuation des œuvres d'Allan Kardec de recevoir par testament:

« Attendu que les sociétés régulièrement organisées constituent des personnes morales distinctes des associés eux-mêmes et capables d'avoir des droits propres; que si cette règle a parfois été mise en doute, en ce qui concerne les sociétés civiles, elle a toujours été reconnue comme certaine à l'égard des sociétés commerciales; que, dès lors, ces sociétés ayant la personnalité civile, ont la jouissance et l'exercice de tous droits civils compatibles avec leur nature; qu'elles peuvent acquérir et posséder; qu'aux termes de l'article 902 C. civ. elles peuvent recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament;

« Attendu que si l'article 910 c. civ. soumet l'efficacité des dispositions entre vifs ou testamentaires faites au profit des hospices et des établissements d'utilité publique à l'autorisation administrative cet article suppose la capacité de recevoir aux personnes morales qu'il désigne; que pour des raisons d'ordre public faciles à comprendre, il soumet seulement les libéralités qui leur sont faites au contrôle et à l'autorisation du gouvernement;

« Attendu que si la capacité indéfinie de recevoir peut présenter certains inconvénients en ce qui concerne les sociétés anonymes soustraites depuis 1867 à la tutelle administrative, ces inconvénients qui trouveraient d'ailleurs leur limite dans les prescriptions d'ordre public sont les conséquences du régime de liberté inauguré par le législateur;

« Attendu, en ce qui concerne les dépens, que les frais d'envoi en possession d'un legs universel sont à la charge de la succession;

« Par ces motifs: — Donne acte à Bourdier de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de Leymarie ès nom et sur la demande de la commune de Brunoy:

« Déboute ladite commune de sa demande en nullité du legs universel renfermé dans le testament d'Émile Bourdier, à la date du 20 février 1867, au profit de la Société demanderesse;

« Déclare, au contraire, Leymarie ès nom bien fondé dans sa

Digitized by Google

demande en délivrance dudit legs, l'envoie en possession pleine et entière de la succession d'Emile Bourdier;

« Dit que les dépens resteront à la charge de la succession, saufs ceux de la commune de Brunoy contestante qui resteront à sa charge personnelle. »

OBSERVATION.

Cette question est neuve en jurisprudence. Les deux thèses contraires ont été présentées dans deux dissertations parues dans le journal *la Loi*, n°s des 27 avril et 8 mai 1881, et écrites, l'une, par M. Charles Lyon-Caen, le savant professeur à la Faculté de droit de Paris, l'autre, par M. E. Camberlin l'un de nous.

Nous croyons devoir reproduire un extrait de chacune de ces dissertations.

Voici comment s'exprime M. Lyon-Caen, partisan de l'affirmative :

« La solution du tribunal civil de la Seine qui a reconnu la capacité d'une société de commerce de recevoir par testament nous paraît exacte; mais nous ne nions pas qu'elle puisse être critiquée et que, dans la pratique, elle soit de nature à présenter parfois des inconvénients, même quelques dangers.

En réalité, la difficulté à laquelle nous consacrons cet article paraît se rattacher intimement à une question beaucoup plus générale qui, dans ces dernières années, a été soulevée par plusieurs jurisconsultes, spécialement par l'auteur des *Principes de droit civil*, M. Laurent[1]. Ni notre Code civil, ni nos lois commerciales ou administratives ne contiennent de théorie complète sur les personnes morales. Aussi est-on quelque peu embarrassé, quand il s'agit de déterminer quelle capacité doit, en général, leur être reconnue. Deux opinions profondément différentes ont été défendues sur ce point. Les uns, et nous sommes du nombre, prétendent que les personnes morales ont, en principe, la même capacité que les personnes physiques. Elles ne sont privées que des droits, ou qui leur sont refusés par la loi ou qui ne peuvent pas leur appartenir à raison même de leur qualité de personnes morales[2].

Les autres, au premier rang desquels il faut citer M. Laurent, soutiennent, au contraire, qu'il n'y a aucune assimilation à faire

1. *Principes de droit civil*, t. Ier, n. 287 et suiv. V. aussi Ch. Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*; Piébourg, *Revue de législation*, 1876, p. 82 et suiv., 217 et suiv., 485 et suiv. Beudant, note dans le *Recueil périodique* de Dalloz, partie Ire, p. 5.

2. Comme, par exemple, le droit de succéder *ab intestat*, qui, sauf pour l'État, est attaché à la parenté.



entre les personnes civiles et les personnes physiques. Les premières n'ont que les droits que la loi leur reconnaît expressément ou qui leur sont nécessaires pour atteindre le but en vue duquel leur existence fictive a été admise.

Avec cette seconde théorie on est amené à refuser aux sociétés de commerce la capacité de recevoir des libéralités; avec la première cette capacité ne peut pas faire doute.

L'opinion qui refuse en principe aux personnes morales la même capacité qu'aux personnes physiques conduit presque nécessairement à des conséquences arbitraires et est de nature à créer des difficultés presque inextricables. Il est bien délicat de déterminer exactement si un droit est ou non utile à une personne morale pour atteindre le but en vue duquel le législateur a admis son existence. Ainsi, il peut être indispensable à une société de commerce, pour atteindre son but, d'avoir un capital plus considérable. Ce résultat sera aussi bien obtenu par des libéralités faites à la société que par l'émission d'actions nouvelles ou d'obligations.

Le législateur est libre d'admettre ou non l'existence des personnes morales; la personnalité civile est un bienfait qu'il distribue à sa guise aux uns et qu'il refuse aux autres, en tenant compte de considérations d'intérêt général dont il est seul juge. Il peut, quand il donne la vie à des êtres fictifs, limiter comme bon lui semble, la fiction, ne leur reconnaître que certains droits, et, dans beaucoup de cas, il a raison de le faire[1]. Mais s'il n'use pas de ce dernier pouvoir, l'être fictif dont l'existence est admise par lui a toute la capacité d'une personne physique. *Eadem operatur fictio in casu ficto quam veritas in casu vero.*

Les rares textes de lois relatifs aux personnes morales et concernant les libéralités qui leur sont faites paraissent être conçus dans cet ordre d'idées. Aucune disposition légale ne reconnaît expressément aux établissements publics ou d'utilité publique, aux communes, etc..., la capacité de recevoir des legs ou des donations entre vifs; mais il y a d'assez nombreux textes qui leur prescrivent pour recevoir de se faire autoriser. (V. spécialement article 910, Code civil.) En l'absence des textes que nous visons, pourrait-on soutenir que les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, etc..., ne peuvent pas acquérir à titre gratuit?

Notre doctrine semblera présenter des dangers. On objectera que, si l'on admet avec tous les auteurs, que même les sociétés civiles revêtues d'une forme commerciale, sont douées de la per-

---

1. C'est là ce que fait le projet de loi sur les associations ou chambres syndicales actuellement soumis à la Chambre des députés.

Digitized by Google

sonnalité morale, ceux qui veulent fonder des établissements de bienfaisance, d'enseignement ou de propagande religieuse, auront un moyen facile sans aucune intervention de l'État, de créer de véritables corporations. Ils n'auront qu'à établir des sociétés ayant une forme commerciale, et ainsi en peu de temps la France pourrait être couverte de biens de mainmorte.

Nous ne nions pas le danger ; mais ne résulte-t-il pas de ce que la loi donne en quelque sorte l'autorisation générale de créer des personnes morales en fondant des sociétés de commerce ou des sociétés civiles à formes commerciales? Les sociétés anonymes, par leur caractère de perpétuité, peuvent seules du reste présenter quelques-uns des inconvénients des anciennes corporations; ces inconvénients peuvent d'autant plus se produire que, depuis la loi du 24 juillet 1867, l'autorisation préalable a été supprimée pour elles. »

M. E. Camberlin défend au contraire la négative; il se fonde sur les raisons suivantes :

« Une personne morale ne peut avoir la jouissance et l'exercice que des droits civils qui sont compatibles avec sa nature ; » c'est là un point incontestable et incontesté.

En effet, si les personnes morales sont reconnues par la loi et la jurisprudence, leur existence diffère néanmoins essentiellement de celle d'une individualité physique; car cette existence est purement fictive et limitée à l'objet de la société et c'est pour ce motif que, suivant nous, elles ne peuvent recueillir aucunes libéralités soit par donation entre vifs, soit par testament.

En dehors de l'objet et du but pour lesquels elle a été créée, la société commerciale cesse d'avoir une personnalité.

On a dit que l'être fictif, la personne morale, dont l'existence est admise par la jurisprudence, a *toute* la capacité d'une personne physique. L'erreur nous paraît évidente, sans sortir du sujet des donations entre vifs et des testaments, et sans établir une corrélation entre la capacité nécessaire pour donner ou tester et celle exigée pour recevoir à titre gratuit.

Il n'est pas contestable que les donations entre vifs, de même que les testaments sont des libéralités qui prennent leur source dans la bienfaisance; or l'acte de bienfaisance par lequel le donateur témoigne de son affection, de sa gratitude ou de sa charité envers le donataire se justifierait-il, si le bénéficiaire était une personne telle qu'une société de commerce, laquelle ne peut inspirer aucun sentiment d'affection, de gratitude ni de charité?

D'ailleurs, quand la loi parle de donation entre vifs, elle

Digitized by Google

entend, par cette expression « entre vifs » entre personnes vivantes et vivant de la même vie. A cet égard, l'article 906 du Code civil nous semble trancher la question quand il dit que, pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être *conçu* au moment de la donation et que, pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être *conçu* à l'époque du décès du testateur. D'où nous inférons que le législateur n'a reconnu comme capables d'acquérir par donation entre vifs ou par testament que les personnes physiques. Et cela d'autant mieux qu'il ajoute que la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

De ce que l'article 910 dispose que les libéralités faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret, on ne saurait conclure que les personnes morales, quelles qu'elles soient, sont capables de recevoir, et, pour cela, prétendre qu'il n'y a en ceci, qu'une restriction apportée, dans l'intérêt des familles et de la société, à la capacité de cette seule catégorie de personnes morales.

Quant à nous, nous en tirons la conclusion diamétralement contraire et nous pensons que si les personnes morales telles que celles dénommées dans l'article 910, quoique déjà reconnues d'utilité publique, ne peuvent néanmoins recevoir par donations ou par legs sans que ces dispositions aient été autorisées par décret, à bien plus forte raison en est-il ainsi pour les autres personnes morales et spécialement pour les sociétés de commerce dont la personnalité cesse en dehors de l'objet pour lequel elles ont été formées.

Si on lit les différentes dispositions législatives (arrêté du 4 pluviôse an XII, décret du 12 août 1807, loi du 2 janvier 1817, loi du 24 mai 1825, article 4; ordonnance du 14 janvier 1831, articles 3 et suiv.; loi du 18 juillet 1837, articles 10, 19, 21 et 48; décret du 15 janvier 1862) concernant l'autorisation d'accepter les libéralités faites aux établissements d'utilité publique, on remarquera que cette autorisation est une habilitation toute spéciale qui ne peut être accordée qu'à ces établissements dont la fondation a principalement pour but la bienfaisance et la charité.

Dès lors il est inutile de rechercher si une société civile, constituée sous la forme et avec les formalités prescrites pour les sociétés commerciales, pourrait recevoir par don ou par testament. Les objections qui précèdent s'appliqueraient nécessairement et *à fortiori* à une société civile, quelle que fût, d'ailleurs, la forme qu'elle aurait empruntée à la législation commerciale.

Nous concluons donc à l'incapacité des sociétés pour acquérir

Digitized by Google

à titre gratuit quand elles n'ont pas été autorisées comme établissements d'utilité publique. »

9877. FACTEURS A LA HALLE. — ABOLITION DU PRIVILÈGE PAR LE DÉCRET DES 23-26 JANVIER 1878. — CESSION DE LA CHARGE ANTÉRIEURE A CE DÉCRET. — DEMANDE EN NULLITÉ. — RÉDUCTION DU PRIX. — EXPERTISE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(9 AVRIL 1881. — Présidence de M. BOULANGER.)

Le privilège réservé aux facteurs à la halle, avant le décret du 23 *janvier* 1878, *constituait une agence de commission qui pouvait, avec le matériel nécessaire au fonctionnement de l'agence et la clientèle y attachée, faire l'objet d'une vente, conséquemment la suppression du privilège, en faisant disparaître pour l'avenir un des éléments de la cession, ne saurait rétro-agir sur la validité de la vente : il y a lieu d'appliquer la maxime :* res perit domino.

Toutefois, une pareille vente se composant d'un triple élément, le privilège, le matériel et la clientèle et le premier de ces éléments ayant disparu par l'effet du décret du 23 *janvier* 1878, *il y a lieu de procéder à une expertise afin d'en déterminer la valeur et d'apporter une réduction dans le prix.*

DE BRIDIERS c. VARET.

Du 9 avril 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 1re chambre. MM. BOULANGER, président; RAU, substitut; Mes HÉRARD et REBOUL, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 1er septembre 1873, enregistré le 27 novembre suivant, Varet, facteur aux halles de Paris a vendu à de Bridiers sa charge, avec la clientèle et tout ce qui pouvait en dépendre, moyennant un prix, consistant en une rente viagère de 3,500 fr. et une somme principale de 170,000 fr., payables en quatorze années; qu'il est stipulé à l'acte que « dans le cas où l'administration apporterait une modification quelconque dans le service des facteurs, mais n'affectant nullement la valeur et le fonds même des charges, Varet ne pourrait en être responsable ;

« Attendu que l'institution du factorat aux halles a reçu, par suite du décret du 22 janvier 1878, une modification profonde ;

« Qu'il résulte en effet de ce décret que le courtage des ventes à l'amiable, alors réservé aux facteurs, est devenu libre (art. 1) ;

« Que le nombre des facteurs, restreint jusque-là à huit titulaires a cessé d'être limité (art. 2) ;

« Qu'enfin les facteurs ont été astreints à recevoir eux-mêmes les enchères et à prononcer les adjudications (art. 8) ;

Digitized by Google

« Attendu que de Bridiers, se fondant sur le nouvel état de choses qui a été ainsi créé, demande au tribunal de déclarer nul et de nul effet, comme n'ayant plus d'objet, l'acte de cession du 1er septembre 1873, qu'il demande subsidiairement une expertise pour préciser la valeur de la clientèle à lui cédée, abstraction faite de la valeur du monopole garanti par Varet;

« Sur la demande en nullité:

« Attendu que le privilège réservé aux facteurs, avant le décret du 23 janvier 1878, constituait une agence de commission, qui pouvait, avec le matériel nécessaire au fonctionnement de l'agence et la clientèle y attachée, faire l'objet d'une vente ; que l'acte du 1er septembre 1873 a donc eu un objet réel et licite ; que la suppression du privilège en faisant disparaître, pour l'avenir un des éléments de la cession, ne saurait rétroagir sur la validité de la vente ; que la maxime *res perit domino* trouve ici son application;

« Attendu, d'ailleurs, que de Bridiers n'offre pas de rendre la charge avec la clientèle et le matériel, ce qui serait la conséquence naturelle de la nullité de l'acte; que sa demande n'est donc pas fondée ;

« Sur les conclusions à fin d'expertise :

« Attendu que l'acte, en stipulant que Varet ne serait pas responsable des modifications apportées par l'administration dans le service des facteurs et n'affectant pas la valeur et le fond même des charges, supposait nécessairement que la responsabilité de celui-ci s'appliquerait aux conséquences des décisions administratives qui affecteraient le fonds de la charge vendue ;

« Attendu que la suppression du privilège affectant évidemment la valeur et le fond de la charge, Varet doit être considéré comme responsable de la dépréciation que la charge subit par suite de cette suppression ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que telle a été en effet la pensée des parties contractantes ;

« Que de Bridiers, inspecteur aux Halles, connaissait aussi bien les projets de modification aux tarifs d'octroi que les attaques dont le monopole des facteurs était alors l'objet ;

« Qu'il a tenu, tout en acceptant l'éventualité d'une diminution dans les bénéfices à se garantir contre la suppression du monopole, dont les conséquences pouvaient le mettre dans l'impuissance de satisfaire aux obligations considérables qu'il contractait ;

« Attendu que la vente du 1er septembre 1873, ayant porté à la foi sur le privilège, sur le matériel et sur la clientèle, il y a lieu, un seul de ces éléments ayant disparu, de préciser la part du prix afférente à chacun desdits éléments ; que le tribunal n'a pas à cet égard les renseignements suffisants et qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Digitized by Google

« PAR CES MOTIFS : — Déclare de Bridiers mal fondé dans sa demande à fin de nullité de l'acte du 1er septembre 1873, et, quant au surplus, ordonne que par Magnin, Parent et Bour, experts, qui prêteront serment devant le président du tribunal, une ventilation sera opérée dans le prix, stipulé à l'acte du 1er septembre 1873, afférente au privilège de facteur ;

« Dit que les experts établiront les comptes que les parties peuvent respectivement se devoir en faisant état de la diminution de la valeur de la charge à partir du 1er avril 1878 ;

« Dit, en outre, qu'ils sont autorisés à s'entourer de tous renseignements, à consulter les livres de la factorerie, avant et après 1878, notamment le répertoire des adresses de la clientèle et le livre des ventes ;

« De tout quoi ils dresseront un rapport, qui sera par eux déposé au greffe du tribunal pour être ultérieurement conclu et statué ce que de droit ;

« Dit qu'en cas d'empêchement des experts commis ou de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal, rendue sur simple requête ;

« Dépens réservés. »

9878. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT. — CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ. — PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE L'ÉLU. — ACQUIESCEMENT PRÉTENDU. — NULLITÉ DE L'ÉLECTION.

COUR D'APPEL DE DIJON.

(20 MAI 1881. — Présidence de M. CANTEL, 1er président.)

La participation du ministère public à la formalité de la prestation de serment, d'un juge consulaire élu président, ne saurait être considérée comme un acquiescement du procureur général, soit à l'élection, soit à l'arrêt qui l'a validé.

Ne saurait être considéré comme ancien juge, et comme tel être élu président le magistrat consulaire qui, élu juge pour la première fois, est encore investi de ce premier mandat au moment de l'élection qui l'appelle à la présidence.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOURGEOIS.

Nous avons publié (V. *suprà*, p. 208, n. 9844) les décisions antérieurement rendues par la Cour de Besançon et par la Cour de cassation sur le pourvoi en nullité formé par M. le procureur général de Besançon contre l'élection de M. Bourgeois, président du tribunal de commerce de Dôle.

L'arrêt de la Cour de cassation, en cassant l'arrêt de la Cour de Besançon, avait renvoyé l'affaire devant la Cour de Dijon.

Digitized by Google

Cette Cour, ainsi saisie par l'arrêt de renvoi, a statué dans les termes suivants et conformément à la doctrine de la Cour suprême.

Du 20 mai 1881, arrêt de la Cour de Dijon, audience solennelle. MM. CANTEL, 1er président; CARDOT, avocat général.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'à la suite de l'élection du 5 décembre 1880, le procureur général près la Cour de Besançon en a demandé la nullité dans le délai fixé par l'article 621 du Code de commerce ;

« Attendu que la Cour de Besançon ayant rejeté cette demande par arrêt du 22 décembre, le procureur général s'est pourvu en cassation;

« Que sur ce pourvoi, déclaré recevable et bien fondé, l'arrêt de Besançon a été cassé ;

« Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, on ne peut dire que le procureur général de Besançon ait acquiescé ni à l'élection du 5 décembre, qu'il a attaquée dans le délai de la loi, ni à l'arrêt du 22 décembre, dont il a obtenu la cassation et qui, n'ayant plus d'existence légale, n'est pas susceptible d'acquiescement;

« Attendu que si, à la suite de l'arrêt du 22 décembre, qui validait l'élection de M. Bourgeois, celui-ci a prêté serment et a été installé si même il a siégé comme président, ces faits, qui ont paru s'accomplir en vertu de cet arrêt et nonobstant le pourvoi, qui n'était pas suspensif ne sauraient avoir contre l'action en nullité formée par le procureur général, plus de force que l'arrêt lui-même; que la fin de non-recevoir, qui n'a pu faire écarter le pourvoi en cassation, ne peut davantage faire obstacle à l'action en nullité portée aujourd'hui devant la Cour;

« Attendu qu'il importe peu que la prestation de serment de M. Bourgeois ait été reçue par le tribunal civil de Dôle en vertu d'une délégation spéciale résultant d'un deuxième arrêt de la Cour de Besançon, lequel n'a jamais été attaqué; que ce deuxième arrêt qui ne tranchait aucune question contentieuse et n'était en réalité qu'une suite du premier, ne saurait engendrer une exception de chose jugée ;

« Attendu que la participation du ministère public à l'arrêt qui délègue le tribunal civil de Dôle et à la formalité de la prestation de serment accomplie devant ce tribunal, ne saurait être considérée comme un acquiescement du procureur général, soit à l'élection du 5 décembre, soit à l'arrêt du 22 qui déclarait cette élection valable; que cette participation de pure forme à des actes judiciaires dans lesquels sa présence est nécessaire, et doit toujours être mentionnée, ne saurait prévaloir contre le fait même de la demande en nullité de l'élection et du pourvoi contre l'arrêt qui rejetait cette demande;

« Au fond:

« Attendu qu'aux termes de l'article 620 du Code de commerce, le président ne peut être choisi que parmi les anciens juges ;

Digitized by Google

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme ancien juge le magistrat consulaire qui, élu juge pour la première fois, est encore investi de ce premier mandat; que dans le langage ordinaire, la qualification d'ancien appliquée à un fonctionnaire ou à un officier ministériel quelconque, suppose toujours qu'il n'est plus dans l'exercice de ses fonctions ou de son office; que c'est dans ce sens que l'art. 620 du Code de commerce parle « des anciens commerçants et agents de change, » qu'on ne peut supposer que, dans le même texte, le législateur ait employé la même expression avec deux significations différentes dont l'une serait conforme et l'autre contraire au langage habituel;

« Attendu en fait, que M. Bourgeois, élu pour la première fois juge titulaire le 25 janvier 1880, se trouvait encore, au 5 décembre de la même année, au cours de ce premier mandat; qu'à aucun titre il ne pouvait être considéré comme ancien juge, et que, par conséquent, il n'était pas éligible aux fonctions de président;

« Par ces motifs : — Statuant en instance du renvoi ordonné par la Cour de cassation, annule l'élection de M. Bourgeois à la présidence du tribunal de commerce de Dôle. »

OBSERVATION.

Des fins de non-recevoir invoquées contre le pourvoi du ministère public, celle qui nous paraissait la plus favorable au maintien de l'élection résultait, non pas d'un acquiescement inadmissible dans une matière d'ordre public comme l'a jugé la Cour de cassation, mais bien de l'exécution donnée à l'arrêt de la Cour de Besançon et confirmée par l'arrêt qui, après la validation de l'élection, avait, sur les réquisitions du ministère public, délégué le tribunal de Dôle pour recevoir le serment et par la prestation de serment requise par le procureur de la République. — Cette fin de non-recevoir, qui n'a pas été tranchée par l'arrêt de la Cour de cassation, permettait-elle encore au ministère public de poursuivre la nullité d'une élection à laquelle, abstraction faite de tout acquiescement et de toute exécution constituant l'autorité de la chose jugée, il avait concouru, par ses actes et par une participation volontaire, à donner une consécration définitive? La question était délicate et l'arrêt de la Cour de Dijon ne l'a pas tranchée nettement.

Quant à la signification des mots *anciens juges* et à l'éligibilité, V. conf. Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 54 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. VI, v° *Trib. de comm.*, n. 65, p. 844.

Sirey, 1881, t. Ier, p. 217, en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation, l'accompagne d'une annotation dans laquelle il exprime l'opinion que, l'élection de M. Bourgeois ayant été annulée, celui-ci est devenu, par le fait même de cette annulation, ancien juge et dès lors éligible.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9879. FAILLITE. — SOCIÉTÉ ENTRE MARI ET FEMME. — NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA FEMME. — RECTIFICATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF.

(21 FÉVRIER 1880. — Présidence de M. COUVREUR.)

Une société commerciale formée entre trois personnes dont l'une est devenue postérieurement la femme de l'un des associés est nulle à l'égard de celle-ci.

Si cette société est déclarée en faillite sans que les membres qui la composaient aient été désignés individuellement par le jugement déclaratif, la femme doit-elle, quand la société est antérieure au mariage, être comprise au nombre des associés dans le jugement rectificatif rendu sur la requête du syndic et l'avis du juge-commissaire?

PINET, SYNDIC JAHAN ET Cie.

Du 21 février 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. COUVREUR, président.

« LE TRIBUNAL : — Vu la requête présentée, ensemble le rapport de M. le juge-commissaire;

« Attendu que par jugement en date du 28 octobre dernier enregistré, rendu sur assignation, le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte les sieurs Jahan et Cie, restaurateurs, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, n° 8, ci-devant et actuellement sans domicile connu;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la faillite que les énonciations de ce jugement ne comprennent pas l'indication des différents associés en nom collectif composant ladite société;

« Qu'en effet, il appert des documents soumis au tribunal que, suivant acte sous seings privés en date du 10 septembre 1877, enregistré et publié, il a été formé entre : 1° le sieur Alexandre Jahan, limonadier, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, n° 8; 2° le sieur Jules Merland, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 20, et 3° la demoiselle Camille Carchereux, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, n° 8, une société en nom collectif à l'égard des trois associés sous la raison sociale Jahan et Cie, ayant pour objet la construction, l'installation et l'exploitation d'un café, res-

Digitized by Google

taurant, vins et liqueurs, sur une propriété sise à Paris, avenue de l'Alma, n° 8;

« Attendu que depuis la constitution de ladite société, c'est-à-dire à la date du 27 décembre 1877, le sieur Jahan a épousé sans contrat préalable la demoiselle Carchereux;

« Qu'il est de principe qu'il ne saurait exister de société commerciale entre des époux mariés sous le régime de la communauté légale;

« Qu'en l'état, il ne saurait y avoir lieu, tout en rectifiant le jugement déclaratif de faillite, de comprendre la dame Jahan dans les personnes auxquelles la faillite s'applique;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le jugement du 28 octobre dernier déclaratif de la faillite des sieurs Jahan et Cie s'applique à la société Jahan et Cie, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de restaurateur à Paris, avenue de l'Alma, n° 8, ladite société composée de : 1° Jean-Baptiste-Alexandre Jahan, demeurant actuellement rue La Charrière, n° 11; 2° Jules Merland, ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 20, actuellement sans domicile connu, tous deux associés en nom collectif;

« Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément dans ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination suivante : faillite de la société Jahan et Cie, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de restaurateur à Paris, avenue de l'Alma, n° 8, ladite société composée : 1° du sieur Jean-Baptiste-Alexandre Jahan, demeurant actuellement rue La Charrière, 11; 2° du sieur Jules Merland, ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, actuellement sans domicile connu, tous deux associés en nom collectif. »

OBSERVATION.

On remarquera que notre jugement, rendu sur la requête du syndic, n'a pas prononcé la nullité de la société, mais s'est borné à la constater, quand il a ordonné la rectification du jugement déclaratif de la faillite.

Il nous semble que le syndic, avant de demander la rectification dont il s'agit, aurait dû se pourvoir par action principale pour faire annuler la société à partir du mariage, à l'égard de tous les associés, mais non la considérer comme nulle à l'égard de la femme seule et dès l'origine de cette société.

Enfin, si la rectification requise par le syndic a fait disparaître le nom de la femme des procès-verbaux et insertions, la faillite n'en subsiste pas moins à son égard, puisqu'elle l'a comprise

Digitized by Google

dans la raison sociale et qu'elle n'a pas été rapportée à son égard.

Enfin, la nullité de la société étant admise, elle ne pouvait rétroagir jusqu'au jour où cette société a été régulièrement formée, mais seulement à la date de la célébration du mariage, qui seule l'a rendue impossible pour la suite ; d'où la conséquence que, pour tout le temps antérieur au mariage, la société était licite, qu'elle a fonctionné valablement et que la femme Jahan qui n'a pas cessé d'être obligée, comme fille Carchereux, reste sous le coup de la faillite pour tout le passif créé avant son mariage.

Quant à la nullité de la société entre mari et femme, chaque jour on voit se former de semblables sociétés commerciales, avons-nous dit dans le journal *la Loi* du 6 mars 1881, *même par acte notarié*, qui, revêtues extérieurement des formes légales, vivent jusqu'au moment où, des difficultés surgissant avec les tiers, leur nullité est prononcée par justice au détriment des commerçants qui leur ont fait confiance.

Nous disons : jusqu'au jour où la nullité de la société est prononcée, parce que la jurisprudence est à peu près unanime pour reconnaître qu'une pareille société n'est pas possible.

Dans un intérêt d'ordre public, aussi bien pour ce qui regarde les droits et obligations réciproques des époux que pour leurs intérêts matériels, l'association conjugale est soumise à des règles spéciales auxquelles il n'est pas permis de déroger et qui sont tracées dans les articles 1387 et suivants du Code civil.

La question qui fait l'objet de notre examen ou plutôt les inconvénients qu'engendrent en pareille matière les infractions à la loi commises par les parties, même avec l'assistance des conseils les plus autorisés, nous ont semblé dignes de l'attention du commerce, qu'ils intéressent d'une façon toute particulière.

Sous tous les rapports et dans tous ses effets, l'association conjugale est assujettie à des règles où dominent partout et toujours la puissance maritale, d'une part, et, de l'autre, les conventions matrimoniales.

Ainsi, par exemple, le mari administre seul les biens de la communauté; seul il a l'administration des biens, même dotaux, pendant le mariage ; la femme mariée ne peut, sans l'autorisation de son mari, ni plaider, ni s'engager, ni faire le commerce, etc. Ce sont là les attributs et les apanages de la puissance maritale.

Ceci établi, comment une société commerciale pourrait-elle valablement exister entre mari et femme, sans qu'il résultât de cette société le renversement absolu des règles sur lesquelles est fondée l'association conjugale, quel que soit d'ailleurs le

Digitized by Google

régime sous lequel se sont mariés les époux? (V. *Journ. Trib. comm.*, n. 9694, t. XXIX, p. 346, *ad notam.*)

Ces principes ont été proclamés par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 9 août 1851, cassant un arrêt de la Cour d'Amiens, chambre correctionnelle, du 3 avril de la même année, qui avait condamné pour délit de banqueroute simple une dame Gavelle, en la considérant comme associée en nom collectif de son mari, négociant failli, avec lequelle elle était mariée sous le régime de la communauté.

« Attendu, porte cet arrêt de la Cour de cassation, que, d'après les dispositions des articles 1388, 1395, 1421 et 1422 du Code civil, combinés avec les articles 1855, 1856, 1857 et 1859 du même Code, la femme mariée en communauté ne peut contracter avec son mari une société commerciale en nom collectif; qu'en effet cette association conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec les droits confiés par la loi au mari, soit comme chef de l'association conjugale, soit comme maître des biens de la communauté. »

On peut ajouter, ce nous semble, d'abord que la liquidation d'une communauté de biens ne saurait être modifiée et soumise aux règles de la liquidation d'une société commerciale qui est abandonnée à la convention des parties, et ensuite que la femme d'un commerçant, aux termes de l'article 5 du Code de commerce, n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises du commerce de son mari, mais bien seulement dans le cas où elle exerce un commerce séparé. C'est ce que nous avons dit dans le *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 377, et c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt de la chambre civile, du 27 janvier 1875 dans les termes suivants : « Vu les articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce ; — attendu qu'aux termes des articles sus-visés, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari ; — attendu que cette règle, qui touche aux droits et devoirs respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension, et qu'il s'ensuit que la femme qui ne fait qu'exploiter, conjointement avec son mari, le même fonds de commerce, ne peut être considérée comme commerçante, et ne peut dès lors être déclarée en faillite. »

Mais, s'il en est ainsi que nous venons de le dire, quand les époux sont mariés sous le régime de la communauté conventionnelle ou légale, il n'est pas douteux pour nous que la solution doit être la même, si la société a été formée entre époux séparés de biens.

Quand la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 août 1851,

Digitized by Google

que nous visons plus haut, a visé que les époux Gavelle étaient mariés en communauté, elle n'a pas entendu limiter à ce régime matrimonial l'impossibilité d'une association commerciale, pas plus qu'elle n'a voulu, en ne parlant que de la société en nom collectif, ce qui était le cas de l'espèce, admettre comme licite la société en commandite simple.

Non, la femme séparée de biens, ou même mariée sous le régime dotal, ne peut, pas plus que celle qui est commune en biens, former valablement une société commerciale avec son mari. Que cette société soit en nom collectif ou en commandite, elle est, dans un cas aussi bien que dans l'autre, entachée d'une nullité radicale.

Qu'importe, en effet, que les conventions civiles qui régissent l'association conjugale soient différentes, du moment où sont immuables les règles primordiales que la loi a placées au-dessus et en dehors de la volonté des parties et qui président à cette association.

Il y a plus, une semblable société, entre époux séparés de biens, serait la substitution du régime de la communauté à celui de la séparation de biens, si cette séparation était contractuelle, et serait, si elle était judiciaire, le rétablissement indirect de la communauté, ce qui est défendu, dans le premier cas, par l'article 1395 du Code civil, et, dans le second, par l'article 1451 du même Code, qui ne permet de rétablir la communauté dissoute que par un acte spécial passé devant notaire, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445; cette société, d'ailleurs, ne serait-elle pas nulle, comme illégale, qu'elle serait assurément annulable parce qu'il y aurait abus par le mari des droits qui lui ont été conférés par la loi et qui constituent la puissance maritale, droits dont il ne doit user que pour la protection de la femme et non pour en tirer personnellement profit.

C'est ainsi que, pour cette même raison, la jurisprudence n'a jamais hésité à annuler les actes d'un mineur que son père ou sa mère a émancipé et autorisé à faire le commerce pour s'associer avec lui ou commercer sous son nom. (*Journ. Trib. de comm.*, n. 834, t. III, p. 19, Paris, 12 novembre 1853; — n. 2433, t. XVII, p. 150, Paris, 20 février 1858; — n. 2257, t. VI, p. 427, Douai, 21 juin 1827).

Comme nous croyons l'avoir suffisamment démontré, sans nous livrer à des théories inutiles, les sociétés commerciales entre mari et femme, quoique fréquentes dans la pratique, sont impossibles et illégales. Ces sociétés sont de plus un danger pour le commerce.

Le danger résulte du caractère illicite d'une semblable société,

Digitized by Google

dont l'annonce et l'apparence engendrent la confiance du tiers sans leur donner ensuite les garanties promises.

Le jour où les affaires de la société tournent mal, la femme peut demander la nullité de la société, qu'elle obtiendra toujours, et, si elle est mariée sous le régime de la communauté, elle pourra, de plus, se faire séparer de biens, puis, au lieu de figurer au nombre des débiteurs associés, produire et se faire admettre pour ses reprises matrimoniales à la faillite de son mari, en concurrence avec les autres créanciers, auxquels elle imposera même la plupart du temps un concordat qui ne lui coûtera jamais, à elle, aucun sacrifice.

En effet, la société, étant viciée d'une nullité radicale, ne peut produire aucun effet à l'égard de la femme, et celle-ci, étant censée n'avoir jamais été l'associée de son mari, n'est pas devenue sa codébitrice.

Si la femme est mariée sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime dotal, la situation est exactement la même.

Le commerce, les tiers en général, sont donc frustrés des droits qu'ils croyaient avoir contre la femme qu'ils considéraient comme étant leur débitrice, tandis qu'au contraire, non seulement elle leur échappe comme telle, mais encore vient prendre place parmi eux. Nous constaterons, en passant, qu'il arrive parfois que, alors même qu'il n'existe pas de société, la femme s'étant obligée avec son mari et pour le commerce de celui-ci, on lui fait déclarer commun le jugement par lequel il a été mis en faillite. Cette manière de procéder a évidemment pour but de faire profiter la femme du concordat espéré par le mari.

Mais c'est là une erreur d'autant plus grande et plus regrettable que, comme nous venons de le dire, elle n'est pas même la coobligée de son mari ; qu'un semblable jugement nous paraît donc essentiellement critiquable, d'abord parce qu'il crée une société là où il n'en existe pas et ne peut en exister, et ensuite parce qu'en vertu de la chose jugée, il rend la femme solidairement responsable de tout le passif du mari.

Tout ce qui vient d'être dit et ce que la Cour de cassation a décidé à l'égard de la femme commune en biens, s'applique nécessairement à tous les cas.

Comment admettre que la société en commandite simple, même lorsque le mari est seul gérant et associé en nom collectif, et la femme commanditaire, n'altère point les droits inhérents à la puissance maritale et que ces droits restent intacts quand il est incontestable que la liquidation de la société commerciale peut modifier celle de l'association conjugale, et qu'il en résul-

Digitized by Google

terait une atteinte aux conventions matrimoniales qui doivent servir de règle invariable?

Comment concilier, avec cette règle et même avec la puissance maritale, le droit, pour la femme commanditaire de son mari, de demander à celui-ci des comptes de l'administration sociale?

Les résultats d'une société commerciale entre époux seraient exactement les mêmes si elle avait été formée avant le mariage, soit antérieurement à la séparation de biens contractuelle. En pareil cas, la société, frappée par le mariage d'une nullité radicale à partir de la célébration, ne pourrait pas donner davantage naissance à un passif commun et solidaire qui, en ouvrant aux tiers un recours contre la femme, compromettrait la dot que le contrat de mariage a pour objet de protéger.

Pour le commerce, une société entre époux est donc un danger et, à ce titre, elle doit être bannie de la pratique.

9880. FAILLITE. — CESSION DE BAIL. — LOYERS D'AVANCE PAYÉS PAR LE CÉDANT. — CRÉANCE NON PRIVILÉGIÉE.

(12 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. MOINERY.)

Celui qui, en cédant son bail, a stipulé, entre autres conditions, le remboursement des loyers par lui payés d'avance au propriétaire et imputables sur les six derniers mois de jouissance du locataire, n'a contre son cessionnaire qu'une créance ordinaire à recouvrer.

Conséquemment, en cas de faillite du cessionnaire du bail, le cédant n'a pas droit à un privilège pour la partie de sa créance représentant les loyers par lui payés d'avance et ne peut se prétendre subrogé aux droits du propriétaire.

SYNDIC MEILHAN C. SYNDIC VEUVE GARNIER.

Du 12 novembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; Mes MARRAUD et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaugé, syndic dame Meilhan réclame son admission au passif de la faillite veuve Garnier, chirographairement pour 30,000 francs, plus les intérêts, 1187 fr. 50, et par privilège pour 6,000 fr.;

« Sur les 30,000 fr. :

« Attendu qu'il est justifié que cette somme de 30,000 francs reste réellement due par veuve Garnier pour solde du prix de la vente que dame Meilhan lui a faite de son fonds de commerce, que, par suite, la demande de Beaugé ès nom doit être accueillie de ce chef;

Digitized by Google

« Sur les 6,000 francs :

« Attendu que Beaugé ès nom prétend que cette somme serait due par veuve Garnier pour solde de remboursement de six mois de loyers d'avance;

« Que dès lors cette dette constituerait à son profit une créance privilégiée ;

« Mais attendu que s'il est vrai que dame Meilhan, en vendant à veuve Garnier son fonds de commerce, lui ait cédé comme accessoire son droit au bail des lieux où elle exploitait ce fonds, elle ne saurait avoir, en vertu du bail cédé, d'autres droits que ceux que le propriétaire aurait lui-même;

« Qu'avant la cession faite à veuve Garnier, dame Meilhan a payé au propriétaire les six mois de loyers d'avance;

« Qu'ainsi elle a cédé le bail alors qu'il était affranchi de la dette locative relative aux six mois de loyers d'avance, et, en conséquence, libéré de tous recours du propriétaire à ce sujet;

« Qu'elle ne peut donc, en l'espèce, invoquer contre sa cessionnaire le droit du propriétaire, alors que celui-ci n'en a plus;

« Qu'elle n'est fondée qu'à demander le remboursement de la somme équivalente à celle qui a servi à payer les susdits loyers et non les loyers eux-mêmes, et, par suite, ne peut se prévaloir du privilège du propriétaire;

« Qu'il s'ensuit que la créance de dame Meilhan n'a aucun caractère privilégié et qu'il n'y a pas à s'arrêter à la prétention de Beaugé ès nom à cet égard;

« Qu'il est établi que veuve Garnier est bien débitrice envers dame Meilhan de la somme de 6,000 francs pour solde du remboursement du montant des loyers en question;

« Que dès lors, et par les motifs sus-exprimés, Beaugé ès nom doit être admis de ce chef au passif de la faillite veuve Garnier, non pas par privilège, mais bien chirographairement pour ladite somme;

« Sur les intérêts :

« Attendu qu'il a été stipulé, lors de la vente du fonds, que la partie du prix du fonds qui ne serait pas payée comptant serait productive d'intérêts à raison de 5 p. 100 l'an;

« Que veuve Garnier doit de ce chef à dame Meilhan pour intérêts au jour de la déclaration de sa faillite : sur les 30,000 francs susindiqués,

indiqués,	1,187 50
Sur les 6,000 francs,	237 50
Ensemble,	1,425 00

« Que Beaugé ès nom doit donc être admis pour cette somme; d'où il suit, en résumé, qu'il y a lieu de donner acte à Beaugé ès nom, de ce qu'il déclare être prêt à admettre Beaugé ès nom, chirographairement, au passif de la faillite veuve Garnier pour 36,000 francs,

Digitized by Google

plus les intérêts dus au jour de la faillite, et de l'obliger, conformément à ses conclusions, à admettre Beaugé ès nom au passif de ladite faillite chirographairement pour : d'une part, fr. 30,000 00
D'autre part, 6,000 00

Ensemble, fr. 36,000 00
en principal et pour intérêts; 1,425 00

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, le tribunal donne acte à Beaugé ès nom de ce qu'il déclare être prêt à admettre Beaugé ès nom chirographairement au passif de la faillite veuve Garnier pour 36,000 francs, plus les intérêts dus au jour de la faillite;

« Dit que Beaugé ès nom sera tenu d'admettre chirographairement Beaugé ès nom au passif de la faillite veuve Garnier pour la somme de 36,000 francs principal et celle de 1,425 francs intérêts au jour de la faillite;

Déclare Beaugé ès nom mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute et, vu les circonstance de la cause, le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Le locataire qui paye au propriétaire le montant des six derniers mois de loyers acquitte par anticipation sa dette et, par cela même, il ne peut se prétendre subrogé aux droits et privilèges du propriétaire, car la subrogation suppose un recours à exercer contre un tiers, il faut donc que ce tiers existe pour que la subrogation soit possible. Le payement anticipé n'a d'autre conséquence que d'assurer au locataire la jouissance des lieux loués pendant les six derniers mois sans avoir alors à en payer le prix puisque sa dette est éteinte.

Si donc ce locataire cède son bail à un tiers, son cessionnaire, qui n'aura pas à acquitter les six derniers mois de sa jouissance, doit lui en rembourser le montant, mais, bien que la créance ait pour origine des loyers payés d'avance, la créance du propriétaire ayant été éteinte, le privilège qui y était attaché a disparu avec elle, et, par suite, le cédant ne peut se dire subrogé à ce privilège.

9881. FAILLITE. — ALIÉNÉ SÉQUESTRÉ NON INTERDIT. — FAILLI DEVENU COMMERÇANT PENDANT L'ANNÉE DU MARIAGE. — IMMEUBLE ACQUIS AU COURS DU MARIAGE. — INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE LA FEMME ET CONTRE LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, CONSIDÉRÉ

Digitized by Google

COMME ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DES BIENS DU FAILLI ALIÉNÉ. — AUTORISATION DE LA FEMME D'ESTER EN JUSTICE. — COMPÉTENCE.

(20 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. TRUCHY.)

La femme dont le mari est aliéné et enfermé dans un établissement de l'Assistance publique doit être autorisée à ester en justice par le tribunal devant lequel elle est assignée.

L'administrateur provisoire des biens du mari aliéné doit être mis hors de cause sur le chef de demande relatif à l'autorisation de la femme.

Le tribunal de commerce, compétent pour connaître de toutes les contestations nées de la faillite, a compétence pour statuer sur la demande en nullité de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme du failli formée par le syndic lorsque cette nullité dépend de la question de savoir à quelle époque le mari est devenu commerçant.

Quand le failli est devenu commerçant dans l'année de la célébration du mariage, l'hypothèque légale de la femme ne peut être inscrite sur un immeuble acquis par le mari depuis le mariage.

BARBOT, SYNDIC RIVIÈRE C. DAME RIVIÈRE ET ADMINISTRATEUR PROVISOIRE RIVIÈRE.

Du 20 novembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes SCHAYÉ, MARRAUD et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche l'administrateur provisoire, en tant qu'il a été assigné pour assister et autoriser la dame Rivière;

« Attendu que l'autorisation dont il s'agit est inhérente à la qualité de mari;

« Que, par suite, l'administrateur provisoire qui n'est chargé que de l'administration des biens, n'a pas qualité pour accorder ou pour refuser ladite autorisation;

« Qu'il y a lieu, de ce chef, de le mettre hors de cause;

« Mais attendu qu'aux termes des articles 218 et 222 du Code civil, si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, ou si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, donner l'autorisation;

« Attendu, dans l'espèce, que Rivière, bien que non interdit, est aliéné;

« Qu'il est, à cause de son aliénation, placé dans l'asile des aliénés de Sainte-Anne, et dans l'impossibilité d'exprimer un consentement valable;

« Que, dans ce cas, au point de vue de l'autorisation dont la

femme a besoin pour ester en jugement, c'est, lorsque celle-ci est défenderesse, au tribunal saisi de la demande qu'il appartient d'y suppléer, et qu'il convient, dans l'espèce, d'autoriser d'office la dame Rivière à ester en justice sur la demande formée contre elle par Barbot ès nom;

« Par ces motifs : — D'office autorise la dame Rivière à ester en justice sur la présente instance;

« En ce qui touche l'administrateur provisoire, en tant qu'assigné pour faire déterminer l'époque à laquelle Rivière est devenu commerçant :

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite a eu pour effet de dessaisir Rivière de l'administration de tous ses biens;

« Qu'il est d'ailleurs en état d'union;

« Qu'il est suffisamment représenté en la personne de son syndic, son représentant légal;

« Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les conclusions opposées par ledit administrateur, tirées de l'article 33 de la loi susmentionnée, il y a lieu de mettre l'administrateur hors de cause sur ce second chef;

« En ce qui touche la dame Rivière ainsi autorisée:

« Sur le renvoi :

« Attendu que les contestations qui sont nées de la faillite, et qui l'intéressent directement, sont, aux termes de l'article 635 du Code de commerce, soumises à la juridiction commerciale, alors même qu'elles seraient, par leur nature, de la compétence des tribunaux civils, ainsi que cela a d'ailleurs été souverainement jugé par la Cour de cassation, par arrêt rendu le 15 avril 1878;

« Attendu que la contestation dont le tribunal est saisi concerne la faillite;

« Qu'elle en est née, qu'elle en dérive, qu'elle l'intéresse directement, qu'elle soulève non l'application des règles générales du droit commun, mais, au contraire, l'application de la loi spéciale en matière de faillite, puisqu'il s'agit, d'une part, de déterminer l'époque à laquelle Rivière est devenu commerçant, et, d'autre part, l'étendue de l'hypothèque légale de la femme, en cas de faillite de son mari;

« Qu'en conséquence il y a lieu, pour le tribunal, de se déclarer compétent;

« Par ces motifs : — Se déclare compétent;

« En conséquence retient la cause;

« Au fond :

« Attendu qu'il ressort des documents produits au tribunal que Rivière s'est associé, au mois de juillet 1872, avec un sieur Cahu-

Digitized by Google

bacher, pour exercer le commerce de changeur sous la raison Rivière et Cie, à Paris, rue de Turenne, n° 49, dans une boutique louée par lui et par le sieur Cahubacher, pour deux, cinq ou huit années, à partir du 1er juillet 1872, aux termes d'un acte passé devant Me de Madre, notaire à Paris, le 6 juin de la même année;

« Qu'il a fait le commerce de changeur comme associé avec Cahubacher jusqu'au 31 décembre 1873;

« Que, dès le mois d'octobre de la même année, il a créé un autre établissement de changeur à Paris, rue des Saints-Pères, n° 7, et qu'il a exploité ce dernier établissement sous son nom et pour son compte personnel, à partir de cette époque jusqu'au jour de sa faillite;

« Que, depuis l'année 1873, il a toujours été imposé au rôle des patentes, en qualité de changeur, et a constamment figuré en la même qualité dans l'Almanach du commerce, soit d'abord, à raison de son établissement rue de Turenne, soit ensuite à raison de celui de la rue des Saints-Pères;

« Qu'ainsi il est établi que Rivière est devenu commerçant à partir du 1er juillet 1872, et qu'il n'a pas cessé de l'être jusqu'au jour où il a été déclaré en faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 563 du Code de commerce, lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors de profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiennent à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque légale de la femme;

« Attendu que le mariage des époux Rivière a été célébré à la mairie du VIIIe arrondissement de Paris, le 30 avril 1872, qu'en conséquence Rivière, qui s'est établi au mois de juillet 1872, est devenu commerçant dans l'année qui a suivi la célébration de son mariage;

« Attendu que l'hôtel situé à Paris (Passy), avenue Raphaël, n° 12, a été acquis par Rivière au cours de son mariage par acte passé devant Me Schœlcher, notaire à Paris, les 8 et 10 novembre 1879;

« Que cet hôtel n'est donc pas, aux termes de l'art. 563 du Code de commerce, soumis à l'hypothèque légale de la femme;

« Que, par suite l'inscription d'hypothèque légale prise par la dame Rivière au 2e bureau des hypothèques de la Seine, le 17 janvier 1880, spécialement sur ledit hôtel, a été requise à tort, qu'il y a lieu d'en ordonner la radiation;

« Attendu qu'en faisant inscrire son hypothèque légale, spéciale-

Digitized by Google

ment sur un immeuble qui n'y était pas soumis, la dame Rivière a agi sans titre et sans droit ;

« Que par cet acte abusif et arbitraire, elle entrave la liquidation de la faillite, apporte un obstacle au payement du prix de l'immeuble, et cause à la masse créancière un préjudice dont la somme de 300 francs, ainsi fixée par le tribunal au moyen des éléments qu'il possède, sera la réparation, équitable, qu'il convient de l'obliger au payement de cette somme ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'administrateur provisoire hors de cause ;

« Dit que Rivière est devenu commerçant à partir du 1er juillet 1872, dans l'année qui a suivi son mariage ;

« En conséquence, dit que l'hôtel situé à Paris, avenue Raphaël, n° 12, provenant à Rivière, de l'acquisition qu'il en a faite les 8 et 10 novembre 1879, n'est pas, aux termes de l'art. 563 du Code de commerce, soumis à l'hypothèque légale de la dame Rivière ;

« Par suite déclare nulle et de nul effet l'inscription d'hypothèque légale de la dame Rivière, entre son mari, prise au 2e bureau des hypothèques de la Seine, le 17 janvier 1880, vol. 1125, n° 216 ; en ce qu'elle a été prise ou qu'elle pourrait frapper sur l'hôtel situé à Paris, avenue Raphaël, n° 12, son effet réservé sur tous autres immeubles pouvant appartenir ou qui pourront appartenir par la suite à Rivière et qui seraient soumis à ladite hypothèque ;

« Dit et ordonne que sur le vu de la grosse ou d'un extrait du présent jugement, le conservateur du 2e bureau des hypothèques de la Seine sera tenu d'opérer la radiation pure et simple, entière et définitive, de ladite inscription, en ce qu'elle grève l'hôtel dont il s'agit, à quoi faire contraint, quoi faisant bien et valablement déchargé ;

« Condamne la dame Rivière à payer à Barbot la somme de 300 francs de dommages-intérêts ;

« La condamne en outre en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Au premier moment, il peut sembler étrange que la contestation qui fait l'objet du jugement que nous rapportons ait été portée devant le tribunal de commerce. Mais il suffit de réfléchir pour reconnaître que ce tribunal était compétent, quoiqu'il s'agît de l'hypothèque légale de la femme du failli.

C'était là, en effet, une contestation née de l'événement de la faillite dont la connaissance est spécialement attribuée au tribunal de commerce par l'article 635 ; il s'agissait, d'ailleurs, de statuer sur la nullité non pas de l'hypothèque légale de la femme,

Digitized by Google

mais bien de l'inscription de cette hypothèque sur un immeuble que la loi des faillites déclare affranchi des effets de cette hypothèque.

Quant à l'autorisation d'ester en justice, il est certain qu'elle ne pouvait être accordée par l'administrateur des biens du mari aliéné ni prononcée avec et contre lui, mais le syndic avait pris soin de conclure, en tant que de besoin, à ce que le tribunal autorisât la femme à défendre à sa demande.

9882. CONCURRENCE DÉLOYALE. — HUILE DE PÉTROLE. — DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE APPLIQUÉE AUX HUILES DE PROVENANCES DIVERSES. — USAGES DU COMMERCE.

(29 SEPTEMBRE 1880. — Présidence de M. Frédéric MOREAU.)

Dans les usages du commerce, en cela conformes aux données scientifiques, la dénomination de pétrole ou d'huile de pétrole, s'applique aussi bien aux huiles minérales provenant de la distillation du boghead d'Écosse qu'aux huiles minérales orignaires d'Amériqve et spécialement de Pensylvanie et à toutes huiles provenant de dépôts houillers et schisteux.

En conséquence, se rend coupable de concurrence déloyale et doit être condamné à des dommages-intérêts, le négociant qui, dans une intention de concurrence, a qualifié publiquement de procédés malhonnêtes et déloyaux la mise en vente par un syndic, pour le compte de la faillite, d'huiles de pétrole désignées d'ailleurs comme n'étant pas de provenance américaine.

Il en est ainsi surtout si ce négociant a, par ses qualifications, ralenti sensiblement la vente des produits en question.

HEURTEY ÈS NOM ET LEROY c. LABOURET.

Il dépendait de la faillite Ladet et Philippe, dont M. Heurtey est le syndic, d'assez grandes quantités d'huiles minérales provenant de la distillation du boghead d'Écosse et qu'il s'agissait de réaliser pour satisfaire aux exigences du passif. Le syndic, assisté de M. Leroy, courtier, a donc mis en vente les marchandises dont il s'agit, en les dénommant huiles de pétrole, mais en ayant soin d'indiquer qu'elles n'étaient point de provenance américaine.

M. Labouret, directeur de la Société des Huiles de Colombes, a contesté au syndic et à M. Leroy, par la voie de la publicité, le droit de mettre en vente, sous la dénomination d'huiles de pétrole, des huiles minérales produites par la distillation du boghead, et il a même dénoncé au public, comme malhonnêtes et déloyaux, les procédés qu'il leur reprochait. La conséquence

Digitized by Google

toute naturelle des attaques de M. Labouret a été de ralentir la vente des produits de la faillite, peut-être même de déprécier ces produits.

En cet état, M. Heurtey, pour ce qui concernait la faillite, et M. Leroy, personnellement, ont assigné M. Labouret, tant en son nom personnel que comme directeur de la Société des Huiles de Colombes, en payement, l'un de 25,000 francs, l'autre de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et en insertion du jugement dans divers journaux.

Du 29 septembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Frédéric MOREAU, président; Mes DESOUCHES et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité; joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que présentant au public, par l'intermédiaire de Leroy, sous la dénomination de pétrole, des huiles minérales provenant de la distillation du boghead d'Écosse, le syndic Ladet et Philippe n'a fait qu'user d'un droit légitime; qu'en effet, il est constant pour le tribunal que cette dénomination est applicable non seulement aux huiles minérales originaires d'Amérique, et spécialement de Pensylvanie, mais encore indistinctement à toutes celles provenant de dépôts houillers ou schisteux; que cette assimilation qui résulte des données fournies par la science, n'est point en désaccord avec les usages reçus dans le commerce; d'ailleurs qu'en offrant à la vente les huiles de pétrole dont s'agit, Heurtey, ès nom, a eu soin d'indiquer, à diverses reprises, qu'elles étaient de provenances non pas américaine, mais anglaise; qu'en tout cas, en admettant que les agissements des demandeurs lui portassent griefs, Labouret a eu le tort de se faire justice à lui-même en dénonçant au public, comme malhonnêtes et déloyaux, les procédés qu'il leur reprochait, qu'il a excédé évidemment ainsi les bornes de la concurrence permise; que son intervention a sensiblement ralenti la vente des produits en question, et qu'il en est résulté, par suite, un notable préjudice tant pour la faillite Ladet et Philippe que pour Leroy;

« Attendu, toutefois, que d'après les éléments d'appréciation que le tribunal possède, ce préjudice sera équitablement fixé à 5,000 fr. au profit de Heurtey, ès nom, et à 2,000 francs au profit de Leroy, au payement desquels Labouret doit être tenu; qu'il convient en outre d'ordonner, conformément à la demande, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux de la province, au choix de Heurtey, ès nom, et aux frais du défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

Digitized by Google

« Condamne Labouret, par les voies de droit, à payer à Heurtey, ès nom, 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à Leroy, 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux de la province au choix de Heurtey, ès nom, et aux frais du défendeur ;

« Déclare Heurtey, ès nom, et Leroy mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et condamne Labouret en tous les dépens. »

OBSERVATION.

S'il est licite à un commerçant de vanter ses produits, il lui est interdit de déprécier ceux d'un rival. Pouillet, n. 614.

Aussi le dénigrement d'un concurrent, sous quelque forme qu'il se produise, a-t-il toujours été réprimé par les tribunaux : Paris, 27 juilllet 1850 ; 18 avril 1859 ; 21 juin 1859 ; tribunal de la Seine, 1er juin 1860 ; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. IX, p. 322 ; Cour de Paris, 18 juin 1863 ; même recueil, t. XIII, p. 68 ; Cour de cassation, 13 juin 1870. Cette doctrine est soutenue par la plupart des auteurs. Calmels, n. 186 ; Pouillet, n. 616 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Concurrence déloyale*.

Le principe est donc certain ; mais les tribunaux ont à apprécier les circonstances dans lesquelles s'est produit le prétendu dénigrement, la forme qu'il a revêtue, l'effet dont il a été suivi, l'intention qui a animé son auteur. Ce sont des questions de fait qui varient avec chaque espèce.

9883. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SOUS-TRAITANT. — IRRESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES TIERS.

(27 OCTOBRE 1880. — Présidence de M. POUSSIELGUE.)

L'entrepreneur général qui sous-traite une partie des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration, mais non vis-à-vis des tiers qui livrent des marchandises à son sous-traitant.

En matière d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité.

CIVET FILS ET Cie c. PÉCHARD.

M. Péchard, entrepreneur général des travaux de la poudrerie

de Sevran, a sous-traité une partie de ces travaux avec M. Ducloux, lequel s'est fait livrer des pierres par MM. Civet fils et Cie et n'en a pas payé le prix.

En cet état, MM. Civet fils et Cie ont assigné en payement M. Péchard, prétendant qu'en sa qualité d'entrepreneur général, ayant sous-traité avec M. Ducloux sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, il était responsable des fournitures faites à son sous-traitant. MM. Civet fils et Cie soutenaient même qu'il existait une association entre M. Ducloux et M. Péchard, qui engageait d'autant mieux la responsabilité de ce dernier.

Du 27 octobre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Poussielgue, président; Mes Ligneureux et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL: — Attendu que Civet fils et Cie soutiennent que Péchard serait responsable des fournitures faites à Ducloux, son sous-traitant;

« Qu'en effet, les cahiers des charges interdiraient à l'entrepreneur principal de sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été adjugés, sans l'autorisation de l'administration;

« Que Péchard ne justifiant pas avoir obtenu cette autorisation, serait responsable tant à l'égard de l'administration que des tiers, des agissements de son sous-traitant, et que faute de payement par ce dernier des fournitures faites pour les travaux, objet de l'entreprise, ils seraient en droit de s'adresser à Péchard ;

« Qu'au surplus, Péchard se serait constamment révélé comme l'associé de Ducloux;

« Qu'il aurait toujours été présent sur les travaux, et qu'en fait, ils lui auraient fait confiance tout autant qu'à Ducloux lui-même ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que le cahier des charges sur lequel a eu lieu l'adjudication des travaux de la poudrerie de Sevran ne stipule, comme sanction de l'interdiction de sous-traiter, que la responsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis de l'administration, et ne le rend pas responsable à l'égard des tiers qui auraient contracté avec son sous-traitant ; que cette responsabilité n'étant pas de droit commun ne saurait être appliquée, alors qu'elle n'est pas expressément stipulée;

« Que dès lors la responsabilité de Péchard ne saurait résulter que de ses agissements ;

« Et attendu que Civet fils et Cie ont livré leurs marchandises sur les ordres de Ducloux, qu'ils l'en ont seul débité, que s'ils prétendent qu'il y aurait eu société entre Péchard et Ducloux, cette communauté d'intérêts ne pourrait être qu'une participation et que dans la par-

Digitized by Google

ticipation les tiers n'ont pour débiteur que celui des coïntéressés avec lequel ils ont traité ;

« Qu'il ont traité avec Ducloux et non avec Péchard et sont dès lors sans droit pour s'adresser à ce dernier;

« Attendu enfin que si Péchard profite des travaux faits par Ducloux ils les a payés ;

« Qu'à tous égards donc la demande de Civet fils et Cie est mal fondée et doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Civet fils et Cie mal fondés dans leur demande contre Péchard, les en déboute;

« Et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

Dans toute société en participation, les tiers qui ont traité avec un des participants n'ont point d'action contre les autres. Aucun acte n'ayant fait connaître l'existence de la société et le droit que l'un de ses membres aurait eu d'obliger ses coassociés, les tiers n'ont point à se plaindre d'avoir été trompés : n'ont-ils pas, en effet, une action contre celui avec lequel ils ont contracté, si on leur donnait une action contre le participant avec lequel ils n'ont pas contracté, il faudrait aussi en donner une à ce participant contre eux pour les forcer à l'exécution; ce serait créer un lien entre des parties qui n'ont point stipulé les unes avec les autres. Aix, 16 mai 1868; Boistel, *Cours de droit commercial*, n. 371; Paul Pont, *Sociétés*, n. 1850; Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, n. 530; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société en participation*, n. 80.

La décision qui précède fait une application de ce principe constant. Il ne pouvait être écarté en raison de la prohibition qui interdit à l'entrepreneur général la faculté de sous-traiter sans autorisation. Cette clause n'existe qu'en faveur de l'administration. Celle-ci peut seule s'en prévaloir. Les tiers ne peuvent l'invoquer.

9884. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — DEMANDE EN GARANTIE FORMÉE PAR EUX. — INTERVENTION DE CRÉANCIERS.

(23 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. BILLARD.)

Les fondateurs, administrateurs et actionnaires d'une société anonyme, déclarés responsables du passif social pour faits délictueux, relevés à leur

charge dans la constitution irrégulière de la société, ne sont pas recevables à former des demandes en garantie.

Le syndic d'une faillite représentant la masse créancière et en exerçant les droits, a seul qualité pour assigner les débiteurs de la faillite. En conséquence, des créanciers intervenant dans une instance en responsabilité dirigée par le syndic contre les fondateurs et administrateurs de la société, n'ont pas le droit d'assigner directement en payement de leurs créances un tiers qui n'est pas mis en cause par le syndic, qui n'est pas d'ailleurs débiteur de la faillite, et qui ne pourrait le devenir qu'autant qu'actionné par le syndic, il serait déclaré responsable du passif social.

LAMOUREUX ÈS NOM C. LÉONI, COBLENZ ET AUTRES.

Antérieurement à l'année 1877, une société a existé, entre MM. Léoni et Coblenz, pour l'exploitation d'une filature de chanvre, et M. Ménier, fabricant de chocolat, en était devenu le principal créancier. En cet état, et à la date du 25 mai 1877, MM. Léoni et Coblenz ont formé une société anonyme, dite Compagnie générale Chanvrière, dont ils ont déposé les statuts chez Mᵉ Cabaret, notaire à Paris, avec déclaration que le capital social était entièrement souscrit et versé.

Cette société anonyme n'a pas eu plus de succès que n'en avait eu la société Léoni et Coblenz, et après un fonctionnement de trois années, elle était déclarée en faillite.

M. Lamoureux, syndic de la faillite, a relevé alors de nombreuses irrégularités tant à la charge de MM. Léoni et Coblenz, fondateurs, que des administrateurs et commissaires de la société, et même de certains actionnaires qui avaient participé à la constitution irrégulière de la société, et il les a tous assignés en nullité de la société et en responsabilité à concurrence du passif social.

Au cours de la procédure, plusieurs des fondateurs et administrateurs actionnés par le syndic ont formé contre M. Ménier des demandes en garantie.

D'autre part, MM. Lazard frères, la société du Crédit agricole et la société du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie, créanciers de la Compagnie générale Chanvrière ont introduit directement contre M. Ménier des demandes en payement de leurs créances.

Le tribunal de commerce a statué par une seule décision sur ces diverses instances.

Du 23 décembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mᵉˢ RIBOT, agréé, CLAUSEL DE

Digitized by Google

COUSSERGUES, avocat, MARRAUD, SCHAYÉ, DESOUCHES, LIGNEREUX, DELALOGE, TRIBOULET et FLEURET, agréés.

. . . . . .

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lazard frères, la Société du Crédit agricole, en liquidation, et le Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie ont droit et intérêt à intervenir dans l'instance ;

« PAR CES MOTIFS : — Les reçoit intervenants en la forme dans l'instance introduite par Lamoureux syndic de la Société générale Chanvrière contre Léoni, Coblenz et consorts; joint les causes, vu leur connexité, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Premièrement, en ce qui concerne la demande du syndic:

« Sur la nullité de la société ;

« Attendu que Léoni et Coblenz, fondateurs de la Société générale Chanvrière, ont fait, lors de l'assemblée générale constituée de la société, des déclarations inexactes et contraires à la vérité ; que notamment ils ont déclaré non seulement que la totalité des actions était souscrite, mais que leur valeur totale était versée ;

« Attendu que des documents produits il ressort que si la totalité des actions a bien été souscrite, le quart même exigé par la loi n'a jamais été versé ; que notamment l'apport des fondateurs, par eux déclaré libre et quitte de toutes charges, était grevé pour partie d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires pour des sommes importantes; que les administrateurs et premiers souscripteurs, contrairement à leurs déclarations, n'ont jamais fait le versement exigé par la loi pour la régularité de la société ; que cette société est donc nulle pour défaut d'accomplissement des formalités voulues par loi, qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

« Sur la responsabilité de chacune des parties;

« En ce qui touche Léoni et Coblenz :

« Attendu qu'à la date du 25 mai 1877, Léoni et Coblenz, fondateurs de la Société générale Chanvrière, ont déposé aux minutes de Me Cabaret, notaire a Paris, les statuts de ladite société ; qu'ils ont fait la déclaration de souscription et du versement intégral de deux cents actions formant le capital en numéraire, et qu'ils ont ensuite procédé à la constitution définitive de la société ;

« Et attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées au procès, que cette déclaration est contraire à la vérité ; que si le capital social en numéraire a bien été souscrit, les actionnaires n'ont effectué aucun versement, pas plus pour se libérer du premier quart que de la totalité ;

« Que la comptabilité de la Société générale Chanvrière ne révèle aucun versement d'argent fait par les souscripteurs ; que le compte courant de Léoni et Coblenz, en liquidation, a simplement été débité


Digitized by Google

postérieurement à la constitution du versement de 100,000 fr. qu'ils prenaient à leur charge aux lieu et place des souscripteurs; qu'en conséquence, la société anonyme dite Compagnie générale Chanvrière, ayant été constituée à la suite de cette fausse déclaration et ayant fonctionné sous la direction de Léoni et Coblenz, il y a lieu de les déclarer responsables de la totalité du passif de la société et de les condamner dès à présent conjointement et solidairement, à payer au syndic la somme de 100,000 francs à titre de provision;

« En ce qui touche Barral et Lemoine:

« Attendu que Barral et Lemoine, premiers administrateurs, avaient pour devoir rigoureux de vérifier la sincérité des déclarations des fondateurs, et la régularité de la constitution de la société; qu'il est constant que non seulement ils ne l'ont pas fait, mais qu'ils ont, vis-à-vis des tiers, sanctionné comme sincères et véritables les déclarations de Léoni et Coblenz;

« Et attendu que Lemoine et Barral étaient administrateurs en fonctions au moment ou a été encourue la nullité de la société qui va être prononcée; qu'il y a donc lieu de les déclarer conjointement et solidairement responsables avec Léoni et Coblenz du passif de ladite société, et de les condamner dés à présent, sous la même solidarité, à payer au syndic la somme de 100,000 francs à titre de provision;

« En ce qui touche Francq, Foyot et Cahen:

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Francq, Foyot et Cahen, sans être propriétaires d'actions, ou sachant tout au moins que leurs actions n'avaient été libérées ni de la totalité ni du quart, ont prêté sciemment leurs noms à Léoni et Coblenz pour les aider à constituer frauduleusement la Société générale Chanvrière, et que dans ce but, ils ont déclaré, dans un acte notarié avoir effectué le versement intégral de leurs actions, qu'ils ont pris part, en connaissance de cause, aux délibérations prescrites par la loi pour la vérification de la liste des souscripteurs, la nomination des commissaires et la constitution définitive de la société;

« Et attendu que Francq, comme commissaire chargé par l'Assemblée générale de vérifier les apports en nature, s'est prêté complaisamment à leur majoration; que Foyot, comme commissaire de surveillance et Cahen, comme administrateur, ont commis des fautes lourdes dans l'exécution de leurs mandats; que tous trois ont causé aux tiers un préjudice dont ils doivent réparation et que le tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède évalue au chiffre du passif de la société, qu'il y a donc lieu en conséquence de déclarer Francq, Foyot et Cahen conjointement et solidairement responsables avec les fondateurs et les premiers administrateurs, du passif de la société, et de les condamner dès à présent à payer au syndic, sous la même solidarité, la somme de 100,000 fr. à titre de provision;

Digitized by Google

« En ce qui touche X... :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que X... a rempli les fonctions d'administrateur dès le 9 janvier 1878, qu'il n'est devenu actionnaire, que le 17 du même mois et que des actions lui ont été transférées dans une forme irrégulière ;

« Attendu qu'en prenant possession du mandat salarié qui lui était confié, il avait pour devoir de vérifier ce qui lui était plus facile qu'à tout autre, puisqu'il avait depuis longtemps une parfaite connaissance de cette affaire, si la société dont il garantissait aux tiers l'existence légale était ou non régulièrement constituée ; que c'est pendant l'exercice de ses fonctions d'administrateur que des obligations ont été émises à l'aide de prospectus mensongers ; qu'en ne s'opposant pas à cette émission, X... a engagé sa responsabilité en causant aux tiers un préjudice dont il leur doit réparation et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède estime à la totalité du passif de la société : qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conjointement et solidairement responsable avec Léoni, Coblenz, Barral, Lemoine, Francq, Cahen et Foyot, de la totalité du passif de ladite société, et de le condamner dès à présent sous la même solidarité, à payer au syndic la somme de 100,000 fr. à titre de provision ;

« En ce qui touche Muller :

« Attendu qu'il est constant que Muller, sans avoir jamais été actionnaire et sans s'être conformé aux prescriptions de l'article 26 de la loi des 24-29 juillet 1867, a non seulement fait partie du conseil d'administration, mais encore a été délégué pour une opération spéciale contraire aux statuts par suite de laquelle la société s'est trouvée obligée au payement d'une dette hypothécaire de 325,000 fr. due par Léoni et Coblenz ; qu'il est responsable conformément aux règles du droit commun, des infractions aux dispositions de la loi susénoncée et des fautes qu'il a commises dans sa gestion ; qu'il y a donc lieu pour le tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, de déclarer Muller conjointement et solidairement responsable avec les autres defendeurs, de la totalité du passif de ladite société et de le condamner dès à présent, sous la même solidarité, à payer au syndic la somme de 100,000 francs à titre de provision ;

« Deuxièmement. Sur la demande de Cahen contre Ménier ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que les condamnations qui vont être prononcées contre Cahen sont motivées sur la complicité de ce dernier dans les actes délictueux commis par Léoni et Coblenz, qu'il ne peut en conséquence être admis à exercer aucune action en garantie à l'occasion desdites condamnations ;

« Qu'il sera d'ailleurs expliqué ci-après que les actes reprochés à



Ménier ne sauraient le constituer responsable des faits et actes des fondateurs et administrateurs;

« Sur le second chef de demande :

« Attendu que Cahen apparaît quant à présent comme débiteur de la société de fait, qu'il prétend avoir existé entre Ménier, Léoni et Coblenz ; qu'il n'a donc aucun intérêt à voir Ménier déclaré responsable du passif de ladite société; que ce chef de demande doit être repoussé;

« Troisièmement. Sur la demande de Lazard frères ;

« En ce qui touche Ménier :

« Attendu que tous les actes reprochés par les intervenants à Ménier ne sauraient le constituer responsable de la nullité de la Société générale Chanvrière ;

« Que ces agissements sont suffisamment expliqués par sa qualité de créancier important de la société ; que les conseils, qu'il a pu donner aux intéressés soit directement, soit indirectement sont justifiés par l'intérêt qu'il avait dans la société comme bailleur de fonds;

« Que c'est grâce au concours financier que Ménier a prêté à Léoni et à Coblenz, que la société a pu fonctionner;

« Qu'en faisant surveiller les agissements de ses débiteurs, il n'a fait qu'exercer les droits de tout créancier soigneux de ses intérêts ;

« Et attendu qu'il est constant que Ménier n'a participé à aucun des actes de constitution de cette société, qu'il n'agissait même pas comme souscripteur d'actions, et qu'il ne s'est révélé aux tiers par aucun acte pouvant entraîner pour lui les responsabilités de fondateur, ni aucune responsabilité, de quelque nature qu'elle soit; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer Lazard frères mal fondés en leur demande à son égard;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Sur la demande en payement de 154,528 francs:

« Attendu que le syndic seul exerce l'action de la masse;

« Qu'il demande au défendeur payement de l'intégralité du passif de la société ;

« Que dans ces conditions, Lazard frères ne peuvent exercer une action personnelle;

« Qu'il y a donc lieu de les déclarer non recevables en leur demande;

« Quatrièmement. Sur la demande de Lemoine :

« Attendu que les condamnations qui vont être prononcées contre Lemoine sont motivées par la complicité de ce dernier dans les actes délictueux commis par Léoni et Coblenz;

« Qu'il ne peut en conséquence être admis à exercer aucune action en garantie à l'occasion desdites condamnations;

« Qu'il a, d'ailleurs été expliqué plus haut que les faits reprochés

Digitized by Google

à Ménier ne sauraient le constituer responsable des faits et actes des fondateurs et administrateurs;

« Que la demande de Lemoine doit donc être déclarée non recevable;

« Cinquièmement. Sur la demande de la société du Crédit agricole:

« Sur la demande principale :

« En ce qui touche Ménier :

« Attendu que tous les actes reprochés par le Crédit agricole à Ménier, ne sauraient le constituer responsable de la nullité de la Société générale Chanvrière;

« Que ses agissements sont suffisamment expliqués par sa qualité de créancier important de la société;

« Que les conseils qu'il a pu donner aux intéressés, soit directement, soit indirectement, sont justifiés par l'intérêt qu'il avait dans la société comme bailleur de fonds;

« Que c'est grâce au concours financier que Ménier a prêté à Léoni et Coblenz, que la société a pu fonctionner;

« Qu'en faisant surveiller les agissements de ses débiteurs il n'a fait qu'exercer les droits de tout créancier soigneux de ses intérêts;

« Et attendu qu'il est constant que Ménier n'a participé à aucun des actes de constitution de cette société;

« Qu'il n'apparaît même pas comme souscripteur d'actions et qu'il ne s'est révélé au tiers par aucun acte pouvant entraîner pour lui les responsabilités de fondateur ni aucune responsabilité, de quelque nature qu'elle soit;

« Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le Crédit agricole mal fondé dans ce chef de sa demande;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que le Crédit agricole en liquidation n'apporte pas la preuve qu'une société de fait ait jamais existé entre Léoni, Coblenz et Ménier, ni que ce dernier ait jamais pris un engagement vis-à-vis de la compagnie demanderesse;

« Qu'en conséquence, sa demande doit être repoussée;

« Sixièmement. Sur la demande du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie :

« En ce qui touche Ménier :

« Attendu que des motifs ci-dessus exposés dans les demandes introduites par Lazard frères et par le Crédit agricole contre Ménier, il ressort que la responsabilité de ce dernier n'est nullement engagée tant en raison de la création de la société que des agissements de Léoni et Coblenz;

« Que dès lors la demande est mal fondée à son égard;

« En ce qui touche les autres défendeurs :


Digitized by Google

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le syndic seul exerce l'action de la masse;

« Qu'il demande à Léoni, Coblenz et consorts, le payement de l'intégralité du passif de la société;

« Que, dans ces conditions, le Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie ne saurait exercer une action personnelle;

« Qu'il y a donc lieu de le déclarer non recevable en sa demande;

« Septièmement. Sur la demande de Léoni et Coblenz :

« Attendu que c'est par la faute de Léoni et Coblenz, et par suite de leurs actes dolosifs que la nullité de la Société générale Chanvrière va être prononcée;

« Qu'en conséquence ils ne peuvent, en raison de cette nullité, dont Ménier n'est pas responsable, demander que les conventions intervenues entre eux soient déclarées nulles, ni que les actes antérieurs à ladite société soient déclarés valables à leur égard;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de repousser leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 9 décembre courant;

« LE TRIBUNAL : — Déclare nulle et de nul effet, comme ayant été irrégulièrement constituée, la société anonyme dite Compagnie générale Chanvrière;

« Déclare Léoni, Coblenz, Lemoine, Francq, Cahen, Foyot, X... et Muller, conjointement et solidairement responsables du passif de ladite société, et les condamne, dès à présent, conjointement et solidairement, et par les voies de droit, à payer au syndic 100,000 fr. à titre de provision;

« Déclare Cahen, Lazard frères, le Crédit agricole (en liquidation), le Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie et Léoni et Coblenz mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Condamne Léoni, Coblenz, Barral, Lemoine, Francq, Cahen, Foyot, X... et Muller, sous la même solidarité, aux dépens, et les intervenants aux dépens de leur demande en intervention. »

OBSERVATION.

Les deux solutions consacrées par la décision qui précède et relevées dans le sommaire sont intéressantes.

D'une part, il est incontestable que l'auteur d'un acte délictueux ne saurait avoir à raison de ce fait, une action en garantie contre celui qui n'en a point été jugé complice; son seul droit consiste dans l'exercice des recours que les règles de la solidarité lui ouvrent contre ses coauteurs; c'est l'application d'un principe constant en matière de droit civil et pénal.

Digitized by Google

D'autre part, l'intervention des créanciers se trouvait sans objet, puisque le jugement décharge de toute responsabilité celui contre qui elle était formée. Mais, à supposer que cette responsabilité eût été engagée, il serait peut-être excessif de décider, en thèse absolue, que les créanciers sociaux sont irrecevables à s'en prévaloir en presence du silence du syndic.

9885. FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — CONTINUATION DES OPÉRATIONS SOCIALES. — MISE EN FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ PLUS D'UNE ANNÉE APRÈS LE DÉCÈS.

(31 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. POUSSIELGUE.)

Une société commerciale en nom collectif peut être déclarée en faillite plus d'un an après le décès de l'un des associés lorsque, après ce décès, les opérations sociales se sont en fait poursuivies sans qu'il ait été procédé à la liquidation (C. comm., 437; l. 24 juillet 1867, art. 61).

Il en est ainsi notamment lorsque la société ne se composant que de deux personnes, dans l'espèce le père et son fils, ce dernier s'est trouvé, après la mort de son père, représenter seul sa succession.

MERCIER, SYNDIC, REDON C. MARCHAND.

Du 31 décembre 1880, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. POUSSIELGUE, président; Mes BOUTROUE et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement en date du 16 juillet dernier le tribunal a déclaré en état de faillite le sieur Paul-Étienne Redon, en son vivant fabricant de gants à Paris, boulevard Montmartre 11, et a fixé provisoirement au 20 mars précédent, jour du décès, l'époque de la cessation des payements du feu sieur Paul-Étienne Redon ;

« Attendu que le syndic demande aujourd'hui que le jugement sus-visé soit déclaré commun à la Société en nom collectif Redon père et fils, ayant pour objet le commerce de gantier, avec siège social à Paris, boulevard Montmartre, 11, et composée de : 1° Paul Redon père, et 2° Paul-Étienne Redon fils; qu'il conclut en outre à ce que l'ouverture de la faillite soit reportée au 22 février 1875; et à ce que Marchand soit tenu de rapporter à la masse 4,587 fr. par lui touchés, postérieurement à l'époque de la cessation de payements, sur la demande en déclaration de jugement commun;

« Attendu que, pour repousser la demande, Marchand oppose que


Digitized by Google

le jugement déclaratif de faillite sus-visé, fixant l'ouverture des opérations au 20 mars 1879, jour du décès de Redon fils, ne saurait être rendu commun à Redon père, décédé le 20 août 1876, la loi prescrivant que la faillite soit déclarée dans l'année qui suit le décès; qu'en conséquence, la demande de Mercier, ès qualité, devrait être repoussée;

« Mais attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une personne individuellement prise et mise en cause, mais d'une société en nom collectif Redon père et fils, après le décès de son père, survenu le 20 août 1876, et sur la renonciation à la succession de ses cohéritiers, a continué à gérer les affaires sociales sans procéder à une liquidation que lui commandait l'état embarrassé des affaires de ladite société;

« Attendu que des documents soumis au tribunal il ressort que la presque totalité du passif actuel remonte à la société Redon père et fils, et que la situation laissée par Redon fils à son décès n'était pas différente de celle qu'il avait assumée au décès de son père, dont l'état de cessation de payement était notoirement connu et établi, ainsi que la preuve en ressort de l'acte d'atermoiement obtenu de leurs créanciers le 22 juin 1875, lequel n'a été exécuté qu'en partie et d'une façon fort irrégulière pour les créanciers;

« Qu'il y a lieu, dès lors, faisant droit de ce chef à la demande du syndic, dans l'intérêt de la régularité des opérations, et pour éviter toute erreur ou confusion sur l'identité du failli, de déclarer le jugement commun à la société Redon père et fils, et de le rectifier et compléter dans le sens des énonciations qui précèdent, et en outre de reporter au 22 février 1875 l'ouverture des opérations de la faillite;

« Sur la demande en rapport à la masse :

« Attendu que si l'acte d'atermoiement consenti par les créanciers, parmi lesquels figure Marchand, établit l'état de cessation de payements de la société Redon père et fils, il ressort en outre des documents de la cause que Marchand s'est fait accorder des avantages particuliers au mépris de sa signature donnée sur ledit acte d'atermoiement;

« Qu'il a exigé non seulement le capital de sa créance, mais encore le remboursement de ses frais établissant son compte de 4,587 francs, de laquelle somme il a été intégralement payé, alors que d'autres créanciers n'ont pas reçu la répartition promise ou dans de minimes proportions;

« Que, dans ces circonstances, et en vertu de l'article 447 du Code de commerce, il convient de lui faire rapporter à la masse ladite somme de 4,587 francs, pour être répartie au marc le franc;

« PAR CES MOTIFS : — Reporte au 22 février 1875 l'époque de la cessation des payements du sieur Paul-Étienne Redon;

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

Déclare le jugement du 16 juillet dernier déclaratif de la faillite du sieur Paul-Étienne Redon, en son vivant fabricant de gants à Paris, commun à la Société en nom collectif Redon père et fils, ayant pour but le commerce de gantier, avec siège social à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, et composée de Paul Redon père et de Paul-Étienne Redon fils, fixe définitivement au 22 février 1875 l'époque de la cessation des payements des faillis;

« Condamne Marchand à rapporter à la masse 4,587 francs, avec les intérêts suivant la loi à partir de chaque versement;

« Et condamne Marchand aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est constant en jurisprudence que le décès de l'un des associés d'une société commerciale en nom collectif a pour effet de dissoudre la société, sans qu'il soit besoin de publier cette cause légale de dissolution (art. 1865, C. civ.). V. Dalloz. *Jur. Gén.* V. *Société*, n. 982 et suiv.; Paul Pont, n. 1894; Lyon-Caen et Renault, n. 552; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société en nom collectif*, n. 454.

Il a été jugé qu'en cas de cessation ultérieure des payements de la part des associés survivants qui auraient continué, sous l'ancienne raison, les opérations de la société, la faillite de cette société ne peut être déclarée à l'encontre du décédé ou de ses représentants. Cass., 10 juillet 1844 et 10 novembre 1847; Lyon, 5 janvier 1849.

Mais cette décision suppose que les représentants de l'associé décédé n'ont pas participé aux opérations nouvelles. En réalité il y a eu dissolution légale de la première société et constitution de fait d'une société nouvelle. La solution doit être différente quand les représentants de l'associé prédécédé ont participé à la continuation des opérations sociales. La société primitive se continue alors. Req., 22 mars 1843 (Dalloz, *Jur. Gén.*, v° c°, n. 802); civ. rej., 10 et 11 janvier 1870; req., 24 déc. 1877.

Si donc il survient une cessation de payements, c'est la société primitive qui sera mise en faillite, sans qu'il y ait à distinguer si l'associé prédécédé est mort depuis plus d'une année (art. 437, § 3, Code de commerce); seulement, dans cette dernière hypothèse, la faillite personnelle de l'associé prédécédé ne devra pas être déclarée. Civ. rej., 26 juillet 1843. (Dalloz, *Jur. Gén.*, v° *Société*, n. 985.)

Digitized by Google

9886. FAILLITE. — ABSENCE DE CRÉANCIERS PRODUISANTS. — IMPOSSIBILITÉ DE SUIVRE LES OPÉRATIONS. — CLÔTURE POUR DÉFAUT D'INTÉRÊT DE MASSE.

(14 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

Lorsque les créanciers d'une faillite s'abstiennent, soit par négligence, soit par suite d'une entente avec le failli, de produire leurs titres de créances et rendent ainsi impossible l'accomplissement des formalités prescrites pour mettre les opérations à fin par un concordat ou par dissolution de l'union, le tribunal de commerce ne peut néanmoins prononcer la clôture de la faillite pour défaut d'intérêt de masse.

FAILLITE MOSNY c. GAUCHE, SYNDIC.

Du 16 février 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président.

« LE TRIBUNAL : — Vu la requête présentée par le syndic de la faillite du sieur Mosny fils, tendant à ce que la procédure de cette faillite soit clôturée pour défaut d'intérêt de masse;

« Vu l'avis de M. le juge-commissaire de ladite faillite;

« Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu que des requêtes et avis, il appert qu'aucun créancier ne s'est présenté pour les opérations de production, de vérification et d'affirmation des créances; qu'il est ainsi devenu impossible de procéder à aucune des formalités prescrites par la loi, et par suite de mettre à fin, soit par un concordat, soit par l'union des créanciers ;

« Attendu cependant qu'il n'appartient pas au tribunal, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la cour du 28 mars 1879, de créer en dehors des règles légales un mode nouveau de terminer les opérations d'une faillite, en les déclarant définitivement clôturées faute d'intérêt de masse ;

« Que les mêmes motifs s'opposent également à ce que le syndic et le juge-commissaire soient relevés de leurs fonctions, qu'en conséquence, il n'y a lieu de faire droit à la requête ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête du syndic, le condamne aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de faillite. »

Digitized by Google

Même audience.

FAILLITE DAME GILLA-GAJOL, BÉGIS, SYNDIC.

Même jugement.

FAILLITE CAREAU, BÉGIS, SYNDIC.

Même jugement.

OBSERVATION.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 21 juillet 1849, rapporté en note sous le n. 374, t. Ier, p. 484, considérant que le payement des créanciers du sieur Douzé fils, n'était pas contesté par le syndic, que, par suite l'administration syndicale et le dessaisissement du failli n'avaient plus d'objet, a décidé que le sieur Douzé fils reprendrait la possession et administration de ses biens et affaires et que le syndic lui remettrait tous les documents, titres et pièces qui étaient en sa possession.

A la suite de cet arrêt, un certain nombre de faillites n'ayant pu être poursuivies, les syndics en demandèrent la clôture pour défaut d'intérêt de masse. Cette jurisprudence est devenue pour certains faillis un moyen de soustraire leurs opérations aux investigations de la justice qu'ils désarment en quelque sorte en se concertant avec leurs créanciers pour les tenir à l'écart et les empêcher de produire leurs titres de créances. De cette manière, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi étant impossible, les débiteurs rentrent dans l'administration de leurs affaires sans avoir à subir un contrôle qui eut pu amener contre eux une répression.

Mais, la 1re chambre de la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 25 mars 1879 (n. 9467, t. XXVIII, p. 302), a condamné cette jurisprudence par des motifs de droit qui sont reproduits dans le jugement que nous rapportons.

Nous sommes loin de critiquer cette solution que nous-même avons soutenue; toutefois, nous nous demandons comment seront terminées les faillites qui ne peuvent l'être par les fins légales, le concordat ou l'union; comment le juge-commissaire et le syndic seront relevés et déchargés de leurs fonctions.

V. Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 157 et suiv.; Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, sous l'article 528, n. 27.

Digitized by Google

9887. FEMME MARIÉE MINEURE. — ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE AVEC LA SEULE AUTORISATION MARITALE, MAIS SANS AUTORISATION PATERNELLE OU DE FAMILLE. — NULLITÉ.

(2 MARS 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

La femme mariée mineure, bien qu'autorisée par son mari, ne peut acheter un fonds de commerce sans l'autorisation de son père ou de sa mère ou du conseil de famille (Art. 2 du Code de commerce).

BERGER c. MOUSSEAU.

M. Berger, pâtissier, boulevard Saint-Martin, a vendu son fonds à madame Mousseau, femme mariée, mineure, autorisée par son mari.

Madame Mousseau a refusé d'exécuter le contrat et elle en a demandé la nullité, à raison du défaut d'autorisation de son père et de sa mère, ou de son conseil de famille.

Du 2 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; Mes SCHAYÉ et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la vente :

« Attendu qu'il est établi par les documents soumis au tribunal que la dame Mousseau était mineure quand elle a acheté le fonds de commerce de Berger;

« Qu'encore, bien qu'elle ait obtenu de son mari l'autorisation d'acheter ce fonds, cette autorisation n'est pas suffisante, contrairement à ce que prétend Berger, pour valider l'engagement contracté par la dame Mousseau;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, une mineure émancipée ne peut faire le commerce qu'après y avoir été autorisée par son père ou par sa mère, et, en cas de décès de ceux-ci, par une délibération du conseil de famille;

« Que l'achat d'un fonds de commerce, en vue de l'exploiter, est un acte commercial, et qu'il est constant que la dame Mousseau n'a pas obtenu l'autorisation exigée par la loi;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nulle et non avenue la vente qui a été faite par Berger à la dame Mousseau;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort :

« Déclare nulle et de nul effet la vente consentie par Berger à dame Mousseau;

Digitized by Google

« En conséquence, déclare Berger mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette solution est commandée par la combinaison des articles 2 et 4 du Code de commerce. Elle est acceptée par la jurisprudence et par la doctrine. Cour de Paris, 20 février 1872; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXI, p. 259, n. 7343; Duranton, t. II, n. 230; Pardessus, n. 63; Nouguier, t. Ier, p. 261; Molinier, t. Ier, n. 165; Massé, t. II, n. 1114; Boistel, p. 69; Lyon-Caen et Renault, p. 90. V. cependant en sens contraire Ruben de Couder, v° *Femme*, n. 37.

Peu importe que les parents aient connu l'acte commercial et n'aient pas protesté. Rien ne peut suppléer une autorisation formelle. C'est aux tiers à s'assurer que les conditions prescrites par la loi ont été remplies; ils ne doivent pas se contenter de la déclaration du mineur, qui, malgré son mensonge, serait néanmoins admis à opposer son incapacité, sauf les manœuvres frauduleuses et l'usage, par exemple, de pièces fausses. Il y a enfin nullité pour incapacité et non pas seulement rescision pour lésion.

9888. SOCIÉTÉ ANONYME. — FABRICATION DE FAUX TITRES PAR UN EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

(16 MARS 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

Le maître étant responsable des crimes, délits et quasi-délits de son employé, une Compagnie dont l'économe a fait faire l'impression et le tirage d'un certain nombre d'obligations supplémentaires falsifiées et en a abusé pour faire un emprunt, est responsable envers le porteur, dont a bonne foi a été surprise.

BANQUE PARISIENNE c. COMPAGNIE ALGÉRIENNE.

La Compagnie Algérienne avait un économe, nommé Baudran. — Cet économe a fait imprimer et tirer les obligations que la Compagnie offrait au public.

En dehors des obligations régulièrement émises, il s'en est fait remettre un certain nombre en supplément, sur lesquelles il a ajouté les signatures des administrateurs de la Compagnie.

En décembre 1878, il a porté 168 obligations ainsi falsifiées à la Banque Parisienne, qui lui a avancé sur ces titres une somme

Digitized by Google

de 45,000 francs, il a payé 20,000 francs; mais quand la Banque Parisienne, restée créancière de 25,000 francs a voulu se rembourser en vendant les 168 obligations, elle a appris qu'elles étaient fausses.

Elle s'est alors adressée à la Compagnie Algérienne et elle lui a demandé le payement des 25,000 francs comme responsable du fait de son employé Baudran.

Du 16 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Bessand, président; Mes Schayé et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en décembre 1878 la Banque Parisienne a consenti à un sieur Baudran une avance de 45,000 fr. sur le dépôt qu'il lui avait fait de cent soixante-huit obligations de la Compagnie Algérienne ;

« Attendu que 20,000 francs ayant été remboursés le 12 décembre 1879, la Banque parisienne n'est plus créancière que de la somme de 25,000 francs qu'elle réclame à la Compagnie Algérienne, prétendant que les titres qui lui ont été remis en nantissement sont faux, et que la Compagnie Algérienne doit être déclarée responsable du préjudice causé par Baudran, son employé;

« Attendu qu'il ressort des documents produits aux débats que Baudran, en raison de ses fonctions dans la Compagnie Algérienne, était en rapport avec l'imprimeur chargé de la confection des titres;

« Qu'abusant de cette situation, il est parvenu à se faire remettre par lui, au moyen de bons à tirer qu'il délivrait en sa qualité d'économe de la Compagnie Algérienne, un certain nombre d'obligations, sur lesquelles se trouvait apposé le timbre sec de la Compagnie Algérienne et le timbre noir de l'État;

« Attendu qu'après avoir ajouté sur ces titres les signatures qui devaient leur donner une apparence de sincérité, Baudran les a utilisés pour ses besoins personnels;

« Attendu que les cent soixante-huit titres actuellement aux mains de la Banque Parisienne, en garantie de 25,000 francs qui lui restent dus, faisaient partie des titres ainsi falsifiés;

« Attendu que la Compagnie Algérienne, en ne surveillant pas suffisamment les agissements de Baudran, a commis une faute grave;

« Que cette négligence blâmable a eu pour résultat de permettre à Baudran de tromper la bonne foi de la Banque parisienne, en lui remettant en nantissement des titres qui n'avaient aucune valeur;

« Que la Banque parisienne a ainsi éprouvé un préjudice dont la Compagnie Algérienne doit la réparation;

« Qu'en conséquence, il convient de l'obliger au payement des 25,000 francs réclamés;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie Algérienne, par les

Digitized by Google

voies de droit, à payer à la Banque Parisienne 25,000 francs avec intérêts de droit;

« La condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Ce jugement est conforme à une jurisprudence constante. De nombreuses décisions judiciaires en ont fait antérieurement des applications variées. V. notamment tribunal de commerce de la Seine, 8 mai 1867; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XVI, p. 505; Cour de Paris, 17 avril 1869; *ibid.*, t. XIX, p. 71, n. 6609; tribunal civil de la Seine, 11 janvier 1870; *ibid.*, t. XIX, p. 513, n. 6848, et les notes et renvois placés à la suite de ces décisions.

9889. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — ACTIONS NOMINATIVES ET ACTIONS AU PORTEUR. — CONVERSION. — RESPONSABILITÉ DES SOUSCRIPTEURS ORIGINAIRES. — IRRESPONSABILITÉ DES ACHETEURS DES ACTIONS CONVERTIES EN ACTIONS AU PORTEUR. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867.

(5 MARS 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

La conversion des actions en titres au porteur doit être autorisée par décision expresse et formelle de l'assemblée générale; il ne saurait suffire que, cette faculté étant inscrite dans les statuts, l'assemblée de constitution déclare que toutes les actions ont été libérées de moitié.

La délibération sur la conversion doit avoir été indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, et dans l'ordre du jour; cette mesure doit faire l'objet d'une proposition précise et d'un vote spécial.

L'approbation par un décret des statuts d'une Compagnie ne saurait couvrir le non-accomplissement de formalités prescrites par une loi et suppléer notamment au défaut de délibération et de décision relatives à la conversion au porteur.

Par suite du défaut de la délibération spéciale ci-dessus indiquée, les actions demeurent, au regard des souscripteurs primitifs, nominatives avec toutes les conséquences attachées à ce mode de titres.

Quant aux cessionnaires ultérieurs, ils ne sauraient être responsables envers leurs cédants; ils ont acheté des titres au porteur et, en fait, des titres nominatifs leur ont été délivrés; d'où une action en résiliation de vente pour cause d'erreur sur la chose vendue qu'ils opposeraient à toute demande en garantie formée par les cédants; les souscripteurs primitifs redeviendraient propriétaires de leurs titres, et les cessionnaires seraient remboursés de leurs prix de cession; l'action récursoire serait donc impossible à exercer.

Digitized by Google

HEURTEY, SYNDIC DE LA BANQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE c. CRÉDIT MOBILIER, WALLUT ET AUTRES.

La Société du Crédit mobilier a souscrit 3,300 actions de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, M. Wallut a souscrit 535 actions de la même banque.

Après la faillite de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, M. Heurtey, syndic, a fait assigner la Société du Crédit mobilier en payement de 330,500 francs, pour la libération de 3,300 actions, il a fait assigner M. Wallut en payement de 54,425 francs, pour la libération de 545 actions.

La Société du Crédit mobilier et M. Wallut ont d'abord invoqué la prescription de deux ans, édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en faveur des souscripteurs ayant libéré leurs actions de moitié, et les ayant converties en actions au porteur, et, à tout événement, ils ont appelé en garantie MM. Erlanger et Cie, acheteurs de leurs titres.

MM. Erlanger et Cie ont combattu cette demande en garantie en soutenant que le Crédit mobilier et M. Wallut avaient entendu vendre, et qu'eux-mêmes avaient entendu acheter des actions au porteur, et que, par conséquent, ils n'avaient aucune raison pour supporter la responsabilité attachée aux actions nominatives, alors surtout qu'ils avaient été détenteurs passagers des titres, et qu'ils les avaient revendus depuis trois ans.

Néanmoins, et à tout événement, MM. Erlanger et Cie ont appelé en garantie le prince de Béarn, acquéreur de leurs actions, le prince de Béarn a appelé en garantie ses propres acheteurs.

Du 5 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes DESOUCHES et BORDEAUX, agréés, REITLINGER, avocat, MARRAUD, LIGNEREUX, SCHAYÉ, DELALOGE et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur les demandes principales dirigées par le syndic contre le Crédit mobilier et Wallut :

« Attendu que ces défendeurs prétendent bénéficier de la prescription biennale résultant de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Attendu que le syndic fait tout d'abord remarquer que la faculté de conversion des actions nominatives en actions au porteur ne figurait pas aux statuts primitifs de la Société, dans les conditions prescrites par la loi ; qu'il prétend, en effet, que la Banque de la Nouvelle-Calédonie serait régie par les statuts déposés le 22 décem-

Digitized by Google

bre 1869 chez Me Gautier, notaire, dont l'art. 10 stipule seulement que « les titres sont au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais le titre au porteur ne peut être délivré qu'après le versement de la moitié du montant de l'action; » qu'il en conclut que les statuts ne visant pas, comme le veut la loi, la nécessité d'une assemblée générale des actionnaires pour décider l'opportunité de la conversion, la faculté réservée par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 ne pourrait recevoir son application en l'espèce;

« Mais attendu que la Société, créée le 22 décembre 1869, sous le nom de Compagnie de la Nouvelle-Calédonie, au capital de 60,000 fr., n'a été en fait qu'une Société d'études qui a pris fin le 5 août 1872, lors de la formation d'une autre Société, portant le même titre, mais avec un capital de 2,400,000 fr. et des statuts nouveaux; que les statuts de la seconde Société ne se rapportent aucunement à ceux de la première; qu'il s'agit donc bien d'une Société nouvelle, absolument indépendante de celle de 1869;

« Attendu que si, plus tard, dans le courant de 1874, la Société, créée en 1872, a pris le titre de Banque de la Nouvelle-Calédonie, et a modifié à ce moment ses statuts, il résulte de la teneur même des statuts modifiés que la Société de 1874 ne faisait que continuer celle de 1872, dont le capital était alors porté de 2,400,000 francs à 4,000,000 francs; qu'il suit de ce qui précède que les statuts originaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie sont non pas ceux du 22 décembre 1869, comme le soutient le syndic, mais bien ceux 5 août 1872;

« Et attendu que l'art. 15 de ces statuts prévoit « la faculté de « délivrer des titres au porteur, mais en vertu d'une délibération « de l'assemblée générale, et après versement de la moitié du mon- « tant de l'action; » qu'ainsi, il y a lieu de reconnaître qu'en l'espèce la faculté de conversion des actions nominatives en actions au porteur a bien été réservée aux actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie; qu'il convient dès lors, pour le tribunal, de rechercher seulement si les autres prescriptions édictées par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 et relatives à l'autorisation de conversion donnée par l'assemblée générale des actionnaires, après constatation de la libération de moitié de toutes les actions émises, ont bien été observées en l'espèce;

« Attendu qu'à ce sujet les défendeurs excipent de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1874, tenue pour vérifier la déclaration de souscription des 3,200 actions nouvelles et le versement des premier et deuxième quarts sur ces actions; qu'ils s'appuyent sur ce que l'assemblée a reconnu la sincérité de ce versement et sur ce qu'elle a annexé à son procès-verbal après les avoir approuvés, des statuts modificatifs dont les art. 8 et 11 énoncent que les 8,000 actions du capital sont « libérées de moitié et nomina-

Digitized by Google

« tives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, » pour conclure que toute satisfaction a été donnée à la loi au point de vue de la conversion des actions nominatives en actions au porteur ;

« Mais attendu que l'ordre du jour de l'assemblée du 24 février 1874 ne fait aucune mention d'une délibération concernant la transformation des titres de la Société ;

« Qu'en fait, cette assemblée n'a eu à se prononcer que sur la sincérité du versement des deux premiers quarts sur les actions, mais n'a aucunement délibéré sur la conversion de ces actions ;

« Que l'annexion au procès-verbal des statuts modifiés ne saurait remplacer cette délibération, qu'on ne peut admettre en effet, qu'une décision aussi grave que celle qui consiste à exonérer les souscripteurs originaires des obligations par eux contractées, puisse être prise sans discussion et en quelque sorte clandestinement par ce seul fait qu'il aura été annexé au procès-verbal d'une assemblée d'ailleurs convoquée pour un autre objet, des statuts stipulant que les actions étant libérées de moitié sont ou nominatives ou au porteur ;

« Que l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 a décidé qu'une assemblée générale devait être spécialement convoquée à ce sujet ; que cette assemblée, en effet, est indispensable, non seulement pour faire courir le délai de deux ans, après lequel seulement les souscripteurs primitifs sont exonérés du versement du solde restant dû sur leurs actions, mais encore pour examiner si l'état de la Société permet de prendre une décision d'une importance aussi capitale, puisqu'en réalité elle a pour résultat de diminuer la somme des garanties offertes aux tiers ;

« Attendu qu'en l'état on ne saurait admettre, ainsi que le voudraient les défendeurs, que les prescriptions de la loi aient été observées en l'espèce, et que la conversion des titres nominatifs de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, en titres aux porteurs ait été décidée valablement par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1874 ;

« Attendu qu'au surplus les défendeurs sont moins fondés que personne à invoquer la validité de la délibération dont ils excipent, qu'il est, en effet, à remarquer que Wallut a figuré comme scrutateur à l'assemblée générale du 24 février 1874, en qualité d'administrateur délégué du Crédit mobilier, que le défaut de délibération au sujet de la conversion en titres au porteur des titres nominatifs de la Société n'a donc pu échapper aux défendeurs ;

« Que ceux-ci invoquent encore un décret en date du 14 juillet 1874, rendu sur la proposition du ministre de la marine et qui, d'après eux, comporterait une approbation des statuts de la Banque et des décisions antérieurement prises au sujet de la conversion des actions. Mais attendu que le décret sus-visé a simplement autorisé la Banque

Digitized by Google

à émettre des billets à vue au porteur ; que si les statuts de la Société ont été à cette occasion visés par le décret, il ne s'ensuit nullement que ce fait ait entraîné leur approbation par les pouvoirs publics et surtout ait pu exonérer la Société des obligations qui lui sont imposées par la loi au point de vue de la transformation des titres ;

« Attendu qu'en l'état, il n'est nullement démontré aux débats qu'aucune assemblée générale des actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie ait jamais été convoquée, en vue de statuer sur la conversion des actions nominatives en actions au porteur ; qu'il importe peu, dès lors, d'examiner si, comme le prétend le syndic, la libération de moitié de leurs titres par certains actionnaires, tels que le Crédit mobilier, Wallut et le prince de Béarn, a été faite ou non dans les conditions prescrites par la loi avant l'assemblée du 24 février 1874, puisque cette assemblée n'a pu prendre de décision au sujet de la conversion des titres ; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'une délibération valable à ce sujet, les actions n'ont pas cessé d'être nominatives à l'égard des souscripteurs originaires qui, dès lors, ne sauraient se soustraire au payement du solde restant dû sur ces actions ;

« Et attendu que la libération complète des actions de la Banque de la Nouvelle-Calédonie est devenue nécessaire par suite de la faillite de cette Société ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'obliger le Crédit mobilier et Wallut à verser aux mains du syndic les sommes nécessaires à la libération des actions par eux souscrites ; et attendu que ces sommes représentent pour le Crédit mobilier 330,500 francs, restant dus sur 3,300 actions souscrites par lui et par Wallut, 54,425 francs, restant dus sur 535 actions ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit aux demandes du syndic à cet égard ;

« Sur la demande en garantie dirigée par le Crédit mobilier et Wallut contre Erlanger et Cie :

« En ce qui concerne le syndic ;

« Sur le moyen tiré de la prescription biennale :

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit sur la demande principale que ce moyen ne saurait être accueilli en l'espèce ;

« En ce qui concerne le Crédit mobilier et Wallut :

« Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer qu'Erlanger et Cie n'ont pas conservé les titres qu'ils tenaient du Crédit mobilier et de Wallut ; qu'ils ne peuvent donc être astreints, comme porteurs actuels, à la libération de ces titres ; qu'il y a lieu seulement de rechercher s'ils peuvent être tenus à la même obligation comme en ayant été momentanément propriétaires de mai à août 1875 ;

« Attendu que bien que les actions dont s'agit n'aient pas cessé au regard des souscripteurs originaires d'être soumises à toutes les charges attachées à des titres nominatifs, on ne saurait méconnaître


Digitized by Google

qu'en fait elles sont devenues au regard des tiers de véritables actions au porteur et ont été négociées comme telles depuis l'assemblée générale du 24 février 1874;

« Attendu qu'Erlanger et Cie sont devenus acquéreurs de ces titres dans ces conditions, à la date du 10 mai 1875; qu'à ce moment ils ont entendu acheter de même que le Crédit mobilier et Wallut ont entendu leur vendre des titres au porteur; que rien, en effet, ne démontre aux débats qu'ils auraient consenti à devenir acquéreurs de ces titres, s'il eussent été nominatifs;

« Attendu que si ces actions entraînaient alors et entraînent encore aujourd'hui pour les demandeurs en garantie, souscripteurs primitifs, les mêmes responsabilités que si elles étaient restées nominatives, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il en soit de même pour les défendeurs qui les ont négociées comme titres au porteur; qu'en effet, si on admet que les actions, livrées par le Crédit mobilier et Wallut n'aient pas été des actions au porteur, il s'ensuivrait que ceux-ci, en dérogeant sur ce point à l'accord intervenu auraient commis une faute ou une erreur, dont le résultat serait de remettre les parties en même et semblable état qu'au moment de la vente, ce qui entraînerait de la part des acheteurs la restitution des titres et de la part des vendeurs, le remboursement des sommes payées de telle sorte que le Crédit mobilier et Wallut redevenus par ce fait propriétaires de leurs titres seraient dans l'impossibilité d'exercer une action récursoire; qu'on ne saurait, par conséquence, accueillir la demande en garantie dirigée contre Erlanger et Cie;

« Sur les diverses demandes en garantie formées par Erlanger et Cie contre le prince de Béarn et par celui-ci contre Roux, Dreyfus, Goudchaux et Cie, la Banque Parisienne, Beylard frères et Petit-Laroche :

« Attendu qu'aucune condamnation n'intervenant contre Erlanger et Cie, les diverses demandes en garantie deviennent sans objet ;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral ;

« Vu le rapport de l'arbitre ;

« Jugeant en premier ressort,

« Condamne le Crédit mobilier à payer au syndic de la Banque de la Nouvelle-Calédonie la somme de 330,500 francs, avec intérêts selon la loi ;

« Condamne Wallut à payer au syndic la somme de 54,425 francs, avec intérêts selon la loi;

« Déclare le Crédit mobilier et Wallut mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions à l'égard de Erlanger et Cie, les en déboute;

Digitized by Google

« Les condamne aux dépens chacun en ce qui le concerne ;

« Dit que la demande en garantie dirigée par Erlanger et Cie contre le prince de Béarn est sans objet, les en déboute, les condamne aux dépens de cette demande :

« Déclare également sans objet les demandes en garantie formées par le prince de Béarn contre Roux, Dreyfus, Goudchaux et Cie, la Banque Parisienne, Beylard frères et Petit-Laroche, l'en déboute et le condamne aux dépens de ces diverses demandes. »

OBSERVATION.

D'après les lois de 1856 et de 1863, les actions devaient rester nominatives jusqu'à leur entière libération. La loi de 1867 a apporté un tempérament à cette règle, elle a permis d'y faire exception. Mais trois conditions doivent être réunies. Il faut : 1° qu'au moment où intervient la conversion des actions nominatives en actions au porteur, toutes les actions aient été libérées de moitié; 2° que la faculté de conversion ait été réservée dans les statuts constitutifs de la société; 3° que la conversion soit votée par l'assemblée générale. V. Paul Pont, p. 80 et suiv., n. 914 et suiv.; Vavasseur, n. 104 et suiv.; Rivière, n. 31 et suiv.; Bédarrides, n. 69 et suiv.; Mathieu et Bourguignat, n. 31 et suiv.

Dans le cas où la conversion n'a point été régulièrement opérée, elle ne peut produire la libération des souscripteurs; leur responsabilité subsiste dans les termes du droit commun, comme au cas où la faculté de conversion n'a pas été prévue par les statuts. Paul Pont, p. 104 et suiv., n. 944 et suiv.; Alauzet, n. 451 et suiv.; Vavasseur, n. 116 et suiv.

Quant à la possibilité d'un recours au profit du souscripteur primitif, qui a été tenu de compléter le payement contre les cessionnaires ultérieurs, la loi de 1867 ne s'est pas expliquée à cet égard. La loi belge du 11 mai 1873 a statué sur ce point par des dispositions très précises. Dans le silence du texte, il paraît juste de reconnaître que quiconque a été contraint de libérer des actions dont il avait cessé d'être propriétaire doit pouvoir se retourner contre celui à qui il a fait la cession et demander son remboursement. Paul Pont, p. 112, n. 952; Bédarrides, n. 81. Mais ce recours peut être paralysé par une exception opposée par le cessionnaire; celui-ci, en effet, a cru acheter un titre au porteur; il a, en réalité, acheté un titre nominatif; il peut se borner à demander la résiliation de la vente. C'est la solution qui a été consacrée par la décision qui précède. Elle peut paraître rigoureuse; mais on doit reconnaître qu'elle est conforme aux principes. (Cependant, v. *contrà*, Paris, 1re Ch., 8 juillet 1881, affaire du Crédit rural.)

Digitized by Google

9890. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR PARTS. — DISSOLUTION ET NOMINATION DU GÉRANT COMME LIQUIDATEUR PAR L'ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE PARTS. — DEMANDE PAR UN PORTEUR DE PARTS EN NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR JUDICIAIRE. — REJET.

(25 MARS 1881. — Présidence de M. BILLARD.)

Le liquidateur d'une société en commandite simple, nommé par une délibération de porteurs de parts représentant deux cent soixante-dix-sept parts sur trois cent vingt qui formaient le fonds social, est le mandataire légal de la société après sa dissolution et le continuateur du gérant.

En conséquence, un seul porteur de quinze parts n'est pas fondé à provoquer judiciairement une nouvelle dissolution de la société et la nomination d'un autre liquidateur.

CHARVET c. TRAPENARD.

La Société anonyme du Grand-Cercle international a été dissoute en assemblée générale, et M. Trapenard, son ancien gérant, a été nommé liquidateur. M. Charvet a protesté contre cette nomination et il a demandé le remplacement de M. Trapenard par un liquidateur judiciaire.

Du 25 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine: M. BILLARD, président; Mes LIGNEREUX et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Charvet demande la liquidation de la Société en commandite simple, Trapenard et Cie, dont il est commanditaire, et la nomination d'un liquidateur judiciaire ;

« Mais attendu que des pièces produites, il ressort : que le Société en commandite simple Trapenard et Cie a été dissoute par une délibération de l'assemblée générale des membres qui la composent, en date du 8 novembre 1880.

« Que cette délibération a été votée par seize porteurs de parts, y compris le demandeur, ayant ensemble 113 voix et possédant ou représentant 277 parts sur 320 qui forment le fonds social ;

« Que le sieur Trapenard, son gérant, a été nommé liquidateur ;

« Attendu qu'en l'espèce, le liquidateur est le mandataire de la Société même ;

« Qu'il représente l'être moral, la personnalité juridique qui survit à la dissolution ;

« Qu'il est le continuateur du gérant ;

« Qu'à ce titre il ne peut être révoqué ni remplacé, à la de-

Digitized by Google

mande d'un seul actionnaire porteur d'une minime partie des parts sociales ;

« Attendu que Charvet se présente porteur seulement de 15 parts;

« Que ses allégations ne sont pas justifiées;

« Que sa demande n'a d'autre but que d'obtenir la révocation du mandat donné au liquidateur de la Société par l'assemblée générale qui le lui a conféré;

« Que ce mandat ne peut être révoqué à la demande d'un seul actionnaire ne représentant qu'un dix-septième de la valeur du fonds social;

« Que la demande de Charvet doit donc être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Charvet mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

M. Pont, dans son *Traité des Sociétés commerciales*, a formellement condamné le droit que se reconnaissaient certains tribunaux de pourvoir au maintien ou à la révocation des liquidateurs statutaires ou conventionnels.

La Société, en effet, bien que dissoute, continue d'exister pour sa liquidation, et le lien social demeurant intact, c'est aux associés qu'il appartient de prendre les mesures qu'exige l'intérêt commun. Les tribunaux ne sauraient intervenir qu'au cas où l'assemblée des porteurs de parts ne pourrait arriver à une décision prise par le nombre statutaire des intéressés, il en serait différemment si la liquidation était la conséquence d'une annulation de la Société.

9891. OPÉRATIONS DE BOURSE. — COULISSIERS AYANT TRAITÉ PAR MINISTÈRE D'AGENTS DE CHANGE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — EXCEPTION DE JEU. — REJET.

(30 MARS 1881. — Présidence de M. SALMON.)

S'il est vrai qu'en principe les coulissiers n'ont point d'action en justice pour le payement d'un compte d'opérations de bourse, il en est différemment lorsqu'il est constaté, en fait, qu'ils ont fait exécuter par ministère d'agents de change les ordres qu'ils ont reçus, et que, par conséquent,

Digitized by Google

loin de s'immiscer dans les fonctions d'agents de change, ils n'ont agi qu'en qualité de banquiers et de mandataires.

Est non recevable l'exception de jeu opposée par un donneur d'ordres qui a agi pour le compte de tiers, dans l'espèce, un agent d'affaires pour le compte de son client.

LÉON ET DREHER c. MOURGUES.

M. Mourgues, agent d'affaires à Clermont (Oise), a chargé MM. Léon et Dreher, coulissiers, de l'exécution de diverses opérations de bourse au comptant et à terme. Ces opérations ont duré dix-huit mois, de janvier 1879 à juin 1880. M. Mourgues, qui avait reçu chaque compte de liquidation, et auquel avait été ouvert un compte courant, s'est trouvé débiteur pour solde de 10,895 fr.

MM. Léon et Dreher l'ont assigné en payement de cette somme.

Du 30 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes BOUTROUE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la non-recevabilité de la demande;

« Attendu que pour appuyer ce moyen, Mourgues soutient que la demande tendrait à obtenir payement d'un compte d'opérations de Bourse, que les demandeurs n'étant pas agents de change n'auraient pu valablement faire lesdites opérations, que ces opérations seraient nulles et ne leur donneraient droit à aucune action en justice, que du reste les achats et les ventes qui ont donné lieu au compte ne seraient que du jeu, qu'à tous égards donc la demande ne serait pas recevable ;

« Mais attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties ou de leurs mandataires dûment autorisés, et des documents versés au procès, que l'ancienne maison Léon et Dreher a fait, par l'intermédiaire d'un agent de change près la Bourse de Paris, la plupart des opérations qui ont donné lieu au compte en question ; que Léon et Dreher n'ont été que les mandataires de Mourgues, que ces opérations ont été licites et régulières; qu'on ne saurait donc en prononcer le nullité ;

« Attendu, en outre, qu'il est établi que le defendeur exploite à Clermont (Oise), un cabinet d'affaires, qu'il agissait pour le compte de tiers, qu'admettre sa prétention lui permettrait de se soustraire à ses obligations, alors qu'il ne justifie avoir eu avec ses clients aucune difficulté au sujet du règlement de ses opérations ;

« Qu'à tous égards donc la fin de non-recevoir opposée ne saurait être accueillie ;

« Et attendu que le compte a été vérifié, qu'il est parfaitement

Digitized by Google

exact, que Mourgues ressort bien débiteur de 10,895 francs ; qu'il y a donc lieu de l'obliger au payement réclamé.

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Mourgues par les voies de droit à payer à l'ancienne maison Léon et Dreher, 10,895 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Le défendeur opposait à la réclamation dirigée contre lui deux moyens qui ont été écartés par le tribunal :

1° Défaut de qualité, MM. Léon et Dreher n'ayant pu faire valablement des opérations de bourse qui ne doivent être traitées que par agents de change; ces opérations étaient donc entachées de nullité et ne leur donnaient droit à aucune action en justice. A l'appui de ce premier moyen, M. Mourgues invoquait les dispositions des articles 8 de la loi du 28 vendémiaire an IX et 4 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui déclarent nulles les négociations d'effets publics faites par des intermédiaires sans qualité, dispositions qui sont encore en vigueur, ainsi que le décide un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1881, rapporté dans ce recueil, *suprà*, p. 187, n. 9843.

2° Exception de jeu, les opérations traitées par l'intermédiaire de MM. Léon et Dreher ayant été réglées le plus souvent par des payements de différences.

Sur le premier moyen, MM. Léon et Dreher répondaient que la plus grande partie des opérations avaient été exécutées par ministère d'agents de change, et que pour les autres, qui n'étaient pas cotées à la Bourse, ils les avaient traitées en banque. En réalité, ils n'avaient donc rempli que l'office de banquiers, et dès lors ils avaient qualité pour réclamer le remboursement de leurs avances.

Sur le second point, l'exception de jeu, MM. Léon et Dreher opposaient la propre correspondance de M. Mourgues, qui démontrait que celui-ci n'avait agi que pour le compte de ses clients, et ils en concluaient que M. Mourgues ne pouvait pas profiter d'une exception qui est toute personnelle, car, si l'exception devait triompher, il en résulterait que M. Mourgues qui avait réglé avec ses clients, lesquels ne lui avaient point opposé l'exception de jeu, se trouverait dispensé de régler à son tour avec MM. Léon et Dreher.

Digitized by Google

9892. ENSEIGNE COMMERCIALE. — NOM COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ. — ANTÉRIORITÉ DE JOUISSANCE. — CONFUSION POSSIBLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SUPPRESSION.

1re espèce.

(2 MARS 1881. — Présidence de M. SALMON.)

Il appartient aux tribunaux d'ordonner la suppression d'une enseigne de nature à amener dans l'esprit des clients une confusion entre deux maisons.

DERICQUEHEM c. BODAINE, DAY ET Cie.

Les époux Desinge-Carpentier ont fondé une maison pour la vente de vêtements de travail confectionnés, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, ayant pour enseigne : *Au siège de Lille.*

M. Dericquehem est aujourd'hui propriétaire de cette maison, il a eu pour employé M. Bodaine; M. Bodaine s'est retiré pour fonder avec M. Day une maison rivale, au 162, de la rue du Faubourg-Saint-Martin, et il a pris pour enseigne *Au singe.*

M. Dericquehem a vu dans cette concurrence organisée en face de lui et dans le choix de l'enseigne une atteinte à ses droits, et il a cité MM. Bodaine, Day et Cie devant le tribunal de commerce en demandant la suppression des mots : *Au Singe* sur leur enseigne et sur les boutons de leurs habits, avec 3,000 francs de dommages-intérêts.

Du 2 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes MEIGNEN, agréé et SICK, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Bodaine, Day et Cie opposants en la forme au jugement par défaut rendu contre eux en ce tribunal le 24 décembre 1880, et statuant au fond sur le mérite de leur opposition ;

« Attendu qu'il est établi aux débats que par acte notarié en date du 17 avril 1878, Dericquehem a acheté des époux Desinge un fonds de marchand de vêtements de travail confectionnés connu sous le nom de maison Desinge-Carpentier, avec l'enseigne : *Au siège de Lille*;

« Attendu que postérieurement Bodaine, ancien employé de la maison Dericquehem, a fondé avec Day et Cie, dans la même rue et dans le voisinage, un magasin pour la vente des mêmes articles à l'enseigne « Au Singe » ;

Digitized by Google

« Sur la demande en suppression d'enseigne et suppression sur les boutons des mots « Au Singe » ;

« Attendu que pour résister à la demande dirigée contre eux, Bodaine, Day et Cie soutiennent qu'il n'y aurait pas la moindre confusion possible entre les deux maisons; que l'importance de chacune d'elles ne permettrait pas de les confondre; que, du reste, Dericquehem n'aurait jamais employé le mot Desinge sans le faire suivre de celui de Carpentier et que ce serait sous ces deux noms que sa maison serait connue ; que, du reste, les mots « Au Singe » ne seraient qu'une marque de fabrique qu'ils auraient déposée et nullement une enseigne pouvant amener une confusion dans l'esprit de la clientèle; qu'au surplus ils auraient pris dans leurs circulaires et prospectus les précautions nécessaires pour l'éviter;

« Mais attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre et des documents versés au procès, qu'eu égard au genre de clientèle s'adressant à la maison acquise par Dericquehem, la prise par un ancien employé de sa maison des mots « Au Singe » comme enseigne est de nature à amener dans l'esprit des clients une confusion entre les deux maisons ; que bien que la maison Dericquehem ait pour enseigne le « siège de Lille », elle est connue dans la clientèle sous le nom de maison Desinge; qu'en l'état, il y a lieu de reconnaître qu'il y a une confusion préjudiciable au demandeur, que le tribunal doit faire cesser dans un délai à impartir tant par la suppression de l'enseigne que par la défense d'employer sur les boutons les mots « Au Singe » ;

« Sur les 3,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, que ce chef de la demande ne saurait être accueilli ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort ;

« Déboute Bodaine, Day et Cie de leur opposition au jugement contre eux rendu en ce tribunal le 24 décembre dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition.

« Dit toutefois que le délai de 3 jours stipulé pour la suppression de l'enseigne, est porté à 15 jours : dit également que la défense de faire usage des boutons portant la dénomination « Au Singe » n'aura son effet que dans un mois à partir de la signification du présent jugement; et faute de satisfaire aux prescriptions ci-dessus dans les délais impartis, dit qu'il sera fait droit;

« Met à néant la condamnation en dommages-intérêts, annule en conséquence ledit jugement de ce chef;

« Et condamne Bodaine, Day et Cie aux dépens.

Digitized by Google

2° *espèce.*

(25 MARS 1881. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

En matière d'enseigne commerciale le droit privatif s'établit par l'antériorité de jouissance.

CIVETTE DU PALAIS-ROYAL c. CIVETTE DE LA RUE MONTMARTRE.

Du 25 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; M^es^ BRA et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Regnard en suppression d'enseigne et en payement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que la demoiselle Loyen allègue que le débit de tabac exploité par elle porterait depuis un temps immémorial l'enseigne « à la Civette ; » qu'un dépôt de marque de fabrique de son établissement aurait été fait au greffe de ce tribunal ; qu'au surplus Regnard ne justifierait pas de son droit de propriété ; qu'à tous égard, sa demande devrait être repoussée ; que, de son côté, elle soutient qu'elle serait en droit de demander reconventionnellement que Regnard soit tenu de supprimer son enseigne « à la Civette, » sinon de payer 25 francs par jour de retard, et 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;

« Mais attendu que des documents produits et des débats, il ressort que s'il est vrai que l'établissement exploité par la demoiselle Loyen porte depuis un certain temps le titre « à la Civette, » il est de notoriété publique qu'il existe de date bien antérieure à la création de l'établissement exploité par la demoiselle Loyen, un très ancien établissement pour la vente du tabac en détail et de tous objets relatifs à la consommation de ce produit, rue Saint-Honoré, n° 157 ; que cet établissement a donné lieu à un certain nombre de transactions, dans lesquelles a toujours été comprise la désignation pour enseigne « à la Civette, » qui est devenue ainsi la propriété légitime de l'exploitation attachée audit fond de commerce, appartenant à Regnard ; que s'il est vrai que l'établissement de la demoiselle Loyen portant l'enseigne critiquée se trouve dans une rue différente de celui exploité par Regnard, il n'en résulte pas moins qu'en inscrivant sur sa boutique et sur la carotte-enseigne, mises à neuf « à la Civette, » la demoiselle Loyen a eu en vue d'essayer d'établir une confusion avec l'enseigne dont Regnard a le privilège et qui jouit d'une grande notoriété ; qu'en l'état, il y a lieu pour le tribunal de la faire cesser, et, en conséquence, d'ordonner que la demoiselle Loyen

Digitized by Google

sera tenue, dans un délai à impartir, de supprimer l'enseigne « à la Civette, » établie par elle sur la devanture de sa boutique ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Regnard n'apporte pas la preuve qu'il ait éprouvé un préjudice du fait de la demoiselle Loyen ;

« Qu'en conséquence, sa demande doit être repoussée de ce chef;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède et de la condamnation qui va être prononcée, qu'il y a lieu de déclarer la demoiselle Loyen mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, et de l'en débouter ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la demoiselle Loyen sera tenue de faire disparaître de son établissement l'enseigne : « A la Civette, » par elle prise, sinon et faute de cè faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Regnard mal fondé dans le surplus de sa demande ;

« L'en déboute ;

« Déclare la demoiselle Loyen mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles ;

« L'en déboute;

« Et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

L'enseigne ou les insignes particuliers constituent souvent seuls l'individualité d'un établissement commercial; lorsque l'enseigne a ce caractère d'individualité, c'est une propriété légitime qui s'acquiert par la possession, par la vente ou par tout autre mode de transmission régulière et légale. On est légitime propriétaire d'une enseigne par cela seul qu'on l'a adoptée le premier. Mais l'enseigne ne peut constituer une propriété privative qu'à la condition de ne pas être une désignation nécessaire à tous les établissements du même genre. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Enseigne*, n. 4 et suiv.; Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 696 et suiv.; Gastambide, p. 475 ; tribunal de commerce de la Seine, 11 septembre 1868; *Journal des Tribunaux de commerce*, 11 septembre 1868, t. XVIII, p. 20, n. 6239.

Par suite, la propriété d'une enseigne doit être protégée contre les similitudes et les analogies qui constituent une usurpation d'enseigne et un acte de concurrence déloyale. L'imitation est plus ou moins déguisée; les analogies sont sans nombre et il est impossible de les déterminer et de les prévoir. Elles sont souverainement appréciées par les juges du fait qui s'attachent tou-

Digitized by Google

jours à la possibilité du préjudice et ordonnent suivant les cas la suppression ou la modification de l'enseigne contrefaite. Ruben de Couder, *op.* et *loc. cit.*, n. 65 et suiv.; Pouillet, n. 716 et suiv.; Gastambide, p. 477; Blanc, p. 728; tribunal de commerce de la Seine, 27 août 1852 et Cour de Paris, 23 avril 1853; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 449, n. 349, et t. II, p. 252, n. 613; Cour de Paris, 13 août 1859 et 3 novembre 1859; *ibid.*, t. IX, p. 40, n. 3009 et p. 90, n. 3047; 11 avril 1860, t. IX, p. 345, n. 3237; tribunal de commerce de la Seine, 15 juillet 1859 et 30 septembre 1859; *ibid.*, t. IX, p. 9, n. 2983 et p. 59, n. 3028.

9893. SOCIÉTÉ ANONYME. — VÉRIFICATION DES AVANTAGES PARTICULIERS. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

(31 MARS 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Les attributaires d'avantages particuliers ont-ils le droit d'exercer, à l'encontre les uns des autres, la vérification des avantages accordés à chacun d'eux et leurs voix doivent-elles être comptées pour la composition de l'assemblée spéciale de vérification ?

PELORCE ET AUTRES c. SOCIÉTÉ ANONYME DES TAPISSERIES DE MONTROUGE.

Le 11 février 1879, Me Mégret, notaire à Paris, recevait au rang de ses minutes les statuts de la Société anonyme française des Tapisseries artistiques de Montrouge, ayant pour objet l'achat et l'exploitation du matériel de fabrication et des brevets pris et à prendre tant en France qu'à l'étranger, concernant « le procédé Cleis » pour la teinture au pinceau sur tous les tissus servant notamment à la production des tapisseries dites *Tapisseries artistiques de Montrouge*.

Le capital social était fixé à 500,000 francs divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune. Au comité d'administration dont les membres étaient nommés statutairement, était joint un comité consultatif composé d'hommes de lettres, critiques d'art, artistes peintres, architectes jouissant d'une grande notoriété.

Pour rémunérer les fondateurs, les membres du premier conseil d'administration et ceux du premier comité consultatif, de l'idée de création, de l'organisation de l'entreprise et du concours administratif, artistique et industriel que chacun d'eux était tenu de donner aux affaires sociales, il était créé cent parts bénéficiaires, donnant droit : 1° à une partie des bénéfices; 2° à une

Digitized by Google

partie du prélèvement affecté au fonds de réserve, à partir de l'époque où ce fonds de réserve aurait atteint la limite statutaire; 3° à la moitié de l'actif social de la société qui resterait libre, après le payement du passif social et l'amortissement des actions.

Un an après sa constitution, la Société des Tapisseries artistiques de Montrouge était déclarée dissoute par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 mars 1880 et M. Goujon était nommé liquidateur.

Sur ces entrefaites, un certain nombre d'actionnaires ont introduit contre les membres du premier conseil d'administration, les fondateurs de la Société et un sieur Tillié, actionnaire au profit duquel avaient été stipulés des avantages particuliers, une demande en nullité de la Société et en dommages-intérêts à fixer par état; l'exploit concluait en outre à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun au liquidateur de la Société.

Du 31 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Truchy, président; Mes Lignereux, Marraud, Caron, Schayé et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la Société sur la déclaration du 7 mai :

« Attendu qu'à l'appui de leurs allégations, les demandeurs produisent trois récépissés, émanant du banquier de la Société ; qu'ils en arguent que Vafflard, Hélie et Letorey, n'auraient effectué leurs versements que le 8 mai seulement, c'est-à-dire le lendemain du jour de la déclaration faite par les fondateurs ;

« Mais attendu que les pièces produites paraissent n'avoir été qu'une simple régularisation d'écritures et sont insuffisantes pour établir la fausseté alléguée ;

« Attendu que tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social, étaient présents ou représentés à l'assemblée du 8 mai ;

« Qu'ils ont reconnu et constaté à l'unanimité la sincérité de la déclaration ;

« Que les demandeurs ne peuvent pas infirmer aujourd'hui ce qu'ils ont alors affirmé, qu'en realité la représentation du quart du capital social en numéraire a été faite à l'assemblée chargée de statuer sur l'approbation de l'apport; qu'en conséquence, il y a lieu de repousser le premier moyen ;

« Sur la publication légale :

« Attendu que les irrégularités alléguées fussent-elles justifiées, n'ont aucune importance, qu'il est établi au débat que la liste publiée était sincère et véritable, qu'elle ne contenait que les noms des

Digitized by Google

actionnaires qui avaient effectivement souscrit et rempli toutes leurs obligations ; qu'elle les désignait suffisamment pour ne laisser aucun doute sur leur identité, qu'en conséquence le deuxième moyen doit être également repoussé ;

« Sur l'assemblée du 19 mai :

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social non soumis à vérification, lequel était de 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune ;

« Que 18 actionnaires sur 28, porteurs de 529 actions étaient présents ou représentés ; que les demandeurs exposent que :

L....	représentant..........	150	actions.
O....	—	150	—
D....	—	10	—
C....	—	25	—
D....	—	25	—
V....	—	25	—
T....	—	10	—
	Ensemble.......	395	actions.

n'ayant pas voix délibérative pour raison des avantages particuliers stipulés à leur profit, et en fait, n'ayant pas pris part au vote, le vote n'aurait été émis que par un nombre d'actionnaires représentant 134 actions seulement, que la délibération n'aurait été que provisoire, et qu'elle n'aurait pu devenir définitive qu'autant qu'une autre assemblée aurait été réunie conformément au paragraphe 3 dudit article 30, ce qui n'a pas été fait ;

« Mais attendu que si les actionnaires, profitant d'avantages particuliers n'ont pas voix délibérative sur l'approbation de ces avantages, aucune disposition de la loi, hors ce cas spécial, et en ce qui les concerne, ne les frappe d'une incapacité absolue et générale de participer à tous autres votes ;

« Qu'il ressort du procès-verbal rapproché de la vérité des faits et sainement interprété, encore bien qu'il puisse être critiqué comme rédaction, que l'assemblée agissant de bonne foi et en toute connaissance de cause a voté à l'unanimité les conclusions du rapport de ses commissaires, dans des conditions qui ne laissent place ni au doute, ni à l'incertitude, que les actionnaires susnommés se sont abstenus, mais seulement en ce qui les concernait ;

« Que, hors le cas spécial à chacun d'eux ils ont voté ; que leurs votes doivent être comptés et que la majorité légale est acquise au vote ;

« Attendu qu'il n'est pas inutile de faire remarquer que C... l'un

Digitized by Google

des commissaires chargés du rapport, F..., B..., B..., demandeurs au procès, étaient présents à l'assemblée, qu'ils se sont joints au vote qui, comme il vient d'être dit, a été unanime;

« Qu'enfin il n'est pas justifié, pas même argué contre les défendeurs de fraude, ni de dol;

« Qu'il ne saurait y avoir nullité;

« Qu'en conséquence, ce troisième chef doit encore être repoussé;

« Sur le surplus des conclusions:

« Attendu que la nullité devant être repoussée, il ne saurait y avoir ouverture à dommages-intérets pour cette cause;

« Attendu que les demandeurs ne font pas la preuve des fautes graves articulées par eux;

« Qu'il est établi au débat qu'ils ont connu et ratifié effectivement ou implicitement tous les faits reprochés;

« Qu'en conséquence, sans examiner si tous les défendeurs auraient pu être responsables au même titre, si même l'instance aurait été recevable à l'égard de certains d'entre eux, il convient de repousser la demande;

« Par ces motifs : — Déclare Pelorce et consorts, mal fondés en toutes leurs demandes et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Les demandeurs invoquaient dans l'espèce deux moyens de nullité :

En premier lieu, *serait inexacte la déclaration faite par les fondateurs* devant Mᵉ Mégret, notaire, que chaque actionnaire avait versé le quart de chacune des actions par lui souscrites. La déclaration porte la date du 7 mai 1879. Or, trois actionnaires, les sieurs L..., V... et H... n'ont en réalité effectué leurs versements que le 8 mai 1879. La déclaration faite était donc inexacte et, par suite, il y avait lieu à l'application des articles 41, 42 et 24 de la loi de 1867.

En second lieu, *la délibération de l'assemblée générale du 19 mai 1879, constitutive de la Société, serait nulle, pour violation des articles 24 et 30 de la loi de 1867.* Dans une première assemblée tenue le 8 mai 1879, les actionnaires, après avoir approuvé les statuts de la société et reconnu l'exactitude de la déclaration de souscription du capital social et de versement du quart, ont nommé un commissaire rapporteur pour vérifier la valeur des apports et avantages particuliers.

Le 19 mai 1879, nouvelle assemblée qui devait statuer sur les conclusions du rapport relativement à la valeur des apports et à

Digitized by Google

la stipulation des avantages particuliers. Voici à quelles conditions légales était soumise cette délibération spéciale :

Art. 4. « ..... Les associés, qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative. »

Art. 30. « Les assemblées..... doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social..... Le capital social dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification. »

Or, l'article 46 des statuts stipule des avantages particuliers (parts bénéficiaires) en faveur : 1° des fondateurs; 2° des administrateurs; 3° du comité consultatif. N'ont donc pu prendre part au vote, MM. C..., D..., H..., L..., V..., etc..., attributaires des parts bénéficiaires; ces différentes personnes étaient souscripteurs de 394 actions. A l'assemblée étaient représentés ou présents 18 actionnaires porteurs de 528 actions; si l'on retranche 394 actions ne donnant droit à aucune voix et ne pouvant concourir à former « la moitié du capital social » on trouve que 135 actions seulement ont voté. Était-ce la majorité prévue par la loi? Les associés au profit desquels des avantages particuliers étaient stipulés, étaient porteurs des 394 actions ci-dessus indiquées, représentées à l'assemblée, auxquelles il faut joindre 10 actions appartenant à M. H... non présent à l'assemblée : soit 404 actions ne pouvant voter.

Or, le capital social était divisé en 1,000 actions; en déduisant les actions ne pouvant voter, soit 404, restaient 596 actions auxquelles était conféré le droit de voter. C'est de ces 596 actions que la moitié (soit 298) était exigible; or, en réalité, 135 actions seules ont voté : il s'en faut donc de 163 actions, que la majorité légale ait été atteinte.

Sur la première nullité invoquée par les demandeurs, il convient de remarquer que l'irrégularité était constante, mais que réparée dans les vingt-quatre heures, elle perdait toute gravité; le tribunal a donc cédé, pour ne pas l'accueillir, à une considération de fait fort plausible.

Sur la seconde nullité, le tribunal a accueilli un système qui ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Voici, d'après le jugement, comment les choses se seraient passées : les avantages particuliers auraient été appréciés, non en bloc ou par catégories d'attributaires (fondateurs, administrateurs, membres du comité consultatif), mais bien par individu.

Ainsi, par exemple, à l'appel de M. A..., attributaire de parts bénéficiaires, comme fondateur, tous les autres attributaires y compris les cofondateurs auraient approuvé l'avantage particu-

Digitized by Google

lier concédé à M. A...; quand le tour de M. B... également fondateur et attributaire est arrivé, M. A... qui venait de recevoir l'approbation et le vote de M. B..., s'est empressé de le gratifier d'un procédé non moins courtois et il a émis un vote pareillement favorable. Cette réciprocité ne nous semble pas répondre à la loi sainement interprétée.

En effet et tout d'abord, l'actionnaire, qui est attributaire d'avantages particuliers, perd le droit de vote que lui conférait la souscription à telle ou telle quantité d'actions de numéraire; l'incapacité est personnelle.

Telle est l'opinion de M. Pont (*Soc. civ. et comm.*, n. 1008). V. Rivière, n. 47; Mathieu et Bourguignat, n. 45; Vavasseur, n. 77; Alauzet, n. 459. Ce dernier auteur cite comme conforme un arrêt de la Cour de Paris du 31 janvier 1866.

M. Alauzet ajoute que l'associé exclu de l'assemblée où se discutent ses apports et ses avantages propres, peut prendre part aux assemblées où se discutent les apports ou les avantages des associés, et il cite à l'appui un arrêt de cassation du 14 novembre 1866.

Ces idées peuvent être acceptées : ainsi un fondateur, qui est attributaire de 100 actions pour apport de brevet, peut très bien délibérer et voter sur les avantages particuliers concédés à tel autre fondateur, qui fournit une clientèle de telle autre valeur; il y a, dans l'exemple que nous citons, une diversité d'apports qui fait que chaque vote s'applique à un intéressé ou à une catégorie d'intéressés d'un ordre particulier.

Mais quand il s'agit comme dans l'espèce actuelle, de délibérer sur :

1° La création d'actions de jouissance, qui ont toutes pour objet de reconnaître des services de même nature;

2° La répartition de ces actions de jouissance entre telles ou telles personnes, la question devient tout autre. L'on peut admettre à la rigueur que les attributaires se prononcent sur chacune des quantités d'actions de jouissance affectées à M. A..., M. B..., etc., mais sur le premier point, à savoir le principe des mêmes actions de jouissance et sur la fixation de leur nombre total, nous ne pouvons admettre que les attributaires aient le droit de voter; en réalité, ils consacrent le principe dont ils profitent. Il nous semble que c'est à ce moment que doit avoir lieu leur abstention, puisque cette création d'avantages particuliers est précisément le point pour lequel la loi a voulu que le capital numéraire fût seul appelé à se prononcer.

La Société étant dissoute, la demande en dommages-intérêts fondée sur la nullité, était-elle encore recevable? (V. la loi du 26 juin 1881).

Digitized by Google

9894. JOURNAUX. — TITRE. — PRIORITÉ. — PROPRIÉTÉ. — EXTINCTION. — CONFUSION POSSIBLE. — MESURES DESTINÉES A LA PRÉVENIR. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

(31 MARS 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Le titre que prend un éditeur pour un journal ne devient une propriété et n'est protégé par droit privatif qu'autant qu'il a été fait de ce titre un usage suivi; le fait d'avoir fait paraître pendant quelques jours et à une époque déjà lointaine un journal sous un titre déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'un journal de fondation récente et paraissant d'une façon suivie s'approprie le titre tombé en désuétude, surtout lorsque le premier propriétaire a laissé passer un long espace de temps sans protester contre l'usage du titre tardivement contesté.

La confusion est possible entre deux journaux portant le même titre, bien que paraissant dans des villes éloignées l'une de l'autre, à raison de la facilité des communications postales et de la similitude tant du format que du caractère typographique.

Les tribunaux sont en droit de prescrire les mesures nécessaires à éviter toute confusion entre les journaux portant le même titre.

1re espèce.

Citoyen de Marseille c. *Citoyen de Paris*.

Du 31 mars 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. TRUCHY, président; Mes DE BIGAULT DU GRANDRUT et JULLEMIER, avocats.

« Le TRIBUNAL : — Attendu que les directeurs et administrateurs de la société anonyme du journal *le Citoyen* de Paris n'ont pas comparu ni personne pour eux, adjuge le profit du défaut précédemment prononcé, et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard du défendeur comparant.

« Sur la demande en suppression et en transformation de titre :

« Attendu que les défendeurs allèguent que Secondigné, leur directeur politique, aurait édité à Paris en 1870 un journal intitulé : *le Citoyen*, dont la publication n'aurait été interrompue jusqu'en 1880 que par des circonstances forcées; que ses droits de ce chef auraient été suspendus et non point éteints; qu'il pourrait, dès lors, revendiquer à son profit la priorité, et par conséquent la propriété de ce titre; qu'eux-mêmes aux droits de Secondigné, loin d'avoir à répondre à l'usurpation dont on les accuserait à tort, seraient au contraire fondés à rechercher le demandeur pour le même grief.

Digitized by Google

« Qu'au surplus, depuis qu'ils ont fait revivre cette publication, ils ont accompagné l'ancien titre *le Citoyen* des mots : « de Paris, journal radical socialiste, » et que ces mentions seraient suffisantes pour empêcher toute confusion avec le journal de Jouve, qui, d'ailleurs, ne s'adresserait point aux mêmes lecteurs, et ne s'imprimerait point en la même ville;

« Mais attendu que, sans examiner si les défendeurs sont aux droits de Secondigné, il appert que le journal de grand format, à 15 centimes le numéro, édité par Secondigné en 1870, et intitulé: *le Citoyen*, a disparu au bout de quelques jours d'existence;

« Et attendu que sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux motifs qui ont empêché Secondigné de continuer sa publication, il convient de reconnaître qu'en 1871 Jouve avait le droit de s'approprier le titre d'un journal qui, depuis un an au moins, avait cessé de paraître; que l'absence de toute protestation de la part de Secondigné, ou de ses représentants, pendant une période de dix années, ne peut laisser aucun doute sur la légitime propriété de Jouve, dont la bonne foi n'est d'ailleurs point douteuse;

« Qu'en l'état, et si le titre *le Citoyen* appartient à Jouve, il peut dès lors s'opposer à ce que les défendeurs publient sous cette même appellation un journal quotidien, quels qu'en soient d'ailleurs le format et le prix;

« Qu'il doit en être ainsi à plus forte raison quand il s'agit d'une feuille empruntant au journal de Jouve non seulement son titre, mais aussi son format, sa disposition typographique, et son prix;

« Que les mentions « de Paris, journal radical socialiste, » invoquées au procès par les défendeurs, sont imprimées au-dessous du titre et en caractères minuscules, insuffisants pour empêcher la confusion;

« Qu'enfin il importe peu, en raison de la facilité des relations postales, que le journal de Jouve soit imprimé à Marseille et celui des défendeurs à Paris;

« Que, d'ailleurs, ceux-ci publient ou ont publié une édition marseillaise;

« Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de sauvegarder la propriété du demandeur en empêchant toute confusion entre les deux journaux, d'ordonner en conséquence que le journal des défendeurs ne pourra paraître que sous un titre où les mots « de Paris » seront imprimés en caractères typographiques de mêmes dimensions et nature que les mots « *le Citoyen* et placés sur la même ligne;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, pour le passé, le préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens;

« Par ces motifs : — Ordonne que, dans les quarante-huit heures

Digitized by Google

de la signification du présent jugement, le journal publié par Leseurre et la société anonyme du *Citoyen* de Paris ne pourra paraître que sous le titre « *le Citoyen de Paris* » sur la même ligne et en caractères de la même grandeur, et ce à peine de 50 francs par chaque jour de retard pendant huit jours, passé lequel délai, il sera fait droit;

« Déclare Jouve mal fondé dans le surplus de sa demande;

« L'en déboute;

« Et condamne Leseurre ès noms et la société anonyme du *Citoyen* de Paris aux dépens. »

2e *espèce.*

(7 AVRIL 1881. — Présidence de M. MOINERY.)

Le Capitaliste c. *Le Petit Capitaliste.*

Du 7 avril 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; Me MARRAUD, agréé.

« Le TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort de l'entête même du journal *le Capitaliste,* que ce journal est la propriété de la Banque parisienne;

« Que celle-ci est dès lors fondée à en revendiquer le titre et a qualité à cet effet, qu'elle est propriétaire de ce titre depuis 1877, c'est-à-dire bien avant la création du journal publié par Perret;

« Que par suite c'est à tort que pour l'intitulé de son journal Perret a employé le mot *Capitaliste,* lequel était la propriété d'autrui;

« Qu'ainsi il n'y a pas à s'arrêter au moyen de défense par lui invoqué, et basé sur la déclaration qu'il aurait faite à la préfecture de police en août 1880; que s'il prétend en outre que son journal serait dénommé *le Petit Capitaliste* et que cette qualification, jointe à la différence de format, de prix et de tendance établirait une distinction suffisante entre les deux journaux, il est constant que cette qualification peut au contraire faire prendre son journal, par le public pour l'auxiliaire ou l'écho du journal *le Capitaliste,* et causer ainsi une confusion nuisible aux intérêts de la Banque parisienne;

« Qu'à tous égards donc il y a lieu de faire défense à Perret de publier sous le titre : *le Petit Capitaliste* le journal dont il est propriétaire, comme aussi d'annoncer par voie de prospectus, affiches ou autrement, ladite publication, et ce à peine de 200 fr. par chaque contravention constatée pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Qu'il n'est pas établi, toutefois, que la publication du journal de Perret faite à ce jour ait porté préjudice à la Banque parisienne;

« Que, par suite, la demande de la Banque parisienne du chef des dommages-intérêts doit être rejetée;

Digitized by Google

« Sur la demande reconventionnelle de Perret en payement de 500 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que Perret ne justifie d'aucun dommage par lui éprouvé du fait de la Banque parisienne; que cette demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Déboute Perret ès qualités de son opposition au jugement du 25 novembre dernier, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur en ce qui touche la première disposition;

Dit toutefois que la pénalité portée au jugement à raison de 2000 francs par jour et par contravention sera réduite à 200 francs par jour et par contravention;

Déclare la Banque parisienne mal fondée en sa demande de 8000 francs de dommages-intérêts, l'en déboute; annule de ce chef le jugement précité;

« Déclare Perret, ès qualités, mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

3e *espèce.*

(18 juin 1881. — Présidence de M. HERVIEU.)

L'Indépendant français c. *L'Indépendant.*

Du 18 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieu, président; Mes Caron et Boutroue, agréés.

« Le TRIBUNAL : — En ce qui touche Naquet :

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'il est établi au débat que Naquet est seulement le directeur du journal politique *l'Indépendant* qu'en cette qualité la partie commerciale de l'exploitation du journal lui est étrangère;

« Qu'il convient donc d'accueillir le renvoi opposé;

« Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne le demandeur aux dépens de ce chef;

« En ce qui touche les directeur et administrateurs de la société commerciale ayant pour objet l'exploitation du journal *l'Indépendant :*

« Attendu que Durant établit que depuis douze ans il est en possession pour le journal qu'il publie à Paris du titre : *l'Indépendant français;*

« Que si ce journal, après avoir traité de matières politiques, n'a plus trait actuellement qu'aux opérations de finance et de bourse, il est cependant loisible à Durant, et quand il le jugera convenable, d'y traiter de nouveau des matières politiques;

Digitized by Google

« Que la confusion entre le titre de sa feuille et celui du journal *l'Indépendant*, publié à Paris par les défendeurs, depuis le commencement de cette année seulement, deviendrait alors inévitable, qu'il appartient au tribunal de prévenir cette confusion;

« Que le titre d'une publication périodique est la propriété de celui qui le premier en a fait usage;

« Qu'il y a donc lieu de faire défense aux défendeurs dans un délai et sous une pénalité à impartir de faire usage à l'avenir et pour leur journal du titre *l'Indépendant*, qui est la propriété de Durant;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Durant n'établit pas que la publication du journal *l'Indépendant* ait eu pour effet de lui causer un préjudice dont réparation lui serait due, que ce chef de demande doit être écarté;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement les directeur et administrateurs du journal « *l'Indépendant* » seront tenus de supprimer le titre actuel de leur journal et ce sous une pénalité de 40 fr. par chaque jour de retard pendant 20 jours, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Durant mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

Le titre d'un journal constitue un droit de propriété exclusive, auquel il n'est pas permis de porter atteinte, quoique ce titre ne consiste que dans l'emploi d'un mot qui est lui-même dans le domaine public. Il faut, bien entendu pour cela, qu'il ait été fait de ce titre un usage suivi. Mais, dans ce cas, une propriété de cette nature a droit à la protection de la loi et les tribunaux peuvent prescrire la suppression du titre ou les modifications destinées à rendre impossible toute confusion. V. tribunal de commerce de la Seine, 13 septembre 1862, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XII, p. 204, n. 4259; tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868; *ibid.*, t. XVIII, p. 143, n. 6329.

9895. SOCIÉTÉ NULLE POUR DÉFAUT DE PUBLICATION. — REVENDICATION DE BREVETS APPORTÉS A LA SOCIÉTÉ PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — REJET.

(6 AVRIL 1881. — Présidence de M. DESHAYES.)

Lorsqu'une société est déclarée nulle pour inaccomplissement des for-

Digitized by Google

malités légales de publication, l'acte de société doit servir de base à la liquidation de la communauté, ayant existé entre les parties.

En conséquence, les brevets apportés par l'inventeur doivent, de même que les fonds fournis par le capitaliste, être réalisés au profit de la liquidation et ne sauraient être revendiqués par l'associé qui en a fait l'apport.

CASILE C. LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ MANTELET ET Cie.

Une société avait été fondée entre M. Casile et M. Mantelet sous la raison sociale Mantelet et Cie pour l'exploitation d'un nouveau système de tondeuses de chevaux. Cette société ayant été annulée par un jugement du 18 septembre 1880, M. Casile a formé contre le liquidateur une demande en revendication des brevets qu'il avait apportés à la société.

Du 6 avril 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DESHAYES, président; Mes FLEURET et SCHAYÉ, agréés.

« Le TRIBUNAL : — Attendu qu'un jugement de ce tribunal en date du 18 septembre dernier, a déclaré nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la société en nom collectif formée entre Casile et Mantelet sous la raison sociale Mantelet et Cie pour l'exploitation d'un nouveau système de tondeuses de chevaux;

« Attendu que Casile, reprenant celles de ses conclusions originaires sur lesquelles ce tribunal a ordonné une instruction avant de faire droit, réclame 50,000 francs de dommages-intérêts et l'attribution des brevets exploités par la Société;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Casile se fonde sur ce que l'insuccès de l'entreprise et le défaut de publications seraient imputables à Mantelet;

« Mais attendu qu'il y a eu faute commune des associés dans l'irrégularité de la constitution de la société; — que Casile ne peut faire grief à Mantelet d'une infraction à la loi qu'il était lui-même maître d'éviter; qu'il ne justifie pas que les agissements du défendeur lui aient occasionné aucun préjudice à la cause duquel il soit resté lui-même étranger, que ce chef de demande doit donc être rejeté;

« Sur l'attribution des brevets :

« Attendu que pour demander l'attribution à son profit des brevets pris au nom de Mantelet et Cie, Casile expose qu'il est personnellement l'inventeur des tondeuses, que s'il a fait apport de son invention et du droit de prendre tous brevets au nom de la société, la nullité de la société entraîne la nullité de l'apport; qu'il a donc conservé un droit exclusif et personnel sur la propriété d'une invention qui lui appartenait avant la formation de la société, et que, par suite, les brevets n'étant que des titres recognitifs de cette invention

Digitized by Google

ne doivent pas être vendus au profit de la liquidation, mais bien lui faire retour à lui personnellement;

« Mais attendu que s'il n'y a pas eu de société régulièrement formée, il a existé entre les parties une société de fait dont la liquidation doit avoir lieu non seulement à l'égard des tiers pour acquitter les obligations contractées vis-à-vis d'eux, mais aussi à l'égard des associés pour le règlement de leurs droits et intérêts respectifs; que cette liquidation doit s'opérer en conformité des conventions arrêtées par le pacte social, que l'on ne saurait admettre que Casile puisse reprendre son apport indemne en laissant l'apport de Mantelet seul gage du passif créé par la communauté d'intérêts ayant existé entre eux, qu'il ressort des conventions que Casile a apporté en société non pas seulement la jouissance de son invention pendant la durée de la société, mais bien la propriété même des brevets;

« Que ces brevets font dès lors partie de l'actif de la liquidation et qu'en conséquence ce second chef de la demande doit également être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Casile mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux depens. »

OBSERVATION.

Ce point de jurisprudence est aujourd'hui constant. V. *Journal des Tribunaux de commerce :*

N. 95, Cass., 16 mars 1852, t. Ier, p. 123;
N. 805, Cass., 4 janvier 1853, t. II, p. 463;
N. 1660, Cass., 13 février 1855, t. V, p. 134;
N. 7044, Cass.. 14 mai 1870, t. XX, p. 298.

Et la liquidation doit être faite en appliquant les conventions des parties. (Même recueil, n. 2930. Paris, 8 mai 1859, t. VIII, p. 430.)

Les brevets demeurent chose commune. (Même recueil, n. 7641. Paris, 5 décembre 1872, t. XXII, p. 130.)

La doctrine est généralement conforme. V. notamment Troplong (*Sociétés,* n. 249); Alauzet (n. 387); Paul Pont (vol. II, n. 1265 et suiv.).

9896. ASSURANCES MARITIMES. — ABORDAGE EN MER. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — DÉCHÉANCE DE L'ASSURANCE.

(23 AVRIL 1881. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le délaissement est-il recevable, lorsque l'assuré a compromis par son fait personnel les actions qui auraient pu être utilement transmises aux assureurs?

Digitized by Google

BARRAQUÉ C. L'UNION DES PORTS ET LA NEUFCHATELAISE.

Le capitaine Barraqué est propriétaire de son navire *la Brise ;* dans la nuit du 15 au 16 septembre 1877, il a été abordé par un navire espagnol *Mathilda.*

Il n'a point fait de protestation et par suite a rendu irrecevable le recours contre le navire auquel est imputable la responsabilité de l'abordage (art. 435, § 4); il a donc compromis l'action en indemnité que les assureurs auraient pu exercer contre *la Mathilde*, par suite de la subrogation qu'opère un délaissement valable. Dans ces conditions, les Compagnies d'assurances ont refusé d'accepter un sinistre que le fait personnel du sieur Barraqué avait aggravé. Celui-ci les a actionnées en justice.

Du 23 avril 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU président; Mes MARRAUD, agréé et DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie la Neufchâtelaise ne comparaît pas, ni personne pour elle, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de l'Union des Ports;

« Attendu que Barraqué, à l'appui de la demande, expose qu'il est à la fois le propriétaire et le capitaine d'un navire, *la Brise*, qu'il a assuré aux deux compagnies défenderesses;

« Que, dans la nuit du 15 au 16 septembre 1877, ce navire a été abordé en mer et coulé bas par un navire espagnol, *Mathilde;*

« Qu'en qualité d'assuré, il a payé les primes, que le sinistre a donné ouverture à son droit de réclamer l'indemnité convenue entre les parties;

« Mais attendu que l'assuré ne peut opérer le délaissement et réclamer le montant de l'indemnité convenue qu'autant qu'il n'a pas compromis par sa faute les actions utiles qu'il transmet par le fait du délaissement aux compagnies d'assurances;

« Que dans l'espèce Barraqué pris comme propriétaire du navire et réclamant auxdites compagnies l'indemnité convenue ne peut être exonéré de la responsabilité qu'a encourue le capitaine du navire *la Brise*, le même Barraqué qui a négligé de conserver le recours utile en responsabilité contre le navire espagnol, auteur du sinistre et qui n'a fait, en cette occasion, dans les délais voulus par la loi, aucune protestation, aucune signification;

« Qu'aux termes de l'article 30 de la police d'assurance laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, l'assuré est responsable de sa négligence à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait aux actions des assureurs;

Digitized by Google

« Qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la faute lourde qu'il a ainsi commise;

« Qu'en cet état, la demande de Barraqué ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : —D'office avec la Compagnie la Neufchâtelaise,

« Déclare Barraqué mal fondé en sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Le délaissement ayant pour effet de transférer à l'assureur la propriété des objets assurés, celui-ci peut, sans avoir besoin d'aucun transport ou subrogation spéciale :

1° Réclamer l'indemnité qui peut être due à l'assuré;

2° Toucher les sommes que l'assuré est en droit d'exiger ou qu'il aurait antérieurement touchées pour avaries antérieures.

Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Délaissement*, n. 342; Alauzet, n. 2236 et 2270; Pardessus, n. 875; Bédarrides, n. 1572; Boistel, n. 1417; Cour de cassation, 4 mai 1836 et 12 août 1872.

En conséquence, lorsque l'assuré a, par son fait, compromis quelqu'un des droits que le délaissement doit transférer à l'assureur, la situation n'est plus entière, il est rationnel que le délaissement ne puisse plus intervenir. Mais en est-il de même lorsque la faute est celle du capitaine quand celui-ci est en même temps propriétaire du navire? Peut-il, comme assuré, en qualité de propriétaire, être déchu du bénéfice de l'assurance? La question me paraît très délicate.

9897. FAILLITE. — APPEL DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — DESSAISISSEMENT PROVISOIRE DU FAILLI.

(4 mai 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

L'incapacité du failli n'est pas suspendue par l'appel du jugement déclaratif de faillite; il ne saurait, tant que cet appel n'a pas été vidé, transmettre valablement aucun droit.

Compagnie des Entrepôts c. Bastien.

Madame Devillers a été déclarée en état de faillite ouverte le 21 septembre dernier; à la date du 23 octobre 1880, elle a endossé trois valeurs d'ensemble 350 francs, à la Compagnie des Entrepôts généraux, qui en poursuit aujourd'hui le recouvrement contre le souscripteur. Ce dernier oppose une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité de la dame Devillers, qui était dessaisie de ses biens, droits et valeurs au jour de la transmission.

Digitized by Google

Du 4 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes MARRAUD et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie des Entrepôts généraux se présente porteur de trois billets d'ensemble 350 francs souscrits par Bastien au profit de dame Devillers et endossés par cette dernière au profit de ladite Compagnie à la date du 23 octobre 1880;

« Que dame Devillers a été déclarée en état de faillite ouverte le 21 septembre 1880, qu'elle n'a donc pu valablement transmettre le 23 octobre suivant, la propriété des billets dont s'agit;

« Que toutefois, dame Devillers ayant interjeté appel du jugement qui l'a déclarée en état de faillite, il y a lieu de repousser la demande quant à présent.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie des Entrepôts généraux quant à présent, mal fondée en sa demande, l'en déboute,

« Et la condamne par les voies de droit aux dépens. »

9898. FAILLITE. — OPPOSITION A JUGEMENT DÉCLARATIF QUALIFIÉE TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — DOUBLE DOMICILE COMMERCIAL. — FAILLITE EN FRANCE. — DROIT SOUVERAIN DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE FIXER LA DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.

(10 MAI 1881. — Présidence de M. MOINERY.)

L'opposition au jugement déclaratif de faillite permise à toute partie intéressée par l'article 580 *du Code de commerce est recevable, si elle a été formée dans le délai prescrit, quoiqu'elle ait été, à tort, qualifiée tierce opposition.*

Le Français qui a été déclaré en faillite à Londres n'en doit pas moins être déclaré en faillite à Paris lorsqu'il y a conservé son domicile, que c'est là que se traitaient la plus grande partie de ses affaires et que se trouve presque tout son passif, alors surtout que la créance du poursuivant est postérieure au concordat obtenu en Angleterre.

N'est pas recevable la demande qui a pour but de faire décider que la date de l'ouverture de la faillite ne sera pas reportée au delà d'une certaine date, les droits du tribunal de commerce ne pouvant être limités à cet égard.

Lorsque, par suite du report de la date de la cessation de payements, une inscription hypothécaire est annulée, relativement à la masse, par application de l'article 446 *du Code de commerce, il y a lieu d'ordonner que les effets de cette inscription ainsi annulée seront exercés par le syndic au profit de la masse.*

Digitized by Google

Du 10 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; Mes DESOUCHES, SCHAYÉ et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la tierce opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de commerce, il est permis à toute partie intéressée de former opposition aux jugements déclaratifs de faillite;

« Que cette voie de recours n'est, en réalité, qu'une tierce opposition;

« Que, dès lors, il importe peu que les héritiers Geisweiler aient qualifié leur procédure de tierce opposition;

« Qu'ils sont créanciers, que le recours, par eux formé, l'a été dans les délais voulus par la loi;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'exception invoquée par Barbot ès qualité, et sans qu'il soit besoin de lui en donner acte;

« Reçoit les héritiers Geisweiler, opposants en la forme au jugement déclaratif de faillite rendu par défaut contre Devaux, le 10 février 1881;

« Vu la connexité, joint les causes, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur l'opposition des héritiers Geisweiler :

« Attendu qu'à l'appui de leur opposition, les héritiers Geisweiler allèguent que Devaux aurait déjà été déclaré en faillite à Londres, en 1872, qu'il n'aurait jamais fait le commerce en France et qu'il ne serait revenu à Paris que pour recueillir la succession de sa mère;

« Mais attendu que Devaux aurait-il été déclaré en faillite à Londres en 1872, il n'en résulterait pas qu'il ne pût être déclaré en état de faillite en France, alors surtout que les créanciers poursuivants, Foucault et Cie, en l'espèce, basent leurs poursuites sur une créance postérieure au concordat qu'il aurait obtenu;

« Que Devaux est Français; qu'il a toujours conservé son domicile à Paris; que la plus grande partie de ses opérations se traitaient en France; que, sur un passif dépassant 120,000 francs, les créanciers étrangers ne sont qu'au nombre de deux et ne représenteraient qu'une somme de 5,400 francs environ;

« Que s'il a établi un bureau à Londres, il a gardé son domicile légal à Paris;

« Qu'il est commerçant et est bien en état de cessation de payements; que par suite, il y a lieu de le maintenir en état de faillite et, en conséquence, de débouter les héritiers Geisweiler de leur opposition;

« Sur la demande subsidiaire des héritiers Geisweiler, en ce qu'il soit dit que la cessation de payements de Devaux ne remontera pas au delà du 24 septembre 1880;

Digitized by Google

« Attendu que le droit du tribunal de déterminer, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements de Devaux ne saurait être limitée;

« Que, dès lors, la demande subsidiaire des héritiers Geisweiler n'est pas recevable;

« Sur la demande reconventionnelle de Barbot ès qualité:

« En ce qui concerne le report de l'ouverture de la faillite Devaux;

« Attendu que Devaux a été déclaré en état de faillite le 10 février 1881, et la cessation de ses payements fixée provisoirement au 24 janvier 1881;

« Qu'il résulte des pièces produites que, dès le 14 avril 1879, il était en état de cessation de payements;

« Qu'en effet, à partir de cette date, il a été dans l'impossibilité absolue de faire face à aucune de ses échéances;

« Que toutes ses acceptations impayées sont encore dues;

« Qu'en juin 1879, sans ressources, il a dû abandonner le commerce; qu'en août 1879, des poursuites ont commencé contre lui et depuis se sont continuées nombreuses et sans interruption;

« Qu'il y a lieu, par suite, de reporter et de fixer définitivement au 14 avril 1879, la date de la cessation des payements de Devaux;

« En ce qui concerne la demande en nullité au regard de la masse de l'hypothèque prise par les héritiers Geisweiler contre Devaux en vertu d'un jugement rendu à leur profit le 13 décembre 1879;

« Attendu que l'inscription hypothécaire, objet du litige, a été prise par les héritiers Geisweiler, depuis l'époque qui va être déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de payements de Devaux et pour dettes antérieurement contractées par ce dernier;

« Que, de plus, les héritiers Geisweiler n'ignoraient pas, bien avant même qu'ils aient commencé leurs poursuites, que Devaux avait cessé ses payements, et qu'en prenant en vertu du jugement du 13 décembre 1879, une inscription hypothécaire sur ses biens, ils le faisaient au détriment de la masse créancière;

« Qu'à tous égards donc, il y a lieu, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, de déclarer nulle et sans effet au regard de la masse la susdite inscription hypothécaire;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Déboute les héritiers Geisweiler de leur opposition au jugement déclaratif de la faillite Devaux;

« Reporte et fixe définitivement au 14 avril 1879, la date de la cessation des payements de Devaux;

« Déclare nulle et sans effet, relativement à la masse, l'inscription hypothécaire prise au profit des héritiers Geisweiler contre Devaux, en vertu du jugement de ce tribunal, du 13 décembre 1879, au

Digitized by Google

2e bureau des hypothèques de la Seine, le 2 janvier 1880, volume 1127, n° 49, pour les effets de ladite inscription, être exercés par le syndic au profit de la masse;

« Déclare les parties respectivement non recevables, en le surplus de leurs demandes fins et conclusions, les en déboute et condamne les héritiers Geisweiler aux dépens. »

OBSERVATION.

Le jugement déclaratif de faillite et celui qui fixe la date de la cessation de payements ne peuvent être attaqués par la voie de tierce opposition. C'est là un point sur lequel la jurisprudence est parfaitement d'accord. (V. notamment *Journ. Trib. comm.*, n. 2520, t. VII, p. 303, Paris, 17 mars 1858, et l'annotation; n. 4537, t. XIII, p. 47, Paris, 21 mai 1863.)

On comprend aisément, en effet, que du moment où toute partie intéressée a le droit de former opposition à ces jugements quoiqu'elle n'y ait pas été appelée, mais à la condition de le faire dans les délais déterminés par l'article 580 du Code de commerce, elle exerce, en réalité, le même recours que celui qui, en thèse ordinaire, est qualifié tierce opposition. Il est bien clair que le législateur, en accordant à tous le droit d'opposition, affranchi des règles tracées par les dispositions contenues aux articles 474 et suivants du Code de procédure civile a voulu supprimer, par cela même en cette matière, la tierce opposition.

C'est avec raison que notre jugement a déclaré recevable l'opposition qui avait été formée dans les délais, quoiqu'elle ait été qualifiée tierce opposition, et qu'il a maintenu la faillite.

Nous pensons que le tribunal a bien jugé pareillement quand il a décidé que si on pouvait demander par la voie de l'opposition formée en vertu de l'article 580, C. comm., que l'ouverture d'une faillite soit fixée à une autre date, on était sans droit à introduire une instance pour faire décider que le tribunal n'usera pas du droit de reporter cette ouverture ou de limiter son droit à cet égard. (V. sur la procédure à suivre pour les reports de faillite le journal *la Loi*, n° du 1er mai 1881.)

On remarquera que le jugement qui précède, en faisant application de l'article 446 du Code de commerce, a déclaré nulle, relativement à la masse, une inscription hypothécaire *pour les effets de ladite inscription être exercés par le syndic au profit de la masse*. Cette disposition est conforme à ce que nous avons dit dans le journal *la Loi*, n° du 10 avril 1881. (V. *Manuel pratique des Tribunaux de commerce de Camberlin*, p. 532, et formule 146, p. 794.)

Digitized by Google

9899. COMMISSION. — APPOSITION D'UN TIMBRE HUMIDE SUR UNE NOTE.— PRÉSOMPTION GRAVE, PRÉCISE ET CONCORDANTE DE L'ADHÉSION DU COMMETTANT.

(21 MAI 1881. — Présidence de M. SALMON.)

L'apposition du timbre humide d'une maison de commerce sur une note de commission constitue une présomption grave, précise et concordante de l'adhésion du commettant.

En conséquence, si ce commettant prétend que l'apposition de ce timbre humide a eu lieu par fraude, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve.

NACHMANN C. MARÉCHAL.

Du 21 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes LIGNEREUX et Ernest REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il est établi aux débats que, bien que la marchandise objet du litige ait été commissionnée au voyageur de Nachmann par Maréchal lors de son passage à Gray, elle était vendue, prise à Paris et payable dans cette dernière ville, que Nachmann en disposant sur Maréchal n'a pas renoncé à l'attribution primitive de juridiction, qu'en conséquence le tribunal est compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent;

« Retient la cause :

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties et des documents versés au procès, que Nachmann a reçu de son voyageur une note de commission lui commandant pour le compte de Maréchal les marchandises dont payement est réclamé, que vainement ce dernier soutient que les quantités et les prix auraient été exagérés, qu'il est constant que la note de commission porte le timbre humide de Maréchal, qu'on ne saurait admettre ainsi qu'il allègue que le timbre de sa maison aurait été apposé à son insu et hors de sa présence par le voyageur, qu'il y aurait là un cas de fraude qu'il n'établit pas;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de l'admettre, la fraude ne se présumant pas;

« Attendu, en outre, que les prix facturés se rapportent aux quantités expédiées, qu'on ne saurait les appliquer à des quantites

Digitized by Google

moindres telles que celles que Maréchal prétend avoir commandées, que la somme réclamée représente la valeur des marchandises expédiées, qu'en conséquence il y a lieu d'accueillir la demande;

PAR CES MOTIFS : — Condamne Maréchal par les voies de droit à payer à Nachmann 126 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Bien certainement l'apposition d'une griffe n'équivaut pas à l'apposition d'une signatnre. La griffe peut être mise par toute personne, qui s'en empare, la signature, à moins de faux, ne saurait émaner que du contractant lui-même. Mais, le commerçant, qui se fait faire une griffe, doit s'imputer à faute l'usage qui en serait fait par un tiers, contrairement à sa volonté et à ses intérêts; c'est à lui de prendre les précautions utiles pour prévenir l'abus de cette griffe.

Ainsi, même au cas où il y aurait escroquerie ou abus de confiance, le propriétaire serait responsable; à plus forte raison, comme dans la circonstance actuelle, lorsque la commission n'est pas déniée et que la contestation porte sur des points de détail. En tout cas, et, comme le fait amplement ressortir le jugement précité, c'est au commerçant, qui excipe de l'indû emploi de la griffe ou du timbre humide, qu'incombe la preuve de la faute dont il aurait été victime. Le commissionnaire en attribuant à l'apposition du timbre humide la portée d'une adhésion réelle, n'a fait que se conformer à un usage très répandu et généralement accepté; dans la pratique même, la remise de la griffe constitue une manière de procuration. V. *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVIII, p. 277, n. 9459.

9900. EMPRUNT PRODUCTIF D'INTÉRÊTS ET DONNANT DROIT A UNE PART DANS LES BÉNÉFICES. — CONDITIONS ESSENTIELLES A UNE SOCIÉTÉ. — MAINTIEN DU CARACTÈRE D'EMPRUNT A LA CONVENTION.

(25 MAI 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

Le prêteur qui stipule en outre des intérêts du capital une part dans les bénéfices de l'emprunteur, ne saurait être considéré comme un commanditaire; la part des pertes n'étant pas stipulée et aucune chose n'étant mise en commun, la convention ne réunit pas les traits essentiels et constitutifs du contrat de société.

TEXIER C. BEAUGÉ, SYNDIC FOURNIER.

M. Texier a prêté à M. Fournier, aujourd'hui en faillite, une

Digitized by Google

somme qu'il porte à 142,473 fr. 64, et il a demandé son admission au passif pour cette somme.

M. Beaugé, syndic Fournier, a soutenu que le prétendu prêt de M. Texier, accompagné d'une stipulation de prélèvement de 20 pour 100 sur les bénéfices, constituait une véritable commandite, qui devait rester acquise à la masse.

Du 25 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Bessand, président; Mes Regnault et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'apprécier le caractère de la convention ; que, si cette convention renferme des expressions qui sembleraient se rapporter à une Société en commandite, d'autre part, elle indique formellement un prêt remboursable à date fixe ;

« Que Texier déclare expressément entendre rester simple bailleur de fonds et n'être aucunement responsable du commerce entrepris par Fournier ; qu'au pied de la convention, Fournier a écrit : « Bon pour 85,000 francs. »

« Attendu que si, outre les intérêts, l'acte attribue à Texier 20 p. 100 des bénéfices, une pareille stipulation, non suivie de l'obligation de supporter une part dans les pertes, n'exclut pas la pensée d'un prêt ;

« Qu'elle constitue un avantage supplémentaire pour le prêteur et que l'exagération de ces intérêts ne saurait changer le caractère du contrat intervenu entre les parties, qui est un contrat de prêt ;

« Qu'en effet, une Société n'existe qu'aux conditions essentielles non réalisées dans l'espèce, qu'une chose soit mise en commun et que les associés participent également aux pertes et aux bénéfices ;

« Attendu, en outre, que le 27 novembre 1880, un règlement de compte ayant acquis date certaine par signification de Barrast, huissier, du 15 janvier 1881, est intervenu entre Texier et Fournier, qu'audit règlement, Fournier reconnaît formellement devoir à Texier la somme de 85,000 francs, versée le 1er avril 1879, plus celle de 51,690 francs, constatée par des billets reçus, ou reconnaissances diverses ;

« Attendu, en outre, qu'audit règlement le payement des intérêts est stipulé ;

« Que de l'ensemble de ces faits, il ressort que Texier est non commanditaire, mais simple prêteur ;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre Texier au passif de la faillite Fournier pour la somme de 141,204 fr. 14, à laquelle s'élève réellement sa créance en principal et intérêts ;

Digitized by Google

« Sur les conclusions additionnelles :

« Attendu que le jugement à intervenir est susceptible d'appel, qu'il y a intérêt pour la masse des créanciers à ce qu'il soit procédé dans un délai rapproché à la formation du concordat ou de l'union;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que Texier, en cas d'appel, sera admis par provision pour une somme de 51,269 fr. 94, et d'ordonner que les créanciers seront convoqués en assemblée de concordat;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Dit que Texier sera admis au passif de la faillite Fournier pour la somme de 141,204 fr. 14;

« Dit qu'en cas d'appel, il sera admis par provision pour une somme de 51,269 fr. 94, et qu'il sera passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat;

« Condamne Beaugé ès qualité aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

La jurisprudence s'est souvent prononcée sur le caractère de ces sortes de conventions, qui participent à la fois du contrat de prêt et du contrat de société. Il a été décidé notamment que l'acte de société dans lequel le bailleur de fonds stipule son remboursement avec intérêts et une prime sans contribuer aux pertes, ne constitue qu'un prêt usuraire (*Journal des Tribunaux de commerce*, Cass., 16 juin 1863, t. IV, p. 510). Par contre, il a été également décidé qu'est associé celui qui verse des fonds dans la société sous condition de partage dans les bénéfices et, en cas de faillite, il ne peut être admis comme créancier (même recueil, Comm. Seine, 20 septembre 1866, t. XVI, p. 28; Comm. Seine, 21 décembre 1866, t. XVI, p. 145). Doit être déclaré associé commanditaire celui qui a dissimulé sa véritable qualité sous la forme d'un prêt ou l'emploi de toute autre fraude (même recueil, Paris, 14 août 1854, t. IV, p. 13; Paris, 30 juin 1860, t. IX, p. 398; Paris, 16 novembre 1860, t. X, p. 70. Compte courant et part aux bénéfices; Comm. Seine, 10 juillet 1862, t. XII, p. 155).

Le fait de n'avoir rien mis en commun, non plus que le défaut de stipulation de la part contributive aux pertes communes, ne saurait suffire à maintenir à la convention son caractère de prêt. C'est, en effet, résoudre la question par la question : le point qui s'agite est de savoir si précisément la somme réclamée n'est pas une commandite et si elle n'a pas été mise en commun; d'autre part, le défaut de stipulation quant aux pertes, démontre

Digitized by Google

le caractère léonin de la convention. Effectivement, en cas de prospérité le pseudo-prêteur participe aux bénéfices; en cas de déconfiture, il réclame le bénéfice du contrat de prêt et répudie toutes les conséquences du contrat de commandite qu'il aurait invoqué dans des circonstances différentes. C'est surtout dans l'ensemble des faits de la cause et dans les documents versés au procès que le tribunal a puisé la conviction que la convention, qui lui était déférée, était sincère et devait, malgré une clause prêtant à l'équivoque, recevoir une entière exécution.

V. cependant, Trib. comm. Seine, 10 janvier 1881, t. XXX, p. 9, n° 9799 (aff. Goepfert c. synd. Vernaud).

9901. FAILLITE EN FRANCE ET FAILLITE EN BELGIQUE. — DEMANDE EN ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE FRANÇAISE PAR LE CURATEUR DE LA FAILLITE BELGE, AVEC OFFRES D'ADMETTRE AU PASSIF DE LA FAILLITE BELGE LE SYNDIC DE LA FAILLITE FRANÇAISE. — ADMISSION DE LA DEMANDE SOUS LA CONDITION DE LA RÉALISATION DES OFFRES.

(28 MAI 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

Les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, sans distinction de nationalité ; il en résulte que les créanciers belges ont droit aux biens du failli situés en France, comme les créanciers français ont droit aux biens du même failli situés en Belgique.

Il en résulte que la masse créancière belge doit être inscrite au passif de la faillite française, sous condition de réciprocité.

CURATEURS PFEFFER ET Cie c. SYNDIC PFEFFER ET Cie.

Du 28 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vanderstichelen et Denobele, curateurs de créanciers étrangers admis à la faillite Pfeffer et Cie, en Belgique, demandent leur admission au passif de la faillite Pfeffer et Cie ouverte en France;

« Attendu que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

« Que la loi n'exclut pas du partage de son actif, les créanciers d'une nationalité étrangère, que les demandeurs ès qualité sont donc fondés à réclamer l'inscription au procès-verbal d'admission à la faillite Pfeffer et Cie en France, de tous les créanciers ayant produit et affirmé à la faillite Pfeffer et Cie en Belgique, et dont ils sont curateurs, aux offres qu'ils font d'inscrire au même titre au procès-verbal de la faillite belge, les créanciers produits et affirmés à la

Digitized by Google

faillite française, qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Sous le mérite des offres que font les demandeurs d'admettre à la faillite de Pfeffer ouverte à Gand, les créanciers admis à la faillite ouverte à Paris;

« Dit que le syndic Pfeffer et Cie sera tenu sur le vu d'une expédition du procès-verbal d'admission des créanciers à la faillite Pfeffer à Gand, de faire inscrire d'office sur le procès-verbal d'admission à la faillite de Paris tous les créanciers qui auront été admis à la faillite ouverte à Gand;

« Et condamne le syndic Pfeffer et Cie aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître qu'il ne peut y avoir plusieurs faillites simultanées pour un commerçant qui n'a fait qu'un seul et même commerce.

Mais ce principe comporte plusieurs exceptions. Notamment il peut y avoir plusieurs faillites simultanées et séparées, lorsqu'un même commerçant a fait deux commerces différents dans des localités différentes.

De même encore les créanciers français sont autorisés à faire prononcer en France la faillite d'un étranger, même postérieurement à sa mise en faillite à l'étranger.

V. sur ces différents points divers arrêts de la Cour de cassation des 23 août 1853, 13 mai 1862, 12 novembre 1872, 15 mars 1875, 29 juin et 21 juillet 1875, 21 décembre 1875, 12 décembre 1877. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n. 74 et suiv.; Renouard, t. Ier, p. 281; Laroque-Sayssinel, t. Ier, n. 89 et suiv; Boistel, p. 106; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 43; *Répert.*, p. 732; Alauzet, n. 2430 et suiv.; Carle, traduct. Ern. Dubois, *De la faillite dans le droit international privé*, n. 20 et suiv.; Ch. Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, n. 37.

En cas de pluralité de faillites chaque créancier doit participer aux diverses répartitions qui sont faites; c'est l'essence même du régime de la faillite; c'est la conséquence du principe général établi par les articles 2092 et 2093 du Code civil.

Notre jugement semble indiquer qu'il faut qu'il y ait réciprocité entre les deux pays, dans tous les cas il y puise la raison de décider.

Digitized by Google

9902. FAILLITE. — DÉPÔT PRÉTENDU. — RESTITUTION A LA CONVENTION DE SA VÉRITABLE QUALIFICATION. — REJET DE LA REVENDICATION INTRODUITE PAR LE DÉPOSANT.

(1er JUIN 1881. — Présidence de M. DEVILLE-CAVELLIN.)

La convention, par laquelle un négociant constitue chez un tiers un dépôt de vins, avec faculté pour ce tiers de prendre sur ce dépôt les vins dont il aurait besoin et ce à un prix déterminé d'avance constitue une véritable vente.

En conséquence est non recevable la revendication que prétend exercer le déposant, qui n'est en réalité qu'un vendeur.

TAMPIER ET Cie c. BARBOUX ÈS NOM.

Après une existence éphémère, le cercle du Parlement a été déclaré en faillite et M. Barboux a été nommé son syndic.

MM. Tampier et Cie, marchands de vins, n'ayant, en la solvabilité du cercle qu'une médiocre confiance, ils ont imaginé la convention suivante : des vins étaient placés en dépôt au cercle du Parlement, et faculté était donnée à l'administrateur de prélever chaque jour sur ce dépôt, les vins nécessaires à la consommation. Le prix était dû au fur et à mesure de ce prélèvement sur le dépôt. La faillite est survenue ; MM. Tampier et Cie réclament les vins non consommés, qui, selon eux, n'ont pas été vendus, puisqu'il n'y a vente qu'au fur et à mesure de la consommation, mais, qui sont restés en dépôt et existent en nature.

Du 1er juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DEVILLE-CAVELLIN, président ; Mes BRA et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Barboux ès nom ;

« Attendu que de l'examen des conditions qui ont présidé à la livraison par Tampier et Cie des vins qu'ils revendiquent, il ressort que leur envoi a été translatif de propriété, que la preuve en ressort, notamment des écritures dont cette opération a été l'objet sur les livres de commerce de Tampier et Cie, et sur ceux de la Société du Cercle du Parlement ;

« Qu'un accord complet s'est établi sur la chose et sur le prix ; que Tampier et Cie, prétendent vainement tirer argument de ce qu'aux termes des conventions intervenues ils ne pouvaient exiger payement effectif des vins qu'au fur et à mesure de leur consommation ;

Digitized by Google

« Que l'on ne saurait voir dans cette stipulation qu'une facilité de payement accordée à l'acheteur, et non un défaut d'entente sur le prix;

« Que la Société du Cercle est devenue, dès la livraison, maîtresse absolue de disposer à son gré de la marchandise, que Tampier et Cie ne peuvent non plus se prévaloir de ce que, dans la correspondance échangée après livraison, ces vins ont été qualifiés par les administrateurs du cercle de marchandises en dépôt;

« Que cette qualification impropre ne saurait modifier la véritable nature du contrat qui a tous les caractères essentiels d'une vente parfaite, ne laissant au vendeur aucun droit de revendication, qu'en conséquence la demande doit être rejetée;

« En ce qui touche Carcenac;

« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre les demandeurs et Carcenac;

« Que Carcenac n'a pas exercé sur les vins en litige les droits résultant du privilège attaché à sa qualité de propriétaire de l'immeuble loué par la Société du Cercle, qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause;

« Par ces motifs : — Met Carcenac hors de cause;

« Déclare Tampier et Cie, mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Indépendamment des circonstances de fait sur lesquelles se fonde la décision qui précède, il y a une raison de droit. S'il est loisible de rechercher quelle a été la commune intention des parties afin de la consacrer, il est cependant des cas où la volonté des contractants ne peut produire effet que moyennant l'accomplissement de certaines formalités. La volonté fût-elle établie, si ces formalités font défaut, elle ne peut recevoir son exécution. L'espèce actuelle offrait précisément un de ces cas. Le Code civil, dans les articles 2076 et suivants, le Code de commerce, dans l'article 95, ont déterminé les formes qui doivent être employées pour la constitution du gage civil ou commercial. En dehors de ces formes il ne saurait y avoir de gage. Elles n'avaient point été observées dans l'espèce. La solution adoptée par le tribunal s'imposait donc.

Digitized by Google

9903. VENTE DE BLÉS. — INEXÉCUTION PAR LE VENDEUR. — RACHAT EN BOURSE PAR L'ACHETEUR. — DÉFAUT DE RÉALITÉ DU RACHAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CALCULÉS SUR LA MOYENNE DES COURS DU JOUR ET NON SUR LE RÉSULTAT DU RACHAT.

(8 JUIN 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

En cas de non-livraison de la marchandise vendue, l'acheteur ne doit procéder à un rachat en Bourse qu'autant qu'il est tenu lui-même de livrer.

Sinon, l'acheteur n'a droit qu'à une indemnité à fixer d'après les indications du marché.

Ne saurait notamment faire foi absolue un rachat auquel l'acheteur aurait participé en fournissant la plus grande partie de la marchandise à un cours excessif, alors surtout qu'il n'est pas justifié qu'il était réellement détenteur de la quantité par lui fournie.

Le rachat ne constitue pas alors une opération dont la sincérité et la réalité soient suffisantes pour servir de base à l'indemnité due par le vendeur en faute.

BERTELLE-HENNERON c. BIEDERMANN.

M. Bertelle-Henneron est acheteur de M. Biedermann de 2,500 quintaux de blés, livrables sur juin 1880, au prix de 31 fr. 50; à l'échéance, M. Biedermann n'a pu livrer. Les blés dont il s'était assuré la livraison pour les remettre à M. Bertelle-Henneron n'ont pas été agréés lors d'un premier examen de la commission des négociants en blés.

M. Bertelle-Henneron a fait procéder par un courtier à un rachat et il résulte du procès-verbal du courtier que les blés ont été fournis :

250 quintaux à 32 fr. par MM. Miston, Chopin et Cie.
250 quintaux à 32 fr. 50 par M. Proust;
250 quintaux à 33 fr. par MM. Miston, Chopin et Cie;
7.000 quintaux à 40 fr. par M. Bertelle-Henneron.
7.750 quintaux.

La quantité rachetée dépassait la quantité à la livraison de laquelle M. Biedermann était tenu; M. Bertelle-Henneron avait exécuté en même temps que M. Biedermann divers autres vendeurs, mais le procès-verbal n'établissait pas de relation entre ces opérations partielles et les vendeurs exécutés; il appliquait à eux tous et à M. Biedermann une moyenne, calculée sur l'ensemble

Digitized by Google

de l'opération; il faisait ressortir le taux du rachat à 39 fr. 274m par quintal.

M. Bertelle-Henneron réclame à M. Biedermann une somme de 19,932 francs pour différence résultant du rachat de 2,500 quintaux de blé.

M. Biedermann conteste la régularité et la sincérité du rachat et se porte demandeur reconventionnel pour 1,250 francs.

Du 8 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; Mes MARRAUD et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL: — Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement tant sur la demande primitive de Bertelle-Henneron que sur la demande reconventionnelle;

« Attendu qu'il est établi aux débats que Biedermann a vendu à Bertelle-Henneron, livrable en juin 1880, une certaine quantité de blé du marché de Paris, à un prix déterminé, qu'au 30 juin Biedermann avait encore à livrer 2,500 quintaux, que n'ayant pas reçu satisfaction à une mise en demeure du 1er juillet suivant, d'avoir à livrer, Bertelle-Henneron a fait procéder le 2 juillet par le ministère de Me Piquart, courtier assermenté au rachat des quantités non livrées;

« Attendu que pour résister à la demande dirigée contre lui, Biedermann soutient que le prix de 39 fr. 274 le quintal appliqué au rachat serait exagéré;

« Qu'il aurait été offert pour satisfaire au rachat des blés du Chili au prix de 28 fr. 75, lesquels auraient été arbitrairement refusés; qu'en tous cas, le prix dudit rachat ne pourrait être supérieur à 31 francs le quintal, de telle sorte que, eu égard à son prix de vente, loin d'être débiteur, il serait créancier pour différence de prix de 1,250 francs, dont il se porte reconventionnellement demandeur;

« Mais attendu que Biedermann ne justifie pas que les blés du Chili, dont il parle, fussent revêtus de l'estampille de la commission sans laquelle ils ne pouvaient être livrés comme blés du marché de Paris;

« Attendu, toutefois, qu'il résulte des explications fournies à la barre, que le prix moyen de 39 fr. 274 a pour cause la fourniture au prix de 40 francs par Bertelle-Henneron à une forte partie des rachats;

« Que ce fait de fournir par lui-même aux rachats qu'il faisait faire, établit suffisamment que Bertelle-Henneron n'était pas tenu de fournir la marchandise qu'il faisait racheter, qu'il n'y a donc plus pour le tribunal qu'à apprécier le préjudice qui a pu résulter pour lui de la différence des prix;

« Qu'il est constant que le cours de 40 francs, ne représente pas

Digitized by Google

un prix réel, puisqu'en fait Bertelle-Henneron était à la fois vendeur et acheteur, et que ce prix ne peut être considéré par le tribunal comme représentant la valeur des blés au jour du rachat;

« Qu'en l'état, et sans s'arrêter au prix de 31 francs, lequel n'est pas justifié, il y a lieu pour le tribunal d'appliquer comme base équitable de l'indemnité à allouer la moyenne des prix offerts à une partie des mêmes rachats par les tiers;

« Que pour ces derniers, le prix moyen est de 32 fr. 50 le quintal, de telle sorte que pour différence entre ce prix et son prix de vente, Biedermann est débiteur de........................ 3,750 »

« Qu'il y a lieu d'y ajouter, pour frais de courtage..... 406 85

Soit ensemble..... 4,156 85

à concurrence desquels il y a lieu d'accueillir la demande de Bertelle-Henneron en déclarant Biedermann mal fondé en sa demande reconventionnelle;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Biedermann à payer à Bertelle-Henneron 4,156 fr. 85 avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Biedermann mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

9904. SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LE SYNDIC DE LA FAILLITE PERSONNELLE D'UN DES FONDATEURS AYANT EFFECTUÉ UN APPORT. — REVENDICATION DE L'APPORT AU PROFIT DES CRÉANCIERS PERSONNELS. — CIRCONSTANCES DE FAIT RÉSULTANT D'UNE CONDAMNATION CORRECTIONNELLE POUR EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — REJET DE LA DEMANDE DU SYNDIC.

(16 JUIN 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

Comment doit être liquidée une société déclarée nulle à raison du caractère illicite de son objet, en l'espèce, la mise en société de la propriété et de l'exploitation d'une pharmacie ?

Cette nullité ouvre-t-elle aux créanciers personnels d'un fondateur, ayant effectué un apport en nature, le droit de revendiquer à leur profit cet apport au détriment des associés et des créanciers sociaux ?

BÉGIS ÈS NOM c. ALLEMAND ET COCHEUX.

Suivant acte passé devant Me Batardy, notaire à Paris, le 25 mars 1870, une Société anonyme a été fondée pour l'exploita-


Digitized by Google

tion d'une pharmacie sise rue Saint-Lazare, n° 75, et connue sous le nom de *Pharmacie nouvelle*.

M. Guettrot était nommé directeur et MM. Allemand, Latache et Well administrateurs.

M. Guettrot est mort et il a été remplacé par M. Cocheux, qui a reçu de l'École supérieure de pharmacie l'autorisation de gérer provisoirement la *Pharmacie nouvelle*.

Plusieurs pharmaciens du quartier ont actionné MM. Cocheux, Allemand, Latache et Well devant le tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention de l'exercice illégal de la pharmacie.

Au cours de l'instance correctionelle, la Société anonyme a été dissoute.

Le tribunal a décidé que Cocheux, Latache et Well ont commis un délit en exploitant une pharmacie dont ils n'étaient pas propriétaire (16 décembre 1879). La Chambre des appels correctionnels a confirmé ce jugement (7 février 1880). La Cour de cassation a enfin rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt (voir le texte de ces décisions et l'observation qui les suit, *Journal des Tribunaux de commerce*, année 1881, p. 151, en outre même recueil, n. 4839; Cassation, 8 avril 1864; Poisson et Adrian, t. XIII, p. 506).

La faillite de feu M. Guettrot a été déclarée sur ces entrefaites et M. Bégis, son syndic, a estimé qu'il y avait lieu de faire prononcer la nullité de la Société anonyme et par suite de cette nullité de réclamer la pharmacie elle-même, dont l'apport avait été effectué par Guettrot.

Du 16 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. COUVREUR, président; Mes MARRAUD, TRIBOULET et CARON, agréés.

« Le TRIBUNAL : — Attendu que si aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme, il ne saurait en résulter qu'une société ou une personne non diplômée ne peut être propriétaire d'une officine, alors qu'elle ne l'ouvre pas au public, qu'elle ne l'exploite point et ne la fait point exploiter, qu'il appert des termes mêmes de l'article précité que ce que le législateur a voulu prohiber, c'est l'exploitation ou l'ouverture d'une pharmacie par une personne non munie du diplôme ou par un pharmacien diplômé non-propriétaire de la pharmacie agissant en qualité de gérant ou de mandataire; que toute prohibition étant de droit essentiellement étroit, il ne peut être en pareille matière procédé par voie d'extension;

« Et attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit que si la société

Digitized by Google

anonyme de la pharmacie nouvelle n'a pu sans se livrer illégalement à l'exercice de la pharmacie, faire exploiter par Guettrot l'officine qu'elle avait achetée de ce dernier et que si Guettrot n'a pu de son côté légalement gérer une pharmacie dont il n'était plus propriétaire, cette société a pu néanmoins valablement et sans contrevenir à aucun texte de loi acquérir de ce dernier la propriété de ladite pharmacie et la transférer plus tard à Cocheux; que cette solution ressort implicitement du jugement rendu le 16 décembre 1879 par la 10e chambre du tribunal civil, lequel a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du 7 février 1880, lequel arrêt a été à son tour sanctionné par arrêt de la Cour suprême en date du 22 avril 1880, ledit jugement ayant déclaré : « Que la Pharmacie Nouvelle n'a pas été tenue per- « sonnellement par le propriétaire; que Cocheux, Allemand, Lata- « che et Well, ont individuellement et par suite de leur qualité de « mandataires de la Société, seul et véritable propriétaire de l'offi- « cine, fait acte d'exercice de la pharmacie » a implicitement reconnu que Guettrot le vendeur n'en avait pas conservé la propriété et *ipso facto* que la vente ne peut pas être regardée comme nulle, qu'il y a lieu en conséquence de repousser toutes les demandes du syndic.

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Déclare Bégis ès qualité qu'il agit mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat :

OBSERVATION.

Le syndic, en réclamant la nullité de la société, avait pour objectif la reprise de l'apport de M. Guettrot et son affectation aux créanciers personnels de ce dernier. Le tribunal n'a pas statué sur la nullité de la société, bien qu'elle fût demandée, parce qu'il lui a paru que cette décision était dépourvue d'intérêt, l'apport de Guettrot lui paraissant bien et définitivement acquis à la société et la conséquence que visait le syndic ne pouvant se produire. Tout autre eût été la décision, si la nullité avait eu pour cause un vice dans la constitution de la société; il est de doctrine et de jurisprudence que lorsque la société n'est pas régulièrement constituée, l'apport est censé être resté dans le patrimoine personnel de l'apporteur et les créanciers sociaux ne peuvent par suite, prétendre aucun privilège sur cette valeur, à l'encontre des créanciers personnels de l'associé. (V. cependant dans ce même numéro.) En cas de conflit entre les créanciers personnels de l'associé apporteur et les créanciers sociaux, c'est à ces derniers

Digitized by Google

de s'imputer à faute d'avoir contracté avec une société dont il leur était loisible de vérifier la régularité.

Ceci dit, quelles sont les règles applicables, lorsque la société a été annulée ou est susceptible d'être déclarée nulle, non plus pour vice de constitution, mais à raison du caractère illicite de son objet. Il faut bien reconnaître qu'à moins d'une rigueur extrême et dépassant le vœu de la loi, on doit distinguer entre les objets bien divers auxquels on peut appliquer la même qualification « d'illicite. »

S'agit-il d'un objet immoral? aucune action n'est recevable pas plus pour le partage que pour aucun des droits pécuniaires; la nullité ne peut devenir en pareille circonstance l'origine d'un droit quelconque : *Nemo auditur turpitudinem allegans suam.* — *In pari et turpi causa, melior est causa possidentis.*

La justice ne saurait connaître d'un pacte interdit par la loi et il a été jugé qu'il n'y avait lieu ni à reddition de comptes pour les sommes dues, ni à restitution pour les sommes perçues. (4 février 1854, Paris). Mais dans un système moins rigoureux, il a été jugé que l'association devait, tout en étant annulée pour l'avenir et malgré le caractère illicite de ses opérations, être liquidée suivant l'équité. De nombreuses décisions ont statué dans ce sens pour des associations formées en vue de l'exploitation de charges d'agents de change, avant que ces associations eussent été autorisées expressément par le législateur. Bordeaux, (8 juin 1858. — Paris, 27 mai 1862).

Il a été décidé enfin que, bien qu'une société en nom collectif entre un pharmacien et deux médecins eût été déclarée nulle, la communauté d'intérêts existant entre eux devait être réglée conformément à la convention qui l'a constituée (Paris, 27 mars 1862. (Voyez Pont, *Sociétés civiles*, n. 51 et suivants).

Ceci dit pour les rapports des associés entre eux, est-il permis de penser que la nullité ouvrirait un droit particulier de revendication de l'apport au profit de créanciers personnels dont la créance serait antérieure à la constitution de la société. Pourraient-ils soutenir que les créanciers sociaux n'ont pu sérieusement compter sur un patrimoine social dont la constitution était une violation de la loi? Ces questions délicates et très controversées n'ont pas été résolues par le jugement ci-dessus, à raison de circonstances de fait que la Chambre des appels correctionnels (V. *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 151, n. 9833), avait souverainement appréciées et que, respectant la chose jugée, le tribunal a dû considérer comme démontrées et définitivement acquises. Nous avons voulu simplement signaler ces questions — à raison de leur nouveauté et de l'intérêt juridique, qui s'y rattache.

Digitized by Google

9905. DOUANE. — CAUTION. — SUBROGATION DANS LES DROITS DU TRÉSOR.

(23 JUIN 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Aux termes des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an XI, la régie a privilège et préférence à l'égard de tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, confiscation, amende et restitution.

Les receveurs, aux termes de l'article 31 de la même loi, peuvent accorder terme et délai aux consignataires ou propriétaires des marchandises, passibles des droits, mais sous la condition imposée par la décision du 8 ventôse an IX de fournir des soumissions ou obligations cautionnées, d'acquitter les droits dans le délai prescrit.

La caution qui a payé lesdits droits en l'acquit du débiteur principal, est subrogée dans le privilège établi au profit de la régie par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an XI, et ce par application de l'article 2029 du Code civil, sauf à se pourvoir par les voies de droit commun, cette subrogation ne pouvant s'étendre à la procédure de contrainte, qui est personnelle à l'État.

GOURDIN ET Cie c. BARBOT, SYNDIC GUEUDRÉ.

M. Gueudré, négociant en sucres et cafés a voulu disposer de marchandises par lui importées, et pour obtenir terme et délai, il a présenté comme cautions solidaires, garantissant le payement des droits, MM. Albert Gourdin et Claude Lafontaine, H. Prévost, Martinet et Cie; des traites ont été souscrites par le débiteur principal et les cautions. M. Gueudré est tombé en faillite et ce sont les cautions qui ont payé les droits à la régie.

MM. Gourdin et Cie réclament à M. Barbot, syndic de la faillite Gueudré, l'admission par privilège pour les sommes par eux payées à la régie.

Du 23 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes Ernest REGNAULT et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Gourdin et Cie demandent leur admission au passif de la faillite Gueudré, par privilège pour 65,833 fr. 25 montant des droits payés par eux comme caution soli-

Digitized by Google

daire de Gueudré sur contrainte décernée par l'administration des douanes; que le syndic ne conteste pas l'existence de la créance, qu'il conteste le privilège seulement, qu'il soutient : 1° Que les billets souscrits par Gueudré, cautionnés par Gourdin et Cie auraient constitué un payement extinctif de la créance originaire et du privilège y attaché, qu'il y aurait eu novation;

« 2° Que le privilège attribué à l'État pour le recouvrement de l'impôt serait un droit d'État, personnel et inhérent à l'État, en dehors du droit commun s'exerçant dans les formes spéciales, intransmissible aux particuliers dans le fond et dans la forme;

« 3° Que les effets du cautionnement de droit commun entre le débiteur et la caution ne seraient pas applicables à la caution légale;

« Enfin que l'admission du privilège serait la négation du principe de l'égalité aux pertes entre les créanciers en matière de faillite, Gourdin et Cie ayant fait une opération ordinaire de leur commerce et suivi la foi de Gueudré, auquel seul ils auraient fait confiance;

« Sur la novation :

« Attendu que la novation ne se présume pas, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;

« Attendu que loin de rencontrer dans les billets souscrits en faveur du receveur des douanes la novation dont excipe le syndic, par la substitution d'une dette à une autre, on voit clairement par la cause même énoncée aux titres la preuve que les parties n'ont pas voulu déroger à leurs droits ni faire novation, à la créance primitive, que pour prévenir toute contestation au sujet de son privilège, l'administration a prescrit certaines énonciations pour le libellé des billets notamment l'indication qu'ils sont donnés pour droits de douane;

« Que les billets ne sont donc qu'une prorogation de délai accordé par la douane pour le payement du droit au moyen du cautionnement que lui fournit le débiteur;

« Attendu enfin que par arrêt rendu le 16 février 1876, la Cour de cassation a souverainement jugé que les obligations cautionnées souscrites dans la forme du billet d'ordre ne constituent pas des effets commerciaux; que par suite l'administration, en faveur de qui lesdites obligations ont eté souscrites, est fondée à en faire la base d'une contrainte décernée en payement des droits restés impayés ainsi que les titres l'établissent;

« Que la voie de la contrainte peut d'ailleurs être employée, puisque la création des titres laisse subsister entière et sans novation la dette envers le Trésor, qu'à tous égards donc le moyen doit être repoussé;

Digitized by Google

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'attribue au privilège contesté le caractère personnel et intransmissible dont argue le syndic; qu'il n'y a donc pas de droit spécial; que l'État n'a qu'un privilège de droit commun, qu'il peut comme tout autre créancier privilégié accorder terme et délai à son débiteur pour sa libération, dans les conditions et avec les garanties qu'il lui convient d'imposer;

« Que de ce que la subrogation à ses droits existe pour la somme payée, il ne s'ensuit pas forcément qu'elle doive exister pour la forme des poursuites; que si l'État seul à titre exécutoire par la contrainte et si les particuliers ne peuvent procéder que par les voies ordinaires, cela ne change rien au fond du droit;

« Attendu encore que la prétention du syndic aurait pour résultat de créer arbitrairement aux cautions des redevables de l'État une situation exceptionnelle qui ne trouve pas sa justification dans les règles qui régissent la matière; qu'en conséquence à tous égards encore il y a lieu de repousser le deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen:

« Attendu qu'on ne saurait admettre l'argument du syndic;

« Qu'il faut dire au contraire que les règles tracées au titre du cautionnement légal n'ont pas eu pour but de déroger aux règles générales à la nature du cautionnement; qu'elles ne font qu'ajouter à la caution légale certaines dispositions particulières; que ce moyen doit donc encore être repoussé;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le syndic soutient en vain que Gourdin et Cie, commerçants ayant fait un acte de commerce et en ayant tiré profit se trouveraient dans la même position que les autres créanciers;

« Qu'en effet Gourdin et Cie se présentent non comme créanciers pour raison d'opérations commerciales, mais comme subrogés aux droits du créancier qu'ils ont payé; que Gueudré n'avait pas été libéré par le payement fait par Gourdin et Cie; qu'il était resté sous le coup des mêmes charges et obligations; qu'il n'avait fait que changer de créancier; que Gourdin et Cie ne préjudicient donc point aux droits des tiers auxquels importe peu par qui sont exercés les droits qui les priment;

« Que ce dernier moyen doit dès lors également être repoussé;

« Attendu qu'étant établi par ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun et les principes généraux auxquels il n'est point dérogé;

« Que la régularité et l'exactitude du payement fait Gourdin et Cie


Digitized by Google

étant reconnues et non contestées, il convient de dire que Gourdin et Cie sont légalement subrogés dans le privilège de l'État et d'accueillir la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Dit et ordonne que Barbot ès qualité sera tenu d'admettre Gourdin et Cie au passif de la faillite Gueudré par privilège sur tout l'actif de la faillite avant tous autres et immédiatement après les frais de justice et autres privilégiés, et ce qui sera dû pour les six mois de loyer seulement et sauf aussi les revendications dûment fondées par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde à charge par Gourdin et Cie d'affirmer la sincérité de leur créance en la forme accoutumée;

« Condamne Barbot ès qualité aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

La question, tranchée, par la décision qui précède, est grave et délicate; elle est neuve en jurisprudence, car on ne peut la considérer comme résolue par un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 24 septembre 1820, le seul précédent qui, à notre connaissance, existe en jurisprudence sur cette matière.

Nous croyons devoir emprunter à un article de M. Camberlin, dans *la Loi* du 26 mai 1881, les termes mêmes dans lesquels se pose la question.

« Aux termes de la loi du 22 août 1791, t. XIII, art. 30, les droits de douane doivent être payés comptant à toutes les entrées et sorties de France, et les marchandises ne peuvent être retirées des douanes ou bureaux qu'après le payement des droits.

Cependant le receveur peut faire crédit. Il y est autorisé par l'article 31 de la même loi, par les décisions ministérielles des 8 ventôse et 23 floréal an IX, 18 nivôse an X, 10 janvier 1811, 18 juin 1816 et par l'article 53 de la loi du 24 avril 1816.

Mais cette faveur n'est accordée aux consignataires ou propriétaires de marchandises que sous la condition, imposée par la décision du 8 ventôse an IX, de fournir des *soumissions* ou *obligations cautionnées* d'acquitter les droits dans le délai prescrit.

Postérieurement, une circulaire du 5 complémentaire an XI adjoint aux receveurs, quand ils accordent des crédits, quelle qu'en soit la nature, d'exiger des *traites suffisamment garanties*, c'est-à-dire dont le tireur et l'accepteur sont d'une solvabilité notoire.

« Le narré des traites reçues pour crédit, d'après une circulaire du 22 décembre 1806, doit indiquer qu'elles sont données

Digitized by Google

pour droit de douanes ou des sels; le passé à l'ordre doit contenir cette indication quand elle n'est pas dans le corps de la traite. Cette mesure est prescrite pour conserver le privilège de l'administration.

Une circulaire du 18 mars 1815 reproduit ces mêmes prescriptions.

Telles sont les conditions et garanties sous lesquelles le consignataire ou propriétaire des marchandises peut les faire enlever, après la visite; c'est ce qu'on appelle les mettre en consommation.

Or, les lois des 22 août 1791, titre XIII, article 22, et 4 germinal an XI, titre VI, article 4, accordent à la régie privilège et préférence à l'égard de tous créanciers, sur les malles et effets mobiliers des redevables pour les droits, confiscation, amende et restitution.

Dès lors si, après que les marchandises ont été enlevées, le propriétaire vient à être déclaré en état de faillite, la personne qui ayant apposé sa signature sur une traite souscrite en exécution de la circulaire du 5 complémentaire an XI, analysée plus haut, a été obligée de rembourser cette traite, moyennant laquelle le receveur des douanes avait accordé le crédit et autorisé l'enlèvement, est-elle subrogée par l'effet de ce payement dans tous les droits et privilèges du Trésor? »

La solution du tribunal de commerce se justifie surtout par des nécessités pratiques; elles sont telles que si la solution contraire était commandée par la législation, il faudrait immédiatement modifier cette législation.

Mais il ne faut pas se dissimuler que la thèse contraire peut invoquer des arguments de droit sérieux; ils sont clairement exposés dans les remarquables conclusions qui ont été prises par le syndic à la barre du tribunal, et dont nous croyons devoir extraire le passage où ils sont contenus :

. . . .

« Attendu que l'administration en donnant quittance des droits et en recevant les billets en payement, a fait novation à sa créance primitive;

« Que le narré des traités serait impuissant pour conserver, même au regard de l'administration, un privilège éteint et que dans tous les cas le codébiteur des traités ou la caution qui les a acquittées pour faire honneur à sa signature, ne peut prétendre, à raison de ce payement, à un privilège quelconque;

« Que la loi constitutive du privilège et la circulaire du 22 décembre 1806 ne prévoient que le privilège de l'administration; qu'aucun

Digitized by Google

texte ne permet d'étendre ce privilège au profit du codébiteur des droits ou de sa caution;

« Attendu, en conséquence, que si le privilège est éteint pour la somme de 52,850 fr. 27 réglée en traites, le débat ne subsiste plus que pour les 12,916 fr. 93 de surplus et les frais;

« Que si, au contraire, on décide que le privilège de l'administration n'est point éteint pour ladite somme de 52,850 fr. 27, il convient d'apprécier, si Gourdin et Cie qui ont acquitté le montant des droits par eux soumissionnés, peuvent être substitués envers les créanciers de la faillite, aux droits et privilèges de la douane, tant pour la somme de 52,850 fr. 27, réglée en traites que pour celle de 12,916 fr. 93 non réglée et les frais s'élevant à 66 fr. 05;

« Attendu que l'impôt est, suivant la définition de Ricardo, (*Des principes de l'Économie politique*, p. 110), « la portion du produit de la terre et de l'industrie d'un pays qu'on met à la disposition du gouvernement. »

« Que le privilège établi au profit de la nation pour le recouvrement des impôts directs ou indirects est un droit d'Etat, en dehors du droit commun;

« Que l'établissement des impôts, le privilège qui y est attaché par les lois spéciales, le mode de recouvrement et de poursuites, puisent leur raison dans des questions d'économie politique qui se rattachent à l'existence même de la société ou de la nation :

« Que ces droits, dérogatoires au droit commun, sont inhérents à l'Etat, personnels à l'Etat, et ne sont point, de leur nature, transmissibles à des particuliers;

« Que le privilège, accordé par les lois, pour le recouvrement des impôts, a donc été établi dans un intérêt d'État, supérieur à l'intérêt privé ou individuel; qu'il en est de même du mode de recouvrement qui s'exerce par la voie de la contrainte;

« Qu'au contraire les privilèges de droit commun sont fondés généralement sur des raisons d'équité, de justice ou d'humanité et sont soumis, quant au recouvrement, aux règles ordinaires de la procédure;

« Qu'il en résulte donc une distinction fondamentale entre les privilèges d'État et ceux de droit commun; que cette distinction établit que l'on ne se trouve point dans l'espèce en matière de droit commun, où le droit commun pourrait être appliqué, mais que l'on est, au contraire, en dehors du droit commun, dans un cas où le droit commun ne saurait être appliqué;

« Que Gourdin et Cie prétendraient donc vainement qu'ayant effectué le payement des droits par eux soumissionnés, ils sont, au terme du droit commun, légalement subrogés dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur;

« Que l'État n'est point un créancier ordinaire, soumis au droit

Digitized by Google

commun; que les droits d'État ne sont point cessibles, ni transmissibles;

« Que le privilège accordé à l'État n'est pas plus transmissible que le mode de recouvrement;

« Que, cependant, si la subrogation prétendue existait, elle devrait, pour être complète, s'appliquer également au mode de recouvrement par voie de contrainte;

« Mais que l'on ne soutient pas et que l'on ne saurait soutenir qu'en vertu de la subrogation, Gourdin et Cie pourraient, comme étant aux droits de l'État, décerner contrainte et poursuivre par voie de contrainte; que bien plus, ils reconnaissent à leur égard l'application du droit commun, puisqu'ils ont introduit leur action, suivant les principes généraux du droit, en la matière, devant le tribunal de la faillite et suivant les règles de la procédure ordinaire;

« Attendu, d'un autre côté, que la caution dont il s'agit au procès, est une caution légale, puisqu'elle est imposée par une loi;

« Que les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution ne sont point applicables à la caution légale ni à la caution judiciaire;

« Qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter au Code civil, titre XII du cautionnement;

« Qu'en effet ce titre est divisé en quatre chapitres, savoir :

« 1° Chapitre 1er, de la nature et de l'étendue du cautionnement;

« 2° Chapitre 2, de l'effet du cautionnement, comprenant : section 1re, de l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution; section 2, de l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution; section 3, de l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs;

« 3° Chapitre 3, de l'extinction du cautionnement;

« 4° Chapitre 4, de la caution légale et de la caution judiciaire.

« Que c'est donc après avoir traité la nature et l'étendue du cautionnement, son effet entre le créancier et la caution, son effet entre le débiteur et la caution, et bien plus encore l'extinction même du cautionnement que le législateur dans un chapitre suivant s'occupe de la caution légale et de la caution judiciaire;

« Que dans ce dernier chapitre, il n'attache point à la caution légale la subrogation par lui conférée dans les chapitres précédents, au cautionnement de droit commun et ne lui rend point applicables les articles qui précèdent :

« Que la subrogation invoquée n'existe donc pas;

« Attendu, enfin, que le principe fondamental en matière de fail-

Digitized by Google

lite est l'égalité aux pertes entre les créanciers et principalement entre les commerçants;

« Que le privilège réclamé est la négation de ce principe, etc..... »

9906. FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ADMIS AU PASSIF A TITRE CHIROGRAPHAIRE, PAR SUITE DE DÉFAUT D'IMMEUBLES OFFRANT UN ALIMENT A SON HYPOTHÈQUE. — AVÈNEMENT D'IMMEUBLES DANS LE PATRIMOINE DU FAILLI POSTÉRIEUREMENT A CETTE ADMISSION. — CONTESTATION SUR LE CARACTÈRE DE LA CRÉANCE. — COMPUTATION POUR LE CONCORDAT. — INSCRIPTION PROVISOIRE DE CETTE CRÉANCE POUR MÉMOIRE.

(25 JUIN 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

Lorsque le caractère hypothécaire d'une créance est contesté, elle ne saurait, malgré une admission antérieure au passif chirographaire de la faillite, figurer dans les créances servant à établir les majorités exigées pour le concordat : elle ne doit dès lors être inscrite que pour mémoire.

HÉRITIERS RAMEAUX c. BARBOUX, SYNDIC DEJEAN.

Cette solution a été consacrée par une décision dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue.

Du 25 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; M[es] MARRAUD et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche veuve Étienne Maussant :

« Attendu que cette défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle;

« Adjuge au demandeur, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre ladite défenderesse, et statuant d'office à son égard;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, qu'il convient leur en donner acte;

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause qu'à la date du 1er décembre 1871, suivant acte reçu par M[e] Trépagne, notaire, ledit acte enregistré le 7 décembre suivant, Dejean s'est reconnu débiteur envers Rameaux d'une somme de 106,000 francs et lui a donné hypothèque sur tous ses biens présents et à venir, à titre de garantie du payement de cette créance; que, par le même acte, dame Dejean, avec l'autorisation de son mari, a consenti en faveur

Digitized by Google

de Rameaux subrogation dans son hypothèque légale pour le montant de ladite créance;

« Attendu que Dejean a été déclaré en état de faillite à la date du 15 mars 1876 et qu'un jugement de ce tribunal a reporté l'ouverture des opérations de cette faillite au 12 mai 1872;

« Attendu que Rameaux, qui n'avait pas à réclamer de privilège en vertu de sa créance, Dejean ne possédant aucun immeuble à ce moment, a été admis au passif de la faillite de ce dernier pour la somme de 96,149 fr. 29 qui lui était encore due, et a affirmé la sincérité de sa créance dans la forme accoutumée;

« Attendu que postérieurement à cette affirmation, le sieur Dejean père est décédé, laissant à son fils un certain nombre d'immeubles qui se trouvent, en fait, frappés par l'hypothèque légale de la dame Dejean, à laquelle Rameaux est actuellement subrogé, et par les inscriptions que celui-ci a prises sur les biens à venir de Dejean;

« Attendu qu'en l'état, les défendeurs en leur qualité d'héritiers du sieur Rameaux, se prétendent aujourd'hui créanciers hypothécaires de Dejean, et ont fait connaître leurs prétentions au syndic par un acte en date du 29 septembre 1880, émanant de Blouin, huissier; que de son côté, le syndic a protesté contre cette prétention, par acte extrajudiciaire en date du 22 juin 1881;

« Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de statuer sur cette difficulté dont il n'est pas saisi, qu'il lui incombe seulement de rechercher quelle situation doit être faite aux héritiers Rameaux, dans les opérations de la faillite, en raison des faits qui viennent d'être rappelés;

« Attendu qu'à cet égard il convient de remarquer, que par suite des dispositions de l'article 508 du Code de commerce, les héritiers Rameaux ne pourraient voter au concordat de Dejean sans perdre tous leurs droits à faire établir le caractère privilégié de leur créance; que cependant cette créance figure en ce moment au procès-verbal des affirmations de la faillite, et est appelée, dès lors, si elle y est maintenue, à produire, lors des délibérations du concordat, le même résultat que si elle appartenait à un créancier hostile audit concordat;

« Qu'ainsi le failli se trouverait victime de la contestation qui existe en ce moment entre le syndic et les héritiers Rameaux, au sujet de la nature de leur créance; que cette conséquence ne saurait être admise; qu'en l'état donc, il convient de faire droit à la demande de Dejean, en déclarant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le caractère de la créance des héritiers Rameaux, cette créance ne sera comptée que pour mémoire aux opérations de la faillite Dejean;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, d'office avec veuve Étienne Maussant;


Digitized by Google

« Donne acte à Barboux, syndic, Dejean et aux héritiers Rameaux comparants, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Dit que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le caractère de la créance des héritiers Rameaux, cette créance ne figurera que pour mémoire dans les opérations de la faillite Dejean ;

« Dit que mention du présent jugement sera faite au procès-verbal d'affirmation de ladite faillite;

« Déclare ledit jugement commun à Barboux ès qualité;

« Condamne les défendeurs aux dépens, lesquels, en ce qui concerne Barboux, seront employés en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 décembre 1854, rapporté dans ce recueil, t. IV, p. 158, n. 1279.

9907. FAILLITE DÉCLARÉE EN AUTRICHE. — JUGEMENT NON DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — DROIT DE POURSUITE DES CRÉANCIERS FRANÇAIS.

(29 JUIN 1881. — Présidence de M. DESHAYES.)

L'état de faillite ouverte où se trouve à l'étranger un négociant exerçant le commerce en France, ne saurait faire obstacle aux poursuites individuelles de ses créanciers, lorsque ce jugement n'a pas été rendu exécutoire en France.

VIELLARD-MIGEON c. RUEFF.

M. Viellard-Migeon est porteur de 341,249 fr. 98 d'effets souscrits par les époux Rueff; il s'est fait admettre au passif de la faillite ouverte à Salzbourg, et, en outre, il poursuit ses débiteurs devant la juridiction française.

Les époux Rueff opposent que M. Viellard-Migeon, ne saurait, après s'être fait admettre au passif, à Salzbourg, se créer, par des poursuites en France, une condition plus avantageuse que les autres créanciers.

Du 29 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DESHAYES, président; Mes LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Rueff opposent à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils seraient en état de faillite ouverte à Salzbourg (Autriche), et que le syndic n'aurait

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

pas été mis en cause par Viellard-Migeon, qui a été admis au passif de la faillite, et au fond que Viellard-Migeon ne saurait se créer à son avantage une situation différente de celle des autres créanciers;

« Mais attendu que le jugement qui a déclaré la faillite Rueff en Autriche, n'ayant pas été rendu exécutoire en France ne peut y produire aucun effet, que le demandeur et les défendeurs sont domiciliés à Paris; que dès lors, rien ne fait obstacle à ce que, en France, Viellard-Migeon poursuive directement contre les époux Rueff, ses débiteurs, le recouvrement de sa créance ; qu'on ne saurait donc admettre les moyens de défense opposés;

« Au fond:

« Attendu que Viellard-Migeon est porteur de 16 billets montant ensemble à 341,249 fr. 98, souscrits par les époux Rueff à son ordre, tous échus et protestés faute de payement, et dont les époux Rueff se reconnaissent débiteurs; qu'il est établi que Viellard-Migeon a reçu des dividendes sur cette créance admise au passif de la faillite de Rueff à Salsbourg, qu'il y a lieu en conséquence d'obliger les époux Rueff au payement de la somme de 341,249 fr. 98 en deniers ou quittances valables ;

« Par ces motifs : — Condamne les époux Rueff solidairement et par les voies de droit à payer à Viellard-Migeon 341,249 fr. 98 en deniers ou quittances valables avec les intérêts suivant la loi;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine. V. jugement du 28 mars 1854, rapporté dans ce recueil, t. III, p. 158, n. 939. Elle rencontre quelques contradictions au moins apparentes dans la doctrine et dans la jurisprudence. Dans quelques cas, en effet, les auteurs et les arrêts semblent reconnaître en France certains effets au jugement étranger déclaratif de faillite, avant même qu'il y soit déclaré exécutoire. Aix, 8 juillet 1840; Bordeaux, 22 décembre 1847; Paris, 23 mars 1868, 22 février 1872, 28 mars 1873 et 14 décembre 1875; Demangeat sur Fœlix, *Droit international privé*, t. II, p. 111, n. 363; *Ripert. Questions sur la faillite dans le droit international privé*, *Revue critique*, année 1877, p. 719, n. 13. Il semble surtout admis que le jugement étranger déclaratif de faillite puisse être appliqué dans ses conséquences par un tribunal français aux créanciers du failli, bien qu'il n'ait pas été rendu exécutoire en France, si les créanciers contre lesquels la faillite est invoquée l'ont reconnue en y produisant. Cassation, 30 no-

Digitized by Google

vembre 1868; Laroque-Sayssinel, t. Ier, n. 110; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, n. 136 et 137.

COUR D'APPEL DE PARIS.

9908. DOUANE. — CONCERT ENTRE UN AGENT FRANÇAIS ET UN NÉGOCIANT ÉTRANGER POUR FRAUDER LA DOUANE FRANÇAISE. — CONVENTION CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — DEMANDE D'UN FRAUDEUR AFIN D'OBTENIR DE SON COMPLICE LE REMBOURSEMENT DE L'AMENDE QU'IL A PAYÉE. — IRRECEVABILITÉ.

(16 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Est contraire à la morale et à l'ordre public le concert formé entre un agent en douane français et un négociant étranger pour tromper la douane française sur la nature de la marchandise importée (dans l'espèce des tissus de coton). Une convention de cette nature ne peut être invoquée en justice.

Un fraudeur ne peut réclamer à son complice la restitution de l'amende qu'il a dû payer pour se soustraire aux conséquences d'une déclaration frauduleuse faite à la douane. Une telle action est non recevable.

POUET-BELLEVALLETTE ET Cie c. ARHOUS ET Cie.

MM. Pouet-Bellevallette et Cie, commissionnaires-expéditeurs et agents en douane, ont proposé à la maison Arhous et Cie, de Bradfort, de faire entrer en France au droit de 15 pour 100 *ad valorem*, comme mélangés de laine, coton dominant, des tissus anglais connus sous le nom de winceys, qui, en réalité, avaient jusque-là payé 75 pour 100. De plus, MM. Bellevallette et Cie consentaient à ne prendre pour le transport que 7 francs les 100 kilogrammes, tarif très abaissé.

MM. Arhous et Cie ont accepté cette offre et les envois ont commencé. Mais des difficultés survinrent; il y eut des amendes pour déclarations inexactes; elles furent payées par MM. Bellevallette et Cie et ceux-ci introduisirent devant le tribunal de commerce une demande à l'effet de se faire indemniser par la maison anglaise.

Digitized by Google

Le tribunal de commerce a rendu, le 2 février 1878, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Arhous et Cie, pour repousser la demande, allèguent que Pouet Bellevallette et Cie se seraient engagés à faire entrer en France des tissus dit winceys provenant de leur fabrique de Bradfort, moyennant un droit de 15 pour 100 de leur valeur ;

« Que ce ne serait que pour s'assurer leur expédition que Pouet-Bellevallette et Cie auraient pris cet engagement à leurs risques et périls ;

« Que les amendes encourues pour fausses déclarations en douane devaient rester pour le compte de ces derniers ;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des renseignements fournis que ce n'est qu'après la production des échantillons remis par Arhous et Cie à Pouet-Bellevallette et Cie que ces derniers ont fait la déclaration en douane, que les winceys contenaient dans une certaine proportion un mélange de laine ou coton entraînant la diminution de droits au chiffre de 15 pour 100 par 100 kilog. au lieu des 75 p. 100 perçus pour le coton pur ;

« Qu'il est constant que Arhous et Cie ont seuls profité jusqu'à l'époque de la saisie des balles opérée par la douane de la réduction susvisée ;

« Que, s'ils prétendent que leurs tissus n'ont jamais contenu et ne contiennent pas de laine, il faut reconnaître qu'ils ont eu le tort de ne pas protester lorsque Pouet et Bellevallette leur ont annoncé qu'ils avaient trouvé ce mélange dans l'analyse chimique de l'échantillon remis ;

« Qu'au surplus, il n'est pas reconnu que les tissus déclarés en douane et expédiés par Arhous aient été conformes à cet échantillon ;

« Qu'en conséquence, les défendeurs doivent subir les conséquences des fausses déclarations faites d'après leurs indications et doivent être tenus au remboursement des amendes payés par les demandeurs, s'élevant ensemble à 2,605 fr. 45 ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs, par les voies de droit, à payer aux demandeurs 2,605 fr. 45 avec les intérêts suivant la loi, les condamne en outre aux dépens. »

MM. Arhous et Cie ont interjeté appel de cette décision.

Du 16 décembre 1880, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. MM. ALEXANDRE, président ; GODART, substitut du procureur général ; Mes SAINT-OMER et PORCHÉ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Pouet-Bellevallette et Cie, pour

Digitized by Google

obtenir le payement de la somme de 2,000 francs qu'ils ont dû verser à la douane pour éviter les conséquences d'une fausse déclaration sur des tissus anglais, soutiennent qu'ils étaient de bonne foi en faisant cette déclaration et qu'ils ont été induits en erreur par des indications inexactes de la maison Arhous et Cie, qui a seule profité des modérations de tarifs obtenues pour l'entrée des étoffes qui lui appartenaient;

« Considérant que de la correspondance commerciale échangée entre les parties et des autres documents soumis à la Cour, il résulte qu'en mai 1877 Pouet-Bellevallette et Cie, pour obtenir l'importante clientèle de la maison Arhous et Cie, de Bradfort, se sont engagés à introduire en France au droit de 15 pour 100 *ad valorem*, comme tissus composés de coton et laine mélangés, coton dominant, des étoffes anglaises dites winceys qui, jusqu'alors, avaient supporté à leur entrée en France un droit de 75 francs les 100 kilogrammes comme composés de pur coton; qu'en outre ils s'engageaient à ne prendre que le prix de 7 francs les 100 kilogrammes pour le transport de ces marchandises;

« Que la Compagnie Arhous et Cie a accepté ces offres avantageuses, bien qu'elle sût que ces tissus n'étaient composés que de pur coton et qu'elle l'eût déclaré au représentant de Pouet-Bellevallette et Cie;

« Qu'en exécution de cet engagement un premier envoi de winceys a pénétré en France au droit réduit de 15 pour 100, sur la déclaration de Pouet-Bellevallette:

« Qu'au moment de l'envoi de nouveaux ballots de cette marchandise, Pouet-Bellevallette, pour partager avec Arhous le bénéfice de ces déclarations frauduleuses, a exigé, le 22 juin, une taxe extraordinaire sur les articles winceys seulement, et qu'Arhous et Cie ont accepté, au moins tacitement, cette exigence contraire à l'engagement du 15 mai précédent;

« Considérant qu'il ressort évidemment de cette correspondance qu'un concert a été proposé par Pouet-Bellevallette et accepté par Arhous et Cie pour tromper la douane française et partager le bénéfice de cette fraude;

« Qu'en vain, pour établir leur bonne foi, Pouet-Bellevallette invoquent une analyse qu'ils auraient fait exécuter d'une partie de winceys à eux confiée par les appelants, laquelle analyse aurait établi que dans le tissu la laine apparaissait dans une proportion de 8 à 10 pour 100; qu'aucun procès-verbal régulier de ce travail n'est produit à la Cour et qu'il n'est pas même possible de savoir si c'est bien le tissu confié par Arhous et Cie qui a été soumis à l'analyse du chimiste;

« Considérant qu'une convention de la nature de celle intervenue entre les parties est contraire à l'ordre public et ne peut être invo-

Digitized by Google

quée en justice; qu'il serait en effet contraire à la morale et à l'intérêt public qu'un fraudeur pût réclamer à son complice la restitution de l'amende qu'il a dû payer pour se soustraire aux conséquences d'une déclaration frauduleuse faite à la douane; que la demande de Pouet-Bellevallette n'est donc pas recevable;

« Considérant que le jugement du tribunal de commerce a été exécuté par provision sur les poursuites de Pouet-Bellevallette;

« Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel formé par Arhous et Cie, contre le jugement du 2 février 1878, met ladite appellation et le jugement à néant, décharge Arhous et Cie des condamnations prononcées contre eux et statuant par décision nouvelle, déclare Pouet-Bellevallette non recevables en leurs demande, les en déboute; les condamne à restituer à Arhous et Cie la somme de 2,118 fr. 15 avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du 22 juin 1878, condamne Pouet-Bellevallette en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

En dehors de toute question de bonne ou de mauvaise foi, un principe supérieur et d'ordre public met obstacle à ce qu'aucun recours puisse être exercé par un individu frappé par la justice répressive pour se faire garantir des condamnations prononcées contre lui. En l'espèce, il n'y avait pas condamnation, mais il y avait eu transaction, et cette transaction équivalait à une condamnation, car l'acceptation de la transaction est la reconnaissance par le délinquant de la responsabilité pénale qu'il a encourue. Cette transaction avait été faite par son auteur en son nom personnel et nom comme simple mandataire; il n'était donc pas recevable à se faire relever par un recours en garantie de la responsabilité pénale qu'il avait encourue.

Quant à l'amende de douane ou de contravention individuelle, elle a le double caractère de pénalité et de réparation civile.

V. arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 31 juillet 1878, rendu dans la matière analogue des contributions indirectes, où on lit : « ... Que, d'une part, il n'appartient pas aux tribunaux civils de reviser ni surtout de paralyser les décisions de la justice répressive; » que, d'autre part, la loi et la bonne justice ne permettant pas à un individu condamné comme auteur d'un fait délictueux, crime, délit ou contravention, « de se faire relever par un recours en garantie de la responsabilité pécuniaire encourue. »

Digitized by Google

9909. FAILLITE. — REPORT DE LA DATE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS. — OPÉRATIONS FAITES DANS LA PÉRIODE SUSPECTE. — COMPTE COURANT. — PAYEMENTS EFFECTUÉS AUTREMENT QU'EN ESPÈCES. — DEMANDE EN NULLITÉ. — PREUVE A LA CHARGE DU SYNDIC. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 446 ET 447 DU CODE DE COMMERCE. — REJET. — OMISSION AUX JUGEMENTS DU RAPPORT ORAL DU JUGE-COMMISSAIRE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 452 DU CODE DE COMMERCE. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — REJET.

(14 JANVIER 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Ne peuvent être considérés comme des payements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et par suite ne sont pas nuls de plein droit, par application de l'article 446 du Code de commerce, les versements opérés par le débiteur failli aux mains de son créancier, postérieurement à la date de la cessation de ses payements, lorsque ces versements figurent dans un compte courant comme articles ou éléments de ce compte resté ouvert, constituant les remises respectives de crédit et de débit et laissant en suspens, jusqu'à compte arrêté définitivement, les qualités respectives de débiteur et de créancier.

Les payements faits postérieurement à la date de la cessation de payements et antérieurement à la date de la déclaration de faillite, ne peuvent être annulés alors que ces payements n'ont en rien préjudicié à la masse à la faillite; il en est ainsi notamment quand les payements ont été faits non avec les deniers du débiteur failli, mais des deniers d'un tiers, intervenu de sa personne pour désintéresser le créancier, aux droits duquel le tiers intervenant se trouve subrogé à l'égard de la faillite.

Il ne suffit pas pour donner lieu, par application de l'article 447 du Code de commerce, à l'annulation du payement, fait après la date de la cessation de payements, que cet état de cessation de payements fût de notoriété publique; il faut prouver qu'il y a eu, de la part du créancier indûment payé, une connaissance personnelle du fait, et cette preuve incombe au demandeur en nullité du payement.

Ne constitue pas un vice radical et substantiel de la procédure l'omission, dans le jugement relatif aux opérations de la faillite, de la déclaration que ce jugement a été rendu sur le rapport du juge-commissaire (Art. 452, C. comm.).

Le 31 juillet 1874, la Société des sucrerie et distillerie de Sermaize a été déclarée en faillite par le tribunal de Vitry-le-François; la date de la cessation de payements a été reportée, par un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 5 juillet 1877, au 2 mars 1871.

Digitized by Google

Les syndics de la Société ont poursuivi la nullité d'un grand nombre de payements faits par la Compagnie à ses créanciers, dans la période du 2 mars 1871 au 31 juillet 1871, ces payements et opérations se trouvant avoir été effectués postérieurement à la date de la cessation de payements.

Les créanciers de la Société, auxquels on réclamait la restitution des sommes par eux touchées, opposèrent aux demandes des syndics qu'ils avaient reçu de bonne foi, et qu'ils avaient été d'autant mieux fondés à croire à la solvabilité de la Société de Sermaize que, le 14 mars 1873, c'est-à-dire à une époque postérieure au 2 mars 1871, date fixée comme celle de la cessation de payements par la Cour de Paris, le tribunal de Vitry-le-François avait rapporté un premier jugement par lequel il avait déclaré la faillite de la Société des sucrerie et distillerie de Sermaize. Un certain nombre d'instances se sont engagées sur ces contestations devant le tribunal de Vitry-le-François, et ont été portées en appel devant la Cour de Paris. Nous rapportons ici celles des décisions intervenues dans ces affaires, qui sont intéressantes par la nature des questions soulevées et par les solutions qui leur ont été données.

1re espèce.

EVETTE c. SYNDICS DE LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SERMAIZE.

M. Evette fils avait traité, en 1871, avec la Compagnie de Sermaize de fournitures de charbons et il avait fait à cette dernière des livraisons considérables. Les opérations intervenues entre M. Evette et la Compagnie avaient donné lieu entre eux à l'ouverture d'un compte courant, lequel se soldait au 31 juillet 1871, date de la déclaration de faillite, par une somme de 30,737 fr. au crédit de M. Evette. La date de la cessation de payements ayant été fixée par la Cour au 2 mars 1871, les syndics prétendirent que les opérations qui avaient figuré au compte courant, postérieurement à cette date, comme versements faits par la Société à M. Evette, soit en marchandises, soit en espèces, devaient être annulées comme ayant été faites après la cessation des payements et que la créance de M. Evette devait être, de ce chef, réduite de 18,402 fr. 70.

Le tribunal de Vitry-le-François rendit, à la date du 7 novembre 1879, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les syndics de l'ancienne Société

Digitized by Google

dite : sucrerie et distillerie de Sermaize ont fait assigner Evette, pour lui faire rapporter à la masse de ladite faillite, une somme de 17,429 francs, qu'il aurait touchée, soit en marchandises, soit en espèces, de l'ancienne Société de Sermaize depuis l'époque fixée, par justice, comme étant celle de la cessation de payements de la Société ;

« Attendu que lesdits syndics demandent également, mais à l'audience, par addition à la demande contenue dans l'assignation qu'Evette rapporte encore à la faillite une somme de 973 fr. 70 représentant la différence sur la valeur en marchandises de 182,000 k. de charbons Treus-Kaisin, reçue de la sucrerie de Sermaize, en août 1873 ;

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal, qui ne sont même pas sérieusement déniés par l'adversaire, qu'Evette fils, qui était créancier de la sucrerie de Sermaize, a reçu d'elle, dans le courant de l'année 1873, savoir :

« 1° En machandises consistant en deux bateaux de charbon, l'un *le Vengeur*, du poids de 205,839 kil., d'une valeur de.	7,649 fr.	45 c.
« L'autre, *l'Apollon*, du poids de 202,000 kil., et d'une valeur de..................................	6,247	
« 2° En espèces, le 25 mars 1873..............	2,500	
« 3° En différence sur la valeur de charbon, sur le bateau *Treus-Kaisin*.........................	1,032	55
« 4° Autre différence sur la valeur des charbons sur un deuxième bateau *Treus-Kaisin*, en août 1873.	973	70
Ensemble.............	18,402 fr.	70 c.

« Attendu que la cessation de payements de l'ancienne Société de Sermaize a été fixée, par arrêt de la Cour de Paris, du 5 juillet 1877, au 2 mars 1871 ;

« Qu'il s'ensuit qu'Evette a touché la somme sus-indiquée postérieurement à la cessation des payements de ladite Société ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, tous payements faits par le débiteur pour dettes échues après la cessation des payements et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés, si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des payements ;

« Attendu qu'il n'est pas admissible, ainsi que le soutient Evette, qu'il ait eu le droit de revendication sur le chargement des bateaux *le Vengeur* et *l'Apollon* ;

« Qu'il est, en effet, démontré que la tradition des charbons contenus en ces deux bateaux avait été faite à la sucrerie par la remise des lettres de voiture, et que les traites ont été tirées sur elle pour en obtenir le recouvrement ;

Digitized by Google

« Qu'il est également démontré par la correspondance que la Société de Sermaize n'ayant pas de fonds pour solder les traites qu'Evette avaient tirées sur elle, traites qu'elle avait acceptées, a chargé ce dernier de vendre pour elle, et en son acquit, le chargement du bateau *Treus-Kaisin*; qu'Evette a effectué cette opération qui a produit, au profit de la Société, un avantage sur le prix d'achat desdits charbons ;

« Que les syndics sont en droit de réclamer audit Evette les différences en plus qu'il a touchées;

« Attendu que ces opérations indiquent bien que le défendeur avait parfaitement connaissance à cette époque (1873) de la situation très précaire de la Société de Sermaize;

« Attendu, d'ailleurs, que son état de cessation de payements était notoire, tant par suite des nombreux protêts qui étaient signifiés à ladite Société, que par les jugements fréquents rendus contre elle à cette époque tant à Paris qu'à Vitry;

« Attendu, dès lors, que les syndics sont en droit de faire rapporter par Evette les sommes et marchandises qu'il a reçues;

« Par ces motifs : — Statuant en matière de commerce, et en premier ressort, et vu les art. 446 et 447 du Code de commerce;

« Annule les payements, tant en argent qu'en marchandises, faits par la Société des sucrerie et distillerie de Sermaize à Evette, dans le courant de l'année 1873, et s'élevant à la somme totale de 18,402 francs 70;

« Le condamne à payer aux syndics de la faillite ladite somme avec les intérêts à 6 p. 100 du jour de la demande et le condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par M. Evette.

Du 14 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. Alexandre, président; Manuel, avocat général; Mes Gressier et Payen, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la faillite de la Société de la sucrerie de Sermaize, déclarée par jugement du 31 juillet 1874, a été reportée au 2 mars 1871, par arrêt de cette Cour, en date du 5 juillet 1877, c'est-à-dire à plus de trois ans en arrière du jugement déclaratif précité, et à six années en arrière de l'arrêt qui a souverainement fixé la date de la cessation des payements;

« Considérant que les syndics, intimés par l'appel d'Evette contre le jugement du 7 novembre 1879, soutiennent : 1° aux termes de leurs conclusions dernières devant la Cour que, jusqu'à concurrence de 15,902 fr. 70 tout au moins, les payements encaissés suivant eux par Evette, doivent être déclarés nuls et sans effet, au



regard de la masse, comme ayant été faits par le débiteur postérieurement à l'époque de la cessation des payements, et ce autrement qu'en espèces ou effets de commerce (art. 446, C. de com.); 2° que, d'ailleurs, et ainsi qu'il a été décidé par les premiers juges, ces payements, et, en outre, un versement de 2,500 francs en espèces (soit, au total 18,402 fr. 70) seraient annulables et devraient être annulés comme ayant eu lieu, dans tous les cas, avec la connaissance, de la part du créancier, de l'état de cessation des payements;

« Sur les 15,902 fr. 70 :

« Considérant qu'Evette, entré pour la première fois en relations d'affaires avec la Société de Sermaize, en septembre 1871, six mois après la date de la faillite reportée, a fait avec elle divers marchés de fournitures, et aussi diverses opérations de commission;

« Qu'un compte courant retraçant ces actes et opérations a été dressé de part et d'autre dans les formes régulières et ordinaires, relatant, ainsi que la Cour l'a pu constater, les remises respectives de crédit et de débit entre les deux maisons;

« Que ce compte s'est continué jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (31 juillet 1874), époque où il a été arrêté et fixé par un solde de 30,737 fr. 10, au débit de la Société faillie;

« Considérant qu'il est établi en fait, et ce à l'aide de tous les documents versés au procès, qu'Evette ayant vendu, dans les derniers mois de 1872, un lot de dix bateaux de charbon à la Société de Sermaize, a reçu de Caboche, l'un des administrateurs actifs de la Société, l'invitation de ne point livrer les deux derniers bateaux, *le Vengeur* et *l'Apollon*, encore en cours de route et devant arriver trop tard pour être utilisés par l'acheteur dans l'exercice industriel de 1872-1873;

« Qu'il lui a été, en même temps, donné commission de revendre lesdits deux bateaux « au mieux; » qu'Evette a consenti; que, le marché étant ainsi transformé, il a opéré la revente pour compte de son commettant; et qu'à la même époque, soit en mars 1873, il a crédité la Société d'une somme de 13,896 fr. 45, tous frais déduits, et ce avec un bénéfice réalisé au profit de cette dernière sur l'ensemble de l'opération;

« Considérant que, de même, en mars et août 1873, toujours d'ordre de la Société, Evette a revendu deux autres bateaux aussi en cours de route et portant des charbons dits tout mines Kaisin;

« Qu'il convient de noter qu'il n'était point le vendeur originaire de la marchandise expédiée par un tiers;

« Qu'ici encore, il a agi comme simple commissionnaire pour compte de l'acheteur;

« Que, tous frais de commission et autres déduits, il a porté à l'avoir de celui-ci le net résultat, également réalisé en bénéfice, à savoir : 1,032 fr. 55, d'une part, et 973 fr. 70, d'autre part;

Digitized by Google

« Considérant que ces actes, au cas du procès, ne sauraient, à aucun titre, être frappés de nullité, aux termes de l'article 446 du Code de commerce;

« Que les 15,902 fr. 70, formant le total des sommes ainsi portées au compte courant, à l'avoir de la Société, le compte demeurant, d'ailleurs ouvert, ne sont que l'expression d'opérations spéciales, ne figurent au compte courant que comme articles ou éléments de ce compte et laissent en suspens, jusqu'à compte arrêté définitivement, les qualités respectives de débiteur et de créancier;

« Qu'on ne saurait voir enfin, dans tous ces actes et remises, des payements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce, prohibés par la loi des faillites;

« Sur les annulations demandées par application de l'art. 447 du Code de commerce :

« Considérant qu'il incombe aux syndics, demandeurs, de rapporter qu'Evette aurait eu connaissance de l'état de cessation de payements aux dates mêmes où il a encaissé les 15,902 fr. 70 ci-dessus et, en outre, une autre somme de 2,500 francs reçue par lui en espèces de la Société de Sermaize;

« Considérant qu'à l'époque où Evette est entré en relations d'affaires avec la Société (septembre 1871), celle-ci avait toutes apparences de la vie commerciale;

« Que, même après août 1873, date du dernier des actes incriminés, il a continué ses opérations avec elle, si bien qu'au jour de la faillite déclarée, son compte ressortait créancier de 30,737 fr. 10, pour laquelle somme il a produit la masse;

« Qu'on ne s'expliquerait point un tel résultat, ni une telle imprudence, si l'on admettait avec les syndics intimés que, dès le mois de mars 1873, il aurait eu connaissance de l'état de cessation de payements;

« Considérant qu'en vain les intimés invoquent contre lui la notoriété de la détresse et de l'arrêt de payements du failli;

« Que cette notoriété, eût-elle existé, ne serait point, par elle seule, un motif suffisant d'annulation;

« Que la loi exige, de la part du créancier, indûment payé, la connaissance personnelle du fait;

« Que la notoriété au lieu du failli, peut fort bien n'exister pas au lieu du domicile du créancier;

« Qu'en fait, Evette habite Paris où il a le siège de son commerce;

« Qu'il a bien pu ignorer les poursuites dirigées alors par d'autres créanciers;

« Qu'enfin, à ce moment même, et le 15 mars 1873, un jugement du tribunal de Vitry-le-François, siégeant à quelques kilomètres de l'usine exploitée par le failli, rapportait un premier jugement déclaratif de faillite, rendu sur la demande d'un créancier de Lille, et

Digitized by Google

décidait que, malgré l'état de gêne manifesté par les retards de payer, il n'y avait point cessation de payements;

« Considérant qu'une telle décision, si Evette l'a connue, était pour lui, comme pour tous les autres créanciers, une invitation à la confiance, et lui faisait croire à la validité des payements effectués dans un temps rapproché du 15 mars;

« Considérant que de tout ce qui précède, loin que les intimés aient rapporté contre Evette la preuve exigée par la loi, il ressort que Evette a été de bonne foi;

« Qu'il n'a point reçu les sommes à lui dues avec la connaissance de l'état de cessation des payements du débiteur;

« Considérant que le législateur, en édictant l'article 449, n'a jamais voulu qu'il pût, dans la main du juge, et après coup, se transformer en un piège et un péril pour le créancier loyal, et apporter dans le mouvement des affaires les embarras et la méfiance les plus nuisibles au commerce;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce qu'à tort, Evette a été condamné à rapporter à la faillite de la Société sucrière de Sermaize la somme de 18,402 fr. 70, avec intérêts et dépens;

« Émendant, décharge Evette des dispositions et condamnations contre lui prononcées :

« Et faisant droit, par décision nouvelle, au principal,

« Dit les syndics mal fondés en leurs conclusions et demandes à fin d'annulation des actes et payements dont s'agit au procès, et de rapport des sommes encaissées;

« Les en déboute,

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne les syndics, ès nom, en tous les dépens de première instance et d'appel, qu'ils sont, d'ailleurs, autorisés à employer en frais de liquidation de faillite. »

2e *espèce*.

Schreiber c. les syndics de la faillite de la Société des sucrerie et distillerie de Sermaize.

Un autre procès fut intenté par les syndics de la Société de Sermaize contre M. Schreiber, dans les circonstances suivantes:

La Compagnie avait, en 1870, commandé à ce dernier, ingénieur mécanicien à Saint-Quentin (Aisne), un appareil à gaz à livrer à une époque déterminée. Cet appareil fut livré par lui et il en obtint le payement de M. Caboche, l'un des administrateurs de la Société, les 8 et 12 août 1873, c'est-à-dire postérieurement à la date de la cessation des payements, fixés, comme nous

Digitized by Google

l'avons dit, au 2 mars 1871. Les syndics demandèrent au tribunal de Vitry-le-François de prononcer l'annulation de ce payement et de condamner M. Schreiber à restituer en conséquence la somme de 4,746 fr. 88.

Le tribunal rendit, à la date du 14 novembre 1879, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal, et qu'il n'est point dénié par le défendeur, que ce dernier, créancier de l'ancienne Société, dite sucrerie et distillerie de Sermaize, en vertu de deux jugements du tribunal de commerce de Saint-Quentin, en date des 29 avril et 27 mai 1873, a reçu de ladite Société, à la date du 10 août 1873, une somme de 4,746 fr. 88 ;

« Attendu que ladite Société a été déclarée en état de faillite par jugement de ce tribunal, du 31 juillet 1874, et que la cessation de ses payements a été fixée et reportée, par arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1877 au 2 mars 1871 ;

« Qu'il s'ensuit que Schreiber a touché la somme de 4,746 fr. 88 postérieurement à la cessation des payements de la Société de Sermaize;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, tous payements faits par le débiteur, pour dettes échues, après la cessation des payements, et avant le jugement déclaratif de la faillite, peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu, avec la connaissance de la cessation des payements;

« Attendu qu'il est constant que Schreiber connaissait, lorsqu'il a touché la somme en question, l'état de la cessation des payements de la sucrerie de Sermaize, puisque, indépendamment des nombreux jugements pris tant à Vitry qu'à Paris contre cette Société et qui étaient à la connaissance de tous, le défendeur a été payé au moment même où à la suite de poursuites dirigées à sa requête, l'huissier, qui avait pratiqué une saisie-brandon, était sur le point de vendre les récoltes saisies;

« Attendu que Schreiber affirme qu'il n'a pas consenti à toucher, par l'huissier son mandataire, de la Société de Sermaize, les sommes qui lui étaient dues;

« Qu'il a exigé, pour donner mainlevée de la saisie, que les fonds lui fussent versés par un tiers;

« Que c'est le sieur Caboche qui s'est offert à effectuer le payement;

« Que, dans la quittance qui a été remise à celui-ci par l'huissier, il a été mentionné que les fonds provenaient dudit Caboche payant de ses deniers;

« Attendu que ces allégations sont démenties par tous les faits du procès;

Digitized by Google

« Qu'il en ressort, en effet, que c'est avec l'argent de la Société que Caboche, l'un des administrateurs de ladite Société a payé;

« Que c'est pour elle qu'il l'a fait, et qu'aussitôt ce payement, il s'est empressé de classer, au nombre des papiers de la Société, les pièces et les notes de créances que Schreiber lui avait remises contre le versement des fonds, et qui y ont été retrouvées;

« Attendu, par conséquent, que la mention invoquée ne saurait prévaloir au profit de Schreiber et à l'encontre de la Société, représentée aujourd'hui par la masse des créanciers;

« Que le rapport demandé doit être ordonné, puisqu'il s'agit de fonds reçus depuis la cessation de payements;

« Par ces motifs : — Statuant en matière de commerce et en premier ressort :

« Annule le payement de 4,746 fr. 88 fait par l'ancienne Société des sucrerie et distillerie de Sermaize au sieur Schreiber le 10 août 1873;

« Condamne, en conséquence, ce dernier à payer aux syndics de ladite Société, aujourd'hui en faillite, ladite somme avec les intérêts à 6 p. 100 du jour de la demande;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par M. Schreiber.

Du 14 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3° ch. MM. Alexandre, président; Manuel, avocat général; Mes Lenté et Payen, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la faillite de la Société sucrière de Sermaize, prononcée le 31 juillet 1874, par jugement du tribunal de Vitry-le-François, jugeant commercialement, a été reportée, par arrêt de cette Cour, en date du 5 juillet 1877, au 2 mars 1871;

« Considérant que le payement annulé par le jugement dont est appel du chef de Schreiber, a été effectué le 12 août 1873, à une époque postérieure à la cessation de payements reportée, mais antérieure de près d'un an au jugement déclaratif;

« Que Schreiber, condamné par les premiers juges à rapporter à la masse la somme de 4,746 fr. 88, soutient qu'il ignorait, à ladite époque, l'état de cessation de payements de la Société faillie;

« Qu'il a été d'entière bonne foi, et qu'il n'a pas, en quoi que ce soit, fait préjudice à la masse;

« Considérant qu'il incombe aux syndics, demandeurs en annulation, de faire la preuve contraire;

« Considérant qu'en vain les premiers juges déclarent que l'état de cessation des payements était notoire à l'époque du versement reçu par l'appelant;

« Que la notoriété seule du fait ne constitue point une présomption légale de fraude à l'égard du créancier payé en temps suspect;

Digitized by Google

« Que la loi exige de sa part (art. 447, C. comm.), la connaissance personnelle de la détresse du débiteur et de l'arrêt de ses payements;

« Que la notoriété existant dans le lieu du domicile commercial du failli peut ne s'être point étendue jusqu'au lieu du domicile de ceux avec qui il a traité;

« Considérant, en fait que, en 1873, la notoriété de la cessation de payements de la Société de Sermaize était si peu établie à Vitry-le-François, à quelques kilomètres de Sermaize, que ce n'est qu'à la fin de 1874 que la faillite a été déclarée par jugement, sur la poursuite d'un créancier;

« Que, si la cessation de payements eût été réellement notoire en août 1873, le premier juge avait le pouvoir de la déclarer même d'office (art. 440, C. comm);

« Que loin de là, et le 15 mars 1873, le tribunal de Vitry a, par jugement, rapporté un jugement déclaratif de faillite prononcé la veille, donnant ainsi à croire aux créanciers du failli qu'ils pouvaient, en toute sécurité, être encore payés du montant de leurs créances;

« Considérant, au surplus, que la bonne foi de Schreiber, loin que les syndics intimés rapportent la preuve contraire, paraît démontrée par toutes les circonstances de la cause;

« Considérant, en effet, qu'au cours de 1870, la Compagnie sucrière de Sermaize a commandé à Schreiber, ingénieur mécanicien à Saint-Quentin (Aisne), un appareil à gaz à livrer à une époque, et moyennant un prix déterminé;

« Que cette livraison n'a pu être effectuée à raison des événements militaires; que sur la poursuite de la Société et malgré la résistance de Schreiber, qui regardait le marché comme résolu par la force majeure, ledit Schreiber, par jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin, en date du 5 septembre 1871, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 1er juillet 1872, a été condamné à livrer et monter son appareil sur place, et en outre en 1,500 francs de dommages-intérêts;

« Qu'il s'est exécuté comme contraint et forcé;

« Que la Société, à son tour, étant en retard de payer, Schreiber, après protêt de sa traite, après avoir pris contre son débiteur un jugement par défaut, suivi d'un autre jugement de débouté sur opposition, après commandement et saisie commencée (9 juin et 8 juillet 1873) a été intégralement soldé de sa créance, et a donné mainlevée les 8 et 12 août suivants;

« Considérant que si, de ces faits, il ressort que la Société sucrière trahissait, dès cette époque, de graves embarras d'argent, il est constant aussi que, comme les premiers juges du tribunal de Vitry-le-François, et plus qu'eux encore, Schreiber, qui habitait loin de là, dans une ville située dans un autre département, et qui ne paraît

pas avoir eu avec la Société, ni avant, ni après, d'autres relations industrielles, n'a cependant pas eu, à l'heure des payements, la connaissance de l'état réel de cessation de payements, révélé seulement un an plus tard, le 31 juillet 1874;

« Considérant que, malgré la gêne alors manifestée, la Société sucrière a continué à fabriquer, à acheter, à vendre et à présenter, pour les tiers, toutes les apparences de la vie commerciale;

« Considérant qu'il faut aussi reconnaître que Schreiber, en touchant le prix de sa fourniture, n'a d'ailleurs, et en fait, en rien préjudicié à la masse de la faillite plus tard déclarée;

« Considérant qu'il a été payé, non avec les deniers de la Société sucrière, mais bien des deniers propres de Caboche, l'un des administrateurs, intervenu de sa personne pour désintéresser le créancier, et qui a retiré de lui une quittance le subrogeant dans ses droits (art. 1236 du Code civil);

« Considérant qu'en vain les syndics ès noms soutiennent qu'en réalité, Caboche n'aurait payé que pour le compte de la Société, dans les papiers de laquelle se retrouveraient tous les titres et documents de l'affaire;

« Que cette circonstance est indifférente au procès;

« Que, sans nul doute, en se faisant subroger dans les droits de Schreiber, Caboche n'a point acquitté la dette sociale et n'a opéré qu'une novation dans la personne du créancier; mais qu'il n'en est pas moins constant que Schreiber, qui n'a traité que par mandataire et n'était pas même sur les lieux, a été payé ou a cru être payé par un tiers, lequel lui offrait de le désintéresser dans l'intérêt du débiteur;

« Que tout a été régulier dans cette opération;

« Considérant qu'il appartiendra à la faillite de se régler avec Caboche, nouveau créancier subrogé;

« Considérant que, d'ailleurs, et en dehors de cette circonstance, tout exclusive de l'application de l'article 447 du Code de commerce, il conviendrait, ou jamais, pour le juge d'user de la faculté que lui laisse la disposition dudit article;

« Que cette disposition, si elle a pour objet de prévenir la fraude ou d'en réparer les effets dommageables à la masse, est aussi écrite en vue de la protection due à la bonne foi;

« Qu'on ne saurait la tourner en un péril et un piège entraînant les embarras et les méfiances les plus nuisibles aux loyales transactions du commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce, qu'à tort, les premiers juges ont condamné Schreiber au rapport à la masse de la faillite de la Société sucrière de Sermaize de 4,746 fr. 88 avec intérêts de droit et dépens;



« Émendant, décharge Schreiber des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle, au principal;

« Dit les syndics ès noms, mal fondés en leurs conclusions et demandes tendant à l'annulation du payement fait à Schreiber, et au rapport du montant reçu;

« Les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne les syndics ès noms, en tous les dépens de première instance et d'appel, qu'ils sont d'ailleurs autorisés à employer en frais de liquidation de faillite. »

Autres espèces.

LA SOCIÉTÉ DES MINES DE BÉTHUNE. — FRANCHOMME. — SOCIÉTÉ DES MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD. — PORION ET Cie CONTRE LES SYNDICS DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SERMAIZE.

La Société des mines de Béthune, ayant son siège social à Bully-Grenay (Pas-de-Calais); M. Franchomme; la Société des produits chimiques du Nord, et MM. Porion et Cie, demeurant ou ayant siège social à Lille (Nord), avaient été, les uns et les autres, après poursuites, payés, en mars ou avril 1873, à une époque presque concordante avec un jugement par lequel le tribunal de Vitry-le-François avait rapporté, le 15 mars 1873, un autre jugement déclaratif de faillite, rendu la veille contre la Société de Sermaize, sur la demande de l'un d'eux. Néanmoins, sur la demande des syndics, à la suite du report de la date de la cessation de payements, prononcé par arrêt du 5 juillet 1877, ils avaient été, par jugements des 14 mars 1879, 30 août 1878, 24 janvier 1879, 30 avril 1878 et 31 janvier 1879, condamnés à rapporter les sommes par eux reçues. Chacun de ces jugements annulait les payements et ordonnait le rapport, en motivant sa décision sur l'article 447 du Code de commerce, et sur la connaissance que les créanciers auraient eue de la cessation de payements, mais sans qu'aucune circonstance particulière fût d'ailleurs relevée en aucune de ces causes.

Sur les appels interjetés, la Cour statuant, par les motifs généraux déjà donnés dans l'arrêt de l'affaire Schreiber (*suprà*, p. 460 et suiv.), sur la notoriété, la connaissance de cessation de payements et les applications à faire à chacune de ces causes de l'article 447 du Code de commerce, a infirmé au fond. Nous ne rapporterons donc pas les motifs à nouveau; mais il n'est pas

Digitized by Google

sans intérêt de signaler une exception de nullité qui, dans chacune de ces causes, avait été relevée par les appelants contre les jugements frappés d'appel.

Ces jugements n'énonçaient pas qu'ils eussent été précédés du rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, conformément à l'article 452 du Code de commerce, et les appelants avaient, à raison de ce défaut d'énonciation, argué du défaut de rapport, et conclu, de ce chef, à la nullité, en la forme, des jugements dont était appel. Nous détachons, en conséquence, du texte des arrêts, les motifs et la décision de la Cour sur cette exception de nullité.

« LA COUR : — Sur le moyen de nullité proposé contre les jugements dont est appel en la forme, en ce qu'il ne ressortirait pas des énonciations portées auxdits jugements, qu'ils auraient été rendus sur le rapport du juge-commissaire de la faillite :

« Considérant qu'en disposant que ce rapport doit être fait sur les contestations nées de la faillite et portées devant le tribunal du lieu de la faillite, l'article 452 du Code de commerce n'a pas prescrit cette mesure à peine de nullité;

« Que, s'il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice que les magistrats soient éclairés sur la situation de la faillite et sur le litige par celui d'entre eux spécialement chargé de surveiller et d'accélérer les opérations et la gestion de la faillite elle-même, l'omission de la formalité prescrite ne constitue pas un vice radical et substantiel de la procédure;

« Que les nullités sont de droit étroit (art. 1030 du Code de procédure civile).

« Considérant d'ailleurs que dans le procès, le juge-commissaire a pris part aux débats, au délibéré et au prononcé des jugements;

« Qu'il a donc en fait apporté à ses collègues l'utile concours que la loi a voulu leur procurer;

« Qu'il y a lieu de repousser le moyen;

« Dit les appelants mal fondés en leurs conclusions à fin de nullité en la forme;

« Les en déboute. »

OBSERVATION.

I. L'article 446 du Code de commerce déclare nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le failli, postérieurement à la date de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette date, tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues; et pour dettes échues, tous payements

Digitized by Google

faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce. L'article 447 ajoute que tous les autres payements faits pour dettes échues, par le débiteur, et tous actes onéreux par lui passés, après la cessation de ses payements, et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ces actes et payements ont eu lieu avec connaissance de la cessation de payements.

L'application de ces articles dans la pratique est toujours délicate : sans doute il importe de veiller à ce que la masse des créanciers ne soit pas frustrée par un accord frauduleux du failli avec un de ses créanciers, qu'il aurait favorisé aux dépens des autres ; mais, d'autre part, les tribunaux doivent examiner avec la plus scrupuleuse attention, avant de prononcer l'annulation des actes intervenus entre le failli et un tiers, la question de bonne foi de ce dernier. Il arrive en effet très fréquemment que la date de la cessation des payements est reportée à une époque bien antérieure à celle de la déclaration de faillite, et l'on comprend quel trouble serait apporté dans les transactions commerciales, le peu de sécurité qu'elles présenteraient si des tiers, qui ont traité avec le failli à une époque où sa situation commerciale semblait intacte, étaient exposés, de longues années après, à voir annuler les actes faits par eux, sous prétexte qu'ils l'ont été postérieurement à la date de la cessation de payement fixée par un jugement déclaratif de faillite.

Ces difficultés d'appréciation se sont présentées d'une manière spéciale dans les affaires qui ont donné lieu aux décisions qui précèdent, et la Cour de Paris, dans les arrêts dont nous reproduisons le texte, en déclarant la validité des payements faits par *le Failli* postérieurement à la date de la cessation de payements, a proclamé avec énergie l'intérêt de premier ordre qui s'attache à ce que l'annulation de ces actes ne soit prononcée qu'avec la plus grande circonspection et en présence de la mauvaise foi de ceux qui ont traité avec le failli.

Ces décisions sont, d'ailleurs, conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour suprême, appelée à se prononcer sur la question de savoir si les opérations d'un compte courant peuvent être considérées comme des payements tombant sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, a décidé que des remises de marchandises en compte courant, commencées et continuées sans fraude, après la date de la cessation des payements, ne tombent pas sous le coup de la nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce; elles peuvent seulement donner lieu à l'application de l'article 447, si ces opérations ont eu lieu, de la part des contractants, avec connaissance de la cessation des payements.

Digitized by Google

Cassation, req., 20 mai 1873; Cassation, req., 15 fév. 1875. V. aussi Cassation, req., 12 avril 1875.

La Cour suprême a consacré également le pouvoir d'appréciation, qui appartient aux juges, pour prononcer en vertu de l'article 447, la nullité des actes faits par le failli postérieurement à la date de la cessation de payements, suivant que le tiers avec lequel il a contracté en avait connaissance et que les actes intervenus ont été préjudiciables à la masse.

Cassation, Civ., 13 avril et 18 mai 1870; Cassation, 18 juillet 1870.

II. Quant à la question de savoir si l'omission du rapport du juge-commissaire dans les contestations portées devant le tribunal constitue une cause de nullité, l'affirmative semble, malgré quelques divergences, prévaloir dans la doctrine et dans la jurisprudence. Renouard, t. Ier, p. 413; Alauzet, t. VI, n. 2550; Laroque-Sayssinel, t. Ier, n. 425; Demangeat, t. V, p. 101; Boistel, p. 690; Rivière, p. 711; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n. 470. V. un arrêt de la Cour de Caen, du 14 décembre 1880, rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 253, n. 9855 et l'observation et le renvoi qui l'accompagnent. Néanmoins la solution adoptée par la Cour de Paris peut être soutenue; elle n'est pas isolée dans la jurisprudence. V. arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 août 1854.

9910. LETTRE DE CHANGE. — FEMME NON COMMERÇANTE. — ACCEPTATION SANS INDICATION DE CHIFFRE. — SIMPLE PROMESSE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

(9 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. BURIN DESROZIERS.)

La signature et l'acceptation apposées sur des traites par une femme non négociante ne valent, à son égard, que comme simple promesse soumise aux prescriptions de l'article 1326, C. civ.

Mais, à défaut d'énonciation, en toutes lettres, du montant de l'obligation, ces mentions constituent un commencement de preuve par écrit qui peut être corroboré par des présomptions graves précises et concordantes.

MASSON c. GARSONNIN.

M. Garsonnin, banquier à Sancerre, était porteur de traites tirées par la Société Henault et Cie, acceptées par une demoiselle Foucher, sans indication de chiffre, et endossées successivement par les sieurs Masson et Duchiron. M. Masson, pourvu d'un con-

Digitized by Google

seil judiciaire lors de cet endos, était membre de la Société Henault et Cie. Peu de temps après l'acceptation des traites, il épousait la demoiselle Foucher, qui n'avait du reste donné cette acceptation que pour améliorer la situation de son futur dans ladite Compagnie. Cette Société, irrégulièrement formée avec un incapable, fut dissoute; M. Giraudeau fut nommé liquidateur, et les traites présentées à mademoiselle Foucher, devenue femme Masson, furent protestées faute de payement.

M. Garsonnin assigna devant le tribunal de commerce de Meaux MM. Henault et Cie et leur liquidateur, M. Giraudeau, ainsi que les époux Masson et le sieur Duchiron. Ces derniers soutenaient que les traites étaient nulles, Masson, endosseur, ayant été, antérieurement à l'endos, pourvu d'un conseil judiciaire. Cette prétention fut repoussée, sauf en ce qui concerne Masson, par un jugement du 21 mai 1879, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Henault et Cie :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, mais qu'ils sont suffisamment représentés par Giraudeau, leur liquidateur; attendu que Henault et Cie sont endosseurs des titres dont s'agit; que leur liquidateur n'oppose aucune compensation liquide et exigible; qu'en conséquence ils doivent être tenus au payement réclamé.

« En ce qui touche les autres défendeurs, sur la nullité des titres :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, les défendeurs prétendent que les titres seraient nuls, parce que Masson, endosseur, serait pourvu d'un conseil judiciaire, et par conséquent incapable d'en transférer la propriété;

« Mais attendu que s'il est constant que Masson ait été pourvu d'un conseil judiciaire à la date du 16 août 1878, date antérieure à celle de ses endos, et que les titres doivent être déclarés nuls à son égard, il n'en est pas de même pour tous les autres figurants; que la demoiselle Foucher, femme Masson, accepteur avant mariage, et Duchiron endosseur se doivent à leur signature et ne peuvent opposer ce moyen de nullité pour se soustraire à leurs engagements; que Garsonnin est saisi par endos régulier; que foi est due au titre; qu'il y a donc lieu d'obliger demoiselle Foucher, femme Masson, et Duchiron solidairement avec Henault et Cie et Giraudeau, ès qualités, au payement de la somme réclamée et de déclarer la demande non recevable à l'égard de Masson;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nuls et de nul effet au regard du sieur Masson les titres objets du litige;

« Déclare en conséquence Garsonnin mal fondé en sa demande

Digitized by Google

contre Masson, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef, même au coût du présent jugement y afférant;

« Condamne Giraudeau ès qualités, Henault et Cie, demoiselle Foucher femme Masson et Duchron solidairement, et par les voies de droit à payer à Garsonnin la somme de 10,325 fr. 83., avec les intérêts suivant la loi et les condamne au surplus des dépens. »

Madame Masson a interjeté appel de ce jugement.

Du 9 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2° ch. MM. Burin-Desroziers, président; Villetard de Laguérie, avocat général; Mes Droz et Lecointe, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré, conformément à la loi :

« Sur les moyens nouveaux présentés en appel par la femme Masson :

« Considérant que la signature et l'acceptation apposées sur les mandats dont il s'agit par la demoiselle Marie Foucher, aujourd'hui femme Masson, qui n'était alors ni négociante ni marchande publique, ne peuvent valoir a son égard que comme simple promesse ;

« Considérant que cette promesse ne peut engager la demoiselle Foucher que si elle est écrite en entier de sa main, ou précédée avant sa signature d'un *bon* ou *approuvé* aussi écrit par elle et portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'est obligée;

« Considérant que les acceptations dont s'agit ne portent que la mention « acceptée » et la signature « M. Foucher »; que, par conséquent, aux termes des art. 113 du Code de commerce et 1326 C. civ., elles ne suffisent pas par elles-mêmes à rendre obligatoire l'engagement consacré par les premiers juges;

« Mais considérant que ces mention et signature, émanées de la demoiselle Foucher et non contestées par elle, constituent un commencement de preuve par écrit qui permet à la Cour de rechercher s'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver l'engagement pris par la demoiselle Foucher, et à le rendre ainsi valable;

« Considérant que ces présomptions se rencontrent dans les circonstances suivantes :

« 1° La demoiselle Foucher, sur le point de contracter mariage avec le sieur Masson, avait un intérêt évident à assurer l'avenir commercial de celui-ci en le cautionnant et en venant à son secours pour le versement de son apport dans l'association avec Henault et Cie;

« 2° Elle était si bien au courant des négociations entamées avec Garsonnin, qu'elle s'adressait personnellement et directement à lui pour lui offrir tous renseignements utiles auprès de son notaire sur sa position de fortune;

Digitized by Google

« 3° Ce notaire, mis en mouvement par la demoiselle Foucher elle-même, a adressé ces renseignements à Garsonnin, sans que celui-ci ait eu besoin de les lui demander;

« 4° Le chiffre pour lequel la demoiselle Foucher s'est engagée était non seulement en rapport avec ses ressources, mais encore répondait à celui pour lequel la demoiselle Foucher devait savoir que son fiancé s'était engagé envers ses associés;

« 5° Il résulte des livres de Henault et Cie, tenus par Masson lui-même, que, pour la presque totalité, les sommes versées par Garsonnin comme contre-partie de l'engagement pris par la demoiselle Foucher ont précisément profité à l'association qu'on avait en vue lorsque tous les intéressés, y compris la demoiselle Foucher, s'adressaient à Garsonnin pour obtenir des fonds.

« Considérant enfin que s'il est vrai que l'acceptation d'une traite participe à la fois du mandat et du cautionnement, on ne saurait néanmoins exiger pour sa validité juridique, qu'elle réunisse les règles spéciales à l'un et à l'autre de ces deux contrats;

« Considérant d'ailleurs que rien n'établit que la femme Masson ait spécialement entendu cautionner son futur mari; que lorsqu'elle s'est engagée elle était majeure, maîtresse de ses droits, capable de s'obliger, s'est obligée personnellement, directement, en pleine connaissance de cause et pour une dette sincère et véritable, puisqu'il est certain que Garsonnin a réellement versé les fonds de la valeur des traites;

« Qu'en admettant même que la femme Masson n'ait accepté que pour cautionner l'obligation de Masson, alors placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, son engagement n'en reste pas moins valable aux termes de l'article 2012, C. civ.;

« Par ces motifs: — Et ceux non contraires des premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

9911. Théatre. — Tournées artistiques. — Partage des bénéfices. — Société en nom collectif. — Association en participation. — Absence de société.

(14 février 1881. — Présidence de M. Larombière, 1er président).

On ne peut considérer ni comme une société en nom collectif, ni comme une association en participation une entreprise de représentations théâtrales dans laquelle une des parties se réserve l'entière direction et confie à l'autre seulement l'administration et la gérance.

Alors même que la rémunération de celle-ci consiste dans la moitié des bénéfices nets de l'entreprise, ce partage des bénéfices, sans contribution

Digitized by Google

*aux dettes, fait de la partie qualifiée d'*ADMINISTRATEUR *un simple employé avec part d'intérêt.*

DEGARD c. BOUCHER.

L'immense succès de la reprise d'*Hernani* à la Comédie-Française avait donné à plusieurs *impresarii* l'idée de transporter la pièce de Victor Hugo sur des théâtres de province. A la date du 15 décembre 1877, M. Boucher, pensionnaire du Théâtre-Français, et M. Degard, artiste dramatique, entreprirent d'organiser des représentations en province, avec le concours d'artistes engagés spécialement pour cette pièce.

M. Degard, après avoir sollicité et obtenu de l'auteur les autorisations nécessaires, commença par le Midi sa tournée artistique, annonçant même l'intention « d'aller montrer *dona Sol* aux Espagnols eux-mêmes. »

La troupe avait commencé à réaliser des bénéfices importants lorsque des difficultés s'élevèrent entre M. Degard et M. Boucher.

Dès lors, l'entreprise cessa de prospérer, et elle avait subi des pertes sensibles lorsque M. Boucher demanda au tribunal de commerce de la Seine *la nullité de l'Association, comme n'ayant pas été accompagnée et suivie des formalités prescrites par la loi.*

M. Degard soutenait devant les premiers juges qu'il n'y avait eu, entre M. Boucher et lui, qu'une *association en participation*, dispensée, par conséquent, des formalités prescrites pour toutes les autres sociétés, dans laquelle les droits et obligations des parties avaient été déterminés par des écrits réguliers en la forme et une correspondance explicite. En outre, prétendant que les ordres inopportuns de M. Boucher avaient entravé les opérations de la société et causé ses pertes, il demandait reconventionnellement que celui-ci fût condamné à payer la somme de 15,000 fr., à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal a rendu, à la date du 17 avril 1878, un jugement ainsi conçu :

—

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Boucher :

« Attendu qu'il ressort des documents soumis au tribunal que les parties ont formé entre elles une association ayant pour but l'entreprise de représentations théâtrales en province ;

« Que cette association ne présente pas, comme le prétend Dégard, le caractère d'une société en participation ;

« Qu'elle se révèle au contraire comme une société de fait qui n'a pas été publiée conformément à la loi ;

Digitized by Google

« Qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit à la demande de Boucher, de la déclarer nulle et de nommer un liquidateur avec la mission d'arbitre rapporteur sur les difficultés nées ou à naître.

« Sur la demande de Dégard :

« Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la société de fait ayant existé entre les parties ;

« Nomme le sieur Petit, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 9, liquidateur de cette société ;

« Confère audit sieur Petit les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés;

« Confère également au sieur Petit la mission d'arbitre rapporteur sur les contestations nées ou à naître entre les parties ;

« Dit que, enfin de liquidation, le liquidateur rendra son compte aux associés et qu'en cas de difficulté, ledit compte sera déposé au greffe, soumis à l'homologation du tribunal à la requête de la partie la plus diligente, et en présence de tous les intéressés, ou eux dûment appelés ;

« Ordonne qu'avis de sa nomination sera transmis au liquidateur par le greffier de ce tribunal, et, qu'en cas d'empêchement ou de démission, il sera remplacé par ordonnance de M. le président rendue sur simple requête ;

« Dit en outre qu'en fin de liquidation, les honoraires du liquidateur seront arbitrés par le tribunal sur requête présentée par le liquidateur, avec pièces justificatives à l'appui ;

« Renvoie, sur la demande de Degard, avant faire droit, tous droits et moyens respectivement réservés, les parties devant le sieur Petit, en qualité d'arbitre rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces enregistrés conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré son rapport qu'il déposera, clos et cacheté, au greffe de ce tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés ;

« Dit que le surplus des dépens, même le coût de l'enregistrement, etc...

« Ordonne l'exécution provisoire en cas d'appel, à charge de fournir caution, etc... »

M. Degard a interjeté appel de ce jugement.

Du 14 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch.

Digitized by Google

MM. Larombière, 1er président; Robert, substitut du procureur général; Mes Trolley de Rocques et Ricard, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'a été formé entre Boucher et Degard aucune société, soit en nom collectif, soit en participation; qu'il résulte des documents de la cause et particulièrement de la correspondance échangée entre eux que Boucher a pris l'initiative d'une entreprise de représentations théâtrales en province, qu'il a réalisé son projet vers la fin de 1877 et au commencement de 1878, qu'il s'est réservé l'entière direction et en a confié à Degard seulement l'administration et la gérance;

« Qu'il est également établi que Boucher, en la qualité de directeur, a pris à sa charge toutes les dépenses et l'entreprise et que Degard n'a eu droit, pour toute rémunération, qu'à la moitié des bénéfices nets;

« Que ce partage des bénéfices, sans contribution aux dettes, n'a point fait de Degard, expressément qualifié d'administrateur, un associé de Boucher, mais un simple employé avec part d'intérêt dans le succès de l'entreprise pour rétribution de ses peines et soins;

« Que, par suite, il n'y a à prononcer ni annulation, ni dissolution, ni liquidation de société qui n'a jamais existé;

« Considérant toutefois que Degard fonde une action en dommages et intérêts contre Boucher sur ce que celui-ci aurait arrêté l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, à contre-temps, et d'une manière qui lui aurait causé un grave préjudice;

« Que les premiers juges ont avec raison décidé que sur ce point les faits n'étaient pas suffisamment éclaircis;

« Faisant droit à l'appel et réformant en ce que le jugement de première instance a prononcé la nullité et ordonné la liquidation d'une prétendue société en nom collectif qui n'a jamais existé, le confirme, pour être exécuté suivant la forme et teneur, en tant que, sur la demande de Degard, il a renvoyé la cause et les parties devant le sieur Petit, en qualité d'arbitre rapporteur;

« Le met, en conséquence, hors de cause comme liquidateur;

« Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de la Seine, composé d'autres juges;

« Prononce mainlevée de l'amende et condamne Degard, appelant, aux dépens exposés en l'instance d'appel. »

OBSERVATION.

Il est regrettable qu'à raison des circonstances toutes particulières de la cause révélées par la correspondance, la Cour n'ait

Digitized by Google

point eu à se prononcer sur la nature et la condition juridique de ces tournées artistiques si fréquentes.

A notre avis, ces sortes d'entreprises ne présentent en général aucun des caractères par lesquels se révèlent aux tiers l'individualité, la personnalité de la société en nom collectif ; à savoir une série d'opérations successives, une raison sociale, une signature sociale, une caisse sociale.

V. sur les conditions de l'association en participation, Troplong, n. 499 et suiv.; Bédarrides, n. 431 et suiv.; Alauzet, n. 247; Rennes, 28 janvier 1856; Paris, 1er juillet 1852; Paris, 7 février 1863.

9912. CHEMIN DE FER. — TRAFIC INTERNATIONAL. — TRANSPORT SUR PLUSIEURS RÉSEAUX. — COLIS A DESTINATION DE L'ÉTRANGER CONFIÉ A UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET TRANSMIS PAR CETTE DERNIÈRE A UNE COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — RETARD DANS LA LIVRAISON IMPUTABLE A LA COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — INAPPLICABILITÉ DES STATUTS PARTICULIERS DE LA COMPAGNIE ÉTRANGÈRE.

(15 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

Lorsqu'une Compagnie de chemins de fer français, chargée du transport d'un colis à destination de l'étranger, a transmis ce colis à une Compagnie de chemins de fer étrangers, la Compagnie étrangère, par le fait de son acceptation, devient mandataire substitué à la Compagnie française.

En conséquence, la Compagnie étrangère est soumise aux mêmes obligations que la Compagnie française, premier mandataire, et soumise comme cette dernière aux responsabilités qu'entraîne l'inexécution desdites obligations.

Il importe peu, dès lors, qu'aux termes des statuts particuliers de la Compagnie étrangère, celle-ci ne soit tenue habituellement, en cas de retard, qu'au remboursement de frais de transport, et non à la réparation du préjudice causé.

DALTROPHE WORMUS C. COMPAGNIE DE LA HAUTE-ITALIE ET COMPAGNIE DE LYON.

Le 16 août 1879, la dame Daltrophe Wormus, couturière à Paris, remettait à la Compagnie de Paris à Lyon, pour être expédiées en grande vitesse à Crémone (Italie), deux caisses de robes. Ces toilettes, commandées pour un mariage qui devait être célé-

Digitized by Google

bré le 22 août, ne furent présentées que le 23 au destinataire, qui les refusa.

La dame Daltrophe Wormus forma alors contre la Compagnie de Paris à Lyon une demande en payement de 1,530 francs, valeur des robes, et en allocation de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts. Elle se fondait sur ce fait qu'au moment de l'expédition, l'employé de la Compagnie lui avait certifié que les colis arriveraient au plus tard le 21 août à Crémone.

De son côté, la Compagnie de Paris à Lyon, qui avait remis dès le 17, à Modane, les deux caisses à la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, introduisit contre cette dernière une action en garantie, soutenant que le retard était imputable à la Compagnie de la Haute-Italie.

La Compagnie de la Haute-Italie allégua que le retard n'était pas de son fait, mais avait été causé par les formalités de douane; que la gare de Modane n'étant pas ouverte au dédouanement des tissus, les colis avaient dû être dirigés sur Turin le 18 août, mais qu'à leur arrivée dans cette ville, à quatre heures dix minutes du soir, les bureaux de la douane étant fermés, c'est le 19 seulement que les caisses ont pu être livrées à la douane; que les droits ayant été payés le 20 et le 21, lesdites caisses furent expédiées le 21 sur Crémone où elles arrivèrent le 22 août au soir.

Subsidiairement, la Compagnie de la Haute-Italie demandait l'application des clauses de son tarif, aux termes duquel l'expéditeur n'a droit, en cas de retard, qu'à la remise totale ou partielle des frais de transport.

La Compagnie de Lyon objecta que les colis auraient pu être, dès le 17 août, dirigés sur Turin, et le 18, déposés à la douane.

Le 31 décembre 1879, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de la dame Daltrophe Wormus contre la Compagnie de Lyon :

« Attendu que la demanderesse expose qu'elle a remis à la Compagnie de Paris à Lyon deux caisses à destination de Crémone (Italie);

« Que ces colis auraient été refusés par le destinataire à raison du retard apporté à leur livraison, et demande en conséquence la somme de 1,530 francs, montant de leur valeur, et en outre 1,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, pour résister à la demande, soutient que les colis dont il s'agit auraient été remis par elle régulièrement et en temps normal à la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie; que s'ils sont par-

Digitized by Google

venus tardivement à destination, cette Compagnie en serait seule responsable ; qu'en outre, le contrat de transport ne saurait faire un contrat de vente; que si des robes confectionnées lui ont été remises pour être livrées au destinataire, à Crémone, elle n'aurait pu prévoir que même en cas de perte des colis, elle serait obligée d'en payer la valeur ;

« Mais attendu qu'il appert des documents de la cause que les colis contenaient des robes confectionnées pour mariage et que remis à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 16 août dernier, pour être expédiés en grande vitesse à Crémone, ils n'ont été présentés au destinataire que le 23 suivant, alors que la cérémonie à laquelle les objets contenus dans lesdits colis étaient destinés avait eu lieu le 22;

« Que les objets dont il s'agit ne peuvent donc plus être utilisés qu'en subissant une dépréciation considérable;

« Que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon n'a pas fait d'offres de restituer à la dame Daltrophe Wormus les objets dont le payement est réclamé; qu'en présence du refus du destinataire, ladite Compagnie doit être obligée au payement de leur valeur justifiée.

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que le défaut de livraison a causé à la dame Daltrophe Wormus un préjudice que le tribunal fixe, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, à 50 francs, au payement desquels la Compagnie de chemins de fer de Paris à Lyon doit être obligée.

« Sur la demande en garantie de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon contre la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie :

« Attendu qu'il est établi pour le tribunal que les deux colis, objet du litige, remis à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, le 16 août dernier, pour être expédiés à Crémone en grande vitesse, ont été transmis par elle à la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie le lendemain 17;

« Que si ces colis n'ont été présentés au destinataire que le 23 suivant, ce retard ne saurait être mis à la charge de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon ;

« Qu'ainsi, aucune faute ne lui est imputable dans l'exécution de son mandat, et qu'elle est en droit d'appeler en garantie la compagnie des Chemins de fer de la Haute-Italie;

« Attendu que si la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, pour justifier le retard apporté par elle dans la remise desdits objets, prétend en ses conclusions motivées que ce retard serait dû à des formalités de douane, elle n'en justifie pas;

« Que si elle prétend en outre subsidairement qu'en raison du paragraphe final de ses tarifs, l'indemnité du retard qui pourrait

Digitized by Google

être due, ne devrait consister que dans la remise d'une partie des frais de transport, il est constant pour le tribunal que cette disposition qui se borne à promettre une indemnité modique, ne doit être entendue que des retards fréquents et sans conséquences graves, et pour lesquels il importe de prévenir par un forfait toute contestation ;

« Que cette disposition ne saurait affranchir le transporteur des conséquences des articles 97, 103 et 104 du Code de commerce, et ne saurait être appliquée aux retards qui ont causé un dommage important ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu d'obliger la Compagnie de la Haute-Italie à garantir et indemniser la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon des condamnations qui sont prononcées contre elle en principal, intérêts, dommages-intérêts et frais ;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie de Paris à Lyon à payer à la dame Daltrophe Wormus :

« 1° 1,530 francs avec les intérêts suivant la loi ;

« 2° 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne la Compagnie de Paris à Lyon aux dépens ;

« Déclare la dame Daltrophe Wormus mal fondée dans le surplus de sa demande ;

« L'en déboute ;

« Condamne la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie à garantir la Compagnie de Lyon des condamnations contre elle ci-dessus prononcées au profit de la dame Daltrophe Wormus, en principal, intérêts, dommages-intérêts et frais ;

« Condamne la Compagnie de la Haute-Italie aux dépens. »

Cette décision fut frappée d'appel par la Compagnie de Lyon contre la dame Daltrophe Wormus, et par la Compagnie de la Haute-Italie contre la Compagnie de Lyon.

Du 25 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Ducreux, président ; Villetard de Laguérie, avocat général ; Mes Mayet, Clausel de Coussergues et Péronne, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la demande principale de la dame Daltrophe Wormus contre la Compagnie de Paris à Lyon ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'action en garantie de la Compagnie de Paris à Lyon contre la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie :

« Considérant que le contrat intervenu à Paris entre la dame Daltrophe Wormus et la Compagnie de Lyon pour le transport de deux colis de Paris à Crémone (Italie) est un et ne comporte pas de distinction ;

Digitized by Google

« Considérant que la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, selon la pratique constante et quotidienne des lignes de chemins de fer de différents États entre elles, a, dans l'espèce, accepté d'être substituée au mandat unique donné à la Compagnie de Paris à Lyon de faire parvenir à Crémone en temps opportun et dans les conditions de la grande vitesse, les deux colis, objet du litige ;

« Considérant que le mandataire substitué était soumis aux obligations du premier mandataire et aux responsabilités qu'entraînait leur inexécution ;

« Considérant qu'il est constant pour la Cour que les retards qui ont justifié le refus par le destinataire, de prendre livraison des colis ont été causés par la faute lourde de la Compagnie de la Haute-Italie ;

« Considérant que sans qu'il soit besoin de rechercher dans quels cas la Compagnie de la Haute-Italie pourrait invoquer l'application de l'article 121 de son tarif, il est constant qu'à raison des motifs ci-dessus déduits, la convention en litige y échappe ;

« Considérant, en conséquence, que c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu le bien fondé de l'action en garantie de la Compagnie de Paris à Lyon contre la Compagnie de la Haute-Italie ;

« Que ce résultat, conforme à l'intention des parties, se justifie, au point de vue de l'équité, d'une manière absolue par les actes respectifs des deux Compagnies transporteurs, dont l'une a exactement accompli ses obligations, et l'autre, la Compagnie de la Haute-Italie, a seule motivé l'action principale en responsabilité ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire a ceux qui précèdent;

« Confirme ;

« Condamne la Compagnie de Lyon à l'amende et aux dépens de son appel ;

« Condamne la Compagnie de la Haute-Italie à l'amende de son appel et en tous les dépens d'appel. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation a décidé que la clause du règlement d'une Compagnie de chemin de fer étranger, en vertu de laquelle, en cas de retard dans le transport des marchandises, l'expéditeur ne peut exiger une indemnité supérieure au prix de ce transport, était applicable en France, à l'égard de l'expéditeur français, lorsque celui-ci traite directement avec la Compagnie étrangère. V. arrêt du 6 mars 1877 (*Bulletin des chemins de fer*, 1877, p. 53);

Digitized by Google

Voir aussi cassation, 25 août 1875 (*id.* 1875, p. 220); cassation, 19 juillet et 14 août 1876 (*id.* 1876, p. 239 et 244);

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, l'expéditeur avait traité avec la Compagnie française pour l'expédition d'un colis à l'étranger, et la Cour a déclaré la Compagnie étrangère responsable en basant sa décision sur ce motif que la Compagnie étrangère, mandataire substitué, était tenue des mêmes obligations et soumise aux mêmes responsabilités que la Compagnie française, mandataire originaire.

9913. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DEMANDE EN DÉTAXE. — — ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(26 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce contre la réclamation de ceux qui ont reçu les objets transportés et payé le prix de la voiture, est opposable à une demande en détaxe ou répétition du prix de transport prétendu perçu à tort par une Compagnie de chemin de fer, lorsque cette demande, basée sur le choix préjudiciable qu'aurait fait la Compagnie entre deux tarifs, également applicables à la marchandise voiturée, a pour cause, non une violation de tarifs réglementaires ou une erreur de calcul, mais les griefs relevés par le destinataire sur le mode d'exécution et d'interprétation du contrat de transport.

Il en est ainsi surtout, lorsque les acceptations successives de diverses expéditions et les payements consécutifs, sans réserve, de lettres de voiture portant indication du tarif appliqué et dont le destinataire avait été avisé par l'expéditeur, doivent faire supposer de sa part une ratification, en connaissance de cause, des comptes établis par le transporteur.

Il en est de même, en semblables circonstances, de la demande reconventionnelle formée par la Compagnie transporteur à fin de rectification, en surtaxe, pour prétendue insuffisance d'application de tarif, lorsque le destinataire a toujours payé et la Compagnie toujours reçu, sans réserve, sur le pied du tarif dont l'application est critiquée.

DEHERPE ET MAY c. COMPAGNIE D'ORLÉANS.

MM. Deherpe et May, négociants en vins à Paris, ont reçu, de Bordeaux et de Libourne, par la voie du chemin de fer d'Orléans, cent quatre-vingt-sept expéditions échelonnées du 16 février 1862 au 18 décembre 1868, dont ils ont pris livraison et payé le prix

Digitized by Google

de transport porté aux lettres de voiture. Prétendant ensuite avoir payé ainsi des frais de transport excessifs, par application erronée d'un tarif au lieu d'un autre, ils ont réclamé à la Compagnie la restitution d'une somme principale de 1,499 fr. 40, d'abord, puis, par demande rectificative, d'une somme de 2,766 fr. 15. En réponse à cette demande, à laquelle, d'ailleurs, elle opposait la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans se portait elle-même reconventionnellement demanderesse en payement d'une somme de 2,066 fr. 30, qu'elle soutenait avoir été payée en moins.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de cette double demande, a rejeté l'une et l'autre, par jugement du 20 février 1878, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, tant sur la demande principale de Deherpe et May que sur la demande reconventionnelle de la Compagnie d'Orléans.

« Sur la demande principale :

« Attendu que Deherpe et May exposent que, du 16 février 1862 au 18 décembre 1868, ils ont fait transporter par la Compagnie d'Orléans : 1° de Bordeaux à Belleville-Villette 478,170 kilos de vins en fûts, pour le transport desquels ils ont payé 19,418 fr. 80, tandis qu'ils n'auraient dû payer que 17,880 fr. 50, soit une différence de 1,218 fr. 25 ; 2° de Libourne à la même destination 109,290 kilos des mêmes marchandises, pour lesquelles ils ont payé 4,324 fr. 90, tandis qu'ils n'auraient dû payer que 4,043 fr. 75, soit une différence de 281 fr., 15 ; qu'ils auraient donc payé en trop 1,499 fr. 40, dont ils réclament le payement ;

« Attendu qu'à l'appui de leur demande, Deherpe et May prétendent que, bien que les tarifs spéciaux eussent été revendiqués et appliqués aux transports, ils ne l'auraient pas été sur tout le parcours, et que le tarif général aurait été appliqué sur la ligne de Ceinture ; que le seul tarif spécial applicable de Bordeaux ou de Libourne à Belleville-Villette serait le tarif spécial E 17 ; que, d'ailleurs, la Compagnie aurait reconnu devoir cette somme de 1,499 fr. 40 ;

« Attendu que la Compagnie d'Orléans soutient que ce serait le tarif D 24 qui, seul, aurait été demandé et appliqué, et non le tarif commun E 17 ; que la prétention de Deherpe et May tendrait ainsi à remettre en question les conditions d'existence d'un contrat depuis longtemps exécuté par la prise de livraison sans réserves et le payement des lettres de voiture ; que la revision d'un contrat ainsi

Digitized by Google

éteint serait prohibée par l'article 105 du Code de commerce qu'elle oppose ;

« Attendu qu'il faut tout d'abord constater que le tarif E 17, dont Deherpe et May voudraient obtenir l'application, a été établi pour le transport des marchandises des gares de la ligne de la Compagnie d'Orléans à destination des gares de la Compagnie de l'Ouest, avec laquelle seule ce tarif était commun ;

« Attendu que, comme Deherpe et May le déclarent eux-mêmes, le lieu de destination était Belleville-Villette ; que cette gare de la Ceinture n'était pas comprise au nombre des gares de la ligne de l'Ouest pour lesquelles le tarif E 17 a été établi ;

« Attendu, en second lieu, que des documents fournis au tribunal, il résulte que le tarif demandé par les expéditeurs Deherpe et May, est le tarif D 24, dont la Compagnie a fait l'application, le seul, d'ailleurs, à prix réduit qui existait pour le transport des vins de Bordeaux et Libourne à Paris ;

« Que toutes les factures de transport que Deherpe et May ont payées sans protestation ni réserves pendant la période de 1862 à 1868, portaient cette mention : vous payerez la voiture à raison du tarif D 24 ;

« Que le prix de 37 francs les 1,000 kil. était pour la destination de Paris-Ivry ; mais que le transport d'Ivry à Belleville par la Ceinture, ligne distincte, empruntée pour les besoins et convenances des demandeurs, restait nécessairement à leur charge ;

« Attendu, enfin, que Deherpe et May ne sauraient, à bon droit, exciper d'une correspondance dans laquelle la Compagnie d'Orléans reconnaît un trop perçu de 1,918 francs ;

« Qu'en effet, en même temps qu'elle admettait une détaxe, la Compagnie défenderesse établissait une surtaxe en sa faveur de 2,129 f. 15, et réclamait le payement de 210 fr. 55, formant la différence ;

« Que le procès survenu à la diligence de May a replacé les parties dans la situation où elles se trouvaient avant cette correspondance ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il ressort qu'en l'espèce, il n'y a pas eu fausse application de tarif ;

« Qu'il n'est allégué d'aucune erreur de calcul, ni de fausse direction ;

« Que le contrat a donc été régulièrement exécuté ;

« Qu'ainsi, et conformément aux conclusions de la Compagnie d'Orléans, il y a lieu de faire l'application de l'article 105 du Code de commerce.

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la Compagnie prétend qu'il lui serait dû 2,006 fr. 30 par Deherpe et May pour insuffisance de taxe sur trente-huit expéditions effectuées du 15 août 1862 au 1er octobre 1868 ;

« Que cette insuffisance proviendrait de ce que, pour les trente-

Digitized by Google

huit expéditions, elle aurait fait application du tarif D 24, qui n'aurait pas été demandé, au lieu d'appliquer le tarif général qui régit les transports faits en l'absence de désignation ;

« Mais, attendu qu'il est constant que toutes les expéditions faites à Deherpe et May, dans la période précitée, l'étaient du commun accord des parties, qu'il y eût ou non des spécifications sur la lettre de voiture, aux conditions du tarif D 24, puisque les destinataires ont toujours payé, et la Compagnie a toujours reçu sur le pied de ce tarif, sans réclamation d'aucune part ;

« Que la Compagnie d'Orléans n'est donc pas plus fondée dans sa demande que Deherpe et May dans la leur, d'où il suit que l'art. 105 du Code de commerce lui est également opposable ; la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 contre le destinataire n'est pas applicable contre le voiturier, il n'y a pas réciprocité;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare Deherpe et May et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, respectivement non recevable, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute,

« Fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

MM. Deherpe et May ont interjeté appel au principal de ce jugement, et la Compagnie d'Orléans en a aussi appelé incidemment.

Du 26 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. Alexandre, président; Manuel, avocat général; Mes Lévesque et Barboux, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels principal et incident interjetés contre le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 février 1878.

« Sur l'appel principal de Deherpe et May :

« Considérant que Deherpe et May, négociants à Belleville-Villette, prétendent que les expéditions de vin qui leur ont été faites depuis février 1862 jusqu'à décembre 1868, de Libourne à leur domicile, par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, auraient été, à tort, taxées par cette Compagnie d'après le tarif spécial D 24, tandis qu'elles auraient dû l'être d'après un tarif spécial commun à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans et à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, applicable jusqu'au point de Vernon;

« Qu'ils auraient eu droit à l'application de ce tarif spécial commun, les expéditeurs ayant, dans les notes d'expéditions, demandé qu'elles fussent faites suivant le tarif spécial ou sans garantie;

« Que, dès lors, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans devait

Digitized by Google

appliquer, entre les divers tarifs se référant aux vins expédiés, le tarif le plus réduit, comme si les marchandises eussent été envoyées jusqu'à Vernon, station du chemin de fer de l'Ouest, Belleville-Villette devant être considérée comme station intermédiaire non nommée entre Libourne et Vernon;

« Considérant que, dès lors, les appelants soutiennent avoir payé en trop à ladite Compagnie d'Orléans pour lesdites expéditions, une somme totale de 2,768 fr. 15, et qu'ils se disent en droit d'exercer la répétition de cette somme comme l'ayant payée indûment;

« Mais, considérant que, sans avoir à constater le bien ou le mal fondé de cette prétention, il suffit de constater que la demande de Deherpe et May est basée sur le choix préjudiciable pour eux qu'aurait fait la Compagnie du chemin de fer d'Orléans entre deux tarifs également applicables à la marchandise voiturée, et également visés dans la note d'expédition, par ces expressions « tarif spécial sans garantie. »

« Que Deherpe et May assignent pour cause à leur demande, non une violation de tarifs réglementaires ou une erreur de calcul, mais bien une infraction aux conditions mêmes du contrat de transport, et qu'ils critiquent ainsi le mode d'exécution et d'interprétation dudit contrat, quant à la fixation du prix;

« Considérant, par suite, que la fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce contre la réclamation de ceux qui ont reçu les objets transportés et payé le prix de la voiture leur est opposable;

« Qu'au surplus, Deherpe et May, en prenant livraison des vins à eux expédiés ont nécessairement vu et remarqué sur la lettre de voiture, l'indication du tarif D 24, qui leur était appliqué;

« Que leurs acceptations et payements consécutifs pendant six années de cent quatre-vingt-sept expéditions ainsi tarifées, doivent faire supposer de leur part une ratification, en connaissance de cause, des comptes et des réclamations de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, ratification qui rend aujourd'hui leur demande non recevable;

« Sur l'appel incident de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit les appels en la forme;

« Et au fond, met les appellations principale et incidente à néant;

« Confirme, sur l'appel principal de Deherpe et May, en ce que les premiers juges les ont déclarés non recevables en leur demande;

« Les déboute de leurs conclusions d'appel;

« Dit, d'autre part, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans non recevable en sa demande reconventionnelle;



« La déboute, par suite, de son appel incident ;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est respectivement appel, sortira son plein et entier effet,

« Condamne Deherpe et May à l'amende de leur appel principal ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à l'amende de son appel incident ;

« Condamne Deherpe et May en tous les dépens faits sur les causes d'appel tant principal qu'incident, l'appel incident ayant été causé par l'appel principal. »

OBSERVATION.

L'arrêt de la Cour de Paris, que nous venons de rapporter, est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de savoir si l'action en détaxe exercée contre une Compagnie de chemins de fer, pour fausse application des tarifs, peut être repoussée par la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de commerce. Il déclare, en outre, que l'article 105 est également opposable à l'action en surtaxe formée par la Compagnie lorsque celle-ci a reçu, sans observation au moment de la remise de la marchandise, le payement du prix fixé pour l'expédition. L'article 105 est applicable toutes les fois que l'action contre le transporteur est basée sur une faute dans l'exécution du contrat de transport : retard, avaries, etc.; dans ce cas la réception de la marchandise transportée et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. Il est bien évident que si l'action est fondée sur une fraude du voiturier, ou sur une erreur matérielle sans calcul du prix, du poids, etc., l'article 105 n'est plus applicable en cas d'erreur dans l'application des tarifs ; la jurisprudence distingue alors : si l'expéditeur exerce l'action en détaxe parce que la Compagnie aurait appliqué un tarif inapplicable, ou parce qu'elle n'aurait pas appliqué un tarif applicable d'office, alors la fin de non-recevoir de l'article 105 n'est pas opposable et l'action en détaxe est recevable, les tarifs ayant force de loi (V. Cassation, req., 8 janvier 1879). Si l'action en détaxe est exercée parce que la Compagnie, entre deux tarifs également applicables à la marchandise transportée, sans que l'un fût applicable d'office, a fait choix du tarif le moins favorable à l'expéditeur, la jurisprudence de la Cour de cassation, et c'est l'opinion à laquelle se range l'arrêt ci-dessus rapporté, déclare qu'il y a là une erreur de calcul, mais non une question d'exécution du contrat de transport, et que, dès lors, la fin de non-recevoir de l'article 105 est admissible. Cass., 25 avril 1877 ; 25 mai 1880. — Il ne nous paraît ni exact, ni juridique de dire que l'appel incident a été causé par l'appel principal pour condamner l'appelant principal aux dépens.


Digitized by Google

9914. SOCIÉTÉ ANONYME BELGE CONSTITUÉE SANS AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — POURSUITES EXERCÉES PAR LES SYNDICS CONTRE DES SOUSCRIPTEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE. — CESSION DE LEURS DROITS PAR LES SYNDICS A UN FRANÇAIS. — EXCEPTIONS OPPOSÉES PAR LES DÉFENDEURS : 1° NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ PAR SUITE DE LA FAILLITE ET DES DROITS DES SYNDICS OU DE LEUR CESSIONNAIRE ; 2° LOI DU 30 MAI 1857 INTERDISANT AUX SOCIÉTÉS IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉES D'EXERCER UNE ACTION EN FRANCE ; 3° DÉFAUT DE DEMANDE D'EXÉQUATUR DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE ; 4° PRESCRIPTION. — ÉVOCATION. — CONDAMNATION.

(28 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Lorsqu'une société anonyme belge, constituée sans autorisation du gouvernement, a été déclarée en faillite par les tribunaux belges, et que le jugement a acquis la force de chose jugée, il est sans intérêt pour les tribunaux français, saisis de poursuites intentées par les syndics contre les souscripteurs français ou étrangers résidant en France, d'examiner si cette société était ou non, par suite d'un vice originel, frappée d'une nullité radicale, puisque, d'une part, les tribunaux français ne pourraient, sans commettre d'excès de pouvoirs, reviser la décision émanée du tribunal étranger, et que, d'autre part, cette décision a créé définitivement tant à la société qu'aux actionnaires et aux créanciers, une situation juridique définie, en ce que leurs rapports respectifs sont nécessairement soumis aux règles de droit en matière de faillite.

Si, d'après la loi du 30 mai 1857, la société anonyme non autorisée par le gouvernement belge et n'ayant pas de personnalité civile, n'aurait pu ester en justice devant les tribunaux français, c'est à tort qu'on induirait de là que les syndics ne peuvent agir que comme représentant la société elle-même et qu'ils sont frappés de la même incapacité qu'elle. Les syndics, en effet, dans l'ensemble de leurs fonctions, ne représentent pas exclusivement le failli, ils sont en même temps les représentants légaux des créanciers et ils ont, en vertu même des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, qualité pour poursuivre les débiteurs du failli, comme les créanciers pourraient eux-mêmes le faire, si tous les droits isolés des créanciers n'avaient pas, dans un intérêt commun, été concentrés dans leurs mains. Ils échappent donc, sous ce rapport, aux exceptions qui auraient pu, en raison de son incapacité légale, être opposées à l'être moral qui a cessé d'exister par suite de la faillite.

Le syndic d'une société anonyme belge n'a pas besoin, pour poursuivre les souscripteurs français, de faire rendre exécutoire en France, le jugement des tribunaux belges qui a déclaré la faillite. Le syndic, en effet,

Digitized by Google

agit en vertu de pouvoirs déterminés par la loi et non pour l'exécution de ce jugement qui n'emporte ni attribution de droits ni condamnation et qui n'a d'autre objet que de constater la cessation de payements.

S'il est de principe que la loi du lieu où le contrat a été formé est également la loi du contrat, il n'en saurait être de même au cas où, sans contester le contrat dans son essence et l'obligation en soi, le débiteur oppose la prescription à l'action formée contre lui. C'est d'après la loi du domicile du défendeur que doit être apprécié ce moyen de défense.

La prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce, applicable aux actions intentées par les créanciers d'une société contre les associés non liquidateurs, ne l'est point à celles que les associés peuvent avoir les uns contre les autres, alors surtout que la société est tombée en faillite.

VAUGEOIS c. DE COOLS.

M. le comte Langrand-Dumonceau a fondé en Belgique de nombreuses sociétés financières auxquelles se sont intéressées les notabilités catholiques. Le succès n'a point répondu aux espérances et une catastrophe financière en a amené la ruine.

Parmi les conceptions du comte Langrand-Dumonceau se trouvait la Société du Crédit foncier international, fondée en Angleterre sous la forme de Société à responsabilité limitée.

Elle fut déclarée en faillite en Belgique, et MM. Pollaert et de Back en furent nommés les curateurs.

Ils ont été autorisés, par une ordonnance du juge-commissaire du 2 novembre 1872, à poursuivre contre les actionnaires certaines restitutions.

Par acte reçu par Me Masson, notaire à Paris, en date du 30 avril 1877, MM. de Back et Pollaert ont cédé à M. Vaugeois les droits que leur conférait cette ordonnance contre les actionnaires français, dont une liste nominative était annexée.

M. Vaugeois a assigné en payement devant les tribunaux français madame de Blommaert, épouse du général François de Cools.

Madame de Cools est l'héritière de M. le baron de Doppf, souscripteur de 1,555 actions : elle était actionnée en qualité d'héritière.

Le tribunal civil de la Seine a rendu, à la date du 11 mars 1880, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Jugeant en premier ressort :

« Attendu que Vaugeois, en qualité de concessionnaire de Pollaert et de Back, curateurs de la faillite de la Société du Crédit foncier international, réclame à la dame de Cools une somme de 3,455 francs,

Digitized by Google

dont elle serait tenue vis-à-vis de ladite faillite, comme héritière pour partie du baron de Doppf, souscripteur originaire de 1,555 actions de la Société;

« Attendu qu'avant d'examiner le surplus des moyens invoqués par la dame de Cools il convient, avant tout, de rechercher si la demande, ainsi formulée par Vaugeois, est recevable devant les tribunaux français, ou bien si, au contraire, c'est sans qualité qu'il actionne aujourd'hui les porteurs de titres de la Société du Crédit foncier international;

« Que sa situation est bien nettement précisée à ce point de vue, par les documents du procès;

« Qu'aux termes de l'acte authentique du 30 novembre 1877, qui forme son seul titre, il n'est que l'ayant cause des curateurs Pollaert et de Back;

« Qu'il ne saurait, dès lors, se trouver dans une situation différente de celle qui eût été faite à ces derniers, s'ils se fussent présentés personnellement devant les tribunaux français;

« Que les exceptions qui leur étaient opposables peuvent être relevées contre lui;

« Attendu que la dame de Cools conteste tout d'abord d'une manière générale les pouvoirs des curateurs, la Société du Crédit foncier étant radicalement nulle et n'ayant pu, dès lors, être déclarée en faillite;

« Mais attendu que quels que soient les vices qui ont affecté sa constitution, ladite Société a eu une existence et une vie commerciale suffisantes pour permettre au tribunal de Bruxelles de prononcer sa mise en faillite;

« Que cette qualification de faillite a, depuis, été maintenue par les tribunaux belges, seuls compétents pour statuer sur ce point;

« Que le tribunal de céant ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, reviser la décision émanée des juges naturels du lieu où la faillite a été déclarée et où ses opérations ont suivi un cours régulier;

« Mais attendu que si Pollaert et de Back ont été régulièrement investis des fonctions de curateurs de la faillite et s'ils peuvent agir en Belgique contre tous débiteurs de la Société du Crédit foncier international, leurs pouvoirs sont limités en France par les dispositions formelles de la loi du 30 mai 1857, laquelle n'admet à ester en justice en France que les sociétés belges soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue;

« Que la nécessité de cette autorisation est absolue et que rien ne peut y suppléer;

« Qu'il suffit donc pour écarter la demande actuelle de constater ce fait matériel que la Société du Crédit foncier international n'a pas reçu en Belgique l'autorisation exigée par la loi;

Digitized by Google

« Que les curateurs ou leurs cessionnaires ne peuvent avoir plus de droits que n'en avait la Société par eux représentée, alors qu'elle était *in bonis*;

« Attendu que Vaugeois essaye vainement d'échapper aux conséquences de cette situation, en soutenant que la Société du Crédit foncier international serait une société anglaise, à responsabilité limitée, régulièrement constituée suivant les lois de ce pays, et pouvant, dès lors, invoquer le bénéfice de l'article 1er du décret des 17 et 21 mai 1862, lequel autorise, en pareil cas, les sociétés anglaises à exercer tous leurs droits devant les tribunaux français, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses;

« Attendu que si le fait de cette constitution sous forme anglaise est indéniable, il ne suffit pas à lui seul pour conférer à une société tous les avantages et privilèges que peut lui assurer la loi anglaise;

« Qu'il y a lieu, au contraire, pour trancher la question pendante, de s'attacher, non à l'apparence extérieure des actes constitutifs de la société, mais au but que cherchaient ses fondateurs et d'opposer au prétendu domicile légal de la société son domicile réel; que c'est ce domicile réel qui seul peut déterminer la véritable nationalité, quel que soit le lieu où elle ait été constituée et quelles que soient les formes suivies à cette époque;

« Que le système contraire rendrait illusoires toutes les précautions prises par la loi du pays où doit fonctionner la société; qu'il accorderait un privilège excessif à ceux qui croient constituer une société à l'étranger pour se soustraire aux formalités gênantes de ladite loi, et ce au préjudice de ceux qui se seraient rigoureusement conformés à ces formalités;

« Attendu, en fait, que dans l'intention de ses fondateurs, la Société du Crédit foncier international ne devait point avoir en Angleterre le siège principal de ses opérations;

« Que sa constitution anglaise n'a eu pour but que de lui permettre d'adopter des statuts contraires à la loi belge de cette époque;

« Que Vaugeois produit, il est vrai, certains prospectus et certains rapports du conseil d'administration rédigés en langue anglaise et antérieurs à 1867;

« Mais qu'il suffit de remarquer que, dans d'autres circulaires, notamment dans celles des 21 juin et 9 août 1869 et 16 avril 1870, le domicile de la Société est indiqué à Bruxelles, 28, rue Royale;

« Qu'à cette date de 1869 et 1870, les bilans distribués aux actionnaires étaient rédigés en langue française;

« Qu'ainsi à cette époque, la Société du Crédit foncier international ne présentait plus, dans les divers actes de sa vie commerciale, l'apparence d'une société anglaise;

« Attendu que son véritable caractère se dégageait nettement des circonstances qui ont précédé et suivi sa formation;

Digitized by Google

« Que Vaugeois ne saurait contester que son organisateur ait été le comte Langrand-Dumonceau, et qu'elle n'ait fait partie d'un groupe de sociétés par lui organisées pour fonctionner en Belgique;

« Qu'il suffit de jeter les yeux sur la liste des membres du conseil d'administration composé, en entier, de notabilités belges, à l'exception de deux membres, l'un Autrichien, l'autre Français;

« Que l'administrateur délégué était Langrand-Dumonceau, sujet belge;

« Que d'autre part, la liste des actionnaires ne comprend que deux cents noms anglais, tandis que les actionnaires belges sont au nombre d'environ cinq mille;

« Que les rappports présentés par le conseil d'administration démontrent surabondamment que, si la Société de Crédit foncier international a fait à l'étranger de nombreuses affaires, elle n'en a fait aucune en Angleterre;

« Qu'enfin, au jour de sa déconfiture elle n'avait, pour ainsi dire, pas de créanciers en Angleterre, tandis qu'il existait en Belgique des créanciers pour 15 à 16 millions de francs;

« Que ces circonstances sont décisives et qu'il y a donc lieu pour le tribunal de maintenir à la Société du Crédit foncier international, la qualification de société belge, qui lui avait été donnée par l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 14 octobre 1870;

« PAR CES MOTIFS : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des conclusions de la dame de Cools, lesquelles deviennent sans objet;

« Déclare Vaugeois purement et simplement non recevable en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

M. Vaugeois a frappé cette sentence d'appel.

Du 28 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5° ch. MM. DESCOUTURES, président; CAMMARTIN, substitut du procureur général; Mes OULIF et GENETS, avocats.

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par Vaugeois d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 11 mars 1880;

« Considérant, en fait, que la Société du Crédit foncier international a été déclarée en état de faillite ouverte par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 25 mars 1870, et que les syndics ou curateurs Back et Pollaert ont été autorisés, par une ordonnance du juge-commissaire du 2 novembre 1872, à poursuivre contre les actionnaires la restitution de dividendes indûment perçus et aussi à faire, sur le capital souscrit et non encore intégralement

Digitized by Google

versé, un appel de 20 francs par action, afin de compléter la somme nécessaire au payement du dividende promis aux créanciers;

« Qu'aux termes d'un acte reçu par Masson, notaire à Paris, à la date du 30 novembre 1877, Back et Pollaert ont cédé à Vaugeois tous les droits qui, de ce dernier chef, appartenaient a la faillite contre les actionnaires français, leurs héritiers ou ayants droit;

« Qu'à ce titre, Vaugeois demande à la dame et au sieur de Cools le remboursement de la somme de 3,455 francs dont ils sont tenus, en leur qualité d'héritiers du sieur de Doppf, souscripteur originaire d'un certain nombre d'actions;

« Qu'il convient d'apprécier avant tout les diverses exceptions et fins de non-recevoir qu'ils opposent à cette réclamation;

« Considérant que le jugement qui a prononcé la faillite du Crédit foncier international a acquis la force de la chose jugée;

« Qu'aucun doute ne saurait subsister sur ce point, en présence de l'arrêt rendu, toutes chambres réunies, par la cour d'appel de Bruxelles, le 13 juin 1877;

« Qu'on y lit, en effet, que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, et qu'il a irrévocablement décidé que la Société du Crédit foncier international est en état de faillite..., et encore... Il est irrévocablement jugé que la Société du Crédit foncier international établie à Bruxelles, et sur l'identité de laquelle aucun doute n'est possible, est un être juridique, exerçant le commerce à Bruxelles, que cet être juridique, exerçant le commerce à Bruxelles, que cet être juridique a cessé ses payements, que son crédit est ébranlé, qu'il est en état de faillite, et que ses représentants légitimes sont les curateurs;

« Qu'il suit de là qu'il est sans utilité, dans la cause actuelle, de rechercher si cette société était belge ou anglaise, si elle avait été, ou non, régulièrement constituée, si elle était, ou non, par suite d'un vice originel, frappée d'une nullité radicale, puisque, d'une part, il n'appartiendrait pas aux tribunaux français de reviser la décision émanée du tribunal belge, et que, d'autre part, cette décision a eu pour effet de créer définitivement, tant à la société qu'aux actionnaires et aux créanciers, une situation juridique définie, en ce que leurs rapports respectifs sont nécessairement soumis aux règles de droit en matière de faillite;

« Qu'il reste, en outre, judiciairement établi que les curateurs sont légitimement investis des pouvoirs qu'ils exercent;

« Qu'ils ont donc qualité pour poursuivre le recouvrement des créances sociales, ce qui implique évidemment le droit de les céder, conformément à l'intérêt de la masse passive, si ce mode de réalisation de l'actif lui est avantageux, et si, d'ailleurs, elle l'approuve, comme dans l'espèce;

« Que la cession consentie par Back et Pollaert à Vaugeois est par

conséquent valable, et que le cessionnaire est fondé à exercer contre les débiteurs cédés tous les droits dont les cédants pouvaient user eux-mêmes ;

« Considérant qu'on ne saurait s'arrêter au moyen tiré de la loi du 30 mai 1857 ;

« Que, sans doute, sous l'empire de cette loi, le Crédit foncier international, société anonyme non autorisée par le gouvernement belge, n'avait point de personnalité civile, et n'aurait pas pu ester en justice devant les tribunaux français ;

« Mais qu'il n'y a point lieu d'induire de là que les curateurs à la faillite ne peuvent agir que comme représentants la société elle-même ; que celle-ci n'ayant pas eu capacité suffisante pour former une action devant la juridiction française, ils sont incapables comme elle, et que cette fin de non-recevoir est opposable à Vaugeois, malgré sa qualité de français ;

« Qu'en droit, il n'est point exact que les syndics, dans l'ensemble de leurs fonctions, représentent exclusivement le failli ;

« Qu'ils sont en même temps les représentants légaux des créanciers, puisque ceux-ci ne peuvent plus agir individuellement ni contre le failli, ni contre ses propres débiteurs ;

« Qu'ils ont donc qualité, en vertu même des pouvoirs que la loi leur confère, pour poursuivre les débiteurs du failli, comme les créanciers eux-mêmes pourraient le faire, si la loi, dans un intérêt commun, n'avait pas concentré dans leurs mains l'exercice de tous les droits isolés des créanciers ;

« Que, sous ce rapport, ils échappent aux exceptions qui auraient pu être opposées, en raison de son incapacité légale, à l'être moral en qui se personnifiait la société faillie, jusqu'au jour où, par suite de la faillite, il a cessé d'exister ;

« Qu'à plus forte raison, cela est vrai, quand ils poursuivent, au nom de la masse passive, les actionnaires, les associés eux-mêmes, pris individuellement, pour les contraindre à accomplir les obligations contractées par eux en cette qualité, et, particulièrement, à effectuer le payement de leur apport social, qui est le gage de tous les créanciers ;

« Que, dans ce cas, les associés ne sauraient se prévaloir ni d'une incapacité qui ne frappait que la société, sans atteindre ses créanciers, ni d'une nullité qui la viciait, à coup sûr, dans son essence, en tant que personne morale, mais qui n'a pu anéantir le fait de son existence matérielle, non plus que les engagements des associés, qui sont d'autant moins fondés à exciper de cette nullité qu'elle est le résultat de leur faute ou de leur négligence ;

« Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de considérations que les curateurs Back et Pollaert, mandataires judiciaires des créanciers de la société faillie, auraient été recevables à intenter contre les ac-

Digitized by Google

tionnaires français personnellement, devant les tribunaux français, l'action ayant pour objet le versement du montant de leur souscription non payée;

« Qu'ils eussent pu agir de même envers les souscripteurs étrangers, domiciliés en France, et que Vaugeois, leur cessionnaire, ne saurait par conséquent être repoussé par la fin de non-recevoir soulevée par la dame de Cools :

« Considérant que vainement on objecte encore que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles n'a point été déclaré exécutoire par un tribunal français ;

« Qu'en effet, cette objection repose sur une notion inexacte de la nature du jugement déclaratif de faillite et de l'autorité qui lui appartient ;

« Qu'il n'emporte ni attribution de droits, ni condamnation, et n'a d'autre objet que de constater judiciairement la réalité certaine d'un état de choses particulier qui consiste dans l'impossibilité, pour un commerçant, de faire face à ses engagements, et d'un fait, qui est celui de la suspension de ses payements ;

« Que les syndics désignés par un jugement de ce genre agissent, en vertu de pouvoirs déterminés par la loi, non pour l'exécution de ce jugement, mais pour l'exercice de droits antérieurs et appartenant soit à la masse active, soit à la masse passive ;

« Que cela est si vrai que, dans la cause actuelle, l'action intentée par leur cessionnaire a pour but, non d'obtenir du juge français l'autorisation d'exécuter en France une condamnation prononcée déjà par le tribunal belge, mais, au contraire, de faire consacrer, contre son débiteur, par la juridiction française, un droit sur lequel ce tribunal n'avait pas statué ;

« Qu'il n'y avait par conséquent pas lieu à provoquer l'*exequatur* du jugement du 25 mars 1870 ;

« Sur l'exception de prescription :

« Considérant que les intimés invoquent indistinctement les dispositions de l'article 64 du Code de commerce français, et celles de l'article 127 de la loi belge du 18 mai 1873 ;

« Qu'il importe de rechercher, avant tout, laquelle des deux législations est applicable à la cause ;

« Considérant que, s'il est vrai, en principe, que la loi du lieu où le contrat a été formé est également la loi du contrat, et que les effets de l'obligation doivent être réglés conformément au statut sous l'empire duquel elle a été créée, ce principe ne saurait être étendu au cas où, sans contester le contrat dans son essence et l'obligation en soi, le débiteur repousse par une exception, telle, par exemple, que la prescription, l'action dirigée contre lui ;

« Qu'en cet état, l'exception, qui ne constitue qu'un moyen de résistance à l'action formée devant le tribunal du domicile du défen-

Digitized by Google

deur, ne peut être juridiquement appréciée que suivant la loi de son domicile, qui est celle sous la protection de laquelle il vit ;

« Que cette doctrine, unanimement enseignée et adoptée dans l'ancien droit français, n'a été ni changée ni modifiée par la législation moderne et qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide expressément qu'en matière d'actions personnelles, les règles de la prescription sont celles du domicile du débiteur ;

« Qu'en fait la dame de Cools est domiciliée en France ;

« Que l'exception qu'elle propose doit donc être jugée suivant la loi française ;

« Considérant que la prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce, applicable aux actions exercées par les créanciers d'une société contre les associés non-liquidateurs, ne l'est point à celles que les associés peuvent avoir les uns contre les autres, et ne l'est pas surtout lorsque la société, au lieu d'être simplement en liquidation, est tombée en faillite ;

« Qu'en effet, l'associé liquidateur étant mis en possession de tout l'actif social, les créanciers en sont informés par la publicité donnée à l'acte de dissolution, ainsi que le prescrit l'article 64, et qu'il y a là un motif grave pour que les autres associés, dessaisis de l'actif, soient affranchis après un laps de temps relativement court, de leurs obligations envers les tiers ;

« Mais que cette raison, décisive quant il s'agit de régler, après la dissolution de la société, les rapports directs des créanciers avec les associés individuellement, est sans force, et que le droit commun reprend toute son autorité, alors qu'il s'agit de déterminer la durée du temps pendant lequel l'action sociale peut être exercée par les associés les uns contre les autres ;

« Que la véritable pensée du législateur de 1807 sur ce point se dégage clairement de la discussion de l'art. 64 au conseil d'État, dans la séance du 19 février, et s'y trouve résumée en ces termes textuels : « Puisque les tiers ont tout le temps qui leur est nécessaire, peu leur importe la durée qu'on donne aux associés entre « eux ; et au contraire, il importe beaucoup aux associés que leurs « actions se prolongent... Il faut quelquefois trente ans pour « opérer le recouvrement ; dès lors la prescription entre associés ne « peut être de moindre durée » ;

« Que dans la même discussion fut aussi examinée et résolue négativement la question de savoir si l'art. 64 serait applicable au cas où la société est en état de faillite ; que l'action sociale contre les associés, pour les contraindre à l'accomplissement de leurs obligations envers la société, appartient, sans contestation possible, au syndic de la faillite ; qu'ainsi ils ne sont point fondés à lui opposer la prescription quinquennale ;

Digitized by Google

« Considérant, au surplus, qu'en admettant que la dame et le sieur de Cools pussent se placer sous la protection de la loi belge, il importe de remarquer, en premier lieu, que sur la matière des sociétés le Code français de 1807 était en vigueur en Belgique jusqu'au jour où il a été modifié en cette partie par la loi du 17 mai 1873 ; que jusque-là l'art. 64 précité étant le seul qui pût être invoqué par la dame de Cools, elle eût été repoussée par les motifs qui précèdent ; en second lieu que l'art. 127 de la nouvelle loi belge ne paraît pas non plus applicable au cas de faillite, mais que la prescription qu'il édicte n'aurait pu commencer à courir que du jour de la promulgation de la loi et qu'en fait elle a été interrompue, avant l'expiration des cinq années, par l'instance judiciaire engagée par Vaugeois contre la dame et le sieur de Cools devant le tribunal de commerce de Bruxelles par exploit du ministère de Gyselynk, huissier, à la date du 8 mai 1878 ;

« Qu'il est indifférent qu'en présence de l'exception d'incompétence soulevée par la dame de Cools et fondée précisément sur ce que cette dame est domiciliée à Paris, Vaugeois se soit désisté ; que de l'acte de désistement produit par lui il résulte qu'il s'est uniquement démis de l'instance, en réservant son droit de porter à nouveau son action devant le juge compétent, et que son désistement a été accepté en ces termes ; que l'art. 2246 du Code civil dispose que la citation en justice, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription et que ce texte ne fait aucune distinction entre les diverses causes d'incompétence ; qu'il ressort de là que, même envisagée au point de vue de la loi belge, la prescription n'est point acquise aux intimés ;

« Considérant que les parties ont conclu et plaidé au fond ; que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; que la sentence dont est appel devant être infirmée, il y a lieu, pour la Cour, d'évoquer le fond, conformément aux prescriptions de l'art. 473 du Code de procédure civile ;

« Considérant que Vaugeois justifie par la production des bordereaux de souscription ou d'achat que le père de Doppf était réellement propriétaire de 1,555 actions ; que l'intimée ne méconnaît pas sa qualité d'héritière de ce dernier ;

« Qu'il résulte des dispositions de l'acte de cession du 30 novembre 1877 que Boeck et Pollaert ont entendu céder à Vaugeois tous leurs droits, non pas seulement contre les actionnaires de nationalité française, mais aussi contre tous ceux qui ont établi leur domicile en France ;

« Que la liste annexée à cet acte par les cédants comprend nominativement M. de Doppf, avec l'indication de son domicile à Paris ; que c'est aussi le lieu du domicile des époux de Cools ; qu'ils sont tenus envers la faillite de la Société du Crédit foncier international

et envers son cédant, comme l'eût été leur auteur; qu'ils doivent donc être condamnés à payer à Vaugeois, pour les causes susénoncées, la somme de 3,455 fr. 55 avec les intérêts de droit.

« PAR CES MOTIFS : — Infirme la sentence dont est appel;

« Décharge l'appelant des condamnations et dispositions prononcées contre lui;

« Déclare les époux de Cools mal fondés dans toutes leurs exceptions et fins de non-recevoir, les en déboute;

« Évoquant le fond et statuant sur la demande de Vaugeois;

« Condamne les époux de Cools à lui payer la somme de 3,455 fr. 55 avec les intérêts de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Vaugeois;

« Et condamne les époux de Cools en tous les dépens de première instance et d'appel;

OBSERVATION.

La loi de 1857 n'était pas applicable à l'espèce. En effet, d'une part, la Société du Crédit foncier international a été constituée à Londres sous la forme anglaise; or, les sociétés anglaises sont admises à ester en justice en France sans aucune condition d'autorisation, aux termes du décret du 17 mai 1862; d'autre part les sociétés anonymes belges elles-mêmes ne sont plus soumises à l'autorisation du gouvernement belge depuis la nouvelle loi belge sur les sociétés, du 13 mai 1873.

Enfin la loi de 1857, eût-elle été opposable à la Société du Crédit foncier international, elle ne l'est pas aux curateurs de la faillite de cette société et par conséquent à Vaugeois, cessionnaire des droits de la faillite. En effet, les curateurs ne représentent pas seulement la société, ils représentent les créanciers qui ont droit et qualité pour agir afin d'obliger les actionnaires à libérer leurs actions dans l'intérêt de la masse.

Cet argument se trouve développé dans une consultation délibérée par M° Bétolaud et à laquelle nous croyons pouvoir emprunter le passage suivant :

« Le tribunal nous semble s'être mépris lorsqu'il a mis les curateurs d'une faillite (nous dirions en France les syndics de la faillite) sur la même ligne que la société elle-même. Cette société n'existe plus, elle a été déclarée en faillite et des curateurs ou syndics ont été nommés. Qui donc ces curateurs ou syndics représentent-ils? Avant tout, la masse des créanciers, car c'est dans l'intérêt de ces créanciers que la faillite a été prononcée. Sans doute les curateurs ou syndics représentent aussi la société, mais ce n'est point là le caractère prédominant. En effet, s'il n'y

avait point eu de créanciers, la faillite n'aurait pas été déclarée, il eût suffi de prononcer la dissolution de la société et de nommer des liquidateurs pour procéder à sa liquidation entre les associés. C'est là le point de vue qui semble avoir échappé aux premiers juges.

« Si les curateurs ou syndics agissent dans l'intérêt des créanciers, pourquoi leur action serait-elle repoussée en France par une fin de non-recevoir? En vertu de quelle loi ou de quel principe? La loi de 1857 n'a plus rien à faire ici. Cette loi, en exigeant l'autorisation du gouvernement, a pris une précaution contre les sociétés elles-mêmes, et par suite contre ceux qui en font partie. A ceux-là elle a dit : Nous ne reconnaissons en France la personnalité morale qu'il vous a plu de constituer qu'à la condition que vous vous présentiez avec la sanction de votre gouvernement. Vous l'avez su au moment de la formation de la société, et, dès lors, vous n'avez pas à vous plaindre d'une éventualité que vous avez dû prévoir et qu'il vous appartenait de conjurer.

« Mais, dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas la Société qui réclame une indemnité ou une faveur, ce sont des créanciers qui agissent contre elle; serait-il juste que la société ou, ce qui revient au même, les divers associés qui la constituent, puissent se prévaloir d'une irrégularité dont ils sont les auteurs et que, en sens inverse, les créanciers de bonne foi dussent être victimes de cette irrégularité à laquelle ils sont étrangers?

« Il faut remarquer que ces créanciers, agissant par l'organe des syndics ou de leurs ayants droit, ne demandent pas une faveur. Ils se réclament du droit commun, qui accorde l'action en France même à un étranger. Il n'est pas douteux qu'un individu belge est habile à ester en justice en France, or un syndic a une qualité légale qui n'a jamais été méconnue devant nos tribunaux, encore bien qu'il ait été nommé par un tribunal étranger. Pourquoi ferait-on une distinction entre le syndic d'un négociant belge et le syndic d'une société belge? Ils ont l'un et l'autre la même personnalité juridique. »

Quant à la possibilité pour le syndic belge d'agir en France avant que le jugement déclaratif de faillite y ait été rendu exécutoire, nous nous bornons à la note qui accompagne la décision rapportée plus haut sous le n. 9907.

Cinq opinions distinctes ont été successivement proposées sur la question de savoir quel est, en droit international, privé la loi qui gouverne la prescription libératoire :

1° Loi du domicile du créancier;

2° Loi du lieu où l'obligation a pris naissance;

3° Loi du lieu où le payement doit s'effectuer;

Digitized by Google

4° Loi du juge saisi de la poursuite ;
5° Loi du domicile du débiteur.

L'arrêt qui précède a adopté la dernière opinion ; c'est celle qui semble prévaloir actuellement en doctrine et en jurisprudence. V. Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, 4e édition, t. Ier, n. 100, p. 238 et suiv.; Massé, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil*, 3e édition, p. 491 et suiv., n. 559 et suiv.; Troplong, *Prescription*, n. 38.

9915. ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES. — AVARIES. — FORTUNE DE MER. — CAUSE EXCEPTIONNELLE. — PREUVE.

(2 MARS 1881. — Présidence de M. SENART.)

L'article 350, C. comm., n'est pas limitatif. Il embrasse dans l'étendue de ses termes l'ensemble de tous les risques que le voyage en mer peut faire courir à la marchandise assurée. Il n'y a d'exception que pour les risques qui sont spécialement désignés dans les articles 351 et 344 du Code de commerce, ou qui peuvent être prévus par le contrat d'assurances.

Il suit de là que lorsqu'une avarie a atteint une marchandise assurée au cours du voyage, c'est à l'assureur qui conteste sa responsabilité à établir que l'avarie est due non pas à des fortunes de mer, mais à une cause exceptionnelle prévue par la loi ou le contrat.

CHEILUS ET HÉBERT c. COMPAGNIE TRIESTE ET VENISE.

Le navire *l'Aramis*, chargé de sucres qu'il avait reçus en charge de la maison Cail, à destination de la France, en sortant du port de Sainte-Anne, talonna sur des récifs bordant le port. Dégagé, il se rendit à la Pointe-à-Pître pour se faire visiter, mais il s'engagea sur les mêmes récifs, et, cette fois, des pièces de bois surnagèrent, démontrant que la coque était plus ou moins sérieusement endommagée.

Le navire étant déchargé pour la visite, des experts reconnurent qu'une grande partie du sucre n'avait pas souffert, mias que trois cent vingt-deux sacs étaient mouillés, et qu'il était urgent de les vendre. La vente ayant eu lieu, MM. Cheilus et Hébert, liquidateurs de la Société Cail et Cie, prétendirent que la vente en cours de route les autorisait à faire délaissement des trois cent vingt-deux sacs avariés et en réclamèrent le prix, soit 4,426 francs, à la Compagnie *Trieste et Venise*.

Les assureurs soutenaient, conformément à l'avis des experts, que les avaries provenaient, non de fortune de mer pouvant

Digitized by Google

engager l'assureur, mais d'un fait normal, la condensation de la buée de la cale sur des sucres mal abrités.

Le tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 4 juin 1879, le jugement suivant :

« Le TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande les liquidateurs Cail et Cie soutiennent que l'avarie survenue aux sucres chargés sur l'*Aramis* serait le résultat d'une fortune de mer; que la preuve en ressortirait des constatations régulièrement faites par les experts, lesquels établissent que le navire a souffert une grande fatigue en sortant du port de Sainte-Anne en talonnant sur un récif; que nulle autre cause, non plus que le vice propre de la marchandise, ne pourrait expliquer l'avarie; qu'à tous égards donc leurs conclusions devraient être accueillies;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié que l'accident survenu à l'*Aramis* à sa sortie du port de Sainte-Anne et l'avarie constatée sur les sucres, encore bien que concomitants, aient entre eux une relation de cause à effet; que sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle est la cause réelle de l'avarie, il convient de dire que faute par les demandeurs de justifier qu'elle ait été produite par une fortune de mer, il y a lieu de repousser toutes leurs conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare les liquidateurs Cail et Cie mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

MM. Cheilus et Hébert ont interjeté appel de ce jugement.

Du 2 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président; PRADINES, avocat général; Mes LENTÉ et DELARUE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le 24 juillet 1877, le navire l'*Aramis* a quitté le port de Sainte-Anne, faisant route pour la France, qu'il avait reçu en charge de la maison Cail pour 190,204 francs de sucres, assurés par différentes compagnies et notamment la Compagnie Trieste et Venise, — qu'une partie de ces sucres enfermés dans 322 sacs, figuraient dans la police d'assurance pour une valeur agréée de 26,726 francs;

« Considérant qu'il résulte des documents produits aux débats qu'au moment même de son départ, l'*Aramis* talonnant sur les récifs qui bordent le port, n'était dégagé qu'au prix de grands efforts et recevait l'ordre de se rendre immédiatement à la Pointe-à-Pitre pour faire constater ses avaries; qu'en cherchant le lendemain à

Digitized by Google

quitter le port de Sainte-Anne, l'*Aramis* s'est une second fois engagé sur les récifs, et y a subi des chocs assez violents pour faire croire au capitaine que son grand mât s'était brisé au-dessous du pont;

« Considérant que, à la Pointe-à-Pître, l'état de l'*Aramis* fut reconnu assez grave pour qu'il fût obligé de décharger ses marchandises, et de faire, pour pouvoir continuer son voyage, des réparations dont le devis s'est élevé à plus de 17,000 francs;

« Considérant que, le 31 du même mois, des experts ont reconnu que les 322 sacs de sucre étaient avariés par l'humidité qui les avait pénétrés sur une épaisseur de 5 à 6 centimètres, à partir de l'extérieur des sacs — l'intérieur desdits sacs étant au contraire trouvé parfaitement sec et intact;

« Considérant que la vente des 322 sacs ayant été régulièrement ordonnée, la maison Cail, invoquant les termes de sa police, a déclaré faire délaissement desdits sacs de sucre et en a réclamé le prix, soit 4,426 fr. à la Compagnie *Trieste-Venise* pour sa part dans l'assurance;

« Considérant que les assureurs ne contestent pas que les sucres aient été avariés pendant leur séjour dans les flancs de l'*Aramis*, mais qu'ils prétendent, conformément à l'avis des experts, que ces avaries proviendraient, non d'une fortune de mer, pouvant seule engager l'assurance, mais d'un fait normal, la condensation de la buée de la cale sur les sucres mal abrités dans leurs enveloppes de toile; que ces avaries, provenant de la nature même des choses, n'ont pas dépassé les proportions ordinaires des déchets qu'éprouvent tous les sucres en sacs pendant les traversées de la Guadeloupe en France;

« Mais, considérant que si le seul fait de la traversée expose, en effet, les sucres en sacs à une perte normale qui se chiffre généralement par 12 ou 13 p. 100 à l'arrivée en France, il est impossible de ne voir dans l'avarie constatée par les experts de la Pointe-à-Pître que le déchet normal causé par un voyage en mer, — que cette avarie a été constatée à quelques heures du port d'embarquement; — qu'elle était si peu normale que les experts ont reconnu la nécessité de vendre les sucres sur place et que cette vente a causé une perte de plus de 30 p. 100;

« Considérant qu'on ne saurait, pour expliquer cette perte exceptionnelle, ne pas tenir compte des circonstances qui ont forcé l'*Aramis*, à peine sorti du port, à interrompre son voyage pour réparer ses avaries;

« Considérant, en droit, que le contrat d'assurances maritimes a pour objet de garantir l'assuré contre tous les risques que le voyage en mer peut faire courir à la marchandise assurée, — que les termes de l'art. 350 du Code de commerce ne sont pas limitatifs et embrassent dans leur étendue l'ensemble de tous ces risques, — qu'à ce prin-

Digitized by Google

cipe général il n'y a d'exception que pour des risques qui sont spécialement désignés dans les art. 351 à 354 du même Code, ou qui pourront être prévus par le contrat d'assurances, — qu'il suit de là, que lorsqu'une avarie a atteint une marchandise assurée au cours du voyage en mer, c'est à l'assureur qui conteste sa responsabilité à établir que l'avarie est due, non pas à des fortunes de mer, mais à une des causes exceptionnelles prévues, soit par la loi, soit par le contrat lui-même ;

« Considérant que c'est à la Compagne Trieste et Venise à faire la preuve que les avaries éprouvées par les sucres ne seraient que le résultat normal d'un séjour dans la cale de l'*Aramis* pendant la traversée de Sainte-Anne à Pointe-à-Pître, que non seulement la Compagnie Trieste et Venise ne fait pas cette preuve, mais que les présomptions contraires les plus sérieuses s'élèvent contre sa prétention ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis le système de la Compagnie Trieste et Venise et débouté la maison Cail de sa demande ;

« Et considérant que le chiffre de la demande n'est pas contesté ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme la sentence, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

« Et statuant à nouveau :

« Valide le délaissement des 322 sacs avariés ;

« Condamne la Compagnie Trieste et Venise à payer aux appelants la somme de 4,456 francs avec les intérêts du jour de la demande ;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne la Compagnie Trieste et Venise aux dépens de première instance et d'appel. »

9916. BAIL. — DÉFENSE POUR LE PRENEUR D'EXERCER DANS LES LIEUX LOUÉS D'AUTRE COMMERCE QUE CELUI STIPULÉ AU CONTRAT. — INTERDICTION DE CÉDER LE BAIL A D'AUTRES QU'AUX SUCCESSEURS DANS LE MÊME COMMERCE. — CLAUSE IMPÉRATIVE ET DE RIGUEUR.

(3 MARS 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

La clause insérée dans un bail et aux termes de laquelle le preneur ne pourra exercer, dans les lieux loués, d'autre commerce que celui stipulé au contrat et ne pourra également céder son bail qu'à ses successeurs dans le même commerce, est impérative et toute de rigueur.

VEUVE RAPOUTET C. LANDRIN ET AUTRES.

Madame veuve Rapoutet, propriétaire d'une maison sise à

Digitized by Google

Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, a loué aux époux Landrin une boutique dans ladite maison pour y exercer le commerce de marchand de vins-traiteur.

Aux termes du bail, les preneurs ne pouvaient exploiter d'autre commerce que celui stipulé au contrat et ne pouvaient sous-louer tout ou partie des lieux, ni céder leurs droits au bail, si ce n'est à leurs successeurs dans ledit commerce et en restant garants de l'exécution des clauses et conditions du bail.

Les époux Landrin vendirent leur établissement au sieur Charton, qui lui-même le céda au sieur Nève.

Ce dernier annexa à son commerce de vins, après conventions avec le titulaire et après autorisation de l'administration, un débit de tabac, lequel était exploité dans une autre boutique du même immeuble et dont le gérant avait été expulsé par la veuve Rapoutet, parce qu'il ne payait pas ses loyers.

Madame veuve Rapoutet actionna alors ses locataires, les époux Landrin, et leurs cessionnaires, demandant la fermeture du débit de tabac et la stricte exécution des clauses du bail.

Le 8 février 1879, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Donne acte au besoin à Nève de ce qu'il prend les fait et cause de Landrin et de Charton ;

« En ce qui touche la demande relative au bureau de tabac :

« Attendu qu'il résulte des documents et circonstances de la cause qu'en stipulant dans les baux enregistrés consentis au sieur Amaury, débitant de tabac, et au sieur Landrin, marchand de vins-traiteur, que les preneurs ne pourraient exploiter dans les lieux loués, l'un que le commerce de débit de tabac, l'autre que celui de marchand vins, la veuve Rapoutet n'a entendu stipuler que dans l'intérêt de chacun de ses locataires et nullement dans le sien ;

« Attendu que Amaury ayant été expulsé par la veuve Rapoutet, le sieur Nève occupant les lieux loués d'abord à Landrin, puis cédés à Charton, s'est entendu avec le titulaire du débit de tabac pour devenir son gérant et a adjoint à sa boutique de marchand de vins ledit débit de tabac, avec l'agrément de l'administration ;

« Attendu que l'installation du débit de tabac n'est nullement contraire aux stipulations du bail, puisqu'au moment où elle a eu lieu, celui-là seul qui aurait pu s'en plaindre, avait quitté la maison, et ne pouvait plus souffrir de la concurrence ;

« Que cette concurrence est impossible vis-à-vis de tout autre locataire puisqu'aucun débit de tabac ne peut être installé de nouveau dans le local de la boutique occupée autrefois par Amaury ;

« Que, par suite, la veuve Rapoutet n'a ni intérêt ni droit de s'opposer au libre exercice du débit de tabac exploité par Nève.

Digitized by Google

« En ce qui touche les modifications faites au lieux loués :

« Attendu qu'elles ne changent pas d'une façon notable l'aspect de la propriété et qu'elles ne portent aucune atteinte à l'intérêt sérieux du propriétaire ;

« Qu'elles ne sont pas contraires à l'esprit des conventions intervenues entre les parties, et qu'il n'y aura lieu, par la suite, de rétablir les lieux dans leur état primitif qu'à l'expiration du bail.

« En ce qui touche la grosse réclamée des actes de cession :

« Attendu que les actes de cession de bail par Landrin à Charton et par Charton à Nève ont été faits, à la vérité, sous seing privé, mais qu'à la première réquisition de la veuve Rapoutet, les défendeurs les ont déposés chez Me Lemaître, notaire, de sorte que présentement cet officier ministériel peut en délivrer une grosse formant titre exécutoire :

« Que les défendeurs déclarent tenir à la disposition de la veuve Rapoutet la grosse en question expédiée à leurs frais.

« Par ces motifs : — Déclare la veuve Rapoutet mal fondée dans ses demande, fins et conclusions relatives au débit de tabac et à la remise des lieux dans leur état primitif avant l'expiration du bail, l'en déboute ;

« Lui donne acte de ce que les défendeurs déclarent tenir à sa disposition la grosse des actes de cession sous seing privé, déposés régulièrement chez Me Lemaître, notaire à Paris ; ce faisant, la déboute de toute autre demande quant à ce ;

« La condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Madame veuve Rapoutet a interjeté appel de cette décision.

Du 3 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Ducreux, président, Villetard de Laguérie, avocat général ; Mes Quignard et Léchopié, avocats.

« LA COUR : — En ce qui concerne la défense faite au sieur Nève de continuer dans les lieux loués l'exploitation d'un débit de tabac :

« Considérant qu'aux termes d'un bail reçu par Me Lefebvre, notaire à Paris, le 14 février 1874, la veuve Rapoutet a loué aux époux Landrin une boutique dépendant d'un immeuble dont elle est propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 11, sous cette double condition, expresse et formelle :

« 1° Que lesdits époux Landrin ne pourront exploiter dans les lieux loués aucun autre commerce que celui de marchand de vins-traiteur ;

2° Qu'ils ne pourront sous-louer tout ou partie desdits lieux ni céder leurs droits au bail, si ce n'est à leurs successeurs, dans ledit

Digitized by Google

commerce, et en restant garants de l'exécution des clauses et conditions du bail ;

« Considérant que Charton, cessionnaire des époux Landrin, a lui-même cédé son fonds et le droit au bail au sieur Nève ;

« Considérant que celui-ci a installé dans sa boutique un débit de tabac, concurremment avec son commerce de marchand de vins-traiteur ;

« Que par suite de cette installation, les conditions du bail ont été doublement violées, en ce que Nève exerce dans les lieux loués un autre commerce que celui de marchand de vins-traiteur, et en ce qu'il n'a pas seulement succédé à son prédécesseur dans le commerce qu'exerçait celui-ci ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans quel intérêt, du propriétaire ou des locataires, l'affectation des lieux loués à un commerce limitativement désigné a été stipulée, le propriétaire pouvant disposer de sa chose à son gré, pourvu qu'il ne viole ni les lois ni les règlements ;

« Considérant d'ailleurs que la veuve Rapoutet, propriétaire dans le même immeuble d'une autre boutique qu'elle louait depuis longues années à un débitant de tabac, avait un intérêt évident à ne pas laisser s'établir à proximité un débit semblable qui pouvait l'empêcher de trouver un locataire ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Considérant que la veuve Rapoutet, par suite de la violation des conditions par elle imposées aux époux Landrin et à leurs successeurs, a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments suffisants pour le fixer à la somme de 1,000 francs ;

« En ce qui concerne les modifications faites aux lieux loués ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme en ce que les premiers juges ont autorisé Nève à continuer son commerce de tabac ;

« Emendant quant à ce,

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, les époux Landrin et Charton devront faire cesser, et Nève devra cesser dans les lieux loués, l'exploitation du débit de tabac et la vente de tous les objets qui s'y rattachent, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé condamne dès à présent les époux Landrin, Charton, Nève, conjointement et solidairement entre eux, à payer à la veuve Rapoutet la somme de 25 francs par chaque jour de retard, pendant le délai d'un mois, après lequel il sera fait droit ;

« Condamne lesdits intimés, et sous la même solidarité, à payer

Digitized by Google

à la veuve Rapoutet, pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour, la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Le jugement au résidu sortissant effet ;

« Restitution de l'amende ;

« Condamne les intimés solidairement, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

9917. FACTEUR A LA HALLE. — AGENCE. — CESSION. — TRAITÉ. — SOCIÉTÉ. — RETENUE PAR LE CÉDANT DE LA MOITIÉ DE LA VALEUR DE L'AGENCE. — STIPULATION DE PARTAGE DES BÉNÉFICES POUR CETTE MOITIÉ AVEC LE CESSIONNAIRE. — DÉCRET DE JANVIER 1878. — VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

(5 MARS 1881. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Les fonctions de facteur à la halle n'ont jamais constitué une charge publique ni un office, mais seulement une agence de commission.

Par suite, les facteurs à la halle pouvaient vendre leur agence dès avant le décret de janvier 1878, à condition de faire agréer leurs successeurs, et aucun texte de loi ne leur avait défendu de s'associer avec un bailleur de fonds pour le partage des bénéfices.

A plus forte raison, la liberté d'association existe pour eux depuis le décret qui, sans abolir le factorat, a modifié les conditions de son exercice.

En conséquence, est et demeure licite et valable, la convention par laquelle, soit antérieurement, soit a fortiori *postérieurement au décret, un facteur cédant son agence a retenu à son successeur, régulièrement agréé, la moitié de la valeur de ladite agence et stipulé pour cette moitié le partage des bénéfices.*

HÉRITIERS TERRADE c. GAUTIER.

Nous avons antérieurement relaté dans ce recueil les circonstances dans lesquelles a pris naissance le procès dont s'agit et le jugement par lequel le tribunal de commerce de la Seine avait tranché les difficultés pendantes entre les parties (t. XXVIII, p. 585, n. 9541).

Les héritiers Terrade ont interjeté appel de cette décision.

Du 5 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. BRIÈRE-VALIGNY, président; LOUBERS, avocat général; Mes MARTINI et PLOYER, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'au mois de mars 1867 est intervenu entre le sieur Terrade, facteur à la halle au fromage, et le sieur

Gautier, un traité en vertu duquel Terrade s'engageait à faire agréer Gautier pour son successeur moyennant la somme de 80,000 francs représentant la moitié de la valeur de l'agence; que Terrade restait intéressé pour l'autre moitié et devait en toucher les bénéfices; que ce traité a été exécuté et qu'après la mort de Terrade, Gautier a continué à tenir ses obligations envers les héritiers de son ancien associé jusqu'en 1878, mais qu'il a cessé de leur payer la moitié des bénéfices après le décret du 22 janvier de la même année, qui donnait à tous un libre accès aux fonctions de facteur, à charge de remplir les conditions de moralité et de capacité soumises à l'appréciation du tribunal de commerce et de payer un cautionnement;

« Considérant que, pour motiver son refus, Gautier a soutenu que le traité de 1867 n'avait plus de cause, puisque le privilège qui en faisait l'objet avait cessé d'exister et que, par suite, son obligation était éteinte, qu'il avait donc le droit de continuer, pour son propre compte, un commerce désormais livré à la libre concurrence, et qu'il ne devait aux héritiers de Terrade aucune répartition de bénéfices;

« Considérant que le jugement dont est appel a déclaré d'office que le contrat de vente et de société passé entre Terrade et Gautier était nul comme reposant sur une cause illicite, la charge de facteur à la halle n'ayant jamais été, ni avant, ni depuis le décret de 1878, susceptible de devenir l'objet d'une association, mais restant exclusivement personnelle au titulaire;

« Considérant que les fonctions de facteur à la halle n'ont jamais constitué une charge publique, ni un office, mais seulement une agence de commission; que, par suite, ils pouvaient vendre leur charge, dès avant le décret, à la condition de faire agréer leur successeur, et qu'aucun texte de loi ne leur défend de s'associer avec un bailleur de fonds pour le partage des bénéfices;

« Qu'à plus forte raison, la liberté d'association existe postérieurement au décret qui a supprimé la nomination des facteurs par le gouvernement;

« Qu'on ne saurait non plus admettre que l'obligation de Gautier ait cessé par l'extinction du privilège qui en était l'objet, que le factorat n'a pas été aboli, mais seulement modifié; qu'il reste soumis à certaines conditions et doit présenter certaines garanties; que le maintien des fonctions de facteur résulte du texte même du décret; que, depuis comme avant, Gautier a continué à exploiter son agence; que la maison dont il est le chef a été fondée avant qu'il n'y entrât, par l'industrie et avec les fonds de Terrade; que la clientèle en a été, plus tard, entretenue et augmentée par leurs efforts communs; que, pour apprécier sainement le droit des parties, il est nécessaire de remonter à son origine et que les bénéfices actuels de l'établissement sont dus au fait de son ancien associé comme au sien propre; qu'il importe peu, du reste, à la solution du litige, que la

Digitized by Google

clientèle se soit en partie renouvelée et que la prospérité de la maison ait ou non diminué, puisqu'il s'agit de rendre un compte et de partager le bénéfice, quel qu'il soit ;

« Considérant que si le traité a prévu certaines hypothèses qui ne se sont pas réalisées, telles que le partage d'une indemnité accordée pour la suppression du factorat ou de la reprise de l'association dans le cas où Gautier, après avoir cessé d'être facteur, recommencerait à l'être, ces stipulations, loin de faire échec à la demande des appelants, viennent au contraire à son appui ; qu'en effet, de ces prévisions et de l'esprit général du traité ressort clairement l'intention qu'a eue Terrade de profiter ou de faire profiter ses ayants droit des avantages de la convention, quelles que fussent les éventualités qui viendraient à se produire.

« En ce qui touche la demande de provision :

« Considérant que les dispositions du présent arrêt qui donnent satisfaction aux appelants rendent cette partie des conclusions sans intérêt ;

« Par ces motifs : — Infirme ;

« Décharge les héritiers Terrade des condamnations prononcées contre eux ;

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Gautier sera tenu de fournir aux appelants le compte des bénéfices nets obtenus depuis le dernier payement, soit depuis le 1er avril 1878, sous peine de 50 francs par chaque jour de retard, et de leur verser le montant de la moitié desdits bénéfices ;

« Déboute les héritiers Terrade du surplus de leurs conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Toute convention doit recevoir son exécution, lorsqu'elle est régulièrement formée et n'est point contraire à l'ordre public ; en l'espèce, cette cause de nullité n'existait pas et l'arrêt a consacré les accords intervenus librement entre les parties.

9918. SOCIÉTÉ. — IMPUTATIONS TENDANT A FAIRE RÉVOQUER UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET.

(7 mars 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

L'allégation qu'un membre du conseil d'administration d'une société ne serait pas propriétaire des actions immatriculées sous son nom, la

Digitized by Google

déclaration, même par circulaire, qu'à raison de dissentiments intérieurs il ne peut plus collaborer utilement à la gestion des affaires sociales, que son maintien est nuisible aux intérêts de la société, n'excèdent point le droit qu'a tout actionnaire de provoquer la révocation d'un administrateur.

Il n'en résulte aucun préjudice moral susceptible de réparation. L'administrateur révoqué dans ces conditions n'a donc pas droit à des dommages et intérêts.

DE DALMAS C. DE RANCY ET CONSORTS.

Nous avons précédemment rapporté dans ce recueil, t. XXIX, p. 315, n. 9865, les faits qui avaient donné lieu à la demande de M. de Dalmas et le jugement par lequel la quatrième chambre du tribunal civil de la Seine l'avait écartée.

M. de Dalmas a interjeté appel de ce jugement.

Du 7 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. LAROMBIÈRE, 1er président; ROBERT, substitut du procureur général; Mes CLAUSEL DE COUSSERGUES, BUSSON-BILLAULT et LENOEL, avocats.

« LA COUR : — Considérant que de Dalmas ne saurait fonder et ne fonde pas, en effet, son action en dommages et intérêts contre de Rancy et consorts sur la révocation de ses fonctions d'administrateur de la Compagnie *l'Aigle*, qui a été prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, à la séance du 6 avril 1877, mais seulement sur les procédés malveillants et les imputations attentatoires à son honneur et à sa considération au moyen desquelles les intimés auraient surpris et déterminé le vote de l'assemblée générale;

« Considérant que ceux-ci, en signalant d'abord de Dalmas au conseil d'administration comme n'étant pas propriétaire des actions immatriculées sous son nom, et, par suite, comme irrégulièrement investi du mandat d'administrateur, ne lui ont, par cette allégation, rien imputé qui fût véritablement de nature à compromettre sa dignité personnelle;

« Que, quel que soit le mobile qui les a inspirés, ils n'ont fait que mettre de Dalmas en demeure de justifier de la régularité de sa nomination aux fonctions d'administrateur;

« Que ce n'a été de leur part que l'exercice d'un droit qui leur appartenait en leur qualité d'actionnaires, sauf à lui à établir que, par le seul fait de l'immatriculation des actions sous son nom, la propriété en avait été, à l'égard de tous et pour la régularité de sa gestion, réellement et valablement constituée sur sa tête, du consente-

ment et par la volonté du père de famille donateur, à la charge par lui, le cas échéant, de faire compte de leur valeur à sa femme, si elle était reconnue plus tard seule et unique donataire;

« Considérant qu'en signalant ensuite aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration, par lettres privées ou par lettres circulaires, de Dalmas comme ne pouvant plus collaborer utilement avec les deux directeurs à la gestion des affaires sociales, à raison de très graves dissentiments de famille; en appelant les actionnaires à faire un choix entre son maintien dans les fonctions d'administrateur et la retraite des deux directeurs; en parlant du péril que créerait pour les intérêts de la Compagnie sa présence au conseil d'administration; en expliquant enfin son refus de donner sa démission par des pensées nuisibles à la prospérité de la Compagnie, les intimés, quelles que soient la vivacité de leurs expressions et la malveillance de leurs sentiments, n'ont cependant pas excédé le droit qu'ils avaient, comme actionnaires, de provoquer, à défaut de démission volontaire, la révocation d'un administrateur dont la présence dans le conseil leur semblait nuisible aux intérêts de la société;

« Que si la susceptibilité de de Dalmas a été justement émue des griefs élevés contre lui, à raison surtout des circonstances au milieu desquelles ils ont été produits, il n'en est cependant résulté aucune atteinte à son honorabilité, ni aucun préjudice moral qui soit susceptible de réparation;

« Que le procès-verbal de la séance du 6 avril 1877 établit que sa révocation des fonctions d'administrateur a été uniquement motivée par des dissentiments intérieurs;

« Qu'à cette première satisfaction est venue s'ajouter celle que lui a procurée la condamnation correctionnelle prononcée par la Cour contre de Rancy pour faits d'injures et de diffamation, qui sont connexes avec ceux sur lesquels l'instance actuelle est fondée.

« Par ces motifs : — Mettant l'appel à néant, confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La Cour s'étant approprié la doctrine consacrée par le jugement de première instance, nous nous bornons à renvoyer le lecteur à l'observation placée à la suite de cette décision.

Digitized by Google

9919. FONDS DE COMMERCE. — LICITATION. — CLAUSE INTERDISANT AU VENDEUR DE S'ÉTABLIR DANS UN CERTAIN RAYON.

(8 MARS 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Chacun des colicitants a le droit de critiquer les clauses insérées dans le cahier d'enchères, ou d'exiger qu'il comprenne celles qui lui paraissent le plus utiles à l'intérêt commun.

Chacun peut notammnt exiger, en matière de vente d'un fonds de commerce, l'insertion d'une clause interdisant à tous les vendeurs indistinctement de s'établir, pour exercer le même commerce, dans une zone déterminée.

GRISIER c. GRISIER.

Les époux Vincent Grisier exploitaient à Paris un fonds de commerce de nouveautés et mercerie. M. Grisier, à sa mort, laissa sa femme commune en biens, et pour héritiers un fils majeur et deux enfants mineurs.

Un jugement du tribunal de la Seine ordonna la vente du fonds de commerce dépendant de la communauté. Le cahier des charges, dressé par le notaire commis, ne contenait point de clause interdisant au vendeur *de se rétablir dans un certain rayon.*

Le fils majeur demanda l'insertion de cette clause dans le cahier des charges : il lui fut répondu que cette clause, étant une aliénation individuelle, pouvait bien être consentie par des personnes d'accord et maîtresses de leurs droits, mais qu'elle ne saurait être imposée, dans une vente judiciaire, par un héritier à ses colicitants.

Le tribunal civil de la Seine (2e ch.), rendit, à la date du 29 juillet 1880, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la veuve Grisier poursuit la vente d'un fonds de commerce de nouveautés, exploité à Paris, quai Montebello, n° 13, comprenant l'achalandage ;

« Que ce fonds pourrait se trouver sans valeur si la veuve Grisier, qui l'exploite, et qui est connue de la clientèle, venait à s'établir dans le voisinage ;

« Que Paul Grisier est donc fondé à réclamer l'insertion au cahier des charges d'une clause susceptible de garantir à l'adjudicataire la jouissance utile des biens mis en vente.

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne qu'il sera inséré au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente du fonds de commerce

Digitized by Google

dépendant des communauté et succession Grisier une clause interdisant aux vendeurs le droit d'établir un commerce analogue dans un rayon de mille mètres;

« Compense les dépens, qui seront employés en frais de liquidation et licitation. »

Madame Grisier a interjeté appel de ce jugement.

Du 8 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, substitut du procureur général; Mes COMBY et DABOT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le litige déféré à la Cour a pour cause le dissentiment qui s'élève entre cohéritiers sur le point de savoir quelles conditions seront énoncées dans le cahier d'enchères, soit à la charge, soit au profit de l'acquéreur éventuel d'un fonds de commerce dont la propriété est indivise entre les parties;

« Que celles-ci ont évidemment un droit égal sur la chose dont la vente par licitation a dû être ordonnée puisqu'elle est impartageable en nature, et que c'est le seul moyen de sortir de l'indivision;

« Qu'il appartient, par conséquent, à chacune d'elles, soit de critiquer les clauses insérées dans le cahier d'enchères, soit d'exiger qu'il comprenne celles qui lui paraissent le plus utiles à l'intérêt commun;

« Qu'en cas de désaccord à ce sujet, elles ne peuvent que s'en référer aux tribunaux, afin qu'il soit statué sur leurs prétentions respectives;

« Considérant qu'il s'agit, dans la cause actuelle, d'un fonds de commerce de mercerie et de nouveautés précédemment exploité par la dame veuve Grisier et par son mari, et, depuis la mort de ce dernier, par la dame Grisier seule, en qualité d'administrateur;

« Que Paul Grisier, le seul des enfants issus du mariage qui soit majeur, demande qu'une clause spéciale du cahier d'enchères interdise à tous les vendeurs indistinctement de s'établir pour exercer le même commerce, dans une zone circulaire de 1,000 mètres de rayon;

« Que cette demande, sauf à atténuer les termes trop absolus de la condition ainsi exprimée, est fondée;

« Qu'en effet l'acquéreur futur ne trouvera de sécurité que dans un engagement formel qui lui garantira la jouissance complète et paisible du fonds par lui acheté et la certitude de l'exploiter à l'abri de la concurrence qui lui pourrait être faite par les vendeurs ou par un d'entre eux;

« Que la valeur d'un fonds de commerce compte, parmi ses éléments essentiels, l'achalandage et la clientèle, et que la clien-

Digitized by Google

tèle tient, dans une mesure importante, à la personne même du commerçant ;

« Qu'en l'absence de la clause prohibitive dont l'intimé réclame l'insertion dans le cahier d'enchères, il est évident qu'il serait facile à l'un des vendeurs, s'il avait, comme la dame Grisier, longtemps dirigé l'établissement commun, de détourner la clientèle, en fondant une maison nouvelle à proximité de l'ancienne ;

« Que, sous l'influence de cette menace permanente, celle-ci est évidemment exposée à perdre une notable partie de sa valeur, si même un acquéreur se présente, et qu'on ne saurait sacrifier l'intérêt de tous les copartageants à l'intérêt individuel d'un seul d'entre eux ;

« Qu'il n'est point exact, d'ailleurs, qu'en leur imposant à tous la même interdiction, on porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;

« Qu'elle n'a d'autre objet que d'obliger le vendeur à garantir à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue, conformément à l'article 1625 C. civ., et qu'il reste loisible au vendeur de se livrer à l'industrie ou au commerce de son choix en dehors des limites où cette garantie est due par lui ;

« Qu'il est équitable, au surplus, de ne pas prolonger indéfiniment les effets de la clause prohibitive ;

« Qu'il convient, au contraire, de les borner à une période de temps assez longue pour que la concurrence du vendeur cesse d'être un danger, et que, dans l'espèce, elle peut être raisonnablement restreinte à trois années ;

« Qu'il convient, en outre, de constater que le rayon doit être entendu dans l'acception géométrique du mot, en ce sens que la zone prohibée sera comprise dans une circonférence de cercle dont le rayon sera de 1,000 mètres en ligne droite, et le centre dans la maison même, n° 13, du quai de Montebello, où le fonds dont s'agit est actuellement établi ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à J.-B.-Z. Grisier de ce qu'il déclare s'en rapporter à la justice ;

« Confirme la sentence dont est appel ;

« Dit néanmoins que la clause prohibitive à insérer dans le cahier d'enchères contiendra textuellement cette réserve que la clause cessera de produire effet, et que les vendeurs reprendront toute leur liberté après trois ans révolus, lesquels commenceront à courir du jour de l'adjudication ;

« Ordonne que ladite sentence sera exécutée pour le surplus suivant sa forme et teneur... etc., etc. »

OBSERVATION.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 14 octobre 1833 (Dall., *Rép.*,

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

v° *Industrie*, n. 217), avait décidé que la clause interdisant au vendeur de se rétablir à proximité de l'établissement vendu ne pouvait être imposée à un colicitant. Mais les motifs de cet arrêt, d'ailleurs isolé, montrent qu'il ne doit pas être pris comme une règle absolue. Il s'appuie sur ce principe que l'exercice des industries « doit être libre pour tous, à moins d'une renonciation « volontaire et formelle; que cette liberté est conforme aux « principes du droit naturel, aux règles de l'économie politique, « et à l'intérêt général de l'industrie. »

La vraie solution, en ce sens, nous semble donnée par le passage suivant de M. Ruben de Couder (*Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, n. 47) :

« La majorité des arrêts s'est prononcée pour un système « mixte qui a l'avantage de concilier la liberté du commerce « avec les droits de l'acheteur. D'après ces arrêts, la création « d'un établissement rival du fonds vendu *ne peut être ni prohibée, ni permise, d'une manière absolue* : tout dépend des circonstances; ainsi, le vendeur ne pourrait créer une maison « ayant pour but ou pour résultat de nuire, par une rivalité « abusive, à l'établissement cédé. » Voir en ce sens : Cass., 2 mai 1860; Amiens, 30 avril 1875; Alger, 24 avril 1878.

9920. PHARMACIE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE A UNE PERSONNE NON DIPLÔMÉE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

(31 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. SENART.)

La loi du 21 germinal an XI, aux termes de laquelle nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu et diplômé pharmacien, est une loi d'ordre public à laquelle il ne peut être contrevenu par des conventions particulières.

En conséquence, doit être déclarée nulle la vente d'une officine à une personne non pourvue du diplôme de pharmacien et le vendeur est tenu de restituer les sommes qui lui ont été versées.

Toutefois, lorsque l'acquéreur, qui a géré pendant quelque temps la pharmacie, a bénéficié de la chose et porté préjudice au vendeur, celui-ci peut être autorisé à retenir une partie du prix à titre d'indemnité.

NIVET-GRENIER c. BÉRAUD.

M. Nivet-Grenier, pharmacien à Paris, vendait en 1876 son officine à son élève Béraud. Celui-ci avait encore plusieurs examens à passer; il était dit dans l'acte de vente qu'il renonçait à

Digitized by Google

se prévaloir de cette cause de nullité et s'engageait à être reçu pharmacien dans le délai de trois mois.

Peu de temps après la prise de possession, M. Béraud demandait au tribunal civil de la Seine de prononcer la nullité de la vente intervenue. Cette prétention était accueillie par un jugement du 13 juin 1877; et sur opposition, la troisième chambre rendait, à la date du 29 mars 1879, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Nivet opposant au jugement;

« En ce qui touche la demande en nullité de la vente du fonds de pharmacie pour cause de dol et de fraude :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Nivet ait employé à l'égard de Béraud des moyens frauduleux pour lui faire acheter son fonds de pharmacie; que s'il a exagéré le prix de ce fonds, il n'a employé aucun moyen qui puisse entacher cette vente;

« Mais, attendu que Béraud à l'époque où il a acheté le fonds de pharmacie n'était pas reçu pharmacien et n'avait pas le droit d'exercer cette profession; que depuis il n'a accompli aucune des formalités d'étude et d'examen nécessaires pour obtenir le diplôme de pharmacien;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 21 germinal an XI, art. 25, nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu et diplômé pharmacien;

« Qu'il suit de là que la vente qui a été faite à Béraud ne peut produire aucun effet;

« Que la loi de germinal est une loi d'ordre public à laquelle il ne pouvait être contrevenu par les parties;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet la vente consentie par Nivet à Béraud;

« Confirme le jugement par défaut : ordonne la restitution des sommes versées et des billets souscrits par Béraud;

« Déboute Nivet de ses demandes, fins et conclusions, et notamment de sa demande en dommages-intérêts et le condamne en tous les dépens. »

Appel a été interjeté par M. Nivet-Grenier.

Du 31 décembre 1880, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. SENART, président; PRADINES, avocat général; Mes Oscar FALATEUF et Paul FAURE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Nivet des jugements par défaut et contradictoire du tribunal civil de la Seine des 13 juin 1877 et 29 mars 1879.

« Considérant que si, d'une part, la vente faite par Nivet-Grenier

Digitized by Google

de son fonds de pharmacie doit être déclarée nulle comme contraire aux prescriptions de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui ne permet l'exploitation d'une pharmacie qu'à ceux qui sont pourvus d'un diplôme de pharmacien, il est établi, d'autre part, que : 1° par des conventions antérieures intervenues entre eux, Béraud s'était engagé envers Nivet à se mettre, dans un délai imparti, en mesure d'obtenir le diplôme qui lui était nécessaire ; qu'il n'a pas fait les diligences à cet effet et qu'ainsi il n'a pas rempli l'obligation qu'il avait contractée ; 2° que mis en possession du fonds de pharmacie, il l'a laissé péricliter et tomber à néant ; que le matériel et les marchandises qu'il comprenait ont été saisis et vendus sur lui et que le prix en provenant a servi, au moins pour partie, à payer des dettes qui lui étaient propres ;

« Considérant que Béraud s'est par là constitué en faute vis-à-vis de Nivet, qu'il lui a fait préjudice, qu'il a, en outre, bénéficié de la chose, et que, pour ces causes, il est tenu envers lui à réparation et restitution ; que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le montant de ces réparations et restitutions et pour le fixer à 4,000 fr., lesquels devront être compensés avec la partie du prix de la vente annulée dont Nivet doit, de son côté, la restitution à Béraud ;

« Confirme les jugements ;

« Ordonne qu'ils sortiront effet, et néanmoins réduit de 4,000 fr., les sommes et valeurs que Nivet a été condamné à payer et remettre à Béraud ;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de 1re instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Pendant assez longtemps, la jurisprudence a hésité sur la question de savoir si une personne non pourvue du diplôme de pharmacien pouvait être propriétaire d'une pharmacie, alors que l'officine était dirigée par un individu diplômé.

Quelques arrêts (Bordeaux, 18 février 1842, et Bourges, 2 mars 1854), prononçaient bien la nullité de la vente d'une pharmacie à un non-pharmacien ; mais l'opinion contraire prévalait en jurisprudence. Cour de Paris, 31 juillet 1851 ; 27 décembre 1853, et 15 février 1859.

C'est à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1859 qu'un changement se produisit dans la jurisprudence. La Cour suprême a, depuis, persévéré dans cette doctrine qu'elle a affirmée par maintes décisions. Arrêts du 23 août 1860 ; du 31 mai 1862 ; du 8 avril 1864 ; du 25 mars 1876 ; du 22 avril 1880. Cette dernière décision est rapportée dans ce recueil, t. XXX, p. 151, n. 9833. V. la note qui l'accompagne.

Cette jurisprudence a soulevé quelques résistances (Cour de

Digitized by Google

Lyon, 22 mai 1861; tribunal de Puy, 26 août 1861; mais elle a fini par s'imposer, cependant il nous semble qu'il faut distinguer entre l'exploitation qui seule est interdite et la vente de la pharmacie qui est dans le commerce.

L'arrêt qui précède fait une application des principes consacrés par la Cour de cassation.

9921. FAILLITE. — FOURNITURES FAITES A UNE VILLE PAR LE SYNDIC EXPLOITANT AU NOM DE LA MASSE. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE ET DÉLÉGATION CONSENTIES A CERTAINS CRÉANCIERS. — PRIVILÈGE. — COMPÉTENCE. — OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN PLUSIEURS ANNÉES. — TAUX DE L'ADMISSION DES OBLIGATAIRES. — CHOSE JUGÉE.

(18 MARS 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur tout litige né d'une faillite, par application de l'article 635, C. comm.; notamment sur la demande formée par des obligataires, à qui une hypothèque et une délégation avaient été consenties par le failli, afin d'être admis avec privilège sur l'actif chirographaire de la faillite.

Lorsque les créanciers, en état d'union, ont donné mandat au syndic de continuer l'exploitation, les sommes provenant de cette exploitation et formant un actif propre à la masse, ne sont point soumises au privilège que le failli avait consenti à certains de ses créanciers.

Lorsque des obligations émises à un certain taux sont remboursables après un certain délai, au moyen de remboursements annuels effectués par voie de tirage au sort, et avec une augmentation déterminée du capital primitif, le chiffre du remboursement de ces obligations en cas de faillite doit être déterminé par un calcul de proportion, dont les deux termes sont le chiffre stipulé et le nombre d'années comprises entre la date du contrat et celle de la déclaration de faillite qui en a interrompu l'exécution.

L'ordonnance de clôture rendue par le juge-commissaire à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli ne constitue point la chose jugée à l'égard de l'admission au passif chirographaire de la faillite, alors qu'aucune contestation n'a été élevée sur le chiffre de la production à l'ordre.

DE NEUFBOURG ET CONSORTS c. MAILLARD ÈS NOM.

La ville de La Flèche avait traité, pour son éclairage, avec la Société des usines à gaz réunies, sous la raison Gauthier et Cie. Cette Société avait, en 1870, consenti aux sieurs de Neufbourg et consorts une obligation hypothécaire, et, en outre, pour sûreté des obligataires, une seconde garantie consistant en une

Digitized by Google

délégation du prix à payer par la ville de La Flèche, pour les fournitures futures et successives qui lui seraient faites par la Société Gauthier et Cie.

Cette Société fut déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 25 septembre 1874, et M. Maillard fut nommé syndic de cette faillite.

Une ordonnance, rendue par le juge-commissaire de cette faillite le 18 octobre 1874, autorisa M. Maillard à exploiter pour le compte de la masse les usines à gaz dépendant de l'actif, parmi lesquelles se trouvait celle de La Flèche, à faire les fournitures de gaz, appareillages, travaux d'entretien et réparations, et à en toucher le prix.

Les fournitures faites à la ville de La Flèche, en exécution de cette ordonnance, depuis décembre 1876 jusqu'au 2 avril 1878, s'élevaient à la somme de 12,991 fr. 36.

MM. de Neufbourg et consorts demandèrent directement à la ville de La Flèche le payement entre leurs mains d'une somme de 14,268 fr. 12, comprenant les 12,991 fr. dus à la faillite.

M. Maillard s'opposa à cette prétention, arguant qu'elle était une véritable revendication de l'actif de la faillite en dehors des cas prévus par l'art. 574 et suiv. du Code de commerce.

La créance étant née pendant la faillite, et au cours de l'administration même du syndic, le tribunal de commerce de la Seine était, soutenait M. Maillard, seul compétent pour en connaître conformément à l'art. 635 du même Code.

Enfin, il y avait lieu de fixer le chiffre pour lequel les obligataires, représentés par de Neufbourg et consorts, seraient admis au passif de la faillite. M. Maillard demandait donc que les sieurs de Neufbourg et consorts fussent déboutés de leurs prétentions sur la somme de 12,991 fr. 36, due par la ville de La Flèche, et que cette somme fût versée à la masse de la faillite.

Il demandait, en outre, que de Neufbourg et consorts ne fussent admis au passif de cette faillite, à raison des obligations émises par la Société, que pour le taux d'émission de 250 fr., augmenté d'une part proportionnelle d'accroissement de capital, correspondant au temps couru depuis l'émission jusqu'au jour de la faillite, calculé sur la prime de remboursement, mais sans aucun coupon d'intérêts, et enfin que de Neufbourg et consorts fussent condamnés solidairement, à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice éprouvé par la faillite, aux intérêts à 5 pour 100 de la somme due par la ville de La Flèche, à partir du mois qui avait suivi le règlement de chacune des fournitures.

MM. de Neufbourg et consorts contestaient la compétence du tribunal de commerce. Ils soutenaient que la cause n'était pas commerciale, qu'elle était à la fois civile, à raison de la déléga-

Digitized by Google

tion hypothécaire, et administrative, en présence des intérêts engagés vis-à-vis de la municipalité de La Flèche.

Le tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 25 janvier 1879, le jugement dont la teneur suit :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé:

« Attendu qu'à l'appui de l'exception invoquée les codéfendeurs soutiennent que la cause n'aurait pas un caractère commercial; qu'elle serait à la fois civile en raison de la délégation hypothécaire consentie à leur profit par acte régulier, et administrative en présence des intérêts engagés vis-à-vis de la municipalité de La Flèche; — que le tribunal du commerce de la Seine ne saurait étendre sa juridiction jusqu'à connaître de tout ce qui concerne les faillites en cours devant lui, alors que le débat n'est pas né de la faillite et ne la concerne pas; — qu'ainsi l'art. 635 C. com. invoqué par le syndic ne serait pas applicable dans l'espèce;

« Mais attendu qu'il appert des explications contradictoires des parties que la question soumise au tribunal ne s'agite pas sur la validité d'une délégation hypothécaire, mais bien sur l'attribution d'une créance résultant de fournitures faites au cours de la faillite par le syndic des usines à gaz réunies, à la municipalité de La Flèche;

« Que ces fournitures postérieures à la déclaration de faillite sont le résultat de l'administration et de l'exploitation faite par le syndic en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire;

« Attendu qu'il ne s'agit non plus d'un débat d'ordre administratif, et que la municipalité de La Flèche n'est pas en cause; que la preuve en ressort surabondamment de ce fait, que de Neufbourg et consorts ont assigné la municipalité de La Flèche devant le tribunal civil de La Flèche;

« Attendu, en outre, qu'il est d'autant plus vrai de dire que la question est née de la faillite, qu'elle ne se présenterait même pas si la Société des usines à gaz réunies n'avait pas été déclarée en état de faillite;

« Attendu enfin, que la contestation intéresse la faillite; qu'elle s'applique à des opérations ayant un caractère commercial; d'où il suit que, par application des art. 635 du Code de commerce et 59 du Code de procédure civile, le tribunal est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause;

« Et attendu que les défendeurs ne justifient pas de motifs suffisants à l'appui de leur demande en remise de cause, sans y avoir égard, leur ordonne de conclure au fond, et, faute de ce faire, donne au demandeur ce requérant, défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, faisant droit au principal;

Digitized by Google

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS: — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience de ce jour;

« Jugeant en premier ressort;

« Deboute de Neufbourg et consorts tant ès qualités que personnellement de tous droits et prétentions sur la somme de 12,991 fr. 36, due par la ville de La Flèche à la faillite des Usines à gaz réunies, Gautier et Cie;

« Autorise Maillard ès nom à toucher ladite somme, pour le compte de la masse et à en donner quittance;

« Dit et ordonne que Neufbourg et consorts ne seront admis au passif de la faillite à raison des obligations émises par la Société, que pour le taux d'émission de 250 fr., augmenté seulement d'une part proportionnelle d'accroissement de capital correspondant au temps couru depuis l'émission jusqu'au jour de la faillite, calculé sur la prime de remboursement, mais sans aucun coupon d'intérêt;

« Condamne les défendeurs solidairement entre eux par les voies de droit à payer à Maillard ès noms, à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice éprouvé par la faillite, les intérêts à 5 p. 100 de la somme due par la ville de La Flèche, à partir du mois qui a suivi le règlement de chacune des fournitures.

« Condamne, en outre, les défendeurs ès noms et qualités solidairement en tous les dépens, etc., etc.

MM. de Neufbourg et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Du 18 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, substitut du procureur général; Mes DEBACQ et BARBOUX, avocats.

« LA COUR: — Sur l'exception d'incompétence proposée par les appelants:

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de déterminer les droits de certains créanciers de la faillite dont Maillard est le syndic, particulièrement de savoir s'ils ont un privilège sur des sommes dépendant de l'actif chirographaire, et pour quel chiffre leur créance sera définitivement admise au passif; qu'en cet état le litige est évidemment né de la faillite, puisque, si elle n'avait pas été prononcée, aucune contestation n'aurait pu s'élever sur la provenance des sommes affectées au privilège dont les appelants réclament l'exercice, alors que le syndic soutient qu'elles constituent un bénéfice produit

Digitized by Google

par l'union des créanciers; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent par application de l'art. 635 C. com.; adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Au fond :

« Considérant que, par un acte en la forme authentique, reçu Perrinelle et son collègue, notaires à La Flèche, le gérant de la Société des usines à gaz réunies a conféré aux porteurs des 600 obligations émises par lui :

« 1° Une affectation hypothécaire sur les immeubles et le matériel de l'usine ;

« 2° Une délégation de la somme de 8,000 fr. à payer chaque année par la ville de La Flèche pour prix d'éclairage municipal, cette somme devant être attribuée aux obligations par privilège spécial pour le service des intérêts;

« Qu'à la suite de la faillite de la Société une ordonnance du juge-commissaire à donné au syndic l'autorisation de continuer les opérations du failli ; que le syndic, nanti de ce mandat ratifié en fait par les créanciers dont l'intérêt commun était évident, a, en conséquence, fourni à la ville de La Flèche le gaz nécessaire à son éclairage, et que les obligataires prétendent exercer, en vertu de la delégation qui leur avait été consentie par le failli, un privilège sur la somme de 12,991 fr. due par la ville;

« Considérant, en droit, que dans le cas où un concordat n'intervient pas entre le failli et ses créanciers, ceux-ci se trouvent en état d'union, et qu'alors il leur appartient, au lieu de laisser le syndic procéder purement et simplement à la liquidation, de lui donner, au contraire, mandat de continuer l'exploitation de l'actif; que cette exploitation est absolument distincte de celle du failli ; qu'en effet, d'une part, ce dernier, dessaisi de l'administration de ses biens par l'effet du jugement déclaratif de faillite, est désormais dans l'impossibilité de remplir les obligations de faire qu'il aurait contractées, sauf les actions en dommages et intérêts qui pourraient être de ce chef dirigées contre le syndic, et, d'autre part, que l'exploitation de l'actif à laquelle il est procédé par celui-ci, en vertu du mandat qu'il a reçu, est opérée aux risques et périls de ceux qui l'ont autorisée, et qu'elle est, dans la réalité, leur œuvre et leur chose, puisqu'ils sont personnellement tenus, même au delà de leur part dans l'actif des pertes qu'elle peut entraîner; qu'il résulte donc de la combinaison des art. 443 et 553 C. com. que la nouvelle administration du syndic, agissant, non plus en vertu des pouvoirs que la loi lui confère, et qui sont seulement ceux d'un liquidateur, mais au nom et comme mandataire des créanciers, est essentiellement différente de celle du failli, et que, dès lors, ses bénéfices, si elle en a

Digitized by Google

réalisé, appartiennent à ceux qui l'ont mise en œuvre sous leur responsabilité propre, c'est-à-dire à l'union des créanciers;

« Que ceux d'entre eux qui étaient nantis d'un privilège ou d'un droit de préférence ne peuvent évidemment l'exercer que sur la chose qui en est l'objet, telle qu'elle existait au jour où la faillite a été prononcée, et qu'ils ne sauraient par conséquent l'appliquer aux produits d'une exploitation autre que celle à laquelle le jugement déclaratif avait mis fin;

« Que s'il est incontestable, d'ailleurs, que la cession de sommes éventuellement dues pour prix de travaux à exécuter ou de fournitures à faire dans des conditions déterminées à l'avance, est valable, il n'est pas moins certain que la signification du transport au débiteur cédé n'opère la saisie au profit du cessionnaire que jusqu'à concurrence de la valeur des travaux achevés ou des fournitures effectuées; que, dès lors, les effets de la cession s'arrêtent au moment où cessent les fournitures ou les travaux; que, dans l'espèce, ils ont été forcément arrêtés par la faillite de la Société des gaz réunis, puisqu'à partir du jour où elle a été déclarée, cette Société a été hors d'état de remplir ses engagements, c'est-à-dire de livrer à la ville de La Flèche les quantités de gaz d'éclairage nécessaires à sa consommation; que, sans doute, la délégation consentie aux obligataires a valablement frappé le prix des livraisons effectuées jusqu'à cette date, mais qu'il n'en est pas de même de celles qui ont été faites par le syndic au nom et pour le compte de l'union des créanciers, qui en avait seule assumé la charge et à laquelle seule en appartient le prix; qu'il convient, en conséquence, de confirmer de ce chef la sentence dont est appel;

« Sur la fixation du chiffre du remboursement des obligations; Considérant que la convention suivant laquelle le créancier et le débiteur stipulent que la somme prêtée ne sera payée intégralement qu'après un long délai, mais que des remboursements partiels seront opérés annuellement, au moyen d'un tirage au sort des titres fractionnés, avec une augmentation déterminée du capital primitif, rentre dans la catégorie des contrats aléatoires, que les dispositions de l'art. 1964 Code civil, qui en présentent des exemples, ne sont point limitatives, et que la définition qu'elles donnent de ce genre de contrats s'applique exactement à celui qui est intervenu entre les appelants et la Société des gaz réunis; qu'en effet il offre aux créanciers des avantages ou leur impose des pertes dépendant d'un événement incertain qui consiste dans le résultat imprévu d'un tirage au sort; que l'engagement auquel a souscrit le prêteur de ne pouvoir exiger son remboursement qu'après un laps de temps de quarante années, comme dans la cause actuelle, sauf les éventualités du tirage bornées à 1/40 de la créance totale, comporte manifestement des chances multiples de perte et de dépréciation qui sont cor-

Digitized by Google

rélatives de l'avantage consistant dans l'accroissement du capital à une époque incertaine et qui ne pourra être fixée que par la voie du tirage au sort; que ce contrat, conçu dans les conditions prescrites par l'art. 1964 est donc licite;

« Qu'on objecte en vain qu'il est vicié dans son essence par la stipulation d'un payement en capital supérieur au chiffre de la somme originaire non prêtée, ce qui équivaudrait à la perception d'intérêts usuraires; que cette stipulation qui, si l'on compare la durée du prêt à l'importance de l'accroissement du capital, n'entraînerait qu'une quotité insignifiante d'intérêts, n'est au fond des choses que la compensation, pour le prêteur, de la privation de son capital pendant une longue suite d'années, du péril auquel il peut être exposé, et que ce sont précisément ces probabilités combinées avec les chances restreintes du tirage, qui caractérisent l'*aléa*, condition essentielle de cette sorte de contrats; que ce sont là les principes qu'il convient d'appliquer à la solution de la difficulté qui s'élève dans le cas où, à cause de la faillite du débiteur, la convention ne peut être exécutée dans toute son étendue, et où la dette devient exigible avant l'échéance du terme;

« Que l'exigibilité fait disparaître l'*aléa*, et, de même qu'on ne saurait accorder au créancier la totalité de l'accroissement convenu, puisqu'il n'y a plus ni incertitude ni chance à courir, de même il serait injuste et contraire à l'esprit de la convention de l'en priver complètement et de ne pas lui tenir compte des éventualités qu'il a subies jusqu'au jour où le contract a été résolu par un événement indépendant de sa volonté; que dans cet état des faits, l'accroissement du capital doit être fixé suivant un calcul de proportion dont les deux termes sont le chiffre stipulé et le nombre d'années comprises entre la date du contrat et celle de la déclaration de la faillite qui en a interrompu l'exécution; qu'en adoptant ce mode de règlement, le tribunal a fait une équitable appréciation des droits respectifs des parties;

« Sur l'exception tirée de la chose jugée;

« Considérant que, dans l'ordre ouvert au greffe du tribunal de la Flèche, sur les prix de l'usine à gaz, aucune contestation n'a été élevée sur le chiffre de la créance pour laquelle les appelants ont produit, qu'elle eût été sans objet et sans utilité, puisque les fonds ont manqué sur leur collocation;

« Qu'il est donc constant que le juge de qui émane l'ordonnance de clôture n'a point eu à statuer sur un litige qui n'est point encore né, qu'il n'y avait aucune raison de provoquer dans l'ordre, et qui, par conséquent ne lui a point été soumis; que dès lors cette ordonnance ne peut être considérée comme constituant la chose jugée relativement à une question et à une contestation sur lesquelles aucune décision judiciaire n'est intervenue, qu'elles pouvaient donc

Digitized by Google

être soulevées pour la première fois par le syndic, alors qu'il s'agit de l'admission au passif chirographaire de créanciers hypothécaires, partiellement colloqués en rang utile sur les prix des immeubles du failli;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation au néant, confirme la sentence dont etc., etc. »

OBSERVATION.

La compétence de la juridiction commerciale était certaine, car le débat ne portait en aucune façon sur l'obligation hypothécaire contenue dans l'acte de 1870, et ne portait pas davantage sur la délégation, consentie audit acte et absolument distincte, de la précédente obligation.

Il s'agissait exclusivement de savoir si, *à raison de l'événement de la faillite et des conventions qui avaient suivi*, ladite délégation pouvait encore recevoir effet sur une somme due à la masse pour des fournitures qu'elle avait faites et des travaux qu'elle avait exécutés. — Ainsi la contestation intéressait la faillite, elle en était née et elle n'existait même pas sans elle; dès lors, aux termes de l'art. 635 et suivant une jurisprudence constante, elle réunissait les conditions dans lesquelles *le tribunal de commerce devient compétent*, alors même que la matière serait, sans l'événement de la faillite, de la compétence des tribunaux civils; au surplus la règle de l'art. 635 est absolue et d'ordre public; il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières, et ainsi l'attribution spéciale de juridiction faite au tribunal civil de La Flècle disparaissait par cela même que l'art. 635 devenait applicable.

Au fond; — En ce qui concerne la délégation invoquée par les appelants, l'intimé n'entendait contester en aucune façon que le contrat de 1870 renfermât une obligation hypothécaire qui n'était pas même l'objet du débat, — et, en outre, pour sûreté des obligataires, une seconde garantie consistant en une délégation du prix à payer par la ville de La Flèche pour les fournitures futures et successives qui lui seraient faites par la Société Gauthier et Cie. Tout ce que pouvaient soutenir les obligataires, c'est que cette délégation constituait une cession du prix à devoir pour travaux à faire, et qu'elle liait le sieur Gauthier tant qu'il restait *in bonis;* mais du jour où la faillite avait été déclarée, toute obligation de faire avait disparu pour Gauthier, qui n'aurait même pu l'exécuter avec ses ressources personnelles dont il était dessaisi. D'ailleurs, cette obligation n'incombait en aucune façon à la masse représentée par le syndic, dont la mission était de liquider la situation du failli au jour de la faillite, mais nullement de continuer les affaires du failli, et de faire, par

Digitized by Google

exemple, une fabrication de gaz, — cette fabrication ne constituant à aucun degré un acte de liquidation ou d'administration des biens existants lors de la faillite; — il suivait de là que le syndic aurait pu cesser toute fabrication, et que le sieur Gauthier aurait encouru la déchéance du traité de concession qu'il exploitait.

Pour remédier à cette situation qui aurait fait disparaître entièrement toutes les sûretés de la créance des obligataires et toutes leurs chances d'être remboursés, ceux-ci avaient chargé le syndic de continuer la fabrication du gaz et la fourniture de l'éclairage de la ville de La Flèche, et alors était intervenue entre les parties la convention par suite de laquelle le syndic s'était engagé à continuer la fabrication et la fourniture du gaz, à la condition que les obligataires renonçaient à toute prétention sur le prix du gaz fourni à la ville de La Flèche, des deniers de la masse.

Enfin, en ce qui touche la somme pour laquelle les obligations pouvaient être admises à la masse, les obligations avaient été émises à 250 francs et étaient remboursables à 300 francs; — or, il est de jurisprudence constante que ce mode de prêt se compose de deux contrats, l'un de prêt, jusqu'à concurrence de la somme versée par les souscripteurs, — et l'autre, contrat d'assurance, contrat aléatoire, dont la faillite rend l'exécution impossible, et qui se résout par conséquent en dommages-intérêts. Ces dommages et intérêts sont naturellement représentés par la valeur même de la prime au jour où le contrat prend fin; au surplus ces principes avaient été posés par un jugement du tribunal civil de La Flèche, rendu au profit des obligataires, appelants au procès actuel.

Ceux-ci excipaient vainement des productions qu'ils prétendaient avoir faites à l'ordre ouvert à La Flèche sur le prix de l'usine, car, d'une part, les créanciers hypothécaires se distribuent leur gage spécial en dehors de la faillite, ainsi que l'avaient fait juger les appelants eux-mêmes par le jugement précité; d'autre part, le prix de l'usine ne couvrait pas les créanciers hypothécaires de 250 francs par obligation; aussi la question ne s'élevait même pas à propos de l'ordre. Enfin, l'ordonnance de clôture rendue par le juge-commissaire de l'ordre *n'avait point l'autorité de la chose jugée*, à l'égard de l'admission au passif chirographaire.

Digitized by Google

9922. ASSOCIATION PHILANTROPIQUE. — EXISTENCE DE FAIT. — DÉFAUT DE RECONNAISSANCE LÉGALE ET PAR SUITE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR.

(25 MARS 1881. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Une association philantropique, bien qu'ayant une existence de fait parfaitement établie, ne saurait, si elle n'a point été légalement reconnue, avoir une personnalité juridique.

Par suite, elle est incapable de recevoir par donation entre-vifs ou testament.

La loi du 15 juillet 1850, qui, dans son art. 12, permet aux sociétés de secours mutuels, non légalement reconnues, de s'administrer librement, n'a point dérogé à ces principes.

SOCIÉTÉ DES ARTISTES PEINTRES ET SCULPTEURS C. VILLE DE FONTAINEBLEAU ET AUTRES.

M. Comairas-Jacquotot, artiste peintre, décédé le 15 février 1875, avait, dans un testament olographe du 27 août précédent, institué pour ses légataires universels l'hospice, le bureau de bienfaisance, et la Société de secours mutuels de Fontainebleau, et nommé pour exécuteurs testamentaires MM. Guérin et Metzger.

Dans le même testament il donnait à la ville de Fontainebleau une maison rue Guérin. Cette maison était destinée à l'établissement d'une école gratuite de dessin et de peinture, dont le professeur serait nommé par l'*association des artistes*, association dont M. Comairas-Jacquotot avait fait partie. Le comité devait choisir, pour ces fonctions, autant que possible, un peintre d'histoire.

A raison de cette nomination confiée au comité de la Société des artistes peintres et sculpteurs, le défunt avait légué à cette Société une somme de six mille francs.

La ville de Fontainebleau accepta les legs qui lui étaient faits, mais l'association des artistes peintres ne put obtenir la délivrance du legs de six mille francs fait à son profit.

En présence de cette résistance, elle forma une demande judiciaire devant le tribunal civil de Fontainebleau qui, à la date du 31 juillet 1878, statua dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par son testament en date à Fontainebleau du 29 août 1874, Comairas a déclaré donner à l'association des peintres dont il faisait partie, et dont le siège est à Paris, 68, rue de Bondy, 6,000 francs, à condition qu'elle nommerait

Digitized by Google

le professeur de l'école de dessin qu'il instituait à Fontainebleau par le même testament ;

« Attendu que ladite association, représentée par le baron Taylor, président du comité de direction, forma contre : 1° l'administration de la ville de Fontainebleau ; 2° le bureau de bienfaisance de ladite ville; 3° la Société de secours mutuels de Saint-Roch, en leur qualité de légataires universels ; 4° et contre Metzger et Alphonse Guérin, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Comairas, la demande en délivrance du legs à elle fait ; et qu'en présence de la résistance des deux premiers défendeurs, il y a lieu de décider par le tribunal si l'association des artistes peintres a, ou non, capacité pour recevoir le legs, et si, par suite, il doit être, ou non déclaré nul ;

« Attendu qu'il est constant que l'association des artistes peintres, fondée par le baron Taylor le 7 décembre 1844, il y a plus de trente ans, a une existence de fait parfaitement établie, que son but, éminemment philantropique, est de procurer des secours et pensions aux artistes peintres faisant partie de l'association, que c'est une société de secours mutuels, que son utilité, loin d'être méconnue, est au contraire attestée par les nombreux dons qu'elle a reçus du souverain et des ministres eux-mêmes, et qui prouvent combien sont appréciés les services qu'elle a rendus et qu'elle est appelée à rendre ;

« Mais attendu que cette existence de fait n'est pas attributive de la personnalité juridique, qu'elle ne suffit pas pour donner à ladite association le caractère que la loi exige de toute société pour constituer un être moral ayant capacité de recevoir par donation ou testament ;

« Qu'il est en effet de principe qu'aucune association, communauté ou corporation ne peut exister légalement en France qu'en vertu d'un acte de l'autorité publique ;

« Qu'une société non légalement reconnue ne saurait avoir une existence légale, une personnalité juridique, ayant capacité pour acquérir ou posséder légalement, et que, dès lors, le legs fait à son profit est nul, puisque le néant ne peut être capable de recevoir ;

« Attendu que l'association des artistes peintres ne conteste pas qu'elle ne soit pas légalement reconnue, mais que, se fondant sur la loi du 15 juillet 1850, elle prétend trouver, dans le droit que lui accorde cette loi, de s'administrer elle-même, la preuve de son existence légale, de sa personnalité juridique, et par suite, de l'inutilité et de sa reconnaissance, et de l'autorisation du gouvernement pour l'habiliter à appréhender le legs qui lui a été fait ;

« Attendu que la loi de 1850 n'a en rien dérogé au principe ci-dessus établi ; que dans son art. 12, invoqué par la demanderesse, elle a simplement permis aux Sociétés de secours mutuels, alors constituées ou qui se formeraient à l'avenir, de s'administrer libre-

Digitized by Google

ment, sans être soumises à la tutelle administrative, à l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations, les fonds en caisse s'élevant au delà d'une certaine somme, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues ;

« Attendu que c'est par application de ce même principe, qu'un décret du président de la République en date du 15 février 1876, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le legs de 6,000 francs dont s'agit, l'association des artistes peintres et sculpteurs, établie à Paris (Seine), n'étant ni approuvée ni reconnue comme établissement d'utilité publique ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'association des artistes ne pouvait soutenir avec plus de raison que le legs à elle fait est rémunératoire ; qu'il ne constitue pas une simple libéralité, puisqu'il est fait à la condition qu'elle nommerait le professeur de l'école de dessin que le testateur instituait par le même testament;

« Qu'on ne saurait, en effet, voir dans cette disposition une cause onéreuse, mais plutôt un honneur, une prérogative, un témoignage d'estime et de confiance accordé par le testateur à une Société dont il était resté membre pendant longtemps, et dont il avait su apprécier les services;

« En ce qui concerne la nullité de cette condition:

« Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'école de dessin que devra fonder la ville, sera publique ou libre, que la contestation que pourrait faire naître le choix de nommer ce professeur est dans la juridiction administrative, que le tribunal serait donc incompétent pour statuer à cet égard ;

« Par ces motifs: — Donne acte à la Société de secours mutuels de Saint-Roch de ce qu'elle a déclaré être prête, et de ce qu'elle est prête aujourd'hui à consentir et faire délivrance, en ce qui la concerne, et pour son tiers, du legs de 6,000 francs, à l'association des artistes peintres dont s'agit;

« Déclare, à l'égard des autres parties, ladite association non recevable en sa demande, et mal fondée;

« Déclare le présent jugement commun entre toutes les parties en cause ;

« Et condamne l'association des artistes peintres demanderesse, aux dépenses, vis-à-vis de toutes les parties défenderesses. »

Appel par l'association des artistes peintres et sculpteurs.

Du 25 mars 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Brière-Valigny, président; Loubers, avocat général; Mes Huart et Lefèvre, avocats.

« LA COUR: — Adoptant les motifs des premiers juges:

« Confirme avec amende et dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

La question de savoir si une société est capable de recevoir une libéralité entre-vifs ou testamentaire est nenve en jurisprudence. Nous avons publié (V. *suprà*, p. 346, n. 9876), un jugement de la première chambre du tribunal civil de la Seine qui a admis la capacité de la société. Nous avons fait suivre cette décision d'extraits de dissertations qui avaient été publiées dans *la Loi* par MM. Ch. Lyon-Caen et E. Camberlin pour la défense des deux thèses contraires.

Le jugement du tribunal de Fontainebleau et l'arrêt de la Cour de Paris, qui s'est approprié la décision des premiers juges, n'ont pas eu à trancher la question. Une fin de non-recevoir tirée du défaut d'existence légale entraînait le rejet de la prétention de la Société demanderesse. Cependant il résulte implicitement des termes mêmes de ces deux décisions que le tribunal de Fontainebleau et la Conr de Paris acceptent la doctrine contraire à celle du jugement précité du tribunal de la Seine. M. Labbé, professeur à la foculté de droit de Paris, s'est prononcé comme M. Cambertin, dans le sens de l'incapacité des Sociétés commerciales pour recevoir par donation ou testament (V. *la Loi* du 27 août 1881).

9923. RÉFÉRÉ. — RENVOI DE PIÈCES A UN SEQUESTRE. — ACQUIESCEMENT PRÉTENDU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

(1er AVRIL 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

La remise des pièces à un séquestre, en vertu d'une ordonnance de référé, ne peut être considérée comme un acquiescement à cette ordonnance, celle-ci étant exécutoire par provision.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner des mesures provisoires en matière commerciale.

Mais le juge des référés a, comme le tribunal civil, dont il est une émanation, plénitude de juridiction, et, dès lors, l'ncompétence de ce magistrat en matière commerciale doit être proposée in limite litis *avant toute défense au fond.*

CAISSE DES RENTIERS c. SOCIÉTÉ DES ASPHALTES.

La Caisse générale des rentiers s'est chargée de l'émission des actions de la Société anonyme des Asphaltes et Bitumes à base d'ardoise. A la suite de contestations survenues entre les deux sociétés et portées devant le tribunal de commerce, la Compagnie des Asphaltes et Bitumes a introduit un référé ten-

Digitized by Google

dant à la nomination d'un séquestre, chargé de se faire remettre par la Caisse des rentiers tous les titres et documents utiles pour la fixation et la sauvegarde de ses droits, titres et documents restés entre les mains de cette dernière.

Le 29 janvier, le juge des référés a rendu l'ordonnance suivante :

« NOUS, juge, etc.

« Attendu que la société demanderesse, ayant révoqué le mandat par elle consenti à la Caisse générale des rentiers pour l'émission de ses actions et l'encaissement des souscriptions, est fondée à réclamer le compte et les pièces justificatives de ces opérations ; mais que, en raison du litige existant, il convient de désigner un séquestre qui les conservera à la disposition de chacune des parties;

« Qu'il y a urgence ;

« Nommons Morin, séquestre, avec pouvoir et mission de se faire remettre par la Caisse générale des rentiers, les pièces et documents relatifs à la constitution de la société demanderesse, à l'émission des actions et à l'encaissement des termes exigibles des souscriptions, à la délivrance des titres, notamment le traité constitutif du mandat, les bulletins de souscription par les actionnaires, les carnets à souches tant des certificats que des actions au porteur, les feuilles et registres de transferts, l'état nominatif daté et détaillé des versements effectués par les actionnaires, tant pour les fractions exigibles que pour autres portions ;

« Et disons qu'il conservera le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à charge d'en donner communication et de les tenir à la disposition tant du conseil d'administration de la société que des commissaires chargés de les examiner ;

« Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel. »

Appel par la Caisse des rentiers.

Du 1er avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Loubers, avocat général; Mes Dreyfous et Devaux, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que l'ordonnance de référé étant exécutoire par provision, le fait par Granval, représentant la Caisse des rentiers, d'avoir, sur acte d'huissier et pour obéir à justice, remis au séquestre nommé les pièces et papiers dont il s'agit, ne saurait être considéré comme une exécution volontaire emportant acquiescement; que cette remise a même eu lieu après l'appel interjeté, et qu'elle peut d'autant moins être tenue pour désistement dudit appel, qui, en conséquence, est recevable;

« Sur l'exception d'incompétence:

Digitized by Google

« Considérant que le juge compétent pour connaître du fond du litige, est aussi le seul qui puisse connaître dans les cas d'urgence, des mesures provisoires qu'il convient d'ordonner préalablement et sans préjudice pour le principal;

« Que la nature commerciale de la cause actuelle n'étant pas contestée entre les parties, il appartenait au tribunal de commerce, par application des art. 417 et 439 du Code de procédure civile, de statuer d'urgence, à l'exclusion du président du tribunal civil jugeant en référé;

« Mais, considérant que la juridiction des référés repose sur les mêmes principes qui régissent la compétence du tribunal civil, dont elle est une émanation en ce qui concerne la connaissance du fond de la contestation; que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction, à la différence des tribunaux de commerce, dont la juridiction a un caractère exceptionnel; qu'en conséquence, leur incompétence pour statuer sur des causes de nature commerciale n'est pas absolue et doit être proposée, à peine de déchéance, *in limine litis*;

« Que, de même, pour tous les cas d'urgence et les mesures provisoires requérant célérité, le juge des référés, lorsque la cause est commerciale, ne cesse d'être compétent que si la demande de renvoi a été formée par la partie, préalablement à toutes les autres exceptions et défenses;

« Que, dans l'espèce, l'ordonnance de référé n'établit point que l'exception d'incompétence ait été proposée; que le contraire résulte même de son silence absolu sur ce point; que, dès lors, l'exception est couverte et tardivement proposée;

« Au fond, adoptant les motifs du premier juge:

« Déclare l'appel recevable, et le mettant à néant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence qui est déclarée non recevable, confirme l'ordonnance dont est appel, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

I. Sur la fin de non-recevoir, la jurisprudence est absolument conforme à l'arrêt. V. Dalloz, v° *Acquiescement*, n. 503; Paris, 5 mai 1876, *Journal Avoués*, t. CI, p. 397; Paris, 7 juillet 1875, *Journal Avoués*, t. C, p. 397.

II. Il est aujourd'hui constant en jurisprudence, que le juge des référés n'est compétent qu'en matière civile et qu'il ne peut ordonner des mesures provisoires dans les matières commerciales. Cette doctrine a été proclamée par la jurisprudence à différentes reprises.

V. notamment, Paris, 12 décembre 1843; Amiens, 26 mai 1875; Paris, 12 octobre 1876; Cass., 1er décembre 1880. (Ce dernier arrêt est rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 167, n. 9838).

Digitized by Google

Consultez aussi : de Belleyme, *Ordonnance de référés*, 3° édition, t. Ier, p. 389; Rodière, *Compétence et procédure*, 4° édition, t. II, p. 387.

Il a été jugé de même que le juge des référés était incompétent pour ordonner des mesures provisoires en matière administrative (Cass., 13 juillet 1871, et en matière de justice de paix, Cass., 18 décembre 1872), mais la Cour, après avoir ainsi reconnu que le président des référés était incompétent pour ordonner la mesure qui formait grief à la Caisse des rentiers, a cependant maintenu l'ordonnance en se basant sur ce fait qu'il n'apparaissait pas que l'exception d'incompétence eût été invoquée par voie de conclusions devant le juge des référés, et que, dès lors, la Cour ne pouvait statuer sur cette exception.

Le juge des référés comme le tribunal civil dont il est une émanation, ayant une compétence générale, son incompétence ne pouvait être prononcée que si elle avait été opposée avant toute discussion au fond. Cependant les deux avoués de première instance qui s'étaient présentés devant le juge des référés reconnaissaient l'un et l'autre que l'exception avait été proposée et discutée par eux devant ce magistrat. Mais l'ordonnance n'en portait point trace.

Il y a là pour les avoués une question intéressante à signaler; il sera prudent de leur part de poser dorénavant, et contrairement à l'usage constant de la pratique du tribunal de la Seine, des conclusions écrites devant le juge des référés, car si, comme dans l'espèce, ils se bornent à proposer leurs moyens verbalement, et si le juge des référés omet de statuer sur un de ces moyens dans son ordonnance, il ne pourra plus être invoqué devant la Cour.

9924. ASSURANCES MARITIMES. — COMMANDEMENT CONFIÉ EN RÉALITÉ A UN QUARTIER-MAÎTRE, LE CAPITAINE EN TITRE N'AGISSANT QUE SOUS LA DIRECTION DE CELUI-CI. — CONNIVENCE DE L'ARMATEUR. — RÉTICENCE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR EN CAS DE PERTE DU NAVIRE MÊME PAR FORTUNE DE MER.

(1er AVRIL 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance (Art. 348 du Code de commerce).

Notamment la compagnie assureur n'est pas responsable du sinistre lorsque, de connivence avec l'armateur, le commandement effectif du navire a été pris par une personne qui n'avait pas le grade de capitaine, malgré la présence à bord d'un capitaine en titre.

Digitized by Google

DELPLANQUE c. LA CHAMBRE D'ASSURANCES, LA PROTECTION ET L'INDEMNITÉ.

Le 4 décembre 1879 une violente tempête jeta à la côte, dans les parages de Cherbourg, une dizaine de navires. L'un de ces navires, le *Joseph-et-Louise*, allant de Boulogne à Granville, avec un chargement de fonte, appartenait à un sieur Delplanque, et le rôle d'équipage attribuait les fonctions de *capitaine*, à M. Pen, avec une solde de 100 francs par mois.

Sur le même rôle d'équipage figurait, comme *passager sans solde*, M. Benjamin Tréguier, ayant le grade de quartier-maître de manœuvre. C'est ce M. Tréguier qui en réalité avait le commandement du navire; tous les hommes du bord et même le capitaine *en titre*, M. Pen, reconnaissaient son autorité.

Le 31 mai 1880, M. Delplanque, propriétaire du navire, fit délaissement du navire aux Compagnies d'assurances *la Chambre d'assurances*, *la Protection* et *l'Indemnité*, qui avaient assuré le *Joseph-et-Louise* pour une somme de 25,000 francs et les assigna en validité de ce délaissement.

Les Compagnies défenderesses refusèrent de payer en alléguant qu'il était résulté d'une enquête faite par l'administration de la marine, la preuve que le capitaine du navire avait abandonné ses fonctions au profit du sieur Tréguier, qui paraissait avoir eu la qualité de copropriétaire du navire, mais qui, dans tous les cas, avait, depuis le départ de Boulogne jusqu'au dernier moment, exercé le commandement en employant comme second le capitaine apparent.

Les assureurs avaient entendu prendre en risque un navire commandé par un *capitaine* et non par un *matelot*.

La demande de M. Delplanque fut repoussée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 30 septembre 1880, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Delplanque expose qu'il a assuré son navire *Joseph-et-Louise* aux trois Sociétés anonymes, savoir : *la Chambre d'assurances* pour 12,500 fr.; *la Protection*, pour 10,000 fr. et *l'Indemnité*, pour 2,500 fr.

« Attendu qu'il a fait à ces Compagnies le délaissement de ce navire, en ce moment dans le port de Cherbourg, par suite de l'échouement survenu le 4 décembre 1879, ainsi que du fret auquel il a droit, et demande que ce délaissement soit déclaré valable et que, par suite, chacune des Compagnies assureurs soit tenue de lui payer :

« 1° La part lui incombant dans les 25,000 fr. assurés, sous déduction de la prime de 8 p. 100 :

« 2° Les frais de recouvrement et de conservation de navire à due

Digitized by Google

concurrence, et conclut en outre, à la barre, au payement des intérêts desdites sommes à partir du jour de la demande;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, notamment des deux jugements rendus par le tribunal commercial maritime du Havre, en date du 15 décembre 1879, l'un contre le maître au cabotage Pen, capitaine du *Joseph-et-Louise*, l'autre contre le quartier-maître de manœuvre Tréguier, passager à bord de ce navire;

« Que celui-ci à pris la direction complète du navire;

« Qu'il en était considéré par l'équipage comme le véritable capitaine, et qu'il commandait les manœuvres en cette qualité, tandis que Pen remplissait les fonctions de second et se trouvait placé sous l'autorité de Tréguier, dont il exécutait les ordres en toutes circonstances;

« Attendu qu'il ne peut être mis en doute que Tréguier était subrécargue, c'est-à-dire mandataire spécial de Delplanque;

« Que la preuve en ressort de tous les agissements de Tréguier, qui n'ont pu être ignorés de Delplanque; qu'ainsi, avant le départ, Tréguier, faisant en cela fonction de capitaine, a signé des connaissements en quatre originaux, actes dans lesquels il prend la qualité de maître, après Dieu, du navire.

« Que, pendant toute la durée du voyage, il a fait fonction de capitaine, ainsi qu'il a été dit plus haut.

« Qu'après le sinistre, on le voit assister aux opérations de l'expertise, et que les experts lui donnent dans leur procès-verbal d'expertise, la qualité de copropriétaire du navire;

« Attendu que le fait du capitaine, qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, est visé dans l'art. 82 du décret de la loi du 24 mars 1852;

« Qu'aux termes de l'art 28 de la police, les assureurs et les assurés, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à se conformer aux lois et règlements maritimes en vigueur; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que Delplanque a contrevenu aux prescriptions de l'art. 28 de la police;

« Attendu, en outre, qu'en ne révélant pas à ses assureurs que son navire devait être commandé par son quartier-maître et en leur laissant croire que le commandement serait confié à un capitaine, Delplanque s'est rendu coupable d'une réticence qui, aux termes de la loi, dégage la responsabilité des assureurs; qu'à tous égards donc la demande de Delplanque doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Jugeant en premier ressort, déclare Delplanque non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens, etc., etc. »

Digitized by Google

Appel par M. Delplanque.

Du 1er avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. M. ALEXANDRE, président; Mes Aldrick CAUMONT (du barreau du Havre) et DELARUE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en stipulant avec Delplanque, les assureurs ont compté sur la présence à bord du navire assuré d'un capitaine exerçant sérieusement les fonctions à lui dévolues, que cette garantie professionnelle leur avait été promise, et leur devait être strictement et de bonne foi fournie;

« Considérant que toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement qui diminuerait l'opinion du risque annule l'assurance; que toute infraction aux clauses essentielles de la police, notamment à l'observation des lois et règlements maritimes en vigueur, aux termes de l'art. 28 du contrat soumis à l'appréciation de la Cour au procès actuel, peut entraîner les mêmes conséquences;

« Considérant qu'il ressort de deux sentences de condamnation prononcées par jugement du tribunal compétent du Havre, le 15 décembre 1879, statuant en vertu de l'art. 82 du décret disciplinaire et pénal du 22 mars 1852, pour la marine marchande, que Tréguier, inscrit comme simple passager sans solde au rôle de l'équipage du *Joseph-et-Louise* a été substitué dolosivement à Pen, maître d'équipage au cabotage, capitaine inscrit audit rôle, et qu'il a pris l'entière direction du navire en cours de voyage;

« Considérant que, dès avant le départ, Tréguier avait signé les connaissements en qualité de *maître, après Dieu, du navire*, et les chartes-parties en se disant capitaine;

« Que ces actes n'ont été dressés qu'à la connaissance et sur les instructions de l'armateur; que celui-ci, qui avait dressé le rôle de l'équipage, a laissé les assureurs dans l'ignorance de la substitution de Tréguier à Pen;

« Considérant qu'au lendemain du naufrage, c'est Tréguier encore qui a pris en main l'accomplissement de toutes les démarches et formalités qui sont du seul ressort du capitaine; que tous ces faits impliquent la connivence et la responsabilité de l'assuré;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant; ordonne, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Digitized by Google

9925. FAILLITE. — RETRAIT LITIGIEUX. — CRÉANCE D'UNE FAILLITE CONTRE UNE AUTRE FAILLITE ACQUISE EN ADJUDICATION PUBLIQUE AVEC AUTORISATION DE JUSTICE. — VALIDITÉ DU RETRAIT LITIGIEUX EXERCÉ PAR LES SYNDICS DE LA FAILLITE DÉBITRICE.

(2 AVRIL 1881. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Le retrait litigieux peut être exercé par une personne morale. Si le retrait litigieux ne peut être exercé par les créanciers du débiteur il peut l'être par les syndics d'une faillite, à l'état d'union, à l'égard de la créance, d'une autre faillite dont l'acquisition a eu lieu en adjudication publique effectuée avec l'autorisation de justice. Si la créance litigieuse a été adjugée avec d'autres, il appartient au tribunal de déterminer la somme moyennant laquelle aura lieu le retrait litigieux.

Et, dans ce cas, la remise des titres de la créance a pu être ordonnée sans qu'il fût statué ultra petita, *bien que cette remise n'ait pas été spécialement demandée.*

WEIL ET CLUZET C. SYNDICS DES SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SERMAIZE.

Les faits de la cause sont suffisamment exposés par le jugement suivant du tribunal civil de Vitry-le-François, jugeant commercialement, en date du 10 août 1879.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'au mois de juillet 1878, Sautton, agissant en qualité de syndic de la faillite Mosler et Cie, banquiers à Paris, rue Rougemont, 8, a, devant ce tribunal, demandé en sa dite qualité son admission au passif de la faillite des sucrerie et distillerie de Sermaize pour des créances s'élevant au total à 204,640 fr. 97 ;

« Attendu qu'à cette demande les syndics de Sermaize ayant opposé divers moyens et exceptions et Sautton ayant sollicité une remise pour les étudier et y répondre, un délai lui fut accordé ;

« Attendu que, dans cet intervalle, les créances de la faillite Mosler et Cie contre la faillite de Sermaize ayant été mises en adjudication, furent achetées avec d'autres créances contre une autre faillite par les défendeurs au procès, Weil et Cluzet, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Olagnier, notaire à Paris, le 11 janvier 1879 ;

« Attendu que les syndics de la sucrerie de Sermaize demandent conformément aux dispositions de l'article 1699 du Code civil à être autorisés à exercer le retrait litigieux et à reprendre des mains de Weil et Cluzet les créances relatives à la faillite de Sermaize qu'ils ont acquises ainsi qu'il vient d'être dit, en se conformant en tous points aux conditions et charges édictées par ledit article ;

« Attendu que les créances dont s'agit sont litigieuses puisque

Digitized by Google

pour repousser leur admission au passif de la faillite de Sermaize, divers moyens, entre autres la prescription, ont été soulevés et qu'il n'a pas encore été statué sur iceux;

« Qu'il importe peu, d'après l'esprit de la loi, que ces créances proviennent de faillite et aient été acquises par adjudication publique puisque la loi autorise l'exercice du droit litigieux à l'occasion de tout droit litigieux cédé, sans désigner ni la nature du droit cédé ni le mode de cession qui a été employé;

« Que les cas dans lesquels ce retrait ne peut être exercé sont expressément indiqués dans l'art. 1701 du Code civil et d'une manière limitative et non énonciative;

« Que la demande des syndics de la sucrerie de Sermaize ne rentre dans aucun des cas prévus par cet article;

« Que rien ne s'oppose légalement à ce qu'elle soit admise;

« Attendu que les créances contre la faillite de Sermaize ont été adjugées avec d'autres créances; que le tout a été vendu au prix total de 10,400 fr.;

« Que les syndics de Sermaize entendent et ne peuvent exercer le retrait litigieux qu'en ce qui concerne les créances de la faillite qu'ils administrent;

« Qu'après les pièces produites, il y a lieu de fixer à 3000 fr. le prix réel moyennant lequel les défendeurs ont, d'après le tribunal, acquis dans l'adjudication du 11 janvier 1879, les créances contre la faillite de la sucrerie de Sermaize;

« Par ces motifs : — Dit que les créances de la faillite Mosler et Cie contre la sucrerie de Sermaize constituent un droit litigieux; que le retrait litigieux, peut en être exercé par ceux représentant ladite sucrerie, c'est-à-dire par les syndics de cette faillite;

« Dit que la valeur de ces créances dans le lot de créances adjugées le 11 janvier 1879, par procès-verbal d'Olagnier, notaire à Paris, s'élève, d'après les éléments que possède le tribunal, tant en capital, qu'intérêts, frais et accessoires à la somme de 3000 fr.;

« En conséquence, dit que les défendeurs remettront lesdites créances auxdits syndics dans la huitaine de la signification du présent jugement et que ceux-ci leur verseront en retour la somme de 3000 fr. représentant ainsi qu'il vient d'être dit le capital, les intérêts, frais et accessoires des créances dont le retrait vient d'être autorisé;

« Dit que par suite de ce versement, les créances Mosler et Cie contre la sucrerie sont considérées comme n'existant plus et ne pourront plus être ultérieurement à aucun titre admises au passif de ladite faillite;

« Et condamne les syndics aux dépens. »

Digitized by Google

Appel par MM. Weil et Cluzet.

Du 2 avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Brière-Valigny, président; Loubers, avocat général; Mes Devin et Payen, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions principales des appelants :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que l'art. 1697, C. civ. confère à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux la faculté de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire aux conditions qu'il indique ;

« Qu'en présence de la généralité de ses termes, le bénéfice de ses dispositions peut être invoqué par une Societé anonyme comme par tout autre débiteur ;

« Qu'au nombre des exceptions apportées audit article par l'article 1701 du même Code ne se trouve pas le cas où le débiteur serait une personne morale, telle qu'une société commerciale; que la sucrerie de Sermaize, en tant que société anonyme, est donc en droit d'exercer le retrait litigieux ;

« Considérant que les appelants soutiennent en vain que les syndics de la sucrerie de Sermaize seraient sans qualité pour exercer ce retrait au nom de la compagnie déclarée en faillite; que si l'art. 1699 précité a été édicté en vue de protéger la personne du débiteur contre les acheteurs de procès et en admettant, en conséquence, que les créanciers ne puissent exercer, à son défaut, le retrait litigieux, il n'en saurait résulter aucune fin de non-recevoir opposable aux syndics ;

« Que ceux-ci, même, lorsque les créanciers sont en état d'union, n'agissent pas seulement au nom de la masse, mais aussi au nom du failli ; que celui-ci dessaisi de l'administration de ses biens, a pour représentant légal les syndics qui exercent, en son lieu et place, ses droits et actions ; qu'en cette qualité les syndics peuvent exercer pour lui le retrait litigieux sans que le cessionnaire soit fondé à leur opposer qu'ils agissent au nom des créanciers ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que, par l'effet du retrait litigieux, le débiteur doit être mis au même et semblable état que s'il avait acquitté intégralement le montant de la créance ; que le cessionnaire, remboursé du prix de la cession en principal et accessoires, se trouve payé de ce qui lui était dû ; qu'en cet état il n'a plus de droits à faire valoir contre personne et ne peut conserver les titres relatifs à une créance éteinte ; que la remise de ces titres aux mains des syndics, ordonnée par les premiers juges n'est donc que la conséquence de l'admission du retrait litigieux ; que bien que cette remise ne fût pas demandée, les premiers juges ont pu la prescrire sans statuer *ultra petita;* que

Digitized by Google

par les raisons qui viennent d'être données, il y a lieu de la maintenir;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel: dit qu'il sera exécuté selon ses forme et teneur;

« Deboute toutes les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette question est neuve en jurisprudence. Les raisons invoquées par les appelants pour obtenir l'infirmation du jugement étaient plus spécieuses que solides.

Le retrait litigieux, disaient-ils, a été admis en haine des acheteurs de procès, qui, dirigés par un esprit de cupidité ou de malveillance, spéculent sur la détresse d'un débiteur actionné devant les tribunaux.

D'autre part, l'article 1699, C. comm., n'est que la reproduction d'un système créé par les lois romaines et ces lois, après avoir énoncé divers cas auxquels ne s'applique plus la faculté du retrait, étendent l'exception en termes généraux à tous les cas analogues dans lesquels se présente une identité de motifs.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à admettre le retrait litigieux ne peuvent s'appliquer à une vente faite comme dans l'espèce en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, par le ministère d'un notaire et avec la garantie de la publicité.

Les appelants ajoutaient que la créance en question n'ayant point été achetée séparément, il était impossible de déterminer le prix de la créance, des frais et loyaux coûts et des intérêts y afférent.

D'ailleurs, l'article 1699 n'avait été introduit que dans l'intérêt des *personnes;* or, les *Sociétés anonymes* sont des *réunions de capitaux plutôt que des personnes;* quant aux syndics, demandeurs à fin de retrait litigieux, ils ne sauraient invoquer les véritables raisons qui ont inspiré le législateur; on ne saurait soutenir sérieusement qu'un procès les inquiète et les trouble; en outre, ils représentaient la masse des créanciers et par conséquent, ne pouvaient profiter d'une faveur *toute personnelle* au débiteur.

Cette argumentation ne pouvait prévaloir contre la généralité des termes de l'article 1699. Les personnes morales n'étant pas exclues par l'article 1701 du bénéfice du retrait litigieux, l'exercice ne pouvait leur en être refusé. De plus, les syndics représentant non seulement la masse des créanciers, mais aussi le failli, ils avaient qualité pour exercer le retrait.

Digitized by Google

9926. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION INCOMPLÈTE. — ACTIONS D'APPORT ET ACTIONS EN NUMÉRAIRE. — DISTINCTION. — APPORT EMPLOYÉ A LIBÉRER PARTIELLEMENT LES ACTIONS. — NON-VERSEMENT EFFECTIF DU QUART. — NULLITÉ. — INTERVENTION DEVANT LA COUR. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

(4 AVRIL 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

Les sociétés d'assurances à primes ne sont régulièrement constituées qu'avec un capital de garantie d'au moins 50,000 *francs, chiffre prévu par le décret du* 22 *janvier* 1868.

Lorsque des actions ont été attribuées en payement de l'apport dans une société, de l'actif d'une société précédente, et que certains intéressés n'ont pas pris livraison des actions, passées au compte des profits et pertes, elles se trouvent par le fait sans souscripteurs, et cette situation rend nulle la nouvelle société, pour non-souscription de la totalité des actions.

Les actions remises en payement d'apports en nature dans une société ne peuvent être que des actions entièrement libérées. Il s'ensuit que lorsque des actions ont été souscrites pour une somme excédant la valeur de l'apport fait en nature par les mêmes souscripteurs, ceux-ci sont tenus, comme tout autre souscripteur d'actions en numéraire, de libérer lesdites actions du quart sans employer à cette libération la valeur, même approuvée de l'apport en nature.

Toute société constituée en dehors des principes ci-dessus est nulle.

Peu importe, d'ailleurs, que les faits qui ont vicié de nullité la constitution des sociétés soit constitutifs de délits correctionnels couverts par la prescription, l'action en nullité qui compète aux actionnaires et à tous tiers intéressés n'en subsiste pas moins.

Les actionnaires d'une société ont un droit propre et personnel dans une instance relative au fonctionnement de ladite société, et leur intervention en appel est recevable ; car ils n'ont été représentés devant le tribunal ni par le directeur, dont la destitution était demandée, ni par les mandataires d'un certain nombre d'autres actionnaires.

Exerçant ainsi un droit personnel, les intervenants ont qualité pour prendre devant la Cour des conclusions nouvelles, pourvu qu'elles se rattachent à l'objet de la contestation soumise aux premiers juges. Spécialement, ils peuvent réclamer la nullité de la société, alors que, devant les premiers juges, il n'avait été conclu qu'à la convocation d'une assemblée générale pour délibérer sur la destitution du directeur de la société. Une telle demande ne saurait être repoussée par l'exception tirée de l'article 464 *du Code de procédure civile, lequel ne s'applique qu'aux parties qui ont figuré en première instance.*

Digitized by Google

HUET c. ADAM, GIRAUD ÈS NOM ET AUTRES.

Les fondateurs de la Société d'assurances contre l'incendie, la Concorde européenne, ont été condamnés, le 29 mars 1875, par un jugement du tribunal correctionnel pour constitution illégale de société.

Peu après, M. Huet, ancien notaire, créait la Société d'Assurances françaises contre l'incendie, il avait recours, pour la constituer, à la combinaison suivante : MM. Merlot, Préault et autres, anciens fondateurs de la Concorde, firent à la nouvelle Société l'apport de l'actif prétendu de la Concorde européenne, évalué à 50,000 francs. En échange de cet apport, il leur fut remis 400 actions de 500 francs qui devaient être attribuées tant à eux-mêmes qu'aux anciens actionnaires de la Concorde. Ces derniers, d'ailleurs, ne furent pas convoqués pour délibérer sur ladite combinaison ; un certain nombre d'entre eux refusa même de l'accepter et 43 actions, après être restées quelque temps dans la caisse de la Société nouvelle, furent passées au compte de profits et pertes.

Malgré les irrégularités de sa fondation, la Société française d'assurances contre l'incendie n'en a pas moins fonctionné depuis cette époque, et son capital a été, conformément aux dispositions d'une clause des statuts, augmenté par des émissions d'actions successives. En 1878, M. Huet, son directeur, fut exposé à des poursuites qui aboutirent à la condamnation personnelle de la Société. Le mobilier de cette dernière fut même vendu au mois de décembre 1879.

Appliquant aux circonstances et à la Société actuelle la combinaison qui avait déjà servi antérieurement, M. Huet, le directeur, eut, au moment où cette Société périclitait, au commencement de 1879, la pensée de créer une nouvelle société dite Société d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires. Le capital de cette nouvelle compagnie était fixé à 500,000 fr., représenté par mille actions de 500 francs. Quatre cents de ces actions furent attribuées à M. Huet, comme actions d'apport, en représentation de ses études, et à la Société française contre l'incendie, pour prix de son patronage. Le capital souscrit fut versé par M. Huet dans la caisse de la Société française, sauf une somme de 11,500 francs, représentant le quart versé sur quatre-vingt-douze actions, entre les mains d'un agent de la société française contre l'incendie, somme qui avait été déposée à la caisse des Dépôts et Consignations de Nîmes, par suite d'un procès entre M. Huet et cet agent.

Un des commissaires de la Société d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires, ayant donné sa démission au

Digitized by Google

mois d'avril 1879, M. Giraud fut nommé à la place de ce dernier, par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce. M. Giraud constata que cette Société n'avait pas de livres et que le capital social, à l'exception des 11,500 francs déposés à Nîmes, avait complètement disparu. Il pensa qu'il était de son devoir de faire part aux actionnaires de cette situation. Il les convoqua donc au mois de septembre suivant, à Valenciennes, et leur fit part de ses recherches et de ses constatations.

M. Huet voulut s'opposer à cette convocation des actionnaires, en assignant M. Giraud devant le tribunal de commerce en nullité de convocation de l'assemblée, et en 50,000 francs de dommages-intérêts. La réunion eut lieu cependant, et les actionnaires décidèrent de constituer un syndicat, à l'effet de demander au tribunal de commerce la révocation de M. Huet, directeur, et la nullité de la Société d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires. De leur côté, pendant ce temps, les actionnaires de la Société française d'assurances contre l'incendie agissaient, et un syndicat représenté par M. Adam, l'un de ces actionnaires, demandait au tribunal de commerce la révocation du directeur, et l'autorisation de réunir l'assemblée générale pour prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt commun.

Les deux affaires furent jointes, et à la date du 12 janvier 1880, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement sur les conclusions respectives des parties;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Huet, tirée du défaut de qualité d'Adam et Leroy :

« Attendu qu'il résulte des débats qu'Adam et Leroy agissent régulièrement en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par un nombre d'actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, conformément aux prescriptions de la loi de 1867 ; qu'il n'y a lieu en conséquence de s'arrêter au moyen de non-recevabilité invoqué;

« Sur la demande d'Adam contre Huet, assigné tant personnellement que comme seul administrateur de la Société anonyme française d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires :

« Attendu que les faits invoqués par Adam à l'appui de sa demande à fin de nullité de la Société anonyme française contre la perte des prêts hypothécaires ne sont pas, quant à présent, suffisamment justifiés; qu'il résulte toutefois des documents produits et notamment des déclarations faites par Giraud, nommé par le tribunal en qualité de commissaire vérificateur de ladite Société, qu'elle n'a eu aucun fonctionnement ; qu'il n'existe pas de livres ni de comptabilité.

Digitized by Google

« Que les fonds versés par les actionnaires sur leur souscription ne sont pas représentés et qu'il n'est pas donné de justification de leur emploi; qu'en outre, les agissements du sieur Huet, directeur de la Société, seul chargé de la gestion et de l'administration, et réunissant entre ses mains les pouvoirs les plus étendus, font courir à la Société les plus grands périls; que la demande aujourd'hui formée par Adam au nom d'une partie des actionnaires, n'est que le résultat d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires convoquée par Giraud, commissaire vérificateur, à la date du 21 septembre 1879; que ladite assemblée a décidé, à la presque unanimité, la révocation du sieur Huet de ses fonctions de directeur de la Société, et l'introduction d'une instance à fin de nullité de cette Société; qu'en l'état et sans qu'il y ait lieu quant à présent de statuer sur la demande de nullité, il convient de prononcer la dissolution de la Société et de nommer, pour procéder à la liquidation, un liquidateur étranger, avec les pouvoirs nécessaires et notamment, en tout état de cause, ceux de séquestre;

« Sur la demande de Huet contre Giraud et Adam, et la demande en non-recevabilité formée par Giraud contre Huet :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les griefs articulés par Huet sont dénués de tout fondement; que Giraud a exactement rempli les obligations qui lui incombaient comme mandataire de justice; qu'en ce qui concerne Adam, ce dernier agit dans la limite de ses droits comme actionnaire et comme représentant une partie importante du capital social; que, dès lors, la demande en dommages-intérêts formée tant contre lui que contre Giraud doit être repoussée;

« Sur la demande d'Adam et Leroy contre Huet, tant personnellement que comme directeur général et administrateur de la Société anonyme française d'assurances contre l'incendie :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal et des renseignements donnés par les demandeurs eux-mêmes que la Société anonyme française d'assurances contre l'incendie n'est pas en état de fonctionner utilement; que le règlement des sinistres est en souffrance; que les meubles de la Société ont été saisis et vendus; que les agissements de son directeur lui causent le plus grave préjudice; qu'en l'état une liquidation s'impose dans l'intérêt de tous;

« Qu'il convient, en conséquence, et sans s'arrêter à la demande formée simplement à fin de convocation des actionnaires et d'office en tant que de besoin, de déclarer ladite Société dissoute, et de nommer un liquidateur étranger, avec les pouvoirs nécessaires, notamment ceux de séquestre;

« Sur la demande de Huet contre Lelong, en payement d'une traite représentant le montant du versement de six actions souscrites par Lelong, et en payement de dommages-intérêts :

Digitized by Google

« Attendu que le défendeur déclare être prêt à payer entre les mains d'un séquestre les versements dus sur les actions par lui souscrites, qu'il y a lieu de lui donner acte de son offre et de l'obliger au payement de ce chef;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'aucun préjudice n'étant justifié, ce chef des conclusions doit être rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Huet ès qualités, laquelle est rejetée;

« Déclare dissoute à partir de ce jour, la Société anonyme dite Société française d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires formée le 12 mars 1879 et définitivement constituée les 12 et 14 avril de la même année, avec siège social à Paris, avenue de l'Opéra, 34;

« Nomme le sieur Giraud, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, liquidateur de la Société, confère audit sieur Giraud les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la Société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés;

« Confère notamment au sieur Giraud la qualité et les pouvoirs de séquestre;

« Déclare également et en tant que de besoin d'office dissoute à partir de ce jour, la Société anonyme dite Société française d'assurance contre l'incendie, formée par acte déposé chez Me Mouchet, notaire à Paris, les 9 et 10 septembre 1875, ayant son siège social à Paris, avenue de l'Opéra, 34;

« Nomme le sieur Leconte de Lisle, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 8, liquidateur de cette Société; confère audit sieur Leconte de Lisle les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la Société, l'acquittement du passif, le règlement des droits des tiers et des intéressés; confère notamment au sieur Leconte de Lisle la qualité et les pouvoirs de séquestre;

« Dit que, en fin de liquidation, les liquidateurs ci-dessus nommés rendront leurs comptes aux intéressés, et qu'en cas de difficultés, lesdits comptes seront déposés au greffe et soumis à l'homologation du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente et en présence des intéressés ou eux dûment appelés;

« Ordonne que, conformément aux articles 55 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, expédition du présent jugement sera déposée au greffe de ce tribunal et de la justice de paix du lieu où sont établies ces Sociétés, et, qu'en outre, extrait dudit jugement, en ce qui touche

Digitized by Google

la dissolution de ces Sociétés et la nomination des liquidateurs, sera affiché et inséré dans les formes et délais prescrits par la loi;

« Ordonne qu'avis de leur nomination sera transmis aux liquidateurs par le greffier de ce tribunal;

« Dit qu'en cas d'empêchement ou de démission, ils seront remplacés par ordonnance de M. le président du tribunal, rendue sur simple requête;

« Dit qu'en fin de liquidation, les honoraires des liquidateurs seront arbitrés par le tribunal, sur requête à lui présentée, avec pièces justificatives à l'appui;

« Déclare Adam et Leroy mal fondés dans le surplus de leur demande; — les en déboute: déclare Huet mal fondé en sa demande contre Giraud et Adam; — l'en déboute;

« Donne acte à Lelong des offres par lui faites;

« En conséquence,

« Condamne Lelong, conformément à ses offres et par les voies de droit à payer entre les mains du sieur Leconte de Lisle le montant des versements par lui dus;

« Déclare Huet mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre Lelong;

« L'en déboute;

« Vu les circonstances de la cause, laisse à la charge de Huet les dépens des demandes par lui formées, même le coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Dit que le surplus des dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, sera employé en frais de liquidation, lesdits dépens pour la Société française d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires taxés, etc. »

M. Huet a interjeté appel de ce jugement. M. Adam a formé un appel incident et demandé à la Cour de prononcer la nullité de la Société d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires, que les premiers juges n'avaient pas prononcée. De son côté, un syndicat d'actionnaires de la Société d'assurances contre l'incendie est intervenu demandant également à la Cour de prononcer la nullité de cette dernière Société, bien que cette demande en nullité n'eût pas été soumise au tribunal consulaire.

Du 4 avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Robert, substitut du procureur général; Mes Henri Thiéblin, Sabatier, Blot-Lequesne et Bridan, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel de Huet en ce qui concerne la demande formée par lui contre Adam et Giraud personnellement;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

Digitized by Google

« Sur l'appel principal de Huet et l'appel incident de Leroy et Adam, en ce qui concerne la Société française d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires :

« Quant au défaut de qualité opposé par Huet à Adam et Leroy :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Quant à la nullité de ladite Société :

« Considérant que le jugement de première instance constate, d'après les documents produits, et notamment les déclarations faites par Giraud nommé par le tribunal vérificateur de cette société d'assurances, qu'elle n'a eu aucun fonctionnement, qu'il n'existe pas de livre de comptabilité; que les fonds versés par les actionnaires sur leurs souscriptions ne sont pas représentés et qu'il n'est pas donné de justification de leur emploi, que de ces constatations résulte la preuve que cette prétendue Société n'a jamais eu d'existence réelle et sérieuse; que, dans tous les cas, elle n'a jamais été valablement constituée, à défaut du capital de garantie de 50,000 francs, au moins, à l'établissement duquel l'article 2 du décret du 22 janvier 1868, subordonne la constitution régulière de toute société d'assurances; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la nullité et non la dissolution, conformément aux conclusions de l'appel incident;

« Sur l'appel de Huet et l'intervention devant la Cour de Monsen, Lombard et Dumoulin, en ce qui concerne la Sociéte française d'assurances contre l'incendie :

« Considérant que, pour cette Société comme pour l'autre, Adam et Leroy justifient de leur qualité pour agir; mais que, devant les premiers juges, ils ont demandé seulement la convocation des actionnaires en assemblée générale, à l'effet de délibérer sur la destitution de Huet de ses fonctions de directeur; que si justifiées que fussent ces conclusions, ainsi restreintes, par le déplorable état des affaires sociales et les procédés administratifs de Huet, il n'était pas dans les pouvoirs du tribunal de juger au delà de ce qui lui était demandé, en prononçant d'office une dissolution à laquelle il n'était conclu par aucune partie;

« Considérant que Monsen, Lombard et Dumoulin interviennent devant la Cour et prennent des conclusions formelles en nullité de ladite Société française d'assurances contre l'incendie;

« Considérant qu'ils justifient de leur titre d'actionnaires, et par conséquent de leur qualité pour agir qui, d'ailleurs, ne saurait être sérieusement contestée;

« Considérant que, à ce titre d'actionnaires, ils ont un droit propre et personnel, dans l'exercice duquel ils ne sont pas plus représentés par Huet, directeur de la Société, que par Adam et Leroy, agissant comme représentant un certain nombre d'actionnaires; que, d'autre part, le jugement de première instance qui prononce seulement la dissolution, préjudicie à leurs droits en ce que, indé-

Digitized by Google

pendamment de la responsabilité qui incombe aux fondateurs et administrateurs, l'annulation de la Société doit produire des conséquences autres et plus étendues qu'une simple dissolution qui en suppose valable la constitution originaire; que leur intervention est donc recevable;

« Considérant, quant à la recevabilité des conclusions prises par les intervenants en nullité de la Société, que si, par exception à la règle des deux degrés de juridiction, et dans l'intérêt d'une plus prompte expédition des affaires, la loi a admis à intervenir en cause d'appel ceux qui auraient le droit de former tierce opposition, elle ne soumet leur intervention qu'à cette seule condition qu'elle détermine expressément; que les demandeurs en intervention sont ainsi reçus à prendre en appel toutes conclusions qu'ils jugent utiles à l'exercice et à la défense de leurs droits prétendus;

« Que ces conclusions doivent sans doute se rattacher à l'objet de la contestation soumise aux premiers juges, ce que suppose, d'ailleurs, nécessairement la condition essentielle de toute intervention, à savoir : que le jugement préjudicie aux droits des intervenants, mais qu'elles ne peuvent être écartées comme non recevables sous le prétexte qu'elles sont nouvelles, par cette raison péremptoire que les intervenants n'ont pas été parties en première instance, et qu'en appel ils exercent un droit personnel distinct de celui des autres parties, et le plus souvent même absolument opposé; qu'aussi l'article 464 du Code de procédure civile, invoqué à tort par l'appelant, ne s'applique, d'après son texte même, qu'aux seules parties qui ont figuré en première instance; que les intervenants sont, en conséquence, recevables à conclure à la nullité de la Société dont il s'agit;

« Considérant qu'il importe peu que les faits qui ont vicié de nullité la constitution de la Société soient ou non constitutifs de délits correctionnels et que, remontant, à plus de trois années, ils soient aujourd'hui couverts par la prescription; que l'action en nullité qui compète aux actionnaires et à tous tiers intéressés n'en subsiste pas moins et ne peut être réputée également prescrite; qu'il appartient à la Cour d'apprécier les infractions commises aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 au point de vue de la nullité ou de la validité du contrat de Société;

« Considérant, au fond, que Préault, Merlot, Pottier et Carton, sans même justifier du droit qu'ils auraient d'en faire l'apport, ont apporté à la Société française d'assurances contre l'incendie, l'actif prétendu d'une ancienne Societé alors en liquidation, la Concorde européenne; que cet actif a été estimé 50,000 francs, et que cette somme a été imputée pour la libération, à concurrence du quart, des quatre cents actions de 500 francs chaque, qui leur étaient attribuées; mais que plus tard certains actionnaires de la Concorde européenne ont refusé de prendre des actions de la Société nouvelle


Digitized by Google

en représentation de l'apport de l'actif de leur Société en liquidation; que ces actions, au nombre de quarante-trois, ont été passées par Huet au compte de profits et pertes, c'est-à-dire qu'elles sont restées sans souscripteurs; d'où il résulte une première cause de nullité fondée sur la non-souscription de la totalité des actions;

« Considérant qu'une seconde cause de nullité résulte de ce que les apporteurs de l'actif de la Concorde européenne, apport en nature évalué à 50,000 francs, ont employé cette somme à la libération du quart des quatre cents actions dont ils étaient preneurs; que cette manière de procéder est, en effet, contraire aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867; que cette loi établit une distinction fondamentale entre les apports en nature qui, n'étant pris que pour leur valeur réelle, vérifiée et approuvée, représentent toujours et nécessairement un nombre correspondant d'actions entièrement libérées, et les actions en numéraire dont le quart au moins doit être versé préalablement à la constitution définitive de la Société; que cette distinction ressort des dispositions combinées de l'article 1er qui exige le versement d'un quart au moins des actions souscrites, de l'article 4 qui, assimilant les avantages particuliers stipulés et les apports ne consistant pas en numéraire, exige que la valeur en soit approuvée par une assemblée générale où les actionnaires qui ont fait des apports ou stipulé des avantages de cette espèce n'ont pas voix délibérative, et enfin de l'article 25 qui prescrit la convocation d'une assemblée générale postérieurement à l'acte qui constate le versement d'un quart du capital qui consiste en numéraire; qu'il s'en suit que lorsque des actions ont été souscrites, comme dans l'espèce, pour une somme excédant la valeur de l'apport fait en nature par les mêmes souscripteurs, ceux-ci ne peuvent employer cette valeur, même approuvée, de leur apport en nature, à la libération pour autant des actions en numéraire qu'ils ont souscrites; qu'ainsi distraction faite de l'actif de la Concorde européenne, qui représente la valeur de cent actions, il est vrai de dire qu'il n'a été rien versé du tout sur les trois cents autres actions souscrites en argent;

« Considérant encore que pour libérer du quart les actions par lui souscrites, Huet a imaginé de stipuler le payement d'avance de ses appointements comme directeur; qu'il est manifeste qu'une compensation ainsi combinée n'a été faite que pour le dispenser d'un versement effectif;

« Considérant enfin, que contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret du 22 janvier 1868; il n'a jamais été constitué de capital de garantie, que, pour ces diverses causes, les intervenants sont bien fondés dans leur demande en nullité de la Société française d'assurances contre l'incendie;

« Considérant toutefois que, nonobstant l'annulation des deux

Digitized by Google

Sociétés dont il s'agit, il a existé de fait une communauté d'intérêts qu'il importe de liquider;

« Sans s'arrêter à l'appel principal de Huet qui est déclaré mal fondé quant à ses conclusions principales et subsidiaires, confirme le jugement de première instance en ce qui concerne l'action formée contre Giraud et Adam;

« Faisant droit à l'appel incident de Leroy et Adam prononce la nullité de la Société française d'assurances contre la perte des prêts hypothécaires;

« Statuant sur les conclusions des intervenants, les déclare recevables et fondées et, en conséquence, prononce la nullité de la Société française d'assurances contre l'incendie;

« Et pour la liquidation de la communauté de fait qui a existé, maintient la nomination de Giraud et de Leconte de Lisle, comme liquidateurs, avec les pouvoirs qui leur ont été conférés par le jugement de première instance;

« Prononce mainlevée de l'amende sur l'appel incident;

« Condamne Huet à l'amende sur son appel principal, et personnellement en tous les dépens exposés en cause d'appel, y compris ceux faits sur l'intervention;

« Les coût, signification et exécution du présent arrêt devant être employés en frais de liquidation;

« Autorise les intimés et intervenants à employer de même les frais par eux exposés. »

9927. NOM COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — DROIT POUR L'ACQUÉREUR DE SE DIRE LE SUCCESSEUR DE SON PRÉDÉCESSEUR. — NOM RÉEL. — NOM SOUS LEQUEL LE FONDS EST CONNU DU PUBLIC. — DROIT POUR L'ACQUÉREUR DE SE SERVIR DE CETTE DERNIÈRE DÉNOMINATION. — ADJONCTION DU NOM DU SUCCESSEUR.

(26 AVRIL 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'acquéreur d'une maison de commerce connue sous le nom du vendeur est en droit de se servir de ce nom commercial pour désigner la maison.

Cet usage du nom du prédécesseur est surtout légitime alors que le successeur, beau-fils du vendeur, a été présenté par celui-ci comme son propre fils.

En pareil cas, il y a lieu d'autoriser l'emploi du nom du prédécesseur en ajoutant à la suite le nom du successeur et l'indication de cette qualité.

MONTAGNE c. BIZET.

Par acte notarié, M. Montagne, tailleur à Paris, a cédé à M. Bizet le fonds de commerce qu'il exploitait à Paris, rue de

Digitized by Google

Richelieu, n° 40. M. Bizet était autorisé, aux termes du contrat, à prendre le titre de « successeur de Montagne. »

M. Bizet ayant fait figurer sur son magasin et sur ses factures cette indication : « Maison L. Montagne et fils, Bizet, dit Montagne fils, successeur, » fut sommé par son vendeur d'avoir à modifier son enseigne, et de ne prendre que la qualification de successeur de Montagne.

M. Bizet forma alors une demande devant le tribunal de commerce de la Seine pour se voir autoriser à exploiter son commerce sous la dénomination qu'il avait prise.

Il se fonda sur ces faits que sa mère, madame veuve Bizet, ayant épousé en secondes noces M. Montagne, ce dernier avait toujours présenté le demandeur aux clients comme son fils et son associé ; que cette association apparente avait même été consacrée par un traité, et bien que d'un commun accord, la société n'eût jamais existé, la maison de commerce n'en etait pas moins connue sous le nom de « maison L. Montagne et fils. »

M. Bizet soutenait donc qu'en prenant cette dénomination et se qualifiant « Bizet, dit Montagne fils, » il ne faisait que continuer une situation créée par Montagne lui-même.

M. Montagne, de son côté, prétendit que son acquéreur n'avait d'autres droits que ceux exprimés au contrat de vente ; que s'il avait eu pour son beau-fils l'affection d'un père, M. Bizet ne saurait s'en prévaloir pour créer ainsi une filiation qui n'existait pas.

Les parties réclamaient respectivement des dommages-intérêts.

Le 1er août 1879, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Bizet, et sur la demande reconventionnelle de Montagne :

« Attendu que Bizet demande l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce de marchand tailleur qu'il a acquis de Montagne sous la dénomination : « maison Montagne et fils, A. Bizet, dit Montagne fils, successeur » ; d'employer cette dénomination quand et partout où il jugera à propos ; que toutes les lettres, tous les prospectus et papiers quelconques adressés rue de Richelieu, 40, portant le nom de Montagne lui soient remis par l'administration des Postes ; et que Montagne soit condamné à lui payer une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé à ce jour ; que Montagne, pour résister à cette demande, allègue que suivant acte passé devant Me Robin, notaire, le 15 juin 1873, enregistré, une société aurait été formée entre les parties pour l'exploitation dudit fonds pour une durée de deux années à partir du 15 juillet 1877 ; mais qu'en fait, cette société n'aurait jamais existé ;


Digitized by Google

Qu'il aurait cédé son fonds à Bizet; que dans les conditions de cette cession, il aurait été stipulé que ce dernier ne serait autorisé à prendre que le titre de successeur de Montagne;

« Qu'il ne saurait donc laisser supposer l'existence d'une société et d'un fils, alors qu'il n'y en avait pas, et demande, en conséquence, reconventionnellement qu'il soit dit que cette société n'a jamais eu d'existence; qu'il soit fait interdiction à Bizet de faire usage du nom de Montagne et de l'employer autrement qu'en s'en disant le successeur, et que Bizet soit condamné à lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention dûment constatée; qu'il soit fait interdiction à Bizet de recevoir et conserver la correspondance adressée à Montagne; l'autorisation de faire défense au directeur des Postes et Télégraphes de se dessaisir en d'autres mains que les siennes de tous télégrammes, lettres, paquets à l'adresse de Montagne et qui ne contiendraient pas l'énonciation de Bizet, successeur, la remise par Bizet de tous ses livres de commerce sous une contrainte de 20 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit, enfin le paiement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

« Mais attendu que s'il est vrai qu'il soit justifié que la société formée entre les parties ait été annulée d'un commun accord entre elles, et ce avant l'époque fixée par le contrat pour son fonctionnement; que par suite il y a lieu de dire qu'en fait, cette société n'a jamais existé à leur égard, il est établi par les pièces du procès d'une part, que lors de la cession par Montagne, de sa maison de commerce à Bizet, cette maison, quoique exploitée par lui seul, portait le nom de Montagne et fils; que ce nom commercial est donc devenu la propriété de Bizet; d'autre part, qu'à cette époque, Montagne a présenté à toute sa clientèle Bizet son beau-fils, comme étant son fils; qu'il n'est donc pas fondé aujourd'hui à se refuser à laisser prendre à ce dernier une dénomination qu'il lui a même concédée, c'est-à-dire celle de « dit Montagne fils », qu'ainsi c'est à bon droit que Bizet dénomme sa maison : « L. Montagne et fils, A. Bizet, dit Montagne fils, successeur, » et demande l'autorisation d'employer cette dénomination;

« Attendu, en outre, que Montagne a quitté depuis plus de six mois le domicile qu'il occupait rue de Richelieu, 40; qu'il a eu tout le temps nécessaire pour faire connaître son domicile à ses correspondants; qu'il résulte de la correspondance soumise au tribunal que la presque totalité des lettres adressées rue Richelieu, 40, sous le nom de Montagne, portent des ordres à la maison de commerce : qu'il y a un intérêt majeur pour Bizet et pour l'exploitation de sa maison à ce que toutes ces lettres lui soient remises directement par la poste, et que par suite non seulement il n'y a pas lieu de lui interdire de les recevoir et de les conserver, mais qu'il y a lieu

Digitized by Google

même de l'autoriser à se les faire délivrer par la poste; que de plus Montagne, lors de sa cession, a reçu de Bizet par avance partie des sommes qui lui restaient dues par sa clientèle; que ces livres de commerce sont encore nécessaires à Bizet pour qu'il puisse opérer le recouvrement de ces sommes, et rentrer dans ces avances, et que dès lors il n'y a pas, quant à présent, à ordonner la remise de ces livres par Bizet; qu'aucune des parties ne justifie réciproquement avoir éprouvé de préjudice; qu'il s'en suit qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Bizet, sauf en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts, d'accueillir la demande de Montagne en ce qui concerne la non-existence en fait de la société formée par les parties et de rejeter le surplus de cette demande ;

« Par ces motifs : — Autorise Bizet à exploiter le fonds de commerce de marchand tailleur, qu'il a acquis de Montagne, sous la dénomination suivante : « Maison L. Montagne et fils, A. Bizet, dit « Montagne fils, successeur » ;

« Dit qu'il pourra employer cette dénomination quand et partout où il jugera à propos de l'employer; l'autorise à se faire remettre par l'administration des Postes, comme lui appartenant, toutes les lettres, tous les prospectus, papiers quelconques, adressés rue de Richelieu, n° 40, soit au nom de Montagne, soit au nom de Montagne fils, Montagne, Bizet-Montagne fils, malgré toute opposition, à ce sujet de la part de Montagne ;

« Dit que le contrat de société formé par acte reçu, Roblin, notaire à Paris, en date du 15 juin 1873, a été rétracté et annulé d'un commun accord entre les parties antérieurement à l'époque fixée pour le commencement de l'existence de la société ;

« Dit en conséquence, que cette société n'a jamais eu en fait d'existence entre les parties;

« Déclare Bizet et Montagne respectivemont mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Condamne Montagne aux dépens. »

M. Montagne a interjeté appel de cette décision.

Du 26 avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Ducreux, président; Villetard de Laguérie, avocat général; Mes Faure et Challamel, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Le principe que nul n'a le droit de se servir du nom d'autrui sans son consentement est maintenu avec fermeté par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Digitized by Google

Nous rappelons l'infirmation récente d'un arrêt de la Cour de Paris dans une affaire Leroux, A. et M. Landon, successeurs de Jean-Vincent Bully, et seuls propriétaires de son nom. — Arrêt du 14 mars 1881, rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 222, n. 9845.

La propriété du nom patronymique est protégée par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, et par les articles 544 et 545 du Code civil. Il ne faut pas moins que le consentement exprès ou tacite du propriétaire du nom pour que l'usage en soit permis à un tiers et les tribunaux doivent préciser les circonstances de fait desquelles peut s'induire le consentement tacite.

Une seule exception doit être admise pour le cas où le nom est devenu la désignation nécessaire d'un produit comme le mot : *quinquet.*

En matière de cession de fonds de commerce l'autorisation d'user du nom du prédécesseur se présume facilement. Nancy, 22 février 1859 (second mari usant du nom du premier). — Requête, 17 août 1864 (gendre ayant pris le nom de son beau-père). — L'arrêt que nous rapportons est rendu dans des circonstances analogues.

L'autorisation, d'ailleurs, n'est présumée donnée que pour un usage exclusivement commercial. Tribunal de commerce de Paris, 17 novembre 1857; Cour de Paris, 5 novembre 1872. — Et pour la durée nécessaire à la transmission de la clientèle, Lyon, 12 juin 1873.

Enfin, au nom du prédécesseur, il faut que le successeur ajoute le sien. — Tribunal de commerce de Paris, 21 mars 1857.

9928. VENTE DE MARCHANDISES. — HUILES. — LIVRAISON. — USAGES. — FILIÈRES NON LIQUIDÉES. — RÉSILIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

(28 AVRIL 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

L'article 1657, *C. civ., n'est pas applicable à la vente en gros des huiles sur la place de Paris, à raison des usages de cette place; en conséquence, c'est au vendeur à offrir la livraison.*

L'acheteur n'a aucune formalité à remplir pour empêcher la péremption de ses droits.

La création de FILIÈRES *ne constitue point une exécution du marché si le créateur de la filière n'a point réellement à sa disposition des marchandises permettant de liquider ces filières,*

POTIER C. KARKUTSCH ET Cie.

M. Potier, négociant en huiles, avait vendu à MM. Karkutsch

Digitized by Google

et Cie, le 27 août 1870, 100,000 kilog. d'huile de colza, au prix de 99 fr. 50 les 100 kilog. Cette marchandise devait être livrée *aux usages et conditions de la place de Paris*, de la façon suivante : 25,000 kilog. en septembre 1870, 25,000 en octobre, 25,000 en novembre, et 25,000 en décembre.

Le contrat ne fut exécuté qu'en partie par M. Potier : de là deux procès : l'un relatif aux livraisons qui devaient avoir lieu en septembre, octobre et novembre, et l'autre à celle qui devait être faite en décembre.

Quant à cette dernière livraison, après une sommation demeurée infructueuse, MM. Karkutsch et Cie firent, le 15 juillet 1871, racheter en bourse 25,000 kilog. d'huile pour le compte de M. Potier, en se fondant sur l'article 14 des usages de Paris, ainsi conçu : « Si, le dernier jour du mois, le vendeur n'a pas offert la livraison, l'acheteur aura le droit, après préalable avertissement, de faire racheter par courtier, dès la première bourse du mois suivant, la quantité de marchandise à lui due aux frais et risques du vendeur. »

Sur leur assignation en validité de rachat intervint le 15 février 1873 un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui les déboutait de leur demande, par le motif que le rachat avait été fait tardivement, et que ce droit ne pouvait être exercé que dans la première bourse du mois qui suit celui où la livraison aurait dû être faite.

MM. Karkutsch et Cie demandèrent alors la résolution de la vente pour défaut de délivrance en temps convenu, aux termes de l'article 1610 C. civ.; M. Potier leur opposa le défaut d'enlèvement de la marchandise. (Art. 1657.)

Le 8 juin 1876, le tribunal déclara la vente résolue, et condamna Potier à payer à Karkutsch la somme de 4,040 francs.

La deuxième affaire était relative aux livraisons de septembre, octobre et novembre. Pour ces livraisons, M. Potier avait remis à M. Karkutsch des *filières*, c'est-à-dire des ordres de livraison transmissibles par voie d'endossement, adressés aux directeurs des magasins et entrepôts dans lesquels le créateur de la filière prétendait posséder des marchandises. Mais dans ces magasins, il n'existait que peu de marchandises ; la plupart de ces filières ne furent donc pas liquidées. Dans les conclusions du procès de 1873, M. Potier reconnaissait lui-même le défaut de marchandise, et l'expliquait par la perturbation que les événements du siège avaient jetée dans les transactions commerciales.

Le 27 octobre 1876, MM. Karkutsch et Cie firent sommation à M. Potier de liquider les filières par lui créées et restées en souffrance. Cette sommation étant demeurée sans effet, ils l'assignèrent en résiliation de marché, et en 5,500 francs de

Digitized by Google

dommages-intérêts. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 30 novembre 1876, déclara la vente résiliée, et condamna M. Potier à payer la somme de 2,077 fr. 55, représentant l'écart entre le prix d'achat (99 fr. 50) et les cours moyens des huiles dans chacun des mois où les livraisons eussent dû être faites.

Voici le texte des deux jugements :

Jugement du 8 *juin* 1876.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi aux débats qu'en août 1870, Potier a vendu à Karkutsch et Cie, 100,000 kilog. d'huile de colza à un prix déterminé et livrables sur les quatre derniers mois de l'année; que le marché a été régulièrement exécuté entre les parties pour les mois de septembre, octobre et novembre 1870; qu'au mois de décembre Potier n'a fait ni offert de faire la livraison convenue ; qu'à la date du 15 juillet 1871, après sommation préalable, Karkutsch et Cie ont fait racheter en bourse de Paris les 25,000 kilogrammes d'huile de décembre, qu'ils ont ensuite assigné Potier en payement de la somme de 5,059 fr. 20, représentant l'écart entre le prix de la vente et celui du rachat; que, par jugement en date du 15 février 1873, le tribunal a repoussé la demande de Karkutsch et Cie, comme fondée uniquement sur un achat fait tardivement et en dehors des conventions des parties;

Attendu que Karkutsch et Cie assignent de nouveau Potier en résiliation des conventions et en paiement de 4,112 fr. 50, à titre de dommages et intérêts.

« Sur la résiliation :

« Attendu que Potier invoquant l'article 1657 Code civil, prétend que Karkutsch et Cie ne s'étant pas présentés pour faire le retirement de la marchandise, au terme convenu, le marché aurait été de plein droit résilié à son profit, et qu'en tout cas, tout ce que Karkutsch et Cie pourraient demander ce serait la livraison de la marchandise qu'il est tout prêt à effectuer ;

Mais, attendu que, d'après les usages du commerce des huiles en gros sur la place de Paris, l'acheteur reste à la discrétion du vendeur depuis le commencement jusqu'à la fin du mois; qu'il appartient seulement au vendeur de prendre l'initiative de l'exécution du marché, soit en endossant une filière à l'acheteur, soit en lui remettant un bon de livraison indiquant le magasin ou la gare où la marchandise est déposée ;

« Attendu que Potier n'a rien fait pour mettre la marchandise à la disposition de Karkutsch et Cie, et qu'en conséquence, ceux-ci ne pouvaient en faire le retirement;

Digitized by Google

« Attendu de plus que l'art. 10 du marché de l'huile en usage sur la place de Paris est ainsi conçu : « A partir de la bourse du dernier « jour du mois, tous les engagements se trouvant échus deviennent « exécutoires de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun avertis- « sement. »

« Qu'il faut en conclure que Karkutsch et Cie n'avaient aucune formalité à remplir pour empêcher la péremption de leurs droits ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'art. 1657 n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Et attendu que Potier n'a pas satisfait à la mise en demeure de Karkutsch et Cie, en date du 14 juillet 1871, et ne peut prétendre avoir aujourd'hui le droit de livrer la marchandise qu'il avait vendue; qu'il y a donc lieu de repousser les divers moyens de défense de Potier, et de déclarer les conventions résiliées contre lui ;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu que l'inexécution des conventions a causé à Karkutsch et Cie un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le tribunal, en prenant l'écart entre le prix moyen de décembre 1870, fixe à la somme de 4,040 fr., au payement de laquelle il y a lieu d'obliger Potier ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare résiliées à la charge de Potier les conventions dont s'agit, condamne Potier par les voies de droit à payer à Karkutsch et Cie 4,040 francs à titre de dommages et intérêts ;

Jugement du 30 *novembre* 1876.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Karkutsch et Cie exposent qu'en août 1870, ils ont acheté à Potier 100,000 kilog. d'huile de colza à un prix déterminé et livrables dans les quatre derniers mois de l'année; que, pour les livraisons de septembre, octobre et novembre, Potier a créé des filières qu'il a endossées aux demandeurs, mais qu'à l'exception des 20,000 kilog. sur septembre, ces filières n'ont pas été liquidées; que, par jugement de ce tribunal en date du 8 juin 1876, la livraison de décembre a été résiliée et Potier condamné à payer des dommages et intérêts ; qu'il reste donc à liquider 5,000 kilog. de septembre et 25,000 kilog. sur chacun des mois d'octobre et de novembre ; qu'en conséquence, Karkutsch et Cie demandent que, faute par Potier d'avoir mis en liquidation les filières restées en souffrance, il soit tenu de leur payer 5,500 francs pour les indemniser du préjudice qui en est résulté pour eux ;

« Attendu que, subsidiairement, ils demandent que les conventions soient résiliées pour les quantités d'huiles non livrées, et que Potier leur paye 500 fr. à titre de dommages et intérêts. »



« Attendu que Potier prétend que les 25,000 kilog. de septembre auraient été liquidés, et que ce ne serait pas par son fait; qu'il n'en serait pas de même pour les deux mois suivants, puisqu'il avait créé des filières à cette intention, qu'en tous cas, tout ce que Karkutsch et Cie pourraient demander, ce serait la livraison de la marchandise qu'il est tout prêt à effectuer;

« Attendu que la perturbation causée dans les transactions commerciales par les événements du siège pendant les derniers mois de 1870 expliquent s'ils ne justifient complètement la non-liquidation des filières créées par Potier;

« Attendu que les filières d'huiles ne sont que des ordres de livraison transmissibles, qu'il est constant que les filières émises par Potier auraient été liquidées si elles avaient été effectivement suivies de la livraison de la marchandise, et que c'est par le fait de Potier que cette livraison n'a été faite;

« Attendu que Potier, après un intervalle de six ans, ne peut sérieusement prétendre profiter de la baisse survenue pour offrir aujourd'hui une marchandise qu'il n'a pas livrée en 1870, après en avoir émis l'ordre.

« Attendu que, pour terminer les nombreux litiges relatifs aux marchés d'huile restés en souffrance dans les quatre derniers mois de 1870 et les quatre premiers mois de 1871, il a été convenu, entre les principaux négociants en huile de la place de Paris réunis en syndicat que ces marchés seraient liquidés en prenant pour base le prix moyen de chaque mois;

« Attendu que cette manière d'opérer, qui donnait une équitable satisfaction à tous les intérêts, et laissait à chacun la responsabilité de son contrat, a été, sauf de très rares exceptions, acceptée et observée par tous et que Potier lui-même s'y est conformé pour la liquidation d'autres filières que celles dont il s'agit;

« Attendu que Potier ne peut à son gré rester pour certaines affaires en dehors des usages de son genre de commerce, qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions subsidiaires de Karkutsch et Cie, de résilier les livraisons restées en souffrance, et d'allouer à Karkutsch et Cie des dommages et intérêts;

« Attendu que, prenant pour base le prix moyen de la place de Paris, il y a lieu d'établir comme suit le chiffre de ces dommages et intérêts:

« Sur les 5,000 kilogrammes de septembre,

« Attendu que Potier ne justifie pas de la liquidation de ces 5,000 kilogrammes;

« Attendu au surplus que le cours moyen de septembre étant au-dessous du prix auquel il avait vendu à Karkutsch et Cie, il y a lieu, de ce chef, de créditer Potier de 18 fr. 90;


Digitized by Google

« Sur les 50,000 kilogrammes d'octobre et de novembre;

« Attendu qu'en procédant comme il vient d'être dit, la liquidation de ces 50,000 kilogrammes produit une somme de 2,096 fr. 35 en faveur de Karkutsch et Cie, en sorte qu'en faisant la réduction de 18 fr. 90 de septembre, Potier ressort débiteur de 2,077 fr. 55, au payement de laquelle somme il y a lieu de l'obliger;

« PAR CES MOTIFS: — Déclare les conventions résiliées pour les quantités non livrées; condamne Potier par toutes les voies de droit à payer à Karkutsch et Cie 2,077 fr. 50 à titre de dommages et intérêts;

« Condamne en outre Potier aux dépens, etc. »

M. Potier a interjeté appel de ces jugements.

Du 28 avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. M. ALEXANDRE, président; Mes LENTÉ et LEFORT, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche les fins de non-recevoir relevées par l'appelant contre la demande des intimés;

« Sur l'article 1346 C. c.; — Considérant que le marché du 27 août 1870 est produit et justifié par écrit; que, s'agissant de livraisons échelonnées fondées sur le même titre, les demandes ont pu être successivement formées; que l'exception tirée de l'art. 1346 doit être repoussée comme inapplicable aux deux demandes sur lesquelles il a été statué par les deux jugements dont est appel;

« Sur l'exception proposée aux termes de l'art. 1657 C. civ.;

« Considérant que la vente dont s'agit, à raison de sa nature et de ses conditions spéciales, est réglée par l'usage constant du marché des huiles à Paris; que l'art. 10 du règlement officiel, aux termes duquel il a été stipulé entre les parties, fait précisément exception à l'art. 1657 invoqué par l'appelant; qu'au contraire, à l'échéance des termes convenus, le marché est de plein droit devenu exécutoire;

« Au fond,

« Sur l'une et l'autre demande;

« Adoptant, en ce qui touche chacune d'elles, les motifs des deux jugements dont est appel;

« Met les appellations à néant, etc., etc. »

OBSERVATION.

La fin de non-recevoir tirée de l'article 1346 du Code civil ne pouvait être accueillie, puisque le marché, qui donnait lieu au litige était constaté par écrit.

Le défaut de retirement des marchandises ne pouvait davantage entraîner l'application de la fin de non-recevoir tirée de

Digitized by Google

l'article 1657 du Code civil. D'une part, il est d'usage, sur le marché de Paris, en matière de vente d'huiles que le vendeur offre la livraison; d'autre part, il est constant en doctrine et en jurisprudence que pour que la déchéance résultant de la fin de non-recevoir de l'article 1657 soit encourue, il faut qu'il y ait détermination précise du jour et du lieu où la livraison doit s'effectuer. Bourges, arrêt du 1er février 1837; Massé, *Droit commercial*, t. IV, n. 397.

Enfin, pour que la création de filières puisse constituer une exécution du marché, il faut que le créateur des filières ait à sa disposition les marchandises qui lui permettront de liquider; car si une filière est un ordre de livraison transmissible par voie d'endossement, elle n'implique pas plus l'existence de la marchandise qu'un billet à ordre n'implique l'existence des fonds, c'est précisément l'existence de la marchandise qui donne à la filière sa valeur; mais cette existence doit être prouvée et cette preuve ne peut résulter de la création même de la filière.

9929. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — FAILLITE PERSONNELLE.

(3 MAI 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

Lorsque, la nullité d'une société anonyme est prononcée, les fondateurs et administrateurs, déclarés responsables, doivent être considérés comme formant une société de fait qui remplace la société annulée, et substitués personnellement et solidairement envers les tiers pour l'acquittement des engagements sociaux à la personne juridique qui, par leur faute, n'a pas eu d'existence légale.

L'entreprise ayant eu un caractère commercial, le fait de l'avoir organisée ou gérée les a constitués commerçants dans l'acception légale du mot, et la condamnation prononcée contre eux ne saurait faire obstacle à la mise en faillite qui pourrait être poursuivie contre chacun d'eux individuellement.

BARBOT ÈS NOM C. MARQUIS DE L'AUBESPINE-SULLY.

La Société du Crédit foncier et commercial suisse a été déclarée en faillite, puis sa nullité a été prononcée, avec condamnation en responsabilité contre tous ceux qui ont participé à sa fondation et à son administration.

Cette responsabilité était considérable; aussi M. Barbot, syndic de la faillite, ne s'est-il pas refusé à transiger avec chacun

Digitized by Google

des intéressés, au moyen de versements par eux d'une somme en rapport avec les ressources dont ils pouvaient disposer.

Seul M. le marquis de l'Aubespine-Sully, ancien officier, qui n'avait fait que passer un instant comme administrateur du Crédit suisse, mais n'en avait pas moins été condamné comme ses anciens collègues, s'est refusé à toute espèce d'arrangement.

M. Barbot ès nom l'a alors assigné en déclaration de faillite.

Sur cette demande, et à la date du 13 mai 1880, le tribunal de commerce de la Seine a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le syndic de la faillite du Crédit foncier et commercial suisse expose que par jugement en date du 13 avril 1876, confirmé par arrêt de la Cour du 9 avril 1878, la nullité de la Société a été prononcée et qu'il a été décidé que les fondateurs et administrateurs de cette société n'avaient été que des associés de fait et les gérants d'une société de fait, susceptibles à ce titre, d'être declarés en état de faillite à raison de l'établissement commercial par eux géré; qu'il soutient que le marquis de l'Aubespine était l'un des administrateurs de cette société ; que, par les termes de l'arrêt, il a été déclaré responsable, et demande qu'il soit déclaré en état do failtite;

« Attendu que les deux conditions prescrites par la loi pour obtenir une déclaration de faillite sont : la commercialité et l'état de cessation de payement;

« Attendu que s'il est vrai qu'en 1876, le marquis de l'Aubespine-Sully ait été nommé administrateur de la Société du Crédit foncier et commercial suisse et soit resté en possession de ces fonctions jusqu'en mars 1877, ce fait a pu le rendre responsable du passif créé par la Société, ainsi que le tribunal, et la Cour ensuite, l'ont jugé à bon droit; mais que le tribunal ne saurait admettre que le passage du marquis de l'Aubespine-Sully, dans les fonctions d'administrateur de la Société, puisse constituer à son égard la qualité de commerçant, prescrite par le Code de commerce pour obtenir contre lui la déclaration de faillite;

« Qu'il suit de là que la demande de Barbot, ès qualité doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Barbot, ès qualité, non recevable en sa demande en déclaration de faillite contre le défendeur;

« L'en déboute ;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat. »

M. Barbot ès nom a interjeté appel de ce jugement.

Du 3 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch.

Digitized by Google

MM. Larombière, 1er président; Loubers, avocat général; Mes Lenté et Pinard, avocats.

« LA COUR : — Considérant que par jugement en date du 5 février 1874, confirmé sur appel, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la Société du Crédit foncier et commercial suisse, avec report de l'ouverture au 27 juin 1873;

« Considérant que par jugement en date du 13 avril 1876, le même tribunal a prononcé la nullité de ladite Société anonyme, a décidé que les fondateurs et administrateurs, au nombre desquels se trouve de l'Aubespine-Sully ont été des associés de fait, tenus, à ce titre, commercialement et solidairement des dettes de la société, et susceptibles d'être déclarés en état de faillite, quand leur état d'insolvabilité aurait été discuté;

« Que par arrêt du 9 avril 1878, contre lequel il a été formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté, le 25 février 1879, la Cour a confirmé sur ce point la décision des premiers juges, en se fondant sur ce que les vices dont la constitution de la Société anonyme était entachée à son origine avaient pour conséquence d'en entraîner la nullité et de substituer à l'être moral qui, par leur faute, n'avait pas acquis d'existence légale, les fondateurs et administrateurs qui demeuraient ainsi obligés, solidairement entre eux, comme s'ils étaient associés en nom collectif, à répondre envers les tiers de tous les engagements contractés par eux au nom de la prétendue Société.

« Considérant qu'en prononçant contre le gouverneur, les fondateurs et administrateurs en cause cette condamnation solidaire, la Cour a réservé, comme le tribunal de première instance, la mise individuelle en faillite qui pourrait être ultérieurement poursuivie contre chacun d'eux; qu'il s'agit aujourd'hui de la déclaration de faillite de l'Aubespine-Sully, l'un des administrateurs condamnés;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la Société de fait qui a remplacé la société annulée, ne satisfait depuis longtemps à aucun de ses engagements; que si plusieurs des administrateurs, depuis la condamnation prononcée contre eux, ont obtenu du syndic, représentant la masse, des transactions qui les libèrent, moyennant le versement des sommes plus ou moins importantes, de l'Aubespine-Sully n'a exécuté aucun des engagements sociaux que le jugement et l'arrêt précités ont mis à sa charge personnelle et solidaire; qu'il est ainsi, quelle que soit d'ailleurs sa solvabilité, en état de cessation de payement;

« Considérant, quant à sa qualité de commerçant, que les fonctions d'administrateur dont il a été investi dans la Société du Crédit foncier et commercial suisse, avaient un caractère commercial comme la Société à l'administration de laquelle il était appelé à concourir; que le mandat, qui pouvait être successivement renouvelé,

Digitized by Google

embrassait tout l'ensemble d'une gestion considérable et ne se limitait pas à l'accomplissement de tel ou tel acte particulier; qu'il était salarié et que son acceptation a été déterminée par une pensée de spéculation et de lucre; que la condamnation commerciale et solidaire prononcée contre de l'Aubespine-Sully et les autres administrateurs se fonde non seulement sur le désordre de leur administration, mais encore et principalement sur les vices originels de la Société; que l'arrêt du 9 avril 1878 constate à cet égard que les administrateurs qui se sont succédé, pas plus que les fondateurs, n'ont pu se faire un seul instant illusion sur la constitution irrégulière de leur Société anonyme; que de l'Aubespine-Sully n'a donc pas pu ignorer qu'en y entrant comme administrateur, il engageait sa responsabilité au même titre qu'un associé en nom collectif; que s'il n'est resté en fonctions que pendant une année environ, le même arrêt prend soin d'établir que la Société a été constamment gérée en violation de ses statuts, outre le défaut d'autorisation du gouvernement français, et que les vices d'origine ou de gestion qui se sont perpétués sous toutes les administrations, ont été une cause permanente de nullité de la Société, engageant d'une manière indivisible la responsabilité de tous;

« Considérant que la situation de l'Aubespine-Sully ne saurait être considérée comme différente de celle de toute personne qui, volontairement, entre dans une société en nom collectif régulièrement constituée; qu'elle en diffère seulement en ce que c'est la nullité même de la société qui a eu pour effet de le substituer personnellement et solidairement envers les tiers, pour l'acquittement des engagements sociaux, à la personne juridique qui n'existe pas; mais que cette différence ne peut créer un droit, une cause d'indemnité au profit de ceux-là mêmes qui ont commencé par enfreindre la loi; que les fondateurs ne seraient certainement pas admis à prétendre qu'en organisant le Crédit foncier et commercial suisse, ils ne sont pas devenus commerçants dans l'acception du mot; qu'une pareille entreprise, commerciale de sa nature, ne constitue pas un acte simple et isolé de commerce; que par l'importance des intérêts engagés, la durée prévue de l'association et la diversité des opérations, comme par leur multiplicité, elle a fait pour eux de l'exercice du commerce une profession habituelle; que, de même et à semblable titre, les divers administrateurs, et notamment de l'Aubespine-Sully ont fait de la gestion des affaires Sociales leur profession habituelle, soit en y entrant, sachant que la société était entachée de nullité, soit en la gérant en violation de ses statuts et en confondant dans un système indivisible d'administration leurs actes personnels avec ceux des conseils qui les ont précédés ou suivis:

« Considérant, quant à l'ouverture de la faillite, que par jugement du 6 février 1874, le tribunal l'a fixée au 27 juin 1873; que de ce

Digitized by Google

jour aussi date la cessation de payements pour l'Aubespine-Sully qui, de fait, n'a rien payé et a prétendu ne rien devoir jusqu'à l'arrêt 9 avril 1878, qui l'a condamné commercialement et solidairement aux lieu et place de la Société;

« Faisant droit à l'appel et réformant,

« Déclare de l'Aubespine-Sully personnellement en état de faillite;

« Fixe au 27 juin 1873, l'ouverture de sa faillite;

« Ordonne, en conséquence, l'apposition des scellés partout où besoin sera, et le dépôt de la personne du failli, conformément à l'article 455 du Code de commerce;

« Nomme syndic provisoire Sauvalle, demeurant à Paris, rue de la Michodière 7, et juge-commissaire M. Bessand, président du tribunal de commerce de la Seine, lequel est autorisé à se substituer l'un des juges du même tribunal;

« Prononce mainlevée de l'amende, et condamne de l'Aubespine-Sully aux dépens de première instance et d'appel, que l'appelant est autorisé à employer en frais de syndicat, etc. »

OBSERVATION.

La solution consacrée par cet arrêt est rigoureuse et constitue une innovation dans la jurisprudence. (V. Arrêt de Bourges du 2 août 1828 et arrêt de Paris du 3 mars 1831.) Elle a causé quelque étonnement dans le monde judiciaire et soulevé des critiques. Il nous semble cependant que le raisonnement sur lequel elle se fonde ne manque pas de solidité.

La nullité de la société entraîne la substitution d'une société de fait à la société annulée. Par suite les fondateurs et administrateurs de cette dernière se trouvent dans la même situation que des associés en nom collectif, et sont tenus solidairement envers les tiers de tous les engagements contractés au nom de la prétendue société. Dès lors, pour que le défaut de payement du passif mis ainsi à leur charge, entraîne pour eux une déclaration de faillite, il suffit qu'on puisse leur attribuer la qualité de commerçants.

Cette qualité résulte pour eux de la situation qui leur est faite par l'annulation de la société. Devenus rétroactivement associés en nom collectif, ils deviennent en même temps commerçants si les opérations sociales ont été des opérations commerciales.

Nous ne le méconnaissons pas, cette conséquence est très dure; car s'ils peuvent être déclarés en faillite, à la faillite peut s'ajouter la banqueroute et avec elle toutes les conséquences pénales qu'elle entraîne. Il y a donc place pour de cruelles surprises; mais elles trouvent leur justification dans cet aphorisme que nul n'est censé ignorer la loi; et la menace de sem-

Digitized by Google

blables éventualités peut être un frein salutaire à l'irréflexion qui préside à l'organisation et à la constitution de certaines Sociétés.

9930. POMPES FUNÈBRES. — EXPLOITATION PAR ADJUDICATAIRE. — EXPLOITATION PAR LES FABRIQUES ET CONSISTOIRES. — ACTES DE COMMERCE. — ACTION EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

(3 MAI 1881. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Le service des pompes funèbres ne saurait être considéré comme une entreprise commerciale, lorsqu'il est dirigé par les fabriques et consistoires eux-mêmes accomplissant ainsi les devoirs ou exerçant les droits qui résultent pour eux des dispositions du décret du 23 prairial an XII.

Et il n'y a lieu de distinguer, en ce cas, si la direction émane des fabriques et consistoires agissant isolément ou du conseil d'administration qui, à Paris, constitué par le décret du 27 octobre 1875, les représente et fonctionne dans leur intérêt collectif.

Le service des pompes funèbres n'a un caractère commercial que s'il est exploité par un adjudicataire ou régisseur dans un intérêt particulier, à raison du caractère de spéculation qui s'y rattache nécessairement.

L'article 181 du Code de procédure civile n'est pas applicable quand le juge saisi de l'action principale, est incompétent ratione materiæ, *pour statuer sur la demande en garantie.*

L'action en garantie fondée sur un traité dont l'appréciation est réservée à la juridiction administrative doit être portée devant cette même juridiction.

CONSORTS VAFFLARD C. CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES ET FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES.

Aux termes d'un traité administratif, en date du 20 juin 1872, M. Léon Vafflard, ancien adjudicataire du service des pompes funèbres de la ville de Paris, est devenu le régisseur provisoire de ce même service pour le compte des fabriques des églises paroissiales et des consistoires des cultes non catholiques. Un décret du président de la République, du 27 octobre 1875, a édicté que ces fabriques et consistoires, au nombre de soixante-douze, seraient représentés par un conseil d'administration pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par les lois, décrets et règlements relativement aux pompes funèbres. Le même décret portait, en son article 5, que ce conseil d'administration exercerait, en ce qui concerne les attributions spéciales dont il était chargé, les droits appartenant à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représentait.

Digitized by Google

La régie de M. Léon Vafflard a fini le 1er avril 1878, et le conseil d'administration a pris la direction du service pour le compte et dans l'intérêt collectif des divers établissements.

Au cours de sa régie, en juin 1874, M. Vafflard avait assuré le matériel de l'entreprise, qui était alors sa propriété, contre les risques de l'incendie. Il s'était adressé à diverses Compagnies d'assurances que l'administration refusa d'agréer. Une de ces Compagnies, la Caisse générale des assurances contre l'incendie, actionna devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement des primes échues du 1er juillet 1878 au 1er juillet 1879, les représentants de M. Vafflard. Ceux-ci appelèrent en garantie le conseil d'administration des pompes funèbres.

Le 22 octobre 1878, le tribunal de commerce rendit un jugement contradictoire sur la demande principale qu'il accueillait et, par défaut, sur la demande en garantie qu'il accueillait également. Ce jugement était ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu qu'il est établi aux débats qu'aux termes de trois polices en date des 1er, 20 et 22 février 1874 et de deux avenants des 15 et 30 juin suivants, dispensés d'enregistrement, Léon Vafflard, aujourd'hui décédé, a contracté avec la Caisse générale diverses assurances afférentes à son industrie, moyennant le payement de trois primes annuelles s'élevant en totalité à la somme de 2,969 fr. 95 ; que ces primes sont à l'échéance du 1er juillet de chaque année ; que celles échéant le 1er juillet dernier n'ont pas encore été payées ; que si, pour en refuser le payement, la veuve et les héritiers Vafflard prétendent qu'il devait être fait en leurs lieu et place par les fabriques des églises paroissiales, ils ne justifient aucunement aux débats que la compagnie demanderesse ait consenti à cette substitution ; que dès lors c'est à bon droit que la Caisse générale des assurances s'adresse aux veuve et héritiers Vafflard pour obtenir le payement de ses primes ; qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande ;

« Sur la demande en garantie des veuve et héritiers Vafflard contre les fabriques des églises paroissiales :

« Attendu que les fabriques des églises paroissiales n'ont pas répondu au fond,

« Le tribunal adjuge aux veuve et héritiers Vafflard le profit du défaut, sans égard à la remise précédemment prononcée ;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les fabriques des églises paroissiales ; que les conclusions de ladite demande ont été vérifiées ; qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

Digitized by Google

« Par ces motifs : — Condamne la veuve Vafflard, Bourgeois et Lucien Vafflard ès nom, à payer à la Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie, la somme de 2,969 fr. 95, avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints par toutes les voies de droit, savoir : Bourgeois et Lucien Vafflard ès qualité de liquidateurs solidairement, et la dame veuve Vafflard et Lucien Vafflard et dame Bourgeois, héritiers de Léon Vafflard, chacun pour leur part et portion dans la succession de ce dernier et hypothécairement pour le tout;

« Et condamne les défendeurs ès noms et qualités aux dépens;

« Condamne les fabriques des églises paroissiales, par les voies de droit, à garantir et indemniser les veuve et héritiers Vafflard, Bourgeois et Lucien Vafflard ès qualités de liquidateurs, des condamnations prononcées contre eux, et ce, en principal, intérêts et frais;

« Et condamne les fabriques des églises paroissiales aux dépens de la demande en garantie. »

Ce jugement fut exécuté par les consorts Vafflard envers la Compagnie d'assurances, mais il y fut formé opposition par le conseil d'administration des pompes funèbres. Le conseil soutenait que le tribunal de commerce était incompétent pour deux raisons : la première parce que les fabriques et les consistoires de la ville de Paris ne faisaient pas acte de commerce en exploitant directement le service des pompes funèbres; la seconde, parce que M. Léon Vafflard et ses représentants, devaient, aux termes, tant des lois et décrets qui les concernaient, que du traité administratif du 20 juin 1872, soumettre au conseil de préfecture de la Seine, les contestations qui surviendraient entre eux et leur régisseur.

Le 28 février 1879, le tribunal de commerce rejeta ces conclusions et, affirmant sa compétence, statua comme il suit :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de l'exception invoquée, le conseil d'administration des fabriques des églises paroissiales et des consistoires des cultes non catholiques de Paris, soutient que lesdites fabriques seraient soumises à la juridiction administrative, et qu'en conséquence le tribunal serait incompétent à leur égard;

« Mais attendu que si lesdites fabriques sont soumises individuellement à la juridiction administrative dans les cas prévus par les lois, il résulte des documents produits au tribunal qu'elles ont été légalement réunies comme une seule entreprise, et autorisées à entreprendre collectivement l'exploitation des pompes funèbres et des fournitures si multiples qui en dépendent; que le débat dont il s'agit est relatif à la partie commerciale de cette exploitation; qu'en

Digitized by Google

l'espèce donc, le conseil d'administration desdites fabriques a fait acte de commerce; qu'en conséquence, le tribunal de commerce est compétent;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Et attendu que le conseil d'administration des fabriques des églises paroissiales et des consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris n'a pas conclu au fond, donne contre lui aux héritiers et représentants Vafflard, ce requérant, défaut;

« Et, pour le profit, faisant droit au principal :

« Considérant que les héritiers et représentants Vafflard sont fondés en jugement; que les conclusions à fin de débouté ne sont pas contestées; qu'elles ont été vérifiées; qu'elles paraissent justes;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute le conseil d'administration des églises paroissiales et consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris de son opposition au jugement dudit jour 22 octobre dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et condamne le conseil d'administration des fabriques des églises paroissiales et des consistoires non catholiques de la ville de Paris, par les voies de droit, aux dépens. »

Le trésorier du conseil d'administration des fabriques et consistoires de la ville de Paris, M. Sylvestre de Sacy, a, en cette qualité, interjeté appel des deux jugements que nous venons de rapporter.

Du 3 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. BRIÈRE-VALIGNY, président; LOUBERS, avocat général; Mes GALLARD et DURIER, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les premiers juges ont fondé leur compétence sur ce que les fabriques et consistoires, légalement réunis en une seule entreprise, ont été autorisés à entreprendre collectivement l'exploitation des pompes funèbres et des fournitures si multiples qui en dépendent, et sur ce que le débat dont il s'agit est relatif à la partie commerciale de cette exploitation;

« Mais considérant que si le service des pompes funèbres lorsqu'il est exploité par un adjudicataire ou régisseur dans son intérêt particulier, constitue une entreprise commerciale, à raison du caractère de spéculation qui s'y rattache nécessairement, il en est autrement lorsque les fabriques et consistoires accomplissent directement les devoirs ou exercent les droits résultant pour eux des dispositions du décret du 23 prairial an XII;

Digitized by Google

« Qu'en effet, les opérations et les fournitures qu'entraîne le service des pompes funèbres, quelque complexes et multipliées qu'elles soient, ne sont que la conséquence même du service que les fabriques et consistoires sont chargés d'assurer, et n'ont aucun caractère commercial, puisqu'elles sont accomplies par les établissements susdits, conformément à leurs attributions légales, en vue d'un service d'intérêt public, en dehors de toute espèce de spéculation ;

« Qu'il est constant qu'à Paris, le service est dirigé, non par une entreprise particulière, mais par le conseil d'administration des fabriques et des consistoires, constitué par le décret du 27 octobre 1875, et qui fonctionne dans le cercle de l'intérêt collectif qu'il représente, comme pourrait le faire chaque fabrique ou chaque consistoire en particulier, sans que le caractère des opérations accomplies par lui en soit altéré ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont retenu la connaissance de la cause, la matière n'étant pas commerciale ;

« Considérant que l'art. 181 du Code de procédure civile n'a pas d'application dans l'espèce, puisque le juge saisi de l'action principale est incompétent à raison de la matière pour statuer sur la demande en garantie ;

« Considérant, d'un autre côté, qu'aux termes d'un traité administratif en date du 20 juin 1872, Léon Vafffard, qui avait été précédemment adjudicataire du service des pompes funèbres, en est devenu simple régisseur provisoire dans l'intérêt et pour le compte des fabriques et consistoires ;

« Que, d'après l'art. 60 du cahier des charges de 1859, maintenu par l'art. 7 du traité de régie, il doit être statué par la juridiction administrative sur les contestations qui peuvent s'élever entre les fabriques et consistoires d'une part, et Vafflard d'autre part, relativement au contrat qui les lie respectivement ;

« Que les représentants de Léon Vafflard ne peuvent se soustraire aux stipulations dudit traité ;

« Que l'action en garantie dirigée par eux contre les fabriques et consistoires, étant fondée sur le traité de régie dont l'appréciation est réservée à la juridiction administrative, échappait à ce point de vue encore à la juridiction commerciale ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont appel à néant ;

« Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

« Statuant à nouveau :

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent ;

« Ordonne la restitution de l'amende, etc., etc. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Il nous semble incontestable que l'adjudicataire ou le régisseur qui, dans une ville, exploite le service des pompes funèbres est justiciable des tribunaux de commerce; son entreprise consiste dans des marchés et fournitures, elle est faite dans une pensée de spéculation et dans un intérêt privé. Cour de cassation, chambre des requêtes, arrêt du 9 janvier 1810. De plus et en fait, dans ces sortes d'entreprises, à côté de l'adjudicataire, on trouve, en général, une société commerciale. Cependant, même en ce cas, M. Serrigny (*Organis. et comp. administ.*, t. II, n. 702, soutient la compétence de la juridiction administrative).

Il en est tout autrement des fabriques et consistoires exploitant directement le monopole des pompes funèbres, qui leur a été concédé en vertu des décrets-lois des 29 prairial an XII et 18 mai 1806. Fallait-il assimiler les consistoires et fabriques à des entrepreneurs ou régisseurs et en faire des justiciables de la juridiction consulaire? Pour l'affirmative on tirait un argument de l'arrêt précité du 9 janvier 1810 et on invoquait l'opinion de M. Gaubert (*Traité de la législation sur les pompes funèbres*, t. II, p. 57, 58 et 273).

La Cour de Paris a adopté la négative. Les fabriques et les consistoires sont des administrations publiques (Art. 1er du décret du 4 messidor an XIII). Ils ne pouvaient donc pas faire un acte de commerce en agissant conformément à leurs attributions légales, pour un service public et sans but de spéculation. Le tribunal de commerce avait pensé que si chaque fabrique et chaque consistoire, pris isolément, n'était pas commerçant, il n'en était plus de même quand ils se réunissaient pour une exploitation collective; mais le mode d'exercice d'un droit ne peut modifier ni la nature de ce droit, ni la qualité des personnes qui l'exercent.

Il est incontestable que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les contestations qui surviennent, mais lorsqu'elles s'élèvent entre les fabriques et consistoires et les entrepreneurs et régisseurs des pompes funèbres à raison du contrat qui les lie (art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et art. 15 du décret du 18 mai 1866).

Enfin, la disposition de l'arrêt relative à l'application de l'article 181 du Code de procédure civile est conforme à une jurisprudence constante. (Cour de cassation, chambre civile, arrêt du 20 avril 1859).

Digitized by Google

9931. FAILLITE CLÔTURÉE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — CONTINUATION DE L'ÉTAT DE FAILLITE. — INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION PERÇUE PAR LE FAILLI SEUL ET SANS L'ASSISTANCE DE SON SYNDIC. — NULLITÉ. — DROIT POUR LE SYNDIC DE FAIRE PAYER PAR L'EXPROPRIANT UNE NOUVELLE INDEMNITÉ.

(18 MAI 1881. — Présidence de M. GILBERT-BOUCHER.)

La clôture pour insuffisance d'actif n'a pour effet que de suspendre les opérations de la faillite et ne fait cesser ni l'état de faillite ni le dessaisissement qui en est la conséquence. Le syndic conserve donc le droit d'exercer au nom du failli toutes les actions qui peuvent profiter à la faillite.

Dans l'espèce, lorsqu'un failli a, postérieurement à la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, traité seul et directement avec l'expropriant de l'indemnité qui pourra être due et en a touché le montant, le syndic est en droit de ne pas tenir compte de cette opération faite par un incapable, et de demander au jury d'expropriation de fixer une nouvelle indemnité.

La déchéance résultant des dispositions de la loi du 3 mai 1841, qui veut que les tiers intéressés se fassent connaître dans un délai déterminé, ne peut être opposée au syndic qu'autant qu'elle pourrait être invoquée contre le failli lui-même.

SYNDIC BOUQUIN c. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRANDE-CEINTURE DE PARIS.

M. Bouquin, meunier et féculier, exploitait la ferme de Stains, appartenant à M. Mettetal, lorsqu'on établit le chemin de fer de la Grande-Ceinture à Paris. Une portion des terrains de la ferme fut expropriée et M. Bouquin traita directement de l'indemnité qui lui était due, indemnité qui fut fixée à 1,820 francs et dont il reçut le payement le 21 mai 1878.

Mais à cette époque, M. Bouquin était failli; sa faillite avait, en effet, été déclarée l'année précédente et clôturée pour insuffisance d'actif le 19 février 1878.

M. Copin, son syndic, dès qu'il fût averti de cette opération qu'il considérait comme nulle, puisqu'elle avait été faite sous son concours, qui était indispensable, se présenta au nom de la faillite devant le jury d'expropriation, pour obtenir de lui une indemnité plus équitable.

En présence des protestations de la Compagnie contre l'intervention du syndic, le jury d'expropriation ne fixa qu'hypothétiquement l'indemnité à la somme de 5,000 francs, laissant aux

Digitized by Google

parties le soin de faire trancher par les tribunaux compétents la recevabilité ou non recevabilité de l'action du syndic.

Celui-ci a alors formé une demande devant le tribunal civil de la Seine, pour faire condamner la Compagnie à lui payer la somme qui lui avait été allouée et, à la date du 24 décembre 1879, est intervenu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Copin, syndic de la faillite Bouquin, demande à la Compagnie défenderesse le payement d'une somme de 5,000 francs, montant de l'indemnité hypothétique accordée par le jury d'expropriation pour le préjudice éprouvé par Bouquin, fermier ;

« Attendu que la Compagnie défenderesse repousse la demande de Copin, en excipant des articles 6 et 21 de la loi du 3 mai 1841, qui impartissent soit aux parties intéressées, soit aux locataires, des délais de rigueur pour se faire connaître à l'expropriant et pour obtenir de lui une indemnité d'expropriation ;

« Attendu que la première question à examiner est celle de savoir si la faillite Bouquin ayant été clôturée pour insuffiance d'actif, Copin peut être recevable à agir en justice, soit comme représentant la faillite, soit comme représentant la masse des créanciers ;

« Attendu que la clôture pour insuffisance d'actif ne fait que suspendre les opérations de la faillite, mais ne fait pas cesser l'état de faillite et le dessaisissement qui en est la conséquence ; que le syndic a le droit et le devoir de recouvrer, dans l'intérêt des créanciers, tout actif dont l'existence lui est révélée ; que l'action de Copin est donc recevable ;

« Attendu que ce point étant admis, la deuxième question est celle de savoir si Copin peut être considéré comme représentant le failli ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le syndic de Bouquin, en demandant au jury d'expropriation l'indemnité due à Bouquin comme fermier, agissait, au nom et comme représentant la failli ; que ce n'est donc pas comme partie intéressée, aux termes de l'article 6 et du second paragraphe de l'article 21 de la loi précitée, mais comme locataire, aux termes du premier paragraphe dudit article 21, que Copin a agi en justice ;

« Attendu que, si aux termes de cet article, le propriétaire de Bouquin était tenu, dans le délais de huitaine de la signification du jugement d'expropriation, d'appeler et de faire connaître Bouquin à l'expropriant, cette obligation ne peut subsister à l'égard du propriétaire que lorsqu'il n'a pas fait connaître son locataire avant cette période ; qu'il est constant dans l'espèce, que l'existence de Bouquin avait été révélée à l'expropriant, qui avait traité avec lui, et qui lui avait payé l'indemnité consentie à l'amiable ;

Digitized by Google

« Attendu, dès lors, que les dispositions de l'article 21 ne sont pas applicables à Copin ; qu'en effet, cet article a pour but de mettre l'expropriant à l'abri de toute réclamation pour un préjudice de lui ignoré au cours de la session du jury d'expropriation, qu'il a été édicté dans son intérêt pour le mettre à l'abri de toute fraude, mais qu'il n'est pas opposable à l'exproprié dont l'existence a été révélée à l'expropriant;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Copin, représentant légalement Bouquin, avait le droit de se présenter devant le jury au nom de ce dernier;

« Que la Compagnie défenderesse allègue vainement avoir traité avec Bouquin; qu'elle ne peut opposer à Copin, dont le concours était nécessaire pour habiliter le failli, une convention faite avec un incapable et un payement fait au préjudice des créanciers; qu'elle est responsable de l'imprudence qu'elle a commise en traitant avec un failli qui a mis un empressement suspect à accepter les propositions à lui faites et à réclamer le payement de l'indemnité, qu'il y a lieu par suite de condamner la Compagnie défenderesse au payement de l'indemnité hypothétique fixée par le jury;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie défenderesse à payer au demandeur ès qualités une somme de 5,000 francs avec les intérêts de droit pour solde de ladite indemnité et la condamné aux dépens. »

La Compagnie du chemin de fer de Grande-Ceinture a interjeté appel de ce jugement.

Du 10 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. GILBERT-BOUCHER, président; MARIAGE, substitut du procureur général; Mes DUVERDY et DELOISON, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La question de savoir si la clôture pour insuffisance d'actif relève le failli du dessaisissement dont il a été frappé par la déclaration de faillite et enlève au syndic le droit d'exercer les actions du failli a été controversée dans la doctrine et la jurisprudence.

La majorité des décisions judiciaires déclarait que, même après la clôture, le syndic avait qualité pour agir au nom du failli à l'exclusion de ce dernier. V. Paris, 18 décembre 1858; Cassation, 13 août 1862; Rouen, 3 mai 1879; Bordeaux, 31 juillet 1879.

Mais des décisions avaient été rendues en sens contraire par la Cour de Bordeaux le 3 mai 1853 et par la Cour de Paris le 30 août 1867.

Digitized by Google

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1879 (*Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXIX, p. 481, n. 9731), a définitivement fixé la jurisprudence dans le sens de la décision que nous rapportons, en déclarant que les opérations de la faillite sont seulement suspendues par la clôture pour insuffisance d'actif, que les fonctions du syndic continuent et que c'est à lui qu'il appartient d'exercer les droits du failli. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 15 juin 1880 (même recueil, *loc. cit.*), s'est rangé à cette doctrine.

Consultez : Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 3e édition, art, 527, n. 2520; Massé, *Droit commercial*, 3e édition, t. II, n. 1197; Pardessus, *Droit commercial*, t. III, p. 97; Renouard, *Traité des faillites*, 3e édition, t. II, p. 118; Bédarrides, *Traité des faillites*, n. 712 et 713; Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 455; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n. 653.

9932. SOCIÉTÉ ANONYME. — STIPULATION D'APPORTS EN NATURE D'IMMEUBLES NON GREVÉS D'HYPOTHÈQUES. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS STATUTAIRES. — DÉFAUT DE REMISES DES TITRES DE PROPRIÉTÉ JUSTIFICATIFS DE LA RÉALITÉ DES APPORTS. — DÉFAUT DE RADIATION DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUES GREVANT LES IMMEUBLES. — RETRAIT DE LA CAISSE SOCIALE DES ACTIONS DEVANT GARANTIR LA LIBÉRATION DES IMMEUBLES. — CONDAMNATION SOLIDAIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ASSOCIÉS APPORTEURS.

(19 MAI 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, un certain nombre d'associés se sont obligés à apporter conjointement des immeubles à la société, en s'engageant à justifier de la radiation des hypothèques grevant lesdits immeubles, et à déposer dans la caisse sociale un certain nombre d'actions en garantie de leur libération, l'exécution intégrale de ces obligations est indispensable et ne peut être partielle ; si donc ces obligations n'ont été remplies que pour partie seulement, une condamnation en dommages-intérêts peut être prononcée solidairement contre tous les apporteurs pour le préjudice causé à la société par suite de l'indisponibilité des immeubles.

Il importe peu que certains associés apporteurs aient obtenu de l'assemblée générale des actionnaires, en leur qualité d'administrateurs, un quitus de leur gestion, cette assemblée n'ayant pu, par infraction aux statuts, exonérer les associés apporteurs de leurs obligations.

Digitized by Google

MOWBRAY-LAMING ÈS QUALITÉS c. DUTRON ET CONSORTS.

En 1874, une société anonyme s'était constituée sous le nom de *Société du gaz de Maubeuge*, et, aux termes de l'acte constitutif, des apports en immeubles étaient faits conjointement à la Société par MM. Dutron, Saphore, Charles Bourgeois et Louis Bouchez, Nicolas et Chamon, Joseph et Maximilien Michaux; un certain nombre d'actions leur étaient attribuées en représentation de ces apports. Il avait été stipulé aux statuts que ces apports étaient faits sans charge de dettes, qu'en conséquence les apporteurs devraient justifier de la radiation des hypothèques pouvant grever les immeubles apportés, et qu'en garantie de la libération desdits immeubles, les trois quarts des actions représentant l'apport resteraient déposées dans la caisse sociale, tant que la justification de la radiation des hypothèques ne serait pas fournie par un certificat du conservateur des hypothèques. Les obligations ainsi contractées aux termes des statuts, par les associés apporteurs, ne furent pas remplies : les titres de propriété justificatifs de la réalité des apports ne furent pas remis à la Société; les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles ne furent pas fournis, et enfin, les actions, qui devaient rester affectées à la garantie de la libération, furent retirées de la caisse sociale par les apporteurs.

Pour faire cesser cette situation irrégulière et contraire aux statuts sociaux, M. Mowbray-Laming, administrateur de la Société, assigna les associés apporteurs devant le tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à l'exécution de leurs obligations, sinon au payement de dommages-intérêts, en raison du préjudice qui avait été causé à la Société par le fait de l'indisponibilité dont se trouvaient frappés les immeubles apportés.

Pour échapper à une condamnation, certains des associés apporteurs s'empressèrent au cours même de l'instance, de remplir, en partie du moins, leurs obligations, et le tribunal rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur les conclusions tendant à faire rétablir dans la caisse sociale les trois quarts des 1,940 actions qui avaient été attribuées en représentation des apports;

« Attendu qu'il appert des faits de la cause que la restitution a été opérée en cours de l'instance;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer ce chef de demande sans objet;

« Sur les conclusions tendant à voir dire que les défendeurs seront tenus de réaliser leurs apports nets de toutes dettes et charges, généralement quelconques, les grevant pour quelque cause que ce soit,

Digitized by Google

sinon et à défaut de ce faire, s'entendre condamner solidairement à payer un million de francs, à titre de provision, pour compléter d'autant leurs apports;

« Attendu qu'il résulte de débats que les défendeurs ont fait leurs apports libres de toutes charges, ainsi qu'ils s'y étaient engagés chacun en ce qui le concerne;

« Qu'ils n'ont jamais pris l'engagement solidaire avec les autres apporteurs de libérer les immeubles apportés par ces derniers;

« Qu'il y a donc lieu de repousser ce chef de demande.

« Sur les conclusions tendant à voir dire qu'ils seront tenus de remettre les titres de propriété de leurs apports;

« Attendu qu'il appert des débats que les défendeurs ont obtenu quitus définitif de l'assemblée générale tenue le 28 mars 1878;

« Qu'il y a lieu de déclarer ce chef de demande mal fondé.

« Sur les 50,000 francs à titre de dommages-intérêts:

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Mowbray-Laming soutient que, par leur résistance et par leurs agissements, les défenseurs auraient causé un grave préjudice à la Société: que, n'ayant pas la jouissance libre de ses immeubles, la Société en aurait éprouvé un préjudice sérieux;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié que le retard mis dans la délivrance du certificat de radiation d'inscription ait causé un préjudice appréciable;

« Que les opérations projetées par la Société ont reçu leur exécution;

« Qu'à tous égards, donc, il convient de repousser la demande;

« PAR CES MOTIFS: — Jugeant en premier ressort;

« Déclare Mowbray-Laming mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions; — l'en déboute;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Mowbray-Laming.

Du 19 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. ALEXANDRE, président; MANUEL, avocat général; Mes MAGNIER et PINCHON, avocats.

« LA COUR: — Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif de la Société anonyme du Gaz de Maubeuge, en date des 19 et 23 juin 1874, Dutron, Saphore, Charles Bourgeois et Louis Bouchez, Nicolas et Chamon, Joseph et Maximilien Michaux, celui-ci représenté aujourd'hui par Anthime Michaux, son fils, ont apporté conjointement à la Société nouvelle différents immeubles;

« Qu'il a été dit que cet apport était fait sans charges de dettes, et qu'en conséquence, les dettes hypothécaires qui grevaient ces biens resteraient à la charge des apporteurs;


Digitized by Google

« Qu'il a été stipulé, enfin, que les trois quarts des actions représentant l'apport resteraient déposées dans la caisse de la Société tant que les attributaires n'auraient pas rapporté un certificat du conservateur des hypothèques d'Avesnes, constatant la radiation des inscriptions existant sur lesdits biens ;

« Considérant qu'il est constant en fait, et d'ailleurs non dénié :

« 1° Que les titres de propriété justificatifs de la réalité des apports n'ont pas été remis à la société.

2° Qu'il n'a pas été justifié de la radiation de toutes les inscriptions grevant les immeubles, et que, si la plupart de ces inscriptions ont été radiées, au cours de l'instance, l'une d'entre elles, militant au profit d'Autier, est encore subsistante ;

3° Que Dutron et consorts ont retiré de la caisse sociale les actions qui devaient y rester déposées jusqu'après justification de la libération des immeubles ;

« Considérant que les intimés ont ainsi contrevenu aux obligations qui résulteraient pour eux, soit de leur qualité d'apporteurs, soit des dispositions statutaires auxquelles ils avaient adhéré ;

« Qu'en faisant obstacle à la libre disposition par la Société des immeubles qui lui appartiennent, ils lui ont causé un préjudice dont ils doivent la réparation ;

« Considérant que l'obligation que les intimés ont acceptée n'était pas susceptible d'une exécution partielle et était, par conséquent, indivisible ;

« Que l'inexécution de cette convention oblige donc, au même titre, et pour la totalité, chacune des parties qui y sont intervenues ;

« Considérant que vainement les intimés se prévalent d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 mars 1878 ;

« Que, si le président du conseil d'administration a énoncé, au cours de son rapport, un fait erroné, à savoir le payement intégral des dettes hypothécaires, il résulte des termes du procès-verbal que l'assemblée s'est bornée à donner à Dutron et Nicolas, administrateurs sortants, quitus de leur gestion, et à prescrire la remise des titres qu'ils avaient déposés dans la caisse sociale pour garantie de cette gestion, et en exécution des clauses statutaires ;

« Que l'assemblée n'a pu, par infraction aux statuts, exonérer les associés apporteurs de l'obligation de réaliser leurs apports absolument libres de toutes dettes hypothécaires, ni renoncer à la garantie spéciale qui avait été stipulée ;

« Considérant que la Cour possède les éléments nécessaires à la fixation des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant

Digitized by Google

en ce que les premiers juges ont refusé d'admettre la demande de l'appelant, et l'ont débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, avec dépens;

« Emendant, décharge l'appelant, ès noms et qualités qu'il agit, des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et, faisant droit par décision nouvelle ;

« Condamne, solidairement, Dutron, Bourgeois, Bouchez, Joseph Michaux, Anthime Michaux ès qualités, Nicolas, Chamon et Saphore, à payer à Mowbray-Laming, ès noms et qualités qu'il agit, la somme de 5,000 francs à titre de dommage-intérêts;

« Dit que, dans la huitaine du présent arrêt, Dutron et consorts devront rapporter à Mowbray-Laming, ès noms, les titres de propriété énoncés aux statuts et un certificat du conservateur des hypothèques d'Avesnes constatant qu'il n'existe aucune inscription sur les immeubles, objet de l'apport social ;

« Sinon, et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé. les condamne dès à présent à payer à Mowbray-Laming ès nom, la somme de 100 francs par jour de retard et ce, pendant un mois, après lequel temps il sera fait droit ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Dutron et consorts, solidairement entre eux, et ce, encore à titre de supplément de dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel. »

9933. FAILLITE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉFÉRÉ AFIN D'ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE. — SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE.

(27 JUIN 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.

Le juge des référés est compétent pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exercice de la contrainte par corps poursuivi en vertu d'un arrêt de police correctionnelle.

L'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement de dommages-intérêts prononcés en police correctionnelle contre un failli incarcéré au moment de la déclaration de faillite, est suspendu pendant la durée de ladite faillite.

MALARD c. LEBLANC-EYMOND.

Le 1er juin 1880, M. Malard a été condamné, par jugement de police correctionnelle, à huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour escroquerie au préjudice de M. Leblanc-Eymond.

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

Digitized by Google

il a été, en outre, condamné à 4,000 francs de dommages-intérêts envers ce dernier. La contrainte par corps a été fixée à un an.

Le 18 juin 1880, M. Malard a été déclaré en état de faillite.

Le 3 décembre 1880, la chambre des appels correctionnels a réduit la durée de l'emprisonnement à quatre mois.

Écroué à Sainte-Pélagie le 17 mai 1881, M. Malard, se fondant sur son état de faillite, a réclamé, en référé, à l'encontre de son créancier, le 2 juin suivant, son élargissement.

A la date du 4 juin 1881, le juge des référés du tribunal civil de la Seine, a statué en ces termes :

« Attendu que, d'une part, Malard invoquant son état de faillite, c'est au tribunal de commerce qu'il appartiendrait, aux termes de l'art. 436 du Code de commerce, de décider s'il peut être affranchi, au moyen d'un sauf-conduit, de l'incarcération qu'il subit en ce moment;

« Que, d'autre part, si Malard argue qu'il s'agit de l'interprétation d'un arrêt de la Cour, nous n'avons pas davantage qualité pour statuer.

« Nous déclarons incompétent. »

M. Malard a interjeté appel de cette ordonnance.

Du 27 juin 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. LAROMBIÈRE, 1er président; ROBERT, substitut du procureur général; Me Georges BARBIER, avocat.

« LA COUR : — Considérant que l'appelant n'était pas incarcéré au moment de la déclaration de faillite qui a été prononcée par jugement du 18 juin 1880, et que ce n'est pas en vertu de ce jugement, mais bien en vertu de l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle du 3 décembre 1880 qu'a eu lieu le dépôt de sa personne à la prison de Sainte-Pélagie ;

« Considérant, d'autre part, que l'appelant ne s'est pas pourvu en référé pour obtenir l'interprétation d'un arrêt de la Cour, comme le dit à tort l'ordonnance dont est appel;

« Qu'il a introduit sa demande en référé conformément aux dispositions des art. 786 et 806 du Code de procédure civile, parce qu'il s'agissait de faire statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle du 3 décembre 1880, et que s'agissant de liberté individuelle, le cas présentait le plus grand caractère d'urgence;

« Que le juge des référés était compétent pour statuer sur la demande de Malard;

Digitized by Google

« Considérant, en outre, que la Cour ayant souveraineté de juridiction, il y a lieu d'évoquer la cause et de statuer au fond;

« Considérant que, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle du 3 décembre 1880, Malard a été condamné pour escroquerie en quatre mois d'emprisonnement, et solidairement avec un sieur Sevin, en 5,000 francs de dommages-intérêts envers Leblanc-Eymond, et que la durée de la contrainte par corps a été fixée à une année;

« Considérant que l'exercice de la contrainte par corps a commencé contre Malard le 17 mai dernier; mais qu'il a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 juin 1880;

« Que la contrainte par corps accordée à un particulier pour le payement de dommages-intérêts constitue seulement un moyen de recouvrement; qu'elle ne peut, dès lors, d'après l'article 455 du Code de commerce, être exercée contre le failli, qui est absolument dessaisi de l'administration de tous ses biens et qui ne peut faire valablement aucun payement;

« Qu'ainsi, à partir du jugement déclaratif de faillite, aucune voie d'exécution n'est possible contre le failli; qu'il n'existe aucune dérogation à ces dispositions générales pour l'exercice de la contrainte par corps tendant au recouvrement de dommages-intérêts alloués à des particuliers en matière criminelle ou correctionnelle;

« Qu'il est de la plus grande urgence pour Malard que cette situation prenne fin;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Emendant, dit que le juge des référés était compétent pour statuer sur la demande de Malard laquelle a été introduite conformément aux prescriptions de l'article 806 du Code de procédure civile;

« Et statuant par voie d'évocation,

« Dit que la contrainte par corps est exercée sans droit contre l'appelant;

« Dit, en conséquence, que Malard sera mis en liberté immédiate et que les poursuites afin de contrainte par corps ne pourront être exercées par Leblanc-Eymond tant que durera l'état de faillite de l'appelant;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens de référé et d'appel;

« Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute, avant enregistrement et nonobstant opposition;

« Commet pour sa signification au défaillant et pour l'exécution sur minute Knittel, l'un des huissiers-audienciers de la Cour. »


Digitized by Google

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

La faillite ayant pour effet de suspendre toutes les voies d'exécution contre le débiteur, il en résulte que la contrainte par corps ne peut être exercée. M. Pardessus enseigne cependant le contraire dans son *Cours de Droit commercial*, t. IV, n. 1145.

Le juge des référés ayant, aux termes de l'article 806 du Code de procédure civile, qualité pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution provisoire d'un titre, il en résulte qu'il est compétent pour ordonner l'élargissement, quand la contrainte par corps est poursuivie en vertu d'un arrêt de police correctionnelle. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. III, n. 7764.

La Cour de Paris avait consacré ces deux solutions par des décisions antérieures. Arrêts du 12 octobre 1837, du 25 novembre 1837, du 29 novembre 1858, du 15 janvier 1859, du 19 février 1859 et du 2 mars 1859.

9934. SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — LOI DU 30 MAI 1857. — DÉCRET DU 24 AOUT 1861. — LOI DU 24 JUILLET 1867. — LOI ESPAGNOLE DU 29 OCTOBRE 1869. — CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE EN FRANCE. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL. — REJET.

(8 JUILLET 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

S'il est certain que les sociétés anonymes ne doivent leur existence qu'à une fiction de la loi et si la consécration légale leur est indispensable, c'est la législation du pays où elles ont pris naissance qui doit être appliquée.

Du moment où elles sont légalement constituées dans leur pays, elles peuvent exercer leurs droits en France et y plaider, comme pourraient le faire de simples particuliers étrangers en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie.

La loi de 1857 n'est pas abrogée, mais son effet doit être restreint à l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée. En conséquence, elle ne peut s'appliquer à l'état de choses nouveau créé en France par la loi du 24 juillet 1867 et en Espagne par le décret-loi du 29 octobre 1869.

L'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer ces droits devant les tribunaux français.

Digitized by Google

VILLARY DE FAJAC c. SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE DE CRÉDIT DE L'INDUSTRIE MINIÈRE.

M. Villary de Fajac, souscripteur français de cinquante actions de la *Société anonyme générale de Crédit de l'industrie minière* (société espagnole), n'ayant point opéré les versements qu'il devait faire aux termes des statuts, un jugement du tribunal de commerce de la Seine le condamna à payer la somme de 2,500 francs, montant de ces versements.

M. Villary de Fajac, prétendant que la société demanderesse, n'ayant point été autorisée par le gouvernement espagnol, ne pouvait ester en justice devant les tribunaux français, a interjeté appel de cette décision.

Du 8 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, substitut du procureur général; Mes HÉMAR et LIOUVILLE, avocats.

« LA COUR : — Sur l'exception proposée par l'appelant :

« Considérant qu'elle est uniquement fondée sur ce moyen que la société anonyme espagnole, désignée sous le nom de Crédit de l'industrie minière, n'a pas été autorisée par le gouvernement espagnol; que, dès lors, elle ne peut jouir du bénéfice du décret du 5 août 1861 et n'a point la capacité nécessaire pour ester en justice devant les tribunaux français;

« Considérant que s'il est certain, en droit, que les sociétés anonymes ne doivent leur existence, en tant que personnes morales, qu'à une fiction de la loi, et si, par suite, elles ne peuvent exercer des droits, en cette qualité, qu'à la condition d'avoir reçu la consécration légale qui, seule, peut leur donner la vie, il convient, pour parvenir à la solution de la question déférée à la Cour, de rechercher en quoi consistent, dans l'état actuel de la législation, les conditions substantielles de cette consécration;

« Qu'aux dispositions impératives et absolues de l'article 37 du Code de commerce, ont succédé d'abord celles de la loi du 30 mai 1857, qui touche aussi aux relations internationales et, plus tard, celles de la loi du 24 juillet 1867;

« Que la nécessité, pour les sociétés anonymes françaises, de l'autorisation du gouvernement, était corrélative du droit qu'il s'était réservé d'accorder aux sociétés anonymes étrangères dans les termes de la loi du 30 mai 1857, dont celle du 24 août 1861 n'est qu'une application spéciale à l'Espagne;

« Que cette nécessité dérivait forcément de la nature même de ces sociétés, dans lesquelles la responsabilité collective ou individuelle des associés est remplacée par la responsabilité, difficile à

Digitized by Google

saisir effectivement, d'un être de raison, et que l'autorisation de l'État, outre qu'il est de principe qu'il lui appartient, comme attribut de sa souveraineté, de créer des personnalités de ce genre, avait aussi pour but de donner aux tiers qui contractaient avec ces sociétés la garantie de son contrôle et de sa surveillance, tout au moins lors de leur fondation;

« Que la loi du 30 mai 1857 reconnaissait, dans une pensée évidente de réciprocité, que les sociétés étrangères, à qui l'autorisation de leur gouvernement était indispensable, et qui l'auraient obtenue, pourraient exercer désormais tous leurs droits en France et y ester en justice, par application de son article 2;

« Qu'ainsi elle ne faisait dépendre l'exercice de ce droit que du fait même, simplement constaté par le gouvernement français, de leur constitution légale dans leur pays; mais que la loi du 24 juillet 1867 a modifié radicalement, en France, les conditions de l'organisation et de l'existence des sociétés anonymes françaises, puisque sauf les exceptions restreintes prévues par l'article 66, elle les a dispensées de l'autorisation, et qu'elles ont pu, dorénavant, se former en toute liberté, en se conformant aux dispositions de cette loi;

« Qu'il suit de là que leur existence est indépendante de l'État, qui s'est dégagé de la garantie résultant de l'autorisation accordée par lui, et qui, en substituant à son contrôle et à son intervention directe des prescriptions législatives auxquelles elles sont tenues de se soumettre, a abandonné aux tiers le soin de veiller, dans leur intérêt propre, à ce que ces prescriptions soient observées;

« Que cette renonciation par l'État, à son droit souverain d'accorder ou de refuser l'autorisation, est l'un des caractères saillants de ce changement dans la législation, d'où il faut inférer, en vue surtout de la raison de réciprocité qui est la raison dominante de la loi de 1857, que les sociétés anonymes étrangères, si elles sont dispensées par la loi indigène de la formalité de l'autorisation, si elles sont légalement constituées dans leur pays à l'état de personnes morales et ont acquis la capacité attachée à cet état, peuvent légitimement exercer leurs droits en France et y plaider, comme le pourraient de simples particuliers étrangers, en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie;

« Que vainement on objecte que la loi de 1857 n'a point été abrogée; qu'elle ne l'a point été, en effet, par le double motif qu'elle protège toujours les sociétés anonymes établies avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1867, en France, et avant les modifications du même ordre apportées aux législations étrangères et qu'elle reste toujours applicable aux sociétés qui font l'objet des exceptions introduites dans l'article 66, mais qu'il est vrai de dire que si elle subsiste pour l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée, elle ne saurait être applicable à un état de choses nouveau et tout différent,

Digitized by Google

puisque les conditions légales de la création et de la vie des sociétés anonymes ont été absolument changées ;

« Qu'aux termes de la loi espagnole du 29 octobre 1869, elles sont, comme en France, affranchies de l'obligation de se faire autoriser par le gouvernement ;

« Que, valablement constituées en vertu de la loi, elles tiennent d'elle leur capacité qui ne saurait, dès lors, être contestée, pas plus que ne l'a jamais été, devant les tribunaux français, celle des sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite ;

« Que la seule différence consistait dans la nécessité de l'autorisation et que, d'après la législation nouvelle, la loi produisant, sous le rapport de la capacité, exactement le même effet que l'autorisation, la différence disparaît ;

« Que, si on le décidait autrement, on aboutirait à cette conséquence que les sociétés anonymes fondées sous l'empire de la loi de 1867, ne pourraient plus ester en justice devant les juridictions espagnoles, tandis que les sociétés anonymes créées en Espagne sous l'empire de la loi de 1869 ne pourraient plus plaider devant les juridictions françaises ;

« Qu'ainsi elles se verraient, les unes et les autres, refuser l'accès des tribunaux, par l'unique raison qu'elles ne seraient pas pourvues d'une autorisation, qu'elles demanderaient en vain à leurs gouvernements respectifs, qui se sont mis dans l'impossibilité de la leur accorder ;

« Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de considérations que l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux français, à plus forte raison quand le système de la réciprocité est, comme dans l'espèce, en vigueur entre les deux nations ;

« Au fond :

« Adoptant, sur les jugements déférés à la Cour, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme les sentences dont est appel ;

« Ordonne qu'elles seront exécutées suivant leur forme et teneur ;

« Déclare l'appelant mal fondé en ses demandes et conclusions, tant au fond que sur l'exception par lui proposée ;

« L'en déboute ;

« Le condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

La question tranchée par l'arrêt qui précède est neuve en jurisprudence.

Digitized by Google

On peut cependant trouver des analogies dans des décisions antérieures. V. notamment les arrêts suivants : Cour de cassation, 19 mai 1863; 14 novembre 1864 et 14 février 1872; Cour d'Amiens, 2 mars 1865; Cour de Paris, 6 mai 1865 et 15 mars 1872; Cour de Bruxelles, 14 janvier 1875; tribunal de commerce de la Seine, 14 octobre 1879.

On peut aussi consulter les auteurs suivants : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édition, t. Ier, p. 188; Paul Pont, *Traité des Sociétés commerciales*, n. 1856 et suiv.; Vavasseur, *Sociétés*, n. 941; Boistel, *Cours de droit commercial*, p. 812; Duvergier, *Collection des lois*, annotation de la loi de 1857; *Annuaire de législation comparée*, loi espagnole du 19 octobre 1859; Lescœur, *Essai critique et historique sur la législation des Sociétés commerciales en France et à l'étranger*, n. 146, 154 et 158; Ch. Lyon-Caen, *De la condition légale des Sociétés étrangères en France;* article de Louis Renault sur le droit des sociétés anonymes belges d'ester en justice en France, paru dans le *Journal des Sociétés*, année 1880; Ballot, *Revue pratique*, t. XVII, p. 190; Clunet, *Journal du droit international privé*, année 1874, p. 127; année 1878, p. 629.

COUR DE CASSATION.

9935. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — HYPOTHÈQUE. — MANDAT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ.

(15 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Une hypothèque conventionnelle ne pouvant être constituée que par acte authentique, le mandataire du débiteur ne peut consentir une hypothèque en vertu d'un pouvoir sous seing privé.

Par suite, le gérant d'une société en commandite qui, sans être autorisé par les statuts à hypothéquer les immeubles sociaux, souscrit, en qualité de mandataire et en vertu d'un pouvoir spécial et exprès de l'assemblée des associés, une obligation hypothécaire, ne peut agir valablement qu'autant que ce pouvoir leur a été donné en la forme authentique.

TRÉSOR PUBLIC C. FEMME MARTEAU.

A la suite de la liquidation de la société Lesne et Cie, et de

Digitized by Google

l'adjudication des immeubles de cette société, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix. Au cours de cette procédure, madame Marteau a demandé la nullité de la collocation admise dans le règlement provisoire au profit du Trésor public en vertu de l'hypothèque à lui consentie par le gérant de la société Lesne et Cie.

Le tribunal civil de Cambrai a rendu, à la date du 18 août 1879, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour faire déclarer la nullité de l'hypothèque du Trésor public, la dame veuve Marteau a produit deux moyens tirés, l'un de l'article 2127, C. civ., l'autre des articles 42 et 46, C. comm.

« Premier moyen :

« Attendu que l'hypothèque du Trésor public, pour être valable aurait dû être consentie en vertu d'une autorisation revêtue de la forme authentique ;

« Attendu que l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ayant été donnée sous la forme d'un acte sous seing privé, l'hypothèque du Trésor public est nulle ;

« Attendu que le Trésor public a combattu cette prétention en citant la disposition des articles 1985 et 1988, C. civ., et qu'en tenant pour vraie la thèse soutenue dans l'intérêt de la dame veuve Marteau, son hypothèque est valable, parce que l'emprunt contracté envers lui n'a pas été réalisé en vertu de l'autorisation donnée à l'assemblée générale des actionnaires de la société Truffet et Cie, plus tard Lesne et Cie, le 10 juin 1861, mais bien en vertu des pouvoirs que le gérant tenait de la société ;

« Attendu que l'autorisation du 10 juin 1861 n'est pas un mandat ; car, s'il en était autrement, non seulement elle engagerait la société Lesne et Cie envers les tiers, mais encore avec elle tous les actionnaires en leurs qualités de mandataires, conformément aux dispositions de l'article 1988, C. civ. ;

« Attendu que cette délibération a eu pour objet de régler les rapports du gérant avec les actionnaires ; que cela est si vrai que le gérant avait négocié l'emprunt en son nom, sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, et que ce n'est que sur la demande des représentants du Trésor public qu'il l'a sollicitée et rapportée ; qu'au surplus, elle a eu ce mérite d'avoir fait reconnaître, par les actionnaires, le gérant comme habile à emprunter et à hypothéquer aux termes des statuts sociaux ;

« Attendu que le gérant d'une société en commandite auquel les statuts sociaux accordent les pouvoirs les plus étendus ne peut pas se trouver, au point de vue de la capacité de contracter, dans une condition moins favorable que le mineur émancipé autorisé à faire

Digitized by Google

le commerce, or, le mineur commerçant peut, pour sûreté des engagements que ses opérations nécessitent, se procurer des fonds et hypothéquer ses immeubles ;

« Statuant sur les demandes principales, déclare la veuve Marteau recevable dans sa demande, mal fondée au fond, l'en déboute ainsi que les liquidateurs ;

« En conséquence déclare valable l'hypothèque du Trésor public. »

Madame Marteau a interjeté appel de cette décision, et, sur son appel, la Cour de Douai a rendu, à la date du 4 mars 1880, l'arrêt infirmatif suivant :

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel principal de la veuve Marteau et consorts contre le Trésor public ;

« Sur le premier chef de nullité :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2127, C. civ., l'hypothèque ne peut être valablement consentie par le débiteur sur ses biens que par acte authentique ;

« Que l'authenticité du consentement est l'élément essentiel de la constitution hypothécaire ;

« Que si le débiteur stipule hypothécairement par mandataire, la procuration donnée à cette fin doit participer de l'authenticité du contrat lui-même ;

« Que l'acte de constitution d'hypothèque et la procuration forment un tout indivisible soumis aux mêmes conditions ;

« Attendu que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration, que, s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, l'article 1988, C. civ., veut que le mandat soit exprès ;

« Attendu que le gérant de la société en commandite A. Lesne et Cie n'a pu trouver dans l'acte authentique des 31 octobre et 19 novembre 1854, constitutif de la société, le pouvoir de consentir au profit du trésor une garantie hypothécaire sur les immeubles sociaux ;

« Que cet acte ne confère pas expressément au gérant le droit d'hypothéquer ;

« Que l'article 15 ne lui donne que les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration ;

« Qu'en examinant les actes limitativement permis au gérant par cet article on ne saurait faire ressortir de leur ensemble le droit d'affecter hypothécairement les biens de la société ;

« Que si, pour garantir les créances de la société ou pour libérer l'immeuble d'un débiteur qui a valablement acquitté sa dette, l'article permet au gérant de figurer dans des actes authentiques pour accepter des hypothèques ou pour en donner mainlevée, le gérant ne saurait puiser dans cette faculté accordée pour une fin



hypothécaire strictement déterminée le droit de comparaître dans un acte de même nature pour grever d'hypothèques les immeubles de la société :

« Attendu qu'en vain aussi le Trésor prétend que le gérant d'une société en commandite serait omnipotent et qu'en l'absence de toutes défenses ou restrictions écrites dans l'acte des 31 octobre et 19 novembre 1854, le gérant de la société A. Lesne et Cie a trouvé dans le principe de la responsabilité illimitée le droit virtuel d'hypothéquer les immeubles sociaux ;

« Attendu, en effet, que le gérant d'une société en commandite, quelque importante que soit sa part dans l'avoir social, n'est jamais propriétaire de tout cet avoir ; qu'il demeure, quant à la part des commanditaires qui lui ont conféré la gérance, le mandataire de ces mêmes commanditaires avec les seuls pouvoirs qu'il peut tenir de la loi ou des conventions ;

« Attendu, au surplus, que le gérant et les commanditaires de la société A. Lesne et Cie ont, par leurs agissements mêmes, formellement reconnu que le gérant ne pouvait puiser ni dans sa seule qualité ni dans les pouvoirs à lui attribués par l'acte authentique des 31 octobre et 19 novembre 1854, le droit d'hypothéquer les immeubles de la société ;

« Qu'en 1858, pour emprunter hypothécairement une somme de 300,000 fr. ; tous les associés ont dû alors être réunis afin d'habiliter le gérant à consentir l'hypothèque ; que par acte du 6 novembre 1858, l'article 15 des statuts primitifs a été modifié, que, par le même acte le gérant a été limitativement autorisé à hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 300,000 fr., et que cette situation qui modifiait les bases de la société a été régulièrement publiée en exécution des articles 42 et 46, C. comm. ;

« Attendu que l'incapacité du gérant à constituer une nouvelle hypothèque était pour lui-même et pour le Trésor public tellement certaine que pour pouvoir consentir l'hypothèque de 240,000 fr. actuellement litigieuse, le gérant, d'accord avec les représentants du trésor, a dû réunir, le 10 juin 1861, une assemblée extraordinaire d'actionnaires à l'effet d'obtenir d'eux l'autorisation nécessaire pour conférer cette hypothèque ;

« Attendu que cette délibération de l'assemblée extraordinaire du 10 juin 1861 a accordé au gérant l'autorisation par lui sollicitée ;

« Que cette autorisation constituait un mandat exprès et spécial à l'effet d'emprunter du Trésor et de lui hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 240,000 fr. ;

« Que c'est en vertu des seuls pouvoirs qu'il tenait de cette délibération que le gérant a affecté hypothécairement les immeubles de la société à la garantie de la créance du trésor ;

« Que l'acte constitutif d'hypothèque reçu par Me Desrousseaux,

Digitized by Google

notaire à Lille, le 5 décembre 1861, porte textuellement, que le gérant agit pour le compte de la société constituée en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des adhérents de ladite société formée par actes authentiques des 31 octobre et 19 novembre 1854 et 6 novembre 1858, et comme spécialement autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement le 10 juin 1861, ainsi que le constate un extrait du registre des délibérations délivré sur timbre par le gérant et le secrétaire du conseil et annexé à l'acte hypothécaire lui-même ;

« Qu'en vain, le Trésor soutient que cette délibération ne serait pour le gérant que la ratification ou la confirmation d'un droit préexistant ;

« Que, réduite à cette portée, la délibération et l'autorisation auraient été sans utilité et sans objet ;

« Que la délibération extraordinaire du 10 juin 1861 était si bien l'élément essentiel, l'instrument indispensable de la constitution de l'hypothèque consentie dans l'acte authentique du 5 décembre 1861, qu'elle est demeurée annexée audit acte comme partie intégrante du contrat hypothécaire ;

« Attendu que cette délibération qui donne au gérant le pouvoir d'hypothéquer au Trésor les immeubles de la société a été actée par procès-verbal sous seing privé ;

« Attendu que l'hypothèque conférée en vertu de cette délibération est, dès lors, frappée de nullité par application des articles 2127 et 1988, C. civ. combinés ;

« Qu'à bon droit, la veuve Marteau et consorts demandent que cette nullité soit sanctionnée par justice ;

« Par ces motifs : — Ordonne que la disposition du jugement qui déclare la veuve Marteau et consorts recevables dans leur demande en nullité de l'hypothèque du Trésor public sur l'usine de la société A. Lesne et Cie, sortira effet ;

« Met à néant la disposition du jugement qui déclare la veuve Marteau et consorts mal fondés dans cette même demande ;

« Emendant, déclare nulle et de nul effet la constitution d'hypothèque consentie le 5 décembre 1861 et le 14 février 1862, au profit du Trésor public ;

« Dit sans valeur l'inscription prise en vertu de ladite constitution d'hypothèque les 19 décembre 1851 et 3 juillet 1871 ;

« Réforme le jugement provisoire du 24 mars 1879 ;

« Dit que la somme pour laquelle le Trésor a été colloqué à tort fera retour à la masse créancière chirographaire de l'ancienne société A. Lesne et Cie pour être distribuée selon son droit. »

Le Trésor public s'est pourvu en cassation.

Du 15 novembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre

Digitized by Google

des requêtes. MM. Bédarrides, président; Petiton, avocat général; Me Godey, avocat.

« LA COUR: — Sur les deux premiers moyens du pourvoi, tirés : 1° de la fausse application de l'article 2127, C. civ. et de la violation des articles 1985 et 1988 du même Code ; 2° de la fausse application des articles 32 et 29, C. com.;

« Attendu qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que les statuts de la société en commandite Lesne et Cie n'autorisaient point le gérant à hypothéquer les immeubles sociaux; que ledit gérant avait eu besoin, pour souscrire l'obligation hypothécaire du 5 décembre 1861, d'un pouvoir exprès et spécial, et que ce pouvoir lui avait été confié par une délibération prise en assemblée générale des actionnaires et dont extrait est resté annexé à l'acte constitutif de l'hypothèque qui forme l'objet du litige ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la situation du gérant Truffet n'était autre que celle d'un mandataire, et il y avait lieu de faire application à la cause des dispositions combinées des art. 1985, 1988 et 2127, C. civ.;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2127, C. civ., l'hypothèque ne peut être valablement consentie par le débiteur sur ses biens que par acte authentique ; que l'authenticité du consentement est ainsi l'élément essentiel de toute affectation hypothécaire;

« Attendu que lorsque la personne qui veut contracter un emprunt hypothécaire stipule par l'organe d'un fondé de pouvoir, les deux actes constitutifs de l'hypothèque et du mandat forment un tout indivisible soumis aux mêmes conditions, et doivent, par suite, revêtir le même caractère d'authenticité ;

« Attendu, dès lors, qu'en prononçant la nullité de l'hypothèque consentie au profit du Trésor public par l'acte du 5 décembre 1861, par le motif que le sieur Truffet, gérant de la société débitrice, avait figuré dans cet acte en vertu d'un pouvoir qui ne résultait pas d'un acte authentique, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait une juste application des règles de la matière ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les motifs qui précèdent dispensent la cour d'examiner ce grief ;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

Voir sur la question résolue par notre arrêt :

Merlin, *Répertoire*, v° *Hypothèque*, section Ire, § 8, art. 10; Grenier, *Hypothèques*, t. Ier, p. 143; Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. VII, p. 260; Paul Pont, *Privilèges et hypo-*

Digitized by Google

thèques, n. 170 et 657; Rivière et Huguet, *Questions théoriques et pratiques sur la transcription hypothécaire*, n. 401 et 402; Grosse, *Commentaire sur la loi de la transcription*, n. 269; Mourlon, *Traité théorique et pratique de la transcription*, n. 1006; Demangeat, *Du Mandat*, t. Ier, n. 99; Merville, *Revue pratique*, t. II, p. 97; Marcadé, *Revue critique*, t. II, p. 199; Baudot, *Traité des formalités hypothécaires*, n. 525; Delvincourt, t. III, p. 163; Duranton, *Cours de droit français*, t. XIX, n. 357 *bis*; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Hypothèque*, n. 137; Troplong, *Mandat*, art. 1905, n. 104.

9936. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EXPLOIT. — SIÈGE SOCIAL. — EMPLOYÉ. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(23 NOVEMBRE 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Une société commerciale est valablement assignée au siége social en la personne de son directeur et par exploit remis à un de ses employés.

Il en est ainsi alors même que, d'après les statuts, le président du conseil d'administration aurait seul qualité pour représenter la société en justice, la loi n'exigeant pas que l'assignation contienne les noms des représentants que la société a pu se donner.

COMPTOIR DE LA BOURSE PARISIENNE C. NOGUÈS.

M. Louis Noguès a assigné le Comptoir de la Bourse parisienne à son siége social à Paris, en la personne de son directeur.

La société a demandé la nullité de cette assignation par le motif que, d'après l'article 20 de ses statuts, le président du conseil d'administration la représentait seul en justice, et qu'elle devait être assignée en sa personne.

Le tribunal de commerce de Paris a écarté ce moyen par le jugement suivant du 9 janvier 1880 :

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la procédure:

« Attendu que Flobert allègue qu'il n'aurait pas qualité pour défendre les intérêts du Comptoir de la Bourse parisienne et des Travaux publics, mais attendu que Noguès assigne ledit Comptoir, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 40, en la personne de son directeur; que l'assignation a été donnée au Comptoir, au siége social, parlant à l'un des employés de ladite société, que le Comptoir, l'assigné, a bien été touché par l'assignation que la procédure est donc régulière, qu'il y a lieu de rejeter cette exception;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception. »

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par le Comptoir de la Bourse parisienne.

Du 23 novembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, avocat général; Me Michaux-Bellaire, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1134 Code civ., de la loi des 24-29 juillet 1867, sur les sociétés, ainsi que de l'article 20 des statuts sociaux, des articles 1989, 1998, Code civ., et des règles en matière de mandat;

« Attendu qu'il est établi, en fait, au procès, que l'assignation introductive d'instance a été donnée par Nogués à la société anonyme du Comptoir de la Bourse parisienne, à son siège social à Paris, rue Laffite, 40, et que copie de l'exploit a été remise à un employé au service de ladite société

« Que, dans ces circonstances, il a été satisfait aux dispositions combinées des articles 61, 2, 69 et 6, Code pr. civ., 29 et 30 Code comm., lesquelles n'exigent pas que l'emploi contienne les noms des représentants que la société a pu se donner;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a pu violer aucune loi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'exploit n'a pas besoin de mentionner le nom du représentant de la société; il suffit d'indiquer la raison sociale.

V. arrêts de la Cour de cassation du 21 novembre 1808; de la Cour de Pau du 19 janvier 1811; de la Cour d'Orléans du 16 décembre 1813; Favard de Langlade, t. Ier, p. 144; Merlin, *Répertoire*, v° *Société*, sect. 6, § 3, n. 1 ; Boitard, t. Ier, p. 203 et suiv.; Rodière, t. Ier, p. 195; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Exploit*, n. 172.

9937. FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE PRISE AU PROFIT DE LA MASSE. — MAINLEVÉE. — POUVOIR DU SYNDIC.

(21 décembre 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le syndic d'une faillite en état d'union ne peut, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles du failli, lorsque cette mainlevée n'est pas précédée du payement intégral de la créance.

Digitized by Google

MONCHARVILLE, SYNDIC DE LA FAILLITE DU CHEMIN DE FER DE LILLE A VALENCIENNES C. LE CONSERVATEUR DU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE LILLE.

Cette règle avait été affirmée par un jugement du tribunal civil de Lille, en date du 22 août 1879, rapporté dans ce recueil, t. XXIX, p. 104, n. 9606.

Sur l'appel, la Cour de Douai avait, à la date du 3 février 1880, confirmé purement et simplement en adoptant les motifs des premiers juges.

Le syndic s'est pourvu en cassation.

Du 21 décembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1134 et 2044, Code civ., 443, 572, 534 et 532 Code comm. ainsi que de la fausse application des articles 487, 535 et 570 de ce dernier Code.

« Attendu que l'inscription prise en vertu de l'article 490, *in fine*, Code comm., est utile à la masse, à qui elle permet de méconnaître l'aliénation faite par le failli lorsqu'il était encore capable, en supposant que cette aliénation n'ait pas été transcrite avant ladite inscription; que donner mainlevée de cette inscription, c'est exposer la masse a perdre l'immeuble sur lequel elle a été prise ; qu'il suit de là qu'en décidant que le syndic de l'Union ne peut pas, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner la mainlevée dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, en a fait, au contraire, une juste application ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Lorsque la mainlevée est précédée d'un payement intégral, lorsque la masse est complètement désintéressée, le syndic d'une faillite en état d'union a incontestablement qualité pour donner mainlevée d'une inscription hypothécaire prise au nom de la masse. Il n'a même pas pour cet acte besoin de l'autorisation du juge-commissaire, il n'y a là rien qui excède ses attributions. V. Paul Pont, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. II, n. 1079 ; Boulanger et de Récy, *Traité des radiations hypothécaires*, 2e édition, t. Ier, n. 114; Aubry et Rau, 4e édition, t. III, § 281, p. 387.

Il n'en saurait être de même lorsque la radiation est consentie

Digitized by Google

à titre onéreux. En pareil cas, il n'est pas possible de soutenir que le syndic ait pouvoir d'agir seul : la question qui se pose est celle de savoir si l'autorisation du juge-commissaire est suffisante où s'il doit de plus recourir à l'homologation du tribunal. Pour le dispenser de cette dernière formalité, on peut se fonder sur l'article 572 du Code de commerce qui lui permet de poursuivre la vente des immeubles du failli avec l'autorisation du juge-commissaire, le tribunal n'intervenant que pour régler les formes et les conditions de la vente. Cependant on pouvait, dans l'espèce, trouver pour les droits de la masse une garantie suffisante dans la survivance du privilège du vendeur.

Quoi qu'il en soit, la solution contraire successivement admise par les juges de première instance et d'appel et consacrée par la Cour de cassation paraît préférable. D'une part, en effet, la mainlevée définitive qui suit un payement partiel équivaut à une véritable transaction et, dès lors, il est rationnel de la soumettre aux formalités édictées par l'article 487 du Code de commerce en ce qui touche la transaction. D'autre part, il n'est pas vrai de dire que le privilège du vendeur rende superflue l'inscription hypothécaire. Il peut se présenter des hypothèses dans lesquelles l'hypothèque aura une efficacité que n'aurait pas le privilège.

9938. FONDS DE COMMERCE. — APPAREIL CONTREFAIT. — ACHETEUR. — CONDAMNATION. — VENDEUR. — RECOURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIE.

(22 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'acheteur d'un fonds de commerce, dans lequel se trouve compris accessoirement un appareil contrefait, ne peut, s'il vient à être condamné, pour avoir fait usage de l'appareil, sur la poursuite de l'inventeur breveté, se retourner contre son vendeur et lui demander le remboursement des condamnations prononcées contre lui.

Il ne peut même pas, en se fondant sur l'éviction résultant de la confiscation prononcée par le jugement de condamnation, réclamer une réduction sur le prix de vente du fonds de commerce.

TURLURE c. HANNEQUIN.

Le tribunal de commerce de Paris avait, à la date du 28 novembre 1878, rendu un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Hannequin qui ont acheté le fonds de commerce des époux Turlure, le 17 février 1873,

Digitized by Google

exposent que dans la prix de ce fonds, figurait une machine Magand pour la somme de 2,000 francs;

« Que, par suite d'un jugement rendu le 20 juin 1877, la machine dont s'agit, ayant été déclarée contrefaite fut confisquée au profit d'un sieur Leboyer, propriétaire du brevet; qu'ainsi les époux Turlure leur auraient cédé une chose ne leur appartenant pas;

« Qu'en cet état les époux Hannequin demandent que le prix de vente du fonds soit diminué de la valeur de la machine et réduit à 10,000 francs et réclament des défendeurs le payement de 2,000 fr.;

« Attendu que pour se refuser au payement de cette somme, les époux Turlure par leurs conclusions motivées, soutiennent que les époux Hannequin, par une première assignation, leur ont réclamé la somme de 2,242 fr. 91, qu'ils auraient payée tant pour amende que pour prix de rachat de la machine, dommages-intérêts et frais de justice, entendant ainsi les rendre responsables des condamnations prononcées contre eux;

« Que, par une deuxième assignation, les époux Hannequin demandant seulement la réduction du prix de vente à 10,000 francs, cette prétention ne saurait être admise, nul ne pouvant s'affranchir de la responsabilité pénale et civile résultant des délits qu'il a commis;

« Qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation, que l'individu actionné en contrefaçon ne peut appeler en cause son vendeur devant la police correctionnelle, ni exercer son recours par voie incidente, ni, à plus forte raison, par voie principale devant une autre juridiction; que de plus, les époux Hannequin ayant personnellement exploité le fonds pendant quatre ans, seraient seuls responsables des faits de cette exploitation; qu'à tous égards la demande devrait être repoussée;

« Mais attendu que, si les époux Turlure ne sauraient être tenus de garantir les époux Hannequin de la responsabilité que ces derniers ont pu encourir en se servant d'un objet breveté sans en avoir payé la licence, il faut reconnaître que les époux Turlure, en vendant leur machine avaient une entière connaissance du brevet dont elle était couverte;

« Qu'ils ont donc trompé les demandeurs en vendant une chose qui ne leur appartenait pas et dont ces derniers n'ont pu profiter;

« Qu'il y a lieu de réduire le prix d'achat de 1,000 francs;

« Qu'en cet état les époux Turlure doivent être tenus de cette somme.

« Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, la Cour de Paris a, par arrêt du 4 février 1879, confirmé purement et simplement, par adoption de motifs, la décision des premiers juges.

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par les époux Turlure.

Du 22 décembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président ; DESJARDINS, avocat général ; Mes PÉROUSE et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 1382, 1626 et 1630, Code civ. ;

« Attendu que par jugement correctionnel du 20 juin 1877, les époux Hannequin, défendeurs en cassation, ont été condamnés à 100 francs d'amende et à des dommages-intérêts à donner par état, comme coupables du délit de contrefaçon pour avoir employé une machine à imprimer des cartes de visite dont Leboyer est inventeur breveté et que le même jugement a ordonné la confiscation de ladite machine ;

« Attendu qu'à la suite de ces condamnations, les époux Hannequin ont intenté une action en garantie contre les époux Turlure qui leur avaient vendu un fonds de commerce dont ladite machine était un accessoire ;

« Attendu que sur cette demande, l'arrêt attaqué a prononcé une réduction de 1,000 francs sur le prix de vente dudit fonds de commerce ;

« Attendu que la confiscation qui a évincé les époux Hannequin de la possession de la machine dont il s'agit a été prononcée contre eux à titre de peine, à raison du délit commis par eux et consistant dans l'infraction à l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 ;

« Que l'arrêt attaqué, s'il était mis à exécution aurait pour effet d'exonérer les défendeurs de la responsabilité qu'ils ont encourue à raison de cette infraction, puisqu'ils se trouveraient sinon totalement, au moins partiellement indemnisés des condamnations prononcées contre eux par le jugement du 20 juin 1877 ;

« Qu'il importe peu que, pour arriver à ce résultat l'arrêt attaqué ait prononcé contre les époux Turlure non une condamnation à garantir les époux Hannequin des conséquences du délit commis par ces derniers, mais une réduction du prix de vente ;

« Que dans ces deux cas, l'effet est le même ;

« Qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 1626 et 1630, Code civ. et violé les principes qui régissent la responsabilité pénale et civile des délits ;

« Casse, etc. »

OBSERVATION.

Il est de principe que l'auteur d'un délit ne peut, par voie directe ou indirecte, se faire garantir des conséquences de ce délit ; l'acte est personnel à son auteur ; la responsabilité doit en retomber sur lui ; l'ordre public est intéressé à ce qu'il ne

Digitized by Google

puisse s'en exonérer. La Cour de cassation l'a ainsi jugé à différentes reprises. V. notamment arrêt du 1er juin 1874. La Cour de cassation a même décidé par une série d'arrêts, 25 juillet 1866, 21 février 1870, 5 mars 1872, qu'un vendeur ne peut s'obliger à garantir un acheteur contre les conséquences du délit de contrefaçon que celui-ci pourrait commettre. Dans l'espèce de notre arrêt, il n'y avait eu aucune clause formelle ; l'acheteur entendait rendre le vendeur responsable envers lui en vertu de la vente. Or, le vendeur ne peut pas être tenu de plein droit d'une obligation à laquelle les principes de notre droit pénal l'empêchent de se soumettre formellement.

9939. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ASSIGNATION. — JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — COMPÉTENCE RATIONE PERSONÆ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

(27 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le jugement de défaut profit-joint ne contenant aucune condamnation, ne peut pas être annulé sous prétexte qu'il a été rendu après que le délai de l'assignation était expiré.

L'application des règles de l'article 153 du Code de procédure civile sur les jonctions du profit du défaut et réassignation est facultative pour les tribunaux de commerce.

Lorsqu'il y a contestation sérieuse sur la validité d'une vente, et que, par suite, le tribunal du lieu où la vente a été faite cesserait d'être compétent, ce tribunal peut néanmoins statuer valablement sur cette contestation lorsqu'un des défendeurs assignés est domicilié dans le ressort de ce tribunal, à condition toutefois que ce défendeur figure régulièrement dans l'instance et non dans le but de détourner le véritable intéressé de ses juges naturels.

Le juge du fait n'est obligé de répondre aux raisons invoquées dans les motifs des conclusions que si elles sont reproduites dans le dispositif de ces conclusions.

Il est d'ailleurs souverain pour apprécier les usages de commerce.

EPHRUSSI ET Cie c. POULLAIN DE RAYNAUD.

Ces solutions avaient été successivement consacrées par un jugement du tribunal de commerce de Cette et par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Montpellier du 31 janvier 1880.

Pourvoi en cassation par MM. Ephrussi et Cie.

Du 27 décembre 1880, arrêt de la Cour de cassation, chambre

Digitized by Google

des requêtes. MM. Bédarides, président; Petiton, avocat général; Mᵉ Mazeau, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, première branche, violation des articles 1, 61, § 4 et 150 du Code de procédure civile :

« Attendu que la loi n'exige pas, dans le cas de non-comparution d'un défendeur au jour fixé pour l'assignation, que les conclusions du demandeur soient présentées à l'audience même que l'assignation indique, et le jugement de défaut prononcé, quand les juges n'ont pas remis le prononcé du jugement à l'audience suivante :

« Que le jugement de défaut profit-joint, rendu le 30 octobre 1879, n'était qu'une décision préparatoire ne contenant aucune condamnation, ordonnant seulement la réassignation des parties, et réservant à statuer sur le tout par un second jugement;

« Deuxième branche, violation de l'article 153 du Code de procédure civile et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu qu'il est constant, en droit, que pour les tribunaux de commerce, la règle générale sur les jonctions de profit et les réassignations, est facultative et non obligatoire; qu'en conséquence, le tribunal de commerce de Cette n'a pas violé l'article 153 du Code de procédure civile, en prononçant, conformément à cet article, contre une partie assignée avec d'autres et défaillante, la jonction du défaut au fond;

« Attendu qu'Ephrussi demandait devant la Cour de Montpellier, non pas la nullité de l'assignation, mais la nullité du jugement rendu sur ladite assignation; que les motifs donnés par l'arrêt attaqué ne pouvant se référer qu'à la demande qui était soumise à la Cour, portent donc nécessairement sur la nullité dudit jugement; qu'ainsi ils répondent d'une manière catégorique et suffisante, quoique implicite, aux conclusions prises devant la Cour d'appel; d'où il suit que l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 420, 59, § 2 et 9 du Code de procédure civile :

« Attendu que si l'existence de la vente étant sérieusement contestée, il pouvait arriver que le tribunal de commerce de Cette ne fût pas compétent, suivant les termes de l'article 420 précité du Code de procédure civile, il avait compétence pour connaître du litige en vertu de l'article 59 § 2 du même Code, puisqu'il était le tribunal du domicile de Mille, l'un des défendeurs; qu'il n'appartenait qu'aux juges du fond de rechercher et d'apprécier si le demandeur avait abusé de la disposition de l'article 59, en appelant Mille au procès, en qualité de défendeur, dans le but de distraire Ephrussi, seul et véritable défendeur, de ses juges naturels, et si Mille n'aurait pas dû figurer dans l'instance seulement en qualité de garant;

Digitized by Google

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que le dispositif des conclusions prises par les demandeurs en cassation devant la Cour de Montpellier, ne relève pas le grief fondé sur l'usage d'après lequel, dans le commerce des grains, à défaut de réponse immédiate par dépêche à une dépêche, les offres de vente ou d'achat se trouvent annulées ; que ledit usage n'étant invoqué qu'à titre d'argument dans les motifs desdites conclusions, l'arrêt attaqué n'était pas tenu de s'en expliquer spécialement; qu'il n'a donc pas violé l'article susénoncé ;

« PAR CES MOTIFS: — Rejette... »

OBSERVATION.

Cet arrêt statue sur diverses questions de procédure fort intéressantes.

Il n'en est qu'une cependant sur laquelle nous voulions nous arrêter.

La disposition de l'article 153 du Code de procédure civile est-elle applicable devant les tribunaux de commerce ? La Cour de Colmar a jugé, le 20 juin 1837, qu'elle devait être appliquée; la Cour de Lyon a décidé, le 21 février 1828, qu'elle ne pouvait l'être.

Ces deux opinions étaient trop absolues et c'est un parti intermédiaire qui a prévalu dans la doctrine et dans la jurisprudence. L'article 643 du Code commerce ne comprenant pas, dans son énumération, l'article 153 du Code de procédure, il en résulte que les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de se conformer à cette dernière disposition. D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'ils en fassent usage. Il y a là une faculté laissée à l'appréciation du juge consulaire. V. deux arrêts de la Cour de cassation des 26 mai 1829 et 7 août 1872 et diverses décisions rapportées dans le *Journal des Tribunaux de commerce;* Rouen, 18 janvier 1855, t. V, n. 1671, p. 160; Besançon, 8 août 1868, t. XVII, p. 526, n. 6220; Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 621, *quinquies;* Bédarrides, *Juridiction commerciale,* n. 489; Pardessus, n. 1380; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. VI, p. 479; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Jugement par défaut*, n. 10; Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 245.

Digitized by Google

9940. EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

(5 JANVIER 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La prescription de l'action relative à un billet à ordre n'est pas interrompue par l'assignation à fin de payement du montant intégral de ce billet, signifiée au souscripteur à la requête de la veuve du bénéficiaire, alors que celle-ci n'en est propriétaire pour aucune portion et que l'exploit ne fait point connaître à quel titre agit la demanderesse et n'énonce ni sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, ni les noms, soit de ces derniers, soit des enfants majeurs, les uns et les autres seuls créanciers du souscripteur, comme héritiers de leur père.

FELZER c. JACOB.

Le sieur Jacob est décédé laissant une veuve qui, quelques années auparavant, avait obtenu contre lui sa séparation de biens et huit enfants dont quatre majeurs et quatre mineurs sous la tutelle de leur mère. Le 1er décembre 1875, la veuve Jacob a fait assigner devant le tribunal de commerce de Nancy le sieur Felzer en payement d'une somme de 10,000 francs, montant d'un billet à ordre par lui souscrit le 14 septembre 1872 à échéance du 25 septembre, même année, au profit du feu sieur Jacob. Cet exploit ne mentionnait ni la qualité de la veuve Jacob, ni les noms de ses enfants. Aucune suite ne fût donnée à cette assignation; mais la demande fut reprise par un autre exploit du 29 novembre 1877. A cette seconde demande, Felzer a apposé la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce.

Le tribunal de commerce de Nancy a écarté cette prescription par un jugement du 25 novembre 1878, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne l'exception tirée de la prescription :

« Attendu que Felzer a souscrit, le 14 septembre 1872, un billet à ordre de 10,000 francs au profit de Jacob;

« Que, pour avoir payement de ce billet, sa veuve a assigné Felzer devant le tribunal de commerce de Nancy ;

« Que cette assignation, dont la date est le 1er décembre 1875, a interrompu la prescription de cinq ans édictée par l'article 189 Code de commerce;

« Que pour prétendre qu'elle n'a pas eu cet effet, on soutient que cet exploit d'assignation serait nul, parce qu'il ne porterait pas la

Digitized by Google

mention de la qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, qualité en vertu de laquelle la demanderesse doit agir;

« Que cette objection n'est pas fondée, puisque l'article 61, Code proc. civ. n'exige pas, parmi les formalités prescrites à peine de nullité pour la validité des assignations, l'indication de la qualité en laquelle le demandeur agit, cette qualité étant suffisamment connue du défendeur par l'objet même de la réclamation;

« Attendu, dès lors, qu'en donnant, le 29 novembre 1877, une nouvelle assignation à Felzer en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, la demanderesse a valablement assigné le défendeur, puisque cette seconde assignation est donnée moins de cinq ans avant la date de la dernière poursuite juridique, ainsi que l'exige l'article 189, Code comm.;

« Par ces motifs : — Condamne Felzer a payer à la demanderesse ès qualité la somme de 10,000 francs montant du billet à ordre dont s'agit. »

M. Felzer s'est pourvu en cassation.

Du 5 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Desjardins, avocat général; Me Mazeau, avocat.

« LA COUR : — Vu l'art. 189, C. comm.;

« Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que le montant du billet, souscrit le 14 septembre 1872 par Felzer au profit de Jacob, à échéance du 25 du même mois, n'appartenait pour aucune portion à la veuve Jacob, séparée de biens d'avec son mari, par jugement du tribunal de Nancy 1867;

« Qu'il était la propriété des huit enfants issus du mariage des époux Jacob, héritiers chacun pour un huitième de Jacob, leur père, dont quatre étaient encore mineurs, sous la tutelle légale de leur mère;

« Attendu que l'assignation signifiée à Felzer, par l'exploit du 1er décembre 1875, a été donnée a la requête de la veuve Jacob seule, sans aucune indication de la qualité en laquelle elle se portait demanderesse en payement dudit billet;

« Qu'on ne trouve mentionnés dans ledit exploit, ni la qualité de tutrice, ni les noms des quatre enfants mineurs, qu'elle avait mandat légal de représenter en justice;

« Qu'au contraire il y est exprimé qu'elle demande, que Felzer soit condamné a lui payer, à elle requérante, le montant du billet en litige;

« Que, d'un autre côté, cette assignation, bien que donnée à fin de payement du montant total du billet, n'indiquait point les noms des quatre enfants majeurs, créanciers chacun pour un huitième de

Digitized by Google

la somme de 10,000 francs, et qu'à aucun titre, la veuve Jacob, ne peut prétendre avoir agi dans leur intérêt ;

« Que, par conséquent, l'assignation du 1er décembre 1875, donnée par la veuve Jacob, en son nom personnel, n'a pu interrompre la prescription quinquennale, ni au profit des mineurs Jacob, ni au profit des héritiers majeurs, seuls créanciers du montant du billet souscrit à l'ordre de leur père et resté dans sa succession ;

« Que cependant le jugement attaqué, considérant cette assignation comme la dernière poursuite juridique, à partir de laquelle la prescription avait commencé à courir, d'après l'article 189, C. com., a jugé que l'ajournement signifié le 29 novembre 1877, tant à la requête de la veuve Jacob, agissant comme tutrice de ses quatre enfants mineurs, que des quatre héritiers majeurs, avait été notifié dans les délais utiles, et a, en conséquence, rejeté l'exception de prescription invoquée par Felzer;

« Qu'en jugeant ainsi, et en condamnant celui-ci au payement du billet susénoncé, le jugement attaqué, a violé les dispositions de l'article 189, sus-visé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Il est constant en doctrine et en jurisprudence que les dispositions de l'article 2247 du Code civil sont applicables à la prescription des actions relatives aux effets de commerce. (Arrêts de la Cour de cassation des 29 juin 1846 et 27 novembre 1848; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 3e édition, t. IV, n. 155 *bis*.) Par suite, la prescription n'est pas interrompue par une assignation nulle pour défaut de forme. Ainsi se posait la question de la validité du premier exploit signifié dans l'espèce. V. sur ce point Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. Ier, p. 135; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, question 292; Dutruc, *Supplément alphabétique*, v° *Ajournement*, n. 201 et 202; Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, 4e édition, t. Ier, p. 191 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Exploit*, n. 83 et 88.

9941. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — DIRECTEUR. — RÉVOCABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPORTS EN NATURE. — ÉVALUATION.

(10 JANVIER 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La révocabilité des directeurs et administrateurs d'une société anonyme

Digitized by Google

est un principe d'ordre public; il n'y peut être dérogé par des conventions entre les associés.

La preuve d'une pareille convention ne saurait, d'ailleurs, résulter de circonstances et présomptions étrangères à l'acte de société.

Par suite, les adminstrateurs d'une société ne peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts au directeur révoqué, sous prétexte que lors de la constitution de la société la situation de directeur, pendant un délai déterminé, aurait été stipulée au profit de celui-ci; alors surtout que les statuts réservent aux administrateurs le droit de révocation.

Les tribunaux ne peuvent, en se fondant sur des circonstances et indices étrangers à l'acte social, donner à un apport en nature une valeur plus considérable que celle qui résulte de l'acte de société et de la vérification de cet apport par l'assemblée générale.

FIGHIERA ET AUTRES C. MINEL.

Une société anonyme avait été formée à Nice, sous le nom de Comptoir d'escompte de Nice. M. Minel, l'un des fondateurs, avait été nommé administrateur par l'assemblée générale des actionnaires, et le conseil d'administration lui avait confié les fonctions de directeur. Quelque temps après, M. Minel était révoqué comme directeur par le conseil d'administration, et cette décision était ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, qui, appelée à réélire le conseil d'administration, ne nomma pas M. Minel. Ce dernier prétendit que, lors de la constitution de la société, dont il était le principal fondateur, il avait été stipulé en sa faveur qu'il serait nommé directeur de la société et maintenu dans ces fonctions pendant une durée de six années; en conséquence il forma devant le tribunal de commerce de Nice, contre les administrateurs de la société, une demande en payement de 150,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande fut accueillie par le tribunal, jusqu'à concurrence de 35,000 fr.

Sur l'appel, la Cour d'Aix rendit l'arrêt suivant à la date du 7 janvier 1879 :

« LA COUR : — Attendu qu'il est constant, en fait, que lorsque, par l'acte du 6 novembre 1877, les fondateurs de la Société du comptoir d'escompte de Nice ont au nom de cette société, nommé Minel et Larzat directeurs, ils leur ont en même temps promis que ces fonctions leur seraient maintenues au moins pendant les six ans pour lesquels, d'après les statuts, elles pouvaient leur être données;

« Que la preuve de cette promesse se trouve déjà en germe dans la déclaration des commissaires nommés par l'assemblée du 16 octobre 1877, qui attestent que la nomination de Minel et de Larzat aux fonctions de directeurs, avait été une condition de la formation de la

Digitized by Google

société elle-même, que cette preuve résulte de cette considération, que jamais Minel et Larzat n'auraient abandonné la maison de banque qu'ils avaient déjà, et qui prospérait entre leurs mains, pour n'être que de simples associés dans la société nouvelle; qu'elle résulte encore de l'intérêt même qu'avait cette société de s'assurer le concours actif de deux hommes qui avaient déjà de nombreuses relations d'affaires, et dont les aptitudes leur étaient connues; qu'elle résulte enfin et surtout de l'aveu même de la société du Comptoir d'escompte qui, lorsqu'elle a voulu faire cesser la direction de Larzat, a acheté sa retraite au prix de 25,000 francs, ainsi qu'il est constaté par l'acte du 9 février 1878, au lieu de le révoquer purement et simplement, comme elle aurait pu le faire si elle n'avait pas été liée par sa promesse;

« Attendu cependant qu'au mépris de cette promesse Minel a été révoqué de ses fonctions sans qu'il y eut pour la société aucun motif sérieux et plausible de le faire;

« Attendu, sans doute, qu'aux termes de la loi et des statuts, les directeurs étant toujours révocables, et cette faculté de révocation étant d'ordre public, Minel ne peut pas prétendre à être rétabli dans ses fonctions, en vertu de la promesse qui lui avait été faite;

« Attendu qu'on peut admettre encore que cette promesse étant contraire à la loi, Minel ne puisse pas même obtenir des dommages-intérêts pour la privation des bénéfices qu'il aurait trouvés dans l'exercice de ses fonctions de directeur;

« Mais attendu qu'il ne saurait être que, la révocation étant faite sans motifs, et au mépris d'un engagement formel, la société puisse s'enrichir aux dépens d'autrui et conserver des avantages qui ne lui ont été faits qu'en vue de l'exécution de cet engagement;

« Or, attendu que la société du Comptoir d'escompte de Nice a pris la suite des affaires de Minel, qu'elle a succédé au crédit, aux relations, à la clientèle de sa maison de banque, et qu'il devient manifeste par l'examen de tous les documents produits, que si cet apport n'a été évalué qu'a 10,000 francs dans l'acte de société, c'est uniquement à cause des avantages que Minel devait trouver dans l'exercice de ses fonctions de Directeur, que si ces avantages lui ont été ravis, la société ne peut pas en retenir gratuitement la contre-valeur; que, ne pouvant pas les restituer en nature, elle doit en restituer l'équivalent, et que, pour la fixation de cet équivalent, l'allocation de 25,000 fr. attribuée bénévolement à Larzat, offre une base sûre, dont il n'est pas permis de s'écarter, qu'il est juste seulement d'augmenter ce chiffre dans une certaine mesure, soit à cause de la situation plus grande que Minel avait dans l'ancienne société, et qu'il devait avoir dans la nouvelle, soit à cause du tort et des frais que lui occasionne la résistance injuste dont il est l'objet;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel incident, ayant tel

Digitized by Google

égard que de raison à l'appel principal, dit que la somme de 35,000 fr. allouée à Minel, ne lui est pas due pour les causes pour lesquelles elle lui a été attribuée, mais la lui alloue à titre de restitution des valeurs et avantages que Minel a apportés à la société, que celle-ci ne peut pas lui rendre en nature, et qu'elle ne doit pas cependant conserver gratuitement;

« Condamne, en conséquence, Fighiera, Darbesio, Bonfils et Léoncini, en leur qualité, à payer à Minel cette somme de 35,000 fr. avec intérêts tel que de droit, à partir du jour de la demande.

MM. Fighiera et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Du 10 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, 1er avocat général; Mes DARESTE et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR: — Vu les articles, C. comm., 22, 41, 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867:

« Attendu que, pour condamner les demandeurs, en leur qualité, à payer à Minel, à titre de restitution, la somme de 35,000 francs, qui lui avait été allouée par les premiers juges à titre de dommages-intérêts, à raison de la révocation des fonctions d'administrateur et de directeur du Comptoir d'escompte de Nice, contre lui prononcée par la société, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que la société était liée par la promesse que, lors de sa formation, elle aurait faite à Minel de le maintenir, au moins pendant six ans, dans lesdites fonctions; que c'est en raison des avantages que celui-ci devait retirer de la situation, que l'apport par lui fait du fonds de commerce de l'ancienne banque, avait été estimé 10,000 francs seulement, somme de beaucoup au-dessous de la valeur réelle, et que Minel, étant privé de ces avantages par l'effet de la révocation, la société ne pouvait pas retenir la contre-valeur;

« Mais attendu que la promesse dont argumente la cour d'Aix, fût-elle établie, l'engagement qui en serait résulté, pour la société, de maintenir Minel dans les fonctions de directeur, devrait être considéré comme non avenu, en ce qu'il serait contraire à la loi, qui ne permet pas de mettre obstacle par des conventions particulières, au principe de révocabilité consacré, sous la sanction de nullité, par les articles 22 et 41 de la loi du 24 juillet 1867;

« Que d'ailleurs, en fait, l'engagement prétendu, loin d'être établi par l'acte constitutif de la société, est contraire aux clauses dudit acte dans lequel la révocabilité des administrateurs et directeurs, est expressément stipulée, et que l'arrêt attaqué n'a pu l'induire de preuves et de présomptions étrangères à l'acte, sans méconnaître et violer l'article 41, C. comm., d'après lequel aucune preuve ne peut

Digitized by Google

être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte, ou depuis;

« Attendu, d'un autre côté, que c'est également en violation du même article, que l'arrêt, argumentant de présomptions et d'indices, a donné à l'apport de Minel, une valeur autre que celle qui lui avait été attribuée par les actes et par les conventions sociales, et qu'en outre, cet apport ayant été vérifié et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires sur le rapport des commissaires, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, il n'appartenait pas à la cour d'Aix de changer le chiffre d'une évaluation qui, en l'absence de tout dol ou fraude, était définitive et liait toutes les parties;

« D'où suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

« Par ces motifs ; — Casse. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, les administrateurs des sociétés anonymes sont essentiellement révocables. La Cour de cassation a même décidé par un arrêt du 30 avril 1878 que c'est là une règle d'ordre public à laquelle les statuts ne peuvent pas déroger. Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, t. II, n. 795; Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. Ier, n. 1490 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. II, n. 737. Tout au plus pourrait-on soutenir qu'il serait licite de régler par les statuts la forme et les conditions suivant lesquelles s'exercerait ce droit de révocation. La loi est, à cet égard, restée muette en ce qui concerne les directeurs ; on ne doit pas hésiter à les assimiler sous ce rapport aux administrateurs; les raisons de décider sont les mêmes.

9942. FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — PREUVE. — FAILLITE DU MARI. — FAILLITE POSTÉRIEURE DE LA FEMME.

(17 janvier 1881. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Le jugement qui prononce la séparation de biens peut autoriser la femme à faire le commerce.

La preuve de l'autorisation donnée par le mari peut, d'ailleurs, résulter des faits et circonstances de la cause.

Postérieurement à la déclaration de faillite du mari, les créanciers qui

Digitized by Google

ont produit conservent le droit de poursuivre la faillite de la femme commerçante et en état de cessation de payements, pourvu qu'ils n'aient pas renoncé à ce droit.

Peu importe qu'ils n'aient pas fait, dans les délais légaux, opposition au jugement déclaratif de la faillite du mari.

FEMME CHAIZE C. TEMPIER ET AUTRES.

Le tribunal de commerce de Saint-Étienne a rendu, à la date du 16 janvier 1880, le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que, Jean Chaize a été déclaré en faillite par jugement de ce tribunal, en date du 7 décembre 1875, sur le dépôt de son bilan ;

« Attendu que Terme, en sa qualité de syndic de cette faillite, et à lui joints Tempier et les intervenants, demandent aussi la faillite de la femme Chaize de laquelle ils se prétendent créanciers ;

« Attendu, en fait, qu'un jugement de ce tribunal, en date du 12 janvier 1870, a prononcé la séparation de biens des époux Chaize, et que la femme a été autorisée a gérer et à administrer ses biens, comme personne libre, et à faire tel commerce licite que bon lui semblerait, sans le concours et l'autorisation de son mari ;

» Attendu, qu'à partir de cette époque, la femme Chaize s'est livrée à des opérations commerciales, et que la preuve la plus évidente qu'il en a été ainsi, ressort des divers faits et circonstances dont le caractère vrai ne saurait être utilement contesté ;

« Attendu, en effet que, suivant exploit du 13 décembre 1873, la dite dame Chaize, agissant avec l'autorisation de son mari, a assigné le nommé Baraille, en nullité d'une société de fait qu'elle articulait avoir existé entre elle et lui, pour le commerce et la fabrication des rubans, nullité tirée de ce que cette société n'avait pas été publiée conformément à la loi... ;

« Attendu que la femme Chaize se prévaut en dernier lieu, pour les besoins de sa défense, de ce que son mari a été déclaré seul en faillite, sur dépôt de bilan ; de ce que ses créanciers, demandeurs au procès, n'ont pas formé opposition au jugement de déclaration de failitte ; de ce qu'ils ont produit à cette faillite leurs titres de créance, et assisté aux diverses opérations suivies par le syndic ;

« Attendu que les créanciers, de même que le syndic, ne sont pas liés par la faillite du mari ; qu'ils n'ont pas renoncé à leurs droits contre la femme, la renonciation à un droit ne se présumant pas, et que rien ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'ils s'adressent à leur véritable débitrice ; qu'ils n'avaient nullement besoin d'attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement du 7 décembre 1875, qui a

Digitized by Google

déclaré le mari en faillite, ce jugement ne leur empêche pas la faculté de poursuivre la femme; que le cas de Ouison Sagnard et Cie, auquel cette dernière fait allusion, et qui a été résolu en sa faveur par la Cour d'appel de Lyon, est différent de celui ou se trouvent aujourd'hui les produisants, et par suite ne peut pas être invoqué comme constituant un droit contraire aux prétentions des créanciers actuels;

« Attendu, enfin, que si le mari s'est immiscé dans les opérations commerciales de sa femme, si, par ses agissements, il a été considéré comme faisant le commerce personnellement, s'il a provoqué sa propre faillite par le dépôt de son bilan, il n'a pu cependant, par une sorte de substitution à la situation commerciale que s'était créée sa femme avec son autorisation, priver les créanciers de celle-ci qui a, en réalité, profité de leurs marchandises, des droits et des actions qu'ils auraient à exercer, à raison des engagements par elle contractés pour les besoins de son commerce, et dont le mari n'aurait été que le gérant, en vertu d'un mandat tacite; que s'il en était autrement, il serait trop facile à une femme séparée de biens, dont le mari serait en déconfiture, et qui serait devenue commerçante, de se soustraire à l'exécution de ses obligations, au moyen d'un concert frauduleux avec le mari qui consentirait à supporter personnellement la charge d'un commerce qui ne lui serait pas personnel, afin d'en exonérer la femme; que ce serait là un abus qui ne saurait être toléré;

« Attendu, au surplus, que la cessation de payements de la femme est constante;

« Par ces motifs : — Déclare commun à la femme Chaize et exécutoire contre elle, le jugement du 7 décembre 1875, qui a déclaré son mari en état de faillite, ainsi que les autres procédures et formalités qui l'ont suivi. »

Sur l'appel de la femme Chaize, la Cour de Lyon a rendu, le 31 juillet 1880, l'arrêt confirmatif suivant :

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges:

Considérant en outre, qu'il y a fraude de la part de la femme Chaize, et que le dépôt du bilan par le sieur Chaize a été une mesure concertée pour dérouter les créanciers auxquels on ne peut opposer le jugement qui a déclaré la faillite du mari, confirme;

La femme Chaize s'est pourvue en cassation.

Du 17 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Alméras-Latour, président; Rivière, avocat général; Me Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi, tirés des articles 4 et 580, Code comm. et des articles 217, 1441 et suiv.; Code civ.;

Digitized by Google

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement qu'après le jugement du 12 janvier 1870, qui avait prononcé la séparation de biens, à la requête de la femme Chaize, celle-ci avait pris la direction des affaires de son mari et s'était elle-même livrée habituellement, pendant plusieurs années, à des opérations de commerce ;

« Que les époux Chaize, pour tromper les créanciers sur cette situation, firent déclarer le mari en faillite, par jugement du 1er décembre 1875;

« Que, toutefois, le syndic ayant poursuivi également, avec le concours de divers créanciers, la mise en faillite de la femme Chaize, l'arrêt attaqué du 31 juillet 1880, a fait droit à ses conclusions ;

« Attendu que la demanderesse veut, à tort, se prévaloir, pour répudier la qualité de commerçante, de ce que son mari ne l'aurait pas autorisée à faire le commerce ;

« Que cette autorisation résulte de tous les faits constatés par l'arrêt attaqué ;

« Attendu, d'autre part, que la femme Chaize ne peut prétendre que la mise en faillite de son mari faisait obstacle à ce que la même mesure fût prise contre elle ;

« Que l'arrêt attaqué déclare à bon droit que les créanciers n'étaient pas liés par la déclaration de faillite du sieur Chaize, n'ayant pas renoncé à poursuivre sa femme au même titre ;

« Qu'à cet effet, d'ailleurs, ils n'avaient nullement besoin d'attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement du 7 décembre 1875 ;

« Qu'il suffisait, pour justifier leurs poursuites, que la femme Chaize eût personnellement exercé le commerce et se trouvât vis-à-vis d'eux en état de cessation de payements, circonstances non déniées par la demanderesse elle-même et souverainement jugées contre elle ;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de lois visés au pourvoi, en a fait une saine application ;

« Par ces motifs : — Rejette. »

9943. ASSURANCE SUR LA VIE. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — DÉCÈS DU FAILLI. — ATTRIBUTION A LA FAILLITE DU MONTANT DE L'ASSURANCE. — EXCLUSION DE LA FEMME ET DES ENFANTS.

(2 mars 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'assuré qui stipule une somme payable, lors de son décès à sa veuve, acquiert d'abord pour lui-même, puis transmet à sa femme à titre de donation, le droit au capital assuré.

Par suite, une pareille opération tombe sous l'application de l'article

Digitized by Google

564 du Code de commerce, interdisant à la femme du failli d'exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage et de l'article 559 du même Code qui établit la présomption légale que les biens acquis au cours du mariage par la femme du failli ont été payés des deniers du mari et doivent être, comme tels, remis à la masse active de la faillite.

VEUVE BOULARD c. SYNDIC BOULARD.

La Cour d'appel de Paris avait adopté cette solution par un arrêt du 1er août 1879, rapporté dans ce recueil, t. XXVIII, p. 636, n. 9552. Cet arrêt infirmait un jugement du tribunal civil de la Seine du 24 février 1877, *op. cit.*, t. XXVI, p. 505, n. 9153.

Madame Boulard s'est pourvue en cassation.

Du 2 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 559 et 564, Code comm., et de la fausse application des articles 1121 et 1179, Code civ.;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Paul Boulard a contracté avec la Compagnie d'assurances générales deux assurances sur la vie ;

« La première d'une somme de 20,000 francs, payable, soit à lui-même, le 16 juillet 1888, s'il était encore vivant ledit jour, soit à sa veuve ou, à défaut de sa veuve, à ses enfants, s'il décédait avant cette époque;

« La deuxième, de pareille somme de 20,000 francs, payable, lors de son décès, à sa veuve ou, à défaut de sa veuve, à ses enfants ;

« Que Paul Boulard est mort, le 30 avril 1875, laissant une veuve et deux enfants mineurs;

« Que Paul Boulard ayant été déclaré en faillite, le syndic a réclamé, à l'encontre de la veuve, l'attribution, au profit de la masse, du montant des deux assurances ;

« Attendu qu'en contractant avec la Compagnie d'assurances, Paul Boulard a d'abord acquis pour lui-même, puis transmis à sa femme à titre de donation, conformément au principe des articles 1121 et 1973, Code civ., le droit au capital assuré, que, si, aux termes de l'article 564, Code comm., la femme ne peut exercer dans la faillite du mari aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, elle ne peut, à plus forte raison, se prévaloir des libéralités que le mari lui aurait faites pendant le mariage;

Digitized by Google

« Qu'il suit de là qu'en faisant droit à la réclamation du syndic, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles cités, et que spécialement l'article 559, C. comm., reste sans application à l'espèce;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Voir la note placée à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris.

Dans l'espace qui s'est écoulé entre l'arrêt de la Cour de Paris et celui de la Cour de cassation, M. Émile Couteau, avocat à la Cour d'appel, a publié un remarquable traité des assurances sur la vie. Dans le cours de son ouvrage, il est amené à examiner la solution admise par la Cour de Paris, solution que la Cour de cassation a acceptée par le rejet du pourvoi. Voici comment s'exprime à cet égard cet auteur : (T. II, p. 515 et suiv.)

« Il faut, dit-il, pour envisager toute la portée de cette décision, la dégager des circonstances accessoires qui peuvent résulter, tant de la première police contenant une assurance mixte, que de la désigation faite en bloc des enfants comme bénéficiaires. Ce n'est pas sur ces deux circonstances que s'est appuyé l'arrêt. S'il l'eût fait, il eût été obligé de distinguer, puisque la seconde police ne contenait pas une assurance mixte, et puisque la dame Boulard, ayant survécu à son mari, avait touché le capital assuré. On se trouvait donc au moins pour la seconde assurance de 20,000 francs en présence d'un bénéficiaire désigné; aucune fraude n'était reprochée; les contrats avaient été faits plusieurs années avant la faillite, et assurément pas au préjudice des créanciers.

« D'après la doctrine même de la Cour de cassation et la jurisprudence constante, soit en matière de succession, soit en matière de faillite, le capital assuré devait appartenir à la veuve. Pour en décider autrement, la Cour de Paris s'est appuyée sur l'article 564 du Code de commerce, qui interdit à la femme du commerçant failli le droit d'exercer aucune action à raison des avantages portés dans son contrat de mariage, et sur l'article 559 du même Code qui établit la présomption légale que les biens acquis par la femme du failli ont été payés des deniers du mari, qu'ils lui appartiennent et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

« Si cette doctrine est exacte, si la jurisprudence inaugurée par la première chambre de la Cour de Paris doit être maintenue, nous n'hésitons pas à penser qu'elle portera le coup le plus funeste au développement de l'institution si utile de l'assurance en France. C'est précisément dans un but de prévoyance louable,

Digitized by Google

que l'arrêt est obligé de reconnaître, et pour échapper aux éventualités résultant des hasards du commerce que l'assurance est contractée, afin d'assurer du pain à la veuve ou aux enfants. Quel préjudice une semblable opération peut-elle causer aux créanciers? Aucun, puisque le capital assuré ne sera pas sorti du patrimoine et, au cas de bénéficiaire désigné, n'y sera jamais entré. Tout au plus les créanciers pouvaient-ils réclamer une restitution de tout ou partie des primes payées par leur débiteur, si les circonstances de fait pouvaient établir qu'il a appauvri son patrimoine en les payant, en dehors des dispositions de revenu permises.

« Hors de là, nous sommes convaincu qu'on va contre l'intention des parties, contre la nature du contrat, et qu'on ne tient compte ni des principes de droit applicables aux assurances, ni des règles de l'équité.

« Est-ce pour ce contrat que les articles 559 et 564 du Code de commerce ont été édictés? Ils créent avec raison une présomption pour prévenir des détournements d'actif; mais ici, les invoquer semble constituer une pétition de principes, puisque précisément la question est de savoir si le capital assuré a fait ou non partie de l'actif du défunt.

« Il est reconnu par la Cour de cassation, qui pourtant s'est montrée bien rigoureuse pour l'assurance sur la vie, que lorsqu'il y a un bénéficiaire désigné, le capital assuré lui est acquis du jour du contrat par l'effet rétroactif de la condition suspensive accomplie (art. 1179), et n'a jamais fait partie du patrimoine du preneur d'assurance. La décision ne peut être différente en cas de faillite, et elle fait absolument obstacle à l'application des articles 559 et 564 du Code de commerce.

« Au surplus, si ces articles pouvaient être appliqués, l'analyse du contrat, dans son mécanisme pratique, suffirait à montrer que ce ne pourrait être que par la restitution des primes.

« Il y a eu, dit-on, libéralité au profit de la femme; soit, mais quand on regarde de près ce qu'est l'assurance sur la vie, il est impossible de ne pas reconnaître que cette libéralité, qui s'est renouvelée tous les ans au payement de chaque prime, est limitée au payement de la dernière prime et à la valeur du rachat. »

9944. FAILLITE. — OBLIGATION DE LA FEMME. — AUTORISATION MARITALE. — SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — VALIDITÉ DANS LES RAPPORTS PERSONNELS DE LA FEMME AVEC LE SUBROGÉ.

(27 AVRIL 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'état de faillite du mari ne prive pas celui-ci du pouvoir d'autoriser

Digitized by Google

valablement sa femme à s'obliger, et, par suite, ne devient pas une cause d'incapacité de cette dernière.

Dès lors, au cas où la femme d'un commerçant, déclaré plus tard en faillite, s'est, pendant la période suspecte, solidairement obligée avec son mari envers un créancier antérieur de ce dernier, et a subrogé ce créancier dans l'ensemble de son hypothèque légale, par conséquent aussi bien dans ceux de ses droits hypothécaires lui appartenant à raison de sa dot et de ses reprises matrimoniales, que dans ceux pouvant résulter pour elle de l'indemnité qui lui est due à raison de sa coobligation même (art. 1431 et 2135, § 5, C. civ. combinés), — il faut tenir pour valables ledit engagement et ladite subrogation dans les rapports PERSONNELS *de la femme* AVEC LE CRÉANCIER SUBROGÉ.

Spécialement, il faut tenir pour valables ledit engagement et ladite subrogation en tant qu'ils portent sur les droits hypothécaires antérieurement possédés par la femme. Ces droits, en effet, acquis à la femme sur son mari alors qu'il était IN BONIS, *sont à l'abri des atteintes de la masse de la faillite.*

GRANDJEAN ET MAUPIN c. CHARTON, SYNDIC FRANÇOIS.

Le sieur François, marchand de bois, était débiteur du sieur Moret-Lenoir, d'une somme de 9,000 francs. Le 13 août 1872, sur la demande de ce dernier, les époux François se sont obligés solidairement envers lui, à lui payer le montant de sa créance, et de plus la dame François l'a subrogé dans le bénéfice de son hypothèque légale. Inscription de cette hypothèque a été prise par Moret-Lenoir; après quoi Moret-Lenoir a cédé sa créance, partie à Pierre Grandjean aujourd'hui représenté par sa veuve, partie à Nicolas Maupin, aujourd'hui représenté par ses deux fils.

Par jugement du tribunal de commerce d'Épinal du 12 octobre 1872, François a été déclaré en faillite, et l'époque de la cessation de ses payements reportée au 18 mai 1871, soit antérieurement à l'engagement et à la subrogation consentis par la femme et qui vont nous occuper.

François possédait d'assez nombreux immeubles. Ils ont été vendus, et un ordre a été ouvert, sur leur prix, ordre dans lequel les cessionnaires de la créance Moret-Lenoir ont demandé leur collocation en leur qualité de subrogataires de l'hypothèque légale.

Cette demande a été successivement repoussée par le juge-commissaire et par le tribunal d'Épinal.

Sur l'appel de cette dernière décision, la Cour de Nancy a rendu, à la date du 19 mars 1879, un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« LA COUR : — Attendu que les appelants, cessionnaires d'une

Digitized by Google

créance que Moret-Lenoir aurait sur les époux François en vertu d'un acte authentique du 13 août 1872, contenant obligation solidaire des débiteurs et subrogation de la femme dans le bénéfice de son hypothèque légale, ont produit à une distribution ouverte par le syndic de la faillite François sur le prix de divers immeubles appartenant au failli ; et ont demandé à être colloqués en vertu de cet engagement et de la subrogation consentie ; que leur prétention, successivement écartée par le juge-commissaire à l'ordre et par le tribunal d'Epinal qui ont fait reposer leur décision sur les articles 44 et 446. Code comm., est aujourd'hui reproduite devant la Cour :

« Attendu que, s'il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que l'article 446, qui déclare nulle et de nul effet toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire constituée pour dettes antérieures sur les biens du failli depuis l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ne s'applique pas aux hypothèques légales, il est admis en même temps que l'article 447 donnant au juge le pouvoir d'annuler tous actes à titre onéreux passés dans la période suspecte, une hypothèque légale est susceptible d'être annulée s'il est établi que la personne au profit de laquelle elle a été créée avait connaissance de la cessation des payements ;

« Attendu qu'il est prouvé par les documents de la cause que Moret-Lenoir connaissait la gêne de son débiteur et l'état de cessation de ses payements lorsqu'il contractait avec lui le 13 août 1872 ; qu'après avoir fait protester trois billets par lui souscrits et s'élevant ensemble à 8,000 francs, Moret-Lenoir a fait condamner François à lui en payer le montant par un jugement rendu par défaut le 2 mai 1872, maintenu sur opposition le 24 juin suivant, en vertu duquel dès le 3 du même mois, il avait pris inscription sur les immeubles du débiteur ;

« Que postérieurement il a fait pratiquer une saisie exécution au domicile des époux François et obtenu d'eux l'acte dont la validité est contestée ;

« Qu'il résulte de ces faits la preuve manifeste que Moret-Lenoir, en traitant avec le failli, avait une parfaite connaissance de la cessation de ses payements, et qu'il a voulu, contrairement au principe d'égalité qui est la loi des faillites, se créer avec le concours de la dame François, qui s'est prêtée à cette fraude, une situation privilégiée, et qui suffit pour faire annuler cet acte, même au regard de la femme qui l'a souscrit et qui, pas plus que le créancier, n'ignorait l'état des affaires de son mari ;

« Qu'en vain pour faire produire un effet au contrat, fait-on valoir cette circonstance que la dame François, séparée de biens de son mari, a des reprises à exercer pour raison de sa dot sur le prix des immeubles mis en distribution, et que le créancier peut être désintéressé sans nuire à la masse, alors que ce résultat ne serait

obtenu qu'en sacrifiant les droits que la femme puise dans les articles 1431 et 2135, Code civ., et que, s'étant obligée pour les affaires de la communauté et étant réputée à l'égard de son mari, n'avoir été que sa caution, elle ne pourrait être garantie par une hypothèque sur ses biens ni indemnisée de l'obligation par elle contractée;

« Par ces motifs : — Statuent sur l'appel émis par la veuve Grandjean et Nicolas Maupin, met cet appel à néant; dit en conséquence que le jugement sortira effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Pourvoi en cassation par les consorts Grandjean et Maupin.

Du 27 avril 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Charrins, 1er avocat général; Me Carteron, avocat.

« LA COUR: — Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu les articles 217 et 1124, Code civ. ainsi conçus:

« 217. La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit;

« 1124. Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué: 1° que la femme François s'est obligée solidairement avec son mari envers Moret-Lenoir, auteur des demandeurs en cassation pour une somme principale de 9,200 francs et comme garantie de la créance, a subrogé le prêteur dans son hypothèque légale; 2° que dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de son mari tombé en faillite, ladite femme François a, en vertu de son hypothèque légale et à raison des reprises par elle exercées pour sa dot et ses apports mobiliers, été colloquée pour une somme de 13,000 francs;

« Attendu que même, depuis la cessation des payements de son mari, la femme François a pu, sous l'autorisation de celui-ci, s'obliger valablement, même à l'égard de créanciers antérieurs, alors que, d'ailleurs, aucune cause légale de nullité n'est relevée à l'égard de cet engagement, et qu'elle a pu de même consentir à leur profit subrogation dans son hypothèque légale;

« Que si, par application des articles 447 et 597, Code comm., ces obligation et subrogation ont pu être déclarées sans valeur par l'arrêt attaqué à l'égard de la masse et de la faillite François, comme ayant été consenties à la charge de l'actif de la faillite, en connaissance de la cessation de payements préexistante, lesdites dispositions

Digitized by Google

de loi étaient sans application au règlement des rapports entre la femme du failli et les créanciers, à l'égard desquels elle s'est engagée, alors qu'il s'agissait uniquement d'appliquer le bénéfice de la subrogation aux effets de l'hypothèque légale exercée par la femme comme garantie de ses reprises matrimoniales, à raison de sa dot et de ses apports mobiliers ;

« Attendu que, si la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée (1431, Code civ.), la validité de l'obligation de la femme à l'égard des créanciers n'est pas subordonnée à l'efficacité du recours que la loi accorde sur les biens de son mari ;

« D'où suit que, en refusant de donner effet à la subrogation consentie par la femme François au profit des demandeurs dans son hypothèque légale, en tant qu'appliquée à la garantie de ses reprises matrimoniales, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 1431 et 2135, Code civ., et violé les articles 217, 1124 sus-visés ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule, etc... »

OBSERVATION.

Lorsque la femme d'un commerçant déclaré plus tard en faillite s'oblige solidairement avec son mari envers un créancier de celui-ci, et subroge ce créancier dans le bénéfice de son hypothèque légale, deux hypothèses peuvent se présenter : il peut arriver que la femme n'ait pas contre son mari d'autre cause d'hypothèque légale que l'indemnité à elle due par application des articles 1431 et 2135, C. civ. et résultant de cet engagement solidaire. Il peut arriver, au contraire, que la femme, au moment où elle s'oblige ainsi pour les affaires de son mari, ait déjà contre son mari des droits hypothécaires nés et résultant de ses apports matrimoniaux.

Dans le cas où la femme a des droits hypothécaires autres que ceux pouvant résulter de sa coobligation solidaire, la question soulevée par la demande en collocation des créanciers subrogés est complexe :

1° L'engagement contracté par la femme et la subrogation qu'elle a consentie dans son hypothèque légale sont-ils valables eu égard à la masse, dans les rapports, soit de la femme, soit de ses créanciers subrogés avec les créanciers de la masse ; 2° le même dit engagement et la même dite subrogation sont-ils valables dans les rapports personnels de la femme avec ses créanciers qu'elle a subrogés et alors qu'il devient constant que la masse de la faillite n'est plus intéressée.

Digitized by Google

Tout d'abord, ladite hypothèque légale tombe-t-elle sous le coup de l'article 446?

On a soutenu que oui, mais cet article ne parlant que de l'hypothèque conventionnelle et judiciaire, on est revenu sur cette opinion, et aujourd'hui la jurisprudence paraît définitivement fixée en ce sens que l'article 446 n'est pas l'article à appliquer.

Reste l'article 447. Embrasse-t-il dans son champ d'application l'hypothèque légale née pour la femme à raison de son obligation, de telle sorte que, dans l'affirmative, les juges du fond puissent la déclarer nulle par rapport à la masse, selon les circonstances et en constatant tant chez la femme que chez le subrogé la connaissance de la cessation des payements du mari?

A cet égard la jurisprudence s'est prononcée pour l'applicabilité de l'article 447.

En second lieu, quelle est la valeur de la subrogation consentie par la femme dans ses droits hypothécaires, antérieurs et préexistants? Son sort et sa validité vont-ils se trouver liés au sort et à la validité de la subrogation consentie par la femme dans ceux de ses droits hypothécaires qui peuvent résulter pour elle de son obligation pour les affaires du mari?

La réponse est facile. L'article 447 édicte une nullité simplement relative dans l'intérêt de la masse. Par application de cet article, on peut bien dire que la subrogation dans les droits hypothécaires pouvant appartenir à la femme à raison de son obligation peut être frappée de nullité par rapport à la masse, car celle-ci est intéressée à la nullité. Tient-on en effet pour valable ladite subrogation, les créanciers subrogés, au lieu de venir comme chirographaires en leur qualité de créanciers antérieurs du mari viendront comme hypothécaires sur les immeubles du mari, immeubles que la masse aurait pour gage sans cette subrogation.

Par application de cet article, au contraire, on ne peut pas dire que la subrogation consentie par la femme dans ses droits hypothécaires préexistants intéresse la masse. Tient-on en effet pour nuls et de nul effet cette subrogation et l'engagement de la femme qui y correspond, la masse ne profitera pas de la nullité, mais la femme seule.

La doctrine établit soigneusement la distinction faite par notre arrêt entre les droits hypothécaires nés de l'indemnité due à la femme et les droits hypothécaires acquis par elle alors que son mari était *in bonis*. Aubry et Rau, 4e édition, t. III, § 264 *ter*, texte et note 27; Paul Pont, *Privilèges et hypothèques*, n. 447; Renouard, *Traité des faillites*, t. Ier, p. 364; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de Droit commercial*, t. V, p. 242.

Digitized by Google

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut induire des arrêts des 25 juillet et 24 décembre 1860 et des circonstances dans lesquelles ils ont été rendus que la Cour suprême n'a jamais considéré l'inefficacité de l'hypothèque résultant pour la femme de son engagement pour le mari comme devant entraîner par là même, dans les rapports personnels de la femme avec son créancier, la nullité de la subrogation dans ses droits hypothécaires déjà nés et acquis. Dans les espèces de ces arrêts on voit que devant toutes les juridictions, en première instance, en appel, en Cour de cassation, il a été tenu pour indiscutable que la validité de la subrogation dans les droits hypothécaires préexistants allait de soi, et aucune d'elles n'a songé à élever des doutes à cet égard.

9945. BREVET D'INVENTION. — PRÉTENDUE INSUFFISANCE DU PERFECTIONNEMENT. — VALIDITÉ DU BREVET. — CASSATION.

(24 MAI 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Un brevet peut être valablement pris, non seulement pour l'invention de produits industriels nouveaux, mais encore pour l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Il est indifférent que le résultat ou le produit industriel ainsi obtenu soit ou ne soit pas nouveau, et on ne doit avoir aucun égard à l'importance plus ou moins grande de la découverte.

CHAUVIÈRE c. CUCHET.

Mademoiselle Chauvière a pris, à la date du 21 janvier 1870, un brevet d'invention pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bébés automatiques parlants; et, suivant acte reçu le 10 avril 1874 par Me Darleux, notaire à Paris, elle a vendu ce brevet moyennant le prix de 9,000 francs à la dame Cuchet. Cette dernière a, par exploit du 30 juillet de la même année, fait assigner sa venderesse devant le tribunal civil de la Seine pour voir déclarer nulle et non avenue la cession du brevet susénoncée, attendu que les perfectionnements pour lesquels il avait été pris n'étaient pas nouveaux et ne pouvaient faire l'objet d'un brevet valable. Cette demande a été repoussée par jugement du 13 juillet 1875; mais sur l'appel interjeté par la dame Cuchet, la Cour de Paris a rendu le 11 août 1877 un arrêt par lequel, se fondant sur ce que le brevet acquis par madame Cuchet ne peut procurer à cette dame le monopole de fabrication

Digitized by Google

qu'elle a entendu acheter, elle a déclaré nulle la cession dudit brevet. « Considérant, porte cet arrêt, que, s'il est vrai que « l'intimée a apporté une légère simplification dans le méca- « nisme qui produit la force motrice par la suppression d'une « simple roue d'engrenage, cette modification peu importante « du mécanisme d'horlogerie ne constitue pas un perfectionne- « ment suffisant pour produire un résultat industriel nouveau et « autoriser la prise d'un brevet valable. »

Mademoiselle Chauvière s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Du 24 mai 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Charrins, 1er avocat général; Mes Chambon et Mazeau, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, lequel est ainsi conçu : « Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ;

« Attendu que des termes de cet article il ressort qu'un brevet peut être valablement pris, non seulement pour l'invention de produits industriels nouveaux, mais encore pour l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel; qu'il est indifférent que le résultat ou le produit industriel ainsi obtenu soit ou ne soit pas nouveau, et qu'on ne doit avoir aucun égard à l'importance plus ou moins grande de la découverte ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la demanderesse a introduit une simplification dans le mécanisme employé pour faire parler les poupées ; que cependant sans examiner si la simplification dont il s'agit offre ou n'offre pas les caractères d'un moyen nouveau ou l'application nouvelle d'un moyen connu pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, l'arrêt a déclaré nulle la cession faite par la demoiselle Chauvière à la dame Cuchet le 21 janvier 1870, en se fondant uniquement sur ce que la modification peu importante apportée au mécanisme d'horlogerie ne constitue pas un perfectionnement suffisant pour produire un résultat industriel nouveau; en quoi il a violé l'article ci-dessus visé de la loi du 5 juillet 1844 ;

« Par ces motifs : — Casse... »

OBSERVATION.

La loi ne pouvait ni ne devait préciser les caractères constitutifs de l'invention. C'est là une question laissée à l'appréciation

Digitized by Google

des juges du fait. V. arrêts de la Cour de cassation des 26 janvier 1866, 26 janvier 1867, 11 mars 1867, 20 avril 1868, 25 mai 1868, 26 mars 1873 et 17 avril 1875; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Brevet d'invention*, n. 26; Renouard, *Brevets d'invention*, n. 36; Nouguier, *Brevets d'invention*, n. 479; Bozérian, *Propriété industrielle*, n. 380, et Pouillet, *Brevets d'invention*, n. 436 et suiv.

Cependant, pour ne point laisser une trop grande place à l'interprétation, la loi du 5 juillet 1834 a tracé certaines règles; elle considère comme découvertes pouvant faire l'objet d'un brevet, l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Cette formule est très compréhensive; pour qu'un brevet puisse être pris, il n'est pas nécessaire que le produit obtenu soit nouveau, il n'y a pas à tenir compte de l'importance du résultat. Il suffit qu'un produit déjà connu soit obtenu par un moyen nouveau. C'est ce que déclare notre arrêt; en cela il est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. arrêts de la Cour de cassation des 1er mai 1851 et 7 avril 1869, et de la Cour de Paris du 1er juillet 1870; Bédarrides, t. Ier, n. 52 et suiv.; Blanc, p. 449; Calmels, n. 74; Pouillet, n. 31; Ruben de Couder, *op.* et *loc. cit.*, n. 65.

9946. TITRES AU PORTEUR. — MENTIONS MANUSCRITES. — PARAFES. — EXIGENCES DES SOCIÉTÉS ET DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — LIBRE CIRCULATION DES TITRES. — INCOMPATIBILITÉ.

(31 MAI 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Il ne peut dépendre d'une société dont les statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant des détenteurs de ces titres, en dehors des cas qui seraient prévus par la loi elle-même, des justifications arbitraires touchant leur droit de propriété.

En conséquence, toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le parafe qui y serait apposé par un officier ministériel pour le rattacher à la cote d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition ou à sa conversion pure et simple et sans réserves en titre nominatif et donner, par suite, à la société débitrice le droit de contester la propriété du détenteur.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. MOREAU, DELAGARDE ET AUTRES.

Ces solutions avaient été successivement consacrées par un

Digitized by Google

jugement du tribunal civil de la Seine du 19 mars 1879, rapporté dans ce recueil, t. XXVIII, p. 211, n. 9430, et par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris du 14 novembre 1869. V. ce recueil, t. XXIX, p. 46, n. 9587.

La Compagnie de Lyon s'est pourvue en cassation.

Du 31 mai 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Desjardins, avocat général; Mes Jozon et Sabatier, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'unique moyen de cassation :

« Attendu que d'après les articles 35 et 36 du Code de commerce, la propriété des actions dans les sociétés anonymes peut-être établie sous la forme d'un titre au porteur, ou par une inscription sur les registres de la société ;

« Que dans le premier cas, la cession s'opère par la tradition du titre, et dans l'autre par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signé, de celui qui a fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir ;

« Attendu que les lois et règlements postérieurs sur la matière se sont unanimement conformés à la disposition qui précède ;

« Qu'il en résulte que la loi ne reconnaît d'autres instruments d'action ou d'obligation dans les sociétés de commerce que des titres au porteur ou de titres nominatifs et que de plus, chacune de ces qualifications emporte par elle-même, quant au mode de transmission des titres, des conséquences déterminées;

« Que par conséquent, il ne peut dépendre d'une société, quand ses statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant des détenteurs de ces titres, en dehors des cas qui seraient prévus par la loi elle-même, des justifications arbitraires touchant leur droit de propriété ;

« Qu'ainsi toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le parafe qui y serait apposé par un officier public pour le rattacher à la cote d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition, et donner par suite à la société débitrice le droit de contester et vérifier la propriété du détenteur ;

« Que non seulement une telle conséquence est le plus souvent en dehors du but que se proposent les parties, notamment celles dans l'intérêt de qui le parafe est apposé ; mais qu'en fût-il autrement, la loi n'a nulle part reconnu, soit aux particuliers, soit aux officiers publics, quels qu'il soient, le pouvoir d'entraver arbitrairement la transmission des effets au porteurs ;

D'où il suit qu'en accueillant les conclusions prises par Moreau et consorts contre la Compagnie de Paris à Lyon, relativement aux

Digitized by Google

titres au porteur dont s'agissait, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé, loin de violer les lois invoquées, les a sainement appliquées ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu entre les parties le 14 novembre 1879, par la Cour d'appel de Paris. »

OBSERVATION.

V. le remarquable rapport présenté à la Cour sur cette intéressante question par M. le conseiller Merville, *Journal des Valeurs mobilières*, 1re année, p. 20.

9947. BREVET D'INVENTION. — LOI ANGLAISE. — DURÉE DU BREVET. — LOI FRANÇAISE DU 5 JUILLET 1844. — DÉCHÉANCE DU BREVET. — LOI ÉTRANGÈRE. — POUVOIR SOUVERAIN D'INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(28 JUIN 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La durée d'un brevet d'importation délivré pour une invention étrangère est celle que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 assigne au brevet importé, et la déchéance proclamée par cet article se réfère non seulement à l'expiration du délai normal du brevet étranger, mais encore à toute déchéance anticipée qui atteindrait ce brevet.

Les tribunaux français ont qualité pour interpréter souverainement la loi étrangère. Leur interprétation ne peut être revisée par la Cour de cassation que lorsque la violation de la loi étrangère aurait pour conséquence une violation directe de la loi française.

Il n'en peut être ainsi que lorsque la loi française s'est appropriée les dispositions de la loi étrangère en ce qui touche la question soumise aux juges français.

Par suite, doit être considérée comme souveraine l'interprétation que les juges du fait ont donnée de la loi anglaise de 1852 sur les brevets et par suite de laquelle le dépôt par l'inventeur de la spécification provisoire prévue par cette loi devient inefficace, faute par lui d'avoir poursuivi, dans le délai imparti, la délivrance de lettres patentes nécessaires pour protéger l'invention.

PATERSON c. HÉRITIERS SAINTE-MARIE DUPRÉ.

Nous avons rapporté dans ce recueil, t. XXVIII, p. 463, les jugement et arrêt rendus dans cette affaire par le tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris.

Un pourvoi a été formé par le sieur Paterson.

Du 28 juin 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.

Digitized by Google

MM. Mercier, 1er président; Charrins, 1er avocat général; Mes Moret et Bosviel, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir immédiatement délibéré, conformément à la loi;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué que, au moment où Paterson a pris, en France, le 6 septembre 1871, un brevet pour des perfectionnements apportés dans les moyens de fixer les capsules métalliques sur les bouteilles et autres vases, il avait déjà obtenu, en Angleterre, pour la même invention, une patente provisoire, et que lui-même, dans son brevet français, avait déclaré avoir pris, dans la Grande-Bretagne, à la date sus-indiquée, un brevet pour le même objet, rattachant ainsi explicitement les deux brevets l'un à l'autre;

« Qu'il résulte encore des constatations de l'arrêt attaqué que cette patente provisoire délivrée à Paterson par l'autorité anglaise, lui conférait un droit privatif né et actuel qui lui permettait, pendant le délai de six mois, de faire toutes expérimentations de son invention, sans que l'emploi et la divulgation de cette invention pussent lui préjudicier; que, seulement, les infractions commises avant la délivrance de la patente définitive, ne pouvaient être poursuivies;

« Attendu que dans cet état des faits, souverainement appréciés par la Cour d'appel, elle a pu, sans violer aucune loi, dire que la patente obtenue en Angleterre par Paterson, était l'équivalent d'un brevet français, et que c'était bien pour une invention déjà brevetée à l'étranger, que Paterson avait, le 6 septembre 1871, pris un brevet en France;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le but du législateur, dans l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, a été d'empêcher que les nationaux ne restent sous l'empire du monopole alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger : qu'il s'ensuit nécessairement que l'extinction du brevet étranger, pour quelque cause qu'elle survienne, doit entraîner celle du brevet pris en France pour le même objet, puisque le résultat que le législateur s'est proposé ne serait pas atteint si, pour un motif quelconque, le brevet délivré en France continuait d'exister après l'expiration du brevet étranger;

« Attendu donc que, soit que le brevet étranger prenne fin normalement ou accidentellement, il y a, dans l'un et l'autre cas, même raison d'annuler le brevet français;

« Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Paterson n'a pas, dans le délai de six mois, depuis le jour du dépôt, en Angleterre, à la date du 17 mars 1871, de sa spécification provi-

Digitized by Google

soire, poursuivi dans ce pays, la délivrance de lettres patentes, et que, faute par lui de l'avoir fait, la protection à laquelle il aurait eu droit, pendant une période de quatorze ans, a cessé à l'expiration du délai de six mois, le 17 septembre 1871 ;

« Attendu qu'en tirant de la situation où se trouvait en Angleterre, depuis cette date, l'invention de Paterson, la conséquence que le brevet pris en France par lui pour le même objet avait été frappé de déchéance et que Paterson ne pouvait plus en réclamer les effets, à partir du 17 septembre 1871 l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ;

« Par ces motifs : — Rejette... »

OBSERVATION.

A raison de l'importance et de la nouveauté des questions résolues par cet arrêt, nous croyons devoir publier le rapport qui a été présenté par M. le conseiller Monod. Nos lecteurs trouveront dans ce document le commentaire le plus complet et le plus autorisé de la décision qui précède.

« M. Paterson, le 6 septembre 1871, a pris en France un brevet pour des perfectionnements apportés dans les moyens de fixer des capsules métalliques sur les bouteilles et autres vases. Au moment de la délivrance de ce brevet en France, il avait, pour le même objet, le 17 mars précédent, opéré en Angleterre, le dépôt d'une spécification provisoire qui lui assurait pour un délai de six mois une protection dont la nature sera ultérieurement examinée dans la discussion. Il pouvait faire convertir cette situation provisoire en une patente définitive d'une durée de quatorze années, à la charge par lui de remplir des conditions déterminées par la loi anglaise dans les délais qu'elle fixe.

« M. Paterson, au moment où il a demandé son brevet en France, a énoncé lui-même qu'il avait pris précédemment, le 17 mars 1871, dans le Royaume-Uni, une patente pour le même objet. Le brevet français porte cette mention et limite sa durée au 17 mars 1885, c'est-à-dire précisément à celle qu'aurait eu en Angleterre la patente définitive si M. Paterson l'avait obtenue.

« Excipant de son brevet du 6 septembre 1871, le sieur Paterson a fait, suivant procès-verbal d'huissier du 21 février 1876, pratiquer au domicile et dans les ateliers du sieur de Sainte-Marie Dupré, à Paris, la saisie d'un appareil qu'il prétend comporter la contrefaçon de son invention. L'affaire a été portée devant le tribunal civil de la Seine.

« Le sieur de Sainte-Marie Dupré a appelé en cause les sieurs

Digitized by Google

Betts et Cie, qui exploitaient en France le brevet Paterson, et il a soutenu contre eux et contre le sieur Paterson que la demande de patentes du sieur Paterson pour l'exécution d'un appareil destiné au capsulage des bouteilles, n'avait pas été suivie en Angleterre, dans le délai de six mois prescrit par la loi; que, par suite, la patente n'avait eu qu'une durée effective de six mois; que le brevet pris en France n'était autre qu'un brevet pris antérieurement en Angleterre et que la déchéance du brevet étranger entraînait celle du brevet français.

« Le tribunal civil de la Seine, se fondant sur ce que la protection provisoire résultant, en Angleterre, du dépôt de la spécification provisoire ne peut, d'après la loi anglaise, être considérée comme une patente par elle-même, ni comme la première phase d'une patente, lorsqu'elle n'a pas été suivie de la délivrance de lettres patentes, et pensant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question de savoir si la déchéance d'une patente prise à l'étranger, pour une cause autre que l'expiration de sa durée normale, peut entraîner celle d'un brevet français pris pour le même objet, a débouté le sieur de Sainte-Marie Dupré de ses demandes et en nullité et en déchéance du brevet pris, le 16 juin 1871, par Paterson, pour des perfectionnements et dans les moyens de fixer les capsules métalliques sur les bouteilles et autres vases, et l'a déclaré contrefacteur dudit brevet.

« Le sieur de Sainte-Marie Dupré étant décédé, appel a été interjeté de ce jugement par sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs.

« Sur cet appel, la Cour de Paris, le 30 mai 1879, a rendu un arrêt infirmatif.

DISCUSSION.

« Deux moyens de cassation sont invoqués à l'appui du pourvoi du sieur Paterson.

« Le premier moyen est ainsi formulé :

« Violation et fausse application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la déchéance d'un brevet pris en France, sous prétexte qu'une invention dont l'objet était le même, mais qui n'avait jamais été brevetée à l'étranger aurait précédemment joui en Angleterre d'une protection restreinte et limitée qui, en prenant fin après un laps de six mois, aurait entraîné avec elle l'extinction du brevet français.

« La loi du 7 janvier 1791, dans son article 3, permettait de prendre des brevets en France pour des inventions déjà divulguées ou déjà brevetées à l'étranger, mais encore inconnues dans notre pays. Les inconvénients de cette législation se firent vivement sentir. Le brevet d'importation était devenu, comme

Digitized by Google

on l'a dit avec raison, le prix de la course. Nombre de gens n'avaient pas d'autre industrie que de se tenir à l'affût des découvertes qui surgissaient à l'étranger et de les faire immédiatement breveter en France à leur profit, au détriment du véritable inventeur qu'ils gagnaient de vitesse.

« En outre et surtout la France était placée dans une situation d'infériorité fâcheuse, puisqu'on pouvait y faire monopoliser des inventions déjà divulguées, déjà tombées dans le domaine public à l'étranger.

« Aussi, ce système a-t-il été rejété par la loi du 5 juillet 1844; elle n'a autorisé les brevets d'importation que dans un seul cas, celui où la découverte est déjà brevetée à l'étranger : elle permet alors au titulaire du brevet étranger de prendre un brevet en France pour la même invention.

« Tel est l'objet de l'article 29, ainsi conçu : « L'auteur d'une « invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir « un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra « excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. »

« Ainsi la loi ne considère comme brevet d'importation que le brevet demandé en France par l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger.

« Ces expressions signifient-elles qu'il faut que l'inventeur jouisse à l'étranger d'un droit privatif d'exploitation ayant le même caractère que le droit exclusif attaché en France aux brevets ; qu'il faut que le droit dont l'inventeur est nanti à l'étranger produise les mêmes effets que le brevet français produit en France ; que le brevet étranger attribue à cet inventeur le maximum du droit ou du privilège que la loi étrangère lui réserve?

« Cette interprétation, dit le demandeur, est commandée par le texte même de l'article 29, qui parle en termes exprès d'invention ou découve *déjà brevetée* à l'étranger. Elle est confirmée par l'exposé des motifs de la loi présenté par le ministre du commerce à la Chambre des pairs le 10 janvier 1843, où on lit « qu'il « propose, par l'article 29, de faire déclarer que l'étranger qui « aura obtenu un brevet d'invention dans son pays pourra obtenir « un brevet en France pour la même découverte; » elle l'est également par les rapports à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés des 29 mars et 16 avril 1843, où il est spécifié que la situation prévue et régie par l'article 29 est celle de l'inventeur qui a obtenu un brevet à l'étranger.

« Le sens des expressions de l'article 29 « invention ou décou- « verte déjà brevetée à l'étranger, » étant ainsi fixé, il est facile de démontrer, continue le pourvoi, que l'arrêt attaqué a violé l'article 29, en attribuant le caractère d'un brevet d'importation à un brevet pris en France pour une invention qui n'était pas bre-

Digitized by Google

vetée d'après la législation anglaise, dans le sens qu'a ce mot dans la loi française.

« L'Angleterre a été, en ce qui concerne les brevets d'invention, régie, pendant près de deux siècles, par un statut daté de 1623, de la vingt et unième année du règne de Jacques I[er], et par une loi en sept articles du 10 septembre 1835. Sous l'empire de cette législation, le privilège pour l'inventeur ne datait que du jour où les lettres patentes lui étaient accordées revêtues du sceau de l'État. Il était sans protection pendant la période d'instruction. Ni le statut de 1623, ni la loi de 1835 n'autorisaient les certificats d'addition ou les brevets de perfectionnement; l'inventeur devait attendre, pour solliciter la patente, qu'il eût épuisé le champ des recherches et études, toutes les améliorations que pouvaient comporter le principe de sa découverte; s'il tardait trop cependant à faire patenter ce principe, il pouvait craindre d'être devancé par une personne à qui ses propres expériences donneraient l'éveil, et, d'un autre côté, s'il se hâtait de signaler à l'attention des commissaires des patentes son œuvre encore incomplète, il se privait de la faculté d'en faire ultérieurement breveter les développements légitimes.

« Il y avait une lacune que le législateur a comblée par la loi du 17 juin 1852.

« Actuellement, en Angleterre, pour arriver à obtenir une patente ou brevet, l'inventeur passe toujours par une phase préliminaire qui a pour point de départ le dépôt de la demande originaire, phase préliminaire dont la durée maximum est de six mois.

« En opérant le dépôt de sa demande, l'inventeur doit y joindre une spécification. Cette spécification peut être immédiatement complète ou seulement provisoire. Dans un cas comme dans l'autre, les lettres patentes ultérieurement délivrées prennent date du jour du dépôt de la demande accompagnée, soit de la spécification complète, soit de la spécification provisoire (art. 9, 23 et 24 de la loi).

« Si l'inventeur a déposé une spécification complète, il faut que dans les six mois de sa demande originaire, il ait donné avis à l'office des commissaires des patentes, et que ces lettres lui aient été délivrées dans le même délai (art. 20), sinon il y a déchéance.

« De même, si l'inventeur a déposé une spécification provisoire, il faut que dans les six mois il la complète, demande et obtienne des lettres patentes, sinon il y a encore déchéance (art. 20), sauf un cas tout exceptionnel, celui où le scellement aurait été retardé par un avis contraire du lord chancelier.

« Jusqu'ici la situation de l'inventeur qui a déposé une spéci-

Digitized by Google

fication provisoire présente une grande analogie avec celle de l'inventeur qui a déposé une spécification complète. Mais, sous d'autres rapports, il y a des différences.

« L'inventeur qui a déposé une spécification complète jouit, pendant six mois, à compter de la date de sa demande, des mêmes pouvoirs, droits et privilèges, de la même protection que s'il était pourvu déjà de lettres patentes délivrées pour la même invention et dûment scellées du jour de sa demande. Il peut poursuivre les contrefacteurs (art. 24).

« L'inventeur qui a déposé une spécification provisoire obtient un certificat (art. 8) et a l'avantage de pouvoir, au moment où il la complète, y introduire les améliorations et modifications qui ne sont pas susceptibles de dénaturer le caractère de l'invention tel qu'il résulte de la spécification provisoire.

« Lui aussi, il jouit d'une protection de six mois, l'office des commissaires des patentes (art. 29) ne publie pas la spécification; s'il arrive que par suite même des études auxquelles se livre l'inventeur pour donner à sa découverte tous les développements dont elle est compatible, l'invention soit divulguée, elle ne tombe pas pour cela dans le domaine public; l'inventeur ne perd pas son droit de priorité; la publicité ne préjudicie pas aux lettres patentes qui pourront lui être délivrées ultérieurement pour la même invention. Mais, tandis que l'inventeur peut, après le dépôt de la spécification complète, poursuivre les contrefacteurs, il ne peut pas, au contraire, introduire contre eux une instance judiciaire, lorsqu'il s'est borné à déposer une spécification provisoire. L'assiette exacte de son privilège n'étant pas encore déterminée, son invention ne devant être divulguée que dans les limites indispensables pour la recherche des perfectionnements, la loi ne l'a pas autorisé à entreprendre la défense devant les tribunaux (art. 24).

« Outre cette différence entre la situation de l'inventeur qui a opéré le dépôt d'une spécification provisoire, et celle de l'inventeur qui a opéré le dépôt d'une spécification complète, le pourvoi en signale trois autres : 1° dit-il, la loi anglaise n'autorise pas la cession de la spécification provisoire ; 2° le certificat de dépôt de spécification provisoire est délivré par l'office des commissaires aux patentes, tandis que la patente ne s'obtient que par la délivrance de lettres patentes revêtues du grand sceau de l'État ; 3° le certificat de dépôt de spécification provisoire ne peut être pris que pour six mois, tandis que la patente a quatorze ans de durée.

« De là, le pourvoi conclut que, puisque M. Paterson, quand il a, le 6 septembre 1871, demandé un brevet en France pour des perfectionnements apportés dans les moyens de fixer les

Digitized by Google

capsules métalliques sur les bouteilles et autres vases, avait seulement déposé en Angleterre une spécification provisoire relative à la même invention; c'est méconnaître les dispositions de la loi anglaise que d'admettre qu'il était déjà breveté pour cette invention dans le Royaume-Uni.

« M. Paterson n'est donc pas dans le cas prévu par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844; cet article ne régit pas son brevet qui n'est pas la prise en France d'un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger, mais un brevet français, un brevet original et indépendant, ayant sa raison d'être et son existence propre et distincte.

« Objectera-t-on, dit le pourvoi, que la Cour de cassation n'ayant pour mission que de maintenir en France l'unité de la jurisprudence, la violation d'une loi étrangère échappe à sa censure? Mais cette règle cesse d'être applicable quand la violation de la loi étrangère devient la source d'une violation de la loi française. (Arrêt de la chambre des requêtes du 15 avril 1861, D., 61. 1. 421. M. Nachet, rapporteur; M. Blanche, avocat général.— Arrêts de la chambre civile du 15 juin 1863. M. Le Roux de Bretagne, rapporteur; M. de Marnas, avocat général; D., 63. 1. 613, et 18 juillet 1876. Rapporteur, M. Baudouin; M. Bédarrides, avocat général; D., 76. 1. 497.) Or, puisque l'article 29 de la loi de 1844 n'attribue le caractère de brevet d'importation qu'à celui qui est pris pour une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger et que, d'après la législation de l'Angleterre, l'invention ne pouvait être considérée comme brevetée en ce pays, dans le sens qu'a ce mot dans l'article 29 de la loi de 1844, l'arrêt attaqué a violé la loi française, il a violé cet article 29 en envisageant le brevet pris en France par Paterson comme un brevet d'importation.

« D'ailleurs, dit le demandeur, cette violation de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1844 ressort des déclarations mêmes de l'arrêt attaqué.

« D'une part, en effet, l'arrêt constate que Paterson n'a pas poursuivi en Angleterre la délivrance d'une patente définitive et que, faute par lui de l'avoir faite, la protection à laquelle il aurait eu droit et qui se serait prolongée pendant quatorze ans, a cessé à l'expiration de six mois; il constate encore que Paterson n'a obtenu qu'un certificat sur spécification provisoire.

« D'autre part, l'arrêt reconnaît que ce dépôt d'une spécification provisoire autorisait Paterson à obtenir la délivrance ultérieure de lettres patentes et que, jusque-là, il ne pouvait poursuivre les contrefacteurs. N'est-ce pas avouer la distance énorme qu'il y a entre le certificat délivré sur spécification provisoire qui n'a qu'une portée des plus restreintes et la patente qui ne résulte

que de la délivrance des lettres patentes revêtues du grand sceau et qui permettent d'actionner les tiers en contrefaçon.

« M. Paterson ne pouvait donc pas être considéré comme breveté en Angleterre dans le sens juridique de ce mot, d'après la loi française, son brevet français n'était pas un brevet d'importation.

« L'arrêt attaqué dit que c'est Paterson lui-même qui a déclaré, quand il a pris en France son brevet, qu'il était, pour le même objet, muni d'un brevet en Angleterre.

« Mais, répond le pourvoi, le jugement de première instance a constaté que c'était là une erreur.

« L'arrêt attaqué dit encore que le législateur n'a pas voulu autoriser en France l'exercice d'un monopole en faveur d'une invention tombée dans le domaine public à l'étranger. D'après le pourvoi, cela équivaudrait à admettre qu'aucune découverte ne saurait être brevetée en France lorsqu'elle ne l'est pas à l'étranger, ce qui serait détruire le principe même de la loi libérale de 1844. Cette conséquence inadmissible, mais forcée, de la doctrine de l'arrêt, en est la condamnation.

« En terminant sur ce premier moyen, le pourvoi invoque un arrêt qu'aurait rendu la Cour de cassation et aux termes duquel, dans une espèce où il s'agissait d'un brevet pris en Autriche, pays dans lequel les brevets ne prennent date et n'ont d'existence légale qu'à partir du jour de leur délivrance par le ministre, il a été décidé que le brevet demandé en France par l'inventeur, après qu'il aurait déposé sa demande en Autriche, ne pouvait être considéré comme un brevet d'importation.

« Le demandeur n'indique ni la date de cet arrêt prétendu de la Cour de cassation, ni le recueil où il se trouve; cette invocation de votre jurisprudence est donc tout à fait incomplète et insuffisante à ce premier égard. De plus, jusqu'à preuve contraire, nous la croyons erronée et nous pensons que le pourvoi a confondu avec un arrêt de la Cour de cassation un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 mai 1863, aff. Firnstohl, rapporté dans le Recueil de M. Pataille, année 1863, p. 257.

DÉFENSE SUR LE PREMIER MOYEN.

« La défense commence par rechercher le sens et l'esprit de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844.

« Qu'a voulu, dit-elle, le législateur en édictant cet article? Éviter, dans l'intérêt de l'industrie nationale, qu'une invention tombée dans le domaine public, dans le pays d'où elle a été importée, continue de faire, en France, l'objet d'un droit de propriété exclusif et protégé par les lois.

« L'article 29, dit un arrêt de la chambre criminelle du 14 jan-

Digitized by Google

vier 1864 (D., 64. 1. 145) ne puise sa raison d'être que dans la considération que la France ne doit pas rester sous l'empire du monopole, alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger.

« C'est à cette jurisprudence que s'est conformé l'arrêt attaqué. Sans doute, le pourvoi prétend que si l'on tenait pour exacte la doctrine de l'arrêt d'après laquelle le législateur n'a pas voulu autoriser en France l'exercice d'un monopole en faveur d'une invention tombée dans le domaine public à l'étranger, il faudrait aller jusqu'à dire qu'aucune découverte ne saurait être valablement brevetée en France lorsqu'elle ne l'est pas à l'étranger.

« Rien de plus faux, répond la défense, que cette prétendue conséquence. S'il est de toute évidence qu'une invention tombée dans le domaine public en pays étranger ne peut devenir l'objet d'un brevet valable en France, il est tout aussi évident qu'une invention, non tombée à l'étranger dans le domaine public, peut devenir l'objet d'un brevet en France, comme invention française, bien qu'elle n'ait pas été brevetée à l'étranger

« C'est là un droit que les articles 28 et 29 de la loi de 1844 confient expressément aux étrangers.

« Mais, dans le cas régi par ces deux articles, l'étranger est breveté au même titre que le Français et jouit exactement des mêmes privilèges; l'étendue de son brevet n'est pas limitée par la loi étrangère.

« Tout autre est l'hypothèse prévue par l'article 29, hypothèse beaucoup moins favorable puisque l'étranger ayant déjà doté son pays de la découverte dont il est l'auteur, ne l'apporte qu'en second ordre à la société française, qui ne peut et ne doit lui accorder plus et mieux que le pays auquel il appartient.

« Ceci dit quelle était, en Angleterre, la situation de l'invention de M. Paterson quand il a pris son brevet en France?

« L'arrêt attaqué constate qu'à ce moment Paterson était pourvu en Angleterre d'une patente provisoire obtenue le 17 mars 1871 sur dépôt de spécification provisoire; que cette patente provisoire lui assurait une protection d'une durée de six mois et qu'il pouvait faire convertir en une patente définitive d'une durée de quatorze années en remplissant les conditions déterminées par la loi anglaise; que Paterson l'a constaté lui-même en énonçant dans son brevet français avoir pris précédemment dans le Royaume-Uni, le 17 mars 1871, un brevet d'invention pour le même objet devant expirer le 17 mars 1885 et qu'il a ainsi rattaché explicitement les deux brevets l'un à l'autre.

« Ce sont là des constatations de fait souveraines.

« L'arrêt attaqué déclare en outre que le certificat délivré sur spécification provisoire par le magistrat anglais compétent ne crée pas seulement pour celui qui l'a obtenu une simple expec-

Digitized by Google

tative, qu'il ne lui ouvre pas seulement une espérance, mais qu'il lui confère bien réellement un droit privatif né et actuel.

« C'est là, de la part de l'arrêt attaqué, continue la défense, une interprétation souveraine de la loi anglaise qui, fût-elle erronée, échappe à la censure de la Cour suprême. Sans doute, la violation de la loi étrangère peut donner ouverture à cassation quand elle entraîne une violation de la loi française, mais c'est seulement lorsque la loi française s'est approprié la loi étrangère, comme au cas de l'article 170 et de l'article 979 du Code civil. Ici la loi française ne s'approprie pas la loi anglaise; dès lors, la Cour de cassation ne peut reviser l'appréciation souveraine de la législation étrangère à laquelle le juge du fond s'est livré en ce qui concerne, dans le débat, l'application de cette loi à la situation de l'étranger dans son pays. La défense invoque les arrêts de la chambre des requêtes du 15 août 1861 et du 12 novembre 1872, et de la chambre civile du 18 juin 1863.

« D'ailleurs, dit-elle, l'arrêt attaqué a parfaitement interprété et la loi anglaise et la loi française.

« Le pourvoi, pour établir que Paterson n'était pas breveté en Angleterre, relève plusieurs différences qui, suivant lui, mettraient un abîme entre la situation de l'inventeur qui n'a déposé qu'une spécification provisoire et celui qui a déposé une spécification complète.

« Le certificat sur dépôt de spécification provisoire n'autorise pas la cession de cette spécification, dit le pourvoi. Les articles 21 et 35 de la loi anglaise du 17 juin 1852 sur dépôt de spécification provisoire ne comportent pas cette distinction. Le certificat, dit le pourvoi, est délivré par l'office des commissaires des patentes, tandis que la patente s'obtient par la délivrance des lettres patentes scellées du grand sceau. Mais il en est exactement de même quand l'inventeur a déposé une spécification complète (art. 12).

« Le certificat ne dure que six mois, la patente dure quatorze années. Mais, soit que l'inventeur ait déposé une spécification complète, soit qu'il ait déposé une spécification provisoire, il faut toujours qu'il passe par une phase préliminaire dont la durée maximum, dans un cas comme dans l'autre, est de six mois.

« Quand l'inventeur qui a déposé une spécification provisoire demande et obtient dans les six mois des lettres patentes, elles prennent date du dépôt de sa demande, comme quand il a déposé une spécification complète. Il y a donc un brevet unique en deux périodes.

« Il y a, il est vrai, une différence, c'est que, après le dépôt d'une spécification provisoire, l'inventeur, tant qu'il n'a pas

Digitized by Google

obtenu les lettres patentes, ne peut poursuivre en contrefaçon. Mais pourquoi? Parce que la spécification devant être tenue secrète par le gouvernement pendant la période de six mois, l'inventeur n'a à redouter que sa propre imprudence dans les expériences auxquelles il se livre. D'ailleurs, s'il trouve que la contrefaçon devient dangereuse, il peut toujours ne pas profiter plus longtemps de la période préliminaire et demander ses lettres patentes. Mais cette contrefaçon n'est guère redoutable, puisque, par l'effet même de la délivrance du certificat sur spécification provisoire, le monopole de l'inventeur est assuré; la divulgation de son invention, la publicité la plus complète ne lui enlèvent pas le droit de propriété qui lui est acquis.

« En attribuant, dans ces circonstances, au brevet pris le 6 septembre 1871 par M. Paterson, le caractère d'un brevet d'importation, l'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu les dispositions de la loi anglaise, et il a justement appliqué l'article 29 de la loi de 1844.

« Quant à l'arrêt sans date invoqué par le pourvoi, il suffit de faire remarquer que l'invention ne peut être considérée comme brevetée à l'étranger que du jour où commence le monopole; or, il commence à des moments qui varient suivant les législations; en Autriche, c'est, non du jour de la demande, mais de celui de l'obtention du brevet; donc, le brevet demandé en France pour une invention pour laquelle le brevet n'était pas encore obtenu en Autriche n'était pas un brevet d'importation, puisque l'invention, en Autriche, n'était assurée d'aucune protection.

DEUXIÈME MOYEN.

« Violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que, en admettant même, dans l'espèce, l'existence légale d'un brevet d'importation, ce brevet n'aurait pu être soumis en France à d'autres causes de déchéance que celle résultant, pour le brevet étranger, de l'expiration de sa durée normale.

« Le pourvoi n'ignore pas que ce moyen est en contradiction absolue avec un arrêt de la chambre criminelle du 14 janvier 1864, mais il espère que cet arrêt ne fera pas jurisprudence. Il lui oppose le texte de l'article 29. L'article porte que la durée du brevet (pris en France) ne peut excéder celle des brevets pris antérieurement à l'étranger. Cela ne peut s'entendre que de la durée normale. L'article n'est-il pas placé dans le titre III sous la rubrique des droits des étrangers? Ce n'est que le titre suivant qui s'occupe des déchéances. Les précédents législatifs ne laissent place à aucun doute, dit le pourvoi. L'article 29 de la loi du 25 juillet 1844 n'a pas d'autre objet que de reproduire la disposi-

Digitized by Google

tion de l'article 9 du décret du 31 décembre 1791. Or, cette loi n'a jamais été entendue dans le sens absolu que l'arrêt de la chambre criminelle donne à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844. Si on admettait la doctrine de cet arrêt, on arriverait à des conséquences qui le condamnent. Le brevet français étant cédé à un tiers, celui-ci pourrait se trouver dépossédé, si l'inventeur abandonnait le brevet étranger antérieur. Puis, nos tribunaux auraient à interpréter les lois étrangères pour savoir s'il y a ou non déchéance.

« Le pourvoi cite en ce sens : Pouillet, Brevets d'invention n° 343 *bis;* Blanc, *Propriété industrielle*, n° 311 ; Bozérian, article de la *propriété industrielle*, n° 321, et l'arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1863, cassé par la chambre criminelle.

DÉFENSE SUR LE DEUXIÈME MOYEN.

« La défense commence par citer l'arrêt de la chambre criminelle du 14 janvier 1864, rendu au rapport de M. Zangiacomi. (D., 63. 1. 146.) Cet arrêt de cassation s'exprime ainsi :

« Attendu qu'étant admis que l'article 29 ne puise sa raison d'être que dans la considération que la France ne doit pas rester sous l'empire du monopole alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger, il faut nécessairement conclure de cette volonté formelle du législateur, que l'extinction du brevet étranger pour quelque cause qu'elle survienne, doit emporter celle du brevet français, puisque le résultat qu'il s'est proposé ne saurait être atteint, si, par un motif quelconque, celui délivré en France continuait d'exister après l'expiration du brevet étranger;

« Attendu que soit donc que le brevet prenne fin légalement ou accidentellement, il y a dans l'un et l'autre cas, même raison pour prononcer l'annulation du second brevet, et, par conséquent, que la Cour impériale de Paris, n'a pu, sans violer formellement le § 2 du même article 29, reconnaître l'existence du brevet délivré en France à Rebour, sous le nom de Delorme, son beau-frère, quand celui délivré précédemment au même Rebour, sous le nom de Tassin, avait été annulé en Belgique à défaut de payement des annuités;

« Casse. »

« La défense ne pense pas que les raisons invoquées par le pourvoi soient de nature à ébranler cette jurisprudence. L'inconvénient consistant en ce que, en cas de cession du brevet français à un tiers, celui-ci pourrait se trouver dépossédé par suite de l'abandon par l'inventeur de son brevet étranger, n'est qu'une de ces éventualités de fraudes qui se rencontrent sans cesse;

Digitized by Google

quant à l'obligation pour le juge français d'interpréter la loi étrangère, elle n'est nullement spéciale à cette matière.

« La défense termine en disant qu'en Angleterre on juge aussi que la déchéance d'un brevet français entraîne celle d'une patente anglaise prise pour la même invention. »

9948. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT EN IMMEUBLES. — VENTE PRÉTENDUE. — CONTRE-LETTRE. — DEMANDE DE PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — MANDAT. — VICE DE FORME.

(29 JUIN 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Lorsqu'il résulte des termes mêmes d'un acte authentique que certains immeubles ont été apportés en Société par l'un des sociétaires, ce sociétaire ne peut réclamer le privilège de vendeur conféré par l'article 2105, § 1er *du Code civil, alors même que les juges du fond, en s'appuyant sur des contre-lettres, auraient déclaré qu'il y avait eu vente et non apport à la Société desdits immeubles.*

L'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par un acte authentique (*art.* 2127 *du Code civil*), *le mandat pour conférer cette hypothèque doit être également conféré par acte authentique.*

En conséquence est nulle l'hypothèque qui a été consentie par un administrateur qui tient son mandat d'une délibération sous seings privés du conseil d'administration. Vainement dirait-on, pour couvrir cette nullité, que l'administrateur délégué a été nommé en vertu d'une délibération authentique de l'assemblée générale des actionnaires, si cette délibération ne lui donnait pas le pouvoir exprès d'hypothéquer.

CHEVILLOT, SYNDIC DES THERMES D'ENGHIEN C. SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES D'ENGHIEN.

Ces principes avaient été méconnus par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 mai 1878.

Un pourvoi fut formé par le syndic.

Du 29 juin 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, 1er avocat général; Mes Georges DEVIN, BOSVIEL et DE VALROGER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu les article 1321 et 2103, 1° C. civ. :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que de Mantny, agissant comme seul administrateur délégué de la Société des Eaux miné-

Digitized by Google

rales d'Enghien, a, suivant acte du 28 février 1870, fait apport à la Société des Thermes d'Enghien des immeubles dont le prix est aujourd'hui en distribution; que cet apport a été vérifié, évalué et approuvé conformément à la loi ;

« Que, néamoins, l'arrêt attaqué a attribué à l'acte du 28 février 1870, le caractère d'une vente, et a validé l'inscription du privilège de vendeur, requise par de Mantny, en vertu de cet acte d'apport;

« Que, pour le décider ainsi, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que des documents du procès, relatant une entente, qui s'était antérieurement établie entre de Mantny et les fondateurs de la Société des Thermes d'Enghien, il résultait péremptoirement que c'était bien une vente, qui, sous l'apparence d'un apport en société, allait se réaliser entre les parties ;

« Attendu qu'en opposant à la forme extérieure et au sens naturel de l'acte, dûment publié, du 28 février 1870, qui pour les tiers, avait nécessairement tous les caractères légaux d'un apport en Société, les documents, qui contenaient la convention secrète, précédemment conclue entre Alègre, Lauze et de Mantny, et qui ne pouvaient constituer qu'une contre-lettre; et en en faisant prévaloir les clauses sur les stipulations du contrat ostensible, à l'encontre les créanciers chirographaires de la Société des Thermes d'Enghien, qui n'y avait pas été partie, l'arrêt attaqué a manifestement violé les textes de lois sus-visés ;

« Sur le quatrième moyen :

« Vu les articles 1134 et 2127 du C. civ.;

» Attendu que, dans le cas où l'hypothèque est consentie par l'entremise d'un mandataire, le pouvoir, en vertu duquel il agit, doit être exprès, aux termes de l'article 1998 du C. civ., et qu'il résulte des dispositions de l'article 2127 du même Code qu'il doit, en outre, être donné dans la forme authentique ; qu'en effet, ce dernier article, portant qu'une hypothèque conventionnelle ne peut être valablement consentie que par un acte authentique, il suit de là qu'une procuration dans la même forme est pareillement nécessaire pour la validité de l'hypothèque, consentie par un mandataire au nom de son mandant, la loi, en l'absence d'une disposition expresse ne pouvant être présumée avoir entendu autoriser le mandant à faire indirectement et par l'intermédiaire de son mandataire, ce que, personnellement et directement, il n'aurait pu faire;

« Attendu que les statuts de la Société des Thermes d'Enghien, dans l'article 46, donnaient à l'assemblée générale des actionnaires le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs délégués et que, aux termes de l'article 47, 4°, il n'appartenait qu'au conseil d'administration seul de lui, ou de leur conférer, par une délibération spécialement prise pour chaque cas particulier, le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de la Société ;

Digitized by Google

« Attendu que par une délibération de l'assemblée générale en date du 9 mars 1870, dont copie a été déposée avec reconnaissance d'écritures en l'étude de Me Dollé, notaire à Saint-Denis, pour être mise au rang de ses minutes, Alègre a été nommé seul administrateur délégué de la Société des Thermes ;

« Que le pouvoir d'hypothéquer lui a été donné par une delibération du conseil d'administration en date du 10 mars suivant, et que c'est l'acte sous seings privés constatant cette délibération qui a été annexé à l'acte de constitution d'hypothèque en date du 20 avril 1870;

« Que, pour déclarer valable l'hypothèque consentie par Alègre, dans ces conditions, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la délibération de l'assemblée générale, qui a nommé Alègre administrateur délégué, le 9 mars 1870, lui aurait implicitement donné le pouvoir d'hypothéquer; qu'en statuant ainsi, alors que la loi exige que le pouvoir, donné au mandataire pour consentir une hypothèque soit exprès et en la forme authentique et alors que la délibération du conseil d'administration, seul investi par les statuts du droit de conférer le pouvoir d'hypothéquer, n'était que sous seings privés, l'arrêt attaqué a violé les articles 1134 et 2127, du C. civ. ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 15 mai 1878.

OBSERVATION.

I. La jurisprudence a, par maintes décisions, assimilé à une vente l'apport immobilier fait à une société au point de vue des droits de mutation et de transcription. V. arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier 1850, 21 décembre 1852, 20 mars 1855 et 20 novembre 1861. L'assimilation ne pouvait aller jusqu'à concéder à l'apporteur un privilège de vendeur sur l'objet de son apport. En effet, s'il fût demeuré grevé d'une pareille charge, l'apport n'eût pas été effectué conformément au vœu de la loi; il n'eût pas été complet et sans réserve. Aussi la Cour d'appel, pour admettre l'existence du privilège ne s'était pas fondée sur la nature de l'apport; elle avait cherché dans des contre-lettres le caractère véritable de l'opération et l'avait qualifiée de vente. C'était une conséquence excessive puisque les contre-lettres ne sont point opposables aux tiers.

II. Il est constant en doctrine et en jurisprudence que l'hypothèque ne pouvant être constituée que par acte authentique, le mandat de conférer l'hypothèque doit être exprès et donné par acte authentique. V. arrêts de la Cour de cassation du 29 mai 1854; Paul Pont, *Traité des privilèges et hypothèques*, n. 470, 657 et 1074. En effet, lorsqu'une formalité est requise pour un acte

Digitized by Google

qui est l'objet d'un mandat, ce mandat doit être donné dans la forme exigée par l'acte même. Les tribunaux ont eu souvent l'occasion d'appliquer cette règle en matière de donations et de contrats de mariage. La Cour de cassation en a fait l'application à propos d'un contrat de transport. V. *Suprà*, n. 9846, p. 226, arrêt du 16 mars 1881. V. aussi un arrêt de la chambre des requêtes du 15 novembre 1880. *Supra*, n° 9935, p. 583.

9949. DOUANES. — FRAIS DE QUAI. — NAVIRES VENANT DE L'ALGÉRIE EN FRANCE.

(22 JUILLET 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'impôt de navigation exigé pour frais de quai est dû par les navires entrant dans un port de France, en provenance d'un port de l'Algérie.

On ne peut assimiler au point de vue du régime douanier les ports de l'Algérie aux ports de la France continentale.

ADMINISTRATION DES DOUANES C. VALERY PÈRE ET FILS.

Cette solution avait été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1879, rapporté dans ce recueil, t. XXVIII, p. 103, n. 9407.

En cassant le jugement du tribunal civil de Marseille, la Cour suprême avait renvoyé la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aix.

Le tribunal de renvoi a, par jugement du 9 juin 1879, maintenu la doctrine condamnée par la Cour suprême. Sa décision est ainsi conçue :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, qui assujettit au payement des droits de quai, les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, a été appliqué en Algérie ainsi qu'en France, conformément à une circulaire de la Direction générale des douanes, datée du 4 février suivant ;

« Qu'il faut inférer de ce fait, dont l'importance ne saurait échapper, que le législateur a eu, dans la pensée de l'Administration, l'intention formelle d'assimiler les ports de l'Algérie à ceux de la métropole, en ce qui concerne du moins la perception de cette taxe ;

« Attendu que l'Administration ne s'est pas trompée en percevant ainsi la taxe précitée ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire les dispositions des lois du 20 mars 1875, et du 12 mars 1877, toutes deux relatives à la modifications des droits de quai en Algérie

Digitized by Google

« Attendu que s'il est admis que le droit de quai a été légalement perçu dans les ports de l'Algérie, à la suite d'une assimilation de ces ports avec les ports français, il est logique d'admettre, par voie de réciprocité et de conséquence, que le même droit ne peut être légalement perçu sur les bâtiments venant de l'Algérie lorsqu'ils abordent en France ;

« Que de décider autrement, ce serait donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas, ce serait créer une situation anormale, contraire aux prévisions du législateur ; d'une part, les navires venant en Algérie seraient considérés comme entrant dans un port de la métropole ; d'autre part, les navires allant d'Algérie en France seraient considérés comme provenance coloniale ; en d'autres termes l'Algérie serait soumise, à la fois, au régime métropolitain et au régime des colonies, suivant que les bateaux aborderaient dans ses ports, ou qu'ils en sortiraient ;

« Attendu que la soluion adoptée par le premier juge est conforme, du reste, à l'économie de différentes lois de douanes, et notamment à celle du 17 juillet 1867, qui a réalisé, suivant les expressions employées par son rapport, l'union douanière entre la colonie et la métropole, et traité l'Algérie, sous ce rapport, comme une partie du territoire français ;

« Que c'est à bon droit que l'administration appelante a été condamnée à restituer à la Conpagnie Valéry frères et fils, toutes les sommes indûment payées à Marseille, par cette Société, pour droits de quai sur les bateaux venant d'Algérie durant la période de deux ans avant le jour de la demande, jusqu'au jugement ;

« Mais attendu que le juge de paix du deuxième canton de Marseille, a commis une erreur de droit, en condamnant l'administration aux intérêts moratoires de sommes dont il ordonnait la restitution ;

« Qu'il est de principe, en effet, que les impôts directs et indirects ne peuvent être augmentés, diminués ou modifiés qu'en vertu d'une loi ;

« Qu'à ce titre, ils ne sont productifs d'intérêts, ni en faveur de l'État contre le redevable en retard, ni en faveur de ces derniers contre l'État condamné à restituer des sommes indûment perçues ;

« Attendu, en outre, que le jugement dont est appel, a fait défense à la douane de percevoir à l'avenir ;

« Que cette disposition constitue une violation de l'article 5 du C. civ., et un empiétement de pouvoir prohibé par l'article 15 du décret du 16 août 1790, et par l'article unique du 10 fructidor, an III ;

« Qu'il y a lieu de réformer sur ces deux chefs ;

« Attendu que c'est le cas de mettre une portion des dépens à la charge de la Compagnie Valéry frères et fils, qui succombe dans

Digitized by Google

une partie de ses prétentions ; que c'est le cas aussi de condamner l'administration des Douanes à l'amende d'appel ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, après renvoi de la Cour de cassation, suivant avis du 5 mars 1879, sur l'appel émis par l'administration des douanes envers le jugement rendu à la justice de paix du deuxième canton de Marseille ;

« Dit, que c'est à bon droit que l'Administration a été condamnée à la restitution des droits de quai, perçu à Marseille depuis le 10 juin 1874, jusqu'au jour du jugement, sur les bateaux de la Société Valéry frères et fils ;

« En conséquence, confirme et ordonne que le jugement dont est appel aura son plein et entier effet quant à ce ;

« Dit, au contraire, que c'est en violation de la loi, que l'Administration des douanes a été condamnée aux intérêts des sommes indûment perçues, et qu'il lui a été fait défense de percevoir à l'avenir ;

« En conséquence, infirme et ordonne que lesdites condamnations et défenses seront nulles et de nul effet ;

« Condamne l'Administration à l'amende d'appel ;

« Fait masse des dépens, dont un sixième à la charge de la Compagnie Valéry frères et fils, et le surplus, à la charge de l'Administration ;

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

Du 22 juillet 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies. MM. MERCIER, 1er président ; BERTAULD, procureur général ; Mes HOUSSET et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, ainsi conçu : « les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et « possessions françaises chargés en totalité ou en partie, acquitteront « sans frais de quai une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir : « pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, cinquante centimes ; pour les arrivages de tous autres « pays, un franc. En cas d'escales successives dans plusieurs ports, « pour le même voyage, le droit ne sera payé qu'à la douane de « prime abord. »

« Attendu qu'aux termes de l'article 6, les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, doivent acquitter sans frais de quai une taxe calculée d'après leur contenance ; que cette disposition est générale et absolue et s'applique à tout navire abordant dans un port de la métropole, lorsque ce navire vient de l'étranger, d'une colonie ou d'une possession française ;

Digitized by Google

« Attendu néanmoins que le jugement attaqué déclare que cette taxe ne pouvait être imposée aux navires venant de l'Algérie en France, par le double motif que l'Administration des douanes aurait assimilé les ports d'Algérie aux ports métropolitains, en y percevant des droits de quai, en vertu de la loi du 30 janvier 1872, et que les lois de douane considéreraient l'Algérie comme faisant partie intégrante du territoire français ;

« Attendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si avant la loi du 20 mars 1875, qui a établi un droit de quai spécial pour les ports algériens, l'Administration des douanes était fondée à percevoir une taxe de ce genre sur les navires abordant en Algérie ;

« Que la seule question soumise aux juges du fond était celle de savoir si cette taxe pouvait être exigée des navires venant d'Algérie en France ;

« Que sur ce point les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, sont générales et ne comportent aucune exception au profit de l'Algérie ou de toute autre colonie ;

« Attendu, d'autre part, que loin d'assimiler l'Algérie à la France au point de vue des tarifs douaniers, les lois spéciales qui régissent cette matière, ont rangé l'Algérie parmi les colonies ou possessions françaises, et ont établi pour elle des taxes plus favorables, sous beaucoup de rapports, que celles de la métropole ;

« Que tel a été le but des ordonnances du 11 novembre 1835, du 16 décembre 1843, de la loi du 11 janvier 1851 et de la loi du 17 juillet 1867, qui ont fixé le régime douanier de l'Algérie ;

« Que si l'article 9 de cette dernière loi porte que les lois, ordonnances et règlements applicables en matière de douanes dans la métropole seront également appliqués en Algérie, cette disposition qui ne touchait qu'à l'organisation du service des douanes ne se référait qu'aux lois et règlements, alors en vigueur, en tant qu'ils n'étaient pas contraires à la législation spéciale de cette colonie, mais qu'on ne saurait induire de ce texte, emprunté à la loi du 11 janvier 1851, et aux ordonnances de 1835 et 1843, que le régime douanier de l'Algérie dût être à l'avenir réglé de plein droit par les lois publiées pour la France ;

« Attendu que la preuve du contraire résulte des lois de douanes, promulguées postérieurement, notamment des lois du 8 juillet 1871, du 22 janvier et 26 juillet 1872, des 20 mars 1875, 12 mars 1877 et 7 mai 1881, enfin de la loi du 30 janvier 1872 elle-même, laquelle après avoir établi par ses articles 1 et 3 des surtaxes de pavillon et d'entrepôt sur les marchandises importées en France, déclare expressément dans l'article 4 que ces surtaxes seront applicables aux relations de l'Algérie avec l'étranger

Que cette disposition aurait été sans objet si, comme le prétend le jugement attaqué, il résultait de la loi du 17 juillet 1867, que l'Al-

Digitized by Google

gérie, en matière de douane, avait été assimilée à la métropole d'une manière définitive et absolue;

« D'où il suit que le tribunal civil d'Aix, en déclarant illégale la perception du droit de quai opérée à Marseille sur les navires de la Compagnie Valéry frères et fils, venant de l'Algérie, et en condamnant l'Administration des douanes à la restitution des sommes par elle régulièrement perçues, a violé l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule le jugement du tribunal civil d'Aix, du 9 juin 1879, et envoie les parties devant le tribunal de Toulon. »

OBSERVATION.

L'article 6 de loi du 30 janvier 1872 est ainsi conçu :

« *Les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée, par tonneau de jauge, savoir* :

Pour les provenances des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée.......... » 50

Pour les arrivages de tous autres pays.......... 1 »

La question soumise à la Cour de cassation était donc la suivante : Au point de vue de la législation douanière, l'Algérie est-elle une colonie ou possession de la France?

L'affirmative, admise par la Cour de cassation, semble bien résulter de toutes les dispositions législatives qui ont constitué le régime douanier de l'Algérie ainsi que de tous les documents administratifs qui s'y rapportent.

L'ordonnance du 11 novembre 1835, le premier en date des actes qui ont réglé le régime douanier de l'Algérie, est intitulée : *Ordonnance concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les* POSSESSIONS DU NORD DE L'AFRIQUE et cette expression revient invariablement dans chacun des articles qui la comportent. (Art. 1er, 2, 4, 7, 11, 14 et 15.)

La même expression est reproduite dans l'article 1er de l'ordonnance du 23 février 1837.

L'ordonnance du 16 décembre 1843 qualifie également l'Algérie de *possession* dans ses articles 3 et 21.

Les articles 27 et 30 de la loi du 16 mai 1863 classent l'Algérie dans les *possessions françaises*.

Dans l'article 9 de la loi du 19 mai 1866, qui règle les conditions de la navigation entre l'Algérie et la France, l'Algérie est qualifiée de *possession*.

De l'article 9 de la loi du 17 juillet 1867 et des tableaux B et C qui y sont annexés, il résulte aussi que l'Algérie est une *colonie* ou *possession de la France*.

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

Quand il s'est agi de la loi du 20 mai 1875 portant modification du droit de quai pour l'Algérie, c'est à titre de *colonie* que l'Algérie a obtenu cette modification.

Le projet de loi présenté le 9 février 1877 par le ministre de l'agriculture et du commerce, pour l'établissement du tarif général des douanes, a, par son article 3, compris l'Algérie dans les *colonies* et *possessions françaises.*

Tous les documents administratifs (*circulaires officielles, éditions officielles du tarif des douanes, statistiques officielles*), ont aussi rangé l'Algérie dans les *possessions de la France.*

Enfin, dans tous les traités internationaux, l'Algérie est considérée comme absolument distincte de la France. Ces conventions ne sont applicables en Algérie, qu'autant qu'elles contiennent une disposition formelle à cet égard et de nombreux articles des traités de commerce ou de navigation ont expressément qualifié l'Algérie de *colonie* ou de *possession.* (*Art.* 30 *du traité du* 2 *août* 1862 *avec la Prusse: art.* 25 *du traité du* 17 *janvier* 1863 *avec l'Italie; art.* 29 *du traité du* 24 *janvier* 1864 *avec la Suisse; art.* 13 *du traité du* 14 *février* 1865 *avec la Suède et la Norwège; art.* 33 *du traité du* 10 *août* 1865 *avec les Pays-Bas; art.* 31 *du traité du* 11 *juillet* 1866 *avec le Portugal; art.* 13 *du traité du* 11 *décembre* 1866 *avec l'Autriche-Hongrie; art.* 17 *du traité du* 1er *avril* 1874 *avec la Prusse*).

A raison de l'intérêt pratique et doctrinal de la question tranchée par cet arrêt et pour compléter notre observation, nous croyons devoir publier les remarquables conclusions de M. le procureur général Bertauld. Les lecteurs pourront les rapprocher de celles qui ont été données par M. l'avocat général Desjardins sur le précédent pourvoi et que nous avons rapportées avec le premier arrêt.

L'éminent organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la question qui vous est soumise n'est pas aussi complexe et aussi ample que celle dont vous venez d'entendre la brillante discussion. Vous n'aurez pas à définir le caractère du régime gouvernemental de l'Algérie, à dire en quoi ce régime, au point de vue politique et administratif, s'écarte des régimes de nos autres colonies, se rapproche du régime de la France métropolitaine. Les développements dans lesquels les compagnies défenderesses sont entrées sur cette question fussent-ils tous exacts, et, dans ma pensée, ils ne le sont pas, auraient le défaut d'être inconcluants et oiseux.

« Il s'agit uniquement, pour statuer sur le pourvoi, de véri-



fier si, au point de vue de la législation douanière, et spécialement au point de vue des droits de quai, droits purement fiscaux, absolument étrangers aux controverses entre le libre échange et le régime prohibitif ou seulement protecteur, les ports de l'Algérie sont considérés comme des ports de la métropole, et si, par suite, les navires venant de l'Algérie en France sont exempts du droit de tonnage.

« Un jugement du tribunal de Marseille, confirmatif d'une sentence de la justice de paix, a admis cette exception.

« L'administration des Douanes vous a déféré cette décision, et vous l'avez cassée, en renvoyant la question devant le tribunal civil d'Aix, qui a rejeté la solution de votre chambre civile pour adopter celle qui avait eu les préférences des juridictions de Marseille. Vos chambres réunies diront, et diront souverainement de quel côté est la vérité juridique.

« Je voudrais tout d'abord dégager le débat d'une considération à laquelle, devant toutes les juridictions, on a attribué une place et une valeur qui ne me paraissent pas lui appartenir.

« On a dit : le système de l'administration des Douanes est condamné par la flagrante contradiction dont il est entaché. Elle perçoit le droit de quai sur les navires venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, quand ils entrent dans les ports de l'Algérie, ce qui implique qu'elle assimile ces ports aux ports de France, et quand ces navires partant de l'Algérie abordent les ports français, elle prétend encore percevoir un droit de quai, ce qui suppose que les ports de l'Algérie ne sont plus que des ports d'une colonie ou d'une possession française. Ces deux perceptions ainsi cumulées sont en justice, en raison inconciliables; les ports de l'Algérie ne sauraient être des ports français, comme ports d'arrivée, et seulement des ports de possessions françaises comme ports de départ. L'argument déduit de cette prétendue contradiction est absolument dénué de portée; la contradiction signalée a une apparence qui peut tromper un regard superficiel; mais la réalité lui manque. Ce n'est pas parce que les ports algériens sont assimilés à des ports de la France métropolitaine que les navires de tout pavillon qui y arrivent de l'étranger ou des colonies supportent le droit de quai. Ils supportent cette taxe fiscale, non pas en vertu du droit commun, du droit qui régit la France, mais en vertu de dispositions exceptionnelles spéciales à l'Algérie.

« Avant la loi du 19 mai 1866 qui avait aboli les droits de quai, ces droits que la loi du 30 janvier 1872 a fait revivre, deux droits de quai distincts, indépendants, se percevaient, l'un en France, l'autre en Algérie.

« Le droit pour la France était, avec les décimes des lois du

Digitized by Google

28 avril 1816 et du 11 juillet 1855, de 1 fr. 50 par tonneau de jauge;

« Le droit de quai pour l'Algérie était, en vertu de l'article 3 d'une ordonnance du 16 décembre 1843, de 1 fr. seulement par tonneau de jauge, et l'article 1er d'une ordonnance du 28 mai 1863 avait réduit ce droit à 1 fr. par tonneau d'affrètement.

« Les droits de quai sont supprimés en Algérie comme en France par la loi du 19 mai 1866, sous réserve de rétablissement par décret, conformément aux prévisions du dernier paragraphe de l'article 4. L'article 6 de la loi du 30 janvier 1872 fait revivre le droit de quai, sans distinction, mais avec un grand adoucissement pour sa quotité. Il n'est plus que de 50 centimes pour les navires venant des mers d'Europe et du bassin de la Méditerranée, et de 1 franc pour les autres mers. La douane considéra que cette réduction devait profiter à l'Algérie comme à la France, toutefois en calculant le droit par tonneau de jauge. Ainsi, suivant ce qui avait été pratiqué avant la loi du 19 mai 1866, elle perçut le droit de quai en Algérie sur les navires qui ne venaient pas de la métropole et le droit de quai en France sur les navires venant de l'étranger, ou des possessions françaises, et notamment sur ceux venant des ports de l'Algérie; les deux droits revivaient avec leur caractère distinct et pouvaient être cumulés. Ce n'était point parce que les ports d'Algérie étaient assimilés à des ports de la métropole qu'un droit de quai était perçu à l'entrée. Il était perçu, parce qu'avant la loi du 19 mai 1866, il était établi spécialement pour l'Algérie. Originairement droit spécial, il reprenait vie, avec sa spécialité. Le cumul ne constitue donc pas la contradiction, qui est le gros argument des compagnies.

« Il est si vrai que les droits de quai, pour la France et pour l'Algérie, sont restés deux droits indépendants et séparés, qu'une loi du 20 mars 1875, tout à fait étrangère aux ports de la métropole, substitua pour les ports de l'Algérie, le tonneau d'affrètement au tonneau de jauge, et qu'une autre loi, du 12 mars 1877, encore spéciale à l'Algérie, décida que le droit de quai à percevoir dans les ports de cette colonie ne pourrait, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait pu être perçue d'après le taux fixé par la loi du 30 janvier 1872.

« Nous trouvons aussi dans les lois qui régissent le droit de quai, la preuve que l'Algérie n'est pas soumise au droit commun pour la France. Nous reviendrons sur cette considération. Mais, en ce moment, notre conclusion se borne à la constatation du concours possible des deux droits de quai.

« Le terrain de la discussion ainsi déblayé il ne s'agit plus, à

Digitized by Google

notre sens, que de faire l'application de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, suivant sa teneur :

« Les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des co- « lonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en par- « tie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée par ton- « neau de jauge, savoir :

« Pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la « Méditerranée, 50 centimes, pour les arrivages de tous autres « pays, 1 fr. »

« Si l'Algérie est une colonie, une *possession française*, les navires venant de l'Algérie dans un port de France doivent acquitter la taxe pour frais de quai. Eh bien ! l'Algérie, depuis la conquête, n'a-t-elle pas toujours eu, n'a-t-elle pas aujourd'hui encore la qualification de *possession française?*

« Lisez l'ordonnance du 23 juillet 1834, les articles 1, 2, 4, 7, 11, 14 et 15 de l'ordonnance du 11 novembre 1835, l'ordonnance du 28 février 1837, l'ordonnance du 16 décembre 1843, la loi du 11 janvier 1851, les articles 27 et 30 de la loi du 15 mai 1863, la loi du 19 mai 1866, la loi du 17 juillet 1867, et enfin la loi toute récente du 7 mai 1881, relative à l'établissement du tarif général des douanes, vous reconnaîtrez que l'Algérie est toujours appelée *possession française.*

« Tous ces textes ont été réunis et mis sous vos yeux.

« Le vocabulaire législatif n'a-t-il pas une uniformité décisive? La langue diplomatique n'est pas moins expressive. Les articles 31 du traité avec la Prusse, du 3 août 1862, 25 du traité avec l'Italie du 17 janvier 1863, 29 du traité avec la Suisse, du 24 janvier 1864, 13 du traité avec la Suède et la Norwège du 14 février 1865, 33 du traité avec les Pays-Bas du 10 août 1865, 31 du traité avec le Portugal du 24 juillet 1866, 13 de l'un des traités intervenus avec l'Autriche le 11 décembre 1866 et 7 de l'autre traité avec la même puissance à la même date, donnent à l'Algérie la qualification de *possession française.*

« Les textes imposent donc cette conclusion que les navires venant de l'Algérie, possession française, et abordant dans les ports de France, sont assujettis au droit de quai.

« Un autre argument, non moins concluant, exige non moins impérieusement cette solution.

« Si les ports algériens étaient assimilés aux ports de la métropole, la navigation entre l'Algérie et la France serait une navigation de cabotage; je parle du cabotage au point de vue douanier, et non du cabotage par opposition à la navigation de long cours, dans le sens de l'article 377 du Code de commerce et de la loi du 14 juin 1854; or, il n'y a cabotage que d'un port algérien à un autre port algérien, comme il n'y a cabotage pour

Digitized by Google

la France que d'un port métropolitain à un autre port métropolitain, et le cabotage algérien peut avoir lieu aujourd'hui sous tout pavillon, tandis que le cabotage en France ne peut s'exercer que sous pavillon français. Je pourrais multiplier les citations de textes, les articles 5 de l'ordonnance du 11 novembre 1835, 2 et 17 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, 9 de la loi du 5 juillet 1836, qui sont très explicites et suffisent à ma démonstration.

« J'examine rapidement les objections : on dit d'abord qu'un décret du 24 octobre 1870 a déclaré que les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine constituaient trois départements français.

« Ce décret n'est que la reproduction du décret du 29 novembre 1848, qui n'était lui-même que l'exécution de la Constitution du 4 novembre 1848, laquelle proclamait que le territoire de l'Algérie et des colonies fait partie du territoire français. Mais cette Constitution, dans son article 109, proclamait en même temps que l'Algérie et les autres colonies seraient régies par des lois particulières.

« L'organisation administrative de l'Algérie est encore aujourd'hui soumise au régime des décrets, et le décret du 10 décembre 1860 reste la base de cette organisation. (Voir Ducrocq, 6e édition, n° 533.)

« L'Algérie fait sans doute partie de la République française, mais non de la France. Elle a des représentants au Sénat et à la Chambre des députés (loi constitutionnelle du 24 février 1875 et loi organique du 30 novembre 1876). Mais d'autres colonies ont droit à une représentation au Parlement.

« C'est parce que l'Algérie n'est pas assimilée à la métropole que la jurisprudence de vos trois Chambres a toujours décidé que pour qu'une loi française, muette sur l'étendue de son application, soit exécutoire dans nos possessions algériennes sans promulgation spéciale, il faut que cette loi ait été promulguée en France antérieurement à la conquête, ou qu'elle ne soit qu'une simple modification d'une loi ayant cette date de promulgation, (chambre des requêtes, 4 février 1863; chambre civile 15 juillet 1868 ; chambre criminelle, 17 août 1865 et 5 janvier 1871).

« A la vérité, la nécessité de cette promulgation spéciale n'est pas applicable aux lois douanières, en tant qu'elles concernent l'Algérie.

« Mais l'application du droit commun douanier n'est faite et ne peut être faite à l'Algérie, qu'en vertu d'une déclaration expresse de la loi, ce qui implique que cette application est une exception, dont l'existence ne saurait être présumée.

« On insiste au nom des compagnies et on invoque l'article 20

Digitized by Google

de l'ordonnance du 11 novembre 1835, l'article 23 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, l'article 10 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 9 de la loi du 19 juillet 1867 qui renvoient aux lois de douane française.

« Ce renvoi n'a trait qu'à l'organisation de l'administration et à la police des douanes. Ces ordonnances et ces lois attestent d'ailleurs, et par la rubrique de leurs titres et par les dispositions qu'elles renferment, qu'il y a deux tarifs : un tarif de droit commun et un tarif spécial pour l'Algérie, qui n'est soumise au tarif de droit commun qu'en vertu d'une disposition exceptionnelle.

« La preuve que l'application du droit commun douanier à l'Algérie est une exception qui n'est admise qu'autant qu'elle est législativement écrite, résulte de la loi même du 30 janvier 1872, de son article 5 qui dispose que les droits de surtaxe de pavillon et d'entrepôt sont applicables à l'Algérie, ce qui suppose que, sans l'expression de cette volonté, ces droits seraient restés étrangers aux ports algériens.

« Cette preuve, elle résule encore des lois du 20 mars 1875 et du 12 mars 1877, qui sont spéciales à l'Algérie en substituant, pour le calcul de la taxe dans cette possession, le tonneau d'affrètement au tonneau de jauge. Encore ici, l'Algérie a une position à part, résultant d'une législation à part.

« L'Algérie est si peu considérée comme une portion intégrante de la métropole, que les produits étrangers qui ont reçu un complément de main-d'œuvre en France, en vertu d'une admission temporaire, peuvent être introduits et rester sur le sol algérien.

« Nous pourrions citer de nombreuses lois qui, en matière fiscale ou douanière, régissent la France et sont sans application en Algérie.

« Ainsi, la loi du 20 janvier 1872 a établi en France le droit de statistique qui n'est pas perçu en Algérie.

« Ainsi, on n'a pas appliqué en Algérie les cinq décimes supplémentaires dont le sucre a été frappé une première fois, par la loi du 27 juillet 1871, une seconde fois par la loi du 22 janvier 1872.

« Le tarif du sucre et du café spécialement établi pour l'Algérie par la loi du 17 juillet 1867 (tableau B) a été modifié par des dispositions spéciales à l'Algérie, par le décret du 29 juillet 1873 et par la loi du 19 mars 1875.

« Je veux clore cette argumentation et en finir avec ces détails techniques mais décisifs, par un témoignage qui ne pouvait être invoqué devant la chambre civile, lors de son arrêt du 9 juin 1879.

Digitized by Google

« Ce témoignage nous est fourni par la loi relative à l'établissement du tarif général des douanes, la loi du 7 mai 1881.

« Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi conçu : « Les « droits et immunités applicables aux produits importés des « colonies et possessions françaises sont fixés conformément au « tableau E, annexé à la présente loi. »

« Et dans le tableau E on lit : « Produits étrangers importés « de l'Algérie, après y avoir acquitté des taxes spéciales, paye- « ment de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux « du tarif métropolitain... Importés des autres colonies ou pos- « sessions. »

« D'une part, l'Algérie est une possession française, et d'autre part, il y a un tarif métropolitain et un tarif algérien. La conclusion irrésistible, c'est que les navires arrivant de l'Algérie, possession française, dans les ports de la métropole sont assujétis au droit de quai.

« Que deviennent, en présence de ces preuves géminées et éclatantes, les inductions que les compagnies essayent de tirer de quelques paroles échangées, lors de la discussion de la loi du 30 janvier 1872, à la tribune de l'Assemblée nationale, non pas sur l'article 6 relatif aux droits de quai, mais sur les articles 1 et 3 de cette loi relatifs aux droits de surtaxe de pavillon et d'entrepôt? Ces paroles qui ont été dépaysées pour leur faire dire ce qui n'a pas été, ce qui ne pouvait être dans la pensée des orateurs, n'appartiennent pas à un exact vocabulaire juridique. Mais qu'importe? elles sont absolument étrangères à la question que la Cour doit résoudre.

« Je conclus à la cassation du jugement du tribunal civil d'Aix. »

Digitized by Google

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9950. VENDEUR ET ACHETEUR. — VENTE DE MARCHANDISES AU POIDS ET A LA MESURE. — EXPÉDITION. — RISQUES EN COURS DE ROUTE. — VICE CACHÉ. — DÉCOUVERTE POSTÉRIEURE A LA LIVRAISON. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE MARCHÉ.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(18 AOUT 1880. — Présidence de M. DE LA TAILLE.)

Dans une vente faite au poids et à la mesure, la chose vendue ne devient, aux termes de l'article 1585 du Code civil, la propriété de l'acheteur que quand elle a été comptée et mesurée; par suite, elle voyage aux risques et périls du vendeur.

L'acheteur qui a reçu la livraison sans protestation peut réclamer contre les vices cachés de la marchandise, pourvu qu'il s'agisse de vices ne pouvant être constatés au moment de la prise de possession et ne pouvant se révéler qu'à l'usage, et que la réclamation soit faite aussitôt que les vices ont été connus.

VEIGNAULT c. MONTLAURENT.

M. Veignault a acheté de M. Montlaurent 50 balles de farines de 100 kilog. En exécution de ce marché, les farines furent expédiées à l'acheteur qui en prit livraison. En faisant usage de ces farines, il s'aperçut qu'elles étaient d'une qualité inférieure et assigna M. Montlaurent en résiliation du marché devant le tribunal de commerce d'Orléans. De son côté, le vendeur réclama reconventionnellement le prix stipulé.

Un jugement du 4 février 1880 ordonna une enquête et une expertise. Après ces mesures d'instruction, le tribunal de commerce d'Orléans, à la date du 26 mai 1880, statua au fond dans ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement en date du 21 avril 1880, le tribunal après avoir entendu les parties dans le développement de leurs conclusions, a donné acte au sieur Montlaurent jeune de ce qu'il offrait de prouver que les cinquante balles de farine qu'il a expédiées le 29 décembre à la gare de Reims portaient

Digitized by Google

bien des plombs à la marque Ernest Montlaurent à Cormontreuil, et a ordonné que la preuve de ce fait serait établie à la barre;

« Attendu que par suite de circonstances diverses, les témoins assignés par le sieur Montlaurent jeune pour établir à l'audience de ce jour la preuve des faits par lui articulés n'ont pu se présenter, mais que le sieur Montlaurent jeune prétend prouver suffisamment son dire par de nouvelles pièces qu'il apporte au débat;

« Attendu en effet qu'à l'appui de son affirmation, le sieur Montlaurent jeune représente un duplicata de la déclaration d'expédition remise par lui à la gare de Reims le 28 décembre 1879, duplicata certifié conforme par le chef de gare de Reims, et constatant que les cinquante sacs étaient désignés farine deuxième froment, et portaient des plombs au nom Ernest Montlaurent de Cormontreuil; que par une lettre en date du 11 mai, le chef de l'exploitation des chemins de fer de l'Est donne la même affirmation, que le sieur Montlaurent jeune représente également son copie de lettres régulièrement tenu, qu'il résulte de ce qui précède que la preuve que le sieur Montlaurent jeune demandait à faire est suffisamment établie et qu'il n'y a par suite aucun reproche de négligence, d'erreur ou de déclaration insuffisante à lui adresser *comme expéditeur*;

« Attendu que l'expertise ordonnée par le tribunal a constaté que le sieur Veignault avait reçu cinquante sacs farine troisième ou quatrième qualité, portant des plombs au nom d'un sieur Thierry Régnier à Jonchery (Marne); qu'on ne peut s'expliquer ce fait que par une substitution effectuée par le chemin de fer au cours du transport; qu'il résulte en effet des renseignements fournis au tribunal qu'une expédition de cinquante autres sacs de farine de quatrième qualité ou de seigle aurait été faite exactement à la même époque par le sieur Thierry et confiée comme la première, à la compagnie des chemins de fer de l'Est, quoique remise à une autre gare;

« Attendu que les diverses compagnies qui ont participé au transport des farines en litige n'étant pas en cause, il y a lieu d'examiner qui du sieur Veignault ou du sieur Montlaurent jeune doit supporter l'erreur qu'elles ont commises sauf leur recours contre elles;

« Attendu que le sieur Veignault soutient que les farines lui étant vendues à Orléans, les accidents de route doivent être supportés par l'expéditeur; que d'ailleurs, la lettre de voiture n'indiquant pas que les sacs portaient des plombs au nom du sieur Montlaurent jeune, rien n'avait attiré son attention à l'arrivée et appelé une vérification de sa part;

« Mais attendu qu'il est de droit que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, à moins de conventions contraires, que le fait de vendre les marchandises *rendues* n'a d'autre signification, la plupart du temps, que d'être une diminution du prix de la marchandise consentie par le vendeur, sans que pour cela celui-ci

Digitized by Google

entende prendre à sa charge les risques du voyage; que, dans l'espèce, rien n'indique qu'il en ait été autrement et qu'au contraire le sieur Montlaurent jeune se borne à déduire sur sa facture une somme équivalente au montant du transport qui en réalité a été payé par le sieur Veignault, que le défaut d'indications suffisantes sur la lettre de voiture ne peut être imputé qu'à une faute de la compagnie de l'Est commise au départ, et pourra lui être reproché, au cas de recours contre elle, mais ne peut en rien engager la responsabilité du sieur Montlaurent jeune qui prouve avoir rempli tous ses devoirs d'expéditeur ;

« Attendu que le sieur Veignault, au contraire, si explicable qu'elle puisse être, a commis une négligence fâcheuse en ne vérifiant pas *à l'arrivée* les plombs des farines qui lui étaient livrées et la qualité de la marchandise qu'il recevait; qu'en faisant cette vérification qui était son devoir, il aurait pu mettre immédiatement les compagnies de chemin de fer en demeure de réparer leur erreur, et que les conséquences de sa négligence ne peuvent, à aucun titre être supportées par le sieur Montlaurent jeune ;

« Attendu sur la demande reconventionnelle du sieur Montlaurent en payement du prix des cinquante sacs farine qu'il a livrés, que cette demande doit être accueillie, puisque les farines ont bien été expédiées par lui au sieur Veignault;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal vidant son délibéré et jugeant en premier ressort :

« Déclare le sieur Veignault mal fondé dans sa demande tendant à ce que le sieur Montlaurent jeune soit obligé de reprendre les cinquante sacs de farine reçus par le demandeur l'en déboute, dit que ces farines resteront pour son compte;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle du sieur Montlaurent jeune, condamne le sieur Veignault à payer à celui-ci la somme de deux mille vingt-sept francs trente centimes, montant de la facture des farines qu'il a expédiées, aux intérêts de droit depuis le jour de la demande et aux dépens dans lesquels entreront à titre de dommages-intérêts les frais faits à l'occasion de l'enquête ordonnée par le tribunal. »

Appel par M. Veignault.

Du 18 août 1880, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, 2ᵉ ch. MM. DE LA TAILLE, président; FOUQUETEAU, substitut du procureur général; Mᵉˢ ROUSSEAU et DESPLANCHES, avocats.

« LA COUR. — Attendu qu'en vertu d'un marché verbal intervenu à Orléans le 13 décembre 1879, le sieur Gaucheron courtier a vendu au sieur Veignault boulanger cinquante balles de farine de 100 kilog.

Digitized by Google

à raison de 66 fr. les 157 kilog. en gare d'Orléans, toiles perdues;

« Attendu que le 27 du même mois, le sieur Montlaurent jeune de Cormontreuil près Reims, confirmant le marché conclu pour son compte par Gaucheron adressait à Veignault une facture de deux mille cent un francs cinquante, valeur au 5 février 1880, en ayant soin de mentionner, qu'il y avait lieu par l'acheteur de déduire les frais de transport de la marchandise sur le montant de la facture;

« Attendu que le 7 janvier 1880, Veignault prit livraison en gare d'Orléans des marchandises qui lui étaient expédiées de Reims par Montlaurent, mais qu'il lui suffit de convertir en pain une certaine quantité de cette farine pour reconnaître qu'elle était d'une qualité très inférieure à celle qui avait fait l'objet de la convention intervenue entre les parties;

« Attendu que dans ces circonstances et après sommation adressée à Montlaurent de reprendre ses marchandises et de lui payer les frais de transport, sommation restée sans effet, Veignault a donné le 21 janvier 1880, assignation audit Montlaurent devant le tribunal de commerce d'Orléans pour voir prononcer la résiliation du marché du 13 décembre dernier; voir dire que Montlaurent serait tenu d'enlever la marchandise livrée, de lui rembourser le prix de transport de cette marchandise et de lui payer en outre une somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts.

« Attendu que par jugement en date de 4 février 1880, le tribunal a nommé trois experts à l'effet de vérifier si la farine dont s'agit était conforme à l'échantillon présenté lors de la vente, ou dans tous les cas si c'était bien de la farine de deuxième froment;

« Attendu que les experts ont déclaré que la farine était de mauvaise qualité, inférieure à la farine de deuxième froment et inférieure même à l'échantillon présenté à Veignault lors de la vente;

« Attendu que le 19 avril Montlaurent se porta reconventionnellement demandeur et réclama le payement du prix de ses farines sous la déduction du prix du transport avancé par l'acheteur Veignault;

« Attendu que par jugement définitif du 26 mai dernier le tribunal de commerce d'Orléans a rejeté la demande de Veignault et accueilli la demande reconventionnelle de Montlaurent;

« Attendu que Veignault a interjeté appel de cette décision et qu'il y a eu lieu d'examiner le mérite de cet appel;

« Sur la demande principale : attendu, en fait, que du moment ou il est incontestable que la farine livrée à Veignault est de qualité inférieure à celle convenue entre les parties, le vendeur n'ayant pas rempli ses obligations vis-à-vis de l'acheteur, ce dernier est bien fondé à demander la résiliation du marché;

« Attendu que l'intimé qui avait d'abord soutenu en première instance que la farine livrée était de bonne qualité a prétendu ensuite qu'il y avait eu substitution de marchandise en cours de route et que



la marchandise voyageant aux risques du destinataire, aux termes de l'article 100 du Code de commerce, le vendeur ne saurait être responsable;

Mais attendu que la substitution en cours de route n'est nullement établie puisque la marchandise chargée à Reims dans un wagon est parvenue à Orléans dans le même wagon; qu'en outre, le fût-elle, il n'en résulterait pas une décharge au profit de l'intimé: qu'il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'une vente faite au poids et à la mesure, qu'aux termes de l'article 1585 du Code civil la chose ainsi vendue n'est la propriété de l'acheteur que quand elle a été comptée et mesurée, que Veignault ne pouvait compter les sacs de farine et en vérifier le poids qu'à l'arrivée à Orléans, qu'il avait même stipulé que la livraison se ferait en gare d'Orléans — qu'à tous ces points de vue la marchandise n'a pu lui appartenir qu'après son arrivée à Orléans, qu'elle n'a pu dès lors voyager à ses risques et périls;

« Attendu que c'est également à tort que l'intimé reproche à l'appelant d'avoir pris livraison d'une marchandise qui ne portait pas le plomb Montlaurent, qu'en effet la facture adressée par le vendeur à l'acheteur ne faisait aucune mention des plombs qui devaient distinguer la marchandise: que si le certificat remis à Veignault par la Compagnie du chemin du fer d'Orléans à l'arrivée de la marchandise porte qu'elle était plombée, ce certificat n'indique pas le nom qui devait figurer sur le plomb ; que ces deux pièces étant les seules remises à l'acheteur, il n'a commis aucune faute en prenant livraison dans les conditions indiquées par la lettre de voiture, qu'il n'avait pas d'ailleurs à se préoccuper du nom étranger qui figure sur les plombs, car il arrive souvent que le négociant qui n'a pas dans ses magasins la marchandise livrable à telle date précise, la fait livrer par un de ses confrères qui l'envoie plombée à son nom comme toutes celles qu'il expédie pour son propre compte;

« Attendu que Montlaurent n'ayant pas rempli ses engagements vis-à-vis de son acheteur, ce dernier a nécessairement éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Sur la demande reconventionnelle;

« Attendu que du moment ou la demande principale de l'appelant est justifiée, les motifs qui l'établissent s'élèvent avec la même force contre la demande reconventionnelle de l'intimé; que si cette demande pouvait être accueillie il en résulterait une conséquence inadmissible, à savoir que Montlaurent recevrait des mains de Veignault le prix des marchandises qu'il soutient aujourd'hui n'avoir jamais livrées à ce dernier.

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Veignault appelant... Infirme le jugement. Ordonne la restitution de l'amende.

« Au principal faisant droit : déclare Montlaurent mal fondé

Digitized by Google

en sa demande en payement de 2,027 fr. 30, pour prix des farines litigieuses: déclare résilié le marché verbal intervenu entre les parties par l'intermédiaire de Gaucheron: dit que Montlaurent sera tenu de reprendre dans les huit jours du présent arrêt, les cinquante sacs de farine qui ont été livrés par la gare d'Orléans, le condamne à 300 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'à ce jour.

« Le condamne en outre à restituer à Veignault les 74 fr. 90 payés pour le transport et aux intérêts de toutes ces sommes du jour de la demande;

« Le condamne enfin en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Cet arrêt est celui dont nous avions annoncé la publication ultérieure dans la note qui suit un arrêt de la Cour de Paris du 22 décembre 1880. (V. *suprà*, n. 9814, p. 62.) Il est intéressant de comparer les deux décisions. On peut aussi en rapprocher un autre arrêt de la Cour de Paris du 25 novembre 1880. (V. *suprà*, n. 9826, p. 122.)

9951. COMMERÇANTS. — EXERCICE DE LEUR INDUSTRIE. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(31 DÉCEMBRE 1880. — Présidence de M. LONGCHAMPT.)

L'article 631 du Code de commerce attribue à la juridiction commerciale la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements entre commerçants, dans l'exercice de leur industrie, sans distinguer entre les obligations conventionelles et celles qui résultent d'un quasi-délit.

En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'une demande en responsabilité, formée par une Compagnie commerciale contre une autre Compagnie, par suite d'un accident de voiture arrivé par la faute de cette dernière, dans l'exercice de leurs industries respectives.

COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE C. UNION MUTUELLE.

Le 2 août 1880, à Lyon, un cocher de la Compagnie de vidanges l'Union mutuelle, écrasa avec la roue de sa voiture le pied d'un cheval appartenant à une Compagnie rivale, la Compagnie départementale.

Ce cheval ayant dû être abattu, cette dernière intenta devant

Digitized by Google

le tribunal civil de Lyon une action en responsabilité contre l'Union mutuelle.

A cette demande, l'Union mutuelle opposa une exception d'incompétence.

Du 31 décembre 1880, jugement du tribunal civil de Lyon, 1re ch. M. LONGCHAMPT, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 631 du Code de commerce comprend dans la juridiction commerciale toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants ;

« Que la généralité des termes dudit article ne permet pas de distinguer entre les engagements qui dérivent d'une convention et ceux qui, comme il est dit en l'article 1370 du Code civil, dérivent, sans convention, d'un quasi-contrat et d'un quasi-délit;

Qu'il y a lieu, toutefois, de rappeler cette règle générale, qui s'applique aux engagements des quasi-délits aussi bien qu'à ceux des contrats; qu'ils ne sont commerciaux et justiciables de la juridiction commerciale qu'autant qu'ils ont été pris par le commerçant dans l'exercice de son négoce ;

« Attendu que l'application de ces principes de droit aux faits de la cause justifie les conclusions de la Compagnie defenderesse tendant à l'incompétence ; que le débat s'agite entre deux Compagnies de vidanges, c'est-à-dire entre deux commerçants ;

« Que la Compagnie la Départementale se plaint d'avoir perdu un cheval attelé à l'une de ses voitures, qu'elle aurait été obligée d'abattre à la suite d'un accident arrivé le 2 août dernier, qu'elle attribue à la maladresse d'un voiturier de la Compagnie l'Union mutuelle, qui, dirigeant mal son attelage, aurait été cause qu'une roue de sa voiture aurait écrasé le pied du cheval de la Compagnie demanderesse ;

« Qu'il est constant qu'au moment de l'accident, les voitures et les préposés des deux Compagnies étaient employés à leur négoce;

« PAR CES MOTIFS : — Se dit incompétent pour connaître de la cause ;

« Renvoie la Compagnie départementale à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

Condamne ladite Compagnie aux dépens.

OBSERVATION.

La solution adoptée par le tribunal civil de Lyon sur cette question de compétence est conforme au dernier état de la jurisprudence, qui décide, avec la majorité des auteurs, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des obli-

Digitized by Google

gations résultant de quasi-délits, lorsque les faits délictueux se sont produits entre commerçants, et dans l'exercice de leurs industries respectives. Voir en ce sens : Cass., 3 janvier 1872 ; Paris, 22 décembre 1873 ; Cass., 20 janvier 1875 ; Paris, 9 novembre 1876 et 26 février 1877. (Ces deux décisions sont rapportées et commentées dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVI, n. 8980, p. 64 et suiv.) — Cass., 11 juillet 1877 ; Chambéry, 5 juillet 1878 ; Massé, t. IV, n. 2611 et suiv. ; Demangeat sur Bravard, t. VI, p. 462, note 1 ; Nouguier, t. II, p. 354. Camberlin, *Manuel des trib. de comm.*, p. 187 et suiv.

Voir en sens contraire : Montpellier, 15 mai 1847 ; Carré, t. II, p. 588 ; Pardessus, *Droit commercial*, n. 53.

9952. LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — MARCHANDISES. COMPTES À RÉGLER.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

(26 JANVIER 1881. — Présidence de M. BONAFOUS, 1er président.)

Les marchandises vendues par le tireur de lettres de change, et expédiées en plusieurs envois partiels à raison de leur nature, ne constituent pas une provision qui oblige le tiré vis-à-vis du tiers porteur, lorsque d'une part, la lettre de change ne spécialisait pas une affectation spéciale au payement d'une livraison, et lorsque, d'autre part, à l'échéance des lettres de change, il résulte du compte des marchandises reçues, des remises faites et des refus de certains envois, que le tiré est créancier du tireur.

Dans ce cas, les marchandises expédiées par le dernier envoi ne constituent pas provision, elles sont, au contraire, le gage exclusif du tiré pour le solde de son compte (C. comm., art. 116).

SYNDIC GENON c. BUGNOT ET SAUVAGEON.

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans la décision qui a consacré cette solution.

Du 26 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, 1re ch. M. BONAFOUS, 1er président.

« LA COUR : — Attendu qu'il n'y a eu entre Genon et Bugnot, qu'un seul marché, les 12, 14 et 19 novembre 1879, marché portant sur des marchandises qui devaient être expédiées à l'acheteur dans le délai de trois mois, que la nature des marchandises vendues impliquait des livraisons successives ; que c'est ainsi que trois séries

Digitized by Google

d'expéditions ont été faites, la première du 12 au 21 novembre, la seconde le 26 novembre, la troisième les 4, 5 et 7 décembre; que ces livraisons partielles n'ont jamais constitué des opérations distinctes, et n'ont pas donné lieu à des règlements séparés; que si des traites ont été émises spontanément par le vendeur à la suite de chacune de ces expéditions, elles n'étaient point spécialisées, et laissaient le vendeur et l'acheteur dans l'attente d'un règlement d'ensemble à intervenir sur la totalité des envois effectués et à effectuer;

« Attendu que, cette situation étant déterminée, la demande de Sauvageon ne repose sur aucun fondement;

« Attendu, en effet, que si Sauvageon est porteur de deux lettres de change, ensemble 4500 fr., tirées sur Bugnot par Génon, le 5 janvier 1879, à l'occasion du troisième envoi, payables le 10 décembre 1880, et que le tiré avait réfusé d'accepter, aucune provision n'existait dans les mains de ce dernier, d'abord parce que rien ne spécifie dans les termes des deux traites une affectation spéciale au payement de la troisième livraison; en second lieu, parce que Bugnot, circonstance décisive n'était point débiteur de Genon le 10 janvier 1880;

« Attendu que les faits de la cause ne laissent aucun doute sur ce point capital: que si le premier envoi de Genon avait été irréprochable, il n'en fut pas ainsi du second, qui donna lieu à de nombreux refus par suite desquels Bugnot qui avait imprudemment payé les traites émises par Genon, le 25 novembre 1877, se trouvait le 10 janvier 1880, créancier d'une somme fixée depuis par le tribunal à 2,460 fr., à valoir dans le règlement définitif, sur ce qui resterait de valable dans la troisième livraison, dont à cette date du 10 janvier 1880, plus de la moitié avait été refusée. — Que Bugnot n'était donc, à aucun titre, à l'échéance des traites du 5 décembre, débiteur de Genon, avec qui il avait simplement à régler un compte embrassant l'ensemble de son envoi; que par suite, il n'y avait pas de provision au profit du tiers porteur, et que Bugnot est fondé à retenir la somme de 1,640 fr. pour se couvrir partiellement de 2,460 fr. dont il était en avance sur l'expédition du 26 novembre 1879, ainsi que l'a décidé le jugement du tribunal de Saint-Marcellin, du 20 mars 1880, en réglant son compte avec Genon.

« LA COUR: — Faisant droit à l'appel du syndic de la faillite Genon;

« Réformant, en ce qui touche Sauvageon, le jugement dont est appel;

« Dit et prononce que Bugnot n'est nullement détenteur d'une provision affectée aux traites de 4,500 fr. tirées sur lui par Genon, le 5 décembre 1879; dit que Bugnot imputera les 1,600 francs,

Digitized by Google

dont il est détenteur, sur la somme de 2,460 francs dont le jugement du 20 mars 1880, accepté par Genon, le proclame créancier; condamne Sauvageon aux dépens de son intervention en première instance, et de tous les frais de l'instance d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

Le tiré, au jour de l'échéance d'une lettre de change, n'est tenu d'en faire le payement au porteur qu'autant qu'il y a provision entre ses mains, à ce moment, ou qu'il est engagé par une acceptation formelle, sans condition. V. Cass., 14 mai 1862; Cass., 5 avril 1876. — Ce point ne saurait être discuté.

Une difficulté peut se présenter lorsqu'il s'agit de savoir s'il *y a provision*, c'est-à-dire si le tiré, à l'échéance a entre les mains une somme sur laquelle le porteur pourra exercer un droit de propriété.

Dans l'espèce que nous rapportons, l'existence d'une provision était d'autant plus douteuse que le tireur avait fait des envois de marchandise à différentes époques, que des marchandises avaient été refusées, que des acomptes avaient été remis et que le règlement fait des comptes entre le tireur et le tiré, ce dernier restait créancier. Consult. Paris, 9 juin 1841; Lyon, 9 août 1848; Bordeaux, 17 novembre 1857.

Dans ces circonstances, la Cour de Grenoble ne pouvait admettre une provision, dans les marchandises expédiées alors que les lettres de change *n'affectaient* point spécialement un envoi déterminé — alors que tous les envois n'avaient pu être acceptés. V. en ce sens Cass., 9 juillet 1840; Rouen, 6 janvier 1849; Cass., 11 mai 1853; 4 avril 1865; 18 mai 1868. Alors, enfin que le tiré était créancier du tireur par suite du compte à faire entre eux à l'occasion des marchandises qui devaient constituer la prétendue provision. Cass., 1er juin 1858.

9953. FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — DEMANDE EN PARTAGE. CRÉANCIERS.

TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE.

(1er JUIN 1881. — Présidence de M. RUBEN DE COUDER.)

L'article 443 du Code de commerce n'a point pour effet d'attribuer à la déclaration de faillite du débiteur le dessaisissement absolu de toutes les actions qu'un créancier peut avoir à exercer dans l'intérêt de la conservation des droits de son débiteur (C. civ., art. 1166).

Mais le créancier qui substitue son action à celle du syndic agit à ses

Digitized by Google

risques et périls, et ne peut, en aucun cas, demander à la masse de la faillite le remboursement des frais auxquels l'exposerait une action intentée sans succès et restée infructueuse.

Le créancier à qui la priorité des poursuites est assurée dans une demande en compte, liquidation et partage d'une succession appartenant à son débiteur n'est pas dessaisi par la déclaration de faillite de ce dernier, en cas d'inaction du syndic; la faillite, en effet, est elle-même intéressée à cette priorité, car il est plus avantageux pour elle de diriger la liquidation que d'y être simplement appelée **(C. proc., art. 966, 967).**

Duchamp c. Rénard.

Ces principes ont été consacrés par la décision suivante dont les termes font suffisamment connaître les faits de la cause.

Du 1er juin 1881, jugement du tribunal civil d'Auxerre, 1re ch. M. Ruben de Coudér, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Duchamp, créancier du sieur Émile Renard, a formé le 11 mars 1881, contre le sieur Jules Renard, une demande tendant aux compte, liquidation et partage tant de la communauté de biens ayant existé entre ce dernier et la dame Alexandrine Maréchal, son épouse, que de la succession de ladite dame, dont le sieur Émile Renard était l'un des héritiers;

« Attendu qu'une demande aux mêmes fins a été formée le 18 mars 1881 par Renard père;

« Attendu qu'aux termes de l'article 967 du Code de procédure civile, entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal;

« Attendu qu'aucune contestation ne saurait exister sur ce point entre Duchamp et Renard père, puisque la demande de Duchamp a été visée le 11 mars 1881, tandis que celle de Renard père ne l'a point été du tout ou ne l'a été que postérieurement;

« Mais attendu que Émile Renard ayant été déclaré en faillite, le syndic de la faillite s'en est rapporté à la justice sur la demande formée par Renard père et qu'il conclut dans la présente instance à ce que le sieur Duchamp soit débouté de sa demande et condamné aux dépens;

« Attendu qu'à l'appui de ses conclusions le syndic invoque le 2e paragraphe de l'article 433 du Code de commerce qui veut qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne puisse être suivie ou intentée que contre les syndics;

« Attendu que l'article 443 n'a pas cette portée générale que lui

Digitized by Google

attribue le syndic; qu'au point de vue même de la lettre du texte il ne parle que des actions qui sont suivies ou intentées *contre* les syndics, c'est-à-dire celles dans lesquelles la faillite joue le rôle de défendeur; qu'il n'ajoute pas qu'aucune action ne peut-être suivie ou intentée que *par* les syndics; — que le principe qui se dégage de la pensée du législateur et du sens de l'article 443 est que la faillite ne peut être engagée, compromise que par les actes du syndic, que la masse des créanciers dans la collection des intérêts multiples et divers qu'elle représente ne saurait voir son gage diminué par suite des imprudences de l'un de ceux qui la composent;

« Attendu que le créancier d'un commerçant peut, en général, comme celui d'un simple particulier, exercer toutes les actions qui appartiennent à son débiteur contre des tiers (C. civ., art. 1166); que le jugement déclaratif de la faillite ne lui fait pas perdre ce droit; qu'il conserve la faculté d'agir au nom du failli contre les personnes obligées envers celui-ci; que ce n'est pas, en effet, au nom de la masse, mais bien en son nom personnel qu'il agit en pareille circonstance; que la négligence des syndics ne peut pas créer une fin de non-recevoir contre lui, pas plus que ne l'aurait fait la négligence du failli lui-même; que, malgré la faillite et surtout à cause même de cet état de faillite, chaque créancier a évidemment qualité pour veiller à la conservation des droits de son débiteur; que loin de nuire à la masse, l'action du créancier ne peut que lui être profitable; qu'elle seconde ainsi, au lieu de la contrarier, l'œuvre du syndic; qu'il est en effet certain que le créancier agit à ses risques et périls et qu'il ne pourrait, dans aucun cas, demander à la masse le remboursement des frais auxquels l'exposerait une action intentée sans succès et restée infructueuse;

« Attendu qu'il y a lieu de faire à la masse actuelle l'application des principes ci-dessus posés;

« Attendu que c'est à bon droit que Duchamp a formé contre Jérôme Renard la demande en compte, liquidation et partage dont s'agit; que sa demande ayant été visée la première, la priorité des poursuites lui est assurée; que la faillite elle-même est intéressée à cette priorité; qu'il est plus avantageux pour elle de diriger la liquidation que d'y être simplement appelée; que l'action de Duchamp profite donc à la masse;

« Par ces motifs : — Dit et ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de Duchamp, il sera en présence ou après appel des autres parties en cause, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux Renard que de la succession de ladite dame Renard, etc. »

OBSERVATION.

L'article 443 du Code de commerce qui dessaisit le failli de

Digitized by Google

l'exercice de ses droits ne l'empêche pas pour cela de veiller à la conservation de ses biens. La négligence du syndic ne saurait, dans aucune circonstance, être pour le failli une cause de ruine. C'est ainsi que, malgré le dessaisissement, le failli pourrait revendiquer des biens détenus indûment par des tiers; Poitiers, 29 janvier 1829; Laroque-Sayssinel, *Faillite et banquer.*, t. Ier, n. 173; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., indust. et marit.*, t. IV, v° *Faillite*, n. 240; — réclamer des créances qui lui appartiennent, Aix, 28 février 1832; Paris, 3 avril 1834; Laroque-Sayssinel et Ruben de Couder, *loc. cit.*, produire dans un ordre et demander collocation au profit de la masse de ses créanciers; Rennes, 22 mars 1865, P. 65.1243; Pau, 29 novembre 1875 et les auteurs précités; interrompre une prescription commencée contre lui; Ruben de Couder, *ubi suprà ;* enfin, faire courir le délai d'appel en signifiant le jugement de première instance; Lyon, 25 août 1828; Bordeaux, 16 juillet 1840.

A ces cas, précédemment admis par la jurisprudence, il faudrait ajouter celui du jugement que nous rapportons. Il n'est pas douteux que l'inaction du syndic ne saurait enlever au failli le droit de former, même après la déclaration de faillite, une demande en compte, liquidation et partage d'une succession à lui échue, ou de suivre sur cette demande, si elle avait été introduite avant la faillite. Ce que le failli peut faire, ses créanciers peuvent l'accomplir en son lieu et place en vertu de l'article 1166 du Code civil. Ce système, loin de nuire à la masse des créanciers, lui est profitable; elle ne peut que bénéficier de l'action intentée par les créanciers en leur nom personnel et comme représentant le failli; la masse n'est engagée que par le syndic; si des frais frustratoires sont faits, celui qui s'est lancé dans une instance téméraire en subira seul les conséquences, sans pouvoir recourir contre les créanciers.

Il n'en serait plus de même si un créancier prétendait faire annuler un acte consenti par le failli en fraude des droits de la masse; l'action ne prendrait plus alors sa source dans l'article 1166, mais dans l'article 1167 du Code civil; au lieu d'être exercée au nom du failli, elle serait dirigée en quelque sorte contre lui autant que contre le tiers avec lequel il a contracté. Le jugement qui annulerait la demande pourrait, dans certains cas, créer des droits contre la masse, il serait possible alors que les syndics jugeassent plus utile de maintenir, dans l'intérêt des créanciers, les conventions faites par le failli, que d'en obtenir l'annulation; et, par suite, l'instance ne saurait être régulièrement intentée que par les syndics, comme représentant la masse. V. Ruben de Couder, v° *Faillite*, n. 246.

Digitized by Google

9954. MARCHÉS ET FOURNITURES. — CHANGEMENT DE DOMICILE DE L'ACHETEUR. — PRESCRIPTION. — INAPPLICABILITÉ DU STATUT PERSONNEL. — LEX LOCI CONTRACTUS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(2 JUIN 1881. — Présidence de M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ.)

La seule prescription que le débiteur puisse opposer à la demande du créancier est celle fixée par la loi du lieu où l'obligation a été contractée, où elle devait être exécutée et où elle a reçu un commencement d'exécution.

Et le changement de domicile du débiteur ne peut avoir d'autre effet que d'obliger le créancier à s'adresser à une autre juridiction ayant actuellement des pouvoirs plus certains pour assurer le recouvrement de sa créance.

CLÉMENT ET GUIBERT C. DAME DE KAULLA.

Ces principes ont été proclamés par la décision suivante dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue.

Du 2 juin 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 7e ch. MM. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, président; FLANDIN, substitut; MM. PLUM et LÈBRE, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dans le courant d'octobre et novembre 1874, Clément et Guibert, bijoutiers associés à Saint-Pétersbourg, ont fait à la dame de Kaulla, alors domiciliée dans la même ville où elle était établie comme modiste, des fournitures de bijoux pour une valeur de 7097 roubles 50 kopecks; que la plus grande partie de cette somme, soit 6,800 roubles, a été payée comptant, et que ladite dame de Kaulla n'est plus débitrice que de 297 roubles 50 kopecks, ou en monnaie française de 743 fr. 75 dont lesdits Clément et Guibert réclament le payement;

« Attendu que la dame de Kaulla oppose la prescription de l'article 2272 du Code civil, que Clément et Guibert soutiennent de leur côté que la défenderesse ne peut leur opposer que la prescription de dix ans telle qu'ils justifient qu'elle est établie par la loi russe, laquelle n'admet pas de prescription d'une moindre durée contre les créances de la nature de celles des demandeurs;

« Attendu qu'au moment du contrat, les parties étaient toutes deux domiciliées à Saint-Pétersbourg; que le contrat devait être exécuté dans cette ville, que les demandeurs l'ont exécuté en entier par la remise des objets vendus, que de son côté la demanderesse l'a aussi exécuté par le payement de la plus grande

Digitized by Google

partie de la somme due, que le lieu où ce contrat a été fait n'est donc pas un lieu où les parties contractantes se trouvaient accidentellement au moment où elles ont constaté leur accord, mais qu'elles y avaient toutes les deux un domicile fixe et un établissement et qu'il en résulte qu'en faisant ce contrat elles se soumettaient à la législation et à la juridiction du lieu où elles le faisaient, qu'il en résulte encore qu'il y a eu implicitement de leur part une élection de domicile qui est aussi certaine et qui doit entraîner pour elles les mêmes conséquences que si elle avait été expressément stipulée lors de la convention ;

« Attendu, il est vrai, que depuis lors la défenderesse a changé son domicile, mais que ce changement ne peut avoir d'influence que quant à la juridiction qui devra la contraindre à exécuter les obligations qu'elle a contractées; que dans ce cas de changement de domicile, le créancier ne peut en général agir utilement que devant la juridiction du domicile actuel de son débiteur, la seule qui, dans les cas les plus ordinaires eût la puissance actuelle pour contraindre le débiteur à exécuter ses engagements; mais que cette juridiction qui n'a souvent d'autre principe que le fait accidentel du domicile actuel du défendeur, ne peut pas tenir pour non avenu cet autre fait qu'au temps où l'engagement a été contracté, les parties qui plaident devant elles, avaient leur établissement dans un autre lieu, qu'il doit surtout en être ainsi alors que, dans la loi du pays auquel appartient cette juridiction il ne se trouve aucune disposition absolument incompatible avec celle du pays dont les parties ont suivi la loi au moment où elles ont contracté, ni aucune disposition interdisant d'une manière certaine et absolue au créancier le droit de se prévaloir de cette loi qu'il pouvait espérer légitimement voir appliquer à sa demande;

« Attendu que, s'il est vrai qu'il s'agit d'une créance de la société Clément et Guibert de Saint-Pétersbourg dont les associés poursuivent le recouvrement après que ladite société a pris fin en 1880 par l'échéance du terme pour lequel elle aurait été contractée, il est vrai aussi que, depuis lors, en admettant même que la société en nom collectif n'existe plus, il y a toujours entre eux une association représentée par un établissement à Saint-Pétersbourg; que, d'un autre côté, il s'agit d'une créance appartenant à l'ancienne société, qui a pris naissance en 1874, peu de temps après la formation de ladite société, qu'il serait donc inexact de prétendre que l'espoir du créancier de se prévaloir des droits qu'il tenait de la loi du lieu du contrat s'est évanoui parce que le débiteur a quitté ce lieu ; que d'ailleurs la facture dont le créancier réclame le solde consiste en un relevé des livres de la maison de commerce daté de Saint-Pétersbourg les 14/26 juillet 1876, certifié conforme aux registres de ladite maison le 26 juillet (calendrier grégorien), par le chancelier du consulat de

Digitized by Google

France à Saint-Pétersbourg, et que la seule inspection de ce relevé et de la mention de conformité mise à la suite, suffit pour démontrer qu'à cette époque qui a dû suivre de près celle où la défenderesse a quitté définitivement Saint-Pétersbourg, les demandeurs étaient dans l'intention de poursuivre le recouvrement de leur créance;

« Attendu que l'établissement de la dame de Kaulla à Saint-Pétersbourg était un établissement commercial qui ne permettait pas de le confondre avec une simple résidence de passage, et dont la nature pouvait et devait avoir de l'influence sur le crédit;

« Que l'obligation qu'elle contractait dans ces circonstances envers les demandeurs faisait naître chez eux une attente précise et fondée en raison que cette obligation serait exécutée de la manière dont les obligations de même nature sont exécutées à Saint-Pétersbourg; que si, par un changement de domicile, fait entièrement libre pour chacun, elle a forcé le créancier à s'adresser à une autre juridiction ayant actuellement des pouvoirs plus certains pour assurer le recouvrement de sa créance, ce changement qui peut être déterminé par un pur caprice dont celui qui change de domicile n'a de compte à rendre à personne, dans l'accomplissement duquel le créancier n'a aucunement à intervenir et qui même peut avoir lieu contre sa volonté certaine, ne doit produire en ce qui le concerne que les conséquences les plus restreintes, le forcer seulement à courir après son débiteur, et ne peut avoir pour résultat de dégager ce dernier des obligations qu'il a contractées;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la seule prescription que le débiteur puisse opposer à la demande du créancier est celle fixée par la loi du lieu où l'obligation a été contractée, où elle devrait être exécutée, et où elle a reçue un commencement d'exécution : qu'en effet, le créancier, en restant un temps plus ou moins long sans agir contre son débiteur, au lieu d'avoir au bout de ce temps un droit pur et simple, n'a plus qu'un droit soumis au profit du débiteur à une modalité résultant de son inaction pendant ce temps, qu'elles qu'en soient d'ailleurs les causes; que la conséquence de cette modalité, en ce qui concerne la prescription libératoire est de donner naissance à une présomption que le créancier a renoncé à l'exercice de son droit en ne l'exerçant pas pendant un temps déterminé, et que cette inaction du créancier suffit pour que le débiteur acquière, s'il le veut, le droit d'opposer cette prescription, que les motifs divers sur lesquels repose la prescription, l'incertitude sur les causes qui empêchent le créancier d'agir, le besoin de fixer d'une manière certaine les rapports des citoyens entre eux, en permettant d'opposer aux créanciers leur inaction quand elle a duré un certain temps sont des moyens qui tiennent au fond même du droit et non des moyens de procédure, que

Digitized by Google

c'est pour cela que le Code civil range la prescription libératoire parmi les moyens d'extinction des obligations ; que la conséquence à en tirer est que les règles sur cette extinction doivent avoir la même certitude et la même stabilité que celles relatives à la création même de l'obligation et aux autres conséquences juridiques qu'elle entraîne pour ces parties l'une à l'égard de l'autre; que s'il en était autrement, il dépendrait entièrement de la volonté arbitraire du débiteur de rendre la condition de son créancier plus mauvaise en changeant et en abrégeant de son gré le temps pendant lequel celui-ci peut agir contre lui ;

« Qu'il n'y a aucun argument à tirer en sens contraire des articles 108 et 433 du Code de commerce; qu'en effet le premier de ces deux articles laisse entière la question de savoir quelle sera la prescription applicable lorsque le contrat de commission a été passé hors de France; qu'il ne prévoit que le cas où il a été passé et a reçu son exécution en France; qu'en supposant que l'article 433 doive s'appliquer d'une manière absolue, ce qui reste à démontrer, à toutes les actions résultant des contrats passés à l'étranger dans les cas qu'il prévoit, la seule conséquence à en tirer serait que cet article contînt des exceptions à une règle beaucoup plus générale et que ces exceptions doivent être restreintes dans les termes précis de cet article ;

« Par ces motifs : — Rejette l'exception de prescription opposée par la dame de Kaulla ;

« La condamne à payer à Clément et Guibert la somme de 743 fr. 75 pour les causes énoncées ;

« La condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

L'intéressante question de droit, dont le tribunal était saisi, est vivement controversée entre les jurisconsultes. On peut consulter sur ce point, notamment : *Le livre des droits et commandements d'office*, de Justin, § 269, reproduit par Liger, § 34. (*Cout. d'Anjou et du Maine*, t. II); Dunod, *Prescription*, p. 1re, ch. XIV *in fine ;* Boullenois, *Traité des statuts*, obl. XX ; Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, § 344 à 374, et t. V, § 237 ; Pufendorff (trad. franç. de Barbeyrac, L. IV, ch. XII; Troplong, *Prescription sur l'article* 2219 ; Marcadé, *ibid.* — Voyez aussi Merlin, *Rép. et quest. de droit*, v° *Prescription*, et v° *Étranger*, § 2 ; Fœlix, *Dr. intern. privé*, t. Ier, p. 205 ; Ballot, *Rev. Crit.*, t. III, p. 333; Aubry et Rau, 4e édit., t. Ier, 112. A ces autorités on peut joindre l'intéressante note de M. Labbé, sous Cass., 13 janvier 1869, Sirey, 1869.1.49.

Les principaux documents de jurisprudence sur la question

Digitized by Google

sont les suivants : Cass., 23 février 1864 ; Cass., 13 janvier 1869 précité ; Montpellier, 31 mars 1873 ; *Journal de Dr. int. privé*, 1874, p. 27 et 39 ; Cass., 4 août 1875 ; *ibid.*, 1876, p. 464 et les renvois.

9955. MATIÈRES COMMERCIALES. — MISE EN CAUSE D'UNE PARTIE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — DÉFAUT DE CETTE PARTIE. — FACULTÉ POUR LE JUGE D'APPEL DE STATUER IMMÉDIATEMENT SANS PRONONCER DÉFAUT PROFIT-JOINT ET ORDONNER LA RÉASSIGNATION DE LA PARTIE DÉFAILLANTE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

(13 JUIN 1881. — Présidence de M. COUVET.)

On peut mettre en cause pour la première fois en appel toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition contre l'arrêt.

En matière commerciale, si la partie ainsi mise en cause pour la première fois en appel ne comparaît pas, la Cour n'est pas tenue de rendre un arrêt de défaut profit-joint contre elle et d'ordonner sa réassignation : elle peut statuer immédiatement sur le fond.

En effet, aux termes de l'article 470 du Code de procédure civile, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées devant les Cours d'appel; or, dans les règles prescrites par la loi pour la procédure devant les tribunaux de commerce, aucune disposition ne rend obligatoire la formalité du défaut profit-joint à l'égard de celle des parties défenderesses qui ne comparaît pas.

BUSCH ET Cie c. ROLLHAUS, PAVONCELLI PÈRE ET FILS, MARCO-SALA ET Cie.

Ces questions ont été résolues par la décision suivante dont les termes font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Du 13 juin 1881, arrêt de la Cour de Rouen, 1re chambre. M. COUVET, président ; Mes Aldrick CAUMONT et DUCÔTÉ, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce du Havre, en date du 27 avril 1880, rendu contradictoirement entre Busch et Cie, demandeurs, contre Rollhaus, Pavoncelli père et fils et Marco-Sala et Cie, a rejeté la demande intentée devant ce tribunal par Busch et Cie, à l'effet d'obtenir condamnation solidaire contre les ajournés en 130,000 fr. de dommages-intérêts, pour inexécution d'un marché de 12,000 quarters de blé d'Amérique ;

« Que le tribunal l'a décidé ainsi, spécialement parce qu'il n'y avait jamais eu de marché entre Busch et Cie et Pavoncelli père et

Digitized by Google

fils, et parce que Marco-Sala et Cie et Rollhaus n'avaient été que les mandataires de ceux-ci et n'avaient personnellement encouru aucune responsabilité;

« Attendu que Busch et Cie se sont portés appelants du jugement du 27 avril 1880, et ont signifié l'appel aux parties en cause devant le tribunal de commerce du Havre, et que, de plus, ils ont assigné, pour la première fois devant la Cour, Mina, négociant à New-York, qui, selon eux, aurait été le vendeur primitif des blés, objet du litige;

« Qu'à défaut de constitution d'avoué par Mina, Busch et Cie prétendent qu'il y a lieu par application de l'article 153 du C. de proc. civ., de rendre arrêt par défaut profit-joint, d'ordonner la réassignation de Mina aux termes de droit;

« Attendu que s'il faut décider, en thèse générale, qu'on peut mettre en cause et appeler à intervenir en instance d'appel toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition contre l'arrêt (art. 466 et 474 du Code de proc. civ.), et que, s'il est de principe que les prescriptions de l'article 153 du Code de pr. civ. font, au cas qu'il prévoit du défaut profit-joint, avec signification du jugement de jonction par huissier commis, une règle impérative dont le juge ne doit pas s'écarter, il n'est pas moins constant que le législateur a réservé au titre IV du Code de commerce la réglementation de ce qui concerne la juridiction commerciale et spécialement les formes de procéder devant les tribunaux de commerce et devant les Cours d'appel;

« Attendu qu'après que l'article 642 du Code a indiqué qu'il serait procédé devant les tribunaux de commerce ainsi qu'au titre XXV du livre II de la première partie du Code de proc. civ., le Code de comm. ajoute (art. 643) que néanmoins les articles 156, 158, 159 du Code de proc., relatifs aux jugements par défaut seront applicables pour ceux de ces jugements rendus par les tribunaux de commerce.

« Que, s'il n'est pas juridique de prétendre que le législateur, en ne se référant pas dans l'article 643 du Code de commerce à l'article 153 du Code de proc. civ., a entendu, par là, dénier au juge commercial le droit de prononcer contre une partie assignée avec d'autres et défaillante, une jonction du défaut au fond, cependant il ne paraît pas possible de méconnaître que ce n'est plus là qu'une faculté laissée au juge autorisé dès lors, s'il y échet, à statuer immédiatement par défaut à l'égard du défendeur non présent et contradictoirement pour le surplus;

« Que ni l'article 463 ni aucune autre disposition n'imposent en matière commerciale, l'obligation d'observer la règle sur les jonctions du défaut et les réassignations;

« Attendu que Busch et Cie objectent, il est vrai, que c'est au

Digitized by Google

titre IV seulement du Code de comm., et dans l'article 648 notamment que se trouvent déterminées les règles de la procédure à suivre en Cour d'appel et qu'il y est prescrit de se conformer au livre III de la première partie du Code de proc. civ.;

« Mais attendu que cet argument est sans portée, que l'article 470 dudit Code, après que les articles précédents du livre III ont déterminé certaines formes de procéder, renvoie formellement, pour les autres règles, à celles qui sont établies pour les tribunaux inférieurs; que par là donc il redevient nécessaire de s'en référer également aux articles 642 et 643 du Code de comm. et que c'est, par là encore, la même question déjà examinée qui se reproduit dans des conditions identiques, et appelle dès lors la même solution;

« Attendu, en tous cas, que, même en admettant l'application de l'article 153 du Code de proc. civ. à la cause, il n'y aurait lieu de l'invoquer dans l'espèce, Mina n'ayant pas été assigné en première instance par le demandeur principal, et ne s'y trouvant engagé actuellement que comme garant; que l'article 184 du Code de proc. civ. est formel à cet égard;

« Qu'il ne s'agirait que de savoir, en effet, si le marché dont les appelants invoquent le bénéfice serait la suite d'un marché antérieur conclu entre Pavoncelli père et fils et Mina;

« Que cette question spéciale à Pavoncelli père et fils dans leurs rapports avec Mina paraît en réalité étrangère aux débats devant la Cour; que ce ne serait par suite qu'une action récursoire distincte indépendante de l'action principale;

« Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à l'argument tiré d'agissements de Pavoncelli père et fils, de Marco-Sala et de Rollhaus dans une autre instance engagée par Busch et Cie devant le tribunal de commerce du Havre, en ce que ceux-ci n'auraient pas alors élevé de contestation contre un jugement de défaut profit-joint rendu par le même tribunal le 15 novembre 1880;

« Attendu que pour l'incident élevé sur l'appel du jugement du 27 avril 1880, Busch et Cie ne peuvent puiser un droit que l'article 463 leur dénie, dans les exploits des 20 et 24 juillet 1880, et dans leur demande contre Pavoncelli père et fils, Marco-Sala et Cie, Rollhaus et P. Mina, d'une condamnation solidaire pour la différence entre le prix convenu d'un achat par eux fait, et le cours, au 11 décembre 1879, de la marchandise achetée; que tout en donnant à Busch et Cie l'acte qu'ils demandent sur ce point, il n'échet de s'y arrêter autrement.

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux parties de Me Daviel de ce qu'elles s'en rapportent à la justice;

« Sur les dépens : Attendu qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

Digitized by Google

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, parties ouïes, M. l'avocal général entendu;

« Donne acte à Marco-Sala et à Rollhaus de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

Donne acte à Busch et Cie de ce qu'ils ont demandé à leur profit direct, par les exploits des 20 et 24 juillet 1880, délivrés à Pavoncelli père et fils, Marco-Sala et Cie et Rollhaus et P. Mina, une condamnation solidaire contre ceux-ci, pour la différence entre le prix convenu d'un achat par eux fait, et le cours au 11 décembre 1879, de la marchandise achetée, soit 130,000 francs à titre de dommages-intérêts, mais dit qu'il n'échet de s'y arrêter autrement;

« Et les droits de Busch et Cie d'ailleurs réservés, le cas échéant, contre la partie défaillante qui n'a pas constitué avoué;

« Dit et juge que l'appel en cause par Busch et Cie de Mina qui n'avait point été assigné devant le tribunal de commerce du Havre ne peut retarder la solution de l'instance principale engagée entre les appelants et les défendeurs originaires;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la réassignation de Mina;

« Ordonne aux parties de conclure au fond;

« Condamne Busch et Cie aux dépens de l'incident. »

OBSERVATION.

Il est de principe qu'en instance d'appel on peut mettre en cause et obliger à intervenir toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition contre l'arrêt. Cette faculté résulte de l'article 466 du Code de procédure civile, et a été sanctionnée, à plusieurs reprises, par la jurisprudence. V. Cass., 13 octobre 1807; 26 juin 1826; 25 janvier 1832; 1er août 1859 (S. 1860.1.67); 15 novembre 1877 (S. 1878.1.147). La Cour de Rouen, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, proclame de nouveau ce principe.

Quant à la question de savoir si, lorsque la partie, ainsi mise en cause pour la première fois en appel, fait défaut, la Cour doit, alors qu'il s'agit d'une matière commerciale, prononcer un arrêt de défaut profit-joint contre elle, et surseoir à statuer, à l'égard des autres parties en cause, jusqu'à l'expiration du délai de réassignation de la partie défaillante, nous croyons que cette question est neuve en jurisprudence. La Cour de Rouen, on vient de le voir, l'a tranchée en déclarant que l'arrêt de défaut profit-joint n'était pas obligatoire, mais simplement facultatif pour la Cour. En matière civile, l'article 153, Code de procédure civile est formel : lorsqu'un des défendeurs fait défaut, le profit du défaut *doit* être joint, et la Cour de cassation a décidé que les juges, avertis par les conclusions du demandeur de la non-

Digitized by Google

comparution d'un des défendeurs, devaient prononcer le profit-joint sans qu'il fût besoin d'une réquisition des parties. V. Cassation, 3 mai 1859 (S. 1859.1.741); Cass. civ., 19 juillet 1876 (S. 1877.1.217).

En matière commerciale, aucun texte, ni au titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile, qui règle la forme de procéder devant la juridiction civile, ni au titre III du livre IV du Code de commerce, ne rend obligatoire la formalité du défaut profit-joint; aussi devant les tribunaux de commerce, cette formalité est considérée comme facultative pour le juge qui est libre de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner selon qu'il le juge opportun. V. Cass., req., 27 décembre 1880. (V. *Suprà*, n. 9939, p. 595.)

Cette faculté subsiste-t-elle devant la Cour d'appel lorsque celle-ci est saisie de l'appel d'une décision rendue par un tribunal de commerce? La Cour de Rouen le soutient en s'appuyant sur l'article 470 du Code de procédure civile lequel déclare que « les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les Cours d'appel; » or, dit la Cour, aucune règle n'ordonne la formalité du défaut profit-joint devant les tribunaux de commerce, donc cette formalité n'est pas prescrite devant la Cour saisie de l'appel d'une décision d'un tribunal de commerce. Mais l'article 470 du Code de commerce veut-il dire que devant les Cours d'appel ou devant les tribunaux civils, statuant comme tribunaux d'appel, on devra toujours suivre la procédure prescrite pour les tribunaux d'exception, lorsque les décisions de ces tribunaux leur sont déférées? MM. Chauveau (4.2.1691 *bis*) et Dalloz (J. G. v° *Appel civil*, n. 1270), estiment que l'article 470 signifie que toutes les règles prescrites devant les tribunaux civils, qui constituent la juridiction du droit commun, et auxquelles ne dérogent pas les textes spéciaux relatifs à la procédure devant les Cours d'appel, doivent être appliquées devant les Cours d'appel. Si on admettait ce principe, il faudrait décider, contrairement à l'arrêt de la Cour de Rouen, qu'en présence de l'article 648 du Code de commerce qui déclare que, « pour les appels des jugements des tribunaux de commerce, la procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile; » en présence de l'article 470 du Code de procédure civile lequel édicte « que les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées devant les Cours d'appel; » l'article 153 du Code de procédure civile relatif au défaut profit-joint contre celles des parties défenderesses qui font défaut, est applicable devant la Cour saisie de l'appel d'une décision de la juridiction consulaire.

Digitized by Google

9956. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE PUBLICATION DE LA VENTE. — FOURNITURES FAITES AU VENDEUR AVANT LA LIVRAISON. — CRÉANCIERS. — OPPOSITION.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(30 JUIN 1881. — Présidence de M. BOULANGER.)

En matière de vente de fonds de commerce, la publication du contrat intervenu entre le vendeur et l'acheteur n'est imposée par aucune loi.

Si cette publication est aujourd'hui passée dans les habitudes du commerce de Paris, son omission ne saurait avoir pour effet de faire considérer le fonds de commerce vendu comme étant resté la garantie des créanciers du vendeur, et d'établir ainsi à leur profit un droit de suite qui n'est pas admis par la loi.

TRÉPASSÉ C. VILLE DE PARIS.

Du 30 juin 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 1re ch. MM. BOULANGER, président; RAU, substitut; Mes Henri BERTIN et LIOUVILLE, avocats.

« LE TRIBNAL : — Attendu que Trépassé est opposant à la contrainte décernée contre lui par le receveur municipal de la Ville de Paris pour le recouvrement de la somme de 2587 fr. 87, montant d'un mémoire de fournitures de farines faites en 1870 et 1871 par la Caisse de la Boulangerie, rue des Francs-Bourgeois, 43;

Qu'il soutient, non seulement que ce n'est pas à lui que cette marchandise a été livrée, mais qu'il n'était pas boulanger au moment de ces livraisons, puisqu'il n'a acheté qu'en 1872 le fonds de boulangerie exploité par lui pendant deux ans rue des Francs-Bourgeois, 43;

« Attendu qu'il résulte de nombreux documents versés au procès que le prédécesseur de Trépassé dans la boulangerie de la rue des Francs-Bourgeois a été un nommé Gontier, qui s'y trouvait encore au commencement de 1872; qu'il est établi par des pièces émanant de la Caisse de la Boulangerie elle-même, que c'est à Gontier qu'ont été faites en 1870 et 1871 les livraisons de farines dont le prix est réclamé à Trépassé, puisqu'à la suite de fournitures défectueuses des discussions avaient lieu à cette époque entre Gontier et la Caisse ;

« Attendu que la Ville de Paris l'a tout d'abord reconnu, puisque ses deux premiers comptes adressés à l'opposant portent le nom de Gontier; qu'elle ne le méconnaît pas aujourd'hui dans une certaine mesure, mais prétend : d'une part, que Gontier n'a été que le prête-nom ou tout au moins l'associé de Trépassé; d'autre part, qu'en

Digitized by Google

fût-il autrement, ce dernier serait responsable du prix des farines vendues en 1870 et 1871, parce que n'ayant pas, au moment de l'acquisition de la boulangerie de Gontier, fait insérer cette vente dans les *Petites-Affiches*, il n'avait pas mis les créanciers du vendeur en situation de pouvoir faire des oppositions sur le prix, de sorte que le fonds était resté entre les mains du nouveau possesseur grevé des charges qui pesaient sur son prédécessseur;

« Attendu, sur le premier moyen, que la Ville n'apporte à l'appui de son allégation aucune preuve établissant que Gontier n'a été que le prête-nom ou l'associé de Trépassé;

« Que le second n'a aucune valeur juridique;

« Qu'en prétendant qu'à défaut de publication de la vente dans les *Petites-Affiches*, le fonds de commerce est resté la garantie des créanciers du vendeur, on ne tendrait à rien moins qu'à établir un droit de suite qui n'est pas admis par la loi;

« Que celle-ci en effet n'a imposé ni à l'acheteur ni au vendeur l'obligation de publier le contrat intervenu entre eux, que si la publication est aujourd'hui passée dans les habitudes du commerce de Paris, son omission ne saurait entraîner les conséquences qu'on veut en tirer; que c'est donc à bon droit que Trépassé repousse les prétentions de la Ville;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Trépassé opposant à la contrainte décernée par le receveur municipal de la Ville de Paris, et la déclare nulle et de nul effet, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie, comme faite sans cause;

« Dit en effet que Trépassé n'est pas le débiteur du prix des farines réclamé par la Ville, ordonne la discontinuation des poursuites;

« Condamne le Préfet de la Seine aux dépens. »

OBSERVATION.

Nous avons publié, *Suprà*, n. 9851, p. 242, un jugement du tribunal civil de Lyon qui avait admis la doctrine contraire. Dans l'observation qui suit cette décision, nous avons protesté contre la solution qu'elle consacre; la thèse que nous défendions alors est celle qui a prévalu devant le tribunal civil de la Seine.

9957. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — DIRECTEUR. — RÉVOCABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPORTS EN NATURE. — ÉVALUATION.

COUR D'APPEL DE NIMES.

(4 JUILLET 1881. — Présidence de M. GOUAZÉ, 1er président.)

La révocabilité des directeurs et administrateurs d'une société anonyme

Digitized by Google

est un principe d'ordre public; il n'y peut être dérogé par des conventions entre les associés.

La preuve d'une pareille convention ne saurait, d'ailleurs, résulter de circonstances et présomptions étrangères à l'acte de société.

Par suite, les administrateurs d'une société ne peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts au directeur révoqué, sous prétexte que lors de la constitution de la société la situation de directeur, pendant un délai déterminé, aurait été stipulée au profit de celui-ci; alors surtout que les statuts réservent aux administrateurs le droit de révocation.

Les tribunaux ne peuvent, en se fondant sur des circonstances et indices étrangers à l'acte social donner à un apport en nature une valeur plus considérable que celle qui résulte de l'acte de société et de la vérification de cet apport par l'assemblée générale.

FIGHIERA ET AUTRES c. MINEL.

Ces principes avaient été méconnus par le tribunal de Nice et la Cour d'appel d'Aix, puis rétablis par la Cour de cassation dans des circonstances de fait et dans des décisions qui sont rapportées, *suprà*, n. 9941, p. 600 et suiv.

L'arrêt de la Cour suprême renvoya la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes. Cette juridiction a statué conformément à la doctrine de l'arrêt de cassation et dans les termes suivants.

Du 4 juillet 1881, arrêt de la Cour de Nîmes, chambres réunies. MM. GOUAZÉ, 1er président; FABREGUETTES, procureur général; Mes CONDUZORGUES-LEYROLLE, du barreau de Nice, et MANSE, avocats.

« LA COUR: — Attendu que par décision en date du 30 mars 1878, du conseil d'administration de la société anonyme du Comptoir d'escompte de Nice, Minel a été révoqué de ses fonctions de directeur;

« Que cette décision a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, le 6 avril, laquelle, ayant à procéder à la réélection du conseil d'administration n'a pas réélu Minel;

« Attendu qu'à raison de ces faits et pour le tort matériel et moral qu'ils lui causent, Minel a actionné Fighiera et consorts, en leur qualité d'administrateurs du Comptoir, en payement d'une somme de 150,000 francs de dommages-intérêts, laquelle a été réduite par ses conclusions d'appel à 100,000 francs;

« Mais attendu que les statuts de la société ont réservé aux administrateurs le droit de révoquer le directeur, et à l'assemblée générale celui de révoquer les administrateurs (art. 19 et 27);

« Que ces dispositions ne sont d'ailleurs que l'application des ar-


Digitized by Google

ticles 22 et 41 de la loi du 24 juillet 1867, qui a érigé en règle d'ordre public la révocabilité des directeurs et administrateurs des sociétés anonymes ;

« Qu'il suit de là que les appelants, ayant exercé, dans la circonstance dont s'agit, une faculté que la loi leur donnait et qui avait été d'ailleurs expressément réservée dans les statuts, ne sauraient être, à raison de ce fait, tenus de dommages-intérêts ;

« Que vainement, pour échapper à ces conséquences, Minel soutient qu'il n'était qu'un simple agent d'exécution du conseil d'administration, mais qu'il est certain, au contraire, qu'il était administrateur, delégué à ce titre pour faire les actes habituels de gestion et, comme les autres administrateurs, le mandataire direct de la société ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus au moyen pris de l'illégalité de la révocation, en ce que, le 30 mars, le conseil d'administration avait cessé ses fonctions ;

« Que ce fait ne résulte d'aucun document de la cause ; que, d'ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires a, le 6 avril suivant, ratifié l'acte du conseil en refusant, pour l'avenir, à Minel, le titre d'administrateur ;

« Attendu, à un autre point de vue, que Minel soutient que les appelants sont personnellement tenus vis-à-vis de lui à des dommages-intérêts, soit à raison des engagements qu'ils avaient pris et qu'ils n'auraient point tenus, soit à raison des agissements frauduleux auxquels ils se seraient livrés ;

« Attendu, en ce qui touche la fraude, qu'aucune articulation de faits frauduleux ayant occasionné un préjudice à Minel et pouvant donner lieu à des dommages-intérêts n'a été produite ; que le premier juge n'a été saisi que d'une question de dommages-intérêts se rattachant à un fait précis et déterminé, celui de la révocation de Minel et de ses fonctions de directeur de la société ;

« Que cette révocation ayant été prononcée par le conseil d'administration, à qui les statuts donnaient ce pouvoir, et d'ailleurs ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, le moyen de fraude manque en fait :

« En ce qui touche la responsabilité personnelle des appelants vis-à-vis de Minel :

« Attendu que Fighiera et consorts ont été assignés en leur qualité d'administrateurs de la société du Comptoir d'escompte, et pour un fait qu'ils ont commis en cette qualité ;

« Que la Cour n'a à juger que ce fait ;

« Qu'elle n'a point à rechercher si, comme individus et dans les négociations qui ont précédé la formation de la société, ils ont pris des engagements pouvant donner lieu à une action en dommages ;

Digitized by Google

que cette demande, qui n'est d'ailleurs que vaguement formulée, serait au surplus nouvelle et irrecevable en appel;

« PAR CES MOTIFS : — Vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation ;

« Réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice, le 10 juillet 1878 ;

« Statuant à nouveau ;

« Rejette, comme mal fondée, la demande en dommages-intérêts formée par Minel, à raison de sa révocation des fonctions de directeur et administrateur de la société le Comptoir d'escompte de Nice ;

« Relaxe, en conséquence, les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en responsabilité personnelle formée contre eux à raison d'autres faits que celui de la révocation des fonctions de directeur de la société le Comptoir d'escompte de Nice ;

« Condamne Minel aux dépens de première instance et d'appel. »

9958. JEU. — REMISE D'EFFETS DE COMMERCE. — RÉPÉTITION. — TIERS PORTEUR. — GARANTIE.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

(14 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. BARDON, 1er président.)

En matière de dettes de jeu la disposition qui ne permet pas de répéter ce qui a été volontairement payé ne peut s'entendre que d'un payement réel, qui éteint l'obligation, et non de la simple remise de billets à ordre ou lettres de change, lesquels ne constituent pas un payement, mais seulement une promesse de payer.

La négociation d'effets de commerce ayant pour cause une dette de jeu, n'enlève pas à celui qui les a souscrits le droit d'en demander la nullité, soit contre le tiers porteur qui en connaît l'origine, soit, si le tiers porteur est de bonne foi, contre le porteur primitif en l'appelant en garantie.

MEHL ET Cie c. WATREMEZ ET TOURNADRE.

Le 11 mai 1880, M. Watremez avait souscrit deux billets à ordre de dix mille francs chacun au profit de M. Tournadre valeur en compte. Ces billets avaient été négociés par M. Tournadre à MM. Mehl et Cie, banquiers.

A l'échéance ils furent protestés. C'est dans ces circonstances que MM. Mehl assignèrent M. Watremez devant le tribunal de

Digitized by Google

commerce de Lille en payement des deux billets et des frais de protêt. M. Watremez appela en garantie M. Tournadre, alléguant que les billets souscrits avaient pour cause une dette de jeu qui ouvrait à son profit l'action en garantie pour le cas où il serait condamné à l'égard de MM. Mehl et Cie.

Le tribunal de commerce de Lille rendit, à la date du 9 juin 1880, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mehl et Cie sont porteurs de deux billets à ordre souscrits par Watremez au profit de Tournadre s'élevant, frais de protêt et d'intervention compris, à 20,163 fr. 05, lesdits billets enregistrés;

« Attendu que Watremez n'établit pas que Mehl et Cie ne soient pas tiers porteurs de bonne foi;

« Attendu sur sa demande en garantie signifiée par Watremez à Tournadre, bénéficiaire desdits billets, que s'il n'est pas contesté que lesdits billets souscrits par Watremez, représentent des pertes, conséquences de jeux de bourse, il est néanmoins constant que ces billets, créés négociables, ont été mis en circulation, et ont ainsi perdu leur caractère de simple promesse; qu'en remettant de semblables valeurs à Tournadre, Watremez a effectué un véritable payement, dont les espèces ont été comptées à Tournadre par Mehl et Cie pour le compte et d'ordre de Watremez, en conséquence de la stipulation contenue dans les billets sus-visés;

« Attendu que les sommes payées, à valoir sur dettes de jeu ne peuvent être répétées;

« Le Tribunal condamne Watremez à payer à Mehl et Cie la somme de 20,163 fr. 05, importance des billets sus-visés avec intérêts et frais, et, attendu qu'il y a titre ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

« Déboute Watremez de son appel en garantie et le condamne aux frais. »

M. Watremez a interjeté appel de cette décision.

Du 14 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Douai, 1re ch. MM. Bardon, 1er président; Delegorgue, avocat général; Mes de Beaulieu, Devimeux et Desespringalle, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel de Watremez contre Mehl et Cie :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel de Watremez contre Tournadre :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et qu'il est reconnu par les parties que Tournadre se livrait à Paris, sur ordre et pour compte de Watremez, à des opérations de jeux de bourse qui se réglaient par des différences;

Digitized by Google

« Attendu que Tournadre ayant une part d'intérêt dans la charge de Reumont, agent de change à Paris, auquel il confiait les achats et ventes fictifs donnant lieu au litige, ne prêtait pas à Watremez un office désintéressé; que son intervention lui était personnellement, et dans tous les cas, qu'il y eût perte ou gain pour son mandant, également profitable, et le devenait d'autant plus, que Watremez était mieux préparé et sollicité à des opérations de jeu plus importantes et multipliées;

« Attendu que le mandataire participant sciemment, avec un lucre personnel, à des opérations de jeu, en devient ainsi le complice, et que cette complicité le laisse sans action pour exiger le remboursement des avances par lui faites à la libération du perdant dont il a servi les entraînements (art. 1965 du Code civil);

« Attendu que Tournadre ne saurait exciper, comme d'un payement exclusif de toute répétition aux termes de l'article 1967 du Code civil, de la remise de deux billets de 10,000 fr. chacun, souscrits à son ordre par Watremez, le 11 mai 1880, à l'échéance du 11 juin suivant;

« Qu'en effet, cette remise ne constituait qu'une promesse de payement et non un payement effectif;

« Attendu que ce résultat n'est pas changé par la condamnation de Watremez, au payement desdits billets à Mehl et Cie, cette condamnation étant exclusivement fondée sur la bonne foi de ces tiers porteurs cessionnaires de billets dont la création, pour cause de jeu ne leur fut pas révélée; que si cette révélation fût intervenue, leur action n'eût pas résisté à l'exception de jeu, opposée par Watremez;

« Attendu que Tournadre ne saurait profiter de la bonne foi de Mehl et Cie; que n'ayant obtenu d'eux qu'une avance de fonds, sous la condition du payement des billets à l'échéance, et Watremez n'ayant pas volontairement payé les billets à cette échéance, Tournadre ne peut invoquer le payement effectif et volontaire, qui seul exclut la répétition suivant l'article 1967 précité du Code civil; d'où il suit que Watremez est fondé dans un recours qui le rétablit dans la situation qu'il aurait vis-à-vis de Tournadre, resté en possession des billets, et qu'à tort ce recours lui a été refusé par les premiers juges;

« Par ces motifs : — La Cour met l'appel à néant en ce qui concerne la condamnation de l'appelant vis-à-vis de Mehl et Cie;

« Dit, au contraire, droit à l'appel interjeté contre Tournadre, et condamne Tournadre à relever Watremez indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Mehl et Cie, en capital, intérêts et frais.

Digitized by Google

OBSERVATION.

Il est constant en doctrine et en jurisprudence qu les reconnaissances ou billets souscrits en payement de diffé ences n'ont point la valeur d'un payement effectif, bien que la ause en soit dissimulée ou passée sous silence. Buchère, *Traité des opérations de bourse*, n. 553; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial et industriel*, v° *Jeux de Bourse*, n. 78; Mollot, *Bourses de commerce*, n. 331; Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 61; Coffinières, *Des Opérations de Bourse*, p. 304; Paris, 27 novembre 1858; Angers, 25 août 1865; Cour de cassation, 27 avril 1870.

Toutefois, le débiteur d'un billet à ordre souscrit pour différences et passé dans le commerce ne peut en refuser le payement au tiers porteur qu'après avoir prouvé que ce dernier a eu connaissance de l'origine et de la cause de la dette. Buchère, *op. cit.*, n. 555; Boistel, *Droit commercial*, n. 757; Cassation, 12 avril 1854; Paris, 27 novembre 1858.

En cas de payement entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi, le débiteur a un recours contre le bénéficiaire du billet. Buchère, *op. cit.*, n. 557; Boistel, *op.* et *loc. cit.*; Paul Pont, *Traité des petits contrats*, n. 642; Mollot, *op.* et *loc. cit.*; Cassation, 12 avril 1854 et 4 décembre 1856; Paris, 27 novembre 1858.

Enfin de ce principe que la souscription d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'équivalent pas à un payement, découle pour le souscripteur le droit de les réclamer au bénéficiaire avant toute négociation consentie par ce dernier. Buchère, *op. cit.*, n. 558; Cassation, 2 février 1858.

9959. FAILLITE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — MISE EN CAUSE DU SYNDIC. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(9 AVRIL 1881. — Présidence de M. BRIGUEIL.)

L'article 443 du Code de commerce aux termes duquel à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre la faillite, ne saurait souffrir exception lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de biens, la présence du syndic étant d'autant plus nécessaire en ces sortes de causes qu'il y a plus lieu de craindre une collusion entre les parties.

Si le syndic succombe, les frais de l'instance doivent-ils être recouvr é

Digitized by Google

contre la masse, la femme étant, quant à ces dépens, créancière non dans la faillite, mais de la faillite?

D'autre part, si à côté du syndic, représentant la masse, le mari est appelé à figurer dans l'instance au point de vue des rapports moraux entre les époux et des modifications que le jugement doit faire subir à la puissance maritale, le rôle de chacun de ces deux défendeurs, n'est-il pas assez distinct pour que l'instance en séparation ne soit indivisible, et n'entraîne par suite la solidarité quant aux dépens?

Dame Galéante c. son mari et Dargère ès nom.

Ces solutions ont été consacrées par le jugement suivant dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de la cause.

Du 9 avril 1881, jugement du tribunal civil de Lyon, 1re ch. M. Briguéil, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'état de faillite de Galéante prouve manifestement le désordre de ses affaires; que, par suite, la dame Galéante est bien fondée à poursuivre sa séparation de biens; qu'au surplus, à cet égard, le syndic s'en rapporte à justice, et que le mari fait défaut;

« En ce qui concerne les frais, au regard du syndic :

« Attendu que, d'après l'article 443, C. comm., à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics;

« Attendu que cette prescription légale, qui est la conséquence du dessaisissement et de l'incapacité générale du failli, et qui, entre autres motifs, a pour but de prévenir tout détournement du gage des créanciers, ne peut évidemment recevoir d'exception dans les instances en séparation de biens où la présence du syndic doit paraître d'autant plus utile que les connivences entre époux sont plus facilement présumables; qu'il est donc certain que, dans les procès de cette nature, la mise en cause du syndic, pour représenter la masse et pour veiller à ce que le gage des créanciers soit préservé de toute atteinte, est toujours obligatoire;

« Attendu toutefois que l'obligation d'engager le débat contre le syndic ne peut pas préjudicier à la partie adverse, et que, du moment où le syndic succombant est condamné aux dépens de l'instance, en sa qualité de représentant légal de la masse, la conséquence en retombe sur la masse qu'il représente et qu'il engage; que c'est donc contre la masse que les frais doivent être directement recouvrés, parce qu'alors, suivant les expressions employées par un arrêt de la Cour de cassation, la partie qui a gagné son procès n'est

Digitized by Google

pas, quant aux dépens, créancière dans la faillite, et comme telle, soumise à la contribution commune par voie de dividende, mais qu'elle est créancière de la faillite, ce qui comporte l'application de l'article 565, C. comm., qui veut que le montant de l'actif mobilier ne se répartisse entre les créanciers que distraction faite des frais et dépens auxquels l'administration de la faillite a donné lieu;

« Attendu que ces règles ont reçu la consécration de la jurisprudence, et qu'on ne saurait, pour leur application, faire la distinction proposée par le syndic entre le cas où la femme demanderesse en séparation de biens a des reprises actuelles à exercer, et le cas où, comme dans l'espèce, elle ne peut prétendre qu'à des reprises futures ou éventuelles;

« Attendu, à la vérité, que la dame Galéante n'ayant ni dot ni propres, ne demande pas de liquidation et ne paraît pas, au moins quant à présent, devoir réclamer son admission au passif, d'où l'on veut conclure que la masse est sans intérêt au débat, puisque le passif n'est menacé d'aucune aggravation, et qu'en conséquence le syndic atteste au procès non pour représenter la masse, mais simplement pour compléter la capacité du mari en état de faillite;

« Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, même en dehors de toute liquidation, la présence du syndic en qualité de représentant de la masse est toujours exigée comme un moyen de surveillance contre des collusions possibles, et comme faisant partie de l'ensemble des mesures préventives que le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce ont organisées en défiance des époux et pour la garantie des tiers;

« En ce qui concerne les frais au regard du mari :

« Attendu que si le syndic figure au débat comme représentant la masse, et si le mari y est appelé pour y défendre au point de vue des rapports moraux entre époux et des modifications que doit subir la puissance maritale, le rôle de chacun de ces deux défendeurs n'est pas assez distinct pour empêcher que l'instance en séparation de biens ne soit indivisible; que loin de là, le jugement qui prononce la séparation place la femme séparée, tant vis-à-vis du syndic que vis-à-vis du mari, dans une situation nouvelle qui n'est pas susceptible d'être scindée à l'égard de l'un ou de l'autre;

« Attendu qu'il est incontesté que l'indivisibilité entraîne forcément la solidarité, avec ses conséquences quant aux dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Donne défaut contre Galéante;

« Et joignant le profit au fond, dit et prononce que la dame Galéante est séparée quant aux biens d'avec son mari, et qu'elle en reprendra la libre administration;

« Condamne Galéante, et pour lui Dargère, son syndic, aux dépens, qui seront tirés en frais privilégiés d'administration de de faillite. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Les questions tranchées par le jugement qui précède ont été vivement controversées. La jurisprudence semble s'établir en faveur de la solution qui a été adoptée par le tribunal de Lyon. V. Cass. req., 28 février 1881; Paris, 13 mars 1879; tribunal civil de la Seine, 25 novembre 1880, rapporté *suprà*, p. 248, n. 9854.

Cette doctrine rencontre cependant encore de vives résistances. V. la note qui accompagne dans le recueil périodique de Dalloz, 1880.1.337, l'arrêt précité de la chambre des requêtes et la dissertation qui est placée dans le *Journal des Tribunaux de commerce,* à la suite du jugement du tribunal de la Seine du 25 novembre 1880.

9960. FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SÉPARATION DE BIENS. — MISE EN CAUSE DU SYNDIC.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(16 JUIN 1881. — Présidence de M. CASENAVE.)

En autorisant les créanciers, en cas de faillite d'une société commerciale, à consentir des concordats distincts à chacun des associés, l'article 531 du Code de commerce suppose que la faillite de la société entraîne celle de chacun de ses membres.

En conséquence, c'est à bon droit que le syndic de la faillite d'une société en nom collectif est mis en cause dans une instance en séparation de biens formée contre un des associés.

DAME SERGENT c. SERGENT ET LAMOUREUX ÈS NOM.

A la suite de la déclaration de faillite de la société Sergent et Rousseau, société en nom collectif dont faisait partie le sieur Félix Sergent, la femme de ce dernier avait formé contre son mari et contre M. Lamoureux, syndic de la faillite, une demande en séparation de biens.

Aucune contestation n'était élevée contre cette demande, mais M. Lamoureux, demandait à être mis hors de cause, prétendant qu'il n'était syndic que de la société Sergent et Rousseau, que l'actif et le passif de la faillite de ladite société, étaient absolument distincts du passif de chacun des associés personnellement; que, par conséquent, la faillite de la société ne pouvait pas être condamnée aux dépens de la demande en séparation de biens formée par la femme d'un des associés.

Digitized by Google

Du 16 juin 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. M. CASENAVE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société Sergent fils et Rousseau, dont la faillite a été déclarée par jugement du 13 mars 1880, est en nom collectif;

« Que, en cas de faillite d'une société en nom collectif la déclaration doit, aux termes de l'article 438 du Code de commerce, contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires;

« Que cette prescription a été observée par le jugement sus-daté ;

« Que l'article 531 du même Code, en autorisant les créanciers, lorsqu'une société de commerce est en faillite, à consentir des concordats distincts à chacun des associés, suppose que la faillite de la société entraîne celle de ses membres;

« Attendu que les associés en nom collectif étant solidaires pour tous les engagements de la société, celle-ci n'est en faillite que parce que chacun des associés cesse de payer ses dettes;

« Qu'il en résulte que la déclaration de faillite de la société s'applique également aux associés;

« Que, au surplus, le jugement du 13 mars 1880, qui a nommé Lamoureux syndic, ordonne que les personnes des faillis seront mises en dépôt dans une maison d'arrêt, conformément à l'article 455 du Code de commerce ;

« Que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux associés en nom collectif;

« Que c'est à bon droit que Lamoureux a été mis en cause comme syndic de Félix Sergent;

« Attendu que le désordre des affaires de ce dernier et le péril de la dot de la demanderesse sont suffisamment établis;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la dame Sergent séparée quant aux biens d'avec son époux;

« Ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de ses reprises par le président de la chambre des notaires de Paris qui pourra déléguer un des membres de la compagnie;

« Condamne Sergent et Lamoureux ès noms aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est hors de doute que la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne par elle-même l'état de failli pour chacun des associés en nom collectif. La faculté accordée par l'article 531 du Code de commerce en serait au besoin la preuve.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 9 août 1869, a décidé que la déclaration de faillite de la société rendait exigibles même les dettes personnelles de chaque associé en nom collectif.

Digitized by Google

Dans cet état le syndic de la faillite de la société peut-il demander sa mise hors de cause, lorsque la femme de l'un desdits associés ayant formé contre son mari une demande en séparation de biens, la mise hors de cause comme syndic de sa faillite?

En admettant la jurisprudence relativement à la mise en cause du syndic et même relativement aux dépens de l'instance en séparation de biens, nous nous demandons comment ces dépens peuvent être mis à la charge de la faillite quand il s'agit d'une société en faillite surtout si le mari associé n'a pas un actif personnel.

9961. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — LIBÉRATION DU QUART EN VALEURS NON IMMÉDIATEMENT RÉALISABLES. — NULLITÉ.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

(28 JANVIER 1881. — Présidence de M. ROE, 1er président.)

La loi du 24 juillet 1867, en exigeant le versement immédiat du quart au moins du montant des actions souscrites par chaque actionnaire, n'a envisagé qu'un versement effectif en numéraire ou tout au moins en valeur d'une réalisation immédiate.

Est en conséquence nulle la société anonyme dans laquelle le versement du quart sur les actions souscrites n'a été effectué qu'en valeurs non immédiatement réalisables.

LEMAIRE ET Cie c. FORGEOT ET AUTRES.

Par jugement du 6 août 1878, le tribunal de commerce de Lyon a déclaré nulle la société du Crédit collectif de Lyon, comme constituée contrairement aux dispositions des articles 1er, 4, 24, 41 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Lyon, en date du 15 mars 1879.

Sur pourvoi de MM. Lemaire et Cie, cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1880, qui a renvoyé la cause devant la Cour de Chambéry.

Du 28 janvier 1881, arrêt de la Cour de Chambéry, chambres réunies. MM. ROÉ, 1er président; BLOCH, avocat général; Mes ROCHER, du barreau de Paris, et ROSSET, du barreau de Chambéry, avocats.

« LA COUR : — Attendu, en ce qui touche ladite question de nul-

Digitized by Google

lité, que les premiers juges ont fait une exacte et saine appréciation des faits et circonstances de la cause;

« Qu'il résulte, en effet, des documents soumis à la Cour que si, à la date du 21 septembre 1874, lors de la première assemblée générale de la société de Crédit collectif de Lyon, la totalité des actions, formant le capital de cette société était souscrite, un certain nombre d'actionnaires n'avait pas effectué, en conformité de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, le versement du premier quart des actions souscrites par eux;

« Qu'il n'est pas possible, en effet, de considérer comme un versement régulier, fait au nom et pour le compte de ces actionnaires, ni la déclaration du sieur Veral et l'effet de 49,000 fr. souscrits par lui, en suite de cette déclaration et endossé à la caisse Lemaire et Cie, ni la passation d'écritures, effectuée par ladite caisse au crédit de la société du Crédit collectif de Lyon;

« Que le versement du quart, prescrit par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 pour la validité de la constitution d'une société en commandite ou anonyme par actions, doit être fait en numéraire;

« Que les exigences de cette loi ne sont pas moins formelles que celles de la loi du 23 mai 1863;

« Que son économie, l'ensemble de ses dispositions et les termes précis de son article 4, § 4, n'autorisent, à cet égard, aucune incertitude et qu'un versement ne peut être considéré comme effectué en numéraire, qu'autant qu'il consiste en espèces métalliques, ou tout au moins en valeurs, d'un recouvrement immédiat et certain, telles que billets de la Banque de France ou bons du Trésor; mais que ce caractère ne saurait appartenir à des valeurs de crédit, telles que des effets, souscrits par un particulier, les valeurs de cet ordre ne présentant pas cette garantie et cette certitude absolues de réalisation immédiate et indiscutable, seules capables de les faire accepter comme numéraire, proprement dit;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au fait de la passation d'écritures effectuée par la caisse Lemaire et Cie au crédit de la société du Crédit collectif de Lyon, sous la date du 3 octobre 1874, en suite de la remise par Veral de l'effet souscrit par lui;

« Que cette passation d'écritures, qui ne présentait ni les conditions, ni les effets d'une compensation légale ne satisfaisait sous aucun rapport au vœu de la loi;

« Qu'en exigeant le versement en numéraire du premier quart des actions souscrites, le législateur a eu pour but de faire ressortir la solvabilité personnelle et distincte de chacun des souscripteurs, solvabilité qui seule peut garantir, soit les intérêts des tiers, soit le fonctionnement régulier de la société et qu'un versement fictif, opéré par une personne intéressée au plus haut degré à la formation

Digitized by Google

immédiate de cette société pour le compte et peut-être à l'insu d'actionnaires dont ce versement n'atteste aucunement la solvabilité, a un caractère suspect qui ne permet pas, même en dehors des observations qui précèdent, d'y attacher une valeur sérieuse ;

« Adoptant, quant aux autres irrégularités signalées par Forgeot, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 6 août 1878, mal appelé, confirme ledit jugement et condamné l'appelant à l'amende et pour tous dommages-intérêts, à tous les dépens d'appel. »

OBSERVATION.

La solution consacrée successivement par le tribunal de commerce et la Cour de Lyon et par la Cour d'appel de Chambéry est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n. 416; Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi sur les Sociétés*, n. 15 ; Rivière, *ibid.*, n. 22; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. Ier, n. 447 ; Cassation, 11 mai 1863; Bordeaux, 20 juin 1865 et 28 mai 1869; Paris, 28 mai 1869; Cassation, 27 janvier 1873.

9962. ASSURANCES. — COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES. — CARACTÈRE COMMERCIAL DU TRAITÉ INTERVENU. — CAUTIONNEMENT DONNÉ A L'ASSURÉ PAR UNE AUTRE COMPAGNIE ÉGALEMENT A PRIMES FIXES. — COMPÉTENCE. — FAILLITE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

(30 AVRIL 1881. — Présidence de M. ROÉ, 1er président.)

Les opérations des compagnies d'assurances à primes fixes ont un caractère essentiellement commercial, et les difficultés qui peuvent naître entre la compagnie et l'assuré sont de la compétence des tribunaux de commerce.

La circonstance que la prime était due et payée pour l'assurance d'un bâtiment d'exploitation agricole, ne change pas le caractère commercial du traité intervenu entre la compagnie et l'assuré.

Le cautionnement fourni à l'assuré par une autre compagnie également à primes fixes, constitue aussi une opération commerciale, et cette seconde compagnie doit, comme la première, être citée devant le tribunal de commerce.

Elles peuvent être citées toutes deux devant le tribunal de commerce du domicile de l'agent général lorsque l'immeuble assuré se trouve dans le périmètre territorial de son agence.

Digitized by Google

Peu importerait que le traité intervenu eût été signé non par l'agent général, mais par un sous-agent régulièrement autorisé.

La faillite de la compagnie, intervenue après le traité avec l'assuré, ne modifie pas cette compétence, alors surtout qu'il a été stipulé dans la police que l'indemnité serait payée au siège même de l'agence.

DAME MICHELLAND C. LE GLOBE ET LA CAISSE MÉRIDIONALE.

Ces principes ont été consacrés par la décision que nous rapportons et dont les termes font suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens respectivement invoqués par les parties.

Du 30 avril 1881, arrêt de la Cour de Chambéry, 1re chambre. M. ROÉ, 1er président.

« LA COUR : — Attendu que les compagnies appelantes, l'une d'elles, la compagnie *le Globe*, actuellement en faillite, représentée par le sieur Battarel, son syndic, ont soulevé, à l'encontre de la juridiction du tribunal de commerce de Chambéry, saisi par les demandes de l'intimée, une double exception d'incompétence fondée :

« 1° Sur ce que ces demandes ayant pour objet, d'un côté, le payement d'une indemnité d'assurances d'un bâtiment d'exploitation agricole, poursuivi contre la compagnie *le Globe*, de l'autre, l'effet vis-à-vis de l'engagé, d'un cautionnement qui aurait été consenti par la compagnie *la Caisse Méridionale* en faveur du *Globe* et de ses assurés, constitueraient des contestations purement civiles, à l'égard desquelles la juridiction commerciale serait incompétente ;

« 2° Sur ce que la compagnie *le Globe*, ayant été déclarée en état de faillite, c'était devant le tribunal de la Seine, arrondissement où elle a son domicile, que ladite compagnie, ainsi défenderesse en matière personnelle, pouvait être légalement assignée en la personne de son syndic.

« Sur le premier chef :

« Attendu que la compagnie *le Globe* est une compagnie à primes fixes, dont les opérations ont un caractère essentiellement commercial et sont régies par les mêmes principes que celles des assurances maritimes, qualifiées actes de commerce par l'article 633 du Code de commerce qui leur est ainsi applicable ;

« Qu'il suit de là, que la juridiction commerciale est compétente pour statuer sur les actions auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, aussi bien sur celles dirigées contre une compagnie de cette nature, que sur celles qu'elle serait en mesure d'exercer ;

« Attendu, d'autre part, et en ce qui touche la *Caisse Méridionale*, que ladite compagnie est également une compagnie à primes fixes,

Digitized by Google

et que le cautionnement qui, suivant les articulations de la demande, aurait été consenti par elle, en faveur des assurés du *Globe*, constituerait, dans les circonstances qui l'auraient déterminée, un acte ayant le même caractère et le même but de spéculation que le contrat d'assurance formé contre le *Globe* et son assuré, par conséquent, un acte commercial;

« Que dans cette situation, la juridiction commerciale régulièrement saisie de l'action dirigée contre la compagnie *le Globe*, comme débitrice principale, était également compétente pour connaître de l'action intentée contre la compagnie *la Caisse Méridionale*, appelée en cause en qualité de caution, laquelle conserve, d'ailleurs, le droit de discuter et de contester, par tous moyens et exceptions de fait et de droit, devant les juges appelés à statuer sur le fond du litige, soit la réalité, soit les effets du cautionnement dont s'agit;

« Que par ces divers motifs, le premier moyen d'incompétence, à raison de la matière, proposé par les compagnies appelantes, n'est pas fondé;

« Sur le second chef :

« Attendu qu'il est constant en fait et établi par les éléments de la cause, et qu'il n'a pas d'ailleurs été contesté que le sieur Moissonnier, au domicile et en la personne duquel la demanderesse a cité la compagnie d'assurances *le Globe* devant le tribunal de commerce de Chambéry suivant exploit du 19 octobre 1880, avait bien et réellement la qualité d'agent général de ladite compagnie dans cette ville, et que le mandat attaché à cette qualité s'étendait aux effets des traités consentis et aux opérations effectuées dans la commune de Valloires, où sont situés les immeubles assurés, ainsi que le démontre la convention verbale qui a désigné les experts chargés d'évaluer les dommages subis par lesdits immeubles, ensuite du sinistre survenu le 29 juillet 1880;

« Qu'il importe peu que les polices d'assurance n'aient pas été signées par ledit Moissonnier lui-même, mais par un sous-agent de la compagnie;

« Que l'intervention de ce dernier, dans la formation du contrat, ne modifiait ni les pouvoirs ni la compétence de l'agent général, alors surtout qu'aux termes de l'article 22 de la police d'assurance, du 3 juin 1874, la somme à laquelle est fixé le dommage est payable en province au siège de l'agence;

« Attendu, dès lors, que la compagnie *le Globe* a pu être valablement assignée devant le tribunal de commerce de la ville de Chambéry, où résidait le sieur Moissonnier, son représentant régulier, vis-à-vis de l'assuré pour des immeubles situés dans le périmètre territorial compris dans son agence, et qu'à raison de la connexité existante entre cette action principale et celle accessoirement dirigée

Digitized by Google

contre la *Caisse Méridionle*, en qualité de caution, le tribunal précité, a été légalement saisi de cette seconde action;

« Attendu que la compagnie *le Globe*, ne saurait être admise à soutenir qu'à raison de son état de faillite, c'était en la personne de son syndic et devant le tribunal de la Seine, tribunal du domicile de ce dernier, que la demande devait être portée;

« Que cette objection ne serait fondée, que si la contestation résultait du fait même de la faillite, mais qu'il n'en est point ainsi du litige actuel ayant pour objet l'exécution d'un traité formé, et devenu parfait antérieurement à la déclaration de la faillite, dont, par conséquent, à aucun point de vue, il ne constitue la matière;

« Attendu d'ailleurs, qu'il n'est nullement établi qu'à la date de l'exploit introductif d'instance, la demanderesse eût connaissance de cet état de faillite;

« Qu'il est constant, en fait, qu'à la date dont s'agît, le sieur Moissonnier avait conservé la qualité d'agent général de la compagnie;

« Attendu que dans ces circonstances, les prescriptions spéciales édictées par l'article 443 du Code de commerce n'étaient pas applicables, et qu'au surplus le sieur Battarel, syndic de la faillite, est intervenu en cette qualité au débat devant le tribunal saisi;

« Attendu que ces diverses considérations repoussent la seconde exception d'incompétence proposée par les appelants;

« Par ces motifs: — Et sans s'arrêter à la demande de dommages-intérêts formée respectivement par les parties, non plus qu'à toutes autres fins et conclusions comme non recevables, mal fondées ou sans intérêt, dit que le tribunal de commerce de Chambéry était compétent pour statuer sur la demande dirigée par la dame Michelland, tant contre la compagnie du *Globe*, que contre la compagnie *la Caisse Méridionale*, confirme le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le tribunal saisi, pour être statué au fond, et condamne les compagnies appelantes à l'amende et aux dépens d'appel. »

9963. Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Saisie d'objets contrefaits. — Nullité ou déchéance du brevet obtenu. — Articles 30, 31, 32, 47 et 48 de la loi du 5 juillet 1844. — Loi du 31 mai 1846.

Cour d'appel de Chambéry.

(9 mai 1881. — Présidence de M. Roé, 1er président.)

La recevabilité de l'action de l'inventeur qui se plaint d'une contrefaçon n'est nullement subordonnée à la nullité d'une saisie qu'il aurait fait

Digitized by Google

pratiquer, en se prévalant de la faculté qui lui est accordée par les articles 47, 48 de la loi du 5 juillet 1844.

Les articles 30, 31, 32 de la loi du 5 juillet 1844 et la loi du 31 mai 1856 qui prononcent la nullite ou la déchéance des brevets dans le cas où, avant l'obtention du brevet, l'invention aurait reçu en France une publicité suffisante pour que les objets inventés y fussent exécutés ou lorsque ces mêmes objets auraient été introduits en France après avoir été fabriqués à l'étranger, ne concernent point le cas où ils n'ont été placés sous les yeux d'un ouvrier en France et ne lui ont été envoyés que pour être complétés par lui, réexpédiés ensuite et nullement pour y être livrés au commerce.

FRANKFELD C. HUGARD.

M. Frankfeld, fabricant d'horlogerie à Genève et inventeur d'un nouveau procédé pour lequel il avait été breveté en France, envoya en 1877, à Hugard (François-Marie), horloger à Scionzier, 54 mouvements de montre perfectionnés, pour y adapter certaines pièces et lui en faire ensuite retour. Hugard (François-Marie), envoya deux de ces mouvements à un de ses correspondants, cherchant ainsi à lui faire croire qu'il en était lui-même l'inventeur. Frankfeld, après avoir déposé un cautionnement de 500 francs obtint de faire saisir les mouvements en question et fit citer Hugard devant le tribunal de Bonneville. L'huissier se trompa et fit pratiquer la saisie au domicile et au préjudice de Hugard (François), père de Hugard (François-Marie), également horloger, mais comme le père et le fils n'avaient qu'un seul domicile, on saisit 52 mouvements sur les 54 transmis par Frankfeld.

Hugard père se prévalant de l'erreur intervenue, fit annuler la saisie, et le fils, cité à son tour, souleva diverses exceptions qui ont été écartées par l'arrêt suivant dont les considérants font connaître plus amplement les faits de la cause.

Du 7 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, 1re ch. MM. ROÉ, 1er président; BLOCH, avocat général; Mes RAYMOND et ROSSET, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que Frankfeld est domicilié en Suisse, et que la signification du jugement du tribunal de Bonneville lui ayant été faite à la date du 2 novembre 1880, son appel signifié le 12 janvier suivant a été formé dans les délais fixés par les articles 443 et 73 du Code de procédure civile ; que son appel est dès lors régulier et recevable ;

« Sur les conclusions des parties relatives aux suites de la saisie pratiquée à la requête de Frankfeld au domicile d'Hugard (François-Marie), à la date du 10 mai 1879 ;

Digitized by Google

« Attendu que ladite saisie n'ayant, en fait, mis sous la main du saisissant aucune pièce arguée de contrefaçon, est, quant à sa validité, sans intérêt au point de vue du litige;

« Que, d'autre part, il n'est pas contesté que les pièces saisies soient la propriété de Frankfeld, qui les avait adressées à Hugard pour un travail salarié;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions tant de l'appelant que de l'intimé en ce qui touche, soit la validité, soit les suites de la saisie, tous droits leur demeurant d'ailleurs réservés quant au règlement auquel leurs accords antérieurs sont de nature à donner lieu;

« Sur la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'action de Frankfeld :

« Attendu, en ce qui touche François Hugard père, qu'il n'est pas contesté que c'est par erreur que ladite action a été d'abord formée contre lui, alors que François-Marie Hugard fils était seul en relations avec Frankfeld,

« Qu'il n'est nullement établi ni même sérieusement articulé que ledit François Hugard ait personnellement participé aux faits relevés par l'appelant à l'appui de la demande, et que c'est dès lors le cas de prononcer sa mise hors de cause et de procès;

« Attendu, en ce qui touche François-Marie Hugard, que la recevabilité de l'action dirigée contre lui par Frankfeld ne peut être à aucun titre, subordonnée à la validité de la saisie du 10 mai 1879, les articles 47 et 48 de la loi du 5 juillet 1844 n'édictant, pour le demandeur en contrefaçon qu'une simple faculté dont ils déterminent les formes et les conditions, mais sans attacher aucunement à la nullité de la mesure dont s'agit l'effet de rendre irrecevable une demande qui serait justifiée par d'autres moyens;

« Qu'à raison des considérations qui précèdent, la demande de Frankfeld étant d'ailleurs régulière en la forme et basée sur des faits constatés en dehors de la saisie pratiquée à sa requête, la fin de non-recevoir tirée soit de l'irrégularité de ladite saisie, soit de l'expiration avant l'introduction de cette demande du délai fixé par l'article 48 de la loi précitée, n'est pas fondée;

« Mais attendu que François-Marie Hugard relève contre ladite demande deux exceptions d'un autre ordre et tirées, la première de ce que le brevet d'invention obtenu par Frankfeld, le 19 octobre 1877, serait nul en vertu des articles 30 et 31 de la loi de 1844 précitée, par ce motif, que le mouvement de montre qui en fait l'objet aurait, avant l'obtention dudit brevet, reçu en France et à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté; la seconde de ce que, dans tous les cas, Frankfeld aurait encouru la déchéance de son brevet, en vertu de la loi du 31 mai 1856, pour avoir introduit en

Digitized by Google

France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que ledit brevet garantissait ;

« Qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette double exception ;

« Sur le premier chef :

« Attendu que les allégations de l'intimé ne sont pas justifiées par les documents du procès ;

« Que si Frankfeld a, en effet, antérieurement à l'obtention du brevet, transmis, soit à Hugard, soit au sieur Duby, quelques-unes des pièces pour l'invention desquelles ce brevet a été demandé, cet envoi avait pour but unique l'adaptation des autres pièces destinées à la confection complète de l'appareil que Frankfeld se proposait de livrer au commerce ;

« Que soit Hugard, soit Duby n'avaient reçu cet envoi que pour exécuter le travail spécial dont le premier les chargeait en qualité d'ouvriers et à la charge de lui réexpédier lesdits appareils dès qu'ils auraient été complétés ;

« Que dans ces conditions, le fait d'avoir ainsi placé exceptionnellement sous les yeux de ceux qui concouraient par leur travail à la confection du mouvement d'horlogerie, objet de commerce de Frankfeld, les pièces auxquelles devait s'appliquer le brevet ne constituent pas une publicité suffisante pour faire perdre à l'invention son caractère de nouveauté ;

« Attendu que cette observation s'applique notamment au fait de l'envoi de septembre 1876 à Hugard fils, du n° 2042176 ;

« Que cet envoi a eu le même caractère, le même but et a été soumis aux mêmes conditions que les envois postérieurs et ne saurait avoir plus de portée ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette autre allégation de l'intimé que le mouvement d'horlogerie inventé par Frankfeld avait été déjà breveté en Amérique, en 1875 ou 1876 ;

« Qu'aux termes mêmes de l'article 29 de la loi de 1844, l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en France ;

« Attendu que les articulations de fait formulées par l'intimé sont ainsi dénuées de pertinence ;

« Qu'il n'y a lieu d'en ordonner la preuve et que l'exception relative à la nullité du brevet ne peut être accueillie ;

« Sur le chef relatif à la déchéance :

« Attendu que les observations qui précèdent suffisent pour faire repousser les conclusions de l'intimé, alors qu'il est constant en fait que les appareils auxquels s'applique le brevet obtenu par Frankfeld, ont été introduits en France et remis à Hugard uniquement pour être complétés, réexpédiés ensuite à Genève et nullement pour être livrés au commerce en France ;

« Qu'en effet, et si généraux que soient les termes de l'article 32 de

Digitized by Google

la loi du 5 juill et 1844, modifié par la loi du 31 mai 1856, le législateur n'a eu d'autre but que d'atteindre l'acte frauduleux par lequel le breveté tenterait de se créer, à l'aide du privilège résultant de son brevet, le monopole et la vente en France d'un produit fabriqué à l'étranger, et porterait ainsi, au mépris de ses engagements, atteinte au travail national; mais que ses dispositions justement rigoureuses ne sauraient frapper celui qui se borne à employer des ouvriers français à l'exécution des procédés destinés par lui à être vendus à l'étranger;

« Que la déchéance ne peut ainsi s'attacher au seul fait matériel de l'introduction sur le sol français, après leur fabrication à l'étranger de produits similaires à ceux spécifiés au brevet, alors que, comme dans l'espèce, il est démontré que ces produits devaient, après avoir été soumis à un travail supplémentaire déterminé, faire retour à leur inventeur et à l'étranger et qu'aucun fait de mise en vente par ce dernier sur le sol français des produits expédiés en France, dans les conditions et dans le but ainsi précisés, n'est relevé contre lui;

« Attendu que, dans ces circonstances, la déchéance prononcée par les lois de 1844 et 1856, ne peut atteindre Frankfeld et que l'exception proposée sur ce point par l'intimé n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des termes du mémoire descriptif annexé au brevet délivré à Frankfeld par le gouvernement français sous la date du 19 octobre 1877, que l'invention à laquelle ce titre est applicable est caractérisée notamment :

« 1° Par l'emploi, dans le mouvement d'horlogerie décrit, d'une platine et d'une 3/4 platine massives réunies par quatre vis et formant la cage de tout le rouage;

« 2° Par une entaille pratiquée à l'extrémité de la 3/4 platine et le remplacement du fragment enlevé par une petite barrette fixée par une vis permettant la mise en place ou l'enlèvement faciles de la roue d'échappement et prévenant tout risque de fracture ou de courbure du pivot inférieur de cette roue dans l'opération d'assemblage de rouage;

« 3° Par l'incrustation du remontoir du mouvement dans les trois quarts platine et son maintien en place par une barrette en forme de croissant;

« Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause et constant en fait que, soit en novembre 1877, soit en février 1878, Hugard a adressé à Silberschmidt et Cie, à la Chaux-de-Fonds et sur la demande de ce dernier, deux mouvements d'horlogerie conformes à ceux auxquels s'applique le brevet de Frankfeld;

« Que si quelque incertitude peut subsister sur le point de savoir si dans le mouvement placé sous les yeux de la Cour, l'intimé a lui-

Digitized by Google

même placé la barrette destinée à maintenir le remontoir, les débats et les explications mêmes des parties à l'audience ont démontré que, lors de son envoi à Silberschmidt, le 3/4 platine de ces appareils avait tout au moins subi l'entaille et était pourvu de la petite barrette recouvrant la roue d'échappement, telles quelles sont décrites au mémoire annexé au brevet;

« Qu'il est ainsi constant que le mouvement adressé par Hugard à Silberschmidt était conforme à l'appareil breveté, au moins pour cette partie qui en constitue l'un des organes essentiels ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments de la cause et de la correspondance échangée entre Silberschmidt et Hugard, notamment des lettres de ce dernier des 26 novembre 1877 et 4 février 1878, que ledit Hugard, en adressant à son correspondant l'envoi dont s'agit, lui a offert de confectionner pour lui et à un prix déterminé des mouvements conformes à ceux dont il lui communiquait le modèle ;

« Que cette offre constituait une véritable mise en vente de mouvements d'horlogerie exécutés d'après le système et dans les conditions garanties par le brevet de Frankfeld, partant un fait de contrefaçon des procédés brevetés à son profit;

« Attendu que par ces agissements, Hugard a porté atteinte aux droits de Frankfeld par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet de ce dernier, qu'il a ainsi commis le délit de contrefaçon prévu par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844;

« Que la demande de l'appelant est ainsi justifiée en principe et que c'est à tort que les premiers juges l'ont repoussée ;

« Attendu toutefois que pour l'appréciation des dommages qui peuvent être dus à Frankfeld, il y a lieu de tenir compte du peu d'importance du préjudice qu'il a pu subir ;

« Qu'aucun autre fait de vente ou de mise en vente de l'appareil breveté n'a d'ailleurs été constaté et que la Cour trouve dans les circonstances de la cause les éléments nécessaires à l'appréciation de l'indemnité ;

« Par ces motifs : — Recevant l'appel de Frankfeld, et sans s'arrêter à tous autres moyens, exceptions et articulations des parties, comme non recevables, mal fondés ou sans pertinence, sans s'arrêter davantage à la saisie du 10 mai 1879, laquelle est déclarée non avenue.

« Prononce la mise hors de cause et de procès, de Hugard (François) père, et réformant en ce qui touche Hugard (François-Marie) le jugement du tribunal de Bonneville du 26 août 1880;

« Dit que Hugard (François-Marie) a commis à l'encontre de Frankfeld un acte de contrefaçon par l'envoi, dans les conditions qui l'ont accompagné à Silberschmidt, de mouvements d'horlogerie au

Digitized by Google

quels s'applique le brevet d'invention dudit Frankfeld, et le condamne en réparation de ce fait, à payer à ce dernier une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Renvoie, en ce qui concerne les mouvements saisis chez Hugard et appartenant à Frankfeld, les parties à procéder entre elles à tous comptes et règlements auxquels leurs conventions ultérieures peuvent donner lieu;

« Ordonne néanmoins que le surplus de la somme versée à titre de cautionnement à l'occasion de la saisie du 10 mai 1879, et sur laquelle Hugard père a prélevé le montant des frais liquidés par le jugement par défaut du 25 novembre 1879, sera restitué à Frankfeld;

« Condamne François-Marie Hugard, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires, à tous les dépens de première instance et d'appel, à l'exception des frais exposés par François Hugard père et de ceux de la saisie, lesquels seront à la charge de Frankfeld;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

OBSERVATION.

En rejetant la fin de non-recevoir, la Cour a appliqué une règle évidente de procédure. Le fait de s'être adressé par erreur à celui contre lequel on n'a pas d'action ne peut entraîner la déchéance du droit contre celui qui est soumis à l'action.

Quant au fond, il nous paraît évident que si la publicité est le résultat d'une fraude l'inventeur ne peut être dépouillé de son privilège. Paris, 10 mai 1856; Aix, 11 novembre 1863; Nantes, 7 juillet 1870. Cette question a, cependant, été vivement controversée dans la doctrine. V. en sens divers, Merlin, *Rép.*, v° *Brev, d'inv.*, n. 5; Bédarrides, n. 393; Renouard, n. 46; Pouillet, n. 65; Ruben de Couder, *Diction. de droit comm. et ind.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 520 et suiv.

9964. EFFETS DE COMMERCE. — AVAL DONNÉ PAR UNE FEMME OU UNE FILLE NON NÉGOCIANTE. — FORME. — ÉNONCIATION DE LA SOMME CAUTIONNÉE.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

(22 AOUT 1881. — Présidence de M. PORTIER DU BELLAIR.)

L'aval donné sur un effet de commerce par une femme ou par une fille non négociante ou marchande publique doit-il être accompagné de la mention, écrite de sa main et en toutes lettres, de la somme cautionnée?

Digitized by Google

BRUNIER c. VEUVE LAMBERT.

Le 22 avril 1881, un jugement par défaut du tribunal de commerce de Chambéry, condamne solidairement Julien Thomas et la veuve Lambert à payer à Brunier 2,800 francs montant de trois billets à ordre souscrits par Julien Thomas au profit de celui-ci et signés pour aval par la veuve Lambert.

Sur l'opposition de la veuve Lambert, un autre jugement du 10 juin 1881, maintient la condamnation dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, l'opposition est régulière en la forme, reçoit veuve Lambert opposante au jugement du 22 avril 1881, enregistré, et au fond :

« Attendu que, par trois billets à ordre réguliers et échus, souscrits pour cause commerciale, Julien Thomas, négociant, s'est engagé à payer, en deux échéances, à l'ordre de Brunier, banquier, la somme totale de 2,800 francs ;

« Que veuve Lambert a écrit et signé de sa main, sur chacun de ces trois billets, un (bon pour aval) ;

« Qu'elle excipe de la nullité de son engagement, parce que, n'étant pas commerçante, l'indication en toutes lettres de la somme cautionnée serait nécessaire pour la validité de l'aval, aux termes des articles 1326, Code civil et 112, C. comm. ;

« En droit :

« Attendu que les dispositions des articles 141 et 142, C. comm., relatives à l'aval des lettres de change, sont rendues applicables aux billets à ordre par l'article 187, C. comm.;

« Attendu que, sauf le cas prévu par les articles 112 et 636, C. comm. l'aval apposé, même par un non-commerçant capable de s'engager, sur un billet à ordre souscrit par un négociant, devient partie intégrante de ce billet, constitue comme lui une écriture essentiellement commerciale et se trouve dès lors régi, dans sa forme comme dans ses effets, par la loi commerciale ;

« Que l'article 113, C. comm., sans créer au profit de la femme non commerçante aucune restriction à l'identité de caractère des obligations solidaires du souscripteur et de l'avaliste, avait seulement pour effet, par sa combinaison avec l'article 637, C. comm., de soustraire la femme à la contrainte par corps avant la loi du 22 juillet 1867 ;

« Attendu que les arrêts de cassation des 17 août 1808, 8 août 1815, 28 avril 1819, 26 mai 1823, et 6 mai 1878, sur lesquels s'appuie l'opposante, concernant l'acceptation de lettre de change ou la souscription de billets à ordre par une femme non marchande, sont inapplicables à l'espèce ;

Digitized by Google

« Qu'en effet, si l'acceptation ou la souscription, actes indépendants de tous autres, sont subordonnés, quant à leur forme, à la qualité de celui qui les signe, il n'en saurait être de même de l'aval, acte participant de la nature de l'obligation garantie, et régi, par suite, quant à la forme et aux effets, par les mêmes règles que cette obligation ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute veuve Lambert de son opposition. »

Appel a été interjeté par la veuve Lambert.

Du 12 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, 2e chambre. MM. PORTIER DU BELLAIR, président; BARTHOLOMOT, avocat général; Mes BOURGEOIS et ROSSET, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Julien Thomas, négociant à Chamousset, a souscrit trois billets à l'ordre de Brunier (Adolphe), banquier, à Saint-Pierre-d'Albigny, causés valeur reçue comptant et formant ensemble une somme de 2,800 francs.

« Que sur ces trois billets, rédigés sur des feuilles portant le timbre spécial correspondant à leur montant, Jeanne-Julien Thomas, veuve Lambert, fille du souscripteur et vivant avec lui, non-commerçante, mais propriétaire d'une maison et d'une rente de douze cents francs, a opposé sa signature surmontée d'un *bon pour aval*, écrit de sa main, sans exprimer toutefois le chiffre de son cautionnement ;

« Attendu que la veuve Lambert oppose la nullité de son engagement, en invoquant les articles 113 du Code de commerce et 1326 du Code civil ;

« Que, subsidiairement, elle articule des faits pour établir :

« 1° Qu'elle a signé les billets en blanc ;

« 2° Qu'elle a été l'objet de menaces et de voies de fait de la part de son père, dans le courant du mois de janvier dernier ;

« 3° Que, le 18 avril de cette année, celui-ci lui a lancé un vase à la tête, le tout pour obtenir des signatures ;

« Attendu, au fond, que, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'article 113 du Code de commerce régit tous les engagements des femmes sur des effets de commerce, qu'il s'agisse de lettres de change, de billets à ordre ou d'aval ;

« Qu'en conséquence la signature mise par la veuve Lambert, sur les billets à ordre créés par son père, ne vaut que comme simple promesse soumise aux règles prescrites par le Code civil pour les engagements unilatéraux ;

« Qu'elle aurait dû, pour faire preuve complète contre elle, aux termes de l'article 1326 de ce Code, être accompagnée de la mention écrite de sa main et en toutes lettres, de la somme pour laquelle elle s'engageait ;

Digitized by Google

« Mais, attendu que si la signature sans approbation en toutes lettres ne suffit pas pour établir la nature de l'engagement et son étendue, elle forme tout au moins un commencement de preuve par écrit qui permet aux magistrats de recourir aux présomptions graves, précises et concordantes, pour déterminer la réalité et le montant de l'obligation ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, notamment de la cohabitation de Julien-Thomas et de la veuve Lambert, des *bon pour aval* écrits par celle-ci et du timbre proportionnel des feuilles sur lesquelles elle a mis sa signature, que ladite veuve Lambert a eu l'intention de cautionner son père et qu'elle a connu le montant des sommes pour lesquelles elle s'engageait ;

« Que les poursuites du créancier sont donc légitimes et fondées ;

« Attendu, quant aux faits articulés, que le premier est sans portée, puisque, fût-il prouvé, il resterait toujours démontré que la veuve Lambert a contracté une obligation dont elle connaissait toute l'étendue ;

« Que le second n'est point assez circonstancié pour servir à établir que sa volonté n'a pas été libre lorsqu'elle a apposé sa signature ;

« Que le troisième formulé seulement à l'audience, est sans rapport avec la cause actuelle, puisqu'il est postérieur aux signatures données et à l'échéance des billets ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux faits soutenus, confirme le jugement dont est appel. »

OBSERVATION.

L'aval donné à un effet de commerce par une femme non marchande publique est-il soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil? La question a été controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence. L'arrêt qui précède la tranche affirmativement. C'est la solution qui semble prévaloir. On peut consulter sur ce point les arrêts et les auteurs suivants : Cassation, 25 janvier 1814 ; Cour de Riom, 23 janvier 1829 ; Cour de Paris, 20 mars 1830 et 19 janvier 1837 ; Cassation, 26 juin 1839 ; 30 janvier 1849 et avril 1869 ; Grenoble, 23 novembre 1870 ; Alauzet, t. III, n. 1389 ; Nouguier, t. Ier, n. 90 et 856 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 312 ; Pardessus, p. 245 ; Massé, t. IV, n. 2401 et suiv. ; Larombière, t. IV, art. 1326, n. 20 et suiv. ; Aubry et Rau, t. VI, § 756, p. 390 ; Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Effets de commerce*, n. 501 et suiv. ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Aval*, n. 14 et v° *Approbation d'écritures*, n. 36.

Digitized by Google

9965. CHÈQUE. — REFUS DE PAYEMENT. — PROTÊT. — DÉLAI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.
(24 MAI 1881. — Présidence de M. RIVOIRE.)

L'article 162 du Code de commerce, qui décide que le refus du payement de la lettre de change ou du billet à ordre doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt n'est pas applicable au chèque.

Le protêt, faute de payement d'un chèque, doit au contraire pour être régulier, être dressé le cinquième jour ou le huitième jour qui suit sa création, suivant que le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable ou d'une autre place.

Et le tiré perd son recours contre le tireur et les endosseurs s'il fait protester le lendemain seulement des délais fixés par la loi pour le payement du chèque.

VEUVE DE QUEYLAR c. BÉRARD ET RAINAL ET LOUBON ET Cie.

Madame veuve de Queylar était tiers porteur d'un chèque de 4,230 fr. 15, créé par MM. Bérard et Rainal à la date du 1er avril 1881 sur MM. Loubon et Cie, banquiers à Marseille.

Le tireur et le tiré de ce chèque résidant sur la même place, le tiers porteur devait en réclamer le payement aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865, le cinquième jour de sa création, soit le 5 avril 1881. Madame de Queylar n'ayant pas obtenu payement fit dresser protêt à la date du 6 avril et exerça ensuite un recours en garantie contre les tireurs et les endosseurs successifs.

Ceux-ci opposèrent à sa demande une fin de non-recevoir fondée sur ce que le protêt qui aurait dû être dressé le 5 était tardif et par conséquent irrégulier.

Du 24 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de Marseille, M. RIVOIRE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la loi du 13 juin 1865, concernant les chèques, a entendu créer, en dehors des lettres de change et autres effets de commerce, une nouvelle forme de titre facilitant au tireur le moyen d'effectuer le retrait des fonds disponibles lui appartenant chez le tiré et pouvant être ainsi donné en payement à un tiers ;

« Que le chèque fait donc réellement fonction de monnaie, puisqu'une des conditions indispensables de son existence est qu'il y ait chez le tiré, au moment de sa création, une provision préalable, et

Digitized by Google

qu'il est, par suite et à raison même de cette condition, impossible de l'assimiler aux autres effets de commerce pour lesquels il n'est pas nécessaire qu'il y ait provision qu'au moment de l'échéance ;

« Qu'il en ressort forcément que la véritable échéance du chèque part du moment de sa création même et que le délai de cinq ou huit jours accordé soit au tireur, soit au tiers porteur pour en réclamer le payement, est une simple facilité qui leur a été accordée et qui ne profite point au tiré, qui doit être toujours prêt à payer contre présentation ;

« Que l'article 5, qui a fixé ce délai de cinq jours ou de huit jours, impose au porteur du chèque l'obligation d'en réclamer le payement dans ces délais, à peine de perte de tout recours contre les endosseurs et contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais ;

« Que cette obligation rigoureuse et absolue ne saurait être, sans inconvénient grave, prolongée d'un jour, sous prétexte de protêt ;

« Que l'article 4 de la loi sus-visée rend, il est vrai, applicables aux chèques les dispositions du Code de commerce en matière de protêt, mais qu'il n'indique pas dans quel délai cette formalité doit être accomplie ;

« Qu'en réalité, s'il était permis au porteur de ne faire dresser le protêt que le lendemain du jour où il prétend avoir réclamé le payement du chèque, il dépendrait de lui de proroger d'un jour les délais prévus par l'article 5 de la loi sus-visée, et conséquemment de méconnaître les prescriptions de la loi et de compromettre ainsi, par une entente entre lui et le tiré, les intérêts des endosseurs et du tireur lui-même ;

« Qu'il faut donc que le protêt suive immédiatement la réclamation du payement du chèque quand le tiré s'y refuse ou est dans l'impossibilité de l'effectuer ;

« Que la rigueur des termes de l'article 5 et la déchéance qu'il édicte démontrent que c'est au porteur qu'incombe la charge de la preuve qu'il a réclamé dans le délai utile, c'est-à-dire qu'il a rempli son obligation et que cette preuve il ne peut évidemment la faire que par un protêt ;

« Que cette formalité, accomplie le lendemain seulement, n'aurait plus de valeur, puisqu'elle ne comporte pas nécessairement la preuve du fait matériel exigée et pourrait couvrir, soit la négligence du porteur, soit son entente avec le tiré ;

« Que, dès lors, si d'après l'article 4, il y a nécessité pour le chèque d'être protesté, cette formalité, vu la nature et l'essence du mode de ce payement, ne saurait s'accomplir dans le délai prévu par l'article 162 du Code de commerce ;

« Attendu que, dans l'espèce, le chèque émis par Bérard et Rainal sur Loubon et Cie pour la somme de 4,230 fr. 15 à la date du

Digitized by Google

premier avril dernier, aurait dû être réclamé *et protesté dans la journée du cinq* même mois par veuve de Queylar;

« Qu'elle n'a fait protester ledit chèque que le lendemain, 6 avril;

« Que ce même jour, la provision qui existait réellement jusqu'au 5 avril ès mains des tirés, qui ont encore payé dans cette journée, a péri le 6 par le fait de la suspension de leurs payements ce jour-là même ;

« Que veuve de Queylar a donc perdu tout recours contre les tireurs et les endosseurs;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, déboute la veuve de Queylar de sa demande et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La solution consacrée par le jugement qui précède ne nous semble pas à l'abri de toute critique. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques « *Les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire des tireurs et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change sont applicables aux chèques.* » Lors de la discussion de cet article, la commission du Corps législatif proposa d'ajouter au projet la disposition suivante : « Cependant le protêt pourra suivre immédiatement en cas de refus de payement. » Cette addition fut repoussée après un débat approfondi. V. Bédarrides, *Commentaire de la loi sur les chèques*, n. 62 et suiv. Il semble résulter de cet incident parlementaire qu'en matière de protêt le chèque est soumis aux règles de l'article 162 du Code de commerce.

9966. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — APPORT AU GREFFE. — INTÉRESSÉS. — SIÈGE SOCIAL. — APPEL INCIDENT.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

(5 MAI 1881. — Présidence de M. JAC, 1er président.)

Les membres du conseil de surveillance d'une société tombée en faillite ne peuvent exiger des syndics l'apport au greffe de la Cour des pièces et documents sociaux pour les consulter.

Un tel déplacement est inconciliable avec les nécessités de l'administration des syndics, qui ont eux-mêmes besoin de recourir à chaque instant à ces pièces.

Leur droit de défense est suffisamment garanti par l'offre des syndics de leur communiquer, à eux ou à tout mandataire de leur choix, au siège social, tous les documents et de leur en donner des extraits.

Digitized by Google

X.·. c. SYNDIC CHANTEAU.

Au cours d'une instance en responsabilité intentée par les syndics de la *Caisse départementale de la Mayenne* contre les membres du Conseil de surveillance de cette banque, ceux-ci ont formé en appel une demande tendant à l'apport au greffe de la Cour, conformément à l'article 14 du Code de commerce, d'un certain nombre de livres et documents énumérés dans leurs conclusions.

Du 5 mai 1881, arrêt de la Cour d'Angers, 1re chambre. MM. JAC, 1er président; CHUDEAU, avocat général; Mes FAIRÉ, GAIN et MORIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la demande incidente des appelants qui tend à l'apport au greffe de la Cour de la majeure partie de la comptabilité, de la correspondance et des titres de la faillite Chanteau pour être mis à la disposition des conseils des concluants pendant un temps qui devrait nécessairement être long, à raison même du nombre et de l'importance des pièces à consulter, est inconciliable avec les nécessités de l'administration des syndics, qui ont eux-mêmes besoin de recourir à chaque instant aux pièces dont il s'agit ;

« Qu'elle ne saurait dès lors être accueillie sans préjudicier gravement aux intérêts de la masse des créanciers ;

« Que le droit de défense des appelants est suffisamment garanti par l'offre des syndics de leur communiquer sur place ou à tout mandataire de leur choix, tous les documents de la faillite et même de leur fournir, à leurs frais, tous extraits ou copies qu'il leur plaira de demander ;

« PAR CES MOTIFS : — Donnant acte aux syndics de ce qu'ils sont prêts à communiquer aux appelants, au siège de la banque Chanteau, tous les registres et documents de la faillite sur lesquels ils entendraient faire porter leurs investigations, et même à fournir auxdits appelants, aux frais de ceux-ci, tous les extraits et copies qui seraient réclamés ;

« Déboute les appelants de leur demande et les condamne aux dépens de l'incident. »

Digitized by Google

9967. FAILLITE DÉCLARÉE ET SUIVIE A L'ÉTRANGER. — SUCCESSION ÉCHUE EN FRANCE AU FAILLI. — CRÉANCIERS FRANÇAIS AYANT PRODUIT A LA FAILLITE. — OPPOSITION A PARTAGE ET INTERVENTION. — REJET.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(27 JUILLET 1881. — Présidence de M. BERNIER.)

Lorsqu'une faillite a été déclarée, suivie et terminée à l'étranger, suivant la loi du pays et que des créanciers français ont pris part aux opérations de cette faillite, ils sont déchus de tout droit d'intenter une action personnelle à l'encontre ou en dehors du représentant légal de la faillite.

Par suite, une transaction régulière intervenue lie définitivement toutes les parties, et au surplus l'exequatur doit être accordé au jugement déclaratif de faillite à l'étranger à la réquisition des intéressés et principalement à la réquisition du représentant légal de la faillite à l'étranger.

MOULIA ET LECADRE c. CONSORTS NUNÈS ET HANSCHELL ÈS NOMS.

M. Lucien Nunès a été déclaré en faillite le 1er février 1879 par la Cour des biens vacants de Saint-Thomas (Antilles danoises). Toutes les formes de la procédure ont été suivies avec un soin scrupuleux ; toutes les formalités, soit pour l'inventaire, soit pour la vérification des créances, l'appel et le concours des créanciers, le contrôle et la décision du juge et des juridictions compétentes, ont été remplies en temps et lieu, et enfin les opérations de la faillite ont pris fin par la reddition des comptes, le payement du dividende, et la clôture a été ainsi prononcée en février 1880 ; les divers délais d'appel ont couru sans que ces opérations aient été régulièrement attaquées.

Toutes les prescriptions de la loi danoise ont été scrupuleusement observées.

Au cours de ces opérations était intervenue une transaction entre la faillite de Lucien Nunès et le représentant de la succession de M. David-Georges Nunès, ouverte en France le 28 octobre 1876, échue pour partie à Lucien Nunès failli, ladite succession créancière de ce dernier d'une somme considérable.

Des créanciers personnels du failli, MM. Moulia et Lecadre, avaient formé opposition, à la date du 25 décembre 1879, à la liquidation en France et au partage de la succession de M. Georges Nunès père, et quoiqu'ayant été représentés par un mandataire à Saint-Thomas, ils prétendaient ne pas être liés par cette intervention et contestaient l'état liquidatif.

Digitized by Google

M. Hanschell, syndic de la faillite de Lucien Nunès, intervenait au débat et demandait que l'exequatur fût accordé au jugement déclaratif de la faillite à Saint-Thomas.

Les héritiers de Georges Nunès opposaient la ratification, par le mandataire de MM. Moulia et Lecadre de la transaction au cours des opérations de la faillite, et dès lors leur non-recevabilité à pouvoir critiquer les opérations de liquidation et de partage de la succession de M. Georges Nunès.

Du 27 juillet 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. MM. BERNIER, président; POTTIER, substitut; Mes CHAMPETIER DE RIBES et Marcellin ESTIBAL, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandes pendantes entre les parties sont connexes, les joint pour y être statué par un seul et même jugement;

« En la forme, reçoit Édouard-Prosper Nunès, intervenant dans l'instance engagée par les consorts Nunès;

« Reçoit Hanschell agissant au nom et comme administrateur de la faillite Nunès, intervenant dans la même instance;

« Attendu qu'Hanschell demande que le jugement déclaratif de la faillite de Lucien Nunès rendu le 1er février 1879 par la Cour des biens vacants de Saint-Thomas soit rendu exécutoire en France;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que Lucien Nunès a quitté l'île de Saint-Thomas en se sauvant clandestinement, qu'il est parti laissant derrière lui un passif considérable;

« Que la faillite a été déclarée régulièrement, conformément à la loi danoise qui régit la colonie de Saint-Thomas;

« Que Moulia et Lecadre ont suivi par Lamb, leur mandataire, toutes les opérations de la faillite, qu'ils ont touché le dividende afférent à leur créance;

« Qu'enfin ils ne s'opposent pas à l'exequatur demandé par Hanschell;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir la demande de ce dernier;

« Attendu que les consorts Nunès demandent l'homologation de la liquidation de la succession Georges Nunès père du failli, débiteur de Moulia et Lecadre;

« Que ces derniers contestent le travail du notaire et demandent sa revision;

« Attendu que les consorts Nunès opposent à Moulia et à Lecadre une transaction intervenue entre le syndic de la faillite Lucien Nunès et la succession Georges Nunès de laquelle il résulterait que la succession étant créancière et débitrice de la faillite aurait renoncé à toute réclamation contre la faillite de Lucien Nunès, moyennant

Digitized by Google

l'abandon par le syndic de Lucien Nunès des droits que le failli pouvait faire valoir contre la succession paternelle ;

« Attendu que des faits et documents de la cause, il semble résulter qu'en effet la succession Georges Nunès était créancière de la faillite d'une somme supérieure à l'émolument du failli dans la succession ;

« Qu'en outre la créance de la succession contre le failli avait un caractère quasi-délictueux qui pouvait la rendre privilégiée ;

« Que c'est donc sur un litige sérieux et redoutable pour la faillite que la transaction est intervenue ;

« Qu'il est constant que cette transaction a reçu l'assentiment des divers intéressés, qu'elle a été notamment autorisée par le mandataire de Moulia et Lecadre, qui ont connu la situation ci-dessus exposée, dans tous ses détails et dans toutes ses circonstances, que dès lors Moulia et Lecadre n'ont plus qualité pour contester la liquidation d'une succession dans laquelle leur débiteur n'a plus rien à recueillir, qu'il y a lieu, par suite, de déclarer nulle l'opposition à partage qu'ils ont fait pratiquer ;

« Attendu que le travail du notaire fait une saine et juste appréciation des droits divers des parties qui figurent dans la liquidation ;

« Que toutes les parties sont majeures et l'acceptent sans élever aucune contestation ;

« Qu'il y a lieu de déclarer que ce travail sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Attendu que les consorts Nunès demandent contre Moulia et Lecadre une condamnation à 60,000 francs de dommages-intérêts ;

« Mais attendu qu'ils ne justifient pas d'un préjudice appréciable en argent ; qu'il n'y a lieu par suite d'allouer les dommages-intérêts demandés ;

« Par ces motifs : — Rend exécutoire en France, suivant sa forme et teneur, le jugement déclaratif de la faillite de Lucien Nunès, rendu par la Cour des biens vacants de l'île de Saint-Thomas (Antilles danoise), le 1er février 1879 ;

« Déclare nulle et de nul effet, l'opposition à partage pratiquée à la requête de Moulia et Lecadre, suivant exploit de Lefèvre, du 14 octobre 1879 ;

« Déclare régulier l'état liquidatif dressé par Mes Théret et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1879 ;

« Dit et ordonne, en conséquence, que ladite liquidation recevra son exécution pure et simple ;

« Dit n'y avoir lieu d'accorder de dommages-intérêts, condamne Moulia et Lecadre en tous les dépens. »

Digitized by Google

OBSERVATION.

Rapprocher de cette décision : 1° un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1881 ; 2° un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 mai 1881 et les notes qui les accompagnent. Ces jugement et arrêt sont rapportés dans ce recueil, *suprà*, n. 9901, p. 429, et n. 9914, p. 486.

9968. FAILLITE. — RÉTRACTATION APRÈS CONCORDAT AMIABLE. — NOUVELLES POURSUITES. — CRÉANCIER NON SIGNATAIRE DE L'ACTE D'ATERMOIEMENT. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY.

(29 JUILLET 1881. — Présidence de M. CHAMBRE.)

La rétractation d'un jugement déclaratif de faillite après concordat amiable intervenu entre le failli et la plupart de ses créanciers ne fait pas obstacle à ce que la faillite soit de nouveau déclarée pour dettes antérieures à l'acte date d'atermoiement, sur la poursuite d'un créancier resté étranger à cet acte.

MARTIN c. BELLEMIN ET BATON.

Du 29 juillet 1881, jugement du tribunal de commerce de Chambéry.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement du 27 septembre 1878, rendu sur les poursuites de Meyet, Martin a été déclaré en état de faillite ouverte ;

« Qu'un traité portant abandon d'actif étant intervenu, le 1er octobre 1878, entre le failli et ses créanciers, le tribunal a, le 18 octobre 1878, sur l'opposition de Martin et du consentement de Meyet et du syndic provisoire, rapporté le jugement du 27 septembre et remis les parties au même état que précédemment ;

« Que, par jugement du 31 mai 1879, le tribunal a débouté d'une seconde demande en déclaration Magnin et Meyet, créanciers adhérents aux conventions du 1er octobre 1878;

« Que, par jugement du 13 mai 1881, rendu à la requête de Bâton et Bellemin, créanciers étrangers auxdites conventions, Martin a de nouveau été déclaré en état de faillite ouverte ;

« Que ce jugement a été affiché le 20 mai ;

« Que, par exploit du 27 du même mois, signifié dans le délai accordé par l'article 510, C. comm., Martin et veuve Terrasson, sa créancière, ont formé opposition à ce jugement ;

« Que, par autre exploit du 1er juillet, Bâton et Bellemin ont

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Digitized by Google

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

formé tierce opposition au jugement du 18 octobre 1878; — Que ces opposition et tierce opposition sont régulières;

« En la forme, reçoit Martin et veuve Terrasson opposants au jugement du 13 mai 1881 et Bâton et Bellemin tiers opposants au jugement du 18 octobre 1878;

« Et attendu au fond que, pour la solution du litige, il y a lieu de rechercher :

« 1° Si le jugement du 18 octobre 1878, rendu contradictoirement avec le syndic provisoire et sur la foi du traité amiable du 1er du même mois, emporte, pour les créanciers non encore désintéressés qui n'ont pas été partie à ce traité, déchéance du droit de former tierce opposition audit jugement ou de provoquer une nouvelle déclaration de faillite;

« 2° Si les créances de Bâton et Bellemin sont civiles ou commerciales;

« 3° Si la cessation de payement des dettes commerciales de Martin est établie;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il faut retenir qu'en l'instance qui a précédé le jugement du 18 octobre 1878, aucun état des créanciers n'ayant encore été dressé, le syndic provisoire était dans une complète ignorance du nombre de ces créanciers et ne pouvait connaître tout au plus que ceux qui avaient consenti le traité du 1er octobre 1878;

« Qu'il est inadmissible dès lors que son adhésion à la rétractation de la faillite puisse paralyser l'action de ceux des créanciers qui, n'ayant pas été convoqués, par omission ou à dessein audit traité et n'ayant pas participé à la distribution de l'actif qui s'en est suivie, trouveraient seulement dans l'exercice du droit qui leur est conféré par l'article 440, C. comm., la possibilité d'être payés de leurs créances;

« Attendu, en effet, que si le syndic représente valablement la masse des créanciers lorsqu'il y a unité d'intérêts entre eux ou qu'il s'agit de la réalisation de l'actif commun, il ne saurait engager dans tous les cas ceux d'entre les créanciers qu'il ne connaît même pas, qui ont des intérêts opposés à ceux de la masse et à qui la loi accorde une action individuelle pour l'exercice de leurs droits distincts;

« Qu'ainsi, et pour ne citer que ces cas, chaque créancier, agissant en vertu des droits qui lui sont propres peut élever des contredits aux vérifications de créances (art. 494) et former opposition au jugement déclaratif de la faillite ou qui reporte l'époque de la cessation des payements (art. 580);

« Que l'on ne saurait soutenir non plus que le syndic, incapable de consentir un concordat (art. 507), ni même de traiter à forfait de créances non recouvrées (art. 570), ait nécessairement et irrévo-

Digitized by Google

cablement par son adhésion au jugement du 18 octobre 1878, lié des créanciers dont il ne soupçonnait même pas l'existence ;

« Attendu que, la voie d'opposition accordée par l'article 580, C. comm., ne concernant que le jugement déclaratif de la faillite et celui qui reporte l'époque de la cessation des payements, la tierce opposition était ouverte à Bâton et à Bellemin, conformément aux principes du droit commun ;

« (Suivent des constatations desquelles il résulte que la cessation de payements de Martin n'est pas établie par Bâton et Bellemin);

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Bellemin et Bâton non fondés en l'état à demander la déclaration de Martin en état de faillite ;

» Les déboute de leur tierce opposition au jugement du 18 octobre 1878. »

9969. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURIERS SUCCESSIFS. AVARIES OCCULTES. — CONSTATATION A L'ARRIVÉE SEULEMENT. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE-CHARGEUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY.

(27 SEPTEMBRE 1881. — Présidence de M. CHAMBRE.)

Les avaries non apparentes éprouvées par un colis transporté successivement par plusieurs voituriers doivent être supportées par le commissionnaire-chargeur lorsque, ces avaries n'ayant été constatées que lors de l'arrivée du colis à destination, rien ne permet de déterminer auquel des voituriers la faute est imputable.

MAURITZ c. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET LA COMPAGNIE DE L'OUEST ET RÉGNIER-BILLAULT.

Du 27 septembre 1881, jugement du tribunal de commerce de Chambéry.

« LE TRIBUNAL : — En fait : — Attendu qu'il est constant au procès :

« Que, le 24 mai 1881, Régnier-Billault, commissionnaire de transports à Paris, a reçu mandat de Mauritz de prendre chez l'emballeur même et de faire parvenir à Aix-les-Bains, à l'adresse dudit Mauritz, une caisse renfermant un buste en terre cuite, modèle Louis XIII, de la valeur justifiée de 500 francs ;

« Que cette caisse portait les inscriptions suivantes : « Haut, — « Bas. — Cette caisse doit toujours rester droite, — fragile, — très « fragile. — Buste en terre cuite ; »

Digitized by Google

« Que ce buste ayant été reconnu fracturé lors de son arrivée à Aix, l'emballeur Blanc, commis par justice, a déclaré :

« Que la casse provient certainement de ce que la caisse est tombée à plat ;

« Qu'une planchette placée au-dessus de la tête aurait peut-être perfectionné l'emballage, mais ne pouvait éviter la casse qui s'est produite ;

« Que l'avarie n'était pas présumable à la vérification extérieure du colis ;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes des articles 98 et 99, C. comm., le commissionnaire-chargeur est garant des avaries éprouvées par les marchandises qui lui sont confiées et des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il les adresse ;

« Attendu qu'il est constant que Régnier a reçu le buste en bon état ;

« Qu'il lui était, d'ailleurs, pleinement loisible de vérifier ce fait ;

« Attendu, au contraire, que ni l'usage commercial, ni la nécessité d'une transmission rapide ne permettaient une vérification analogue aux Compagnies de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, dont le contrôle était forcément restreint au conditionnement extérieur du colis ;

« Attendu, dès lors, que les bases sur lesquelles est fondée la responsabilité de Régnier faisant défaut à l'égard des défenderesses, il en résulte à leur profit une présomption, qu'elles ont reçu le buste dans l'état où il a été reconnu à Aix-les-Bains ;

« Attendu que, sans produire ni offrir aucune preuve pour détruire cette présomption, Régnier se borne à exciper du vice propre de la chose et du défaut de désignation suffisante par Mauritz de l'objet à transporter ;

« Mais attendu que la première exception ne peut être admise en présence des constatations de l'emballeur Blanc ;

« Que la seconde est également détruite par les inscriptions placées à profusion sur la caisse et qui signalaient aussi clairement que possible et la nature exacte et la fragilité de l'objet à transporter ;

« Attendu, dès lors, qu'à supposer même que, malgré le sens qui lui est communément donné dans le langage usuel, l'expression : « Caisse terre cuite » ne désignât pas assez explicitement la nature du colis, Régnier aurait encore à se reprocher de l'avoir employée sur le bulletin d'expédition remis par lui à la Compagnie de l'Ouest ;

« Attendu que de l'appréciation faite par le tribunal, il résulte qu'une somme de 20 francs sera la réparation équitable des dommages éprouvés par Mauritz ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejetant comme mal fondées toutes conclusions contraires ;

Digitized by Google

« Condamne Régnier-Billault à payer à Mauritz :

« 1° Avec intérêts au 6 pour 100 dès le 6 juillet 1881, la somme de 500 francs, valeur du buste dont s'agit ;

« 2° 20 francs de dommages-intérêts ;

« 3° Les dépens par lui exposés. »

OBSERVATION.

V. dans ce sens : Cass., 19 août 1868; 8 décembre 1873; Montpellier, 30 novembre 1869; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Commissionnaire de transport*, n. 141 et suiv.; Duverdy, *Traité de contrat de transport*, n. 122 et suiv.; Sarrut, n. 731 *b* et suiv.

9970. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DEMANDE EN SURTAXE. — REVISION DES BASES DU CONTRAT DE TRANSPORT. — ART. 105, C. COMM. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY.

(7 OCTOBRE 1881. — Présidence de M. CHAMBRE.)

La fin de non-recevoir édictée par l'article 105, *C. comm.*, *est opposable à la demande en surtaxe formulée par une compagnie de chemin de fer, lorsque cette demande n'est pas fondée sur un fait de fraude ou sur une erreur matérielle de calcul, mais qu'elle a pour objet la revision des bases mêmes du contrat de transport acceptées mutuellement par les parties lors de l'exécution de ce contrat, sans violation des tarifs réglementaires.*

En conséquence, lorsque des marchandises figurant à la fois sur le tarif général et sur un tarif spécial ont été transportées aux conditions de ce dernier tarif, sans réquisition formelle de l'expéditeur; que ces marchandises ont été enlevées et le port payé sans réserve de part ni d'autre, la compagnie n'est pas recevable à réclamer la différence entre les perceptions opérées d'après le tarif spécial et la taxe calculée suivant le tarif général.

LA COMPAGNIE DU GAZ DE CHAMBÉRY C. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Du 7 octobre 1881, jugement du tribunal de commerce de Chambéry.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale : — Attendu que la Compagnie du gaz déclare se désister de l'instance ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, de 1874 à 1879, la Compagnie du gaz a reçu de la

Digitized by Google

Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée cinquante et une expéditions de houille, faites aux conditions du tarif spécial 66 *ter*, sans réquisition expresse de l'expéditeur, et dont le prix de transport a été payé d'après ce tarif, sans contestation de part ni d'autre ;

« Qu'aujourd'hui la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée réclame la somme de 139 fr. 65, différence entre les perceptions opérées d'après le tarif spécial 66 *ter* et la taxe calculée suivant le tarif général, aux conditions duquel les expéditions auraient dû voyager, en l'absence d'une demandé formelle du tarif spécial ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 105, C. comm., la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier ;

« Attendu que, par voie de réciprocité, la jurisprudence applique cette fin de non-recevoir aux réclamations élevées par le voiturier ;

« Attendu, par suite, que la réalisation des deux circonstances visées par l'article 105 a pour effet d'éteindre toute action relative aux conditions et à l'exécution du contrat de transport, sauf les cas exceptionnels de fraude, d'erreurs matérielles de calcul ou d'application illégale de tarifs ;

« Attendu qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de violation des tarifs réglementaires, puisque les marchandises transportées figurent également sur le tarif général et sur le tarif spécial 66 *ter* ;

« Attendu que le délai dont la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a usé pour le transport de ces marchandises aux conditions du tarif spécial étant plus long que celui accordé par le tarif général, la défenderesse ne saurait aujourd'hui obtenir le bénéfice de la taxe de ce dernier tarif sans compensation pour la Compagnie du gaz ;

« Qu'ainsi la demande reconventionnelle remet en discussion et quant au prix, et quant au délai de livraison, les bases mêmes du contrat de transport acceptées mutuellement par les parties lors de la réception de la marchandise et du payement de la voiture ;

« Attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires ;

« Donne acte de la déclaration de la Compagnie du gaz de se désister de sa demande ;

« Déclare la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée non recevable dans sa demande reconventionnelle et l'en déboute. »

OBSERVATION.

V. l'arrêt de la Cour de Paris du 26 février 1881, cité dans le jugement et se reporter à la note qui le suit, *suprà*, p. 480, n. 9913.

Digitized by Google

9971. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS. — NÉCESSITÉ DE DEUX SCRUTINS DISTINCTS POUR LA NOMINATION DES JUGES ET CELLE DES JUGES SUPPLÉANTS.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

(6 AVRIL 1881. — Présidence de M. IZOARD, 1er président.)

Sous l'empire de la loi du 21 décembre 1871, comme sous la législation antérieure, il doit être procédé à des scrutins distincts et successifs pour chaque fonction, c'est-à-dire à un scrutin pour les juges et à un scrutin pour les juges suppléants.

X... c. MASBRENIER, BOS ET GÉRAUD.

Du 6 avril 1881, arrêt de la Cour de Bordeaux, 1re chambre. M. IZOARD, 1er président.

« LA COUR : — En ce qui concerne messieurs Masbrenier, Bos et Géraud élus président, juge et juge suppléant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'élection que le 13 février, le président a déposé sur le bureau deux boîtes : l'une destinée au dépôt des bulletins pour la nomination d'un président, l'autre destinée au dépôt des bulletins pour la nomination de deux juges et d'un juge suppléant; qu'il a ensuite annoncé qu'on allait procéder par scrutin individuel à l'élection d'un président, et par scrutin de liste à l'élection de deux juges et d'un juge suppléant; qu'il résulte encore de ce document que le scrutin a été ouvert à midi et demi et fermé à deux heures trois quarts;

« Attendu que le procès-verbal du second tour de scrutin établit que les votes ont été reçus et constatés de la même manière et en suivant les mêmes formalités qu'au premier tour de scrutin;

« Qu'il est donc certain que le 20 février comme le 13, les électeurs n'ont pas voté successivement pour le président, les juges et le juge suppléant; que deux scrutins ont été simultanément ouverts, l'un pour l'élection du président, l'autre pour celle des deux juges et du juge suppléant, et que pour ces trois derniers magistrats le vote a eu lieu par un bulletin unique;

« Attendu que la loi du 21 décembre 1871 se borne, il est vrai, à ordonner que les élections seront faites au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président, mais qu'il ne résulte, ni de son esprit, ni de son texte, qu'elle ait entendu déroger à la législation antérieure sous l'empire de laquelle il a toujours été jugé qu'on devait procéder aux élections pour chaque fonction par des scrutins distincts et successifs;

Digitized by Google

« Attendu que la simultanéité des scrutins prive les électeurs du droit de reporter leurs suffrages sur les candidats qui, n'ayant pas réuni le nombre de voix nécessaire pour les fonctions de l'ordre supérieur, paraîtraient dignes d'être appelés aux fonctions inférieures ; qu'en restreignant leur choix, ce mode de procéder porte atteinte à leur liberté et constitue un vice essentiel qui suffit pour faire annuler l'élection ;

« Attendu qu'il est, dès lors, inutile d'examiner les autres griefs relevés dans la protestation ;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour... déclare la protestation bien fondée et annule l'élection faite le 20 février dernier de M. Masbrenier, comme président du tribunal de commerce de Rergerac, de M. Bos comme juge, et de M. Géraud comme juge suppléant au même tribunal. »

9972. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLIGIBILITÉ DES JUGES SUPPLÉANTS SORTANT APRÈS QUATRE ANNÉES D'EXERCICE AUX FONCTIONS DE JUGE TITULAIRE OU DE PRÉSIDENT.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

(2 MARS 1881. — Présidence de M. IZOARD, 1er président.)

Les juges suppléants peuvent être nommés aux fonctions de juge titulaire ou de président immédiatement après quatre années continues d'exercice.

MINISTÈRE PUBLIC C. MAROT.

Du 2 mars 1881, arrêt de la Cour de Bordeaux, 1re chambre. MM. IZOARD, 1er président; LABROQUÈRE, avocat général.

« LA COUR : — Attendu que M. Marot a rempli les fonctions de juge suppléant pendant quatre années consécutives, mais qu'il n'a été ni président, ni juge ;

« Attendu que l'article 623 du Code de commerce ordonne que les présidents et juges sortant d'exercice après deux élections successives, ne seront rééligibles qu'après une année d'intervalle, mais qu'il ne parle pas des juges suppléants; qu'on devrait donc, à ne consulter que son texte et par application du principe que les lois restrictives ne sont pas susceptibles d'extension, décider que cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants;

« Attendu qu'il résulte en outre des travaux préparatoires du Code de commerce que le texte primitif de l'article 623 assimilait les juges suppléants aux présidents et aux juges, quant aux conditions

Digitized by Google

de rééligibilité, mais que sur les observations du tribunal, l'article fut modifié et ramené à sa rédaction actuelle, pour faciliter aux juges suppléants la possibilité d'arriver aux fonctions de juge, qui devaient être le prix de leur dévouement ; que cette modification ne laisse pas de doute sur la volonté du législateur et sur le sens de la disposition qu'il s'agit d'appliquer ;

« Attendu enfin que l'article 623 n'a pas été modifié par la loi du 21 décembre 1871 ; qu'on ne pourrait argumenter dans l'opinion contraire du paragraphe de cette loi ordonnant que, pour les premières élections, les juges et les juges suppléants seront éligibles ; qu'en effet cette disposition édictée, comme son texte l'indique, en vue des premières élections, n'avait qu'un effet transitoire et n'était nullement destinée à modifier l'article 623, qui demeurait dans le Code avec sa rédaction ancienne ;

« Qu'il faut donc décider que M. Marot ne se trouve pas dans le cas prévu par le 1er § de cet article ;

« Par ces motifs : — La Cour déclare l'élection de M. Marot valable et régulière, etc... »

9973. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — INÉLIGIBILITÉ, MÊME AUX FONCTIONS DE JUGES SUPPLÉANTS, DES PRÉSIDENT ET JUGES SORTANTS APRÈS QUATRE ANNÉES D'EXERCICE.

Cour d'appel d'Agen.

(9 novembre 1881. — Présidence de M. DRÊME, 1er président.)

Les président et juges titulaires qui ont exercé pendant quatre années consécutives ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle, même aux fonctions de juges suppléants.

Les juges suppléants peuvent être indéfiniment réélus en cette qualité.

Playoult c. Chauchat.

A la date du 3 mars 1879, la première chambre de la Cour de Bordeaux avait, sous la présidence de M. Klecker, rendu, contrairement aux conclusions de M. Bourgeois, avocat général, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Attendu que la protestation est motivée sur ce que Chauchat ayant exercé les fonctions de président du tribunal de commerce de Sarlat, pendant les quatre années consécutives 1875, 1876, 1877 et 1878, et un an d'intervalle ne s'étant point écoulé, il ne serait pas rééligible en 1879, même en la simple qualité

Digitized by Google

de juge suppléant, sans quoi il y aurait violation du texte et de l'esprit de l'article 623 du Code de commerce ;

« Attendu que, dans ses observations en réponse, Chauchat soutient que cet article 623 est favorable à la validité de sa réélection en sa nouvelle qualité, puisqu'il ne prescrit textuellement l'année d'intervalle qu'à l'égard du président et des juges ;

« Attendu, en droit, que l'article 623 du Code de commerce pris dans son texte est muet à l'égard des juges suppléants, et qu'en matière d'éligibilité il n'est pas permis d'étendre les prohibitions prévues à des cas que la loi n'a pas expressément spécifiés ;

« Attendu que l'esprit de l'article 623 est conforme au texte ;

« Attendu que si l'on étudie avec soin la discussion à laquelle il a donné lieu au conseil d'Etat et au tribunal, on reste convaincu que c'est par suite d'une volonté bien arrêtée que l'expression *les suppléants* qui se trouvait dans le projet a été supprimée dans la rédaction définitive ; ce qui a conduit presque tous les auteurs à se prononcer pour la rééligibilité indéfinie des juges suppléants, et, bien plus, à décider que non seulement ils peuvent comme prix de leur dévouement avoir l'honneur de devenir juges titulaires, mais encore, en sens inverse, que le président et les juges sortants peuvent également et sans interruption être nommés simples juges suppléants au même siège ;

« Attendu que l'objection opposée à cette doctrine imposante est tirée des dangers d'arriver par ce système à éluder la loi, de lui faire manquer son but, de faciliter à un magistrat consulaire le moyen de se perpétuer malgré elle, — en avançant ou en reculant, — au sein du même tribunal et d'y conserver une trop grande influence ;

« Attendu que le silence de la loi, à l'égard des suppléants dont les fonctions sont accidentelles, fait que ces considérations leur demeurent étrangères ;

« Attendu que la loi n'a voulu empêcher que la perpétuité dans la même place et n'a pas voulu proscrire des influences salutaires ;

« Attendu que les inconvénients signalés, s'ils existent, sont amplement compensés par les avantages résultant pour un tribunal de commerce d'avoir la bonne fortune de conserver dans la modeste position de suppléant, un ancien titulaire disposé à lui continuer dans l'occasion ses lumières et son expérience ;

« Attendu d'ailleurs que les fonctions de suppléant des tribunaux de commerce, bien que fort honorables et parfois recherchées, sont aussi un service public assujettissant, une charge purement gratuite qu'il n'est pas toujours facile d'en trouver dans les petites localités et d'arriver à compléter le tribunal de commerce par des hommes réunissant à la fois le bon vouloir et la capacité nécessaires ;

« Attendu que es raisons ajoutées au silence de la loi et à l'état


Digitized by Google

de la doctrine, conduisent naturellement à la validation de l'élection critiquée ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à la protestation de Playoult, non plus qu'aux conclusions du ministère public, déclare légale et valable l'élection de Charles Chauchat comme juge suppléant au tribunal de commerce de Sarlat, etc... »

Sur le pourvoi du sieur Playoult, la Cour de cassation, sous la présidence de M. Mercier et sur les conclusions de M. Charrins, premier avocat général, cassa, à la date du 27 mai 1879, l'arrêt de la Cour de Bordeaux dans les termes suivants :

« Vu l'article 623 du Code de commerce,

« Attendu que cet article dispose d'une manière générale que les présidents et juges titulaires sortant d'exercice après deux élections successives ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle ;

« Attendu que cette exclusion de nouvelles fonctions judiciaires au même siège prononcées d'une façon absolue, doit s'étendre même aux fonctions de juge suppléant ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué en validant l'élection de Chauchat, en qualité de juge suppléant au tribunal de commerce de Sarlat, bien qu'il eût auparavant rempli pendant quatre ans consécutifs et par suite de deux élections successives, les fonctions de président au même siège, et que l'intervalle d'un an depuis la cessation de ses fonctions ne fût pas expiré, a violé, par fausse application, l'article 623 sus-visé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 mars 1879, etc..., renvoie les parties devant la Cour d'Agen, etc. »

Du 9 novembre 1881, arrêt de la Cour d'Agen, chambres réunies. MM. DRÊME, 1er président; Paul AUBERT, procureur général.

« LA COUR : — Attendu que le sieur Chauchat a été élu suppléant au tribunal de commerce de Sarlat le 5 janvier 1879 ; que le sieur Playoult a protesté contre cette élection par le motif qu'aux termes de l'article 623 du Code de commerce Chauchat ne pouvait être élu, les présidents et juges ne pouvant être réélus qu'après une année d'intervalle lorsqu'ils ont été en exercice pendant quatre années consécutives ;

« Que sans doute les mots : *président et juges* ne comprennent pas, dans l'article 623, les juges suppléants, et que dès lors à défaut de prohibition les suppléants peuvent être indéfiniment réélus en cette qualité; mais que la prohibition du même article, en ce qui

Digitized by Google

touche les présidents et juges titulaires, est générale; que, d'après cet article, les titulaires sortants après quatre ans continus d'exercice ne sont pas immédiatement éligibles; que la loi n'admettant pas de distinction, la prohibition de réélection immédiate est absolue;

« Attendu en fait, que Chauchat avait été président du tribunal de Commerce de Sarlat sans interruption pendant les quatre années antérieures au 29 décembre 1878; qu'il était par conséquent inéligible avant qu'une année fût révolue depuis sa sortie d'exercice;

« La Cour : — Ouï M. le procureur général en ses réquisitions, vidant le renvoi prononcé par la Cour de cassation le 27 mai 1879,

« Déclare illégale et nulle l'élection faite le 5 janvier 1879 du sieur Chauchat en qualité de juge suppléant au tribunal de commerce de Sarlat. »

9974. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DESSAISISSEMENT. — APPEL. — FAILLITE PRONONCÉE PAR TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DIRECTION DES OPÉRATIONS.

COUR D'APPEL DE LYON.
(31 JUILLET 1881. — Présidence de M. BAUDRIER.)

Quand une société anonyme est déclarée en faillite, le président du conseil d'administration est dessaisi de tout pouvoir d'administration et ne peut interjeter appel d'un jugement.

En cas de faillite prononcée par deux tribunaux différents, s'il y a lieu à réglement de juges, tant que ce règlement n'est pas intervenu, c'est au tribunal qui a le premier déclaré la faillite que doit être réservée la direction des opérations de la faillite.

BOURGAIN ET HEURTEY ÈS NOM C. POULAILLON ET BUSSIÈRES ÈS QUALITÉS.

Du 31 juillet 1881, arrêt de la Cour de Lyon, 2e chambre. MM. BAUDRIER, président; TALLON, avocat général; Mes Francisque RIVE et DUBREUIL, avocats.

« LA COUR : — Attendu que la Cour est saisie d'un double appel relatif à deux jugements rendus par le tribunal de Nantua, l'un le 20 mai et l'autre le 2 juillet de la présente année; que les deux litiges s'élevant entre les mêmes parties et à raison des mêmes faits sont connexes; qu'il y a donc lieu de les réunir pour statuer sur le tout par un même arrêt;

« Sur le jugement du 20 mai 1881 :

« Attendu que l'appel a été interjeté : 1° au nom de Bourgain,


Digitized by Google

président du conseil d'administration de la Société des pâtes de bois et papiers de l'Ain ; 2° en celui de Heurtey, syndic de la faillite de cette même Société ;

« Attendu, en ce qui concerne Bourgain, que la déclaration de faillite l'a dessaisi de tout pouvoir d'administration et lui a enlevé toute qualité pour agir ; qu'en conséquence, son appel n'est pas recevable ;

« En ce qui concerne Heurtey :

« Attendu que si un jugement du tribunal de commerce de Paris lui a donné la qualité de syndic de cette faillite, un jugement antérieur du tribunal de Nantua avait déjà déclaré la même faillite et nommé pour syndics les sieurs Poulaillon et Bussières ;

« Que, dans le cas où la faillite est déclarée par deux tribunaux différents, il peut y avoir lieu à un règlement de juges, mais que tant que ce règlement n'est pas intervenu, c'est au tribunal qui a eu la priorité que doit être réservée la direction des opérations ; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est la décision du tribunal de Nantua, et par suite l'action des syndics commis par lui qui doit seule prévaloir ;

« Considérant que la demande d'un sursis jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur le règlement de juges serait préjuciable aux intérêts de la masse des créanciers ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

« Qu'ainsi, l'appel de Heurtey doit être, dès à présent, déclaré non recevable ;

« Sur l'appel du jugement du 2 juillet 1881 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 703 du Code de procédure civile, les jugements qui statuent sur les demandes en remise de l'adjudication ne sont pas susceptibles d'aucun recours ;

« Que si un doute a pu s'élever sur le sens absolu de cette disposition, c'est uniquement dans le cas où le délai a été refusé, mais non dans celui où une remise a été obtenue ; que, dans l'espèce, le jugement attaqué accordait un renvoi de l'adjudication qu'il a fixée au 6 août prochain ;

« Qu'ainsi l'appel n'est pas recevable ;

« Sur l'intervention des syndics Poulaillon et Bussières :

« Attendu qu'en leur qualité de mandataires du failli et des créanciers, leur intervention est régulière et justifiée ;

« Sur les conclusions très subsidiaires prises par Me Munier à l'audience de ce jour :

« Attendu que ces conclusions sont tardivement intervenues et que la Cour ne pourrait s'en occuper que si elle avait à constater un accord des parties qui n'existe pas ;

« Par ces motifs : — La Cour, joignant les instances, reçoit les syndics Poulaillon et Bussières comme intervenants ;

« Déclare les appels émis par Bourgain et Heurtey, tant du juge-

Digitized by Google

ment du 20 mai que du jugement du 2 juillet 1881, non recevables et les rejette ;

« Rejette également la demande en sursis et les conclusions prises à l'audience de ce jour, au nom des appelants ;

« Condamne Bourgain et Heurtey à l'amende et aux dépens de leurs appels et de l'intervention, lesquels seront tirés en frais de poursuite. »

9975. FAILLITE. — RÉFORMATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR STATUER SUR LA DEMANDE EN PAYEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU SYNDIC.

COUR D'APPEL DE LYON.

(15 JUILLET 1881. — Présidence de M. VALANTIN.)

Le jugement déclaratif d'une faillite ayant été annulé par un arrêt de la Cour, la demande formée par le syndic provisoire, en payement des frais et honoraires qui peuvent lui être dus, doit être adressée non au tribunal de commerce, qui avait déclaré la faillite, mais au juge de droit commun.

COSTE c. BERNARD.

Cette solution a été consacrée par une décision dont les termes font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Du 15 juillet 1881, arrêt de la Cour de Lyon, 4e chambre. MM. VALANTIN, président; BAUDOUIN, avocat général; Mes GARCIN et JACQUIER, avocats.

« LA COUR : — Attendu que par jugement du tribunal de Trévoux, en date du 4 octobre 1879, jugeant commercialement, un sieur Bernard, de son vivant entrepreneur à Sathonay, avait été déclaré en état de faillite;

« Attendu que sur l'appel interjeté de cette décision, la Cour de Lyon, par arrêt du 15 mai 1880, a réformé ce jugement, rapporté la faillite et annulé tous les pouvoirs donnés au syndic provisoire Coste;

« Attendu que Coste a rempli les formalités consécutives d'une déclaration de faillite, défendu sur l'appel interjeté, et que, à raison de cette gestion momentanée, il a réclamé au sieur Bernard, ès qualités, le payement : 1° de la somme de 1,240 francs montant des déboursés et avances faits pour le compte de la faillite; 2° la somme de 200 francs pour honoraires de gestion;



« Attendu que, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par Bernard, le tribunal de Trévoux, jugeant commercialement, s'est déclaré compétent et a condamné Bernard, ès qualités, par défaut, au payement des sommes réclamées;

« Attendu qu'il s'agit de savoir, sur l'appel interjeté par Bernard, si le tribunal de Trévoux était compétent;

« Attendu que Coste, pour soutenir le bien jugé s'appuie sur les dispositions des articles 519 et 635 du Code de commerce;

« Attendu que si les tribunaux de commerce, en vertu de l'article 635 du Code de commerce, connaissent de tout ce qui concerne les faillites, c'est quand il y a eu faillite et non autrement;

« Qu'il ne saurait être applicable dans l'espèce puisqu'il n'y a pas eu de faillite déclarée;

« Qu'en effet, par son arrêt ci-dessus énoncé et daté, la Cour a déclaré qu'il n'y avait jamais eu cessation de payements de la part du sieur Bernard décédé, a rapporté la déclaration de faillite et annulé tous les pouvoirs du syndic;

« Attendu que, par suite de cet arrêt, tout ce qui avait été fait en vertu du jugement déclaratif de faillite a été mis à néant;

« Qu'il n'y a plus ni faillite, ni juge-commissaire, ni syndic;

« Attendu que le rôle de Coste, syndic, comme sa qualité, n'existant plus, la répétition des sommes qu'il a avancées par suite du mandat judiciaire dont il avait été momentanément investi n'a plus que le caractère d'une créance ordinaire;

« Attendu que, dès lors, la juridiction de droit commun était seule compétente; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement du tribunal de Trévoux;

« Attendu que la cause, au fond, est en état; qu'il y a lieu d'évoquer;

« Attendu, au fond, que la demande de Coste comprend le payement fait par lui, il est vrai, de sommes considérables payées à des avocats pour défendre à l'appel qui avait été interjeté du jugement déclaratif de faillite, des frais de transports, de correspondance;

« Que la Cour pourrait se montrer sévère à l'égard de ces sommes payées par Coste, dont le rôle, en ce qui touche l'opposition et l'appel, eût dû se borner et s'en rapporter à la justice;

« Attendu que toutes ces sommes ont été payées par Coste, qu'il y a lieu de les lui allouer, mais qu'à l'égard des honoraires par lui réclamés, il y a lieu de les lui retrancher, par suite de sa conduite dans cette affaire;

« Par ces motifs : — La Cour dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de Trévoux, lequel était incompétent;

« Réforme, en conséquence, ledit jugement,

« Évoquant, — Réduit à la somme de 1,240 francs la demande du sieur Coste;

Digitized by Google

« Condamne en conséquence Bernard, ès qualité, à payer à Coste la somme de 1,240 francs avec intérêts de droit;

« Dit que les dépens seront supportés moitié par Coste, moitié par Bernard, les dépens de première instance et d'appel, le coût de l'arrêt à la charge du débiteur;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

9976. SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉCLAMATION D'UN EMPLOYÉ. — COMPÉTENCE.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

(8 JUILLET 1881. — Présidence de M. TOURNÉ.)

Si la société anonyme peut être actionnée par les tiers qui ont traité avec elle devant le tribunal du lieu où est son siège industriel, le tribunal du siège social est seul compétent pour connaître des actions dirigées contre elle par ses propres employés.

DUVAL C. SOCIÉTÉ DES MINES D'ARGUT.

M. Duval, ingénieur des mines d'Argut (Haute-Garonne), avait actionné la société en payement de ses appointements devant le tribunal de Saint-Gaudens. La société prétendit qu'elle devait être poursuivie devant le tribunal du *siège social,* c'est-à-dire à Paris. Le tribunal de Saint-Gaudens se déclara néanmoins compétent par le jugement suivant, en date du 8 février 1881.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société minière assignée à la requête du sieur Duval, a sans doute, suivant ses statuts, son siège social à Paris ;

« Mais qu'il résulte de nombreux documents fournis au tribunal :

« 1° Que son établissement industriel principal, peut-être même unique, est situé dans l'arrondissement de Saint-Gaudens;

« 2° Qu'elle y est représentée par le sieur Coste, administrateur spécialement délégué, qui dans divers actes judiciaires relatifs à son administration s'est lui-même déclaré domicilié à Fos ;

« Que c'est donc régulièrement et en conformité de l'article 59 du Code de procédure civile que le tribunal a été et demeure saisi ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal... se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond... »

La société a interjeté appel de ce jugement.

Du 8 juillet 1881, arrêt de la Cour de Toulouse, 2e chambre.

Digitized by Google

MM. Tourné, président; Delmas, avocat général; Mes Ebelot et Clolus, avocats.

« LA COUR : — Attendu que la société des mines d'Argut a, suivant ses statuts, son siège social à Paris; qu'elle a, en outre, à Fos, un siège que certains documents du procès qualifient de siège industriel, mais qu'il n'apparaît d'aucun de ces documents qu'elle y ait établi un agent ayant mandat et capacité pour la représenter en justice; qu'il résulte au contraire de l'article 29 de ses statuts qu'elle a expressément réservé à son conseil d'administration l'exercice de toutes les actions judiciaires;

« Attendu d'ailleurs que si le siège de Fos pouvait être considéré comme un établissement principal, il y aurait lieu de reconnaître avec la jurisprudence de la Cour de cassation que la compétence exceptionnelle des succursales est limitée aux actions intentées par les tiers, relativement aux traités qu'ils y ont conclus avec les agents de la société, et ne saurait être étendue à celles qui sont dirigées contre elle par ses propres préposés; qu'en ce qui concerne ces derniers, la règle générale posée par les articles 59, 69 et 70 du Code de procédure civile doit être rigoureusement observée, parce que le siège social est en réalité le centre de tous leurs rapports avec la société; qu'il suit de là que la compagnie appelante ne pouvait être assignée et poursuivie qu'à Paris, et que c'est à tort que le tribunal de Saint-Gaudens s'est déclaré compétent;.....

« Par ces motifs : — La Cour... statuant sur l'appel relevé par la société des mines d'Argut envers le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens le 8 février 1881, et y disant droit, réforme ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la susdite société devait être assignée par Duval, son architecte-ingénieur, à Paris où se trouve son siège social; déclare par suite que le tribunal de Saint-Gaudens était incompétent et renvoie les parties à se pourvoir ainsi et comme elles aviseront. »

9977. JEU. — PAYEMENT. — BILLETS SOUSCRITS. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTION.

Cour d'appel de Bordeaux.

(16 juin 1881. — Présidence de M. BRETONNET.)

L'article 1965 du Code civil s'applique non seulement aux joueurs entre eux, mais encore aux tiers intéressés qui spéculent sur les passions des joueurs.

La souscription d'un billet à ordre ne modifie pas cette situation, et,

Digitized by Google

dès lors, l'exception de jeu peut être opposée au tiers porteur du billet qui en connaît le vice originaire.

FOURCADE ET ROLLAND c. LAFOURCADE.

Ce principe avait été consacré par le jugement suivant rendu par le tribunal de Bazas, sur opposition à un précédent jugement par défaut.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort de tous les éléments du procès-verbal de comparution personnelle que la dette contractée par Lafourcade vis-à-vis de Fourcade, gérant à ses risques et périls du *Cercle Montaigne,* à Bordeaux, est une dette de jeu;

« Que Fourcade a prêté lui-même à Lafourcade la somme constituant la créance litigieuse, au fur et à mesure des péripéties de la partie de jeu de hasard, à laquelle l'opposant prenait part et dont Fourcade était témoin;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'avis unanime que l'article 1965 du Code civil s'applique, non seulement aux joueurs entre eux, mais encore aux tiers *intéressés* qui spéculent et profitent des passions des joueurs;

« Qu'il est constant, d'après le propre aveu de Fourcade, que celui-ci bénéficie seul des émoluments des primes que les joueurs versent dans la caisse vulgairement appelée *cagnotte ;*

« Qu'il est de notoriété publique que les cercles ne s'alimentent et ne se maintiennent que par le produit des jeux qui forment un gain souvent considérable pour les gérants, alors que ces derniers sont comme Fourcade, à leurs risques et périls;

« Que c'est ici le cas de citer l'adage : « *Mutuum factum colludenti non valet,* » le prêt dans l'espèce se confondant avec le jeu lui-même, puisqu'en entretenant le joueur dans sa passion, il satisfait en même temps celle du prêteur;

« Attendu que la souscription d'un billet à ordre postérieurement aux remises d'argent ne modifie pas la situation;

« Que cette souscription ne constitue pas un payement effectif faisant naître l'application possible de l'article 1967, mais seulement une promesse de payement qui n'a pas entraîné une novation dans l'origine de la dette, quelles qu'aient été les causes apparentes formulées sur le titre;

« Attendu en ce qui concerne Rolland, beau-père de Fourcade, qu'il n'est devenu cessionnaire dudit billet qu'en parfaite connaissance des circonstances qui avaient présidé à sa confection; qu'il savait, dès lors, ainsi que cela appert de la comparution personnelle, le vice dont il était entaché au point de vue d'une action en justice prohibée par l'article 1965;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lafourcade déchargé des condamnations prononcées par le jugement par défaut, en date du 22 juillet dernier, lequel est mis à néant, et condamne conjointement et solidairement Rolland et Fourcade, en tous les dépens. »

Digitized by Google

M. Fourcade a interjeté appel de ce jugement.

Du 16 juin 1881, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, 1re ch. MM. Bretonnet, président; Calmon, avocat général; Mes Thomas et Dubourg, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,
« Confirme avec amende et dépens. »

9978. VENTE DE LIQUIDES. — LIEU DE PAYEMENT LAISSÉ AU CHOIX DE L'EXPÉDITEUR. — OPTION DE CELUI-CI PAR L'ANNONCE D'UNE TRAITE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'EXPÉDITEUR. — CONVENTION D'ENVOI « FRANCO. » — FRAIS DE TRANSPORT RÉCLAMÉS AU DESTINATAIRE. — RÉDUCTION PAR L'EXPÉDITEUR SUR SA FACTURE D'UNE SOMME POUR CES FRAIS. — REFUS DU DESTINATAIRE DE PRENDRE LIVRAISON. — USAGE DES LIEUX INVOQUÉ. — VALIDITÉ DU REFUS.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.
(17 décembre 1881. — Présidence de M. PEYROT.)

Le commerçant dont les factures portent la mention imprimée « la marchandise est payable au domicile de l'expéditeur, ou en une traite au choix de celui-ci, » ne saurait, lorsqu'il a fait son option par l'annonce d'une traite, assigner devant le tribunal de son domicile l'acheteur qui refuse de prendre livraison.

Lorsqu'on est convenu d'un envoi FRANCO *le vendeur ne peut arguer de l'usage des lieux pour envoyer la marchandise sans avancer les frais de transport, en se bornant à déduire sur la facture pour laquelle il annonce traite à six mois la valeur desdits frais.*

ROCHETTE c. VEUVE GIRAUD.

Le tribunal de commerce de Limoges avait, à la date du 27 juillet 1881, rendu le jugement suivant dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« LE TRIBUNAL : — Sur la compétence : Attendu qu'à la date du 15 janvier 1881, le sieur Rochette a adressé à la dame veuve Giraud, d'après un ordre donné à un de ses voyageurs, de 34 litres, à 1 fr. 75 le litre ; que cette expédition était accompagnée d'une facture qui sera enregistrée avec le présent jugement, fixant la valeur de la marchandise, y comprit le timbre et acquit à 60 fr. 80, avec une déduction d'une somme de 5 fr., pour prix du transport, soit net 55 fr. 80; que ladite facture stipule formellement la marchandise payable à Limoges, au domicile du vendeur, ou en une traite à son choix ;

« Attendu qu'en recevant la facture, la dame veuve Giraud n'a point protesté contre les conditions de payement qui y sont énoncées; qu'elle s'est bornée à soutenir que la marchandise devait être livrée *franco*, aucune déduction pour le transport ne pouvait être

Digitized by Google

faite par le vendeur, sauf à payer l'intégralité de la facture à son échéance ; que la difficulté soulevée sur l'exécution de la vente, loin d'impliquer en aucune manière une contestation sur son existence, établit au contraire la preuve de ladite vente; qu'aux termes de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, le refus de la marchandise par l'acheteur n'empêche pas le vendeur de se prévaloir des dispositions de la facture, stipulant le payement à son domicile lorsque le marché est reconnu;

« Au fond : — Attendu que ce mode de *franco* employé par le sieur Rochette consistant à déduire sur la facture le montant du port, sauf au destinataire à le payer à l'arrivée de la marchandise, est conforme sur une forme aux usages constamment suivis dans le commerce des liquides, ainsi que l'établissent les nombreux documents produits au tribunal ; que l'usage fait loi en pareille matière, et que le refus de la dame veuve Giraud n'est donc pas fondé, attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal de commerce de Limoges, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, se déclare compétent et retient la cause. Et statuant au fond, condamne la dame veuve Giraud à prendre immédiatement livraison du colis curaçao en dépôt à la gare de La Souterraine. La condamne à payer le prix de ladite marchandise s'élevant à 55 fr. 80, déduction faite des frais de transport avec intérêts à dater de ce jour. Rejette la demande en dommages-intérêts, et la condamne aux dépens de la présente instance, lesquels sont liquidés par le tribunal à la somme de 24 fr. 90, en ce non compris les droits de l'enregistrement, la minute et l'expédition du présent jugemet, à tout quoi elle est également condamnée. »

Appel par madame veuve Giraud.

Du 17 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Limoges, 3e chambre. M. PEYROT, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'incompétence : — Considérant que la facture en date du 15 janvier dernier, fournie par Rochette sur la veuve Giraud, pour se couvrir d'un envoi de liqueurs, porte la mention en caractères imprimés que : *La marchandise est payable à Limoges ou en une traite à six mois, au choix de l'expéditeur ;*

« Considérant que Rochette a fait lui-même l'option qu'il s'était ainsi réservée, en écrivant au bas de la même facture : *Payable en une traite au* 15 *juillet prochain, sans autre avis ;*

« Considérant que cette dernière mention, non seulement ne contient pas dérogation, ainsi que le prétend l'intimé, à l'attribution de compétence générale et de droit commun, mais qu'elle en est au contraire la confirmation formelle, puisque la traite que Rochette déclarait vouloir fournir pour se couvrir de son envoi était nécessairement payable au domicile de l'acheteur, d'où il suit que le tribunal de Limoges était incompétent ;

« Sur l'évocation : — Considérant qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a appel d'un jugement inter-

Digitized by Google

locutoire ou d'un jugement qui statue sur la compétence, si le jugement est infirmé, et si la matière est disposée à recevoir une solution définitive, les Cours d'appel peuvent statuer sur le fond par un seul et même arrêt ;

« Considérant, en la cause, qu'il y a infraction complète sur le fond même du litige ; que l'appelante, il est vrai, formule subsidiairement en ses conclusions une offre de preuve ; mais que l'articulation ne se réfère et ne porte réellement que sur la compétence ; que les parties sont même d'accord relativement aux faits du procès, et ne diffèrent que sur leur interprétation, qu'il y a lieu dès lors d'évoquer et de statuer au fond ;

« Au fond : — Considérant que, dans les premiers jours de janvier dernier, Bonnel, voyageur de commerce pour le compte de Rochette, a vendu du curaçao à la veuve Giraud, débitante à La Souterraine ; que les conditions de cette vente sont nettement déterminées dans une lettre en date du 12 de ce même mois de janvier, adressée par le mandataire à son commettant et portant : *trente quatre litres de curaçao à 1 fr. 75, franco et logé, payable à six mois ;*

« Qu'aux termes de cette convention le prix à facturer au débit de la veuve Giraud était de 59 fr. 50 avec un crédit de six mois pour la somme entière ;

« Considérant que Rochette, au lieu d'établir ainsi sa facture, a porté dans son décompte : « *cinq francs à déduire pour transport,* » ajoutant ainsi à la convention initiale l'obligation de payer dès maintenant une somme de cinq francs qui, faisant partie du total dû, ne devait être payée que six mois plus tard ;

« Que sans doute cette obligation ne constitue qu'une simple avance, ainsi que l'indique la facture elle-même, et que cette avance consiste simplement en quelques centimes représentant l'intérêt qu'une somme de 5 francs peut produire pendant six mois ; que néanmoins cette obligation ne se trouvant pas au nombre des stipulations intervenues la veuve Giraud était rigoureusement en droit de se refuser à son exécution ;

« Considérant d'autre part que le tribunal, pour justifier le procédé employé par Rochette, excipe d'un usage constamment suivi, dans le commerce des liquides de Limoges ; mais qu'en supposant même l'existence de cet usage on ne saurait admettre qu'il puisse prévaloir contre une convention librement consentie et nettement formulée ;

« Par ces motifs : — Réformant, dit que le tribunal de commerce de Limoges était incompétent ;

« Mais évoquant, et stutuant au fond, déclare la veuve Giraud bien fondée dans son refus de prendre livraison des marchandises, expédiées par Rochette ;

« Déclare par suite ce dernier mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et décharge la veuve Giraud des condamnations prononcées contre elle par le jugement ; condamne Rochette aux dépens de première instance et d'appel. »

FIN DE LA TRENTIÈME ANNÉE.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRENTIÈME VOLUME
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1881)

ABRÉVIATIONS : *Com. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Rouen*, arrêt de la Cour de Rouen. — *Com. Havre*, jugement du Tribunal de commerce du Havre, etc., etc.

N. 9870 renvoi au n. 9870 du Journal.

P. 337 renvoi à la page 337 du volume.

Acte de commerce. — *Achat de bestiaux par un cultivateur, Faillite déclarée à tort.* — Le fait, par un fermier, d'acheter des bestiaux, pour les engraisser sur les terres louées, et les revendre ensuite, ne constitue pas un acte de commerce.

Peu importe que ce fermier se soit accidentellement livré à des achats, suivis de reventes; il faut rechercher s'il « exerçait habituellement la profession de négociant; »

Peu importe également que, pour se livrer aux opérations sus-énoncées, il ait souscrit des billets à ordre.

Dans ces conditions, le fermier-cultivateur ne saurait être déclaré en faillite; Dijon, 11 mars 1881, n, 9871, p. 332.

Affrétement. — *Naufrage, Sauvetage, Frais excédant la valeur des marchandises sauvetées, Faculté d'abandon pour les propriétaires de ces marchandises.* — Lorsque, après avoir subi des avaries communes, un navire a péri par naufrage, et que les marchandises qu'il transportait ont été sauvetées, réembarquées et expédiées au port de destination, le destinataire a la faculté de refuser ces marchandises et de les abandonner à l'armateur si, par suite du fret, de leur part contributive dans l'avarie commune et des dépenses de sauvetage, elles se trouvent grevées de frais qui excèdent leur valeur.

Il en est surtout ainsi quand le capitaine a procédé au sauvetage sans consulter le destinataire, auquel il pouvait facilement et promptement demander des instructions; Com., Marseille, 16 novembre 1880, n. 9859, p. 283.

Appel. — *Tribunal de commerce, Partie non domiciliée dans le lieu où il siège, Élection de domicile, Signification du jugement au greffe, Délai courant de cette signification, Original, Parlant à, Greffier du tribunal, Copie, Simple indication de remise au greffe, Retrait de la signification du jugement opérée au greffe, Régularité, Jugement, Exécution provisoire, Bail de caution, Appel, Renonciation à la fin de non-recevoir.* — La signification au greffe des tribunaux de com-

Digitized by Google

merce dans le cas où les parties n'ont pas fait d'élection de domicile dans la ville où siège ce tribunal, fait courir le délai d'appel des jugements ainsi notifiés sans qu'il soit nécessaire d'une signification au domicile réel (art. 422, 443, C. proc. civ.).

La signification ainsi faite est régulière quand le *parlant à* de l'original indique que l'acte a été fait au greffe où d'ailleurs la partie intéressée est venue la prendre et où elle lui a été remise. Le visa sur la copie n'est pas exigé par la loi.

La dation d'une caution fournie pour l'exécution provisoire d'un jugement, n'implique pas de la part de celui qui poursuit cette exécution, la renonciation à la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel qui en a été interjeté ; Paris, 16 juin 1880, n. 9819, p. 78.

Arbitre. — *Tiers arbitre, Avis personnel de ce dernier, Adhésion de l'un des précédents arbitres, Sentence.* — L'avis personnel émis par le tiers arbitre, à titre provisoire et conditionnel, est à bon droit considéré comme devenant la sentence définitive, si l'un des autres arbitres s'y rallie (Art. 1018 et 1028 du Code de procédure civile) ; Cass. 26 février 1879, n. 9831, p. 148.

Association philantropique. — *Existence de fait, Défaut de reconnaissance légale et par suite de personnalité juridique, Incapacité de recevoir.* — Une association philantropique, bien qu'ayant une existence de fait parfaitement établie, ne saurait, si elle n'a point été légalement reconnue, avoir une personnalité juridique.

Par suite, elle est incapable de recevoir par donation entre vifs ou testament.

La loi du 15 juillet 1850, qui, dans son art. 12, permet aux sociétés de secours mutuels, non légalement reconnues, de s'administrer librement, n'a point dérogé à ces principes; Paris, 25 mars 1881, n. 9922, p. 525.

Assurances. — *Cession de portefeuille, Substitution de compagnie, Résiliation des contrats d'assurances, Consentement tacite.* — Le contrat d'assurances est une convention synallagmatique dans laquelle chacune des parties contractantes est à la fois créancière et débitrice; en conséquence une compagnie ne peut, sans le consentement de l'assuré, se substituer à la compagnie primitive; dans le cas de cession de portefeuille à une autre société, l'assuré a le droit de demander la résiliation de la police.

Toutefois, l'assuré peut être non recevable à demander cette résiliation s'il a consenti à cette substitution.

Son consentement peut être tacite.

Peut-il résulter de la réception d'une circulaire annonçant la substitution et du payement sans contestation d'une annuité de prime sur une quittance faisant mention de la substitution ; Grenoble, 17 novembre 1880; Civ. Nyons, 4 décembre 1880, et civ. Seine, 23 décembre 1880, n. 9860, p. 286.

Assurances. — *Compagnies d'assurances à primes fixes, Caractère commercial du traité intervenu, Cautionnement donné à l'assuré par une autre compagnie également à primes fixes, Compétence, Faillite de la compagnie d'assurances.* — Les opérations des compagnies d'assurances à primes fixes ont un caractère essentiellement commercial, et les difficultés qui peuvent naître entre la compagnie et l'assuré sont de la compétence des tribunaux de commerce.

La circonstance que la prime était due et payée pour l'assurance d'un bâtiment d'exploitation agricole, ne change pas le caractère commercial du traité intervenu entre la compagnie et l'assuré.

Le cautionnement fourni à l'assuré par une autre compagnie également à primes fixes, constitue aussi une opération commerciale, et cette seconde compagnie doit, comme la première, être citée devant le tribunal de commerce.

Digitized by Google

Elles peuvent être citées toutes deux devant le tribunal de commerce du domicile de l'agent général lorsque l'immeuble assuré se trouve dans le périmètre territorial de son agence.

Peu importerait que le traité intervenu eût été signé non par l'agent général, mais par un sous-agent régulièrement autorisé.

La faillite de la compagnie, intervenue après le traité avec l'assuré, ne modifie pas cette compétence, alors surtout qu'il a été stipulé dans la police que l'indemnité serait payée au siège même de l'agence; Chambéry, 30 avril 1881, n. 9962, p. 684.

Assurances contre l'incendie. — *Police, Mobilier industriel et outillage, Objets inventoriés par détail et évalués séparément, Primes afférentes à chaque objet, Sinistre survenu longtemps après l'inventaire annexé à la police, Matériel supérieur en valeur à celui existant au jour de l'inventaire, Contestation sur le mode d'évaluation de l'indemnité, Demande à fin d'indemnité pour la totalité des sommes assurées, Rejet, Répartition du risque à raison de la valeur estimative de chacun des objets assurés énoncés à l'inventaire.* — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie, applicable à des objets mobiliers, spécialement à un matériel industriel d'imprimeur-lithographe, ne stipule la garantie du risque à la charge de l'assureur que pour des objets certains décrits et déterminés dans un inventaire détaillé, d'ailleurs, estimés chacun individuellement avec prime de garantie y afférente; et lorsque les clauses de cette police déclarent que « l'assuré est son propre assureur et supporte, en cette qualité, sa part dans les dommages au centime le franc, si, au moment du sinistre, la valeur des objets couverts excède la somme assurée, » l'indemnité due, en cas de sinistre, par l'assureur, alors que les objets mobiliers, aliment de l'assurance, existants au jour du sinistre, sont d'une valeur supérieure à celle des objets de même destination, précédemment inventoriés au jour de la police, ne doit pas être calculée proportionnellement à l'ensemble du matériel pris en bloc.

Elle doit être calculée d'après la valeur estimative de chacun des objets assurés, déclarée à l'inventaire, comparée avec celle de chacun des objets de même nature et destination, existants au jour du sinistre, avec répartition proportionnelle du risque, et de part dans les dommages entre l'assureur et l'assuré, à raison de la différence de valeur de chacun desdits objets existants au jour du sinistre, excédant celle de chacun des objets de même nature et destination estimés antérieurement à l'inventaire; Paris, 2 décembre 1880, n. 9821, p. 84.

Assurances maritimes. — *Abordage en mer, Défaut de protestation, Déchéance de l'assurance.* — Le délaissement est-il recevable, lorsque l'assuré a compromis par son fait personnel les actions qui auraient pu être utilement transmises aux assureurs? Com. Seine, 23 avril 1881, n. 9896, p. 418.

Assurances maritimes. — *Commandement confié en réalité à un quartier-maître, le capitaine en titre n'agissant que sous la direction de celui-ci, Connivence de l'armateur, Réticence, Irresponsabilité de l'assureur en cas de perte du navire même par fortune de mer.* — Toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance (Art. 348 du Code de commerce).

Notamment la compagnie assureur n'est pas responsable du sinistre lorsque, de connivence avec l'armateur, le commandement effectif du navire a été pris par une personne qui n'avait pas le grade de capitaine, malgré la présence à bord d'un capitaine en titre; Paris, 1er avril 1881, n. 9924, p. 531.

Assurances maritimes. — *Marchandises, Avaries, Fortune de mer, Cause exceptionnelle, Preuve.* — L'article 350, C. com., n'est pas

limitatif. Il embrasse dans l'étendue de ses termes l'ensemble de tous les risques que le voyage en mer peut faire courir à la marchandise assurée. Il n'y a d'exception que pour les risques qui sont spécialement désignés dans les articles 351 et 344 du C. comm., ou qui peuvent être prévus par le contrat d'assurances.

Il suit de là que lorsqu'une avarie a atteint une marchandise assurée au cours du voyage, c'est à l'assureur qui conteste sa responsabilité à établir que l'avarie est due non pas à des fortunes de mer, mais à une cause exceptionnelle prévue par la loi ou le contrat; Paris, 2 mars 1881, n. 9915, p. 498.

Assurance sur la vie. — *Faillite de l'assuré, Décès du failli, Attribution du montant de l'assurance, Exclusion de la femme et des enfants.* — L'assuré qui stipule une somme payable, lors de son décès à sa veuve, acquiert d'abord pour lui-même, puis transmet à sa femme à titre de donation, le droit au capital assuré.

Par suite, une pareille opération tombe sous l'application de l'article 564 du Code de commerce, interdisant à la femme du failli d'exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage et de l'article 559 du même Code qui établit la présomption légale que les biens acquis au cours du mariage par la femme du failli ont été payés des deniers du mari et doivent être, comme tels, remis à la masse active de la faillite; Cass., 2 mars 1881, n. 9943, p. 607.

Assurance sur la vie. — *Prime nouvelle, Participation de l'assuré aux bénéfices de la compagnie, Impossibilité pour l'assuré, d'après la police, de critiquer le mode de répartition des bénéfices, Conversion de l'assurance, Base d'après laquelle doit être calculée la quote-part des bénéfices, Contestation, Recevabilité.* — En matière d'assurances sur la vie, l'assuré qui, aux termes de sa police, a droit de participer aux bénéfices de la compagnie, sans pouvoir critiquer les comptes présentés par le conseil d'administration, le mode de répartition et la quote-part des bénéfices, est néanmoins recevable à contester le chiffre de la quote-part qui lui est attribuée, lorsque le débat repose sur l'interprétation d'une des clauses du contrat.

Lorsque, dans une police d'assurance sur la vie dont les primes sont payables annuellement avec droit pour l'assuré de participer aux bénéfices de la compagnie proportionnellement au montant des primes par lui versées, il est dit : « Qu'au cas où l'assuré cessant après trois années le payement de ses primes annuelles, le chiffre de l'assurance sera réduit conformément au tableau figurant à la police et l'assuré sera considéré comme un assuré à prime fixe, » la quote-part dudit assure dans les bénéfices doit être calculée d'après le montant des primes annuelles précédemment versées et non d'après la somme qui aurait dû être soldée en une seule fois pour constituer le montant de la nouvelle assurance; Paris, 12 janvier 1881, n. 9823, p. 106.

Avaries particulières ou communes. — *Détermination de leur caractère, Frais de relâche, Influence exclusive de l'événement originaire, Insignifiance de tout fait postérieur et notamment d'une délibération de l'équipage.* — Le caractère d'avarie particulière ou d'avarie commune est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit, soit le fait accidentel résultant de la force majeure, soit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun; et le caractère ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence nécessaire.

La question de savoir si le dommage éprouvé, à un instant donné, par le navire ou la cargaison, est la conséquence nécessaire d'un événement antérieur et constitue une avarie commune ou particulière est une question de fait dont l'appréciation rentre exclusivement dans le domaine du juge du fond.

Digitized by Google

Les frais de relâche du navire, lorsque la relâche se rattache directement à une avarie particulière du navire, constituent une avarie particulière et ne deviennent pas une avarie commune, parce que la relâche a été précédée d'une délibération de l'équipage; Cass. 10 août 1880, n. 9835, p. 158.

Bail. — *Défense pour le preneur d'exercer dans les lieux loués d'autre commerce que celui stipulé au contrat, Interdiction de céder le bail à d'autres qu'aux successeurs dans le même commerce, Clause impérative et de rigueur.* — La clause insérée dans un bail et aux termes de laquelle le preneur ne pourra exercer, dans les lieux loués, d'autre commerce que celui stipulé au contrat et ne pourra également céder son bail qu'à ses successeurs dans le même commerce, est impérative et toute de rigueur; Paris, 3 mars 1881, n. 9916, p. 501.

Billet à domicile. — *Remise de place en place, Contrat de change, Prescription quinquennale.* — Le billet à ordre créé payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit implique remise de place en place et constitue un contrat de change.

En conséquence, un pareil effet est un titre commercial sujet à la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce, bien qu'il ait pour cause un engagement civil; Cass., 24 mai 1880, n. 9835, p. 156.

Billet à ordre. — *Prescription de cinq ans, Endosseurs faillis, Concordataires, Novation, Demande en payement.* — Les endosseurs d'un billet à ordre, bien qu'ayant des obligations communes, ne sont pas les ayants cause les uns des autres.

En admettant qu'il soit vrai que les endosseurs, faillis concordataires ne puissent plus, par suite de la novation résultant de leur concordat, opposer au tiers porteur que la prescription trentenaire, il n'en est point de même des autres endosseurs : ceux-ci sont toujours en droit d'invoquer la prescription de cinq ans, tirée de l'article 189 du Code de commerce; Civ. Seine, 29 mars 1881, n. 9875, p. 343.

Brevet d'invention. — *Contrefaçon, Saisie d'objets contrefaits, Nullité ou déchéance du brevet obtenu, Articles* 30, 31, 32, 47 *et* 48 *de la loi du* 5 *juillet* 1844, *Loi du* 31 *mai* 1846. — La recevabilité de l'action de l'inventeur qui se plaint d'une contrefaçon n'est nullement subordonnée à la nullité d'une saisie qu'il aurait fait pratiquer, en se prévalant de la faculté qui lui est accordée par les articles 47, 48 de la loi du 5 juillet 1844.

Les articles 30, 31, 32 de la loi du 5 juillet 1844 et la loi du 31 mai 1856 qui prononcent la nullité ou la déchéance des brevets dans le cas où, avant l'obtention du brevet, l'invention aurait reçu en France une publicité suffisante pour que les objets inventés y fussent exécutés ou lorsque ces mêmes objets auraient été introduits en France après avoir été fabriqués à l'étranger, ne concernent point le cas où ils n'ont été placés sous les yeux d'un ouvrier en France et ne lui ont été envoyés que pour être complétés par lui, réexpédiés ensuite et nullement pour y être livrés au commerce; Chambéry, 9 mai 1881, n. 9963, p. 687.

Brevet d'invention. — *Loi anglaise, Durée du brevet, Loi française du* 5 *juillet* 1844, *Déchéance du brevet, Loi étrangère, Pouvoir souverain d'interprétation des tribunaux français.* — La durée d'un brevet d'importation délivré pour une invention étrangère est celle que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 assigne au brevet importé, et la déchéance proclamée par cet article se réfère non seulement à l'expiration du délai normal du brevet étranger, mais encore à toute déchéance anticipée qui atteindrait ce brevet.

Les tribunaux français ont qualité pour interpréter souverainement la loi étrangère. Leur interprétation ne peut être revisée par la Cour de cassation que lorsque la violation de la loi étrangère aurait pour consé-

Digitized by Google

quence une violation directe de la loi française.

Il n'en peut être ainsi que lorsque la loi française s'est appropriée les dispositions de la loi étrangère en ce qui touche la question soumise aux juges français.

Par suite, doit être considérée comme souveraine l'interprétation que les juges du fait ont donnée de la loi anglaise de 1852 sur les brevets et par suite de laquelle le dépôt par l'inventeur de la spécification provisoire prévue par cette loi devient inefficace, faute par lui d'avoir poursuivi, dans le délai imparti, la délivrance de lettres patentes nécessaires pour protéger l'invention; Cass., 28 juin 1881, n. 9947, p. 620.

Brevet d'invention. — *Prétendue insuffisance du perfectionnement, Validité du brevet, Cassation.* — Un brevet peut être valablement pris, non seulement pour l'invention de produits industriels nouveaux, mais encore pour l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Il est indifférent que le résultat ou le produit industriel ainsi obtenu soit ou ne soit pas nouveau, et on ne doit avoir aucun égard à l'importance plus ou moins grande de la découverte; Cass., 24 mai 1881, n. 9945, p. 616.

Brevet d'invention. — *Usurpation de nom patronymique, Emploi prohibé pour l'indication d'un produit industriel, Concurrence déloyale, Défaut d'indication de la loi applicable, Recevabilité du moyen tiré du texte et des principes de cette loi.* — L'arrêt qui, sans contester au fabricant qui les réclame, la propriété et l'usage exclusif d'un nom de famille industriellement utilisé, autorise un autre fabricant à l'apposer sur ses produits en le faisant précéder de ces mots : « d'après la recette ou la formule de, » se met en contradiction avec les lois relatives à la propriété des noms. Il ne pouvait admettre cet emploi d'un nom que s'il eût constaté que le nom dont il s'agissait était tombé dans le domaine public du chef de celui qui l'avait introduit dans l'industrie, ou qu'il était devenu, de son consentement exprès ou tacite, la seule désignation possible et usuelle du produit, objet de sa fabrication.

Un moyen n'est pas nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation, par cela seul que la loi sur laquelle il s'appuie, n'a pas été indiquée aux juges du fond; le moyen est recevable du moment que la partie qui s'en prévaut a invoqué devant les juges, qui ont rendu la décision attaquée, les éléments de fait et les principes de droit qui le constituent; Cass., 14 mars 1881, n. 9845, p. 222.

Changeurs. — *Valeurs de bourse, Négociation, Valeurs détournées par abus de confiance, Propriétaire, Action en dommages-intérêts, Obligation de prouver la faute.* — Les changeurs, en dehors des opérations sur les matières d'or et d'argent, ne sont assujettis à aucune règle professionnelle.

Les opérations auxquelles ils se livrent sur les titres et valeurs de bourse, les laissent sous l'empire du droit commun et ceux qui critiquent leurs actes doivent prouver leur faute, leur imprudence ou le fait préjudiciable quelconque qu'ils prétendent être de nature à engager leur responsabilité dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Un changeur ne saurait être déclaré responsable pour avoir acheté des titres à l'auteur d'un abus de confiance, s'il avait fait déjà des opérations avec cette personne qui, d'ailleurs, jouissait d'une situation commerciale régulière en apparence; Paris, 21 août 1880, n. 9809, p. 41.

Chemin de fer de Lyon-Méditerranée. — *Transport de denrées et marchandises destinées à l'approvisionnement des halles et marchés de Paris, Trains réglementaires et trains facultatifs, Arrivages mis à la disposition des destinataires deux heures après l'arrivée du train réglementaire, Service de camionnage, Concurrence.* — Est recevable

Digitized by Google

l'action d'entrepreneurs de camionnage contre une compagnie de chemin de fer en payement de dommages et intérêts, non pour retard dans la délivrance des marchandises, mais pour concurrence déloyale, à raison de prétendus avantages créés en faveur de son propre service de camionnage.

Les denrées et marchandises destinées à l'approvisionnement des halles et marchés de Paris sont régulièrement mises à la disposition du destinataire, en gare, deux heures après l'arrivée du train réglementaire, lors même qu'ayant été transportées par des trains facultatifs, elles seraient arrivées en gare avant le train réglementaire.

Le service de camionnage, imposé à la Compagnie de Lyon par ses cahiers des charges, ne fait pas une concurrence déloyale aux entreprises de camionnage libre, lorsqu'il livre aux destinataires les marchandises arrivées par les trains facultatifs avant celles qui sont mises en gare à la disposition de ces entreprises dans les délais réglementaires, ni lorsqu'il se sert d'étiquettes spéciales pour distinguer les marchandises qui lui sont confiées de celles que les entreprises libres sont chargées de camionner à domicile; Com. Seine, 3 novembre 1880, n. 9808, p. 37.

Chemin de fer. — *Obligation de garantie, vice propre de la chose transportée, irresponsabilité de la compagnie, preuve de la faute.* — L'obligation de garantie, contractée, par l'expéditeur envers le transporteur, relativement à un vice propre de la chose transportée, a pour effet d'exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte survenue dans les conditions prévues par le bulletin d'expédition, sauf le cas où l'expéditeur prouverait la faute du voiturier, la preuve, en pareil cas, étant à la charge de l'expéditeur.

Peu importe que la marchandise ait péri dans l'intérieur de la gare; Cass., 18 août 1880, n. 9836, p. 164.

Chemin de fer. — *Trafic international, Transport sur plusieurs réseaux, Colis à destination de l'étranger confié à une compagnie de chemin de fer français et transmis par cette dernière à une compagnie étrangère, Retard dans la livraison imputable à la compagnie étrangère, Responsabilité, Mandataire substitué, Inapplicabilité des statuts particuliers de la compagnie étrangère.* — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer français, chargée du transport d'un colis à destination de l'étranger, a transmis ce colis à une compagnie de chemins de fer étrangers, la compagnie étrangère, par le fait de son acceptation, devient mandataire substitué à la compagnie française.

En conséquence, la compagnie étrangère est soumise aux mêmes obligations que la compagnie française, premier mandataire, et soumise comme cette dernière aux responsabilités qu'entraîne l'inexécution desdites obligations.

Il importe peu, dès lors, qu'aux termes des statuts particuliers de la compagnie étrangère, celle-ci ne soit tenue habituellement, en cas de retard, qu'au remboursement de frais de transport, et non à la réparation du préjudice causé; Paris, 15 février 1881, n. 9912, p. 475.

Chemin de fer. — *Transport, Action en payement d'un supplément de prix, Dernier transporteur habile à l'exercer, Tarifs spéciaux, Conditions d'applicabilité, Demande inscrite par l'expéditeur sur la note ou déclaration d'expédition, Moyen exclusif, Mandat supposé.* — Le dernier transporteur a qualité pour exiger du destinataire le payement de la somme due pour le trajet tout entier, tant à lui qu'à tous les voituriers intermédiaires. Dès lors, si une erreur a été commise dans l'indication du prix exigé du destinataire, le dernier transporteur est en droit de réclamer au destinataire la somme complémentaire, encore qu'elle soit applicable à une partie du parcours exécuté par un des voituriers intermédiaires. On ne peut le déclarer non recevable à agir,

Digitized by Google

sous le prétexte que ce serait l'autoriser à plaider pour autrui.

Les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer ne sont pas applicables d'office par les compagnies, l'application doit en être expressément demandée par l'expéditeur, et sa demande doit, suivant les termes formels de ces tarifs, être inscrite sur la déclaration d'expédition.

Spécialement, lorsqu'une marchandise transportée a emprunté successivement plusieurs lignes, c'est en vain qu'un arrêt, pour échapper à la condition dont il s'agit, cherche à induire de certaines mentions insérées dans la lettre de voiture par la compagnie expéditrice, que celle-ci avait mandat de l'expéditeur pour réclamer l'application des tarifs spéciaux ; Cass., 16 mars 1881, n. 9846, p. 226.

Chemin de fer. — *Transport de chevaux, Blessures et mort de cheval en cours de route, Responsabilité de la compagnie, Preuve.* — Le transporteur est responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues ou avariées pour cas fortuit, force majeure ou vice propre de la chose; Paris, 7 avril 1880, n. 9815, p. 65.

Chemin de fer. — *Transport, Demande en détaxe, Art.* 105 *du Code de commerce, Fin de non-recevoir, Irrecevabilité de la demande.* — La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce contre la réclamation de ceux qui ont reçu les objets transportés et payé le prix de la voiture, est opposable à une demande en détaxe ou répétition du prix de transport prétendu perçu à tort par une compagnie de chemin de fer, lorsque cette demande, basée sur le choix préjudiciable qu'aurait fait la compagnie entre deux tarifs, également applicables à la marchandise voiturée, a pour cause, non une violation de tarifs réglementaires ou une erreur de calcul, mais les griefs relevés par le destinataire sur le mode d'exécution et d'interprétation du contrat de transport.

Il en est ainsi surtout, lorsque les acceptations successives de diverses expéditions et les payements consécutifs, sans réserve, des lettres de voiture portant indication du tarif appliqué et dont le destinataire avait été avisé par l'expéditeur, doivent faire supposer de sa part une ratification, en connaissance de cause, des comptes établis par le transporteur.

Il en est de même, en semblables circonstances, de la demande reconventionnelle formée par la compagnie transporteur à fin de rectification, en surtaxe, pour prétendue insuffisance d'application de tarif, lorsque le destinataire a toujours payé et la compagnie toujours reçu, sans réserve, sur le pied du tarif dont l'application est critiquée; Paris, 26 février 1881, n. 9913, p. 480.

Chemin de fer. — *Transport, Demande en surtaxe, Revision des bases du contrat de transport, Art.* 105, *C. com, Irrecevabilité de la demande.* — La fin de non-recevoir édictée par l'article 105, C. Comm., est opposable à la demande en surtaxe formulée par une compagnie de chemin de fer, lorsque cette demande n'est pas fondée sur un fait de fraude ou sur une erreur matérielle de calcul, mais qu'elle a pour objet la revision des bases mêmes du contrat de transport acceptées mutuellement par les parties lors de l'exécution de ce contrat, sans violation des tarifs réglementaires.

En conséquence, lorsque des marchandises figurant à la fois sur le tarif général et sur un tarif spécial ont été transportées aux conditions de ce dernier tarif, sans réquisition formelle de l'expéditeur ; que ces marchandises ont été enlevées et le port payé sans réserve de part ni d'autre, la compagnie n'est pas recevable à réclamer la différence entre les perceptions opérées d'après le tarif spécial et la taxe calculée suivant le tarif général; Com., Chambéry, 7 octobre 1881, n. 9970, p. 708.

Chemin de fer. — *Transport de*

Digitized by Google

marchandises, *Réseaux distincts exploités par la même compagnie.* — L'arrêté ministériel du 30 avril 1862, qui autorise la perception d'un droit de transmission de 0 fr. 40 cent. par tonne aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente, n'est pas applicable au cas où les deux réseaux sont exploités par la même compagnie.

Il en est ainsi lors même que ces deux réseaux auraient été exploités autrefois par deux compagnies différentes et resteraient encore distincts au point de vue de la comptabilité de la compagnie qui les exploite; Com., Chambéry, 11 mars 1881, n. 9870, p. 329.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises*, *Réception et payement du prix*, *Demande en détaxe*, *Fin de non-recevoir.* — Aux termes de l'article 105, du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier.

Cette fin de non-recevoir peut être invoquée par les compagnies de chemin de fer toutes les fois que la réclamation n'a pas pour objet la rectification d'une simple erreur de calcul ou d'une erreur commise dans l'application des tarifs.

Par suite, elle doit être accueillie au cas où la contestation porte soit sur l'existence des conditions mêmes du contrat intervenu entre les parties, soit sur une faute qui aurait été commise dans le mode d'exécution du contrat de transport, et spécialement lorsque le destinataire reproche à une compagnie d'avoir donné une fausse direction aux marchandises transportées; Cass., 21 décembre 1880. n. 9839, p. 170.

Chèque. — *Refus de payement*, *Protêt*, *Délai.* — L'article 1162 du Code de commerce, qui décide que le refus du payement de la lettre de change ou du billet à ordre doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt n'est pas applicable au chèque.

Le protêt, faute de payement d'un chèque, doit au contraire pour être régulier, être dressé le cinquième jour ou le huitième jour qui suit sa création, suivant que le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable ou d'une autre place.

Et le tiré perd son recours contre le tireur et les endosseurs s'il fait protester le lendemain seulement des délais fixés par la loi pour le payement du chèque; Com., Marseille, 24 mai 1881, n. 9965, p. 697.

Commerçants. — *Exercice de leur industrie*, *Quasi-délit*, *Responsabilité*, *Compétence de la juridiction commerciale.* — L'article 631 du Code de commerce attribue à la juridiction commerciale la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements entre commerçants, dans l'exercice de leur industrie, sans distinguer entre les obligations conventionnelles et celles qui résultent d'un quasi-délit.

En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'une demande en responsabilité, formée par une compagnie commerciale contre une autre compagnie, par suite d'un accident de voiture arrivé par la faute de cette dernière, dans l'exercice de leurs industries respectives; Civ., Lyon, 31 décembre 1880, n. 9951, p. 653.

Commission. — *Apposition d'un timbre humide sur une note*, *Présomption grave*, *précise et concordante de l'adhésion du commettant.* — L'apposition du timbre humide d'une maison de commerce sur une note de commission constitue une présomption grave, précise et concordante de l'adhésion du commettant.

En conséquence, si ce commettant prétend que l'apposition de ce timbre humide a eu lieu par fraude, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve; Com. Seine, 21 mai 1881, n. 9899, p. 425.

Commissionnaire de trans-

Digitized by Google

port. — *Voituriers successifs, Avaries occultes, Constatation à l'arrivée seulement, Responsabilité du commissaire-chargeur.* — Les avaries non apparentes éprouvées par un colis transporté successivement par plusieurs voituriers doivent être supportées par le commissaire-chargeur lorsque, ces avaries n'ayant été constatées que lors de l'arrivée du colis à destination, rien ne permet de déterminer auquel des voituriers la faute est imputable; Com., Chambéry, 27 septembre 1881, n. 9969, p. 706.

Compétence commerciale. — *Navire, Faillite du propriétaire, Distribution du prix, Privilèges et hypothèques, Fournitures faites pour la conservation de la chose.* — Le tribunal de commerce devant lequel se poursuit la faillite du propriétaire d'un navire, dont le prix et grevé de privilèges et d'hypothèques maritimes, est compétent pour connaître du privilège réclamé par un créancier, sans qu'il y ait lieu de recourir à une distribution par voie d'ordre ou de contribution.

Aux termes de l'article 191, C. comm., les fournitures faites pour les besoins du navire pendant le dernier voyage sont privilégiées, mais seulement sur le solde du prix du navire.

La déclaration de la faillite ayant son effet du jour même où elle est prononcée, il en résulte que l'employé (le cuisinier) qui est à bord d'un navire en cours de voyage, devient *ipso facto* l'employé de la faillite, sans qu'il soit nécessaire qu'il reçoive à cet égard aucun ordre ou mandat du syndic.

Dans tous les cas, et en supposant même qu'il ne soit pas créancier de la masse, sa créance résultant des fournitures par lui faites est privilégiée comme ayant pour cause la conservation du navire.

Le créancier qui, en pratiquant une saisie du navire, en a retardé la vente d'une manière préjudiciable à la masse, ne peut néanmoins être tenu d'aucuns dommages-intérêts lorsqu'il n'a pas excédé la limite de son droit; Com., Seine, 19 janvier 1881, n. 9798, p. 5.

Concurrence déloyale. — *Huile de pétrole, Dénomination générique appliquée aux huiles de provenances diverses, Usages du commerce.* — Dans les usages du commerce, en cela conformes aux données scientifiques, la dénomination de pétrole ou d'huile de pétrole, s'applique aussi bien aux huiles minérales provenant de la distillation du boghead d'Ecosse qu'aux huiles minérales originaires d'Amérique et spécialement de Pensylvanie et à toutes huiles provenant de dépôts houillers et schisteux.

En conséquence, se rend coupable de concurrence déloyale et doit être condamné à des dommages-intérêts, le négociant qui, dans une intention de concurrence, a qualifié publiquement de procédés malhonnêtes et déloyaux la mise en vente par un syndic, pour le compte de la faillite, d'huiles de pétrole désignées d'ailleurs comme n'étant pas de provenance américaine.

Il en est ainsi surtout si ce négociant a, par ses qualifications, ralenti sensiblement la vente des produits en question; Com. 29 septembre 1880, n. 9882, p. 271.

Concurrence déloyale. — *Produit pharmaceutique, Vin d'Espagne au quinquina dit Sherry-Kina, Concurrence déloyale, Compétence.* — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur des faits de concurrence déloyale, lors même que ces faits découlent de l'emploi d'une marque de fabrique contrefaite ou altérée, si le droit de propriété de la marque n'est pas contesté.

Un produit pharmaceutique peut constituer une propriété privée, indépendamment de la qualité de pharmacien qui n'est exigée que pour le fabriquer et le mettre en vente; Com., Seine, 3 novembre 1880, n. 9807, p. 33.

Concurrence déloyale. — *Rivalité commerciale, Emploi de moyens illicites, Confusion préméditée entre établissements similaires, Dénigre-*

Digitized by Google

ment et attaque. — La liberté du commerce et de l'industrie est limitée, comme toutes les autres, par le respect des droits d'autrui.

Et la rivalité commerciale, pour être licite, doit se traduire seulement par cette émulation qui consiste à livrer, s'il est possible, aux consommateurs, des produits supérieurs à meilleur compte, mais il ne saurait être loisible, ni de créer des confusions préjudiciables aux concurrents ni de recourir contre eux au dénigrement et à l'attaque ; Civ. 19 janvier 1881, n. 9864, p. 298.

Connaissement. — *Endossement en blanc, Connaissement à ordre, Loi allemande, Nantissement, Endossement irrégulier, Vendeur non payé, Revendication.* — D'après la loi allemande, l'endossement en blanc, résultant d'une simple signature, vaut comme endossement à ordre quand il est apposé sur un connaissement à ordre.

Le porteur du connaissement de marchandises impayées ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, s'opposer à la revendication exercée par le vendeur dans les termes de l'article 579 du Code de commerce, lorsqu'il ne peut invoquer qu'un endossement irrégulier qui n'a pu lui transmettre la possession fictive des marchandises; Bordeaux, 7 juin 1880, n. 9856, p. 259.

Douane. — *Caution, Subrogation dans les droits du trésor.* — Aux termes des lois des 22 août 1794 et 4 germinal an XI, la régie a privilège et préférence à l'égard de tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, confiscation, amende et restitution.

Les receveurs, aux termes de l'article 31 de la même loi, peuvent accorder terme et délai aux consignataires ou propriétaires des marchandises, passibles des droits, mais sous la condition imposée par la décision du 8 ventôse an IX de fournir des soumissions ou obligations cautionnées, d'acquitter les droits dans le délai prescrit.

La caution qui a payé lesdits droits en l'acquit du débiteur principal, est subrogée dans le privilège établi au profit de la régie par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an XI, et ce par application de l'article 2029 du Code civil, sauf à se pourvoir par les voies de droit commun, cette subrogation ne pouvant s'étendre à la procédure de contrainte, qui est personnelle à l'Etat; Com., Seine, 23 juin 1881, n. 9905, p. 439.

Douane. — *Concert entre un agent français et un négociant étranger pour frauder la douane française, Convention contraire à l'ordre public, Demande d'un fraudeur afin d'obtenir de son complice le remboursement de l'amende qu'il a payée, Irrecevabilité.* — Est contraire à la morale et à l'ordre public le concert formé entre un agent en douane français et un négociant étranger pour tromper la douane française sur la nature de la marchandise importée (dans l'espèce des tissus de coton). Une convention de cette nature ne peut être invoquée en justice.

Un fraudeur ne peut réclamer à son complice la restitution de l'amende qu'il a dû payer pour se soustraire aux conséquences d'une déclaration frauduleuse faite à la donane. Une telle action est non recevable; Paris, 16 décembre 1880, n. 9908, p. 450.

Douanes. — *Frais de quai, Navires venant de l'Algérie en France.* — L'impôt de navigation exigé pour frais de quai est dû par les navires entrant dans un port de France, en provenance d'un port de l'Algérie.

On ne peut assimiler au point de vue du régime douanier les ports de l'Algérie aux ports de la France continentale; Cass., 22 juil. 1881, n. 9949, p. 636.

Effets de commerce. — *Aval de garantie par une femme mariée, Aval de seconde garantie, Nullité du premier pour défaut d'autorisation maritale, inefficacité du second par voie de conséquence.* — L'aval de garantie donné par une femme mariée sur des billets antérieurement

Digitized by Google

souscrits par son mari est nul pour défaut d'autorisation maritale et, par voie de conséquence, le cautionnement apposé sur ces mêmes billets, et conçu en ces termes : « Bon pour aval de *seconde* garantie, » ne peut produire effet et doit être réputé ne pas exister.

Dès lors, en cas de faillite du souscripteur des billets, le porteur n'est pas fondé à en demander le payement au donneur d'aval de seconde garantie, faute par celui-ci d'avoir fourni caution pour le payement à l'échéance, conformément à l'article 444 du Code de commerce ; Com., Sens, 21 mars 1881, n. 9873, p. 339.

Effets de commerce. — *Aval donné par une femme ou une fille non négociante, Forme, Énonciation de la somme cautionnée.* — L'aval donné sur un effet de commerce par une femme ou par une fille non négociante on marchande publique doit-il être accompagné de la mention, écrite de sa main et en toutes lettres, de la somme cautionnée? Chambéry, 22 août 1881, n. 9964, p. 693.

Effets de commerce. — *Billets à ordre, Prescription, Interruption.* — La prescription de l'action relative à un billet à ordre n'est pas interrompue par l'assignation à fin de payement du montant intégral de ce billet, signifiée au souscripteur à la requête de la veuve du bénéficiaire, alors que celle-ci n'en est propriétaire pour aucune portion et que l'exploit ne fait point connaître à quel titre agit la demanderesse et n'énonce ni sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, ni les noms, soit de ces derniers, soit des enfants majeurs, les uns et les autres seuls créanciers du souscripteur, comme héritiers de leur père; Cass., 5 janvier 1881, n. 9940, p. 595.

Employé. — *Refus de certificat, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — Dans le silence de la loi, le chef de maison est-il en droit de refuser à un employé un certificat déterminant le temps pendant lequel il est demeuré à son service?

La prescription imposée, en pareil cas, au maître à l'égard de l'ouvrier, de mentionner les états de service de ce dernier, sur le livret qu'il est tenu d'avoir, est-elle absolument liée à l'existence du livret?

Ne doit-elle pas être étendue par analogie dans les rapports entre le patron et l'employé qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un livret? Civ., Seine, 23 mars 1881, n. 9874, p. 341.

Emprunt productif d'intérêts et donnant droit à une part dans les bénéfices. — *Conditions essentielles à une société, Maintien du caractère d'emprunt à la convention.* — Le prêteur qui stipule en outre des intérêts du capital une part dans les bénéfices de l'emprunteur, ne saurait être considéré comme un commanditaire ; la part des pertes n'étant pas stipulée et aucune chose n'étant mise en commun, la convention ne réunit pas les traits essentiels et constitutifs du contrat de société ; Com. Seine, 25 mai 1881, n. 9900, p. 426.

Enseigne commerciale. — *Nom commercial, Propriété, antériorité de jouissance, Confusion possible, Concurrence déloyable, Suppression.* Il appartient aux tribunaux d'ordonner la suppression d'une enseigne de nature à amener dans l'esprit des clients une confusion entre deux maisons.

En matière d'enseigne commerciale le droit privatif s'établit par l'antériorité de jouissance ; Com., Seine, 2 mars 1881 et 22 mars 1881, n. 9892, p. 403.

Exécution provisoire. — *Jugement du tribunal de commerce, Présentation de caution, Frais.* — Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce a été frappé d'appel et que l'intimé a fourni une caution pour exécuter par provision la condamnation qu'il a obtenue en première instance, la Cour saisie de l'appel doit-elle, sur les conclusions additionnelles prises par l'intimé, statuer sur les frais occasionnés par la présentation et l'admission de la caution offerte?

Digitized by Google

L'art. 472 C. proc. civ. disposant qu'il n'appartient pas à la Cour de connaître de l'exécution du jugement confirmé par elle, s'oppose-t-il à ce qu'elle prononce, soit sur la validité des mesures prises pour arriver à l'exécution provisoire, soit sur les frais qu'elles ont entraînés?

Des conclusions additionnelles sont-elles, en pareil cas, suffisantes pour saisir régulièrement la Cour et lui permettre de statuer quand il n'a pas été interjeté appel du jugement portant admission de la caution? Paris, 24 avril 1880 et 24 mai 1880 n. 9810, p. 46.

Exécution provisoire sans caution. — *Appel, Conclusions incidentes à fin de caution, Rejet, Interprétation des art.* 439 *du Code de procédure civile et* 647 *du Code de commerce.* — L'article 647 du Code de commerce, en interdisant aux Cours d'appel d'accorder des défenses, ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, fait exception à l'art. 439 du Code de procédure civile, lequel prévoit le cas, précisément où une exécution provisoire aurait été ordonnée par les juges du premier degré hors des cas prévus par la loi, et notamment en dehors des dispositions de l'article 439 du Code de procédure civile.

En conséquence, doivent être déclarées non recevables les conclusions prises par une partie appelante, incidemment et en dehors de toutes conclusions sur le fond, tendant à faire ordonner par la Cour qu'une décision rendue par le tribunal de commerce, déclarée exécutoire par provision sans caution, ne sera exécutée qu'à charge, au contraire, de fournir caution, alors surtout que ces conclusions incidentes ne paraissent avoir pour objet que d'amener défense ou sursis à l'exécution; Paris, 7 octobre 1880, n. 9820 p. 81.

Facteurs à la halle. — *Abolition du privilège par le décret des* 23-26 *janvier* 1878, *Cession de la charge antérieure à ce décret, Demande en nullité, Réduction du prix, Expertise.* — Le privilège réservé aux facteurs à la halle, avant le décret du 23 janvier 1878, constituait une agence de commission qui pouvait, avec le matériel nécessaire au fonctionnement de l'agence et la clientèle y attachée, faire l'objet d'une vente, conséquemment la suppression du privilège, en faisant disparaître pour l'avenir un des éléments de la cession, ne saurait rétroagir sur la validité de la vente : il y a lieu d'appliquer la maxime : *res perit domino.*

Toutefois une pareille vente se composant d'un triple élément, le privilège, le matériel et la clientèle et le premier de ces éléments ayant disparu par l'effet du décret du 23 janvier 1878, il y a lieu de procéder à une expertise afin d'en déterminer la valeur et d'apporter une réduction dans le prix; civ. Seine, 9 avril 1881, n. 9877, p. 353.

Facteur à la halle. — *Agence, Cession, Traité, Société, Retenue par le cédant de la moitié de la valeur de l'agence, Stipulation de partage des bénéfices pour cette moitié avec le cessionnaire, Décret de janvier* 1878, *Validité des conventions.* — Les fonctions de facteur à la halle n'ont jamais constitué une charge publique ni un office, mais seulement une agence de commission.

Par suite, les facteurs à la halle pouvaient vendre leur agence dès avant le décret de janvier 1878, à condition de faire agréer leurs successeurs, et aucun texte de loi ne leur avait défendu de s'associer avec un bailleur de fonds pour le partage des bénéfices.

A plus forte raison, la liberté d'association existe pour eux depuis le décret qui, sans abolir le factorat, a modifié les conditions de son exercice.

En conséquence, est et demeure licite et valable, la convention par laquelle, soit antérieurement, soit *a fortiori* postérieurement au décret, un facteur cédant son agence a retenu à son successeur, régulièrement agréé, la moitié de la valeur de ladite agence et stipulé pour cette moitié le partage des bénéfices;

Digitized by Google

Paris, 5 mars 1881, n. 9917, p. 505.

Faillite. — *Absence de créanciers produisants, Impossibilité de suivre les opérations, Clôture pour défaut d'intérêt de masse.* — Lorsque les créanciers d'une faillite s'abstiennent, soit par négligence, soit par suite d'une entente avec le failli, de produire leurs titres de créances et rendent ainsi impossible l'accomplissement des formalités prescrites pour mettre les opérations à fin par un concordat ou par dissolution de l'union, le tribunal de commerce ne peut néanmoins prononcer la clôture de la faillite pour défaut d'intérêt de masse; com. Seine, 14 février 1881, n. 9886, p. 386.

Faillite. — *Adjudication d'une coupe de bois communaux, Clause relative au parterre des coupes, Sous-acquéreur, Bonne foi, Propriétaire, Droit de rétention, Possession légale, Article* 557, *Code de commerce, Saisie, Validité.* — La clause insérée dans un cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudicatian de bois communaux et aux termes de laquelle la commune se réserve, par dérogation au droit commun, le droit de saisir et de revendiquer, en cas de faillite, les bois qui ne seraient pas sortis du parterre des coupes, est licite et légale, et doit avoir pour effet de permettre à la commune d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 577 du Code de comm.

Le droit de rétention est opposable à toute personne qui prétend tenir de l'acheteur des droits sur la chose vendue; Dijon, 11 février 1881, n. 9867, p. 317.

Faillite. — *Aliéné séquestré non interdit, Failli devenu commerçant pendant l'année du mariage, Immeuble acquis au cours du mariage, Inscription de l'hypothèque légale de la femme, Demande en nullité contre la femme et contre le directeur de l'assistance publique, considéré comme administrateur provisoire des biens du failli aliené, Autorisation de la femme d'ester en justice, Compétence.* — La femme dont le mari est aliéné et enfermé dans un établissement de l'Assistance publique doit être autorisée à ester en justice par le tribunal devant lequel elle est assignée.

L'administrateur provisoire des biens du mari aliéné doit être mis hors de cause sur le chef de demande relatif à l'autorisation de la femme.

Le tribunal de commerce, compétent pour connaître de toutes les contestations nées de la faillite, a compétence pour statuer sur la demande en nullité de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme du failli formée par le syndic, lorsque cette nullité dépend de la question de savoir à quelle époque le mari est devenu commerçant.

Quand le failli est devenu commerçant dans l'année de la célébration du mariage, l'hypothèque légale de la femme ne peut être inscrite sur un immeuble acquis par le mari depuis le mariage; com. Seine, 20 novembre 1880, n. 9881, p. 366.

Faillite. — *Appel du jugement déclaratif, Dessaisissement provisoire du failli.* — L'incapacité du failli n'est pas suspendue par l'appel du jugement déclaratif de faillite; il ne saurait, tant que cet appel n'a pas été vidé, transmettre valablement aucun droit; com. Seine, 4 mai 1881, p. 420.

Faillite. — *Bail, Résiliation, Loi du* 12 *février* 1872, *Droit du syndic, Indemnité due au propriétaire, Fixation, Temps nécessaire à la relocation, Usage des lieux, Vente des marchandises en liquidation, Absence de préjudice pour l'immeuble loué.* — En principe, et sauf le cas d'abus de jouissance, où il peut être accordé des dommages-intérêts au bailleur, le locataire, en cas de résiliation par sa faute, n'est tenu, aux termes de l'article 1760 du Code civil, de payer, à titre d'indemnité, que le prix du bail pendant le *le temps nécessaire à la relocation.*

Conséquemment, le *temps nécessaire à la relocation* devant, aux termes de l'article 1745 du Code civil, s'entendre du délai à observer, suivant l'usage des lieux, entre le congé et la sortie, le propriétaire n'a droit, à titre d'indemnité, en cas de faillite de son locataire, qu'au prix

Digitized by Google

du loyer couru pendant ce délai.

Le syndic de la faillite du locataire qui notifie au bailleur des lieux occupés par le failli qu'il entend résilier le bail conformément à la faculté qui résulte de l'article 450 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872, use d'un droit dont l'exercice ne peut donner lieu à dommages-intérêts autres que l'indemnité pour le temps nécessaire à la relocation.

La vente en liquidation des marchandises formant l'actif de la faillite est de la part du syndic l'exercice d'un droit, et s'il est vrai que cette vente, qui ne rentre pas dans les prévisions du bail, ne soit pas sans inconvénients, le propriétaire ne peut néanmoins fonder une demande en dommages-intérêts sur le discrédit qu'elle jetterait sur son immeuble; civ. Seine, 13 juillet 1880, n. 9848, p. 232.

Faillite. — *Cabinet de syndic, Cession, Nullité, ordre public.* — L'ordre public s'oppose à la cession d'un cabinet de syndic de faillites; Besançon, 29 décembre 1875, n. 9847, p. 229.

Faillite. — *Cession de bail, Loyers d'avance payés par le cédant, Créance non privilégiée.* — Celui qui, en cédant son bail, a stipulé, entre autres conditions, le remboursement des loyers par lui payés d'avance au propriétaire et imputables sur les six derniers mois de jouissance du locataire, n'a contre son cessionnaire qu'une créance ordinaire à recouvrer.

Conséquemment, en cas de faillite du cessionnaire du bail, le cédant n'a pas droit à un privilège pour la partie de sa créance représentant les loyers par lui payés d'avance et ne peut se prétendre subrogé aux droits du propriétaire; com. Seine, 12 novembre 1880, n. 9880, p. 364.

Faillite. — *Chèque endossé et envoyé par négociant à banquier, parvenu au cessionnaire le jour seulement de la faillite de l'endosseur, Encaissement opéré, Demande en rapport formée par le syndic, Exception opposée de payement fait utilement par le failli pour dettes échues en effets de commerce, Interprétation de la loi du 14 juin 1865, Effets de l'endos, Transmission de propriété demeurée incomplète et devenue impossible au jour de l'arrivée de la valeur aux mains du cessionnaire, Rejet de l'exception, Rapport ordonné au profit de la masse.* — Quoique l'émission d'un chèque ne constitue pas un acte de commerce, un chèque, cependant, constitue un effet de commerce véritable, lorsqu'il est mis en usage, comme mode de retrait de sommes, entre commerçants, pour les besoins de leur commerce et à raison de leurs engagements réciproques; il tombe alors sous l'application des règles de droit commun en matière commerciale, et la propriété en est transmise du jour de l'endossement.

Le chèque étant transmissible, même par voie d'endossement en blanc (art. 1er de la loi du 14 juin 1865), l'endos ainsi donné suffit pour produire effet.

Mais, l'endossement n'étant qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre, cette cession, pour être valable et produire son effet utile et définitif, a nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire, au moment même où le transport se consomme par l'acceptation et la prise de possession du bénéficiaire.

En conséquence, si, au jour où la valeur endossée, expédiée d'un lieu dans un autre, parvient au bénéficiaire, le concours des deux volontés n'a pas eu lieu et est devenu impossible, spécialement, parce que, dans l'intervalle de l'envoi à la reception, le cédant tombé en faillite à été dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné, préalablement au transfert par le cédant, demeurent sans effet et que la remise du chèque n'a pu constituer un payement effectif de dettes échues soldées en effets de commerce.

Spécialement, ne peut être considéré comme ayant constitué un payement en effets de commerce, pour

dettes échues, opéré utilement et sans être soumis au rapport à la masse, l'endossement d'un chèque adressé par le failli, de Paris à Londres, à des banquiers ses correspondants, la veille de sa faillite, lorsqu'il résulte des circonstances que cet endossement et cet envoi ne constituaient qu'une négociation en banque, avec indication d'emploi à porter en compte courant non fermé; Paris, 20 novembre 1880, n. 9813, p. 55.

Faillite. — *Clôture des opérations faute d'actif, Entreprises nouvelles du failli sous la raison sociale d'une prétendue société, Deuxième déclaration de faillite, Actif nouveau purement personnel, Rapport de la deuxième faillite.* — L'actif et le passif créés par un commerçant sous une raison sociale en l'absence de toute société se confondent nécessairement avec son actif et son passif antérieurs, sans qu'il puisse être fait aucune distinction.

Conséquemment, si le commerçant est déjà dans les liens d'une première faillite dont les opérations ont été clôturées faute d'actif, il ne peut être de nouveau déclaré en état de faillite.

La seconde faillite déclarée, dans de semblables circonstances, devrait être rapportée, sauf au premier syndic à faire les diligences nécessaires pour se saisir du nouvel actif, le réaliser et le répartir également entre tous les créanciers anciens et nouveaux, sans qu'il puisse être établi des masses distinctes; Com., Seine, 20 janv. 1881, n. 9800, p. 12.

Faillite clôturée pour insuffisance d'actif. — *Continuation de l'état de faillite, Indemnité d'expropriation perçue par le failli seul et sans l'assistance de son syndic, Nullité, Droit pour le syndic de faire payer par l'expropriant une nouvelle indemnité.* — La clôture pour insuffisance d'actif n'a pour effet que de suspendre les opérations de la faillite et ne fait cesser ni l'état de faillite ni le dessaisissement qui en est la conséquence. Le syndic conserve donc le droit d'exercer au nom du failli toutes les actions qui peuvent profiter à la faillite.

Dans l'espèce, lorsqu'un failli a, postérieurement à la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, traité seul et directement avec l'expropriant de l'indemnité qui pourra être due et en a touché le montant, le syndic est en droit de ne pas tenir compte de cette opération faite par un incapable, et de demander au jury d'expropriation de fixer une nouvelle indemnité.

La déchéance résultant des dispositions de la loi du 9 mai 1841, qui veut que les tiers intéressés se fassent connaître dans un délai déterminé, ne peut être opposée au syndic qu'autant qu'elle pourrait être invoquée contre le failli lui-même; Paris, 18 mai 1881, n. 9931, p. 569.

Faillite. — *Compte courant, Application de l'art. 447, c. comm., Contestation, Défaut de rapport du juge-commissaire, Nullité du jugement.* — Doit-on annuler le jugement rendu en matière de faillite qui ne mentionne pas que le juge-commissaire a été entendu en son rapport sur la contestation ?

Il importe peu que le juge-commissaire ait assisté aux débats et que sa présence soit constatée, si mention expresse du rapport ne résulte pas du jugement.

L'article 447 est applicable en matière de compte courant.

En conséquence, doivent être annulées les remises faites à un banquier, en compte courant si, au moment où il acceptait ces remises en déduction du débit de son compte, le banquier avait connaissance de la cessation des payements du remettant.

Les remises des valeurs en compte courant sont toujours effectuées, sauf encaissement; Caen, 14 décembre 1880, n. 9855, p. 253.

Faillite. — *Condamnation correctionnelle, Dommages-intérêts, Contrainte par corps, Référé afin d'élargissement, Compétence, Suspension de l'exercice de la contrainte.* — Le

Digitized by Google

juge des référés est compétent pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exercice de la contrainte par corps poursuivie en vertu d'un arrêt de police correctionnelle.

L'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement de dommages-intérêts prononcés en police correctionnelle contre un failli incarcéré au moment de la déclaration de faillite, est suspendu pendant la durée de ladite faillite; Paris, 27 juin 1881, n. 9933, p. 576.

Faillite. — *Créancier hypothécaire admis au passif à titre chirographaire, par suite de défaut d'immeubles offrant un aliment à son hypothèque, Avènement d'immeubles dans le patrimoine du failli postérieurement à cette admission, Contestation sur le caractère de la créance, Computation pour le concordat, Inscription provisoire de cette créance pour mémoire.* — Lorsque le caractère hypothécaire d'une créance est contesté, elle ne saurait, malgré une admission antérieure au passif chirographaire de la faillite, figurer dans les créances servant à établir les majorités exigées pour le concordat : elle ne doit dès lors être inscrite que pour mémoire; Com., Seine, 25 juin 1881, n. 9906, p. 446.

Faillite. — *Débiteurs solidaires, Admission d'un billet au passif de l'un d'eux, Prescription invoquée par le codébiteur.* — L'admission d'un billet à ordre ou d'une lettre de change au passif de la faillite du souscripteur ou du tireur et le concordat accordé à celui-ci n'ont pour objet que de vérifier et pour effet que de confirmer la créance, mais sans rien changer à sa nature à l'égard des coobligés et sans qu'il en résulte dès lors aucune novation.

Si le non-commerçant codébiteur solidaire d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, ne peut, de son chef, invoquer la prescription quinquennale, il peut l'opposer du chef du souscripteur commerçant.

La prescription quinquennale est un mode d'extinction de l'obligation qui rentre, comme tel, dans les exceptions résultant de la nature du titre et dont les codébiteurs peuvent exciper en vertu de l'article 1208, du Code civil; Com., Seine, 23 septembre 1880, n. 9801, p. 15.

Faillite déclarée en Autriche. — *Jugement non déclaré exécutoire en France, Droit de poursuite des créanciers français.* — L'état de faillite ouverte où se trouve à l'étranger un négociant exerçant le commerce en France, ne saurait faire obstacle aux poursuites individuelles de ses créanciers, lorsque ce jugement n'a pas été rendu exécutoire en France; Com., Seine, 29 juin 1881, n. 9907, p. 448.

Faillite déclarée et suivie à l'étranger. — *Succession échue en France au failli, Créanciers français ayant produit à la faillite, Opposition à partage et intervention, Rejet.* — Lorsqu'une faillite a été déclarée, suivie et terminée à l'étranger, suivant la loi du pays et que des créanciers français ont pris part aux opérations de cette faillite, ils sont déchus de tout droit d'intenter une action personnelle à l'encontre ou en dehors du représentant légal de la faillite.

Par suite, une transaction régulièrement intervenue lie définitivement toutes les parties, et au surplus l'exequatur doit être accordé au jugement déclaratif de la faillite à l'étranger à la réquisition des intéressés et principalement à la réquisition du représentant légal de la faillite à l'étranger; Civ., Seine, 27 juillet 1881, n. 9967, p. 701.

Faillite en France et Faillite en Belgique. — *Demande en admission au passif de la faillite française par le curateur de la faillite belge, avec offres d'admettre au passif de la faillite belge le syndic de la faillite française, Admission de la demande sous la condition de la réalisation des offres.* — Les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, sans distinction de nationalité; il en résulte que les créanciers belges ont droit aux biens du

Digitized by Google

failli situés en France, comme les créanciers français ont droit aux biens du même failli situés en Belgique.

Il en résulte que la masse créancière belge doit être inscrite au passif de la faillite française, sous condition de réciprocité ; Com., Seine, 28 mai, 1881, n. 9901, p. 429.

Faillite. — *Demande en séparation de biens*, *Dépens*. — Le syndic de la faillite du mari est-il partie principale ou même nécessaire sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli?

La condamnation aux dépens de la demande en séparation de biens prononcée contre le failli et le syndic sans solidarité peut-elle être exécutée pour le tout contre ce dernier ? Civ., Seine, 25 novembre 1880, n. 9854, p. 248.

Faillite. — *Demande en séparation de biens*, *Mise en cause du syndic*, *Dépens*, *Solidarité*. — L'article 443 du Code de commerce aux termes duquel à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre la faillite, ne saurait souffrir exception lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de biens, la présence du syndic étant d'autant plus nécessaire en ces sortes de causes qu'il y a plus lieu de craindre une collusion entre les parties.

Si le syndic succombe, les frais de l'instance doivent-ils être recouvrés contre la masse, la femme étant, quant à ces dépens, créancière non dans la faillite, mais de la faillite?

D'autre part, si à côté du syndic, représentant la masse, le mari est appelé à figurer dans l'instance au point de vue des rapports moraux entre les époux et des modifications que le jugement doit faire subir à la puissance maritale, le rôle de chacun de ces deux défendeurs, n'est-il pas assez distinct pour que l'instance en séparation ne soit indivisible, et n'entraîne par suite la solidarité quant aux dépens; Civ., Lyon, 9 avril 1881, n. 9959, p. 677.

Faillite. — *Dépôt prétendu*, *Restitution à la convention de sa véritable qualification*, *Rejet de la revendication introduite par le déposant*. — La convention, par laquelle un négociant constitue chez un tiers un dépôt de vins, avec faculté pour ce tiers de prendre sur ce dépôt les vins dont il aurait besoin et ce à un prix déterminé d'avance constitue une véritable vente.

En conséquence est non recevable la revendication que prétend exercer le déposant, qui n'est en réalité qu'un vendeur; Com., Seine, 1er janvier 1881, n. 9902, p. 431.

Faillite. — *Dessaisissement*, *Demande en partage*, *Créanciers*. — L'article 443 du Code de commerce n'a point pour effet d'attribuer à la déclaration de faillite du débiteur le dessaisissement absolu de toutes les actions qu'un créancier peut avoir à exercer dans l'intérêt de la conservation des droits de son débiteur (*C. civ.*, *art.* 1166).

Mais le créancier qui substitue son action à celle du syndic agit à ses risques et périls, et ne peut, en aucun cas, demander à la masse de la faillite le remboursement des frais auxquels l'exposerait une action intentée sans succès et restée infructueuse.

Le créancier à qui la priorité des poursuites est assurée dans une demande en compte, liquidation et partage d'une succession appartenant à son débiteur n'est pas dessaisi par la déclaration de faillite de ce dernier, en cas d'inaction du syndic ; la faillite, en effet, est elle-même intéressée à cette priorité, car il est plus avantageux pour elle de diriger la liquidation que d'y être simplement appelée (*C. proc.*, *art.* 966, 967) ; Civ., Auxerre, 1er juin 1881, n. 9953, p. 657.

Faillite. — *Fournitures faites à une ville par le syndic exploitant au nom de la masse*, *Obligation hypothécaire et délégation consenties à certains créanciers*, *Privilège*, *Compétence*, *Obligations remboursables en plusieurs années*, *Taux de l'admission des obligataires*, *Chose jugée*. — Le tribunal de commerce est

Digitized by Google

compétent pour statuer sur tout litige né d'une faillite, par application de l'article 635, C. comm.; notamment sur la demande formée par des obligataires, à qui une hypothèque et une délégation avaient été consenties par le failli, afin d'être admis avec privilège sur l'actif chirographaire de la faillite.

Lorsque les créanciers, en état d'union, ont donné mandat au syndic de continuer l'exploitation, les sommes provenant de cette exploitation et formant un actif propre à la masse, ne sont point soumises au privilège que le failli avait consenti à certains de ses créanciers.

Lorsque des obligations émises à un certain taux sont remboursables après un certain délai, au moyen de remboursements annuels effectués par voie de tirage au sort, et avec une augmentation déterminée du capital primitif, le chiffre du remboursement de ces obligations en cas de faillite doit être déterminé par un calcul de proportion, dont les deux termes sont le chiffre stipulé et le nombre d'années comprises entre la date du contrat et celle de la déclaration de faillite qui en a interrompu l'exécution.

L'ordonnance de clôture rendue par le juge-commissaire à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli ne constitue point la chose jugée à l'égard de l'admission au passif chirographaire de la faillite, alors qu'aucune contestation n'a été élevée sur le chiffre de la production à l'ordre; Paris, 18 mars 1881, n. 9921, p. 516.

Faillite. — *Inscription hypothécaire prise au profit de la masse, Mainlevée, Pouvoir du syndic.* — Le syndic d'une faillite en état d'union ne peut, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles du failli, lorsque cette mainlevée n'est pas précédée du payement intégral de la créance; Cass., 21 décembre 1880, n. 9937, p. 590.

Faillite. — *Instance dirigée contre le syndic, Frais et dépens, Droit de préférence à l'encontre de la masse, Distraction au profit de l'avoué.* — La partie, qui a soutenu et gagné un procès contre le syndic d'une faillite, est, quant aux dépens de l'instance, créancière directe de la masse, et, à ce titre, n'est pas soumise à la loi du dividende.

Par suite, ces dépens doivent lui être alloués par voie de préférence comme faisant partie des frais d'administration de la faillite et l'avoué distractionnaire peut en réclamer directement le remboursement (*Article* 443 *et* 565 *du Code de commerce*) ; Cass., 18 août 1880, n. 9837, p. 166.

Faillite. — *Obligation de la femme, Autorisation maritale, Subrogation dans l'hypothèque légale, Validité dans les rapports personnels de la femme avec le subrogé.* — L'état de faillite du mari ne prive pas celui-ci du pouvoir d'autoriser valablement sa femme à s'obliger, et, par suite, ne devient pas une cause d'incapacité de cette dernière.

Dès lors, au cas où la femme d'un commerçant, déclaré plus tard en faillite, s'est, pendant la période suspecte, solidairement obligée avec son mari envers un créancier antérieur de ce dernier, et a subrogé ce créancier dans l'ensemble de son hypothèque légale, par conséquent aussi bien dans ceux de ses droits hypothécaires lui appartenant à raison de sa dot et de ses reprises matrimoniales, que dans ceux pouvant résulter pour elle de l'indemnité qui lui est due a raison de sa coobligation même (art. 1431 et 2135, § 5, C. civ. combinés), — il faut tenir pour valables ledit engagement et ladite subrogation dans les rapports *personnels* de la femme *avec le créancier subrogé*.

Spécialement, il faut tenir pour valables ledit engagement et ladite subrogation en tant qu'ils portent sur les droits hypothécaires antérieurement possédés par la femme. Ces droits, en effet, acquis à la femme sur son mari alors qu'il était *in bonis*, sont à l'abri des atteintes de la masse de la faillite ;

Digitized by Google

Cass., 27 avril 1881, n. 9944, p. 610.

Faillite. — *Opposition à jugement déclaratif qualifiée tierce opposition, Recevabilité, Faillite déclarée à l'étranger, Double domicile commercial, Faillite en France, Droit souverain des tribunaux de commerce de fixer la date de la cessation des payements.* — L'opposition au jugement déclaratif de faillite permise à toute partie intéressée par l'article 580 du Code de commerce est recevable, si elle a été formée dans le délai prescrit, quoiqu'elle ait été, à tort, qualifiée tierce opposition.

Le Français qui a été déclaré en faillite à Londres n'en doit pas moins être déclaré en faillite à Paris, lorsqu'il y a conservé son domicile, que c'est là que se traitait la plus grande partie de ses affaires et que se trouve presque tout son passif, alors surtout que la créance du poursuivant est postérieure au concordat obtenu en Angleterre.

N'est pas recevable la demande qui a pour but de faire décider que la date de l'ouverture de la faillite ne sera pas reportée au delà d'une certaine date, les droits du tribunal de commerce ne pouvant être limités à cet égard.

Lorsque, par suite du report de la date de la cessation de payement, une inscription hypothécaire est annulée, relativement à la masse, par application de l'article 446 du Code de commerce, il y a lieu d'ordonner que les effets de cette inscription ainsi annulée seront exercés par le syndic au profit de la masse ; Com., Seine, 10 mai 1881, n. 9898, p. 421.

Faillite. — *Réformation du jugement déclaratif, Incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur la demande en payement des frais et honoraires du syndic.* — Le jugement déclaratif d'une faillite ayant été annulé par un arrêt de la Cour, la demande formée par le syndic provisoire, en payement des frais et honoraires qui peuvent lui être dus, doit être adressée non au tribunal de commerce qui avait déclaré la faillite, mais au juge de droit commun; Lyon, 15 juillet 1882, n. 9975, p. 717.

Faillite. — *Règlement de juges, Société anonyme, Siège social.* — La faillite d'une société anonyme doit être déclarée au lieu où l'acte constitutif de cette société a fixé son siège et son domicile, alors même que l'objet de son exploitation serait ailleurs et que le directeur serait établi au siège de cette exploitation.

Conséquemment, si la faillite est déclarée par deux tribunaux différents, elle doit être attribuée à celui du lieu où le siège social a été fixé; Cass., 1er février 1881, n. 9842, p. 184.

Faillite. — *Report de la date de la cessation de payements, Opérations faites dans la période suspecte, Compte courant, Payements effectués, autrement qu'en espèces, Demande en nullité, Preuve à la charge du syndic, Interprétation des art. 446 et 447 du Code de commerce, Rejet, Omission aux jugements du rapport oral du juge-commissaire, Interprétation de l'article 452 du Code de commerce, Exception de nullité, Rejet.* — Ne peuvent être considérés comme des payements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et par suite ne sont pas nuls de plein droit, par application de l'article 446 du Code de commerce, les versements opérés par le débiteur failli aux mains de son créancier, postérieurement à la date de la cessation de ses payements, lorsque ces versements figurent dans un compte courant comme articles ou éléments de ce compte resté ouvert, constituant les remises respectives de crédit et de débit et laissant en suspens, jusqu'à compte arrêté définitivement, les qualités respectives de débiteur et de créancier.

Les payements faits postérieurement à la date de la cessation de payement et antérieurement à la date de la déclaration de faillite, ne peuvent être annulés alors que ces payements n'ont en rien préjudicié à la masse de la faillite ; il en

Digitized by Google

est ainsi notamment quand les payements ont été faits non avec les deniers du débiteur failli, mais des deniers d'un tiers, intervenu de sa personne pour désintéresser le créancier, aux droits duquel le tiers intervenant se trouve subrogé à l'égard de la faillite.

Il ne suffit pas pour donner lieu, par application de l'article 447 du Code de commerce, à l'annulation du payement, fait après la date de la cessation de payements, que cet état de cessation de payements fût de notoriété publique; il faut prouver qu'il y a eu, de la part du créancier indûment payé, une connaissance personnelle du fait, et cette preuve incombe au demandeur en nullité de payement.

Ne constitue pas un vice radical et substantiel de la procédure l'omission, dans le jugement relatif aux opérations de la faillite, de la déclaration que ce jugement a été rendu sur le rapport du juge-commissaire (Article 452, C. comm.); Paris, 14 janvier 1881, n. 9909, p. 454.

Faillite. — *Rétractation après concordat amiable, Nouvelles poursuites, Créancier non signataire de l'acte d'atermoiement, Recevabilité de la demande.* — La rétractation d'un jugement déclaratif de faillite après concordat amiable intervenu entre le failli et la plupart de ses créanciers ne fait pas obstacle à ce que la faillite soit de nouveau déclarée pour dettes antérieures à l'acte d'atermoiement. sur la poursuite d'un créancier resté étranger à cet acte; Com., Chambéry, n. 9968, p. 704.

Faillite. — *Retrait litigieux, Créance d'une faillite contre une autre faillite acquise en adjudication publique avec autorisation de justice, Validité du retrait litigieux exercé par les syndics de la faillite débitrice.* — Le retrait litigieux peut être exercé par une personne morale. Si le retrait litigieux ne peut être exercé par les créanciers du débiteur il peut l'être par les syndics d'une faillite, à l'état d'union, à l'égard de la créance, d'une autre faillite dont l'acquisition a eu lieu en adjudication publique effectuée avec l'autorisation de justice. Si la créance litigieuse a été adjugée avec d'autres, il appartient au tribunal de déterminer la somme moyennant laquelle aura lieu le retrait litigieux.

Et, dans ce cas, la remise des titres de la créance a pu être ordonnée sans qu'il fût statué *ultra petita*, bien que cette remise n'ait pas été spécialement demandée; Paris, 2 av. 1881, n. 9925, p. 535.

Faillite. — *Saisie-arrêt formée sur la masse, Action en mainlevée, Incompétence du tribunal de la faillite.* — L'article 637 du Code de procédure civile attribue compétence exclusive au tribunal civil du domicile de la partie saisie tant pour l'action en validité que pour l'action en mainlevée de la saisie-arrêt.

Lorsque la saisie-arrêt a été formée contre la masse elle-même, l'action en mainlevée exercée par le syndic n'étant point née de l'événement de la faillite, ne peut être compétemment portée devant le tribunal de commerce par application de l'article 635, C. comm.

La demande en admission au passif d'une faillite n'a pas pour effet d'attribuer compétence au tribunal de la faillite, pour connaître de l'action formée par le syndic dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, et de faire obstacle à ce que le créancier saisissant poursuive devant le tribunal civil la validité de sa saisie-arrêt; Rouen, 29 juil 1880, n. 9849, p. 236.

Faillite. — *Société, Communication de pièces, Apport au greffe, Intéressés, Siège social, Appel incident.* — Les membres du conseil de surveillance d'une société tombée en faillite ne peuvent exiger des syndics l'apport au greffe de la Cour des pièces et documents sociaux pour les consulter.

Un tel déplacement est inconciliable avec les nécessités de l'administration des syndics, qui ont eux-

Digitized by Google

mêmes besoin de recourir à chaque instant à ces pièces.

Leur droit de défense est suffisamment garanti par l'offre des syndics de leur communiquer, à eux ou à tout mandataire de leur choix, au siège social, tous les documents et de leur en donner des extraits; Angers, 5 mai 1881, n. 9966, p. 699.

Faillite. — *Société en nom collectif, Associé décédé, Continuation des opérations sociales, Mise en faillite de la Société plus d'une année après le décès.* — Une société commerciale en nom collectif peut être déclarée en faillite plus d'un an après le décès de l'un des associés lorsque, après ce décès, les opérations sociales se sont en fait poursuivies sans qu'il ait été procédé à la liquidation (*C. comm.*, 437; *L.* 24 *juillet* 1867, *art.* 61).

Il en est ainsi notamment lorsque la société ne se composant que de deux personnes, dans l'espèce le père et son fils, ce dernier s'est trouvé, après la mort de son père, représenter seul sa succession; Com., Seine, 31 décem. 1880, n. 9885, p. 383.

Faillite. — *Société en nom collectif, Séparation de biens, Mise en cause du syndic.* — En autorisant les créanciers, en cas de faillite d'une société commerciale, à consentir des concordats distincts à chacun des associés, l'article 531 du Code de commerce suppose que la faillite de la société entraîne celle de chacun de ses membres.

En conséquence, c'est à bon droit que le syndic de la faillite d'une société en nom collectif est mis en cause dans une instance en séparation de biens formée contre un des associés; Civ., Seine, 16 juin 1881, n. 9960, p. 680.

Faillite. — *Société entre mari et femme, Nullité à l'égard de la femme, Rectification du jugement déclaratif.* — Une société commerciale formée entre trois personnes dont l'une est devenue postérieurement la femme de l'un des associés est nulle à l'égard de celle-ci.

Si cette société est déclarée en faillite sans que les membres qui la composaient aient été désignés individuellement par le jugement déclaratif, la femme doit-elle, quand la société est antérieure au mariage, être comprise au nombre des associés dans le jugement rectificatif rendu sur la requête du syndic et l'avis du juge-commissaire ? Com., Seine, 21 février 1880, n. 9879, p. 357.

Faillite. — *Sujet français exerçant le commerce en Suisse, Faillite déclarée par un tribunal suisse, Traité international du* 15 *juin* 1869, *jugement non rendu exécutoire en France, Poursuite en nouvelle déclaration de faillite, Validité.* — Si aux termes du traité intervenu le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, peut être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement, et produire tous ses effets en France, il n'en est pas moins vrai que ledit jugement déclaratif de faillite ne peut avoir une valeur juridique en France qu'autant qu'il y a été rendu exécutoire.

Par suite, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, des créanciers même antérieurs au jugement déclaratif de faillite prononcé en Suisse, peuvent poursuivre en France, la mise en faillite de leur débiteur devant le tribunal de son nouveau domicile en France; Paris, 8 juillet 1880, n. 9817, p. 71.

Faillite. — *Syndic de faillites, Agence d'affaires, Profession commerciale.* — La profession de syndic de faillites peut-elle, par la pluralité et la succession des mandats, devenir commerciale comme constituant une entreprise d'agences d'affaires, sinon dans le sens ordinaire du mot, du moins dans son acception légale par application de l'article 632 du Code de commerce?

Celui qui est syndic de faillites et en fait sa profession habituelle peut-il être déclaré en faillite? Com., Dôle, 19 fév. 1881, n. 9853, p. 246.

Faillite. — *Transport de créance, Représentants du cédant et représentants du cessionnaire contre re-*

Digitized by Google

présentants du cédé; validité de saisie-arrêt : acte conservatoire permis à un failli, Déchéance du bénéfice d'inventaire, Rejet, Libéralités faites en fraude des créanciers, Annulation, Assurance par le débiteur sur sa tête au profit d'un tiers, Prescription, Suspension en cours d'instance. — Le droit pour le failli de pratiquer une saisie-arrêt, emporte le droit de la dénoncer et d'en demander la validité; la dénonciation et l'assignation en validité étant exigées par la loi à peine de nullité ne dénaturent pas le caractère purement conservatoire de la procédure; en conséquence on ne peut opposer au failli ou à ses représentants l'impossibilité pour eux, d'agir en justice alors surtout que ceux-ci n'ont pas suivi l'audience sur la demande en validité.

Le cédant, garant, vis-à-vis du cessionnaire, de la solvabilité du cédé, a qualité pour agir contre le cédé afin de le contraindre à l'exécution de son obligation, sans que le cédé puisse opposer au cédant que par suite du transport, il a cessé d'être créancier.

Toute personne engagée dans une instance en une qualité déterminée, a le droit de prendre dans ladite instance des conclusions d'intervention en une qualité différente, pour soutenir les intérêts appartenant à cette dernière qualité.

La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts qui courent pendant une instance.

Les libéralités, consenties par le débiteur, alors qu'il n'était pas *in bonis*, doivent être annulées comme faites en fraude des droits de ses créanciers, sans qu'il soit besoin de rechercher si le bénéficiaire a connu le mauvais état d'affaires du donateur.

L'assurance contractée par le débiteur sur sa propre tête, au profit d'un tiers, a le caractère d'une libéralité, faite en fraude des droits des créanciers, alors que l'importance des primes annuelles payées par l'assuré ne permet pas de les considérer comme des prélèvements minimes opérés au jour le jour sur le salaire insaisissable du père de famille.

Si le bénéficiaire de la libéralité, annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du donateur, a employé les fonds à lui remis à l'acquisition d'un titre, les créanciers du donateur ne peuvent demander le rétablissement, à l'actif de ce dernier, que de la somme même dont il avait abusivement disposé, et non du titre acquis par le bénéficiaire, ce titre pouvant avoir au jour du rétablissement, une valeur supérieure ou inférieure au montant même de la libéralité.

Ne peut donner lieu à la déchéance du bénéfice d'inventaire le fait pour l'héritier bénéficiaire de n'avoir pas compris dans l'inventaire, ni dans le compte du bénéfice d'inventaire les sommes dont le *de cujus* avait disposé en fraude des droits de ses créanciers, alors même que les libéralités auraient été faites en faveur de l'héritier, pourvu que celui-ci n'ait pas eu connaissance de la fraude.

Ne présentent pas le caractère d'acceptation pure et simple de la succession le fait par l'héritier d'avoir pris le titre d'héritier dans la la déclaration de succession ni le retrait par l'héritier de fonds de la succession déposés chez un tiers, ni la vente des objets mobiliers dépendant de la succession, accomplie avec les formalités légales, ni le payement des droits de mutation; Paris, 24 déc. 1880, n. 9822, p. 89.

Faillite. — *Union, Substitution de la femme au mari pour le payement des dettes, Demande par le failli de remise à la tête de ses affaires, Intervention des créanciers, Rejet.* — Les créanciers qui ont été représentés en première instance par leur débiteur ne sont pas recevables (aux termes des art. 466 et 474 du C. proc. civ.) à intervenir en cause d'appel.

Lorsque les créanciers d'une faillite ont été régulièrement constitués en état d'union, ils ne peuvent, d'accord avec le failli et

Digitized by Google

même d'un consentement unanime, neutraliser les effets de l'union et modifier leur situation respective par une convention postérieure, de manière à empêcher le syndic de procéder à la réalisation et à la répartition de l'actif conformément aux prescriptions de la loi.

Conséquemment une pareille convention est nulle et, par suite, le failli ne peut s'en prévaloir pour demander la dissolution de l'union et sa réintégration dans l'administration de ses biens et affaires, quoiqu'il ait été libéré par les créanciers et que ceux-ci aient accepté pour débiteur un tiers auquel il a cédé son actif.

Cette cession elle-même d'un actif dont le failli ne pouvait disposer est nulle et non avenue, l'union ayant eu pour effet d'opérer, *ipso facto*, la dévolution des biens du failli à ses créanciers, sauf réalisation par le syndic suivant les formes de droit; Paris, 3 juillet 1880, n. 9818, p. 74.

Faillite. — *Vente de bois. Parterre de la coupe, Magasin de l'acheteur, Vendeur, Stipulation d'enlèvement après payement seulement, Droit de gage, Sous-acquéreur, Prise de possession fictive, Livraison par consentement.* — Quoiqu'en matière de vente de bois, il soit admis par la jurisprudence que le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur, néanmoins lorsque le propriétaire vendeur des bois stipule qu'ils ne pourront être enlevés qu'après payement, il indique qu'il entend les conserver à titre de gage et il ne peut en être dessaisi au profit des acquéreurs de celui auquel il les a vendus qu'après le payement effectué réellement entre ses mains. Ce payement seul les met à la disposition de ce dernier sans qu'on puisse lui opposer qu'une prise de livraison fictive a eu lieu par son acquéreur par simple consentement et dans les termes du dernier paragraphe de l'article 1606 du Code civil; Paris. 31 juillet 1880, n. 9816, p. 68.

Femme mariée mineure. — *Acquisition d'un fonds de commerce avec la seule autorisation maritale, mais sans autorisation paternelle ou de famille, Nullité.* — La femme mariée mineure, bien qu'autorisée par son mari, ne peut acheter un fonds de commerce sans l'autorisation de son père ou de sa mère ou du conseil de famille (Art. 2 du Code de commerce); Com. Seine, 2 mars 1881, n. 9887, p. 388.

Femme. — *Séparation de biens, Autorisation de faire le commerce, Preuve, Faillite du mari, Faillite postérieure de la femme.* — Le jugement qui prononce la séparation de biens peut autoriser la femme à faire le commerce.

La preuve de l'autorisation donnée par le mari peut, d'ailleurs, résulter des faits et circonstances de la cause.

Postérieurement à la déclaration de faillite du mari, les créanciers qui ont produit conservent le droit de poursuivre la faillite de la femme commerçante et en état de cessation de payements, pourvu qu'ils n'aient pas renoncé à ce droit.

Peu importe qu'ils n'aient pas fait, dans les délais légaux, opposition au jugement déclaratif de la faillite du mari; Cass. 17 janvier 1881, n. 9942, p. 604.

Fonds de commerce. — *Appareil contrefait, Acheteur, Condamnation, Vendeur, Recours, Dommages-intérêts, Garantie.* — L'acheteur d'un fonds de commerce, dans lequel se trouve compris accessoirement un appareil contrefait, ne peut, s'il vient à être condamné, pour avoir fait usage de l'appareil, sur la poursuite de l'inventeur breveté, se retourner, contre son vendeur et lui demander le remboursement des condamnations prononcées contre lui.

Il ne peut même pas, en se fondant sur l'éviction résultant de la confiscation prononcée par le jugement de condamnation, réclamer une réduction sur le prix de vente du fonds de commerce; Cass., 22 déc. 1880, n. 9938, p. 592.

Digitized by Google

Fonds de commerce. — *Licitation, Clause interdisant au vendeur de s'établir dans un certain rayon.* — Chacun des colicitants a le droit de critiquer les clauses insérées dans le cahier d'enchères, ou d'exiger qu'il comprenne celles qui lui paraissent le plus utiles à l'intérêt commun.

Chacun peut notamment exiger, en matière de vente d'un fonds de commerce, l'insertion d'une clause interdisant à tous les vendeurs indistinctement de s'établir, pour exercer le même commerce, dans une zone déterminée; Paris, 8 mars 1881, n. 9919, p. 510.

Gens de mer. — *Salaires, Mandat légal de l'administration de la marine, Marins présents, Payement au bureau de l'inscription maritime, Maladie, Matelot traité à terre, Salaires dus pour la durée du voyage, Voyage, « Dies a quo, » « Dies ad Quem, » Rôle d'équipage, Cabotage et long cours, Force probante, Inadmissibilité de la preuve testimoniale.* — L'administration de la marine a le mandat légal de recevoir les salaires des marins, non seulement lorsqu'ils sont absents, mais aussi lorsqu'ils sont présents et peuvent agir eux-mêmes. Elle doit en poursuivre le recouvrement, alors surtout, qu'une partie des sommes reçues doit lui rester pour être versée à la Caisse des invalides.

Les salaires des gens de mer doivent être versés entre les mains du commissaire de l'inscription maritime.

Le matelot traité à terre, soit chez lui, soit à l'hôpital, a, comme celui traité à bord, droit à ses salaires pour toute la durée du voyage, sans avoir égard à son service à bord.

Le voyage commence avec le rôle d'équipage et finit avec lui. Il s'entend du temps de navigation du navire entre l'armement et le désarmement.

Le rôle d'équipage fait seul foi; il n'est pas permis de le combattre par la preuve testimoniale; Rouen, 7 février 1881, n. 9866, p. 313.

Intérêts usuraires. — *Loi du 19 décembre 1850, Répétition, Faillite, Imputation de droit, Compensation impossible.* — Lorsque, en dehors des intérêts légaux, il a été stipulé une part, dans les bénéfices de l'emprunteur, cette part constitue une stipulation usuraire et les sommes qui ont été versées à ce dernier titre doivent être restituées en capital et intérêts sans qu'il y ait lieu de prélever un droit de commission en faveur de celui qui n'a pas fait acte de banquier, mais bien de simple prêteur.

Les perceptions excessives d'intérêt qui, aux termes de la loi du 19 décembre 1850, doivent être imputées de plein droit aux époques où elles ont eu lieu, ne peuvent être ainsi imputées qu'autant que l'emprunteur est *in bonis;* mais, s'il est en faillite, cette imputation n'est pas possible parce qu'il en résulterait une compensation contraire à la loi des faillites.

Conséquemment, il n'y a pas lieu de réduire la dette du montant des perceptions indues, mais bien d'ordonner la restitution avec les intérêts du jour où les sommes ont été indûment touchées; Com., Seine, 10 janvier 1881, n. 9799, p. 9.

Jeu et pari. — *Opérations de bourse, Transaction sur le chiffre de la dette, Exception de jeu opposée postérieurement, Admission.* — En matière de dettes de jeu pour lesquelles la loi refuse une action au créancier, il importe peu que le débiteur ait transigé avec le créancier sur le chiffre de la dette. Cette transaction qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif sur la cause de la créance, entachée dans son principe et dans son origine d'une nullité d'ordre public, ne saurait empêcher le débiteur d'opposer au créancier l'exception résultant de cette nullité; Paris, 27 novembre 1880, n. 9812, p. 52.

Jeu. — *Remise d'effets de commerce, Répétition, Tiers porteur, Garantie.* — En matière de dettes de jeu la disposition qui ne permet pas de répéter ce qui a été volontairement payé ne peut s'entendre que d'un

Digitized by Google

payement réel, qui éteint l'obligation, et non de la simple remise de billets à ordre ou lettres de change, lesquels ne constituent pas un payement, mais seulement une promesse de payer.

La négociation d'effets de commerce ayant pour cause une dette de jeu, n'enlève pas à celui qui les a souscrits le droit d'en demander la nullité, soit contre le tiers porteur qui en connaît l'origine, soit, si le tiers porteur est de bonne foi, contre le porteur primitif en l'appelant en garantie; Douai, 14 février 1881, n. 9958, p. 674.

Jeu. — *Payement, Billets souscrits, Tiers porteur, Exception.* — L'article 1965 du Code civil s'applique non seulement aux joueurs entre eux, mais encore aux tiers intéressés qui spéculent sur la passion des joueurs.

La souscription d'un billet à ordre ne modifie pas cette situation, et, dès lors, l'exception de jeu peut être opposée au tiers porteur du billet qui en connaît le vice originaire; Bordeaux, 16 juin 1881, n. 9977, p. 720.

Journaux. — *Titre, Priorité, Propriété, Extinction, Confusion possible, Mesures destinées à la prévenir, Pouvoir des tribunaux.* — Le titre que prend un éditeur pour un journal ne devient une propriété et n'est protégé par droit privatif qu'autant qu'il a été fait de ce titre un usage suivi; le fait d'avoir fait paraître pendant quelques jours et à une époque déjà lointaine un journal sous un titre déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'un journal de fondation récente et paraissant d'une façon suivie s'approprie le titre tombé en désuétude, surtout lorsque le premier propriétaire a laissé passer un long espace de temps sans protester contre l'usage du titre tardivement contesté.

La confusion est possible entre deux journaux portant le même titre, bien que paraissant dans des villes éloignées l'une de l'autre, à raison de la facilité des communications postales et de la similitude tant du format que du caractère typographique.

Les tribunaux sont en droit de prescrire les mesures nécessaires à éviter toute confusion entre les journaux portant le même titre; Com., Seine, 31 mars 1881, 7 avril 1881, 18 juin 1881, n. 9894, p. 412.

Lettre de change. — *Provision, Marchandises, Comptes à régler.* — Les marchandises vendues par le tireur de lettres de change, et expédiées en plusieurs envois partiels à raison de leur nature, ne constituent pas une provision qui oblige le tiré vis-à-vis du tiers porteur, lorsque d'une part, la lettre de change ne spécialisait pas une affectation spéciale au payement d'une livraison, et lorsque, d'autre part, à l'échéance des lettres de change, il résulte du compte des marchandises reçues, des remises faites et des refus de certains envois, que le tiré est créancier du tireur.

Dans ce cas, les marchandises expédiées par le dernier envoi ne constituent pas provision, elles sont, au contraire, le gage exclusif du tiré pour le solde de son compte (C. comm., art. 116); Grenoble, 26 janvier 1881, n. 9952, p. 655.

Lettre de change. — *Femme non commerçante, Acceptation sans indication de chiffre, Simple promesse, Commencement de preuve par écrit.* — La signature et l'acceptation apposées sur des traites par une femme non négociante ne valent, à son égard, que comme simple promesse soumises aux prescriptions de l'article 1326, C. civ.

Mais, à défaut d'énonciation, en toutes lettres, du montant de l'obligation, ces mentions constituent un commencement de preuve par écrit qui peut être corroboré par des présomptions graves précises et concordantes; Paris, 9 février 1881, n. 9910, p. 468.

Liberté du commerce. — *Affuteurs de scies, Partage de la clientèle des quartiers industriels de Paris, Interdiction à chaque coparticipant d'exercer son industrie dans une*

Digitized by Google

autre circonscription que celle qui lui a été attribuée, Validité du contrat. — Est licite le contrat par lequel un certain nombre d'affuteurs de scies conviennent de n'exercer leur industrie que dans une circonscription déterminée ; Com., Seine, 2 septembre 1880, n. 9805, p. 28.

Marchés et fournitures. — *Changement de domicile de l'acheteur, Prescription, Inapplicabilité du statut personnel, Lex loci contractus.* — La seule prescription que le débiteur puisse opposer à la demande du créancier est celle fixée par la loi du lieu où l'obligation a été contractée, où elle devait être exécutée et où elle a reçu un commencement d'exécution.

Et le changement de domicile du débiteur ne peut avoir d'autre effet que d'obliger le créancier à s'adresser à une autre juridiction ayant actuellement des pouvoirs plus certains pour assurer le recouvrement de sa créance; Civ., Seine, 2 juin 1881, n. 9954, p. 661.

Marque de fabrique. — *Bande de papier doré au talon des bougies, Contrefaçon.* — Constitue une marque de fabrique dans les termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857 une bande de papier doré apposée au talon des bougies si, d'ailleurs, ce signe distinctif n'a jamais été employé par d'autres fabricants que les déposants; Civ., Seine, 29 août 1880, n. 9850. p. 239.

Matières commerciales. — *Mise en cause d'une partie pour la première fois en appel, Défaut de cette partie, Faculté pour le juge d'appel de statuer immédiatement sans prononcer défaut profit-joint et ordonner la réassignation de la partie défaillante.* — On peut mettre en cause pour la première fois en appel toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition contre l'arrêt.

En matière commerciale, si la partie ainsi mise en cause pour la première fois en appel ne comparaît pas, la Cour n'est pas tenue de rendre un arrêt de défaut profit-joint contre elle et d'ordonner sa réassignation : elle peut statuer immédiatement sur le fond.

En effet, aux termes de l'article 470 du Code de procédure civile, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées devant les Cours d'appel; or, dans les règles prescrites par la loi pour la procédure devant les tribunaux de commerce, aucune disposition ne rend obligatoire la formalité du défaut profit-joint à l'égard de celle des parties défenderesses qui ne comparaît pas; Rouen, 13 juin 1881, n. 9955, p. 665.

Mont-de-Piété. — *Objets volés, Dépôt, Règlements, Faute, Revendication, Responsabilité, Dommages-intérêts.* — Si l'article 70 du décret du 8 thermidor an XIII soustrait le Mont-de-Piété à l'application de l'article 2279 du Code civil, c'est toutefois en exceptant les cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'article 47 dudit décret et des règlements.

Le Mont-de-Piété commet une faute, lorsqu'il accepte un gage au vu d'un simple permis de séjour délivré, d'ailleurs, par la Préfecture de police pour des périodes de quelques mois successivement renouvelables, alors que les règlements exigent de la part de tout déposant la condition d'un domicile réel.

Le Mont-de-Piété commet également une faute lorsque les objets étant des marchandises neuves ou objets de commerce, il n'exige pas du déposant la présentation d'une patente en règle; Paris, 24 janvier 1841, n. 9830, p. 143.

Nom commercial. — *Fonds de commerce, Vente, Droit pour l'acquéreur de se dire le successeur de son prédécesseur, Nom réel, Nom sous lequel le fonds est connu du public, Droit pour l'acquéreur de se servir de cette dernière dénomination, Adjonction du nom du successeur.* — L'acquéreur d'une maison de commerce connue sous le nom du vendeur est en droit de se servir de ce

Digitized by Google

nom commercial pour désigner la maison.

Cet usage du nom du prédécesseur est surtout légitime alors que le successeur, beau-fils du vendeur, a été présenté par celui-ci comme son propre fils.

En pareil cas, il y a lieu d'autoriser l'emploi du nom du prédécesseur en ajoutant à la suite le nom du successeur et l'indication de cette qualité; Paris, 26 avril 1881, n. 9827, p. 548.

Opérations de bourse. — *Action en payement, Compétence commerciale, Exception de jeu, Fortune apparente du client, Rejet.* — L'individu non commerçant, qui s'est livré à des opérations comportant une série d'achats et de ventes effectués au comptant ou à terme sur des valeurs de bourse en vue de réaliser un bénéfice, doit être considéré comme ayant fait des actes commerciaux et peut être assigné en payement des soldes par lui dus sur ces opérations par-devant le tribunal de commerce.

L'exception de jeu ne peut être opposée quand les opérations ne sont pas en disproportion avec la fortune apparente de celui qui s'y est livré, si l'agent de change n'a pas prêté sciemment son ministère à des opérations non sérieuses; Lyon, 20 août 1880, n. 9852, p. 244.

Opérations de bourse. — *Coulissiers ayant traité par ministère d'agents de change, Recevabilité de l'action, Exception de jeux, Rejet.* — S'il est vrai qu'en principe les coulissiers n'ont point d'action en justice pour le payement d'un compte d'opérations de bourse, il en est différemment lorsqu'il est constaté, en fait, qu'ils ont fait exécuter par ministère d'agents de change les ordres qu'ils ont reçus, et que, par conséquent, loin de s'immiscer dans les fonctions d'agents de change, ils n'ont agi qu'en qualité de banquiers et de mandataires.

Est non recevable l'exception de jeu opposée par un donneur d'ordres qui a agi pour le compte de tiers, dans l'espèce, un agent d'affaires pour le compte de son client; com. 30 mars 1880, n. 9891, p. 399.

Opérations de bourse. — *Coulissiers, Défaut de qualité, et, par suite, d'action.* — Si l'article 76 du Code de commerce s'est borné à confirmer le privilège depuis longtemps accordé aux agents de change d'être seuls chargés de la négociation des effets publics, la sanction de ce privilège se trouve dans les dispotions non abrogées des lois antérieures, notamment dans les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X.

En conséquence, l'arrêt qui refuse aux coulissiers toute action en justice pour les suites d'opérations de bourse par eux faites, sans le concours d'un agent de change, fait une juste et saine application des textes précités; com. 8 mars 1881, n. 9843, p. 187.

Opérations de bourse. — *Exception de jeu, Compétence des tribunaux de commerce.* — Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître des opérations de bourse, alors que ces opérations ont été purement fictives et n'ont eu pour but qu'une spéculation sur des différences? (Solutions contradictoires.) Paris, 12 janvier 1881 et le 13 janvier 1881, n. 9825, p. 116.

Pharmacie. — *Vente à une personne non diplômée, Nullité d'ordre public.* — La loi du 21 germinal an XI, aux termes de laquelle nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu et diplômé pharmacien, est une loi d'ordre public à laquelle il ne peut être contrevenu par des conventions particulières.

En conséquence, doit être déclarée nulle la vente d'une officine à une personne non pourvue du diplôme de pharmacien et le vendeur est tenu de restituer les sommes qui lui ont été versées.

Toutefois, lorsque l'acquéreur, qui a géré pendant quelque temps la pharmacie, a bénéficié de la chose et porté préjudice au vendeur, celui-

Digitized by Google

ci peut être autorisé à retenir une partie du prix à titre d'indemnité; Paris, 31 décembre 1880, n. 9920, p. 513.

Pharmacie. — *Société anonyme, Propriété, Gérance, Diplôme, Exercice illégal.* — Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien.

Par suite, quand une société anonyme a été constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, les membres du conseil d'administration, qui font tenir l'office par un gérant salarié, même diplômé, se rendent coupables d'exercice illégal de la pharmacie, en s'occupant personnellement de la gestion sans être munis de diplôme; Cass., 22 avril 1880, n. 9833, p. 151.

Pompes funèbres. — *Exploitation par adjudicataire, Exploitation par les fabriques et consistoires, Actes de commerce, Action de garantie, Compétence.* — Le service des pompes funèbres ne saurait être considéré comme une entreprise commerciale, lorsqu'il est dirigé par les fabriques et consistoires eux-mêmes accomplissant ainsi les devoirs ou exerçant les droits qui résultent pour eux des dispositions du décret du 23 prairial an XII.

Et il n'y a lieu de distinguer, en ce cas, si la direction émane des fabriques et consistoires agissant isolément ou du conseil d'administration qui, à Paris, constitué par le décret du 27 octobre 1875, les représente et fonctionne dans leur intérêt collectif.

Le service des pompes funèbres n'a un caractère commercial que s'il est exploité par un adjudicataire ou régisseur dans un intérêt particulier, à raison du caractère de spéculation qui s'y rattache nécessairement.

L'article 181 du Code de procédure civile n'est pas applicable quand le juge saisi de l'action principale, est incompétent *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande en garantie.

L'action en garantie fondée sur un traité dont l'appréciation est réservée à la juridiction administrative doit être portée devant cette même juridiction; Paris, 3 mai 1881, n. 9930, p. 563.

Propriété artistique. — *Œuvres musicales, Droits des auteurs et compositeurs, Société de secours mutuels et d'enseignement, Concerts, Admission des parents et amis des sociétaires, Publicité.* — Aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1793, les œuvres musicales des auteurs vivants ne peuvent être représentées sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs.

Il importe peu que la représentation ait lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite; il suffit, pour donner lieu à l'application de l'article 426 du Code pénal, qui contient les peines de la contravention, qu'il y ait, même incidemment, exécution publique, et il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la représentation a un caractère public ou privé.

Ainsi est contrevenante la société de secours mutuels qui fait exécuter, dans la salle de ses réunions, diverses compositions musicales, sans le consentement des auteurs, et admet à la représentation non seulement les sociétaires, mais encore les membres de leurs familles et leurs patrons.

Étant donné que l'inculpé de complicité pour avoir fourni sciemment ladite salle a été relaxé, par les juges du fait, uniquement par le motif que le délit imputé à la société n'existait pas, il y a forcément lieu, par suite de la cassation sur le premier point, de casser l'arrêt attaqué tant à l'égard de l'inculpé de complicité qu'à l'égard de l'auteur principal; Cass., 28 janvier 1881, n. 9841, p. 179.

Propriété littéraire. — *Auteur et éditeur, Exemplaires dits mains de passe, Décès de l'auteur en cours de publication de l'œuvre, Extinction des obligations mises à sa charge par les traités, Résiliation des conventions intervenues.* — Les exemplaires dits mains de passe sont d'usage constant en librairie et, sans qu'il

Digitized by Google

soit besoin de stipulation, réservés, sauf convention contraire, à l'éditeur.

En continuant la publication d'une œuvre, malgré la remise tardive des manuscrits, l'éditeur accepte et ratifie l'irrégularité ainsi commise et n'est point recevable à critiquer cette infraction aux traités primitifs.

La mort de l'auteur, survenant au cours de la publication de l'œuvre, constitue un cas de force majeure qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de son éditeur.

Celui-ci est sans droit pour exiger des héritiers de l'auteur l'exécution des engagements antérieurs et spécialement sans droit pour les contraindre à participer aux frais de la continuation d'une œuvre qui n'est plus celle de l'auteur qu'ils représentent; Paris, 20 décembre 1880, n. 9828, p. 131.

Propriété littéraire. — *Biographie écrite sur la demande de la famille et à l'aide de documents fournis par elle, Demande à fin de publication de l'œuvre ou de restitution du manuscrit, Rejet.* — L'auteur d'une biographie ne peut avoir sur son œuvre des droits d'auteur, alors qu'il ne l'a écrite que sur la demande de la famille de celui dont il a raconté la vie, et sur les documents qui lui ont été fournis par elle.

En conséquence il n'a le droit d'exiger ni la publication de son œuvre, ni, en cas de refus, la restitution de son manuscrit; Paris, 31 janvier 1881, n. 9829, p. 139.

Prud'hommes. — *Appel d'une sentence du conseil de prud'hommes rendue sans citation, Inobservation de l'article 30 du décret du 11 juin 1809, Annulation de la sentence et de la procédure.* — Est nulle la sentence du conseil de prud'hommes rendue par défaut contre un défendeur qui, appelé sur simple lettre du secrétaire du conseil et n'ayant pas comparu, n'a pas été cité par l'huissier attaché au conseil, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 11 juin 1809; Com. Seine, 6 octobre 1880, n. 9804, p. 26.

Référé. — *Compétence, Fonds de commerce litigieux et abandonné, Nomination d'un séquestre, Vente ordonnée malgré l'opposition d'une des parties, Excès de pouvoir.* — Le juge des référés est compétent pour ordonner, dans l'intérêt commun des parties, l'administration par un séquestre d'un fonds de commerce dont la propriété est litigieuse entre les parties et qui se trouve abandonné par le gérant, mais il est incompétent pour ordonner la vente d'un tel fonds malgré l'opposition de celle des parties qui s'en prétend propriétaire et qui invoque un titre authentique à l'appui de sa prétention; Paris, 19 janvier 1881, n. 9824, p. 113.

Référé. — *Renvoi de pièce à un séquestre, Aquiescement prétendu, Fin de non-recevoir, Rejet, Matière commerciale, Compétence.* — La remise des pièces à un séquestre, en vertu d'une ordonnance de référé, ne peut être considérée comme un acquiescement à cette ordonnance, celle-ci étant exécutoire par provision.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner des mesures provisoires en matière commerciale.

Mais le juge des référés a, comme le tribunal civil, dont il est une émanation, plénitude de juridiction, et, dès lors, l'incompétence de ce magistrat en matière commerciale doit être proposée *in limite litis* avant toute défense au fond ; Paris, 1er avril 1881, n. 9923, p. 527.

Renseignements commerciaux. — *Bulletins qualifiés de confidentiels et délivrés sans garantie, sans responsabilité et sans recours d'aucune sorte, Faux renseignements fournis intentionnellement par un employé, Responsabilité de l'agence.* — Bien que les bulletins délivrés aux commerçants par une agence de renseignements soient qualifiés de confidentiels et portent la mention sans garantie, ni responsabilité, ni recours d'aucune sorte, ils engagent la responsabilité de l'agence s'il est établi, en fait, que les renseignements fournis par ces bulletins sont intentionnellement mensongers.

La circonstance que les bulletins contenant de faux renseignements

Digitized by Google

ont été confectionnés par un employé à l'insu de ses patrons, ne dégage pas ceux-ci de la responsabilité qui leur incombe, si d'ailleurs l'employé était préposé à leur délivrance; Com., Seine, 23 septembre 1880, n. 9803, p. 22.

Retrait litigieux. — *Créance commerciale, offres réelles, Compétence.* — Le retrait litigieux étant une action d'un intérêt purement civil, et ne pouvant, même dans le cas où son exercice aurait pour objet une créance prétendue commerciale, être considéré comme un acte de commerce, le tribunal civil a compétence pour l'examiner.

La demande en validité d'offres réelles, fondée sur le retrait litigieux ne saurait être considérée, comme une exception opposée à la demande en payement de la créance litigieuse dont serait saisie la juridiction commerciale, puisque l'exercice de cette action n'a pour but ni de contester l'existence de la créance ni de faire déclarer qu'elle est éteinte; Civ., Seine, 28 janvier 1881, n. 9862, p. 294.

Société anonyme. — *Actions, Libération du quart en valeurs non immédiatement réalisables, Nullité.* — La loi du 24 juillet 1867, en exigeant le versement immédiat du quart au moins du montant des actions souscrites par chaque actionnaire, n'a envisagé qu'un versement effectif en numéraire ou tout au moins en valeur d'une réalisation immédiate.

Est en conséquence nulle la société anonyme dans laquelle le versement du quart sur les actions souscrites n'a été effectué qu'en valeurs non immédiatement réalisables; Chambéry, 28 janvier 1881, n. 9961, p. 682.

Société anonyme. — *Administrateur, Directeur, Révocabilité, Dommages-intérêts, Apports en nature, Évaluation.* — La révocabilité des directeurs et administrateurs d'une société anonyme est un principe d'ordre public; il n'y peut être dérogé par des conventions entre les associés.

La preuve d'une pareille convention ne saurait, d'ailleurs, résulter de circonstances et présomptions étrangères à l'acte de société.

Par suite, les administrateurs d'une société ne peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts au directeur révoqué, sous prétexte que lors de la constitution de la société la situation de directeur, pendant un délai déterminé, aurait été stipulée au profit de celui-ci; alors surtout que les statuts réservent aux administrateurs le droit de révocation.

Les tribunaux ne peuvent, en se fondant sur des circonstances et indices étrangers à l'acte social, donner à un apport en nature une valeur plus considérable que celle qui résulte de l'acte de société et de la vérification de cet apport par l'assemblée générale; Cass., 10 janvier 1881, n. 9941, p. 600, et Nîmes, 4 juillet 1881, n. 9957, p. 671.

Société anonyme. — *Apport en immeubles, Vente prétendue, Contre-lettre, Demande de privilège, Hypothèque conventionnelle, Formalités substantielles, Mandat, Vice de forme.* — Lorsqu'il résulte des termes même d'un acte authentique que certains immeubles ont été apportés en Société par l'un des sociétaires, ce sociétaire ne peut réclamer le privilège de vendeur conféré par l'article 2105, § 1er du Code civil, alors même que les juges du fond, en s'appuyant sur des contre-lettres, auraient déclaré qu'il y avait eu vente et non apport à la Société desdits immeubles.

L'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par un acte authentique (art. 2127 du Code civil), le mandat pour conférer cette hypothèque doit être également conféré par acte authentique.

En conséquence est nulle l'hypothèque qui a été consentie par un administrateur qui tient son mandat d'une délibération sous seings privés du conseil d'administration. Vainement dirait-on, pour couvrir cette nullité, que l'administrateur

Digitized by Google

délégué a été nommé en vertu d'une délibération authentique de l'assemblée générale des actionnaires, si cette délibération ne lui donnait pas le pouvoir exprès d'hypothéquer; Cass., 29 juin 1881, n. 9948, p. 633.

Société anonyme belge constituée sans autorisation du gouvernement. — *Déclaration de faillite, Poursuites exercées par les syndics contre des souscripteurs français et étrangers résidant en France, Cession de leurs droits par les syndics à un français, Exceptions opposées par les défendeurs : 1° Nullité de la société par suite de la faillite et des droits des syndics ou de leur cessionnaire; 2° Loi du 30 mai 1857 interdisant aux sociétés irrégulièrement constituées d'exercer une action en France; 3° Défaut de demande d'exéquatur du jugement déclaratif de faillite; 4° Prescription, Évocation, Condamnation.* — Lorsqu'une société anonyme belge, constituée sans autorisation du gouvernement, a été déclarée en faillite par les tribunaux belges, et que le jugement a acquis la force de chose jugée, il est sans intérêt pour les tribunaux français, saisis de poursuites intentées par les syndics contre les souscripteurs français ou étrangers résidant en France, d'examiner si cette société était ou non, par suite d'un vice originel, frappée d'une nullité radicale, puisque, d'une part, les tribunaux français ne pourraient, sans commettre d'excès de pouvoirs, reviser la décision émanée du tribunal étranger, et que, d'autre part, cette décision a créé définitivement tant à la société qu'aux actionnaires et aux créanciers, une situation juridique définie, en ce que leur rapports respectifs sont nécessairement soumis aux règles de droit en matière de faillite.

Si, d'après la loi du 30 mai 1857, la société anonyme non autorisée par le gouvernement belge et n'ayant pas de personnalité civile, n'aurait pu ester en justice devant les tribunaux français, c'est à tort qu'on induirait de là que les syndics ne peuvent agir que comme représentant la société elle-même et qu'ils sont frappés de la même incapacité qu'elle. Les syndics, en effet, dans l'ensemble de leurs fonctions, ne représentent pas exclusivement le failli, ils sont en même temps les représentants légaux des créanciers et ils ont, en vertu même des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, qualité pour poursuivre les débiteurs du failli, comme les créanciers pourraient eux-mêmes le faire, si tous les droits isolés des créanciers n'avaient pas, dans un intérêt commun, été concentrés dans leurs mains. Ils échappent donc, sous ce rapport, aux exceptions qui auraient pu, en raison de son incapacité légale, être opposées à l'être moral qui a cessé d'exister par suite de la faillite.

Le syndic d'une société anonyme belge n'a pas besoin, pour poursuivre les souscripteurs français, de faire rendre exécutoire en France, le jugement des tribunaux belges qui a déclaré la faillite. Le syndic, en effet, agit en vertu de pouvoirs déterminés par la loi et non pour l'exécution de ce jugement qui n'emporte ni attribution de droits ni condamnation et qui n'a d'autre objet que de constater la cessation de payements.

S'il est de principe que la loi du lieu où le contrat a été formé est également la loi du contrat, il n'en saurait être de même au cas où, sans contester le contrat dans son essence et l'obligation en soi, le débiteur oppose la prescription à l'action formée contre lui. C'est d'après la loi du domicile du défendeur que doit être apprécié ce moyen de défense.

La prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce, applicable aux actions intentées par les créanciers d'une société contre les associés non liquidateurs, ne l'est point à celles que les associés peuvent avoir les uns contre les autres, alors surtout que la société est tombée en faillite;

Digitized by Google

Paris, 28 février 1881, n. 9914, p. 486.

Société anonyme. — *Constitution, Actions, Souscription incomplète, Actions d'apport et actions en numéraire, Distinction, Apport employé à libérer partiellement les actions, Non-versement effectif du quart, Nullité, Intervention devant la Cour, Demande nouvelle, Recevabilité.* — Les sociétés d'assurances à primes ne sont régulièrement constituées qu'avec un capital de garantie d'au moins 50,000 francs, chiffre prévu par le décret du 22 janvier 1866.

Lorsque des actions ont été attribuées en payement de l'apport dans une société, de l'actif d'une société précédente, et que certains intéressés n'ont pas pris livraison des actions, passées au compte des profits et pertes, elles se trouvent par le fait sans souscripteurs, et cette situation rend nulle la nouvelle société, pour non-souscription de la totalité des actions.

Les actions remises en payement d'apports en nature dans une société ne peuvent être que des actions entièrement libérées. Il s'ensuit que lorsque des actions ont été souscrites pour une somme excédant la valeur de l'apport fait en nature par les mêmes souscripteurs, ceux-ci sont tenus, comme tout autre souscripteur d'actions en numéraire, de libérer lesdites actions du quart sans employer à cette libération la valeur, même approuvée de l'apport en nature.

Toute société constituée en dehors des principes ci-dessus est nulle.

Peu importe, d'ailleurs, que les faits qui ont vicié de nullité la constitution des sociétés soit constitutifs de délits correctionnels couverts par la prescription, l'action en nullité qui compète aux actionnaires et à tous tiers intéressés n'en subsiste pas moins.

Les actionnaires d'une société ont un droit propre et personnel dans une instance relative au fonctionnement de ladite société, et leur intervention en appel est recevable ; car ils n'ont été représentés devant le tribunal ni par le directeur, dont la destitution était demandée, ni par les mandataires d'un certain nombre d'autres actionnaires.

Exerçant ainsi un droit personnel, les intervenants ont qualité pour prendre devant la Cour des conclusions nouvelles, pourvu qu'elles se rattachent à l'objet de la contestation soumise aux premiers juges. Spécialement, ils peuvent réclamer la nullité de la société, alors que, devant les premiers juges, il n'avait été conclu qu'à la convocation d'une assemblée générale pour délibérer sur la destitution du directeur de la société. Une telle demande ne saurait être repoussée par l'exception tirée de l'article 464 du Code de procédure civile, lequel ne s'applique qu'aux parties qui ont figuré en première instance; Paris, 4 avril 1881, n. 9926, p. 539.

Société anonyme étrangère. — *Loi du* 30 mai 1857, *Décret du* 24 *août* 1861, *Loi du* 24 *juillet* 1867, *Loi espagnole du* 29 *octobre* 1869, *Capacité d'ester en justice en France, Exception tirée du défaut d'autorisation du gouvernement espagnol, Rejet.* — S'il est certain que les sociétés anonymes ne doivent leur existence qu'à une fiction de la loi et si la consécration légale leur est indispensable, c'est la législation du pays où elles ont pris naissance qui doit être appliquée.

Du moment où elles sont légalement constituées dans leur pays, elles peuvent exercer leurs droits en France et y plaider, comme pourraient le faire de simples particuliers étrangers en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie.

La loi de 1857 n'est pas abrogée, mais son effet doit être restreint à l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée. En conséquence, elle ne peut s'appliquer à l'état de choses nouveau créé en France par la loi du 24 juillet 1867 et en Espagne par le décret-loi du 29 octobre 1869.

Digitized by Google

L'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer ces droits devant les tribunaux français; Paris, 8 juillet 1881, n. 9934, p. 579.

Société anonyme. — *Fabrication de faux titres par un employé, Responsabilité de la société.* — Le maître étant responsable des crimes, délits et quasi-délits de son employé, une compagnie dont l'économe a fait faire l'impression et le tirage d'un certain nombre d'obligations supplémentaires falsifiées et en a abusé pour faire un emprunt, est responsable envers le porteur, dont la bonne foi a été surprise; Com., Seine, 16 mars 1881, n. 9888, p. 389.

Société anonyme. — *Faillite, Actions nominatives et actions au porteur, Conversion, Responsabilité des souscripteurs originaires, Irresponsabilité des acheteurs des actions converties en actions au porteur, Article 3 de la loi du 24 juillet* 1867. — La conversion des actions en titres au porteur doit être autorisée par décision expresse et formelle de l'assemblée générale; il ne saurait suffire que, cette faculté étant inscrite dans les statuts, l'assemblée de constitution déclare que toutes les actions ont été libérées de moitié.

La délibération sur la conversion doit avoir été indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, et dans l'ordre du jour; cette mesure doit faire l'objet d'une proposition précise et d'un vote spécial.

L'approbation par un décret des statuts d'une Compagnie ne saurait couvrir le non-accomplissement de formalités prescrites par une loi et suppléer notamment au défaut de délibération et de décision relatives à la conversion au porteur.

Par suite du défaut de la délibération spéciale ci-dessus indiquée, les actions demeurent, au regard des souscripteurs primitifs, nominatives avec toutes les conséquences attachées à ce mode de titres.

Quant aux cessionnaires ultérieurs, ils ne sauraient être responsables envers leurs cédants; ils ont acheté des titres au porteur et, en fait, des titres nominatifs leur ont été délivrés; d'où une action en résiliation de vente pour cause d'erreur sur la chose vendue qu'ils opposeraient à toute demande en garantie formée par les cédants; les souscripteurs primitifs redeviendraient propriétaires de leurs titres, et les cessionnaires seraient remboursés de leurs prix de cession; l'action récursoire serait donc impossible à exercer; Com., Seine, 5 mars 1881, n. 9889, p. 391.

Société anonyme. — *Faillite, Demande en responsabilité formée par des actionnaires et des obligataires contre les fondateurs et administrateurs de la société, Mandat* ad litem, *Prescription triennale, Chose jugée.* — Un mandat *ad litem* est recevable du moment où le mandataire n'agit pas au procès en son nom personnel et où les mandants, figurant avec lui dans la procédure, il requiert, pour ce qui les concerne, condamnation de leur chef et à leur profit.

La prescription triennale établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne saurait être opposable à des actionnaires ou obligataires exerçant une action en responsabilité et en dommages-intérêts contre les fondateurs ou administrateurs d'une société qu'autant que la demande aurait pour base unique ou exclusive les faits constitutifs de délits, aux termes de la loi du 24 juillet 1867.

La chose jugée, ne résulte pas à l'égard d'actionnaires ou d'obligataires d'une société en faillite, d'un jugement rendu à la requête d'un syndic dans l'intérêt de la masse des créanciers, lorsque ces mêmes obligataires et actionnaires agissent ensuite en leur propre et privé nom pour la sauvegarde d'un droit indi-

Digitized by Google

viduel; Civ., Seine, 12 mars 1881, n. 9872, p. 335.

Société anonyme. — *Faillite, Nullité de la société, Responsabilité des administrateurs, Faillite personnelle.* — Lorsque la nullité d'une société anonyme est prononcée, les fondateurs et administrateurs, déclarés responsables, doivent être considérés comme formant une société de fait qui remplace la société annulée, et substitués personnellement et solidairement envers les tiers pour l'acquittement des engagements sociaux à la personne juridique qui, par leur faute, n'a pas eu d'existence légale.

L'entreprise ayant eu un caractère commercial, le fait de l'avoir organisée ou gérée les a constitués commerçants dans l'acceptation légale du mot, et la condamnation prononcée contre eux ne saurait faire obstacle à la mise en faillite qui pourrait être poursuivie contre chacun d'eux individuellement; Paris, 3 mai 1881, n. 9929, p. 558.

Société anonyme. — *Faillite, Nullité de la société, Responsabilité des fondateurs et administrateurs, Demande en garantie formée par eux, Intervention de créanciers.* — Les fondateurs, administrateurs et actionnaires d'une société anonyme, déclarés responsables du passif social pour faits délictueux, relevés à leur charge dans la constitution irrégulière de la société, ne sont pas recevables à former des demandes en garantie.

Le syndic d'une faillite représentant la masse créancière et en exerçant les droits, a seul qualité pour assigner les débiteurs de la faillite. En conséquence, des créanciers intervenant dans une instance en responsabilité dirigée par le syndic contre les fondateurs et administrateurs de la société, n'ont pas le droit d'assigner directement en payement de leurs créances un tiers qui n'est pas mis en cause par le syndic, qui n'est pas d'ailleurs débiteur de la faillite, et qui ne pourrait le devenir qu'autant qu'actionné par le syndic, il serait déclarée responsable du passif social; Com., Seine, 23 décembre 1880, n. 9884, p. 375.

Société anonyme. — *Faillite, Président du conseil d'administration, Dessaisissement, Appel, Faillite prononcée par tribunaux différents, Règlement de juges, Direction des opérations.* — Quand une société anonyme est déclarée en faillite, le président du conseil d'administration est dessaisi de tout pouvoir d'administration et ne peut interjeter appel d'un jugement.

En cas de faillite prononcée par deux tribunaux différents, s'il y a lieu à règlement de juges, tant que ce règlement n'est pas intervenu, c'est au tribunal qui a le premier déclaré la faillite que doit être réservée la direction des opérations de la faillite; Lyon, 31 juillet 1881, n. 9974, p. 715.

Société anonyme. — *Libéralité testamentaire faite à la société, Demande en délivrance, Exception tirée de l'incapacité de la société gratifiée, Rejet, Envoi en possession.* — Une société régulièrement constituée possède la personnalité civile, et, par suite, la jouissance et l'exercice de tous les droits compatibles avec sa nature.

Elle peut acquérir et posséder, mais en résulte-t-il qu'elle puisse recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament? Civ., Seine, 30 mars 1881, n. 9876, p. 346.

Société anonyme. — *Manœuvres, Souscripteurs, Cession d'actions, Connaissance antérieure par le cédant des manœuvres dolosives, Renonciation implicite, au droit de s'en prévaloir, résultant de la cession, Demande en nullité formée par le cessionnaire, Irrecevabilité.* — Le droit qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les administrateurs ou fondateurs de cette société, dont les manœuvres dolosives les auraient déterminés à souscrire lesdites actions, constitue à leur profit un droit personnel qui ne se transmet pas par la simple tradition des actions, et sans l'ac-

Digitized by Google

complissement des conditions exigées par les règles du Code civil.

Lorsque, au moment où il vend son action, l'actionnaire primitif a eu connaissance de la véritable situation de la société, cette cession implique de sa part une renonciation tacite au droit de demander la nullité de la société.

Par suite, la demande du cessionnaire qui voudrait faire prononcer cette nullité serait encore, à ce titre, non recevable; Cass., 25 janvier 1881, n. 9840, p. 172.

Société anonyme. — *Nullité, Droit des actionnaires et obligataires, Responsabilité des fondateurs, administrateurs et commissaires, Action en dommages-intérêts, Inapplicabilité de la prescription triennale de l'art.* 638 *du Code d'instruction criminelle.* — L'action en justice d'un actionnaire ou d'un obligataire, qui a pour principe la responsabilité particulière, que les articles 42 et 43 de la loi de 1867 établissent expressément contre les fondateurs, administrateurs et commissaires de surveillance d'une société anonyme, indépendamment du caractère délictueux des actes qui ont pu être accomplis lors de la fondation de la société, n'est pas soumise à la prescripton de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, laquelle n'a d'application qu'autant que l'action a pour base unique et exclusive un crime, un délit ou une contravention.

Un actionnaire ou obligataire, marié sous le régime de la communauté et pouvant, dès lors, exercer les droits mobiliers de sa femme, est recevable et fondé à actionner en responsabilité les fondateurs et commissaires d'une société anonyme.

La responsabilité de celui qui était administrateur au moment où la nullité a eu lieu, s'étend à tous les dommages provenant de cette nullité.

L'article 33 de la loi de 1867, autorisant les commissaires à prendre communication des livres de la société dans un délai déterminé, a pour but et pour effet, non de restreindre leurs obligations, mais d'assurer l'efficacité de leur surveillance, en mettant à leur disposition des moyens particuliers d'investigation.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires de surveillance sont déterminés par les règles générales du mandat (Art. 43 de la loi de 1867; art. 1991 et 1992 du Code civil); Paris, 14 novembre 1880, n. 9827, p. 126.

Société anonyme. — *Réclamation d'un employé, Compétence.* — Si la société anonyme peut être actionnée par les tiers qui ont traité avec elle devant le tribunal du lieu où est son siège industriel, le tribunal du siège social est seul compétent pour connaître des actions dirigées contre elle par ses propres employés; Toulouse, 8 juillet 1881, n. 9976, p. 719.

Société anonyme. — *Stipulation d'apports en nature d'immeubles non grevés d'hypothèques, Inexécution des obligations statutaires, Défaut de remises des titres de propriété justificatifs de la réalité des apports, Défaut de radiation des inscriptions d'hypothèques grevant les immeubles, Retrait de la caisse sociale des actions devant garantir la libération des immeubles, Condamnation solidaire en dommages-intérêts contre les associés apporteurs.* — Lorsque, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, un certain nombre d'associés se sont obligés à apporter conjointement des immeubles à la société, en s'engageant à justifier de la radiation des hypothèques grevant lesdits immeubles, et à déposer dans la caisse sociale un certain nombre d'actions en garantie de leur libération, l'exécution intégrale de ces obligations est indispensable et ne peut être partielle; si donc ces obligations n'ont été remplies que pour partie seulement, une condamnation en dommages-intérêts peut être prononcée solidairement contre tous les apporteurs pour le préjudice causé à la société par suite de l'indisponibilité des immeubles.

Il importe peu que certains asso-

Digitized by Google

ciés apporteurs aient obtenu de l'assemblée générale des actionnaires, en leur qualité d'administrateurs, un quitus de leur gestion, cette assemblée n'ayant pu, par infraction aux statuts, exonérer les associés apporteurs de leurs obligations; Paris, 19 mai 1881, n. 9932, p. 572.

Société anonyme. — *Vérification des avantages particuliers, Composition de l'assemblée.* — Les attributaires d'avantages particuliers ont-ils le droit d'exercer, à l'encontre les uns des autres, la vérification des avantages accordés à chacun d'eux et leurs voix doivent-elles être comptées pour la composition de l'assemblée spéciale de vérification? Com., Seine, 31 mars 1881, n. 9893, p. 406.

Société commerciale. — *Absence d'acte écrit, Société de fait, Responsabilité solidaire des associés, Mise en faillite.* — Les membres d'une société de fait qui se sont révélés aux tiers doivent être considérés comme des débiteurs solidaires et déclarés personnellement en faillite; Com., Seine, 3 décembre 1880, n. 9802, p. 19.

Société commerciale. — *Exploit, Siège social, Employé, Président du conseil d'administration.* — Une société commerciale est valablement assignée au siège social en la personne de son directeur et par exploit remis à un de ses employés.

Il en est ainsi alors même que, d'après les statuts, le président du conseil d'administration aurait seul qualité pour représenter la société en justice, la loi n'exigeant pas que l'assignation contienne les noms des représentants que la société a pu se donner; Cass., 23 novembre 1881, n. 9936. p. 589.

Société. — *Décès d'un associé, héritiers, Demande de liquidation, Maintien de la société, Indivision obligatoire.* — En principe, nul ne peut, par une stipulation directe, obliger ses héritiers à maintenir entre eux l'état d'indivision (Art. 815, C. civ.).

Mais cet article reste sans application lorsque l'état d'indivision auquel les héritiers se trouvent momentanément soumis, n'est que la conséquence de conventions faites par leur auteur dans un acte de société pour en déterminer la durée, spécialement lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de décès d'un des associés, la société ne serait dissoute qu'au regard de ce dernier, mais qu'elle continuerait de subsister entre les survivants jusqu'à l'expiration du terme convenu et resterait en possession de la part de l'actif social revenant à l'associé décédé; Civ., Lyon, 15 décembre 1881, n. 9861, p. 292.

Société en commandite. — *Gérant, Hypothèque, Mandat, Acte sous seing privé, Nullité.* — Une hypothèque conventionnelle ne pouvant être constituée que par acte authentique, le mandataire du débiteur ne peut consentir une hypothèque en vertu d'un pouvoir sous seing privé.

Par suite, le gérant d'une société en commandite qui, sans être autorisé par les statuts à hypothéquer les immeubles sociaux, souscrit, en qualité de mandataire et en vertu d'un pouvoir spécial et exprès de l'assemblée des associés, une obligation hypothécaire, ne peut agir valablement qu'autant que ce pouvoir lui a été donné en la forme authentique; Cass. 15 novembre 1881, n. 9935, p. 583.

Société en commandite par actions. — *Conseil de surveillance, Faute, Responsabilité.* — Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne satisfont pas à toutes leurs obligations, quand ils se bornent à examiner la situation de la société et ses opérations et à donner des avertissements au gérant; et ils engagent leur responsabilité matérielle s'ils manquent de la prévoyance et surtout de la fermeté commandées par leur devoir pour assurer l'efficacité du mandat qu'ils ont à remplir.

Spécialement, ils sont responsables non seulement envers les actionnaires, mais encore envers les tiers créanciers de la société du préjudice

Digitized by Google

résultant de leur faute, mais sans solidarité et proportionnellement seulement à la durée du mandat de chacun, à son rôle et au degré d'influence qu'il a eu sur le résultat final.

Le fait de n'avoir pas eu recours à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires pour provoquer la révocation du gérant ou la liquidation de la société à raison de sa situation et de l'insoumission du gérant, constitue de la part des membres du conseil de surveillance une faute qui entraîne leur responsabilité; Riom, 9 juin 1880, n. 9857, p. 264.

Société en commandite par actions. — *Faillite, Gérant, Annulation par lui de la souscription, Remboursement avec les fonds sociaux, Nullité, Demande en payement des valeurs souscrites.* — Le gérant d'une société en commandite par actions n'a pas le droit d'annuler une souscription desdites actions, ni de relever un souscripteur de l'engagement pris par lui, non plus que de faire rembourser par la société, pour son compte personnel et avec les fonds sociaux, des actions qui étaient le gage commun des créanciers de la société, ceux-ci n'ayant fait confiance à ladite société que sur la foi de la réalisation et du maintien du capital de fondation; Paris, 13 novembre 1880, n. 9811, p. 50.

Société en commandite par parts. — *Dissolution et nomination du gérant comme liquidateur par l'assemblée des porteurs de parts, Demande par un porteur de parts en nomination d'un liquidateur judiciaire, Rejet.* — Le liquidateur d'une société en commandite simple, nommé par une délibération de porteurs de parts représentant deux cent soixante-dix-sept parts sur trois cent vingt qui formaient le fonds social, est le mandataire légal de la société après sa dissolution et le continuateur du gérant.

En conséquence, un seul porteur de quinze parts n'est pas fondé à provoquer judiciairement une nouvelle dissolution de la société et la nomination d'un autre liquidateur; Com., Seine, 25 mars 1881, n. 9890, p. 398.

Société en nom collectif. — *Dissolution et liquidation, Société nouvelle, Membres de la première société faisant partie de la seconde, Même siège social, Assignation donnée a certains associés à raison des opérations de la première société, Fausse qualité, Nullité.* — Lorsqu'il est établi en fait, qu'une société a été dissoute et remplacée par une nouvelle société, et que celle-ci, quoique ayant le même siège social et le même objet, quoique se trouvant composée des membres de l'association dissoute, n'a pas confondu ses opérations avec les opérations de liquidation de ladite association, l'exploit d'ajournement signifié à certains associés collectivement au siège social de la nouvelle société, et à raison des actes de l'ancienne, est entaché de nullité.

Dans ce cas, en effet, les membres de l'ancienne société qui font partie de la nouvelle, ne peuvent être cités que personnellement, et comme tenus des obligations de la première association; par suite, ils doivent être assignés conformément à l'article 68 du même Code, et non en vertu de l'article 69, § 6 du Code de procédure civile; Poitiers, 28 février 1881. n. 9868, p. 325.

Société en participation. — *Entrepreneur général et sous-traitant, Irresponsabilité vis-a-vis des tiers.* — L'entrepreneur général qui soustraite une partie des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration, mais non vis-à-vis des tiers qui livrent des marchandises à son sous-traitant.

En matière d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité; Com., Seine, 27 octobre 1880, n. 9883, p. 373.

Société. — *Imputations tendant a*

Digitized by Google

faire révoquer un membre du conseil d'administration, Demande en dommages et intérêts, Rejet. — L'allégation qu'un membre du conseil d'administration d'une société ne serait pas propriétaire des actions immatriculées sous son nom, la déclaration, même par circulaire, qu'à raison de dissentiments intérieurs il ne peut plus collaborer utilement à la gestion des affaires sociales, que son maintient est nuisible aux intérêts de la société, n'excèdent point le droit qu'a tout actionnaire de provoquer la révocation d'un administrateur.

Il n'en résulte aucun préjudice moral susceptible de réparation. L'administrateur révoqué dans ces conditions n'a donc pas droit à des dommages et intérêts; Paris, 7 mars 1881, n. 9918, p. 507.

Société nulle pour défaut de publication. — *Revendication de brevets apportés à la société par l'un des associés, Rejet.* — Lorsqu'une société est déclarée nulle pour inaccomplissement des formalités légales de publication, l'acte de société doit servir de base à la liquidation de la communauté, ayant existé entre les parties.

En conséquence, les brevets apportés par l'inventeur doivent, de même que les fonds fournis par le capitaliste, être réalisés au profit de la liquidation et ne sauraient être revendiqués par l'associé qui en a fait l'apport; Com., Seine, 6 avril 1881. n. 9895, p. 416.

Société pour l'exploitation d'une pharmacie. — *Demande en nullité par le syndic de la faillite personnelle d'un des fondateurs ayant effectué un apport, Revendication de l'apport au profit des créanciers personnels, Circonstances de fait résultant d'une condamnation correctionnelle pour exercice illégal de la pharmacie, Rejet de la demande du syndic.* — Comment doit être liquidée une société déclarée nulle à raison du caractère illicite de son objet, en l'espèce, la mise en société de la propriété et de l'exploitation d'une pharmacie?

Cette nullité ouvre-t-elle aux créanciers personnels d'un fondateur, ayant effectué un apport en nature, le droit de revendiquer à leur profit cet apport au détriment des associés et des créanciers sociaux? Com., Seine, 16 juin 1881, n. 9904, p. 435.

Théâtre. — *Tournées artistiques, Partage des bénéfices, Société en nom collectif, Association en participation, Absence de société.* — On ne peut considérer ni comme une société en nom collectif, ni comme une association en participation une entreprise de représentations théâtrales dans laquelle une des parties se réserve l'entière direction et confie a l'autre seulement l'administration et la gérance.

Alors même que la rémunération de celle-ci consiste dans la moitié des bénéfices nets de l'entreprise, ce partage des bénéfices, sans contribution aux dettes, fait de la partie qualifiée d'*administrateur* un simple employé avec part d'intérêt; Paris, 14 février 1881, n. 9911, p. 471.

Titres au porteur. — *Mentions manuscrites, Parafes, Exigences des sociétés et des compagnies de chemins de fer, Libre circulation des titres, Incompatibilité.* — Il ne peut dépendre d'une société dont les statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant des détenteurs de ces titres en dehors des cas qui seraient prévus par la loi elle-même, des justifications arbitraires touchant leur droit de propriété.

En conséquence, toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le parafe qui y serait apposé par un officier ministériel pour le rattacher à la cote d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition ou à sa conversion pure et simple et sans réserves en titre nominatif et donner, par suite, à la société débitrice le droit de contester la propriété du détenteur; Cass., 31 mai 1881, n. 9946, p. 618.

Tribunal de commerce. — *Assi-*

Digitized by Google

gnation après dépôt d'un rapport d'arbitres, Jugement par défaut, Nature du défaut, Délai de l'opposition. — Doit être réputé par défaut faute de conclure, et, par suite, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification, le jugement du tribunal de commerce qui statue en l'absence du défendeur assigné pour plaider sur le rapport d'un arbitre nommé par un précédent jugement contradictoire (Art. 436 du Code de proc. civ., et art. 643 du Code de comm.; Cass., 14 janvier 1880, n. 9832, p. 149.

Tribunaux de commerce. — *Assignation, Jugement de défaut profit-joint, Compétence* ratione personæ, *Défaut de motifs.* — Le jugement de défaut profit-joint ne contenant aucune condamnation, ne peut pas être annulé sous prétexte qu'il a été rendu après que le délai de l'assignation était expiré.

L'application des règles de l'article 153 du Code de procédure civile sur les jonction du profit du défaut et réassignation est facultative pour les tribunaux de commerce.

Lorsqu'il y a contestation sérieuse sur la validité d'une vente, et que, par suite, le tribunal du lieu où la vente a été faite, cesserait d'être compétent, ce tribunal peut néanmoins statuer valablement sur cette contestation lorsqu'un des défendeurs assignés est domicilié dans le ressort de ce tribunal, à condition toutefois que ce défendeur figure régulièrement dans l'instance et non dans le but de détourner le véritable intéressé de ses juges naturels.

Le juge du fait n'est obligé de répondre aux raisons invoquées dans les motifs des conclusions que si elles sont reproduites dans le dispositif de ces conclusions.

Il est d'ailleurs souverain pour apprécier les usages du commerce; Cass., 27 décembre 1880, n. 9939, 595.

Tribunal de commerce. — *Attribution conventionnelle de juridiction au tribunal du domicile de la partie assignée, . Tribunal compétemment saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, Néant ou radiation du rôle, Mesure d'ordre intérieur, Assignation en procédant sur la demande reconventionnelle devant le même tribunal, Exception d'incompétence tirée de la convention, Tribunal non dessaissi et demeuré compétent, Règlement de juges, Attribution de l'affaire au tribunal compétent saisi de la demande reconventionnelle.* — Le tribunal de commerce, compétemment saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, n'est pas dessaisi par ce fait que, sur la requête de l'une des parties, il a mis à *néant* la cause et l'a rayée du rôle.

La radiation du rôle est une simple mesure d'ordre intérieur qui ne peut produire les effets d'un désistement offert par l'une des parties et accepté par l'autre.

Conséquemment, le tribunal n'est pas dessaisi et dès lors il reste compétent à raison du domicile pour connaître de la demande reconventionnelle qui avait été formée et sur laquelle il est procédé par un nouvel exploit, quoique la demande principale ne soit pas reproduite et que d'après les conventions, attribution de juridiction ait été faite au tribunal du domicile de la partie assignée.

Conséquemment encore, en cas de pourvoi en règlement de juges, c'est à ce tribunal que doit être attribué la connaissance de l'affaire; Com., Seine, 20 octobre 1879 et Cassation, 4 février 1880, n. 9806, p. 30.

Tribunaux de commerce. — *Election des juges et juges suppléants, Nécessité de deux scrutins distincts pour la nomination des juges et celle des juges suppléants.* — Sous l'empire de la loi du 21 décembre 1871, comme sous la législation antérieure, il doit être procédé à des scrutins distincts et successifs pour chaque fonction, c'est-à-dire à un scrutin pour les juges et à un scrutin pour les juges suppléants; Bordeaux, 6 avril 1881, n. 9971, p. 710.

Tribunaux de commerce. — *Election, Eligibilité des juges suppléants sortant après quatre années*

Digitized by Google

d'exercice aux fonctions de juge titulaire ou de président. — Les juges suppléants peuvent être nommés aux fonctions de juge titulaire ou de président immédiatement après quatre années continues d'exercice ; Bordeaux, 2 mars 1881, n. 9972, p. 711.

Tribunaux de commerce, — *Inéligibilité, même aux fonctions de juges suppléants, des présidents et juges sortants après quatre années d'exercice.* — Les président et juges titulaires qui ont exercé pendant quatre années consécutives ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle, même aux fonctions de juges suppléants.

Les juges suppléants peuvent être indéfiniment réélus en cette qualité ; Agen, 9 novembre 1881, n. 9973, p. 712.

Tribunaux de commerce. — *Election du président, Conditions d'éligibilité, Arrêt validant l'élection, Prestation de serment et installation de l'élu, Pourvoi du procureur général, Fins de non-recevoir, Acquiescement, Dénonciation irrégulière du pourvoi, Rejet, Interprétation de l'article* 620, *C. comm.* — Ne saurait être considéré comme « ancien juge » dans les termes de l'article 620 du Code de commerce, et comme tel, être élu président, celui qui, nommé aux fonctions de juge, pour un temps déterminé, est encore en cours d'exercice de ce premier mandat, au moment de son élection à la présidence, et n'a par conséquent jamais cessé de remplir les fonctions de juge, seule circonstance qui puisse justifier l'appellation d'anciens donnée par la loi aux juges éligibles à la présidence.

La question de légalité des élections consulaires constituant une matière d'ordre public, l'acquiesce-du procureur général à l'arrêt validant une élection, à le supposer établi, ne rendrait pas irrecevable le pourvoi formé par ce magistrat, dans les délais fixés par la loi.

Le pourvoi ainsi formé devant, aux termes des articles 21 et 23 combinés du décret organique du 2 février 1852, applicable en cette matière, être instruit et jugé sans frais, la dénonciation en est régulièrement faite par le ministère d'un agent assermenté, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un huissier, dont le concours ne pourrait être requis, sans attribution de la taxe allouée aux actes de son ministère.

Bien que la loi du 26 janvier 1877 ait déféré à la chambre civile de la Cour de cassation les pourvois formés en matière électorale, elle n'a point modifié les prescriptions de l'article 23 du décret précité, relatives à la procédure qui doit être la même que devant la chambre des requêtes ; Cass., 8 mars 1881, n. 9844, p. 208.

Tribunaux de commerce. — *Élection du président, Condition d'éligibilité, Prestation de serment et installation de l'élu, Acquiescement prétendu, Nullité de l'élection.* — La participation du ministère public à la formalité de la prestation de serment, d'un juge consulaire élu président, ne saurait être considérée comme un acquiescement du procureur général, soit à l'élection, soit à l'arrêt qui l'a validée.

Ne saurait être considéré comme ancien juge, et comme tel être élu président le magistrat consulaire qui, élu juge pour la première fois, est encore investi de ce premier mandat au moment de l'élection qui l'appelle à la présidence ; Dijon, 20 mai 1881, n. 9878, p. 355.

Tribunaux de commerce. — *Élections, Mode d'émargement, Listes électorales, Incapacité de certains électeurs, Nullité.* — Dans une élection de membres d'un tribunal de commerce l'apposition par un scrutateur de la signature en marge du nom de l'électeur, au moment où ce dernier remet son bulletin, n'est prescrite par aucune disposition légale.

Par suite tout autre mode d'émargement, par exemple la simple apposition d'une croix, n'implique nullement une violation de la loi, sauf aux juges à tenir compte de l'imperfection du mode de contrôle.

Digitized by Google

La nullité de l'élection ne résulte pas de ce que les listes ayant servi à cette élection n'étaient pas signées du président de la commission et du sous-préfet, s'il n'est pas contesté que ces listes aient été les copies exactes de la liste officielle de la commission.

Mais l'élection est nulle lorsque, au nombre des électeurs inscrits figurent des commerçants incapables d'être électeurs, alors même que le vote de ces incapables ne serait pas de nature à modifier le résultat du scrutin.

Au moment du vote, le bureau électoral n'a aucun pouvoir pour modifier les listes; Alger, 8 mars 1881, n. 9869, p. 327.

Tribunaux de commerce. — *Référé, Inapplicabilité aux matières commerciales, Compétence exclusive des juges du fond.* — Le tribunal de commerce, compétent pour statuer sur le fond d'une contestation, est seul compétent pour statuer sur toutes les mesures provisoires.

Conséquemment, la voie du référé est inapplicable aux matières commerciales où le président du tribunal peut permettre d'assigner de jour à jour, d'heure à heure, et même de saisir les effets mobiliers, et dans lesquelles l'exécution provisoire est attachée de plein droit aux jugements; Cass.. 1er déc. 1880, n. 9838, p. 168.

Usages commerciaux. — *Louage d'ouvrage ou d'industrie, Marchandises confiées à un ouvrier, Incendie, Perte des marchandises, Responsabilité de l'ouvrier.* — Il est d'usage constant, dans la région nord-est de la France, que les industriels, peigneurs ou filateurs à façon, soient entièrement responsables vis-à-vis des propriétaires-chargeurs des laines que ceux-ci leur confient (C. civ., 1789).

Dès lors, en cas de perte desdites laines par suite d'un événement quelconque, d'un incendie, dans l'espèce, le peigneur est tenu de payer leur valeur à moins qu'il ne prouve que l'incendie a été produit par un cas fortuit ou une force majeure; Douai, 27 janvier 1881, n. 9865, p. 305.

Vendeur. — *Acheteur, Marchandise reçue sans protestation, Vices cachés, Découverte ultérieure, Demande en résiliation de marché, Fin de non-recevoir, Rejet.* — Les dispositions de l'article 105 du Code de commerce qui déclarent éteinte toute action contre le voiturier, lorsque les marchandises ont été reçues par le destinataire et qu'il a payé le prix du transport, ne sont pas applicables dans les rapports de vendeur et d'acheteur.

En conséquence, celui-ci peut réclamer contre les vices cachés de la marchandise à lui livrée par son vendeur malgré l'acceptation qu'il en a faite, à condition qu'il se plaigne aussitôt que ces vices se sont révélés à lui; Paris, 22 décembre 1880, n. 9814, p. 62.

Vendeur et acheteur. — *Vente de marchandise au poids et à la mesure, Expédition, Risques en cours de de route, Vice caché, Découverte postérieure à la livraison, Demande en résiliation de marché.* — Dans une vente faite au poids et à la mesure, la chose vendue ne devient, aux termes de l'article 1585 du Code civil, la propriété de l'acheteur que quand elle a été comptée et mesurée; par suite, elle voyage aux risques et périls du vendeur.

L'acheteur qui a reçu la livraison sans protestation peut réclamer contre les vices cachés de la marchandise, pourvu qu'il s'agisse de vices ne pouvant être constatés au moment de la prise de possession et ne pouvant se révéler qu'à l'usage, et que la réclamation soit faite aussitôt que les vices ont été connus; Orléans, 18 août 1880, n. 9950, p. 648.

Vente de blés. — *Inexécution par le vendeur, Rachat en Bourse par l'acheteur, Défaut de réalité du rachat, Dommages-intérêts calculés sur la moyenne des cours du jour et non sur le résultat du rachat.* — En cas de non-livraison de la marchandise vendue, l'acheteur ne doit procéder à un rachat en Bourse qu'autant

Digitized by Google

qu'il est tenu lui-même de livrer.

Sinon, l'acheteur n'a droit qu'à une indemnité à fixer d'après les indications du marché.

Ne saurait notamment faire foi absolue un rachat auquel l'acheteur aurait participé en fournissant la plus grande partie de la marchandise à un cours excessif, alors surtout qu'il n'est pas justifié qu'il était réellement détenteur de la quantité par lui fournie.

Le rachat ne constitue pas alors une opération dont la sincérité et la réalité soient suffisantes pour servir de base à l'indemnité due par le vendeur en faute; Comm., Seine, 8 juin 1881, n. 9903, p. 433.

Vente de fonds de commerce. — *Défaut de publication par l'acquéreur*, *Saisie-arrêt pratiquée entre ses mains après l'expiration du délai de dix jours.* — S'il est d'usage de publier, dans les journaux, les ventes de fonds de commerce et de suspendre le payement du prix pendant plusieurs jours, à compter de cette publication, l'omission de cette formalité a-t-elle pour résultat de rendre l'acquéreur d'un fonds de commerce responsable, *ipso facto*, des causes d'une saisie-arrêt formée entre ses mains, après qu'il avait payé sans fraude? Civ., Lyon, 23 novembre 1880, n. 9851, p. 242.

Vente de fonds de commerce. — *Défaut de publication de la vente*, *Fournitures faites au vendeur avant la livraison*, *Créanciers*, *Opposition.* — En matière de vente de fonds de commerce, la publication du contrat intervenu entre le vendeur et l'acheteur n'est imposée par aucune loi.

Si cette publication est aujourd'hui passée dans les habitudes du commerce de Paris, son omission ne saurait avoir pour effet de faire considérer le fonds de commerce vendu comme étant resté la garantie des créanciers du vendeur, et d'établir ainsi à leur profit un droit de suite qui n'est pas admis par la loi; Civ., Seine, 30 juin 1881, n. 9956, p. 670.

Vente d'un fonds de commerce et de fabrication de produits industriels. — *Immeuble compris dans la vente*, *Demande en délivrance*, *Compétence de la juridiction commerciale.* — Lorsque l'achat et la vente d'un immeuble ne sont que l'accessoire d'une opération commerciale, les contestations relatives à cette opération sont de la compétence des tribunaux de commerce; Com., Havre, 6 juillet 1880, n. 9858, p. 281.

Vente de liquides. — *I. Lieu de payement laissé au choix de l'expéditeur*, *Option de celui-ci par l'annonce d'une traite*, *Incompétence du tribunal du domicile de l'expéditeur.* — *II. Convention d'envoi* franco, *Frais de transport réclamés au destinataire*, *Déduction par l'expéditeur sur sa facture d'une somme pour ces frais*, *Refus du destinataire de prendre livraison*, *Usage des lieux invoqué*, *Validité du refus.* — Le commerçant dont les factures portent la mention imprimée « la marchandise est payable au domicile de l'expéditeur ou en une traite au choix de celui-ci, » ne saurait, lorsqu'il a fait son option par l'annonce d'une traite, assigner devant le tribunal de son domicile l'acheteur qui refuse de prendre livraison.

Lorsqu'on est convenu d'un envoi *franco*, le vendeur ne peut arguer de l'usage des lieux pour envoyer la marchandise sans avancer les frais de transport, en se bornant à déduire sur la facture pour laquelle il annonce traite à six mois la valeur desdits frais; Limoges, 17 décembre 1881. n. 9978, p. 722.

Vente de marchandises. — *Vice caché*, *Découverte postérieure à la livraison*, *Recevabilité de l'action intentée par l'acheteur.* — L'acheteur qui invoque à l'appui d'une demande en résiliation l'existence d'un vice caché ne pouvant être constaté au moment de la prise de livraison et ne pouvant se révéler que dans la manutention de la marchandise est recevable dans son action nonobstant la prise de livraison et la prétendue tardiveté de la réclamation; Paris, 25 novembre 1880, n. 9826, p. 122.

Vente de marchandise. — *Hui-*

Digitized by Google

les, *Livraison*, *Usages*, *Filières non liquidées*, *Résiliation*, *Dommages et intérêts* — L'article 1657, C. civ., n'est pas applicable à la vente en gros des huiles sur la place de Paris, à raison des usages de cette place ; en conséquence, c'est au vendeur à offrir la livraison.

L'acheteur n'a aucune formalité à remplir pour empêcher la péremption de ses droits.

La création de *Filières* ne constitue point une exécution du marché si le créateur de la filière n'a point réellement à sa disposition des marchandises permettant de liquider ces filières ; Paris, 28 avril 1881, n. 9928, p. 552.

Vice rédhibitoire. — *Action en garantie*, *Délai*. — L'article 3 de la loi du 20 mai 1838 ne règle que le délai pour intenter l'action rédhibitoire principale : en conséquence, en cas de ventes successives, le premier acheteur actionné par le second acheteur, peut appeler le premier vendeur en garantie dans les délais ordinaires du Code de procédure civile ; Civ., Dunkerque, 17 janvier 1881, n. 9863, p. 296.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

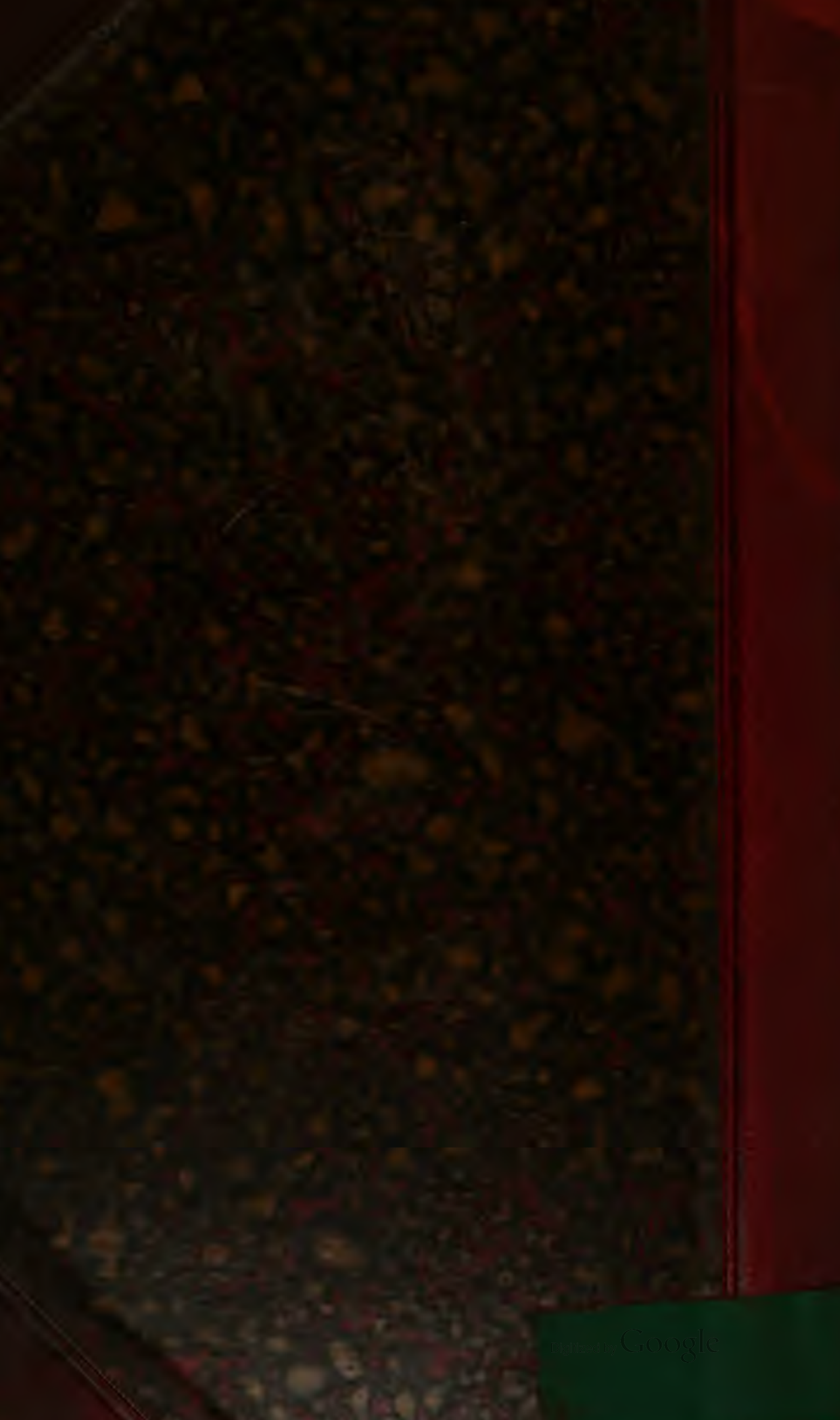
4. E. F. H.
10/14/72
Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google